

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère règlementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire [www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr).

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire  
Espace Duhesme  
Mission coordination et fonctions transversales  
Service assemblée et relations élus  
18 rue de Flacé  
71000 MACON  
[mcft@saoneetloire71.fr](mailto:mcft@saoneetloire71.fr)  
03 85 39 66 39

## SOMMAIRE

PAGE

### DELIBERATIONS

<b>Commission permanente du 11 octobre 2019 - Partie 3</b>	<b>1</b>
<b>Commission permanente du 29 novembre 2019 - Partie 2</b>	<b>7</b>
<b>Assemblée départementale du 14 novembre 2019 - Partie 3</b>	<b>193</b>
<b>Assemblée départementale des 19 et 20 décembre 2019 - Partie 1</b>	<b>343</b>

### ARRETES

#### Arrêté(s) émanant de la Direction de l'Enfance et des Familles

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2019_DGAS_001	Avis de classement rendu par la Commission d'appel à projets réunie le 6 décembre 2019 AAP MNA	<b>1095</b>

#### Arrêté(s) émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2019_DGAS_247	Arrêté conjoint portant diminution de la capacité de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier d'Autun par suppression de 14 places d'hébergement	<b>1099</b>
2019_DGAS_248	Arrêté conjoint portant création d'une unité Alzheimer de 14 places à l'EHPAD de Cuisery à compter du 1er/10/2019, sans modification de la capacité	<b>1102</b>

2019_DGAS_252	Autorisant la SAS « résidence Saint Jean » à transférer l'EHPAD « Résidence le Saint JEAN » situé à VERDUN SUR LE DOUBS dans les nouveaux locaux situés sur la commune de CIEL, à modifier sa dénomination en « Résidence les Pomerelles » et à créer une unité sécurisée ALZHEIMER de 14 places sans augmentation de capacité	<b>1106</b>
2019_DGAS_265	Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée à la SAS AKESIS pour l'EHPAD de Dracy-le-Fort, suite à la fusion absorption par la SAS Colisée Patrimoine Group	<b>1109</b>

**Arrêté(s) émanant de la Direction des Ressources humaines et des relations sociales**

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020-DRHRS-0005	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Géraldine BELLEGY - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	<b>1115</b>
2020-DRHRS-0006	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Hakima GAUTHERON- Direction de l'insertion et du logement social, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020..	<b>1116</b>
2020-DRHRS-0007	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Sabine JEAN - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	<b>1117</b>
2020-DRHRS-0008	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de M. Denis LAMALLE - Centre d'exploitation d'Autun, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020. .	<b>1118</b>
2020-DRHRS-0009	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Claire MACHILLOT - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	<b>1119</b>
2020-DRHRS-0010	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de M. Stéphane MENAND - Centre d'exploitation de Verdun/Doubs, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	<b>1120</b>
2020-DRHRS-0011	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Julie POMMIER - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	<b>1121</b>
2020-DRHRS-0012	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Céline RAMEAU - Direction de l'enfance et des familles, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	<b>1122</b>
2020-DRHRS-0013	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de Mme Brigitte BONY - Direction de l'insertion et du logement social, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	<b>1123</b>
2020-DRHRS-0014	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de M. Patrice COUE - Cité scolaire de Digoin, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	<b>1124</b>
2020-DRHRS-0015	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de M. Jean-Philippe CUREAU - Collège Camille Chevalier à Chalon-sur-Saône, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	<b>1125</b>
2020-DRHRS-0016	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de Mme Valérie DESSERPRIT - Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	<b>1126</b>

2020-DRHRS-0017	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de M. Gérard ROBIN - Centre d'exploitation de Cluny, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	<b>1127</b>
2020-DRHRS-0018	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de M. Jean-Claude VILLOT - Collège En Bagatelle à Tournus, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	<b>1128</b>

### Arrêté(s) émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

#### Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2019_DRI_P_00039	* la D9 - territoire de la commune d'Iguerande	<b>1131</b>
2019_DRI_P_00049	* la D285 - territoire des communes de Ouroux-Sous-Le-Bois-Sainte-Marie, Dyo et Colombier-en-Brionnais	<b>1133</b>
2019_DRI_P_00058	* la D332 - territoire des communes de Montceaux-Ragny et Sennecey-le-Grand	<b>1135</b>
2019_DRI_P_00069	* la D51 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	<b>1137</b>
2019_DRI_P_00071	* la D974 - territoire de la commune de Chassey-le-Camp	<b>1138</b>

#### Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2019_DRI_T_01210	*Multi RD - multi communes _ annuel entretien réseau départemental	<b>1140</b>
2019_DRI_T_01237	* la D972 - territoire de la commune de Le Miroir	<b>1144</b>
2019_DRI_T_01238	* la D41 - territoire de la commune de Trivy	<b>1146</b>
2019_DRI_T_01239	* multi RD - Lot 1 Bourbonnais/Sud-Morvan - THD	<b>1148</b>
2019_DRI_T_01240	* multi RD - Lot 2 Morvan/ouest Chalonnais - THD	<b>1151</b>
2019_DRI_T_01241	* multi RD - Lot 3 Clunisois/Clayettois/sud Brionnais -THD	<b>1154</b>
2019_DRI_T_01242	* multi RD - Lot 4 Val de Saône - THD	<b>1157</b>
2019_DRI_T_01243	* multi RD - Lot 5 Louhannais/est Chalonnais - THD	<b>1160</b>
2019_DRI_T_01244	* la D352B - territoire des communes de Paray-le-Monial et Saint-Yan	<b>1163</b>
2019_DRI_T_01245	* la D152 - territoire de la commune de Château	<b>1165</b>
2019_DRI_T_01246	* la D71 - territoire de la commune de Chauffailles	<b>1168</b>
2019_DRI_T_01248	* la D224 - territoire de la commune de La Tagnière	<b>1170</b>

2019_DRI_T_01249	* la D203 - territoire des communes de Lays-sur-le-Doubs et Purlans	<b>1172</b>
2019_DRI_T_01250	* la D160 - territoire de la commune de Branges	<b>1174</b>
2019_DRI_T_01251	* la D174 - territoire de la commune d'Anzy-le-Duc	<b>1176</b>
2019_DRI_T_01252	* la D60 - territoire des communes de Gueugnon et Chassy	<b>1178</b>
2019_DRI_T_01253	* la D135 - territoire de la commune de Sagy	<b>1180</b>
2019_DRI_T_01254	* la D13 - territoire de la commune de Saint-Usuge	<b>1182</b>
2019_DRI_T_01255	* la D160 - multi communes	<b>1184</b>
2019_DRI_T_01256	* la D95 - territoire de la commune de Saint-Léger-sous-la-Bussière	<b>1186</b>
2019_DRI_T_01257	* la D26 - territoire des communes de Cordesse et Igornay	<b>1188</b>
2019_DRI_T_01258	* la D978 - territoire des communes d'Aluze, Charrecey et Mercurey	<b>1190</b>
2019_DRI_T_01259	* la D112 - territoire de la commune de Joudes	<b>1192</b>
2019_DRI_T_01262	* la D186 - territoire de la commune de Romanèche-Thorins	<b>1194</b>
2019_DRI_T_01263	* la D906 - territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay	<b>1196</b>
2019_DRI_T_01264	* la D906 - territoire de la commune de Le villars	<b>1198</b>
2019_DRI_T_01265	* la D985 - territoire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bois	<b>1200</b>
2019_DRI_T_01266	* le chemin de la Balme-D 1083- territoire de la commune de Cuiseaux	<b>1202</b>
2019_DRI_T_01267	* la D985 - territoire de la commune de Changy	<b>1204</b>
2019_DRI_T_01268	* les D103 et D403T - territoire des communes de Clessé et Péronne	<b>1206</b>
2019_DRI_T_01269	* la D224 - territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines	<b>1208</b>
2019_DRI_T_01270	* la D107 - territoire de la commune de Curgy	<b>1210</b>
2019_DRI_T_01271	* la D266 - territoire de la commune de Romanèche-Thorins	<b>1212</b>
2019_DRI_T_01272	* la D120 - territoire de la commune de Broye	<b>1214</b>
2019_DRI_T_01273	* la D26 - territoire des communes d'Igornay et Cordesse	<b>1216</b>
2019_DRI_T_01274	* les D69 et D48 - territoire des communes de Marcilly-lès-Buxy et Villeneuve-en-Montagne	<b>1218</b>
2019_DRI_T_01275	* la D34 - territoire de la commune de Poisson	<b>1220</b>
2019_DRI_T_01276	* la D30 - territoire de la commune de Savigny-en-Revermont	<b>1222</b>
2019_DRI_T_01277	* la D279 - territoire de la commune d'Amanzé	<b>1224</b>

2019_DRI_T_01278	* la D203 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	<b>1226</b>
2019_DRI_T_01279	* la D678 - territoire de la commune de Simard	<b>1228</b>
2019_DRI_T_01280	* la D40 - territoire de la commune de Condal	<b>1230</b>
2019_DRI_T_01281	* la D350 - territoire de la commune de Bruailles	<b>1232</b>
2019_DRI_T_01282	* la D289 - territoire de la commune de Montagny-sur-Grosne	<b>1234</b>
2019_DRI_T_01283	* la D17 - territoire de la commune de Sainte-Cécile	<b>1236</b>
2019_DRI_T_01284	* la VV n°1 - territoire de la commune de Sologny	<b>1238</b>
2019_DRI_T_01285	* la D17 - territoire de la commune de Sainte-Cécile	<b>1240</b>
2019_DRI_T_01286	* la D350 - territoire de la commune de Bruailles	<b>1242</b>
2019_DRI_T_01287	* la D312 - territoire de la commune de Romenay	<b>1244</b>
2019_DRI_T_01288	* la D985 - territoire de la commune de Gévelard	<b>1246</b>
2019_DRI_T_01289	* la D975 - territoire de la commune de Cuisery	<b>1248</b>
2019_DRI_T_01290	* la D933 - territoire de la commune de La Truchère	<b>1250</b>
2019_DRI_T_01291	* multi RD - multi communes	<b>1252</b>
2019_DRI_T_01292	* la D979 - territoire de la commune de Gilly-sur-Loire	<b>1254</b>
2019_DRI_T_01293	* la D160 - territoire de la commune de Baudrières	<b>1256</b>
2020_DRI_T_00001	* la D985 - territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde	<b>1258</b>
2020_DRI_T_00002	* les D978 et D978B - territoire de la commune de Saint-Marcel	<b>1260</b>
2020_DRI_T_00003	* la D681 - territoire de la commune de Monthelon	<b>1262</b>
2020_DRI_T_00004	* la D15 - territoire de la commune d'Azé	<b>1264</b>
2020_DRI_T_00005	* la D981 - territoire de la commune de Lournand	<b>1266</b>
2020_DRI_T_00007	* les D6 et D933 - territoire des communes de Varennes-le-Grand et Saint-Germain-du-Plain	<b>1268</b>
2020_DRI_T_00008	* les D123 et D38 - territoire des communes de l'Abergement-Sainte-Colombe et Saint-Christophe-en-Bresse	<b>1270</b>
2020_DRI_T_00010	* la D104 - territoire de la commune de Granges	<b>1272</b>
2020_DRI_T_00012	* la D979 - territoire de la commune de Bourbon-Lancy	<b>1274</b>
2020_DRI_T_00013	* la D160 - multi communes	<b>1276</b>
2020_DRI_T_00014	* la D18 - territoire de la commune de Montchanin	<b>1278</b>

2019_DRI_T_01278	* la D203 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse
2019_DRI_T_01279	* la D678 - territoire de la commune de Simard
2019_DRI_T_01280	* la D40 - territoire de la commune de Condal
2019_DRI_T_01281	* la D350 - territoire de la commune de Bruailles
2019_DRI_T_01282	* la D289 - territoire de la commune de Montagny-sur-Grosne
2019_DRI_T_01283	* la D17 - territoire de la commune de Sainte-Cécile
2019_DRI_T_01284	* la VV n°1 - territoire de la commune de Sologny
2019_DRI_T_01285	* la D17 - territoire de la commune de Sainte-Cécile
2019_DRI_T_01286	* la D350 - territoire de la commune de Bruailles
2019_DRI_T_01287	* la D312 - territoire de la commune de Romenay
2019_DRI_T_01288	* la D985 - territoire de la commune de Gévelard
2019_DRI_T_01289	* la D975 - territoire de la commune de Cuisery
2019_DRI_T_01290	* la D933 - territoire de la commune de La Truchère
2019_DRI_T_01291	* multi RD - multi communes
2019_DRI_T_01292	* la D979 - territoire de la commune de Gilly-sur-Loire
2019_DRI_T_01293	* la D160 - territoire de la commune de Baudrières
2020_DRI_T_00001	* la D985 - territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde
2020_DRI_T_00002	* les D978 et D978B - territoire de la commune de Saint-Marcel
2020_DRI_T_00003	* la D681 - territoire de la commune de Monthelon
2020_DRI_T_00004	* la D15 - territoire de la commune d'Azé
2020_DRI_T_00005	* la D981 - territoire de la commune de Lournand
2020_DRI_T_00007	* les D6 et D933 - territoire des communes de Varennes-le-Grand et Saint-Germain-du-Plain
2020_DRI_T_00008	* les D123 et D38 - territoire des communes de l'Abergement-Sainte-Colombe et Saint-Christophe-en-Bresse
2020_DRI_T_00010	* la D104 - territoire de la commune de Granges
2020_DRI_T_00012	* la D979 - territoire de la commune de Bourbon-Lancy
2020_DRI_T_00013	* la D160 - multi communes
2020_DRI_T_00014	* la D18 - territoire de la commune de Montchanin

**RELEVÉ des DÉCISIONS**

de la

**COMMISSION PERMANENTE**

du

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**- ORDRE DU JOUR -**

RÉUNION DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019

Numéro  
d'inscription

**DIRECTION DU  
PATRIMOINE ET DES  
MOYENS GÉNÉRAUX**

- 1      DOMAINE PRIVÉ DU DÉPARTEMENT-Cession d'une maison  
à Saint-Marcel à un particulier

**DIRECTION DE  
L'ENFANCE ET DES  
FAMILLES**

- 1      DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT-  
Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) à  
Chatenoy-le-Royal : remplacement d'un membre



## **Direction du patrimoine et des moyens généraux**

**Réunion du 11 octobre 2019**

**Date de convocation : 27 septembre 2019**

**Délibération N° 1**

### **DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT**

#### **Cession d'une maison à Saint-Marcel à un particulier**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Frédéric Brochot, Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Mme Catherine AMIOT, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Amelle DESCHAMPS à M. Jean-Vianney GUIGUE, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à M. Lionel DUPARAY, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 septembre 2019 portant constatation de la désaffectation de fait des locaux et prononçant leur déclassement du domaine public,

Vu l'avis émis par le service du Domaine, en date du 14 août 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de M. Djilali BENKAHLA d'acquisition des locaux situés 28 route d'Oslon à Saint-Marcel,

Considérant l'absence d'utilité de ce bien pour l'activité des services départementaux,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession à M. Djilali BENKAHLA, ou à toute société qui s'y substituerait, de locaux situés 28 route d'Oslon à Saint-Marcel, sur la parcelle de terrain cadastrée section ZD n°85, de 1 265 m<sup>2</sup>, pour la somme de 55 000 € nets vendeur,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte notarié correspondant.

La recette correspondante sera imputée au budget du Département, sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Cessions et acquisitions des immobilisations corporelles », l'article 775.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction de l'enfance et des familles**

**Réunion du 11 octobre 2019**

**Date de convocation : 27 septembre 2019**

**Délibération N° 1**

### **DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU DEPARTEMENT**

**Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) à Chatenoy-le-Royal : remplacement d'un membre**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Frédéric Brochot, Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Mme Catherine AMIOT, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Amelle DESCHAMPS à M. Jean-Vianney GUIGUE, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à M. Lionel DUPARAY, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L3121-22 notamment,

Vu les délibérations des 2 et 24 avril 2015 aux termes desquelles le Conseil Départemental a désigné ses représentants au sein des organismes extérieurs,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que Monsieur Jean-Vianney GUIGUE a fait connaître au Département son souhait de ne plus siéger à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille de Chatenoy-le-Royal,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, de désigner Madame Marie-Thérèse FRIZOT pour le remplacement de Monsieur Jean-Vianney GUIGUE pour siéger au sein de l'Institut départemental de l'Enfance et de la Famille de Chatenoy-le-Royal.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**- ORDRE DU JOUR -**

RÉUNION DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019

Numéro  
d'inscription

**DIRECTION DES FINANCES**

- 1 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2017-2019 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Opération de construction de 10 logements sociaux – Lotissement « La Bretonnière » - Commune de CIEL
- 2 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2017-2019 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT-Construction de 6 logements- Résidence sénior à Epinac
- 3 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2017-2019 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Réaménagement de dette garantie pour 9 lignes de prêts

**DIRECTION DU  
PATRIMOINE ET DES  
MOYENS GENERAUX**

- 1 MOYENS IMMOBILIERS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX-Modification du cahier des charges Antennes du Centre de Santé
- 2 DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT-Cession d'un immeuble bâti à Autun à un particulier

**DIRECTION DES  
RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS  
SOCIALES**

Numéro  
d'inscription

- 1 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU DEPARTEMENT-Renouvellement des conventions avec le Grand Chalons - Maison locale de l'autonomie de Chalons-sur-Saône

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE AUX  
SOLIDARITES**

- 6 FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)-Axe 4 - Assistance technique : demande de cofinancement

**DIRECTION DE  
L'INSERTION ET DU  
LOGEMENT SOCIAL**

- 2 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATIONAIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE-Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)Réajustement du financement 2019

**DIRECTION DE L'ENFANCE  
ET DES FAMILLES**

- 1 CENTRES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE DE CHALON-SUR-SAONE ET DU CREUSOT-Renouvellement des conventions

**DIRECTION DES  
COLLEGES, DE LA  
JEUNESSE ET DES  
SPORTS**

- 1 CONCESSIONS DE LOGEMENT DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS)-
- 2 CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COLLEGES PUBLICS POUR LE DÉPLOIEMENT DU REFERENTIEL DES BONNES PRATIQUES ET CONVENTION CADRE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE-
- 3 CONVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS BYOD/AVEC-
- 5 PROJET DE CULTURE SCIENTIFIQUE ET LITTERAIRE "DES LIVRES, TA SCIENCE"-
- 6 TRANSPORT SALONS DES METIERS-
- 7 COLLEGE PUBLIC "JEAN MERMOZ" À CHAUFFAILLES-Location d'un terrain municipal pour des bâtiments modulaires dédiés au collège

Numéro  
d'inscription

8 AIDE A LA FORMATION DES JEUNES A L'ANIMATION ET A L'ENCADREMENT SPORTIF-

9 SPORT POUR TOUS-Aide aux manifestations sportives

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE AUX  
TERRITOIRES**

2 ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE-

**DIRECTION DE  
L'ACCOMPAGNEMENT DES  
TERRITOIRES**

2 DISPOSITIF POUR LE CONTROLE DU RUISSELLEMENT-  
Proposition de répartition des aides aux communes de la  
Communauté d'agglomération Le Grand Chalon

**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX**

1 VILLES ET VILLAGES FLEURIS, LABEL DE QUALITE-  
Année 2019

## Direction des finances

Réunion du 29 novembre 2019

Date de convocation : 15 novembre 2019

Délibération N° 1

### **GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2017-2019 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.**

**Opération de construction de 10 logements sociaux – Lotissement « La Bretonnière » -Commune de CIEL**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet



## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 donnant son accord de principe pour garantir un montant maximum de prêts de 178 M€ dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 16 janvier 2017 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2017-2019,

Vu le contrat de prêt N°100582 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2017-2019, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération de construction de 10 logements situé à Ciel. Cette opération prévoit la construction de 4 logements collectifs et de 6 maisons individuelles. La localisation du projet se situant au lotissement « la Bretonnière » sur la commune de Ciel,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 037 800 euros TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 100582 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3 :

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 100582**

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

1/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV  
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

CM CA

2/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.23</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

**L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 10 logements situés CIEL - La Bretonnière 71350 CIEL.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trente-sept mille huit-cents euros (1 037 800,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-trente mille huit-cents euros (330 800,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-treize mille trois-cents euros (73 300,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-soixante-deux mille neuf-cents euros (462 900,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-dix mille huit-cents euros (170 800,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

4/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

6/24





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5307719	5307720	5307717	5307718
Montant de la Ligne du Prêt	330 800 €	73 300 €	462 900 €	170 800 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

CA CA

Caisse des dépôts et consignations

2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50

bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

17/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Handwritten signatures in a box

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

18/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

EM CA

23/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **13 SEP. 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : **La Directrice Générale,**

Nom / Prénom : **Cécile Montrouil**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *2 septembre 2019*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Cédric Aymonier**

Directeur territorial

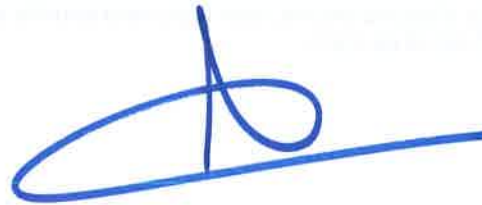
Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



## Direction des finances

Réunion du 29 novembre 2019

Date de convocation : 15 novembre 2019

Délibération N° 2

### **GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2017-2019 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT**

**Construction de 6 logements-Résidence sénior à Epinac**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 donnant son accord de principe pour garantir un montant maximum de prêts de 178 M€ dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 16 janvier 2017 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2017-2019,

Vu le contrat de prêt N°100580 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2017-2019, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération de construction de 6 logements à Epinac. Cette opération prévoit la construction de logements adaptés dont quatre logements T2 de 50 m<sup>2</sup> et deux T3 de 65 m<sup>2</sup> et que les logements seront adaptés aux personnes à mobilité réduite, plus accessibles aux personnes âgées primo-dépendantes.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

#### Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 587 400 euros TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 100580 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3 :

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 100580**

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0050-PR0068 V3.4.1 page 1/24  
Contrat de prêt n° 100580 Emprunteur n° 000097865

**Caisse des dépôts et consignations**  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

Paraphes



1/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV  
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.23</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

**L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 6 logements situés Le Haut des Champs 71360 EPINAC.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingt-sept mille quatre-cents euros (587 400,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-douze mille euros (192 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-sept mille trois-cents euros (57 300,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-neuf mille neuf-cents euros (229 900,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-huit mille deux-cents euros (108 200,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

100590



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.


Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
  - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Paraphes  




BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5309899	5309900	5309897	5309898
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	192 000 €	57 300 €	229 900 €	108 200 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur Index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

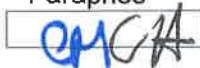
<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

PR0090-PR0068 V3-4.1 page 11/24  
Contrat de prêt n° 100580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Paraphes  


11/24





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

CM CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PRO000-PRO0003\_V3\_4.1\_page 23/24  
Contrat de prêt n° 100580 Emprunteur n° 000087865

**Caisse des dépôts et consignations**  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
[bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr](mailto:bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 09 SEP. 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Madame*

Nom / Prénom : *MONTREUIL Bécile*

Qualité : *Directrice Générale*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *2 septembre 2019*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

*Cédric Aymonier*

Nom / Prénom : *Directeur territorial*

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :


Cachet et Signature :



## Direction des finances

Réunion du 29 novembre 2019

Date de convocation : 15 novembre 2019

Délibération N° 3

### **GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2017-2019 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.**

**Réaménagement de dette garantie pour 9 lignes de prêts**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 donnant son accord de principe pour garantir un montant maximum de prêts de 178 M€ dans le cadre d'une convention cadre pluriannuelle de partenariat signée le 16 janvier 2017 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2017-2019,

Vu les lignes des contrats de prêts réaménagées auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sous le numéro d'avenant 99408,

Considérant que l'OPAC Saône-et-Loire a sollicité de la CDC, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts référencées en annexe à la présente délibération, initialement garantis par le Département à 100%,

Considérant l'intérêt départemental de ces réalisations pour l'amélioration de l'offre de logements sur le territoire de la collectivité,

Considérant qu'en accord avec la CDC, l'OPAC Saône et Loire a défini 9 lignes de prêt selon l'annexe ci-jointe pour lesquelles une ré-indexation à taux fixe sera appliquée pour un montant total de 2 931 122,13€ TTC selon l'avenant 99408 :

- La ligne de prêt 1286261 d'un montant de 225 628,06 € TTC indexé sur un Livret A +0.60% pour une durée de 15 ans sera passée à un taux fixe 0.99% sur 15 ans.
- La ligne de prêt 1325632 d'un montant de 215 045,31 € TTC indexé sur un Livret A +0.60% pour une durée de 15 ans sera passée à un taux fixe de 0.99% sur 15 ans.
- La ligne de prêt 1325645 d'un montant de 346 553,44 € TTC indexé sur un Livret A +0.60% pour une durée de 15 ans sera passée à un taux fixe 0.99% sur 15 ans.
- La ligne de prêt 1325664 d'un montant de 425 578,63 € TTC indexé sur un Livret A +0.60% pour une durée de 15 ans sera passée à un taux fixe de 0.99% sur 15 ans.
- La ligne de prêt 1325748 d'un montant de 108 275,37 € TTC indexé sur un Livret A +0.60% pour une durée de 15 ans sera passée à un taux fixe de 0.99% sur 15 ans.
- La ligne de prêt 5061605 d'un montant de 343 173,75 € TTC indexé sur un Livret A +0.60% pour une durée de 15 ans sera passée à un taux fixe de 0.99% sur 15 ans.
- La ligne de prêt 1246825 d'un montant de 1 096 388,08 € TTC indexé sur un Livret A +0.60% pour une durée de 15 ans sera passée à un taux fixe de 0.99% sur 15 ans.
- La ligne de prêt 1325643 d'un montant de 155 477,20 € TTC indexé sur un Livret A +0.60% pour une durée de 15 ans sera passée à un taux fixe de 0.99% sur 15 ans
- La ligne de prêt 1325661 d'un montant de 15 002,29 € TTC indexé sur un Livret A +0.60% pour une durée de 15 ans sera passée à un taux fixe de 0.99% sur 15 ans

Vu le rapport de M. le Président,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

#### Article 1

Le Département réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'OPAC de Saône-et-Loire auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ». La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de 100%, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

#### Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

#### Article 3

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

#### Article 4

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire.

En raison de leur fonction au sein de l'OPAC S&L, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Annexe à la délibération du conseil Départemental en date du .../.../...

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	99408	1286261	225 628,06	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/01/2020	A	0,990 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	---	- / -
-	99408	1325632	215 045,31	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/01/2020	A	0,990 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	---	- / -
-	99408	1325645	346 553,44	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/01/2020	A	0,990 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	---	- / -
-	99408	1325664	425 578,63	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/01/2020	A	0,990 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	---	- / -
13317	99408	1325748	108 275,37	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/01/2020	A	0,990 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	---	- / -
14431	99408	5061605	343 173,75	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/01/2020	A	0,990 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	---	- / -
-	99408	1246825	1 096 388,08	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/01/2020	A	0,990 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	---	- / -
-	99408	1325643	155 477,20	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/01/2020	A	0,990 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	---	- / -

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Qualité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	99408	1325661	15 002,29	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/01/2020	A	0,990 / -	Taux fixe / -	-- / -	/ -	0,000 / -	-- / -	--	-- / -
<b>Total</b>			<b>2 931 122,13</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>													

69

Ce tableau comporte 9 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 2 931 122,13€

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 22/07/2019

Date de valeur du réaménagement : 01/08/2019

## **Direction du patrimoine et des moyens généraux**

**Réunion du 29 novembre 2019**

**Date de convocation : 15 novembre 2019**

**Délibération N° 1**

### **MOYENS IMMOBILIERS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

#### **Modification du cahier des charges Antennes du Centre de Santé**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé la mise en place d'un centre de santé départemental,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2018 aux termes de laquelle la Commission permanente du Conseil départemental à accepter la mise à disposition de locaux pour les antennes des Centres de santé territoriaux,

Vu la délibération du 8 mars 2019 aux termes de laquelle la Commission permanente du Conseil départemental à amender une première fois le cahier des charges pour l'équipement des antennes des Centres de santé territoriaux,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité de préciser les besoins informatiques et de signalétique des antennes des Centre de santé territoriaux,

Considérant la nécessité de limiter le partage des locaux aux professions de santé réglementées,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'acter la nouvelle version du cahier des charges pour l'équipement des antennes des centres de santé territoriaux mis à jour au 23 septembre 2019 en annexe aux conventions de mise à disposition ou contrat de sous-location de locaux proposés au Département par les collectivités, suivant le document joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**Centre de santé départemental**  
**Cahier des charges pour l'équipement**  
**des antennes**  
**Version Mise à jour au 23/09/2019**

**Espace et équipements mis à disposition par les Collectivités qui vont accueillir une antenne**

**A/ Espace et équipements demandés**

Pour les antennes, une superficie de 45 m<sup>2</sup> environ est requise et devra comporter à minima :

- **1 salle d'attente patients** de 15 m<sup>2</sup> équipée de :
  - o 6/10 chaises lavables et 2 chaises enfants lavables, une table basse,
  - o Tableau d'affichage format 90 x 120
  
- **1 bureau de consultation** d'une surface de 20 m<sup>2</sup> équipé de :
  - Espace bureau :**
    - o un bureau plan droit de 160 X 80,
    - o un caisson de rangement à roulette,
    - o un fauteuil tissu chaise de bureau
    - o 2 chaises visiteurs (lavables)
    - o une armoire à rideaux pour rangement documents (mi-hauteur)
    - o un porte manteau
    - o une corbeille à papier
    - o sol plastifié ou carrelé
  
  - Espace examens :**
    - o une chaise pour poser les vêtements (lavable)
    - o un point d'eau avec meuble de rangement et paillasse (prévoir la pose et le remplissage de distributeurs d'essuie-mains et de savon)

- o un meuble bas à tiroir (type casseroles) avec une longueur de 2 à 3 mètres pour rangement du matériel de consultation, pour plan de travail pour poser le matériel (pèse bébé, tensiomètre...)
- o une table médicale d'examen (avec étrières)
- o un marchepied (2 marches, en inox),
- o un tabouret pivotant avec réglage hauteur
- o une grande poubelle à pédale avec couvercle (120l)
- o un réfrigérateur et un thermomètre
- o un guéridon

Les fenêtres doivent être sécurisées pour éviter les défenestrations. Installation d'un système de régulation des fortes chaleurs. Revêtement plastifié au sol ou carrelé.

**POUR CES BUREAUX IMPORTANCE DE L'ISOLATION ACOUSTIQUE.**

Le Département mettra à disposition le petit matériel à usage des professionnels, ainsi que des équipements médicaux divers (ECG, défibrillateur, oxymètre, chariot d'urgence, etc.)

- **1 coin détente** d'une surface de 15 m<sup>2</sup> équipée de :
  - o 1 kitchenette avec point d'eau et placards
  - o 1 ou 2 tables et 6 chaises, cafetière, micro-onde, bouilloire électrique, minimum de vaisselle etc.
- **des sanitaires adaptés** d'une surface de 6 m<sup>2</sup> équipés de :
  - o équipements classiques
  - o un miroir adapté
  - o des barres Personnes à mobilité réduite
- **A minima 4 jeux de clés**

## **B/ Installations nécessaires pour le système d'information et la téléphonie**

### **• Box Internet :**

- o Afin de bénéficier d'une connexion Internet optimale en antenne et faciliter les interventions auprès de l'opérateur, le Département prend en charge la commande et la gestion de la box Internet auprès de l'opérateur. La box sera installée dans le bureau de consultation. Le raccordement de cette box à l'arrivée téléphonique dans le bâtiment sera réalisé par la collectivité d'accueil.

Pour tout renseignement informatique ou téléphonique complémentaire s'adresser à la boîte mail : [dsid@saoneetloire71.fr](mailto:dsid@saoneetloire71.fr)

Pour la partie relative au matériel informatique, le Département mettra à disposition une unité centrale, un écran, une imprimante, un scanner et un lecteur de cartes vitales par poste de travail.

Prévoir à proximité des postes de travail, six prises de courant.

Les TPE pour les paiements par carte bancaire seront également mis à disposition par le Département.

### **C/ Autres moyens mis à disposition**

Les frais de fonctionnement courant seront à la charge de la collectivité d'accueil et notamment les coûts de location et les abonnements (électricité, gaz), ainsi que les frais d'entretien et de ménage des locaux (un protocole particulier est joint en annexe à la convention). Les produits d'entretien et les consommables d'hygiène (papier toilette, essuie-mains, savon) seront à la charge de la Collectivité d'accueil.

### **D/ Signalétique et accessibilité**

Le lieu devra être aisément identifiable depuis la voie publique et être parfaitement accessible au titre de la Loi handicap, aussi bien depuis l'extérieur que dans les locaux. Un nombre suffisant de places de parking à proximité devra être prévu.

La pose d'un totem de signalisation peut être sollicitée par le Département auprès du Maire ou Président de la Collectivité d'accueil. L'accord de celui-ci se fait sous la forme d'un arrêté d'occupation du domaine public communal.

Les locaux devront en outre être équipés d'un visiophone à l'entrée avec accès sécurisé ou à défaut d'une sonnette.

### **E/ Partage des locaux**

Le partage des locaux peut être envisagé avec d'autres professions de santé sous réserve de le faire avec des professions réglementées ou des disciplines bien définies.

Le centre de santé devra donner son accord.

## **Direction du patrimoine et des moyens généraux**

**Réunion du 29 novembre 2019**

**Date de convocation : 15 novembre 2019**

**Délibération N° 2**

### **DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT**

**Cession d'un immeuble bâti à Autun à un particulier**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'avis des Domaines, en date du 24 juillet 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'absence d'utilité de ce bien pour l'activité des services départementaux,

Considérant la demande de M. ROSZAK pour l'acquisition de locaux situés 49 rue de Paris à Autun, d'une superficie totale de 297 m<sup>2</sup>, propriété du Département,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession à M. ROSZAK de l'immeuble bâti situé 49 rue de Paris à Autun, sur la parcelle de terrain cadastrée section AW n°557, d'une superficie de 297 m<sup>2</sup>, pour la somme de 42 000 € nets vendeur,
- d'autoriser M. le Président à signer les actes notariés correspondants.

La recette correspondante sera imputée au budget du Département, sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Cessions et acquisitions des immobilisations corporelles », l'article 775.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction des ressources humaines et des relations sociales**

**Réunion du 29 novembre 2019**

**Date de convocation : 15 novembre 2019**

**Délibération N° 1**

### **MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU DEPARTEMENT**

**Renouvellement des conventions avec le Grand Chalon - Maison locale de l'autonomie de Chalon-sur-Saône**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en ses articles 61 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L3211-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil général réuni le 15 novembre 2013 approuvant la création d'une Maison locale de l'autonomie (MLA) à Chalon-sur-Saône et le principe d'une convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération du grand Chalon incluant notamment la mise à disposition de deux agents auprès du Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que l'accueil de deux agents de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne présente un intérêt départemental pour l'offre de services délivrée par la MLA de Chalon-sur-Saône,

Considérant que des conventions individuelles doivent établir les missions de ces agents, les obligations, ainsi que les rôles respectifs du Département et du Grand Chalon pour la gestion de leur mise à disposition et la détermination de leurs conditions de travail,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les conventions de mise à disposition de deux agents (1 en catégorie A de la filière sociale, 1 en catégorie C de la filière administrative) de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne auprès du Département pour une durée d'un an, selon le modèle joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions au sein du Grand Chalon, M. Sébastien Martin ne prend pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION DE**  
**Madame .....**  
**Auprès de l'organisme d'accueil :**  
**le Conseil Départemental (Maison Locale de l'Autonomie)**

**Entre,**

**Le Grand Chalon**, régulièrement représentée par son Président en exercice, **Monsieur Sébastien MARTIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2019.

Ci-après dénommé « Collectivité d'origine »

**d'une part,**

**et le Conseil Départemental (Maison Locale de l'Autonomie)** dont le siège social est situé Espace Duhesme, rue de Flacé, 71026 MACON CEDEX, représenté régulièrement par son représentant en exercice, **Le Président Monsieur André ACCARY**.

Ci-après dénommé « Organisme d'accueil »

**d'autre part,**

Les parties, après avoir pris connaissance de :

- 1) la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment de ses articles 61, 61-1, 61-2, 62, 63,
- 2) le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- 3) l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Grand Chalon, en date du 25 septembre 2019,
- 4) la délibération du Conseil Communautaire relative à la mise à disposition d'agents auprès d'associations ou d'organismes Chalonnais en date du 15 octobre 2019.

Les parties désignées ci-dessus se sont rapprochées pour convenir, en accord avec **Madame .....**, agent du Grand Chalon, de la mise à disposition de ce dernier, dans le cadre des règles définies dans la présente convention, auprès de l'organisme d'accueil **le Conseil Départemental (Maison Locale de l'Autonomie)**.

**Article 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment de ses articles 61, 61-1, 61-2, 62, 63, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, le Grand Chalon met à disposition **Madame .....** auprès de l'organisme d'accueil.

**Article 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

**Madame .....** est mise à disposition de l'organisme d'accueil pour exercer les fonctions suivantes : ....., à raison de ..... heures annuelles.

### **Article 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

**Madame** .....est mise à disposition de l'organisme d'accueil du 01/01/2020 au 31/12/2020.

### **Article 4 - CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION DANS L'ORGANISME D'ACCUEIL**

#### Article 4-1 :

Les modalités d'exécution du service effectué par **Madame** .....pour l'organisme d'accueil dans le cadre des fonctions définies à l'article 2 de la présente convention sont organisées par l'organisme d'accueil.

La carrière de **Madame** .....mise à disposition continuera à être gérée par la Collectivité d'origine.

#### Article 4-2 : Volume horaire :

La collectivité d'origine s'engage à mettre à disposition de l'organisme d'accueil **Madame** .....dans les conditions définies à l'article 2.

Ce volume d'heures pourra être dépassé de plus ou moins 5 %, sans être soumis à la CAP.

#### Article 4-3 :

La Collectivité d'origine restera compétente après accord de l'organisme d'accueil :

- pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel,
- pour autoriser les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

#### Article 4-4 : Droits et obligations du fonctionnaire mis à disposition :

L'agent est placé pendant sa mise à disposition sous l'autorité hiérarchique du Président de l'organisme d'accueil pour l'accomplissement des fonctions fixées statutairement, et précisées par la présente convention.

L'agent est soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'organisme d'accueil. Il s'interdit dans l'exercice de sa profession toutes actions ou déclarations contraires aux statuts et décisions adoptées par l'organisme d'accueil. Il est lié par l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les décisions relatives aux congés annuels, jours d'aménagement et réduction du temps de travail de **Madame** ....., relèvent de l'administration ou l'organisme d'accueil.

#### Article 4-5 : Contrôle d'évaluation de l'activité :

Suite à l'entretien individuel qui doit avoir lieu au moins trois mois avant la fin de la durée de la mise à disposition définie dans l'article 3 de la présente, l'organisme d'accueil transmet un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent.

Le Grand Chalon transmettra à l'organisme d'accueil le modèle de la fiche d'entretien d'évaluation ainsi qu'un guide. Cette évaluation devra être effectuée par l'organisme d'accueil si le temps de mise à disposition de l'agent est supérieur ou égale à 50% de son temps de travail.

Si le temps de mise à disposition de l'agent est inférieur à 50% de son temps de travail, l'évaluation sera réalisée par le responsable du service d'origine de l'agent.

Cette évaluation sera ensuite adressée à la Direction des Ressources Humaines du Grand Chalon.

**Madame** .....bénéficie d'un entretien professionnel dans les conditions applicables dans sa Collectivité d'origine.

## **Article 5 - REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

### **Article 5-1 :**

**Madame** .....conservera le bénéfice intégral de la rémunération correspondant à son grade qu'il perçoit au sein de sa Collectivité d'origine.  
Cette rémunération s'entend du traitement indiciaire ainsi que toute prime et indemnité que **Madame** .....perçoit dans son emploi d'origine, à quelque titre que ce soit.

### **Article 5-2 :**

**Madame** .....ne pourra percevoir aucun complément de rémunération par l'organisme d'accueil. L'agent mis à disposition sera indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans cet organisme.

## **Article 6 – RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA COLLECTIVITE D'ORIGINE ET L'ORGANISME D'ACCUEIL AU TITRE DE LA MISE A DISPOSITION**

### **Article 6-1 :**

L'organisme d'accueil **Conseil Départemental (Maison Locale de l'Autonomie)** est exonéré des remboursements des rémunérations de l'agent et des charges sociales correspondantes, pendant la période de mise à disposition.

### **Article 6-2 : modalités financières particulières :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, la Collectivité d'origine supporte seule la charge des prestations servies en cas de congés maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ou d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions des articles R.417-8 à R.417-9 du Code des Communes et du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié.

## **Article 7 – REGIME DISCIPLINAIRE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, l'autorité de la Collectivité d'origine ayant le pouvoir de nomination exercera le pouvoir disciplinaire selon les règles en vigueur. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

## **Article 8 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de **Madame** .....pourra prendre fin avant le terme fixé par l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de l'Organisme d'accueil,
- de la Collectivité d'origine,
- de l'agent,

sous réserve d'un préavis de 3 mois, cette décision devra être motivée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Collectivité d'origine et l'Organisme d'accueil.

**Article 9- TRANSMISSION PREALABLE DE LA CONVENTION**

La présente convention a préalablement été transmise, pour accord, à **Madame** .....

**ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fera l'objet d'un avenant et d'un arrêté pris après avoir respecté la procédure suivie pour cette convention et l'arrêté subséquent.

**Article 11 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon).

**Article 12**

La présente convention sera annexée à l'arrêté du Président du Grand Chalonn prononçant la mise à disposition de **Madame** .....

Fait à Chalon-sur-Saône, le

Le Président de l'organisme d'accueil, le Conseil Départemental (Maison Locale de l'Autonomie)  <b>Monsieur André ACCARY</b>	Le Président du Grand Chalonn,  <b>Monsieur Sébastien MARTIN</b>
L'Agent prenant connaissance et acceptant les conditions de la présente convention  <b>Madame</b> .....	

Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la Sous-Préfecture  
Le

Et publié, affiché ou  
Notifié le

Le Président.

## **Direction générale adjointe aux solidarités**

**Réunion du 29 novembre 2019**

**Date de convocation : 15 novembre 2019**

**Délibération N° 6**

### **FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)**

**Axe 4 - Assistance technique : demande de cofinancement**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juin 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a sollicité auprès de l'Etat la gestion d'une subvention FSE Axe 3 et 4, d'un montant total de 5 027 306€, dont 114 300 € au titre de l'axe 4 « Assistance technique »,

Vu la convention en date du 15 mai 2018, fixant un montant au titre de l'axe 4 « Assistance technique » à 114 300 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il est proposé de solliciter la participation du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national 2014-2020, pour l'axe 4, assistance technique du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020,

Considérant que deux personnes sont plus particulièrement dédiées à la gestion des dossiers : appui aux bénéficiaires, instruction et CSF, tâches amont et aval à la gestion d'un dossier,

Considérant le montant des dépenses éligibles prévisionnelles relatives aux 2 postes mentionnés ci-dessus pour un montant de 228 600 € et d'un cofinancement FSE de 50% soit 114 300 €,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la réalisation par la Cellule FSE de la mission d'assistance technique liée à la gestion de la subvention globale FSE du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 et le plan de financement prévisionnel ci-annexé,
- de solliciter une subvention FSE Axe 4 de 114 300 €, soit 50% de cofinancement de l'opération d'assistance technique,
- d'autoriser M. le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Fonds social européen (FSE) Axe 4 pour l'assistance technique, au sein de la DGA Solidarités – Cellule FSE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Les crédits sont inscrits en recettes au budget du Département sur le programme « FSE », l'opération « FSE 2018-2020 », l'article 74771.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**PON FSE - Axe 4**  
**Plan de financement prévisionnel - Assistance technique**

**Dépenses prévisionnelles**

Poste de dépense	Année 1 - 2018		Année 2 - 2019		Année 3 - 2020		Total	
<b>1. Personnel</b>	55 000,00	83,33%	66 000,00	83,33%	69 500,00	83,33%	<b>190 500,00</b>	83,33%
2. Fonctionnement								
3. Prestations externes								
4. Liées aux participants								
<b>Dépenses indirectes</b>	11 000,00	16,67%	13 200,00	16,67%	13 900,00	16,67%	<b>38 100,00</b>	16,67%
Dépenses de tiers								
Dépenses en nature								
<b>Dépenses totales</b>	<b>66 000,00</b>	<b>100,00%</b>	<b>79 200,00</b>	<b>100,00%</b>	<b>83 400,00</b>	<b>100,00%</b>	<b>228 600,00</b>	<b>100,00%</b>

**Ressources prévisionnelles**

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2018		Année 2 - 2019		Année 3 - 2020		Total	
	1. Fonds européens	33 000,00	50,00%	39 600,00	50,00%	41 700,00	50,00%	<b>114 300,00</b>	50,00%
<b>RES1</b>	<b>FSE</b>	<b>33 000,00</b>	<b>50,00%</b>	<b>39 600,00</b>	<b>50,00%</b>	<b>41 700,00</b>	<b>50,00%</b>	<b>114 300,00</b>	<b>50,00%</b>
	2. Financements publics nationaux	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%
	Sous-total : montant du soutien public (1+2)	33 000,00	50,00%	39 600,00	50,00%	41 700,00	50,00%	114 300,00	50,00%
	3. Financements privés nationaux	0,00	0,00%		0,00%		0,00%		0,00%
	4. Autofinancement	33 000,00	50,00%	39 600,00	50,00%	41 700,00	50,00%	114 300,00	50,00%
<b>RES2</b>	<b>Autofinancement public</b>	<b>33 000,00</b>	<b>50,00%</b>	<b>39 600,00</b>	<b>50,00%</b>	<b>41 700,00</b>	<b>50,00%</b>	<b>114 300,00</b>	<b>50,00%</b>
	5. Contributions de tiers	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%
	6. Contributions en nature	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%
	<b>Total des ressources (1+2+3+4+5+6)</b>	<b>66 000,00</b>		<b>79 200,00</b>		<b>83 400,00</b>		<b>228 600,00</b>	

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 29 novembre 2019

Date de convocation : 15 novembre 2019

Délibération N° 2

### REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)  
Réajustement du financement 2019

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle le Département a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Département a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle le Département a adopté un règlement d'intervention en faveur des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant que, sur proposition du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) du 3 avril 2019, l'État a décidé de la répartition de postes d'insertion pour 2019, soit :

- 241,28 Équivalents temps plein (ETP) postes d'insertion pour les ateliers d'insertion,
- 138,75 ETP postes d'insertion pour les Entreprises d'insertion (EI),
- 72 ETP postes d'insertion pour les Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI),

Considérant que le Département, lors de sa réunion du 7 juin 2019, a décidé d'accorder une participation prévisionnelle de 924 980 € pour les ateliers d'insertion, de 138 750 € pour les EI et de 30 600 € pour les ETTI,

Considérant que, dans le cadre de la bourse aux postes et après bilan intermédiaire de l'activité des SIAE, sur proposition de la Commission technique du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CT/CDIAE) du 6 novembre 2019, l'État a modifié la répartition des postes d'insertion comme suit :

- 247,71 ETP postes d'insertion pour les ateliers d'insertion,
- 148,86 ETP postes d'insertion pour les EI,
- 82 ETP postes d'insertion pour les ETTI,

Considérant que les structures suivantes sollicitent auprès du Département le réajustement du financement prévisionnel pour l'année 2019 :

- les ateliers d'insertion :
  - Association de lutte contre le gaspillage (ALCG),
  - Arc-en-ciel,
  - Économie solidarité partage,
  - Emmaüs,
  - La relance,
  - Le pont dans le cadre des ateliers d'insertion Eco'sol et Eco'cook,
  - Les jardins de Cocagne,
  - Les restaurants du cœur dans le cadre des ateliers d'insertion Jardins du cœur Le Magny et Jardins du cœur Saint-Marcel,
  - Les valoristes bourguignons,
  - Régie de quartiers de l'Ouest chalonnais,
  - Régie de quartiers Prés Saint-Jean,
  - Régie de territoire CCM – Bassin Nord,
  - Tremplin Pierre-de-Bresse.

- les EI :
  - Idées services
  - EBS Le relais Bourgogne,
  - Régie inter-quartiers de Mâcon,
  - Régie de quartiers de l'Ouest chalonnois,
  - Régie de quartiers Saint-Jean,
  - Régie de quartiers du Bassin Minier,
  - Régie de Territoire CCM – Bassin Nord,
  - Vie de quartiers Autun.
  
- les ETTI :
  - Euréka,
  - ETTI 71 Intersection,
  - Idées intérim C.

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les modifications des participations financières sollicitées pour les SIAE, soit une augmentation du montant global de 26 140 €, dont le récapitulatif de la répartition par structure figure en annexes de la délibération, et réparti comme suit :
  - augmentation de 11 780 € pour les ateliers d'insertion,
  - augmentation de 10 110 € pour les entreprises d'insertion (EI),
  - augmentation de 4 250 € pour les ETTI,
- d'approuver le retrait d'une subvention de fonctionnement, d'un montant de 27 320 €, porté par le Département créé suite à la dissolution du Syndicat mixte de valorisation du Grand Site Solutré – Pouilly – Vergisson (SMGS),
- d'autoriser M. le Président à signer les avenants aux conventions et les conventions correspondantes, sur la base des modèles figurant en annexes de la délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « AE 2019 Actions d'insertion », le programme « RSA Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion professionnelle », l'article 6568.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

# **Programme Départemental d'Insertion**

---

## **REGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (SIAE)**

**Mise en application 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**DILS – SERVICE INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE**

<p style="text-align: center;"><b>ENTREPRISES D'INSERTION</b></p>	<p><u>Intervention annuelle du Département</u> : 1 000 € par ETP poste d'insertion CDDI.</p> <p><u>Critères de calcul de la participation du Département en cas de non réalisation des objectifs</u> :</p> <p>Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas réalisé les objectifs et/ou les obligations fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 % maximum si non mixité des publics spécifiques du Pacte territorial d'insertion (PTI) : BRSA* (minimum de 30 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion*</li> <li>- 4 % maximum pour la non réalisation des sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %)</li> <li>- 4 % maximum pour la non réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif</li> <li>- 4 % maximum pour la non mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion</li> <li>- 4 % maximum pour la non transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'apparition du problème susceptible de compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés.</li> </ul> <p>*L'EI demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA lors de l'embauche, ou l'attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, pour justificatif.</p>
---	---

<p style="text-align: center;">ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION (ETTI)</p>	<p><u>Intervention annuelle du Département</u> : 425 € par ETP poste d'insertion.</p> <p>Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 % maximum si non mixité des publics spécifiques du PTI : BRSA* (minimum de 20 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion*</li> <li>- 4 % maximum pour la non réalisation des sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %)</li> <li>- 4 % maximum pour la non réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif</li> <li>- 4 % maximum pour la non mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion</li> <li>- 4 % maximum pour la non transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'apparition du problème susceptible de compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés.</li> </ul> <p>*L'ETTI demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA lors de l'embauche, ou l'attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, pour justificatif.</p>
---	---



ATELIERS  
D'INSERTION

Intervention annuelle du Département :

1) Forfait de 20 000 € par atelier d'insertion (proratisé selon la durée de l'action)

2) Montant de 2 000 € par ETP poste d'insertion

L'aide est plafonnée à 55 000 € par ACI.

Le calcul de la subvention se fait sur la base du conventionnement initial par l'Etat suite aux dialogues de gestion. (Aucune modification de la subvention si variation des ETP postes d'insertion lors de la bourse aux postes).

Critères de calcul de la participation du Département en cas de non réalisation des objectifs :

Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite de 5 % maximum pour chacun des critères suivants non respectés :

- Mixité des publics (BRSA, demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes,...) avec un minimum de 40 % et un maximum de 50 % de BRSA. Le statut de référence est fixé à l'entrée dans la structure. La structure demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs lors de l'embauche, pour justificatif.
- Sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %)
- Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique
- Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif
- Mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion
- Transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'installation de la problématique visant à compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés

Une réduction du montant de la subvention de 5 %, par critère cité ci-dessus non respecté, pourra être appliquée, soit une réduction maximale de 30 % du montant de la subvention.

<b>CHANTIERS D'INSERTION</b>	<p><u>Intervention annuelle du Département :</u></p> <p>1) <u>Forfait de 20 000 € par chantier d'insertion</u> (proratisé selon la durée de l'action)</p> <p>2) <u>Montant de 2 000 € par ETP poste d'insertion</u></p> <p>3) <u>Aide au fonctionnement</u> de 10 000 € pour les chantiers d'insertion sur l'année de démarrage uniquement (proratisé selon la durée de l'action)</p> <p>L'aide est plafonnée à 55 000 € par ACI.</p> <p>Le calcul de la subvention se fait sur la base du conventionnement initial par l'Etat suite aux dialogues de gestion. (Aucune modification de la subvention si variation des ETP postes d'insertion lors de la bourse aux postes).</p> <p><u>Critères de calcul de la participation du Département en cas de non réalisation des objectifs :</u></p> <p>Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite de 5 % maximum pour chacun des critères suivants non respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mixité des publics (BRSA, demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes,...) avec un minimum de 40 % et un maximum de 50 % de BRSA. Le statut de référence est fixé à l'entrée dans la structure. La structure demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs lors de l'embauche, pour justificatif.</li> <li>- Sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %)</li> <li>- Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique</li> <li>- Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif</li> <li>- Mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion</li> <li>- Transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'installation de la problématique visant à compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés</li> </ul> <p>Une réduction du montant de la subvention de 5 %, par critère cité ci-dessus non respecté, pourra être appliquée, soit une réduction maximale de 30 % du montant de la subvention.</p>
----------------------------------	--

### **Modalités relatives à l'ensemble des SIAE :**

Le Département se réserve le droit de ne pas financer les nouveaux projets qui ne justifieraient pas d'une analyse économique et financière maîtrisée, ou qui ne donneraient pas les garanties suffisantes aux objectifs et aux co-engagements du PTI, en termes :

- de mixité des publics,
- de sorties positives, d'encadrement technique, d'accompagnement socio-professionnel, de formations et ainsi de transférabilité des compétences,
- de pertinence territoriale,
- de sérieux de la gestion et du suivi administratif,
- de communication ou de transparence sur le fonctionnement de la structure.

Tout nouveau projet de SIAE devra être transmis obligatoirement 6 mois avant la date de démarrage de l'action au Département.

La durée de validité de l'aide départementale est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

**RSA : Volet emploi - formation**  
**Ateliers d'insertion - Financements 2019**

STRUCTURE	APELATION OU ACTIVITE DE L'ATELIER	COMMUNE D'IMPLANTATION DE L'ATELIER	Decision Commission permanente du 7 juin 2019							Proposition Commission permanente du 29 novembre 2019							
			NOMBRE DE POSTES ETP en insertion		FINANCEMENT DEPARTEMENTAL					NOMBRE DE SALARIES EN INSERTION (objectifs)		FINANCEMENT DEPARTEMENTAL					Différence
			Total	Dont ETP bénéficiaires du RSA	Montant initial accordé en 2019		Total	Aide plafonnée à 55 000 €	Total	Bénéficiaires du RSA	Montant proposé suite bourse aux postes		Total	Aide plafonnée à 55 000 €	Total		
Forfait atelier	Forfait postes d'insertion	Total	Aide plafonnée à 55 000 €	Total	Aide plafonnée à 55 000 €	Total	Aide plafonnée à 55 000 €	Total	Aide plafonnée à 55 000 €	Total	Aide plafonnée à 55 000 €	Total					
Agence du patrimoine	Brigade verte	Charolles	5,11	2,56	20 000 €	10 220 €	30 220 €		30 220 €	5,11	2,56	20 000 €	10 220 €	30 220 €		30 220 €	0 €
	Réorient' express Ressourcerie	Gueugnon	16,83	8,42	20 000 €	33 660 €	53 660 €		53 660 €	16,83	8,42	20 000 €	33 660 €	53 660 €		53 660 €	0 €
	Compagnie de rénovation du bâtiment (COREBA)	Cluny	5,75	2,88	20 000 €	11 500 €	31 500 €		31 500 €	5,75	2,88	20 000 €	11 500 €	31 500 €		31 500 €	0 €
	Espace verts	CUCM	4,31	2,16	20 000 €	8 620 €	28 620 €		28 620 €	4,31	2,16	20 000 €	8 620 €	28 620 €		28 620 €	0 €
Association de lutte contre le gaspillage (ALCG)	La recyclerie de Bresse	Branges	13,00	6,50	20 000 €	26 000 €	46 000 €		46 000 €	16,50	8,25	20 000 €	33 000 €	53 000 €		53 000 €	7 000 €
Autun morvan initiatives (AMI)	Environnement et petit patrimoine	Communauté de communes de l'Autunois	7,19	3,60	20 000 €	14 380 €	34 380 €		34 380 €	7,19	3,60	20 000 €	14 380 €	34 380 €		34 380 €	0 €
	Jardin bio des 4 saisons	Autun	8,72	4,36	20 000 €	17 440 €	37 440 €		37 440 €	8,72	4,36	20 000 €	17 440 €	37 440 €		37 440 €	0 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	Montceau-les-Mines	12,49	6,25	20 000 €	24 980 €	44 980 €		44 980 €	12,86	6,43	20 000 €	25 720 €	45 720 €		45 720 €	740 €
Commune de Bourbon-Lancy	Gestion du centre d'hébergement La basse cour	Bourbon-Lancy	5,88	2,94	20 000 €	11 760 €	31 760 €		31 760 €	5,88	2,94	20 000 €	11 760 €	31 760 €		31 760 €	0 €
Économie solidarité partage	Ressourcerie	Tournus	13,14	6,57	20 000 €	26 280 €	46 280 €		46 280 €	14,14	7,07	20 000 €	28 280 €	48 280 €		48 280 €	2 000 €
Enmaüs	Recyclerie	Chalon-sur-Saône	15,10	7,55	20 000 €	30 200 €	50 200 €		50 200 €	16,30	8,15	20 000 €	32 600 €	52 600 €		52 600 €	2 400 €
La relance	Sous traitement industrielle, recyclage et production d'emballage bois	Mâcon	30,00	15,00	20 000 €	60 000 €	80 000 €	55 000 €	55 000 €	32,00	16,00	20 000 €	64 000 €	84 000 €	55 000 €	55 000 €	0 €
Le port	Eco'sol	Mâcon	19,80	9,90	20 000 €	39 600 €	59 600 €	55 000 €	55 000 €	21,00	10,50	20 000 €	42 000 €	62 000 €	55 000 €	55 000 €	0 €
	Eco'cook	Mâcon	4,20	2,10	20 000 €	8 400 €	28 400 €		28 400 €	5,00	2,50	20 000 €	10 000 €	30 000 €		30 000 €	1 600 €
Les jardins de cognac	Insertion par le maraîchage biologique	Mâcon	21,49	10,75	20 000 €	42 980 €	62 980 €	55 000 €	55 000 €	22,49	11,25	20 000 €	44 980 €	64 980 €	55 000 €	55 000 €	0 €
Les restaurants du cœur	Jardins du cœur du Magny	Montceau-les-Mines	7,78	3,89	20 000 €	15 560 €	35 560 €		35 560 €	7,66	3,83	20 000 €	15 320 €	35 320 €		35 320 €	-240 €
	Jardins du cœur de Saint-Marcel	Saint-Marcel	7,79	3,90	20 000 €	15 580 €	35 580 €		35 580 €	7,66	3,83	20 000 €	15 320 €	35 320 €		35 320 €	-260 €
Les valoristes bourguignons		Champforgeuil	4,28	2,14	20 000 €	8 560 €	28 560 €		28 560 €	5,60	2,80	20 000 €	11 200 €	31 200 €		31 200 €	2 640 €
Régie de quartiers de l'Ouest Chalonnais	A2mains	Chalon-sur-Saône	5,80	2,90	20 000 €	11 600 €	31 600 €		31 600 €	4,80	2,40	20 000 €	9 600 €	29 600 €		29 600 €	-2 000 €
Régie de quartiers des Prés Saint-Jean	Jardin solidaire	Chalon-sur-Saône	7,50	3,75	20 000 €	15 000 €	35 000 €		35 000 €	6,00	3,00	20 000 €	12 000 €	32 000 €		32 000 €	-3 000 €
Régie de Territoire Communauté Creusot Montceau (CCM) - Bassin Nord	Jardins de la Combe des Mineurs	Le Creusot	6,80	3,40	20 000 €	13 600 €	33 600 €		33 600 €	7,00	3,50	20 000 €	14 000 €	34 000 €		34 000 €	400 €
Département de Saône-et-Loire	Atelier Equipe départementale d'insertion	Solutré-Pouilly-Vergisson	3,66	1,83	20 000 €	7 320 €	27 320 €		27 320 €	0,00	0,00	0 €	0 €	0 €		0 €	0 €
Tremplin	Atelier d'insertion support Couture et Environnement	Pierre-de-Bresse / Saint-Bonnet-en-Bresse	8,75	4,38	20 000 €	17 500 €	37 500 €		37 500 €	9,00	4,50	20 000 €	18 000 €	38 000 €		38 000 €	500 €
Tremplin homme et patrimoine	Atelier d'insertion de la Tour du Bost	Charmoy	5,91	2,96	20 000 €	11 820 €	31 820 €		31 820 €	5,91	2,96	20 000 €	11 820 €	31 820 €		31 820 €	0 €
<b>TOTAL</b>			<b>241,28</b>	<b>120,69</b>	<b>480 000 €</b>	<b>482 560 €</b>	<b>962 560 €</b>		<b>924 980 €</b>	<b>247,71</b>	<b>123,86</b>	<b>460 000 €</b>	<b>495 420 €</b>	<b>955 420 €</b>		<b>909 440 €</b>	<b>11 780 €</b>

\*\*\*\*\*

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION N° 19-71- ...  
AVEC L'ASSOCIATION XXX  
LA COMMUNE XXX**

**DANS LE CADRE DE SON .....**

**EXERCICE 2019**

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,  
Vu la délibération n° 204 du 15 mars 2018 relative au règlement d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),  
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013,  
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,  
Vu la convention n° 19-71-.... du .....2019,  
Vu l'avenant n° 1 à la convention n° 19-71-.... du .....2019,

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2019,

appelé le Département  
d'une part,

**Et**

L'association ....., régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le ..... et publiée au Journal officiel du ..... ayant son siège social ....., représentée par (son/sa) Président(e), Monsieur/Madame ....., dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du .....,

appelée l'association  
d'autre part,

La Commune de ....., représentée par son Maire, Monsieur/Madame ....., agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du .....,

appelée la Commune,

+++++

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Sur proposition du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du 12 avril 2019, l'État a décidé de la répartition des postes d'insertion pour 2019. La Commission permanente du Département de Saône-et-Loire, lors de sa réunion du 7 juin 2019, a décidé d'accorder une participation prévisionnelle aux ateliers d'insertion dans le cadre de son Règlement départemental.

Dans le cadre de la bourse aux postes régionale et départementale, et après bilan intermédiaire de l'activité des SIAE, sur proposition de la bourse aux postes régionale du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du 11 octobre 2019, l'État a modifié la répartition des postes d'insertion dans les ateliers d'insertion.

La Commission permanente du Département de Saône-et-Loire, lors de sa réunion du 29 novembre 2019, a décidé de modifier la participation prévisionnelle aux ateliers d'insertion.

Un avenant n° 2 à la convention est établi afin d'ajuster le montant de la participation financière du Département pour l'année 2019.

**Article 2 : Modification de la convention**

**Les articles suivants de l'avenant n° 1 à la convention n° 19-71 ..... sont modifiés comme suit :**

- L'article 1 - objet :

Cet atelier d'insertion a été conventionné par l'État pour ..... Équivalent temps plein (ETP) postes d'insertion, après avis favorable de la CDIAE du .....

- L'article 3 – public concerné :

L'association / la Commune / le Syndicat mixte est conventionnée pour ... ETP postes d'insertion dont un minimum de 40 % et un maximum de 50 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire.

- L'article 5 - participation financière du Département:

La participation financière prévisionnelle du Département s'élève à .... €, dont :

- forfait : ..... €,
- postes d'insertion : ..... €.

- Article 6 - modalités de règlement :

Le règlement de la participation prévisionnelle du Département de ..... € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit ..... € :
  - o ... € déjà versés conformément à la convention initiale et à son avenant n°1,
  - o ... € à verser à la date de notification du présent avenant n° 2 signé des deux parties,

**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

ou

o ... € à régulariser par l'émission d'un titre de recette à la date de notification du présent avenant n° 2 signé des deux parties,

- 20 %, soit la somme maximale de ... €, sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention sur production des pièces citées dans l'avenant n°1 à la convention initiale.

**Article 3 : Autres dispositions**

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant ; ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différences.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département  
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Fait à

Le

Pour l'association / la Commune.....,

Le(La) Président(e), Le(La) Maire,

**Cachet de la structure,**

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le  
présent acte est exécutoire à compter  
du .....**

**Date de notification : .....**  
**Cadre réservé à l'administration**

P/o Signature du Président  
du Département de Saône-et-Loire,

## AIDE DEPARTEMENTALE AUX POSTES D'INSERTION

## Répartition dans les Entreprises d'insertion

Entreprises d'insertion	Répartition 2019 DIRECCTE	Décisions de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 7 juin 2019  x 1 000 €		Total après ajustement DIRECCTE du 11 octobre 2019	Proposition d'ajustement Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 29 novembre 2019			
					Ajustement	ETP postes d'insertion	Evolution de la participation financières du Département	Total
FF DEVELOPPEMENT DURABLE (SINEO) à Chalon-sur-Saône	3	3	3 000 €	3	0	3	- €	3 000 €
ID'EES Services à Chalon-sur-Saône	24,5	22,21	22 210 €	16,5	-5,71	16,5	5 710 €	16 500 €
Le pont à Mâcon	10	0	- €	0	0	0	- €	- €
EBS LE RELAIS BOURGOGNE à Saint-Marcel	31,3	30	30 000 €	33	3	33	3 000 €	33 000 €
Régie-interquartiers à Mâcon	10,5	10,04	10 040 €	13,61	3,57	13,61	3 570 €	13 610 €
Régie de quartiers de l'Ouest chalonnais	3	13	13 000 €	16	3	16	3 000 €	16 000 €
Régie de quartiers Saint-Jean	8	20	20 000 €	22	2	22	2 000 €	22 000 €
Régie de quartiers du Bassin Minier	6,48	10,5	10 500 €	12,5	2	12,5	2 000 €	12 500 €
Régie de Territoire CCM-Bassin Nord	5	15	15 000 €	15,25	0,25	15,25	250 €	15 250 €
Vie de quartiers Autun	9,25	15	15 000 €	17	2	17	2 000 €	17 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>111,03</b>	<b>138,75</b>	<b>138 750 €</b>	<b>148,9</b>	<b>10,11</b>	<b>148,86</b>	<b>10 110 €</b>	<b>148 860 €</b>

\*\*\*\*\*

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° XXX**

**AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION XXX**

**PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AUX POSTES D'INSERTION**

**EXERCICE 2019**

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,  
Vu la délibération n° 204 du 15 mars 2018 relative au règlement d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),  
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,  
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,  
Vu la convention n° 19-71-.... du .....2019,

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2019,

appelé le Département  
d'une part,

**Et**

L'entreprise d'insertion **XXX** ayant son siège social .....,  
représentée par son Gérant, **Madame/Monsieur** ..... agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du .....,

appelée l'entreprise d'insertion  
d'autre part,



+++++

Il a été arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Sur proposition du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du 12 avril 2019, l'État a décidé de la répartition des postes d'insertion pour 2019. La Commission permanente du Département de Saône-et-Loire, lors de sa réunion du 7 juin 2019, a décidé d'accorder une participation prévisionnelle aux entreprises d'insertion.

Dans le cadre de la bourse aux postes régionale et départementale, et après bilan intermédiaire de l'activité des SIAE, sur proposition de la Commission technique du CDIAE du 11 octobre 2019, l'État a modifié la répartition des postes d'insertion dans les entreprises d'insertion.

La Commission permanente du Département de Saône-et-Loire, lors de sa réunion du 29 novembre 2019, a décidé de modifier la participation prévisionnelle aux entreprises d'insertion.

Une convention a été signée avec chaque structure pour l'année 2019.

Un avenant n° 1 à la convention est établi afin d'ajuster le montant de la participation financière du Département pour l'année 2019.

### **Article 2 : Modification de la convention**

**Les articles suivants de la convention n° 19-71-.... sont modifiés comme suit :**

- Article 1 : participation financière du département

Au vu de la délibération de la Commission permanente du 7 juin 2019, la participation initiale du Département a été définie comme suit :

XX postes x 1 000 € = XX €.

Conformément à la position de principe de cofinancement des postes d'insertion par le Département et au vu de la décision de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du ....., la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 29 novembre 2019 a décidé de réduire/d'augmenter le financement de XX postes à l'entreprise d'insertion XX :

XX postes x 1 000 € = XX €.

Soit un total de XX postes financés pour 2019 correspondant à une aide départementale globale de XX €.

- Article 7 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle du Département de XX € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit XX € :
  - XX € déjà versés conformément à la convention initiale,
  - XX, € à verser à la date de notification du présent avenant n° 1 signé des deux parties

**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

ou

- o XX € à régulariser par l'émission d'un titre de recette à la date de notification du présent avenant n° 1 signé des deux parties,
- 20 %, soit la somme maximum de XX €, sera versée sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention sur production des pièces citées dans la convention initiale.

**Article 3 :**

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant ; ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différences.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département  
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour l'entreprise d'insertion XX,

Le Gérant,

Cachet de la structure,

**Date de notification : .....**

**Cadre réservé à l'administration**

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le  
présent acte est exécutoire à compter  
du .....**

P/o Signature du Président  
du Département de Saône-et-Loire,

**AIDE DEPARTEMENTALE AUX POSTES D'INSERTION**  
**Répartition dans les Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)**

ETTI	Répartition 2019 DIRECCTE	Décisions de la Commission permanente du Département de Saône- et-Loire du 7 juin 2019  x 425 €		Total après ajustement DIRECCTE du 11 octobre 2019	Proposition d'ajustement Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 29 novembre 2019			
					Ajustement	ETP postes d'insertion	Evolution de la participation financières du Département	Total
EUREKA	62	61	25 925 €	73	12	73	5 100 €	31 025 €
ETTI 71 - Intersection	5	5	2 125 €	6,5	1,5	6,5	638 €	2 763 €
Id'ées intérim C	7	6	2 550 €	2,5	-3,5	2,5	1 488 €	1 063 €
<b>TOTAL</b>	<b>74</b>	<b>72</b>	<b>30 600 €</b>	<b>82,0</b>	<b>10,00</b>	<b>82</b>	<b>4 250 €</b>	<b>34 850 €</b>

\*\*\*\*\*

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° XXX**

**AVEC L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION XXX**

**PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AUX POSTES D'INSERTION**

**EXERCICE 2019**

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,  
Vu la délibération n° 204 du 15 mars 2018 relative au règlement d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),  
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,  
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,  
Vu la convention n° 19-71-.... du .....2019,

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2019,

appelé le Département  
d'une part,

**Et**

L'Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ..... ayant son siège social ....., représentée par son Président / Gérant, Madame / Monsieur.....dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du .....,

appelée l'entreprise d'insertion  
d'autre part,

+++++

Il a été arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Sur proposition du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du 12 avril 2019, l'État a décidé de la répartition des postes d'insertion pour 2019. La Commission permanente du Département de Saône-et-Loire, lors de sa réunion du 7 juin 2019, a décidé d'accorder une participation prévisionnelle aux ETTI.

Dans le cadre de la bourse aux postes régionale et départementale, et après bilan intermédiaire de l'activité des SIAE, sur proposition de la bourse aux postes régionale du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du 11 octobre 2019, l'État a modifié la répartition des postes d'insertion dans les ETTI.

La Commission permanente du Département de Saône-et-Loire, lors de sa réunion du 29 novembre 2019, a décidé de modifier la participation prévisionnelle aux ETTI.

Une convention a été signée avec chaque structure pour l'année 2019.

Un avenant n° 1 à la convention est établi afin d'ajuster le montant de la participation financière du Département pour l'année 2019.

### **Article 2 : Modification de la convention**

**Les articles suivants de la convention n° 19-71-.... sont modifiés comme suit :**

- Article 6 : participation financière du département

Au vu de la délibération de la Commission permanente du 7 juin 2019, la participation initiale du Département a été définie comme suit :

XX postes x 425 € = XX €.

Conformément à la position de principe de cofinancement des postes d'insertion par le Département et au vu de la décision de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du ....., la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 29 novembre 2019 a décidé de réduire/d'augmenter le financement de XX postes à l'ETI XX :

XX postes x 425 € = XX €.

Soit un total de XX postes financés pour 2019 correspondant à une aide départementale globale de XX €.

- Article 7 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle du Département de XX € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit XX € :
  - XX € déjà versés conformément à la convention initiale,

**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

- **XX**, € à verser à la date de notification du présent **avenant n° 1** signé des deux parties
  - ou
  - **XX** € à régulariser par l'émission d'un titre de recette à la date de notification du présent **avenant n° 1** signé des deux parties,
- 20 %, soit la somme maximum de **XX** €, sera versée sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention sur production des pièces citées dans la convention initiale.

**Article 3 :**

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant ; ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différences.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département  
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour l'ETI **XX**,

Le Président / Le Gérant,

Cachet de la structure,

**Date de notification : .....**

**Cadre réservé à l'administration**

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le  
présent acte est exécutoire à compter  
du .....**

P/o Signature du Président  
du Département de Saône-et-Loire,

## Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 29 novembre 2019

Date de convocation : 15 novembre 2019

Délibération N° 1

### **CENTRES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE DE CHALON-SUR-SAONE ET DU CREUSOT**

#### **Renouvellement des conventions**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2112-2 et L 2112-4 du Code de la santé publique qui disposent que le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de planification et d'éducation familiale (CPEF), gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la convention entre le Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône et le Département, relative à la gestion du CPEF de Chalon-sur-Saône, arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant que la convention entre le Département et l'Hôtel Dieu du Creusot, association « SOS Santé », relative à la gestion du CPEF du Creusot, arrive à échéance le 31 décembre 2019,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité, d'approuver les conventions entre le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et l'Hôtel Dieu du Creusot, association « SOS Santé », et le Département jointes en annexe, et d'autoriser M. le Président du Département à les signer.

Les crédits seront inscrits au budget du Département sur le programme « Protection maternelle et infantile », l'opération « centre de planification et d'éducation familiale », les articles 60668, 62261 et 6568.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
ET LE CENTRE HOSPITALIER DE CHALON-SUR-SAONE  
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU  
CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE  
DE CHALON-SUR-SAONE**

Vu l'article L.2112-2 du Code de la santé publique (CSP) précisant que le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de planification et d'éducation familiale,

Vu l'article L.2112-4 du Code du CSP donnant la possibilité de gérer par voie de convention ces activités,

Vu les articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du CSP relatifs aux centres de planification et d'éducation familiale (CPEF),

Vu l'arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1980 portant agrément du CPEF de Chalon-sur-Saône,

**Entre**

Le **Département de Saône-et-Loire**, Hôtel du Département - rue de Lingendes - 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2019,  
Ci-après désigné « le Département »,

**Et le Centre hospitalier William Morey**, situé 4 rue du capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône, représenté par sa Directrice, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés,

Ci-après désigné « **le Centre hospitalier William Morey** »

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Conformément au CSP, le Département a pour mission d'organiser des activités de planification et d'éducation familiale. Ces activités peuvent être gérées soit directement soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le Département assure la gestion directe du CPEF de Chalon-sur-Saône au sein du Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Dans ce cadre, une convention de partenariat est établie.

Les CPEF :

- sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les CPEF ;
- sont dotés des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ;
- peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin, assurer le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies. Ils interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime.
- les CPEF ne peuvent en aucun cas enregistrer ni communiquer à quiconque l'identité des consultants.

Le CPEF de Chalon-sur-Saône exerce les activités ci-dessous, conformément aux articles R.2311-7 et R 2311-14 du CSP :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre ou à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- entretiens préalables et postérieurs à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévus par l'article L. 2212-4 du CSP,
- entretiens relatifs à la régulation des naissances à la suite d'une IVG,
- dépistage et au traitement de certaines infections sexuellement transmissibles (dépistage et traitement des IST, dépistage du VIH).

Conformément à l'article R.2311-9 du CSP, le CPEF doit remplir les conditions suivantes :

- être dirigé par un médecin ;

- disposer au minimum pour ses consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;
- s'assurer, si les besoins de la population l'exigent, le concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue ;
- ne comprendre dans son personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans son personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue dans le CSP.
- satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques du Centre hospitalier William Morey et du Département, pour ce qui concerne le fonctionnement du CPEF de Chalon sur Saône.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CENTRE HOSPITALIER**

### 2.1. Locaux et équipements

Le Centre hospitalier s'engage à fournir des locaux permettant d'assurer dans de bonnes conditions d'accessibilité et de confidentialité les activités du CPEF, ainsi que le matériel médical.

Le Centre hospitalier assure l'entretien des locaux et la stérilisation du petit matériel médical.

### 2.2. Personnel

Les personnels hospitaliers affectés au CPEF répondent aux conditions de qualifications prévues par le CSP.

Le Centre hospitalier assure la gestion de leur situation administrative et garantit par ailleurs leur assurance au titre des divers risques professionnels.

Le médecin directeur du CPEF exerce les missions suivantes :

- Assure l'encadrement technique du CPEF de Chalon/Saône et de l'antenne de Louhans
- Conduit le développement du partenariat local

Le CPEF peut accueillir des stagiaires pour les professions médicales et paramédicales concernées.

### 2.3. Obligations comptables

Les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

### 2.4. Obligations de communication

Par la présente convention le Centre hospitalier s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés.
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

## **ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU DEPARTEMENT**

### 3.2. Prise en charge financière par le Département

Le Département s'engage à rembourser au Centre hospitalier les dépenses liées au fonctionnement du CPEF.

#### 3.2.1. Les rémunérations

Le Conseil départemental rembourse au Centre hospitalier, à hauteur de leur activité, les salaires des personnels hospitaliers intervenant pour le Centre de planification :

- médecins (10 heures mensuelles),
- sage-femme diplômée d'Etat (0,20 équivalent temps plein),
- secrétaire médical (0,80 équivalent temps plein),
- agent des services hospitaliers (1 h par jour).

#### 3.2.2. Le montant du loyer

Il est calculé sur la base de 72,98 m<sup>2</sup>.

#### 3.2.3. Les frais de fonctionnement

- chauffage, eau, électricité,
- consommables (petit matériel médical)
- intervention des services techniques (biomédical, informatique, services techniques...) sur la base de 25 euros l'heure d'intervention.

Le centre hospitalier transmettra chaque début d'année les montants actualisés des coûts au m<sup>2</sup> pour les loyers et frais de fonctionnement.

### 3.3. Budget prévisionnel

Avant le 15 octobre de chaque année, le Centre hospitalier de Chalon sur Saône transmet un budget prévisionnel pour l'année suivante, à l'approbation du Président du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 4 - FACTURATION**

Des factures trimestrielles correspondant aux dépenses réelles du CPEF sont établies et transmises sans délai à la Direction de l'enfance et des familles du Département. Le remboursement en sera fait sur présentation des pièces justificatives.

#### **ARTICLE 5 - MODIFICATION DANS LE FONCTIONNEMENT**

Tout changement essentiel dans :

- l'activité,
- l'installation,
- l'organisation et le fonctionnement du centre,
- le personnel,

doit donner lieu à une autorisation préalable du médecin départemental de PMI.

#### **ARTICLE 6- DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et renouvelable par tacite reconduction sur une période de 3 ans.

#### **ARTICLE 7 – DENONCIATION**

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Centre hospitalier,

Le Président,

La Directrice,

**Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le**

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
ET LE CENTRE HOSPITALIER DU CREUSOT  
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU  
CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE  
DU CREUSOT**

Vu l'article L.2112-2 du Code de la santé publique (CSP) précisant que le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de planification et d'éducation familiale,

Vu l'article L.2112-4 du Code du CSP donnant la possibilité de gérer par voie de convention ces activités,

Vu les articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du CSP relatifs aux centres de planification et d'éducation familiale (CPEF),

Vu l'arrêté N° 79.001792 du 26 novembre 1979 portant agrément du CPEF du Creusot,

**Entre**

Le **Département de Saône-et-Loire**, Hôtel du Département - rue de Lingendes - 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2019,

Ci-après désigné « le Département »,

**Et l'Hôtel Dieu du Creusot - association « SOS Santé »**, située 47 rue Haute Seille 57 000 METZ, représenté par son Directeur général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés,

Ci-après désigné « **l'Hôtel Dieu** »

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Conformément au CSP, le Président du Département a pour mission d'organiser des activités de planification et d'éducation familiale. Ces activités peuvent être gérées soit directement soit par voie de

convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le Département confie la gestion du CPEF du Creusot à l'Hôtel Dieu du Creusot.

Dans ce cadre, une convention de partenariat est établie.

Les CPEF :

- sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'exams de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les CPEF ;
- sont dotés des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ;
- peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin, assurer le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies. Ils interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime.
- les CPEF ne peuvent en aucun cas enregistrer ni communiquer à quiconque l'identité des consultants.

Le CPEF du Creusot exerce les activités ci-dessous, conformément aux articles R.2311-7 et R 2311-14 du CSP :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre ou à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- entretiens préalables et postérieurs à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévus par l'article L. 2212-4 du CSP,
- entretiens relatifs à la régulation des naissances à la suite d'une IVG,
- dépistage et au traitement de certaines infections sexuellement transmissibles (dépistage et traitement des IST, dépistage du VIH).

Conformément à l'article R.2311-9 du CSP, le CPEF doit remplir les conditions suivantes :

- être dirigé par un médecin ;
- disposer au minimum pour ses consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;
- s'assurer, si les besoins de la population l'exigent, le concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue ;
- ne comprendre dans son personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans son personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue dans le CSP.

- satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de l'Hôtel Dieu du Creusot et du Département, pour ce qui concerne le fonctionnement du CPEF du Creusot.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU CENTRE HOSPITALIER :**

### 2.1. Locaux et équipements

L'Hôtel Dieu s'engage à fournir des locaux ainsi que l'équipement (mobilier de bureau, gros et petit matériel médical) permettant d'assurer dans de bonnes conditions d'accessibilité et de confidentialité les activités du CPEF.

L'Hôtel-Dieu assure l'entretien des locaux.

L'Hôtel-Dieu s'engage à fournir la possibilité de réaliser les examens complémentaires biologiques, radiographiques et échographiques demandés pour les consultants.

### 2.2. Produits pharmaceutiques

Conformément à l'article R.2311-13 du CSP, l'Hôtel Dieu assure l'approvisionnement du CPEF du Creusot en médicaments, produits pharmaceutiques et matériel à usage unique stérile sous le contrôle du pharmacien hospitalier rattaché à la PUI de l'établissement.

### 2.3. Personnel

Les personnels affectés au CPEF répondent aux conditions de qualifications prévues par le CSP. L'Hôtel-Dieu assure la gestion de leur situation administrative et garantit par ailleurs leur assurance au titre des divers risques professionnels.

Le médecin directeur du CPEF exerce les missions suivantes :

- Assurer l'encadrement technique du CPEF du Creusot
- Conduit le développement du partenariat local

Le Centre de planification est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

### 2.4. Obligations comptables

Les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

### 2.5. Obligations de communication

Par la présente convention l'Hôtel Dieu s'engage à :



- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

### **ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU DEPARTEMENT**

3.1. Le Département prend en charge les postes budgétaires suivants :

3.1.1. Les rémunérations des personnels travaillant effectivement au CPEF

Soit :

- 9 heures hebdomadaires de conseillères conjugales,
- 2 heures hebdomadaires de sages-femmes,
- 10 heures hebdomadaires de secrétariat,
- 1 heure mensuelle de pharmacien.

3.1.2. Locaux et équipements

- les charges directes liées au CPEF (formations, supervision (2 heures maximum tous les 2 mois), fournitures diverses (médicales et de bureau), petit matériel, documentation, téléphonie, fax-photocopieur, frais de déplacement, frais postaux et photocopies, dotation aux amortissements...),
- les charges indirectes liées au CPEF (utilisation des installations et nettoyage des locaux).

3.1.3. Les frais de prescriptions contraceptives

Pour les mineurs ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, le Département rembourse :

- les actes médicaux liés à la prescription d'objets contraceptifs,
- les frais d'analyses et d'examens biologiques s'y rattachant,
- les dépenses de médicaments, produits et objets contraceptifs.

3.1.4. Les frais de consultations

Pour les mineurs ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, le Département rembourse les consultations médicales :

- préalables à la prescription de médicaments et objets contraceptifs,
- concernant les dépistages des infections sexuellement transmissibles,
- relatives à la maîtrise de la fécondité en pré ou en post IVG.

3.2. Mise à disposition de personnel par le Département

Le Département met à disposition un temps d'assistante sociale du service social départemental à hauteur de 2 heures hebdomadaires. Sa mission consiste à assurer des entretiens individuels et des actions collectives auprès des mineurs.

3.3. Budget prévisionnel

Avant le 15 octobre de chaque année, l'Hôtel Dieu transmet un budget prévisionnel pour l'année suivante, à l'approbation du Président du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 4 - FACTURATION**

Des factures trimestrielles correspondant aux dépenses réelles du CPEF sont établies et transmises sans délai à la Direction de l'enfance et des familles du Département. Le remboursement en sera fait sur présentation des pièces justificatives.

#### **ARTICLE 5 - CONTROLE**

Le contrôle de l'activité du CPEF a lieu sur pièces et sur place ; il est assuré par le médecin départemental de protection maternelle et infantile (PMI) ou par un médecin de ce service délégué par le Médecin départemental.

Le Département est responsable de la communication de leur dossier aux usagers du CPEF.

Le CPEF doit porter sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental les modifications intervenues en ce qui concerne ses personnels, ses activités et ses installations.

Le centre hospitalier doit fournir un rapport annuel sur le fonctionnement technique, administratif et financier du Centre de planification au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION DANS LE FONCTIONNEMENT**

Tout changement essentiel dans :

- l'activité,
- l'installation,
- l'organisation et le fonctionnement du centre,
- le personnel.

doit donner lieu à une autorisation préalable du médecin départemental de PMI.

#### **ARTICLE 7- DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 et est conclue pour un an, renouvelable par tacite reconduction, sur une période de 3 ans.

## **ARTICLE 8 – DENONCIATION**

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R.2311-12 du CSP, si le Centre de planification ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions énumérées aux articles R. 2311-7, R. 2311-9 et R. 2311-13 dudit Code, ou refuse de se soumettre au contrôle prévu par l'article R. 2311-10, le Président du Conseil départemental le met en demeure de se conformer aux prescriptions de ces articles dans un délai maximum de trois mois. Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions du Président du Conseil départemental, le centre de planification perd sa dénomination et la convention est résiliée.

Le Département se réserve le droit de dénoncer la présente convention sans préavis pour motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Centre hospitalier,

Le Président,

Le Directeur,

<b>Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le</b>
---

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 29 novembre 2019**

**Date de convocation : 15 novembre 2019**

**Délibération N° 1**

### **CONCESSIONS DE LOGEMENT DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS)**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu les délibérations du Conseil général des 26 juin 2002 et 19 décembre 2007 relatives à l'attribution des logements de fonction,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution des concessions des logements de fonction et la fixation des loyers,

Considérant qu'il appartient au Département, sur proposition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement dont il a la charge, de décider de l'attribution des concessions de logements,

Considérant les propositions d'attribution de concessions de logement par nécessité absolue de service émises (NAS) par les conseils d'administration de 50 collèges pour l'année scolaire 2019-2020,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les attributions de concessions de logements par nécessité absolue de service dans les EPLE pour la durée de l'exercice des fonctions de chaque agent dans l'établissement, telles que proposées en annexe 1 à la présente délibération,
- d'approuver les conventions d'occupation à titre précaire et révocable (COP), selon le modèle en annexe 2, et d'autoriser M. le Président à les signer,

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Date de la Commission permanente du Conseil départemental	Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom de l'établissement scolaire	Ville	date CA	Fonction	Observations	Type	Surface
29/11/19	6	La Chataigneraie	AUTUN Cedex	27/05/19	Gestionnaire		T3	79
29/11/19		La Chataigneraie	AUTUN Cedex	27/05/19	Infirmière		T4	82
29/11/19		La Chataigneraie	AUTUN Cedex	27/05/19	Principal adjoint		T4	82
29/11/19		La Chataigneraie	AUTUN Cedex	27/05/19	Principal		T5	94
29/11/19		La Chataigneraie	AUTUN Cedex	27/05/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T3	79
29/11/19	5	Le Vallon	AUTUN Cedex	17/05/19	CPE		T5	95
29/11/19		Le Vallon	AUTUN Cedex	17/05/19	Principal adjoint		T4	80
29/11/19		Le Vallon	AUTUN Cedex	17/05/19	Principal		T4	80
29/11/19		Le Vallon	AUTUN Cedex	17/05/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T4	80
29/11/19		Le Vallon	AUTUN Cedex	17/05/18	Gestionnaire		T3	68
29/11/19	4	Ferdinand Sarrien	Bourbon-Lancy	25/06/19	Principal		T3	105
29/11/19		Ferdinand Sarrien	Bourbon-Lancy	25/06/19	Gestionnaire		T4	95
29/11/19		Ferdinand Sarrien	Bourbon-Lancy	25/06/19	Agent d'accueil		T3	65
29/11/19	3	La Varandaine	BUXY	12/03/19	Principal		T5	110
29/11/19		La Varandaine	BUXY	12/03/19	Gestionnaire		T4	100
29/11/19	6	Louise Michel	CHAGNY	11/03/19	Principal		T5	102
29/11/19		Louise Michel	CHAGNY	11/03/19	Principal adjoint		T4	85
29/11/19		Louise Michel	CHAGNY	11/03/19	Gestionnaire		T4	85
29/11/19		Louise Michel	CHAGNY	11/03/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T3	75
29/11/19	4	Camille Chevalier	CHALON-SUR-SAONE Cedex	31/01/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T2	60
29/11/19	4	Robert Doisneau	CHALON-SUR-SAONE Cedex	25/06/19	Principal		T5	98
29/11/19		Robert Doisneau	CHALON-SUR-SAONE Cedex	25/06/19	Principal adjoint		T5	98
29/11/19		Robert Doisneau	CHALON-SUR-SAONE Cedex	25/06/19	Gestionnaire		T4	84
29/11/19		Robert Doisneau	CHALON-SUR-SAONE Cedex	25/06/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T4	90
29/11/19	4	Jacques Prévert	CHALON-SUR-SAONE Cedex	14/06/19	Principal		T5	105
29/11/19		Jacques Prévert	CHALON-SUR-SAONE Cedex	14/06/19	Principal adjoint		T4	85
29/11/19		Jacques Prévert	CHALON-SUR-SAONE Cedex	14/06/19	Gestionnaire		T4	85
29/11/19		Jacques Prévert	CHALON-SUR-SAONE Cedex	14/06/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T3	70

Date de la Commission permanente du Conseil départemental	Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom de l'établissement scolaire	Ville	date CA	Fonction	Observations	Type	Surface
29/11/19	4	Jean Vilar	CHALON-SUR-SAONE Cedex	09/04/19	Principal		T5	110
29/11/19		Jean Vilar	CHALON-SUR-SAONE Cedex	09/04/19	Principal adjoint		T4	92
29/11/19		Jean Vilar	CHALON-SUR-SAONE Cedex	09/04/19	Gestionnaire		T4	92
29/11/19		Jean Vilar	CHALON-SUR-SAONE Cedex	09/04/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T3	75

Date de la Commission permanente du Conseil départemental	Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom de l'établissement scolaire	Ville	date CA	Fonction	Observations	Type	Surface
29/11/19	5	Guillaume des Autels	CHAROLLES	30/04/19	Principal		T5	113
29/11/19		Guillaume des Autels	CHAROLLES	30/04/19	Principal adjoint		T5	113
29/11/19		Guillaume des Autels	CHAROLLES	30/04/19	Gestionnaire		T4	82
29/11/19	4	Louis Aragon	CHATENOY-LE-ROYAL	01/07/19	Principal		T5	100
29/11/19		Louis Aragon	CHATENOY-LE-ROYAL	01/07/19	Gestionnaire		T4	91
29/11/19		Louis Aragon	CHATENOY-LE-ROYAL	01/07/19	Adjoint technique territorial fonction maintenance		T5	102
29/11/19	4	Jean Mermoz	CHAUFFAILLES	25/06/19	Principal		T5	99
29/11/19		Jean Mermoz	CHAUFFAILLES	25/06/19	Gestionnaire		T4	92
29/11/19		Jean Mermoz	CHAUFFAILLES	25/06/19	Adjoint technique territorial		T3	80
29/11/19	5	Pierre Paul Prud'hon	CLUNY	04/07/19	Principal		T4	105
29/11/19		Pierre Paul Prud'hon	CLUNY	04/07/19	Principal-adjointe		T4	100
29/11/19		Pierre Paul Prud'hon	CLUNY	04/07/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T2	54
29/11/19	3	Louis Pergaud	COUCHES	01/07/19	Principal		T5	87
29/11/19		Louis Pergaud	COUCHES	01/07/19	Gestionnaire		T4	78
29/11/19	3	Roger Boyer	CUISEAUX	04/06/19	Principal		T5	87
29/11/19		Roger Boyer	CUISEAUX	04/06/19	Gestionnaire		T4	79
29/11/19	5	Les Dîmes	CUISERY	20/09/19	Principal-adjointe	en remplacement de la Principale	T4	125
29/11/19		Les Dîmes	CUISERY	27/05/19	Gestionnaire		T4	94
29/11/19		Les Dîmes	CUISERY	27/05/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T4	94

Annexe 1



Date de la Commission permanente du Conseil départemental	Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom de l'établissement scolaire	Ville	date CA	Fonction	Observations	Type	Surface
29/11/19	12	Camille Claudel	DIGOIN	25/06/19	Gestionnaire		T7	123
29/11/19		Camille Claudel	DIGOIN	25/06/19	Principal		T6	101
29/11/19		Camille Claudel	DIGOIN	25/06/19	Conseiller principal d'éducation		2 T3	122
29/11/19		Camille Claudel	DIGOIN	25/06/19	Conseiller principal d'éducation		T4	74
29/11/19		Camille Claudel	DIGOIN	25/06/19	Provisseur adjoint		T5	87
29/11/19		Camille Claudel	DIGOIN	25/06/19	SAENES lycée		T5	87
29/11/19		Roger Semet	DIGOIN	25/06/19	Principal adjoint		T6	100
29/11/19		Roger Semet	DIGOIN	25/06/19	SAENES collège		T4	83
29/11/19		Roger Semet	DIGOIN	25/06/19	Adjoint technique territorial fonction maintenance	logement vacant Poste logé	T5	87
29/11/19		Roger Semet	DIGOIN	25/06/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		Studio	13
29/11/19		Roger Semet	DIGOIN	25/06/19	Adjoint technique territorial fonction cuisinier	logement vacant Poste logé	T3	61
29/11/19		Roger Semet	DIGOIN	25/06/19	Infirmière		T3	61
29/11/19	2	Hubert Reeves	EPINAC	18/06/19	Principal		T5	91
29/11/19		Hubert Reeves	EPINAC	18/06/19	Gestionnaire		T4	74
29/11/19	3	Claude Gabriel Bouthière	ETANG-SUR-ARROUX	25/06/19	Principal		T5	113
29/11/19		Claude Gabriel Bouthière	ETANG-SUR-ARROUX	25/06/19	Gestionnaire		T4	93
29/11/19	3	Jules Ferry	GENELARD	01/07/19	Principal		T5	113
29/11/19		Jules Ferry	GENELARD	01/07/19	Gestionnaire		T4	85
29/11/19	5	Le Petit Prétan	GIVRY	20/06/19	Principal		T6	112
29/11/19		Le Petit Prétan	GIVRY	20/06/19	Principal adjoint		T5	106
30/11/18		Le Petit Prétan	GIVRY	20/06/19	Gestionnaire		T5	106
29/11/19		Le Petit Prétan	GIVRY	20/06/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T3	72
29/11/19	5	Jorge Semprun	GUEUGNON	01/07/19	Gestionnaire		T4 duplex	85
29/11/19		Jorge Semprun	GUEUGNON	01/07/19	Principal-adjoint	en remplacement de la Principale	T4 duplex	85

Date de la Commission permanente du Conseil départemental	Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom de l'établissement scolaire	Ville	date CA	Fonction	Observations	Type	Surface
---	--	---------------------------------	-------	---------	----------	--------------	------	---------

29/11/19	5	Condorcet	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	25/06/19	Principal		T4	107
29/11/19		Condorcet	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	25/06/19	Principal adjoint		T4	107
29/11/19		Condorcet	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	25/06/19	Gestionnaire		T4	76
29/11/19		Condorcet	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	25/06/19	Conseiller principal d'éducation		T3	64
29/11/19	4	Les Bruyères	LA CLAYETTE	14/06/19	Principal		Villa - T5	117
29/11/19		Les Bruyères	LA CLAYETTE	14/06/19	Gestionnaire		Villa - T5	117
29/11/19		Les Bruyères	LA CLAYETTE	14/06/19	Conseiller principal d'éducation		Villa - T4	83
29/11/19	3	Centre	LE CREUSOT	26/09/19	Principale-adjointe	en remplacement de la Principale	T5	115
29/11/19	5	Croix Menée	LE CREUSOT	27/05/19	Principal		T4	139
29/11/19		Croix Menée	LE CREUSOT	27/05/19	Principal adjoint		T4	139
29/11/19		Croix Menée	LE CREUSOT	27/05/19	Gestionnaire		T4	100
29/11/2019		Croix Menée	LE CREUSOT	27/05/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T4	77
29/11/19	4	Victor Hugo	LUGNY	01/10/19	Principal		T5	129
29/11/19		Victor Hugo	LUGNY	01/10/19	Gestionnaire		T4	126
29/11/19	5	Bréart	MACON Cedex	25/06/19	Principal adjoint		T4	105
29/11/19		Bréart	MACON Cedex	25/06/19	Gestionnaire		T4	85
29/11/19		Bréart	MACON Cedex	25/06/19	Principal		T4	85
29/11/19		Bréart	MACON Cedex	25/06/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		Pavillon RDC T4	82
29/11/19	5	Pasteur	MACON Cedex	24/06/19	Principal		T5	140
29/11/19		Pasteur	MACON Cedex	24/06/19	Principal adjoint		T6	140
29/11/19		Pasteur	MACON Cedex	24/06/19	Gestionnaire		T5	110
29/11/19		Pasteur	MACON Cedex	24/06/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T4	120
29/11/19		Pasteur	MACON Cedex	24/06/19	Conseiller principal d'éducation		T4	85

Date de la Commission permanente du Conseil départemental	Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom de l'établissement scolaire	Ville	date CA	Fonction	Observations	Type	Surface
29/11/19	6	Saint-Exupéry	MACON Cedex	01/07/19	Principal		T5	115
29/11/19		Saint-Exupéry	MACON Cedex	01/07/19	Principal adjoint		T5	115
29/11/19		Saint-Exupéry	MACON Cedex	01/07/19	Gestionnaire		T4	96
29/11/19		Saint-Exupéry	MACON Cedex	01/07/19	Conseiller principal d'éducation		T4	96
29/11/19		Saint-Exupéry	MACON Cedex	01/07/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T4	96
29/11/19	4	Robert Schuman	MACON Cedex	27/05/19	Principal adjoint		T3	70
29/11/19		Robert Schuman	MACON Cedex	27/05/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T5	105
29/11/19		Robert Schuman	MACON Cedex	27/05/19	Principal		T5	105
29/11/19		Robert Schuman	MACON Cedex	27/05/19	Gestionnaire		T3	70
29/11/19	4	Jean Moulin	MARCIGNY	01/07/19	Principal		T5	112
29/11/19		Jean Moulin	MARCIGNY	01/07/19	Gestionnaire		T5	105
29/11/19		Jean Moulin	MARCIGNY	01/07/19	Conseiller principal d'éducation		T5	105
29/11/19		Jean Moulin	MARCIGNY	01/07/19	Adjoint technique territorial		T3	52
29/11/19	4	Saint Cyr	MATOUR	18/06/19	Gestionnaire		T5	125
29/11/19		Saint Cyr	MATOUR	18/06/19	Principal		T4	105
29/11/19		Saint Cyr	MATOUR	18/06/19	Adjoint technique territorial fonction maintenance		T4	84
29/11/19	4	Jean Moulin	MONTCEAU-LES-MINES	21/05/19	Principal		T5	102
29/11/19		Jean Moulin	MONTCEAU-LES-MINES	21/05/19	Gestionnaire		T5	102
29/11/19		Jean Moulin	MONTCEAU-LES-MINES	21/05/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T3	72
29/11/19	4	Saint-Exupéry	MONTCEAU-LES-MINES	21/06/19	Principal		T5	101
29/11/19		Saint-Exupéry	MONTCEAU-LES-MINES	21/06/19	Principal adjoint		T4	86
29/11/19		Saint-Exupéry	MONTCEAU-LES-MINES	21/06/19	Gestionnaire		T4	85
29/11/19		Saint-Exupéry	MONTCEAU-LES-MINES	21/06/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T3	73
29/11/19	3	Les Epontots	MONTCENIS	01/07/19	Principal		T5	96
29/11/19		Les Epontots	MONTCENIS	01/07/19	Gestionnaire		T4	81
29/11/19		Les Epontots	MONTCENIS	01/07/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T3	63

Date de la Commission permanente du Conseil départemental	Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom de l'établissement scolaire	Ville	date CA	Fonction	Observations	Type	Surface
29/11/19	3	Anne Frank	MONTCHANIN	24/09/19	Principal-adjoint	en remplacement de la Principale	T4	92
29/11/19		Anne Frank	MONTCHANIN	24/09/19	Adjoint-gestionnaire		T4	92
29/11/19	4	Pierre Vaux	PIERRE-DE-BRESSE	28/05/19	Principal		T5	96
29/11/19		Pierre Vaux	PIERRE-DE-BRESSE	28/05/19	Gestionnaire	Demande de dérogation : avis défavorable par décision de la DSDEN le 08/07/19	T4	75
29/11/19		Pierre Vaux	PIERRE-DE-BRESSE	28/05/19	Adjoint technique territorial fonction cuisine		T3	60
29/11/19	3	En Fleurette	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	13/05/19	Principal		T5	106
29/11/19		En Fleurette	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	13/05/19	Gestionnaire		T4	92
29/11/19	4	Du Bois des Dames	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	02/07/19	Principal		T5	132
29/11/19		Du Bois des Dames	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	02/07/19	Gestionnaire		T4	107
29/11/19		Du Bois des Dames	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	02/07/19	Adjoint technique territorial fonction accueil	en cours de recrutement Poste logé	T3	100

Date de la Commission permanente du Conseil départemental	Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom de l'établissement scolaire	Ville	date CA	Fonction	Observations	Type	Surface
29/11/19	4	Les Chênes Rouges	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	16/05/19	Principal		T4	113
29/11/19		Les Chênes Rouges	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	16/05/19	Gestionnaire		T3	95
29/11/19/	5	Vivant Denon	SAINT-MARCEL	24/06/19	Principal adjoint		T6	123
29/11/19		Vivant Denon	SAINT-MARCEL	24/06/19	Conseiller principal d'éducation		T5	94
29/11/19		Vivant Denon	SAINT-MARCEL	24/06/19	Principal		T5	94
29/11/19		Vivant Denon	SAINT-MARCEL	24/06/19	Gestionnaire		T3	78
29/11/19		Vivant Denon	SAINT-MARCEL	24/06/19	Adjoint Technique Territorial fonction accueil		T3	68
29/11/19	3	Olivier de la Marche	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	06/06/19	Principal		T5	108
29/11/19		Olivier de la Marche	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	06/06/19	Gestionnaire		T4	100
29/11/19	6	Pasteur	SAINT-REMY	28/10/19	Principal		T4	92
29/11/19		Pasteur	SAINT-REMY	28/10/19	Gestionnaire		T4	92
29/11/19		Pasteur	SAINT-REMY	28/10/19	Principal adjoint		T3	65
29/11/19		Pasteur	SAINT-REMY	28/10/19	Adjoint technique territorial		T4	85
29/11/19	5	Nicolas Copernic	SAINT-VALLIER	16/05/19	Principal		T5	100
29/11/19		Nicolas Copernic	SAINT-VALLIER	16/05/19	Principal adjoint		T4	90
29/11/19		Nicolas Copernic	SAINT-VALLIER	16/05/19	Gestionnaire		T4	90
29/11/19		Nicolas Copernic	SAINT-VALLIER	16/05/19	Adjoint Technique Territorial fonction accueil		T3	80
29/11/19	4	Roger Vailland	SANVIGNES-LES-MINES	20/06/19	Principal		T6	115
29/11/19		Roger Vailland	SANVIGNES-LES-MINES	20/06/19	Gestionnaire		T5	95
29/11/19		Roger Vailland	SANVIGNES-LES-MINES	20/06/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T3	65
29/11/19	3	David Niepce	SENNECEY-LE-GRAND	13/06/19	Principal		T5	118
29/11/19		David Niepce	SENNECEY-LE-GRAND	13/06/19	Gestionnaire		T4	90
29/11/19	5	En Bagatelle	TOURNUS	27/06/19	Principal		T5	124
29/11/19		En Bagatelle	TOURNUS	27/06/19	Principal adjoint		T4	100
29/11/19		En Bagatelle	TOURNUS	27/06/19	Adjoint technique territorial fonction accueil		T4	100
29/11/19		En Bagatelle	TOURNUS	27/06/19	Gestionnaire		T3	54

Date de la Commission permanente du Conseil départemental	Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom de l'établissement scolaire	Ville	date CA	Fonction	Observations	Type	Surface
29/11/19	4	Les Trois Rivières	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	28/03/19	Principal		T5	149
29/11/19		Les Trois Rivières	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	28/03/19	Gestionnaire		T4	115
29/11/19		Les Trois Rivières	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	28/03/19	Adjoint technique territorial		T3	80

Dérégation



## CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 29 novembre 2019,

et

Monsieur ou Madame.....,

fonction, ..... collège « ..... »

à ..... désigné par le terme de : l'occupant.

### Préambule :

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu les articles L213-7, R216-4 à R216-19 du Code de l'éducation ;

Vu les Décrets n° 85.924 du 30 août 1985 et n° 85.1265 du 29 novembre 1985 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 26 juin 2002 relative à l'utilisation des logements dans les collèges publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 19 décembre 2007 relative aux conditions d'attribution des logements de fonction aux personnels territoriaux dans les collèges,

Vu la proposition du Conseil d'administration du collège « ..... »  
à ..... réuni le .....

Vu l'avis exprimé par Monsieur le Chef du service du domaine le .....

Vu la dérogation à l'obligation de résidence accordée à Madame ou Monsieur..... fonction.....  
par Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire le .....

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : désignation et usage du logement** sont

concedés à titre précaire et révocable

à Monsieur .....désigné(e) ci-après « l'occupant»

emploi : .....

les locaux ci-après désignés :

adresse : collège « .....» rue .....71 .....

composition du logement : T.....

superficie : ..... m<sup>2</sup> dépendances (cave, garage, parking,

jardin,...) : .....

Le logement est dévolu « intuitu personae » et à usage exclusif d'habitation par l'occupant(e), sans possibilité de location, de sous-location et d'aucune cession.

Le logement doit être affecté exclusivement à l'usage d'habitation, occupé et utilisé raisonnablement, c'est-à-dire sans créer de nuisances pour les voisins et l'entourage. L'exercice d'une profession libérale, artisanale ou autre est formellement prohibé.

**Article 2 : état des lieux**

Le bénéficiaire de la présente convention accepte les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la remise des clés. Un état des lieux avant l'entrée de l'occupant et à sa sortie est réalisé par un technicien de la Direction de l'architecture et des bâtiments suite à la demande du collège, en présence de l'occupant ou d'un tiers dûment mandaté. Cet état des lieux est joint au titre d'occupation.

En cas de non réalisation de l'état des lieux, l'article 1731 du Code civil s'applique et l'occupant est présumé(e) les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels.

Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer sera demandé à l'occupant lors de la remise des clés. Ce dépôt de garantie sera encaissé par le comptable du Département. Ce dépôt de garantie sera restitué lors du départ de l'occupant.

Cependant, si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, le montant des réparations pourra être retenu en partie ou entièrement sur le montant du dépôt de garantie.

**Article 3 : dates d'effets de la concession d'occupation**

La présente convention est conclue à partir du....., jusqu'au 31 août de cette même année scolaire au plus tard.

**Article 4 : assurances**

Le bénéficiaire de la convention devra se garantir contre les explosions, contre les dégâts des eaux, l'incendie, et tous les risques locatifs, ainsi que des recours des tiers, par une assurance appropriée contractée auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et justifier du paiement régulier des primes.



Il fournira une attestation de l'assurance contractée au Département à la conclusion de la présente convention, sous couvert du Chef d'établissement.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

**Article 5 : entretien locatif**

Le locataire s'engage à entretenir les locaux, en bon état, ainsi que leurs équipements en faisant effectuer toute réparation relevant du locataire.

**Article 6 : impôts, taxes et déclarations fiscales**

Le locataire supportera les impositions et charges diverses auxquelles il est personnellement tenu (en particulier les taxes relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe d'habitation).

**Article 7 : montant de la redevance**

La présente convention est consentie, moyennant une redevance mensuelle de .....€ + charges pour le logement "nu".

Celle-ci sera encaissée pour le compte du collège «.....» à..... qui les comptabilisera en recettes dans son budget.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, l'Agent comptable du collège émettra un avis recommandé portant mise en demeure de payer les intérêts au taux en vigueur en matière domaniale.

A défaut de paiement de la redevance dans un délai de 15 jours suivant la mise en demeure, de même qu'en cas d'inexécution des conditions de la présente convention, le Département se réserve le droit de prononcer la résiliation, sans qu'il soit nécessaire de saisir la juridiction compétente. La résiliation de plein droit, faute de paiement, ne produira effet qu'un mois après la date de sommation ou du commandement de payer resté infructueux.

**Article 8 : droit d'accès au logement**

En application des articles 4 et 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès aux parties privatives de son logement aux services départementaux pour effectuer tous les travaux nécessaires sous condition qu'il en soit informé auparavant par notification en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 : résiliation de la concession**

Le Département se réserve toutefois le droit de mettre fin à tout moment à la concession notamment en cas de changement d'affectation, de désaffectation ou d'aliénation du logement, sans que l'occupant, qui en sera avisé trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, puisse réclamer une quelconque indemnité.

A la demande de l'occupant(e), la concession peut être résiliée avec un préavis de deux mois communiqué à la Direction de l'éducation et de la jeunesse par lettre recommandée avec copie à l'EPL.

**Article 10 : occupation sans titre**

Le logement et/ou ses dépendances ne peuvent être occupés sans titre, conformément à l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique (...).

+++++

Il peut être engagé des mesures d'expulsion sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du maintien dans les lieux.

La collectivité et l'autorité académique se réservent le droit de procéder à l'expulsion de l'occupant(e).

**Article 11 : attribution de juridiction**

Le Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

**Article 12 : transmission du document**

Une copie de la présente convention sera transmise au Principal(e) du collège, Président(e) du Conseil d'administration de l'EPLÉ.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

L'occupant,

Le Président

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 29 novembre 2019**

**Date de convocation : 15 novembre 2019**

**Délibération N° 2**

### **CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COLLEGES PUBLICS POUR LE DÉPLOIEMENT DU REFERENTIEL DES BONNES PRATIQUES ET CONVENTION CADRE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de l'éducation pris en son article L. 421-23, notamment,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République,

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux Etablissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée en dernier lieu par la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'approbation des conventions et avenants éventuels à passer avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et tout autre partenaire, relatifs aux collèges, et autorisant le Président du Conseil départemental à les signer,

Considérant les responsabilités partagées entre le Département et les Directions des EPLE pour la gestion et la prévention des risques professionnels des agents départementaux des collèges (ADC),

Considérant les contraintes organisationnelles et posturales qui découlent des missions assurées par les ADC et la nécessité d'améliorer leurs conditions de travail,

Considérant les besoins en formation et accompagnement technique des équipes,

Considérant la politique de prévention et d'amélioration de la qualité de vie au travail (QVT) du Département qui a permis d'élaborer les outils nécessaires pour répondre aux enjeux d'amélioration des conditions de travail, d'homogénéisation des niveaux de service, de modernisation de la fonction et de structuration des organisations de travail des ADC par le déploiement d'outils, matériels, formations, méthodologies,

Vu le rapport de M. le Président,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention-type de partenariat entre le Département et les collèges jointe en annexe,
- d'approuver la convention cadre entre le Département et la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à les signer avec chaque collège et la Direction des services départementaux de l'Education nationale

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Annexe : Responsabilité respective en matière de santé sécurité au travail.**

### **L'obligation de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail des agents mis à disposition relève de la responsabilité respective du Président de la collectivité et du Chef d'établissement.**

La loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a prévu un transfert de compétences de l'État aux collectivités territoriales assorti de moyens financiers, matériels et en personnels. Les personnels techniciens et ouvriers de services ont ainsi été transférés aux départements le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Concernant le statut de ces agents, leur transfert a été décidé par le législateur. Les modalités de ce transfert sont définies par décret d'application et précisées par convention passée entre le Ministère de l'éducation et les collectivités territoriales concernées sur la base d'une convention type.

Les collectivités de rattachement sont les employeurs de l'ensemble de ces personnels exerçant leurs missions dans les EPLE, elles assurent le recrutement et la gestion des agents. Dans le cas des agents des collèges, le Département est compétent (article L. 213-2-1 du Code de l'Education).

Ce sont des fonctionnaires rattachés à la filière technique dans le cadre d'emploi spécifique des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) (décret n° 2007-913 du 15 mai 2007). Ces agents, mis à disposition des établissements scolaires, sont reconnus comme membres de la communauté éducative (article L. 213-2-1, L. 913-1).

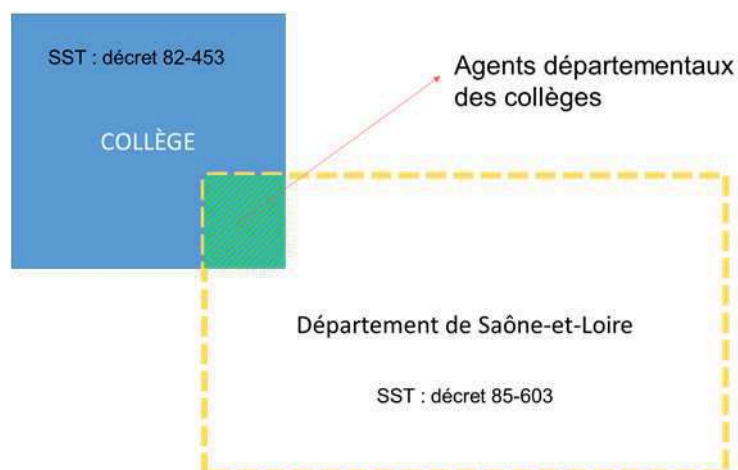
Les règles statutaires d'organisation de la prévention au sein des établissements scolaires relèvent du statut de la fonction publique d'Etat (décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982).

Elles sont distinctes de celles applicables en application du statut de la fonction publique territoriale (décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985).

Le Chef d'établissement est identifié comme l'organe exécutif de l'établissement (article R 421-8 et suivants). Dans le cadre de ses missions, il incombe au chef d'établissement d'assumer la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité tout en différenciant :

- les règles d'hygiène et de sécurité de la fonction publique d'Etat qui s'appliquent à toutes les personnes en exercice dans l'établissement indépendamment de leur statut et sous la responsabilité du Chef d'établissement, des règles relevant du statut des agents comme la carrière, la surveillance médicale ou la discipline qui, elles, relèvent des règles propres à la fonction publique territoriale pour les agents des collèges.
- les dispositions du code de l'Education sont notamment complétées dans la convention entre le Département et les EPLE (chapitre III relatif à la gestion du personnel et des moyens, article 21 santé et sécurité au travail).

Cette répartition des responsabilités peut donc être schématisée ainsi :



Des ressources sont mobilisables du côté du Rectorat et de la DSDEN sur la mise à disposition d'outils (portail extranet santé et sécurité au travail, outil document unique du Rectorat, ...) :

- Rectorat

Inspecteur santé et sécurité au travail : 03 80 44 87 10

Conseiller de prévention académique - Chef de service : 03 80 44 87 09

- DSDEN 71

Conseiller de prévention départemental : 03 85 22 55 60 / sst-cp71@ac-dijon.fr

Le Département de Saône-et-Loire, dans son organisation de prévention et santé au travail, identifie des référents hygiène et sécurité sur l'ensemble des sites et services départementaux dont les collèges. Ces agents sont des interlocuteurs de proximité sur les questions de prévention, il ne s'agit pas d'assistants prévention.

+++++

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA DIRECTION  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 29 novembre 2019 ;

**Et**

La Direction des services départementaux de l'Education Nationale, représentée par son Directeur, dûment habilité par .....

Vu le Code de l'éducation pris en son article L. 421-23, notamment ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux Etablissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée en dernier lieu par la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 29 novembre 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le Département emploie près de 480 agents départementaux des collèges (ADC) titulaires, 81 contractuels et 1 apprenti dont plus de 370 agents interviennent dans les 50 collèges publics pour assurer le maintien de l'hygiène et de la propreté.

.....

Importante pour le confort des usagers et l'image des établissements, la mission hygiène et propreté est associée à des contraintes organisationnelles et posturales significatives. Les adjoints techniques des Etablissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) sont les plus concernés par les troubles musculosquelettiques (TMS) et représentent plus du tiers de l'effectif caractérisé par des restrictions d'aptitude pour motif médical. De même, cette population est proportionnellement davantage frappée que les autres par les accidents du travail et l'apparition des maladies professionnelles, entraînant une surreprésentation statistique de l'absentéisme.

Les différents audits disponibles à l'échelle nationale montrent que la prévention de l'usure professionnelle et l'amélioration concrète des conditions de travail des ADC sont indispensables pour infléchir cette sinistralité. Par ailleurs, le manque de formation théorique des agents des collèges se révèle à l'origine de pratiques professionnelles souvent empiriques et peu efficaces

### **Article 1 : Objet**

Pour répondre à ces enjeux de prévention, d'organisation et de niveau de service hygiène et propreté dans les collèges, le Département a décidé d'élaborer un référentiel d'activité à destination des agents et de leur autorité fonctionnelle.

En complément, un volet technique, à la fois humain et matériel, est déployé afin de moderniser la fonction des agents polyvalents d'entretien, d'améliorer leurs conditions de travail et d'aider les gestionnaires de collèges à structurer la réalisation de leurs tâches.

Le Département de Saône-et-Loire a souhaité contractualiser la démarche pour le déploiement du référentiel d'activité des bonnes pratiques associé à des formations et des moyens humains et techniques déployés pour cette action.

Pour atteindre rapidement les objectifs poursuivis, six postes de référents techniques de proximité, intégrés à l'organisation de la DCJS ont été créés. Le développement du projet appelle en outre l'acquisition de matériels adaptés et un ensemble de formations spécifiques.

Le Département de Saône et Loire s'engage donc à mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour la réussite de ce projet.

La Direction des services départementaux de l'Education nationale encourage cette démarche notamment par une communication autour du projet, à destination de la communauté éducative des établissements.

### **Article 2 : Les objectifs de ce projet**

Ce projet fédérateur cible plusieurs axes de transformations identifiés avec les différents acteurs concernés, la DCJS, la DRHRS, la DPMG et le groupe de concertation constitué d'ADC et Adjoint-gestionnaires.



Plusieurs axes de travail ont été identifiés et priorisés :

- professionnaliser et moderniser la fonction du service général notamment par la formation technique,
- améliorer les conditions générales de travail des agents des collèges,
- renforcer les relations entre le Département (autorité hiérarchique) et les collèges publics du Département (autorité fonctionnelle).

Un plan de progrès permettra d'atteindre les objectifs cités ci-dessous :

- harmoniser les pratiques,
- définir un niveau optimal de qualité de service dans tous les établissements,
- améliorer les conditions de travail des agents en favorisant l'ergonomie dans la réalisation de leurs missions (limiter les déplacements, les postures contraignantes et le port de charges),
- développer les compétences et valoriser le métier d'agent polyvalent du service général,
- préserver la santé des agents et améliorer la qualité de vie au travail (en réduisant le risque physique et chimique),
- favoriser l'utilisation de produits chimiques Eco labellisés ou zéro pictogramme,
- maintenir dans l'emploi les seniors et les agents en situation de handicap,
- améliorer la maîtrise des coûts (réduire l'absentéisme et les restrictions médicales, réduire la consommation d'eau et de produits chimiques),
- stimuler la coopération entre les équipes, les services de la collectivité, la communauté éducative et les usagers dans les collèges.

La mise en place du déploiement est estimée à une durée de 6 à 8 semaines par EPLE afin que les équipes puissent s'approprier les nouvelles techniques et le référentiel d'activité.

### **Article 3 : Le référentiel d'activité**

L'entretien des locaux est une activité parfois insuffisamment reconnue par les usagers mais néanmoins indispensable au bon fonctionnement d'un établissement scolaire.

Le Département souhaite valoriser et professionnaliser le travail de ses agents au travers d'une démarche participative et d'un plan d'actions adapté.

La réussite de ce projet, repose tout particulièrement sur le développement d'un « manuel des bonnes pratiques » inspiré des recommandations et des expériences de terrain des professionnels du secteur. Cet outil contribuera à mieux appréhender l'évolution technologique et les risques professionnels liés à l'activité. Il permettra aussi d'accompagner les nouveaux arrivants dans l'exercice de leur fonction et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

Deux outils ont été élaborés par le groupe de travail comprenant des :

- ressources sur l'hygiène et la propreté (connaissances techniques et théoriques)
- protocoles des bonnes pratiques en hygiène et propreté avec :
  - o fiches de niveau de service : elles détaillent de manière exhaustive la liste des tâches, la priorisation, la fréquence et la méthode préconisée pour chaque type de locaux notamment l'utilisation de la méthode en pré-imprégnation. Cette technique est fondée sur l'utilisation de lingettes et/ou bandeaux en microfibres imprégnés d'eau et de produit par capillarité. Plus ergonomique et plus efficace, elle réduit les sollicitations du corps, limite les déplacements et ports de charges ainsi que l'exposition aux produits chimiques.
  - o fiches méthodes : elles détaillent le principe, le domaine d'application, le matériel à utiliser et un mode opératoire détaillé. Leur but est de faciliter la compréhension des différentes techniques d'entretien.

.....

Deux types de supports sont mis à disposition des collèges :

- un classeur évolutif de l'ensemble des documents associés au projet à destination des adjoints-gestionnaires et des agents. Il constitue la base du « Manuel des bonnes pratiques en Hygiène et Propreté dans les collèges du Département »,
- un support du type « Mémento », plus adapté à un usage quotidien. Il s'agit d'une version simplifiée et plus visuelle du manuel à destination des ADC.

L'impression de ces documents est prise en charge par le Département.

Le Département pilote la réalisation, l'accompagnement, le suivi et l'évaluation de ce référentiel.

#### **Article 4 : Les moyens humains**

Depuis la Loi du 13 août 2004, le Département de Saône-et-Loire emploie près de 480 agents dont 370 pour le maintien de l'hygiène et de la propreté au sein des 50 collèges et de la cité scolaire publics.

La gestion des agents techniques des collèges relève d'une double autorité, hiérarchique, exercée par le Président du Département, et fonctionnelle, exercée par le Chef d'établissement du collège.

Le Département est responsable de la santé et de la sécurité au travail de ses personnels et les Chefs d'établissement sont responsables de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans leurs établissements. Le Département et les EPLE pourront valoriser les actions menées conjointement dans le cadre de leurs politiques de prévention.

Ce projet génère une évolution importante des pratiques professionnelles des agents. Un accompagnement de qualité et une organisation efficiente et structurée sont nécessaires pour favoriser la réussite et la pérennité de ce projet.

Pour atteindre les objectifs poursuivis, six postes de référents techniques de proximité, intégrés au service GAC de la DCJS ont été créés par l'Assemblée départementale de juin 2019. Ils sont placés sous la responsabilité directe du conseiller technique des collèges du service. Ces référents techniques sont répartis sur 6 secteurs géographiques en proximité des collèges (Autunois, Bassin minier, Chalonnais, Charolais-Gueugnonnais, Louhannais et Mâconnais).

Chaque référent technique a la charge d'un portefeuille de 7 à 9 établissements scolaires. Ils sont chargés, en lien avec les Adjoints-gestionnaires, de la mise en œuvre et du suivi des référentiels d'activité d'entretien des locaux des collèges, de maintenance et d'accueil au sein des collèges publics. Ils assurent le suivi des conditions de travail des ADC tout en garantissant un juste niveau de service aux établissements publics locaux d'enseignement et proposent des axes d'amélioration des conditions de travail en lien avec la politique santé / sécurité au travail du Département et le service GAC.

Le référent technique est mandaté par le Département pour mettre en place ce projet et le suivi de la mise en œuvre selon différentes étapes :

- déploiement du nouveau référentiel d'entretien des locaux des collèges en lien avec les équipes de Direction des EPLE,

- formation des agents des collèges aux techniques d'entretien,
- accompagnement de chaque collègue dans la mise en œuvre du référentiel, l'acquisition des nouvelles pratiques, l'appropriation du matériel,
- accompagnement et conseil des adjoints-gestionnaires pour l'élaboration d'un plan de nettoyage des EPLE,
- relais de l'information entre les services du Département et les agents des collèges.

Ils travaillent en lien étroit avec les équipes de Direction des EPLE, les ADC et les directions du Département de Saône-et-Loire.

#### **Article 5 : La formation**

Le Département finance la formation selon deux axes :

- pour les six référents techniques recrutés :
  - o formation sur trois modules : formation de formateur, techniques de base de l'activité, techniques pour le nettoyage par pré-imprégnation et un volet communication.
- Pour l'ensemble des agents des collèges œuvrant en matière d'hygiène et propreté :
  - o formation par un organisme spécialisé en la matière. Ils seront accompagnés en interne par les « référents techniques ». **Ces formations obligatoires de deux jours a minima** pour les ADC seront dispensées en proximité des équipes dans les établissements lorsque l'ensemble du matériel sera déployé dans chaque collège. Cette formation sera aussi proposée aux adjoints-gestionnaires des collèges au titre d'accompagnement dans leur rôle de management des équipes.

#### **Article 6 : Les moyens en matériel**

Pour réaliser le projet, Le Département équipe les 370 agents qui œuvrent en matière d'hygiène et propreté des locaux avec des matériels ergonomiques et fonctionnels, plus particulièrement des chariots de nouvelles générations ainsi qu'un ensemble de matériels portatifs issus de technologies innovantes.

Dans ce cadre et indépendamment de la dotation de fonctionnement par établissement, un budget estimé à 500 000€ est alloué pour financer ce matériel. Il permet de doter les collèges du pack de base (chariot, matériels ergonomiques, accessoires ainsi que les premiers consommables). Le détail des matériels sera abordé dans le référentiel d'activité.

#### **Article 7 : La mobilisation de la communauté éducative au sein des collèges :**

La Direction des services départementaux de l'Education Nationale s'engage à relayer ce projet auprès des personnels éducatifs.

#### **Article 8 : La communication autour de ce projet**

Ce projet fera l'objet d'une communication interne au Département et aux EPLE mais également à destination des usagers directs, c'est-à-dire les collégiens et leurs familles. Chaque signataire s'engage donc à communiquer de manière concertée sur ce projet.

.....

**Article 9 : Durée de la convention**

La durée de la convention cadre est liée à celle du déploiement de ce référentiel d'activité sur une période débutant à l'automne 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020. Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée totale de trois ans.

**Article 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention cadre peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, notamment si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.

**Article 11 : Litiges**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Direction des services  
départementaux de l'Education nationale,

Le Président,

Le Directeur Académique,  
Monsieur BEN,

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COLLEGES PUBLICS  
POUR LE DÉPLOIEMENT DU REFERENTIEL DES BONNES PRATIQUES**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 29 novembre 2019 ;

**Et**

Le collège « ..... » à .....,  
représenté par son ou sa Principal(e) dûment habilité(e) par .....

Vu le Code de l'éducation pris en son article L. 421-23, notamment ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux Etablissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée en dernier lieu par la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 29 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du collège en date du .....

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le Département emploie près de 480 agents départementaux des collèges (ADC) titulaires, 81 contractuels et 1 apprenti dont plus de 370 agents interviennent dans les 50 collèges publics pour assurer le maintien de l'hygiène et de la propreté.

+++++

Importante pour le confort des usagers et l'image des établissements, la mission hygiène et propreté est associée à des contraintes organisationnelles et posturales significatives. Les adjoints techniques des Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont les plus concernés par les troubles musculosquelettiques (TMS) et représentent plus du tiers de l'effectif caractérisé par des restrictions d'aptitude pour motif médical. De même, cette population est proportionnellement davantage frappée que les autres par les accidents du travail et l'apparition des maladies professionnelles, entraînant une surreprésentation statistique de l'absentéisme.

Les différents audits disponibles à l'échelle nationale montrent que la prévention de l'usure professionnelle et l'amélioration concrète des conditions de travail des ADC sont indispensables pour infléchir cette sinistralité. Par ailleurs, le manque de formation théorique des agents des collèges se révèle à l'origine de pratiques professionnelles souvent empiriques et peu efficaces.

**Article 1 : Objet**

Pour répondre à ces enjeux de prévention, d'organisation et de niveau de service hygiène et propreté dans les collèges, le Département a décidé d'élaborer un référentiel d'activité à destination des agents et de leur autorité fonctionnelle. Ce projet a été conduit de manière collaborative avec un groupe de 10 adjoints-gestionnaires, un groupe de 12 agents issus des collèges et les directions concernées, Direction des collèges de la jeunesse et des sports (DCJS), Direction des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS), Direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG).

En complément, un volet technique, à la fois humain et matériel, est déployé afin de moderniser la fonction des agents polyvalents d'entretien, d'améliorer leurs conditions de travail et d'aider les gestionnaires de collèges à structurer la réalisation de leurs tâches.

Le Département de Saône-et-Loire a souhaité contractualiser la démarche pour le déploiement du référentiel d'activité des bonnes pratiques associé à des formations et des moyens humains et techniques déployés pour cette action.

Pour atteindre rapidement les objectifs poursuivis, six postes de référents techniques de proximité, intégrés à l'organisation de la DCJS ont été créés. Le développement du projet appelle en outre l'acquisition de matériels adaptés et un ensemble de formations spécifiques.

La présente convention précise les relations et le partage des responsabilités en la matière.

Le Département de Saône et Loire s'engage donc à mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour la réussite de ce projet.

Le collège de ..... s'engage à adhérer à cette démarche partenariale et à mettre en œuvre les conditions nécessaires à la réussite de cette action.

**Article 2 : Les objectifs de ce projet**

Ce projet fédérateur cible plusieurs axes de transformations identifiés avec les différents acteurs concernés, la DCJS, la DRHRS, la DPMG et le groupe de concertation constitué d'ADC et d'Adjoints gestionnaires.

Plusieurs axes de travail ont été identifiés et priorisés :

- professionnaliser et moderniser la fonction du service général notamment par la formation technique,
- améliorer les conditions générales de travail des agents des collèges,
- renforcer les relations entre le Département (autorité hiérarchique) et les collèges publics du Département (autorité fonctionnelle).
- un plan de progrès permettra d'atteindre les objectifs cités ci-dessous :
- harmoniser les pratiques,
- définir le juste niveau de qualité de service dans tous les établissements,
- améliorer les conditions de travail des agents en favorisant l'ergonomie dans la réalisation de leurs missions (limiter les déplacements, les postures contraignantes et le port de charges),
- développer les compétences et valoriser le métier d'agent polyvalent du service général,
- préserver la santé des agents et améliorer la qualité de vie au travail (en réduisant le risque physique et chimique),
- favoriser l'utilisation de produits chimiques Eco labellisés ou zéro pictogramme,
- maintenir dans l'emploi les séniors et les agents en situation de handicap,
- améliorer la maîtrise des coûts (réduire l'absentéisme et les restrictions médicales, réduire la consommation d'eau et de produits chimiques),
- stimuler la coopération entre les équipes, les services de la collectivité, la communauté éducative et les usagers dans les collèges.

La mise en place du déploiement est estimée à une durée de 6 à 8 semaines par EPLE afin que les équipes puissent s'approprier les nouvelles techniques et le référentiel d'activité.

### **Article 3 : Le référentiel d'activité**

L'entretien des locaux est une activité parfois mal considérée par les usagers mais néanmoins indispensable au bon fonctionnement d'un établissement scolaire.

Le Département souhaite valoriser et professionnaliser le travail de ses agents au travers d'une démarche participative et d'un plan d'actions adapté.

La réussite de ce projet, repose tout particulièrement sur le développement d'un « manuel des bonnes pratiques » inspiré des recommandations et des expériences de terrain des professionnels du secteur. Cet outil contribuera à mieux appréhender l'évolution technologique et les risques professionnels liés à l'activité. Il permettra aussi d'accompagner les nouveaux arrivants dans l'exercice de leur fonction et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

Deux outils ont été élaborés par le groupe de travail comprenant des :

- ressources sur l'hygiène et la propreté (connaissances techniques et théoriques)
- protocoles des bonnes pratiques en hygiène et propreté avec :
  - o fiches de niveau de service : elles détaillent de manière exhaustive la liste des tâches, la priorisation, la fréquence et la méthode préconisée pour chaque type de locaux notamment l'utilisation de la méthode en pré-imprégnation. Cette technique est fondée sur l'utilisation de lingettes et/ou bandeaux en microfibres imprégnés d'eau et de produit par capillarité. Plus ergonomique et plus efficace, elle réduit les sollicitations du corps, limite les déplacements et ports de charges ainsi que l'exposition aux produits chimiques.

+++++

- fiches méthodes : elles détaillent le principe, le domaine d'application, le matériel à utiliser et un mode opératoire détaillé. Leur but est de faciliter la compréhension des différentes techniques d'entretien.

Deux types de supports sont mis à disposition des collègues :

- un classeur évolutif de l'ensemble des documents associés au projet à destination des adjoints-gestionnaires et des agents. Il constitue la base du « Manuel des bonnes pratiques en Hygiène et Propreté dans les collèges du Département »,
- un support du type « Mémento », plus adapté à un usage quotidien. Il s'agit d'une version simplifiée et plus visuelle du manuel à destination des ADC.

L'impression de ces documents est prise en charge par le Département.

Le Département pilote la réalisation, l'accompagnement, le suivi et l'évaluation de ce référentiel.

L'équipe de Direction du collège est garante de la mise en œuvre continue de ce référentiel. Les ADC s'engagent à respecter les consignes prescrites.

#### **Article 4 : Les moyens humains**

Depuis la Loi du 13 août 2004, le Département de Saône-et-Loire emploie près de 480 agents dont 370 pour le maintien de l'hygiène et de la propreté au sein des 50 collèges publics.

La gestion des agents techniques des collèges relève d'une double autorité, hiérarchique, exercée par le Président du Département, et fonctionnelle, exercée par le Chef d'établissement du collège.

Le Président du Département a autorité sur l'ensemble des personnels techniques affectés aux missions d'accueil, d'hébergement, de restauration et d'entretien général et technique qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, ou contractuels de droit privé. Il détient le pouvoir de nomination à toutes les fonctions.

La DCJS et plus particulièrement le service gestion et accompagnement des collèges (GAC) sont les interlocuteurs de l'EPL pour l'exercice de cette autorité hiérarchique. La DRHRS est l'interlocuteur pour l'ensemble du déroulement de carrière des agents, au titre de la prévention ainsi que la médecine préventive.

Le Département en tant qu'employeur, fixe les règles générales de fonctionnement pour les agents des 50 collèges publics (cadre horaire, règlement des congés...). Dans le cadre de l'activité hygiène et entretien, le Département a défini le référentiel d'activité qui doit être mis en œuvre au sein des 50 collèges sur les années 2019 et 2020.

Les agents des collectivités territoriales affectés dans un établissement public local d'enseignement conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils dépendent statutairement et sont placés sous l'autorité du Chef d'établissement (Art. L421-23 du Code de l'éducation). A ce titre, le Chef d'établissement gère la totalité des personnels techniques concourant à l'exercice des missions d'entretien des locaux au sein de l'EPL. Avec la collaboration de l'adjoint-gestionnaire, il organise leur service selon le cadre défini par la collectivité départementale.

Les chefs de services sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents



placés sous leur autorité. Il pourra valoriser les actions menées conjointement avec le Département dans le cadre de sa politique de prévention.

Ce projet génère une évolution importante des pratiques professionnelles des agents. Un accompagnement de qualité et une organisation efficiente et structurée sont nécessaires pour favoriser la réussite et la pérennité de ce projet.

4-1- Moyens humains mobilisés par le Département pour ce projet :

Pour atteindre les objectifs poursuivis, six postes de référents techniques de proximité, intégrés au service GAC de la DCJS ont été créés par l'Assemblée départementale de juin 2019. Ils sont placés sous la responsabilité directe du conseiller technique des collèges du service. Ces référents techniques sont répartis sur 6 secteurs géographiques en proximité des collèges (Autunois, Bassin minier, Chalonnais, Charolais-Gueugnonnais, Louhannais et Mâconnais).

Chaque référent technique a la charge d'un portefeuille de 7 à 9 établissements scolaires. Ils sont chargés, en lien avec les Adjoints-gestionnaires, de la mise en œuvre et du suivi des référentiels d'activité d'entretien des locaux des collèges, de maintenance et d'accueil au sein des collèges publics. Ils assurent le suivi des conditions de travail des ADC tout en garantissant un juste niveau de service aux établissements publics locaux d'enseignement et proposent des axes d'amélioration des conditions de travail en lien avec la politique santé / sécurité au travail du Département et le service GAC.

Le référent technique est mandaté par le Département pour mettre en place ce projet et le suivi de la mise en œuvre selon différentes étapes :

- déploiement du nouveau référentiel d'entretien des locaux des collèges en lien avec les équipes de Direction des EPLE,
- formation des agents des collèges aux techniques d'entretien,
- accompagnement de chaque collège dans la mise en œuvre du référentiel, l'acquisition des nouvelles pratiques, l'appropriation du matériel,
- accompagnement et conseil des adjoints-gestionnaires pour l'élaboration d'un plan de nettoyage des EPLE,
- relais de l'information entre les services du Département et les agents des collèges.

Ils travaillent en lien étroit avec les équipes de Direction des EPLE, les ADC et les directions du Département de Saône-et-Loire.

4-2- Moyens humains mobilisés par le collège pour ce projet :

Afin de garantir la réussite de ce projet, l'équipe de Direction du collège, en tant qu'autorité fonctionnelle, participe notamment à la mise en œuvre du projet selon les axes suivants :

- mise en place de l'organisation du travail adaptée aux nouvelles pratiques définies dans le référentiel d'activité (pré-imprégnation, fréquences, adaptation des locaux...),
- mobilisation de l'équipe de Direction à la conduite du projet, au suivi, à la mise en œuvre et à son évaluation,
- mobilisation des ADC pour la conduite du projet, le suivi, la mise en œuvre et son évaluation notamment par la libération de temps de travail dévolu au projet et à sa mise en œuvre,
- accueil des référents techniques et écoute attentive à leurs propositions d'organisations et de mise en œuvre du référentiel d'activité.

L'implication active de l'ensemble des personnels de l'EPLE à ce projet est un facteur de réussite pour l'amélioration des conditions de travail des agents en rendant un service de qualité aux usagers.

+++++

L'équipe enseignante et éducative doit donc également être partie prenante afin de mobiliser chaque acteur dans l'application du référentiel et mobiliser les collégiens sur le respect du travail effectué par les personnels de l'établissement. Différents outils peuvent être mobilisés tels par exemple le conseil éducatif à la santé et à la citoyenneté (CESC), le Conseil de la vie scolaire (CSV) et également le Conseil départemental des jeunes.

L'assistant de prévention de chaque collège doit également être mobilisé sur le volet prévention et sécurité au travail.

### **Article 5 : La formation**

#### 5-1 : Moyens en formation mobilisés par le Département

Le Département finance la formation selon deux axes :

- pour les six référents techniques recrutés :
  - o formation sur trois modules : formation de formateur, techniques de base de l'activité, techniques pour le nettoyage par pré-imprégnation et un volet communication.
- Pour l'ensemble des agents des collèges œuvrant en matière d'hygiène et propreté :
  - o formation par un organisme spécialisé en la matière. Ils seront accompagnés en interne par les « référents techniques ». **Ces formations obligatoires de deux jours a minima** pour les ADC seront dispensées en proximité des équipes dans les établissements lorsque l'ensemble du matériel sera déployé dans chaque collège. Cette formation sera aussi proposée aux adjoints-gestionnaires des collèges au titre d'accompagnement dans leur rôle de management des équipes.

#### 5-2 : Moyens en formation mobilisés par le collège

Les collèges pourront être mobilisés pour l'organisation de la formation au sein de leurs locaux selon les besoins repérés.

Les collèges devront adapter leur organisation pour permettre aux agents de participer à la formation obligatoire. Le Plan d'action départemental pour le déploiement dans les 50 collèges est défini par la DCJS. Les ADC seront convoqués par la DRHRS.

### **Article 6 : Moyens en matériel**

#### 6-1 Moyens en matériel mobilisés par le Département

Pour réaliser le projet, Le Département équipe les 370 agents qui œuvrent en matière d'hygiène et propreté des locaux avec des matériels ergonomiques et fonctionnels, plus particulièrement des chariots de nouvelles générations ainsi qu'un ensemble de matériels portatifs issus de technologies innovantes.

Dans ce cadre et indépendamment de la dotation de fonctionnement par établissement, un budget estimé à 500 000€ est alloué pour financer ce matériel. Il permet de doter les collèges du pack de base (chariot, matériels ergonomiques, accessoires ainsi que les premiers consommables). Le détail des matériels sera abordé dans le référentiel d'activité.

#### 6-2 Moyens en matériel mobilisés par le collège

Le collège prendra en charge sur sa dotation de fonctionnement les consommables et le matériel complémentaire au pack standard selon les besoins spécifiques de l'établissement et selon le respect du référentiel des bonnes pratiques. Au fil du temps, les collèges financeront sur leur dotation annuelle le renouvellement des matériels, des accessoires et des consommables dédiés.

Tout matériel ne rentrant pas dans ce champ ou ne respectant pas les normes réglementaires en matière de santé et de prévention ne pourra pas être acquis par l'établissement car cela contreviendrait aux objectifs fixés par ce projet.

Le collège a la charge du suivi du bon entretien des matériels ergonomiques ainsi que la maintenance de premier niveau des matériels mécanisés.

Lors de la phase de déploiement, le collège devra s'assurer, après inventaire de ses anciens matériels, de l'évacuation ou de la mise au rebut de ceux-ci en relation avec le référent technique.

#### **Article 7 : Responsabilité respective en matière de santé sécurité au travail**

L'obligation de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail des agents mis à disposition relève de la responsabilité respective du Président de la collectivité et du Chef d'établissement (cf. annexe).

#### 7-1 : Utilisation et stockage des produits d'entretiens et d'hygiène

Du fait de leur dangerosité, les produits chimiques sont soumis à des exigences réglementaires strictes qui permettent d'informer et d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Pour permettre de réduire l'exposition aux risques chimiques et permettre une démarche de prévention efficace, la collectivité souhaite dans un premier temps, harmoniser l'utilisation des produits chimiques en rationalisant les références et le stockage dans les collèges publics du Département. Aussi, la collectivité sensible à la mise en place d'une politique de cohésion en faveur du développement durable et de la réduction de l'empreinte carbone (Grenelle 2) s'implique dans une démarche environnementale. Dans ce cadre, la collectivité souhaite supprimer à terme l'utilisation des produits chimiques dangereux pour l'entretien régulier de son patrimoine et préconise l'utilisation de produits labellisés écologiques respectueux de l'environnement et de la santé des consommateurs y compris au sein des collèges.

#### 7-2 : Utilisation des équipements de protections individuels (EPI) et collectifs (EPC)

Dans le cadre de la dotation en EPI attribuée par la collectivité, le Chef d'établissement met à disposition les moyens de protections collectives et/ou individuelles au personnel en fonction des risques auxquels ils sont exposés conformément aux principes généraux de prévention (art L4121-2 du Code du travail). Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protections collectives et/ou individuelles mis à leur disposition et adaptés aux risques, afin de préserver leur santé et assurer leur sécurité (Art. L.4122-1 du Code du Travail).

+++++

**Article 8 : La communication autour de ce projet**

Ce projet fera l'objet d'une communication interne au Département et aux EPLE mais également à destination des usagers directs, c'est-à-dire les collégiens et leurs familles. Chaque signataire s'engage donc à communiquer de manière concertée sur ce projet.

**Article 9 : Suivi du projet**

9-1 Comité de pilotage inter-directions du Département

Un comité de pilotage inter-directions du Département (DCJS, DRHRS, DPMG) se réunit toutes les 3 semaines pour faire le point sur l'avancée du projet.

9-2 Groupe de concertation Adjoint-gestionnaires, ADC et Département

Un groupe de concertation associant des Adjoint-gestionnaires, des ADC et le Département (DCJS, DRHRS, DPMG) se réunit tous les 4 mois pour faire le point sur l'avancée du projet.

**Article 10 : Durée de la convention**

La durée de convention est liée à celle du déploiement de ce référentiel d'activité sur une période débutant à l'automne 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020. Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée totale de trois ans.

**Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, notamment si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.

**Article 12 : Litiges**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le collège.....,

Le Président,

Le ou la Principal(e),

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 29 novembre 2019**

**Date de convocation : 15 novembre 2019**

**Délibération N° 3**

### **CONVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS BYOD/AVEC**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'engagement du Département aux côtés des établissements équipés en mode individuel et de l'Académie de Dijon dans le cadre du nouvel appel à projets lancé par le Ministère de l'Education nationale, intitulé « Collèges numériques et expérimentation de projets pédagogiques innovants s'inscrivant dans une démarche BYOD/AVEC »,

Considérant la compétence départementale à l'égard des collèges publics et privés sous contrat, en ce qui concerne la mise à disposition des collèges équipés en mode individuel, d'un outil pour l'enseignement pédagogique auprès des collégiens,

Considérant que le Département pourrait bénéficier, via cet appel à projets BYOD/AVEC, d'une subvention d'un montant de 301 720 € correspondant à l'équipement de 974 élèves boursiers et 307 professeurs,

Considérant que cet appel à projets nécessite la signature d'une convention entre le Département et l'Académie de Dijon,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et l'Académie de Dijon jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les recettes attendues au titre de cette subvention seront imputées sur le programme « collèges publics », l'opération « informatisation pour les collèges – délégation DSID », l'article 70878.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## Convention de partenariat « Collèges numériques et expérimentation de projets pédagogiques innovants s'inscrivant dans une démarche BYOD/AVEC\* »

---

*Entre*

### **L'Académie de Dijon**

Située 2G rue Général Delaborde à Dijon (Côte d'Or)

Représenté par Madame Nathalie ALBERT-MORETTI agissant en qualité de Rectrice

**Ci-après dénommée « Académie »**

*Et*

### **Le Département de Saône-et-Loire**

Situé rue de Lingendes à Mâcon (71000)

Représenté par Monsieur André ACCARY, agissant en qualité de Président

**Ci-après dénommé « Département »**

### **Préambule**

L'ambition de cet appel à projets est d'impulser, d'accompagner et de généraliser les projets pédagogiques mettant le numérique au service des apprentissages et de la transformation des pratiques pédagogiques. Il vise pour cela à développer les expérimentations des collèges s'appuyant sur l'utilisation de l'équipement personnel des élèves pour accéder aux ressources pédagogiques. Ce type d'approche, dit BYOD/AVEC\* désigne l'usage, dans le cadre scolaire, d'un équipement numérique personnel dont la responsabilité ne relève ni de l'État ni de la collectivité. Ce modèle est aujourd'hui une alternative pertinente à l'équipement massif des élèves, à l'allègement du poids du cartable ou encore à une appropriation facilitée de l'outil informatique par les apprenants.

Le développement du numérique dans les pratiques éducatives ainsi que la préparation des jeunes à vivre et travailler dans la société numérique engagent notre système d'éducation et de formation pour la cohésion sociale, pour l'emploi, l'attractivité et la compétitivité du pays. C'est l'enjeu du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation.

Dans le cadre de ce programme, une impulsion forte est donnée aux projets d'équipements des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales qui permet de doter

d'équipements tous les élèves boursiers et tous les enseignants des collèges publics et privés sous contrat.

Sur le plan pédagogique ce programme prépare les élèves aux métiers de demain et à l'apprentissage du numérique avec discernement.

\* *BYOD : Bring Your Own Device ; AVEC : Apportez Votre Equipement personnel de Communication*

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention définit :

- l'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les personnels de l'établissement dans la mise en œuvre de leur projet numérique pour leur collège,
- les modalités d'évaluation des projets et de la contribution du numérique à leur réalisation, ainsi que de promotion à l'échelle locale, académique et nationale,
- les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles individuels.

## **Article 2. Objectifs et organisation générale du partenariat**

Les partenaires définissent et mettent en cohérence leurs objectifs et modalités d'investissement en matière d'équipements, ressources et services associés, de formation et d'accompagnement afin de dégager une ambition partagée.

Le partenariat a pour objectifs de :

- permettre aux élèves boursiers l'accès à des ressources numériques adaptées à l'éducation, via des équipements numériques mobiles individuels associés à des services ;
- intégrer ces équipements, services et ressources numériques dans les pratiques quotidiennes des enseignants et des élèves, pour mettre le numérique au service d'usages pédagogiques innovants ;
- mettre à la disposition des équipes de terrain un accompagnement technique et pédagogique adapté à leurs besoins,
- évaluer les utilisations des équipements, services et ressources numériques ainsi que les pratiques pédagogiques qui en découlent,
- valoriser ces usages à travers la collecte, l'analyse et la diffusion des retours d'expérience.

Dans le cadre de ce partenariat, le collège peut s'appuyer sur :

- les corps d'inspection pour l'accompagnement des usages, le suivi et l'analyse des expérimentations,
- la délégation académique au numérique éducatif (DANE).
- Le Département de Saône-et-Loire qui finance l'acquisition des tablettes, gère l'infrastructure des collèges (réseau, wifi) et accompagne humainement chaque collège pour la mise en œuvre, les formations et l'assistance.



## Article 3. Engagements des signataires

### Article 3.1. Engagements du Département

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à :

- Acquérir les équipements numériques mobiles individuels et services associés définis dans l'article 6 et à les mettre à disposition des élèves boursiers et enseignants des établissements listés dans l'article 5,
- Mettre en place les infrastructures inhérentes au bon fonctionnement,
- Mettre en place, au plus tard pour la rentrée scolaire 2020, un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classe,
- Assister les équipes en lien avec les partenaires,
- Fournir les moyens humains nécessaires au bon déroulement du projet.

### Article 3.2. Engagements de l'Académie

L'Académie s'engage à :

- Verser une subvention exceptionnelle au bénéfice du Département de Saône-et-Loire pour contribuer au financement des équipements numériques mobiles individuels acquis par ce département. Pour un équipement individuel mobile, la subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 380 € par élève boursier et par enseignant. Le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 50 % soit un plafond de 190 € par élève, et 100 % soit un plafond de 380 € par enseignant,
- Mettre en place la formation des équipes engagées dans les projets (prise en main des outils, intégration aux usages pédagogiques et éducatifs, sensibilisation à la culture numérique, etc.),
- A accompagner la mise en place de personnes référentes pour le numérique éducatif dans les établissements. Il s'agit de les rendre capables d'apprécier leur situation en matière d'infrastructure et de services et d'échanger efficacement avec les services de la collectivité chargée de la maintenance.

L'Académie s'engage à informer les collectivités partenaires des évolutions, progressions et développements des différents chantiers constitutifs de cet appel à projet et à recueillir en retour les contributions utiles à la qualité des résultats.

## Article 4. Pilotage du partenariat

Le pilotage est assuré par un comité de pilotage assisté par un comité technique.

### Article 4.1. Le comité de pilotage

#### Article 4.1.1. Composition

Le comité de pilotage est composé de représentants des différentes parties à la présente convention.

- Pour le Département de Saône-et-Loire : un élu, un représentant de la Direction des collèges, de la jeunesse et des Sports (DCJS) du Département, un représentant de la Direction des systèmes d'information et du digital (DSID),

- Pour l'Académie : le Délégué académique au numérique (DAN), représentant de la Rectrice Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, des représentants de chefs d'établissement,
- Pour les collèges : le Principal ou son Adjoint ou un représentant du collège,
- La société conceptrice des tablettes peut également être présente au comité de pilotage.

#### **Article 4.1.2. Rôle**

Le comité de pilotage valide les actions proposées par les établissements, et s'assure du bon déroulement du projet. Il réalise régulièrement un état d'avancement du projet.

#### **Article 4.1.3. Organisation**

Le comité de pilotage se réunit régulièrement en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention. La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par l'Académie ou le Département aux membres du comité au moins 15 jours avant la réunion.

### **Article 4.2. Le comité technique**

#### **Article 4.2.1. Composition**

Le comité technique est composé de deux représentants de chaque entité signataire (hors collège de référence), un titulaire et un suppléant, désignés par le comité de pilotage.

#### **Article 4.2.2. Rôle**

Le comité technique :

- prépare l'acquisition des équipements numériques mobiles individuels, proposée par le comité de pilotage,
- valide les aspects techniques pour l'intégration des nouveaux équipements et services dans le réseau du collège,
- s'assure de l'intégration et du bon fonctionnement de ces équipements et services.
- Assure les formations et l'assistance auprès des collègues.

#### **Article 4.2.3. Organisation**

Le comité technique se réunit autant que de besoin et au minimum régulièrement, en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention.

La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par l'Académie ou le Département aux membres du comité 15 jours avant la réunion.

## Article 5. Liste des établissements faisant l'objet de la mise à disposition des équipements numériques individuels mobiles

CHALON-SUR-SAONE	« Robert Doisneau »	Passage Gauthier de Chamirey - BP 126 71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex
LA CLAYETTE	« Les Bruyères »	Route de la Planchette 71800 LA CLAYETTE
LUGNY	« Victor Hugo »	Route de la Folie 71260 LUGNY
LUGNY (privé)	« La Source »	55 rue du Château 71260 LUGNY
LE CREUSOT	« Croix Menée »	205 rue Maréchal Foch 71200 LE CREUSOT
MONTCEAU-LES-MINES	« Jean Moulin »	4 rue Jean Bouveri – BP 187 71307 MONTCEAU-LES-MINES
PARAY-LE-MONIAL	« René Cassin »	Rue du 8 mai 71600 PARAY-LE-MONIAL
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	« Les Chênes Rouges »	2 rue des Chênes Rouges 71370 SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	« Olivier de la Marche »	Le Bourg 71620 SAINT-MARTIN-EN-BRESSE

## Article 6. Modalités de financement

### Article 6.1 Description du projet

**Le projet d'investissement du Département de Saône-et-Loire comprend plusieurs volets :**

- Pour les collèges, **un volet installation du Wifi** : Câblage, éléments actifs, bornes Wifi. Ces installations sont effectuées après une étude préalable de faisabilité.

L'ensemble des 9 collèges est couvert par le Wifi. Pour limiter les investissements de base au budget disponible, il peut être nécessaire de définir une couverture cible et évolutive en partenariat Département - Education nationale notamment pour les éléments actifs, dans la perspective de la couverture finale.

- **Un volet équipement** : acquisition d'équipements numériques mobiles individuels pour les élèves boursiers : Il est tenu compte des préconisations comprises dans le dossier d'appel à projets « BYOD/AVEC » et des caractéristiques minimales partagées en lien avec la Délégation Académique au Numérique Educatif (DANE).

- **Un volet services** : les services de gestion des équipements couvrent un paramétrage initial, une solution de gestion de terminaux mobiles, une prestation d'intégration des équipements au système d'information de l'établissement, un espace de stockage, et de partage sécurisé des données des utilisateurs et une information à la prise en main du matériel pour l'équipe d'enseignants.

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE DEPLOIEMENT POUR L'ANNEE 2019/2020:**

- date prévisionnelle de début de déploiement en établissement : à compter du mois de juin 2019.

**Article 6.2 Montant des contributions financières prévisionnelles des parties**

**COÛT GLOBAL PREVISIONNEL DE L'OPÉRATION (TTC) : 648 852,12 €**

Collèges	Nombre de tablettes	Nombre de professeurs	Nombres total d'élèves dans l'établissement	Nombre d'élèves boursiers en 2018/2019 (*2)
CHALON Doisneau	470	40	430	219
LA CLAYETTE Les Bruyères	273	21	252	42
LE CREUSOT Croix Menée	639	41	588	159
LUGNY La Source	76	11	65	15
LUGNY Victor Hugo	563	51	522	62
MONTCEAU-LES-MINES Jean Moulin	454	38	416	236
PARAY-LE-MONIAL René Cassin (*1) niveau 6 <sup>ème</sup> pas équipé	418 (*1)	42	487	129
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Les Chênes rouges	553	40	513	66
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Olivier de la Marche	331	23	308	46
<b>TOTAUX</b>	<b>3 777</b>	<b>307</b>	<b>3 581</b>	<b>974</b>

(\*2) Le nombre d'élèves boursiers pour l'année scolaire 2019/2020 ne sera connu qu'en mars/avril 2020 ; les familles ont jusqu'à mi-octobre 2019 pour déposer leurs dossiers de demande de bourses.

<b>BUDGET PREVISIONNEL (en TTC) pour 2019/2020</b>		
	<b>Etat</b>	<b>Collectivité</b>
<b>Dépenses infrastructures, maintenance ...</b>		
<b>Dépenses pouvant donner lieu à subvention : 592 121,88 €</b>		
<b>Equipements numériques mobiles individuels</b> <i>[Préciser les déterminants de la dépense prévisionnelle : pour X enseignants et X élèves boursiers</i>		- 155 501,64 € pour 307 enseignants, - 493 350,48 € pour 974 élèves boursiers.

## **Article 7. Modalités de versement de la subvention Etat au Département de Saône-et-Loire, au titre de l'équipement**

### **Article 7.1 Modalités au titre de l'année 2019/2020**

L'Académie s'engage à verser au Département de Saône-et-Loire **150 860,00 €** à la signature de la présente convention, soit 50 % du montant de la subvention prévisionnelle de l'Etat au titre de l'équipement, telle que définie au point 6.2.

Le solde est versé dès la constatation du service fait par l'Académie, sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et des pièces prouvant la réalité de la dépense. Le montant (301 720,00 € - trois cent un mille sept cent vingt euros) représente la participation maximale consentie par l'Etat au titre de l'équipement, conformément aux plafonds définis à l'article 3.2 ; il n'est pas augmenté en cas de dépassement éventuel du coût unitaire.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- Le programme 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- Le titre 6 catégorie 63,
- Le code d'activité Chorus : 021404DI0209 (INEE – BYOD)
- Le code PCE : (653 122 département y compris DOM),
- Le groupe marchandise : (10.02.01 département y compris DOM),
- L'action 08 sous-action 02,
- Le fonds de concours n° 06.1.2.442

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom du Département de Saône-et-Loire :

- Compte bénéficiaire (de la collectivité) : Département de Saône-et-Loire
- Titulaire : Paierie départementale de Saône-et-Loire
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00499
- N° de compte : C711000000037
- IBAN : FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037
- Clé rib : 37
- Domiciliation : Banque de France PARIS

L'ordonnateur est la Rectrice de l'Académie de Dijon.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances publiques.

### **Article 7.2 Dispositions de suspension ou diminution des versements**

En cas de changement dans l'objet de la convention ou de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du Ministère chargé de l'Education, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les sommes versées par l'Académie qui n'ont pas été utilisées dans le cadre du projet décrit dans la présente convention, ou l'ont été à d'autres fins que celles mentionnées font l'objet d'un reversement au ministère.

## **Article 8. Suivi de la convention**

Le comité de pilotage prévu au 4.1 est chargé d'effectuer un suivi régulier du projet en cours de réalisation.

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à répondre aux demandes de *reporting* de l'Etat permettant de suivre la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du PIA.

Les collègues doivent également répondre aux enquêtes et aux questionnaires permettant de mesurer le déploiement comme l'impact des appels à projets faisant l'objet de cette convention.

Au terme de la convention, le Département de Saône-et-Loire transmet à l'Académie un bilan financier de l'exécution du projet.

## **Article 9. Communication**

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, le Département de Saône-et-Loire s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat.

## **Article 10 Modification et résiliation de la convention**

### **Article 10.1. Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenants pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause substantielle de son objet, sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

### **Article 10.2. Résiliation de la convention**

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10.3. Litiges – Juridiction compétente**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de Dijon.

## **Article 11. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est valable pour une période de trois ans à compter de la date de sa signature.

## **Article 12. Exécution de la convention**

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire et la Rectrice d'Académie Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence.

Un exemplaire reste en possession du Département de Saône-et-Loire. Le deuxième est conservé par l'Académie.

Ce document comporte [12] pages.

Fait à Mâcon et Dijon, le [date]

Signatures :

---

*Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)*

*Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'Académie de Dijon*

*Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire*



**ANNEXE (cf. article 5) : collèges**

Identification de l'établissement		localisation de l'établissement			Périmètre concerné par le projet BYOD					Montant
UAI	Nom de l'établissement	Adresse	Commune	code postal	Nombre total d'élèves de l'établissement	Nombre d'élèves boursiers à équiper	Nombre d'enseignants à équiper	Nombre total de classes de l'établissement	Nombre de classes concernées	Subvention Etat
0710537Y	Robert Doisneau	Passage Gauthier de Chamirey - BP 126	CHALON-SUR-SAONE	71321	430	219	40	17	17	56 810,00 €
0710022N	Les Bruyères	Route de la Planchette	LA CLAYETTE	71800	252	42	21	11	11	15 960,00 €
0711069B	Croix Menée	205 rue Maréchal Foch	LE CREUSOT	71200	588	159	41	26	26	45 790,00 €
-	La Source (collège Privé)	Rue du Château	LUGNY	71260	65	15	11	4	4	7 030,00 €
0710044M	Victor Hugo	Route de la Folie	LUGNY	71260	522	62	51	21	21	31 160,00 €
0710056A	Jean Moulin	4 rue Jean Bouveri BP 187	MONTCEAU-LES-MINES	71307	416	236	38	20	20	59 280,00 €
0710061F	René Cassin	Rue du 8 mai	PARAY-LE-MONIAL	71600	487	129	42	19	15	40 470,00 €
0710067M	Les Chênes Rouges	2 rue des Chênes Rouges	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	71370	513	66	40	20	20	27 740,00 €
0711451S	Olivier de la Marche	le Bourg	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	71620	308	46	23	12	12	17 480,00 €
<b>TOTAUX</b>					<b>3581</b>	<b>974</b>	<b>307</b>	<b>150</b>	<b>146</b>	<b>301 720,00 €</b>

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 29 novembre 2019**

**Date de convocation : 15 novembre 2019**

**Délibération N° 5**

### **PROJET DE CULTURE SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE "DES LIVRES, TA SCIENCE"**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation précisant que le Département a la charge des collèges,

Vu la délibération du 14 mars 2019 donnant délégation à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant la volonté du Département d'accompagner les établissements scolaires dans leurs projets d'action éducative et de construction de projets,

Considérant que le projet de culture scientifique et littéraire « Des livres, ta Science » s'inscrit pleinement dans cette logique,

Considérant que pour l'année scolaire 2019-2020 la thématique retenue est « littérature, mathématiques : tous unis pour le climat »,

Considérant qu'une aide forfaitaire de 300 € destinée à l'achat de petit matériel sera octroyée aux 4 collèges qui ont été retenus :

- Lugny Victor Hugo,
- Matour Saint-Cyr,
- Montceau-les-Mines Saint-Exupéry,
- Paray-le-Monial René Cassin

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer des aides forfaitaires aux 4 collèges suivants : Lugny Victor Hugo, Matour Saint-Cyr, Montceau-les-Mines Saint-Exupéry et Paray-le-Monial René Cassin (300 € par établissement scolaire) pour un montant total de 1 200 €.

Les crédits sont inscrits sur le programme « collèges publics », l'opération « 2019 - Activités éducatives dans les collèges », l'article 65511.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 29 novembre 2019**

**Date de convocation : 15 novembre 2019**

**Délibération N° 6**

### **TRANSPORT SALONS DES METIERS**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 25 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a voté de nouvelles modalités d'intervention concernant la participation au déplacement des collégiens vers des salons ou manifestations ayant trait à l'orientation des collégiens, ainsi que vers les opérations mises en place par le Département visant à accompagner les collégiens dans des démarches pédagogiques, et a donné délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dix-sept collèges publics et un collège privé ont transmis les factures acquittées relatives au transport vers des actions pilotées par le Département ou vers des salons des métiers organisés en Saône-et-Loire,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité d'attribuer des dotations, d'un montant total de 4 399 €, aux collèges figurant en annexe de la présente délibération, à imputer comme suit :

- 4 358 € sur les crédits ouverts au programme « collèges publics », l'opération « 2019 – activités éducatives dans les collèges », l'article 65511,
- 41 € sur les crédits ouverts au programme « collèges privés », l'opération « tous collèges privés », l'article 65512.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## ANNEXE

<b>Collèges</b>	<b>Transporteurs</b>	<b>Salons des métiers Prise en charge 50 % du montant de la facture</b>	<b>Action départementale Prise en charge 70% du montant de la facture</b>	<b>Montant de la facture</b>	<b>Dotation accordée</b>
AUTUN "La Châtaigneraie"	Rapides de Saône- et-Loire - Chalon-sur- Saône		Dompierre-les-Ormes "Classe culturelle numérique" 09/05/2019	520 €	364 €
CHAGNY "Louise Michel"	Rapides de Saône- et-Loire - Chalon-sur- Saône		Mâcon "Forum de la presse" 09/04/2019	323 €	226 €
	Rapides de Saône- et-Loire - Chalon-sur- Saône		Dompierre-les-Ormes "Classe culturelle numérique" 09/05/2019	319 €	223 €
CHAROLLES "Guillaume des Autels"	Rapides de Saône- et-Loire - Chalon-sur- Saône	Salon des métiers Paray-le-Monial 12/03/2019		208 €	104 €
CUISERY "Les Dîmes"	Rapides de Saône- et-Loire - Chalon-sur- Saône		Dompierre-les-Ormes "Classe culturelle numérique" 09/05/2019	342 €	239 €
GENELARD "Jules Ferry"	Rapides de Saône- et-Loire - Chalon-sur- Saône		Mâcon "Forum de la presse" 09/04/2019	440 €	308 €
GUEUGNON "Jorges Semprun"	SAS Sarasin - Gueugnon	Salon des métiers Paray-le-Monial 12/03/2019		320 €	160 €
LA CLAYETTE "Les Bruyères"	Transports Peguet - St-Christophe-en- Brionnais	Salon des métiers Paray-le-Monial 12/03/2019		180 €	90 €
LE CREUSOT "Centre"	Rapides de Saône- et-Loire - Chalon-sur- Saône		Mâcon Forum "Métiers du cinéma" 06/06/2019	435 €	305 €
MATOUR "Saint Cyr"	Michel Voyages - Chauffailles		Chalon-sur-Saône "Do yo speak basket" 12/01/2019	435 €	305 €
MONTCEAU-LES- MINES "Saint Gilbert"- Annexe Montcenis	Rapides de Saône- et-Loire - Chalon-sur- Saône	Salon des métiers - Montceau-les- Mines 18/01/2019		82 €	41 €

Collèges	Transporteurs	Salons des métiers Prise en charge 50 % du montant de la facture	Action départementale Prise en charge 70% du montant de la facture	Montant de la facture	Dotation accordée
PARAY-LE-MONIAL	Carpostal Loire - Digoïn		Dompierre-les-Ormes "Des Livres ta Sciences" 28/05/2019	280 €	196 €
PIERRE-DE-BRESSE "Pierre Vaux"	Rapides de Saône- et-Loire - Chalon-sur- Saône	Salon des métiers Chalon-sur- Saône 30/11/2018		418 €	209 €
SAINT-GERMAIN- DU-BOIS "Bois des Dames"	Rapides de Saône- et-Loire - Chalon-sur- Saône	Salon des métiers Chalon-sur- Saône 30/11/2018		278 €	139 €
SAINT-GERMAIN- DU-PLAIN "Les Chênes rouges"	Autocars Girardot - Chalon-sur-Saône		Forum "Métiers du cinéma" 06/06/2019	345 €	242 €
SANVIGNES-LES- MINES "Roger Vailland"	Rapides de Saône- et-Loire - Chalon-sur- Saône		Forum "Métiers du cinéma" 06/06/2019	756 €	529 €
	Rapides de Saône- et-Loire - Chalon-sur- Saône		Mâcon "Forum de la presse" 09/04/2019		
SENNECEY-LE- GRAND "David Niepce"	Lux Voyages - Chalon-sur-Saône		Dompierre-les-Ormes "Des Livres ta Sciences" 28/05/2019	450 €	315 €
TOURNUS "En Bagatelle"	Rapides de Saône- et-Loire - Chalon-sur- Saône	Salon des métiers Chalon-sur- Saône 30/11/2018		398 €	199 €
VERDUN-SUR-LE- DOUBS	Rapides de Saône- et-Loire - Chalon-sur- Saône	Salon des métiers Chalon-sur- Saône 30/11/2018		186 €	93 €
	Autocars Girardot - Chalon-sur-Saône		Chalon-sur-Saône "Do yo speak basket" 10/02/2019	160 €	112 €
<b>TOTAL</b>				<b>6 875 €</b>	<b>4 399 €</b>

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 29 novembre 2019**

**Date de convocation : 15 novembre 2019**

**Délibération N° 7**

### **COLLEGE PUBLIC "JEAN MERMOZ" À CHAUFFAILLES**

**Location d'un terrain municipal pour des bâtiments modulaires dédiés au collège**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu les lois modifiées n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'approbation des conventions à passer avec les collectivités territoriales relatives aux collèges,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'augmentation des effectifs du collège Jean Mermoz à Chauffailles, et dans l'attente de la mise en œuvre éventuelle d'une opération d'extension du collège ou de la baisse constatée des effectifs,

Considérant que le Département avait déjà installé en 2016 un bâtiment modulaire composé de 2 salles de classe sur le terrain communal contigu au collège et qu'il est indispensable non seulement de le maintenir mais aussi de rajouter deux salles de classe,

Considérant que la Commune a accepté cette nouvelle occupation, moyennant une contrepartie financière au titre de l'immobilisation du terrain à hauteur de 300 € par an, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition payante,

### **Après en avoir délibéré**

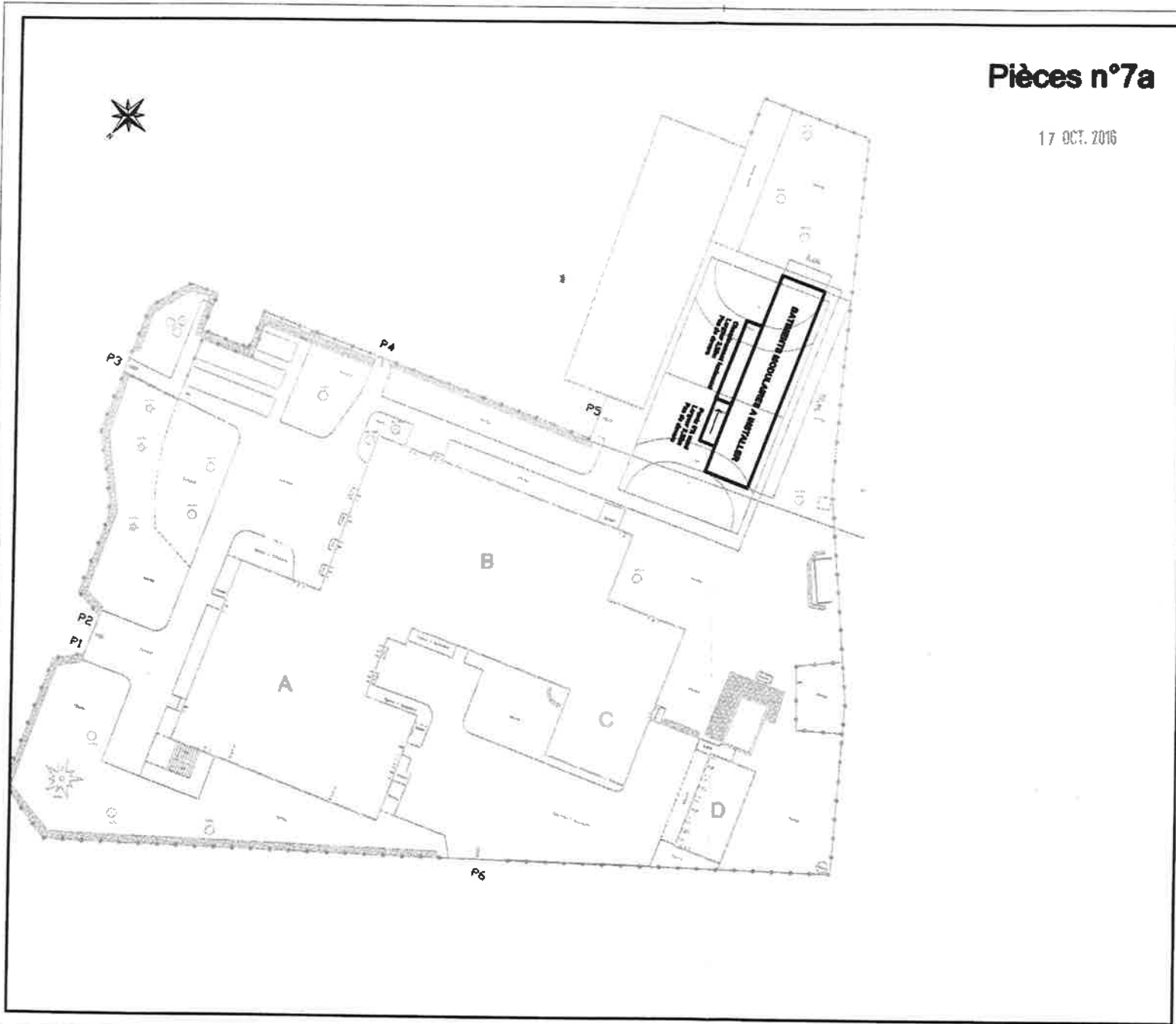
Décide à l'unanimité :

- d'approuver les conditions de la Commune de Chauffailles et le montant de 300 € par an, en contrepartie de l'occupation d'un terrain pour l'implantation de bâtiments modulaires dédiés au collège Jean Mermoz,
- d'autoriser M.le Président à signer la convention de mise à disposition payante du terrain au Département afférente et tout avenant éventuel avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 5 ans.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget « programme gestion immobilière – opération loyers et charges – nature analytique locations immobilières article 6132 ».

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



Pièces n°7a

17 OCT. 2016



saône-et-loire  
 LE DÉPARTEMENT  
 DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DES BÂTIMENTS  
 ESPACE BUREAUX - 16, RUE DE FLAGE  
 71000 MARCHÉ BOISSY  
 TEL: 03.85.26.04.60 - FAX: 03.85.04.62.21

**COLLEGE JEN MERMOZ**  
 1611 PIERRE DE COUVERTIN - BP 1  
 71070 CHAMPAGELLES  
 TEL: 03.85.26.04.60 - FAX: 03.85.04.62.21

PLAN MASSE

SCN: 1/500 DATE: JUILLET 2016

LEGENDE

- COUVERTURE
- PAVILLON
- ORLLE ASSAINISSEMENT
- RESEAU ASSAINISSEMENT
- TAMPON ASSAINISSEMENT
- BANC
- BOUCHE A CLE B/EN
- POTEAU MOBILITE
- COLONNADRE
- COFFRET EDF
- POTEAU EDF
- COFFRET GAZ
- BOUCHE A CLE GAZ
- CHAMBRE PTT
- POTEAU PTT

Bâtiment A Actin David Pevrier 01/1  
 Bâtiment B Edouard Lef 01/2  
 Bâtiment C Tournegne 01/3  
 Bâtiment D Grosse 01/4

Pour le Président et par délégation,  
 le Directeur général  
 des services départementaux

*(Signature)*  
**François WENGIN LEOREUX**

IND.	DATE	MODIFICATION
A	06/03/2016	NLJ PIRE, PLAN INFORMATIQUE CS0
B		
C		
D		
E		
F		

GRUPIC ELABOR  
 10 RUE DES FERRURES  
 BP 4 - 50000 PERIGNY ET VENTOUX  
 TEL: 03.85.26.04.60 - FAX: 03.85.04.62.21

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAYANTE D'UN TERRAIN**  
**PAR LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES AU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**POUR LE COLLEGE « JEAN MERMOZ » À CHAUFFAILLES**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2019.

**et**

La Commune de Chauffailles, représentée par Madame Marie-Christine BIGNON, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du .....

**Préambule :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu les lois modifiées n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Considérant l'augmentation des effectifs du collège Jean Mermoz à Chauffailles, et dans l'attente de la mise en œuvre éventuelle d'une opération d'extension du collège ou de la baisse constatée des effectifs,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

La Commune de Chauffailles met à disposition du Département, un terrain d'une superficie de 1 108 m<sup>2</sup>, cadastré section AH n°877, pour l'implantation de bâtiments modulaires dédiés au collège Jean Mermoz et composés de 4 salles de classe (cf. plan annexé).

**Article 2 : loyer**

Cette mise à disposition est payante. Le montant est de 300 € par an.

**Article 3 : charges et conditions générales**

Le terrain mis à disposition sera entretenu par le Département.

**DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

+++++

**Article 4 : jouissance des lieux**

Le terrain mis à disposition est affecté au collège et demeurera à l'usage exclusif du collège.

**Article 5 : enregistrement et timbres**

La présente convention n'étant pas soumise à l'enregistrement, en vertu des dispositions de la loi n°69.1168 du 26 décembre 1969, si l'une des parties manifestait le désir que ce document soit néanmoins enregistré, elle doit le spécifier en marge, à charge pour elle d'acquitter les frais afférents à l'enregistrement ainsi requis.

**Article 6 : durée**

Compte tenu du caractère aléatoire de l'évolution des effectifs et dans l'attente de la réalisation éventuelle d'une extension du collège, la durée d'occupation du terrain est fixée à un an renouvelable dans la limite de 5 années. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 7 : élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la Commune de Chauffailles,

Le Président,

Le Maire,

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 29 novembre 2019**

**Date de convocation : 15 novembre 2019**

**Délibération N° 8**

### **AIDE A LA FORMATION DES JEUNES A L'ANIMATION ET A L'ENCADREMENT SPORTIF**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution, l'annulation et la récupération des subventions dans le cadre de tout dispositif décidé par l'Assemblée départementale, l'approbation des conventions afférentes et de leurs avenants, et l'autorisation donnée au M. le Président du Conseil départemental pour les signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département accorde sous la forme d'un remboursement à l'organisme formateur, de la réduction équivalente au montant de l'aide départementale qu'il aura consentie au stagiaire, une aide aux jeunes domiciliés dans le département préparant le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD),

Considérant que 9 jeunes de Saône-et-Loire ont suivi une formation en 2019 au BAFA, auprès de 3 organismes ayant signé la convention de partenariat avec le Département,

Considérant que les demandes sont conformes au règlement départemental,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, de verser aux 3 organismes formateurs, selon la répartition figurant en annexe à la présente délibération, l'aide départementale à la formation des jeunes, pour un montant global de 810 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « 2019-Formation des cadres », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Liste des stagiaires bénéficiaires de l'aide au BAFA

Commission permanente du 29 novembre 2019

Nom - Prénom	Canton	Formation effectuée	Organisme formateur	Montant de l'aide
Antonin COLIN	TOURNUS	BAFA	IFAC Bourgogne - Franche-Comté	90 €
Emma CORDONNIER	GERGY	BAFA	IFAC Bourgogne - Franche-Comté	90 €
Dylan JEANNIN	GERGY	BAFA	IFAC Bourgogne - Franche-Comté	90 €
Alizée LEMONDE	CHALON-SUR-SAONE 2	BAFA	IFAC Bourgogne-Franche-Comté	90 €
Eva LEMONDE	CHALON-SUR-SAONE 2	BAFA	IFAC Bourgogne-Franche-Comté	90 €
Anaïs MELIN	OUROUX-SUR-SAONE	BAFA	IFAC Bourgogne-Franche-Comté	90 €
Justine MONICHON	BLANZY	BAFA	IFAC Bourgogne-Franche-Comté	90 €
Elenis PICARD-JOLY	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	BAFA	Les Francas Auvergnés Rhône-Alpes Antenne de Clermont-Ferrand	90 €
Léa SERVILLE	CREUSOT 2	BAFA	UFCV Bourgogne	90 €
<b>TOTAL</b>				<b>810 €</b>

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 29 novembre 2019**

**Date de convocation : 15 novembre 2019**

**Délibération N° 9**

### **SPORT POUR TOUS**

#### **Aide aux manifestations sportives**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes, le "sport pour tous" et le "sport de haut niveau",

Vu la délibération du 14 novembre 2011 modifiant le règlement des subventions départementales et approuvant les nouvelles conventions types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention présentées au titre de la saison sportive 2019 par deux organisateurs relevant du dispositif d'aide aux manifestations sportives,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité d'attribuer les subventions énumérées dans le tableau joint en annexe qui concernent l'aide à l'organisation de manifestations sportives pour un montant total de 1 350 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « sport pour tous », l'opération « 2019-manifestations sportives », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Type d'aide Fonctionnement

Procédure c Aide à l'organisation de manifestations sportives

Classeur {TOUS}

Commissior CP du 29 novembre 2019

<b>Canton</b>	<b>Dossier - Code</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Objet du dossier</b>	<b>Budget de la manifestation</b>	<b>Dépense éligible</b>	<b>Taux du dossier</b>	<b>Montant calculé</b>	<b>Subvention de la commune</b>	<b>Aide attribuée n-1</b>	<b>Aide sollicitée</b>	<b>Aide proposée au vote</b>
LOUHANS	00030459	Vélo-club louhannais	Championnat départemental FSGT-contre la montre par équipe	3 600,00 €	3 000,00 €	20,00	600,00	1 000,00 €	0,00 €	700,00 €	600,00 €
MACON-2	00030561	Union nationale du sport scolaire service départemental	Championnat départemental de cross UNSS CD	16 550,00 €	16 500,00 €	20,00	3 300,00	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	750,00 €

## **Direction générale adjointe aux territoires**

**Réunion du 29 novembre 2019**

**Date de convocation : 15 novembre 2019**

**Délibération N° 2**

## **ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2005 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé d'intervenir en faveur des organismes agricoles et para-agricoles lors de la réalisation d'opérations ponctuelles porteuses d'une dynamique agricole,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé de réviser ledit règlement d'intervention et de donner délégation à la Commission permanente pour répartir les crédits dans la limite de l'enveloppe annuelle votée,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande d'aide transmise par le Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB) au titre du dispositif « actions en faveur de l'agriculture »,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'accorder une subvention de 2 000 € au CIVB pour l'organisation des Glorieuses de Bresse à Louhans.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2019 – soutien aux actions de proximité, l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Commission permanente du 29 novembre 2019

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE**

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		Observation
						montant en €	date décision	
Commission de promotion des glorieuses de Bresse à Branges	Communication et promotion des glorieuses de Bresse le 14 décembre 2019 à Louhans	1	25 040	2 000		1 000	CP 30/11/2018	
<b>TOTAL</b>			<b>25 040</b>	<b>2 000</b>				

## Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 29 novembre 2019

Date de convocation : 15 novembre 2019

Délibération N° 2

### DISPOSITIF POUR LE CONTROLE DU RUISSELLEMENT

Proposition de répartition des aides aux communes de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L.3211-1 notamment,

Vu la délibération du 20 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le principe d'un soutien au dispositif expérimental de contrôle des eaux de ruissellement et la mise en place d'aides aux travaux destinées aux Communes de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon, disposant d'une étude de ruissellement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2019 donnant délégation à la Commission permanente pour adopter le règlement d'intervention du Département pour ce dispositif, répartir les aides aux collectivités, approuver les conventions afférentes et autoriser M. le Président à les signer, élargir par la suite ce dispositif au bénéfice de Communes qui s'engageront dans des travaux faisant suite à une programmation globale de contrôle des eaux de ruissellement réalisée par bassin ou sous bassin hydrographique,

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention relatif au cofinancement des dossiers déposés par les collectivités (Communes et syndicats intercommunaux) pour la réalisation de travaux nécessaires à la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales dans le cadre d'un dispositif expérimental initié par la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'examen des dossiers par le Comité technique lors de la réunion du 17 octobre 2019,

Considérant la proposition de répartition des 10 financements sur la base d'un taux de subvention de 25 % du montant de l'assiette HT, pour un montant total de 200 837 €, ci-annexée,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité d'attribuer les subventions départementales dans le cadre du soutien au dispositif de contrôle du ruissellement conformément aux propositions du tableau joint en annexe.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon, M. Sébastien MARTIN ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « aménagements hydrauliques de bassins versants », l'autorisation de programme « contrôle du ruissellement - dispositif expérimental », l'opération « aides aux collectivités réalisant des travaux contre le ruissellement », l'article 204142 .

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**Recensement des opérations éligibles au dispositif expérimental de contrôle de ruissellement  
Proposition de plan de financement prévisionnel**

COMMUNES	Secteur des travaux	Montant HT des travaux présentés par la commune	Montant HT des travaux éligibles (base étude Grand Chalons ou devis)	Région BFC Taux 50%		Département 71 Proposition taux 25%		Grand Chalons (fonds de concours: 50% maxi du reste à charge)		Taux global de subvention sur montant éligible
				assiette HT	Subvention	assiette HT	Subvention	assiette HT	Subvention	
Lessard le National	Amont rue de la République	29 000 €	travaux terminés							
Chassey le Camp	Les Valottes	11 554 €	11 554 €	8 104 €	4 052 €	8 104 €	<b>2 026 €</b>	11 554 €	2 738 €	76,3%
Demigny	Jasoupe, Tirechat la Chapelle	143 600 €	143 600 €	62 200 €	31 100 €	83 500 €	<b>20 875 €</b>	143 600 €	43 413 €	66,4%
Givry	Hameau de Poncey: - secteur Chenèvre, - secteur vallon Russilly, - secteur en Paradis, - secteur viticole.	279 440 €	195 819 €	62 619 €	31 310 €	195 819 €	<b>48 955 €</b>	195 819 €	57 777 €	70,5%
Jambles	Clos Chalumeaux	40 900 €	40 900 €	35 400 €	17 700 €	35 400 €	<b>8 850 €</b>	40 900 €	6 171 €	80,0%
Lans	Rue des Ormeaux	2 351 €	2 351 €	1 282 €	641 €	2 351 €	<b>588 €</b>	2 351 €	561 €	76,1%
Rully	Secteur viticole	325 000 €	210 951 €	125 281 €	62 641 €	197 781 €	<b>49 445 €</b>	210 951 €	49 432 €	76,6%
Saint Désert	La Montée, Saule Est (études seules), Bassin des Moulins (études seules) Place du Carrouge	274 200 €	101 564 €	22 500 €	11 250 €	62 564 €	<b>15 641 €</b>	101 564 €	37 337 €	63,2%
Saint Léger sur Dheune	Moulin Roizot Le Tronchat Vernay amont, Vernay aval (études seules)	370 175 €	276 544 €	148 344 €	74 172 €	176 844 €	<b>44 211 €</b>	276 544 €	79 081 €	71,4%
Saint Loup Géanges	Chemin de la Galoupière	7 725 €	7 725 €	7 725 €	3 863 €	7 725 €	<b>1 931 €</b>	7 725 €	386 €	80,0%
Virey le Grand	Secteur Jean Moulin	33 440 €	33 440 €	0 €	0 €	33 260 €	<b>8 315 €</b>	33 440 €	12 562 €	62,4%
Montant total HT		1 517 385 €	1 024 448 €		236 728 €		<b>200 837 €</b>		291 041 €	71,1%



## **Direction générale des services départementaux**

**Réunion du 29 novembre 2019**

**Date de convocation : 15 novembre 2019**

**Délibération N° 1**

### **VILLES ET VILLAGES FLEURIS, LABEL DE QUALITE**

**Année 2019**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, Mme Marie-Thérèse Frizot à M. Lionel Duparay, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Violaine Gillet

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur l'attribution de prix,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la campagne de valorisation paysagère des communes 2019 a été organisée en Saône-et-Loire par l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire Destination Saône-et-Loire (ADTPT 71) sous l'égide du Conseil national des villes et des villages fleuris,

Considérant que la campagne de fleurissement organisée en Saône-et-Loire comporte deux concours, l'un pour les particuliers, l'autre pour les communes (villes et villages fleuris),

Considérant que le jury départemental constitué au sein de l'ADTPT 71 s'est réuni à Mâcon le 10 octobre 2019 pour les villes et villages et le 14 octobre 2019 pour les particuliers pour se prononcer sur l'attribution des prix au titre du palmarès 2019,

Considérant que les lauréats seront désignés lors de la remise officielle des prix départementaux qui aura lieu le samedi 1<sup>er</sup> février 2020 à Montceau-les-Mines,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'approuver l'attribution des prix présentés dans le rapport au titre de la campagne de fleurissement 2019, pour un montant total de 20 995 €.

Les crédits sont inscrits sur le programme "Promotion touristique", l'opération "Campagne de fleurissement", l'article 6713.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l' **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

---

**ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**  
**JEUDI 14 NOVEMBRE 2019**

- ORDRE DU JOUR -

**Commission finances**

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>
<b>101</b>	Mission coordination et fonctions transversales	COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - État des travaux réalisés en 2019
<b>116</b>	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Convention Période de préparation au reclassement (PPR)
<b>117</b>	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Emplois permanents et transformation de postes
<b>118</b>	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Ratios d'avancement 2020-2022
<b>119</b>	Direction des ressources humaines et des relations sociales	MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION EMPLOYEUR SUPPLEMENTAIRE AU BENEFICE DES AGENTS AYANT A EFFECTUER LEURS DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL EN VEHICULE MOTORISE -
<b>120</b>	Direction des ressources humaines et des relations sociales	REGIME INDEMNITAIRE - Amélioration des conditions de rémunération

## **Mission coordination et fonctions transversales**

**Réunion du 14 novembre 2019**

**Date de convocation : 30 octobre 2019**

**Délibération N° 101**

## **COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

**État des travaux réalisés en 2019**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps, Mme Edith Perraudin

Mme Josiane CORNELOUP a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER , Mme Amelle DESCHAMPS à M. Jean-Vianney GUIGUE, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment les dispositions de l'article 5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Vu la délibération du 25 mars 2003 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a procédé à la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de Délégation de Service Public (DSP) ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 arrêtant la composition de la CCSPL,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que pour le Département de Saône-et-Loire, relèvent de la CCSPL, la DSP du restaurant Maison du Charolais « la table », la régie Maison du Charolais, de la SEMLAgrivalys71, du Centre de santé et de la SPL BFC Fibres,

Considérant que le 11 octobre 2019, la CCSPL s'est réunie pour prendre connaissance des rapports d'activité de la Régie Maison du Charolais et du Restaurant « La Table » de la Maison du Charolais pour 2018, de la SEMLAgrivalys71, du Centre de santé et de la SPL BFC Fibres,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité de prendre acte des travaux réalisés en 2019 par la CCSPL.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## Rapport d'Activité

# 2018

### Commission Consultative des Services publics locaux

Conseil Départemental  
11 octobre 2019



Maison du Charolais  
43, route de Macon – 71120 CHAROLLES

# Sommaire

■ Introduction	2
■ Un outil au service de la promotion et de la valorisation du territoire, de l'élevage et de la viande charolaise produite sur son berceau d'origine	3
■ L'espace Muséographique,	4
■ Les temps forts et animations de la Maison du charolais	5
■ L'espace Boutique	6
■ Location des salles et bureaux	8
■ Communication, promotion et partenariat 2017	8
■ Budget de fonctionnement	10
■ Budget investissement	11





## Arnaud DURIX

### Président de la Régie Maison du Charolais



Depuis quelques années, les actions à l'encontre de la filière viande ne manquent pas : campagne de presse de végans, images chocs, désinformation... L'agribashing permanent subi par la filière viande met à mal toute une économie locale et suscite de l'inquiétude auprès de ses acteurs mais également beaucoup d'interrogations auprès de nos consommateurs...

Dans ce contexte, la Maison du Charolais poursuit ses actions de promotion et de communication en faveur de la race et viande charolaise et de son territoire. Elle contribue, au travers de ses visites, ateliers et animations, à apporter aux visiteurs une vision plus nuancée et juste de la production allaitante en montrant aussi la nécessité de l'élevage sur notre territoire tant sur les aspects économiques, environnementaux, alimentaires que sociétaux.

L'année 2018 a vu une baisse sensible du nombre d'entrées au sein de l'espace muséographique mais l'activité globale de la maison s'est maintenue. Ce sont près de 2 000 enfants qui ont participé à l'un des nombreux ateliers pédagogiques proposés tout au long de l'année.

De nouvelles activités ont été également proposées aux visiteurs, telle la Pause gourmande AOP de Saône et Loire qui a eu lieu début mai avec pour objectif de mettre en valeur les 7 AOP (hors AOP viticoles) du département. Pendant la période estivale, nous avons proposé aux vacanciers de découvrir in-situ la filière en visitant une exploitation caractéristique du territoire.

Les actions de promotion et de communication, notre participation à des salons et manifestations contribuent à la notoriété et à la visibilité de la Maison du Charolais. Les partenariats, menés avec le Département tel que le salon Euroforest, permettent de mettre en avant toutes les richesses et valeurs de notre territoire.

Le rapport qui vous est présenté revient sur les temps forts de cette année et présente en détail la fréquentation de l'espace muséographique, la boutique, les services et les locations. La dernière partie est consacrée au bilan financier.

Arnaud DURIX

## La Maison du Charolais,

Un outil au service de la promotion et de la valorisation du territoire, de l'élevage et de la viande charolaise produite sur son berceau d'origine.

Outil commun à la filière élevage et au Département de Saône-et-Loire, ses différents espaces permettent de proposer un panel de services et d'offres de découvertes à ses visiteurs.

Derrière l'identité Maison du Charolais marquée par l'unité du site et la silhouette du bœuf, trois principales entités juridiques interagissent ensemble.



### La Régie Maison du Charolais

Créée par le Département, elle gère les activités d'accueil, de vente (boutique), de promotion de la maison (site internet, plaquettes, programmes, insertions...) et d'animation du site. Elle assure également l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des locaux.

Ses activités s'organisent autour de 4 axes principaux :

- Un espace muséographique interactif et ludique, autour de la viande et de l'élevage charolais.
- Un espace dégustation pour les visiteurs en fin de visite ; cet espace accueille également les animations pédagogiques pour le public de scolaires, groupes...
- Une zone accueil et une boutique de produits du terroir, dont plusieurs produits transformés à base de viande charolaise, ainsi que des souvenirs sur les thématiques de la vache, de la race charolaise, de la viande et de la cuisine.
- Des salles de séminaires, permettant l'accueil d'entreprises et/ou de groupes de 10 à 120 personnes.

### Le restaurant "La Table"



Présent également sur le site mais géré indépendamment dans le cadre d'une Délégation de Service Public conclue directement par un restaurateur avec le Département, le restaurant « la Table » assure également une fonction de découverte de la viande charolaise, et plus particulièrement des viandes sous signe de qualité (Charolais de Bourgogne et AOP Bœuf de Charolles).

### Des associations de la filière bovine charolaise

L'association « Institut Charolais », fortement investie au côté du Département dans le projet Maison du Charolais, regroupe les différents acteurs de la filière viande charolaise. Elle développe son action dans la promotion et la valorisation de la viande charolaise, la concertation des intervenants de la filière, le développement de produits, la recherche et l'innovation. Elle bénéficie du soutien du Département. Sont présents également sur le site l'Association Charolais Label Rouge, la société d'Agriculture du Charolles et le Syndicat de défense de l'AOP bœuf de Charolles.



# L'espace Muséographique

## 8 510 entrées

La fréquentation 2018 de l'espace muséographique enregistre une baisse sur l'année de 463 visiteurs. Après un bon début d'année, les visites entre mai et septembre ont globalement baissé au niveau des entrées payantes.

Les entrées gratuites réalisées dans le cadre d'opérations de promotion représentent 1/3 du nombre total de visiteurs, soit 2 808 entrées contre 2526 en 2017. Cette progression s'explique principalement par la mise en place d'actions de promotion donnant la gratuité d'accès à l'espace muséographique.

Concernant les entrées payantes, les groupes représentent 14 %, le grand public 56 % et les groupes scolaires 30 %. A noter cette année, l'accueil des groupes scolaires payants qui a progressé de 12 % (1947 entrées contre 1742 en 2017).

### Fréquentation globale de l'espace muséographique 2018

	2018	2017
Janvier	265	94
Février	154	312
Mars	960	367
Avril	660	969
Mai	1687	1180
Juin	1078	1434
Juillet	878	832
Août	960	1353
Septembre	564	954
Octobre	780	817
Novembre	287	200
Décembre	237	461
<b>TOTAL</b>	<b>8510</b>	<b>8973</b>

*L'accueil des groupes scolaires représente une activité importante sur les mois de mai, juin et juillet.*

Les ateliers proposés tout au long de l'année auprès du jeune public sont toujours attendus par les écoles,

centres de loisirs et familles en quête d'activités participatives et pédagogiques. 1616 enfants ont ainsi participé à l'un des quatre ateliers (Cuisine, créatif, bocage et 5 sens). L'atelier "hamburger Charolais" reste la principale activité demandée. Dans ce cadre, nous avons fait évoluer l'offre en proposant des hamburgers selon les saisons.



*Les ateliers "cuisine" alliant pédagogie et participation, sont les plus plébiscités par les écoles.*

L'ensemble de l'activité a généré un chiffre d'affaires total annuel de 31 340 € H.T. soit une baisse de 5 % par rapport à l'exercice précédent.

L'ensemble de la tarification 2018 est resté identique à 2017.

Visite adulte avec dégustation	7,60 € TTC
Visite adulte avec dégustation + de 20 personnes	5,00 € TTC
Visite simple adulte	5,50 € TTC
Visite enfant (6-12 ans)	3,50 € TTC
Atelier pédagogique	6,50 € TTC
Forfait visite guidée	45,00 € TTC

## Les animations

### & temps forts de la Maison du Charolais

Parallèlement aux activités proposées tout au long de l'année, la Maison du Charolais participe à différentes manifestations.

#### Pause gourmande – 31 mars

Comme chaque année, la pause gourmande réalisée lors du chassé-croisé du week-end de Pâques, avec l'OT de Charolles et les producteurs locaux, accueille les touristes et automobilistes de la RCEA. La mise en place d'une signalétique temporaire permet de capter ce public de passage qui, au fil des années, prend l'habitude de s'arrêter. Cette année, nous avons comptabilisé plus de 450 personnes.



#### Semaine gourmande spéciale AOP

Du 7 au 13 mai

Face au succès de la pause gourmande, nous avons initié en 2018 et pour la première fois la semaine gourmande AOP. Basée sur le même principe que la pause gourmande du mois de mars, la semaine des AOP a permis de mettre en avant l'ensemble des AOP de Saône-et-Loire (hors vins).



#### Euroforest - 21 au 23 juin

Sous l'égide du Département, la Maison du Charolais a participé à l'édition 2018 d'Euroforest en proposant au 42 000 visiteurs accueillis, une boutique des produits de Saône-et-Loire et a ainsi pu faire la promotion des productions et du territoire.



En complément de notre participation, nous avons accueilli, en partenariat avec les organisateurs, l'ensemble des journalistes du voyage presse pour une dégustation commentée de viande charolaise AOP Bœuf de Charolles, mais également des vins des Terres Secrètes, fromages AOP Mâconnais et Charolais et chocolats DUFOUX.



*La vingtaine de journalistes de France et d'Europe présents a participé aux dégustations de produits locaux.*

#### Visites de ferme – juillet & août

En complément de la visite de l'espace muséographique, nous avons proposé pour la première fois en 2018 des visites d'exploitation. Ainsi, une fois par semaine, les touristes ont eu la possibilité de se rendre sur une exploitation et de découvrir les outils et

le travail de l'éleveur. La fin de visite était agrémentée d'une dégustation commentée de saucisson de bœuf et de viande.



*Après avoir fait le tour de l'exploitation, place à l'échange et à la dégustation de viande charolaise.*

### **Journée du Patrimoine – 17 & 18 septembre**

Comme chaque année, la Maison du Charolais a ouvert gratuitement ses portes aux visiteurs dans le cadre de la 35<sup>ème</sup> édition des journées du Patrimoine et a proposé différentes animations en partenariat avec le Pays Charolais.

### **Fête du Charolais – Roanne 20 & 21 octobre**

La fête du charolais de Roanne permet de mettre en avant l'élevage allaitant et plus particulièrement de la race Charolaise. Elle s'adresse à la fois aux professionnels, via le concours, mais également au grand public par les nombreuses animations et dégustations de produits de qualité. La Maison du Charolais et l'Institut Charolais coaniment un espace permettant de promouvoir nos activités auprès du public ligérien.

### **Foire de Charolles – 13 au 15 octobre**

Aux côtés du Département, la Maison du Charolais a participé à la foire de Charolles en présentant différents articles de sa boutique et en proposant aux

visiteurs des dégustations des produits réalisés par l'Institut Charolais.



### **Festival du Bœuf - Charolles**

#### **1<sup>er</sup> & 2 décembre**

Afin de promouvoir nos activités et inviter les visiteurs à poursuivre leur visite à la Maison du Charolais, nous avons occupé un espace au sein du village viande avec une boutique et un espace atelier pédagogique pour les enfants. Cette action nous a permis de toucher à la fois le public professionnel (agriculteurs et professionnels de la filière viande) et le grand public principalement local.



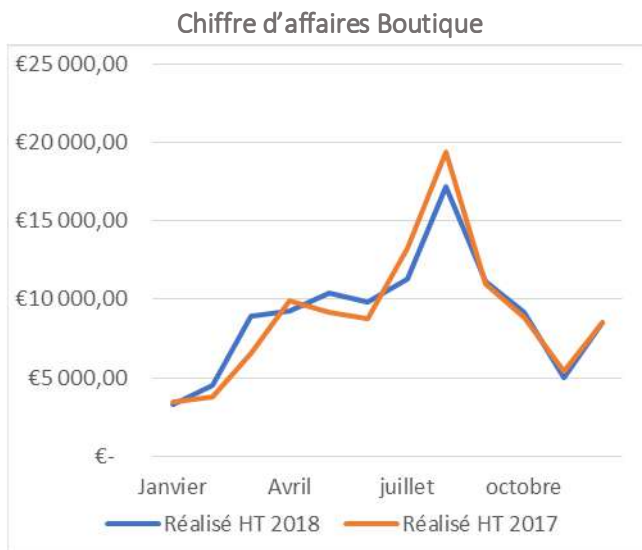
## **Espace Boutique**

### **De nouveaux produits pour améliorer les ventes**

L'activité de l'espace boutique a été identique à l'année 2017 avec un montant total H.T. de 108 518,7 euros avec une marge moyenne de 30 % (30% sur les produits

alimentaires et 42% sur le non alimentaire). Malgré la baisse de fréquentation de l'espace muséographique, la

fréquentation globale du site se maintient et permet de garder son volume de vente.



La saison estivale reste la période la plus importante des ventes. Malgré un début d'année plus important, les ventes ont baissé en été et notamment au mois d'août (effet canicule en partie).

Le travail de mise en scène des produits et les recherches régulières de produits locaux et de qualité contribuent à l'attractivité de la boutique.

Les ventes de produits alimentaires représentent 62 % du Chiffre d'affaires dont 40% de celui-ci en produits à base de bœuf (viande, saucissons, verrines). Les produits "Charolais dans l'assiette" restent les produits les plus vendus avec un chiffre d'affaires H.T. de plus de 12 800 €.

La vente de viande mise en place il y a deux ans avec les deux boucheries de Charolles a permis d'écouler plus de 230 kg de viande. Cela représente pour l'année un chiffre d'affaires H.T. de 4 018 €.

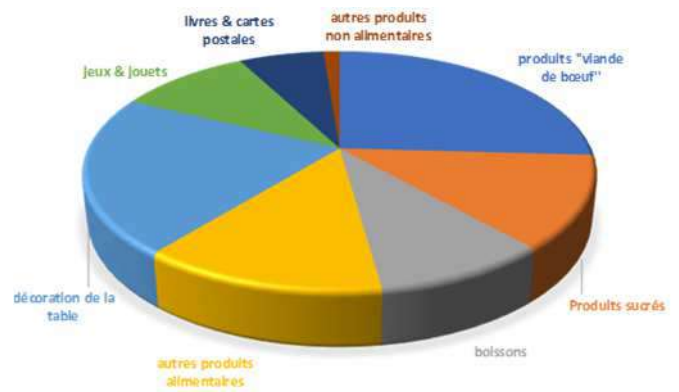
En complément de l'offre de produits alimentaires, nous avons proposé cette année une gamme de sandwiches locaux. Cette offre, construite en partenariat avec le restaurant, répond bien à la demande de la clientèle de passage souhaitant une restauration "sur le pouce" mais de qualité.

Le hit-parade des ventes reste sensiblement le même avec les produits alimentaires en tête (saucisson de bœuf charolais, mini terrines de l'Institut Charolais, pavé charolais, café, fromages, ...)

Au rayon non alimentaire, on retrouve classiquement les tabliers charolais, mugs et la silhouette de la vache en format 20 cm.

Après les porte-clefs et mugs, verres à vins, mettant en avant la silhouette du Bœuf Charolais, nous proposons cette année le plateau à viande sérigraphié et réalisé par l'entreprise locale Emile Henri.

Répartition du Chiffre d'affaires selon les familles



Cette année, 7 333 tickets ont été délivrés en caisse, toutes activités confondues. Cela représente un ticket moyen de 20,03 euros.



## Location de salles et de bureaux

145 jours de location des salles ont été enregistrés en 2018 contre 196 en 2017 : 39 locations payantes et 106 gratuites. Cela représente environ 2 600 personnes. Le nombre de jours de location de la salle médiathèque a progressé de 35%.

Le chiffre d'affaires des locations facturées est d'un montant de 3 510 € HT, en baisse par rapport à l'année précédente (fin de période d'une location "longue durée"). Les locations et fréquentations se rapprochent des résultats observés en 2016.

Les facturations de prestations annexes (cafés, viennoiseries) ont enregistré une belle progression avec un chiffre d'affaires de 2 019 € (+ 1 250 €).

Les professionnels adhérents à l'Institut Charolais et les structures du Département utilisent toute l'année les salles qui sont mises gracieusement à leur disposition mais restent peu consommateurs de prestations annexes.

La Régie Maison du charolais loue également six de ses bureaux aux organisations agricoles : Institut Charolais, Société d'Agriculture de Charolles, Association des éleveurs, Syndicat Bœuf de Charolles AOP et l'Association Charolais Label Rouge (ACLR). Les locations représentent un chiffre d'affaires d'environ 12 000 € H.T. auquel s'ajoute les produits de refacturation de charges directes (copies et affranchissements).



## Communication, Promotion et partenariat 2018

Le montant global des dépenses de communication et de promotion est de 14 160 € H.T. Cela comprend les frais d'édition et d'impression, les insertions publicitaires, les participations sur des opérations de promotion, salons, hors charges générales de fonctionnement et de personnel. Les dépenses engagées cette année ont baissé de 2 153 € H.T. du fait de gains sur les différentes impressions et insertions et d'actions non reconduites : guide du routard du Charolais Brionnais, bloc note pour les réunions.

Le plan de communication réalisé pour l'année permet d'avoir une vision de l'ensemble de nos actions et d'assurer des communications ciblées selon les activités de la Régie. Au-delà de la communication générique et d'image, différentes actions permettent de valoriser les ateliers pédagogiques auprès du public scolaire, le public autocaristes/groupes, la boutique, le restaurant, les animations estivales...

### Partenariat

- Avec l'association Institut Charolais : partenariat réciproque lors des déplacements de chaque structure : salons professionnels ouverts au grand public comme la Fête du Charolais de Roanne, marchés des saveurs de Charolles, Made In Viande, le Festival du Bœuf ...
- Avec les équipements structurants du Département, pour des actions communes : semaine bleue, magazine du Département, insertions communes (Eté bleu), et sur différents salons Grand Public : Euroforest, foire de Digoin, Foire de Chalon, Foire de Charolles
- Avec l'Association Charolais Brionnais Tourisme, pour l'édition et la distribution des chéquiers découvertes mais également le salon Mahana.

- Avec « Vive la Bourgogne », réseau de promotion des sites industriels Bourguignons (Veuve Ambal, Anis de Flavigny, Institut Charolais...) qui a pour but de mutualiser les actions d'information, de promotion et de vente des produits bourguignons. Ce partenariat permet de participer aux « Workshops » d'autocaristes et des salons touristiques professionnels : workshop Girardot, Foire de Colmar, Marché des voyages de groupes.
- Avec la Communauté de Communes du Grand Charolais, pour l'organisation et la promotion de week-end d'animation commun comme les journées du patrimoine et la participation à des salons touristiques professionnels (salon international des voyages du Léman et Evian).
- Avec l'ADT et les offices de tourisme locaux, en relais permanent des informations mais aussi lors d'actions spécifiques : distribution des chéquiers découvertes dans les boîtes aux lettres, campagne presse.
- Avec les confréries par la mise à disposition de supports de communication sur la race Charolaise en échange d'une promotion du site sur leurs lieux de déplacement.

### Insertions publicitaires propres

- Encarts publicitaires réguliers dans les journaux locaux pour l'annonce des activités de la Maison du Charolais : Journal de Saône et Loire (insertions et campagne sur leur site WEB) et La Renaissance auxquelles s'ajoute l'envoi de communiqués de presse, en général suivi par un article presse. Nous avons mis en place comme l'année précédente une communication plus spécifique à la boutique (supplément spécial JSL de Noël, tractage La Poste dans les boîtes aux lettres).
- Insertions dans des guides touristiques grand public : Petit Futé, Guide Sortir, Rallye Ronde Montceau, Eté bleu, P'tit roannais, l'eau à la bouche (Exploitant Agricole), la journée des artisans du Brionnais, carte visites passion.
- Insertions dans des guides papier ou web des professionnels du tourisme (promotion globale du site) : petit paumé, Art & gastronomie, Ecko mag.
- Insertions spécifiques pour les enfants dans le guide WEB ACORA, reçu par les écoles du département, l'hybride, et dans Bulles de Gones.

### Brochures et mailing, WEB, outils de communication

- Brochure d'appel grand public distribuée en 2018 lors des différents déplacements de la Maison du Charolais, bourse d'échanges des acteurs, envoi auprès d'hébergeurs du territoire, par nos partenaires... – 25 000 exemplaires distribués.
- Impression de 10 000 exemplaires d'un flyer d'appel, avec une diffusion estivale auprès des acteurs touristiques locaux et sur les principaux marchés forains du secteur. Cette action permet de toucher au plus près les vacanciers.
- Edition de la brochure Groupes dédiée aux autocaristes, associations... 1000 exemplaires diffusés à l'occasion des salons ou lors de campagnes de promotion.
- Réédition de sacs papier Maison du Charolais.
- Mise à jour régulière du site WEB, de la page facebook (714 abonnés) et des sites internet qui nous référencent. (ADT, CRT, Département, JSL, Charolais Brionnais Tourisme, Charolles ... soit une trentaine environ).
- Pose de banderoles en bordure de route pendant l'été et l'automne pour inviter les automobilistes à faire une pause sur le site.
- Guide "boutique" avec la présentation des coffrets cadeaux pour les fêtes de fin d'année – diffusion mail et impression interne.
- Flyers "évènementiels" : vacances scolaires, manifestations, ateliers, ...
- 9 Campagnes de newsletters auprès de contacts personnels (1127), hébergeurs (49), médias (55) et offices du tourisme (24).
- Réalisation d'un set de table en partenariat avec le restaurant.





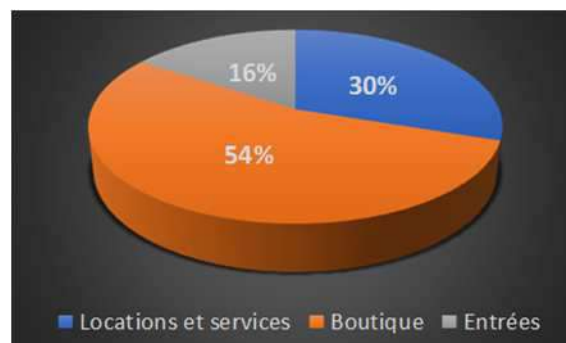
## Budget de fonctionnement

Le budget des dépenses de fonctionnement s'élève cette année à 461 912,93 € H.T., soit une augmentation de l'ensemble des charges de 1% par rapport à l'exercice précédent.

Les charges générales sont relativement stables. Les achats liés aux activités commerciales (boutiques, ateliers pédagogiques...) sont en partie compensés par des économies de charges courantes (eau, électricité, ...).

Les charges de personnel, qui représentent 57% du budget fonctionnement (salaires et ensemble des charges) progressent de 3%. L'écart entre les deux exercices s'explique notamment par des charges supplémentaires induites par les arrêts maladie d'un agent et nécessitant son remplacement, le renforcement pérenne d'un agent saisonnier sur les week-ends et la période estivale et enfin par l'augmentation générale des charges sociales.

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 468 928.97 € H.T. dont 200 873 € de chiffre d'affaires de la Régie et une dotation du Département de 244 000 €. La Régie enregistre une stabilité de ses recettes entre l'activité boutique, les locations, mises à disposition et services, les entrées et les ateliers pédagogiques. L'excédent annuel s'élève en 2018 à 7 016 €.



Répartition du Chiffre d'Affaires selon les activités - 2018

FONCTIONNEMENT		Réalisé 2017	
Dépenses totales	461 912 €	459 227 €	
<i>Dont charges salariales</i>	263 593 €	255 615 €	
<i>Dont charges générales</i>	167 206 €	170 780 €	
<b>Recettes réelles totales</b>	<b>468 928 €</b>	<b>468 296 €</b>	
<i>Dont dotation Conseil Départemental</i>	244 000 €	244 000 €	
<i>Dont entrées Espace Muséographiques</i>	31 452 €	33 116 €	
<i>Dont Boutique et cafés</i>	108 927 €	109 667 €	
<i>Dont locations et services</i>	60 493 €	60 071 €	
<i>Amortissements, dépenses</i>	27 529 €	29 832 €	
<i>Amortissements, recettes</i>	40 616 €	45 032 €	
<i>Solde amortissements</i>	13 087 €	15 200 €	
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>7 016 €</b>	<b>9 069 €</b>	
Excédent de fonctionnement cumulé	56 717 €	49 701 €	

INVESTISSEMENTS	Réalisé 2018	Réalisé 2017
Dépenses totales	27 529 €	45 032 €
<i>Dont dépenses réelles</i>	21 566 €	37 471 €
<i>Dont amortissements</i>	5 963 €	7 561 €
<b>Recettes totales</b>	<b>40 617 €</b>	<b>29 832 €</b>
<i>Dont FCTVA</i>		-
<i>Dont amortissements</i>	30 616 €	29 832 €
<b>Excédent d'investissement de l'exercice</b>	<b>13 088 €</b>	<b>15 200 €</b>
<b>Résultat investissement cumulé</b>	<b>157 165 €</b>	<b>144 077 €</b>

## Section Investissement

Le montant des investissements réalisés pour l'année s'élève à 21 566,01 € H.T.

Les principaux travaux ont été :

- **Renouvellement / achat de matériel :**
  - L'achat d'un ordinateur – PARTNER INFORMATIQUE – 960,08 € H.T.
  - L'achat d'étagères pour le réaménagement d'un local de stockage – LAFA COLLECTIVITES – 465.35 € H.T.
  - Le remplacement du matériel de chaufferie suite à une panne - BADET SAS – 1 251,80 € H.T.
- **Les travaux de mise aux normes :**
  - Le renouvellement du matériel de caisse et du logiciel suite à l'évolution de la réglementation des enregistrements de caisse. EQUIPE BUREAU – 6 040 € H.T.
  - La mise en conformité de l'aire de jeux suite au contrôle de la DDPP – GPE GAMME PLAY ENJOY – 690,10 € H.T.
- **Les travaux d'aménagement :**

L'espace de dégustation permet de gérer différentes activités : dégustations pour les visiteurs, espace café, accueil de réunions, ateliers pédagogiques... Afin de renforcer la communication de cet espace et pour le

rendre plus dynamique, nous l'avons équipé d'un système d'affichage dynamique et d'une sonorisation.

Ce matériel se veut polyvalent ; il permet d'annoncer à la clientèle de passage les actualités de la maison, de projeter de la vidéo, etc. Le système de sonorisation couplé à un affichage guidé par l'animateur permet d'animer les ateliers pédagogiques.

Les travaux engagés sont les suivants :

- Installation électrique et réseau – CEME 2 037,03 € H.T.
- Equipement audiovisuel : écrans, applications, ordinateur de gestion – EUROP ELEC AUDIOVISUEL – 8 270,50 €
- Sonorisation de l'espace – DEBARNOT-BARBOTTE – 1 612,40 € H.T.

Ces travaux d'aménagement ont fait l'objet d'une subvention d'investissement de la part du Département de 10 000 €.

Le bilan de la section investissement 2018 fait apparaître un excédent de 13 087,70 €.







# LA MAISON DU CHAROLAIS

71120 CHAROLLES  
Tel : 03 85 88 04 08  
[www.maison-charolais.com](http://www.maison-charolais.com)



saône-et-loire  
LE DÉPARTEMENT



**Délégation de Service Public par affermage  
pour l'exploitation du Restaurant « LA TABLE »  
de la Maison du Charolais à Charolles**

**Rapport d'activité 2018**

*Réunion de la  
Commission Consultative des Services Publics Locaux  
du 11 octobre 2019*

# SOMMAIRE

---

<b>RAPPEL DU CONTEXTE</b>	3
<b>I. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE</b>	4
<b>I. 1. Au titre de l'exploitation</b>	4
I. 1. A. Le personnel	4
I. 1. B. La fréquentation	4
<i>Les conditions d'ouverture</i>	4
<i>Les chiffres de la fréquentation et leur évolution</i>	5
<i>La typologie de la clientèle</i>	8
<i>La carte des menus</i>	9
<i>Le taux de prise des différentes offres</i>	9
I. 1. C. L'approvisionnement	12
<i>Les produits locaux et les produits sous Signes d'identification de la qualité d'origine (SIQO)</i>	12
<i>La viande bovine</i>	13
<i>La carte des vins</i>	15
I. 1. D. L'évolution générale des ouvrages et matériels	16
I. 1. E. Les retours de la clientèle	16
<b>I. 2. Au titre de l'animation et des actions de promotion de la viande charolaise</b>	16
<b>II. ANALYSE COMPTABLE</b>	18
<b>II. 1. Compte de résultat de l'exploitation de la délégation</b>	18
II. 1. A. Présentation du compte de résultat	19
II. 1. B. Synthèse du compte de résultat	20
II. 1. C. Présentation du bilan	20
<b>II. 2. Analyse des dépenses et des recettes</b>	20
II. 2. A. Dépenses	20
II. 2. B. Recettes	21
<b>CONCLUSION</b>	21
Annexe 1 : Bilan de l'exercice	22

## RAPPEL DU CONTEXTE :

---

La Maison du charolais est un équipement départemental au service de la promotion et de la valorisation de l'élevage et de la viande charolaise produite sur son berceau d'origine, qui a également vocation à être une porte d'entrée du département contribuant à la valorisation touristique de ce dernier et à la promotion de ses ressources.

Un programme de travaux visant à requalifier cet outil de promotion a été conduit fin 2012-début 2013 : il a permis d'agrandir et de moderniser le restaurant, et de lui donner la possibilité de développer son activité autour d'un concept redéfini.

L'Assemblée départementale, par délibération du 21 juin 2012, a décidé d'affermier la gestion du restaurant par le biais d'une délégation de service public (DSP), et ce afin d'en avoir une gestion plus dynamique. Il s'agissait également, par rapport à son mode de gestion antérieur dans le cadre d'un bail commercial, de se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La procédure de dévolution de la DSP a été mise en œuvre et s'est conclue le 20 décembre 2012 par l'attribution du contrat d'affermage à la Société CharolNa dont le gérant est M. Frédéric NAVEZ, chef cuisinier.

Conformément au planning prévu pour sa remise en activité, le restaurant de la Maison du Charolais a été fermé pendant les cinq premiers mois de l'année 2013 pour permettre la réalisation des importants travaux de modernisation précités.

La société CharolNa, gérante du restaurant « La Table » de la Maison du Charolais, a été immatriculée le 7 mai 2013 et l'ouverture du restaurant au public a eu lieu le 3 juin 2013.

Une première information rendant compte de façon factuelle des 7 premiers mois d'activité du restaurant, de juin à décembre 2013, a été présentée à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) au cours de sa réunion du 22 septembre 2014. Elle restituait l'exploitation des chiffres de caisse de ces 7 mois d'activité et, du fait de l'absence de comptes, ne comportait pas d'analyse financière de la DSP.

La CCSPL, au cours respectivement de ses réunions du 11 septembre 2015, du 10 octobre 2016, du 13 octobre 2017 et du 12 octobre 2018, a été amenée à examiner les quatre premiers rapports d'activité du restaurant ainsi que les comptes des 4 premiers exercices de la société CharolNa correspondants.

**Après une nouvelle année plein d'exercice, le présent rapport d'activité détaille l'analyse de la qualité du service ainsi que l'analyse comptable de l'activité sur l'année 2018. Ces différents points sont analysés au regard des dispositions de la convention de DSP précitée et de ses annexes.**

## I. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

Les éléments présentés ci-après permettent d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

### I. 1. Au titre de l'exploitation

#### I. 1. A. Le personnel :

Au démarrage en 2013, l'équipe du restaurant comprenait 10 personnes dont 2 apprentis, qui ne travaillaient cependant pas toutes à temps complet. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'en 2017, la composition de l'équipe s'est stabilisée à 7 équivalents temps plein (ETP).

**En 2018 et désormais**, la composition de cette équipe est de 6 personnes et s'établit ainsi qu'il suit :

Fonction	Métier	Contrat	Date d'entrée	Temps de travail (ETP)
Chef	Cuisine	CDI / 2028 h	27/05/2013	169
Commis	Cuisine	CDI / 2028 h	01/10/2015	169
Commis	Cuisine	CDI / 1820 h	10/04/2014	151,67
Serveur	Salle	CDI / 1820 h	01/10/2017	151,67
Serveur	Salle	CDI / 1560 h	30/03/2018	130
Serveur	Salle	CDI / 2028 h	14/11/2016	169

*Figure n° 1 – Tableau des effectifs 2018 du restaurant*

Le gérant, M. Frédéric NAVEZ, n'est pas comptabilisé dans ce tableau des effectifs du restaurant. Depuis 2015, l'équipe en cuisine est stabilisée et n'a pas connu de changement parmi les salariés qui la composent. Ce n'est pas le cas de l'équipe en salle qui a connu différents changements, y compris en 2018. De l'avis du restaurateur, les difficultés déjà signalées les années précédentes en matière de recrutement dans le domaine de la restauration en général, et sur le secteur de Charolles en particulier, perdurent. Il lui est très difficile de stabiliser une équipe en salle et ce problème affecte semble-t-il également les autres restaurants de Charolles.

Aucun accident de travail n'est à signaler en 2018.

#### I. 1. B. La fréquentation :

##### • **Les conditions d'ouverture :**

La convention de DSP, dans son article 5-1, fixe les conditions d'ouverture du restaurant ainsi qu'il suit : « ouverture sept jours sur sept au minimum pour le déjeuner de 11 h 30 à 14 h 00 sauf les 25 décembre et 31 décembre, et au moins deux soirs par semaine pendant la période estivale du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août ». En 2018, les horaires d'ouverture du restaurant sont demeurés inchangés par rapport aux années précédentes :

- ouverture de 11h30 à 14h30, toute la semaine : Le démarrage du service à 11 h 30 est effectif, le fonctionnement de l'équipe s'étant organisée en conséquence (déjeuner de la brigade vers 11 H 00). Les personnes arrivant tardivement à midi, même aux environs de 14 H 00, sont acceptées.
- ouverture le soir de 19h00 à 21h30, les lundis, mercredis, vendredis et samedis : Toutefois, au creux de l'hiver dernier, le restaurant n'a pas été ouvert les lundis et mercredis soirs, ce qui demeure cohérent avec la convention de DSP.



L'amplitude d'ouverture officielle du restaurant demeure ainsi supérieure à celle fixée par l'article 5-1 de la convention, en adéquation avec le souhait, explicité dans celle-ci, d'un tel élargissement et en cohérence avec l'emploi de tout le personnel à temps complet.

- **Les chiffres de la fréquentation et leur évolution :**

Globalement, **sur l'année 2018, le chiffre d'affaires des ventes du restaurant s'élève à 482 372 € TTC**, correspondant à **20 817 couverts** pour un **ticket unitaire moyen de 23,17 €**.

Issus de l'exploitation des bordereaux de caisse communiqués par le restaurateur, le tableau suivant détaille mensuellement ces chiffres :

Mois 2018	CA TTC (en €)	Couverts (nbre)	Ticket moyen (en €)
Janvier	31 536	1 322	23,85
Février	34 595	1 484	23,31
Mars	43 178	1 899	22,74
Avril	39 723	1 626	24,43
Mai	45 309	1 914	23,67
Juin	44 748	1 864	24,01
Juillet	40 078	1 842	21,76
Août	52 002	2 286	22,75
Septembre	39 289	1 675	23,46
Octobre	45 012	1 964	22,92
Novembre	30 031	1 320	22,75
Décembre	36 872	1 621	22,75
<b>Totaux</b>	<b>482 372</b>	<b>20 817</b>	<b>23,17</b>

*Figure n°2 – Tableau bilan de la fréquentation et des ventes 2018*

Les chiffres correspondants aux années antérieures sont récapitulés ci-après :

Mois	CA 2013 TTC (en €)	CA 2014 TTC (en €)	CA 2015 TTC (en €)	CA 2016 TTC (en €)	CA 2017 TTC (en €)
Janvier		38 346	40 843	37 799	30 125
Février		45 605	43 458	43 102	37 921
Mars		57 279	46 863	41 485	40 910
Avril		51 004	45 176	38 649	43 462
Mai		51 973	48 704	43 478	42 995
Juin	63 501	53 666	46 890	44 886	42 452
Juillet	83 765	53 769	46 599	47 420	50 580
Août	82 445	57 931	63 326	53 565	58 335
Septembre	60 286	47 078	46 009	42 227	45 471
Octobre	56 076	51 548	48 900	50 680	46 036
Novembre	54 534	43 540	43 046	36 243	34 902
Décembre	47 823	49 297	41 790	44 123	37 441
<b>Totaux</b>	<b>448 430</b>	<b>601 036</b>	<b>561 604</b>	<b>523 657</b>	<b>510 630</b>

*Figure n°3 – Tableau bilan des chiffres d'affaires mensuels et annuels (2013, 2014, 2015, 2016 et 2017)*

Mois	Couverts 2013 (en nbre)	Couverts 2014 (en nbre)	Couverts 2015 (en nbre)	Couverts 2016 (en nbre)	Couverts 2017 (en nbre)
Janvier		1 502	1 659	1 576	1 299
Février		1 858	1 879	1 891	1 719
Mars		2 530	1 907	1 733	1 726
Avril		2 123	1 797	1 609	1 824
Mai		2 141	1 971	1 784	1 757
Juin	2 284	2 135	1 858	1 852	1 746
Juillet	3 343	2 283	2 045	2 214	2 159
Août	3 266	2 522	2 663	2 391	2 612
Septembre	2 250	1 963	1 850	1 733	1 857
Octobre	2 168	2 151	1 999	2 043	1 809
Novembre	2 024	1 690	1 764	1 489	1 462
Décembre	1 891	1 941	1 733	1 820	1 586
<b>Totaux</b>	<b>17 226</b>	<b>24 839</b>	<b>23 125</b>	<b>22 135</b>	<b>21 556</b>

Figure n°4 – Tableau bilan des fréquentations mensuelles et annuelles (2013, 2014, 2015, 2016 et 2017)

La comparaison des chiffres 2018 par rapport à ceux de 2017 fait ainsi apparaître :

- Une baisse globale annuelle de chiffre d'affaires appréciée à partir des chiffres de caisse de 28 258 €,
- Une diminution globale du nombre de couverts de 739,
- Une légère évolution à la baisse du ticket moyen, d'une valeur de 23,17 € en 2018 (- 0,52€).

Les diagrammes ci-après permettent de visualiser l'évolution du nombre de couverts depuis l'ouverture du restaurant ainsi que l'évolution du chiffre d'affaires :

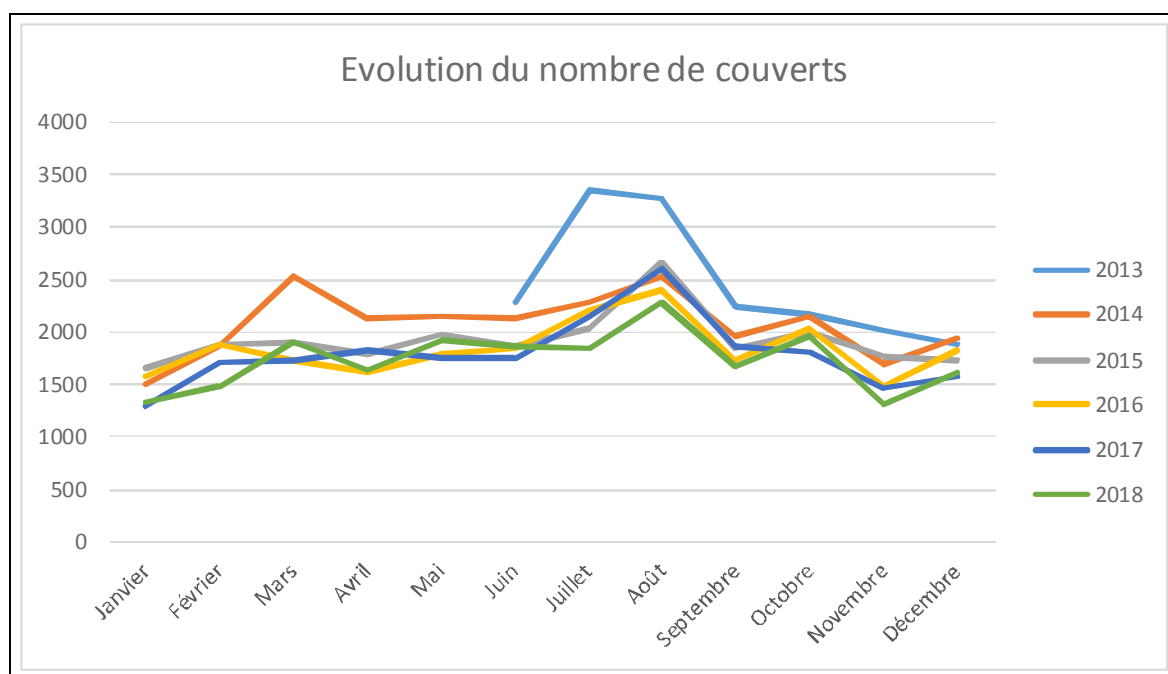


Figure n°5 – Graphique de l'évolution mensuelle du nombre de couverts depuis le début d'activité

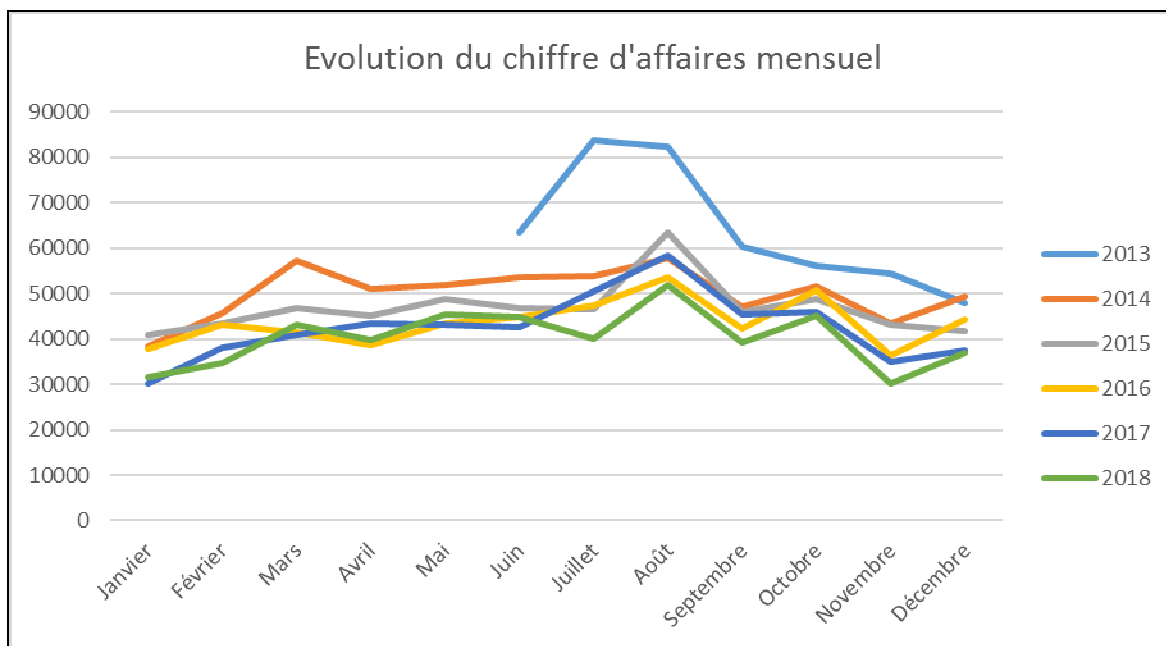


Figure n°6 – Graphique de l'évolution mensuelle du chiffre d'affaires depuis le début d'activité

Globalement, ces données mettent en exergue cette année un profil d'évolution de la fréquentation mensuelle toujours assez semblable à celui des années précédentes.

Toutefois, on peut distinguer :

- **D'une part, le premier semestre 2018, sur un niveau très proche de celui de 2017 :** les chiffres se tiennent avec un CA partiel sur le premier semestre 2018 de 239 089 € (soit + 1 224 €) et un nombre de couverts de 10 109 (soit +38) ;
- **D'autre part, un été 2018 très en deçà de 2017 alors même que les mois correspondants sont ceux théoriquement les meilleurs :** CA partiel de 131 369 € (soit – 23 017 € par rapport à 2017) et nombre de couverts de 5 803 (soit - 825 par rapport à 2017) ;
- **Enfin, un dernier trimestre à un niveau inférieur de 2017,** avec un CA partiel de 11 915 € (soit – 6 464 € par rapport à 2017) et un nombre de couverts de 4 905 pourtant légèrement supérieur à 2017 (+ 48). Sur cette dernière période, c'est l'érosion sensible du ticket moyen mensuel qui a été responsable de la baisse du chiffre d'affaires sur la période correspondante.

Plusieurs facteurs externes à l'établissement peuvent être avancés pour expliquer ces résultats, notamment sur les deux derniers trimestres :

- **La canicule estivale,** particulièrement sensible, couplée au fait que le restaurant n'est pas climatisé et que la terrasse extérieure est exposée au Sud ; il semble, d'année en année, que cette situation soit pénalisante en période estivale ;
- **La poursuite des travaux sur la RCEA,** qui a continué à perturber parfois pour des périodes assez longues la fréquentation, alors même que la clientèle de passage est particulièrement importante pour le restaurant (cf. ci-après),
- **La crise dite des gilets jaunes** qui à partir de fin octobre qui a semble-t-il affecté la consommation,
- **L'impact des nouvelles offres et possibilités de restauration sur le bourg de Charolles,** dont certaines avec un positionnement assez comparable à celui du restaurant de la Maison du Charolais, se traduisant notamment par des similitudes en termes d'ambiance, et donc un effet quotidien « d'aspiration » d'un certain nombre de couverts.

A contrario, certains paramètres internes, propres à l'établissement, et qui pouvaient être pointés comme pénalisants jusqu'en 2016 (insuffisance des actions de communication et de promotion et recul de la fréquentation des groupes notamment), ont continué d'évoluer positivement en 2018 : initiation ou participation à des opérations de promotion (Cf. Point I. 2), progression du nombre de groupes accueillis (Cf. ci-après).

En synthèse, tandis que la baisse du chiffre d'affaires du restaurant en 2017 semblait essentiellement liée à la baisse du nombre de couverts, baisse toutefois atténuée par rapport aux années précédentes, les baisses observées en 2018 semblent liées, en fonction des périodes, à la conjonction de différents facteurs (cf. précédemment) : baisse importante du nombre de couverts à l'été 2018 et érosion du ticket moyen au cours du dernier trimestre.

De façon générale, d'année en année, le restaurateur constate non seulement au sein du restaurant de la Maison du Charolais mais également au sein de son autre établissement une sensibilité très forte de la fréquentation et des consommations aux éléments de contexte extérieurs qui rendent de plus en plus difficiles les prévisions d'activité.

- **La typologie de la clientèle :**

La typologie de la clientèle demeure inchangée et se décompose toujours en trois grandes catégories :

1. **la clientèle de passage**, qui assimile son arrêt à celui au sein d'une aire autoroutière, avec une demande de restauration rapide et à un coût peu élevé ; cette clientèle souhaite cependant manger « du charolais », d'où la difficulté de proposer des plats du jour qui ne sont pas à base de viande charolaise.
2. **les groupes**, avec des propositions de menus différents de la carte et une exigence de qualité,
3. **la clientèle locale et les habitués** avec des choix de menus diversifiés et une exigence de qualité.

La fréquentation de la clientèle de passage est toujours déterminante : à l'initiative de la Régie de la Maison du Charolais, et dans l'attente de la mise en œuvre d'une signalétique permanente adéquate en lien avec la création de la future aire de service du Charolais, une signalétique temporaire aux abords de la RCEA est mise en œuvre sous la forme de banderoles signalant la possibilité d'une « Pause gourmande » (Cf. I. 2).

Des salariés d'entreprises de la zone d'activité ou du secteur au sein du restaurant ont également l'habitude de fréquenter le restaurant très régulièrement pour le repas de midi. En 2018, cela a également été le cas des ouvriers qui sont intervenus dans le cadre des travaux du parc des expositions de Charolles : ils sont venus tous les midis prendre leurs repas au restaurant dans le cadre d'un accord passé entre l'entreprise et le restaurateur (5 repas quotidiens environ). Un « repas ouvrier » à 12 € a été calibré pour l'occasion et a même pu être proposé ponctuellement aux autres intervenants sur le chantier (Cf. Ci-après).

Les groupes constituent toujours une cible identifiée comme prioritaire conjointement par la Régie et le restaurant et des efforts particuliers sont conduits en direction de ces derniers : proposition de formules groupées, refonte des supports dédiés à la présentation de ces offres, présence sur les salons, offres tarifaires attractives... Une réduction de 10% est effectuée sur les repas pris par des groupes qui réalisent également une visite du musée. La fréquentation de ces derniers est ainsi à nouveau en hausse, notamment en juin et septembre : 2 menus groupes figurent au TOP 15 annuel 2017 (Cf. ci-après).

L'installation des Chocolats DUFOUX au printemps 2016 sur la zone d'activité, qui avait laissé espérer des possibilités de collaborations fructueuses, n'a, malgré les projets testés,

pas eu l'impact positif escompté en matière de fréquentation. En conséquence, en 2019, le restaurateur a abandonné la proposition du café gourmand des Chocolats Dufoux.

- **La carte des menus :**

**Les trois menus qui constituent la prestation départementale** (article 2 de la convention de DSP) **ont été proposés à la carte en 2018 :**

- Un plat du jour le midi en semaine,
- Un menu « Escale charolaise » comprenant une entrée, un plat à base de bœuf et un fromage ou un dessert,
- Un menu dégustation « Secret d'un terroir », correspondant à un menu complet avec entrée, plat à base de viande de bœuf comprenant au moins un plat composé de l'AOC « Bœuf de Charolles », et un dessert, le fromage étant proposé moyennant supplément.

Conformément aux dispositions de l'article 8, sous article 8-1 de la convention de DSP, l'Assemblée départementale a adopté le 19 décembre 2013 de nouveaux tarifs pour ces trois menus, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans le cadre d'un avenant à la convention précitée :

- Plat du jour : 9,09 € HT (soit 10 € TTC)
- Menu « Escale charolaise » : 16,36 € HT (soit 18 € TTC)
- Menu dégustation « Secret d'un terroir » : 26,36 € HT (soit 29 € TTC)

Depuis cette date, considérant les éléments d'analyse de la fréquentation et les freins identifiés tels que signalés précédemment, M. NAVEZ n'a pas souhaité solliciter une nouvelle adaptation de ces tarifs. Toutefois, au vu de l'analyse de ses comptes annuels 2017 (Cf. partie II du rapport « Analyse comptable »), qui a mis en évidence une diminution sensible de sa marge, M. NAVEZ a sollicité fin 2018 une réévaluation de ses tarifs, demande vis-à-vis de laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement au cours de sa réunion des 20 et 21 décembre derniers.

Contrairement aux dispositions de la convention, qui prévoient un renouvellement de la carte au moins trois fois dans l'année (article 2), cette dernière n'a été revue qu'une fois en 2018, intervenue au printemps.

Tandis que le changement de carte opéré en 2017 s'était essentiellement traduit par l'introduction de la proposition d'une « viande charolaise du jour », poêlée ou cuisinée, en fonction de la saison et du marché du jour, à 13 €, celui intervenu en 2018 s'est caractérisé par :

- L'élargissement de la gamme de terrines de bœuf Charolais dans l'assiette proposées en entrée (passage de 3 à 5 variantes),
- L'introduction d'un plat à base de poulet fermier charolais, valorisant ainsi une autre viande du territoire, en remplacement du navarin d'agneau introduit dans la carte précédente,
- L'alternance dans les propositions de viandes bovines grillées ou en sauce (remplacement du pavé de bœuf et de la hampe par la poire et le faux-filet, et de la noix de joue de bœuf par le sauté de bœuf à la bière).
- La réévaluation de plusieurs tarifs, avec notamment le passage du menu « Bocage » de 23 € à 23,5 € et de la viande du jour de 13 € à 14 €.

- **Le taux de prise des différentes offres :**

**L'exploitation des résultats de caisse**, communiqués par M. NAVEZ, permet d'appréhender, mois par mois, les statistiques sur les produits et de mettre en exergue les plus demandés par les clients. Elle permet également de lister mensuellement le « **TOP 15** », correspondant aux quinze produits générant individuellement, du fait de la quantité de leur vente, les chiffres d'affaires les plus importants sur le mois considéré.

Hors boissons et desserts, dont certains apparaissent ponctuellement dans les « TOP » mensuels précités (café, café gourmand et pichet 50cl) **une quinzaine de produits se dégage en 2018 comme les années précédentes** comme étant tout à la fois :

- les plus souvent demandés : présence régulière dans les TOP mensuels et quantité des ventes correspondantes,
- ceux ayant généré les plus importants chiffres d'affaires.

Ils sont récapitulés dans le tableau ci-après.

	<b>PU</b> (TTC en €)	<b>Nb. Mois</b> <b>dans TOP 15</b>	<b>Qté</b> (nbre)	<b>CA TTC</b> (en €)
<b>Menus festifs</b>	Variable	11	2 079	43 359
<b>Viande du jour</b>	13 à 14	12	2 874	38 307
<b>Entrecôte de bœuf</b>	18 à 19	12	1 973	36 357
<b>Charolais burger</b>	16	12	1 502	24 032
<b>Tartare de bœuf</b>	16	12	1 327	21 232
<b>Menu bocage</b>	23 à 23,5	11	832	19 287
<b>Secret d'un terroir</b>	29	8	605	17 533
<b>Pavé de bœuf</b>	15	7	1 111	16 665
<b>Dessus de palette</b>	14 à 15	3	829	12 264
<b>Les petits gourmands</b>	12	7	946	11 350
<b>Poire charolais</b>	14	5	663	9 282
<b>Escale charolaise</b>	18	4	474	8 532
<b>Faux filet</b>	15	3	450	6 750
<b>Hampe</b>	13	5	492	6 462
<b>Menu ouvrier</b>	12	3	349	4 188
<b>Total</b>			<b>16 506</b>	<b>275 599</b>

*Figure n°7 – Tableau du « TOP 15 annuel » des ventes en 2018*

Au global, **la vente de ces produits**, qui comprennent tous au moins un plat principal, est comparable à celles des années précédentes :

- représente **57 % du chiffre d'affaires total annuel** (contre 55 % en 2017, 58% en 2016, 54% en 2015 et 57 % en 2014),
- concerne **79 % du nombre total annuel de couverts** (contre 77 % en 2017, 78 % en 2015 et 80 % en 2014 et 2016) : comme les années précédentes, près de 4 clients sur 5 choisissent de bâtir leur repas autour d'une de ces principales offres

Par extension, cela signifie que :

- près de 20 % des clients s'orientent vers un plat principal différent ou une autre formule « menu »,
- Les 43 % restant du chiffre d'affaires sont réalisés tout à la fois sur ces autres offres, mais également sur toutes les prises complémentaires des presque 80 % de clients qui choisissent, autour de la quinzaine de produits signalés, des entrées, desserts et boissons.

Le tableau ci-après permet de comparer ces résultats à ceux des années précédentes :

		2018		2017		2016			2015			2014			
		Qté (nbre)	CA TTC (en €)	Rang	Qté (nbre)	CA TTC (en €)	Rang	Qté (nbre)	CA TTC (en €)	Rang	Qté (nbre)	CA TTC (en €)	Rang	Qté (nbre)	CA TTC (en €)
1	Menus festifs	2 079	43 359	5	1050	25672	5	995	24 077	9	788	19 144	3	1 166	29 194
2	Viande du jour	2 874	38 307	4	1937	25181	Produit nouvelle carte printemps 2017								
3	Entrecôte de bœuf	1 973	36 357	1	2281	41058	1	2339	42102	1	1885	33930	5	1568	28764
4	Charolais burger	1 502	24 032	3	1667	27134	4	1 424	24 208	10	1116	18 972	10	913	15 460
5	Tartare de bœuf	1327	21 232	7	1353	21646	6	1441	23 056	8	1 213	19 408	9	1 022	16 443
6	Menu bocage	832	19 287	6	983	22598	8	977	22 471	Produit nouvelle carte mai 2016					
7	Secret d'un terroir	605	17 533	8	654	18957	7	791	22 939	2	976	28 304	6	867	25 085
8	Pavé de bœuf	1111	16 665	2	2021	30315	Produit nouvelle carte printemps 2017			14	493	8928	Présence au-delà du 15ème rang		
9	Dessus de palette	829	12 264	Hors TOP 15			Présence au-delà du 15ème rang			Hors TOP 15			Présence au-delà du 15ème rang		
10	Les petits gourmands	946	11 350	12	1002	12140	11	936	13 104	12	956	12 504	12	1 010	12 122
11	Poire charolais	663	9 282	10	578	8670	3	1808	27 120	Produit nouvelle carte mai 2016					
12	Escale charolaise	474	8 532	9	1011	18374	2	1 742	31 356	3	1566	28 188	2	2889	51 969
13	Faux filet	450	6 750	Produit nouvelle carte 2018			Présence au-delà du 15ème rang			Présence au-delà du 15ème rang			Produit nouvelle carte 2015		
14	Hampe	492	6 462	13	645	8385	Produit nouvelle carte printemps 2017			Présence au-delà du 15ème rang			Présence au-delà du 15ème rang		
15	Menu ouvrier	349	4 188	Nouvelle proposition sur mesure 2018											

Figure n°8- Tableau comparatif du « TOP 15 annuel » des ventes en 2018 par rapport aux années précédentes

### Commentaires :

- Sur les 15 produits qui représentent le TOP annuel des ventes, 7 sont identiques depuis 2014 tandis que les autres produits correspondent soit à des nouveaux produits, introduits à l'occasion des renouvellements de la carte, soit à des produits présents dans les TOP 15 mensuels, soit à des plats à la carte (essentiellement des viandes bovines grillées ou en sauce) qui reviennent par alternance. Le poids déterminant d'une quinzaine de produits/formules dans l'activité du restaurant autour d'un noyau de produits identiques se confirme une nouvelle fois.
- Le succès de la nouvelle offre de « viande du jour », introduite au printemps 2017, se confirme, et ce malgré la réévaluation de son tarif : elle se place au 2<sup>ème</sup> rang du TOP 15 annuel où elle rejoint les autres plats de bœuf phares à la carte : entrecôte, charolais burger et tartare de bœuf notamment.
- Si on considère de surcroît les bonnes ventes des pièces de bœuf grillées introduites à l'occasion de la nouvelle carte (hampe et pavé de bœuf), le constat des années précédentes d'une forte demande de la clientèle vis-à-vis des pièces à griller des arrières des carcasses est toujours valable.
- Il convient également de noter la place au 1<sup>er</sup> rang des menus festifs, qui rassemblent toutes les offres de menus élaborées et chiffrées à la demande, notamment des groupes.

Cela traduit, avec également la présence dans ce top 15 annuel du « menu ouvrier » précédemment signalé, tout à la fois l'importance de ces propositions « sur mesure » et celle de la fréquentation des groupes.

- Enfin, ce classement annuel du TOP 15 annuel ne permet pas de rendre compte du fait que certaines offres (notamment « tête de veau », « plat du jour » et « poulet fermier charolais poché ») n'arrivent pas loin derrière, dans le classement des meilleures prises.

Les ventes des différentes catégories de boissons sont détaillées dans le tableau ci-après :

	Qté (en nbre)	CA (en € TTC)
<b>Apéritifs</b>	1 221	6 846
<b>Bières</b>	1 975	8 888
<b>Boissons chaudes</b>	7 630	16 296
<b>Digestifs</b>	34	178
<b>Eaux</b>	1 419	5 801
<b>Vins</b>	2 830	26 349
<b>Sodas</b>	1 464	5 633
<b>Pichets</b>	1 551	14 203
<b>Total</b>	<b>18 124</b>	<b>84 194</b>

*Figure n°9 – Tableau des ventes de boissons 2018*

Au vu du nombre total de couverts et du chiffre d'affaires global pour l'année 2018, ces chiffres mettent en évidence :

- D'une part, le fait que la prise moyenne de boisson par couvert est de 0,87, baisse par rapport à l'année dernière au cours de laquelle elle s'était élevée à 0,92 (0,89 en 2016), et ce alors qu'elle était d'une prise en moyenne par couvert toutes les années précédentes ;
- D'autre part, que les ventes de boissons correspondent à 17,45 % du chiffre d'affaires annuel (18,28 en 2017, 19,11 % en 2016, 20 % en 2015 et 19,4 % en 2014).

A noter que l'offre « café gourmand » n'est pas prise en compte dans ces chiffres : malgré le succès de ses prises depuis son introduction en mai 2016, elle a été arrêtée à compter de septembre 2018 et ce en lien avec les difficultés de partenariat entre le restaurateurs et les Chocolats DUFoux telles que signalées précédemment. Le restaurateur envisage toutefois une réintroduction d'une offre de café gourmand dans sa carte, mais autour de produits différents des chocolats en question.

#### I. 1. C. L'approvisionnement :

- **Les produits locaux et les produits sous Signes d'identification de la qualité d'origine (SIQO) :**

**La convention de délégation de service public prévoit, dans son article 2 relatif au descriptif de la prestation attendue, un approvisionnement privilégié en produits issus du département de Saône-et-Loire.** Il est ainsi possible de pointer certains des achats réalisés en 2018 par la société CharolNa dans la continuité de ses approvisionnements des années précédentes :



- **En fromages de chèvre Charolais AOC**, auprès du GAEC MATHIEU CHEVALIER de Saint-Vincent-Bragny (71430) : achat de 530 fromages pour un montant de 2 121 € TTC,
- **En saucisson sec pur bœuf AOC Bœuf de Charolles**, auprès des salaisons du Rhodon (SARL Chassignol et fils) de Montagny (42840), achat de 50,4 kg pour un montant de 727 € TTC,
- **En crème de Bresse AOP gastronomique à 40% de MG de la laiterie d'Étrez (01340)**, auprès de la SAS Jallon à Saint-Priest (69800) : achat de 103 litres pour un montant total de 495 € TTC.
- **En chocolats** auprès des Chocolats DUFOUX présents sur la zone d'activité à Charolles (71120) : achat de 400 lots unitaires pour les cafés gourmands pour un montant de 1 960 € TTC.
- **En verrines de bœuf « Charolais dans l'assiette »** auprès de l'association Institut Charolais à Charolles (71120) : achat de 1 254 verrines de 80 g pour les entrées pour un montant de 2 801 € TTC.

Pour ces différents produits, les quantités achetées en 2018 sont comparables à celles de l'année précédente bien que légèrement en deçà.

- **La viande bovine :**

M. NAVEZ fait désormais très majoritairement appel tout au long de l'année, pour ses approvisionnements en viande bovine, à deux abattoirs départementaux (Bigard à Cuiseaux et Charollais Viandes à Paray-le-Monial) avec lesquels il entretient des relations commerciales. Les approvisionnements ponctuels en viande auprès des sociétés BRAKE France à Limonest (69) et Transgourmet Centre-Est à Yzeure (03) ont complètement cessés depuis 2016, tandis que les achats auprès de Métro, déjà anecdotiques en 2017, deviennent encore plus marginaux en 2018.

Les pièces de viande figurant à la carte sous le SIQO « AOP Bœuf de Charolles » proviennent quant à elles toujours de l'Intermarché de Charolles, après abattage par la société Charollais Viandes.

Le tableau ci-après, réalisé à partir de l'exploitation de l'ensemble des factures communiquées par M. NAVEZ, détaille **l'approvisionnement en viande bovine du restaurant pour l'année 2018. Il fait apparaître un total d'achats, tous morceaux confondus** (hors achats auprès d'INTERMARCHE, pour lesquels les poids ne sont pas connus), **de 5 564 kg**, en diminution sensible par rapport aux années précédentes (6 139 kg, 5 770 kg, 5 767 kg et 6 077 kg achetés respectivement en 2017, 2016, 2015 et en 2014).

Parallèlement, le poste d'achats de viande bovine, toujours apprécié à partir des factures communiquées, a été de 62 985 € HT en 2018 (contre 72 265 € HT en 2017, 67 853 € HT en 2016, 77 867 € HT en 2015 et 68 942 € HT en 2014).

SOCIETE	PERIODE (DATES FACTURES)	ACHATS			
		Montants HT (en €)	Poids (en kg)	Origine	Morceaux
<b>CHAROLLAIS VIANDES</b> <i>Paray-le-Monial (71)</i>	Du 09/02/2018 au 26/12/2018	8 702	1 025	VBF Charolais	Tous morceaux (Origine France pour Langue et Noix de joue)
		<i>Dont</i>	239	<i>Bovins Charolais BFC (Bourgogne Franche Comté)</i>	<i>Paleron (55 kg), Entrecôte (5 kg), Dessus palette (23 kg), Cœur de rumsteck (21 kg), Aiguillettes (10 kg), Pot au feu (47 kg), Faux-filet (62 kg), Hampe (16 kg)</i>
<b>BIGARD</b> <i>Cuiseaux (71) et Venarey-les- Laumes (21)</i>	Du 29/01/2018 au 31/12/2018	46 502	4 495	VBF Charolais	Tous morceaux
		<i>Dont</i>	2 149	<i>Charolais de Bourgogne</i>	<i>Dont Aiguillettes de rumsteck (152 kg), Bavette flanchet (634 kg), Entrecôte (815 kg), Rumsteck (209 kg), Cœur de rumsteck (296 kg), Basse côte (21 kg), Noix de joue (11 kg), Paleron (11 kg)</i>
<b>INTERMARCHE SAS KARMIN</b> <i>Charolles (71)</i>	Du 18/01/2018 au 30/12/2018	7 547	-	AOP Bœuf de Charolles	-
<b>METRO</b> <i>Vaulx-en-Velin (69)</i>	Du 11/04/2018 au 14/11/2018	234	44	FR/UE	Tous morceaux
<b>TOTAL</b>		<b>62 985</b>	<b>5 564</b>		

Figure n° 10 – Tableau des achats de viande bovine 2018

	Volumes achetés en 2018 (kg)	Volumes achetés en 2017 (kg)	Volumes achetés en 2016 (kg)	Volumes achetés en 2015 (kg)	Volumes achetés en 2014 (kg)
<b>CHAROLLAIS VIANDES</b> <i>Paray-le-Monial (71)</i>	1 025	1 622	1 038	3 311	1 145
<b>BIGARD</b> <i>Cuiseaux (71) et Venarey-les-Laumes (21)</i>	4 495	4 418	4 257	1 187	3 311
<b>BRAKE FRANCE</b> <i>Limonest (69)</i>	-	-	-	893	1 255
<b>METRO</b> <i>Vaulx-en-Velin (69)</i>	44	99	475	323	366
<b>TRANSGOURMET CENTRE-EST</b> <i>Yzeure (03)</i>	-	-	-	53	-
<b>INTERMARCHE SAS KARMIN</b> <i>Charolles (71)</i>	Donnée inconnue	Donnée inconnue	Donnée inconnue	Donnée inconnue	Donnée inconnue
<b>Total</b>	<b>5 564</b>	<b>6 139</b>	<b>5 770</b>	<b>5 767</b>	<b>6 077</b>

Figure n° 11 – Tableau comparatif des volumes d'approvisionnement en viande bovine depuis 2014

	Montants HT des achats en 2018 (€)	Montants HT des achats en 2017 (€)	Montants HT des achats en 2016 (€)	Montants HT des achats en 2015 (€)	Montants HT des achats en 2014 (€)
<b>CHAROLLAIS VIANDES</b> <i>Paray-le-Monial (71)</i>	8 702	17 806	10 044	42 096	12 986
<b>BIGARD</b> <i>Cuiseaux (71) et Venarey-Lès-Laumes (21)</i>	46 502	46 176	44 535	11 646	29 460
<b>BRAKE FRANCE</b> <i>Limonest (69)</i>	-	-	-	9 829	12 012
<b>METRO</b> <i>Vaulx-en-Velin (69)</i>	234	577	3 426	3 308	3 453
<b>TRANSGOURMET CENTRE-EST</b> <i>Yzeure (03)</i>	-	-	-	644	-
<b>INTERMARCHÉ SAS KARMIN</b> <i>Charolles (71)</i>	7 547	7 706	9 848	10 344	11 031
<b>Total</b>	<b>62 985</b>	<b>72 265</b>	<b>67 853</b>	<b>77 867</b>	<b>68 942</b>

Figure n°12 – Tableau comparatif des achats liés à l'approvisionnement en viande bovine depuis 2014

### Commentaires vis-à-vis des achats :

- Ils se concentrent d'année en année auprès de la société Bigard, avec un accroissement des volumes sous origine « Charolais de Bourgogne »,
- Le montant des achats diminue très sensiblement auprès de Charollais Viandes, et ce du fait du croisement non seulement de la baisse du volume acheté mais également de la baisse du prix au kg de ces achats qui correspondent à des morceaux relativement moins chers que l'année précédente (langue, bourguignon, ..) avec un prix moyen HT au kilo de ces achats de 8,5 € en 2018 contre 11 € en 2017.
- Ils sont stables auprès d'Intermarché Charolles tandis qu'ils sont devenus très exceptionnels et anecdotiques auprès de Métro.

*Vis-à-vis de l'analyse de l'ensemble des achats, qu'il s'agisse de ceux de viande comme de ceux des autres produits locaux analysés précédemment, il convient de signaler le manque probable de factures prises en compte pour le mois de janvier et la première moitié de février.*

- **La carte des vins :**

Conformément aux dispositions de la convention, les vins blancs, les vins rouges, le rosé et les crémants proposés à la carte en bouteilles sont issus des coteaux de Saône-et-Loire.

En 2018, l'approvisionnement correspondant s'est effectué comme les années précédentes, auprès de Bourgogne de Vigne en Verre (Tournus), regroupement d'une vingtaine de domaines bourguignons. **Ces achats ont représenté un montant total de 12 387 € TTC, correspondant à 982 bouteilles et 489 demi-bouteilles** (pour mémoire, en 2017 : achats pour un montant total de 5 976 € correspondant à 479 bouteilles et à 178 demi-bouteilles). Les spécificités liées à l'approvisionnement et à gestion des stocks de vins permettent d'expliquer ces très fortes variations dans les achats annuels de vins

En 2018, vis-à-vis des vins de table servis en pichet et achetés en cubiténaires, le restaurateur s'est approvisionné :

- D'une part, comme les années précédentes, auprès de la société Transgourmet Centre-est d'Yzeure (03) (173 cubiténaires de 10 L pour un montant total de 3 008 € TTC),

- D'autre part, et pour la première fois, auprès de Bourgogne de Vigne en Verre (Tournus) (87 cubiténaires de 10 L pour un montant total de 3 688 € TTC), en AOC Mâcon Blanc, Rouge et Rosé.

Les bières proposées sont des cerveses de Bibracte (fournisseur : Les Brasseurs du Sornin, Pouilly-Sous-Charlieu (42) : 748 bouteilles de 33 cl ont été achetées en 2018 pour un montant total de 1 274 €.

#### I. 1. D. L'évolution générale des ouvrages et matériels :

En application de l'article 12 de la convention d'affermage, des états des lieux et des biens mis à disposition par le délégant ainsi que de ceux apportés par le délégataire sont régulièrement effectués. Les dysfonctionnements pointés, qu'ils relèvent du délégataire ou du Département, donnent lieu par la suite aux interventions correctives et aux adaptations nécessaires pointées. En 2018, le cinquième état des lieux a été effectué le 6 juin 2018.

En 2018, vis-à-vis de l'évolution générale des ouvrages et matériels aucun changement d'importance n'est à signaler. Le restaurateur a toutefois procédé au changement des poignées cassées des chambres froides et à des réparations importantes sur le four vapeur de marque Frima.

#### I. 1. E. Les retours de la clientèle :

Dans la continuité de l'année 2017, qui avait été marquée par un retour à une situation normale vis-à-vis des appréciations des clients, aucune problématique particulière ni récurrente par rapport à l'offre de restauration et à la qualité de service n'est à signaler en 2018

En conséquence, les retours négatifs auprès du Département et/ou de la Régie, tant au niveau de la qualité du service que de celle des plats servis, ont été très peu nombreux, et portent toujours quasi-exclusivement sur des temps de service un peu long lors des pics d'affluence ou d'imprévus en termes de présences au sein de la brigade.

A compter de l'été 2018, la mise en œuvre d'un set de table papier a été appréciée et contribue à l'amélioration de la gestion des pics d'affluence. Réalisé sous le pilotage de la Régie, le restaurateur a participé à la prise en charge financière de ce set de table qui assure la promotion de la viande bovine charolaise et des productions agricoles du territoire de façon informative au recto et ludique au verso.

Le restaurateur tient par ailleurs à disposition de ses clients, au niveau de sa banque d'accueil et de paiement, un livre d'or qui permet d'apprécier l'avis des clients sur leur repas.

### **I. 2. Au titre de l'animation et des actions de promotion de la viande charolaise :**

Les habitudes d'échanges et de travail régulier avec le directeur de la régie de la Maison du Charolais sont désormais bien installées, ce qui permet de développer la transversalité, les mutualisations, et les collaborations, et de solutionner les problèmes rencontrés, le tout au service du développement d'une valorisation commune et d'une promotion cohérente de la maison du charolais dans son ensemble.

Parmi les faits marquants à signaler à ce titre en 2018 :

- Association du restaurant à la pause-gourmande organisée durant une semaine autour des jours fériés des 8 et 10 mai et dédiée à la mise en valeur des AOP gourmandes de Saône-et-Loire : proposition d'une assiette des AOP travaillée spécialement avec les organismes de gestion (ODG) concernés,
- Proposition d'offres spécifiques durant l'édition 2018 d'Euroforest en juin (formule spéciale « exposants » et menu spécial « Euroforest »),
- Co-construction et calibrage de l'offre « sandwiches » proposée côté régie durant l'été afin de proposer une formule de restauration rapide (préparation des sandwiches par le restaurant) (à signaler également le travail préparatoire dans le cadre d'un projet de food-truck porté par la Régie qui n'a finalement pas abouti),
- Participation à l'édition annuelle du festival du bœuf et réalisation du repas des apprentis inscrits au concours de vitrines.

## II. ANALYSE COMPTABLE

Les comptes de ce quatrième exercice portent sur la période du 01/01/2018 au 31/12/2018. Il s'agit donc d'un exercice annuel, tout comme l'était les 3 précédents (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> exercices) et ce alors que le premier exercice avait pour sa part porté sur 20 mois (dont 19 d'activité), du 07/05/2013, date d'immatriculation de la société CHAROLNA, au 21/12/2014.

Les comptes ont été attestés par l'expert comptable de M. NAVEZ (Société AUDIGEST, Limonest, 69) le 14 mai 2019, et les documents correspondants ont été transmis au Département. Les éléments qui suivent au sein de cette partie consacrée à l'analyse comptable ont été extraits des documents communiqués, qui comprenaient :

- L'attestation de l'expert-comptable,
- La synthèse des états financiers : le bilan, le compte de résultat et les soldes intermédiaires de gestion,
- Le détail des états financiers : le bilan et les soldes intermédiaires de gestion
- Des pièces annexes : les règles et méthodes comptables, des notes sur le bilan, le tableau des provisions et d'autres informations, ainsi que la liasse fiscale.

Les **principaux chiffres issus de l'analyse de ce quatrième exercice** sont récapitulés ci-après (montants HT) :

	Au 31/12/2018		Au 31/12/2017
• CHIFFRE D'AFFAIRES HT :	434 k€	↘	461 k€
• MARGE BRUTE DE PRODUCTION	266 k€ soit 61,28 % du CA	↘	61,75 % du CA
• RESULTAT NET :	- 34 538 €	↘	+ 72 €
• TRESORERIE :	10 690 €	↘	39 228 €

Figure n°13 – Principaux chiffres de l'analyse des comptes du 5<sup>ème</sup> exercice par rapport au 4<sup>ème</sup> exercice

### II. 1. Compte de résultat de l'exploitation de la délégation

Le **compte de résultat** récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Il révèle la rentabilité d'une entreprise, en mettant en évidence ce qui a été produit-les produits- et à quels coûts -les charges.

Le **bilan** quant à lui décrit séparément les éléments actifs (les biens) et passifs (les sources de financement) de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres. Le bilan est une photographie de l'entreprise à une date donnée, en l'occurrence celle de la clôture des comptes : il rassemble tous les éléments de la situation active et passive de la société, dont il dévoile la santé financière.

II. 1. A. Présentation du compte de résultat (Figure n°14. Extrait comptes annuels 2018):

<b>SARL CHAROLNA</b>	Période du 01/01/2018 au 31/12/2018
	<b>COMPTES ANNUELS 2018</b>

**COMPTE DE RESULTAT**

	du 01/01/18 au 31/12/18 12 mois	%	du 01/01/17 au 31/12/17 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
<b>PRODUITS</b>						
Ventes de marchandises						
Production vendue	434 227	100,00	461 468	100,00	-27 240	-5,90
Production stockée						
Subventions d'exploitation						
Autres produits	7 930	1,83	9 077	1,97	-1 147	-12,63
<b>Total</b>	<b>442 158</b>	<b>101,83</b>	<b>470 544</b>	<b>101,97</b>	<b>-28 387</b>	<b>-6,03</b>
<b>CONSOMMATION M/SES &amp; MAT</b>						
Achats de marchandises						
Variation de stock (m/ses)						
Achats de m.p & aut.approv.	171 032	39,39	176 111	38,16	-5 079	-2,88
Variation de stock (m.p.)	-2 890	-0,67	407	0,09	-3 297	-809,89
Autres achats & charges externes	98 086	22,59	98 897	21,43	-811	-0,82
<b>Total</b>	<b>266 227</b>	<b>61,31</b>	<b>275 415</b>	<b>59,68</b>	<b>-9 187</b>	<b>-3,34</b>
<b>MARGE SUR M/SES &amp; MAT</b>	<b>175 930</b>	<b>40,52</b>	<b>195 130</b>	<b>42,28</b>	<b>-19 199</b>	<b>-9,84</b>
<b>CHARGES</b>						
Impôts, taxes et vers. assim.	5 351	1,23	4 999	1,09	353	7,05
Salaires et Traitements	165 173	38,04	155 692	33,74	9 481	6,09
Charges sociales	32 880	7,57	30 641	6,64	2 239	7,31
Amortissements et provisions	6 816	1,57	1 236	0,27	5 580	451,48
Autres charges	216	0,05	83	0,02	133	160,78
<b>Total</b>	<b>210 436</b>	<b>48,46</b>	<b>192 650</b>	<b>41,75</b>	<b>17 786</b>	<b>9,23</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-34 506</b>	<b>-7,95</b>	<b>2 480</b>	<b>0,54</b>	<b>-36 986</b>	<b>NS</b>
Produits financiers	3		3			
Charges financières						
<b>Résultat financier</b>	<b>3</b>		<b>3</b>			
Opérations en commun						
<b>RESULTAT COURANT</b>	<b>-34 503</b>	<b>-7,95</b>	<b>2 482</b>	<b>0,54</b>	<b>-36 985</b>	<b>NS</b>
Produits exceptionnels						
Charges exceptionnelles	35	0,01	2 410	0,52	-2 375	-98,55
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>-35</b>	<b>-0,01</b>	<b>-2 410</b>	<b>-0,52</b>	<b>2 375</b>	<b>-98,55</b>
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices						
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>-34 538</b>	<b>-7,95</b>	<b>72</b>	<b>0,02</b>	<b>-34 610</b>	<b>NS</b>

## II. 1. B. Synthèse du compte de résultat:

**Le chiffre d'affaires de ce 5<sup>ème</sup> exercice, sur 12 mois, est de 461 434 227 €** (montant HT) alors qu'il était de 461 468 € sur l'exercice annuel précédent. La baisse de chiffre d'affaires entre les deux exercices est donc de **- 27 240 €**.

**La marge globale**, correspondant au chiffre d'affaires diminué des achats consommés, **est de 266 085 €** (contre 284 950 € pour l'exercice précédent), soit un taux de marge brute de production (marge brute globale/production vendue) de **61,28 % du CA**. Ce taux de marge brute de production était de 61,75 % au cours du troisième exercice.

**Pour ce cinquième exercice, le résultat d'exploitation s'élève à - 34 506 € (soit -7,95 % du CA) et le résultat net comptable de l'exercice met en exergue un déficit de 34 538 €.**

Pour mémoire, au cours de l'exercice annuel précédent, le résultat d'exploitation s'était élevé à 2 480 € (soit 0,54 % du CA) et le résultat net comptable de l'exercice correspondait à un bénéfice de 72 € (soit 0,02 % du CA). Le résultat net du troisième exercice annuel était quant à lui de 15 575 €.

## II. 1. C. Présentation du bilan :

Le bilan pour l'exercice 2018 figure en annexe 1.

Au 31/12/2018 :

- **le bilan net est de 68 985 €**. Il était de 93 102 € au 31/12/2017.
- **la trésorerie est de 10 690 €** (contre 39 228 € au 31/12/2017).

## **II. 2. Analyse des dépenses et des recettes**

### II. 2. A. Dépenses :

**Les achats de marchandises consommées au cours du présent exercice s'élèvent à 168 142 € soit 38,72 % du CA**, alors qu'ils s'élevaient à 176 518 € au cours du précédent exercice (représentant 38,25 % du CA).

**Les charges externes de fonctionnement s'élèvent à 98 086 € (soit 22,59 % du CA)**. Au cours de l'exercice précédent, elles s'élevaient à 98 896 € (soit 21,43 % du CA).

Ces charges externes comprennent notamment **les locations immobilières à hauteur de 30 832 €**, ce qui correspond aux loyers mensuels versés au Département. Au cours de l'exercice précédent, ce poste était de 30 474 €.

**Les impôts et taxes s'élèvent à 5 351 € (1,23 % du CA)** (exercice précédent : 4 999 € soit 1,08 % du CA).

**Les charges de personnel sont sur la période de 198 053 €, soit 45,61 % du CA**, alors qu'elles s'élevaient à 186 333 €, soit 40,38 % du CA, au cours du précédent exercice. Elles ont ainsi augmenté de 11 720 €.

Il convient par ailleurs de signaler, en marge de cette analyse, que la convention de DSP prévoit, dans son article 8-3, le versement par la société CharolNa au Département d'une



participation annuelle sur le chiffre d'affaires HT dès lors que celui-ci atteint 550 000 €. Selon les modalités de calcul explicitées dans cette convention, la participation sur le chiffre d'affaires 2014 s'est ainsi élevée à 3 098 €.

Pour les exercices 2015, 2016 et 2017, le chiffre d'affaires n'ayant pas atteint ce seuil de 550 000 €, aucune participation n'a été versée. La situation est identique pour l'exercice 2017.

## II. 2. B. Recettes :

Le montant total des ventes sur cet exercice est de **434 227 €** (461 468 € sur le précédent).

Les autres produits s'élèvent sur l'exercice à **7 930 €** (9 077 € sur le précédent).

## **III. CONCLUSION**

---

L'analyse de la qualité du service rendu dans le cadre de la présente Délégation de Service Public, ainsi que celle des éléments comptables correspondants, ont été permises, comme pour les exercices précédents, grâce à une réelle collaboration de la part du restaurateur, Monsieur NAVEZ, qui a communiqué tous les documents demandés ou a facilité l'accès à ces derniers : ensemble de sa facturation annuelle, édition des données de caisse, transmission des différents éléments relatifs à ses comptes annuels.

- **D'un point de vue comptable**, l'analyse des documents met en évidence une situation en déficit avec un résultat net comptable de ce cinquième exercice de - 34 538 €, tandis que le résultat de l'exercice précédent était à l'équilibre (+ 72 €).

Le chiffre d'affaires sur 2018 est en recul par rapport à l'année précédente (-5,8%), à corréler essentiellement à la baisse du nombre de clients sur le second semestre corrélée également, sur le dernier trimestre, à une baisse du ticket moyen.

Les charges de fonctionnement ont été quasi stables (- 0,8 %) et les achats de matières premières et autres approvisionnements ont diminué de 4,75 %.

La marge globale est ainsi en net recul continue d'être en recul (-6,6 %) tandis que le taux de marge brute de production a légèrement baissé (- 0,47%).

- **Vis-à-vis de la qualité du service rendu**, les améliorations déjà signalées précédemment se sont confirmées en 2018, avec très peu de retours négatifs de la part de la clientèle. Les différentes initiatives, travaillées en lien étroit avec la régie et son directeur ont permis tout à la fois de consolider la qualité de la viande servie au restaurant et d'asseoir la cohérence de l'offre de restauration, mais également de commencer à reconquérir certains publics cibles (groupes) et à travailler des offres sur mesure en fonction des opportunités qui se présentent.

Toutefois, les facteurs externes, structurels mais aussi conjoncturels, continuent d'affecter la fréquentation du restaurant. Parmi ces derniers, l'établissement, non climatisé et doté d'une terrasse extérieure orientée au Sud, est pénalisé par la récurrence d'étés très chauds, alors même que c'est la période de l'année théoriquement la plus favorable à son activité.

## Annexe 1 : Bilan de l'exercice (1/2) (Figure n°15. Extrait des comptes annuels 2018)

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

SARL CHAROLNA

COMPTES ANNUELS 2018

### BILAN

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/18	Net au 31/12/17
<b>ACTIF</b>				
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Cessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage				
Autres immobilisations corporelles	7 413	4 211	3 202	1 432
Immob. en cours / Avances & acomptes				
<b>Immobilisations financières</b>				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés	187		187	187
Prêts				
Autres immobilisations financières	12 613		12 613	12 613
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>20 213</b>	<b>4 211</b>	<b>16 002</b>	<b>14 232</b>
<b>Stocks</b>				
Matières premières et autres approv.	7 106		7 106	4 216
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Créances</b>				
Clients et comptes rattachés	18 148	5 586	12 563	6 615
Fournisseurs débiteurs	388		388	675
Personnel				4 006
Etat, Impôts sur les bénéfices	7 953		7 953	9 445
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	1 060		1 060	3 742
Autres créances	10 822		10 822	9 347
<b>Divers</b>				
Avances et acomptes versés sur commandes	1 500		1 500	1 500
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	10 690		10 690	39 324
Charges constatées d'avance				
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>58 568</b>	<b>5 586</b>	<b>52 983</b>	<b>78 870</b>
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>78 781</b>	<b>9 797</b>	<b>68 985</b>	<b>93 102</b>

AUDIGEST

513 rue de Sans Souci 09700 LIMONEST

Tel. 04 72 52 31 70

Page 6

Mission de présentation des comptes Annuels / Voir attestation de l'expert-comptable

Annexe 1 : Bilan de l'exercice (2/2) (Figure n° 16. Extrait des comptes annuels 2018)

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

SARL CHAROLNA

COMPTES ANNUELS 2018

**BILAN**

	Net au 31/12/18	Net au 31/12/17
<b>PASSIF</b>		
Capital social ou individuel	5 000	5 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	500	500
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	31 109	31 109
Report à nouveau	-19 424	-19 497
Résultat de l'exercice	-34 538	72
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>-17 358</b>	<b>17 184</b>
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
<b>Emprunts</b>		
Découverts et concours bancaires	9 810	98
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	9 810	98
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		71
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23 887	25 272
Personnel	31 466	23 597
Organismes sociaux	14 572	20 185
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	2 636	5 109
Etat, Obligations cautionnées		
<b>Autres dettes fiscales et sociales</b>	<b>3 306</b>	<b>1 587</b>
Dettes fiscales et sociales	51 980	50 478
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	680	
Produits constatés d'avance		
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>86 338</b>	<b>75 917</b>
Ecart de conversion - Passif		
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>68 985</b>	<b>93 102</b>

AUDIGEST

513 rue de Sans Souci 69700 LIMONEST

Tel. 04 72 52 31 70

Page 7

Mission de présentation des comptes Annuels / Voir attestation de l'expert-comptable



# Déploiement du réseau en fibre optique

## Rapport d'Activité 2018



Commission Consultative  
des Services Publics Locaux

Conseil départemental  
11 octobre 2019



## Rappel du contexte

Lors de sa session du 24 septembre 2015, l'Assemblée départementale a approuvé la création de la SPL « Bourgogne Franche-Comté Numérique » composée des Départements de la Côte-d'Or, du Jura, de l'Yonne et de la Saône-et-Loire, ainsi que des syndicats mixtes Nièvre Numérique et SMIX Doubs THD.

Elle a pour objet principal la commercialisation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Par Convention de délégation de service public conclue le 26 janvier 2018, le Département a confié pour une durée de 15 ans l'exploitation et la commercialisation de son réseau en fibre optique à la SPL BFC Numérique dont il est actionnaire.

Les caractéristiques de cette convention ont été présentées à la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 13 octobre 2017, qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

Elle précise notamment les conditions d'exploitation technique et commerciale, les caractéristiques du réseau remis sachant que l'ensemble des biens appartient au Département, le calendrier prévisionnel de remise des prises par le Département à la SPL, les conditions d'exercice de la convention et du contrôle de la SPL au travers notamment d'un rapport annuel d'activité et d'un comité de suivi, les modalités de versement par la SPL au Département des redevances fixes et variables selon le nombre de prises remises et le résultat d'exploitation généré.

Le Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique a approuvé à l'unanimité le 23 mai 2019 le rapport de gestion suivant sur la situation et l'activité de la Société durant l'exercice 2018.

## Rapport de gestion – Exercice 2018

Cher associé,

Le Conseil d'administration de la Société, a, en vue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, établi le présent rapport de gestion sur la situation et l'activité de la Société durant l'exercice écoulé.

Il vous sera ensuite donné lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

### **1. Rapport de gestion de l'exercice arrêté le 31 décembre 2018**

#### **I. ACTIVITE DE LA SOCIETE**

##### Situation et évolution de l'activité de la Société au cours de l'exercice

Le fait majeur : l'entrée en vigueur le 8 février 2018 de la convention de concession de services relative à l'exploitation, la maintenance et la commercialisation des Réseaux d'Initiative Publique construits par cinq des Actionnaires, les Départements de Côte-d'Or, du Jura, de l'Yonne, de Saône-et-Loire et du Syndicat Mixte Nièvre Numérique. Après avis de la Commission d'appel d'offres, le marché de concession de services a été attribué par le Conseil d'administration du 14 décembre 2017 à la société Orange SA.

Comme prévu par la Convention à son article 4, une société dédiée a été créée par Orange SA dans les trois mois du démarrage de la Convention, il s'agit de la société BFC Fibre (RCS DIJON n°824 500 577). L'acte de transfert de la convention entre Orange SA et BFC Fibre a été signé le 7 mai 2018.

L'activité de contrôle du délégataire et de préparation des reprises en exploitation de la SPL BFC Numérique s'est matérialisée par une hausse de la charge de travail et une accélération du nombre de réunions entre la SPL BFC Numérique et son Fermier d'un côté, et la SPL BFC Numérique, son Fermier et ses Actionnaires d'un autre côté.

- Entre mars et décembre 2018 se sont tenues 19 réunions bilatérales SPL BFC Numérique et BFC Fibre. 3 courriers RAR de mise au point ont été envoyés à BFC Fibre (Organisation de la société dédiée, sujet Gr@ce THD, lenteurs de mise en œuvre des missions de prestataires).
- La SPL BFC Numérique s'est déplacée 12 fois pour des réunions territoriales dans chacun des départements entre mai et décembre 2018.
- La SPL BFC Numérique a organisé 10 Comités techniques avec tous ses Actionnaires entre février et décembre 2018. Elle a animé 18 réunions thématiques sur des sujets précis intéressants tout ou partie de ses Actionnaires.
- Dans le respect de la convention de concession de services, la SPL BFC Numérique a organisé 9 Comités de suivi entre février et décembre 2018.
- Le premier Comité de pilotage de la Convention de concession de services a été organisé le 7 décembre 2018. Il a souligné les conséquences du retard de déploiement et la nécessité

d'envisager la négociation d'un avenant au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019 pour limiter les pertes financières dues au retard.

Face au retard du déploiement, l'activité d'exploitation, de maintenance et de commercialisation de la SPL BFC Numérique n'a pu commencer en 2018. La SPL BFC Numérique s'est mobilisée pour faciliter au maximum le déploiement du réseau de ses Actionnaires. Ainsi, des réunions départementales ont été organisées entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises travaux et la SPL. Une pression a été exercée sur le Fermier pour faciliter l'agrément de certains matériels. Enfin une sensibilisation de l'Etat via la Mission Très Haut Débit et des remontées d'inquiétudes auprès d'Orange SA ont été répétées au long de l'année 2018.

#### Les réunions des instances délibérantes de la SPL BFCN :

- Conseil d'administration du 27 avril 2018
  - Approbation des comptes sociaux 2017
  - Lancement d'un marché d'AMO (1 lot juridique et fiscal et 1 lot financier)
- Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018
  - approbation des comptes sociaux 2017
  - affectation du résultat de l'exercice
  - rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels
  - rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées
- Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018
  - Corrections du Kbis
  - Modification de la mention relative à l'âge du Directeur Général
  - Mise à jour de l'article 23 des statuts
- Commission d'Appel d'Offres du 13 septembre 2018
  - Attribution marché AMO (1 lot juridique et fiscal et 1 lot financier)
- Conseil d'administration du 13 septembre 2018
  - Attribution marché AMO (1 lot juridique et fiscal et 1 lot financier)
  - Echanges concernant l'AMEL
- Conférence des Présidents du 19 décembre 2018
  - Dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général dans le règlement intérieur
- Conseil d'administration du 19 décembre 2018
  - Election du Président et des Vice-présidents
  - Dissociation fonctions Président et Directeur Général dans le règlement intérieur
  - Approbation du budget prévisionnel de l'exercice 2019
  - Proposition avenant concernant la répartition de la redevance 3
- Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2018
  - Modification adresse établissement principal
  - Modification de la mention relative à l'âge du Directeur Général

En matière de ressources humaines, un Chargé de mission et un Responsable technique ont été recrutés le 7 mars 2018 conformément aux décisions du Conseil d'Administration du 14 décembre 2017 et après une concertation avec les Directeurs généraux des services représentant les Actionnaires.

La comptabilité et la gestion des payes et organismes sociaux ont été confiés au cabinet MAZARS de Dijon pour la deuxième année. Le Commissariat aux comptes est assurée pour la troisième année par le cabinet Grant THORNTON de Dijon (désigné de 2016 à 2021)

La comptabilité 2018 fait apparaître que le SMIX Doubs THD et le SMO Nièvre Numérique n'ont pas à ce jour libéré les 50% du capital restant soit 200 000 € chacun.

La Société dispose de 3 bureaux au Conseil Départemental de Côte-d'Or, une nouvelle convention d'occupation des locaux a été signée pour ces locaux.

#### Evolution prévisible et perspectives d'avenir

- La livraison des premières prises doit intervenir au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019. Le retard de la première année ne sera comblé que progressivement durant les premières années de la convention.
- Les premières commercialisations doivent aboutir au deuxième semestre 2019.
- Arrivée du/des premier(s) fournisseurs d'accès à internet en cofinancement ou en location
- Un avenant à la convention de concession de services doit être proposé à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2019.

#### Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

- 18 février 2019 : reprise en exploitation des premières prises dans le Département de la Côte-d'Or
- 13 mars 2019 : Courrier annonçant la sortie du Syndicat Mixte Doubs THD de la SPL BFC Numérique
- 25 mars 2019 : rencontres des fournisseurs d'accès à internet nationaux autres qu'Orange par la SPL et son Fermier

#### Activité en matière de recherche et de développement

Néant

#### Prêts interentreprises

Néant

#### Description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée

La SPL BFC Numérique n'est pas soumise à des risques et incertitudes. Ses ressources sur les quinze années de la Convention de concession de services sont d'abord la redevance de contrôle de 300 000€ par an qui couvre les charges de ressources humaines. Elle peut aussi mobiliser jusqu'à 50 % de son capital pour couvrir ses autres charges. Lorsque ces 50 % de capital auront été consommés (au cours de l'exercice 2020 selon la trajectoire financière 2016-2023), elle pourra compter sur la participation de ses actionnaires par un prélèvement sur la redevance « R3 » autour de 4% de son montant, comme convenu par le Conseil d'administration du 19 décembre 2018.



Succursales existantes

Néant

Informations sur les délais de paiement

En vertu de l'article L. 441-6-1 du Code de commerce, les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux comptes sont tenues de publier des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs ou de leurs clients.

Conformément à l'article D. 441-4 du même code, cette information prend la forme d'une publication, dans le rapport de gestion, de la décomposition à la clôture du dernier exercice du solde des dettes à l'égard des fournisseurs et des créances clients par date d'échéance.

	Article D.441-4 1° : factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					Article D.441-4 2° : factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu				
	1 à 30 j.	31 à 60 j.	61 à 90 j.	91 j. et plus	Total (1 j. et plus)	1 à 30 j.	31 à 60 j.	61 à 90 j.	91 j. et plus	Total (1 j. et plus)
	<b>A) Tranches de retard de paiement</b>					<b>A) Tranches de retard de paiement</b>				
Nombre de factures concernées	-					-				
Montant total des factures concernées HT ou TTC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
% du montant total des achats HT ou TTC de l'exercice	0%					-				
% du chiffre d'affaires de l'exercice	-					0%				
	<b>B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>					<b>B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>				
Nombre de factures exclues	-					-				
Montant total des factures exclues	-					-				
	<b>C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou légal - c. com. Art. L. 441-6 ou L. 443-1)</b>					<b>C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou légal - c. com. Art. L. 441-6 ou L. 443-1)</b>				
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels : selon typologie des factures Délais légaux : 45 jours					Délais contractuels : selon typologie des factures Délais légaux : 45 jours				

Nous vous informons que les créances clients sont nulles à la clôture. Les dettes à l'égard des fournisseurs s'élèvent à 12 966 € au 31/12/2018 mais leur terme n'est pas échu, elles ne figurent ainsi pas au tableau ci-dessus.

**II. FILIALES ET PARTICIPATIONS**

Notre Société ne détient aucune participation ou filiale.

**III. ACTIONNARIAT SALARIE**

Notre Société ne peut être détenue, même pour partie, par ses salariés, en raison de sa configuration juridique.

#### **IV. RESULTATS - AFFECTATION**

##### Examen des comptes et résultats

Nous allons vous présenter en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation et qui ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le chiffre d'affaires est nul, comme en N-1

Le montant des autres produits d'exploitation s'élève à **302 364 €** ; il est composé notamment des transferts de charges et de la redevance de contrôle (non assujettie à la TVA). Les autres produits d'exploitation étaient nuls.

Le montant des achats et variations de stocks est nul. Comme en N-1.

Le montant des autres achats et charges externes s'élève **124 935 €**, contre 334 731 € en N-1.

Le montant des impôts et taxes s'élève à **3 106 €**, contre 2 828 € en N-1.

Le montant des traitements et salaires s'élève à **155 099 €**, contre 89 858 € en N-1.

Le montant des charges sociales s'élève à **61 623 €**, contre 35 768 € en N-1.

L'effectif salarié moyen à la clôture de l'exercice s'élève à 3 personnes.

Le montant des dotations aux amortissements et provisions s'élève à **1 854 €**, contre 884 € en N-1.

Le montant des autres charges s'élève à **23 €**, contre 15 € en N-1.

Les charges d'exploitation se sont ainsi élevées à **346 640 €**, contre 464 084 € en N-1.

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à un déficit de **44 276 €**, contre 454 934 € en N-1.

Compte tenu d'un résultat financier positif de **2 128 €**, le résultat courant avant impôts ressort pour l'exercice à un déficit de **42 148 €**.

Après prise en compte d'un résultat exceptionnel négatif de **1 080 €**.

Le résultat de l'exercice se solde par un déficit de **43 228 €**.

Au 31 décembre 2018, le total du bilan de la Société s'élevait à **1 822 939 €**, contre 2 021 356 € en 2017

#### Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître un déficit de **43 227.95 €**.

Nous vous proposons également de bien vouloir approuver l'affectation du déficit de l'exercice de la manière suivante :

- en totalité en report à nouveau débiteur : **43 227.95 €**

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de **1 769 098.48 €**.

#### Distributions antérieures de dividendes

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les distributions de dividende effectuées au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

31 décembre 2017	Néant
31 décembre 2016	Néant
31 décembre 2015	Néant

#### Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquets du Code général des impôts, il est précisé que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal. Il est à noter qu'il y a eu **4 770 €** de dépenses non déductibles fiscalement et **2 161 €** de produits non imposables au cours de l'exercice 2018.

#### **V. OBSERVATIONS DU COMITE D'ENTREPRISE**

La Société ne dispose pas de Comité d'entreprise.

#### **VI. CONVENTIONS DE L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE**

En application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, aucune convention règlementée intervenue en 2016.

#### **VII. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Nous vous précisons qu'aucun mandat de Dirigeant ou de Commissaire aux comptes n'est arrivé à expiration.

## **2. Rapport sur le gouvernement d'entreprise**

### **I. LISTE DES FONCTIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX (ARTICLE L.225-37-4 1° DU CODE DE COMMERCE)**

En application de l'article L. 225-37-4 1° du Code de commerce, est fait mention de la liste des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun des mandataires sociaux durant l'exercice.

Mandataire social	Mandat exercé au sein de la société	Mandat/fonction exercée dans toute société
Département de Saône-et-Loire représenté par Monsieur André ACCARY	Président du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire
Département de Saône-et-Loire représenté par Monsieur Fabien GENET	Membre du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Vice-président du Conseil départemental de Saône-et-Loire
Département de Côte-d'Or représenté par Monsieur François SAUVADET	Vice-président du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Président du Conseil départemental de Côte-d'Or
Département de Côte-d'Or représenté par Monsieur Ludovic ROCHETTE	Membre du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Vice-président du Conseil départemental de Côte-d'Or
Département de l'Yonne représenté par Monsieur Patrick GENDRAUD	Membre du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Président du Conseil départemental de l'Yonne
Département de l'Yonne représenté par Madame Malikha OUNES	Membre du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Vice-présidente du Conseil départemental de l'Yonne
Département du Jura représenté par Monsieur Clément PERNOT	Membre du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Président du Conseil départemental du Jura
Département du Jura représenté par Monsieur Jean-Michel DAUBIGNEY	Membre du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Vice-président du Conseil départemental du Jura
Syndicat Mixte Nièvre Numérique représenté par Monsieur Fabien BAZIN	Vice-président du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Président du Syndicat Mixte Nièvre Numérique
Syndicat Mixte Nièvre Numérique représenté par Monsieur Patrice JOLY	Membre du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Délégué du Syndicat Mixte Nièvre Numérique
Syndicat Mixte Doubs THD représenté par Monsieur Denis LEROUX	Membre du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Président du Syndicat Mixte Doubs THD
Syndicat Mixte Doubs THD représenté par Madame Christine BOUQUIN	Vice-présidente du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Déléguée du Syndicat Mixte Doubs THD
Monsieur Christian CARRIÈRE	Directeur général de la SPL BFC Numérique	

**II. CONVENTIONS CONCLUES ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ACTIONNAIRE SIGNIFICATIF DE LA SOCIÉTÉ ET UNE FILIALE (ARTICLE L.225-37-4 2° DU CODE DE COMMERCE)**

Pas de conventions concernées.

**III. DELEGATION EN MATIÈRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL (ARTICLE L.225-37-4 4° DU CODE DE COMMERCE)**

Néant.

**IV. INFORMATION CONCERNANT LE MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE (ARTICLE L.225-37-4 4° DU CODE DE COMMERCE)**

Le Conseil d'administration a décidé que la direction générale de la société continuerait d'être assumée par une personne physique choisie en dehors des membres du Conseil.

En conclusion, nous souhaitons que ces diverses propositions emportent votre approbation et que vous vouliez bien donner à votre Conseil d'administration quitus de sa gestion pour l'exercice social sur les comptes duquel vous avez à vous prononcer.

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par le Commissaire aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

---

Le Conseil d'administration

*Le présent Rapport de gestion de l'exercice 2018 a été approuvé à l'unanimité par le Conseil d'administration du 23 mai 2019.*



## Centre de santé départemental

### Bilan après une année de fonctionnement

#### (Bilan à mai 2019)

Pour répondre à la problématique de la démographie médicale, le Département a créé le premier centre de santé départemental de France en septembre 2017. La mise en place du centre de santé s'est faite de manière rapide et soutenue avec l'ouverture du premier centre de santé territorial en février 2018.

Un bilan après 15 mois fonctionnement est réalisé en vue de prévoir la poursuite du déploiement et les ajustements éventuels.

#### **I/ Un bilan positif pour l'accès aux soins en Saône-et-Loire**

---

En Saône-et-Loire, la densité en médecins généralistes est, depuis plusieurs années, nettement inférieure aux densités régionale et nationale.

##### ➤ **Un recrutement rapide et satisfaisant de médecins généralistes**

Le Département s'était fixé pour objectif de recruter 30 médecins généralistes pour assurer l'ouverture et le fonctionnement des centres de santé. L'objectif a été atteint au 31 janvier 2019 et des postes supplémentaires ont été ouverts permettant ainsi au 1er avril 2019, le recrutement de 40 médecins généralistes qui prendront leur fonction progressivement jusqu'à la fin de l'année.

##### ➤ **Un déploiement territorial rapide et au plus proche des habitants**

Le centre de santé s'est déployé de manière rapide sur l'ensemble du territoire départemental avec 5 centres de santé territoriaux et 14 antennes associées soit 19 sites opérationnels au 15 mai 2019, ce qui représente 1 à 2 ouvertures par mois.

Le premier centre de santé territorial de Digoin a été ouvert le 06 février 2018, celui d'Autun le 22 février, celui de Chalon-sur-Saône le 17 avril 2018, celui de Montceau-les-Mines le 03 juillet 2018 et enfin celui de Mâcon le 22 janvier 2019.

Les effectifs médicaux ont permis d'ouvrir progressivement les 1ères antennes associées aux centres de santé territoriaux. C'est ainsi que les lieux de consultations suivants sont ouverts : Saint-Léger-Sous-Beuvray, Etang-sur-Aroux, Le Creusot, Joncy, Saint-Christophe-en-Brionnais, Iguerande, Gueugnon, Lux, Simard, Branges, Sagy, Montpont-en-Bresse, Pierreclos, Saint-Symphorien-d'Ancelles.

\*\*\*\*\*

L'antenne de Champforgeuil ouverte en septembre 2018 a été fermée en décembre 2018 suite à l'installation d'un médecin en activité libérale et conformément au principe de subsidiarité retenu pour la mise en œuvre du projet.

Une cartographie du déploiement mise à jour au 20/09/2019 est jointe en annexe 1.

#### ➤ Une continuité des soins assurée

Le centre de santé s'engage à être ouvert selon **des larges amplitudes horaires** soit de **8h à 20h** en semaine et le samedi de 8h à 12h. L'ensemble des centres de santé territoriaux est opérationnel sur cette amplitude horaire à l'exception du site d'Autun (effectif médical plus faible). En 2018, les centres de santé territoriaux n'ont pas fermé, à l'exception d'Autun qui a observé une semaine de fermeture dans l'année.

**725 jours d'ouverture sur l'ensemble des sites soit plus de 10 000 heures de présences médicales.**

De plus, **les médecins généralistes participent à la permanence des soins ambulatoires (PDSA)** les soirs et les week-ends, au même titre que leurs confrères libéraux. Après avoir défini les modalités de rémunération et de repos compensatoire, l'entrée dans le dispositif de PDSA se poursuit sur l'ensemble des sites.

#### ➤ Un accès quotidien à des soins non programmés

Le Centre de santé s'organise pour recevoir chaque jour les patients qui ont besoin de soins non programmés. A ce titre, des plages de consultations sont réservées quotidiennement sur l'ensemble des sites de consultations.

En 2018, au total, 4 661 consultations non programmées ont été réalisées. Cela représente 20% de l'activité liée à la consultation de médecine générale.

#### ➤ La pratique du tiers payant

Conformément aux engagements des centres de santé, le tiers payant sur la part du régime obligatoire est appliqué à l'ensemble des patients. Dans les mois à venir, le conventionnement intégral sera mis en place avec les complémentaires santé afin que les patients n'aient plus aucune avance à effectuer dès lors qu'ils consultent dans les centres de santé territoriaux.

#### ➤ Des Visites à domicile pour les plus fragiles

Afin de répondre à la demande de soins des patients qui ne peuvent pas se déplacer, les médecins effectuent des visites à domicile sur l'ensemble des lieux de consultations. Au total, en 2018, 410 visites à domicile ont été réalisées. En 2019, ce chiffre a été dépassé dès le premier trimestre 2019.

#### ➤ Une prise en charge et un accueil coordonné du patient

L'organisation mise en place permet d'assurer l'accueil des patients dans de bonnes conditions, permettant l'information sur leurs droits, leur orientation, la coordination des informations le concernant et ainsi une prise en charge coordonnée notamment par l'intermédiaire du système d'information.

## II/ L'ensemble des missions dévolues au centre de santé mis en œuvre dès la 1<sup>ère</sup> année

---

### A) La médecine générale comme vocation première

#### ➤ Des Données d'activité satisfaisantes

##### - L'activité principale : les consultations en centres et en antennes

Sur la période de février 2018 à mai 2019, les données d'activité liées aux consultations en centres de santé et en antennes sont encourageantes.

Pour l'ensemble des 5 centres de santé, 16 437 patients ont été pris en charge, 37 133 consultations et plus de 831 visites à domicile ont été réalisées.

La déclinaison par centre de santé est la suivante :

- Centre de santé de Digoïn : 9 435 consultations réalisées pour 3 975 patients pris en charge,
- Centre de santé d'Autun : 4 603 consultations réalisées pour 1 807 patients pris en charge,
- Centre de santé de Chalon-sur-Saône : 12 122 consultations réalisées pour 5 266 patients pris en charge,
- Centre de santé de Montceau-les-Mines : 8 998 consultations ont été réalisées pour 4 093 patients pris en charge,
- Centre de santé de Mâcon : 1 975 consultations ont été réalisées pour 1 296 patients pris en charge.

##### - Les consultations auprès des publics spécifiques : consultations au sein des structures d'accueil de personnes âgées et auprès des publics relevant des missions départementales

Afin de répondre à la problématique rencontrée par de nombreux EHPAD et structures pour personnes âgées, le centre de santé intervient de manière complémentaire aux médecins généralistes libéraux auprès des résidents et de structures qui ne disposent plus de médecin traitant. Depuis février 2019, les médecins assurent des consultations de médecine générale à raison d'une ou plusieurs demi-journées par semaine selon les établissements. Le centre de santé intervient d'ores et déjà dans 13 établissements.

Des consultations pour les enfants de 0 à 6 ans relevant de la Protection maternelle et infantile (PMI) sont assurées comme suit :

- Depuis octobre 2018 : ½ journée de consultations sur le secteur d'Autun
- Depuis décembre 2018 : 1 journée par mois à Montceau et 1 journée mensuelle à Montchanin.
- Depuis avril 2019 : 2 jours par mois sur le secteur du Creusot et 1 journée et demie par mois à Digoïn.

Depuis février 2019, la réalisation des bilans de santé périodiques et obligatoires des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance est mise en place sur le territoire de Chalon à raison de deux demies journées par semaine. Près de 60 enfants ont bénéficié de ce bilan de santé de février à mai 2019.



\*\*\*\*\*  
Le déploiement doit s'étendre sur d'autres territoires en 2019, dans la limite de la ressource médicale disponible.

Des médecins participent enfin à l'évaluation médicale des personnes handicapées sollicitant les aides attribuées par la Maison départementale des personnes handicapées. Pour le secteur enfant, 1 médecin est présent 2 jours par mois à Chalon et pour le secteur adulte 1 médecin est présent 1 jour par mois à Chalon et 2 jours par mois à Mâcon.

➤ **Le déploiement La mise en place de projets innovants**

- **La télémédecine**

Le centre de santé départemental a prévu de déployer la télémédecine courant 2019 avec la réalisation de la télé expertise en dermatologie et en cardiologie. Des téléconsultations en EHPAD sont également à l'étude avec la Caisse primaire d'assurance maladie.

- **L'éducation thérapeutique**

L'éducation thérapeutique est envisagée par l'intégration dans l'équipe d'infirmières du dispositif « Asalée » dès la fin du premier semestre 2019.

- **L'accueil d'étudiants stagiaires**

L'accueil et la formation des étudiants en médecine sont prévus dès le mois de novembre 2019. 5 médecins généralistes du centre de santé se sont rendus en formation maître de stage fin mars avec la faculté de Dijon et de Lyon.

- **Nouveaux dispositifs de l'ARS**

Le centre de santé s'est porté candidat auprès de l'Agence régionale de santé en vue d'intégrer des dispositifs innovants. C'est ainsi que le centre de santé territorial de Mâcon doit accueillir un assistant partagé avec le centre hospitalier de Mâcon.

### III/ Compte administratif 2018

	DEPENSES	(en M €)
<b>FONCTIONNEMENT</b>	Personnel (incluant masse salariale, frais de formation, de déplacements et déménagement)	1,58
	Reprise préfiguration (2017)	0,10
	Installation et promotion du projet	0,18
	Fonctionnement des CST	0,10
	<b>Total</b>	<b>1,96</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	Informatique	0,17
<b>TOTAL</b>	<b>2,13</b>	

	Recettes	(en M €)
<b>FONCTIONNEMENT</b>	Actes	0,55
	CPAM	0,47
	ARS	0,10
	Département	0,31
	<b>Total</b>	<b>1,43</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	Département	0,13
<b>TOTAL</b>	<b>1,56</b>	

\*\*\*\*\*

## IV/ Perspectives 2019

---

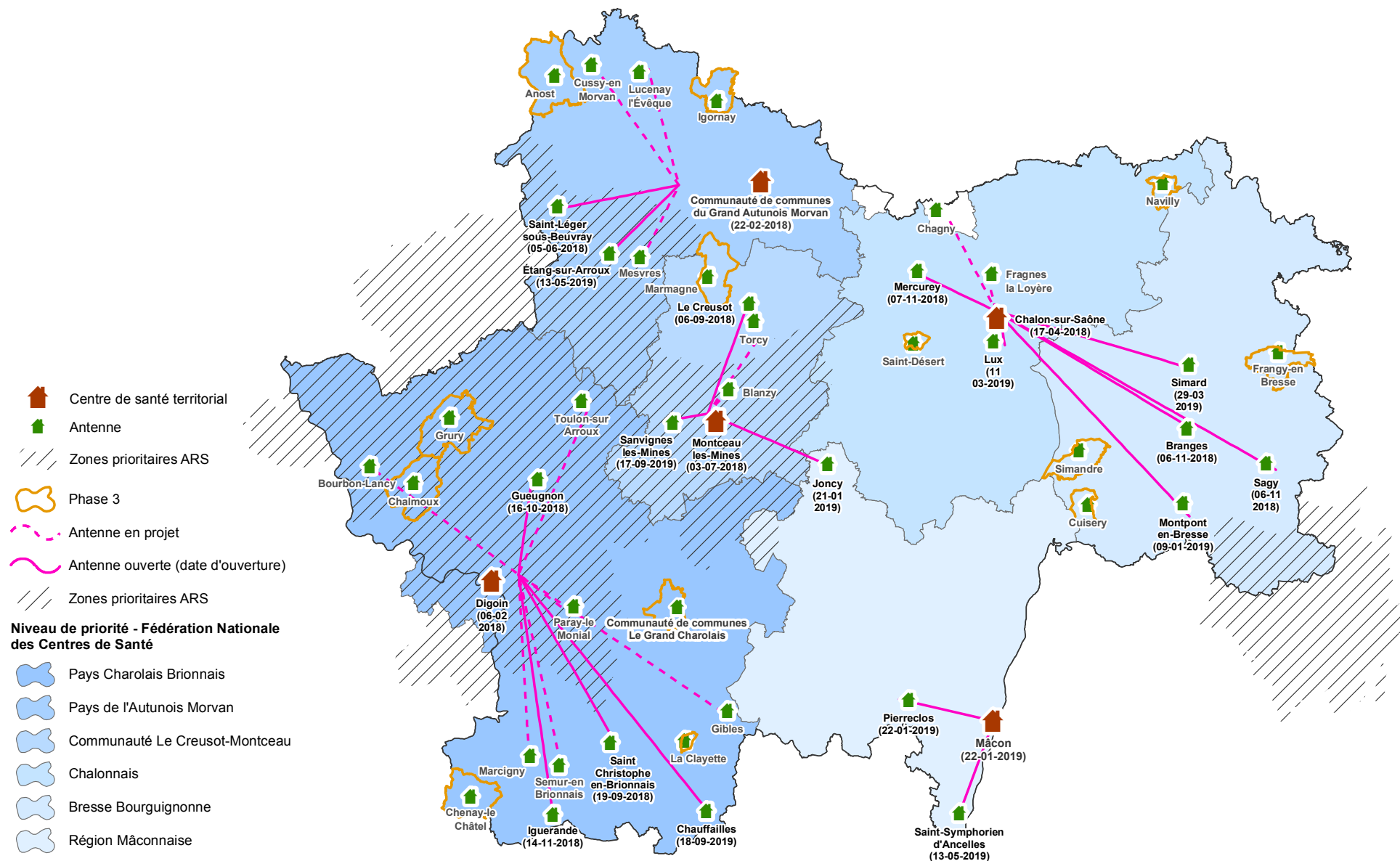
En 2019 – en fonction des effectifs médicaux actuels et prévisionnels - le déploiement du centre de santé se poursuivra d'une part par l'ouverture de nouvelles antennes et d'autre part par l'augmentation de la capacité des centres de santé (extension à Chalon, nouveaux locaux à Mâcon, réflexion en cours sur les 3 autres centres de santé). Le déploiement s'articulera progressivement autour des candidatures retenues initialement lors de l'appel à manifestation d'intérêt mené en 2017. En cas d'urgence avérée, des nouvelles communes, après candidature, pourront être intégrées au plan de déploiement.

L'année 2019 permettra par ailleurs de :

- consolider le projet et poursuivre la structuration des équipes
- renforcer la concertation avec les médecins généralistes libéraux du territoire
- consolider l'activité des antennes
- structurer la démarche d'intervention en EHPAD et structures d'accueil pour personnes âgées
- mettre en place une démarche qualité pour améliorer la gestion de la demande du patient et la prise en charge médicale du patient
- structurer les partenariats avec l'ensemble des acteurs locaux
- poursuivre le déploiement des chantiers innovants
- mettre en place le tiers payant intégral
- poursuivre la perspective de l'équilibre budgétaire et de la viabilité économique du centre.

# Déploiement du Centre de santé départemental

250



## SEML AGRIVALYS 71

Laboratoire Département d'Analyses



# RAPPORT D'ACTIVITE 2018



## La Saône-et-Loire en quelques chiffres

**548 000** hectares de S.A.U. (Surface Agricole Utile)

**13 500** hectares de vignes, dont 13 000 en AOP

**640 000** bovins (220 000 vaches nourrices)

**68 500** ovins dont 41 000 brebis

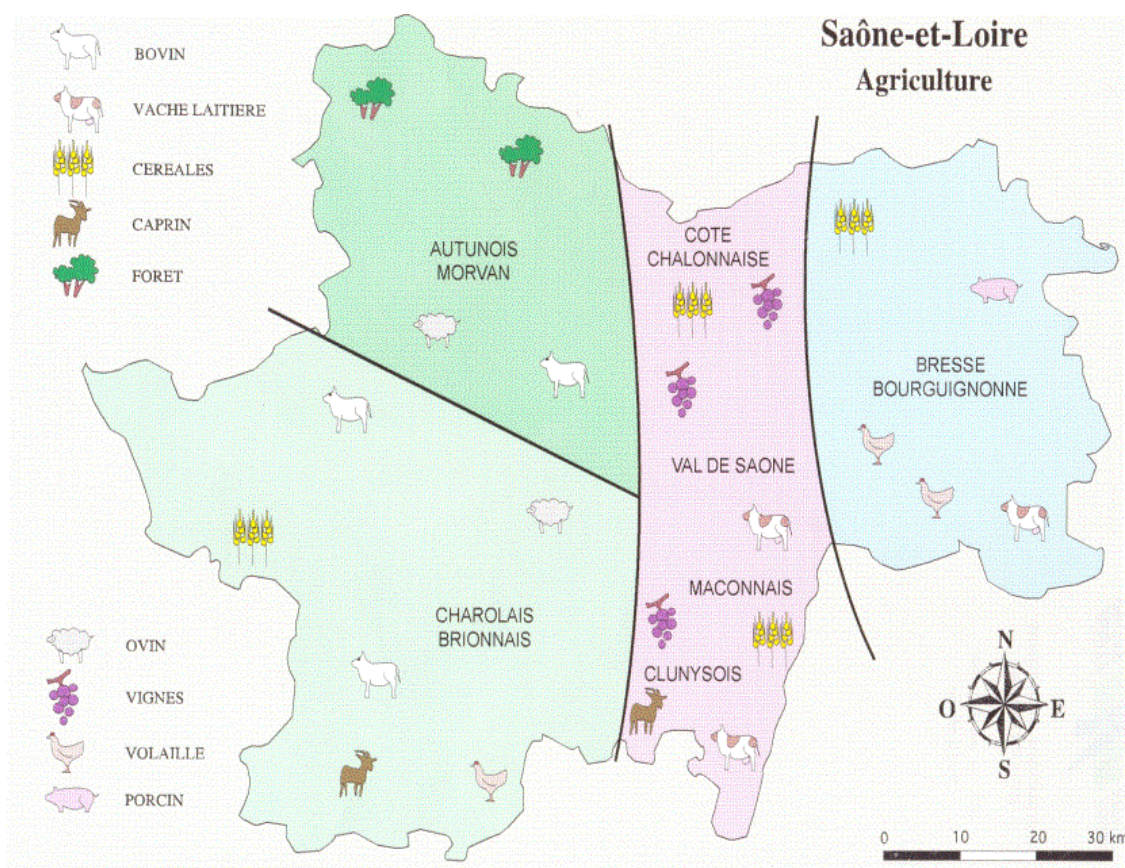
**22 000** caprins dont 15 600 chèvres

**1<sup>er</sup>** département pour le nombre de vaches allaitantes

**2<sup>ème</sup>** département pour sa SAU, 1<sup>er</sup> pour sa prairie

**5<sup>ème</sup>** département pour son troupeau de bovins à viande

**1<sup>er</sup>** département exportateur de Bourgogne



# La SEML AGRIVALYS 71

**1<sup>er</sup> Novembre 2017**

- Création de la **SEML Agrivalys 71** (Société d'Economie Mixte Locale)

## Répartition du capital

- 51% Département de Saône-et-Loire (Public)
- 49% Société SEGILAB (Privé)

## Membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale

- 3 élus du Département
- 2 membres de Segilab

Département de Saône-et-Loire	Société SEGILAB
Frédéric BROCHOT Président Directeur général	Eric SELLAL Administrateur
Jean-François COGNARD Administrateur	Bertille GENTIN Administratrice
André PEULET Administrateur	

## Objectif

Promouvoir l'activité du laboratoire

## Deux Domaines d'Activité

### SANTE ANIMALE

- Méthodes immunologiques (ELISA, EAT,...)
- Biologie moléculaire
- Bactériologie
- Parasitologie
- Autopsie



### SANTE VEGETALE

- Méthodes immunologiques (ELISA)
- Biologie moléculaire



# Les services d'Agrivalys 71

Lors de la création de la SEML AGRIVALYS 71, 20 agents du laboratoire, de statut public, ont été mis à disposition par le Département à la SEML. Les agents nouvellement recrutés sont sous le régime du droit privé.

Effectif au 31/12/2018 : 27 agents :

- 19 agents mis à disposition
- 8 agents de droit privé.

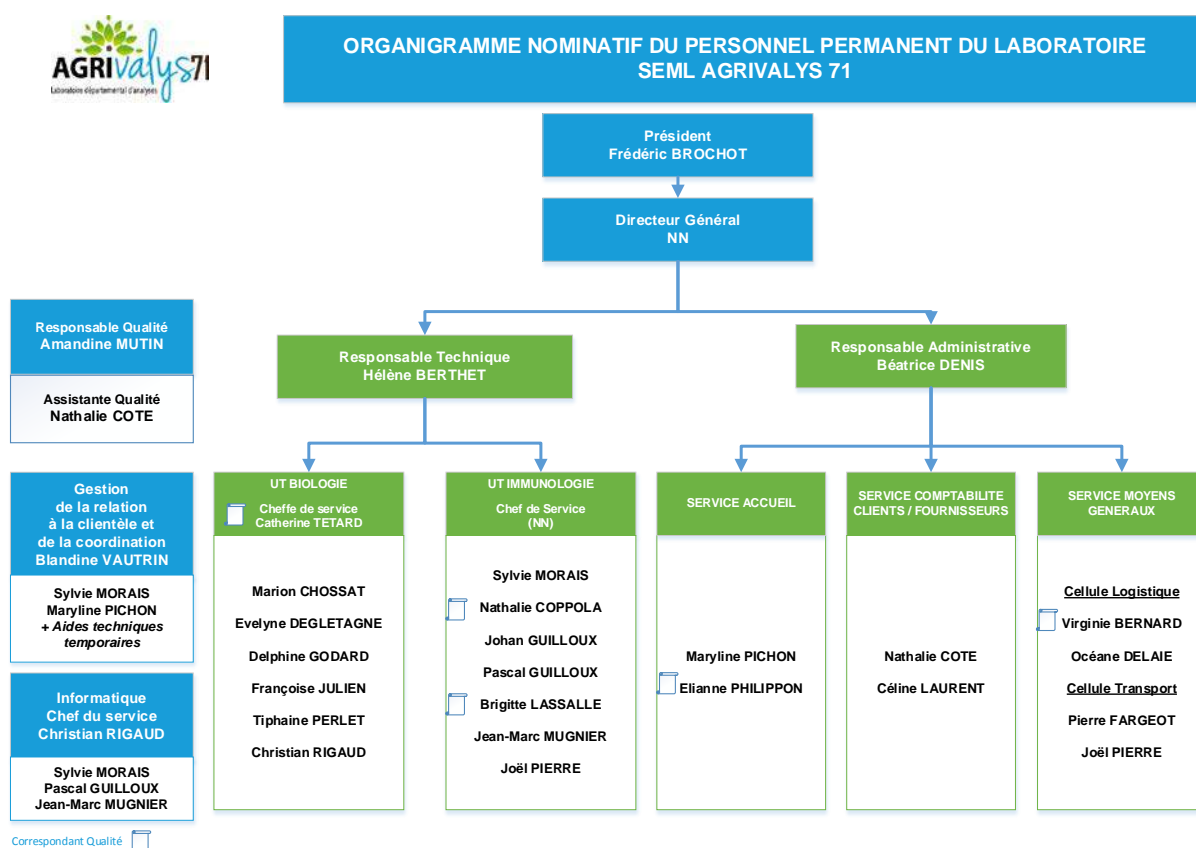
Mouvements en 2018 :

- Arrivée : 1 responsable qualité, 1 aide-laboratoire et 1 technicien
- Départ : 1 assistante administratif

Les services du laboratoire sont répartis selon 3 axes :

- Les services techniques analyses
- Les services administratifs et logistiques
- Les services transversaux : Qualité, coordination gestion relation clientèle et informatique

Il est à noter que les agents peuvent intervenir sur plusieurs secteurs en fonction de leurs compétences et/ou connaissances.



## Les services Techniques - analyses

Sous la responsabilité du Responsable technique, les services de biologie et d'immunologie mettent en œuvre l'activité analytique du laboratoire selon des procédures spécifiques à chaque technique.

### EN SANTE ANIMALE

L'activité est essentiellement axée sur les animaux de rentes (bovins, ovins et caprins) mais concerne également, en collaboration avec la Fédération des chasseurs, le suivi de la faune sauvage.

- Prophylaxie des maladies réglementées du cheptel (Brucellose, Leucose bovine) suivies par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Prophylaxie ou plan de contrôle de maladies (IBR, BVD, Paratuberculose...) gérées par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS)
- Aide au diagnostic vétérinaire
- Expérimentation, expertise pour des organismes extérieurs ou des laboratoires pharmaceutiques.

### EN SANTE VEGETALE

Cette activité s'est mise en place en 2006 au sein du laboratoire. Elle couvre essentiellement les recherches sur la vigne et, plus récemment, sur d'autres espèces végétales touchées par la bactérie *Xylella fastidiosa* :

- Recherche des phytoplasmes de la vigne (Flavescence dorée et Bois noir)
- Recherche des virus pathogènes :
  - . Virus de la vigne (Cour noué et Enroulement)
  - . Virus des plantes herbacées (CMV, BBTv)
- Recherche de *Xylella fastidiosa* sur plantes hôtes
- Recherche des virus de la mosaïque de la bractée du bananiers (BBrMV)

Le laboratoire a également une compétence en entomologie avec la recherche et l'identification de la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera*).

#### **Quelques chiffres clés en santé végétale :**

Nombre analyses Biologie moléculaire / Virologie	7 691
Nombre analyses Immuno-sérologie	4 020

### LE SERVICE BIOLOGIE

Le service Biologie est composé de 6 techniciens répartis sur 4 entités :

- Biologie moléculaire
- Bactériologie
- Parasitologie
- Autopsie

**Quelques chiffres clés en santé animale – secteur Biologie :**

Nombre analyses Biologie moléculaire	48 385
Nombre de recherches bactériologiques	1 449
Nombre de recherches parasitologiques	2 191
Nombre d'autopsies	32

La forte augmentation d'activité en biologie moléculaire concerne surtout les analyses FCO pour les exportations et BVD sur les cartilages auriculaires, notamment.

**LE SERVICE IMMUNOLOGIE**

Le service Immunologie est composé de 7 agents (6 techniciens et 1 aide-technique).

**Quelques chiffres clés en santé animale – secteur Immunologie :**

Nombre analyses Sérologie	145 783
Nombre de prélèvements reçus	284 319

## Les services Administratifs et logistiques

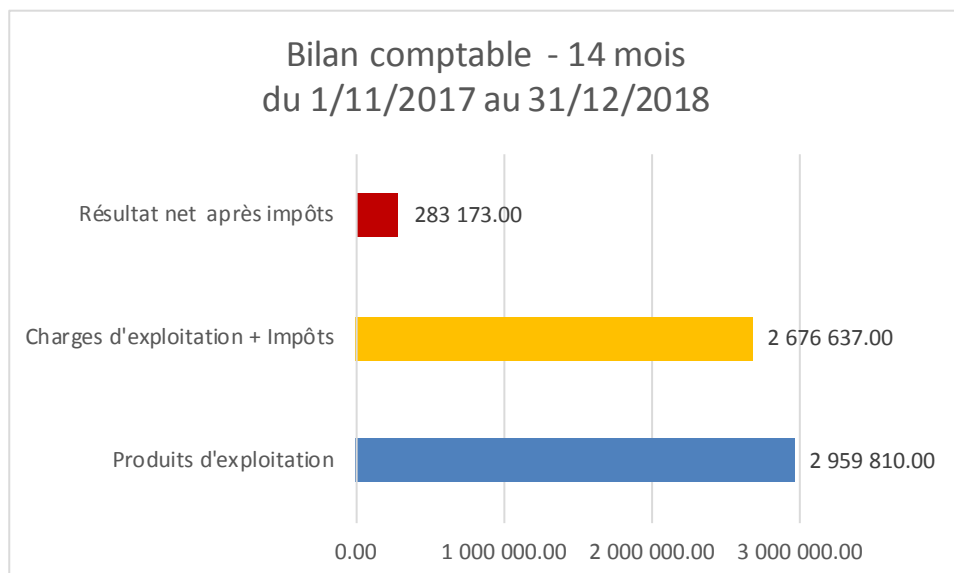
Sous la responsabilité du responsable administratif et logistique, les services comptabilité, accueil et moyens généraux apportent leurs compétences et leurs connaissances au service des clients et contribuent au bon fonctionnement des secteurs techniques.

### LE SERVICE COMPTABILITE

Le service comptabilité est composé de 2 agents chargés de :

- Comptabilité clients (édition des factures, déclaration TVA, relances, suivi des contentieux, suivi des recettes...)
- Comptabilité fournisseurs (règlement des factures, suivi des dépenses, suivi des marchés ...)

Pour la première année d'exercice, le bilan financier est établi sur 14 mois, du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 décembre 2018.



### INVESTISSEMENTS

En 2018, différents matériels pour le secteur biologie moléculaire ont été acquis :

- 2 thermocycleurs : un QS5 et un QS384 (44 849,40 € HT)
- 1 automate d'extraction KingFisher (32 000 € HT)
- 2 automates d'extraction QIAcube (30 405,97 € HT)
- 1 automate d'extraction des boucles auriculaires (13 600,00 € HT)
- 1 automate de pipetage (15 528,95 € HT)
- 1 broyeur (5 900 € HT)
- 1 combi congélateur/réfrigérateur (690,83 € HT)

D'autres équipements pour l'ensemble du laboratoire ont également été achetés :

- 6 pipettes électroniques (monocanal ou multicanaux)
- 5 ordinateurs PC
- 3 ordinateurs portables

Pour répondre à la chaîne du froid lors du transport des échantillons collectés, Agrivalys a souhaité s'équiper de deux véhicules réfrigérés par une location longue durée (5 ans). Après consultation des fournisseurs, la société FRAIKIN a été retenue. Agrivalys dispose donc des véhicules suivants :

- 1 Doblo (Fiat)
- 1 Vivaro (Opel)

## **LE SERVICE ACCUEIL**

Composé de 2 agents, le service accueil est chargé de la gestion administrative du laboratoire.

Ses missions concernent :

- L'accueil des clients, fournisseurs....
- Le secrétariat général du laboratoire (réception/envoi courrier, plannings congés-permanences,
- Le suivi des commandes, des devis et tarifs fournisseurs....
- Le suivi et la création du fichier clients

### ***Quelques chiffres clés du service accueil :***

Nombre d'appels téléphonique	5 248
Nombre de commandes	508
Nombre de courriers reçus	251
Nombre de courriers transmis	282
Nombre de colis/prélèvements reçus à l'accueil	1 509
Nombre de fax-mél transmis/reçus à l'accueil	860 / 580

## **LE SERVICE MOYENS GENERAUX**

Le service moyens généraux est décomposé en 2 cellules :

- La logistique (2 agents)
- Le transport (2 agents)

### **La Logistique**

Cette cellule est un service support à part entière des secteurs techniques. Elle intervient dans les domaines suivants :

- Expédition des échantillons et matériels
- Préparation des milieux de culture
- Entretien des locaux spécifiques : nettoyage et décontamination du matériels
- Elimination des déchets infectieux et chimiques
- Suivi des stocks
- Gestion et suivi des vêtements de travail

- Participation à la préparation des échantillons avant analyse

### **Le Transport**

Dans le cadre de l'écoute client, des tournées de ramassage d'échantillons et de livraison de matériels sont organisées sur l'ensemble du département.

#### ***Quelques chiffres clés du service moyens généraux :***

Nombre de km parcourus	42 629
Nombre de colis collectés pendant les tournées (hors prophylaxie)	3 529
Nombre de colis matériels livrés par chauffeur	149
Déchets infectieux – nombre de fûts	1 303
Equarissage – Nombre de kg collectés	270
Nombre de commandes réceptionnées	183

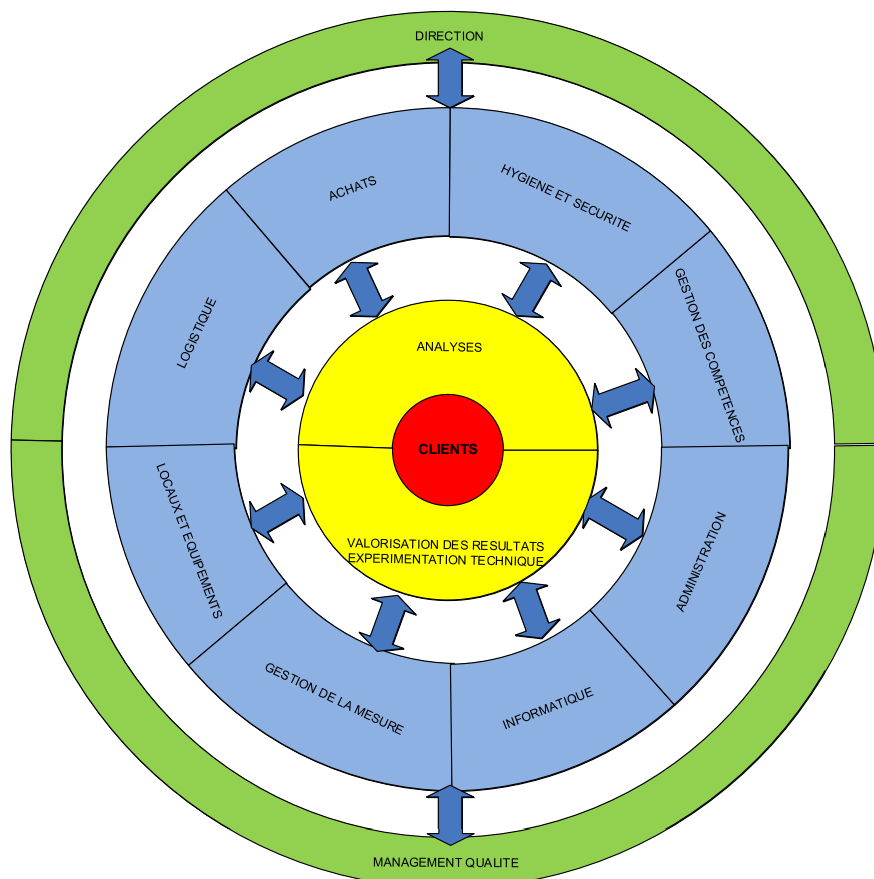
# Les services Transversaux

## LE SERVICE QUALITE

Agrivalys, dans le cadre de son amélioration continue, a mis en place une organisation du management de la qualité à travers 8 principes fondamentaux :

- Orientation client,
- Leadership,
- Implication du personnel,
- Approche processus,
- Management de la qualité par approche système,
- Relations mutuellement bénéfiques avec les fournisseurs,
- Amélioration continue,
- Approche factuelle pour la prise de décision.

### Approche processus (principe fondamental du PDCA ou roue de Deming)



Pour maintenir son niveau de compétence et sa reconnaissance au niveau national et international, le laboratoire est tenu de faire valider sa démarche d'assurance qualité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) d'après la Norme NF EN ISO/IEC 17025

A ce titre, le laboratoire est accrédité sur 4 programmes (cf tableau). (Pour mémoire, la première accréditation date de 1998).

L'organisation, basée sur l'approche processus, permet de répondre à l'ensemble des exigences mais également une adaptation rapide à de nouvelles exigences techniques ou réglementaires.

**Nos accréditations (Annexe technique n°1-6486) :**

UNITES TECHNIQUES		
	<u>IMMUNOLOGIE</u>	<u>BIOLOGIE</u>
PROGRAMMES	LAB GTA 27 Immuno sérologie	LAB GTA 36 Bactériologie
	LAB GTA 40 Santé végétale – Technique ELISA	LAB GTA 40 Santé végétale – Technique PCR
		BIOMOL SA (santé animale)

Après création de la SEML, une responsable qualité a été recrutée le 01/09/2018 et s'est formée pour une prise de fonction le 01/01/2019.

**LE SERVICE COORDINATION GESTION RELATION CLIENTELE**

Nouvellement créé, ce service a 2 rôles :

- Commercial : avec le développement de la clientèle du laboratoire (visite aux clients potentiels, rencontre des partenaires...)
- Coordination : organisation de l'arrivée des échantillons en lien avec les secteurs.

Point d'entrée des demandes externes et internes, ce service démontre au quotidien son rôle conseil et de support tant pour les partenaires et clients que pour les secteurs du laboratoire.

**LE SERVICE INFORMATIQUE**

Agrivalys 71 dispose de ressources informatiques, permettant d'une part d'harmoniser et de sécuriser ses pratiques et d'autre part d'accroître son efficacité et son efficience.



La maîtrise de ces ressources repose sur une organisation précise des interventions et une gestion des équipements et logiciels.

### **Historique des équipements informatiques :**

**2003** – Utilisation de DIPLABO (DIPOLE)

**2008** – Utilisation de LoGE (Access)

**2008** – Utilisation de :

- Thermoclient (OCEASOFT)
- DIPDOC web (DIPOLE)
- LoGEPER (Access)

**Déc-2018**

- Changement de prestataire informatique (XEFI) et nouveau serveur → **Autonomie vis-à-vis du Département**
- Mise à jour Dipole

Depuis décembre 2018, Agrivalys 71 a pris son autonomie informatique vis-à-vis du Département de Saône-et-Loire. Le laboratoire a fait appel à un prestataire privé pour la gestion de son environnement informatique.

Le service informatique d'Agrivalys 71 est composé de 3 agents ayant des compétences dans ce domaine. Ils sont chargés :

- Gestion et suivi des matériels et logiciels
- Centralisation des problèmes informatiques
- Relations avec les fournisseurs de logiciels et le prestataire informatique
- Aide en interne pour les problèmes informatiques
- Réorganisation des fichiers ou autres utilitaires
- Elaboration des procédures concernant l'informatique
- Participation à la validation des outils avant mise en service.

# Zoom sur les changements 2018 - Evolutions

## **MIGRATION INFORMATIQUE**

L'ensemble des applications informatiques étaient, depuis la création de la SEML Agrivalys 71, hébergées par le Département de Saône-et-Loire avec pour objectif une autonomie du laboratoire à court terme.

Le 14 décembre 2018, les applications ont été transférées sur le nouveau serveur, avec l'appui de la société XEFI (prestataire informatique retenu par le laboratoire), de la société DIPOLE (prestataire du logiciel métier DIPLABO), du service informatique du Département et des agents Agrivalys chargés de la cellule informatique.

Globalement, l'opération s'est bien déroulée, et a permis une reprise de l'activité dès le lundi 17 décembre 2018.

## **NOUVEAUX DEVELOPPEMENTS ET NOUVEAUX PROJETS**

Depuis la création de la SEML au 1<sup>er</sup> novembre 2017, le laboratoire travaille au développement de nouvelles techniques, à l'amélioration et/ou l'évolution de plusieurs prestations et activités:

### **TECHNIQUE**

#### **PLAN BVD CARTILAGE AURICULAIRE**

Ce dispositif s'est mis en place en janvier 2018 en collaboration avec le Groupement de Défense Sanitaire (GDS71) et le Groupement Technique Vétérinaire (GTV7). Il se développe bien auprès des éleveurs de Saône-et-Loire.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces analyses, Agrivalys utilise un automate d'extraction des boucles auriculaires.

Des tests sur boucles auriculaires pour la recherche de la BVD en biologie moléculaire ont été validés.

#### **PARASITOSE BOVINE**

Un nouveau test sérologique pour la parasitose bovine (ostertagia sur lait) a été mis en place.

#### **TESTS DE GESTATION POUR LES BOVINS**

Le laboratoire a mis en place les tests de gestation pour les bovins.

#### **INFLUENZA AVIAIRE**

Le laboratoire a demandé la reconnaissance du Ministère chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses influenza aviaire (gènes M, H5 et H7). Cette reconnaissance a été obtenue le 25/10/2018. En parallèle, la demande d'accréditation auprès du COFRAC a été accordée lors de l'audit d'avril 2019.

## **ORGANISATION**

### **DEMATERIALISATION**

Afin de diminuer les dépenses liées entre autres à l'affranchissement, Agrivalys a mis en place un groupe de travail chargé de suivre le projet de dématérialisation des rapports d'analyses et des factures.

La première étape a consisté à répertorier tous les clients (cabinets vétérinaires, organismes, éleveurs...) ne disposant pas encore d'adresse mail dans la base informatique, puis à contacter chacun d'eux afin d'obtenir cet élément.

La dématérialisation proprement dite se réalisera dans une seconde étape.

Ce projet d'envergure, se poursuit sur l'année 2019

### **PROJET DE DEMENAGEMENT DU LABORATOIRE**

Le Département de Saône-et-Loire a financé la construction d'un nouveau laboratoire au sein de l'Espace Duhesme à Mâcon.

La livraison de ce bâtiment, d'une surface de 1835 m<sup>2</sup>, a été fixée en juin 2019.

Afin d'anticiper et d'organiser le déménagement de l'ensemble des services, des réunions de coordination ont été organisées avec les services du Département et les secteurs du laboratoire.

# Les principaux Partenaires

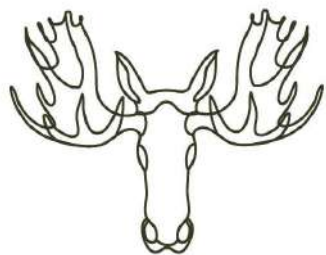
## NOS PARTENAIRES PROFESSIONNELS :

DDPP  
FREDON  
SRAL  
GTV  
GDDS  
Chambre d'agriculture  
FranceAgriMer

## NOS CLIENTS :

Vétérinaires  
Exploitants agricoles  
Exportateurs  
Particuliers  
Coopératives

# ORIGINAL



**AGRIVALYS 71**

267 RUE DES EPINOCHES

71000 MACON

Exercice du 02/11/2017 au 31/12/2018

## COMPTES ANNUELS au 31/12/2018

	Pages
- <i>Rapport de présentation</i>	1
<b>COMPTES ANNUELS</b>	
- <i>Bilan actif-passif</i>	2 et 3
- <i>Compte de résultat</i>	4 et 5
- <i>Annexe</i>	6 à 9
- <i>Détail des comptes bilan actif passif</i>	10 et 11
- <i>Détail Compte de résultat</i>	12 à 14
- <i>Annexe à la liasse fiscale</i>	15 à 17
<b>DOSSIER FISCAL</b>	
- <i>Liasse 2065</i>	18 et 19
- <i>Liasse 2067</i>	20
- <i>Liasse 2050 à 2059-G</i>	21 à 39

**ORIGINAL**

21 RUE FRANCOIS GARCIN

69003 LYON

04 78 95 17 21

## RAPPORT DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

En notre qualité d'expert-comptable, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise

AGRIVALYS 71  
267 RUE DES EPINOCHES  
71000 MACON

relatifs à l'exercice du 02/11/2017 au 31/12/2018.

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Les comptes annuels ci-joints se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan,	1 719 339 Euros
- Chiffre d'affaires HT,	2 956 895 Euros
- Résultat net comptable,	283 173 Euros

Fait à LYON  
Le 02/05/2019

Cédric Vonarb  
Expert-comptable

AGRIVALYS 71

267 RUE DES EPINOCHES

71000 MACON

## COMPTES ANNUELS

**ORIGINAL**

21 RUE FRANCOIS GARCIN

69003 LYON

04 78 95 17 21



**BILAN ACTIF**

ACTIF		Exercice N 31/12/2018 14			Exercice N-1 30/12/1999 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	<b>Immobilisations incorporelles</b>						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	20 705	1 729	18 976		18 976	
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	<b>Immobilisations corporelles</b>						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	156 213	10 338	145 875		145 875	
	Autres immobilisations corporelles	8 899	1 232	7 667		7 667	
	Immobilisations en cours						
Avances et acomptes							
<b>Immobilisations financières (2)</b>							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières	3 987		3 987		3 987		
<b>Total II</b>	<b>189 805</b>	<b>13 299</b>	<b>176 506</b>		<b>176 506</b>		
ACTIF CIRCULANT	<b>Stocks et en cours</b>						
	Matières premières, approvisionnements	180 045		180 045		180 045	
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	<b>Créances (3)</b>						
	Clients et comptes rattachés	718 826	19 664	699 162		699 162	
	Autres créances	41 283		41 283		41 283	
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	601 310		601 310		601 310		
Charges constatées d'avance (3)	21 034		21 034		21 034		
<b>Total III</b>	<b>1 562 497</b>	<b>19 664</b>	<b>1 542 833</b>		<b>1 542 833</b>		
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)</b>	<b>1 752 302</b>	<b>32 963</b>	<b>1 719 339</b>		<b>1 719 339</b>		

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

3 987

## BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		31/12/2018 14	30/12/1999 12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 600 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	600 000		600 000	
	<b>Réserves</b> Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves				
	Report à nouveau				
	<b>Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)</b>	283 173		283 173	
	Subventions d'investissement Provisions réglementées				
	<b>Total I</b>	883 173		883 173	
	AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées			
	<b>Total II</b>				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges				
	<b>Total III</b>				
DETTES (1)	<b>Dettes financières</b> Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts auprès d'établissements de crédit Concours bancaires courants Emprunts et dettes financières diverses	905		905	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	<b>Dettes d'exploitation</b> Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	545 585 284 622		545 585 284 622	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	5 054		5 054	
	<b>Total IV</b>	836 166		836 166	
	Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)			
	<b>Total IV</b>	836 166		836 166	
	Ecart de conversion passif (V)				
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)</b>	1 719 339		1 719 339	

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

836 166

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2018 14			Exercice N-1 30/12/1999 12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
<b>Produits d'exploitation (1)</b>						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	2 956 797	98	2 956 895			2 956 895
<b>Chiffre d'affaires NET</b>	2 956 797	98	2 956 895			2 956 895
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits			49			49
<b>Total des Produits d'exploitation (I)</b>			2 956 944			2 956 944
<b>Charges d'exploitation (2)</b>						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements			779 823			779 823
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			180 045-			180 045-
Autres achats et charges externes *			1 542 642			1 542 642
Impôts, taxes et versements assimilés			22 960			22 960
Salaires et traitements			273 247			273 247
Charges sociales			87 607			87 607
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			13 299			13 299
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			19 664			19 664
Dotations aux provisions						
Autres charges			10 628			10 628
<b>Total des Charges d'exploitation (II)</b>			2 569 824			2 569 824
<b>1 - Résultat d'exploitation (I-II)</b>			387 120			387 120
<b>Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun</b>						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

\* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2018 14	30/12/1999 12	Euros	%
<b>Produits financiers</b>				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	2 866		2 866	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total V</b>	<b>2 866</b>		<b>2 866</b>	
<b>Charges financières</b>				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total VI</b>				
<b>2. Résultat financier (V-VI)</b>	<b>2 866</b>		<b>2 866</b>	
<b>3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)</b>	<b>389 986</b>		<b>389 986</b>	
<b>Produits exceptionnels</b>				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
<b>Total VII</b>				
<b>Charges exceptionnelles</b>				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	569		569	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
<b>Total VIII</b>	<b>569</b>		<b>569</b>	
<b>4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)</b>	<b>569</b>		<b>569</b>	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	106 244		106 244	
<b>Total des produits (I+III+V+VII)</b>	<b>2 959 810</b>		<b>2 959 810</b>	
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>2 676 637</b>		<b>2 676 637</b>	
<b>5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)</b>	<b>283 173</b>		<b>283 173</b>	

\* Proratization de l'écart en fonction du nombre de mois

\* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier  
: Redevance de crédit bail immobilier  
(3) Dont produits concernant les entreprises liées  
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

6 351

## ANNEXE

### SOMMAIRE

	page
Faits caractéristiques de l'exercice	6
<b>- REGLES ET METHODES COMPTABLES</b>	
Principes et conventions générales	6
Permanence ou changement de méthodes	6
Informations complémentaires (CICE)	7
<b>- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN</b>	
Etat des immobilisations	7
Etat des amortissements	8
Etat des provisions	8
Etat des échéances des créances et des dettes	8
Composition du capital social	9
Disponibilités en Euros	9

NA = Non Applicable NS = Non significative

## **ANNEXE**

Exercice du 02/11/2017 au 31/12/2018

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 1 719 339.27 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 2 956 894.57 Euros et dégagant un bénéfice de 283 172.94 Euros.

L'exercice a une durée de 14 mois, couvrant la période du 02/11/2017 au 31/12/2018.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

### **FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE**

Création de la SEML, premier exercice de 14 mois.

Relation avec le département 71 dans le cadre d'une convention de gestion datant du 13/10/2017, existence de personnel sous contrat privé et à statut de la fonction publique territoriale.

L'activité est exercée dans des locaux mis à disposition, à titre gratuit, par le département (évaluation contribution volontaire non communiqué par le département).

Information sur les parties liées, flux d'achat avec Biosellal pour 332 K€, encours fournisseurs à la clôture de 20 K€.

### **- REGLES ET METHODES COMPTABLES -**

(PCG Art. 831-1/1)

#### **Principes et conventions générales**

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général 2016.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2015-06 et 2016-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

#### **Permanence des méthodes**

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

**ANNEXE**

Exercice du 02/11/2017 au 31/12/2018

**Informations relatives au CICE**

Il a été comptabilisé en déduction des frais de personnel un produit à recevoir relatif à l'application du CICE (crédit d'impôt compétitivité emploi) pour un montant de 12 162 €. La société n'a demandé aucun préfinancement au titre de ce mécanisme.

**- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -**

**Etat des immobilisations**

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles			20 705
Installations techniques, Matériel et outillage industriel			156 213
Installations générales agencements aménagements divers			2 241
Matériel de transport			2
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			6 656
<b>TOTAL</b>			<b>165 113</b>
Prêts, autres immobilisations financières			3 987
<b>TOTAL</b>			<b>3 987</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>189 805</b>

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles			20 705	20 705
Installations techniques, Matériel et outillage industriel			156 213	156 213
Installations générales agencements aménagements divers			2 241	2 241
Matériel de transport			2	2
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			6 656	6 656
<b>TOTAL</b>			<b>165 113</b>	<b>165 113</b>
Prêts, autres immobilisations financières			3 987	3 987
<b>TOTAL</b>			<b>3 987</b>	<b>3 987</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>189 805</b>	<b>189 805</b>

**ANNEXE**

Exercice du 02/11/2017 au 31/12/2018

**Etat des amortissements**

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles TOTAL		1 729		1 729
Installations techniques, Matériel et outillage industriel		10 338		10 338
Installations générales agencements aménagements divers		261		261
Matériel de transport		2		2
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		969		969
TOTAL		11 570		11 570
TOTAL GENERAL		13 299		13 299

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles TOTAL	1 729				
Instal.techniques matériel outillage indus.	10 338				
Instal.générales agenc.aménag.divers	261				
Matériel de transport	2				
Matériel de bureau informatique mobilier	969				
TOTAL	11 570				
TOTAL GENERAL	13 299				

**Etat des provisions**

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Sur comptes clients		19 664			19 664
TOTAL		19 664			19 664
TOTAL GENERAL		19 664			19 664
Dont dotations et reprises d'exploitation		19 664			

**Etat des échéances des créances et des dettes**

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	3 987	3 987	
Clients douteux ou litigieux	47 193	47 193	
Autres créances clients	671 633	671 633	
Personnel et comptes rattachés	27	27	
Taxe sur la valeur ajoutée	36 784	36 784	
Débiteurs divers	4 471	4 471	
Charges constatées d'avance	21 034	21 034	
TOTAL	785 129	785 129	



**ANNEXE**

Exercice du 02/11/2017 au 31/12/2018

<b>Etat des dettes</b>	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	905	905		
Fournisseurs et comptes rattachés	545 585	545 585		
Personnel et comptes rattachés	8 171	8 171		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	44 595	44 595		
Impôts sur les bénéfiques	94 082	94 082		
Taxe sur la valeur ajoutée	123 043	123 043		
Autres impôts taxes et assimilés	14 731	14 731		
Autres dettes	5 054	5 054		
<b>TOTAL</b>	<b>836 166</b>	<b>836 166</b>		

**Composition du capital social**

(PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
Département 71	1. 0000	306 000			306 000
Segilab	1. 0000	294 000			294 000

**Disponibilités en Euros**

Les liquidités disponibles en caisse ou en banque ont été évaluées pour leur valeur nominale.

## DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2018 14	Exercice N-1 30/12/1999 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES	18 976. 40		18 976. 40	
20510000 LOGICIELS	20 705. 40		20 705. 40	
28051000 AMORTIS. LOGICIELS	1 729. 00-		1 729. 00-	
INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIELS	145 875. 23		145 875. 23	
21540000 MATERIEL INDUSTRIEL	156 213. 23		156 213. 23	
28154000 AMORT MATERIELS INDUSTRIE	10 338. 00-		10 338. 00-	
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 667. 37		7 667. 37	
21810000 INSTAL.GALES, AGENCT, AMENAGT.	2 240. 96		2 240. 96	
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT	2. 00		2. 00	
21830000 MATERIEL BUREAU ET INFORMATIQ.	5 965. 58		5 965. 58	
21840000 MOBILIER	690. 83		690. 83	
28181000 AMORTIS. INSTAL. GALES, AGENCT	261. 00-		261. 00-	
28182000 AMORTIS. MATERIEL DE TRANSPORT	2. 00-		2. 00-	
28183000 AMORTIS. MATER.BUREAU ET INFOR	925. 00-		925. 00-	
28184000 AMORTIS. MOBILIER	44. 00-		44. 00-	
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 986. 80		3 986. 80	
27500000 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	3 986. 80		3 986. 80	
<b>Total II</b>	<b>176 505. 80</b>		<b>176 505. 80</b>	
MATIERES PREMIERES, APPROVISIONNEMENTS	180 045. 12		180 045. 12	
31000000 STOCKS MATIERES PREMIERES	180 045. 12		180 045. 12	
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	699 162. 18		699 162. 18	
41100000 COLLECTIF CLIENT	591 320. 66		591 320. 66	
41600000 CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX	47 192. 66		47 192. 66	
41810000 CLIENTS - FACTURES A ETABLIR	80 312. 47		80 312. 47	
49100000 PROVIS. DEPREC. COMPTES CLIENT	19 663. 61-		19 663. 61-	
AUTRES CREANCES	41 282. 64		41 282. 64	
40100000 COLLECTIF FOURNISSEUR	2 294. 27		2 294. 27	
40980000 FOURNISSEURS - RRR A OBTENIR	2 177. 00		2 177. 00	
42500000 PERSONNEL - AVANCES ET ACOMPTE	27. 00		27. 00	
44562000 TVA SUR IMMOBILISATIONS	10 490. 19		10 490. 19	
44566000 TVA SUR AUTRES BIENS SERVICES	24 120. 53		24 120. 53	
44586000 TVA SUR FACTURES NON PARVENUES	2 173. 65		2 173. 65	
DISPONIBILITES	601 309. 92		601 309. 92	
51210000 CRÉDIT MUTUEL	601 309. 92		601 309. 92	
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	21 033. 61		21 033. 61	
48600000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	21 033. 61		21 033. 61	
<b>Total III</b>	<b>1 542 833. 47</b>		<b>1 542 833. 47</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 719 339. 27</b>		<b>1 719 339. 27</b>	

**DETAIL BILAN PASSIF**

PASSIF	Exercice N 31/12/2018 14	Exercice N-1 30/12/1999 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
CAPITAL	600 000.00		600 000.00	
10130000 CAPITAL SOUSCRIT-APPELE, VERSE	600 000.00		600 000.00	
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	283 172.94		283 172.94	
<b>Total I</b>	<b>883 172.94</b>		<b>883 172.94</b>	
CONCOURS BANCAIRES COURANTS	904.72		904.72	
51810000 BANQUE - INTERETS COURUS A PAY	904.72		904.72	
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	545 585.18		545 585.18	
40100000 COLLECTIF FOURNISSEUR	451 147.42		451 147.42	
40810000 FOURNISSEURS - FACT. NON PARVE	94 437.76		94 437.76	
DETTES FISCALES ET SOCIALES	284 622.20		284 622.20	
42820000 DETTES PROVIS. PR CONGES A PAY	8 171.35		8 171.35	
43100000 SECURITE SOCIALE	26 618.15		26 618.15	
43720000 CAISSE DE RETRAITE SALARIES	15 143.61		15 143.61	
43820000 CHARGES SOCIALES S/CONGES A PA	2 833.29		2 833.29	
44400000 ETAT - IMPOTS SUR LES BENEFICE	94 082.00		94 082.00	
44551000 TVA A DECAISSER	6 120.00		6 120.00	
44571000 TVA COLLECTÉE	103 537.89		103 537.89	
44587000 TVA SUR FACTURES A ETABLIR	13 385.41		13 385.41	
44860000 ETAT - AUTRES CHARGES A PAYER	14 730.50		14 730.50	
AUTRES DETTES	5 054.23		5 054.23	
41100000 COLLECTIF CLIENT	1 635.60		1 635.60	
46710000 ERIC SELLAL	3 418.63		3 418.63	
<b>Total IV</b>	<b>836 166.33</b>		<b>836 166.33</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 719 339.27</b>		<b>1 719 339.27</b>	

## DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2018 14	Exercice N-1 30/12/1999 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
<b>PRODUCTION VENDUE DE SERVICES</b>	<b>2 956 894. 57</b>		<b>2 956 894. 57</b>	
70600000 PRESTATION DE SERVICES FRANCE	33 443. 66		33 443. 66	
70611100 PRESTATION BIOLOGIE	1 056 136. 12		1 056 136. 12	
70621100 PRESTATION IMMUNO-SEROLOGIE	1 504 968. 77		1 504 968. 77	
70631100 PRESTATION HYDROLOGIE	5 146. 00		5 146. 00	
70641100 PRESTATION PHYTOPATHOLOGIE	356 974. 23		356 974. 23	
70690000 PRESTATION DE SERVICES HORS UE	98. 32		98. 32	
70800000 REFACTURATION FRAIS 20%	127. 47		127. 47	
<b>Chiffre d'affaires NET</b>	<b>2 956 894. 57</b>		<b>2 956 894. 57</b>	
<b>AUTRES PRODUITS</b>	<b>49. 26</b>		<b>49. 26</b>	
75800000 PRODUITS DIVERS GESTION COURAN	49. 26		49. 26	
<b>Total des Produits d'exploitation</b>	<b>2 956 943. 83</b>		<b>2 956 943. 83</b>	
<b>ACHATS DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS</b>	<b>779 822. 87</b>		<b>779 822. 87</b>	
60100000 ACHATS MATIERES PREMIERES	52 252. 86		52 252. 86	
60111100 RÉACTIFS BIOLOGIE SA	406 481. 68		406 481. 68	
60111200 CONSOMMABLES BIOLOGIE SA	34 258. 39		34 258. 39	
60131100 RÉACTIFS IMMUNO SA	148 097. 89		148 097. 89	
60131200 CONSOMMABLES IMMUNO SA	100 931. 29		100 931. 29	
60141100 RÉACTIFS IMMUNO SV	10 772. 10		10 772. 10	
60141200 CONSOMMABLES IMMUNO SV	1 056. 00		1 056. 00	
60151100 CONSOMMABLES LOGISTIQUE	25 972. 66		25 972. 66	
<b>VARIATION DE STOCK (MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEM.)</b>	<b>180 045. 12-</b>		<b>180 045. 12-</b>	
60310000 VARIAT. STOCKS MAT. PREMIERES/	180 045. 12-		180 045. 12-	
<b>AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES</b>	<b>1 542 641. 63</b>		<b>1 542 641. 63</b>	
60400000 ACHATS D'ETUDES ET PRESTATIONS	13 989. 79		13 989. 79	
60610000 FOURNITURE CHAUFFAGE	31 087. 27		31 087. 27	
60611000 FOURNITURES ELECTRICITE	21 119. 81		21 119. 81	
60612000 FOURNITURES EAU	3 552. 64		3 552. 64	
60613000 FOURNITURES GAZ	2 072. 64		2 072. 64	
60614000 CARBURANT	5 513. 36		5 513. 36	
60630000 FOURNITURES D'ENTRETIEN ET ÉQUI	10 025. 28		10 025. 28	
60640000 FOURNITURES ADMINISTRATIVES	4 183. 68		4 183. 68	
61110000 CONTROLE METROLOGIQUE	9 070. 30		9 070. 30	
61222000 REDEVANCES CREDIT-BAIL MAT. TR	6 351. 28		6 351. 28	
61300000 LOCATION FONTAINE	92. 70		92. 70	
61350000 LOCATION SERVEUR	3 924. 00		3 924. 00	
61351000 LOCATION LOG.INFORMATIQUE	2 583. 89		2 583. 89	
61352000 LOCATIONS VEHICULES	382. 00		382. 00	
61520000 ENTRETIEN SUR BIENS IMMOBILIER	22 191. 41		22 191. 41	
61550000 ENTRETIEN SUR BIENS MOBILIERS	1 540. 67		1 540. 67	
61551000 ENTRETIEN DU MAT.TECHNIQUE	15 855. 16		15 855. 16	
61552000 ENTRETIEN DU MATERIEL DE TRANS	3 638. 27		3 638. 27	
61554000 ENTRETIEN DES BLOUSES	3 400. 35		3 400. 35	
61555000 ENTRETIEN DES LOCAUX	27 559. 32		27 559. 32	
61560000 MAINTENANCE	57 839. 68		57 839. 68	
61561000 MAINTENANCE COPIEUR	1 074. 20		1 074. 20	
61600000 ASSURANCES	7 030. 61		7 030. 61	
61620000 ASSURANCE SERVEUR	149. 88		149. 88	
61630000 ASSURANCE MATERIEL DE TRANSPOR	1 590. 80		1 590. 80	

\* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

## DETAIL COMPTE DE RESULTAT

		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		31/12/2018 14	30/12/1999 12	Euros	%
61830000	DOCUMENTATION TECHNIQUE	532.87		532.87	
62100000	PERSONNEL EXTE.A L'ENTREP	5 264.83		5 264.83	
62140000	PERSONNEL EXT.DEPARTEMENT	1 143 506.72		1 143 506.72	
62260000	HONORAIRES COMPTABLES	14 612.27		14 612.27	
62264000	HONORAIRES CAC	5 600.00		5 600.00	
62270000	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEU	357.53		357.53	
62300000	PUBLICITE	423.33		423.33	
62360000	CATALOGUES ET IMPRIMÉS	4 819.07		4 819.07	
62510000	VOYAGES ET DÉPLACEMENTS	24 340.48		24 340.48	
62511000	FRAIS DÉPLACEMENT PERSON EXT	925.08		925.08	
62570000	RÉCEPTION	3 622.33		3 622.33	
62600000	FRAIS POSTAUX	35 972.18		35 972.18	
62610000	FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	919.49		919.49	
62611000	SECURITE INFORMATIQUE	3 227.52		3 227.52	
62612000	ABONNEMENT INFORMATIQUE	3 256.02		3 256.02	
62613000	ABONNEMENT COYOTE	22.49		22.49	
62700000	FRAIS BANCAIRES	2 479.63		2 479.63	
62810000	COLLECTE ET DESTRUCTION DÉCHET	24 786.50		24 786.50	
62811000	COTISATIONS PROFESSIONNELLES	486.20		486.20	
62820000	PRESTATIONS INFORM.DIPOLE	11 668.10		11 668.10	
<b>IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES</b>		<b>22 959.63</b>		<b>22 959.63</b>	
63120000	TAXE D'APPRENTISSAGE	1 802.14		1 802.14	
63130000	FORMATION CONTINUE	2 295.13		2 295.13	
63330000	FORMATION CONTINUE (ORGANISME)	3 565.00		3 565.00	
63511000	TAXE PROFESSIONNELLE	13 198.00		13 198.00	
63514000	TAXES SUR LES VEHICULES SOCIET	1 619.00		1 619.00	
63540000	CARTE GRISE	480.36		480.36	
<b>SALAIRES ET TRAITEMENTS</b>		<b>273 246.55</b>		<b>273 246.55</b>	
64110000	SALAIRES APPOINTEMENTS COMMISS	265 075.20		265 075.20	
64120000	CONGES PAYES	8 171.35		8 171.35	
<b>CHARGES SOCIALES</b>		<b>87 607.45</b>		<b>87 607.45</b>	
64500000	CH.SOC/CONGES PAYES	2 833.29		2 833.29	
64510000	COTISATIONS A L'URSSAF	56 937.09		56 937.09	
64530000	COTISATIONS AUX CAISSES DE RET	22 188.42		22 188.42	
64540000	COTISATIONS AUX ASSEDIC	8 353.18		8 353.18	
64700000	TICKETS RESTAURANT	8 768.55		8 768.55	
64750000	MÉDECINE DU TRAVAIL	688.92		688.92	
64900000	CICE	12 162.00-		12 162.00-	
<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS</b>		<b>13 299.00</b>		<b>13 299.00</b>	
68111000	DOT. AMORT. S/IMMOBIL. INCORPO	1 729.00		1 729.00	
68112000	DOT. AMORT. S/IMMOBIL. CORPORE	11 570.00		11 570.00	
<b>DOTATIONS AUX DEPRECIATIONS SUR ACTIF CIRCULANT</b>		<b>19 663.61</b>		<b>19 663.61</b>	
68174000	DOT. PROV. DEPREC. CREANCES CL	19 663.61		19 663.61	
<b>AUTRES CHARGES</b>		<b>10 627.94</b>		<b>10 627.94</b>	
65110000	REDEVANCES CONCESSIONS-BREVETS	10 046.84		10 046.84	
65800000	CHARGES DIVERSES GESTION COURA	581.10		581.10	

\* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

**DETAIL COMPTE DE RESULTAT**

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2018 14	30/12/1999 12	Euros	%
<b>Total des Charges d'exploitation</b>	2 569 823. 56		2 569 823. 56	
<b>Résultat d'exploitation</b>	387 120. 27		387 120. 27	
AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	2 865. 67		2 865. 67	
76310000 REVENUS DES CREANCES COMMERCIA	2 865. 67		2 865. 67	
<b>Total des Produits financiers</b>	2 865. 67		2 865. 67	
<b>Résultat financier</b>	2 865. 67		2 865. 67	
<b>Résultat courant avant impôts</b>	389 985. 94		389 985. 94	
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION	569. 00		569. 00	
67120000 PENALITES ET AMENDES	569. 00		569. 00	
<b>Total des Charges exceptionnelles</b>	569. 00		569. 00	
<b>Résultat exceptionnel</b>	569. 00-		569. 00-	
IMPOTS SUR LES BENEFICES	106 244. 00		106 244. 00	
69500000 IMPOTS SUR LES BENEFICES	106 244. 00		106 244. 00	
<b>Total des produits</b>	2 959 809. 50		2 959 809. 50	
<b>Total des charges</b>	2 676 636. 56		2 676 636. 56	
<b>Bénéfice ou perte (Produits - Charges)</b>	283 172. 94		283 172. 94	

\* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

**ANNEXE A LA LIASSE FISCALE**

<b>Ecritures d'inventaires</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>	<b>Montant</b>
<b>COMPTES D'ACTIF</b>			
48600000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE			21 033.61
31/12/2018 INV CCA IMPROVISIE	1 602.60		
31/12/2018 INV CCA IMPRIMERIE+BUREAU	1 605.86		
31/12/2018 INV CCA CM CIC SERV 1T19	1 947.00		
31/12/2018 INV CCA CM CIC SERV 1T19	74.94		
31/12/2018 INV CCA CULLIGAN 01/19	30.90		
31/12/2018 INV CCA INITIAL 01/19	232.60		
31/12/2018 INV CCA LIFE 01/19-07/19	5 380.40		
31/12/2018 INV CCA OCEASOFT 01/19-08/04/19	133.39		
31/12/2018 INV CCA QIAGEN QIACU 1/19-14/06/1	1 388.26		
31/12/2018 INV CCA THERMO 01/19-03/19	370.50		
31/12/2018 INV CCA RC PRESTA 2019	3 306.02		
31/12/2018 INV CCA RC MULTI 2019	2 675.16		
31/12/2018 INV CCA AXA CITROEN	1 170.06		
31/12/2018 INV CCA AUZALIDE 01/19	29.79		
31/12/2018 INV CCA XEFT WILDCARD 01/19-12/20	986.13		
31/12/2018 INV CCA COYOTE 01/19-10/19	100.00		
41810000 CLIENTS - FACTURES A ETABLIR			80 312.47
31/12/2018 INV FAE 2018	55 521.43		
31/12/2018 INV FAE 2018	23 496.48		
31/12/2018 INV FAE 2018	1 294.56		
40980000 FOURNISSEURS - RRR A OBTENIR			2 177.00
31/12/2018 INV ANP LOEWE	267.00		
31/12/2018 INV ANP TERRITOIRES NUMERIQUES	1 910.00		
<b>COMPTES DE PASSIF</b>			
51810000 BANQUE - INTERETS COURUS A PAY			904.72
31/12/2018 INV ARRETE COMPTE 4T18		904.72	
40810000 FOURNISSEURS - FACT. NON PARVE			94 437.76
31/12/2018 INV FNP DIPOLE ASSIS 09/18-12/18		485.76	
31/12/2018 INV FNP PAIERIE FERSO DEC 18		78 441.08	
31/12/2018 INV FNP MACON ENERGIE 29/11-28/12		1 320.06	
31/12/2018 INV FNP EAUX 04/09-31/12		1 003.67	

**ANNEXE A LA LIASSE FISCALE**

<b>Ecritures d'inventaires</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>	<b>Montant</b>
31/12/2018 INV FNP EAUX 26/09-31/12		610.14	
31/12/2018 INV FNP ORIGINAL SOCIAL 12/18		576.00	
31/12/2018 INV FNP POSTE 12/18		2 047.65	
31/12/2018 INV FNP COFRAC EXTENSION 18		1 650.60	
31/12/2018 INV FNP DIASORIN 11+12/18		791.40	
31/12/2018 INV FNP DIASORIN 11+12/18		791.40	
31/12/2018 INV FNP CAC 2018		6 720.00	
<b>42820000 DETTES PROVIS. PR CONGES A PAY</b>			<b>8 171.35</b>
31/12/2018 INV Provisions pour congés payés		8 171.35	
<b>43820000 CHARGES SOCIALES S/CONGES A PA</b>			<b>2 833.29</b>
31/12/2018 INV Provisions pour congés payés		2 833.29	
<b>44860000 ETAT - AUTRES CHARGES A PAYER</b>			<b>14 730.50</b>
31/12/2018 ODB TA 2018 A PAYER		1 578.00	
31/12/2018 ODB FC 2018 A PAYER		2 358.50	
31/12/2018 INV ROLE SUP CFE 2018		1 372.00	
31/12/2018 INV SOLDE CVAE 2018		9 422.00	



**ANNEXE A LA LIASSE FISCALE**

<b>Ecritures d'inventaires</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>	<b>Montant</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			
67120000 PENALITES ET AMENDES			569.00
07/01/2018 AFG AMENDE	90.00		
01/06/2018 AFG AMENDE	144.00		
07/07/2018 AFG AMENDE DU 28/06/2018	300.00		
06/11/2018 AFG AMENDE	35.00		

AGRIVALYS 71

267 RUE DES EPINOCHES

71000 MACON

## DOSSIER FISCAL

**ORIGINAL**

21 RUE FRANCOIS GARCIN

69003 LYON

04 78 95 17 21



## IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le	02112017	et clos le	31122018	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe			Régime réel normal		X
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre			Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case		
Si entreprise soumise au dépôt de la déclaration pays par pays n° 2258-SD (art. 223 quinquiés C-1-1), cocher la case			Si entreprise établie en France et appartenant à un groupe étranger, désignée pour le dépôt (art. 223 quinquiés C-1-2), cocher la case		
Si autre entité située en France ou dans un pays ou territoire soumis au dépôt de la déclaration, désignée pour le dépôt, indiquer le nom et la localisation (adresse et pays)					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	
Désignation de la société:	Adresse du siège social:
AGRIVALYS 71	267 RUE DES EPINOCHES
SIRET 8 3 2 7 1 9 0 0 9 0 0 0 1 7	71000 MACON
Adresse du principal établissement:	Ancienne adresse en cas de changement:

REGIME FISCAL DES GROUPES	
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)	
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante	
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° identification de la société mère:	
SIRET	

B ACTIVITE	
Activités exercées	Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)	
1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable à 33 1/3% ou à 31% 0 Bénéfice imposable à 28% 379 443 Déficit
	Bénéfice imposable à 15%
2 Plus-values	PV à long terme imposables à 15% Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets à 15% PV à long terme imposables à 19% Autres PV imposables à 19% PV à long terme imposables à 0% PV exonérées (art. 238 quindecies)

3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches	
Entreprises nouvelles, art 44 sexies <input type="checkbox"/>	Jeunes entreprises innovantes <input type="checkbox"/>
Entreprises nouvelles, art 44 septies <input type="checkbox"/>	Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies <input type="checkbox"/>
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art.44 sexdecies <input type="checkbox"/>	SII cotée <input type="checkbox"/>
	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)
	Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer :	dans le secteur productif, art. 244 quater W	dans le secteur du logement social, art. 244 quater X
---	--	---

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065)	
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)	
Recettes nettes soumises à la contribution 2,50%	

**Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)**

Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable: I ORIGINAL 21 RUE FRANCOIS GARCIN 69003 LYON Tél: 04 78 95 17 21	Nom et adresse du conseil:   Tél:
Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné: N° d'agrément du CGA	Identité du déclarant: Date: 02/05/2019 Lieu MACON Qualité et nom du signataire: DIRECTEUR GENERAL Signature SELLAL ERIC

\* Pour les entreprises avec un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2018 et ayant cessé en 2018, préciser le taux d'impôt sur les sociétés appliqué et la ventilation éventuelle entre les deux taux en annexe libre de la liasse fiscale (cf. les précisions portées sur la notice du formulaire n° 2065-SD, à la rubrique « NOUVEAUTÉS »).

Formulaire obligatoire  
(article 223 du Code général des impôts)**IMPOT SUR LES SOCIETES****N° 2065 bis-SD  
2019****ANNEXE À LA DECLARATION N° 2065****F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES**

Montant global brut des distributions (1) payées par la société elle-même	a	payées par un établissement chargé du service des titres	b
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) (2)		c	
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées		d	
Montant des distributions		e	
autres que celles visées en (a),		f	
(b), (c) et (d) ci-dessus (3)		g	
		h	
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)		i	
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI		j	
Montant des revenus répartis (5)		Total (a à h)	

**G REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES**

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-3 à 6 ann. III au CGI) * SARL, tous les associés ; * SCA, associés gérants ; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités ; * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les S.A.R.L.	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.						
		Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit 2	Année au cours de laquelle le versement à été effectué. 3	à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits. 4	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement.		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les	
Indemnités forfaitaires. 5	Remboursements. 6				Indemnités forfaitaires. 7	Remboursements. 8		
1	2	3	4	5	6	7	8	

**H DIVERS**

\* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

\* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

**I CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION**

REMUNERATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15 %	
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)		MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)		MVLT imputée sur les PVL de l'exercice	
		MVLT réalisée au cours de l'exercice	
		MVLT restant à reporter	

## RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE 2018 ou exercice

Désignation de l'entreprise AGRIVALYS 71

du 02112017

Adresse 267 RUE DES EPINOCHES 71000 MACON

au 31122018

A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES : v. notice ❶								
NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ					ADRESSE COMPLETE			
1	SELLAL Eric Directeur général				Le Haut du Bourg 69490 ANCY			
2	MORAIS Sylvie Adjoint technique polyvalent				145 allée de la Villa Romaine 71850 CHARNAY LES MACON			
3	BERNARD Virginie Adjoint technique polyvalent				135 chemin du Gros Saule 01570 FEILLENS			
4	LAURENT Céline Adj. Adm Resp. Comptab. Clients				33 rue Philibert Laguiche 71000 MACON			
5	LAPALUS Sarah Aide de laboratoire				La Périale 71250 JALOGNY			
6								
7								
8								
9								
10								
RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)					Frais de voyages et de déplacements (v. notice ❷)	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
Montant des rémunérations de toute nature (v. notice ❷)	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice ❸)	Valeur des avantages en nature (v. notice ❹)	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice ❺)	TOTAL DES COLONNES 1 à 4 5		aux véhicules et autres biens (v. notice ❽)	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice ❾)	
1	61 662			61 662				61 662
2	28 564			28 564				28 564
3	24 966			24 966				24 966
4	22 604			22 604				22 604
5	21 752			21 752				21 752
6								
7								
8								
9								
10								
**	159 549			159 549				159 549

\*\* TOTAUX

B - AUTRES FRAIS	10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 69 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises)	
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement	3 622
<b>Total</b>	<b>3 622</b>

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice ❶) :			
Total des dépenses		Bénéfices imposables ❹	
- de l'exercice 2018 (total col.9 + total col.10) ❷	163 171	- de l'exercice 2018 ❸	379 443
- de l'exercice précédent ❸		- de l'exercice précédent ❸	
Nom et qualité du signataire		A <u>MACON</u> le <u>02/05/2019</u>	
SELLAL ERIC DIRECTEUR GENERAL		Signature,	

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche.

Désignation de l'entreprise : AGRIVALYS 71 Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* 14  
 Adresse de l'entreprise 267 RUE DES EPINOCHES 71000 MACON Durée de l'exercice précédent\* 12

Numéro SIRET\* 8 3 2 7 1 9 0 0 9 0 0 0 1 7 Néant  \*

**EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT**

				Exercice N clos le		N-1	
				3 1 1 2 2 0 1 8		3 0 1 2 1 9 9 9	
		Brut	Amortissements, provisions	Net	Net		
		1	2	3	4		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
	Frais d'établissement *	AB		AC			
	Frais de développement *	CX		CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	20 705	AG	1 729	18 976	
	Fonds commercial (1)	AH		AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	156 213	AS	10 338	145 875	
	Autres immobilisations corporelles	AT	8 899	AU	1 232	7 667	
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU		CV			
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés		BD		BE			
Prêts		BF		BG			
Autres immobilisations financières*		BH	3 987	BI		3 987	
<b>TOTAL (II)</b>		BJ	189 805	BK	13 299	176 506	
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	180 045	BM		180 045	
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	718 826	BY	19 664	699 162	
	Autres créances (3)	BZ	41 283	CA		41 283	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE			
CREANCES	Disponibilités	CF	601 310	CG		601 310	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	21 034	CI		21 034	
	<b>TOTAL (III)</b>	CJ	1 562 497	CK	19 664	1 542 833	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
DIVERS	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN					
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>	CO	1 752 302	IA	32 963	1 719 339	
Renvois : (1) Dont droit au bail			(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	3 987	(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété *		Immobilisations :	Stocks :			Créances :	

Cegid Group

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : AGRIVALYS 71		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....6.0.0.....0.0.0.....)	DA	600 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input style="width: 50px; border: 1px solid black;" type="text" value="EK"/> )	DC	
	Réserve légale (3)	DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input style="width: 50px; border: 1px solid black;" type="text" value="B1"/> )	DF	
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input style="width: 50px; border: 1px solid black;" type="text" value="EJ"/> )	DG	
	Report à nouveau	DH	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	283 173
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	883 173
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	<b>TOTAL (II)</b>	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	905
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input style="width: 50px; border: 1px solid black;" type="text" value="EI"/> )	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	545 585
	Dettes fiscales et sociales	DY	284 622
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	5 054
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
<b>TOTAL (IV)</b>	EC	836 166	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED	
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	1 719 339	
RENOIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC	
		ID	
		IE	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	836 166
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

		Désignation de l'entreprise : AGRIVALYS 71				Néant <input type="checkbox"/> *			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
		Exercice N		Exercice (N-1)					
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue	} biens*	FD		FE		FF		
			} services*	FG	2 956 797	FH	98	FI	2 956 895
	Chiffres d'affaires nets*	FJ		2 956 797	FK	98	FL	2 956 895	
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP			
	Autres produits (1) (11)					FQ	49		
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>						FR	2 956 944	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*							FS	
	Variation de stock (marchandises)*							FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*							FU	779 823
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*							FV	(180 045)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *							FW	1 542 642
	Impôts, taxes et versements assimilés*							FX	22 960
	Salaires et traitements*							FY	273 247
	Charges sociales (10)							FZ	87 607
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	} - dotations aux amortissements*					GA	13 299
			} - dotations aux provisions					GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*							GC
	Pour risques et charges : dotations aux provisions							GD	
	Autres charges (12)							GE	10 628
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>						GF	2 569 824		
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>							GG	387 120	
opérations en Commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)							GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)							GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)							GL	2 866
	Reprises sur provisions et transferts de charges							GM	
	Différences positives de change							GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement							GO	
<b>Total des produits financiers (V)</b>						GP	2 866		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*							GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)							GR	
	Différences négatives de change							GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement							GT	
<b>Total des charges financières (VI)</b>						GU			
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>							GV	2 866	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>							GW	389 986	



Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : <u>AGRIVALYS 71</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	HD	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	569
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	HH	569
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		HI	(569)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	106 244
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>		HL	2 959 810
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		HM	2 676 637
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>		HN	283 173
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { - produits de locations immobilières - produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
		IG	
	(3) Dont { - Crédit bail mobilier * - Crédit bail immobilier	HP	6 351
		HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
	(6ter) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies) Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles ( art. 39 quinquies D)	RC	
		RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	10 047	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)		Exercice N	
PENALITES		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
		569	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT  
Cegid Group

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(Ne pas reporter le montant des centimes)\*

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : AGRIVALYS 71		Néant		*				
CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		
				Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste		
				1		3		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I		CZ	D8	D9		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II		KD	KE	KF	20 705	
CORPORELLES	Terrains			KG	KH	KI		
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants L9	KJ	KK	KL		
		Sur sol d'autrui	Dont Composants M1	KM	KN	KO		
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		Dont Composants M2	KP	KQ	KR		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		Dont Composants M3	KS	KT	KU	156 213	
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements aménagements divers *		KV	KW	KX	2 241	
		Matériel de transport *		KY	KZ	LA	2	
	Matériel de bureau et mobilier informatique			LB	LC	LD	6 656	
	Emballages récupérables et divers *			LE	LF	LG		
	Immobilisations corporelles en cours			LH	LI	LJ		
	Avances et acomptes			LK	LL	LM		
	TOTAL III			LN	LO	LP	165 113	
	FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G	8M	8T		
Autres participations		8U	8V	8W				
Autres titres immobilisés		1P	1R	1S				
Prêts et autres immobilisations financières		1T	1U	1V	3 987			
TOTAL IV		LQ	LR	LS	3 987			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			OG	OH	OJ	189 805		
CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		
		par virement de poste à poste		par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence		
		1		2		4		
						3		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I		IN	CO	DO	D7	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II		IO	LV	LW	IX	
CORPORELLES	Terrains			IP	LX	LY	LZ	
	Constructions	Sur sol propre		IQ	MA	MB	MC	
		Sur sol d'autrui		IR	MD	ME	MF	
		Inst. gales, agenets et am. des constructions		IS	MG	MH	MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels			IT	MJ	MK	ML	156 213
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenets, aménagements divers			IU	MM	MN	2 241
		Matériel de transport			IV	MP	MQ	2
	Matériel de bureau et informatique, mobilier			IW	MS	MT	MU	6 656
	Emballages récupérables et divers *			IX	MV	MW	MX	
	Immobilisations corporelles en cours			MY	MZ	NA	NB	
	Avances et acomptes			NC	ND	NE	NF	
	TOTAL III			IY	NG	NH	NI	165 113
	FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			IZ	OU	M7	OW
Autres participations			IØ	ØX	ØY	ØZ		
Autres titres immobilisés			11	2B	2C	2D		
Prêts et autres immobilisations financières			I2	2E	2F	2G	3 987	
TOTAL IV			I3	NJ	NK	2H	3 987	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			I4	ØK	ØL	ØM	189 805	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : AGRIVALYS 71

Néant  \*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement <b>TOTAL I</b>		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles <b>TOTAL II</b>		PE		PF	1 729	PG		PH	1 729
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ		QA	10 338	QB		QC	10 338
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD		QE	261	QF		QG	261
	Matériel de transport	QH		QI	2	QJ		QK	2
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL		QM	969	QN		QO	969
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
	<b>TOTAL III</b>	QU		QV	11 570	QW		QX	11 570
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)</b>		ON		OP	13 299	OQ		OR	13 299

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
		Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		
Frais établissement <b>TOTAL I</b>		M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6	
Autres immob. incorporelles <b>TOTAL II</b>		N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1	
Terrains		Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5	R6	
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4	
	Inst.gales.agenc et am.des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst.gales.agenc am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7	
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3	
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1	
<b>TOTAL III</b>		X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8	
Frais d'acquisition de titres de participations <b>TOTAL IV</b>		NL				NM	NO		
<b>Total général (I+II+III+IV)</b>		NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV	
<b>Total général non ventilé (NP + NQ + NR)</b>		NW	Total général non ventilé (NS + NT + NU)		NY	Total général non ventilé (NW - NY)		NZ	

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*		Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler						Z9			Z8
Primes de remboursement des obligations						SP			SR

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : AGRIVALYS 71Néant  \*

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice	
		1	2	3	4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)*	3U	TD	TE	TF	
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V	TG	TH	TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinques H du CGI)	IJ	IK	IL	IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR	
	<b>TOTAL I</b>	3Z	TS	TT	TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S	
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y	
<b>TOTAL II</b>	5Z	TV	TW	TX		
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D
		- corporelles	6E	6F	6G	6H
		- titres mis en équivalence	O2	O3	O4	O5
		- titres de participation	9U	9V	9W	9X
		- autres immobilisations financières(1)*	O6	O7	O8	O9
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S	
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W	19 664
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A	
	<b>TOTAL III</b>	7B	TY	TZ	UA	19 664
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)</b>	7C	UB	UC	UD	19 664
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	19 664	UF		
	- financières	UG		UH		
	- exceptionnelles	UJ		UK		
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.					10	
(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.						
NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.						

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : <u>AGRIVALYS 71</u>		Néant <input type="checkbox"/> *					
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	3 987	UV	3 987	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	47 193		47 193		
	Autres créances clients	UX	671 633		671 633		
	Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêts ou remis en garantie * (UO) antérieurement constituée *	ZI					
	Personnel et comptes rattachés	UY	27		27		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	Etat et autres collectivités	Impôts sur les bénéfices	VM				
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	36 784		36 784	
	publiques	Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN				
		Divers	VP				
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	4 471		4 471		
	Charges constatées d'avance	VS	21 034		21 034		
	<b>TOTAUX</b>		VT	785 129	VU	785 129	VV
RENOIS	(1) Montant - Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	des - Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y					
Autres emprunts obligataires (1)		7Z					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	905		905		
	à plus de 1 an à l'origine	VH					
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A					
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	545 585		545 585		
Personnel et comptes rattachés		8C	8 171		8 171		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	44 595		44 595		
Etat et autres	Impôts sur les bénéfices	8E	94 082		94 082		
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	123 043		123 043		
collectivités publiques	Obligations cautionnées	VX					
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	14 731		14 731		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J					
Groupe et associés (2)		VI					
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	5 054		5 054		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2					
Produits constatés d'avance		8L					
<b>TOTAUX</b>		VY	836 166	VZ	836 166		
RENOIS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques	VL		
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032			

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)  
\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : <b>AGRIVALYS 71</b>		Néant <input type="checkbox"/> *		Exercice N, clos le : 3   1   1   2   2   0   1   8		
<b>I. RÉINTEGRATIONS</b>				<b>BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>		
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)		de l'exploitant ou des associés		WA WB XC XD XE XF XG XH XI XJ XK XL XM XN XO	
			de son conjoint			
			moins part déductible *			
			à réintégrer :			
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles			WE
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF	Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprise à l'IS)			WG 1 619
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA	( Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)			RB
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)			XX
	Amendes et pénalités	WJ	569	Charges financières (art. 212 bis)*		XZ
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*					XY
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)				I7 106 244		
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.	WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7	K7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)		I8	
			- imposées au taux de 0 %		ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *		- Plus-values nettes à court terme		WN	
		- Plus-values soumises au régime des fusions		WO		
Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *		Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU	Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW	
		Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (Art.209C)	SX	Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8	
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						
					<b>TOTAL I</b>	
					WR 391 605	
<b>II. DÉDUCTIONS</b>				<b>PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>		
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *						
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégré dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)						
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (12.8 % pour les entreprises soumises à l'IR)		WV WH WP WW XB I6 WZ XA ZY XD XF XS XG Y2 XH XJ XL XO	
			- imposées aux taux de 0 %			
			- imposées aux taux de 19 %			
			- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures			
			- imputées sur les déficits antérieurs			
Autres plus-values imposées au taux de 19 %						
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*						
Régime des sociétés mères et des filiales *		Produit net des actions et parts d'intérêts :		(Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participations	2A	
Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.						
Majoration d'amortissement *						
Mesures d'incitation à l'investissement	Abattement sur le bénéfice et exonérations		Entreprises nouvelles (reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9	Entreprises nouvelles 44 sexies	L2
			Pôle de compétitivité hors CICE (art. 44 undecies)	L6	Sociétés d'investissements immobiliers cotées (art. 208C)	K3
			Zone franche urbaine - TE (art. 44 octies et octies A)	OV	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)	IF
			Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)	PP	Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)	PC
Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)						
Zone de restructuration de la défense (art.44 terdecies)						
Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)						
Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (EXT 2)		Dont déduction exceptionnelle pour investissement *		X9	Créance dérogée par le report en arrière du déficit	ZI
Dédution des produits affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						
					<b>TOTAL II</b>	
					Y2 12 162	
<b>III. RÉSULTAT FISCAL</b>					<b>TOTAL II</b>	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables		bénéfice (I moins II)		XI	379 443	
		déficit (II moins I)				
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*				ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*						
<b>RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)</b>				XN	379 443	

Cegid Group



Désignation de l'entreprise : <u>AGRIVALYS 71</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
<b>I. SUIVI DES DÉFICITS</b>			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4		
Déficits imputés (total des lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5		
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6		
Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne XO)	YJ		
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK		
<b>II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES</b>			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI. dotations de l'exercice	ZT		11 005
<b>III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT</b>			
(à détailler, sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW
<b>Provisions pour risques et charges *</b>			
	8X		8Y
	8Z		9A
	9B		9C
<b>Provisions pour dépréciation *</b>			
	9D		9E
	9F		9G
	9H		9J
<b>Charges à payer</b>			
	9K		9L
	9M		9N
	9P		9R
	9S		9T
<b>TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)</b>	YN		YO
<b>à reporter au tableau 2058-A :</b>		↓ ligne W1	↓ ligne WU

**CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)**

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



11

**TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT  
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Désignation de l'entreprise : <u>AGRIVALYS 71</u>										Néant <input type="checkbox"/> *			
<b>ORIGINES</b>	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	<b>OC</b>		<b>AFFECTATIONS</b>	Affectations aux réserves	- Réserves légales - Autres réserves	<b>ZB</b>						
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	<b>OD</b>			Dividendes		<b>ZE</b>						
	Prélèvements sur les réserves	<b>OE</b>			Autres répartitions	<b>ZF</b>							
					Report à nouveau	<b>ZG</b>							
	<b>TOTAL I</b>	<b>OF</b>				(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II)	<b>TOTAL II</b>	<b>ZH</b>					
<b>RENSEIGNEMENTS DIVERS</b>										Exercice N :		Exercice N-1 :	
<b>ENGAGEMENTS</b>	- Engagements de crédit-bail mobilier ( précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail )		<b>J7</b>				<b>YQ</b>						
	- Engagements de crédit-bail immobilier						<b>YR</b>						
	- Effets portés à l'escompte et non échus						<b>YS</b>						
<b>DÉTAIL DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNNES</b>	- Sous-traitance						<b>YT</b>	23 060					
	- Locations, charges locatives et de copropriété ( dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois )		<b>J8</b>	6 508			<b>XQ</b>	6 983					
	- Personnel extérieur à l'entreprise						<b>YU</b>	1 148 772					
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)						<b>SS</b>	20 570					
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages						<b>YV</b>						
	- Autres comptes ( dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles )		<b>ES</b>				<b>ST</b>	343 258					
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052						<b>ZJ</b>	1 542 642					
<b>IMPÔTS ET TAXES</b>	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE						<b>YW</b>	13 198					
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés		<b>ZS</b>				<b>9Z</b>	9 762					
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052						<b>YX</b>	22 960					
<b>TVA</b>	- Montant de la T.V.A. collectée (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)						<b>YY</b>	577 972					
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations						<b>YZ</b>	226 360					
<b>DIVERS</b>	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS de 2018)*						<b>ØB</b>	265 075					
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *						<b>ØS</b>						
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *						<b>ZK</b>		%	%			
	- Numéro de centre de gestion agréé *		<b>XP</b>					- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann. III au C.G.I)		Si oui cocher 1 Sinon 0	<b>ZR</b> 0		
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice						<b>RG</b>						
- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI						<b>RH</b>							
<b>RÉGIME DE GROUPE*</b>	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.		<b>JA</b>		Plus-values à 15 %	<b>JK</b>		Plus-values à 0 %	<b>JL</b>				
					Plus-values à 19 %	<b>JM</b>		Imputations	<b>JC</b>				
	Groupe : résultat d'ensemble.		<b>JD</b>		Plus-values à 15 %	<b>JN</b>		Plus-values à 0 %	<b>JO</b>				
					Plus-values à 19 %	<b>JP</b>		Imputations	<b>JF</b>				
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale		<b>JH</b>		N° SIRET de la société mère du groupe	<b>JJ</b>								

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice 2058-NOT pour le régime de groupe).

Désignation de l'entreprise : AGRIVALYS 71 Néant  \*

**A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE**

Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine *	Valeur nette réévaluée *	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
I - Immobilisations *	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

**B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES**

**Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées \***

	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 % (1)			
				⑦	⑧	⑨		19 %	15 % ou 12.8 %	0 %
I - Immobilisations *	1									
	2									
	3									
	4									
	5									
	6									
	7									
	8									
	9									
	10									
	11									
	12									
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+							
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+							
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+							
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+							
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans								
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice								
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme								
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*								
CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑨)										
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑩)										
CADRE C : autres plus-value taxable à 19 % (⑪)										
			(A)	(B)	(C)	(ventilation par taux)				

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

Désignation de l'entreprise : AGRIVALYS 71 Néant  \*

**A ELÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME**  
(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art.39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
<b>TOTAL 1</b>					
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	sur 3 ans au titre de	N-1			
		N-2			
	Sur 10 ans ou sur une durée	N-1			
	différente (art. 39 quaterdecies	N-2			
	1 ter et 1 quater du CGI)	N-3			
	(à préciser) au titre de :	N-4			
		N-5			
		N-6			
		N-7			
	N-8				
	N-9				
<b>TOTAL 2</b>					

**B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS**

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
<b>TOTAL</b>				

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : AGRIVALYS 71Néant  \*

① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% ① ou 12,8% ② .

Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées  
exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) ① \*Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€  
(art. 219 I a sexies-0 du CGI) ① \*

## I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine	Moins-values à 12.8 %	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12.8 %	Solde des moins-values à 12.8 %
①	②	③	④
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1		
	N-2		
	N-3		
	N-4		
	N-5		
	N-6		
	N-7		
	N-8		
	N-9		
	N-10		

## II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS \*

Origine	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col. 7 = 2+3+4-5-6
	À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 %	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 du CGI)	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI)	À 15 % ou à 16,5 % (1)		
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)\*

Désignation de l'entreprise : <u>AGRIVALYS 71</u>	Néant <input checked="" type="checkbox"/> *
---	---

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme						
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
<b>TOTAL (lignes 1 et 2)</b>	3					
Prélèvements opérés { - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
	5					
<b>TOTAL (lignes 4 et 5)</b>	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)				
montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire (art. 53 A  
du Code Général des Impôts)

**16**

Désignation de l'entreprise : AGRIVALYS 71		Néant <input type="checkbox"/> *	
Exercice ouvert le : 02/11/2017		et clos le : 31/12/2018	
Durée en nombre de mois		1	4
<b>DECLARATION DES EFFECTIFS</b>			
Effectif moyen du personnel * :		YP	7
dont apprentis		YF	
dont handicapés		YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale		RL	
<b>CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE</b>			
<b>I- Chiffre d'affaires de référence CVAE</b>			
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises		OA	2 956 895
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées		OK	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges		OT	
<b>TOTAL 1</b>		OX	2 956 895
<b>II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée</b>			
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		OH	49
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation		OE	
Subventions d'exploitation reçues		OF	
Variation positive des stocks		OD	180 045
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		XT	
<b>TOTAL 2</b>		OM	180 094
<b>III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)</b>			
Achats		ON	779 823
Variation négative des stocks		OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances		OR	1 529 308
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		OS	475
Taxes déductibles de la valeur ajoutée		OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		OW	10 628
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée		OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		O9	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		OY	
<b>TOTAL 3</b>		OJ	2 320 234
<b>IV- Valeur ajoutée produite</b>			
Calcul de la valeur ajoutée (total 1 + total 2 - total 3)		OG	816 755
<b>V- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</b>			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires nos 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF).		SA	816 755
<b>Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE</b>			
<b>Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD</b>			
Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case		EV	
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106)		GX	2 540 530
Effectifs au sens de la CVAE *		EY	7
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)		HX	
Période de référence		GY	01/01/2017
Date de cessation		GZ	31/12/2017
		HR	

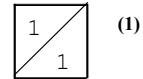
Cegid Group

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.

\* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD § Répartition des salariés et dans la notice n° 2033-NOT-SD § Cotisation foncière des entreprises : qualification des effectifs.

**COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait  
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)



Néant  \*

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE

N° SIRET

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

ADRESSE (voie)

CODE POSTAL  VILLE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise P1  Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P3

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise P2  Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P4

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

**I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :**

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention  Nb de parts ou actions

Adresse : N°  Voie

Code postal  Commune  Pays

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention  Nb de parts ou actions

Adresse : N°  Voie

Code postal  Commune  Pays

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention  Nb de parts ou actions

Adresse : N°  Voie

Code postal  Commune  Pays

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention  Nb de parts ou actions

Adresse : N°  Voie

Code postal  Commune  Pays

**II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :**

Titre (2)  Nom patronymique  Prénom(s)

Nom marital  % de détention  Nb de parts ou actions

Naissance : Date  N° Département  Commune  Pays

Adresse : N°  Voie

Code postal  Commune  Pays

Titre (2)  Nom patronymique  Prénom(s)

Nom marital  % de détention  Nb de parts ou actions

Naissance : Date  N° Département  Commune  Pays

Adresse : N°  Voie

Code postal  Commune  Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.

\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

**FILIALES ET PARTICIPATIONS**

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait  
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1	(1)
1	

Néant  \*

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE

N° SIRET

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

ADRESSE (voie)

CODE POSTAL  VILLE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/>	Voie <input type="text"/>
Code postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/>	Voie <input type="text"/>
Code postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/>	Voie <input type="text"/>
Code postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/>	Voie <input type="text"/>
Code postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/>	Voie <input type="text"/>
Code postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/>	Voie <input type="text"/>
Code postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/>	Voie <input type="text"/>
Code postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.



## **Direction des ressources humaines et des relations sociales**

**Réunion du 14 novembre 2019**

**Date de convocation : 30 octobre 2019**

**Délibération N° 116**

### **PERSONNEL DÉPARTEMENTAL**

#### **Convention Période de préparation au reclassement (PPR)**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps, Mme Edith Perraudin

Mme Josiane CORNELOUP a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER , Mme Amelle DESCHAMPS à M. Jean-Vianney GUIGUE, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en ses articles 81 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique,

Vu le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique réuni le 5 novembre 2019,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant l'obligation de proposer une période de préparation au reclassement d'une durée d'un an aux fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions correspondant aux emplois de leur grade ou engagés dans une procédure tendant à reconnaître leur inaptitude à l'exercice de ces fonctions et qui n'ont pu bénéficier d'un aménagement de poste ou d'une nouvelle affectation, afin de leur permettre de se réorienter professionnellement,

Considérant la convention type tripartite de période préparatoire au reclassement à conclure entre l'agent bénéficiaire, la Collectivité et le Centre de gestion de Saône-et-Loire,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à signer le projet de convention tripartite avec le Centre de gestion de Saône-et-Loire,
- de déléguer à la Commission permanente l'approbation des avenants à cette convention,
- d'approuver le maintien du régime indemnitaire afférent au cadre d'emploi d'origine de l'agent en période préparatoire au reclassement.

Les crédits sont inscrits au budget départemental sur le programme « Frais de déplacement », l'opération « Frais de déplacement restauration – formation » et le programme « Parcours professionnels », l'opération « Formation ».

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Convention-type pour mise en œuvre de la période de préparation au reclassement

Entre les soussignés :

- le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° ... (*à compléter*) du 14 novembre 2019, ci-après dénommé « l'employeur d'origine » ;
- Monsieur / Madame ... (*à préciser et à compléter*), titulaire du grade ... (*à compléter*), ci-après dénommé(e) « le fonctionnaire » ;
- le *cas échéant*, la Commune / la Communauté de Communes / la Communauté d'Agglomération ... (*à préciser et à compléter*), représentée par son Maire / Président ... (*à compléter*), conformément à la délibération n° ... (*à compléter*) du ... (*à compléter*) à signer la présente convention, ci-après dénommé(e) « l'employeur d'accueil » ;

et

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc FRIZOT, conformément à la délibération n° ... (*à compléter*) du ... (*à compléter*) ci-après dénommé « le CDG 71 » ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, modifié par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'avis du comité médical en date du ... (*à compléter*) déclarant l'agent inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade ;

Considérant que le service de médecine professionnelle et préventive a été informé du projet de préparation au reclassement ;

Considérant que le fonctionnaire a été informé de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement, par courrier en date du ... (*à compléter*) ;

Considérant que le fonctionnaire n'a pas renoncé au bénéfice de cette période de préparation au reclassement ;

OU

Considérant que le fonctionnaire a accepté par courrier daté du... (*à compléter*), la période de préparation au reclassement ;

Considérant que l'employeur d'origine, le fonctionnaire et le CDG 71, et le cas échéant l'employeur d'accueil ont établi conjointement le projet de période de préparation au reclassement ;

Convention de mise en œuvre PPR

Selon les dispositions de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le CDG 71 assure, dans son ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préparer le fonctionnaire à l'exercice de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé.

L'objectif est d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

La période de préparation au reclassement permettra de faciliter la mise en œuvre par l'employeur d'origine de son obligation de moyens de recherche d'un reclassement.

## **ARTICLE 2 – ACTIONS PROPOSÉES AU FONCTIONNAIRE**

### ➤ **2-1 Actions préalables à l'analyse des aptitudes et compétences personnelles et professionnelles du fonctionnaire**

Afin de définir le projet professionnel du fonctionnaire, il est envisagé les actions suivantes :

- bilan professionnel : .... *A préciser et à compléter*
- bilan de compétences : ..... *A préciser et à compléter*
- accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel : ... *A préciser et à compléter*
- ....

### ➤ **2-2 Formation(s) envisagée(s)**

- Formation de remise à niveau des savoirs de base et/ou développement des compétences transversales
- Formation de perfectionnement
- Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
- ...  
*A préciser et à compléter*

### ➤ **2-3 Périodes d'observation ou de mise en situation auprès de l'employeur d'origine ou le cas échéant de l'employeur d'accueil**

- ...  
*A préciser et à compléter*

## **ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS PROPOSEES AU FONCTIONNAIRE**

L'employeur d'origine *et/ou le Centre de Gestion 71* assure le suivi et l'évaluation des actions proposées au fonctionnaire.

L'employeur d'origine, le cas échéant avec le tuteur désigné par l'employeur d'accueil, recevra le fonctionnaire tous les XXX (*définir la périodicité*) à compter de la signature de la présente convention afin de faire un bilan des actions proposées et réalisées dans le cadre de la période de préparation au reclassement.

Convention de mise en œuvre PPR

A l'occasion de ces évaluations, le contenu et les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

L'employeur d'origine peut solliciter le cas échéant l'expertise du CDG 71 pour l'analyse des actions suivies par le fonctionnaire et l'évolution de ces actions pour la durée de la convention restant à courir.

Le fonctionnaire et/ou l'employeur d'origine peut solliciter, si nécessaire, une visite médico-professionnelle auprès du médecin de prévention.

#### ***Le cas échéant ARTICLE 4 – MODALITES D'EXERCICE DE LA PERIODE D'IMMERSION AUPRES DE L'ORGANISME D'ACCUEIL***

Le fonctionnaire effectuera une période d'observation ou de mise en situation pour une durée de ... (à compléter) au sein du service ... (à compléter) à l'adresse suivante ... (à compléter) pour occuper les fonctions de ... (à compléter) correspondant au grade de ... (à compléter).

Durant cette période, le fonctionnaire est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'employeur d'accueil.

Il sera soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service auprès duquel il est affecté. Le cas échéant, le règlement intérieur de l'employeur d'accueil lui sera remis.

L'employeur d'accueil désigne Madame/Monsieur ... (à compléter) en qualité de tuteur du fonctionnaire pour toute la durée du stage d'observation ou de mise en situation.

Le tuteur devra :

- présenter de manière concrète l'ensemble des missions du poste ;
- accompagner le fonctionnaire dans sa prise de poste et assurer le suivi du fonctionnaire pendant toute la durée de son stage d'observation ou de mise en situation détaillée ;
- adapter les missions confiées au fur et à mesure des évolutions de compétence de l'agent.

Dans le cadre de ce stage d'observation ou de mise en situation, le fonctionnaire aura les horaires suivants : ... (à compléter).

#### **ARTICLE 5 – SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE**

Tout au long de la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité auprès de son employeur d'origine.

Il est soumis aux droits, aux obligations et à la déontologie incombant à tout fonctionnaire en position d'activité. En cas de manquement aux obligations et à la déontologie, l'employeur d'origine pourra engager une procédure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire.

Il percevra son plein traitement au cours de cette période de préparation au reclassement.

En fonction des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, il pourra être amené à effectuer des déplacements.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **6.1 Engagement du fonctionnaire**

Le fonctionnaire s'engage à :

- suivre les actions proposées à l'article 2 de la présente convention ;
- s'impliquer dans la ou les formation(s) proposée(s) ainsi que dans le ou les période(s) d'observation ou de mise en situation proposée(s) ;
- s'impliquer dans un processus pouvant aboutir à un reclassement sur un emploi compatible avec son état de santé et en adéquation avec son projet professionnel auprès de son employeur d'origine, d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre établissement public relevant, le cas échéant de la Fonction publique d'Etat ou hospitalière ;
- informer sa collectivité d'origine de toute absence quel qu'en soit le motif.

### **6.2 Engagement de l'employeur d'origine**

L'employeur d'origine s'engage à :

- suivre le déroulement des actions proposées à l'article 2 de la présente convention en assurant un accompagnement de proximité ;
- assister le fonctionnaire dans les démarches à effectuer pour réaliser les actions proposées à l'article 2 de la présente convention (notamment inscription à une formation...) ;
- adapter les actions proposées à l'article 2 de la présente convention ou proposer de nouvelles actions au regard de l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- accompagner le fonctionnaire dans sa recherche d'un emploi compatible avec son état de santé tout au long de la période de préparation au reclassement.

### **6.3 Engagement du CDG 71**

Le CDG 71 s'engage à :

- accompagner l'employeur d'origine et le fonctionnaire dans le suivi et l'évaluation des actions proposées à l'article 2 de la présente convention ;
- faire évoluer les actions proposées à l'article 2 de la présente convention au regard de l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente convention et en fonction du projet professionnel du fonctionnaire et des compétences professionnelles de ce dernier ;
- accompagner l'employeur d'origine et le fonctionnaire dans la recherche d'un emploi compatible avec l'état de santé du fonctionnaire tout au long de la période de préparation au reclassement.

### ***Le cas échéant 6.4 Engagement de l'employeur d'accueil***

L'employeur d'accueil s'engage à :

- donner les moyens au fonctionnaire de réaliser une période d'observation ou de mise en situation (à préciser) sur un emploi compatible avec son état de santé ;
- désigner un tuteur pour accompagner le fonctionnaire durant cette période d'observation ou de mise en situation (à préciser) ;
- participer à l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente convention à la suite de la réalisation de la période d'observation ou de mise en situation (à préciser) ;
- informer l'employeur d'origine de tout manquement à ses obligations du fonctionnaire durant cette période d'observation ou de mise en situation (à préciser) ;
- en cas d'accident survenant au fonctionnaire soit au cours de la période d'immersion, soit au cours du trajet, à informer sans délai l'employeur d'origine du fonctionnaire et à lui faire parvenir toutes les déclarations nécessaires à la prise en charge de cet accident.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

L'employeur d'origine et, le cas échéant, l'employeur d'accueil ont contracté les couvertures par assurances en rapport avec les risques attachés au suivi par le fonctionnaire des actions proposées l'article 2 de la présente convention, notamment en matière de responsabilité civile et de déplacements professionnels.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'employeur d'origine a la charge financière :

- du traitement dû au fonctionnaire durant la période de préparation au reclassement ;
- des frais de déplacement et, le cas échéant, des frais de repas dans le cadre des formations et des périodes d'immersion prévues dans l'article 2 de la présente convention, dans le respect de la réglementation ;
- de la ou des action(s) proposée(s) à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – DELAI D'ACCEPTATION PAR LE FONCTIONNAIRE**

Le fonctionnaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente convention pour signer cette dernière.

A défaut de signature dans ce délai de quinze jours, le fonctionnaire est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT**

La période de préparation au reclassement a débuté le ... *(à compléter, à la date de réception par le fonctionnaire de l'avis du comité médical ou au terme du congé pour raison de santé en cours du fonctionnaire)* et se terminera au plus tard le ... *(à compléter, au plus tard un an après le début de cette période de préparation au reclassement)*.

En cas de reclassement de l'agent au cours de la période de préparation au reclassement, la présente convention prendra fin de plein droit à la date de prise d'effet de ce reclassement.

## **ARTICLE 11– DELAI DE PRESENTATION D'UNE DEMANDE DE RECLASSEMENT**

Le fonctionnaire peut présenter une demande de reclassement à tout moment en cours de période de préparation au reclassement et au plus tard au terme prévu à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION – RESILIATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

La présente convention pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'employeur d'origine en cas de manquements caractérisés aux engagements mentionnés à l'article 4 *(le cas échéant)* et à l'article 6 de la présente convention ;
- par le fonctionnaire en cas de volonté de mettre fin à sa période de préparation au reclassement ou d'évolution de son état de santé constatée médicalement.

En cas de dénonciation de la convention par l'une des parties citées ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de la réception de la lettre de dénonciation par le fonctionnaire et/ou par l'employeur d'origine.

## **ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de DIJON dans le respect des délais de recours en vigueur. Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en ... (*à compléter*) exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

## **ARTICLE 14 – DONNEES PERSONNELLES**

Le CDG 71 pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG 71 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément aux dispositions du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 71 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG 71 peut être contacté par mail : [rgpd@cdg71.fr](mailto:rgpd@cdg71.fr)

A ... (*à compléter*), le ... (*à compléter*)

*L'employeur d'origine,  
(nom, prénom, qualité, signature)*

*Le fonctionnaire,  
(nom, prénom, qualité, signature)*

*Le cas échéant, l'employeur d'accueil,  
(nom, prénom, qualité, signature)*

*Le CDG 71,  
(nom, prénom, qualité, signature)*



## **Direction des ressources humaines et des relations sociales**

**Réunion du 14 novembre 2019**

**Date de convocation : 30 octobre 2019**

**Délibération N° 117**

### **PERSONNEL DÉPARTEMENTAL**

#### **Emplois permanents et transformation de postes**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps, Mme Edith Perraudin

Mme Josiane CORNELOUP a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER , Mme Amelle DESCHAMPS à M. Jean-Vianney GUIGUE, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 3211-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L222-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment en ses articles 382 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en son article 34,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique réuni le 5 novembre 2019,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant l'accroissement d'activité au titre de la responsabilité légale des mineurs confiés et de l'administration légale pour les mineurs placés sous la responsabilité de l'exécutif départemental,

Considérant les ajustements nécessaires au Département dans la gestion de son effectif,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- la création d'un emploi de rédacteur territorial (catégorie B, filière administrative) à la Direction de l'enfance et les familles, service adoption, accès aux origines,
- la transformation des 15 emplois permanents dans les conditions ci-après :

Direction	Service	Intitulé du poste	Cadre d'emplois, catégorie et filière <b>actuels</b>	Cadre d'emplois (tous grades), catégorie et filière <b>après modification</b>	Poste n°
LAB 71		Régisseur technique	Adjoint technique territorial - Catégorie C Filière technique	Agent de maîtrise territorial - Catégorie C Filière technique	1632
DRI	Pôle Ingénierie Unité maîtrise d'ouvrage	Coordonnateur espaces naturels sensibles	Technicien territorial - Catégorie B Filière technique	Technicien territorial - Catégorie B Filière technique ou Animateur territorial - Catégorie B Filière animation	873

MTHD		Coordonnateur d'opérations THD	Technicien territorial - Catégorie B Filière technique	Ingénieur territorial - Catégorie A Filière technique	1581
DRLP	Service numérique et communication	Médiateur numérique et culturel	Rédacteur territorial - Catégorie B Filière administrative ou Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Catégorie B Filière culturelle ou Animateur territorial - Catégorie B Filière animation	Adjoint territorial du patrimoine - Catégorie C Filière culturelle	7
DRI	Service territorial d'aménagement Autun-Le Creusot	Gestionnaire administrative et comptable	Rédacteur territorial - Catégorie B Filière administrative	Adjoint administratif territorial - Catégorie C Filière administrative	948
DGAS	Cellule ressources numériques	Animateur départemental des ressources numériques	Animateur territorial - Catégorie B Filière animation	Attaché territorial - Catégorie A Filières administrative ou Assistant territorial socio-éducatif - Catégorie A - Filière sociale ou Conseiller territorial socio-éducatif - Catégorie A - Filière sociale	2162
TAS CHALON- LOUHANS	ASEF	RASEF	Attaché territorial - Catégorie A Filière administrative ou Conseiller territorial socio-éducatif - Catégorie A Filière sociale	Assistant socio-éducatif territorial - Catégorie A Filière sociale	163

TAS CHALON LOUHANS	MDS Sennecey-le-Gd	Chargé d'accueil	Rédacteur territorial - Catégorie B Filière administrative	Adjoint administratif territorial - Catégorie C Filière administrative	283
DAPAPH		Gestionnaire de cas MAIA	Infirmier territorial - Catégorie A - Filière médico-sociale ou Assistant territorial socio- éducatif - Catégorie A Filière sociale	Technicien paramédical - Catégorie B Filière médico-technique	1936
DEF	SDAF	Adjointe à la cheffe de service	Attaché territorial - Catégorie A Filière administrative	Rédacteur territorial - Catégorie B Filière administrative	353
DEF		Gestionnaire plateforme	Rédacteur territorial - Catégorie B Filière administrative	Rédacteur territorial - Catégorie B Filière administrative ou Adjoint administratif - Catégorie C Filière administrative	2163
DCJS	GAC	Gestionnaire administratif Réfèrent des collèges	Rédacteur territorial - Catégorie B Filière administrative	Rédacteur territorial - Catégorie B Filière administrative ou Adjoint administratif territorial - Catégorie C Filière administrative	1469
DCJS	GAC	Réfèrent technique	Adjoint technique territorial ou Agent de maîtrise - Catégorie C Filière technique	Adjoint technique territorial ou Agent de maîtrise - Catégorie C Filière technique ou Technicien territorial - Catégorie B Filière technique	
LAB 71		Animateur	Adjoint technique territorial - Catégorie C filière technique	Animateur territorial - Catégorie B Filière animation	107

DPMG		Assistant de direction	Adjoint administratif territorial - Catégorie C Filière administrative	Adjoint administratif - Catégorie C Filière administrative ou Rédacteur - Catégorie B Filière administrative	1165
------	--	------------------------	---	---	------

Les crédits sont inscrits au budget Départemental sur le programme " Rémunération" et au budget annexe « Très haut débit » sur le programme « Ressources humaines ».

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction des ressources humaines et des relations sociales**

**Réunion du 14 novembre 2019**

**Date de convocation : 30 octobre 2019**

**Délibération N° 118**

### **PERSONNEL DÉPARTEMENTAL**

**Ratios d'avancement 2020-2022**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps, Mme Edith Perraudin

Mme Josiane CORNELOUP a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER , Mme Amelle DESCHAMPS à M. Jean-Vianney GUIGUE, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en son article 49,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique réuni le 5 novembre 2019,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que les ratios d'avancement de grade confirment le recours du Département à un nombre de possibilités d'avancement maîtrisées, à partir de ratios effectifs en cas d'avis favorable de la chaîne hiérarchique à l'exception de ceux déterminés pour la catégorie A,

Considérant la proposition suivante des ratios promus / promouvables à l'avancement de grade :

### Catégorie A

<b>avancement au grade de :</b>	<b>Ratio</b>
Administrateur général	selon besoin
Administrateur hors classe	selon besoin
Echelon spécial Attaché hors classe	5 % non effectif
Attaché hors classe	selon besoin
Attaché principal (ancienneté)	10 % non effectif
Attaché principal (examen professionnel)	selon besoin
Ingénieur général classe exceptionnelle	selon besoin
Ingénieur général	selon besoin
Echelon spécial Ingénieur en chef hors classe	selon besoin
Ingénieur en chef hors classe	selon besoin
Echelon spécial Ingénieur hors classe	5 % non effectif
Ingénieur hors classe	selon besoin
Ingénieur principal	10 % non effectif
Echelon spécial Médecin hors classe	34 % (quota réglementaire)
Médecin hors classe	selon besoin
Médecin 1 <sup>re</sup> classe	10 % non effectif

Psychologue hors classe	10 % non effectif
Cadre supérieur de santé	selon besoin
Cadre de santé de 1 <sup>re</sup> classe	10 % non effectif
Puéricultrice hors classe	10 % non effectif
Puéricultrice classe supérieure	10 % non effectif
Sage-femme classe exceptionnelle	10 % non effectif
Sage-femme classe supérieure	10 % non effectif
Infirmière en soins généraux hors classe	10 % non effectif
Infirmière en soins généraux classe supérieure	10 % non effectif
Conseiller socio-éducatif hors classe	selon besoin
Conseiller supérieur socio-éducatif	10 % non effectif
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (jusqu'au 31/12/2020)	35 % non effectif
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	10 % non effectif
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (examen professionnel)	selon besoin
Assistant socio-éducatif de 1 <sup>ère</sup> classe	15 % non effectif
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (jusqu'au 31/12/2020)	10 % non effectif
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	10 % non effectif
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (examen professionnel)	selon besoin
Educateur de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe	10 % non effectif
Biologiste de classe exceptionnelle	selon besoin
Biologiste vétérinaire pharmacien hors classe	10 % non effectif
Conservateur en chef du patrimoine	selon besoin
Conservateur en chef de bibliothèque	selon besoin
Attaché principal de conservation du patrimoine	10 % non effectif
Attaché principal de conservation du patrimoine (examen professionnel)	selon besoin
Bibliothécaire principal	10 % non effectif
Bibliothécaire principal (examen professionnel)	selon besoin



Conseiller principal des activités physiques et sportives	10 % non effectif
Conseiller principal des activités physiques et sportives (examen professionnel)	selon besoin

### Catégorie B

avancement au grade de :	ratio
Rédacteur principal 1 <sup>re</sup> classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 10 % des promouvables
Rédacteur principal 1 <sup>re</sup> classe (examen professionnel)	
Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 40 % des promouvables
Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe (examen professionnel)	
Technicien principal 1 <sup>re</sup> classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 10 % des promouvables
Technicien principal 1 <sup>re</sup> classe (examen professionnel)	
Technicien principal 2 <sup>e</sup> classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 25 % des promouvables
Technicien principal 2 <sup>e</sup> classe (examen professionnel)	
Assistant de conservation principal 1 <sup>re</sup> classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 10 % des promouvables
Assistant de conservation principal 1 <sup>re</sup> classe (examen professionnel)	
Assistant de conservation principal 2 <sup>e</sup> classe. (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 30 % des promouvables
Assistant de conservation principal 2 <sup>e</sup> classe (examen professionnel)	
Animateur principal 1 <sup>re</sup> classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 10 % des promouvables
Animateur principal 1 <sup>re</sup> classe (examen professionnel)	
Animateur principal 2 <sup>e</sup> classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 30 % des promouvables
Animateur principal 2 <sup>e</sup> classe (examen professionnel)	
Assistant socio-éducatif principal	20 %
Educateur de jeunes enfants	10 %
Technicien paramédical classe supérieure	20 %

### Catégorie C

avancement au grade de	ratio
Adjoint administratif principal 1 <sup>re</sup> classe	20 %
Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe	30 %
Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>re</sup> classe	30 %
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>e</sup> classe	20 %
Agent de maîtrise principal	15 %
Adjoint technique principal 1 <sup>re</sup> classe	25 %
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	20 %
Adjoint technique principal 1 <sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement.	10 %
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement.	20 %
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	20 %
Adjoint d'animation principal 2 <sup>e</sup> classe	20 %

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver pour trois ans les ratios promus / promouvables à l'avancement de grade ainsi proposés, afin de les appliquer aux tableaux de proposition à établir en 2020, 2021 et 2022,
- de définir ces ratios, à l'exception de ceux applicables à la catégorie A, comme effectifs dès lors que les agents promouvables sont proposés par leur responsable hiérarchique,
- d'appliquer la règle de l'arrondi à l'entier supérieur lorsque le ratio ne produit pas un résultat correspondant à un nombre entier,
- d'autoriser la modification du tableau de l'effectif départemental consécutivement aux avancements de grade.

Les crédits sont inscrits au budget Départemental sur le programme « Rémunérations ».

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction des ressources humaines et des relations sociales**

**Réunion du 14 novembre 2019**

**Date de convocation : 30 octobre 2019**

**Délibération N° 119**

### **MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION EMPLOYEUR SUPPLEMENTAIRE AU BENEFICE DES AGENTS AYANT A EFFECTUER LEURS DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL EN VEHICULE MOTORISE**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps, Mme Edith Perraudin

Mme Josiane CORNELOUP a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER , Mme Amelle DESCHAMPS à M. Jean-Vianney GUIGUE, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3211-1 et L3211-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en son article 88-1,

Vu la convention cadre proposée par la Région Bourgogne Franche Comté et le règlement d'intervention adoptés par le Conseil régional le 29 mars 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique du 5 novembre 2019,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant la réponse apportée par le « ticket mobilité » aux besoins de déplacement en secteur non desservi par le transport public aux heures d'embauche,

Considérant le soutien que le « ticket mobilité » procure au pouvoir d'achat des salariés pour les déplacements domicile – travail accomplis en véhicule individuel en l'absence de transport collectif,

Considérant l'opportunité pour le Département de contribuer à cette aide directe à destination de ses agents, en-deçà des seuils d'assujettissement à l'impôt et aux cotisations sociales,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion du Département au « ticket mobilité » et sa mise en œuvre avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2020,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention afférente,
- et de déléguer à la Commission permanente toute décision utile à la mise en œuvre de cet engagement ou à sa modification.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2020, programme « Rémunération » et sur les opérations concernées aux articles 6488 « Autres charges » et 7472.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



CONVENTION CADRE

ENTRE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ET

**LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

POUR L'OCTROI DU « TICKET MOBILITE »

### **ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan à Besançon, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente délibération du Conseil régional en date du 29 mars 2019, ci-après désignée par le terme « Région ».

### **ET d'autre part,**

**[Dénomination et coordonnées de l'employeur]**, ci-après désignée par le terme « Employeur ».

VU le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) adopté par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté le 13 décembre 2018 ;

VU le règlement d'intervention relatif à l'octroi du ticket mobilité, voté à l'Assemblée Plénière du 29 mars 2019 ;

VU la délibération du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté en date du 29 mars habilitant la Présidente à signer la présente convention ;

### **I- Exposé des motifs :**

Le « ticket mobilité » répond à deux objectifs principaux :

- apporter une réponse transitoire à certains besoins de déplacements en zone blanche de mobilité (c'est-à-dire non couverte par du transport en commun), donc essentiellement en secteur très peu dense ;
- apporter un soutien au pouvoir d'achat des salariés pour les déplacements domicile-travail qu'ils doivent accomplir en véhicule personnel en l'absence de transport collectif.

Le dispositif consiste en une aide mensuelle minimum de 30 € (applicable 11 mois sur 12), destinée à soutenir financièrement les salariés dépendant de leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

Objet d'un partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'employeur, le ticket mobilité est financé sur un fond public-privé.

## **II- Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objectif de fixer de fixer le cadre d'octroi du ticket mobilité ainsi que les modalités de gestion et de financement du dispositif entre l'employeur et la Région.

### **Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4 et selon les modalités de versement décrites à l'article 3 de la présente convention, à participer aux dépenses engagées dans le cadre du versement du ticket mobilité aux salariés éligibles selon les plafonds suivants :

- 15 € par mois, applicable 11 mois sur 12, pour un salarié (soit une prise en charge maximum par salarié de 165 € par an) ;
- 7,50 € par mois, applicable 11 mois sur 12, pour un apprenti (soit une prise en charge maximum par apprenti de 82,50 € par an).

### **Article 3 : Modalités de versement de la part régionale**

**3.1** – La part régionale est versée à l'employeur trimestriellement, sur production de :

- La liste complète des bénéficiaires, salariés et apprentis, au sein de la structure ;
- La liste des dépenses acquittées (copies des bulletins de salaire ou copies des relevés de compte de l'employeur faisant apparaître le versement du ticket mobilité, ainsi que le tableau de suivi de l'acquittement de ces versements) ;
- Sur production du RIB.

**3.2** - La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de l'expiration de la convention.

**3.3** – L'employeur s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

### **Article 4 : Engagements de l'employeur**

#### **4.1. Instruction des demandes**

**4.1.1** L'employeur s'engage à assurer au sein de sa structure la gestion du dispositif « ticket mobilité ». Elle réceptionnera les dossiers de demande d'aide de ses salariés et vérifiera le respect des conditions d'éligibilité et versera à ses salariés la totalité de l'aide, avant de produire les pièces justificatives susmentionnées à l'article 3.1 de la présente convention et de percevoir la part régionale correspondant aux plafonds visés dans l'article 2.

**4.1.2** Le dossier de demande à fournir à l'employeur devra être composé des pièces suivantes :

- un justificatif de domicile aux nom et prénom du demandeur, de moins de trois mois ;
- l'attestation-type (annexe de la présente convention) précisant : le nom, prénom, qualité au sein de la structure, l'engagement à signaler tout changement de domicile, et signée du demandeur.

**4.1.3** Le dépôt de la demande doit intervenir chaque année avant le 31 octobre. La demande doit être renouvelée chaque année.

**4.1.4** L'employeur s'engage à vérifier les conditions d'éligibilité de chacun des salariés. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Etre salarié en CDI ou en CDD de minimum 1 mois ;
- Cas des apprentis : Ils seraient rendus éligibles à hauteur de 50% du montant du ticket (soit 15 €/mois). Cette aide peut être cumulée à l'aide financière régionale déjà apportée pour les déplacements vers un CFA ou une section d'apprentissage (applicable dès lors que la distance domicile/lieu de formation excède 16 km et dont le montant dépend de la distance parcourue, du salaire perçu et du niveau de formation) ;
- Sous condition de revenu : percevoir un salaire brut (y compris primes éventuelles) égal ou inférieur à 2x le SMIC (2 408 € net environ) ;
- Avoir un déplacement domicile-travail de 30 km minimum (60 km minimum aller et retour) ;
- Le déplacement domicile-travail ne doit pas pouvoir être effectué en transport collectif ou doit, si c'est le cas, être égal ou supérieur à une durée de 1h (pour un trajet) ;
- La situation des horaires variables ou modifiés en cours d'année est laissée à l'appréciation de l'employeur pour le maintien ou sortie du dispositif.

L'étude et la validation des critères seront effectuées directement par l'employeur.

Pour ce qui concerne la modélisation du trajet et de l'accès à l'offre en transport en commun en fonction des heures d'embauche, elle sera réalisée à partir du Système d'Information Multimodale (SIM) régional « Mobigo » ([www.viamobigo.fr](http://www.viamobigo.fr)) et/ou sur cartographie et itinéraire en ligne type Mappy et Viamichelin.

Le salarié devient éligible au versement de l'aide à compter du début du mois de remise des pièces justificatives à l'employeur. L'employeur s'engage à actualiser mensuellement la liste des salariés.

**4.1.5** Il existe deux cas de non-cumul de l'aide :

- lorsque l'employeur rembourse déjà une partie des dépenses de transports collectifs prévues par le Code du travail ;
- lorsque le salarié bénéficie d'un véhicule de fonction ou de service utilisé pour ses déplacements domicile-travail.



**4.1.6** S'il s'avérait que l'employeur avait versé l'aide à un ou plusieurs salariés ne remplissant pas les critères d'éligibilité susmentionnés, la Région se réserve le droit de ne pas lui reverser la part régionale correspondant aux sommes indûment versées.

**4.1.7** L'employeur s'engage à respecter l'objet du dispositif et à verser mensuellement l'intégralité de l'aide octroyée dans le cadre du ticket mobilité au salarié demandeur et éligible, aux fins de soutenir financièrement son trajet domicile-travail effectué en véhicule motorisé, à l'exception de toute autre dépense. La Région refusera de contribuer à des dépenses accessoires, et notamment tout frais pouvant résulter de la gestion du dispositif par l'employeur.

#### **4.2 Information et contrôle**

L'employeur s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, l'employeur s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

### **Article 5 : Sanctions pécuniaires**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la part régionale à l'employeur, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la part régionale versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'employeur à la région,
- en cas de non présentation à la Région par l'employeur de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée au projet visé à l'article 1, l'employeur s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

### **Article 6 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

L'employeur a également possibilité de résilier la présente convention si elle souhaite sortir du dispositif. Cette résiliation ne peut cependant intervenir en cours d'année civile : l'employeur devra donc manifester à la Région son intention de résilier la convention au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1, pour une résiliation prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

La convention doit être signée par l'employeur dans un délai maximum de 6 mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la Région seront frappés de caducité.

### **Article 8 : Délais de réalisation**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (premier du mois suivant la signature de la présente convention) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

### **Article 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### **Article 10 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

### **Article 11 : Dispositions diverses**

Les justificatifs visés à l'article 3 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté  
Direction des Mobilités du Quotidien  
17, boulevard de la Trémouille  
B.P. 23502  
21035 DIJON Cedex

Fait à .... , le .....

En X exemplaires originaux

Xxx

La Présidente du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

## **Direction des ressources humaines et des relations sociales**

**Réunion du 14 novembre 2019**

**Date de convocation : 30 octobre 2019**

**Délibération N° 120**

### **REGIME INDEMNITAIRE**

#### **Amélioration des conditions de rémunération**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps, Mme Edith Perraudin

Mme Josiane CORNELOUP a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER , Mme Amelle DESCHAMPS à M. Jean-Vianney GUIGUE, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale, notamment en ses articles 1-2 et 1-3,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 107 du 22 décembre 2017 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé l'application du RIFSEEP pour les agents du Département en lieu et place du régime indemnitaire préexistant,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique réuni le 5 novembre 2019,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le cadre et le contenu du régime indemnitaire servi par le Département,

Considérant l'enjeu d'attractivité et de fidélisation des compétences dans l'effectif départemental,

Considérant la faculté d'améliorer les conditions de rémunération procurées par la Collectivité, notamment aux agents de catégorie C et aux agents de la filière sociale,

Considérant l'opportunité de réduire par l'intermédiaire de l'indemnité représentative des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) les disparités de régime indemnitaire dévolu aux différents grades d'un même cadre d'emploi malgré l'exercice de fonctions analogues et de procéder à une convergence accrue des montants ainsi attribués aux agents relevant de filières différentes,

Considérant la nécessité de rétribuer par l'intermédiaire du Complément indemnitaire annuel (CIA) l'engagement professionnel constaté en faveur de missions collectives, après concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification des montants de référence d'IFSE applicables à la Collectivité avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de fixer à compter de 2019 le plafond de CIA par groupe de fonctions selon le barème annexé au rapport pour une mise en œuvre sans effet rétroactif et selon les modalités précisées au rapport,

- d'autoriser dans les mêmes conditions et dès l'entrée en vigueur des textes le permettant l'application du RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois ne pouvant bénéficier de cette mesure à la date de la présente délibération,
- d'approuver l'alignement des planchers par grade et des plafonds par groupe de fonctions sur les montants prévus par voie réglementaire pour les corps équivalents de la Fonction publique d'Etat et leur évolution dans les mêmes conditions.

Les crédits sont inscrits au budget principal du Département et au budget annexe Très haut débit sur le programme « Ressources humaines », au budget annexe Centre de santé départemental sur l'autorisation de programme « Lutte contre les déserts médicaux », l'opération « Frais de personnel ».

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**  
**VENDREDI 20 DECEMBRE 2019**

- ORDRE DU JOUR -

**Commission finances**

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>
<b>100</b>	Mission coordination et fonctions transversales	CREATION DE LA COMMISSION AGRICULTURE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE INFRASTRUCTURES ENVIRONNEMENT ET TOURISME - Fusion des 2 commissions actuelles
<b>101</b>	Mission coordination et fonctions transversales	COOPERATION DECENTRALISEE - Partenariat avec la Ville deTahoua 2020
<b>109</b>	Direction des finances	GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2017-2019 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT - Extension de la MARPA « Le Gallet d'Argent » à Simard
<b>110</b>	Direction des finances	GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2017-2019 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT - Opération d'extension et de restructuration du foyer d'accueil pour adultes handicapés « Les papillons blancs » à Simard
<b>113</b>	Direction des ressources humaines et des relations sociales	ASEL 71 - Subvention de fonctionnement 2020



## Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport
203	Direction générale adjointe aux solidarités	POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES - Attribution d'une subvention exceptionnelle aux associations France Victimes 71 et PEP 71
204	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	EHPAD DEPARTEMENTAL DE VIRE - Conventionnement pour le versement des avances de trésorerie
206	Direction de l'enfance et des familles	SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES - Adoption du document stratégique relatif à la coordination de politiques publiques en faveur de la petite enfance et de la parentalité 2019-2022
207	Direction de l'enfance et des familles	AIDES FINANCIERES ASEF - Modification règlement départemental
213	Direction de l'insertion et du logement social	CONVENTIONS D'UTILITE SOCIALE (CUS) - Convention d'utilité sociale de l'Office public de l'aménagement et de construction (OPAC) de Saône-et-Loire
214	Direction de l'insertion et du logement social	DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DES RISQUES SOCIAUX PESANT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES - Avenant N°2 à la convention de partenariat reportant d'un 1 an le remboursement des avances consenties
215	Direction de l'insertion et du logement social	ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE LOGEMENT - Attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement au pôle Comité Local pour Le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) Aile Sud Bourgogne
216	Direction de l'insertion et du logement social	CONCERTATION LOCALE DE L'HABITAT DU CHALONNAIS - Révision de la Charte de partenariat
217	Direction de l'insertion et du logement social	CONCERTATION LOCALE DE L'HABITAT DU LOUHANNAIS - Révision de la Charte de partenariat
218	Direction de l'insertion et du logement social	OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) DE SAÔNE-ET-LOIRE - Convention cadre pluriannuelle de partenariat 2020-2022
219	Direction de l'insertion et du logement social	SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF D'HLM DEMEURES ACCESS - Convention de partenariat et d'objectifs 2020-2022

## Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport
220	Direction de l'insertion et du logement social	REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - Mise à jour du volet III - aide sociale en matière de logement social et d'insertion sociale et professionnelle
222	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - VOLET EMPLOI FORMATION - Aide à l'insertion professionnelleAteliers d'insertion - Avance sur financements 2020
223	Direction de l'insertion et du logement social	L'IMAGE DES MÉTIERS DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT - Mise en œuvre du parcours découverte en lien avec le Centre de formation des apprentis (CFA) d'Autun
224	Direction générale adjointe aux solidarités	CONTRAT TERRITORIAL DE SANTE MENTALE DU TERRITOIRE DE LA SAONE-ET-LOIRE -

## Commission agriculture, aménagement du territoire et infrastructures

N°	Direction – Service	Titre du rapport
302	Direction générale adjointe aux territoires	SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2020 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A CHAROLAIS FRANCE
304	Direction des routes et des infrastructures	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - Section de Voie bleue entre Tournus et Marnay
307	Direction des routes et des infrastructures	DÉNOMINATION DU PONT SUR LA SAÔNE A FLEURVILLE : PONT JACQUES CHIRAC -

## Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport
408	Mission de l'action culturelle des territoires	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES - Orientations et modalités d'application 2020-2024
409	Mission de l'action culturelle des territoires	POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE - Modification du règlement départemental du "Fonds de soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental"

## Commission environnement et tourisme

N°	Direction – Service	Titre du rapport
505	Direction des routes et des infrastructures	POLITIQUE EN FAVEUR DES DEPLACEMENTS DOUX - Schéma directeur des Voies vertes et bleues : bilan et perspectives

## Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 100

## CREATION DE LA COMMISSION AGRICULTURE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE INFRASTRUCTURES ENVIRONNEMENT ET TOURISME

Fusion des 2 commissions actuelles

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental de Saône-et-Loire adopté le 18 juin 2015 et modifié le 23 juin 2016,

Vu la délibération de la Commission permanente du 11 juillet 2019 prenant acte de modalités visant à moderniser le fonctionnement des instances départementales et prévoyant notamment la réunion expérimentale des commissions spécialisées Agriculture, aménagement du territoire et infrastructures et Environnement, tourisme à compter de septembre 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Agriculture, aménagement du territoire et infrastructures, de la commission Environnement et tourisme et de la Commission agriculture, aménagement du territoire et infrastructures

Considérant les résultats positifs de cette expérimentation,

Considérant que la création de la nouvelle commission issue de la fusion des commissions spécialisées Agriculture, aménagement du territoire et infrastructures et Environnement, tourisme, prendra effet lors des réunions de la Commission permanente du 7 février 2020,

**Après en avoir délibéré :**

Décide à l'unanimité de créer la Commission Agriculture, aménagement du territoire, infrastructures et environnement, tourisme par fusion des deux commissions précédemment évoquées et de modifier les articles 57 et 59 du règlement intérieur comme indiqué en annexe à la présente délibération.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**MODIFICATION DES ARTICLES 57 et 59 DU REGLEMENT INTERIEUR**

Rédaction Actuelle	Rédaction nouvelle
<p><b>Article 57.</b> Les commissions spécialisées du Conseil départemental de Saône et Loire sont constituées jusqu'à l'ouverture de la séance de droit suivant le prochain renouvellement du Conseil départemental comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission Finances</li> <li>- Commission Solidarités</li> <li>- Commission Agriculture, Aménagement du Territoire, et Infrastructures</li> <li>- Commission Education, Numérique, Jeunesse, Sports, Culture et Patrimoine</li> <li>- Commission Environnement et Tourisme</li> </ul>	<p><b>Article 57.</b> Les commissions spécialisées du Conseil départemental de Saône et Loire sont constituées jusqu'à l'ouverture de la séance de droit suivant le prochain renouvellement du Conseil départemental comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission Finances</li> <li>- Commission Solidarités</li> <li>- Commission Agriculture, Aménagement du Territoire, Infrastructures, Environnement et Tourisme.</li> <li>- Commission Education, Numérique, Jeunesse, Sports, Culture et Patrimoine</li> </ul>
<p><b>Article 59.</b> Les dossiers sont répartis suivant la nature de leur objet entre les cinq commissions spécialisées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Commission Finances <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affaires financières</li> <li>- Systèmes d'information</li> <li>- Partenariats avec divers organismes</li> <li>- Ressources Humaines</li> <li>- Fonctionnement du Conseil départemental</li> <li>- Affaires juridiques</li> <li>- Coopération décentralisée</li> <li>- Patrimoine départemental (hors routes et collèges)</li> </ul> </li> </ul> <p>Et toutes autres affaires en lien avec le Budget du Département et l'administration départementale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Commission Solidarités <ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique action sociale territoriale</li> <li>- Etablissements et services médicaux sociaux pour personnes âgées, personnes handicapées et enfants confiés à l'ASE</li> <li>- Politique départementale autonomie</li> <li>- Politique départementale insertion</li> <li>- Politique départementale logement/habitat</li> <li>- Politique départementale enfance et famille</li> <li>- Démographie médicale et paramédicale</li> </ul> </li> </ul> <p>Et toutes autres affaires en lien avec les actions de solidarités.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Commission Agriculture, Aménagement du Territoire, et Infrastructures <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement rural</li> <li>- Politique agricole</li> <li>- Partenariats avec divers organismes</li> <li>- Information géographique</li> <li>- Aménagement du territoire</li> <li>- Habitat et urbanisme</li> <li>- Routes et infrastructures</li> <li>- Soutien aux territoires</li> </ul> </li> </ul> <p>Et toutes autres affaires en lien avec les actions en faveur du développement agricole et rural, l'aménagement du territoire, les routes et les infrastructures.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Commission Education, Numérique, Sports, Culture et Patrimoine <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions en faveur des Collèges publics</li> <li>- Collèges privés</li> <li>- Aides en faveur de l'éducation et de la jeunesse</li> <li>- Réseaux très haut débit et téléphonie mobile</li> <li>- Soutien au monde sportif</li> <li>- Protection et animation du patrimoine</li> <li>- Archives</li> <li>- Lecture publique</li> <li>- Politique culturelle départementale</li> </ul> </li> </ul> <p>Et toutes autres affaires en lien avec l'éducation, le numérique, la jeunesse, les sports, la culture et le patrimoine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Commission Environnement et Tourisme <ul style="list-style-type: none"> <li>- Environnement</li> <li>- Développement Durable</li> <li>- Politique de l'eau</li> <li>- Maîtrise des déchets</li> <li>- Partenariats avec divers organismes</li> <li>- Attractivité et promotion du territoire</li> <li>- Actions touristiques</li> </ul> </li> </ul> <p>Et toutes affaires en lien avec l'environnement, le développement durable, et le tourisme.</p>	<p><b>Article 59.</b> Les dossiers sont répartis suivant la nature de leur objet entre les quatre commissions spécialisées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Commission Finances <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affaires financières</li> <li>- Systèmes d'information</li> <li>- Partenariats avec divers organismes</li> <li>- Ressources Humaines</li> <li>- Fonctionnement du Conseil départemental</li> <li>- Affaires juridiques</li> <li>- Coopération décentralisée</li> <li>- Patrimoine départemental (hors routes et collèges)</li> </ul> </li> </ul> <p>Et toutes autres affaires en lien avec le Budget du Département et l'administration départementale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Commission Solidarités <ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique action sociale territoriale</li> <li>- Etablissements et services médicaux sociaux pour personnes âgées, personnes handicapées et enfants confiés à l'ASE</li> <li>- Politique départementale autonomie</li> <li>- Politique départementale insertion</li> <li>- Politique départementale logement/habitat</li> <li>- Politique départementale enfance et famille</li> <li>- Démographie médicale et paramédicale</li> </ul> </li> </ul> <p>Et toutes autres affaires en lien avec les actions de solidarités.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Commission Agriculture, Aménagement du Territoire, Infrastructures, Environnement et Tourisme. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement rural</li> <li>- Politique agricole</li> <li>- Partenariats avec divers organismes</li> <li>- Information géographique</li> <li>- Aménagement du territoire</li> <li>- Habitat et urbanisme</li> <li>- Routes et infrastructures</li> <li>- Soutien aux territoires</li> <li>- Environnement</li> <li>- Développement Durable</li> <li>- Politique de l'eau</li> <li>- Maîtrise des déchets</li> <li>- Partenariats avec divers organismes</li> <li>- Attractivité et promotion du territoire</li> <li>- Actions touristiques</li> </ul> </li> </ul> <p>Et toutes autres affaires en lien avec les actions en faveur du développement agricole et rural, l'aménagement du territoire, les routes et les infrastructures, l'environnement, le développement durable, et le tourisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Commission Education, Numérique, Sports, Culture et Patrimoine <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions en faveur des Collèges publics</li> <li>- Collèges privés</li> <li>- Aides en faveur de l'éducation et de la jeunesse</li> <li>- Réseaux très haut débit et téléphonie mobile</li> <li>- Soutien au monde sportif</li> <li>- Protection et animation du patrimoine</li> <li>- Archives</li> <li>- Lecture publique</li> <li>- Politique culturelle départementale</li> </ul> </li> </ul> <p>Et toutes autres affaires en lien avec l'éducation, le numérique, la jeunesse, les sports, la culture et le patrimoine.</p>



## **Mission coordination et fonctions transversales**

**Réunion du 20 décembre 2019**

**Date de convocation : 6 décembre 2019**

**Délibération N° 101**

## **COOPERATION DECENTRALISEE**

**Partenariat avec la Ville deTahoua 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le protocole de coopération décentralisée signé entre le Département de Saône-et-Loire et la Ville de Tahoua au Niger le 20 février 2008 fixant le cadre général du partenariat avec la Ville de Tahoua ainsi que les grands axes d'actions : éducation, eau, assainissement, environnement, ...

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant le programme d'investissement 2020 en cours de finalisation par la ville de Tahoua, qui fera l'objet d'une présentation lors d'une prochaine réunion de la Commission permanente.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'inscrire un crédit prévisionnel de 75 000 € en faveur de la Ville de Tahoua pour 2020,
- de prendre en charge les frais liés à l'organisation, le cas échéant, d'une mission au Niger en 2020 ainsi que le remboursement aux frais réels des dépenses courantes imprévues sur place liées à cette mission, et à d'éventuels accueils de stagiaires ou de délégations en Saône-et-Loire,
- de donner délégation à la Commission permanente pour valider le programme d'investissement 2020, adopter la convention et autoriser Monsieur le Président à la signer.

Les crédits nécessaires, soit 75 000 €, sont inscrits au Budget primitif 2020 sur le programme « moyens et fonctionnement de l'assemblée », l'opération « coopération décentralisée et activités diplomatiques », les articles 6562 et 6532.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction des finances

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 109

### **GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2017-2019 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT**

**Extension de la MARPA « Le Gallet d'Argent » à Simard**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 donnant son accord de principe pour garantir un montant maximum de prêts de 178 M€ dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 16 janvier 2017 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2017-2019,

Vu le contrat de prêt N°104635 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances

Considérant que la garantie sollicitée à hauteur de 80% vient en complément du cautionnement de la Commune de Simard,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2017-2019, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 80 % au titre d'une opération d'extension de la MARPA (maison d'accueil rural pour les personnes âgées) « Le Gallet d'Argent » pour un montant total garanti de 260 840 € TTC selon le contrat de la Chambre des dépôts et consignations joint en annexe,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement du contrat 100785 pour 2 lignes d'un montant total de 326 050 € TTC, soit une garantie à hauteur de 260 840 € TTC décliné comme suit :

- Prêt locatif Social d'un montant de 242 785 € TTC, soit une garantie à hauteur de 194 228 € TTC,
- Prêt PHARE d'un montant de 83 265 € TTC, soit une garantie à hauteur de 66 612 € TTC,

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Conseil départemental de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Article 3 :

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leur fonction au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 104635**

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV  
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Secteur médico-social, Construction de 4 logements et 4 places/lits situés Le Galet d'Argent 71330 SIMARD.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-vingt-six mille cinquante euros (326 050,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de quatre-vingt-trois mille deux-cent-soixante-cinq euros (83 265,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille sept-cent-quatre-vingt-cinq euros (242 785,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :  
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :  
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,  
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE	PLS	
Enveloppe	-	PLSDD 2018	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5337092	5337091	
Montant de la Ligne du Prêt	83 265 €	242 785 €	
Commission d'instruction	40 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,76 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,76 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	1,01 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,35 %	1,76 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt PHARE octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SIMARD (71)	20,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	80,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

16/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

11 110

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

CM CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 DEC. 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : La Directrice Générale,

Nom / Prénom : Cécile Montreuil

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 11/12/2019

Pour la Caisse des Dépôts;

Civilité : Cédric Aymonier

Nom / Prénom : Directeur territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Handwritten signature in blue ink

Cachet et Signature :



Handwritten signature in blue ink

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH  
 N° du Contrat de Prêt : 104635 / N° de la Ligne du Prêt : 5337092  
 Opération : Construction  
 Produit : PHARE

Capital prêté : 83 265 €  
 Taux actuariel théorique : 1,35 %  
 Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2020	1,35	2 707,69	1 583,61	1 124,08	0,00	81 681,39	0,00
2	10/12/2021	1,35	2 707,69	1 604,99	1 102,70	0,00	80 076,40	0,00
3	10/12/2022	1,35	2 707,69	1 626,66	1 081,03	0,00	78 449,74	0,00
4	10/12/2023	1,35	2 707,69	1 648,62	1 059,07	0,00	76 801,12	0,00
5	10/12/2024	1,35	2 707,69	1 670,87	1 036,82	0,00	75 130,25	0,00
6	10/12/2025	1,35	2 707,69	1 693,43	1 014,26	0,00	73 436,82	0,00
7	10/12/2026	1,35	2 707,69	1 716,29	991,40	0,00	71 720,53	0,00
8	10/12/2027	1,35	2 707,69	1 739,46	968,23	0,00	69 981,07	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)
 @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/12/2028	1,35	2 707,69	1 762,95	944,74	0,00	68 218,12	0,00
10	10/12/2029	1,35	2 707,69	1 786,75	920,94	0,00	66 431,37	0,00
11	10/12/2030	1,35	2 707,69	1 810,87	896,82	0,00	64 620,50	0,00
12	10/12/2031	1,35	2 707,69	1 835,31	872,38	0,00	62 785,19	0,00
13	10/12/2032	1,35	2 707,69	1 860,09	847,60	0,00	60 925,10	0,00
14	10/12/2033	1,35	2 707,69	1 885,20	822,49	0,00	59 039,90	0,00
15	10/12/2034	1,35	2 707,69	1 910,65	797,04	0,00	57 129,25	0,00
16	10/12/2035	1,35	2 707,69	1 936,45	771,24	0,00	55 192,80	0,00
17	10/12/2036	1,35	2 707,69	1 962,59	745,10	0,00	53 230,21	0,00
18	10/12/2037	1,35	2 707,69	1 989,08	718,61	0,00	51 241,13	0,00
19	10/12/2038	1,35	2 707,69	2 015,93	691,76	0,00	49 225,20	0,00
20	10/12/2039	1,35	2 707,69	2 043,15	664,54	0,00	47 182,05	0,00
21	10/12/2040	1,35	2 707,69	2 070,73	636,96	0,00	45 111,32	0,00
22	10/12/2041	1,35	2 707,69	2 098,69	609,00	0,00	43 012,63	0,00
23	10/12/2042	1,35	2 707,69	2 127,02	580,67	0,00	40 885,61	0,00
24	10/12/2043	1,35	2 707,69	2 155,73	551,96	0,00	38 729,88	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/12/2044	1,35	2 707,69	2 184,84	522,85	0,00	36 545,04	0,00
26	10/12/2045	1,35	2 707,69	2 214,33	493,36	0,00	34 330,71	0,00
27	10/12/2046	1,35	2 707,69	2 244,23	463,46	0,00	32 086,48	0,00
28	10/12/2047	1,35	2 707,69	2 274,52	433,17	0,00	29 811,96	0,00
29	10/12/2048	1,35	2 707,69	2 305,23	402,46	0,00	27 506,73	0,00
30	10/12/2049	1,35	2 707,69	2 336,35	371,34	0,00	25 170,38	0,00
31	10/12/2050	1,35	2 707,69	2 367,89	339,80	0,00	22 802,49	0,00
32	10/12/2051	1,35	2 707,69	2 399,86	307,83	0,00	20 402,63	0,00
33	10/12/2052	1,35	2 707,69	2 432,25	275,44	0,00	17 970,38	0,00
34	10/12/2053	1,35	2 707,69	2 465,09	242,60	0,00	15 505,29	0,00
35	10/12/2054	1,35	2 707,69	2 498,37	209,32	0,00	13 006,92	0,00
36	10/12/2055	1,35	2 707,69	2 532,10	175,59	0,00	10 474,82	0,00
37	10/12/2056	1,35	2 707,69	2 566,28	141,41	0,00	7 908,54	0,00
38	10/12/2057	1,35	2 707,69	2 600,92	106,77	0,00	5 307,62	0,00
39	10/12/2058	1,35	2 707,69	2 636,04	71,65	0,00	2 671,58	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

**DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/12/2059	1,35	2 707,65	2 671,58	36,07	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>108 307,56</b>	<b>83 265,00</b>	<b>25 042,56</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH  
 N° du Contrat de Prêt : 104635 / N° de la Ligne du Prêt : 5337091  
 Opération : Construction  
 Produit : PLS - PLSDD 2018

Capital prêté : 242 785 €  
 Taux actuariel théorique : 1,76 %  
 Taux effectif global : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2020	1,76	8 505,90	4 232,88	4 273,02	0,00	238 552,12	0,00
2	10/12/2021	1,76	8 505,90	4 307,38	4 198,52	0,00	234 244,74	0,00
3	10/12/2022	1,76	8 505,90	4 383,19	4 122,71	0,00	229 861,55	0,00
4	10/12/2023	1,76	8 505,90	4 460,34	4 045,56	0,00	225 401,21	0,00
5	10/12/2024	1,76	8 505,90	4 538,84	3 967,06	0,00	220 862,37	0,00
6	10/12/2025	1,76	8 505,90	4 618,72	3 887,18	0,00	216 243,65	0,00
7	10/12/2026	1,76	8 505,90	4 700,01	3 805,89	0,00	211 543,64	0,00
8	10/12/2027	1,76	8 505,90	4 782,73	3 723,17	0,00	206 760,91	0,00
9	10/12/2028	1,76	8 505,90	4 866,91	3 638,99	0,00	201 894,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/12/2029	1,76	8 505,90	4 952,57	3 553,33	0,00	196 941,43	0,00
11	10/12/2030	1,76	8 505,90	5 039,73	3 466,17	0,00	191 901,70	0,00
12	10/12/2031	1,76	8 505,90	5 128,43	3 377,47	0,00	186 773,27	0,00
13	10/12/2032	1,76	8 505,90	5 218,69	3 287,21	0,00	181 554,58	0,00
14	10/12/2033	1,76	8 505,90	5 310,54	3 195,36	0,00	176 244,04	0,00
15	10/12/2034	1,76	8 505,90	5 404,00	3 101,90	0,00	170 840,04	0,00
16	10/12/2035	1,76	8 505,90	5 499,12	3 006,78	0,00	165 340,92	0,00
17	10/12/2036	1,76	8 505,90	5 595,90	2 910,00	0,00	159 745,02	0,00
18	10/12/2037	1,76	8 505,90	5 694,39	2 811,51	0,00	154 050,63	0,00
19	10/12/2038	1,76	8 505,90	5 794,61	2 711,29	0,00	148 256,02	0,00
20	10/12/2039	1,76	8 505,90	5 896,59	2 609,31	0,00	142 359,43	0,00
21	10/12/2040	1,76	8 505,90	6 000,37	2 505,53	0,00	136 359,06	0,00
22	10/12/2041	1,76	8 505,90	6 105,98	2 399,92	0,00	130 253,08	0,00
23	10/12/2042	1,76	8 505,90	6 213,45	2 292,45	0,00	124 039,63	0,00
24	10/12/2043	1,76	8 505,90	6 322,80	2 183,10	0,00	117 716,83	0,00
25	10/12/2044	1,76	8 505,90	6 434,08	2 071,82	0,00	111 282,75	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/12/2045	1,76	8 505,90	6 547,32	1 958,58	0,00	104 735,43	0,00
27	10/12/2046	1,76	8 505,90	6 662,56	1 843,34	0,00	98 072,87	0,00
28	10/12/2047	1,76	8 505,90	6 779,82	1 726,08	0,00	91 293,05	0,00
29	10/12/2048	1,76	8 505,90	6 899,14	1 606,76	0,00	84 393,91	0,00
30	10/12/2049	1,76	8 505,90	7 020,57	1 485,33	0,00	77 373,34	0,00
31	10/12/2050	1,76	8 505,90	7 144,13	1 361,77	0,00	70 229,21	0,00
32	10/12/2051	1,76	8 505,90	7 269,87	1 236,03	0,00	62 959,34	0,00
33	10/12/2052	1,76	8 505,90	7 397,82	1 108,08	0,00	55 561,52	0,00
34	10/12/2053	1,76	8 505,90	7 528,02	977,88	0,00	48 033,50	0,00
35	10/12/2054	1,76	8 505,90	7 660,51	845,39	0,00	40 372,99	0,00
36	10/12/2055	1,76	8 505,90	7 795,34	710,56	0,00	32 577,65	0,00
37	10/12/2056	1,76	8 505,90	7 932,53	573,37	0,00	24 645,12	0,00
38	10/12/2057	1,76	8 505,90	8 072,15	433,75	0,00	16 572,97	0,00
39	10/12/2058	1,76	8 505,90	8 214,22	291,68	0,00	8 358,75	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/12/2059	1,76	8 505,86	8 358,75	147,11	0,00	0,00	0,00
Total			340 235,96	242 785,00	97 450,96	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

## Direction des finances

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 110

### **GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2017-2019 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT**

**Opération d'extension et de restructuration du foyer d'accueil pour adultes handicapés « Les papillons blancs » à Simard**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 donnant son accord de principe pour garantir un montant maximum de prêts de 178 M€ dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 16 janvier 2017 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2017-2019,

Vu les contrats de prêt N° 104636 et 104639 en annexe signés entre l'OPAC de Saône-et-Loire ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que la garantie sollicitée à hauteur de 80% vient en complément du cautionnement de la Commune de Simard,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2017-2019, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 80 % au titre d'une opération d'extension et de restructuration du foyer d'accueil pour adultes handicapés « Les papillons blancs », pour un montant total de 1 337 912 € TTC,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement de plusieurs prêts souscrit à la CDC, pour un montant total garanti de 1 337 912 € TTC décliné comme suit :

- Prêt locatif Social d'un montant de 551 610 € TTC, soit une garantie à hauteur de 441 288 € TTC,
- Prêt PHARE d'un montant de 429 979 € TTC, soit une garantie à hauteur de 343 983,20 € TTC,
- Prêt P.A.M d'un montant de 690 801 € TTC, soit une garantie à hauteur de 552 640,80 € TTC

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chacun des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Conseil départemental de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée de chacun des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de chacun des prêts, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Article 3 :

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leur fonction au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 104636**

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0090-PR0068 V3.6 page 1/22  
Contrat de prêt n° 104636 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Paraphes

1/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV  
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PRO060-PRO068 V3.6 page 3/22  
Contrat de prêt n° 104636 Emprunteur n° 000097865

13.7.2020

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Secteur médico-social, Construction, située Route de Louhans 71330 SIMARD.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quatre-vingt-un mille cinq-cent-quatre-vingt-neuf euros (981 589,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de quatre-cent-vingt-neuf mille neuf-cent-soixante-dix-neuf euros (429 979,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de cinq-cent-cinquante-et-un mille six-cent-dix euros (551 610,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

5/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

155 40

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

6/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social (PLS)** » est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension (PHARE)** » est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 10/03/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
[bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr](mailto:bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE	PLS	
Enveloppe	-	PLSDD 2018	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5337140	5337139	
Montant de la Ligne du Prêt	429 979 €	551 610 €	
Commission d'instruction	250 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,76 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,76 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	1,01 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,35 %	1,76 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

#### **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

##### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

##### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

PR0090-PR0068 V3.6, page 14/22  
Contrat de prêt n° 104636 Emprunteur n° 020097665

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Paraphes

14/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt PHARE octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SIMARD (71)	20,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	80,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17/22



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

*[Faint blue ink signatures and a circular stamp are visible in this area.]*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **16 DEC. 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : **La Directrice Générale,**

Nom / Prénom : **Cécile Montreuil**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **11/12/2019**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Cédric Aymonier**

**Directeur territorial**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH  
 N° du Contrat de Prêt : 104636 / N° de la Ligne du Prêt : 5337140  
 Opération : Construction  
 Produit : PHARE

Capital prêté : 429 979 €  
 Taux actuariel théorique : 1,35 %  
 Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2020	1,35	13 982,46	8 177,74	5 804,72	0,00	421 801,26	0,00
2	10/12/2021	1,35	13 982,46	8 288,14	5 694,32	0,00	413 513,12	0,00
3	10/12/2022	1,35	13 982,46	8 400,03	5 582,43	0,00	405 113,09	0,00
4	10/12/2023	1,35	13 982,46	8 513,43	5 469,03	0,00	396 599,66	0,00
5	10/12/2024	1,35	13 982,46	8 628,36	5 354,10	0,00	387 971,30	0,00
6	10/12/2025	1,35	13 982,46	8 744,85	5 237,61	0,00	379 226,45	0,00
7	10/12/2026	1,35	13 982,46	8 862,90	5 119,56	0,00	370 363,55	0,00
8	10/12/2027	1,35	13 982,46	8 982,55	4 999,91	0,00	361 381,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/12/2028	1,35	13 982,46	9 103,82	4 878,64	0,00	352 277,18	0,00
10	10/12/2029	1,35	13 982,46	9 226,72	4 755,74	0,00	343 050,46	0,00
11	10/12/2030	1,35	13 982,46	9 351,28	4 631,18	0,00	333 699,18	0,00
12	10/12/2031	1,35	13 982,46	9 477,52	4 504,94	0,00	324 221,66	0,00
13	10/12/2032	1,35	13 982,46	9 605,47	4 376,99	0,00	314 616,19	0,00
14	10/12/2033	1,35	13 982,46	9 735,14	4 247,32	0,00	304 881,05	0,00
15	10/12/2034	1,35	13 982,46	9 866,57	4 115,89	0,00	295 014,48	0,00
16	10/12/2035	1,35	13 982,46	9 999,76	3 982,70	0,00	285 014,72	0,00
17	10/12/2036	1,35	13 982,46	10 134,76	3 847,70	0,00	274 879,96	0,00
18	10/12/2037	1,35	13 982,46	10 271,58	3 710,88	0,00	264 608,38	0,00
19	10/12/2038	1,35	13 982,46	10 410,25	3 572,21	0,00	254 198,13	0,00
20	10/12/2039	1,35	13 982,46	10 550,79	3 431,67	0,00	243 647,34	0,00
21	10/12/2040	1,35	13 982,46	10 693,22	3 289,24	0,00	232 954,12	0,00
22	10/12/2041	1,35	13 982,46	10 837,58	3 144,88	0,00	222 116,54	0,00
23	10/12/2042	1,35	13 982,46	10 983,89	2 998,57	0,00	211 132,65	0,00
24	10/12/2043	1,35	13 982,46	11 132,17	2 850,29	0,00	200 000,48	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/12/2044	1,35	13 982,46	11 282,45	2 700,01	0,00	188 718,03	0,00
26	10/12/2045	1,35	13 982,46	11 434,77	2 547,69	0,00	177 283,26	0,00
27	10/12/2046	1,35	13 982,46	11 589,14	2 393,32	0,00	165 694,12	0,00
28	10/12/2047	1,35	13 982,46	11 745,59	2 236,87	0,00	153 948,53	0,00
29	10/12/2048	1,35	13 982,46	11 904,15	2 078,31	0,00	142 044,38	0,00
30	10/12/2049	1,35	13 982,46	12 064,86	1 917,60	0,00	129 979,52	0,00
31	10/12/2050	1,35	13 982,46	12 227,74	1 754,72	0,00	117 751,78	0,00
32	10/12/2051	1,35	13 982,46	12 392,81	1 589,65	0,00	105 358,97	0,00
33	10/12/2052	1,35	13 982,46	12 560,11	1 422,35	0,00	92 798,86	0,00
34	10/12/2053	1,35	13 982,46	12 729,68	1 252,78	0,00	80 069,18	0,00
35	10/12/2054	1,35	13 982,46	12 901,53	1 080,93	0,00	67 167,65	0,00
36	10/12/2055	1,35	13 982,46	13 075,70	906,76	0,00	54 091,95	0,00
37	10/12/2056	1,35	13 982,46	13 252,22	730,24	0,00	40 839,73	0,00
38	10/12/2057	1,35	13 982,46	13 431,12	551,34	0,00	27 408,61	0,00
39	10/12/2058	1,35	13 982,46	13 612,44	370,02	0,00	13 796,17	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/12/2059	1,35	13 982,42	13 796,17	186,25	0,00	0,00	0,00
Total			559 298,36	429 979,00	129 319,36	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

415



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH  
 N° du Contrat de Prêt : 104636 / N° de la Ligne du Prêt : 5337139  
 Opération : Construction  
 Produit : PLS - PLSSD 2018

Capital prêté : 551 610 €  
 Taux actuariel théorique : 1,76 %  
 Taux effectif global : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2020	1,76	19 325,49	9 617,15	9 708,34	0,00	541 992,85	0,00
2	10/12/2021	1,76	19 325,49	9 786,42	9 539,07	0,00	532 206,43	0,00
3	10/12/2022	1,76	19 325,49	9 958,66	9 366,83	0,00	522 247,77	0,00
4	10/12/2023	1,76	19 325,49	10 133,93	9 191,56	0,00	512 113,84	0,00
5	10/12/2024	1,76	19 325,49	10 312,29	9 013,20	0,00	501 801,55	0,00
6	10/12/2025	1,76	19 325,49	10 493,78	8 831,71	0,00	491 307,77	0,00
7	10/12/2026	1,76	19 325,49	10 678,47	8 647,02	0,00	480 629,30	0,00
8	10/12/2027	1,76	19 325,49	10 866,41	8 459,08	0,00	469 762,89	0,00
9	10/12/2028	1,76	19 325,49	11 057,66	8 267,83	0,00	458 705,23	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/12/2029	1,76	19 325,49	11 252,28	8 073,21	0,00	447 452,95	0,00
11	10/12/2030	1,76	19 325,49	11 450,32	7 875,17	0,00	436 002,63	0,00
12	10/12/2031	1,76	19 325,49	11 651,84	7 673,65	0,00	424 350,79	0,00
13	10/12/2032	1,76	19 325,49	11 856,92	7 468,57	0,00	412 493,87	0,00
14	10/12/2033	1,76	19 325,49	12 065,60	7 259,89	0,00	400 428,27	0,00
15	10/12/2034	1,76	19 325,49	12 277,95	7 047,54	0,00	388 150,32	0,00
16	10/12/2035	1,76	19 325,49	12 494,04	6 831,45	0,00	375 653,28	0,00
17	10/12/2036	1,76	19 325,49	12 713,94	6 611,55	0,00	362 942,34	0,00
18	10/12/2037	1,76	19 325,49	12 937,70	6 387,79	0,00	350 004,64	0,00
19	10/12/2038	1,76	19 325,49	13 165,41	6 160,08	0,00	336 839,23	0,00
20	10/12/2039	1,76	19 325,49	13 397,12	5 928,37	0,00	323 442,11	0,00
21	10/12/2040	1,76	19 325,49	13 632,91	5 692,58	0,00	309 809,20	0,00
22	10/12/2041	1,76	19 325,49	13 872,85	5 452,64	0,00	295 936,35	0,00
23	10/12/2042	1,76	19 325,49	14 117,01	5 208,48	0,00	281 819,34	0,00
24	10/12/2043	1,76	19 325,49	14 365,47	4 960,02	0,00	267 453,87	0,00
25	10/12/2044	1,76	19 325,49	14 618,30	4 707,19	0,00	252 835,57	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/12/2045	1,76	19 325,49	14 875,58	4 449,91	0,00	237 959,99	0,00
27	10/12/2046	1,76	19 325,49	15 137,39	4 188,10	0,00	222 822,60	0,00
28	10/12/2047	1,76	19 325,49	15 403,81	3 921,68	0,00	207 418,79	0,00
29	10/12/2048	1,76	19 325,49	15 674,92	3 650,57	0,00	191 743,87	0,00
30	10/12/2049	1,76	19 325,49	15 950,80	3 374,69	0,00	175 793,07	0,00
31	10/12/2050	1,76	19 325,49	16 231,53	3 093,96	0,00	159 561,54	0,00
32	10/12/2051	1,76	19 325,49	16 517,21	2 808,28	0,00	143 044,33	0,00
33	10/12/2052	1,76	19 325,49	16 807,91	2 517,58	0,00	126 236,42	0,00
34	10/12/2053	1,76	19 325,49	17 103,73	2 221,76	0,00	109 132,69	0,00
35	10/12/2054	1,76	19 325,49	17 404,75	1 920,74	0,00	91 727,94	0,00
36	10/12/2055	1,76	19 325,49	17 711,08	1 614,41	0,00	74 016,86	0,00
37	10/12/2056	1,76	19 325,49	18 022,79	1 302,70	0,00	55 994,07	0,00
38	10/12/2057	1,76	19 325,49	18 339,99	985,50	0,00	37 654,08	0,00
39	10/12/2058	1,76	19 325,49	18 662,78	662,71	0,00	18 991,30	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/12/2059	1,76	19 325,55	18 991,30	334,25	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>773 019,66</b>	<b>551 610,00</b>	<b>221 409,66</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 104639**

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0090-PR0068 V3.6 page 1/22  
Contrat de prêt n° 104639 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

Paraphes

1/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV  
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.21</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

**L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Secteur médico-social, Réhabilitation, située Route de Louhans 71330 SIMARD.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingt-dix mille huit-cent-un euros (690 801,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-dix mille huit-cent-un euros (690 801,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes

6/22



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes

7/22



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
[bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr](mailto:bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

8/22



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**


Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
<b>Enveloppe</b>	-			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5337157			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	690 801 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,35 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,35 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,35 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DR			
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

12/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

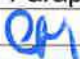
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

14/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SIMARD (71)	20,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	80,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

16/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

17/22

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

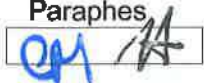
Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

*[Faint signature]*

*[Faint signature]*

Paraphes  




**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **16 DEC. 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : **La Directrice Générale,**

Nom / Prénom : **Cécile Montreuil**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **11/12/2019**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : **Cédric Aymonier**

Nom / Prénom : **Directeur territorial**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



*[Handwritten signature]*

Cachet et Signature :



*[Handwritten signature]*

Paraphes

*[Handwritten initials]*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH  
 N° du Contrat de Prêt : 104639 / N° de la Ligne du Prêt : 5337157  
 Opération : Réhabilitation  
 Produit : PAM

Capital prêté : 690 801 €  
 Taux actuariel théorique : 1,35 %  
 Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2020	1,35	39 643,76	30 317,95	9 325,81	0,00	660 483,05	0,00
2	10/12/2021	1,35	39 643,76	30 727,24	8 916,52	0,00	629 755,81	0,00
3	10/12/2022	1,35	39 643,76	31 142,06	8 501,70	0,00	598 613,75	0,00
4	10/12/2023	1,35	39 643,76	31 562,47	8 081,29	0,00	567 051,28	0,00
5	10/12/2024	1,35	39 643,76	31 988,57	7 655,19	0,00	535 062,71	0,00
6	10/12/2025	1,35	39 643,76	32 420,41	7 223,35	0,00	502 642,30	0,00
7	10/12/2026	1,35	39 643,76	32 858,09	6 785,67	0,00	469 784,21	0,00
8	10/12/2027	1,35	39 643,76	33 301,67	6 342,09	0,00	436 482,54	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/12/2028	1,35	39 643,76	33 751,25	5 892,51	0,00	402 731,29	0,00
10	10/12/2029	1,35	39 643,76	34 206,89	5 436,87	0,00	368 524,40	0,00
11	10/12/2030	1,35	39 643,76	34 668,68	4 975,08	0,00	333 855,72	0,00
12	10/12/2031	1,35	39 643,76	35 136,71	4 507,05	0,00	298 719,01	0,00
13	10/12/2032	1,35	39 643,76	35 611,05	4 032,71	0,00	263 107,96	0,00
14	10/12/2033	1,35	39 643,76	36 091,80	3 551,96	0,00	227 016,16	0,00
15	10/12/2034	1,35	39 643,76	36 579,04	3 064,72	0,00	190 437,12	0,00
16	10/12/2035	1,35	39 643,76	37 072,86	2 570,90	0,00	153 364,26	0,00
17	10/12/2036	1,35	39 643,76	37 573,34	2 070,42	0,00	115 790,92	0,00
18	10/12/2037	1,35	39 643,76	38 080,58	1 563,18	0,00	77 710,34	0,00
19	10/12/2038	1,35	39 643,76	38 594,67	1 049,09	0,00	39 115,67	0,00
20	10/12/2039	1,35	39 643,73	39 115,67	528,06	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>792 875,17</b>	<b>690 801,00</b>	<b>102 074,17</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

## **Direction des ressources humaines et des relations sociales**

**Réunion du 20 décembre 2019**

**Date de convocation : 6 décembre 2019**

**Délibération N° 113**

### **ASEL 71**

**Subvention de fonctionnement 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L3211-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en son article 88-1,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant la politique du Département développée en direction de ses agents par l'intermédiaire de plusieurs partenaires,

Considérant le relais procuré par l'Association sports et loisirs 71 (ASEL 71), association du personnel du Département, parmi ces opérateurs,

Considérant les conditions d'équilibre économique de l'activité de l'ASEL 71,

Considérant la demande de subvention de l'Association sports et loisirs 71 (ASEL 71) au titre de l'année 2020,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 29 700 € à l'ASEL71, pour l'année 2020,
- d'approuver la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Ressources humaines », l'opération « Associations du personnel », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET L'ASSOCIATION SPORT ET LOISIRS 71 (ASEL 71)**

**Année 2020**

### **ENTRE**

Le Département de Saône-et-Loire, sis Espace Duhesme, 18 rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du .....

### **ET**

L'Association sports et loisirs 71 (ASEL 71), sise Espace Duhesme, 18 rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9, représentée par son Président, M. Yann AUCANT, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 6 avril 2017.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de la convention**

Dans le cadre de sa politique de culture et de loisirs, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives de l'ASEL 71 conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales.

L'association ASEL 71 ayant pour objet la mise en œuvre et le développement d'actions culturelles, sportives et de loisirs en faveur du personnel, participe à l'action en matière de pratiques culturelles et sportives du Département.

La subvention versée dans les conditions définies dans la présente convention permet de concourir à la réalisation de son objet.

Cette convention est conclue pour l'année 2020. Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire suivant celui au titre duquel elle est prévue, soit le 31 décembre 2021.

#### **Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention**

Au titre de l'année 2020, l'aide financière du Département de Saône-et-Loire s'élève à 29 700 €.

La subvention sera versée en deux fois :

- un premier acompte de 14 850 €, soit 50 %, à la demande de l'association au cours du premier semestre 2020,
- le solde de 14 850 € en septembre 2020.

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la présente convention. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

### **Article 3 : Engagements particuliers**

#### **3.1 Obligations comptables**

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les documents comptables sont conservés pendant au moins 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'association ou le Commissaire aux comptes, lorsque les seuils de versement des subventions publiques l'exigent conformément à l'article 13 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993. La certification doit être effectuée par un Commissaire aux comptes si la subvention est supérieure à 150 000 €.

#### **3.2 Obligations d'informations**

L'association s'engage à informer le Département de Saône-et-Loire de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultats et l'annexe dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

#### **3.3 Obligations générales**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et notamment la subvention à la réalisation de l'objectif ou des actions prévus pour lesquels elle sollicite un financement, ainsi qu'à la diffusion de l'information relative à l'aide départementale.

### **Article 4 : Contrôle**

L'association s'engage à faciliter le contrôle, par le Département de Saône-et-Loire, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département de Saône-et-Loire peuvent, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association veillera à faire figurer sur les documents de promotion des actions cofinancées la participation du Département de Saône-et-Loire.

### **Article 5 : Résolution du contrat et exigibilité des sommes versées**

En cas de non respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention ou si les renseignements ou documents fournis au Département de Saône-et-Loire s'avéraient faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité des opérations, le Département de Saône-et-Loire, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, pourra résoudre de plein droit la présente convention.

Les sommes versées par le Département de Saône-et-loire sont alors exigibles par simple émission d'un titre de recettes.



## **Article 6 : Election de domicile – Attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département de Saône-et-Loire. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

## **Article 7 : Résiliation du contrat**

En cas de changement d'activité, de modification des statuts de l'association, le Département de Saône-et-Loire pourra résilier le contrat. Les sommes versées par lui qui n'auraient pas été utilisées pour remplir la mission deviennent alors exigibles par simple émission d'un titre de recettes.

Tout refus de communication de pièces sollicitées par le Département de Saône-et-Loire entraînera la suppression de la subvention et de son versement.

*En cas de versement d'une subvention affectée, l'association se voit dans l'obligation de reverser dans l'année qui suit celle pour laquelle elles ont été accordées, les sommes dont elle n'aurait pas fait l'emploi, au vu des pièces justificatives de l'emploi de la subvention et à la demande expresse de la Collectivité par l'émission d'un titre de recettes.*

Fait à Mâcon, le

Le Président de l'association,

Le Président  
du Conseil départemental

Yann AUCANT

André ACCARY

## **Direction générale adjointe aux solidarités**

**Réunion du 20 décembre 2019**

**Date de convocation : 6 décembre 2019**

**Délibération N° 203**

## **POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES**

**Attribution d'une subvention exceptionnelle aux associations France Victimes 71 et PEP 71**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 22 décembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le principe d'un renforcement de l'engagement du Département dans la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF), considérée comme une priorité départementale en 2018,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté son rapport d'orientation générale sur la prévention et la lutte contre les VIF et a validé le programme départemental d'intervention, dont la mise en œuvre et l'attribution de subvention dans ce cadre ont été déléguées à la Commission permanente par l'Assemblée départementale du 20 juin 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que, le 6 octobre 2019, le Conseil départemental de l'accès aux droits (CDAD) de Saône-et-Loire a organisé un évènement sportif et solidaire sous forme d'une « course du droit » sur le thème de la lutte contre les violences faites aux femmes, associant les acteurs institutionnels et associatifs impliqués sur ce champ,

Considérant que les services du Département, qui étaient représentés via une équipe de 3 personnes, sont arrivés à la première place de cette course,

Considérant que, en récompense, le Département a reçu comme prix une somme de 1 500 € qui doit être dédiée à l'organisation ou au soutien d'actions en faveur de l'accès aux droits des femmes victimes de violence et que, parallèlement, le Département a souhaité traduire son fort engagement autour de cette cause en doublant le montant de la somme perçue,

### **Après en avoir délibéré,**

décide à l'unanimité :

- d'attribuer à l'association France Victimes 71 une subvention exceptionnelle de 1 500 € à verser en une seule fois avant le 31 décembre 2020, dédiée au projet intitulé « Mémo de vie »,
- d'attribuer à l'association les PEP 71 une subvention exceptionnelle de 1 500 € à verser en une seule fois avant le 31 décembre 2020, pour le développement d'actions de communication autour des services offerts par les lieux d'écoute d'accueil et d'orientation.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « action sociale », l'opération « aides sociales diverses, à l' article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements**

**Réunion du 20 décembre 2019**

**Date de convocation : 6 décembre 2019**

**Délibération N° 204**

### **EHPAD DEPARTEMENTAL DE VIRE**

#### **Conventionnement pour le versement des avances de trésorerie**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 314-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui désigne le Président du Conseil départemental du département d'implantation, comme autorité de tarification des établissements et services financés par l'aide sociale départementale ou fournissant la prestation relative à la dépendance,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que l'EHPAD de Viré, établissement public départemental autonome nouvellement créé, ne dispose d'aucun moyen financier et humain pour assurer le démarrage de son activité,

Considérant que les autorités administratives, Département et ARS, sont seules à même de pouvoir accompagner la démarche, par l'attribution à l'établissement d'une avance financière dont le montant serait remboursé progressivement selon des modalités adaptées permettant de lisser au maximum l'effet sur le prix de journée pour les usagers,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter avec l'EHPAD de Viré une convention d'avances de crédits qui prévoit :
  - le montant des dépenses prévisionnelles pour chaque nature de dépenses,
  - les modalités de remboursement adaptées selon l'autorité administrative qui porte au final cette avance et selon la nature de dépenses.
- de porter les avances de crédits sur :
  - des dépenses d'équipements, matériels pour un montant total de 1 023 000 €,
  - des dépenses de personnels pour un montant prévisionnel maximum de 399 600 €.
- de déléguer à la Commission permanente, l'examen des éventuels avenants à la convention d'avances de trésorerie de l'EHPAD de Viré.

Les crédits sont inscrits au budget 2020 du Département sur le programme « Restructuration des établissements personnes âgées », l'opération « EHPAD de Viré », l'article 2748.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Avances de trésorerie EHPAD VIRE

Objet de l'avance	Montant de l'avance	Dépenses Année 2020				Recettes										
		Janvier	Juin	Juillet	Septembre	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total recettes
Matériel et équipement	1 023 000,00	200 000,00	823 000,00			102 300,00	102 300,00	102 300,00	102 300,00	102 300,00	102 300,00	102 300,00	102 300,00	102 300,00	102 300,00	1 023 000,00
Charges d'exploitation anticipées	215 600,00	120 000,00	35 100,00	60 500,00	47 701,00	47 701,00										215 600,00
					12 019,80	12 019,80	12 019,80	12 019,80	12 019,80	12 019,80	12 019,80	12 019,80	12 019,80	12 019,80		
Charges induites installation équipe	184 000,00				184 000,00	18 400,00	18 400,00	18 400,00	18 400,00	18 400,00	18 400,00	18 400,00	18 400,00	18 400,00	18 400,00	184 000,00
<b>Total</b>	<b>1 422 600,00</b>	320 000,00	823 000,00	35 100,00	244 500,00	180 420,80	180 420,80	132 719,80	132 719,80	132 719,80	132 719,80	132 719,80	132 719,80	132 719,80	132 719,80	1 422 600,00

## **CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'AVANCES DE TRESORERIE REMBOURSABLES ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET L'EHPAD DE VIRE**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André Accary, Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de l'Assemblée Délibérante du

Ci-après désigné « Département de Saône-et-Loire »,

Et

L'EHPAD de Viré, représenté par sa Directrice, en vertu des articles L315-12 et L315-17 du Code de l'action sociale et des familles,

Ci-après désigné l'« EHPAD ».

### **EXPOSE**

Pour répondre aux besoins du territoire rural des bassins des villes de Mâcon et Tournus en matière d'accueil en établissement de personnes de + de 60 ans, le Département de Saône-et-Loire construit un EHPAD public autonome départemental sur la commune de Viré.

Le Département est maître d'ouvrage de l'EHPAD. Il soutient à ce titre l'ensemble des charges afférentes à sa construction. Les dépenses de matériel, d'équipement et de personnel seront supportées par les recettes propres à l'activité de l'établissement.

Toutefois, l'EHPAD devra acquérir du matériel et équipement avant l'installation des résidents et recruter le personnel avant le début d'activité. Aussi il paraît nécessaire d'avancer des fonds à l'EHPAD afin de lui permettre de mettre en place l'organisation et le fonctionnement de la structure.

Ainsi, le Département de Saône-et-Loire a décidé d'accorder à l'EHPAD de Viré des avances remboursables pour assumer la gestion financière induite par la mise en place d'une nouvelle activité.

Leur montant global intègre également l'aide au démarrage provenant de l'ARS, qui ne peut intervenir qu'après ouverture de l'établissement.

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'avances remboursables et non rémunérées à l'EHPAD de Viré destinées à couvrir les besoins de trésorerie pour démarrer l'activité, dans les conditions précisées ci-après.

### **Article 2 – Montant des avances et modalités de versement des avances**

Le Département de Saône-et-Loire accorde une avance de trésorerie égale à **un million vingt-trois mille euros (1 023 000 €)** pour le financement de matériel et équipement. Celle-ci sera versée en deux fois en janvier 2020 pour un montant de 200 000 € et en juin 2020 pour 823 000 €.

Le Département de Saône-et-Loire octroie également une avance de trésorerie pour charges d'exploitation anticipées (recrutement d'un cadre de santé, d'un attaché hospitalier, d'un agent technique, et équipe complète 8 jours avant l'ouverture) d'un montant de **deux cent quinze mille six cents euros (215 600 €)**. Cette somme sera versée en trois fois : 120 000 € première quinzaine de janvier 2020, 35 100 € première quinzaine de juillet 2020 et 60 500 € première quinzaine de septembre 2020.

Le Département de Saône-et-Loire concède de plus une avance de trésorerie pour charges induites à l'installation de l'équipe durant la période de montée en charge de l'activité équivalente à **cent quatre-vingt-quatre mille euros (184 000 €)**. Ce montant sera versé en une seule fois début septembre 2020.

### **Article 3 – Remboursement des avances par l'EHPAD**

Le remboursement de l'avance de trésorerie pour le financement du matériel et de l'équipement se fera une fois par an, en octobre de chaque année sur une période de 10 ans soit 102 300 € par an à partir de 2021.

Un montant de 95 402 € de l'avance pour charges d'exploitation anticipées sera remboursé sur les deux exercices suivants l'ouverture de l'établissement (47 701 € en 2021 et 47 701 € en 2022) grâce au financement de l'ARS prenant en charge les dépenses afférentes à la section soins, versé directement à l'établissement après son ouverture. Le solde soit 120 198 € sera remboursé une fois par an en octobre de chaque année, sur une période de 10 ans soit 12 019,80 € par an, à partir de 2021.

L'avance pour charges induites à l'installation de l'équipe durant la période de montée en charge de l'activité sera remboursée une fois par an, en octobre de chaque année, sur une période de 10 ans soit 18 400 € par an à partir de 2021.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification aux parties et jusqu'à remboursement complet des avances de trésorerie au 31 octobre 2030.

### **Article 5 – Domiciliation des parties**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Le Département de Saône-et-Loire au 18 rue de Flacé à Mâcon (71026)
- L'EHPAD de Viré, Rue René Boudier à Viré (71260)

Fait en deux exemplaires originaux

À Macon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'EHPAD de Viré

Le Président

La Directrice



## Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 206

## SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES

**Adoption du document stratégique relatif à la coordination de politiques publiques en faveur de la petite enfance et de la parentalité 2019-2022**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015, généralisant la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu les délibérations du 14 novembre 2014 et du 14 mars 2019 aux termes desquelles le Conseil départemental adopte puis prolonge le schéma départemental de l'enfance et des familles de 2014 à 2020.

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant qu'il convient de mettre en place le schéma départemental des services aux familles comprenant un diagnostic, l'énoncé de 4 axes stratégiques déclinés en objectifs puis en fiche-actions, les modalités d'évaluation et de suivi de ce schéma,

Considérant qu'une commission départementale sera présidée par le Préfet et que les Vice-présidences seront attribuées au Président du Conseil départemental et à la Caisse d'Allocations Familiales,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'adopter le schéma départemental des services aux familles pour la période 2019 - 2022, durée quadriennale qui fait immédiatement suite à celle du schéma précédent et intègre les étapes d'élaboration joint en annexe,
- de donner délégation à la Commission permanente pour l'attribution de subventions et l'approbation de conventions cadre de dispositifs s'inscrivant dans ce schéma..

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme ou d'engagement, le programme « Protection Maternelle et Infantile » - les opérations « soutien à la parentalité » : 13 000 € - « Aide aux organismes petite enfance » : 13 500 €.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

# Schéma Départemental des Services aux Familles

## 2019-2022

V8 Mise à Jour le 26/11/2019

## **Table des matières**

<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
Le contexte .....	3
Les orientations stratégiques .....	5
L'articulation avec les plans existants .....	6
<b>Modalités de mise en œuvre du SDSF .....</b>	<b>12</b>
Méthodologie d'élaboration .....	12
Gouvernance, suivi et évaluation .....	14
<b>Les principaux éléments du diagnostic .....</b>	<b>20</b>
<b>Les ambitions du SDSF .....</b>	<b>24</b>
<b>Signatures .....</b>	<b>31</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>32</b>
Les fiches actions .....	32
Le diagnostic détaillé .....	33

# Préambule

## Le contexte

### Les Schémas Départementaux des Services aux Familles

La création des schémas départementaux des services aux familles (SDSF) trouve son origine dans la réforme de la gouvernance des politiques relatives à la petite enfance et à la parentalité, engagée en 2013 et généralisée par une **circulaire de l'Etat du 22 janvier 2015**.

Les objectifs attendus de cette réforme étaient de **soutenir efficacement les familles, permettre aux parents de mieux concilier vie familiale et professionnelle et aider concrètement les parents dans l'exercice de leur fonction parentale**. Dans ce cadre, les politiques relatives à la petite enfance et à la parentalité étant conduites par de multiples acteurs, il avait été décidé de **renforcer, de coordonner et de structurer leurs actions**, en élaborant des schémas départementaux des services aux familles.

Ces schémas ont été élaborés avec trois missions principales :

- Donner un cadre d'action plus lisible aux politiques relatives à la petite enfance et à la parentalité et assurer une meilleure coordination entre les acteurs concernés en instituant un espace de pilotage et de coordination adapté à l'échelon départemental ;
- Lutter contre les inégalités d'accès aux modes d'accueil entre les familles et les disparités territoriales ;
- Développer les dispositifs de soutien à la parentalité et lutter contre les inégalités d'accès à ces services.

### Le Schéma 2016-2018

En Saône-et-Loire, Le premier schéma départemental des services aux familles a été signé le **3 juin 2016** par l'Etat, le Département, la Caisse d'allocations familiales, la Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole et l'Education nationale. Il a couvert la période du 31 mars 2016 au 31 décembre 2017. Il est le fruit d'une démarche collaborative entre les partenaires et a associé des acteurs intéressés afin de s'accorder sur un diagnostic territorial et la définition d'orientations et actions partagées.

Différents objectifs ont cadré cette démarche :

- Conforter les dynamiques de collaboration déjà engagées entre les différents partenaires concernant les dispositifs existants ;
- Améliorer la couverture territoriale en matière d'équipements et de services en poursuivant la démarche de recensement des besoins des familles, en accompagnant le développement d'équipements, de projets, de services, en visant l'amélioration de l'articulation des offres entre elles et en recherchant une plus forte implication des familles ;

- Engager une réflexion sur le développement d'un axe enfance-jeunesse, en parallèle des deux champs principaux petite enfance et accompagnement à la parentalité prévus par la circulaire ;
- Développer l'accès et la lisibilité de l'offre.

Les enjeux principaux pour ce premier schéma étaient d'améliorer l'offre aux familles par un **pilotage coordonné** permettant le suivi des projets et une **évaluation régulière de l'adéquation offres/besoins** ainsi que de **renforcer la lisibilité et l'accessibilité de ces offres**.

Pour ce faire, cinq orientations ont été définies pour ce premier schéma :

1. Développer l'offre et corriger les inégalités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant et de services et actions de soutien à la parentalité ;
2. Mieux répondre aux besoins des familles, et en particulier des familles vulnérables et leur faciliter l'accès aux services en matière de petite enfance et de soutien à la parentalité ;
3. Améliorer l'information des familles et des acteurs locaux (professionnels et élus) en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité ;
4. Améliorer la qualité, la complémentarité et la cohérence de l'offre existante en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité ;
5. Améliorer la connaissance des besoins et actions en matière de jeunesse, réussite éducative, et citoyenneté afin d'élaborer un programme concerté entre partenaires sur cet axe.

### [Le bilan du schéma 2016-2018](#)

Fin 2017, le schéma départemental des services aux familles a été prolongé d'un an afin de permettre son évaluation et de préparer l'élaboration d'un schéma de deuxième génération.

Le bilan réalisé <sup>1</sup>conforte les partenaires dans l'intérêt de la démarche et incite à renforcer cette dynamique.

Le bilan a révélé des forces certaines sur lesquelles s'appuyer :

- De nombreuses actions réalisées, qu'elles aient été portées dans le cadre du schéma ou facilitées par lui : actualisation de l'observatoire de la petite enfance, création d'un pôle ressource enfance handicap, organisation de journées dédiées pour les professionnels (journées relais assistants maternels - RAM, journées équipements d'accueil du jeune enfant – EAJE) ...
- Un partenariat renforcé entre les institutions et secteurs.

---

<sup>1</sup> Le bilan sera disponible sur les sites internet des partenaires signataires

Le bilan a également permis d'identifier des axes de progression, notamment :

- La nécessité de **mieux communiquer** afin de mieux faire connaître les offres existantes ;
- L'intérêt à travailler de manière **décloisonnée** entre politiques publiques afin de répondre davantage aux problématiques transverses ;
- La nécessité de renforcer **l'évaluation** des actions en identifiant en amont les marqueurs de résultats ;
- L'importance d'avoir une vision davantage **infra-départementale** des besoins et plus **programmatique**.

### Les orientations stratégiques

Le présent schéma constitue, au sein du Département de Saône-et-Loire, la deuxième génération de schéma départemental des services aux familles. **La durée du schéma est prévue pour 4 ans, pour la période 2019 à 2022.**

Quatre orientations stratégiques sont retenues pour ce schéma. Elles émanent du diagnostic et constituent les quatre axes du plan d'actions élaboré pour la durée du schéma :

- **Assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles ;**
- **Faciliter l'accès aux services et l'implication des publics ;**
- **Accompagner les professionnels dans l'amélioration continue de la qualité et la complémentarité des services ;**
- **Apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale.**

## L'articulation avec les plans existants

**Le schéma départemental des services aux familles s'articule avec différents plans à la fois au niveau national et départemental voire local : notamment avec le schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public, le schéma départemental de l'animation de la vie sociale, et d'autres conventions et plans décrits ci-dessous...L'objectif est d'assurer une vision d'ensemble et une couverture large des différents besoins, tout en évitant les risques inhérents à la superposition de différentes strates d'actions. Ce schéma veillera donc à bien s'articuler, dans une logique de complémentarité, avec les différents programmes.**

### La stratégie nationale de soutien à la parentalité

La **stratégie nationale de soutien à la parentalité** (2018-2022) a pour objectifs de rendre l'offre de soutien à la parentalité plus visible, plus lisible et plus fiable, d'accompagner les parents à chaque âge de la vie de leurs enfants, de développer les possibilités de relais parental, d'améliorer les relations entre les familles et l'école, d'accompagner les conflits pour faciliter la préservation des liens familiaux et de favoriser l'entraide entre parents. Pour ce faire, de nombreuses perspectives de travail ont été identifiées dont quelques exemples sont repris ici :

- Un maillage renforcé des territoires en matière d'offres de soutien à la parentalité par le développement d'un panier de services parentalité comportant a minima par EPCI (établissement public de coopération intercommunal) une action REAAP (réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents), un LAEP (lieux accueil enfant parent) et un dispositif CLAS (contrat local d'accompagnement à la scolarité) ;
- L'élaboration d'un outil de géolocalisation des actions de soutien à la parentalité, développé dans le cadre de la refonte du site mon-enfant.fr de la branche famille de la sécurité sociale. Les parents pourront ainsi depuis leur smartphone identifier les structures ou actions labellisées près de chez eux ;
- L'amélioration de la formation des professionnels du soutien à la parentalité, notamment sur les enjeux relatifs aux usages du numérique chez les enfants, aux enjeux spécifiques liés à l'adolescence, la sensibilisation des professionnels sur la notion de droit au répit et aux enjeux des relations familles-écoles ;
- Le soutien possible aux micro-projets portés par des groupes de familles.

Ces perspectives de travail guident les orientations prises au niveau départemental.



## La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté

**La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté** s'attaque tout particulièrement au sujet de la reproduction de la pauvreté dès les premières années de la vie. Pour l'éviter, cette stratégie est axée autour de 5 engagements :

- 1<sup>er</sup> engagement : l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté ;
- 2<sup>ème</sup> engagement : garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ;
- 3<sup>ème</sup> engagement : un parcours de formation garanti pour tous les jeunes ;
- 4<sup>ème</sup> engagement : vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité ;
- 5<sup>ème</sup> engagement : investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

L'importance accordée aux actions de prévention des situations de pauvreté des enfants et des familles est également un enjeu fort du schéma départemental de services aux familles. Au sein de ces engagements, différentes actions de cette stratégie nationale font ainsi directement écho avec les priorités du schéma départemental des services aux familles :

- Favoriser l'accès à l'accueil individuel de toutes les familles, à travers notamment la création de 1380 relais d'assistant maternels d'ici 2025 afin de favoriser un meilleur accès des parents à l'information sur le mode d'accueil individuel ;
- Mettre en place dès 2020 un plan de formation des professionnels de la petite enfance, afin de renforcer la qualité de tous les modes d'accueil et homogénéiser la vision du développement de l'enfant ;
- Réussir la mixité sociale dans les modes d'accueil du jeune enfant et développer les solutions d'accueil collectif des jeunes enfants, notamment dans les zones prioritaires.

La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté prévoit une contractualisation entre l'Etat et les départements afin de mettre en place un socle d'engagements ainsi que des actions laissées à l'initiative des départements. Dans ce cadre, une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 a été signée entre l'Etat et le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 28 juin 2019.

## [La Convention d'objectifs et de gestion de la Caisse Nationale des Allocations Familiales](#)

La Convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la CNAF (2018-2022) fixe comme ambitions :

- La pérennité et le développement de l'offre d'accueil sur l'ensemble du territoire, qui doit pouvoir bénéficier à chaque parent ;
- Des avancées dans la prise en compte du handicap ;
- Le soutien des familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en contribuant à proposer à leurs enfants scolarisés une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement sur l'ensemble des temps libérés, en dehors de l'école ;
- Le développement d'une politique d'accès aux droits et de soutien à l'autonomie des jeunes ;
- L'accompagnement des parents afin de développer leurs capacités à agir pour favoriser le bien-être et le développement de l'enfant et l'adolescent, de prévenir les difficultés éducatives de leur enfant et de favoriser la qualité du lien parent-enfant ;
- Un engagement en faveur de l'inclusion sociale.

## [Le contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion de la Caf et les conventions territoriales globales](#)

Au niveau local, la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire (Caf) porte au sein de son **contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion** les priorités d'actions de la Branche Famille pour l'ensemble des familles et des jeunes du département. Elle déploie également une politique locale, adaptée aux spécificités du territoire et aux besoins des familles de Saône-et-Loire, notamment par sa politique d'action sociale.

Pour décliner sa politique sur les territoires, elle s'appuie sur les **conventions territoriales globales** (CTG). Ces CTG sont des conventions de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elles se concrétisent par la signature d'un accord entre la Caf et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) voire une collectivité. Le schéma départemental de service aux familles, par le biais d'un diagnostic approfondi, d'orientations partagées entre les institutions et de la mise en œuvre d'actions pensées au regard de besoins infra-territoriaux, constitue donc un cadre de référence pour l'élaboration des CTG.

## [La convention d'objectifs et de gestion MSA :](#)

La MSA, deuxième régime de protection sociale, avec son guichet unique, partage les enjeux des différentes politiques publiques. Elle s'inscrit dans le schéma départemental des services aux familles sur les territoires ruraux en apportant sa contribution pour la prise en compte des spécificités agricoles dans une optique de réduction des inégalités territoriales.

Ainsi, la convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la MSA pour la période 2016/2020 définit les orientations suivantes pour les ressortissants agricoles :

- Développer des services aux familles dans une logique de mise en œuvre des politiques publiques ;
- Valoriser les besoins spécifiques des familles agricoles avec un égal accès aux services sur tous les territoires. La MSA assure la parité des prestations entre le régime agricole et le régime général ;
- Favoriser la diversité de l'offre d'accueil des enfants et des jeunes en milieu rural. La MSA apporte un soutien financier aux structures d'accueil du jeune enfant ;
- Contribuer au développement des territoires et à l'animation de la vie sociale locale en suscitant la participation des populations agricoles, en soutenant le développement d'action en faveur des familles et des solidarités intergénérationnelles ;
- Accompagner le parcours des jeunes vers l'autonomie et leur prise de responsabilité : dispositif appel à projets jeunes et appel à projet développement social rural.

#### [Le Schéma Départemental de l'Enfance et des Familles](#)

Le Schéma Départemental de l'Enfance et des Familles définit, pour la période 2014-2020, les orientations départementales en matière de prévention et de protection de l'enfance. Le processus d'élaboration de ce schéma, piloté par le Département, a réuni de multiples partenaires.

La prévention constitue notamment l'un des axes majeurs de ce schéma, avec pour ambition le renforcement et l'adaptation des dispositifs de prévention et d'accompagnement des familles en réponse à l'évolution des besoins. Les objectifs et actions qui y sont poursuivis s'articulent pleinement avec les enjeux du schéma départemental des services aux familles. En voici des exemples :

- Pour renforcer la prévention des difficultés éducatives en direction des familles avec des jeunes enfants de 0 à 6 ans :
  - Développer la prévention précoce auprès des familles avec de jeunes enfants afin de limiter le nombre de situations familiales très dégradées lors de l'enfance et de la préadolescence ;
  - Objectiver les besoins non couverts et identifier les possibilités d'y répondre en réorientant des dispositifs qui ne seraient actuellement pas en adéquation avec ces besoins.
- Pour améliorer la lisibilité des actions et faciliter le travail en transversalité en matière de prévention :
  - Faciliter le recours pour les usagers aux dispositifs de prévention ;
  - Améliorer la couverture départementale en matière de dispositifs de prévention ;
  - Rationnaliser l'offre en matière de prévention ;

- Renforcer l'information des professionnels qui sont au contact des familles pour qu'ils connaissent ce qui existe sur le territoire et puissent orienter les familles.

### Le Programme Départemental de l'Insertion

Au titre de son rôle de chef de file en matière de politique d'insertion, le Département s'attache à en dresser une vision complète et prospective et d'en organiser la feuille de route, en collaboration avec les autres acteurs institutionnels. Le Programme Départemental de l'Insertion (2013-2020) développe un axe destiné à adapter les modes de garde au public de l'insertion. Le Programme développe ainsi des objectifs complémentaires aux actions énoncées au sein du SDSF à savoir :

- Améliorer la lisibilité de l'offre relative aux différents modes de garde ;
- Favoriser la mise en place d'une offre adaptée au besoin des publics en insertion et en permettant aux jeunes parents d'accéder à un emploi ;
- Engager une démarche d'insertion professionnelle.

### La Politique de la ville

La politique de la ville, redéfinie par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, est déployée auprès d'environ 23 520 habitants de 13 quartiers prioritaires situés dans 6 communes de Saône-et-Loire :

- Chalon-sur-Saône (3 QPV)/EPCI « Grand Chalon » : quartier « prés Saint Jean », quartier « Aubépins », quartier « Stade/Fontaine au Loup » ;
- Mâcon (4 QPV)/EPCI « Mâconnais Beaujolais Agglomération » : quartier « La Chanaye-Résidence », quartier « Les Saugeraies », quartier « Les Blanchettes », quartier « Marbé » ;
- Autun (1 QPV)/EPCI Communauté de communes du Grand Autunois Morvan : quartier « Saint Pantaléon » ;
- CUCM (Communauté urbaine Creusot-Montceau) (5 QPV)/ 3 villes :
  - \* Le Creusot : quartier « Le Tennis », quartier « Harfleur-République-Lapérouse »
  - \* Torcy : quartier « Résidence du lac »
  - \* Montceau-les-Mines : quartier « Rives du Plessis », quartier « Bois du Verne »

La politique de la ville est mise en œuvre dans le cadre d'une contractualisation entre l'Etat, les collectivités territoriales (EPCI, communes, conseil départemental et conseil régional) et des opérateurs locaux (bailleurs, chambres consulaires, agence régionale de santé, pôle emploi, Caisse d'allocations familiales) tous signataires d'un Contrat de ville :

- Quatre contrats de ville 2015-2020 ont été ainsi signés par le Préfet, les élus et l'ensemble de ces partenaires au cours de l'automne 2015, à l'échelle de quatre EPCI : Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, Communauté d'Agglomérations du Maconnais Val de Saône, Grand Chalons et Communauté Creusot Montceau.
- Ils définissent des enjeux stratégiques et des objectifs opérationnels au titre de trois piliers : la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, le développement économique et l'emploi et traitent par ailleurs des thématiques transversales (jeunesse, égalité femmes-hommes, lutte contre les discriminations).
- Lorsque la nature des difficultés le nécessite, des crédits spécifiques annuels Politique de la ville renforcent les actions relevant des politiques publiques de droit commun.

Pour la période 2020/2022, les contrats de ville vont être prorogés par des protocoles d'engagement réciproque et renforcé.

Les orientations prioritaires de l'Etat pour cette période sont :

- **Les années collège ou le public pré-adolescent**

Il semble nécessaire de renforcer la mobilisation collective vers ces jeunes, garçons et filles, tenant compte de la diversité des parcours et problématiques. Les liens entre le temps du collège et celui du milieu familial sont d'autant plus importants à ces âges-là. En effet, les acteurs de terrain font remonter de plus en plus des problématiques concernant les jeunes des quartiers (squats aux pieds d'immeuble, intimidations, nuisances sonores, petits délits et dégradations, petites mains des trafics).

Par ailleurs, les pré-adolescents des quartiers fréquentant peu les centres de loisirs/espaces jeunes des communes, il est important qu'un travail soit mené sur l'accès aux loisirs de ces jeunes.

- **La Mobilisation sur le pilier "accès à l'emploi / développement économique"** et notamment sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16-25 ans habitant dans les quartiers prioritaires de la ville.

Encore trop peu de projets et d'actions sont mis en place dans les quartiers sur cette question centrale : l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

- **Le Soutien aux associations**

Le soutien des acteurs de terrain est un fondement nécessaire ; il est donc nécessaire d'aider à la création de structures associatives et de renforcer celles qui existent et font œuvre utile.

- **Renforcement de la participation des habitants**

Il est réaffirmé que la politique de la ville doit se faire pour et par les habitants.

## Modalités de mise en œuvre du SDSF

### Méthodologie d'élaboration

Sur la base d'un **diagnostic partagé** des besoins identifiés, le schéma définit un ensemble **d'orientations stratégiques**, appelées « axes », desquelles découlent des **objectifs concrets** et des **actions** à mettre en œuvre de manière collective et concertée.

#### L'élaboration d'un diagnostic

Le diagnostic a fait l'objet d'un important travail à la fois de mobilisation des équipes de l'ensemble des partenaires du schéma et de concertation auprès des professionnels des territoires ainsi que des familles de Saône-et-Loire.

Ce diagnostic est constitué :

- Du **bilan** du schéma de première génération et des perspectives qui y ont été formulées, tant sur les actions que sur la démarche elle-même ;
- D'un **état des lieux synthétique** s'appuyant sur des données concernant le contexte départemental, l'offre et les besoins sur le territoire par établissement public de coopération intercommunal, et notamment sur l'observatoire de la petite enfance ;
- D'une **concertation avec les professionnels de terrain qui a eu lieu en mars 2019** afin d'identifier des pistes d'action autour de l'accompagnement et l'implication des parents, de l'accompagnement des professionnels et de l'amélioration de l'information à destination des familles et des professionnels ;
- Du **recueil de la parole de familles** via :
  - L'organisation de quatre temps de paroles animés par l'UDAF sur le premier semestre 2019 ;
  - La réalisation d'une enquête dématérialisée auprès de la population allocataire de la Caf de Saône-et-Loire en mai 2019 afin de mieux connaître les pratiques de recueil d'information et les attentes des parents.

#### La définition des axes stratégiques

A chaque axe correspond une **orientation stratégique majeure pour le schéma** et des objectifs qui permettent d'orienter de manière plus fine et détaillée les ambitions.

Les actions du schéma se répartissent au sein de ces axes. Un **référent est nommé pour chaque axe**, chargé de l'accompagnement et du suivi de la bonne mise en œuvre des actions définies dans l'axe qui lui est confié. Le référent SDSF de la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire accompagne et coordonne l'action de ces référents.

### La création de fiches actions

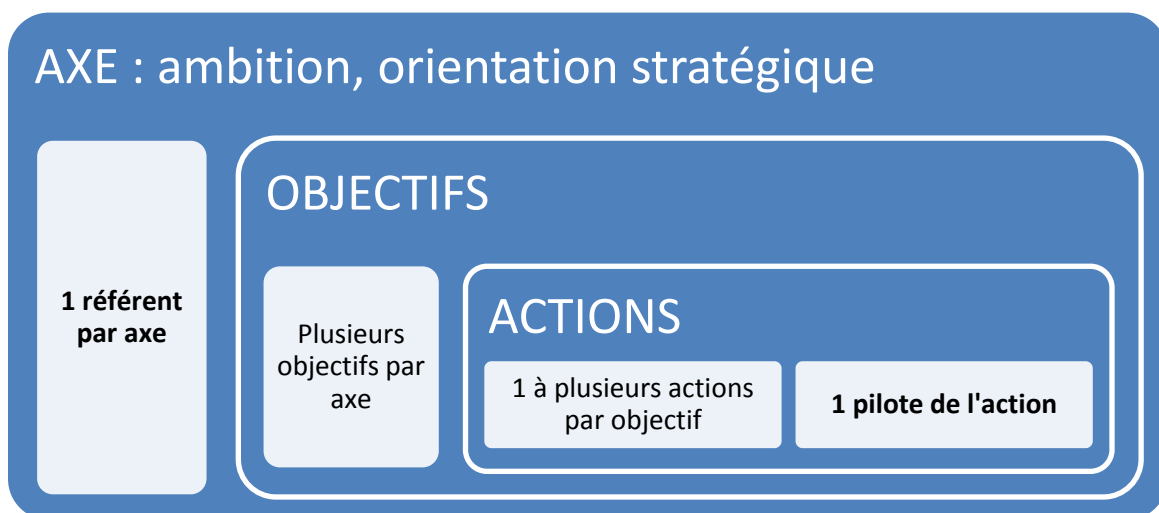
Afin de répondre aux objectifs généraux du schéma qui se veulent à la fois plus ambitieux et plus opérationnels, les objectifs des différentes orientations sont déclinés en fiches actions détaillées.

La mise en œuvre des actions est également revue pour permettre une gestion en **mode projet**. Chaque action est ainsi confiée à un **pilote de l'action** qui est responsable de son déploiement.

Pour ce faire, il constitue un **groupe projet** à partir de partenaires mobilisables définis en amont au regard de leur intérêt à agir et des ressources qu'ils pourront apporter. Le groupe projet a vocation à se réunir le temps de la mise en œuvre concrète de l'action et est dissous une fois l'action mise en place.

Le pilote de l'action est ensuite **garant du suivi et de l'évaluation de l'action**. Il est accompagné dans son rôle par le référent de l'axe stratégique auquel est rattaché l'action.

Une coordination par le référent Caf



## Gouvernance, suivi et évaluation

Afin de mieux répondre aux besoins des familles, ce schéma de seconde génération ne couvre pas strictement le champ de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de l'accompagnement de la parentalité. Son action est entendue dans un sens plus large, **visant l'ensemble des politiques permettant de soutenir et d'accompagner les parents dans leur rôle et les familles dans leurs besoins les plus divers.**

Dans ce sens, le schéma emporte une acception large, **une approche globale des enjeux éducatifs et des services pour les familles**, en s'intéressant à des problématiques telles que l'insertion ou encore le handicap.

Une vision cloisonnée de ces différentes politiques publiques n'est pas pertinente car elle ne peut répondre pleinement aux attentes des familles qui souhaitent une prise en charge globale de leurs besoins. Le nouveau schéma vise donc à répondre à cet enjeu en identifiant des orientations stratégiques conçues au regard de problématiques transverses.



De plus, il cherche à davantage tenir compte **des spécificités qui peuvent exister selon les différents publics** que recouvre la notion de « famille » (par exemple familles monoparentales, familles en situation de fragilité...) ainsi que des besoins spécifiques du public « jeunes ».

Il s'intéresse enfin aux différences qui peuvent exister en fonction des **réalités territoriales** qui peuvent entraîner des besoins différents et singuliers d'un territoire à l'autre. Dans ce cadre, un regard attentif sera porté aux besoins des familles habitant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville mais aussi dans les territoires ruraux. En effet, ces territoires regroupent des besoins à la fois importants et spécifiques et les partenaires du schéma ont à cœur de soutenir ces territoires en y assurant le déploiement et la pérennité des services aux familles.

Ce schéma de seconde génération continue à porter les enjeux initiaux du premier schéma que sont le **renforcement de la coordination des acteurs et l'articulation des offres.**

Il s'inscrit dans des objectifs renouvelés et ambitieux qui s'appuient à la fois sur le bilan établi ainsi que sur la volonté des partenaires d'approfondir la démarche afin de toujours mieux répondre aux besoins des familles sur le territoire.



Renforcer la portée du schéma départemental des services aux familles est essentiel afin de donner aux ambitions et objectifs fixés toutes les chances d'être concrétisés et d'avoir ainsi les impacts attendus auprès des familles. Le pilotage réservé du schéma vise ainsi à :

- **Impulser plus fortement** les ambitions, objectifs et actions partagés au sein du schéma : les décideurs et financeurs partenaires de ce schéma ont un rôle très important à jouer dans ce cadre afin de porter les actions construites ensemble auprès des partenaires sur les territoires et notamment auprès des élus et décideurs locaux ;
- **S'inscrire dans une visée pragmatique** ;
- **Améliorer la visibilité** du schéma aussi bien concernant les actions mises en œuvre que les résultats produits, en valorisant le caractère partenarial de la démarche ;
- **Renforcer le suivi** de la mise en œuvre des actions et **évaluer** de manière objective et quantifiée l'impact des actions déployées.

Pour se faire, différents leviers sont déployés :

#### Au niveau du plan d'actions

- Une plus grande **opérationnalité** dans la formulation des objectifs à atteindre et des actions à déployer, afin de décliner le plus possible les orientations politiques en réalisations concrètes et opérationnelles : en élaborant un plan d'actions qui découle des orientations qui seront fixées pour ce nouveau schéma ; en faisant le choix d'un nombre d'actions restreint mais innovantes, conçues et portées en partenariat, adaptées aux besoins spécifiques des territoires.
- L'identification - autant que de possible – des zones d'actions à **l'échelon infra-départemental** afin d'avoir une vraie vision opérationnelle tant en termes de maillage du territoire que d'adaptation aux besoins spécifiques des territoires, et notamment sur les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville et les zones rurales.

#### Au niveau du suivi

- **Un suivi des actions renforcé**, par la nomination d'un **référent par axe**, garant du suivi des actions et de leur évaluation, par la désignation d'un **pilote de l'action** ainsi que par l'instauration de **jalons de suivi** :
  - Un **point de suivi** systématique à chaque cellule de coordination ;
  - Un **bilan d'étape annuel** sur l'avancée du schéma au comité stratégique, qui offre aussi l'opportunité de faire évoluer les orientations stratégiques ;
  - Un **bilan global**, au terme de la période, qui sera présenté à la commission départementale.

- Une **évaluation** précise et objectivée des actions réalisées dans le cadre du schéma, en élaborant – et ce dès la conception des actions – des indicateurs permettant de définir les résultats attendus puis d’analyser les résultats obtenus en fonction de ceux-ci. Ceci est permis par **un meilleur outillage** du schéma pour faciliter la remontée des besoins comme l’évaluation des actions, par :
  - L’élaboration *d’indicateurs de résultat* pour chaque action : a minima un indicateur quantitatif permettant d’évaluer la bonne mise en œuvre de l’action et un indicateur permettant d’évaluer son impact ;
  - La création d’un *tableau de bord* des actions et des indicateurs afférents ;
  - la mise à jour et la mise à disposition des données de *l’observatoire de l’accueil de la petite enfance* ;
  - Le recueil des *données parentalité et jeunesse*, dans une démarche d’observatoire départemental.

#### Au niveau de la gouvernance

- **Une gouvernance rénovée** qui s’ouvre à de **nouveaux partenaires** - tels que Pôle Emploi, les missions locales, les associations de maires – qui donne la place aux **élus** de terrain, qui permet une **impulsion** plus forte et collective des décideurs et financeurs et ce à tous les niveaux.

Les tableaux suivants détaillent les instances du schéma :

## Le Comité départemental du SDSF

<b>Présidence</b>	Etat	<i>Préfet ou son représentant</i>
<b>Vice-présidence</b>	Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire	<i>Présidente du Conseil d'Administration ou son représentant</i>  <i>Directrice ou son représentant</i>
	Département	<i>Président du Conseil départemental ou son représentant</i>
<b>Animation et secrétariat</b>	Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire	<i>Directrice ou son représentant</i>
<b>Composition</b>	Etat	<i>Directrice Départementale de la Cohésion sociale ou son représentant</i>  <i>Directeur Académique des services de l'Education nationale ou son représentant</i>
	Département	<i>Président du Conseil départemental ou son représentant</i>
	Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire	<i>Présidente du Conseil d'Administration et Directrice ou leurs représentants</i>
	Mutualité Sociale Agricole	<i>Président du Conseil d'Administration et Directrice de la MSA Bourgogne ou leurs représentants</i>
	Elus	<i>3 représentants des Maires désignés par l'Association des Maires de Saône-et-Loire</i>  <i>3 représentants des Maires désignés par l'Association des Maires ruraux</i>  <i>3 représentants d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale</i>
	UDAF	<i>Le Président de l'UDAF ou son représentant</i>
	CRAJEP	<i>Un représentant de la Coordination régionale des associations de jeunesse et éducation populaire</i>
	Pôle emploi	<i>Un représentant de Pôle emploi</i>
	TGI	<i>Les Présidents des deux Tribunaux de Grande Instance du département</i>
<b>Rôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre connaissance du diagnostic départemental</li> <li>• Prendre connaissance des bilans et évaluations</li> <li>• Valider les orientations stratégiques</li> </ul>	
<b>Fréquence des réunions</b>	3 à 4 réunions sur la durée du schéma	

## La Commission stratégique du SDSF

<b>Animation et secrétariat</b>	Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire	<i>Directrice Sous-directrice Action sociale</i>
<b>Composition</b>	Direction Départementale de la Cohésion sociale	<i>Directrice Départementale de la Cohésion sociale ou son représentant</i>
	Département	<i>Directeur général adjoint des services ou son représentant</i>
	Mutualité Sociale Agricole	<i>Directrice de la MSA Bourgogne ou son représentant</i>
	Education nationale	<i>Directeur Académique des services de l'Education nationale ou son représentant</i>
<b>Rôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valider le diagnostic, les bilans et les évaluations réalisées</li> <li>• Superviser l'avancée du schéma et les indicateurs de résultat</li> <li>• Proposer les orientations stratégiques et les objectifs associés</li> <li>• Valider les actions proposées par la cellule de coordination</li> <li>• Valider la méthodologie de pilotage du schéma</li> <li>• Préparer le comité départemental</li> </ul>	
<b>Fréquence des réunions</b>	1 à 2 réunions par an	

## La Cellule de coordination

<b>Animation</b>	Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire	<i>Sous directrice en charge de l'action sociale</i>
<b>Secrétariat</b>	Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire	<i>Référente SDSF</i>
<b>Composition</b>	Etat	<i>Représentant(s) de la Direction Départementale de la Cohésion sociale</i> <i>Représentant de l'Education nationale</i> <i>Délégué(s) du Préfet</i>
	Département	<i>Représentant(s) du Conseil départemental sur les différents champs du schéma</i>
	Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire	<i>Sous directrice en charge de l'action sociale</i> <i>Référente SDSF</i> <i>Le(s) responsable(s) de territoire</i>
	Mutualité Sociale Agricole	<i>Représentant de la MSA Bourgogne</i>
	UDAF	<i>Directrice de l'UDAF et/ou son représentant</i>
	Référents des axes	<i>Un référent pour chaque axe</i>
<b>Rôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivre l'avancée de la réalisation des actions</li> <li>• Suivre les indicateurs de résultat</li> <li>• Analyser les bilans et évaluations réalisées</li> <li>• Emettre des propositions d'évolution pour le schéma (orientations stratégiques, objectifs à atteindre, pilotage et gouvernance...)</li> <li>• Préparer le comité stratégique</li> </ul>	
<b>Fréquence des réunions</b>	1 réunion par trimestre	

- Le référent SDSF de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire a pour mission la coordination et l'accompagnement des référents d'axe. Des temps de travail seront dédiés à la préparation des cellules de coordination.
- Chaque **référent d'axe** a pour mission de suivre et accompagner les **pilotes de l'action** en charge de la réalisation des actions de son axe.

## Les principaux éléments du diagnostic

Le diagnostic qui figure dans son intégralité en annexe s'appuie sur les données de l'Insee (2017), les statistiques de la Caf (2018), et les statistiques du Département.

### Données générales : la population en Saône-et-Loire

- 555 400 habitants
- 49 517 familles connues de la Caf
- La population de Saône-et-Loire est regroupée au sein de 20 Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) :
  - dont 19 sont situés en Saône-et-Loire,
  - 1 communauté d'agglomération (CA Beaune, Côte et Sud - communauté Beaune Chagny Nolay) dont l'épicentre est en Côte-d'Or.
- 9 communautés de communes ont moins de 15 000 habitants
- Le revenu annuel fiscal moyen par foyer fiscal est de 23 966 €, dont :
  - les deux moins élevés : La communauté de communes Bresse Nord Intercom' et la communauté de communes Revermont 71,
  - les deux plus élevés : la communauté de communes Sud Côte chalonnaise et la communauté d'agglomération Maconnais Beaujolais agglomération.

### Données relatives aux enfants en Saône-et-Loire

- 103 230 enfants connus de la Caf dont :
  - 28% des enfants ont moins de 6 ans
  - 40% des enfants ont 12 ans et plus
- 55% des enfants vivent sur les 3 EPCI les plus peuplés
  - 22% sur le Grand Chalon
  - 17% sur la communauté urbaine Creusot/Montceau-les-Mines
  - 16% sur Mâcon-Beaujolais-Agglomération

### Profils des familles en Saône-et-Loire

- Parmi les 49 517 familles connues par la Caf, une sur deux assume la charge d'au moins un enfant âgé de 12 ans et plus :
  - Le taux de familles avec des adolescents (12 ans et plus) est particulièrement important dans trois territoires : CC de Marcigny (53,2%), CC La Clayette Chauffailles en Brionnais, CC entre Saône et Grosne
- Les familles nombreuses (3 enfants et plus) représentent près de 23% des familles

- Une famille sur 4 est une famille monoparentale
  - Les familles monoparentales habitent en majorité sur 3 territoires : le Grand Chalon, le Creusot-Montceau-les-Mines et le Grand Autunois Morvan
- 26% des familles monoparentales ont la charge d'au moins un enfant de moins de 6 ans

#### Données financières des familles en Saône-et-Loire

- 27 % des familles allocataires vivent sous le seuil de bas revenus. Cela représente 27 676 enfants vivant dans 13 385 familles.
- Ces familles vivent principalement sur les EPCI les plus peuplés, Le Grand Chalon, Le Creusot/Montceau-le Mines, Maconnais-Beaujolais-Agglomération ainsi que dans la région autunoise et le nord de la Bresse.
- Sur ces territoires, 1 enfant sur 3 vit dans une famille sous le seuil de bas revenus.

#### Familles et handicap en Saône-et-Loire

- Le nombre d'adultes et d'enfants en situation de handicap est significativement plus élevé que la moyenne nationale.
- 3 % des familles sont bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés, soit 1 600 familles. Elles vivent majoritairement sur le territoire de la Bresse Intercom, le Creusot/Montceau-les-Mines, Le Grand Chalon et Le Grand Autunois Morvan.
- 5,6% des familles perçoivent l'allocation d'éducation pour enfant handicapé, soit 3 000 enfants. Elles vivent majoritairement sur les territoires de Terres de Bresse, le Creusot/Montceau-les-Mines et Le Grand Autunois Morvan.

#### Accueil de la petite enfance en Saône-et-Loire

- Avec un taux de 71,7 %, le taux de couverture global (accueil collectif et individuel) de Saône-et-Loire est largement supérieur à la moyenne nationale (58%) :
  - l'accueil individuel est majoritaire avec 14 957 places,
  - l'accueil collectif offre 2 266 places.
- Le taux de couverture le plus élevé est celui de la Clayette/Chauffailles en Brionnais (89,7%).
- Les taux de couverture inférieurs à la moyenne départementale sont ceux de Mâcon Beaujolais Agglomération (61,7%), la CC du Canton de Semur en Brionnais (62,5%), la CC Bresse Revermont (62,6%), la CC Sud Côte chalonnaise (64,5%) la CC du Grand Autunois Morvan (64,8%), et la CC Bresse Nord Intercom (66,9%).
- Au niveau national (source DREES), les enfants dont la garde n'est pas assurée par les parents (61%) sont accueillis par les assistants maternels (19%), par les EAJE (13%), puis par les autres modes d'accueil (famille/école/garde à domicile : 7%). Les mêmes constats ont été faits dans le Département.

### *Les assistants maternels*

- Près de 4 000 assistants maternels offrent plus de 14 957 places.
  - La moitié des assistants maternels se situe sur le chalon nais et le secteur Mâcon-Cluny-Tournus.
- Plus d'un assistant maternel sur 3 est âgé de plus de 55 ans.
  - Ce taux dépasse 40% sur la CC de Marcigny (40,5%) et la CC entre Saône et Grosne (41,4%)
- Les Maisons d'Assistants Maternels se sont développées : 26 en 2017, 43 en 2019.
- 53% des assistants maternels exerçant en MAM ont moins de 40 ans.

### *LES EAJE*

- L'offre d'accueil collectif est en augmentation de 32% **entre 2014 et 2018**.
- 120 EAJE offrent 2 402 places pour 7 142 enfants.
- Les places en EAJE représentent 14% des places totales.
- Les micro-crèches ont doublé, passant de 16 à 34.
- Les halte-garderies ont diminué, passant de 18 à 11.
- Les multi-accueils sont stables (50 à 52 en 2 ans).

### Le soutien à la parentalité en Saône-et-Loire

#### *Les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité*

- 23 opérateurs couvrent l'ensemble du département, à l'exception du centre.
- 1 525 enfants bénéficient du dispositif soit 1 300 familles.
- 1/3 des enfants sont en école élémentaire et 1/3 en collège.
- 2/3 des familles relèvent des politiques de la ville.

#### *Les services de médiation familiale et les espaces rencontres*

- 5 services de médiation familiale.
- 4 espaces rencontres.

#### *Les lieux d'accueil enfants-parents*

- 13 LAEP labélisés dont 2 ouvertures depuis 2016.
- 2 d'entre eux sont situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et 5 en zone de revitalisation rurale (ZRR).

### *LE REAAP*

- Le Reaap s'appuie sur 7 comités locaux.



- 35 actions financées ont permis de toucher 2 648 familles avec 9 801 participations.

## Jeunesse

### *Les accueils de loisirs*

Les jeunes se répartissent sur le département autour des pôles urbains (cf. carte en annexe) :

- Le Grand Chalon 9626 jeunes, soit 21% de la population jeunes
- La CUCM 7350 jeunes, soit 16% de la population jeunes
- La CA MBA : 6473 jeunes, soit 14% de la population jeunes

Ces 3 agglomérations concentrent 51% de la population jeunes. La répartition sur le reste du département se fixe principalement autour des communes comprenant des établissements scolaires du second degré (collèges et lycées).

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) qui accueillent des + de 11ans paraissent couvrir le territoire parallèlement à la répartition des jeunes (hormis le secteur du Louhannais).

### *Les Accueils Jeunes*

- Le nombre d'accueil jeunes labellisé est faible (cf. carte en annexe)

## Les ambitions du SDSF

Au regard du diagnostic établi, le schéma départemental des services aux familles, pour la période 2019-2022 comporte 4 ambitions phares :

### **Axe 1 - Assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles**

Le département de Saône-et-Loire est globalement bien doté en termes de services aux familles. Toutefois ces moyennes cachent des disparités territoriales assez fortes selon les territoires et selon les types d'équipement.

Concernant l'accueil de la petite enfance, si le taux de couverture départemental est supérieur à la moyenne nationale, il s'appuie surtout sur de l'accueil individuel par les assistants maternels. Or cette population est vieillissante. De plus, le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est un objectif prioritaire de la Cog 2018-2022 qui prévoit l'ouverture de 30 000 nouvelles places de crèches et le maintien du nombre de places existantes. Sur le département c'est environ 120 places de crèches qui seront à ouvrir d'ici 2022.

L'enjeu de cet axe est donc d'assurer un maillage territorial des services aux familles équitable, c'est-à-dire que les créations de services se fassent en priorité sur les territoires qui en sont dépourvus et qu'elles répondent aux difficultés d'accessibilité sur les territoires ruraux comme sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'enjeu est également de préserver de manière pérenne les services offerts aux familles.

Les objectifs de cet axe sont les suivants :

- **Consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires ;**
- **Assurer le maintien de l'offre individuelle par le renouvellement des assistantes maternelles ;**
- **Favoriser la mobilité des services dans les territoires ruraux et vers les quartiers prioritaires de la Ville dans une logique "d'aller vers" les familles ;**
- **Encourager le développement de modes d'accueil innovants.**

### **Axe 2 : Faciliter l'accès aux services et l'implication des publics**

Pour répondre véritablement aux besoins des familles, il est essentiel que les services existants sur le territoire soient connus et reconnus.

Cela doit passer par une meilleure communication sur l'offre existante, les parents ayant indiqué être peu et mal informés des services aux familles sur leur territoire. Améliorer la communication c'est

communiquer davantage mais aussi mieux communiquer, c'est-à-dire s'adapter aux nouvelles pratiques des familles et apporter l'information là où les familles sont présentes.

Cela doit également passer par une plus grande implication des publics, que ce soit les parents ou les jeunes, afin qu'ils deviennent eux-mêmes acteurs de ces projets et que ceux-ci s'emboîtent ainsi davantage à leurs attentes. De plus, cette implication est en soi un atout en termes d'autonomisation et de participation à la vie citoyenne, ce qui sont des enjeux forts notamment pour les jeunes vivant dans des zones rurales ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les objectifs sont les suivants :

- **Adapter les leviers de communication aux nouveaux usages des publics ;**
- **Faire une véritable place aux parents dans le fonctionnement des structures et dans les projets qui leurs sont destinés ;**
- **Favoriser l'autonomie des jeunes en les rendant acteurs.**

### **Axe 3 : Accompagner les professionnels dans l'amélioration continue de la qualité et la complémentarité des services**

Cet axe porte deux ambitions qui se rejoignent :

D'une part, assurer un haut niveau de qualité de l'offre existante dans une logique d'amélioration continue. Pour cela, les partenaires du schéma souhaitent impulser une démarche qualité qui implique les professionnels et les parents afin d'améliorer les conditions d'accueil des enfants et des jeunes, les relations avec les familles et les conditions de travail des professionnels.

D'autre part, de favoriser une complémentarité entre les services d'un même territoire afin qu'un professionnel d'un territoire puisse orienter au mieux une famille vers d'autres partenaires du territoire mais aussi pour favoriser le travailler-ensemble entre professionnels afin de répondre de manière globale et coordonnée aux besoins des familles.

Ces deux ambitions se répondent entre elles car elles s'appuient à la fois sur une professionnalisation des acteurs, sur l'approfondissement de leurs connaissances des dispositifs existants sur leur territoire d'intervention et sur l'intérêt de développer les réseaux professionnels, qu'ils soient entre les professionnels de services similaires ou entre les professionnels situés sur un même territoire.

Les objectifs sont les suivants :

- **Dynamiser l'interconnaissance et la complémentarité entre les professionnels ;**
- **Soutenir la qualification des acteurs du champ de la jeunesse ;**
- **Impulser une démarche qualité de l'offre impliquant les professionnels et les parents.**

#### **Axe 4 - Apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale**

Le schéma départemental des services aux familles a pour vocation de permettre le développement de services qui répondent aux besoins de familles dans leurs diversités et leurs particularités. Cette réponse doit, autant que possible, être recherchée au sein des services de droit commun dans une logique d'égalité d'accès et de mixité sociale. Toutefois, certaines situations de fragilité imposent une étude plus spécifique des besoins, un accompagnement renforcé pour permettre l'accès effectif aux services, voire des prises en charge particulières.

À la suite du diagnostic, le choix a été fait de développer des actions spécifiques sur les publics suivants :

- les parents en situation de handicap,
- les familles en insertion professionnelle,
- les familles en situation d'isolement social,
- les parents en situation de fragilité dans l'éducation de leurs enfants (cf. burn-out parental),
- les jeunes filles et femmes des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- les publics qui maîtrisent peu ou pas la langue française.

Les objectifs sont les suivants :

- **Renforcer la connaissance des acteurs concernant les publics en situation de vulnérabilité ;**
- **Contribuer à lever les freins pour l'insertion sociale et professionnelle ;**
- **Améliorer la prévention primaire en direction des enfants.**

## **Axe 1 - Assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles**

### **1. Consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires**

**Action 1** : Assurer une répartition et un taux de couverture territorial équitable en matière d'accueil de la petite enfance

**Action 2** : Soutenir les actions Enfance et Jeunesse en favorisant la logique "d'aller-vers" les jeunes

**Action 3** : Consolider les dispositifs de soutien à la parentalité

---

### **2. Assurer le maintien de l'offre individuelle par le renouvellement des assistants maternels**

**Action 4** : Valoriser le métier d'assistant maternel

---

### **3. Favoriser la mobilité des services dans les territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la Ville dans une logique "d'aller vers" les familles**

**Action 5** : Mettre en place des services aux familles itinérants

---

### **4. Encourager le développement de modes d'accueil innovants**

**Action 6** : Favoriser le développement d'accueils en horaires atypiques pour la garde des enfants de moins de 6 ans

## Axe 2 : Faciliter l'accès aux services et l'implication des publics

### 1. Adapter les leviers de communication aux nouveaux usages des publics

**Action 7** : Formaliser une procédure départementale facilitant la communication envers les parents par le biais des établissements scolaires

**Action 8** : Créer un réseau de Promeneurs du Net parentalité

---

### 2. Faire une véritable place aux parents dans le fonctionnement des structures et dans les projets qui leurs sont destinés

**Action 9** : Créer un dispositif de financement pour faire émerger des projets portés par les parents

**Action 10** : Renforcer l'entraide entre parents par la création d'une Université populaire de parents

---

### 3. Favoriser l'autonomie des jeunes en les rendant acteurs

**Action 11** : Lancer une démarche concertée des appels à projets à destination des jeunes

**Action 12** : Encourager et soutenir la création d'instances de participation des jeunes à la vie démocratique et sociale locale

## **Axe 3 : Accompagner les professionnels dans l'amélioration continue de la qualité et la complémentarité des services**

### **1. Dynamiser l'interconnaissance et la complémentarité entre les professionnels**

**Action 13** : Impulser un réseau départemental des opérateurs CLAS

**Action 14** : Mettre en place un réseau des professionnel(le)s Enfance/Jeunesse et élargir la transversalité de leurs actions et des réseaux

---

### **2. Soutenir la qualification des acteurs du champ de la jeunesse**

**Action 15** : Améliorer la qualité des accueils collectifs de mineurs par une qualification adaptée des encadrants

---

### **3. Impulser une démarche qualité de l'offre impliquant les professionnels et les parents**

**Action 16** : Déployer une démarche qualité de l'accueil collectif de la petite enfance en Saône-et-Loire

## **Axe 4 - Apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale**

### **1. Renforcer la connaissance des acteurs concernant les publics en situation de vulnérabilité**

**Action 17** : Réaliser une étude de besoins concernant les parents en situation de handicap

**Action 18** : Etudier la problématique de l'invisibilité des jeunes filles et des femmes dans les QPV via une recherche-action

---

### **2. Contribuer à lever les freins pour l'insertion sociale et professionnelle**

**Action 19** : Créer des crèches à vocation d'insertion professionnelle

**Action 20** : Créer une offre de service « répit en famille » pour les parents en situation de fragilité

**Action 21** : Diffuser des outils de traduction pour les publics qui ne maîtrisent pas ou peu le français

---

### **3. Améliorer la prévention primaire en direction des enfants**

**Action 22** : Développer des actions de prévention dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les violences ordinaires faites aux enfants



## Signatures

**L'Etat**, représenté par le Préfet de Saône-et-Loire, M. Jérôme GUTTON

Texte libre pour chaque signataire afin d'évoquer le SDSF

**Le Département**, représenté par son Président, M. André ACCARY

Texte libre pour chaque signataire afin d'évoquer le SDSF

**La Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire**, représentée par sa Directrice Mme Cécile ALADAME,

Texte libre pour chaque signataire afin d'évoquer le SDSF

Et sa Présidente, Mme Isabelle JOST

**La Caisse Régionale de la Mutualité Sociale agricole de Bourgogne**, représentée par sa Directrice, Mme Armelle RUTKOWSKI

Texte libre pour chaque signataire afin d'évoquer le SDSF

Et son Président, M. Dominique BOSSONG

**L'Education nationale**, représentée par le Directeur académique des services de l'Education nationale, M. Fabien BEN

Texte libre pour chaque signataire afin d'évoquer le SDSF

## Annexes

### Les fiches actions

Pour chaque action figure, en annexe du schéma, une fiche action comportant les items suivants :

- Intitulé de l'action
- Constats ayant conduit à considérer l'action comme prioritaire
- Enjeux liés à la mise en place de cette action
- Objectifs que l'on souhaite atteindre via la mise en œuvre de cette action
- Détails explicitant plus en détail en quoi consiste l'action
- Territoire(s) concerné(s) lorsque l'action est à visée infra-départementale
- Le pilote de l'action qui est responsable de sa mise en œuvre et de son évaluation
- Membres du groupe projet : les partenaires mobilisés réunis par le pilote de l'action
- Indicateurs de résultats fixant les indicateurs permettant une définition des résultats attendus puis une évaluation objectivée des résultats atteints
- Moyens mis en œuvre pour atteindre les résultats attendus

## Le diagnostic détaillé

### Données générales : la population en Saône-et-Loire et par EPCI

La population de Saône-et-Loire est regroupée au sein de 20 Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI)

- 2 communautés d'agglomération et 1 communauté urbaine qui recensent à elles seules trois fois plus de la moitié de la population du département ;

- 17 communautés de communes dont 9 d'entre-elles comptent moins de 15 000 habitants ;

- 1 communauté d'agglomération (CA Beaune, Côte et Sud - communauté Beaune Chagny Nolay) dont l'épicentre est en Côte-d'Or.

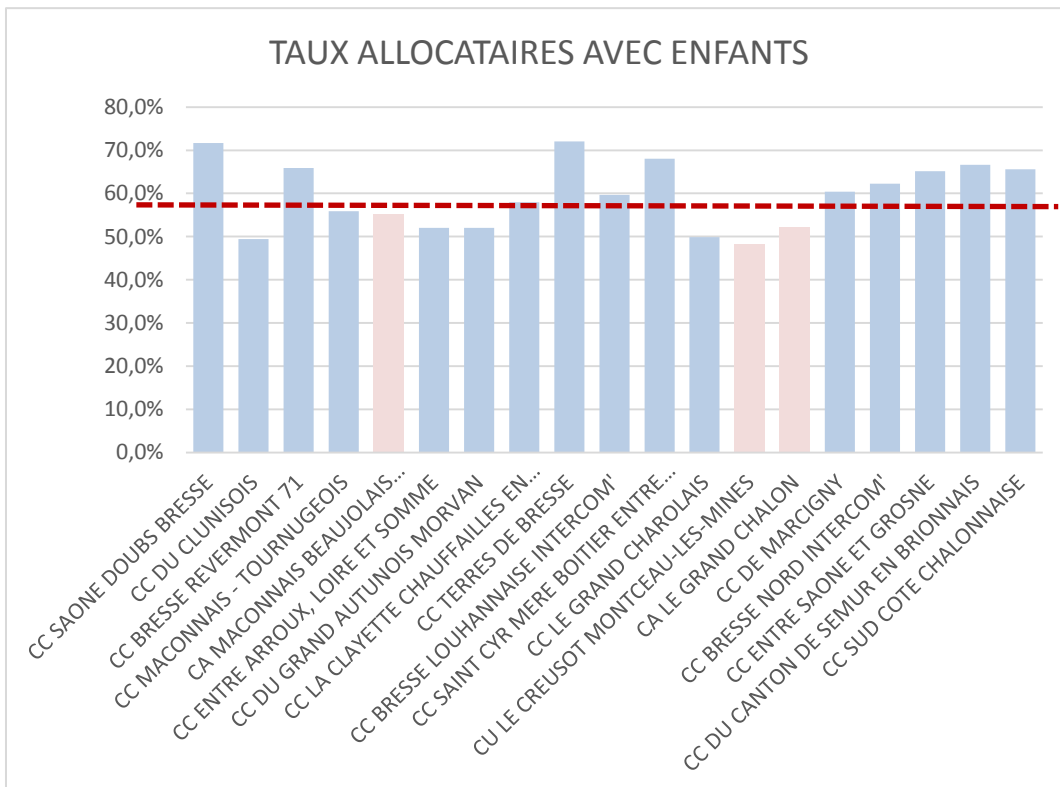
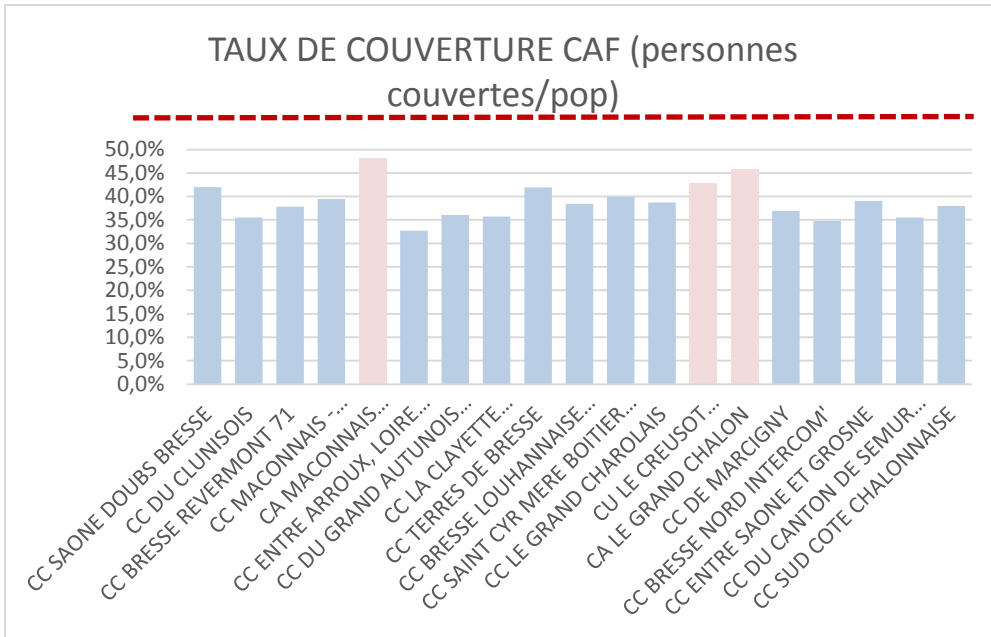
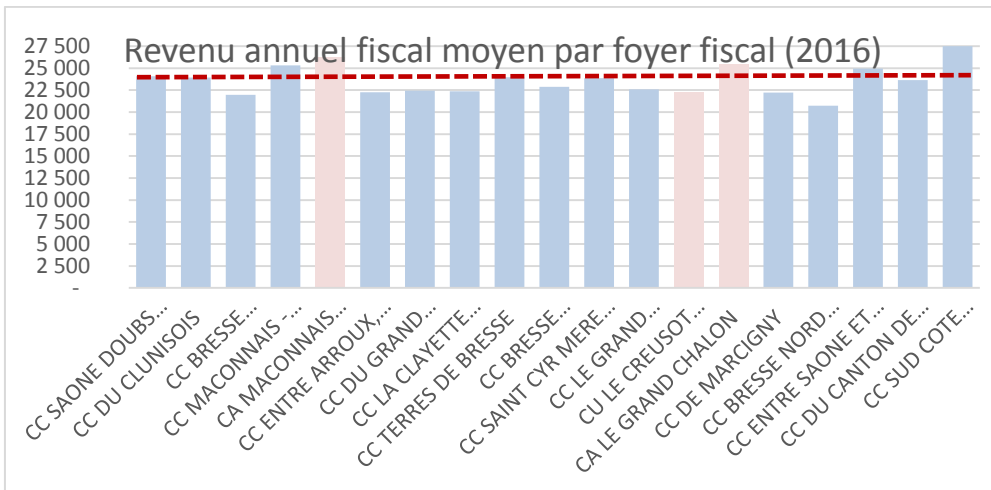
Le revenu annuel moyen par foyer fiscal était en moyenne pour le département de 23 966 euros en 2017, avec la communauté urbaine et 7 communautés de communes avec des revenus inférieurs de 5 % à la moyenne départementale. A l'opposé, les deux communautés d'agglomération et deux communautés de communes ont des revenus fiscaux significativement supérieurs à la moyenne.

La population allocataire couverte par la Caf est encore un peu plus concentrée que la population puisque près de 58 % des allocataires résident dans les trois EPCI les plus peuplés.

Avec plus de 230 000 personnes couvertes, le taux de couverture de la Caf sur le département est de 41,7 % avec une sur-représentation dans les deux communautés d'agglomération du Grand Chalon et Mâconnais Beaujolais Agglomération.

Pour ce qui concerne les familles couvertes par la Caf, on constate que leur proportion est plus importante, voire très importante dans les EPCI de petites tailles.

EPCI	POPULATION INSEE 2017		REVENU FISCAL ANNUEL DES FOYERS FISCAUX (2016)	ALLOCATAIRES 2018		PERSONNES COUVERTES		TAUX DE COUVERTURE CAF (personnes couvertes/pop)	FAMILLES CAF 2018		TAUX ALLOCATAIRES AVEC ENFANTS
CC SAONE DOUBS BRESSE	12 100	2,2%	24 061	1 652	1,8%	5 082	2,2%	42,0%	1 184	2,4%	71,7%
CC DU CLUNISOIS	13 800	2,5%	23 911	2 073	2,3%	4 900	2,1%	35,5%	1 024	2,1%	49,4%
CC BRESSE REVERMONT 71	9 900	1,8%	21 961	1 305	1,4%	3 746	1,6%	37,8%	860	1,7%	65,9%
CC MACONNAIS - TOURNUGEOIS	15 800	2,8%	25 316	2 434	2,7%	6 239	2,7%	39,5%	1 360	2,7%	55,9%
CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	76 500	13,8%	26 263	14 276	15,7%	36 853	15,9%	48,2%	7 883	15,9%	55,2%
CC ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME	23 300	4,2%	22 269	3 089	3,4%	7 620	3,3%	32,7%	1 607	3,2%	52,0%
CC DU GRAND AUTUNOIS MORVAN	36 500	6,6%	22 449	5 356	5,9%	13 158	5,7%	36,0%	2 785	5,6%	52,0%
CC LA CLAYETTE CHAUFFAILLES EN BRIONNAIS	15 300	2,8%	22 345	2 016	2,2%	5 468	2,4%	35,7%	1 168	2,4%	57,9%
CC TERRES DE BRESSE	22 100	4,0%	23 969	3 026	3,3%	9 266	4,0%	41,9%	2 179	4,4%	72,0%
CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'	28 500	5,1%	22 887	4 095	4,5%	10 966	4,7%	38,5%	2 444	4,9%	59,7%
CC SAINT CYR MERE BOITIER ENTRE CHAROLAIS ET MACONNAIS	7 900	1,4%	23 863	1 046	1,1%	3 148	1,4%	39,8%	712	1,4%	68,1%
CC LE GRAND CHAROLAIS	40 300	7,3%	22 587	6 389	7,0%	15 599	6,7%	38,7%	3 185	6,4%	49,9%
CU LE CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES	95 600	17,2%	22 299	17 262	19,0%	40 951	17,7%	42,8%	8 346	16,9%	48,3%
CA LE GRAND CHALON	113 800	20,5%	25 365	21 117	23,2%	52 084	22,5%	45,8%	11 016	22,2%	52,2%
CC DE MARCIGNY	6 200	1,1%	22 225	825	0,9%	2 290	1,0%	36,9%	498	1,0%	60,4%
CC BRESSE NORD INTERCOM'	6 500	1,2%	20 729	816	0,9%	2 261	1,0%	34,8%	508	1,0%	62,3%
CC ENTRE SAONE ET GROSNE	11 300	2,0%	24 944	1 574	1,7%	4 417	1,9%	39,1%	1 025	2,1%	65,1%
CC DU CANTON DE SEMUR EN BRIONNAIS	5 200	0,9%	23 646	620	0,7%	1 848	0,8%	35,5%	413	0,8%	66,6%
CC SUD COTE CHALONNAISE	11 500	2,1%	27 484	1 529	1,7%	4 370	1,9%	38,0%	1 003	2,0%	65,6%
<b>SAONE-ET-LOIRE</b>	<b>555 400</b>	<b>100%</b>	<b>23 966</b>	<b>90 985</b>	<b>100%</b>	<b>231 686</b>	<b>100%</b>	<b>41,7%</b>	<b>49 517</b>	<b>100%</b>	<b>54,4%</b>
CA BEAUNE, COTE ET SUD - COMMUNAUTE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY	52 400		28 888	7 826		20 204		38,6%	4 403	8,9%	56,3%



### Données relatives aux enfants en Saône-et-Loire et par EPCI

Plus de la moitié des allocataires de la Caf ont charge d'enfants et comme pour la population et les allocataires, plus d'un enfant sur deux (55,3 %) habite au sein d'une des deux communautés d'agglomération ou de la communauté urbaine.

Sur 103 230 enfants connus de la Caf, 27,8 % ont moins de 6 ans et un peu plus de 40 % sont âgés de 12 ans et plus.

EPCI	ALLOCATAIRES 2018		FAMILLES CAF 2018		TAUX ALLOCATAIRES AVEC ENFANTS	ENFANTS CAF 2018		ENFANTS DE 0 à 5 ANS	ENFANTS DE 6 à 11 ANS	ENFANTS DE 12 à 17 ANS	ENFANTS DE 18 ANS ET PLUS
CC SAONE DOUBS BRESSE	1 652	1,8%	1 184	2,4%	71,7%	2 449	2,4%	673	825	786	165
CC DU CLUNISOIS	2 073	2,3%	1 024	2,1%	49,4%	2 076	2,0%	517	683	741	135
CC BRESSE REVERMONT 71	1 305	1,4%	860	1,7%	65,9%	1 747	1,7%	490	540	614	103
CC MACONNAIS - TOURNUGEOIS	2 434	2,7%	1 360	2,7%	55,9%	2 808	2,7%	729	936	946	197
CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	14 276	15,7%	7 883	15,9%	55,2%	16 691	16,2%	4 965	5 337	5 209	1 180
CC ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME	3 089	3,4%	1 607	3,2%	52,0%	3 284	3,2%	848	1 050	1 151	235
CC DU GRAND AUTUNOIS MORVAN	5 356	5,9%	2 785	5,6%	52,0%	5 704	5,5%	1 534	1 769	1 972	429
CC LA CLAYETTE CHAUFFAILLES EN BRIONNAIS	2 016	2,2%	1 168	2,4%	57,9%	2 506	2,4%	627	805	898	176
CC TERRES DE BRESSE	3 026	3,3%	2 179	4,4%	72,0%	4 474	4,3%	1 258	1 472	1 465	279
CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'	4 095	4,5%	2 444	4,9%	59,7%	5 061	4,9%	1 343	1 646	1 731	341
CC SAINT CYR MERE BOITIER ENTRE CHAROLAIS ET MACONNAIS	1 046	1,1%	712	1,4%	68,1%	1 516	1,5%	410	485	532	89
CC LE GRAND CHAROLAIS	6 389	7,0%	3 185	6,4%	49,9%	6 697	6,5%	1 800	2 082	2 354	461
CU LE CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES	17 262	19,0%	8 346	16,9%	48,3%	17 377	16,8%	4 897	5 408	5 725	1 347
CA LE GRAND CHALON	21 117	23,2%	11 016	22,2%	52,2%	22 996	22,3%	6 566	7 256	7 534	1 640
CC DE MARCIGNY	825	0,9%	498	1,0%	60,4%	1 074	1,0%	262	360	383	69
CC BRESSE NORD INTERCOM'	816	0,9%	508	1,0%	62,3%	1 040	1,0%	305	322	333	80
CC ENTRE SAONE ET GROSNE	1 574	1,7%	1 025	2,1%	65,1%	2 140	2,1%	523	644	802	171
CC DU CANTON DE SEMUR EN BRIONNAIS	620	0,7%	413	0,8%	66,6%	871	0,8%	226	308	285	52
CC SUD COTE CHALONNAISE	1 529	1,7%	1 003	2,0%	65,6%	2 055	2,0%	549	676	690	140
<b>SAONE-ET-LOIRE</b>	<b>90 985</b>	<b>100%</b>	<b>49 517</b>	<b>100%</b>	<b>54,4%</b>	<b>103 230</b>	<b>100%</b>	<b>28 708</b>	<b>32 799</b>	<b>34 375</b>	<b>7 348</b>
CA BEAUNE, COTE ET SUD - COMMUNAUTE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY	7 826		4 403	8,9%	56,3%	9 033	8,8%	2 494	2 890	3 004	645

## Profils des familles en Saône-et-Loire et par EPCI

Parmi les 49 517 familles connues par la Caf, une sur deux assume la charge d'au moins un enfant âgé de 12 ans et plus.

Les familles nombreuses (3 enfants et plus) sont près de 23 % et plus d'une famille sur 4 est une famille monoparentale.

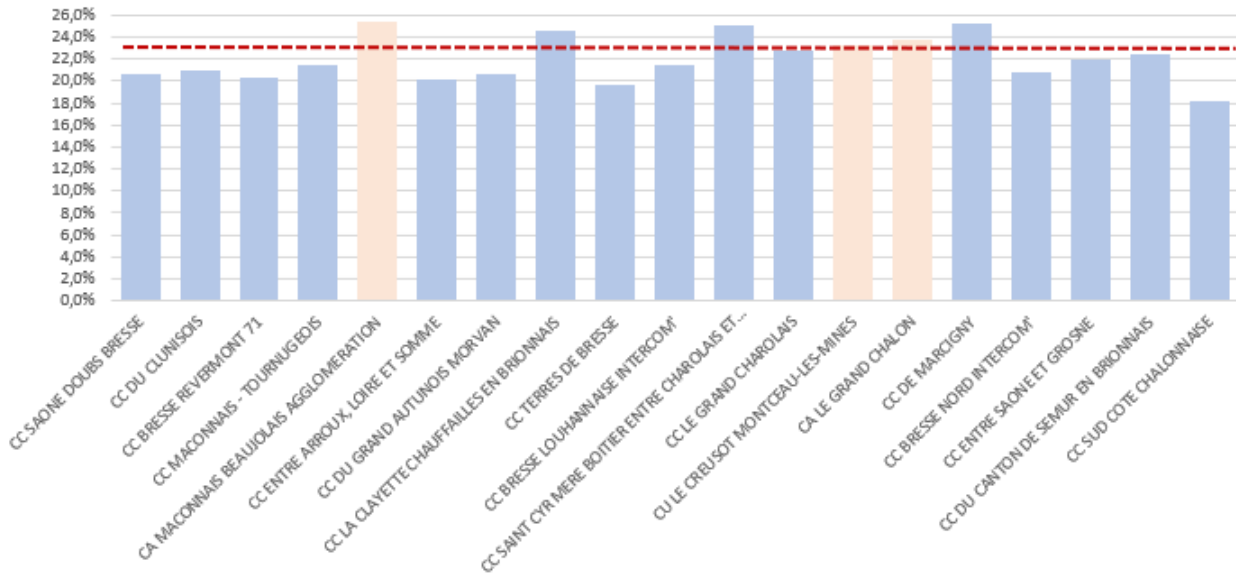
Ce phénomène de monoparentalité s'observe surtout sur trois territoires : CA Le Grand Chalon, CU Le Creusot Montceau-les-Mines et CC du Grand Autunois Morvan.

26 % des familles monoparentales ont la charge d'au moins un enfant de moins de 6 ans et ces taux atteignent près de 30 % pour CA Mâconnais Beaujolais Agglomération, CC Bresse Louhannaise Intercom et CC Bresse Nord Intercom.

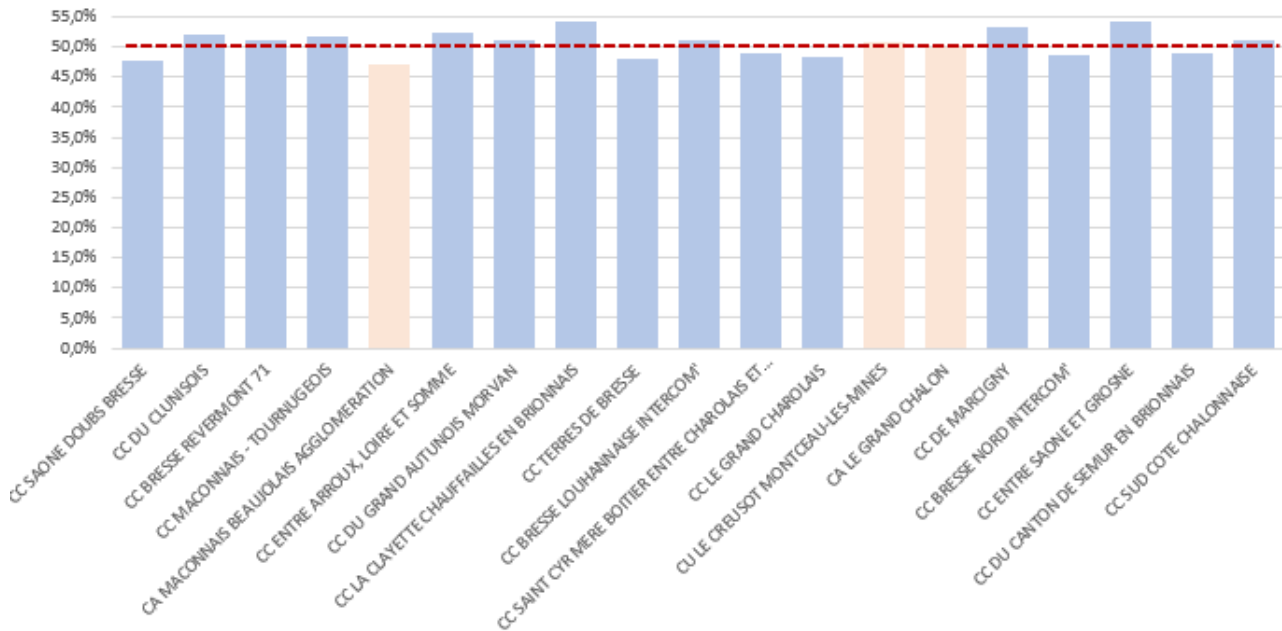


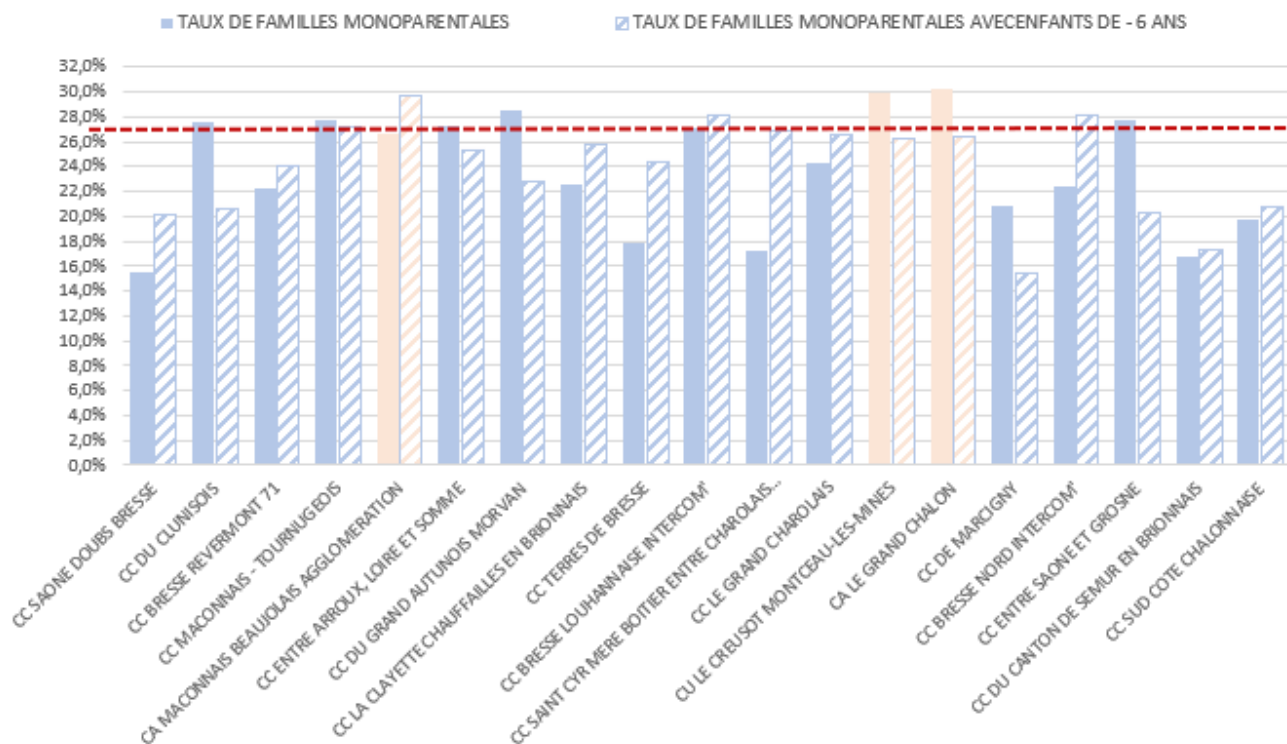
EPCI	FAMILLES CAF 2018		FAMILLES CAF 2018 AVEC ENFANTS 12 ANS ET PLUS		TAUX DE FAMILLES AVEC ENFANTS 12 ANS ET +	FAMILLES AVEC 3 ENFANTS ET +		TAUX DE FAMILLES AVEC 3 ENFANTS ET +	FAMILLES MONOPARENTALES		TAUX DE FAMILLES MONOPARENTALES	FAMILLES MONOPARENTALES AVEC ENFANTS DE - DE 6 ANS	TAUX DE FAMILLES MONOPARENTALES AVEC ENFANTS DE - 6 ANS
CC SAONE DOUBS BRESSE	1 184	2,4%	567	2,3%	47,9%	245	2,2%	20,7%	184	1,4%	15,5%	37	20,1%
CC DU CLUNISOIS	1 024	2,1%	532	2,1%	52,0%	214	1,9%	20,9%	282	2,1%	27,5%	58	20,6%
CC BRESSE REVERMONT 71	860	1,7%	440	1,8%	51,2%	175	1,5%	20,3%	191	1,4%	22,2%	46	24,1%
CC MACONNAIS - TOURNUGEOIS	1 360	2,7%	706	2,8%	51,9%	291	2,6%	21,4%	378	2,9%	27,8%	103	27,2%
CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	7 883	15,9%	3 708	14,9%	47,0%	1 999	17,6%	25,4%	2 097	15,9%	26,6%	623	29,7%
CC ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME	1 607	3,2%	844	3,4%	52,5%	323	2,9%	20,1%	438	3,3%	27,3%	111	25,3%
CC DU GRAND AUTUNOIS MORVAN	2 785	5,6%	1 421	5,7%	51,0%	577	5,1%	20,7%	796	6,0%	28,6%	182	22,9%
CC LA CLAYETTE CHAUFFAILLES EN BRIONNAIS	1 168	2,4%	633	2,5%	54,2%	287	2,5%	24,6%	263	2,0%	22,5%	68	25,9%
CC TERRES DE BRESSE	2 179	4,4%	1 050	4,2%	48,2%	429	3,8%	19,7%	390	2,9%	17,9%	95	24,4%
CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'	2 444	4,9%	1 252	5,0%	51,2%	525	4,6%	21,5%	662	5,0%	27,1%	186	28,1%
CC SAINT CYR MERE BOITIER ENTRE CHAROLAIS ET MACONNAIS	712	1,4%	348	1,4%	48,9%	178	1,6%	25,0%	123	0,9%	17,3%	33	26,8%
CC LE GRAND CHAROLAIS	3 185	6,4%	1 539	6,2%	48,3%	728	6,4%	22,9%	775	5,9%	24,3%	206	26,6%
CU LE CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES	8 346	16,9%	4 240	17,0%	50,8%	1 944	17,2%	23,3%	2 496	18,9%	29,9%	654	26,2%
CA LE GRAND CHALON	11 016	22,2%	5 512	22,1%	50,0%	2 614	23,1%	23,7%	3 330	25,2%	30,2%	879	26,4%
CC DE MARCIGNY	498	1,0%	265	1,1%	53,2%	126	1,1%	25,3%	104	0,8%	20,9%	16	15,4%
CC BRESSE NORD INTERCOM'	508	1,0%	248	1,0%	48,8%	106	0,9%	20,9%	114	0,9%	22,4%	32	28,1%
CC ENTRE SAONE ET GROSNE	1 025	2,1%	557	2,2%	54,3%	225	2,0%	22,0%	285	2,2%	27,8%	58	20,4%
CC DU CANTON DE SEMUR EN BRIONNAIS	413	0,8%	202	0,8%	48,9%	93	0,8%	22,5%	69	0,5%	16,7%	12	17,4%
CC SUD COTE CHALONNAISE	1 003	2,0%	514	2,1%	51,2%	183	1,6%	18,2%	198	1,5%	19,7%	41	20,7%
<b>SAONE-ET-LOIRE</b>	<b>49 517</b>	<b>100%</b>	<b>24 921</b>	<b>100%</b>	<b>50,3%</b>	<b>11 326</b>	<b>100%</b>	<b>22,9%</b>	<b>13 222</b>	<b>100%</b>	<b>26,7%</b>	<b>3 452</b>	<b>26,1%</b>
CA BEAUNE, COTE ET SUD - COMMUNAUTE BEAUNE-CHAGNY-	4 403					910		20,7%	1 106	8,4%	25,1%	262	23,7%

### TAUX DE FAMILLES AVEC 3 ENFANTS ET +



### TAUX DE FAMILLES AVEC ENFANTS 12 ANS ET +





### Données financières des familles en Saône-et-Loire et par EPCI

Les « foyers allocataires à bas revenus » sont définis comme des foyers pour lesquels on observe que le Revenu par Unité de Consommation (RUC) du foyer appréhendé à partir des dernières ressources connues via les fichiers des Caf (revenus plus prestations), est inférieur à un seuil, défini comme « seuil de bas revenus ». Comme le seuil de pauvreté, le seuil de bas revenus (1 041 euros par UC) est estimé par l’Insee et se situe à 60 % du revenu médian des foyers.

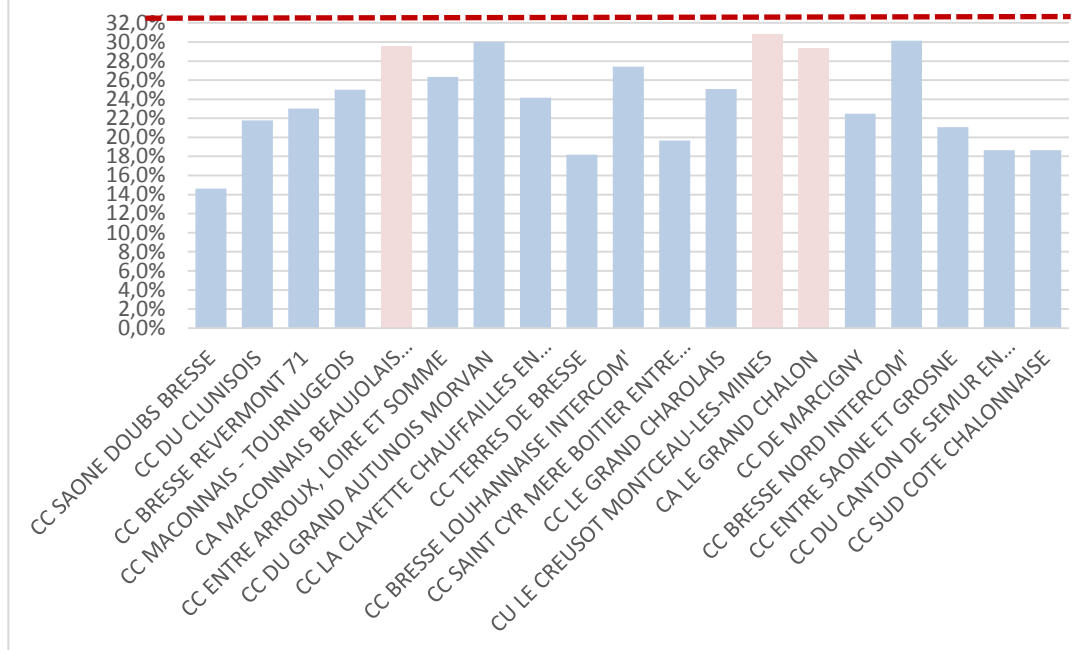
27 % des familles allocataires de Saône et Loire vivent sous le seuil de bas revenus et elles regroupent en leur sein 27 676 enfants.

Ces phénomènes de bas revenus s'observent surtout dans les EPCI à dominante urbaine (les deux communautés d'agglomération et la communauté urbaine sont concernées), mais aussi dans la région autunoise et sur le nord de la Bresse.

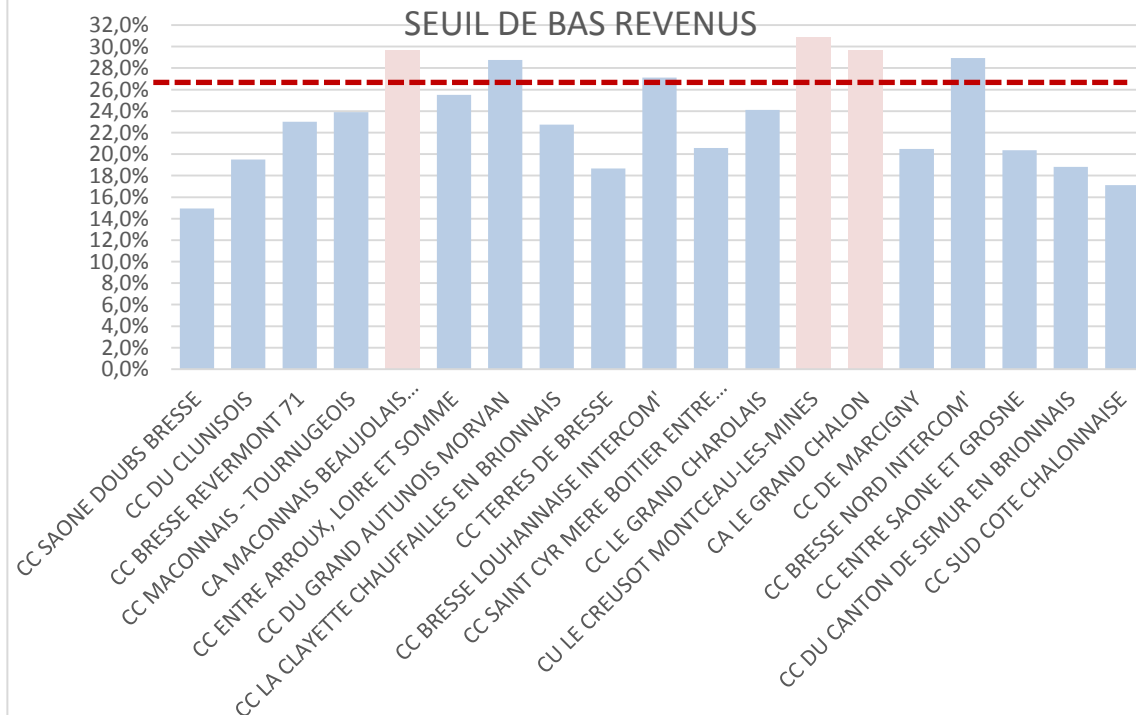
Dans ces territoires, un enfant sur trois vit dans une famille sous le seuil de bas revenus.

EPCI	FAMILLES CAF 2018		NOMBRE DE FAMILLES VIVANT SOUS LE SEUIL DE BAS REVENUS		Taux de familles vivant sous le seuil de bas revenus	NOMBRES D'ENFANTS VIVANT DANS UNE FAMILLE SOUS LE SEUIL DE BAS REVENUS		Taux d'enfants vivant dans une famille sous le seuil de bas revenus
	Nombre	Taux	Nombre	Taux	Taux	Nombre	Taux	Taux
CC SAONE DOUBS BRESSE	1 184	2,4%	173	1,3%	14,6%	366	1,3%	14,9%
CC DU CLUNISOIS	1 024	2,1%	223	1,7%	21,8%	405	1,5%	19,5%
CC BRESSE REVERMONT 71	860	1,7%	198	1,5%	23,0%	402	1,5%	23,0%
CC MACONNAIS - TOURNUGEOIS	1 360	2,7%	340	2,5%	25,0%	671	2,4%	23,9%
CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	7 883	15,9%	2 334	17,4%	29,6%	4 948	17,9%	29,6%
CC ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME	1 607	3,2%	423	3,2%	26,3%	838	3,0%	25,5%
CC DU GRAND AUTUNOIS MORVAN	2 785	5,6%	835	6,2%	30,0%	1 641	5,9%	28,8%
CC LA CLAYETTE CHAUFFAILLES EN BRIONNAIS	1 168	2,4%	282	2,1%	24,1%	570	2,1%	22,7%
CC TERRES DE BRESSE	2 179	4,4%	396	3,0%	18,2%	835	3,0%	18,7%
CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'	2 444	4,9%	670	5,0%	27,4%	1 372	5,0%	27,1%
CC SAINT CYR MERE BOITIER ENTRE CHAROLAIS ET MACONNAIS	712	1,4%	140	1,0%	19,7%	312	1,1%	20,6%
CC LE GRAND CHAROLAIS	3 185	6,4%	798	6,0%	25,1%	1 615	5,8%	24,1%
CC DU LE CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES	8 346	16,9%	2 567	19,2%	30,8%	5 363	19,4%	30,9%
CA LE GRAND CHALON	11 016	22,2%	3 226	24,1%	29,3%	6 816	24,6%	29,6%
CC DE MARCIGNY	498	1,0%	112	0,8%	22,5%	220	0,8%	20,5%
CC BRESSE NORD INTERCOM'	508	1,0%	153	1,1%	30,1%	301	1,1%	28,9%
CC ENTRE SAONE ET GROSNE	1 025	2,1%	216	1,6%	21,1%	436	1,6%	20,4%
CC DU CANTON DE SEMUR EN BRIONNAIS	413	0,8%	77	0,6%	18,6%	164	0,6%	18,8%
CC SUD COTE CHALONNAISE	1 003	2,0%	187	1,4%	18,6%	352	1,3%	17,1%
<b>SAONE-ET-LOIRE</b>	<b>49 517</b>	<b>100%</b>	<b>13 385</b>	<b>100%</b>	<b>27,0%</b>	<b>27 676</b>	<b>100%</b>	<b>26,8%</b>
CA BEAUNE, COTE ET SUD - COMMUNAUTE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY	4 403	8,9%	983		22,3%	1 910		21,1%

## TAUX DE FAMILLES VIVANT SOUS LE SEUIL DE BAS REVENUS



## TAUX D'ENFANTS VIVANT DANS UNE FAMILLE SOUS LE SEUIL DE BAS REVENUS

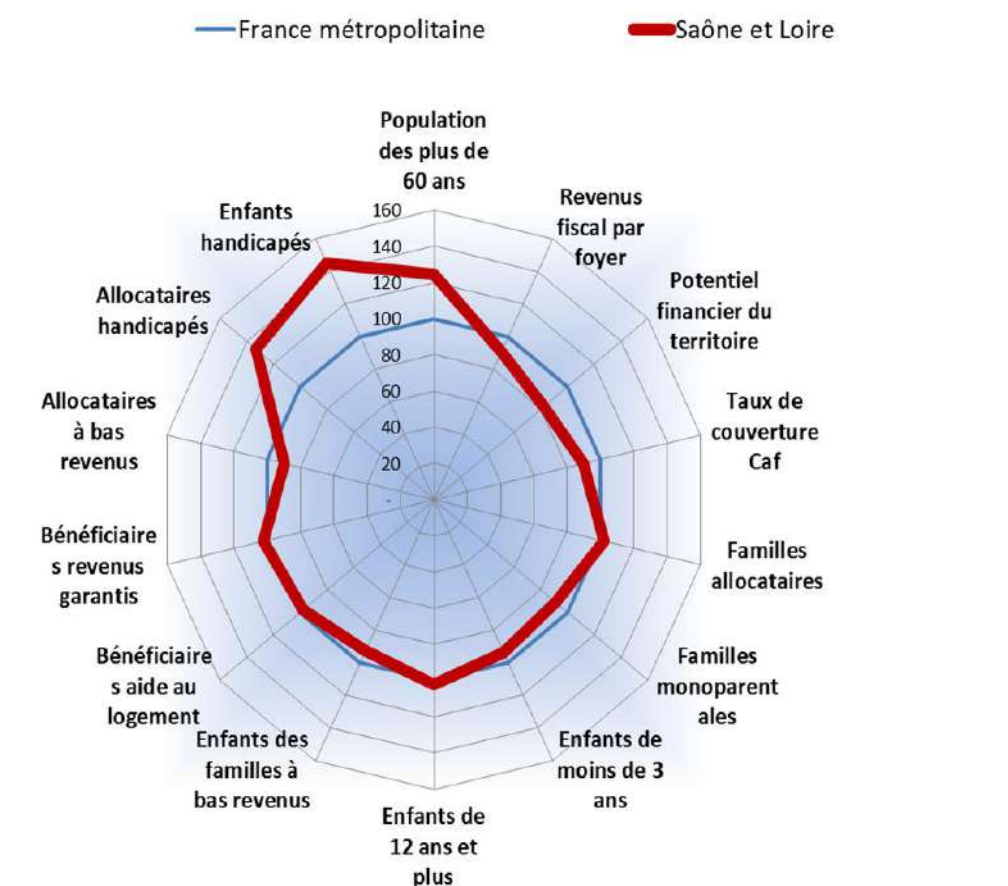


## Familles et handicap en Saône-et-Loire et par EPCI

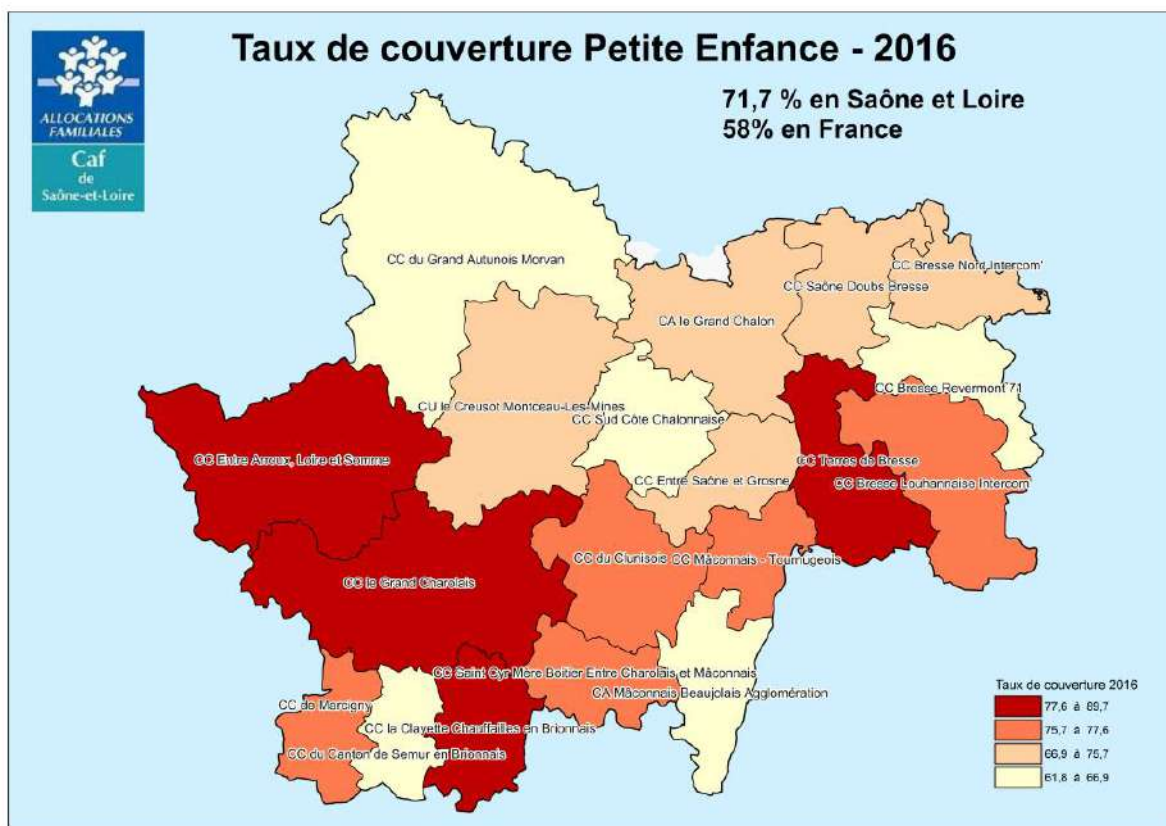
3 % des parents connus de la Caf sont bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés ce qui représente 1 600 familles.

Pour ce qui concerne le handicap des enfants, 2 761 familles perçoivent l'Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé (AEEH) concernant près de 3 000 enfants.

En Saône-et-Loire, le nombre d'adultes et d'enfants en situation d'handicap est significativement plus élevé que la moyenne nationale.



EPCI	FAMILLES CAF 2018		NOMBRE DE FAMILLES BENEFICIAIRES AAH		TAUX DE FAMILLES BENEFICIAIRES DE L'AAH		NOMBRE DE FAMILLES BENEFICIAIRES AEEH		TAUX DE FAMILLES BENEFICIAIRES DE L'AEEH		NOMBRE D'ENFANTS BENEFICIAIRES AEEH	
CC SAONE DOUBS BRESSE	1 184	2,4%	21	1,3%	1,8%	59	2,1%	5,0%	65	2,2%		
CC DU CLUNISOIS	1 024	2,1%	21	1,3%	2,1%	49	1,8%	4,8%	52	1,7%		
CC BRESSE REVERMONT 71	860	1,7%	16	1,0%	1,9%	39	1,4%	4,5%	44	1,5%		
CC MACONNAIS - TOURNUGEOIS	1 360	2,7%	35	2,2%	2,6%	77	2,8%	5,7%	86	2,9%		
CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	7 883	15,9%	258	16,1%	3,3%	423	15,3%	5,4%	457	15,2%		
CC ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME	1 607	3,2%	43	2,7%	2,7%	90	3,3%	5,6%	96	3,2%		
CC DU GRAND AUTUNOIS MORVAN	2 785	5,6%	97	6,1%	3,5%	184	6,7%	6,6%	194	6,5%		
CC LA CLAYETTE CHAUFFAILLES EN BRIONNAIS	1 168	2,4%	21	1,3%	1,8%	66	2,4%	5,7%	73	2,4%		
CC TERRES DE BRESSE	2 179	4,4%	39	2,4%	1,8%	133	4,8%	6,1%	143	4,8%		
CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'	2 444	4,9%	72	4,5%	2,9%	124	4,5%	5,1%	137	4,6%		
CC SAINT CYR MERE BOITIER ENTRE CHAROLAIS ET MACONNAIS	712	1,4%	17	1,1%	2,4%	28	1,0%	3,9%	29	1,0%		
CC LE GRAND CHAROLAIS	3 185	6,4%	90	5,6%	2,8%	167	6,0%	5,2%	174	5,8%		
CU LE CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES	8 346	16,9%	347	21,7%	4,2%	547	19,8%	6,6%	592	19,8%		
CA LE GRAND CHALON	11 016	22,2%	444	27,8%	4,0%	622	22,5%	5,6%	682	22,8%		
CC DE MARCIGNY	498	1,0%	13	0,8%	2,6%	18	0,7%	3,6%	21	0,7%		
CC BRESSE NORD INTERCOM'	508	1,0%	24	1,5%	4,7%	24	0,9%	4,7%	27	0,9%		
CC ENTRE SAONE ET GROSNE	1 025	2,1%	17	1,1%	1,7%	41	1,5%	4,0%	48	1,6%		
CC DU CANTON DE SEMUR EN BRIONNAIS	413	0,8%	7	0,4%	1,7%	21	0,8%	5,1%	22	0,7%		
CC SUD COTE CHALONNAISE	1 003	2,0%	19	1,2%	1,9%	43	1,6%	4,3%	46	1,5%		
<b>SAONE-ET-LOIRE</b>	<b>49 517</b>	<b>100%</b>	<b>1 600</b>	<b>100%</b>	<b>3,2%</b>	<b>2 761</b>	<b>100%</b>	<b>5,6%</b>	<b>2 997</b>	<b>100%</b>		
CA BEAUNE, COTE ET SUD - COMMUNAUTE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY	4 403	8,9%	58		1,3%	130		3,0%	136			

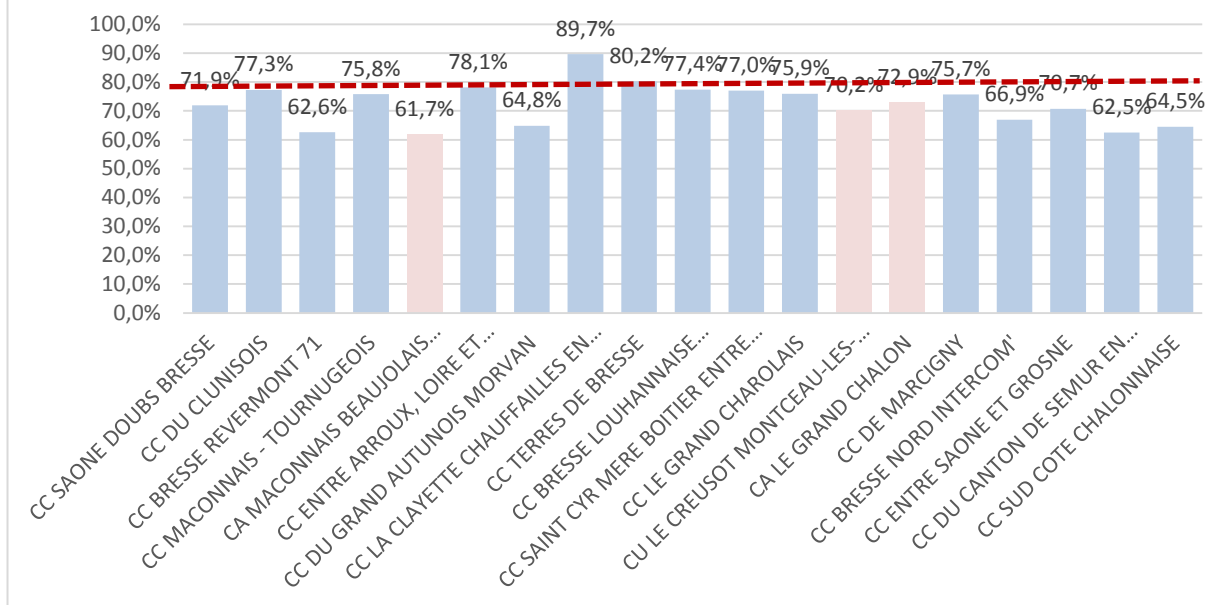


L'indicateur taux de couverture global par les modes d'accueil formels rapporte la capacité théorique d'accueil à la population des enfants de moins de 3 ans. Il s'exprime en nombre de places offertes pour 100 enfants de moins de 3 ans. L'offre totale est obtenue par la somme de l'offre en accueil collectif (tous les établissements d'accueil du jeune enfant, ainsi que les places en préscolarisation) et de l'offre en accueil individuel.

Avec un taux de 71,7 %, la Saône-et-Loire se situe dans le peloton de tête des départements français.



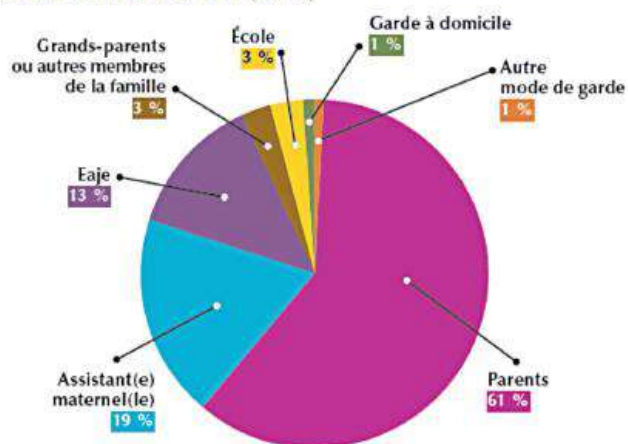
## TAUX DE COUVERTURE PETITE ENFANCE 2016



Cependant certaines communautés de communes rurales, mais aussi les régions de Mâcon et d'Autun enregistrent des taux de couverture plus bas (entre 62 et 67 places pour 100 enfants) demeurant toutefois bien supérieurs à la moyenne nationale (58 places pour 100 enfants).

## L'accueil individuel

Répartition des enfants âgés de moins de 3 ans selon le mode de garde principal en semaine entre 8 h et 19 h (en %)



Source : enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, Drees, 2013.

Champ : France métropolitaine.

Notes :  
mode de garde principal : mode d'accueil dans lequel passe le plus de temps l'enfant de moins de 3 ans, du lundi au vendredi, entre 8 heures et 19 heures.

Autre mode de garde : autre membre de la famille, ami, voisin, baby-sitter, assistant(e) maternel(le) non agréé(e), jardin d'enfants, établissement spécialisé.

A l'échelon national il apparaît que le premier mode d'accueil principal en semaine entre 8h et 19h pour les enfants de moins de 3 ans est assuré par les parents.

Ensuite, les enfants sont accueillis par les assistants maternels (19%) puis par les EAJE (13%).

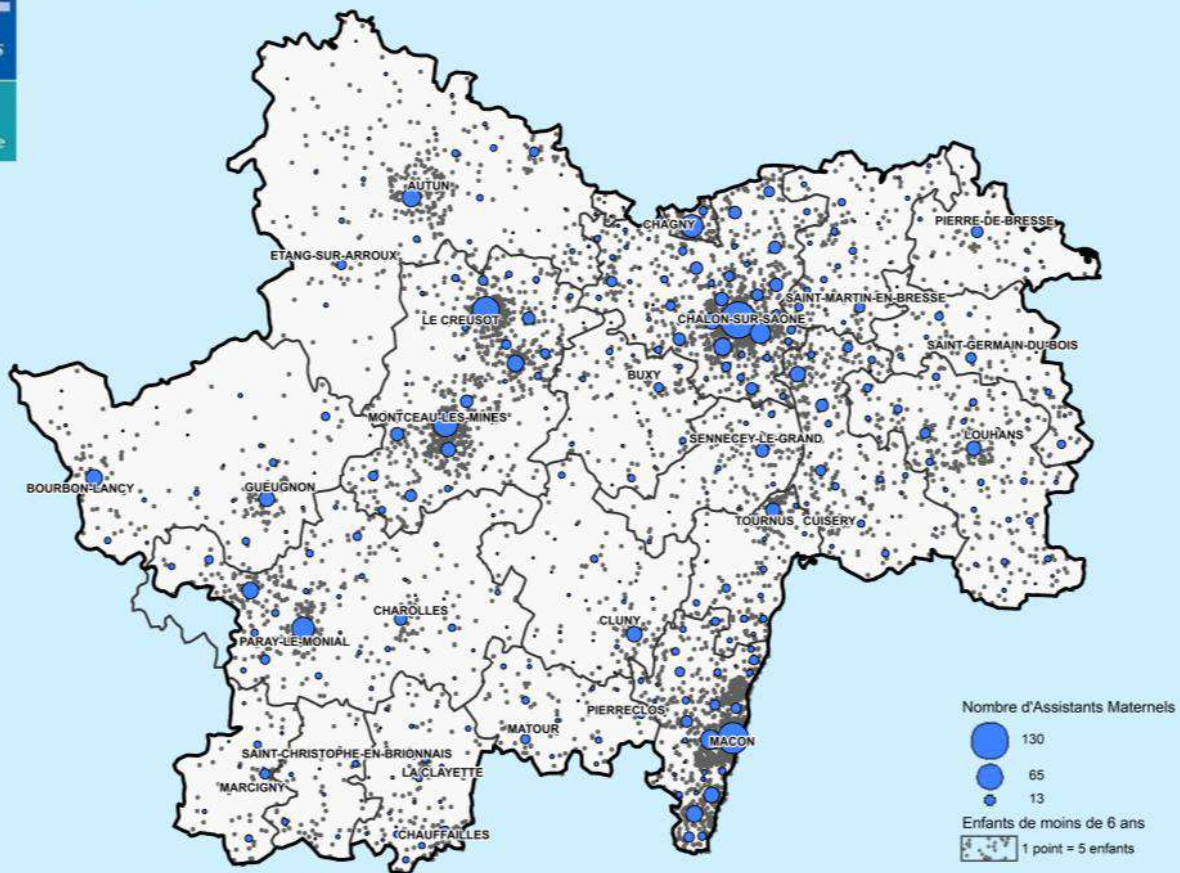
Les modes d'accueil (famille, école, garde à domicile) représentent 7% au total.

La garde à domicile est seulement de 1%.

Les mêmes constats sont faits sur l'ensemble du département.

EPCI	TAUX DE COUVERTURE PETITE ENFANCE 2016	NOMBRE ASSISTANTS MATERNELS ACTIFS EN 09/2017		NOMBRE ASSISTANTS MATERNELS ACTIFS EN 11/2017		NOMBRE ASSISTANTS MATERNELS ACTIFS EN 11/2017 AGES DE 55 ANS ET PLUS		TAUX ASSISTANTS MATERNELS AGES DE 55 ANS ET PLUS
CC SAONE DOUBS BRESSE	71,9%	92	3,3%	92	3,3%	12	1,4%	13,0%
CC DU CLUNISOIS	77,3%	66	2,4%	66	2,4%	21	2,4%	31,8%
CC BRESSE REVERMONT 71	62,6%	59	2,1%	59	2,1%	17	1,9%	28,8%
CC MACONNAIS - TOURNUGEOIS	75,8%	88	3,1%	88	3,1%	23	2,6%	26,1%
CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	61,7%	383	13,6%	383	13,6%	94	10,8%	24,5%
CC ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME	78,1%	116	4,1%	116	4,1%	43	4,9%	37,1%
CC DU GRAND AUTUNOIS MORVAN	64,8%	131	4,7%	131	4,7%	40	4,6%	30,5%
CC LA CLAYETTE CHAUFFAILLES EN BRIONNAIS	89,7%	83	3,0%	83	3,0%	23	2,6%	27,7%
CC TERRES DE BRESSE	80,2%	162	5,8%	162	5,8%	50	5,7%	30,9%
CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'	77,4%	148	5,3%	148	5,3%	44	5,0%	29,7%
CC SAINT CYR MERE BOITIER ENTRE CHAROLAIS ET MACONNAIS	77,0%	52	1,9%	52	1,9%	17	1,9%	32,7%
CC LE GRAND CHAROLAIS	75,9%	239	8,5%	239	8,5%	85	9,7%	35,6%
CU LE CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES	70,2%	385	13,7%	385	13,7%	150	17,2%	39,0%
CA LE GRAND CHALON	72,9%	594	21,2%	594	21,2%	185	21,2%	31,1%
CC DE MARCIGNY	75,7%	37	1,3%	37	1,3%	15	1,7%	40,5%
CC BRESSE NORD INTERCOM'	66,9%	34	1,2%	34	1,2%	10	1,1%	29,4%
CC ENTRE SAONE ET GROSNE	70,7%	58	2,1%	58	2,1%	24	2,7%	41,4%
CC DU CANTON DE SEMUR EN BRIONNAIS	62,5%	24	0,9%	24	0,9%	5	0,6%	20,8%
CC SUD COTE CHALONNAISE	64,5%	55	2,0%	55	2,0%	16	1,8%	29,1%
<b>SAONE-ET-LOIRE</b>	<b>71,7%</b>	<b>2 806</b>	<b>100%</b>	<b>2 806</b>	<b>100%</b>	<b>874</b>	<b>100%</b>	<b>31,1%</b>
CA BEAUNE, COTE ET SUD - COMMUNAUTE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY	72,5%	300		300		93		

## Implantation des Assistants Maternels - 2017



La capacité d'accueil théorique des assistants maternels en Saône-et-Loire pour 100 enfants de moins de 3 ans est comprise entre 47% et 70%. La Saône-et-Loire fait partie des 30 départements les mieux pourvus.

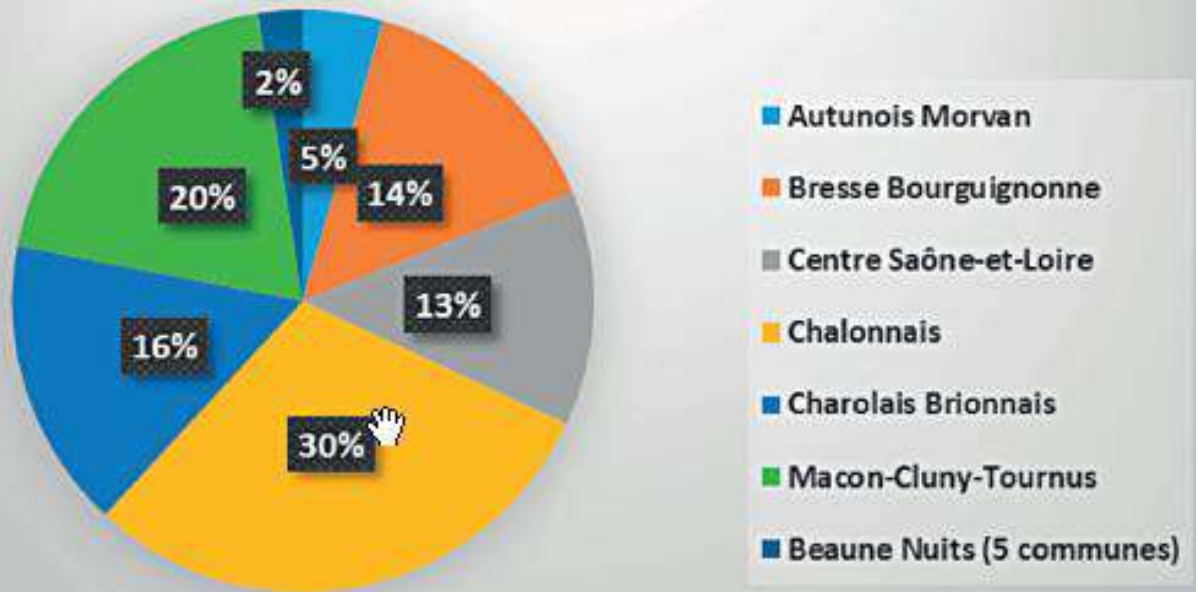
30% des assistants maternels se situent sur le chalonnais, alors que l'autunois Morvan n'en comprend que 5%.

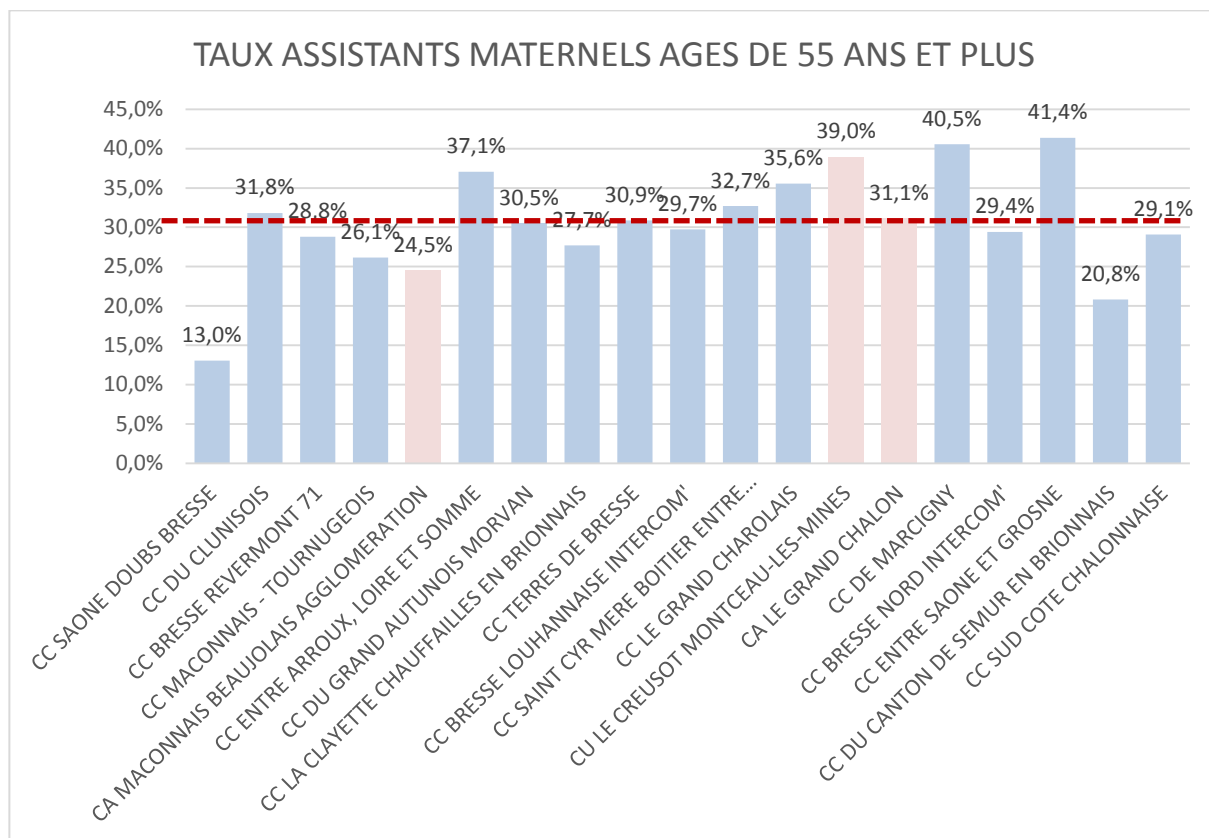
50% des assistants maternels se situent sur le chalonnais et le secteur Mâcon-Cluny-Tournus.

L'accueil en MAM est en constante augmentation : 26 MAM en 2017, 36 en 2018, 43 fin 2019.

53% des assistants maternels exerçant en MAM ont moins de 40 ans.

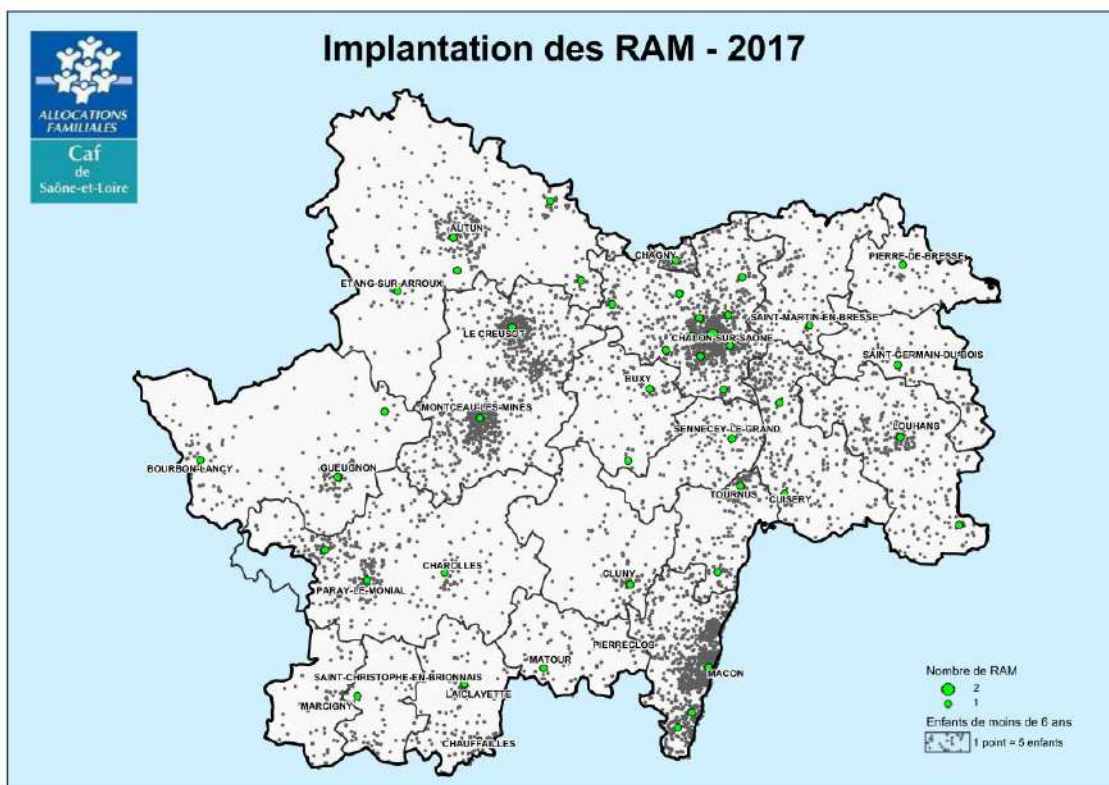
### Répartition des places d'accueil chez les assistants maternels au 31/12/2017






Pour ce qui concerne les assistants maternels, plus d'un sur trois est âgé de plus de 55 ans et sur certains secteurs, cette proportion atteint parfois les 40 %. Le département est donc confronté à une diminution régulière du nombre d'assistants maternels et du nombre de places d'accueil en mode individuel.

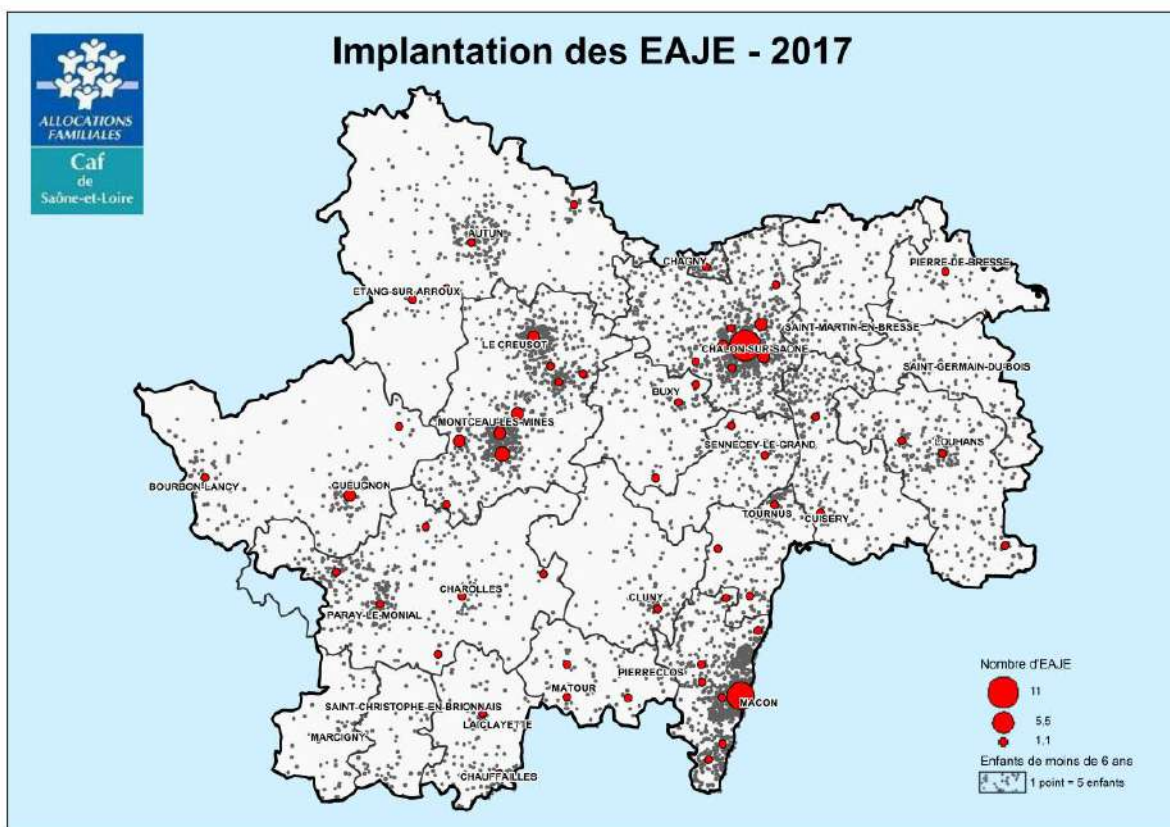
Ce vieillissement de la population des assistants maternels doit cependant s'apprécier à l'aune de la baisse constante des naissances enregistrées dans le département qui ne cessent de décroître depuis dix ans : le volume de naissance est passé de 5 825 par an sur la période 2008-2012 à 5 299 sur la période 2013-2017, soit un retrait de 10 %.



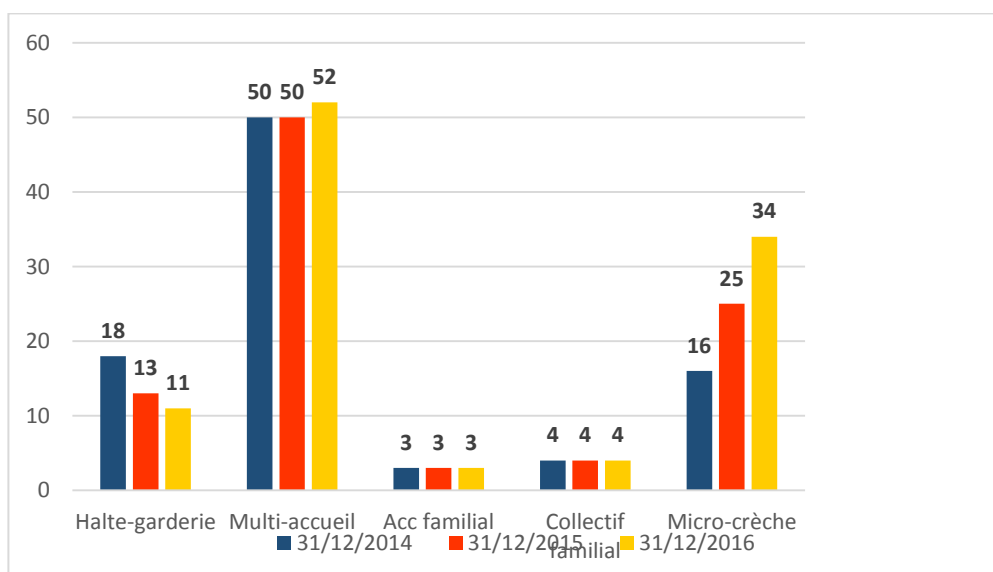
Les RAM (Relais Assistants Maternels) sont des lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des gardes à domicile. En 2018, la Saône-et-Loire comptait 44 RAM et 26 gestionnaires.

RELAIS ASSISTANTS MATERNELS AU 06/06/2018		Nombre total d'assistants maternels
<b>GESTION ASSOCIATIVE</b>		
ASSOCIATION LA RIBAMBELLE LA CLAYETTE		57
ASSOCIATION ABISE SEMUR EN BRIONNAIS		76
ASSOCIATION FAMILIALE DU TOURNUGEOIS		64
<b>CHAROLAIS BRIONNAIS</b>		
MUTUELLE ENFANCE PETITE ENFANCE DIGOIN		70
<b>GESTION COMMUNALE</b>		
COMMUNE BOURBON LANCY		62
COMMUNE GUEUGNON		71
COMMUNE MONTCEAU-LES-MINES		269
COMMUNE PARAY-LE-MONIAL		112
COMMUNE TOULON-SUR-ARROUX		12
CCAS CHAUFFAILLES		54
<b>GESTION COMMUNALE</b>		
CC DU SUD DE LA COTE CHALONNAISE		66
CC DU GRAND AU TU NOIS MORVAN		181
CA BEAUNE COTE ET SUD		93
CA LE GRAND CHALON		881
CC LE GRAND CHAROLLAIS		100
CC DU CLUNISOIS		81
CC TERRES DE BRESSE		220
CU LE CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES		268
CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM		197
CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION		522
CC SAINT CYR MERE BOITIER		56
CC BRESSE NORD INTERCOM		40
CC ENTRE SAONE ET GROSNE		84
CC BRESSE REVERMONT 71		84
CC SAONE DOUBS BRESSE		116
CC MACONNAIS-TOURNUGEOIS		56
<b>COMMUNES SANS RAM ASSOCIE</b>		
ESSERTENNE PERREUIL MOREY		9
<b>TOTAL ASSISTANTS MATERNELS</b>		<b>3 897</b>

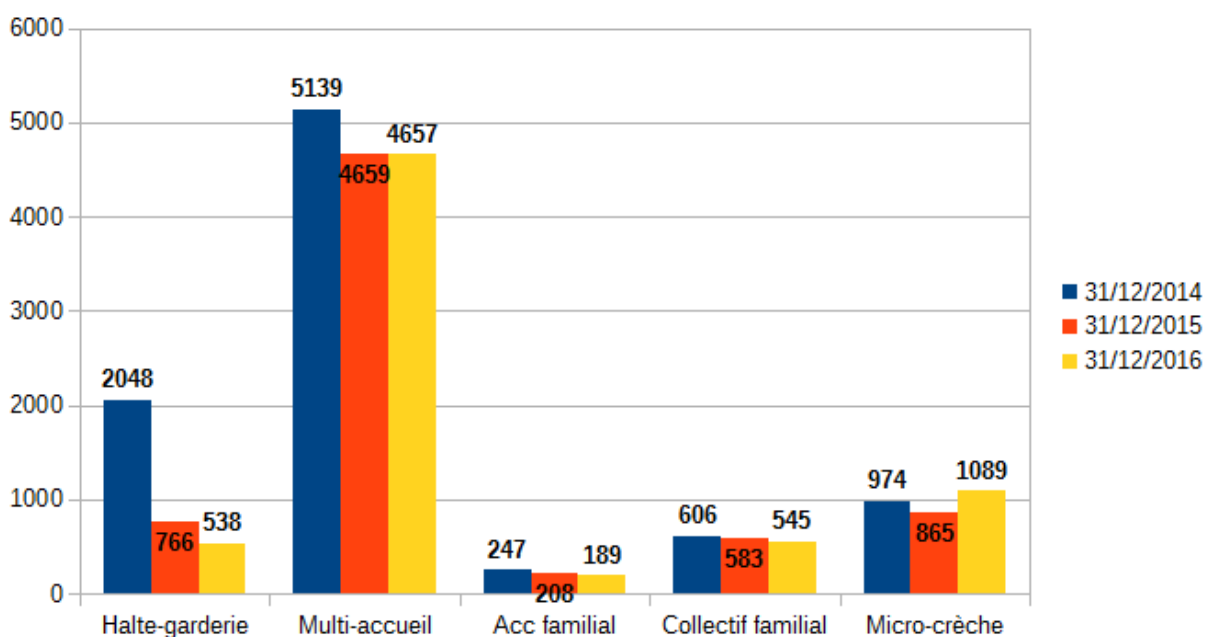




Évolution du nombre d'EAJE/type de structures (Source : Département)



### Évolution du nombre d'enfants /type de structures (Source : Département)



### Places d'accueil au sein des EAJE au 01/10/2018 - (Source : Département)

#### Évolution des EAJE de 2014 à 2018

Année	Nombre de structures	Nombre de places	Nombre d'enfants accueillis
2014	91	2 143	7 572
2015	95	2 124	7 081
2016	104	2 238	7 081
2017	111	2 331	6 954
2018	120	2 402	7 142
<b>Évolution 2014/2018</b>	<b>+ 32 %</b>	<b>+ 12,1 %</b>	<b>- 5,7 %</b>

Source : Département de Saône-et-Loire

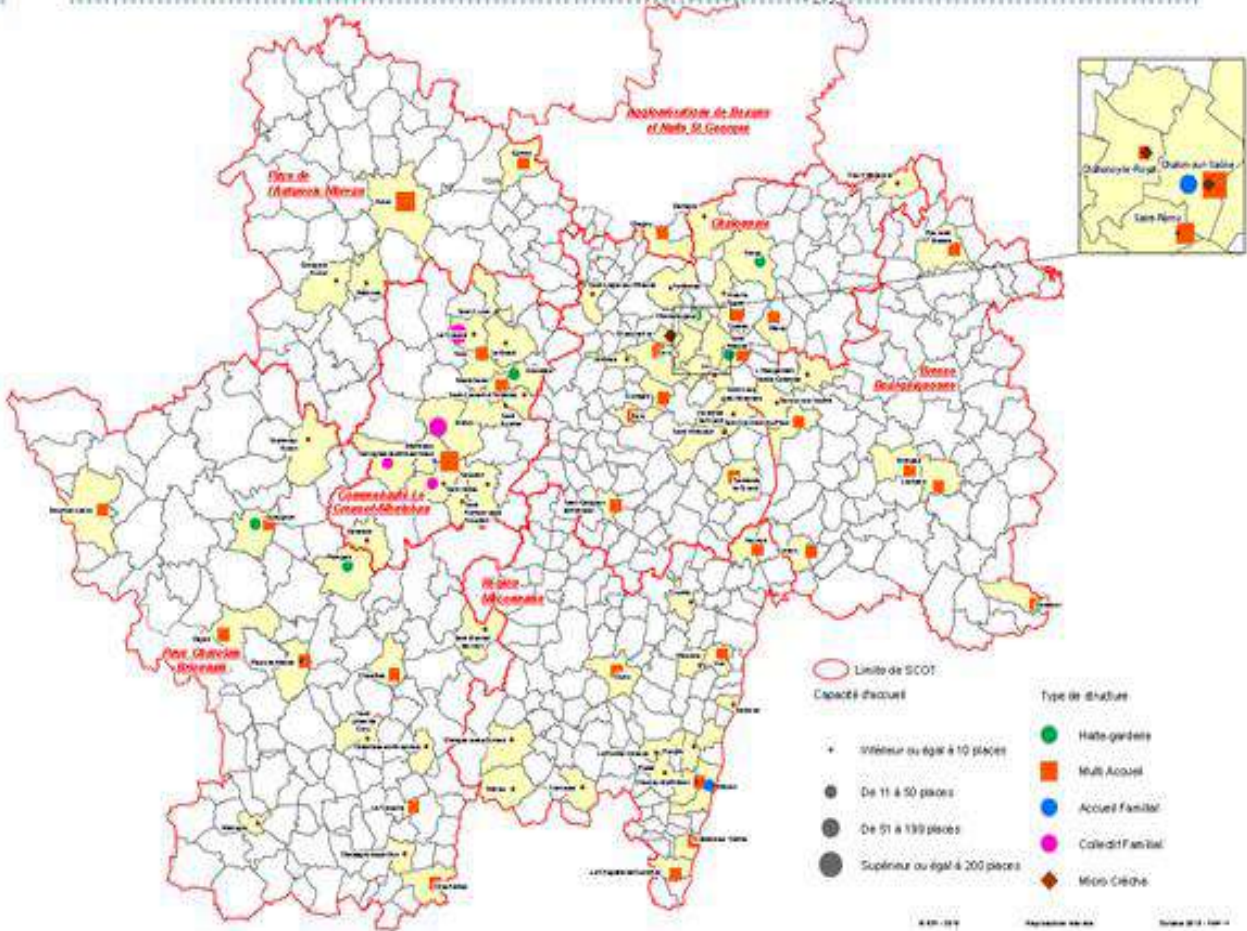
L'offre d'accueil en EAJE est en augmentation, en nombre de places et en nombre d'accueil, soit une augmentation de 32% de 2014 à 2018.

En 2018, 120 EAJE ont été recensés offrant 2 402 places d'accueil.

Le nombre de micro-crèches a plus que doublé passant de 16 à 34. Le nombre de halte-garderies a diminué de 18 à 11, certaines s'étant transformées en micro-crèches. Il y a une stabilité du nombre de multi-accueils, passés de 50 à 52 en 2 ans.



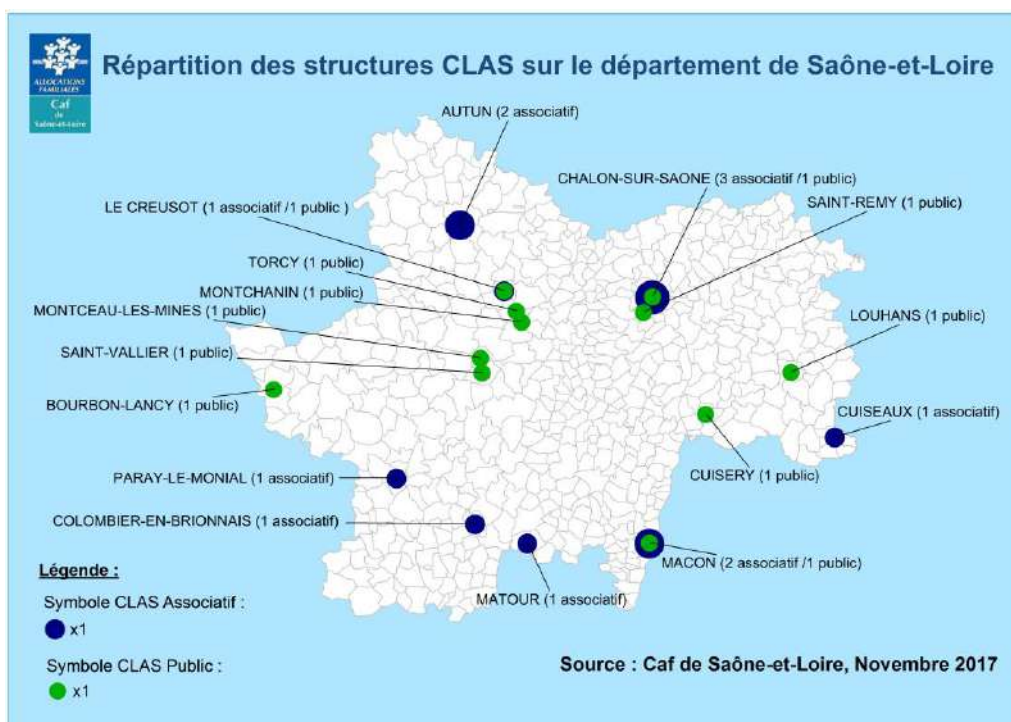
Places d'accueil au sein des établissements d'accueil de la petite enfance au 01/10/2018

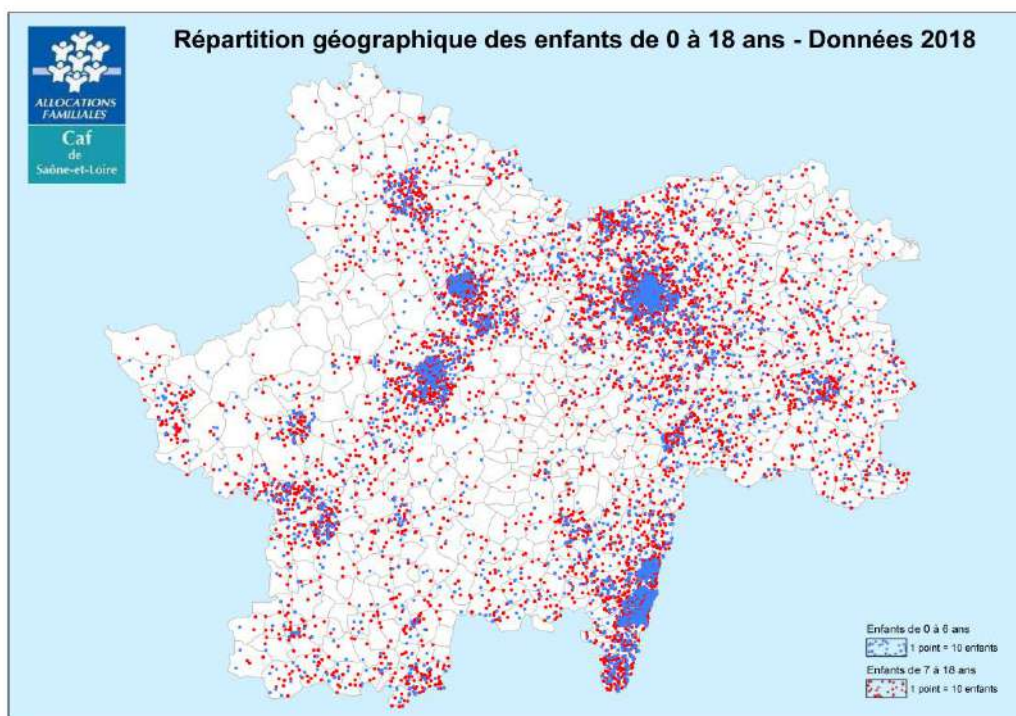


## [Le soutien à la parentalité en Saône-et-Loire](#)

### *Les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité*

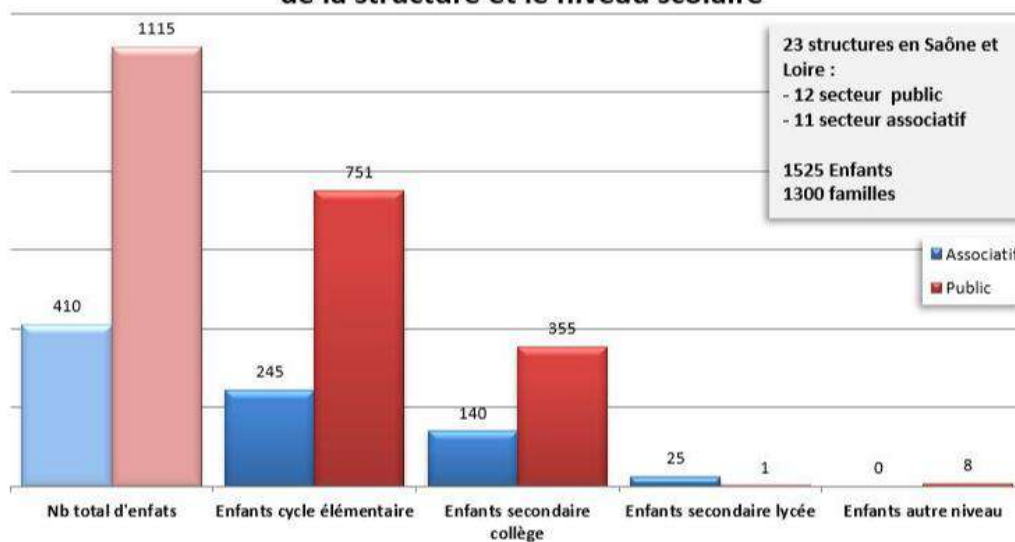
LE CLAS est un dispositif partenarial qui combine l'accompagnement scolaire, les activités d'ouverture socio-culturelle et le soutien à la parentalité. Il est destiné à soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants et adolescents et dans leurs relations avec l'école. En Saône-et-Loire, 23 opérateurs portent un CLAS répartis sur l'ensemble du département.





La couverture du département est plutôt satisfaisante au regard de l'implantation des enfants et des jeunes. Toutefois, on peut s'interroger sur les besoins des familles qui résident au centre du département et qui ne bénéficient pas d'un CLAS à proximité de leur domicile.

### Répartition du nombre d'enfants dans les CLAS selon le type de la structure et le niveau scolaire



Les CLAS touchent un-tiers des enfants en école élémentaire et un tiers de collégiens. Deux-tiers des familles relèvent des politiques de la Ville

Répartition de la fréquence des activités proposées aux jeunes dans les structures portant un projet Clas pour 2016-2017, en France et en Saône-et-Loire.



L'aide au travail scolaire est la porte d'entrée du dispositif. La diversification des activités proposées aux enfants et aux jeunes reste à développer avec des temps de détente, de convivialité, de discussion et grâce à des activités supports mobilisant la pédagogie de détour.

1525 

enfants bénéficient du dispositif Clas,  
ce qui concerne 1300 familles

Secteurs	Associatif	Public	Total
Nb total d'enfants	410	1115	<b>1525</b>
Enfants cycle élémentaire	245	751	<b>996</b>
Enfants secondaire collège	140	355	<b>495</b>
Enfants secondaire lycée	25	1	<b>26</b>
Enfants autre niveau	0	8	<b>8</b>

Répartition des structures portant un projet Clas pour l'année scolaire 2018 – 2019, selon les actions et outils développés contribuant à l'implication des parents en France et par département.

Type d'actions et d'outils développés en direction des parents	71 - SAONE-ET-LOIRE	France*	
	Nombre	Nombre	%
Reunion d'information sur le Clas	18	2305	83 %
Contractualisation avec les parents et l'enfant/ le jeune	18	2365	85 %
Echanges informels entre les accompagnateurs et les parents	22	2770	99 %
Rencontres individuelles programmées entre les accompagnateurs et els parents	15	2208	79 %
Mise en place d'outils de liaison et d'échanges avec les parents	8	1572	56 %
Accompagnement des parents lors de rencontres avec les enseignants	3	1037	37 %
Temps de convivialité	19	2524	90 %
Participation des parents à des séances du Clas	14	1942	70 %
Rencontres avec les parents autour d'une thématique	10	1493	53 %
Autres types d'action à destination des parents	10	1305	47 %

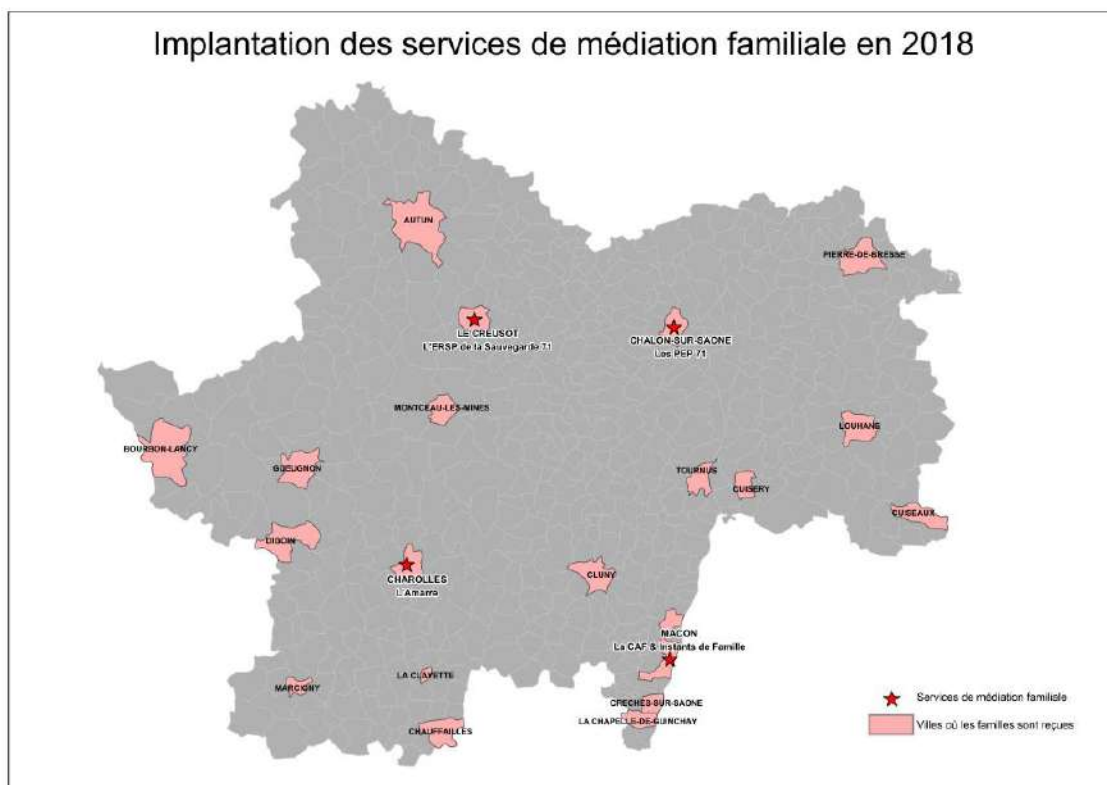
*\* France métropolitaine et Dom*

Les projets mis en œuvre par les CLAS doivent intégrer un axe qui implique les parents des enfants accompagnés dans les actions, en valorisant leurs compétences. En Saône-et-Loire, les 23 opérateurs entretiennent des relations régulières avec les parents, essentiellement sur un mode informel. Ils expriment le souhait d'intégrer la dimension parentalité dans leurs actions et ont besoin de développer des compétences en termes d'outillage et d'échanges de pratiques.

## Les services de médiation familiale et les espaces rencontres

Cinq services de médiation familiale, dont quatre associations et la Caf, sont positionnés pour répondre aux besoins des familles et pour développer la médiation familiale. Quatre espaces de rencontre sont au service des familles sur l'ensemble du département. Les principales difficultés relevées sont :

- Le manque d'information des familles concernant l'offre de service à leur disposition
- L'accessibilité aux services en secteur rural (problème de mobilité géographique)

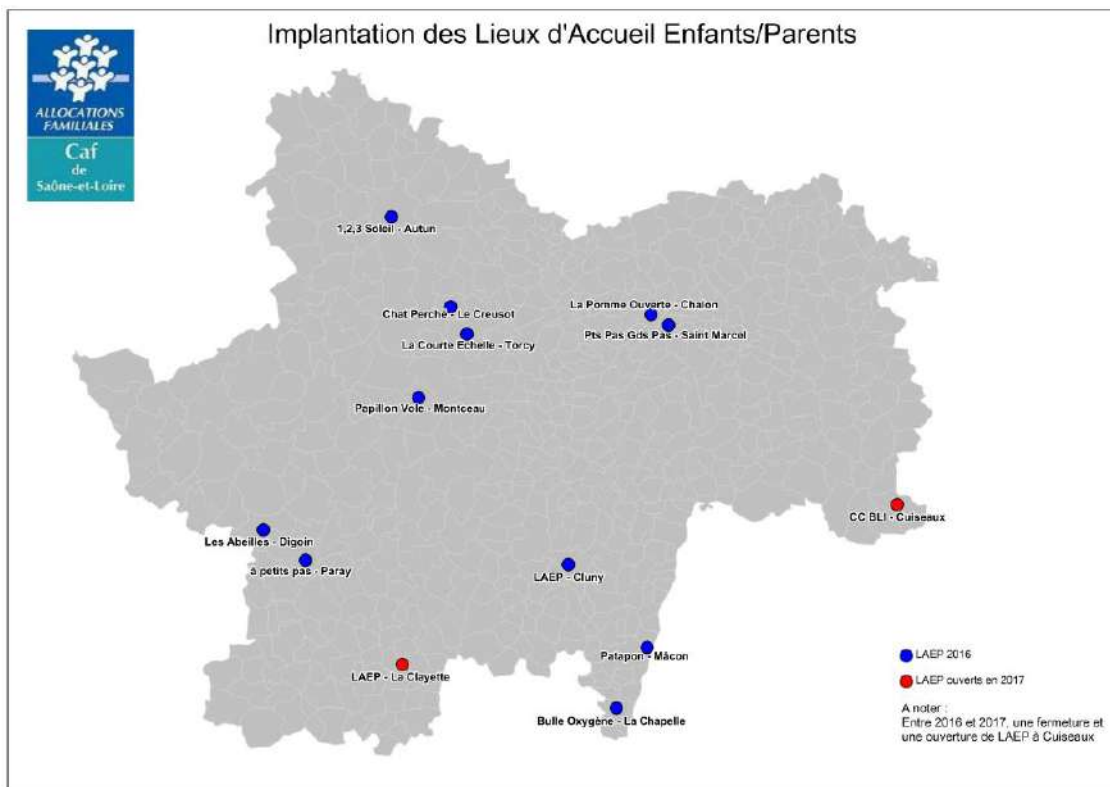




## Les lieux d'accueil enfants-parents

Le LAEP est un 1<sup>er</sup> lieu de sociabilité pour les enfants. Il constitue un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent. Ce lieu favorise également les échanges entre adultes. Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement des familles.

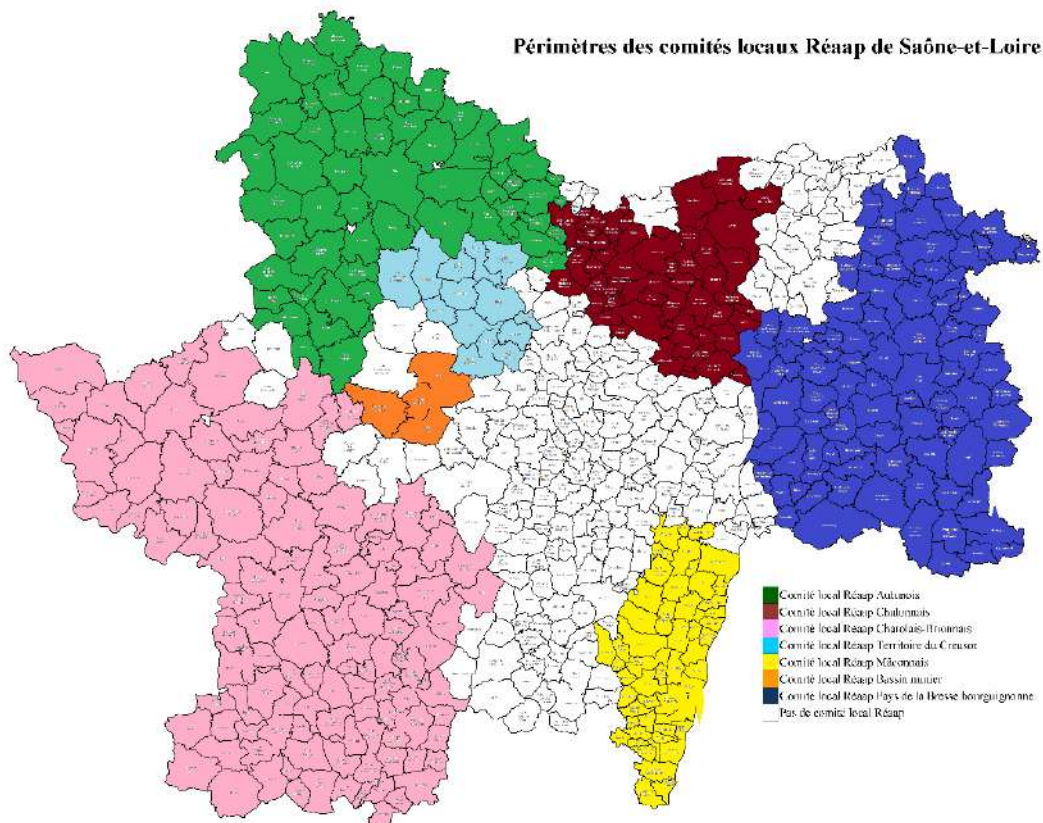
La Saône-et-Loire compte 13 LAEP labélisés et portés par des collectivités ou des associations. Deux d'entre eux sont implantés en QPV et 5 en ZRR. Un recensement des besoins des familles devra permettre d'envisager quels territoires pourraient nécessiter l'implantation de nouveaux LAEP.



## Le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP)

En Saône-et-Loire, 7 comités locaux sont organisés par bassins de vie : le Charolais-Brionnais, l'Autunois, le Mâconnais, le Pays de la Bresse bourguignonne, le Territoire du Creusot, le Bassin minier et le Chalonnais. Un comité technique départemental se réunit 3 à 4 fois par an dans une démarche de dynamisation du réseau, par des échanges de pratiques, la capitalisation et la diffusion d'informations auprès des parents et des acteurs locaux.

La cartographie de l'implantation des comités locaux et des actions réalisées souligne l'absence du réseau sur certains territoires, notamment sur le centre du département. Pour s'adresser à l'ensemble des parents et leur faciliter l'accès aux différentes actions, il faudra peut-être questionner le mode de fonctionnement actuel du réseau et encourager la structuration de comités locaux, sur les secteurs non couverts, autour de projets partenariaux communs.



## Les actions en direction des familles financées en 2018

Actions	Dép: 711 SAONE-ET-LOIRE	France*	
	Nombre	Nombre	%
Actions décrites	54	9 557	100%
Dont actions mise en place en 2018 pour la première fois	39	3 200	33 %
<b>Animateurs intervenant dans les actions</b>			
Animateurs rémunérés	189	26 605	55 %
Animateurs bénévoles	147	22 035	45 %
<b>Participations aux actions</b>			
Nombre total de participations aux actions	9 801	2 181 816	
Nombre de familles différentes ayant participé aux actions	2 648	496 305	

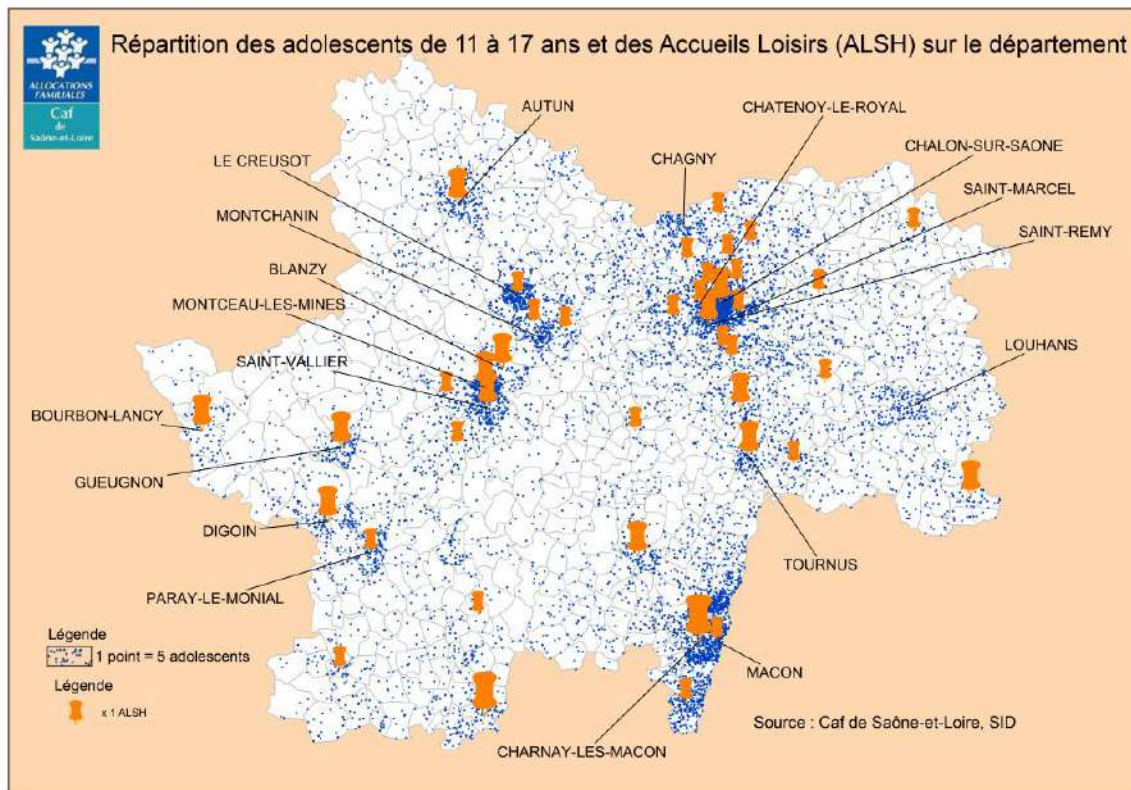
## Les familles ayant participé aux actions du REAAP en 2018

NATURE DES ACTIONS	Dep: 711 SAONE-ET-LOIRE	France entière*	
	Nombre	Nombre	%
Ecoute individuelle	21	59 934	12 %
Groupe de parents: de parole, d'expression, ou de réflexion	510	128 336	26 %
Action parents-enfants	1 119	234 561	48 %
Conférences / Débats	998	63 475	13 %
<b>Ensemble</b>	<b>2 648</b>	<b>486 306</b>	<b>100 %</b>

Les comités locaux contribuent à l'organisation d'actions en direction des familles.  
 Sur 39 actions envisagées en 2018, 35 d'entre elles ont permis de toucher 2 648 familles avec 9 801 participations.

## Les aides en direction de la jeunesse

### *Les accueils de loisirs*



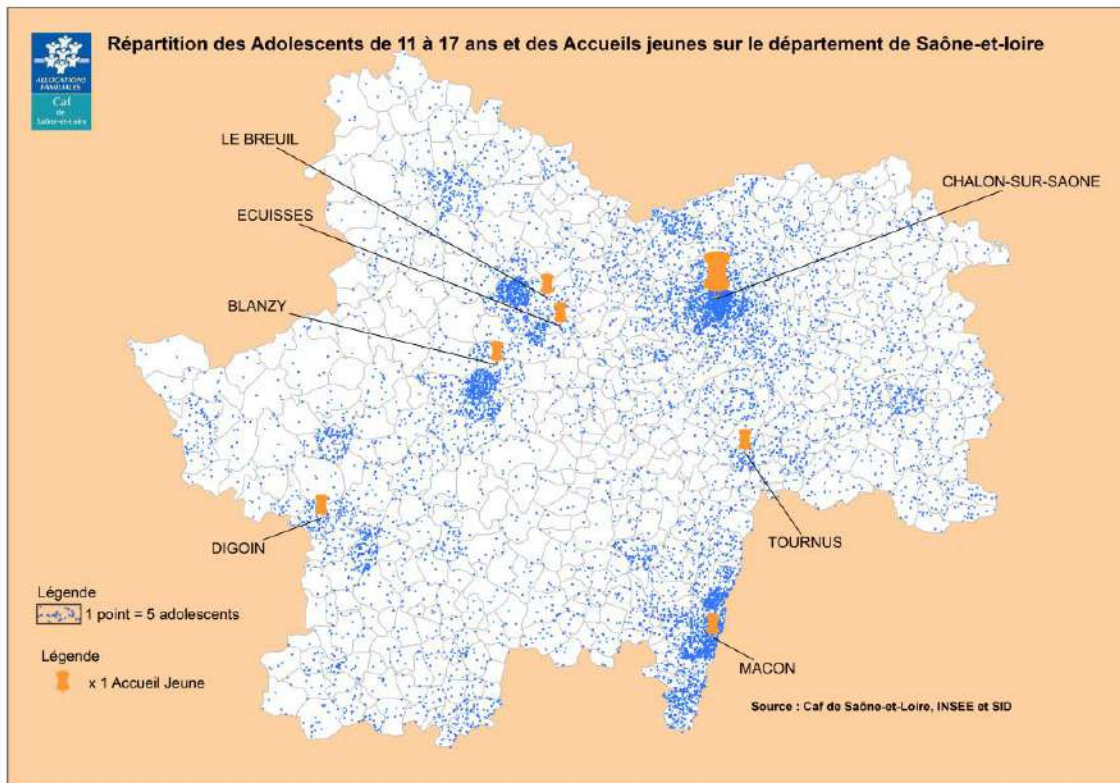
Les jeunes se répartissent sur le département autour des pôles urbains :

- Le Grand Chalon 9626 jeunes, soit 21% de la population jeunes
- La CUCM 7350 jeunes, soit 16% de la population jeunes
- La CA MBA : 6473 jeunes, soit 14% de la population jeunes

Ces 3 agglomérations concentrent 51% de la population jeunes. La répartition sur le reste du département se fixe principalement autour des communes comprenant des établissements scolaires du 2<sup>nd</sup> degré (collèges et lycées).

Les ALSH qui accueillent des plus de 11ans paraissent couvrir le territoire parallèlement à la répartition des jeunes (hormis le secteur du Louhannais).

## Les accueils jeunes



Le nombre d'accueil jeunes labellisé est faible. La répartition des accueils jeunes (labellisés DDCS) ne correspond pas à la répartition départementale des jeunes. Les 2 villes de la CUCM (2<sup>ème</sup> agglomération qui concentre le plus de jeunes) ne disposent pas d'accueil jeunes labellisé. Cela ne signifie pas forcément que ces territoires n'offrent pas d'équipement ou de structure en direction des jeunes, puisque les 2 communes disposent d'un service jeunesse propre. Sur ce territoire où les compétences liées à l'enfance et à la jeunesse ne sont pas portées par l'intercommunalité, les éléments confortent un « déficit » de coordination de l'offre en direction des familles et notamment des jeunes.

A contrario, des communes plus rurales, comme Tournus ou Ecuisses ou Le Breuil ont fait le choix de disposer d'un accueil jeune labellisé.

La question de la labellisation des « structures jeunes » se pose : quelle logique de répartition ? De labellisation ? Pour quel gain pour les communes ? La labellisation correspond-elle encore aux attentes des partenaires, et de facto des jeunes ?

## La vision des acteurs de terrain

Les signataires du schéma et l'Udaf ont organisé le 15 mars 2015 une grande journée participative à l'échelle départementale. Ils ont invité les acteurs de terrain, professionnels et bénévoles, intervenant dans les champs de la petite enfance, de la parentalité et de la jeunesse, ainsi que les élus des EPCI, à venir participer à des ateliers en vue de préparer le futur schéma. Ceux-ci ont travaillé sur 4 sujets. Voici leurs propositions.

### **1 - Comment accompagner les parents et leur permettre d'être acteurs ?**

- En ayant le souci des conditions d'accueil (locaux, accessibilité, disponibilité)
- En s'appuyant sur leurs compétences et en favorisant leur implication dans les dispositifs
- En améliorant leur accompagnement (continuité des parcours, droit au répit)

### **2 - Comment accompagner les professionnels intervenant dans le champ de la petite enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité ?**

- En offrant des conditions d'exercice professionnel satisfaisantes : analyse de la pratique pour tous, accès à la formation, pratiques d'expérimentations pour favoriser les innovations, mutualisation des bonnes pratiques
- En mettant en place des réseaux partenariaux : création de cafés des professionnels, création d'outils d'échanges, ...
- En favorisant l'interconnaissance entre les professionnels (mieux communiquer sur les missions)
- En valorisant les actions réalisées et les publics concernés par des remises de prix, en présence des directions des institutions, par la parution d'articles dans la presse, ...
- En créant des outils d'évaluation du travail avec des indicateurs quantitatifs et qualitatifs

### **3 - Comment encourager les familles (enfants, jeunes, parents) à s'inscrire dans la vie sociale locale ?**

- En étant dans la co-construction des actions, dans la démarche d'« aller vers »
- En offrant des espaces conviviaux, libres, partagés
- En accordant des financements pour les actions à mettre en œuvre (accessibles financièrement pour les familles) et en assouplissant les possibilités et modalités de financement
- En organisant des actions régulières qui permettent aux familles de s'inscrire dans la durée favorisant ainsi une évolution, en valorisant leurs expériences
- En formant les professionnels à la démarche participative
- En accordant et en s'accordant le droit à l'erreur

### **4 - Comment améliorer l'information à destination des familles et des professionnels ?**

#### *A destination des familles*

- Avec la mise en place de supports dématérialisés
- En allant vers les lieux naturels où se trouvent les familles
- Avec le maintien des lieux d'accueil physique humains : les familles souhaitent obtenir une réponse de proximité auprès de professionnels reconnus comme personnes de confiance.
- En s'appuyant sur des relais parentaux
- En développant des lieux identifiés par les familles tels que les Maisons des Services Aux Publics, les maisons pour la famille, à vocation de « guichet unique » pour délivrer de l'information.

- En améliorant la communication : choix des mots (éviter les acronymes par exemple), utilisation de supports compréhensibles et adaptés au public visé

#### *A destination des professionnels*

- En renforçant l'interconnaissance entre professionnels (meilleure orientation des familles)
- En innovant sur la communication : créer des outils en se faisant accompagner par des professionnels de la communication, trouver d'autres moyens de diffusion
- En veillant à l'actualisation des informations sur les supports numériques
- En organisant un partenariat avec l'Éducation nationale pour faciliter la diffusion des informations. Exemples : Pro-notes, enseignants dans les écoles, etc...

#### La vision des familles

L'Udaf a organisé 4 focus groupes avec des parents sur Matour, Gueugnon et Chalon (2 séances) afin de recueillir leur parole et de les associer aux réflexions menées sur le futur schéma. Chaque groupe a traité les mêmes questions. Voici les réponses des parents :

#### **1 Comment mieux vous accompagner dans votre rôle de parent : de quelles actions ou de quels services auriez-vous besoin ?**

- La création d'aires de jeux, d'une structure en dehors de l'école pour trouver des réponses face aux inquiétudes liées à la scolarité, d'un rapprochement avec les enseignants et les établissements scolaires, d'une plus grande proximité avec les services sociaux, d'une meilleure prise en charge en cas de naissance multiple.

#### **2 Comment pouvons-nous vous faire participer à la préparation et à la réalisation des actions ?**

- En ayant la possibilité de venir aux réunions avec les enfants, en réalisant des enquêtes auprès des parents, en organisant des réunions d'usagers, en s'appuyant sur l'entraide entre parents.

#### **3 Comment vous faire connaître les services et les actions de soutien à la parentalité organisés dans le département ?**

- Avec l'envoi de mails et de SMS d'information, par la Caf, sur les actions à venir, sur l'existence d'associations qui prennent en charge des problématiques particulières ou générales, avec l'utilisation de Pronotes pour diffuser les informations, avec l'organisation de « Lives » sur les réseaux sociaux.

#### **4 Si vous aviez 100 000 € de budget (ou du moins un très gros budget), quel projet développeriez-vous en priorité ?**

- La mobilité (le financement du permis, la création d'une plateforme pour renforcer le covoiturage, le financement des transports scolaires), l'accès à la culture, aux loisirs, aux vacances, l'organisation d'un projet humanitaire, la création de lieux de partage, de lieux ressources.





## SDSF 2019-2022 – AXE 1 / Fiche action n°1

<b>Objectif : consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires</b>	
<b>Intitulé de l'action</b>	Assurer une répartition et un taux de couverture équitables en matière d'accueil de la petite enfance
<b>Pilote de l'action</b>	Caf
<b>Contexte</b>	<p>Le taux de couverture départemental en matière d'accueil de la petite enfance est de 71.7 % (accueil individuel et accueil collectif).</p> <p>Si ce taux est supérieur à la moyenne nationale (58 %), il s'appuie surtout sur l'accueil individuel (30.8% des enfants de moins de 6 ans sont gardés en mode individuel). Or les assistants maternels sont une population de professionnels vieillissante. En effet, plus d'un assistant maternel sur trois a plus de 55 ans dans le département.</p> <p>De plus, ce taux départemental cache des disparités assez importantes entre les territoires infra-départementaux (de 59% à 82% selon les EPCI).</p> <p>La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté a réaffirmé des objectifs ambitieux initialement inscrits dans la Convention d'objectifs et de gestion de la Cnaf avec l'ouverture de 30 000 nouvelles places de crèches et le maintien des places existantes.</p>
<b>Objectifs de l'action</b>	<p>L'enjeu en matière d'accueil de la petite enfance est tout d'abord de maintenir le nombre de places d'accueil existantes sur le département et d'en créer en moyenne 120 nouvelles d'ici 2022.</p> <p>Ces nouvelles places d'accueil sont à créer prioritairement sur des territoires qui en sont dépourvus et/ou qui connaissent des difficultés d'accessibilité tels que les territoires ruraux, les quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>
<b>Détails de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place une instance partenariale de régulation et d'aide à la décision, s'appuyant notamment sur l'observatoire de la petite enfance</li> </ul>

	<p>ainsi que sur les outils de diagnostic à disposition des partenaires afin d'identifier collectivement les besoins en offre collective et individuelle (places d'accueil à développer, offre existante en difficulté)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser les élus sur l'importance de mettre en place et de maintenir des équipements petite enfance</li> <li>- Soutenir financièrement la création de places d'accueil</li> <li>- Accompagner les structures en difficulté afin de limiter les risques de fermeture</li> </ul>
<b>Territoire concerné</b>	Le département et plus particulièrement les zones sensibles telles que les secteurs avec une absence de renouvellement des assistants maternels, les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville.
<b>Membres du groupe projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caf, Département, MSA, Délégués du Préfet, DDSC</li> <li>- Elus/Représentants de communes/collectivités</li> </ul>
<b>Moyens mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Observatoire de l'accueil de la petite enfance</li> <li>- Expertise et outils de diagnostic des équipes techniques Caf (dont les conventions territoriales globales) et du Département</li> <li>- Expertise des territoires ruraux par la MSA</li> <li>- Expertise des QPV par la DDSC</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de places d'accueil créées (objectif : 120)</li> <li>- Evolution du nombre total de places d'accueil par rapport à 2017</li> <li>- Evolution du taux de couverture par EPCI</li> </ul>
<b>Calendrier/échéances</b>	Sur la durée du SDSF 2019-2022

<b>Objectif : consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires</b>	
<b>Intitulé de l'action</b>	Soutenir les actions Enfance et Jeunesse en favorisant la logique « d'aller-vers » les jeunes
<b>Pilote de l'action</b>	Caf
<b>Contexte</b>	<p>Si la jeunesse est un moment charnière de la vie de chacun, elle n'est pas forcément vécue de manière similaire par tous. Elle se caractérise ainsi notamment par des besoins très différenciés selon le lieu géographique (QPV, zones de revitalisation rurale...) mais aussi par de nombreuses évolutions, par exemple dans les pratiques des jeunes (nouvelles technologies), évolutions qu'il est primordial de prendre en compte.</p> <p>La politique jeunesse de la CAF aujourd'hui est principalement tournée vers l'accès aux loisirs des enfants et des jeunes : La Caf finance 150 centres de loisirs dans le département pour un montant de près de 3 millions d'euros par an. Cependant, la fréquentation des jeunes tend à baisser dans à peu près toutes les structures 11-17 ans (à l'exception des 11-13 ans).</p> <p>En parallèle, la politique jeunesse semble encore insuffisamment développée sur les années collège/lycée alors qu'elle est primordiale pour développer leur autonomie et leur citoyenneté et favoriser leur épanouissement.</p> <p>Enfin, il existe encore de trop nombreux freins dans l'accessibilité aux services liés à diverses difficultés (géographique, socio-économique...).</p>
<b>Objectifs de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imaginer de nouveaux partenariats pour répondre mieux aux jeunes en convertissant la logique de loisirs à la logique de projets et en modifiant les pratiques en allant vers les jeunes plutôt que leur proposer des actions ou projets qui ne les attirent pas (favoriser les actions « hors les murs »).</li> <li>- Répondre à de nouveaux enjeux en améliorant la communication des actions : toucher les jeunes où ils sont (le net) et améliorer la formation des professionnels.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendre les offres de service et équipements destinés aux jeunes plus accessibles et lever les freins à la mobilité.</li> <li>- Réduire les inégalités territoriales et sociales et améliorer les conditions d'offres en direction des jeunes dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la Ville.</li> </ul>
<b>Détails de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un état des lieux territorialisés des services existants et des enjeux de développement</li> <li>- Réaliser un diagnostic des besoins du public collégiens et lycéens</li> <li>- Développer des actions et projets « hors les murs » avec le souci de répondre aux attentes des jeunes</li> </ul>
<b>Territoire concerné</b>	Ciblage de territoires par le diagnostic avec un regard prioritaire sur les zones de revitalisation rurale et les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville
<b>Membres du groupe projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CAF, Département, DDCS, MSA, Education nationale, Délégués du Préfet</li> <li>- Fédération d'éducation populaire</li> <li>- Coordonnateur Promeneurs du net</li> <li>- Un élu/ un représentant d'élu (service jeunesse) d'une zone urbaine</li> <li>- Un représentant élu ou gestionnaire d'une structure en zone rurale</li> </ul>
<b>Moyens mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostics partagés du territoire dans le cadre des Conventions Territoriales Globales (CTG) de la Caf</li> <li>- Retour observations terrain des Promeneurs du net</li> <li>- Travaux forum des Accueils collectifs de mineurs (ACM) conduits par la DDCS</li> <li>-Diagnostics issus des projets de territoire du Département.</li> <li>- Future Prestation de service Jeunes</li> <li>- Outils de remontée des besoins</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution positive du nombre d'offres proposées en direction des jeunes</li> <li>- Nombre de jeunes utilisateurs des nouveaux services</li> <li>- Adaptation des modalités de fonctionnement des services en direction des jeunes</li> </ul>
<b>Calendrier/échéances</b>	<p>Diagnostic en 2020  Groupe de travail 2020/2021.  Mise en œuvre de l'action en 2021.</p>

## SDSF 2019-2022 – AXE 1 / Fiche action n° 3

<b>Objectif : consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires</b>	
<b>Intitulé de l'action</b>	Consolider les dispositifs de soutien à la parentalité
<b>Pilote de l'action</b>	Caf
<b>Contexte</b>	<p>Les dispositifs de soutien à la parentalité constituent un ensemble composite et varié qui visent à offrir aux familles une palette multiple de réponses à leurs besoins.</p> <p>Un des enjeux de la politique nationale de soutien à la parentalité est de dépasser la logique de dispositifs pour tendre vers une approche globale dans une démarche de coordination et de complémentarité des services ; et ce en développant une offre territoriale diversifiée et adaptée aux besoins des parents, avec une nouveauté : « le panier de services parentalité ». Il s'agit d'offrir aux familles, à l'échelle des EPCI, un socle commun de services, soit au minimum une action REAAP, un lieu d'accueil enfant-parent et un dispositif CLAS.</p> <p>Au niveau national, la Cnaf porte des objectifs ambitieux avec la création de 500 LAEP et 150 postes de médiateurs familiaux d'ici 2022.</p>
<b>Objectifs de l'action</b>	<p>Poursuivre le développement et la structuration des services/dispositifs pour que – à terme - les familles de chaque EPCI bénéficient du panier de services parentalité.</p> <p>Impulser une dynamique départementale des dispositifs pour une meilleure articulation afin d'offrir aux familles un parcours fluide d'accompagnement de la naissance de l'enfant jusqu'à son autonomie</p>
<b>Détails de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer un maillage territorial complet et équitable de l'offre en développant le panier de services parentalité sur les secteurs non couverts.</li> <li>- Consolider et soutenir l'existant :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement (REAAP) :</u> Développer le travail inter-réseaux (avec d'autres autres partenaires) pour promouvoir les actions mises en place pour les parents</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Lieux d'accueil enfant-parents (LAEP) :</u> Communiquer sur les LAEP auprès des partenaires pour renforcer leur visibilité pour les parents Organiser une journée départementale tous les 2 ans</li> <li>➤ <u>Contrats Locaux d'Accompagnement Scolaire (CLAS) :</u> Mettre en place des réunions d'information pour sensibiliser les élus et les partenaires Renforcer le partenariat avec L'Education nationale</li> <li>➤ <u>Médiation familiale/espaces rencontres :</u> Créer de nouveaux outils de communication pour favoriser l'accès des familles à la médiation familiale et aux espaces rencontres.</li> <li>➤ <u>Maisons pour la famille :</u> Communiquer sur le référentiel pour le promouvoir auprès des partenaires et des familles Organiser 1 à 2 réunions départementales par an pour accompagner la montée en charge des services existants</li> </ul>
<b>Territoire concerné</b>	L'ensemble du département
<b>Membres des groupes projet</b>	<p><b>REAAP :</b> Caf, Département, comité technique REAAP  <b>LAEP :</b> Caf, Département, opérateurs  <b>CLAS :</b> Caf, DDCS, Education nationale, opérateurs  <b>Médiation familiale/espaces rencontres :</b>  Caf, Département, associations de médiation familiale et espaces rencontres, Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), Tribunaux de Grande Instance (TGI)  <b>Maisons pour la famille :</b> Caf, Département, structures</p>
<b>Moyens mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Accompagnement du pôle parentalité Caf, des conseillers techniques territoriaux Caf, de la PMI, des services de la Politique de la Ville, de l'Education populaire et de la jeunesse</li> <li>➤ Participation de L'Education nationale, des Réseaux d'Education Prioritaire, des associations de médiation familiale et espaces rencontres, des tribunaux de grande instance</li> <li>➤ Appui des Conventions territoriales globales</li> <li>➤ Financements : prestations de service/ Appels à projets/subventions</li> </ul>

<p><b>Indicateurs de résultats</b></p>	<p><b>REAAP</b> : évolution du nombre de réseaux locaux + nombre de membres du réseau + nombre d'actions réalisées pour les familles</p> <p><b>LAEP</b> : évolution du nombre de LAEP + évolution de la couverture départementale + nombre de familles fréquentant le LAEP + nombre de participants aux journées départementales</p> <p><b>CLAS</b> : évolution du nombre de CLAS + évolution de la couverture départementale + nombre de familles bénéficiaires</p> <p><b>Médiation familiale/ Espaces rencontres</b> : évolution du nombre de personnes accompagnées en médiation familiale et en espaces rencontres + création de nouveaux outils de communication</p> <p><b>Maisons pour la famille</b> : évolution du nombre de dispositifs + nombre de participants aux journées départementales</p>
<p><b>Calendrier/échéances</b></p>	<p>Les actions se réaliseront au fil de l'eau. Les bilans des actions sont attendus pour le dernier trimestre 2022</p>

## SDSF 2019-2022 – AXE 1/ Fiche action n° 4

<b>Objectif : assurer le maintien de l'offre individuelle par le renouvellement des assistants maternels</b>	
<b>Intitulé de l'action</b>	Valoriser le métier d'assistant maternel
<b>Pilote de l'action</b>	Département
<b>Contexte</b>	<p>L'offre d'accueil individuelle est le mode d'accueil majoritaire sur le territoire ; il représentait en 2016 14 957 places, contre 2 266 places en collectif, pour 15 658 enfants de moins de 3 ans.</p> <p>Pourtant le nombre d'agrément d'assistants maternels diminue chaque année. Au 31/12/2018, étaient agréés sur le département 3731 assistants maternels ; c'est 16% de moins qu'en 2014.</p> <p>Le choix des parents se porte préférentiellement vers un mode d'accueil collectif, ce qui a un impact sur l'évolution des modalités d'exercice de cette profession ; notamment par le développement des Maisons d'Assistants Maternels (MAM), de 11 en 2014 à 43 MAM actuellement déployées sur le département. Ce mode d'exercice attire d'ailleurs les jeunes assistants maternels (53% des assistants maternels exerçant en MAM ont moins de 40 ans).</p> <p>Pour autant, tel qu'actuellement mises en œuvre, et même si elles répondent au choix des parents, les MAM présentent des fragilités (notamment le travail en équipe).</p> <p>En parallèle, les relais assistants maternels (RAM) ont un rôle clef à jouer, dans le soutien aux parents dans la recherche d'un mode d'accueil, la contribution à l'éveil et à la socialisation des enfants, la professionnalisation des assistants maternels et des gardes à domicile. La Convention d'Objectifs et de Gestion entre l'Etat et la Cnaf ainsi que la stratégie nationale pauvreté prévoient en ce sens la création de 1 000 postes d'animateurs supplémentaires en RAM.</p>
<b>Objectifs de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaître la situation de l'emploi des assistants maternels par territoire</li> <li>- Renforcer l'attractivité de l'accueil individuel pour les professionnels comme pour les parents.</li> <li>- Améliorer l'information sur le métier d'assistant maternel et les besoins d'accueil des territoires auprès de potentiels futurs professionnels</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner le développement et la pérennisation des MAM en soutenant la professionnalisation des assistants maternels.</li> </ul>
<b>Détails de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un diagnostic de la situation de l'emploi des assistants maternels (prévision des départs en retraite, sous-activité subie et/ou liée aux facteurs propres de l'assistant maternel,...) par territoire ; repérer les professionnels ayant des besoins d'emploi en accueil individuel.</li> <li>- Développer un partenariat avec les services de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, PLIE...) afin de parfaire la communication sur ce métier.</li> <li>- Développer les Relais assistants maternels sur les territoires non pourvus.</li> <li>- Développer des temps de rencontre entre MAM, avec des actions favorisant la qualité d'accueil, renforçant la formation et la professionnalisation.</li> </ul>
<b>Territoire concerné</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les RAM, les territoires où le ratio d'1 animateur pour 70 assistants maternels n'est pas atteint</li> <li>- L'ensemble des MAM actives du département</li> </ul>
<b>Membres du groupe projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Département, Caf, MSA</li> <li>- Pôle emploi, Mission locale, PLIE, Direccte</li> <li>- Animatrices RAM, Assistants maternels (domicile, MAM)</li> </ul>
<b>Moyens mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Observatoire de l'accueil de la petite enfance</li> <li>- Informations aux partenaires sur le métier d'assistant maternel</li> <li>- Organisation de réunions et/ou temps de travail avec les MAM actives et les partenaires concernés, autour des problématiques de l'accueil individuel/collectif en petites structures, du travail en équipe...avec interventions de formateurs</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évolution positive du nombre d'agrément d'assistant maternel et du nombre d'assistants maternels actifs sur le département</li> <li>- Augmentation du nombre de MAM sur le département, plus particulièrement sur les territoires en tension</li> <li>- Augmentation du nombre de Relais Assistants maternels sur le département</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de participants aux temps de travail et réunions entre MAM et questionnaire de leur satisfaction à ces temps de coordination</li> <li>- Retour d'expériences des assistants maternels participant à ces temps de rencontre après mise en pratique</li> </ul>
<b>Calendrier/échéances</b>	2020 - début 2021

## SDSF 2019-2022 – AXE 1 / Fiche action n°5

<b>Objectif : favoriser la mobilité des services dans les territoires ruraux et vers les quartiers prioritaires Politique de la Ville dans une logique « d’aller vers » les familles</b>	
<b>Intitulé de l’action</b>	Mettre en place des services aux familles itinérants
<b>Pilote de l’action</b>	MSA
<b>Contexte</b>	<p>Un des enjeux majeurs d’un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles est de garantir l’accessibilité de ces services sur l’ensemble du territoire et pour l’ensemble des publics.</p> <p>Or, la Saône-et-Loire est un département à forte ruralité (60 % des communes ont moins de 500 habitants). La mobilité est très souvent un frein pour un certain nombre de familles.</p> <p>Pour d’autres familles, les difficultés d’accessibilité peuvent revêtir d’autres formes (barrières socio-économique, culturelle, inadéquation entre le besoin et l’offre proposée...).</p>
<b>Objectifs de l’action</b>	<p>Rendre les services aux familles plus accessibles en levant les freins à la mobilité mais également en développant davantage de services ou d’actions « hors les murs » qui aident à lever les barrières dans l’accès aux services.</p> <p>Réduire les inégalités territoriales et sociales et améliorer les conditions de vie des familles rurales et des quartiers prioritaires de la Ville.</p>
<b>Détails de l’action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place a minima deux expérimentations : un service itinérant au sein d’une zone rurale et isolée et une action « hors les murs » au sein d’un/des QPV ; en s’appuyant sur les diagnostics existants ainsi que sur les expériences au sein et hors du département en matière de services itinérants / « hors les murs »</li> <li>- Favoriser l’essaimage des projets innovants existants en communiquant sur ces initiatives</li> </ul>

<b>Territoire concerné</b>	<p>A minima un territoire quartier prioritaire Politique de la Ville (QPV)</p> <p>A minima un territoire dans une zone rurale et isolée.</p>
<b>Membres du groupe projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MSA, Département, CAF, DDCS</li> </ul>
<b>Moyens mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostics partagés du territoire dans le cadre des Conventions Territoriales Globales (CTG) de la Caf</li> <li>- Recensement et analyse des actions innovantes en la matière au sein et hors du département</li> <li>- Centres sociaux et espaces de vie sociale</li> <li>- Groupe de travail de professionnels</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place des deux expérimentations</li> <li>- Communication effectuée auprès des gestionnaires de services sur les actions inspirantes issues du benchmarking</li> </ul>
<b>Calendrier/échéances</b>	2020-2021

## SDSF 2019-2022 – AXE 1 / Fiche action n°6

<b>Objectif : encourager le développement de modes d'accueil innovants</b>	
<b>Intitulé de l'action</b>	Favoriser le développement d'accueil en horaires atypiques pour la garde des enfants de moins de 6 ans
<b>Pilote de l'action</b>	Caf
<b>Contexte</b>	<p>Si de nombreuses solutions d'accueil sont présentes sur le département, les divers diagnostics effectués font apparaître des difficultés récurrentes rencontrées par les parents ayant des horaires de travail atypiques pour trouver une solution de garde adaptée à leurs besoins (la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés).</p> <p>Un appel à projet a été lancé par la Caf et le Département dans le cadre du précédent SDSF. Deux porteurs de projet ont répondu à cet appel (et un troisième était déjà existant sur le territoire) afin d'expérimenter ce dispositif. Si les retours des familles qui en ont bénéficié ont été très positifs, les deux expérimentations se sont arrêtées en 2018, faute de demande.</p>
<b>Objectifs de l'action</b>	S'appuyer sur le bilan réalisé de l'appel à projet précédent pour relancer une dynamique concernant le développement de services offrant des solutions d'accueil innovantes en horaires atypiques pour les enfants de moins de 6 ans.
<b>Détails de l'action</b>	- Lancer un nouvel appel à projet concernant la garde d'enfants de moins de 6 ans sur des horaires atypiques, en s'appuyant sur le bilan réalisé du précédent appel à projet pour en modifier les modalités et espérer augmenter ainsi le nombre de familles touchées.
<b>Territoire concerné</b>	Le département
<b>Membres du groupe projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caf, Département,</li> <li>- Délégués du Préfet, DDCS dans le cas où un ciblage serait réalisé sur les QPV</li> </ul>

<b>Moyens mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan de l'appel à projet réalisé dans le cadre du précédent SDSF</li> <li>- Promotion de l'appel à projet au niveau départemental auprès de tous les porteurs de projet potentiels</li> <li>- Financement des projets retenus</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de réponses à l'appel à projet</li> <li>- Nombre de familles utilisatrices</li> <li>- Bilan qualitative des actions</li> </ul>
<b>Calendrier/échéances</b>	2021 - 2022

### SDSF - Fiche action 7

<b>Fiche action n° 7</b>	Formaliser une procédure départementale de communication envers les parents par le biais des établissements scolaires.
<b>Axe 2</b>	Faciliter l'accès aux services et l'implication des publics
<b>Objectif 1</b>	Adapter les leviers de communication aux nouveaux usages des publics
<b>Pilote de l'action</b>	Education nationale
<b>Contexte</b>	Les écoles peuvent constituer un réseau propice à la diffusion des informations aux parents sur des actions menées par les partenaires. La circulaire 2013-142 du 15-10-2013 <i>Renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires</i> confirme que la question scolaire est également à la croisée de considérations relevant de plusieurs secteurs de l'action publique ; elle engage à fédérer et faire connaître les initiatives et actions d'accompagnement à la parentalité sur les territoires. A ce titre, elle s'appuie sur les schémas départementaux des services aux familles pour mettre en place cette coopération et renforcer les liens avec tous les acteurs du territoire
<b>Objectifs de l'action</b>	Etablir une coopération active entre les écoles et les acteurs du soutien à la parentalité du département pour pouvoir diffuser des informations aux parents sur des actions ou projets organisés, développer la coordination et la visibilité des actions d'accompagnement à la parentalité. Une réflexion pourrait être organisée par la suite sur les collèges et les lycées.
<b>Détail de l'action</b>	Généraliser une procédure départementale permettant de formaliser un mode opératoire applicable dans les écoles du département afin de permettre, dans le respect des prérogatives et contraintes de chacune des parties prenantes, la mise en œuvre d'un diagnostic partagé des besoins et des ressources locales, de fédérer et faire connaître les actions sur les territoires, de renforcer les liens entre tous les acteurs, de promouvoir la mise en place de dispositifs innovants. Dans un deuxième temps, une réflexion pourrait être menée sur les collèges et les lycées
<b>Territoire concerné</b>	Le département
<b>Membre du groupe projet</b>	Education Nationale CAF Département L'association des Maires
<b>Moyens mis en œuvre</b>	Mobilisation des professionnels pour les temps de réunion Implication et relais auprès des directeurs d'écoles
<b>Indicateurs de résultats</b>	Formalisation d'une procédure départementale
<b>Calendrier</b>	2021

## SDSF 2019-2022 – AXE 2 / Fiche action n° 8

<b>Objectif : adapter les leviers de communication aux nouveaux usages des publics</b>	
<b>Intitulé de l'action</b>	Créer un réseau de Promeneurs du Net parentalité (PDN)
<b>Pilote de l'action</b>	Caf
<b>Contexte</b>	<p>L'usage numérique est devenu incontournable pour la recherche d'information, l'accès aux droits, les relations sociales...</p> <p>De plus, certaines familles n'accèdent pas de façon physique aux services, en raison de problèmes de mobilité, de freins culturels, d'isolement social... Les réseaux sociaux sont devenus l'une des premières sources d'information des familles en ce qui concerne leurs questionnements pour exercer leur rôle de parents.</p> <p>Dans ce contexte, Internet est un territoire qui présente des risques mais aussi des potentiels pour les familles. Il apparaît aujourd'hui indispensable d'occuper le terrain – en complément de l'accompagnement en présentiel - afin d'apporter des réponses fiables aux interrogations des parents ainsi que de relayer de l'information sur les actions et dispositifs existants.</p>
<b>Objectifs de l'action</b>	<p>Encourager et soutenir une pratique professionnelle innovante avec le développement d'une présence numérique sur la toile afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'instaurer des temps de conversation spontanée avec les familles</li> <li>• D'instaurer une présence « hors les murs » numérique en complément de l'action habituelle</li> <li>• De garantir une veille sociale et préventive numérique</li> <li>• De développer des projets à l'initiative des familles sur internet</li> </ul>



<b>Détails de l'action</b>	Deux niveaux d'intervention <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au niveau des Promeneurs du net « Jeunesse » (réseau déjà existant sur le territoire) : développer un axe de travail sur les parents des jeunes (problématiques parentalité parents-ados,..)</li> <li>- Au niveau des référents familles des centres sociaux et animateurs des maisons pour la famille : proposer un appel à projet (PDN Familles) à inscrire dans leur projet familles respectif</li> </ul>
<b>Territoire concerné</b>	L'ensemble du département
<b>Membres du groupe projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caf, DDCS, MSA, Département, Education nationale</li> </ul>
<b>Moyens mis en œuvre</b>	PDN Jeunes : formation sur lien parents/jeunes  PDN Familles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appel à projet portant un financement pour la coordination et le déploiement du réseau ainsi que pour des formations</li> <li>- Accompagnement par les partenaires pour le lancement et le pilotage du projet</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultats</b>	PDN Jeunes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de familles de jeunes concernés par le réseau PDN ayant échangé dans ce cadre</li> </ul> PDN Familles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de Promeneurs du net famille identifiés</li> <li>- Nombre de nouvelles familles au regard de la fréquentation en présentiel dans les centres sociaux participant à la démarche</li> </ul>
<b>Calendrier/échéances</b>	PDN jeunes : axe de travail 2020 PDN familles : 2021

## SDSF 2019-2022 – AXE 2 / Fiche action n° 9

<b>Objectif : faire une véritable place aux parents dans le fonctionnement des structures et dans les projets qui leur sont destinés</b>	
<b>Intitulé de l'action</b>	Créer un dispositif de financement pour faire émerger des projets portés par les parents
<b>Pilote de l'action</b>	Caf
<b>Contexte</b>	Les éléments constitutifs du soutien à la parentalité reconnaissent les parents comme premiers éducateurs de leur enfant. La plupart des actions réalisées pour les parents et les enfants sont initiées et portées par des intervenants, professionnels ou bénévoles. Au sein des dispositifs existants (CLAS, EAJE, ALSH, centres sociaux, ...) un appel à projet dédié aux parents pourrait venir compléter et enrichir l'offre existante en accordant aux parents une véritable place.
<b>Objectifs de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'implication des parents dans les services</li> <li>- Permettre aux parents d'être porteurs d'actions</li> </ul>
<b>Détails de l'action</b>	<p>2020 : Elaborer un projet de fonds de participation départemental (ou d'un appel à projets) destiné à financer des actions proposées par des parents, pour des parents, et si besoin accompagnés par un/des professionnel(s)</p> <p>2021 : Lancer le fonds de participation</p> <p>2022 : Travailler à rapprocher le fonds de participation et l'appel à projets REAAP avec sa nouvelle déclinaison comprenant l'étude des dossiers au fil de l'eau et valorisant davantage les projets portés par les parents eux-mêmes.</p>
<b>Territoire concerné</b>	L'ensemble du département
<b>Membres du groupe projet</b>	Caf et partenaires financeurs

<b>Moyens mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ingénierie du projet par le pôle parentalité de la Caf</li> <li>- Mobilisation de financements inter-partenariaux dont financement Caf</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'actions déposées</li> <li>- Nombre de familles impactées</li> <li>- Bilan des actions quantitatif et qualitatif</li> </ul>
<b>Calendrier</b>	2020 - 2022

## SDSF 2019-2022 – AXE 2 / Fiche action n° 10

<p><b>Objectif : faire une véritable place aux parents dans le fonctionnement des structures et dans les projets qui leurs sont destinés</b></p>	
<p><b>Intitulé de l'action</b></p>	<p>Renforcer l'entraide entre parents par la création d'une Université populaire de parents</p>
<p><b>Pilote de l'action</b></p>	<p>Union départementale des associations familiales de Saône-et-Loire</p>
<p><b>Contexte</b></p>	<p>La plupart des actions de soutien à la parentalité sont pensées, mises en place et animées par des professionnels. Les parents sont peu associés aux actions menées sur le territoire, bien qu'ils en soient les premiers destinataires. Les initiatives pour les mobiliser sont difficiles à mettre en place. L'enjeu d'un tel projet n'est pas de les associer en cours de route et pour un temps donné, mais qu'ils soient acteurs du début à la fin du projet.</p>
<p><b>Objectifs de l'action</b></p>	<p>Mettre en place des espaces de solidarité et d'échanges entre parents.</p> <p>Créer les conditions pour que des parents puissent se saisir d'un projet de soutien à la parentalité.</p> <p>Favoriser l'émergence de propositions innovantes en matière de parentalité.</p>
<p><b>Détails de l'action</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier le lieu de réalisation de l'Université populaire des parents</li> <li>- Rassembler des parents volontaires</li> <li>- Trouver collectivement les modes d'organisation et de financement du projet</li> <li>- Créer les conditions pour que les parents définissent leur objet d'étude</li> <li>- Inscrire dans la démarche un chercheur universitaire spécialiste de la question identifiée</li> <li>- Réalisation de l'étude</li> <li>- Diffusion de l'étude par tous les canaux envisageables</li> </ul>
<p><b>Territoire concerné</b></p>	<p>Un Quartier prioritaire Politique de la ville (QPV)</p>

<b>Membres du groupe projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caf, Département, DDCS</li> <li>- Parents, Udaf,</li> <li>- Acteurs locaux (centre social / espace de vie sociale, médiathèque, associations...)</li> </ul>
<b>Moyens mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement par le délégué au Préfet politique de la ville du territoire concerné et de l'équipe du contrat de ville concerné, le cas échéant.</li> <li>- Mobilisation des réseaux locaux institutionnels et associatifs pour rassembler des parents</li> <li>- Recherche de financements (postes de dépenses importants : appui sur un professionnel pour la coordination, financement de l'intervention du chercheur)</li> <li>- Moyens de communication pour diffuser les résultats de la recherche</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de parents inscrits dans la démarche</li> <li>- Nombre de parents interrogés / associés à la réflexion pendant l'enquête de terrain</li> <li>- Nombre de partenaires associés à la réflexion et aux travaux</li> </ul>
<b>Calendrier/échéances</b>	<p>Démarches début 2020 pour identifier un territoire et des parents volontaires</p> <p>Affiner le projet avec les parents et les partenaires au cours de l'année 2020</p> <p>Inscription auprès de l'ACEPP dans le cycle d'Universités populaires des parents 2021-2023</p>

## SDSF - Fiche action 11

<b>Fiche action n° 11</b>	Lancer une demande concertée des appels à projet à destination des jeunes
<b>Axe 2 - Objectif 3 -</b>	Faciliter l'accès aux services et l'implication des publics Favoriser l'autonomie des jeunes en les rendant acteurs
<b>Pilote de l'action</b>	Caf
<b>Contexte</b>	Si l'offre d'accueil proposée dans les accueils de loisirs paraît particulièrement adaptée jusqu'à la fin de l'école primaire, nombre d'acteurs socio-éducatifs partagent le constat d'une forme d'inadéquation entre leurs propositions d'activités et les besoins et attentes des adolescents, conduisant une partie de ces jeunes à se désintéresser des structures sur les territoires dès leur entrée au collège. Or, dans une ambition de mobilisation des jeunes et de construction de leur esprit critique, de la promotion de la tolérance, de la solidarité et de la citoyenneté, ainsi que de l'apprentissage du vivre-ensemble, il apparaît essentiel de repenser les offres proposées au public jeunes.
<b>Objectif de l'action</b>	Imaginer un dispositif qui permette d'inciter les jeunes à se mobiliser individuellement au profit d'une action d'intérêt collectif.
<b>Détail de l'action</b>	Réaliser un état des lieux des appels à projets jeunes existants proposés sur les territoires par les différents partenaires Travailler à leur rapprochement afin de limiter l'émiettement des fonds et se concentrer sur des ambitions communes : - un projet porteur d'une mobilisation individuelle (rénovation patrimoine, engagement bénévole, etc...) - au profit du financement d'un projet d'intérêt collectif organisé par les jeunes à toutes les étapes du projet
<b>Territoire concerné</b>	L'ensemble du département
<b>Membres du groupe projet</b>	Education Nationale, Caf, Département, DDCS, MSA Fédérations d'éducatrices populaires Représentants d'acteurs de la jeunesse (Milo, PJJ, prévention spécialisée, structures jeunes...)
<b>Moyens mis en œuvre</b>	Mobilisation des professionnels pour les temps de réunion, mobilisation de financements, notamment Caf
<b>Indicateurs de résultats</b>	Nombre de projets déposés par les jeunes : objectif minimum 10/an Nombre de jeunes impliqués dans les projets et nombre de personnes impactées par les projets
<b>Calendrier</b>	Projet annuel à partir de 2021

## SDSF 2019-2022 – AXE 2 / Fiche action n°12

<b>Objectif : favoriser l'autonomie des jeunes en les rendant acteurs</b>	
<b>Intitulé de l'action</b>	Encourager et soutenir la création d'instances de participation des jeunes à la vie démocratique et sociale locale
<b>Pilote de l'action</b>	DDCS 71
<b>Contexte</b>	<p>Partant du constat que l'offre de services (ALSH pour les plus de 11 ans, Services Jeunesse, Accueils Jeunes, structures d'Animation de la Vie Sociale) couvre le territoire parallèlement à la répartition des jeunes, il semble pertinent de s'interroger sur la manière dont les jeunes (11-25 ans) s'impliquent au sein de ces structures et des projets collectifs qui leurs sont proposés (voire dont ils sont à l'initiative).</p> <p>Il paraît nécessaire de diversifier les formes d'engagement des jeunes, dans la vie sociale locale et d'avoir une attention particulière pour informer et mobiliser les jeunes dits « empêchés » ou « invisibles » (ne fréquentant pas une structure scolaire, de formation, professionnelle, d'insertion sociale...)</p>
<b>Objectifs de l'action</b>	Favoriser l'autonomie des jeunes en créant les conditions pour qu'ils soient acteurs et s'impliquent dans les structures et projets qui leurs sont destinés.
<b>Détails de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recenser les différentes formes de structures ou de collectifs dans lesquelles les jeunes ont la possibilité de s'impliquer</li> <li>- Encourager la structuration des jeunes autour de collectifs (associatifs ou autre)</li> <li>- Diffuser l'information et valoriser les initiatives et les projets collectifs des jeunes (PdN, cérémonie de remise de « bourses », diffusion médias...)</li> <li>- Réfléchir, en lien avec les acteurs de terrain, aux moyens d'informer et de mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas de structures jeunesse (collèges, lycées, organismes de formation, structure d'insertion sociale et/ou professionnelle)</li> </ul>

<b>Territoire concerné</b>	L'ensemble du département
<b>Membres du groupe projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DDCS</li> <li>- Education Nationale</li> <li>- Département</li> <li>- Collectivités Territoriales : les responsables de service jeunesse et/ou les animateurs de conseil citoyen, collectif, Junior association.</li> </ul>
<b>Moyens mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un diagnostic : croisement des données chiffrées à disposition des partenaires et de la Ligue de l'Enseignement 71 pour les J.A.</li> <li>- Sensibiliser les jeunes à l'engagement sous toutes ses formes : Formation Civique et Citoyenne dans le cadre du Service Civique, interventions dans le cadre du Service National Universel (SNU) et dans des établissements scolaires, sur des salons, forums, Point Information Jeunesse (PIJ), rassemblements...</li> <li>- Diffuser/valoriser les initiatives et les bonnes pratiques à travers : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le réseau des professionnels de la Jeunesse (PdN, acteurs de la jeunesse en général...).</li> <li>o La médiatisation des remises de prix/bourse/fonds de participation.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Indicateurs de résultats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de structures présentes sur le territoire permettant l'implication des jeunes dans la vie sociale locale</li> <li>- Nombre de jeunes investis dans ces structures et/ou collectifs</li> <li>- Nombre de structures/collectifs créés sur la période du SDSF</li> <li>- Suivi de la diffusion/valorisation des initiatives sur les médias (réseaux sociaux, presse...).</li> <li>- Nombre d'actions et d'initiatives mises en place en direction des jeunes dits « empêchés »</li> </ul>
<b>Calendrier/échéances</b>	<p>2020 (1<sup>er</sup> semestre) : diagnostic</p> <p>2020-2022 : actions de sensibilisation et de communication</p>



## SDSF 2019-2022 – AXE 3 / Fiche action n°13

<b>Objectif : dynamiser l'interconnaissance et la complémentarité entre les professionnels</b>	
<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Impulser un réseau départemental Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS)</b>
<b>Pilote de l'action</b>	Caf
<b>Contexte</b>	Si le soutien à la parentalité est bien présent dans les Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité, les parents dans leur grande majorité le considèrent comme une aide aux devoirs. Du côté de l'école, on relève une absence de connaissance mutuelle et d'articulation sur le terrain malgré des évolutions positives. Les opérateurs expriment la volonté d'intégrer davantage la dimension de la parentalité dans leurs actions et ont besoin de développer leurs compétences par l'apport d'outillage et d'échanges de pratiques.
<b>Objectifs de l'action</b>	Accompagner et soutenir les opérateurs dans leurs actions auprès des enfants et des parents en favorisant les échanges de pratiques, le partage des questionnements et d'informations.
<b>Détails de l'action</b>	Organiser une rencontre départementale des opérateurs du CLAS. Mettre en place un réseau départemental, le structurer, organiser son animation et son suivi
<b>Territoire concerné</b>	L'ensemble du département
<b>Membres du groupe projet</b>	Caf, Education nationale, DDCS
<b>Moyens mis en œuvre</b>	Accompagnement du pôle parentalité Caf et des conseillers techniques CAF Appel à projets annuel avec le comité des financeurs (CAF-DDCS-Education nationale) Mise en place de la prestation de service avec le nouveau référentiel en 2020 Rapprochement entre le CLAS et les comités locaux des Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement (REAAP).
<b>Indicateurs de résultats</b>	Constitution du réseau et de son organisation Nombre d'opérateurs membres du réseau Nombre de rencontres du réseau Actions/initiatives issues du réseau
<b>Calendrier/échéances</b>	1 <sup>ère</sup> Réunion départementale en 2020 autour du nouveau référentiel avec accompagnement

	Création du réseau en 2021
--	----------------------------

## SDSF 2019-2022 – AXE 2 / Fiche action n° 14

<b>Objectif de l'axe : dynamiser l'interconnaissance et la complémentarité entre les professionnels</b>	
<b>Intitulé de l'action</b>	Mettre en place un réseau des professionnel(le)s Enfance/Jeunesse et élargir la transversalité de leurs actions et des réseaux
<b>Pilote de l'action</b>	CAF Co-pilotage DDCS
<b>Contexte</b>	<p>Dans le cadre du partenariat entre les Caf et les collectivités les conventions territoriales globales (au périmètre plus élargi que les contrats enfance-jeunesse) deviennent le socle de base de toute relation contractuelle.</p> <p>En parallèle, il est à noter l'absence de réseau institutionnel sur les niveaux de coordination alors même qu'il existe un nombre important de coordinateurs sur le territoire, évoluant sur des portefeuilles plus ou moins étoffés.</p> <p>L'enjeu réside donc dans l'évolution et la structuration des coordinations Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) existantes au profit de fonctions de coordination transversales des services aux familles et de pilotage de projet, dans la logique des conventions territoriales globales et au regard des priorités inscrites au sein de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Caisse nationale des allocations familiales ; ainsi que dans l'accompagnement de cette évolution.</p>
<b>Objectifs de l'action</b>	<p>Déployer un réseau des coordonnateurs enfance/jeunesse en vue d'améliorer la qualité et la complémentarité des services en agissant au niveau des professionnels et ce dans un contexte d'évolution des postes vers des postes de « chargé de coordination »</p> <p>Élargir le champ d'action du réseau au-delà de l'enfance/jeunesse dans une logique de transversalité</p>
<b>Détails de l'action</b>	<p>Le réseau, piloté et animé par la Caf et la DDCS, pourrait se réunir à raison d'une fois par an, voire 2 fois selon l'actualité et les possibilités. Des groupes de travail pourraient découler de cette organisation selon les besoins. Les objectifs du réseau devront contribuer à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• renforcer la dynamique de réseau entre pairs et avec d'autres réseaux et/ou professionnels* ;</li> <li>• dynamiser l'interconnaissance et la complémentarité entre les professionnels ;</li> <li>• soutenir la professionnalisation des acteurs ;</li> <li>• Impulser une démarche qualité de l'offre à destination des enfants et des jeunes dans le cadre d'une démarche globale</li> </ul> <p>*Associer les coordonnateurs enfance/jeunesse dans les réseaux locaux type Reaap, Vif et autres selon ce qui existe sur les localités et en fonction des besoins de collaboration. La Caf</p>

	et la DDCS peuvent jouer un rôle d'intermédiaire pour favoriser la connaissance mutuelle entre les coordonnateurs et les animateurs des réseaux en question.
<b>Territoire concerné</b>	Département
<b>Membres du groupe projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caf, DDCS, MSA, Département</li> <li>- Fédérations d'éducation populaire ;</li> <li>- un représentant des coordinations Enfance/Jeunesse.</li> </ul>
<b>Moyens mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilisation financière et des équipes Caf et DDCS pour organiser les journées de mobilisation du réseau</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultats</b>	<p>Avoir 60% des personnes conviées présentes à la réunion départementale</p> <p>Taux de satisfaction des coordinateurs</p> <p>Travaux réalisés (charte, outils méthodologiques, plateforme d'expériences, ...)</p>
<b>Calendrier/échéances</b>	2021

## SDSF 2019-2022 – AXE 3 / Fiche action n°15

<b>Objectif de l'axe : Soutenir la qualification des acteurs du champ de la jeunesse</b>	
<b>Intitulé de l'action</b>	Améliorer la qualité des accueils collectifs de mineurs (ACM) par une qualification adaptée des encadrants.
<b>Pilote de l'action</b>	DDCS
<b>Contexte</b>	Plusieurs constats sont faits, à l'échelle nationale comme à l'échelle départementale : - trop faible qualification des animateurs à leur entrée en fonction - trop nombreux BAFA en poste depuis longtemps sans perspective d'évolution - trop nombreux brevets non professionnels en activité - manque de ressources humaines qualifiées dans les structures, notamment associatives - faible attractivité des métiers de l'animation
<b>Objectifs de l'action</b>	Soutenir une dynamique de formation adaptée aux besoins territoriaux en accueil collectif de mineurs en attirant de nouvelles vocations et en consolidant la formation des acteurs. Favoriser la mise en place d'activités adaptées aux besoins nouveaux des enfants, et ainsi améliorer la qualité d'accueil.
<b>Détails de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Promouvoir les diplômes de l'animation</li> <li>- Soutenir une dynamique de professionnalisation des acteurs (diplômes, VAE, etc.)</li> <li>- Proposer un plan de formation continu ambitieux et complémentaire de celui du CNFPT</li> <li>- Soutenir l'entrée en formation des jeunes pour l'obtention des brevets de l'animation</li> <li>- Identifier les besoins des enfants et de leurs parents pour mieux adapter l'offre</li> <li>- Développer des techniques d'animation innovantes</li> </ul>
<b>Territoire concerné</b>	Département de Saône-et-Loire
<b>Membres du groupe projet</b>	DDCS / CAF / Organismes de formation/ Fédérations d'éducation populaire
<b>Moyens mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formations continues DSDEN – DDCS à destination des animateurs, directeurs et coordinateurs des services jeunesse concernés.</li> <li>- Appui financier pour l'entrée en BAFA</li> <li>- Accompagnement des organismes de formation pour l'entrée en formation professionnalisante</li> <li>- Publicité des métiers de l'animation</li> </ul>

<b>Indicateurs de résultats</b>	Nombre d'entrée en formation. Nombre de diplômés. Nombre de participants aux formations continues.
<b>Calendrier/échéances</b>	2020

## SDSF - Fiche action 16

<b>Fiche action n° 16</b>	Déployer une démarche qualité de l'accueil collectif de la petite enfance en Saône-et-Loire
<b>Axe 3 -</b>	Accompagner les professionnels dans l'amélioration continue de la qualité et la complémentarité des services
<b>Objectif 3</b>	Impulser une démarche qualité de l'offre impliquant les professionnels et les parents

<b>Pilote de l'action</b>	Caf
<b>Contexte</b>	Les dernières années ont fait l'objet de nombreuses créations de structures d'accueil collectif du jeune enfant, y compris dans le secteur privé. L'enjeu aujourd'hui est de promouvoir la pérennisation de ces structures par un niveau élevé de qualité d'accueil des enfants, dans un contexte de gestion optimisée, afin d'asseoir le bien-être des enfants et la confiance des parents.
<b>Objectif</b>	Améliorer la qualité de l'accueil des enfants au sein des structures d'accueil collectif et en assurer la pérennité par des critères d'évaluation définis.
<b>Détail de l'action</b>	Définir de manière partagée et participatif, par un groupe de travail, les attendus et le contenu d'une démarche qualité de l'accueil (pour le tryptique qualité de l'accueil des enfants, qualité de la relation du service avec les familles, qualité des conditions de travail des agents) qui pourrait être proposée aux gestionnaires des structures d'accueil petite-enfance, en s'appuyant sur les démarches existantes sur le territoire. Définir les modalités d'accompagnement des structures précitées. Ceci pourrait passer par une grille départementale d'indicateurs permettant d'évaluer le fonctionnement des structures impliquées dans la démarche, puis d'en mesurer les écarts avec les attentes préalablement définies et de mettre en place un plan d'actions afin d'atteindre les critères retenus.
<b>Territoire concerné</b>	Département
<b>Membre du groupe projet</b>	Caf, Département, MSA Elus/ représentants de collectivités
<b>Moyens mis en œuvre</b>	temps de travail dédié des professionnels Plan de communication
<b>Indicateurs de résultats</b>	Formalisation de la démarche Nombre de structures impliquées dans la démarche
<b>Calendrier</b>	2020-2021: définition de la grille et des critères, des modalités d'octroi et de suivi 2022: mise en œuvre des plans d'actions par les structures

## SDSF 2019-2022 – AXE 4 / Fiche action n°17

<b>Objectif : Renforcer la connaissance des acteurs concernant les publics en situation de vulnérabilité</b>	
<b>Intitulé de l'action</b>	Réaliser une étude des besoins concernant les parents en situation de handicap
<b>Pilote de l'action</b>	Caf
<b>Contexte</b>	Dans le département, le nombre d'adultes en situation de handicap est significativement plus élevé que la moyenne départementale (11.6% en Saône-et-Loire alors que le taux est de 8.7% en France métropolitaine). 1 600 familles (3% des familles) sont bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH).
<b>Objectifs de l'action</b>	<p>Certaines situations de fragilité comme celle des parents en situation de handicap, imposent une étude plus spécifique des besoins, un accompagnement plus renforcé pour permettre l'accès effectif aux services, voire des prises en charge particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Connaître les besoins de ces parents en termes de soutien à la parentalité</li> <li>-Sensibiliser les professionnels à l'accueil et à l'accompagnement de ces parents</li> </ul>
<b>Détails de l'action</b>	<p>-Réaliser une étude des besoins auprès des professionnels en relation avec ces parents (services hospitaliers spécialisés, services de PMI, services médicaux, CMP, SAVS, services des tutelles, ....)</p> <p>-Réaliser une enquête des besoins auprès des parents en situation de handicap afin d'évaluer les impacts du handicap sur leur rôle de parents, sur l'exercice de leur parentalité et les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien.</p>
<b>Territoire concerné</b>	Le département
<b>Membres du groupe projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caf, DDCS, Département</li> <li>- La Maison Départementale des Personnes Handicapées, Pôle Enfance Handicap 71, l'Agence Régionale de Santé, l'Udaf</li> </ul>



<b>Moyens mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilisation des professionnels pour le groupe de travail</li> <li>- Recherche de diagnostic et d'études réalisées sur le sujet.</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilisation partenariale</li> <li>- Production des 2 études</li> <li>- Actions de sensibilisation réalisées (bilans)</li> </ul>
<b>Calendrier/échéances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2020 : réalisation de l'étude de besoins avec les professionnels</li> <li>- 2021 : réalisation de l'étude de besoins des parents</li> <li>- 2021/ 2022 : mise en place des actions de sensibilisation</li> </ul>

## SDSF 2019-2022 – AXE 4 / Fiche action n°18

<p><b>Objectif : renforcer la connaissance des acteurs concernant les publics en situation de vulnérabilité</b></p>	
<p><b>Intitulé de l'action</b></p>	<p>Etudier la problématique de l'invisibilité des jeunes filles et des femmes dans les QPV via une recherche-action</p>
<p><b>Pilote de l'action</b></p>	<p>Direction Départementale de la Cohésion Sociale</p>
<p><b>Contexte</b></p>	<p>Depuis la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, l'égalité entre les femmes et les hommes est une des priorités transversales de la politique de la ville.</p> <p>En France, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), l'égalité réelle entre les femmes et les hommes peine encore plus qu'ailleurs à se réaliser, dans un « contexte marqué par la féminisation de la pauvreté, une répartition traditionnelle des rôles sociaux en défaveur des femmes et un moindre accès des filles et des femmes aux droits et aux services publics » (Villes au carré Centre-Val de Loire, <i>Egalité femmes/hommes, comment la favoriser dans les quartiers prioritaires</i>, juillet 2018)</p> <p>En Saône-et-Loire, la place des filles et des femmes au sein des quartiers prioritaires est de plus en plus préoccupante. Depuis moins de 3 ans, cette situation semble s'accélérer et être d'autant plus marquée dans les quartiers les plus éloignés des centres-ville (6 quartiers sur les 13 prioritaires dans le département soit plus de 46 % des QPV). Cette problématique est aussi prégnante sur certains quartiers de veille.</p> <p>Les échanges avec les habitant(e)s et les constats établis par les acteurs de terrain (coordonnateurs des contrats de ville, acteurs du service public de l'emploi, délégués du Préfet, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, directeur(trice)s de centres-sociaux, services de prévention spécialisé, etc.), nous amène à nous interroger sur l'invisibilité de plus en plus importante des filles et des femmes au sein de ces quartiers.</p>
<p><b>Objectifs de l'action</b></p>	<p>Cette situation n'est pas objectivée par une étude diagnostique. Il est donc très difficile d'en mesurer les impacts, les enjeux, voire les causes pour tenter d'y remédier.</p> <p>Aujourd'hui, il semble donc opportun de se doter d'une étude départementale.</p>
<p><b>Détails de l'action</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- production, transmission et présentation de ressources par le bureau d'étude en charge de l'exécution du marché, pour comprendre au niveau départemental et au niveau de chaque quartier (ceux fortement touchés par cette problématique comme les autres) l'invisibilité des filles et des femmes au sein des espaces publics</li> <li>- production, transmission et présentation de tableaux de bord pour</li> </ul>

	<p>observer et mettre en débat</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- production, transmission et présentation d'outils pour définir une stratégie et engager un plan d'actions (intégré à la programmation annuelle Politique de la ville)</li> </ul>
<b>Territoire concerné</b>	Les 13 quartiers prioritaires situés dans 6 communes de Saône-et-Loire
<b>Membres du groupe projet</b>	<p>Le groupe projet pourra être composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des représentants des habitant(e)s des QPV (dont ceux issus des conseils citoyens)</li> <li>- les délégués du Préfet Politique de la ville</li> <li>- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité</li> <li>- la DDCS (équipe de direction ou/et responsable unité politique de la ville)</li> <li>- les coordinateurs des contrats de ville</li> <li>- le chef de projet du candidat retenu (si besoin, les membres de son équipe)</li> <li>- représentant de la DRDJSCS</li> <li>- représentant de la CAF et du conseil départemental (selon les participations financières dans le cadre du SDSF)</li> <li>- selon les besoins : des intervenants complémentaires permanents ou selon les sujets (bailleurs, collectivités territoriales, services de l'État, associations, entreprises, etc..)</li> </ul>
<b>Moyens mis en œuvre</b>	<p>Ce projet entre dans le cadre de la rénovation de la politique de la ville par la construction, au sein de chaque contrat de ville, de protocoles d'engagement renforcé et réciproque.</p> <p>La Préfecture de Saône-et-Loire, via l'unité politique de la ville de la DDCS, a donc déjà engagé un marché de prestation de service pour contractualiser avec un prestataire, l'IRTESS de Dijon. L'objectif est de démarrer l'étude dès décembre 2019. Dans ce cadre, la Préfecture de Saône-et-Loire et la DRDJSCS (crédits du CGET) ainsi que le Grand Chalon on déjà engagés les premiers financements sur l'exercice 2019 pour ce projet.</p> <p>Dans le cadre du SDSF, les partenaires signataires pourront intégrer les réflexions de cette étude, ainsi que par une participation financière, développer des axes de travail complémentaires à la base des travaux de l'étude</p>
<b>Indicateurs de résultats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- données statistiques et comparatifs au sein d'un quartier et entre les QPV du département (privilégier les quartiers où la problématique est la plus marquée)</li> <li>- cartographie des zones les plus tendues à l'échelle des quartiers les plus touchés (mise en perspective des circuits préférentiels, des zones de rencontre et de tensions entre les sexes et selon les âges)</li> <li>- données qualitatives (sous la forme d'un ouvrage et de restitutions collectives plus souple style <i>Power point</i>) pour mettre en débat cette problématique</li> <li>- propositions et préconisations pour lutter contre l'invisibilité des filles et des femmes</li> <li>- indicateurs de suivi de l'action et de la prévention des risques (notamment pour les quartiers les moins touchés par cette problématique)</li> </ul>

<b>Calendrier/échéances</b>	Démarrage et durée de l'étude : décembre 2019 - décembre 2020 Réception de l'étude finale : Janvier à mars 2021

## SDSF - Fiche action 19

<b>Fiche action n° 19</b>	Favoriser la création des crèches à vocation d'insertion professionnelle
---------------------------	--

**Axe 4** Apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale

**Objectif 2** Contribuer à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle

<b>Pilote de l'action</b>	Caf
<b>Contexte</b>	Les familles monoparentales, notamment les femmes et les familles les plus modestes sont confrontées à différents freins d'accès à l'emploi. L'accès à un mode d'accueil pour leur enfant peut être l'un d'eux. Effectivement l'accès aux structures collectives d'accueil du jeune enfant ou à un mode d'accueil individuel est rendu complexe du fait de l'incertitude et l'instabilité de la situation professionnelle (horaires, réactivité, précarité...) mais aussi de freins culturels et de freins liés à la conciliation vie familiale et vie professionnelle. Sans une solution d'accueil facilement mobilisable, l'accès à l'emploi des familles monoparentales et des familles modestes est trop souvent compromis ou repoussé à l'âge de scolarisation. Conscient de ces enjeux, le gouvernement a fixé dans le cadre de la stratégie nationale pauvreté un objectif de création de 300 crèches AVIP.
<b>Objectif</b>	Offrir un mode de garde adapté à la situation des familles monoparentales et modestes mobilisées dans un parcours d'insertion professionnelle. Faciliter la mise en place de crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP). Renforcer la coopération des principaux acteurs à l'échelon départemental.
<b>Détail de l'action</b>	Etablir un diagnostic : Identifier des structures d'accueil collectif sur les bassins de vie où le taux de familles monoparentales et/ou le taux de chômage sont supérieurs à la moyenne départementale. Accompagner ces structures vers la labellisation "AVIP" (à vocation d'insertion professionnelle) qui consiste en la réservation de places pour les familles monoparentales inscrites dans un parcours d'insertion professionnelles et accompagnées par Pôle Emploi ou par le service social du CD71. Cette labellisation se formalise par une convention entre les partenaires de l'insertion mobilisés dans l'accompagnement professionnel des familles et un contrat d'engagement entre ces mêmes partenaires et la personne concernée. Mise en réseau des partenaires concernés par cette thématique.
<b>Territoire concerné</b>	Territoires d'expérimentations à identifier au regard du diagnostic établi.
<b>Membre du groupe projet</b>	Caf, Département, DDCS, Délégués du Préfet Pôle Emploi Dirrecte Structures collectives concernées
<b>Moyens mises en œuvre</b>	Financement Caf, Crédits politique de la ville dans le cadre de labelisation en QPV
<b>Indicateurs de résultats</b>	Nombre de Labellisation de structures par an. Nombre de familles bénéficiaires Effets de la Coopération entre les partenaires.
<b>Calendrier</b>	A partir de 2020

## SDSF 2019-2022 – AXE 4 / Fiche action n° 20

<b>Objectif : contribuer à lever les freins pour l’insertion sociale et professionnelle</b>	
<b>Intitulé de l’action</b>	Créer une offre de service « répit en famille » pour les parents en situation de fragilité
<b>Pilote de l’action</b>	Caf
<b>Contexte</b>	<p>Monoparentalité, handicap du parent ou de l’enfant, situation professionnelle difficile, précarité... Les raisons pouvant conduire parents et enfants à l’épuisement sont diverses et peuvent parfois se cumuler. Cette fatigue physique et/ou psychique crée un terrain favorable à l’isolement social. C’est pourquoi les familles particulièrement exposées à ce risque doivent trouver des possibilités de souffler.</p> <p>De plus, la difficulté d’accès aux solutions d’accueil des enfants constitue, entre autres, un frein majeur de retour à l’emploi.</p>
<b>Objectifs de l’action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser les professionnels et les parents aux besoins de répit de la famille, les besoins de suppléance et de relais étant encore souvent difficile à admettre.</li> <li>- Offrir aux parents des conditions de vie quotidiennes qui leur permettent de lutter contre l’isolement et de créer du lien social</li> <li>- Soutenir l’accueil des enfants pour favoriser l’accès à l’emploi des parents éloignés du travail</li> </ul>
<b>Détails de l’action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mener des actions d’information et de sensibilisation auprès de l’ensemble des professionnels du soutien à la parentalité</li> <li>- Une offre individuelle : créer un dispositif en s’inspirant du dispositif Caf « Droit au répit pour les parents d’enfant en situation de handicap » avec une prise en charge des enfants à domicile ou à l’extérieur en l’absence des parents</li> <li>- Une offre collective : lancer un appel à projets pluriannuel/ un fonds de participation pour l’organisation d’actions de répit familial, en direction des parents et des enfants de 0 à 18 ans, actions portées par les équipements : collectivités, associations, centres sociaux, maisons pour la famille, EAJE, ALSH, ....</li> </ul>

<b>Territoire concerné</b>	Le département
<b>Membres du groupe projet</b>	Caf, Département, MSA, Education nationale
<b>Moyens mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Financements multi-partenariaux, notamment financements Caf,</li> <li>- Pôle parentalité Caf, travailleurs sociaux, conseillers techniques territoriaux</li> <li>- REAAP</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultats</b>	<p>Actions d'information et de sensibilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de professionnels touchés par l'action, retour des professionnels</li> </ul> <p>Individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de familles aidées, retour des familles</li> </ul> <p>Collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de dossiers déposés, nombre de projets financés, nombre de familles bénéficiaires des actions</li> </ul>
<b>Calendrier/échéances</b>	Démarrage des actions courant 2020

## SDSF 2019-2022 – AXE 4 / Fiche action n°21

<b>Objectif : contribuer à lever les freins pour l’insertion sociale et professionnelle</b>	
<b>Intitulé de l’action</b>	Développer/créer des outils de traduction pour les publics qui ne maîtrisent pas ou peu le français
<b>Pilote de l’action</b>	Direction Départementale de la Cohésion sociale
<b>Contexte</b>	<p>Pour accueillir les publics les plus vulnérables, éloignés des codes européens et français, de la langue française, il semble essentiel de pouvoir, lors des premiers accueils, se comprendre pour échanger ensemble.</p> <p>Du fait de l’arrivée importante de nouvelle population au sein de notre département, cette problématique de premier contact se pose dans toutes les structures et également dans les équipements et services dédiés aux familles (champ petite enfance, enfance et jeunesse, soutien à la parentalité).</p> <p>Certains territoires ou structures ont déjà commencé à mettre en place des interprètes/traducteur pour faciliter ces échanges, soit par des personnes ressources internes ou par des relais dans la population. D’autres territoires ont engagé des réflexions sur la mise en place de ces démarches.</p> <p>De plus, certains outils de traduction numérique libre de droit (via notamment les téléphones portables) sont créés et déjà utilisés dans certains cas.</p>
<b>Objectifs de l’action</b>	Dans le cadre des premiers accueils, faciliter le contact et ainsi l’accès aux dispositifs et services aux familles pour les populations nouvellement arrivantes qui ne maîtrisent pas ou peu le français
<b>Détails de l’action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recenser les outils existants, identifier où se situent les besoins en lien avec les structures implantés sur le territoire</li> <li>- proposer un plan d’actions à partir des besoins identifiés en s’interrogeant sur les leviers à mobiliser (par exemple réseau de traducteurs/interprètes mobiles, formation/mise à disposition d’outils numériques existants, mobilisation de financements) en veillant à se coordonner avec des actions éventuellement déjà existantes sur les territoires</li> </ul>
<b>Territoire concerné</b>	Ensemble du territoire départemental avec des spécificités sur les territoires accueillant massivement des nouvelles populations



	étrangères (zone urbaine les plus importantes et les quartiers prioritaires de la politique de la ville)
<b>Membres du groupe projet</b>	DDCS, Délégués du préfet, Caf, Département
<b>Moyens mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sollicitation des professionnels de terrain des services aux familles pour recueillir leurs besoins</li> <li>- Moyens humains et financiers éventuellement à mobiliser au regard du plan d'actions établi</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultats</b>	<p>Diagnostic réalisé</p> <p>Au regard de ce diagnostic, si un plan d'action est réalisé, formaliser des indicateurs à définir en fonction des actions qui seront à déployer</p>
<b>Calendrier/échéances</b>	2020

## SDSF 2019-2022 – Axe 4 / Fiche action 22

<b>Objectif de l'axe : Améliorer la prévention primaire en direction des femmes enceintes et des enfants</b>	
<b>Intitulé de l'action</b>	Développer des actions de prévention dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les violences ordinaires faites aux enfants
<b>Pilote de l'action</b>	Département
<b>Contexte</b>	La loi relative aux violences ordinaires faites aux enfants a été promulguée le 2 juillet 2019 ; il s'agit d'une loi symbolique qui n'est pas associée à des sanctions pénales. Elle vise à interdire les violences physiques mais aussi psychologiques infligées aux enfants par les éducateurs (parents, professionnels de l'enfance...) sous couvert d'éducation.
<b>Objectifs de l'action</b>	Prévenir les violences ordinaires faites aux enfants Améliorer les capacités d'identification des violences ordinaires des éducateurs au sens large. Trouver des alternatives à l'exercice de la violence ordinaire
<b>Détails de l'action</b>	L'action consiste à développer en Saône-et-Loire des actions de sensibilisation ou de formation à l'attention de parents demandeurs et/ou de professionnels pour les guider dans le repérage des violences ordinaires faites aux enfants et la mise en œuvre d'alternatives
<b>Territoire concerné</b>	Département Saône-et-Loire (à voir pour une éventuelle expérimentation dans un territoire dans un premier temps)
<b>Membres du groupe projet</b>	Département, Éducation nationale, Udaf, centres sociaux / CCAS, REAAP.

<p><b>Moyens mis en œuvre</b></p>	<p>Présentation et développement de méthodes et outils à l'attention des parents/professionnels pour identifier et déjouer les violences ordinaires dans l'éducation des enfants, par exemple sous forme de guidance parentale.</p> <p>Appel à projet</p>
<p><b>Indicateurs de résultats</b></p>	<p>Quantitatif : Nombre de formations ou de temps de sensibilisation réalisés  Nombre de personnes sensibilisées ou formées (parents/professionnels)  Qualitatif : Retour sur expérience des personnes formées après mise en pratique</p>
<p><b>Calendrier/échéances</b></p>	<p>2020 : réunions pour définir les contours du projet et identifier des associations existantes en capacité d'y répondre et /ou définition des contours d'un appel à projets</p> <p>2021 : mise en œuvre d'actions de sensibilisation ou formation</p>

## **Direction de l'enfance et des familles**

**Réunion du 20 décembre 2019**

**Date de convocation : 6 décembre 2019**

**Délibération N° 207**

## **AIDES FINANCIERES ASEF**

### **Modification règlement départemental**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 16 décembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental de Saône et Loire a voté un nouveau règlement départemental d'attribution des aides financières,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que le règlement départemental voté en 2016 exclut du bénéfice des aides financières, les familles dont l'enfant dispose d'une mesure de placement,

Considérant que le placement à domicile (PAD) est une mesure de placement consistant à un « placement » de l'enfant au domicile des parents, avec une présence régulière des éducateurs sur la semaine et la possibilité de mettre à l'abri le jeune temporairement, lorsque la situation familiale le nécessite.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité, de bien vouloir approuver les modifications du règlement des aides financières, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, afin de permettre :

- l'attribution d'un secours ou d'une aide financière aux familles dont l'enfant bénéficie d'une mesure de placement à domicile
- l'attribution d'un secours ou d'une aide financière sans tenir compte du quotient familial pour les situations de violences intrafamiliales.

Les crédits relatifs à l'application de ces nouvelles dispositions sont inscrits au budget du Département comme suit :

- 1 098 800 €, sur le programme « aide sociale à l'enfance et aux familles » - opération « aides financières en faveur des mineurs » articles 65111 et 6512.
- 20 000 €, sur le programme « accompagnement des jeunes majeurs – aide sociale à l'enfance et aux familles », opération « aides financières » article 65111 et 6512.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 213

### CONVENTIONS D'UTILITE SOCIALE (CUS)

Convention d'utilité sociale de l'Office public de l'aménagement et de construction (OPAC) de Saône-et-Loire

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2009-1486 du 3 décembre 2009 relatif aux conventions d'utilité sociale (CUS) des organismes à loyer modéré (HLM),

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités,

Considérant que les organismes HLM doivent associer les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un Programme local de l'habitat (PLH) et les Départements pour les logements situés sur leur territoire dans l'élaboration de leur CUS,

Considérant que la CUS actuelle arrive à son terme et la nécessité de la renouveler,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'adopter la Convention d'utilité sociale (CUS) de l'OPAC Saône-et-Loire 2019- 2025, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de leur fonction au sein de l'OPAC, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## **Convention d'Utilité Sociale 2019-2025**

Etablie par l'OPAC Saône et Loire en date du 29 novembre 2019



# ORGANISATION DE LA CONVENTION D'UTILITE SOCIALE

<b>PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>p.7</b>
<b>TITRE 1 – INTRODUCTION</b>	<b>p.8</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Préambule</li> <li>Méthodologie d'élaboration de la convention</li> <li>Présentation de l'organisme</li> <li>Les grands éléments du contexte</li> <li>De nouveaux enjeux pour l'organisme</li> </ul>	
<b>TITRE 2 – ASPECTS GENERAUX DE LA CONVENTION</b>	<b>p.21</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Article 2.1 – Objet de la convention</li> <li>Article 2.2 – Durée de la convention</li> </ul>	
<b>TITRE 3 – UNE POLITIQUE PATRIMONIALE RALENTIE ET ORIENTEE VERS UNE DIVERSIFICATION DE L'OFFRE</b>	<b>p.23</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Article 3.1 – Etat actuel du patrimoine : un parc globalement attractif</b> <span style="float: right;"><b>p.23</b></span> <ul style="list-style-type: none"> <li>Article 3.11 – Le classement du patrimoine selon la qualité de service</li> <li>Article 3.12 – Synthèse du diagnostic du patrimoine au 31/12/2018</li> </ul> </li> <li><b>Article 3.2 – Un programme patrimonial priorisant les opérations rentables et les territoires porteurs</b> <span style="float: right;"><b>p.25</b></span> <ul style="list-style-type: none"> <li>Article 3.21 – Le développement d'une offre nouvelle</li> <li>Article 3.22 – Un rythme modéré de réhabilitation du parc existant</li> <li>Article 3.23 – Un plan de réduction du parc privilégiant les arrêts d'exploitation</li> </ul> </li> <li><b>Article 3.3 – La politique patrimoniale ciblée « publics seniors »</b> <span style="float: right;"><b>p.28</b></span> <ul style="list-style-type: none"> <li>Article 3.31 – Les actions en faveur du « bien vieillir à domicile »</li> <li>Article 3.32 – La création d'une offre intermédiaire dédiée aux seniors</li> <li>Article 3.33 – La modernisation des résidences autonomie</li> <li>Article 3.34 – Le développement de l'offre médico-sociale</li> </ul> </li> <li><b>Article 3.4 – La politique patrimoniale « autres publics spécifiques »</b> <span style="float: right;"><b>p.32</b></span> <ul style="list-style-type: none"> <li>Article 3.41 – La construction de maisons relais</li> <li>Article 3.42 – L'offre jeunes</li> <li>Article 3.43 – La construction de nouvelles gendarmeries</li> </ul> </li> <li><b>Article 3.5 – Une politique énergétique destinée à maîtriser les coûts de chauffage</b> <span style="float: right;"><b>p.33</b></span> <ul style="list-style-type: none"> <li>Article 3.51 – La performance énergétique actuelle du parc</li> <li>Article 3.52 – Les leviers d'amélioration de la performance énergétique</li> <li>Article 3.53 – La volonté d'une politique soutenable</li> </ul> </li> <li><b>Article 3.6 – Un plan de vente massif des logements à usage locatif</b> <span style="float: right;"><b>p.35</b></span></li> <li><b>Article 3.7 – Les indicateurs patrimoniaux relatifs aux volumes de constructions, de réhabilitations énergétiques et de commercialisation des logements</b> <span style="float: right;"><b>p.39</b></span></li> </ul>	

<b>TITRE 4 – UNE POLITIQUE SOCIALE CONCRETE ET VOLONTARISTE CONTRIBUANT AU BIEN VIVRE ENSEMBLE</b>	<b>p.47</b>
<b>Article 4.1 – L’occupation sociale actuelle marquée par la précarisation et le vieillissement des ménages</b>	<b>p.48</b>
<b>Article 4.2 – Un politique d’attribution des logements respectant les obligations réglementaires et conventionnelles</b>	<b>p.50</b>
Article 4.21 – Les engagements d’attributions pour la mixité sociale	
Article 4.22 – Les engagements d’attributions aux publics défavorisés	
Article 4.23 – Une politique d’hébergement reposant sur un partenariat avec les associations de l’insertion	
Article 4.24 – Les attributions aux bénéficiaires d’une protection internationale	
Article 4.25 – Les attributions aux jeunes majeurs de moins de 30 ans	
Article 4.26 - Un relogement garanti pour les ménages visés par une démolition	
Article 4.27 – La gestion du contingent préfectoral	
<b>Article 4.3 – Une politique de maîtrise des loyers et des charges</b>	<b>p.58</b>
Article 4.31 – Des loyers inférieurs de 9% à la moyenne des OPH	
Article 4.32 – La maîtrise des charges locatives	
Article 4.33 – La nouvelle politique des loyers (NPL)	
Article 4.34 – Le supplément de loyer de solidarité (SLS)	
<b>Article 4.4 –Un dispositif efficace de lutte contre les impayés et de prévention des expulsions locatives</b>	<b>p.62</b>
Article 4.41 – Le constat : 12% des ménages en impayés	
Article 4.42 – Les objectifs : prévention et limitation des impayés	
Article 4.43 – Des moyens d’action optimisés	
<b>Article 4.5 – Les actions sociales spécifiques à l’OPAC destinées à lutter contre l’exclusion</b>	<b>p.64</b>
Article 4.51 – L’accompagnement social des locataires	
Article 4.52 – Le développement social local	
Article 4.53 – L’insertion par l’économie	
<b>Article 4.6 – Les indicateurs sociaux d’attribution de logements</b>	<b>p.71</b>
<b>TITRE 5 – UNE POLITIQUE DE QUALITE DE SERVICE ADAPTEE AUX BESOINS DES LOCATAIRES ET DES DEMANDEURS</b>	<b>p.73</b>
<b>Article 5.1 – 84%de locataires satisfaits selon la dernière enquête</b>	<b>p.73</b>
<b>Article 5.2 – Les engagements de l’organisme sur l’ensemble du parc</b>	<b>p.74</b>
Article 5.21 – L’individualisation de la relation client	
Article 5.22 – L’optimisation du traitement des sollicitations	
Article 5.23 – L’accélération de la procédure d’attribution des logements	
Article 5.24 – Des modalités ouvertes de concertation locative	
Article 5.25 – La régulation de la tranquillité résidentielle	
Article 5.26 – Un réseau de proximité fourni	
Article 5.27 – La continuité de service	
<b>Article 5.3 – Rappel des engagements spécifiques en QPV</b>	<b>p.79</b>
<b>Article 5.4 – La certification du système de management de la qualité</b>	<b>p.80</b>
<b>Article 5.5 – Les indicateurs de qualité de service et de gestion</b>	<b>p.81</b>

<b>TITRE 6 – RAPPEL DES ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>	<b>p.83</b>
<b>TITRE 7 – RAPPEL DES ENGAGEMENTS DE L’ETAT DANS LE CADRE DU DROIT AU LOGEMENT</b>	<b>p.84</b>
<b>TITRE 8 – CONTROLE ET EVALUATION DE LA CONVENTION</b>	<b>p.85</b>
Article 8.1 – Suivi de la convention	
Article 8.2 – Evaluation de la convention	
Article 8.3 – Sanctions en cas d’inexécution de la convention	
<b>PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<b>p.86</b>
<b>TITRE 1 – LE GRAND CHALON</b>	<b>p.87</b>
Article 1.1 – Le contexte territorial	
Article 1.2 – Diagnostic du parc de l’OPAC sur le Grand Chalon	
Article 1.3 – L’occupation sociale actuelle	
Article 1.4 – Les enjeux du programme local de l’habitat	
Article 1.5 – Le programme d’actions de l’OPAC	
<b>TITRE 2 – LA COMMUNAUTE LE CREUSOT MONTCEAU</b>	<b>p.94</b>
Article 2.1 – Le contexte territorial	
Article 2.2 – Diagnostic du parc de l’OPAC sur la CUCM	
Article 2.3 – L’occupation sociale actuelle	
Article 2.4 – Les enjeux du programme local de l’habitat	
Article 2.5 – Le programme d’actions de l’OPAC	
<b>TITRE 3 – MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION</b>	<b>p.100</b>
Article 3.1 – Le contexte territorial	
Article 3.2 – Diagnostic du parc de l’OPAC sur la MBA	
Article 3.3 – L’occupation sociale actuelle	
Article 3.4 – Les enjeux du programme local de l’habitat	
Article 3.5 – Le programme d’actions de l’OPAC	
<b>TITRE 4 – LE GRAND AUTUNOIS MORVAN</b>	<b>p.104</b>
Article 4.1 – Le contexte territorial	
Article 4.2 – Diagnostic du parc de l’OPAC sur le Grand Autunois Morvan	
Article 4.3 – L’occupation sociale actuelle	
Article 4.4 – Les enjeux du programme local de l’habitat	
Article 4.5 – Le programme d’actions de l’OPAC	
<b>TITRE 5 – BEAUNE COTE ET SUD</b>	<b>p.108</b>
Article 5.1 – Le contexte territorial	
Article 5.2 – Les caractéristiques du parc OPAC sur Chagny	
Article 5.3 – Les enjeux de la politique de l’habitat de Beaune C&S	
Article 5.4 – Le programme d’action de l’OPAC sur Chagny	
<b>TITRE 6 - LE PATRIMOINE HORS SAONE ET LOIRE</b>	<b>p.110</b>
Article 6.1 – Diagnostic du parc	
Article 6.2 – Le programme d’actions de l’OPAC	
<b>ANNEXES</b>	

## CONVENTION D'UTILITE SOCIALE

**Entre**

**La République Française**

Représentée par Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, agissant au nom de l'Etat, dûment habilité à l'effet des présentes,

**Dit ci-après « L'Etat »**

**D'une part**

**ET**

**L'OPAC Saône et Loire**

Représenté par Cécile MONTREUIL, agissant en qualité de Directrice Générale de l'OPAC Saône et Loire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

**Dit ci-après « L'OPAC Saône et Loire »**

**D'autre part**

**En complément des parties principales, interviennent également :**

- au titre de la Collectivité territoriale de rattachement et du Département du siège social de l'organisme:
  - **le Conseil Départemental de Saône et Loire** représenté par André ACCARY, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité à l'effet des présentes,
- au titre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH) ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville :
  - **la Communauté d'Agglomération du Grand Chalons** représentée par Sébastien MARTIN, agissant en qualité de Président du Grand Chalons, dûment habilité à l'effet des présentes,
  - **la Communauté Urbaine Creusot Montceau** représentée par David MARTI, agissant en qualité de Président de la Communauté Creusot Montceau, dûment habilité à l'effet des présentes,
  - **la Communauté d'Agglomération du Mâconnais Beaujolais**, représentée par Jean-Patrick COURTOIS, agissant en qualité de Président de Mâconnais Beaujolais Agglomération, dûment habilité à l'effet des présentes,
  - **la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan**, représentée par Marie-Claude BARNAY, agissant en qualité de Présidente du Grand Autunois Morvan, dûment habilitée à l'effet des présentes,
  - **la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud**, représentée par Alain SUGUENOT, agissant en qualité de Président de Beaune Côte et Sud, dûment habilité à l'effet des présentes.

## **VISAS**

### **Vus**

#### ***Pour la Convention d'utilité sociale :***

- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Le décret n°2017-922 du 9 mai 2017 modifiant le chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation relatif au régime juridique des logements locatifs conventionnés et le titre IV du livre IV du même code relatif aux rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires
- Le décret n°2019-801 du 26 juillet 2019 relatif aux conventions d'utilité sociale des organismes d'habitation à loyer modéré

#### ***Pour le supplément de loyer de solidarité :***

- Les articles L 441-3 à L 441-15 et R 441-19 à R 441-31 du Code de la Construction et de l'Habitation
- La loi n°2006-812 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement qui crée l'article L. 441-12 du code de la construction et de l'habitation
- Le décret n°2008-825 du 21 août 2008 relatif au supplément de loyer de solidarité
- L'article 1388 bis du Code Général des Impôts
- Le décret n°2009-1682 du 30 décembre 2009 relatif au supplément de loyer de solidarité
- Le décret n°2013-1296 du 27 décembre 2013 relatif au supplément de loyer de solidarité

#### ***Pour les logements-foyers :***

- Le décret n°2012-12 du 4 janvier 2012 relatif aux conventions d'utilité sociale des organismes d'habitation à loyer modéré pour les logements-foyers

Vu la position des représentants de locataires de l'OPAC Saône et Loire, consultés sur l'ensemble du projet de convention d'utilité sociale,

Vu la position des Collectivités Locales associées à l'élaboration du projet de convention d'utilité sociale en application de l'article L. 445-1 et R 445-2-5 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PARTIE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

## TITRE 1 : INTRODUCTION

Il est préalablement exposé que :

### ***Préambule***

La présente convention d'utilité sociale est établie sur la base du plan stratégique de patrimoine et fondée sur la mission sociale de l'organisme. Le service rendu aux locataires et la contribution au bien-vivre ensemble en constituent l'enjeu principal. A ce titre, elle confirme la mission d'opérateur du service d'intérêt économique général du logement social qui est confiée à l'Office.

Elle fait suite à la première génération de Convention d'Utilité Sociale instituée par la loi « MOLLE » pour la période 2011-2016, et prorogée jusqu'à la signature d'une nouvelle convention, par la loi « ELAN » du 23 novembre 2018.

L'objectif du renouvellement de cette démarche de conventionnement est de répondre à l'obligation légale qui est faite aux organismes HLM de conclure avec l'Etat avant le 31 décembre 2019, une convention d'utilité sociale pour la période 2019-2025.

Les engagements pris par l'Office dans le cadre de cette convention de deuxième génération sont définis au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la signature du présent document. Ils sont directement liés au nouveau contexte induit par la loi de Finances 2018 et par la loi ELAN.

La nouvelle convention reflètera la difficulté de transition forcée dans laquelle s'inscrit l'activité de l'organisme, avec notamment un chiffre d'affaire amputé d'environ 10% à compter de l'année 2020, et des marges de manœuvres qui se restreignent, ainsi qu'une identité stratégique et un ancrage territorial à préserver, dans un contexte de changement de gouvernance et de forte mutation. L'ensemble des charnières qui se jouent en 2019 nécessitent une refonte globale des modes de fonctionnement de l'organisme pour gagner en réactivité et en agilité.

Les objectifs et engagements figurant dans la convention sont élaborés sur la base d'hypothèses à six ans, notamment financières et patrimoniales.

**Compte tenu des évolutions rapides et incertitudes pesant sur le logement social (dues aux profondes réformes en cours), les projections à horizon 2025 seront utilisées comme simple marqueur de tendance et les engagements sont pris sous réserve de principe d'un potentiel financier suffisant et de la constance du cadre d'action.**

Lors des évaluations triennales permettant de mesurer si les objectifs fixés pour chaque aspect de la politique de l'organisme ont été atteints, l'organisme ne pourra être tenu responsable du non-respect des engagements qui ne serait pas de son fait.

Le Conseil d'administration de l'OPAC Saône et Loire, conformément aux modalités d'approbation de la convention prévues par le décret n° 2017-922 du 9 mai 2017, aura :

- approuvé le plan stratégique de patrimoine actualisé pour la période 2019-2025, par délibération du 17 décembre 2019 ;
- engagé la procédure d'élaboration de convention d'utilité sociale de 2<sup>ème</sup> génération, et précisé les modalités d'association des collectivités territoriales, par délibération du 26 mars 2019;
- adopté le projet de convention d'utilité sociale, par délibération du 21 mai 2019, en vue de sa transmission au préfet de Saône et Loire ;

- autorisé la signature de la convention d'utilité sociale, par délibération du 29 octobre 2019.

## **Méthodologie d'élaboration de la convention**

La convention a été élaborée dans le cadre d'un dialogue avec les collectivités territoriales, les représentants de locataires, et les services de l'Etat.

### **L'association des collectivités territoriales :**

Conformément à l'article L 445-1 du CCH, ont été associés à l'élaboration des dispositions de la convention relatives aux immeubles situés sur leur territoire :

- Pour le département de Saône et Loire :
  - au titre de collectivité de rattachement et de Département du siège de l'organisme: le Conseil Départemental de Saône et Loire,
  - au titre des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH) ou ayant la compétence en matière d'habitat et ayant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) : la Communauté Urbaine Creusot Montceau, le Grand Chalon, Mâconnais-Beaujolais Agglomération et la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.
- Pour les autres départements :
  - au titre des Conseils départementaux sur le territoire desquels l'Office détient du patrimoine : les Conseils Départementaux de la Côte d'Or, de l'Ain, du Jura et du Rhône,
  - au titre des EPCI, tenus de se doter d'un PLH ou compétents en matière d'habitat, avec au moins un QPV: la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes Bugey Sud, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Le Grand Dole, Le Grand Lyon et la Communauté de Communes de la vallée du Garon.

L'association des collectivités territoriales s'est déroulée du 22 mars au 15 avril 2019 avec *a minima* une réunion de présentation et d'échanges précédée au moins un mois avant de la transmission du projet de convention selon le calendrier suivant :

<b>Dates</b>	<b>Collectivité de rattachement</b>	<b>Objet</b>
22/03/2019	Conseil Départemental de Saône et Loire	Réunion de cadrage
02/04/2019	Conseil Départemental de Saône et Loire	Envoi de l'avant-projet de convention
08/04/2019 10/04/2019 03/05/2019	Conseil Départemental de Saône et Loire	Réunions de présentation et d'échanges



<b>Dates</b>	<b>Autres Collectivités</b>	<b>Objet</b>
02/04/2019	Conseils Départementaux et EPCI précités	Envoi de l'avant-projet de convention (Document de travail)
10/04/2019	Conseils Départementaux et EPCI précités	Réunion générale de présentation du projet de convention
02/05/2019	EPCI hors Saône et Loire	Réunion d'échanges (annulée pour défaut de participants)
07/05/2019	Le Grand Chalon	Réunion d'échanges
14/05/2019	La Communauté Urbaine Creusot Montceau	Réunion d'échanges
15/05/2019	Mâconnais Beaujolais Agglomération	Réunion d'échanges
18/06/2019	Le Grand Autunois Morvan	Réunion d'échanges

#### **La concertation avec les représentants des locataires :**

Ont été consultées dans les conditions fixées par le plan de concertation locative prévu à l'article 44 bis de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, les associations de locataires disposant d'une représentation dans le patrimoine de l'OPAC Saône et Loire et affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, à savoir :

- la confédération nationale du logement (CNL)
- l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)
- la confédération syndicale des familles (CSF)
- l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

La concertation a eu pour objet :

- l'état du service rendu aux locataires et les engagements pris par l'Office en matière de politique de gestion sociale, en application de l'article L445-1 du CCH,
- et au-delà des obligations réglementaires, l'ensemble du projet de convention d'utilité sociale au titre des conditions générales de concertation prévues à l'article 44 ter de la loi du 23 décembre 1986.

La concertation s'est déroulée selon les phases suivantes :

<b>Dates des conseils de concertation du patrimoine</b>	<b>Représentants des locataires</b>	<b>Objet</b>
19/09/2017	Associations de locataires	Réunion de cadrage (contexte, méthodologie et calendrier)
30/11/2017	Associations de locataires	Réunion d'analyse des données de bilan de la CUS1 et information du report de calendrier de la CUS2.
02/04/2019	Associations de locataires	Envoi de l'avant-projet de CUS 2 (document de travail)
11/04/2019	Associations de locataires	Réunion de présentation et d'échanges autour du projet de convention

### La négociation avec les services de l'Etat

<b>Dates</b>	<b>Services de l'Etat</b>	<b>Objet</b>
02/04/2019	Direction Départementale des Territoires	Envoi de l'avant-projet de convention (document de travail)
10/04/2019	Direction Départementale des Territoires	Réunion de présentation du projet
16/05/2019	Direction Départementale des Territoires	Réunion d'échanges préalables
26/06/2019	Direction Départementale des Territoires	Transmission du projet de convention d'utilité sociale de l'OPAC S&L
19 et 20 septembre 2019	Direction Départementale des Territoires	Observations écrites de l'Etat sur le projet de CUS
9 octobre 2019	Direction Départementale des Territoires	Transmission du projet de CUS amendé
11 octobre 2019	Direction Départementale des Territoires	Nouvelles observations écrites de l'Etat sur le projet transmis le 9 octobre

## **Présentation de l'OPAC Saône et Loire et ses grandes caractéristiques au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

En tant qu'organisme d'habitation à loyer modéré, l'OPAC Saône et Loire, conformément à l'article L.411 du Code de la Construction et de l'Habitation (Loi du 29 juillet 1998), exerce une mission d'intérêt général relative à la construction, l'aménagement, l'attribution et la gestion des logements locatifs sociaux visant à améliorer les conditions d'habitat des personnes de ressources modestes ou défavorisées. A ce titre, l'OPAC Saône et Loire participe à la mise en œuvre du droit au logement.

### **Un organisme départemental important :**

Avec un parc immobilier de près de 30 000 logements dont 27 600 logements familiaux ordinaires et 1 800 équivalents-logements (6% du patrimoine), l'OPAC Saône et Loire gère 64% du parc social du département. Il est un des plus gros Offices Publics de l'Habitat en France et le plus important bailleur de la région Bourgogne Franche Comté.

Créé en 1923, l'OPAC Saône et Loire loge actuellement près de 50 000 personnes, ce qui représente près de 9 % de la population du département de Saône et Loire.

L'organisme compte à ce jour 560 salariés (530 équivalents temps plein) dont les 2/3 exercent leur activité dans les 6 agences ou directement sur le patrimoine. Ajoutés aux 600 emplois indirects générés par les marchés passés localement, et au chiffre d'affaires généré par les entreprises locales, l'OPAC Saône et Loire est un acteur économique majeur du territoire.

### **Un parc ancien majoritairement localisé en territoire détendu :**

La quasi-totalité du patrimoine se situe sur le département de Saône et Loire ; seuls 60 logements sont situés en dehors du département.

Le patrimoine de l'organisme est implanté sur 310 communes dont 295 en Saône et Loire.

Avec une vocation départementale, l'OPAC Saône et Loire est l'unique Office HLM de cette taille à être implanté sur un territoire plutôt rural, maillé de villes moyennes, sans rattachement à une aire urbaine majeure et attractive.

Deux Communautés d'Agglomération concentrent près des 2/3 du parc :

- La Communauté Creusot Montceau : 37% des logements
- Le Grand Chalon : 26% des logements

La majorité des logements (62%) est située en zone 3. Néanmoins, un peu plus d'un tiers du parc relève de la zone 2, selon l'arrêté du 17 mars 1978.

Trois quarts des logements (74%) sont situés en zone C (marché locatif social qualifié de « détendu » par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2014). Seules les 30 communes définies par l'arrêté pré-cité relèvent d'une zone géographique présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, quoique les taux de vacance y soient parfois à des niveaux caractéristiques des zones détendues.

Un tiers des logements (32%) sont situés en Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), zones considérées comme fragiles et bénéficiant à ce titre d'aides fiscales, dont le périmètre est défini par l'arrêté du 22 février 2018. Ils sont implantés dans plus de 100 communes du département de Saône & Loire.

Plus d'un quart des logements (28%) est localisé dans les périmètres de politique de la ville définis par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014. Ils se répartissent sur 5 communes (voir détail p24) : Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Montceau-les-Mines et Torcy.

### **Caractéristiques du patrimoine :**

Le patrimoine est hétérogène avec 60% des programmes qui ont moins de 10 logements, et 2 cités qui ont plus de 1000 logements : les Aubépins (1 148 logements dont 402 logements en cours de démolition et 67 en arrêt d'exploitation) et les Prés Saint Jean (2 056 logements) à Chalon-sur-Saône. La quasi-totalité du parc (98,6%) est conventionné à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) et presque la moitié des locataires en bénéficient (48%). Cette moyenne n'est toutefois pas représentative des réalités sociales des quartiers classés prioritaires (QPV), où 59% des ménages bénéficient de l'APL.

- Un patrimoine ancien avec une majorité de financements intermédiaires :

Plus de deux logements sur trois relèvent d'un financement de type PLUS et un logement sur cinq est issu d'un financement PLAI (Prêts locatifs aidés d'intégration).

L'âge moyen du parc est de 42 ans. Deux logements sur trois ont été mis en location avant 1980, et plus de la moitié du parc date des années 1960-1980.

- Un patrimoine majoritairement de type collectif moyen :

Le parc est composé à 83% de logements collectifs avec une forte proportion des types 3 et 4 (72% du parc) et une faible représentation des petits logements (21% de T1 et T2).

Le parc en individuel est proportionnellement plus présent en zone rurale.

### **Caractéristiques de l'occupation du parc au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (enquête OPS) :**

- Une majorité de personnes seules (52%)
- Une population vieillissante : 32% des locataires ont plus de 65 ans
- Une forte proportion d'inactifs : 60% (dont 12% sont à la recherche d'un emploi)
- Des ménages globalement précaires (61% ont des ressources inférieures aux plafonds de ressources PLAI et 48% sont allocataires d'une aide au logement)
- Une précarité plus marquée en QPV (72% des ménages ont des ressources inférieures aux plafonds PLAI)
- Presque un quart des locataires (22%) occupent un logement en QPV.

## **Les grands éléments du contexte**

(Source INSEE)

### **Une conjoncture économique bien orientée malgré un léger essoufflement**

A l'image de la conjoncture nationale, l'économie de la Saône et Loire est marquée par une évolution de l'emploi globalement favorable depuis 2016, malgré quelques signes de ralentissement :

- Le taux de chômage baisse pour atteindre 7,9% de la population active du département au 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 (-0,5 point en un an), un niveau identique à celui de la Bourgogne Franche-Comté, et inférieur au niveau national de même période (9,1%)
- Les créations d'entreprises augmentent (+16,2% en un an), conformément à la moyenne régionale (16%) et nationale (16,9%)
- L'emploi salarié total baisse légèrement (-0,2% en un an), dans une moindre mesure toutefois que celui de la région (-0,6%)
- Le nombre de demandeurs d'emploi est à peu près stable (+0,1%) comparé au niveau national (+0,7%)

Dans l'ensemble, la Saône et Loire a mieux résisté à la crise récente que les autres départements bourguignons, grâce à son industrie encore présente, bien qu'en déclin. Le profil économique du département porte toujours les empreintes de sa longue tradition industrielle : l'industrie regroupe encore 20% des emplois, une proportion plus élevée qu'en Bourgogne (17%) ou en métropole (14%).

### **Une démographie globalement stable masquant un écart qui se creuse entre l'Est et l'Ouest du département**

Avec 555 000 habitants (INSEE 2018), le département de Saône et Loire reste le plus peuplé de la région Bourgogne Franche-Comté.

Les deux-tiers des habitants de Saône et Loire résident dans l'espace sous influence des villes. Le maillage urbain du département s'articule autour de quatre villes de taille moyenne : Chalon-sur-Saône (44 985 habitants), Mâcon (33 456), Le Creusot (21 991), Montceau-les-Mines (18 902) et Autun (13 955).

Marqué par une forte désindustrialisation et souffrant du pouvoir d'attraction des métropoles environnantes (Lyon et Dijon) qui aspirent les populations actives et les plus jeunes, la Saône et Loire connaît une démographie en-deçà de la moyenne nationale et contrastée selon les territoires.

Globalement sur le département, la population n'augmente plus depuis 2009 (contre une croissance moyenne annuelle de +0,5% au plan national).

Seul l'Est du département, mieux desservi par les infrastructures, a gagné des habitants, tandis que l'Ouest est marqué par un phénomène de déprise.

D'ici à 2050, selon les projections de l'INSEE, la population de Saône et Loire devrait connaître une légère baisse, résultat de l'accentuation du déficit naturel enclenché, qui ne serait que partiellement compensé par l'apport migratoire.

### **Une population vieillissante aux ressources modestes**

Cette situation s'accompagnera d'un vieillissement significatif et croissant, surtout en zone rurale, accentué par un flux migratoire des jeunes qui se rapprochent des villes centre ou des métropoles. L'INSEE Bourgogne Franche-Comté prévoit, dans son analyse parue en septembre 2018, une modification substantielle de la pyramide des âges. Elle se trouverait marquée, dans tous les départements de la région, par moins de jeunes et davantage de seniors (en particulier de personnes

âgées de 75 ans ou plus). Ce vieillissement serait plus prononcé en Bourgogne Franche-Comté que dans les autres régions : la part de seniors (65 ans ou plus) atteindrait 34% de la population en 2050 et serait supérieure de 3 points à la moyenne métropolitaine.

En Saône et Loire plus qu'ailleurs, le vieillissement de la population constitue une tendance lourde qui marquera les prochaines décennies. Les effectifs des 75 ans ou plus doubleraient pour atteindre 21% en 2050 (contre 12% en 2014). Parallèlement, moins d'un habitant sur deux (46%) serait en âge de travailler en 2050 (contre 37% en 2013).

Avec une forte proportion de retraités touchant de faibles pensions, et près du tiers de la population active représenté par des profils d'employés et d'ouvriers, le revenu médian des ménages de Saône et Loire est inférieur au revenu médian métropolitain. En 2015, la moitié des ménages du département a déclaré un revenu annuel inférieur à 19 737 euros, contre 20 340 euros au niveau régional et 20 556 euros au niveau national, ce qui classe la Saône et Loire au 52<sup>e</sup> rang des départements français.

Les communes périurbaines de Mâcon et de l'ouest de Chalon-sur-Saône ont les revenus les plus élevés du département. Entre Autun et Digoin, en passant par Le Creusot et Montceau-les-Mines, ainsi que dans les villes centre, les revenus sont plus faibles.

En Saône-et-Loire, le pourcentage de ménages fiscaux vivant au-dessous du seuil de pauvreté (1 000 €/mois pour une personne seule) s'établit à 13,3% contre 14,9% en France métropolitaine (*chiffre INSEE 2015*).

### **Un marché immobilier détendu**

On recense en 2015, sur l'ensemble du département, tous parcs confondus, près de 31 000 logements vacants sur 308 000 logements existants, soit un taux de vacance de près de 10% (contre 8% au niveau national). 4 600 logements sont vacants depuis plus de 5 ans. Malgré d'importantes disparités entre les territoires, la vacance progresse partout. La part la plus élevée se situe dans les aires urbaines d'Autun (13%) et Tournus (17%).

Il existe globalement sur le département de Saône et Loire une suroffre de logements qui génère une concurrence du marché libre et donc une certaine porosité entre les différents segments de marché (locatif privé et social, et accession dans l'ancien). Les ménages, même avec ressources modestes, sont en situation de choix pour se loger.

En conséquence, la mise en œuvre du droit au logement porte des enjeux minorés et la politique de peuplement orientée vers la mixité sociale plus difficile à mettre en application, en raison du nivellement des profils des ménages pouvant accéder au logement social.

### **De faibles besoins quantitatifs en nouveaux logements**

Après une période de surproduction de logements au début des années 2000, le niveau de construction à l'échelle du département a fortement diminué entre 2008 et 2015, passant de 3 900 à 1 300 logements mis en chantier par an. Après ce creux historique, la production immobilière effective est repartie légèrement à la hausse depuis début 2016, avec 1 800 logements annuels commencés en 2017 et en 2018, continuant à entretenir la suroffre, nonobstant les enjeux de renouvellement du parc social auquel l'OPAC Saône et Loire a très largement contribué avec un important programme de démolitions.

Selon les dernières conclusions de l'étude « *Territoires autrement* » (janvier 2019), les besoins de renouvellement du parc (public et privé confondus) sont faibles en raison d'une croissance démographique nulle à horizon 2030, un exode des populations jeunes et un desserrement des ménages qui génère peu de besoins en nouveaux logements.

La prise en compte de ces paramètres fait ressortir une estimation tendancielle d'un besoin annuel de 1 500 nouveaux logements pour le seul besoin démographique (hors renouvellement du parc). Ces besoins sont répartis différemment selon l'attractivité des territoires :

- Sur les aires urbaines avec une situation démographique favorable, les besoins sont relativement importants (Mâconnais : 250 logements par an et Chalonnais : 340 logements par an),
- Sur les aires moins porteuses, marquées par une déprise démographique avec un fort vieillissement et une vacance importante, les besoins sont modérés (Charollais : 80 logements par an), voire négatifs (Autunois : -35 logements par an et Le Creusot-Montceau : -70 logements par an)
- Les autres territoires nécessitent une attention particulière notamment dans et autour des pôles de services.

### **Une faible pression de la demande locative sociale confirmant la détente du marché du logement** (Source : observatoire de la demande locative sociale - Décembre 2018)

- Une demande en baisse avec un faible taux de pression

Le niveau de la demande a diminué de 25% au cours des dix dernières années et de 10% au cours des cinq dernières années. Au 31/12/2018, le volume de la demande en stock est proche des 7 300 demandes avec une répartition très hétérogène entre les territoires (environ 200 demandes dans le Grand Autunois Morvan contre 2 200 dans le Grand Chalon).

La demande locative sociale représente actuellement 17% du parc HLM, soit 1 demande pour 6 logements. Le taux de pression est faible : 1,4 en Saône et Loire contre 2 au niveau régional et 3,8 au niveau national.

Le parc HLM est quantitativement important en Saône et Loire avec 43 100 logements. Plus de 2 100 logements sont vacants depuis plus trois mois sur le département, ce qui représente un taux de vacance structurelle de 4,9%, (contre 3,5% en région Bourgogne et 1,5% au niveau national), en augmentation de 0,6 point en 2 ans.

La part de la demande des ménages sans solution de logement actuel (sans logement ou hébergés ailleurs que chez des tiers) représente 6% de la demande globale.

- Une part importante de demandes de mutations

35% des demandes émanent de personnes logeant déjà dans le parc HLM du département.

- Des demandes récentes

76% des demandes ont moins d'un an, ce qui vient confirmer la faible pression de la demande.

- Un délai d'attribution rapide

En Saône et Loire, le délai moyen d'accès au parc social est de 4,4 mois, soit trois fois moins élevé que le délai national (12 mois), et 91% des demandes sont satisfaites dans l'année.

### **Des demandeurs majoritairement seuls à faibles revenus, dont une part importante de seniors** (Source : observatoire de la demande locative sociale - Décembre 2018)

- Un âge moyen des demandeurs de 45 ans

L'âge moyen des demandeurs au niveau départemental est de 45 ans. Les moins de 30 ans représentent un cinquième des demandeurs. La part des seniors est élevée avec 13% des demandeurs qui ont plus de 65 ans, soit 5 points de plus que la moyenne nationale (8%).

- Une majorité de personnes seules

Près de la moitié (45%) des demandes sont effectuées par des personnes « isolées » (déclarées comme vivant seules), et un quart des demandes concernent des familles monoparentales. Ces deux catégories de demandeurs sont sur-représentées par rapport à la population départementale qui compte 36% de personnes seules et 12% de familles monoparentales.

- Des demandeurs en situation précaire

68% des demandeurs présentent un revenu inférieur ou égal au plafond PLAI. 13% sont des chômeurs. Seuls 28% des demandeurs ont un CDI, contre 35% en moyenne au niveau national. Les retraités sont sous-représentés parmi les demandeurs (16% contre 34% de la population départementale).

### **Une demande locative sociale orientée vers les petites typologies et les polarités attractives** (Source : observatoire de la demande locative sociale - Décembre 2018)

- Où souhaitent habiter les demandeurs de logements sociaux ?

71% des demandeurs souhaitent habiter dans une agglomération attractive en termes d'emploi et de services (Grand Chalon pour 36%, Mâconnais Beaujolais Agglomération pour 35%).

- Une diminution des typologies de logement souhaitées

La réduction de la taille des ménages entraîne une diminution de la typologie des logements demandés. Les logements en T2 et T3 représentent 62% de la demande. Seuls 5% des demandeurs souhaitent un logement de grande taille (T5 ou plus).

### **Des réformes structurelles impactant le modèle traditionnel du logement social**

En quatre ans, plusieurs lois successives sont venues bouleverser le modèle et le financement du logement social qui doit désormais se réinventer pour garantir sa pérennité.

- La loi « ALUR » du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, et la loi « LAMY » du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et la loi « Egalité Citoyenneté » du 27 janvier 2017 renforcent la place des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui se voient dotés d'un rôle de chef de file dans la gestion de la demande de logement social, ainsi que dans le pilotage des attributions sur leur territoire, afin garantir la cohérence entre les politiques locales de l'habitat et les politiques de peuplement. A ce titre, les EPCI définissent, dans le cadre de leur conférence intercommunale du logement (CIL), des orientations et des objectifs d'attributions aux ménages prioritaires et aux ménages les plus démunis, pour chaque bailleur présent sur leur territoire, afin de favoriser la mixité sociale et veiller à la mise en œuvre du droit au logement.

Si ces mesures permettent indéniablement d'introduire plus d'équité, de transparence et d'efficacité vis-à-vis des demandeurs de logement social, elles sont aussi de nature à générer de la vacance sur le patrimoine de l'organisme dans un contexte déjà difficile de détente locative où les ménages ont le choix de leur logement.

Par ailleurs, ces nouvelles dispositions ont nécessité et nécessitent encore aujourd'hui, au regard d'une certaine complexité dans leur mise en œuvre, un investissement de l'organisme dans l'adaptation fonctionnelle de ses métiers et outils, ainsi qu'une mobilisation accrue des équipes et leur accompagnement dans la conduite du changement.

- La loi de finances pour 2018, dans son article 126, a imposé aux organismes HLM, en compensation de la baisse des aides au logement (APL), une diminution substantielle des loyers du parc social sous la forme d'une Réduction de Loyer de Solidarité (RLS) appliquée à certains locataires sous plafond de ressources. La RLS est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018, parallèlement à une hausse de la TVA de 5,5% à 10% sur les travaux.



Cette décision gouvernementale remet en cause durablement les équilibres d'exploitation des organismes HLM. Pour l'OPAC Saône et Loire, la perte financière annuelle liée à la mise en œuvre de la RLS s'élève à 4 millions d'euros pour 2018 et 2019, et 8 millions à partir de 2020, soit près de 10% du chiffre d'affaire. Contrairement aux idées reçues concernant les réserves du secteur, les effets d'une telle baisse de recettes laissent entrevoir, à volume d'activité constant, une dégradation rapide et durable de la structure financière de l'Office.

Cette contrainte financière imposée aux bailleurs sociaux trouve notamment son origine dans un rapport de la Cour des Comptes publié en 2017 qui fait état de marges financières importantes dégagées dans le secteur du logement social. Ce constat, réalisé à partir de données nationales cumulées, toutes catégories d'organismes confondus, ne fait pas la distinction de la situation des territoires à marché détendu qui n'est pas celle d'un « dodu dormant ». Parmi les 237 Offices Publics de l'Habitat (*source Fédération des OPH*), plus de la moitié, soit 122 organismes dont fait partie l'OPAC Saône et Loire, pourraient ne pas s'en relever à plus ou moins long terme.

- Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) entérine pour les OPH la tendance amorcée par la loi de finances et propose de nouvelles modalités de compensation des pertes dues à la RLS et ainsi que des économies de fonctionnement.

D'une part, elle promet un grand volume de ventes de logements sociaux (40 000 logements contre 8 000 avant 2018), notamment en assouplissant les conditions de cession, afin de permettre aux organismes de reconstituer leurs fonds propres. Cet axe ne constitue pas un levier suffisant en territoire détendu, et ne peut être envisagé comme un levier durable, sous peine d'amoinrir considérablement le patrimoine locatif social.

D'autre part, elle oblige aussi les organismes HLM possédant moins de 12 000 logements ou réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 40M € à se regrouper avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 afin de réduire leurs coûts de gestion en mutualisant les services.

Cette situation inédite a provoqué un bouleversement sans précédent du modèle économique du logement social. Les organismes HLM n'ont pas d'autre choix que de se réinventer pour tenter de résoudre une nouvelle équation sociale et financière.

## ***De nouveaux enjeux pour l'organisme***

Dans un contexte inédit de raréfaction des aides de l'Etat corrélé à des réductions de recettes de loyers de plus en plus importantes, l'OPAC Saône et Loire doit faire face à une profonde mutation de son modèle économique déjà fragilisé par une vacance locative endémique. L'Office n'a pas d'autre choix que de se réinventer, malgré les nombreux efforts portés précédemment.

La mise en œuvre de la Réduction de Loyer de Solidarité (RLS), privant l'organisme d'une partie importantes de ses recettes (4M € en 2018 et 2019, puis 8M € à partir de 2020), a rendu nécessaire une remise à plat complète de son fonctionnement et de sa stratégie de développement, avec notamment pour conséquences l'adaptation de la masse salariale, l'augmentation de la vente de logements et la réduction des actions patrimoniales.

L'enjeu majeur pour l'Office réside dans sa capacité à se transformer en profondeur et à élaborer un nouveau modèle économique stabilisé à horizon 2025, avec le souci de continuer à porter ses valeurs sociales et ses finalités publiques, tout en préservant le sens de son action.

Pour l'OPAC Saône et Loire, l'objectif en 2018 a été d'une part d'encaisser le premier choc de la Loi de Finances avec priorité à la limitation de la perte de résultat pour l'année en cours, et d'autre part d'amorcer un plan de redressement, afin d'assurer la pérennité de l'organisme et de retrouver des conditions de développement à moyen terme.

Des premières orientations politiques ont été esquissées, faisant apparaître une volonté forte de préserver les finalités stratégiques de l'entreprise, tout en les adaptant aux différentes transformations et évolutions sociétales :

### **1- Préserver les finalités stratégiques de l'entreprise**

- Offrir des logements de qualité à des loyers accessibles, en réduisant le prix de revient d'un logement et en poursuivant les actions menées en matière de maîtrise du couple loyer/charges.
- Répondre aux attentes et besoins des publics les plus fragiles en maintenant les engagements pris en matière de politique sociale et de qualité de service.
- Poursuivre la diversification de l'activité de l'OPAC pour mieux répondre aux besoins de la population.
- Conserver un avantage concurrentiel en déployant régulièrement des actions innovantes en matière d'attractivité commerciale.

### **2- Restaurer les équilibres économiques et financiers**

La loi de finances 2018 ayant fortement restreint les capacités financières de l'Office, elle impose une vigilance accrue sur les coûts de l'organisme et induit une approche renforcée de la rentabilité, de la performance et de la productivité.

L'Office doit mobiliser des leviers permettant à la fois de réduire les dépenses et d'obtenir des recettes complémentaires :

- Ralentir le volume d'actions patrimoniales
- Réorienter la stratégie patrimoniale vers des opérations rentables et des territoires porteurs
- Augmenter fortement le volume des ventes
- Réduire la masse salariale
- Accélérer la modernisation l'outil de travail par la digitalisation de l'ensemble des processus métiers pour gagner en productivité

### **3- S'adapter aux évolutions sociétales**

- Poursuivre la digitalisation des services aux locataires et demandeurs de logement social dans un objectif de simplification et de rapidité des démarches, de meilleure communication et de personnalisation des services, afin de répondre aux attentes et usages actuels,
- Accompagner les publics les plus fragiles à l'inclusion numérique et à l'usage éclairé d'internet,
- Définir de nouveaux modes organisationnels et collaboratifs pour gagner en réactivité et en agilité,
- Intégrer dans le projet d'engagement sociétal de l'OPAC Saône et Loire les valeurs de développement durable ainsi qu'un équilibre cohérent entre efficacité économique, équité sociale et préservation de l'environnement.

**Un point de vigilance à noter : les orientations politiques décrites précédemment ne sont pas encore stabilisées, et resteront à confirmer. Elles serviront de base pour vérifier et affiner l'efficacité des leviers identifiés, afin de définir les axes stratégiques, adossés à de nouveaux modes de fonctionnement. En conséquence, les engagements figurant dans la CUS pourront être révisés en fonction des évolutions de l'entreprise.**

## TITRE 2 : ASPECTS GENERAUX DE LA CONVENTION

### Article 2.1 – Objet de la convention

La convention d'utilité sociale a pour objet de contractualiser la politique de l'OPAC Saône et Loire à l'horizon 2025, dans ses aspects patrimoniaux, sociaux et de qualité de service, sous forme d'un état des lieux, d'orientations stratégiques et de programmes d'actions, en tenant compte des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

Cette convention porte sur 27 600 logements sur lesquels l'organisme détient un droit réel au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Entrent également dans le champ de la convention d'utilité sociale, les 1800 équivalents-logements qui constituent néanmoins une catégorie autonome.

### Focus sur le nombre de logements de l'Office par EPCI et par QPV :

EPCI	QPV	Nombre de logements OPAC
MACONNAIS-BEAUJOLAIS AGGLOMERATION		<b><u>907</u></b>
	La Chanaye-Résidence	0
	Les Blanchettes	0
	Les Saugeraies	0
	Marbé	0
LE GRAND CHALON		<b><u>7 155</u></b> <b>dont 3 687 en QPV</b>
	Aubépins	1 148
	Prés St Jean	2 056
	Stade Fontaine au Loup	483
COMMUNAUTE CREUSOT MONTCEAU		<b><u>10 231</u></b> <b>dont 1 927 en QPV</b>
	Harfleur-République-Lapérouse	316
	Le Tennis	525
	Rives du Plessis	511
	Bois du Verne	459
	Résidence du Lac	116
GRAND AUTUNOIS MORVAN		<b><u>2 424</u></b> <b>dont 498 en QPV</b>
	St Pantaléon	501
BEAUNE COTE ET SUD (S&L)		<b><u>499</u></b>

Conformément à l'article L 445-1 du CCH, la convention d'utilité sociale comprend :

- l'état du service rendu aux locataires dans les immeubles (état qualitatif du patrimoine),
- l'occupation sociale des immeubles (en distinguant les immeubles qui sont en QPV)
- la politique patrimoniale, avec notamment un plan de vente de logements
- la politique énergétique
- la politique de gestion sociale
- la politique d'hébergement, notamment le partenariat avec les associations chargées de l'insertion par le logement
- la politique de qualité de service rendu aux locataires

La convention comporte des indicateurs permettant de mesurer le niveau de réalisation des objectifs fixés pour chaque aspect de la politique de l'Office.

**Les indicateurs :**

Définis réglementairement, ces indicateurs sont renseignés, pour la Saône et Loire, à l'échelle départementale et à l'échelle des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Les valeurs des indicateurs mentionnés dans la présente convention, pour chaque aspect de la politique de l'OPAC Saône et Loire, sont fixées pour la période 2019-2024, sous réserve du principe d'annualité budgétaire et du respect de l'équilibre financier de l'organisme.

Elles sont susceptibles d'ajustements au regard de l'évolution des politiques publiques, du contexte socio-économique, du marché de l'habitat et de la demande de logement social, de la vacance et des impayés ainsi que des marges financières et de la stratégie de l'organisme quant aux conditions de mise en œuvre des politiques publiques.

**Article 2.2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de six ans et prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019 (art.104 de la loi ELAN).

Elle fera l'objet d'avenants en vue d'intégrer les objectifs de mixité sociale définis dans le cadre des Conventions Intercommunales du Logement (CIL) et une éventuelle mise en œuvre de la Nouvelle Politique des Loyers (article L.445-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Une nouvelle CUS pourra être conclue à la demande du représentant de l'Etat ou de l'organisme dans un délai de trois ans, dès lors que l'activité de l'organisme HLM aura connu des modifications substantielles non prévue par la présente convention.

## **TITRE 3 : UNE POLITIQUE PATRIMONIALE RALENTIE ET REORIENTEE VERS UNE DIVERSIFICATION DE L'OFFRE**

Conformément à l'article L.411-9 du CCH, l'OPAC Saône et Loire a élaboré son Plan Stratégique de Patrimoine (PSP). Il définit la politique de l'organisme pour adapter son offre de logements en quantité et en qualité, aux besoins des territoires où il dispose d'un patrimoine.

« Le plan comprend une analyse du parc existant selon sa qualité, son attractivité et son positionnement sur les marchés locaux de l'habitat. Il définit l'évolution à moyen et long termes des différentes composantes de ce parc, ainsi que les choix d'investissement et de gestion qui en résultent. Il présente les perspectives de développement du patrimoine de l'organisme. »

A la date de signature de la CUS, le nouveau PSP valide pour la période 2019-2024 aura été adopté en Conseil d'Administration du 17 décembre 2019.

Il sera amené à évoluer et à intégrer les actions d'équilibre de parc, dans une logique de renouvellement du patrimoine afin de pallier les risques d'obsolescence et de garder l'offre en phase avec la demande. Ces enjeux seront partagés avec les EPCI afin d'aboutir à une stratégie d'ensemble sur l'offre de logements à reconstituer par territoire et par quartier.

### **Article 3.1 – L'état actuel du patrimoine : un parc globalement attractif**

#### **Article 3.11 – Le classement du patrimoine selon la qualité de service rendu :**

L'OPAC Saône et Loire dispose, pour apprécier l'état du service rendu aux locataires, d'un classement qualitatif de son patrimoine, établi après concertation avec les locataires et mis à jour annuellement.

Ce classement figure dans le plan stratégique de patrimoine adopté par le Conseil d'administration de l'Office pour la période 2019-2025, annexé à la convention.

Il permet à l'organisme de définir, sur les différentes échelles à court, moyen et long terme, les évolutions des différentes composantes de son patrimoine ainsi que les choix d'investissement et de gestion qui en résultent, dans le souci d'une meilleure adaptation de l'offre de logements à la demande locative sociale et en tenant compte des enjeux de pérennité de l'entreprise.

#### **a- La méthode de classement :**

Le classement du patrimoine repose sur une répartition des immeubles en six familles de qualité selon leur niveau d'attractivité, apprécié à l'échelle du bâtiment et à l'échelle du quartier.

Il prend notamment en compte la qualité de la construction et des prestations techniques (axe produit), ainsi que la localisation et l'environnement de l'ensemble immobilier (axe quartier), conformément à l'article R. 445-3 du CCH.

Les familles 1 et 2 sont considérées comme « attractives »

La famille 3 constitue la catégorie « intermédiaire »

Les familles 4 ; 5 et 6 sont « à repositionner »

## b - Corrélation entre le classement du patrimoine et le niveau des actions techniques

Le classement du patrimoine en trois catégories de qualité (« attractif », « intermédiaire », « à repositionner »), préfigure le repérage des actions à conduire.

L'OPAC Saône et Loire a prévu de retenir cinq principes d'intervention sur le patrimoine :

- 1 - la démolition ou l'arrêt d'exploitation,
- 2 - la maintenance de base : actions relevant de l'entretien courant et du gros entretien,
- 3 - la réhabilitation/maintenance : actions ponctuelles de réhabilitation partielle se substituant au gros entretien mais dont le contenu apporte une amélioration pérenne ; l'ouvrage réalisé pourra être conservé dans le cadre d'actions postérieures de réhabilitation,
- 4 - la réhabilitation thématique : plusieurs phases de réhabilitation par thème (fenêtres, sanitaires, isolation, chauffage, installation électrique, ...) pourront se cumuler sur un site et atteindre finalement un niveau de service, de performance énergétique, d'équipement et de confort égal aux réhabilitations lourdes,
- 5 - la réhabilitation lourde : remise à niveau complète des équipements des logements, performance énergétique des rénovations, qualité de services, adaptabilité, ...

Le niveau de ces différents axes d'intervention est directement lié à la capacité financière de l'entreprise

Qualification du patrimoine	Familles	Interventions	Actions d'accompagnement potentielles
ATTRACTIF	F1, F2	2- Maintenance de base	Fidélisation Action commerciale
INTERMEDIAIRE	F3	1- Démolition 2- Maintenance de base 3- Réhabilitation/Maintenance 4- Réhabilitation thématique 5- Réhabilitation lourde	Action commerciale Fidélisation Gestion de proximité Action sociale de soutien : partenariat institutionnel
A REPOSITIONNER	F4, F5 et F6	1- Démolition 2- Maintenance de base 4- Réhabilitation thématique 5- Réhabilitation lourde	Action commerciale, fidélisation Reconquête : promotion, prospection Action sociale de soutien : partenariat institutionnel Gestion de proximité

### Article 3.12 – Synthèse du diagnostic du patrimoine au 31/12/2018

Le patrimoine est principalement situé dans les gammes attractives :

49% des logements sont attractifs (contre 22% en 2005)

40% des logements sont « intermédiaires » (contre 42% en 2005)

11% des logements sont « à repositionner » (contre 36% en 2005)

Ces chiffres mettent en lumière les effets positifs des investissements importants réalisés par l'Office depuis plus de quinze ans. Toutefois, leur lisibilité s'amenuise au fil des années, au regard de la faible épaisseur de la catégorie « à repositionner ». Les années 2019-2020 seront l'occasion de redistribuer les seuils de classement afin de donner une meilleure visibilité d'action, en scindant notamment la catégorie « Intermédiaire », dans laquelle des hétérogénéités deviennent palpables, ainsi que d'intégrer l'obsolescence thermique du parc à horizon 2030.

## **Article 3.2 – Un programme patrimonial priorisant les opérations rentables et les territoires porteurs**

Les programmes d'actions arbitrés en matière de construction, d'arrêt d'exploitation, de démolition, de reconstitution de l'offre, de maintenance, de réhabilitation et d'entretien font l'objet du plan stratégique de patrimoine (PSP). Ils tiennent compte des marchés locaux de l'habitat, du potentiel locatif des immeubles, des politiques publiques locales et nationales, des attentes des locataires, des conditions de gestion et d'occupation sociale des immeubles, ainsi que des possibilités financières de l'organisme.

Dans le cadre de la refonte de la stratégie d'entreprise, le Conseil d'Administration a adopté de nouvelles orientations patrimoniales. Le programme d'actions qui en découle a été arbitré selon trois nouveaux critères prioritaires :

- Le degré de contribution des actions au modèle économique de l'OPAC S&L
- Le niveau de participation des partenaires au financement des opérations,
- La souplesse de pilotage du PSP

### **3.21 – Le développement de l'offre nouvelle (cf Annexe 1 – PSP études constructions provisoire en attente d'adoption en CA du 17/12/19)**

De manière générale, la diminution des recettes, conséquence de la RLS, impose à l'Office un ralentissement de la production et une réorientation de l'offre nouvelle sur des programmes d'investissement plus rentables. Les nouvelles opérations devront non seulement répondre aux besoins des habitants mais aussi contribuer à l'équilibre financier de l'organisme afin d'assurer sa pérennité.

Le choix de contraindre le prix de revient de ces constructions participera à l'amélioration attendue de la rentabilité.

Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie de diversification de son offre, destinée notamment à répondre aux besoins émergents d'une population vieillissante, l'OPAC Saône et Loire a fait le choix d'orienter prioritairement sa production de logements vers la création d'une offre intermédiaire à destination des personnes âgées (cf article 3.32).

En croisant les besoins des territoires, les contraintes de consommation de fonds propres et la composante de rentabilité, l'Office a considéré envisageable d'adopter un rythme moyen de développement de 200 nouveaux logements par an (logements classiques et équivalents-logements confondus) à partir de 2021.

Ce rythme de développement, en termes d'ordres de services lancés, sera maintenu sous réserve :

- de la possibilité de mobiliser, le foncier, les financements (emprunts, garanties d'emprunts et subventions) et l'ensemble des partenaires,
- de la capacité en fonds propres de l'organisme
- et de l'engagement des communes concernées.

La construction de logements classiques sera prioritairement fléchée sur les bassins les plus dynamiques du Chalonnais et du Mâconnais afin d'assurer les relais de croissance nécessaires à la pérennité de l'organisme.

Néanmoins, il sera également étudié des opérations spécifiques de renouvellement de l'offre devant être engagées dans les territoires moins porteurs démographiquement (la CUCM, l'Autunois, le Charollais et le Louhannais).

La production de logements-équivalents répondra à des besoins ciblés pour des publics spécifiques préalablement identifiés avec les opérateurs concernés.



### **Focus sur la reconstitution de l'offre après démolition dans le cadre du Renouvellement Urbain :**

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) institué par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, l'effort de l'OPAC Saône et Loire en vue de la transformation des quartiers prioritaires présentant un dysfonctionnement urbain, porte sur la reconstitution d'une offre de logements après démolition pour une meilleure organisation urbaine de l'offre de logements.

A ce titre, l'OPAC Saône et Loire est signataire d'un protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain du quartier d'Harfleur sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau. Ce protocole a été conclu avec l'Etat, l'ANRU, l'ANAH, la CUCM, la Ville du Creusot, la Caisse des Dépôts et le Conseil régional de Bourgogne Franche Comté.

Ce protocole prévoit la démolition de la cité d'Harfleur (274 logements) avec reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux, ainsi qu'en plateformes à vocation économique.

#### **3.22 – Un rythme modéré de réhabilitation du parc existant (cf Annexe 2 – PSP études réhabilitations provisoire en attente d'adoption en CA du 17/12/19)**

La nécessité de retrouver un équilibre économique a conduit l'Office à réexaminer sa politique de dépense sur le patrimoine existant. La réflexion menée dans le cadre de la préparation budgétaire 2019 a abouti à une réduction du volume de réhabilitations, tout en respectant les contraintes d'ordre sécuritaire, les obligations liées au statut de propriétaire et les priorités de développement de l'entreprise autour de l'offre pour les personnes âgées.

Ces réductions budgétaires ne sont envisageables que compte tenu du bon état global du parc, et ne peuvent être que très temporaires, sous peine d'obérer durablement la capacité locative des logements de l'Office à horizon 2030-2050, notamment au regard des contraintes thermiques et d'amiante, ainsi que d'un point de vue social.

En conséquence, l'OPAC Saône et Loire a adopté dans son PSP, un rythme moyen compris entre 380 et 400 réhabilitations annuelles, en complément des travaux de maintenance et des travaux d'amélioration.

A ces chiffres, s'ajoutent les rénovations des logements-foyers, soit 677 opérations à horizon 2024, portant principalement sur les établissements gérés par des tiers.

Ces actions permettront de répondre aux besoins immédiats du patrimoine en nécessité, et devront être en adéquation directe avec le potentiel locatif attendu, en fonction du bâti et de la démographie locale.

Par ailleurs, elles intégreront, autant que possible sur les projets emblématiques, de nouveaux modes participatifs afin de permettre aux bénéficiaires de s'approprier les transformations et de porter les dynamiques à insuffler dans les quartiers, dans une logique de bien-vivre ensemble.

Le PSP intègre aussi des plans d'actions spécifiques, ciblés sur certains organes techniques tels que les colonnes d'eau par exemple.

#### **3.23 - Un plan de réduction du parc privilégiant les arrêts d'exploitation (cf Annexe 3 – PSP études réduction parc provisoire en attente d'adoption en CA du 17/12/19)**

Après avoir mis en œuvre un ambitieux programme de réduction du parc entre 2013 et 2019, de nature à atténuer la suroffre du marché locatif social et privé, avec 2 000 logements démolis pour un coût global de plus de 40 millions d'euros, l'OPAC Saône et Loire n'a d'autre choix aujourd'hui que de réorienter prioritairement la réduction de son parc sur des arrêts d'exploitation, tout en recherchant des

financements pour poursuivre les démolitions, salutaires pour la qualité de vie de locataires et la salubrité du parc existant.

En effet, le coût moyen d'un logement en arrêt d'exploitation (2 000 euros) est dix fois moins élevé que le coût d'une démolition (21 000 euros/ logement).

En l'état actuel de la situation, l'OPAC Saône et Loire prévoit, d'ici à 2024, de mettre près de 900 logements supplémentaires en arrêt d'exploitation dont 286 sont d'ores et déjà programmés à la démolition :

- Harfleur au Creusot (151 logements)
- La Molette Bâtiments G et J au Creusot (68 logements)
- Les Aubépins, bâtiment B1208 à Chalon (67 logements)

La répartition des arrêts d'exploitation prévisionnels (chiffres susceptibles d'être modifiés en fonction de l'état du marché locatif) selon les territoires et leur séquençage annuel est la suivante (voir liste détaillée par programme en annexe) :

	Arrêts d'exploitation (prévision)					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Département de Saône et Loire</b>	<b>103</b>	<b>327</b>	<b>269</b>	<b>95</b>	<b>85</b>	<b>37</b>
CU Creusot Montceau	68	178	44	0	0	0
CA Le Grand Chalon	0	67	164	95	85	37
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	0	0	0	0	0	0
CC Grand Autunois Morvan	32	52	19	0	0	0
CA Beaune Côte & Sud	0	0	0	0	0	0

Les logements arbitrés en arrêt d'exploitation pourront éventuellement, par la suite, être inscrits au programme de démolition dans les cas d'identification de potentielles marges de manœuvre financières, car les démolitions restent souhaitables, tant du point de vue de l'organisation urbaine que du point de vue social.

Dans ce contexte de raréfaction des ressources et de réduction du plan d'affaires, l'ensemble du programme d'actions du PSP est susceptible d'évoluer en fonction :

- des partenariats financiers et projets de développement que l'Office peut engager auprès des Collectivités Locales ou tout autre organisme,
- des opportunités d'ingénierie financière via la Caisse des Dépôts et Consignations, le mouvement HLM, la Fédération des Offices Publics de l'Habitat...

Ces dispositifs, de nature à réduire la contribution sur fonds propres de l'Office, pourraient permettre de revoir à la hausse les démolitions et la programmation du PSP.

A titre d'exemple, la Communauté Urbaine Creusot Montceau s'est engagée, par convention cadre du 23 décembre 2018, à accompagner l'OPAC Saône et Loire dans le financement de son programme de travaux, en majorant sa participation sur les projets de construction, de réhabilitation et de démolition. Cette dotation a permis de pérenniser la planification des opérations initialement prévues, afin de sécuriser le renouvellement et l'adaptation du parc de logement social sur le territoire communautaire.

### **Article 3.3 – Une politique patrimoniale ciblée « publics séniors »**

Dans le cadre de sa stratégie de diversification de son activité, l'OPAC Saône et Loire développe une offre spécifique de logements destinée à répondre aux besoins des personnes âgées et handicapées.

Au regard du phénomène de vieillissement qui s'accroît en Saône et Loire, l'Office a engagé une véritable démarche stratégique d'accompagnement de ces publics dans leur parcours résidentiel, depuis le maintien à domicile en logement ordinaire jusqu'à des modes d'habitat alternatifs tels que les résidences séniors.

#### **Article 3.31 – Les actions patrimoniales en faveur du « bien vieillir à domicile » :**

Dans un contexte de vieillissement de la population où 80% des séniors français déclarent souhaiter rester à domicile, l'OPAC Saône et Loire a intégré ces évolutions démographiques et comportementales en adaptant l'offre existante aux besoins de ses locataires âgés de plus de 60 ans.

Actuellement, l'OPAC Saône et Loire loge 9 700 ménages de plus de 60 ans (soit 40% des ménages locataires), dans près de 8 700 logements, soit plus de 30% des logements du parc de l'Office.

Par le renforcement d'équipements et de services, l'OPAC Saône et Loire concourt, depuis plusieurs années, au soutien à domicile des personnes vieillissantes en proposant une offre de logements accessibles et spécifiquement adaptés.

Par ailleurs, l'OPAC Saône et Loire mène actuellement une réflexion sur la mise en place d'une véritable politique globale du « bien vieillir à domicile ».

#### **a- L'accessibilité aux logements par l'installation d'ascenseurs**

Considérant que l'accessibilité des logements à proximité des centres urbains est un maillon nécessaire au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, l'OPAC Saône et Loire a, par délibération de son Conseil d'administration du 18 décembre 2012, adopté un programme départemental d'installation d'ascenseurs, avec le soutien du Conseil Départemental et des Collectivités Locales.

L'objectif de cet ambitieux programme, inédit en France en termes de volume et de réalisation, a été d'améliorer l'attractivité de l'offre existante par l'installation d'ascenseurs sur les immeubles de plus de trois étages, prioritairement ceux qui sont occupés par des personnes âgées et situés à proximité des centres villes ou centres bourgs.

Au total, sur la période 2013-2017, 172 ascenseurs ont été installés, desservant 2 037 logements, pour un budget global de 44,7 M€, financés en partie par les fonds propres de l'Office.

L'OPAC Saône et Loire a fait le choix de recourir de façon particulière à une contribution au projet par fonds propres, afin de ne pas fragiliser la situation économique des locataires concernés par l'installation d'un ascenseur. Sur ces bases, il a été possible de plafonner le montant des hausses de loyer à 5 € par mois. Les charges mensuelles afférentes aux frais d'exploitation des ascenseurs sont comprises entre 8€ et 21€. Chaque installation d'ascenseur a fait l'objet de concertations préalables avec les locataires concernés.

Ce programme départemental d'installation d'ascenseurs porte à 8 800 le nombre total de logements desservis par un ascenseur, soit 37% du parc collectif de l'Office.

L'accessibilité des logements fait l'objet de l'indicateur SR1 détaillé à l'article 5.5 consacré aux indicateurs de qualité de service.

## **b- L'adaptation des logements par l'installation d'équipements spécifiques**

L'OPAC Saône et Loire s'efforce de répondre favorablement aux demandes des locataires concernant l'adaptation de leur logement. Les demandes qui sont prises en compte sont celles formulées par des personnes identifiées comme prioritaires :

- les personnes handicapées dont le degré de dépendance est établi conformément au codage de la grille nationale du groupe iso-ressources (GIR)
- et les personnes âgées de plus de 70 ans.

La nature des travaux à réaliser est déterminée selon les besoins du locataire demandeur. Ces besoins sont expertisés par un ergothérapeute qui fait état du niveau de prestations nécessaires en fonction du degré de dépendance du demandeur.

Les travaux d'adaptabilité peuvent être réalisés dans le logement et/ou dans les parties communes.

- 90% des demandes d'adaptation du logement concernent le remplacement d'une baignoire par une douche. Les 10% restants portent sur l'électrification de volets roulants, la pose de mains courantes, de barres de maintien, le rehaussement des toilettes, l'option malentendants sur les détecteurs de fumée et sonnettes...
- Dans les parties communes, les travaux concernent l'installation de rampes d'accès aux bâtiments, la motorisation des portes de hall, la création de places de parking handicapés...

En 2018, 302 logements ont fait l'objet de travaux d'adaptabilité pour un budget total de 1,2M €, dont 216 logements pour l'installation de douches en remplacement des baignoires existantes (hors programme de réhabilitation), et 86 logements pour travaux annexes.

Les réponses techniques aux demandes d'adaptation du logement peuvent être complétées par un accompagnement social (voir volet social de la CUS) ; l'ensemble des réponses contribuant au maintien dans le logement des personnes âgées ou handicapées.

## **c- La mise à l'étude d'une véritable politique du « bien vieillir à domicile »**

L'OPAC Saône et Loire initie actuellement une réflexion sur un projet d'habitat inclusif. L'objectif visé est de mettre au point une stratégie globale de soutien à domicile par rapport au public vieillissant et ne plus gérer les opérations « au cas par cas ». L'Office souhaite proposer aux locataires en perte d'autonomie une offre de logements adaptés avec des services agrégés complémentaires, en fonction des besoins identifiés sur chaque territoire. La réponse aux besoins de ces publics ne saurait être uniquement technique, mais réside dans une coordination optimisée entre l'offre d'habitat adapté et l'accès aux services associés.

### **Article 3.32 - La création d'une offre intermédiaire dédiée aux personnes âgées**

#### **a- La construction de résidences « seniors »**

Dans le cadre de la stratégie de diversification de son offre, et conformément au plan d'action du schéma départemental « Autonomie », l'OPAC Saône et Loire s'est fixé pour objectif de développer la construction de résidences dédiées aux seniors, avec gestion de services intégrée, afin de prendre en compte le besoin croissant sur ce type d'offre.

Ce type d'offre intermédiaire permet de répondre aux exigences d'un contexte démographique qui induit la nécessité de proposer un habitat abordable financièrement à une population senior en attente de nouveaux produits positionnés en amont des structures médico-sociales.

A ce titre, le plan de développement de résidences seniors par l'OPAC Saône et Loire vient enrichir le parcours résidentiel des personnes âgées éligibles au logement social qui jusque-là ne pouvaient y

prétendre, ce marché étant couvert quasi-exclusivement par des promoteurs privés proposant des montants de redevance trop élevés pour une population disposant de retraites modestes.

A ce jour, deux résidences sont en service à Charolles et Montceau (110 logements). Deux autres résidences sont en cours de construction à Chalon (Les Aubépains) et Cluny (entrée de ville). L'observation des résultats, notamment le taux d'occupation, permettra à l'Office d'affiner le développement de cette stratégie sur d'autres territoires qui restent à identifier.

### **b- Les programmes d'habitat groupé**

Afin de répondre à la demande en territoire rural, l'OPAC S&L dédie des petits ensembles de 5 à 10 logements individuels ou collectifs prioritairement à des personnes autonomes âgées de plus de 60 ans ne pouvant plus rester dans leur domicile souvent trop grand, mais souhaitant conserver leur cadre de vie dans un environnement qui leur est familier. Il se compose de maisons individuelles accolées de plain-pied ou de petits collectifs, adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Situés au cœur des bourgs secondaires, à proximité des équipements et commerces, ces petits programmes d'habitat groupé permettent une bonne intégration à la vie locale, sans stigmatisation marquée. Ils répondent à une triple exigence d'accessibilité, de sécurité et de lien social.

Par ailleurs, ils sont souvent associés à un projet de vie co-écrit avec les Collectivités.

Actuellement, l'OPAC Saône et Loire gère 17 logements de ce type, répartis entre :

- Epinac : 6 logements
- Vitry en Charollais : 6 logements
- Semur en Brionnais : 5 logements

L'OPAC Saône et Loire prévoit de développer une offre classique de pavillons groupés ou petits collectifs qui seront prioritairement attribués aux personnes âgées, notamment à Ouroux-sur-Saône, Gergy et Matour, pour un total de près de 60 logements.

### **Article 3.33 – La modernisation des résidences autonomie gérées par l'Office**

A ce jour, l'OPAC Saône et Loire a repris en gestion directe cinq résidences autonomie fléchées seniors ou public handicapé, plus ou moins autonomes mais qui ne relèvent pas d'un EHPAD.

<b>Résidences</b>	<b>Localisation</b>	<b>Type de public</b>	<b>Nombre de logements</b>
« Long Tom »	Le Creusot	Seniors	80
« Couronne »	Le Creusot	Seniors	82
« Parc fleuri »	Autun	Seniors	86
« Le champ Saunier »	Etang-sur-Arroux	Seniors	50
« L'Alma »	Chalon-sur-Saône	Handicapés	32

Les résidences Long Tom, Couronne et Parc Fleuri ont bénéficié, de 2016 à 2018, d'une rénovation (7,5M €) qui leur a permis d'offrir de nouveaux services adaptés aux besoins, et d'améliorer la qualité de vie des résidents espaces communs réaménagés, numérisation de la médiathèque...).

Les résidences affichent un taux d'occupation optimal (97%), avec des listes d'attente sur chaque structure. Le taux de vacance est limité au turn-over.

La résidence du Champ Saunier fait l'objet de travaux thématiques consacrés au remplacement de toutes les baignoires par des douches adaptées.

La résidence de l'Alma, structure « expérimentale » dédiée aux jeunes adultes souffrant d'un handicap, reste très attractive, à la fois auprès des prospects et auprès des partenaires. Le bilan réalisé avec le

Conseil Départemental après trois ans de fonctionnement conclut à une plus-value très positive pour les publics bénéficiaires.

Le besoin en Saône et Loire étant en forte augmentation pour les publics âgés et/ou handicapés, l'OPAC Saône et Loire travaille sur la potentialité d'un élargissement de cette offre.

### **Article 3.34 – Le développement de l'offre médico-sociale pour le compte de tiers**

#### **a- La construction de Petites Unités de Vie (PUV)**

En lien étroit avec le Conseil Départemental de Saône et Loire, un projet de construction d'une PUV de 24 équivalents logements sur la commune de Cronat est en cours d'étude.

Une petite unité de vie (PUV) est une structure d'accueil de petite capacité (inférieure à 25 lits) pour des personnes âgées de plus de 60 ans, et dont la conception est adaptée au monde rural.

Il s'agit d'un établissement médicalisé destiné à recevoir des personnes âgées dépendantes nécessitant une prise en charge quotidienne et dont la gestion est assurée par un Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) ainsi qu'un gestionnaire autorisé par le Conseil Départemental.

L'accueil y est permanent mais la structure doit permettre une fluidité des parcours entre le domicile et l'EHPAD « classique ».

La priorité est donnée au bien-être des résidents avec une prise en charge personnalisée. Des animations sont organisées et la structure est intégrée dans sa commune d'implantation afin de contribuer à la qualité de vie des résidents, en leur proposant des actions centrées sur le lien avec les habitants (accès à la bibliothèque, visites, promenades...)

La procédure d'appel à projet, destinée à couvrir les besoins en équipements et en services sur le département, est obligatoire pour la création ou l'extension d'établissements médico-sociaux mobilisant des financements publics et nécessitant une autorisation de gestion.

A ce titre, le Conseil Départemental apporte une subvention à l'investissement de 30 000 € / logement, soit 720 000 € au total.

Sur ce type de projet, l'OPAC Saône et Loire n'intervient qu'en tant que constructeur, et perçoit une redevance annuelle à titre de propriétaire des murs. L'exploitation de la structure (gestion des services et des relations contractuelles avec les résidents) est confiée à un gestionnaire agréé par le Conseil Départemental.

#### **b- La requalification de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Gueugnon**

L'EHPAD La Fourrier à Gueugnon est une unité médicalisée d'hébergement (72 lits) accueillant des personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie, de 60 ans et plus. Cette structure est gérée par le Centre Hospitalier de Paray-le-Monial.

L'OPAC Saône et Loire envisage d'une part de réhabiliter les 37 chambres existantes et d'autre part de créer une extension de 38 équivalents logements.

### **Article 3.4 – Une politique patrimoniale répondant aux besoins d'autres publics spécifiques**

Ce chapitre concerne la construction pour le compte de tiers.

A noter : cette démarche de l'OPAC Saône et Loire, au titre de constructeur, n'est pas sans risque dans la mesure où la contractualisation avec les établissements gestionnaires est d'une durée limitée, au regard du retour sur investissement.

Afin de réduire le portage du risque, l'Office étudie des solutions anticipées, de type « réversibilité » des logements (logements conçus structurellement pour être évolutifs et se transformer selon les besoins).

#### **Article 3.41 - La construction de maisons relais**

Les maisons relais sont destinées à l'accueil de personnes dont la situation sociale et psychologique rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire.

Les maisons relais constituent une modalité particulière de résidence sociale. Elles s'inscrivent dans une logique d'habitat pérenne offrant un cadre semi-collectif composé de logements indépendants et d'espaces communs valorisant l'intégration dans l'environnement social.

L'OPAC Saône et Loire s'est positionné sur une opportunité de construction d'une nouvelle maison relais, qui s'inscrit pleinement dans le cadre du plan de relance de l'Etat. Ce plan concerne la création, à l'échelle nationale, de 10 000 places en maison relais sur la période 2017-2021.

Les besoins sur le département de Saône et Loire en termes de maisons relais ont été confirmés dans le PDALHPD. Il existe actuellement en Saône et Loire 76 places en pensions de famille (Maisons Relais) réparties sur Autun, Saint Marcel, Mâcon et Paray-le-Monial. De nouveaux besoins ont été identifiés sur Montceau-les-Mines et Le Creusot.

En 2019, l'Office s'est engagé dans la construction à Montceau-les-Mines (quartier Salengro) d'une maison-relais répondant au programme suivant :

- 15 logements individuels de type T1bis
- 180 m2 de locaux collectifs et administratifs

L'association PEP71, porteuse du projet, a associé pleinement l'OPAC Saône et Loire pour son savoir-faire dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage et pour son investissement dans l'offre destinée aux publics spécifiques.

La municipalité de Montceau-les-Mines soutient ce projet qui permet de répondre au besoin des familles des personnes en situation de handicap psychique sur son territoire.

La construction d'une autre maison relais est à l'étude.

#### **Article 3.42 - La mise en œuvre d'une offre pour les jeunes**

Afin de développer une offre de logements à destination des jeunes sur le département, adaptée aux territoires, et dans une démarche commune avec l'ensemble des acteurs dont le Département et les collectivités territoriales, il s'agira d'identifier les bassins de vie dans lesquels les besoins sont à couvrir.

Sur base d'un diagnostic partagé, l'OPAC S&L étudiera les solutions à mettre en œuvre afin de répondre à cette demande spécifique en fonction du potentiel des patrimoines existants qui pourront selon les cas être adaptés à la démarche, ou bien par la construction éventuelle d'une offre spécifique.

En parallèle et afin de compléter sa stratégie de diversification de l'offre, l'OPAC Saône et Loire a prévu de développer son offre à destination des étudiants dans les sites où des besoins supplémentaires ont émergé.

A Cluny, sur demande de l'ENSAM et de la Commune, la réalisation d'une résidence de 65 logements est à l'étude, dans la perspective d'accompagner la recrudescence des besoins liée à l'ouverture de nouvelles formations.

Au Creusot, en lien avec la Ville et la Communauté Urbaine, la construction d'une résidence de 100 logements, implantée en face de la résidence universitaire, est aussi en cours d'étude pour l'année 2020, afin de compenser l'arrêt d'exploitation par le CROUS de l'offre existante devenue inadaptée.

### **Article 3.43 - La construction de nouvelles gendarmeries**

L'OPAC Saône et Loire a répondu favorablement aux demandes des services de gendarmerie pour construire de nouveaux bâtiments à Cluny et Givry comprenant chacun :

- un local de gendarmerie
- et 10 logements annexés réservés aux professionnels

D'autres projets sont à l'étude pour les années 2021 à 2024. Les sites restent à identifier.

Ces demandes résultent d'un besoin de nouveaux locaux, en remplacement des anciennes gendarmeries trop vétustes dont le bâti est difficilement adaptable d'un point de vue technique et financier, aux normes actuelles de la réglementation, notamment en matière de sécurité.

## **Article 3.5 – Une politique énergétique destinée à maîtriser les coûts de chauffage**

### **Article 3.51 – La performance énergétique actuelle du parc :**

La performance énergétique du parc est évaluée à l'aide de diagnostics rendus obligatoires par la Directive européenne 2002/91/CE du 16 décembre 2002.

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) renseigne sur le niveau de consommation d'énergie primaire d'un bâtiment ou d'un logement dans le cadre d'une utilisation normale. Plus la quantité d'énergie nécessaire est faible, meilleure est la performance énergétique de l'habitat.

La performance énergétique (exprimée en kWh/an/m<sup>2</sup>) est liée à :

- La qualité thermique du bâti
- L'efficacité énergétique des équipements
- La nature des énergies utilisées

La lecture du DPE est facilitée par une étiquette à 7 classes de A à G (A correspondant à la meilleure performance, G à la plus mauvaise).

### **DPE au bâtiment :**

L'article premier de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 », dans son article 7, a rendu obligatoire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2016, la réalisation d'un DPE dans les immeubles équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement.



A ce jour, l'OPAC Saône et Loire a réalisé 100% des DPE au bâtiment sur son parc de logements collectifs. Cette démarche est donc clôturée.

### **DPE au logement :**

Conformément à l'ordonnance du 8 juin 2005 et à l'arrêté du 8 mai 2007, pris en application de la directive européenne 2002/91/CE, l'Office fait établir systématiquement un diagnostic de performance énergétique (DPE) sur ses logements, soit au moment de la construction, soit au moment du renouvellement locatif si le DPE initial date de plus de 10 ans.

Au 01/01/2019, 93% des logements du parc de l'OPAC Saône et Loire ont fait l'objet d'un DPE, soit 20% de plus qu'au 01/01/2010.

Bilan énergétique du patrimoine au 31/12/2018 (en % de logements)

<b>Etiquette DPE</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F</b>	<b>G</b>
Nombre de logements	2%	5%	18%	57%	11%	5%	2%

Le patrimoine de l'Office se situe majoritairement (75%) en classes C et D de consommation d'énergie primaire, ce qui correspond à la moyenne du parc HLM en France et en région Bourgogne Franche-Comté.

Seuls 7% des logements sont énergivores (classes F, G), à comparer aux 20% du panel HLM national.

### **Article 3.52 – Les leviers d'amélioration de la performance énergétique :**

Dans un contexte global de hausse du coût des énergies fossiles et de précarisation des ménages, l'OPAC Saône et Loire agit prioritairement sur la maîtrise des dépenses de chauffage qui pèsent à elles seules 38% du coût total des charges locatives, le but pour l'OPAC Saône et Loire étant de juguler la précarité énergétique de ses locataires.

En France, est considéré comme précaire, un ménage consacrant plus de 8% de son revenu aux dépenses en énergie dans son logement. En suivant cette définition, près de 11,6% des ménages sont considérés en situation de précarité énergétique en 2017, selon l'Observatoire national de la précarité énergétique.

Il est en effet indispensable pour l'OPAC Saône et Loire qui loge des ménages à faibles revenus de tenir compte de ces évolutions en s'appuyant sur tous les leviers possibles. L'action de l'Office porte sur les domaines suivants :

#### **a- Les réhabilitations du parc immobilier existant:**

Conscient de son rôle de bailleur très social, l'OPAC Saône et Loire intègre dès que possible dans son programme de travaux, les objectifs de performance énergétique.

Le plan d'affaire prévoit à horizon 2025, la réhabilitation de 400 logements par an dont plus des trois quarts intégreront une réhabilitation thermique (changement des fenêtres, radiateurs, isolation...).

En 2018, 226 logements ont été rénovés sur le plan énergétique. Les retours d'exploitation confirment, pour les réhabilitations énergétiques réalisées, un impact moyen de 30 à 40% d'économie sur les consommations de chauffage des locataires, soit un gain annuel de consommation d'énergie pouvant aller jusqu'à plus de 300€ par logement.

### **b- Les rénovations ou modernisations des équipements :**

En 2018, sept chaufferies ont été changées pour des équipements à meilleur rendement. Ces opérations sont souvent couplées aux réhabilitations pour un gain moyen de 15% sur les charges. A noter que 27% du patrimoine dépend du chauffage urbain (Autun, Chalon, Montceau, Mâcon).

L'Office opère une veille des procédés innovants et des évolutions fonctionnelles dans les logements au regard du développement durable.

### **c- La mise en concurrence des fournisseurs d'énergie :**

L'Office met en concurrence tous les fournisseurs de gaz du marché ouvert pour garantir les tarifs les plus avantageux ainsi qu'un prix fixe annuel. Cette méthode représente une sécurité pour les locataires dans la mesure où elle permet à l'Office de calculer avec précision les provisions sur charges et donc de limiter le montant des régularisations en fin d'année. A noter que 62% du patrimoine est chauffé au gaz naturel.

L'Office a aussi signé une convention avec EDF qui permet, dans le cadre des certificats d'économie d'énergie, de valoriser les travaux liés à la l'amélioration de la performance énergétique. En 2018, le financement obtenu est de 1,3M €.

### **Article 3.53 – La volonté d'une politique soutenable**

L'OPAC Saône et Loire souhaite développer une politique soutenable d'un point de vue économique et environnemental.

Avant chaque réhabilitation ou rénovation thermique, l'OPAC Saône et Loire met à l'étude la possibilité d'installer des équipements à énergie renouvelable et porte une attention particulière à la compétitivité économique des projets en termes de coût supporté par les locataires.

Toutefois, les études concluent rarement dans le sens d'une économie de charges pour les locataires :

- En ce qui concerne la chaleur bois, il ressort que l'importance de la part d'investissement absorbe en totalité (et même davantage) la réduction du coût de consommation d'énergie.
- Pour une raison similaire, il n'est pas intéressant aujourd'hui de développer dans le parc individuel les panneaux solaires thermiques qui génèrent un surcoût lié à l'entretien des équipements, plus important que les gains de consommation d'énergie.

L'OPAC Saône et Loire a donc uniquement recours aux énergies renouvelables lorsque l'intérêt économique est probant pour les locataires et lorsque le coût des installations respecte l'équilibre financier des opérations.

### **Article 3.6 – Un plan de vente massif des logements à usage locatif**

Possible depuis 1965, la vente de logements locatifs sociaux a pour première vocation de favoriser les parcours résidentiels des locataires à travers l'accession à la propriété. La vente aux locataires occupants est ciblée et marquée par des prix attractifs, des mécanismes de sécurisation du contrat de vente, et des garanties à l'après-vente en cas de difficulté de l'accédant.

La question de la vente des logements fait l'objet d'une attention particulière par l'OPAC Saône et Loire depuis l'entrée en vigueur en 2018 des nouvelles dispositions de la loi ELAN.

En effet, les bailleurs sociaux sont incités à vendre leur patrimoine afin d'alimenter les recettes du modèle économique de la construction, en compensation notamment du désengagement de l'Etat dans le financement des aides à la pierre. La loi ELAN fixe un objectif annuel de 40 000 logements vendus au plan national.

L'OPAC Saône et Loire n'échappe pas à ce mouvement de réforme, fragilisé à la fois par la vacance locative, résultante d'un territoire détendu, et par une perte importante de son chiffre d'affaire consécutivement aux mesures imposées par la loi de finances 2018 dans le cadre de la réforme structurelle des APL.

L'ensemble de ces contraintes imposent à l'Office de trouver d'autres ressources financières pour assurer sa pérennité. La vente de patrimoine, identifiée comme un outil « forcé » d'optimisation de sa capacité financière, y aura une forte contribution. Ainsi, l'OPAC Saône et Loire se voit contraint de s'engager dans une politique de vente massive pour accompagner son plan de restructuration, tout en permettant à un maximum de locataires de réaliser leur parcours résidentiel de manière sécurisée.

Jusqu'à présent, l'OPAC Saône et Loire a toujours eu le souci d'une politique de vente raisonnée avec un stock permanent de 400 logements commercialisés et des objectifs annuels moyens de 30 ventes (*cf CUS 1*).

La nécessité actuelle pour l'OPAC Saône et Loire est de mettre en œuvre une toute autre politique de vente adaptée à la fois aux enjeux financiers de l'organisme et aux particularités du marché immobilier local, tout en préservant l'équilibre du parc de logements et son peuplement.

Cette politique sera accompagnée de vigilance quant à la reconstitution d'une offre qualitative avec la contribution du produit des ventes.

Dans cette perspective, le Conseil d'administration de l'Office, par décision du 23 octobre 2018, a assoupli les critères de vente qui avaient été adoptés en 2016 afin de relancer la dynamique d'accession sociale à la propriété.

L'ambition pour 2019 est de réaliser une plus-value de cession de 2,4M € avec un maximum de 80 ventes, puis à partir de 2020, une plus-value de cession annuelle de 2.5 M € de l'ordre de 50 ventes par an. Ces objectifs pourront être reconsidérés dans le cadre du déploiement de la nouvelle stratégie de l'organisme eu égard aux constats portés relativement aux difficultés que les locataires acquéreurs rencontrent lors des démarches qu'ils initient afin d'obtenir un prêt bancaire. Malgré des taux bas constatés, bon nombre de nos locataires ne réussissent pas à obtenir de prêts eu égard à la faible épargne qu'ils sont en capacité de constituer relativement à leurs conditions précaires d'emplois.

### **Article 3.61 – L'intégration au plan de vente du patrimoine attractif**

L'OPAC Saône et Loire a souhaité élargir au maximum le champ de sélection du patrimoine commercialisable, et a arbitré son plan de vente sur les seuls critères légaux issus du Code de l'Habitation et de la Construction (CCH).

Le plan vise la vente de logements au locataire occupant ou à ses ayants-droits mentionnés à l'article L443-11 du CCH, ainsi que la vente de logements vacants.

En application des articles L443-7 et L443-11 du CCH, les logements inscrits au plan de vente sont :

- les logements occupés construits ou acquis par l'Office depuis plus de 10 ans, et occupés par le locataire acquéreur depuis au moins deux ans,
- les logements vacants construits ou acquis par l'Office depuis plus de dix ans (quinze ans pour les logements vacants PLS en cas de vente aux personnes morales de droit privé)

Les logements cédés par l'OPAC S&L répondront aux normes minimales d'habitabilité et de performance énergétique, définies par l'article R443-11 et suivants du CCH. Les logements insuffisamment entretenus seront exclus du plan de vente.

En conséquence, et contrairement aux six années précédentes, le patrimoine attractif et contributeur au résultat financier est réintégré au plan de vente.

Au 01/01/2019, le programme de logements mis en commercialisation porte au total sur 4 400 logements (voir annexe).

Dans la phase opérationnelle de vente, les critères de sélection des acquéreurs seront élargis aux prescriptions légales afin de permettre à tous ceux qui ont le droit d'accéder à la propriété, de se positionner s'ils le souhaitent.

### **Article 3.62 – Des demandes d'autorisation de vente au fil de l'eau**

Au regard du volume important de logements commercialisables visés par le plan de vente, l'OPAC Saône et Loire a choisi de continuer à effectuer ses demandes d'autorisation au fil de l'eau, conformément à l'article L443-7, alinéa 5 du CCH. En effet, l'Office ne compte pas réaliser une demande d'autorisation sur l'ensemble des logements de son plan de vente.

Ainsi, le plan de vente annexé à la présente convention d'utilité sociale ne vaut pas autorisation de vente, dans la mesure où l'Office ne peut fournir, pour chacun des 4 400 logements, les documents relatifs aux normes d'habitabilité et de performance énergétique (DPE).

En conséquence, l'Office adressera aux services de l'Etat des demandes d'autorisation de vente de logements identifiés au cas par cas et pour lesquels le Bureau de l'OPAC Saône et Loire s'est spécifiquement prononcé pour une signature de compromis de vente. Chacune de ces demandes sera accompagnée des pièces nécessaires à leur instruction.

Ce choix fait l'objet d'un protocole d'accord opérationnel entre l'Office et le représentant de l'Etat, dans un but de simplification et de réactivité optimale correspondant aux objectifs de vente de l'Office.

### **Article 3.63 – Des prix de vente fixés par l'OPAC S&L**

Conformément à l'article L443-11 du CCH, les prix de vente sont fixés librement par l'organisme qui se charge de réaliser ou de faire réaliser l'estimation du bien en prenant pour base le prix d'un logement comparable (étude de marché).

### **Article 3.64 – Des conditions de vente sécurisantes pour les acquéreurs**

Malgré les contraintes économiques qui découlent de la restructuration du modèle HLM, l'OPAC Saône et Loire considère que la vente de logements sociaux n'est pas qu'une affaire patrimoniale et financière, mais représente avant tout une démarche sociale et commerciale d'accession à la propriété. L'Office a donc le souci de :

1/ sécuriser les acquisitions en garantissant le rachat du bien et le relogement de l'acquéreur pendant une durée de 15 ans à compter de la date de l'acte de vente.

Afin de renforcer encore davantage la sécurisation des accédants, l'Office va étudier la possibilité d'une « assurance-revente » protégeant l'acquéreur contre toute décote de la valeur du logement en cas de revente contrainte (faits générateurs similaires à ceux des garanties rachat et relogement) dans les 10 années suivant l'acquisition. Cette assurance serait proposée aux accédants par le biais d'un tiers assureur.

2/ accompagner les prospects au cours des différentes étapes de l'acquisition :

L'Office tiendra compte de la situation économique et sociale de ses futurs acquéreurs pour leur proposer des services et conseils adaptés, notamment :

- Un partenariat avec des établissements qui permettent de solvabiliser les locataires,
- Un accompagnement dans le changement de positionnement (passage du statut de locataire à celui de propriétaire, et surtout à celui de copropriétaire)

Les accédants doivent s'engager, en cas de revente de leur logement dans les cinq années qui suivent l'acquisition, à en informer l'organisme qui peut se porter acquéreur en priorité.

La clause anti-spéculative est maintenue : si le prix de revente est supérieur au prix d'acquisition, l'acquéreur sera redevable de la différence entre les deux montants.

### **Article 3.65 – L'affectation du produit des ventes au budget de fonctionnement de l'Office**

Chaque année, l'organisme transmet au Préfet :

- La répartition communale des ventes de logements sociaux
- Le produit de ces ventes
- Le montant des sommes réinvesties.

Conformément à l'article L443-3 du CCH, en cas de ventes de logements sociaux situés sur une commune déficitaire au titre de l'article 55 de la loi SRU, 50% au moins du produit des ventes de l'Office sera affecté :

- au moins 50% du produit de la vente affecté :
  - au financement de programmes nouveaux de logements sociaux
  - ou d'acquisition de logements pour leur conventionnement
  - ou à défaut, pour des travaux de rénovation d'un ensemble d'habitations sociales
- des investissements à réaliser :
  - sur le territoire de la commune concernée par la vente
  - ou après accord de la commune concernée et du préfet de département, sur le département

Le produit des ventes de logements situés en dehors des communes soumises à la loi SRU est affecté au budget de fonctionnement de l'Office, ce qui marque l'enjeu essentiellement économique de la politique de vente de l'organisme.

Dans le cadre du changement de Direction Générale de l'organisme intervenu début 2019, la politique de vente de l'organisme ci-dessus décrite, et les objectifs associés, pourront être reconsidérés dans le cadre du déploiement de la nouvelle stratégie d'entreprise.

### Article 3.7 – Indicateurs patrimoniaux relatifs aux volumes de constructions, de réhabilitations énergétiques et de logements mis en commercialisation

Les chiffres intégrés dans les tableaux sont corrélés aux annexes 1, 2, et 3 du PSP provisoire en attente d'adoption au Conseil d'Administration de l'OPAC S&L du 17/12/2019.

Les indicateurs PP concernent les logements ordinaires

Les indicateurs PP-LF concernent les logements foyers

**PP-1. Nombre de logements locatifs, pour chaque mode de financement (prêt locatif aidé d'intégration, prêt locatif à usage social, prêt locatif social), donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et part hors du cadre de la rénovation urbaine, à trois et six ans.**

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Quartiers et financements	Référence : Indicateur PP-1 pour la période de 2016 à 2018	Engagements en nombre et pourcentage, cumulés à 3 et 6 ans	
				De 2019 à 2021	De 2019 à 2024
71 - Saône et Loire	<b>Ensemble du département</b>	PLAI	64	154	334
		dont PLAI adapté	0	0	0
		PLUS	97	297	666
		PLS	27	216	247
		% hors QPV	87%	100%	100%
		% hors RU	100%	100%	100%
71 - Saône et Loire	<b>CA Le Grand Chalonnais</b>	PLAI	4	25	60
		dont PLAI adapté	0	0	0
		PLUS	11	54	134
		PLS	1	5	0
		% hors QPV	22%	100%	100%
		% hors RU	100%	100%	100%
71 - Saône et Loire	<b>CU Creusot Montceau</b>	PLAI	15	27	62
		dont PLAI adapté	15	0	0
		PLUS	0	63	143
		PLS	10	100	100
		% hors QPV	100%	100%	100%
		% hors RU	100%	100%	100%
71 - Saône et Loire	<b>CA Mâconnais Beaujolais Agglomération</b>	PLAI	23	64	121
		dont PLAI adapté	0	0	0
		PLUS	40	94	191
		PLS	16	46	82
		% hors QPV	100%	100%	100%
		% hors RU	100%	100%	100%
71 - Saône et Loire	<b>CC Grand Autunois Morvan</b>	PLAI	2	10	23
		dont PLAI adapté	0	0	0
		PLUS	4	20	47
		PLS	0	0	0
		% hors QPV	100%	100%	100%

		% hors RU	100%	100%	100%
71 - Saône et Loire	<b>CA Beaune Côte et Sud</b>	<b>PLAI</b>	0	0	6
		dont PLAI adapté	0	0	0
		<b>PLUS</b>	0	0	14
		<b>PLS</b>	0	0	0
		<b>% hors QPV</b>	0%	0%	0%
		<b>% hors RU</b>	0%	0%	0%
01 - Ain	<b>Ensemble du département</b>	<b>PLAI</b>	0	0	0
		dont PLAI adapté	0	0	0
		<b>PLUS</b>	0	0	0
		<b>PLS</b>	0	0	0
		<b>% hors QPV</b>	0%	0%	0%
		<b>% hors RU</b>	0%	0%	0%
21 - Côte d'Or	<b>Ensemble du département</b>	<b>PLAI</b>	0	0	0
		dont PLAI adapté	0	0	0
		<b>PLUS</b>	0	0	0
		<b>PLS</b>	0	0	0
		<b>% hors QPV</b>	0%	0%	0%
		<b>% hors RU</b>	0%	0%	0%
39 - Jura	<b>Ensemble du département</b>	<b>PLAI</b>	0	0	0
		dont PLAI adapté	0	0	0
		<b>PLUS</b>	0	0	0
		<b>PLS</b>	0	0	0
		<b>% hors QPV</b>	0%	0%	0%
		<b>% hors RU</b>	0%	0%	0%
69 - Rhône	<b>Ensemble du département</b>	<b>PLAI</b>	0	0	0
		dont PLAI adapté	0	0	0
		<b>PLUS</b>	0	0	0
		<b>PLS</b>	0	0	0
		<b>% hors QPV</b>	0%	0%	0%
		<b>% hors RU</b>	0%	0%	0%

PP-LF-1. Nombre de logements équivalents donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, à trois et six ans.			
Numéro et nom du département	Référence : Logements équivalents ayant donné lieu à des dossiers de financement agréés de 2016 à 2018	Engagements <b>en nombre</b> , cumulés à 3 et 6 ans	
		De 2019 à 2021	De 2019 à 2024
71- Saône et Loire	237	174	204
01- Ain	0	0	0
21- Côte d'Or	0	0	0
39- Jura	0	0	0
69- Rhône	0	0	0

Les chiffres tracés dans ces tableaux seront dans la ligne des orientations stratégiques énoncées dans les paragraphes 3.21, 3.32, 3.34, 3.4. Pour chaque projet, il sera étudié les besoins spécifiques des territoires en terme de demande locative sociale afin de déterminer les typologies de logements adéquates (personnes seules, ou familles, ...), ainsi que de privilégier le développement d'une offre sur les communes prioritaires au regard des contraintes SRU.



PP-2. Nombre de logements disposant après rénovation d'une étiquette A à E, parmi le parc de logements de classe énergétique F, G par année									
Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Références		Engagements annuels, en nombre					
		Logements F, G dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre 2018	Logements F, G rénovés et passés A, B, C, D ou E lors de l'année 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
71- Saône et Loire	<b>Ensemble du département</b>	1914	53	80	80	102	80	142	130
71- Saône et Loire	<b>CA Grand Chalonnais</b>	256	5	10	10	14	10	14	30
71- Saône et Loire	<b>CU Creusot Montceau</b>	275	39	20	20	36	20	20	20
71- Saône et Loire	<b>CA Mâconnais Beaujolais Agglomération</b>	93	0	5	5	7	5	5	5
71- Saône et Loire	<b>CC Grand Autunois Morvan</b>	178	4	10	10	10	10	10	10
71- Saône et Loire	<b>CA Beaune Côte et Sud</b>	5	0	0	0	0	0	0	0
01- Ain	<b>Ensemble du département</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
21- Côte d'Or	<b>Ensemble du département</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
39- Jura	<b>Ensemble du département</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
69- Rhône	<b>Ensemble du département</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

L'OPAC S&L compte environ 1900 logts classés en étiquette F et G. L'Office se fixe l'ambition de supprimer les étiquettes F et G de son parc à horizon 2030, soit en rénovant thermiquement les logements, soit en arrêtant l'exploitation des logements ne répondant plus à la demande.

Pour cet indicateur, les logements seront considérés comme rénovés dès lors qu'ils auront fait l'objet d'un ordre de service.

En ce qui concerne les logements-foyers, l'OPAC Saône et Loire ne dispose pas dans son parc de logements-foyers en étiquettes F et G. Toutefois, il est à noter que, dans le cadre de la modernisation des résidences autonomes gérées par des tiers, l'OPAC Saône et Loire a intégré les objectifs de performance énergétique.

PP-LF-2. Nombre de logements équivalents disposant après rénovation d'une étiquette A à E, parmi le parc de logements de classe énergétique F, G par année								
Numéro et nom du département	Références :		Engagements <b>en nombre</b> , cumulés à 3 et 6 ans					
	Logements équivalents F, G dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre 2018	Logements équivalents F, G rénovés, passés A, B, C, D ou E au cours de l'année 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
71- Saône et Loire	0	0	0	0	0	0	0	0
01- Ain	0	0	0	0	0	0	0	0
21- Côte d'Or	0	0	0	0	0	0	0	0
39- Jura	0	0	0	0	0	0	0	0
69- Rhône	0	0	0	0	0	0	0	0

Données chiffrées territorialisées en <b>accompagnement de l'indicateur PP-2</b> , portant sur le changement d'au moins une étiquette énergétique suite à la rénovation des logements								2018							2024						
Numéro et nom du département	Sous-ensemble	Prévisions <b>en nombre</b> , par année						Répartition de la totalité du parc par étiquettes énergétiques, lors de l'année 2018							Prévision de la totalité du parc de la répartition par étiquettes énergétiques, année 2024						
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
71- Saône et Loire	Ensemble du département	80	483	537	488	475	481	448	1243	4658	14451	2798	1361	553	448	1717	6002	12950	1916	932	368
71- Saône et Loire	CA Grand Chalon	10	109	14	10	164	165	299	775	852	3658	570	184	72	299	1051	902	3550	430	126	42
71- Saône et Loire	CU Creusot Montceau	20	260	201	293	20	216	65	195	2132	5658	886	261	14	65	195	2923	5282	687	139	0
71- Saône et Loire	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	5	69	7	5	5	45	37	64	212	305	143	65	28	37	128	254	226	143	50	11
71- Saône et Loire	CC Grand Autunois Morvan	10	10	131	10	133	10	0	51	347	1618	183	164	14	0	51	581	1444	173	118	0
71- Saône et Loire	CA Beaune Côte et Sud	0	0	0	0	64	0	0	11	95	312	74	4	1	0	11	159	248	74	4	1
01- Ain	Ensemble du département	0	0	0	0	0	0	0	0	14	3	3	0	0	0	0	14	3	3	0	0
21- Côte d'Or	Ensemble du département	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0
39- Jura	Ensemble du département	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	0	0	0	0	0	1	3	0	0
69- Rhône	Ensemble du département	0	0	0	0	0	0	1	16	2	1	6	6	0	1	16	2	1	6	6	0

PP-3. Nombre de logements réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements, par année.									
Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Références		Engagements annuels, en nombre					
		Nombre total de logements dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre 2018	Logements construits depuis plus de 25 ans et non réhabilités au sens de l'indicateur, dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
71- Saône et Loire	Ensemble du département	27600	0	0	435	483	439	427	433
71- Saône et Loire	CA Grand Chalon	7155	0	0	98	14	10	14	148
71- Saône et Loire	CU Creusot Montceau	10231	0	0	243	190	273	162	203
71- Saône et Loire	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	907	0	0	62	7	5	5	40
71- Saône et Loire	CC Grand Autunois Morvan	2424	0	0	10	118	10	120	10
71- Saône et Loire	CA Beaune Côte et Sud	499	0	0	0	0	0	64	0
01- Ain	Ensemble du département	20	0	0	0	0	0	0	0
21- Côte d'Or	Ensemble du département	2	0	0	0	0	0	0	0
39- Jura	Ensemble du département	4	0	0	0	0	0	0	0
69- Rhône	Ensemble du département	34	0	0	0	0	0	0	0

PP-LF-3. Nombre de logements équivalents réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements équivalents, par année									
Numéro et nom du département	Références :		Engagements en nombre, cumulés à 3 et 6 ans						
	Nombre total de logements équivalents dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre 2018	Logements équivalents construits depuis plus de 25 ans et non réhabilités au sens de l'indicateur, dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
71- Saône et Loire	1800	0	0	0	61	0	0	0	
01- Ain	0	0	0	0	0	0	0	0	
21- Côte d'Or	0	0	0	0	0	0	0	0	
39- Jura	0	0	0	0	0	0	0	0	
69- Rhône	0	0	0	0	0	0	0	0	

PP-4. Nombre de logements mis en commercialisation, parmi le parc total de logements, à trois et six ans.					
Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Référence : Logements en commercialisation dans le patrimoine du bailleur au 31 décembre 2018, parmi le parc total		Engagements en % de logements en commercialisation, en cumulé	
				De 2019 à 2021	De 2019 à 2024
71- Saône et Loire	<i>Ensemble du département</i>	4386	15,90%	15,90%	15,90%
71- Saône et Loire	<b>CA Grand Chalon</b>	375	1,40%	1,40%	1,40%
71- Saône et Loire	<b>CU Creusot Montceau</b>	2060	7,50%	7,50%	7,50%
71- Saône et Loire	<b>CA Mâconnais Beaujolais Agglomération</b>	186	0,70%	0,70%	0,70%
71- Saône et Loire	<b>CC Grand Autunois Morvan</b>	167	0,60%	0,60%	0,60%
71- Saône et Loire	<b>CA Beaune Côte et Sud</b>	45	0,20%	0,20%	0,20%
01- Ain	<i>Ensemble du département</i>	3	0%	0%	0%
21- Côte d'Or	<i>Ensemble du département</i>	2	0%	0%	0%
39- Jura	<i>Ensemble du département</i>	4	0%	0%	0%
69- Rhône	<i>Ensemble du département</i>	21	0,10%	0,10%	0,10%

Le développement qualitatif relatif aux indicateurs PP4 et PP4 complémentaire est exposé dans « l'Article 3.6 – Un plan de vente massif des logements à usage locatif » et suivants du présent document.

Cet indicateur a été établi sur la base du plan de vente 2019 adopté par le Bureau de l'Office le 27 novembre 2018 (voir la liste détaillée par module en annexe). Ce plan de vente, quantitativement important (4400 logements, soit 16% du patrimoine), constitue la traduction opérationnelle de la nouvelle politique de vente adoptée par le Conseil d'administration du 23 octobre 2018, et destinée à alimenter les recettes de l'organisme afin de préserver son équilibre financier.

Sur cette base, l'ambition de ventes pour 2019, consiste à réaliser une plus-value de cession de 2,4M € avec un maximum de 80 ventes en 2019, puis à partir de 2020, une plus-value de cession annuelle de 2.5 M € de l'ordre de 50 ventes par an.

Les ventes seront prioritairement, voire exclusivement réalisées au bénéfice des locataires du parc social.

Toutefois, le plan de vente et les objectifs de ventes associés pourront être reconsidérés dans le cadre de la définition d'une nouvelle stratégie d'entreprise (vente à l'ONV, cession de patrimoine en bloc...).

**Données chiffrées en accompagnement de l'indicateur PP-4 : une prévision du nombre de logements vendus ainsi que le nombre de ventes réalisées, à trois et six ans, dont le nombre de ventes réalisées au bénéfice des locataires du parc social, le nombre de ventes réalisées au bénéfice des personnes morales de droit privé et le nombre de ventes réalisées au profit d'une société de vente d'habitations à loyer modéré**

Numéro et nom du département	Type de vente	Période de référence : Nombre de logements vendus de l'année N-3 à N-1	Prévisions en nombre et % de logements vendus	
			De l'année N à l'année N+2	De l'année N à l'année N+5
71- Saône et Loire	Nombre de logements	35	178	311
	% de vente à des locataires du parc social	100%	100%	100%
	% de ventes à des personnes morales de droit privé	0%	0%	0%
	% de ventes à une société de vente d'habitations à loyer modéré	0%	0%	0%
01- Ain	Nombre de logements	0	0	3
	% de vente à des locataires du parc social	0%	0%	100%
	% de ventes à des personnes morales de droit privé	0%	0%	0%
	% de ventes à une société de vente d'habitations à loyer modéré	0%	0%	0%
21- Côte d'Or	Nombre de logements	0	0	2
	% de vente à des locataires du parc social	0%	0%	100%
	% de ventes à des personnes morales de droit privé	0%	0%	0%
	% de ventes à une société de vente d'habitations à loyer modéré	0%	0%	0%
39- Jura	Nombre de logements	0	0	4
	% de vente à des locataires du parc social	0%	0%	100%
	% de ventes à des personnes morales de droit privé	0%	0%	0%
	% de ventes à une société de vente d'habitations à loyer modéré	0%	0%	0%
69- Rhône	Nombre de logements	0	2	10
	% de vente à des locataires du parc social	0%	100%	100%
	% de ventes à des personnes morales de droit privé	0%	0%	0%
	% de ventes à une société de vente d'habitations à loyer modéré	0%	0%	0%

## TITRE 4 : UNE POLITIQUE SOCIALE CONCRETE ET VOLONTARISTE CONTRIBUTANT AU BIEN-VIVRE ENSEMBLE

Dans un contexte national qui place le logement social au cœur des préoccupations politiques et citoyennes, l'OPAC Saône et Loire développe, au-delà de ses obligations légales, une politique sociale concrète et volontariste afin de contribuer à l'effort de cohésion sociale.

En tant qu'organisme HLM, l'OPAC Saône et Loire a toujours eu pour principales missions d'attribuer et de gérer des logements locatifs à loyer modéré, afin d'améliorer les conditions d'habitat des personnes de ressources modestes ou défavorisées. Ces opérations de service d'intérêt général « participent à la mise en œuvre du droit au logement et contribuent à la nécessaire mixité des villes et des quartiers » (article L 411 du CCH).

Dans un environnement socio-économique fragilisé, marqué par une précarisation des locataires du parc social, l'Office a fait le choix, dès 1993 de faire évoluer sa mission sociale historique en l'élargissant aux champs d'actions connexes, afin de s'adapter aux besoins des ménages.

Les actions sociales que l'organisme déploie auprès de ses locataires depuis de nombreuses années, notamment celles relevant de l'insertion, s'inscrivent pleinement dans les priorités du Plan Quinquennal du Logement d'Abord (2018-2022) :

- L'accueil et l'hébergement des publics défavorisés en partenariat avec les associations d'insertion
- L'accompagnement social des ménages en difficultés socio-économiques
- La lutte contre l'exclusion et la pauvreté
- L'insertion des locataires par l'activité économique en créant des passerelles vers l'emploi
- La création et l'animation d'activités relevant du développement social local
- Le développement de solutions de logements adaptés aux besoins des publics spécifiques
- La prévention des expulsions locatives

Pour aider à la définition et à la mise en œuvre de sa politique sociale, l'OPAC Saône et Loire a :

- créé son propre service « développement social et insertion », afin d'accompagner les ménages défavorisés, de signaler les situations sociales fragiles le plus en amont possible et de stimuler la vie sociale et économique des quartiers. A ce titre, l'Office s'est doté de professionnels du travail social : 12 conseillères sociales accompagnent les locataires, et 5 agents de développement social, répartis sur les 6 agences du département, conduisent des actions visant à l'insertion socio-économique des locataires.
- adopté le principe de promouvoir une action sociale concertée avec le Conseil Départemental de Saône et Loire, afin de contribuer à une meilleure prise en charge de ses locataires. Cette démarche partenariale privilégiée avec le Conseil Départemental de Saône et Loire s'est traduite dans le cadre d'une convention triennale signée pour la période 2017-2019 et destinée à être renouvelée à terme. Cette convention vise particulièrement au maintien de la politique d'économie de charges, à la prévention des risques d'impayés et des expulsions, à la contribution aux dispositifs d'aide au maintien dans le logement, à l'insertion par l'activité économique et le développement social local.
- renforcé le partenariat avec les associations du logement temporaire, par la signature d'une convention définissant les modalités de coordination du travail quotidien des professionnels dans l'accueil et l'accompagnement des populations en difficulté d'accès au logement sur le département de Saône et Loire, l'objectif visé étant la réussite durable des parcours d'insertion par le logement.

- Initié et contribué à faire évoluer, en lien avec le Conseil Départemental, les Cellules Locales de l'Habitat (créées en 2007) vers des Concertations Locales de l'Habitat. Ces instances techniques territorialisées pilotées par le Département sont destinées à impulser un travail de réseau entre les services sociaux et les acteurs du logement, de l'hébergement et de l'insertion, autour des difficultés d'accès et/ou de maintien dans le logement.

#### Article 4.1 – Une occupation sociale du parc marquée par la précarisation et le vieillissement des ménages

En application de l'article L442-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'OPAC Saône et Loire a procédé à l'enquête biennale d'occupation du parc social auprès de ses locataires, permettant de connaître, au 1er janvier 2018, leur situation socio-professionnelle et familiale, leur niveau de ressources et la composition de leur foyer.

L'enquête OPS 2018 a été renseignée pour chaque commune où l'organisme détient au moins cinq logements locatifs sociaux. Elle distingue les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Les ménages ayant emménagé depuis moins de deux ans ont fait l'objet d'un traitement spécifique, afin de connaître la tendance de l'évolution de l'occupation du parc locatif social.

Les résultats de l'enquête ont vocation à contribuer aux diagnostics locaux nécessaires à la définition des orientations d'attributions dans le cadre des Conférences Intercommunales du Logement (CIL).

Sur 23 670 ménages enquêtés, 20 569 ménages ont répondu au questionnaire, ce qui porte le taux de réponse à 87%.

Parmi les ménages ayant répondu à l'enquête, les emménagés récents représentent 24% des locataires et les ménages en QPV représentent 22% des locataires.

##### a – 52% de ménages isolés :

Les ménages isolés sont les plus représentés au sein du parc de l'OPAC Saône et Loire, avec en moyenne 52% des logements occupés par des personnes seules (contre 47% en 2009).

Structure familiale des locataires OPAC	Département de Saône et Loire	Dont en QPV	Dont emménagés récents
<i>Personnes seules</i>	52%	46%	45%
<i>Familles monoparentales</i>	18%	19%	27%
<i>Couples sans enfant</i>	14%	14%	10%
<i>Couples avec enfants</i>	16%	21%	18%

##### b- 41% des locataires ont 60 ans ou plus :

La tranche d'âge 25-59 ans (population active) est la plus représentée sur le parc (59%), avec toutefois une proportion toujours plus forte des locataires de 60 ans ou plus (41% actuellement, contre 35% en 2009).

Age des locataires OPAC	Département de Saône et Loire	Dont en QPV	Dont emménagés récents
<i>Moins de 25 ans</i>	3%	2%	10%
<i>25 à 39 ans</i>	20%	19%	38%
<i>40 à 59 ans</i>	36%	36%	34%
<i>60 à 74 ans</i>	25%	28%	13%
<i>75 ou plus</i>	16%	15%	5%

**c – 62% des ménages ont des ressources inférieures aux plafonds PLAI :**

Les ménages du parc de l'OPAC Saône et Loire sont globalement précaires : 62% des ménages ont un niveau de ressources inférieur à 60% des plafonds, avec une proportion nettement plus forte chez les ménages en QPV (72%) et chez les emménagés récents (69%).

Ressources des locataires OPAC (en % du plafond PLUS)	Département de Saône et Loire	Dont en QPV	Dont emménagés récents
Inférieures à 40%	39%	51%	46%
De 40 à 60%	23%	21%	23%
De 60 à 100%	30%	23%	26%
Supérieures à 100%	8%	5%	5%

La part des ménages très précaires, ayant des revenus inférieurs à 40% des plafonds de ressources est particulièrement importante chez les emménagés récents (46%), ce qui est le signe d'une précarisation des ménages.

**d – 19% de ménages en dépassement des plafonds de ressources :**

1 660 ménages du parc de l'organisme dépassent les plafonds de ressources, dont 640 les dépassent de plus de 20% et 106 les dépassent de plus de 60%, ancien seuil dérogatoire à partir duquel l'OPAC Saône et Loire appliquait avant 2018 un supplément de loyer de solidarité (*cf article 4.34*).

**e – 61% des occupants sont sans emploi :**

Les occupants du parc sont majoritairement des personnes sans emploi (chômeurs, au foyer, retraités, en invalidité, étudiants, etc), notamment en QPV où ils représentent 67% des locataires. Toutefois, la tendance semble s'infléchir, au regard d'une plus faible proportion des personnes sans emploi chez les emménagés récents (53%).

Catégorie socio-professionnelle	Département de Saône et Loire	Dont en QPV	Dont emménagés récents
Salariés (emploi stable)	30%	23%	34%
Salariés (emploi précaire)	9%	10%	15%
Chômeurs	12%	14%	15%
Sans emploi (autres)	49%	53%	37%

**f – 48% de bénéficiaires des aides au logement ou à la personne :**

Bénéficiaires des aides	Département de Saône et Loire	Dont en QPV	Dont emménagés récents
Bénéficiaires APL ou AL	48%	59%	53%
Bénéficiaires ASPA	3%	4%	1%

APL : Aide personnalisée au logement

ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées



## Article 4.2 – Une politique d’attribution des logements dans le respect des obligations réglementaires et contractuelles

La politique d’attribution actuelle de l’OPAC Saône et Loire est fondée sur la mise en œuvre du Code de la Construction et de l’Habitation, ainsi que les règlements et documents contractuels qui s’y rapportent (arrêté préfectoral de gestion du contingent de réservation de l’Etat, Accord collectif départemental fixant les objectifs d’attributions aux publics défavorisés, sortants de CHRS, CADA et DALO, le règlement intérieur des CAL, les conventions de réservation avec Action logement notamment).

Elle vise à assurer un peuplement équilibré du parc de logements gérés, à apporter une réponse adaptée aux besoins de logements de la population de Saône et Loire et à assurer la pérennité financière de l’organisme en garantissant sa capacité d’intervention à la fois dans le cadre des politiques publiques, et dans le cadre de ses obligations de propriétaire en direction des locataires.

Dans le cadre de la mise en œuvre du droit au logement, l’OPAC Saône et Loire attribue ses logements locatifs sociaux dans le respect des objectifs et priorités fixés aux articles L441 et suivants du CCH.

Les six Commissions d’Attributions de Logements de l’Office attribuent nominativement chaque logement sur la base des critères suivants :

- Priorité de la demande selon l’article L.441-1 du CCH
- Adéquation de la composition familiale avec la typologie du logement,
- Adéquation du niveau de ressources du ménage demandeur avec le montant du loyer et des charges afférents au logement, déduction faite de l’APL
- Adéquation du profil du ménage avec le fonctionnement du groupe d’habitants,
- Adéquation de la mobilité géographique du ménage avec la proximité des équipements,
- L’ancienneté de la demande,
- La mixité sociale des villes et des quartiers pour un peuplement équilibré (dans le respect du modèle économique de l’Office).

Elles associent les différents acteurs disposant de droits de réservation sur les logements (Préfecture, Collecteur(s) 1% logement, Collectivités territoriales).

Elles tiennent compte des différents dispositifs locaux tels que les Programmes Locaux de l’Habitat, le Plan Départemental de l’Habitat, les Conventions de réservations, le PDALHPD, ainsi que les orientations d’attributions et de peuplement définies dans le cadre des Conférences Intercommunales du Logement (CIL).

L’OPAC Saône et Loire a pérennisé ses commissions d’attribution dématérialisées dont l’expérimentation avait été mise en place en 2012 dans un objectif de performance commerciale (*voir article 5.23 sur l’accélération de la procédure d’attribution*).

Le règlement intérieur des Commissions d’Attribution fixe les règles d’organisation et de fonctionnement des CAL.

### Impact des réformes en cours sur les objectifs d’attribution :

Les importantes évolutions législatives, notamment avec les lois LAMY, ALUR et Egalité Citoyenneté, ont recomposé le cadre juridique des politiques de peuplement et d’attribution en mobilisant les EPCI dans un rôle de chef de file, ayant la prérogative de définir les orientations d’attributions sur leur territoire. A ce titre, **les Conférences Intercommunales du Logement (CIL)** constituent les nouvelles instances territoriales ayant pour objet d’organiser, sur le territoire de chaque EPCI, les contributions des différents opérateurs du logement social, en termes de peuplement et d’attributions, au regard des objectifs de mixité sociale.

La mise en place de cet important dispositif par les EPCI concernés mobilise des groupes de travail auxquels l'OPAC Saône et Loire participe de manière active.

L'Office se positionne comme partenaire des EPCI et joue un rôle moteur sur le portage d'une contribution commune « interbailleurs » permettant de garantir un cadre fonctionnel et efficace du droit au logement, en cohérence avec les enjeux des bailleurs (lutte contre la vacance commerciale, attributions rapides, équilibre de peuplement dans chaque ensemble immobilier...).

L'OPAC S&L fait valoir une approche pragmatique des réformes à mettre en œuvre, adaptée aux moyens humains des différents acteurs concernés et à la réalité des enjeux de nos territoires (pas de problématique de masse pour l'accès au logement ni de dysfonctionnement majeur en termes d'équilibre de parc).

A cet égard, il est nécessaire de rappeler que, dans ce nouveau cadre d'exercice de leur mission d'attribution des logements, chaque bailleur continue de porter la responsabilité des décisions prises par les Commissions d'attribution ainsi que le coût des risques financiers induits.

En effet, si en secteur tendu, ces évolutions peuvent correspondre à des enjeux de rééquilibrage pour une meilleure répartition de l'accès au logement, elles peuvent, en territoire détendu, induire des affectations de ressources disproportionnées au regard des besoins de la population et de la réalité des flux : seuls 37 recours déposés en Commission du droit au logement (DALO) en 2018 pour l'ensemble du département et 90 situations examinées en Commission de relogement des publics défavorisés. Le droit au logement constitue un enjeu particulièrement faible en Saône et Loire.

Ce point de vue fait consensus tant avec les EPCI qu'avec l'Etat pour mettre en œuvre la réforme selon des modalités simples et adaptées à la réalité de la situation du logement en Saône et Loire.

#### **Article 4.21 – Les engagements d'attribution pour la mixité sociale (à définir par les EPCI dans le cadre des CIL)**

La loi Egalité Citoyenneté définit de nouvelles obligations réglementaires par territoire en matière d'attribution aux publics prioritaires au regard des objectifs de mixité sociale :

- 25% des attributions annuelles suivies d'un bail signé doivent être réalisées hors QPV au profit des demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile de ressources.
- 50% des attributions annuelles en QPV doivent être faites aux demandeurs des trois autres quartiles de ressources.

Le respect de ces obligations sera apprécié à l'échelon intercommunal au sein duquel l'OPAC S&L, au même titre que chaque bailleur, aura une contribution spécifique, déterminée par les EPCI, selon le poids et la localisation de son patrimoine. Les objectifs propres à chaque bailleur restent encore à définir dans le cadre des CIL.

A cet égard, les engagements que l'Office prendra dans sa CUS seront définis en cohérence avec les orientations du document cadre et les objectifs de la CIA. Ces engagements seront introduits par avenant à la CUS. Dans l'attente, l'OPAC S&L s'attachera à atteindre les objectifs légaux susmentionnés, autant que le permettent la répartition de son patrimoine et les souhaits des demandeurs.

#### **Article 4.22 – Des engagements d'attribution aux publics défavorisés respectés à 200%**

Depuis 1982, les dispositions législatives et réglementaires successives ont affirmé puis renforcé la mise en œuvre du droit au logement reconnu comme un droit constitutionnel. L'accès au logement est défini comme une priorité absolue, notamment pour les personnes et les ménages les plus défavorisés.

Conformément à la loi ALUR du 24 mars 2014, les mesures visant à garantir ce droit font l'objet dans chaque département d'un Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) élaboré conjointement par l'Etat et le Département pour 5 ans.

En Saône et Loire, le nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) a été adopté pour la période 2018-2022.

Ce plan départemental est le cadre de référence quinquennal permettant de mobiliser et de coordonner l'ensemble des partenaires sociaux et acteurs du logement susceptibles d'intervenir dans l'accès ou le maintien dans le logement des publics identifiés comme prioritaires.

Le Plan s'adresse à toutes personnes ou familles qui éprouvent des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence pour accéder à un logement décent et indépendant ou pour s'y maintenir.

Plusieurs instances sont compétentes pour examiner les demandes de logement des personnes et familles en difficulté :

- La Commission d'Orientation du PDALHPD recherche des solutions de logement ou d'hébergement adaptées pour les ménages en situation complexe n'ayant pas pu être résolue dans le circuit de droit commun ou au niveau local dans le cadre des Concertations Locales pour l'Habitat.
- La Commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) créée par la loi du 5 mars 2007 permet aux personnes mal logées ou ayant attendu plus de 18 mois le traitement de leur demande de logement, de faire valoir leur droit au logement.
- La Commission de relogement des bénéficiaires de protection internationale et sortants de structures d'hébergement.

Dans le cadre de la déclinaison du précédent Plan Départemental, **un Accord Collectif Départemental** conclu entre les bailleurs sociaux et l'Etat pour la période 2013-2015 puis prorogé sur l'année 2016, a défini les engagements annuels quantifiés d'attribution aux personnes défavorisées reconnues prioritaires par la Commission de médiation DALO ou par la Commission d'orientation du PDALPD, ainsi qu'aux publics relevant du logement de transition (Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale ou Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile). Cet accord n'a pas été renouvelé pour les années 2017 et 2018.

Un **nouvel accord cadre** est actuellement en cours de définition. Il sera articulé avec les accords collectifs intercommunaux qui seront conclus au niveau de chaque EPCI dans le cadre des Conventions Intercommunales du Logement (à venir). Ces accords mentionneront les objectifs quantifiés d'attribution par territoire.

A titre indicatif, il est à noter que les engagements de l'OPAC Saône et Loire en matière de logement très social avaient été fixés à 80 attributions annuelles, sous réserve des disponibilités des logements souhaités par les ménages, et de leur acceptation de l'offre proposée.

NB : Les attributions de logements adaptés aux capacités et besoins des demandeurs, et refusés sans motif légitime par les ménages, ont été comptabilisées au titre de l'Accord Collectif Départemental dans la catégorie de public au titre de laquelle elles ont été faites.

Il convient de signaler que les demandes émanant de ménages défavorisés se présentant directement à l'Office, ne font pas l'objet d'une saisine systématique de la Commission d'Orientation ou de la Commission de Relogement, car l'organisme a les capacités de prendre en charge ces situations spécifiques grâce à son service social interne.

Il est convenu que les Commissions précitées puissent labelliser *a posteriori* le caractère prioritaire de ces demandes ayant fait l'objet d'une attribution directe par l'OPAC Saône et Loire.

Cette réalité est intégrée dans l'analyse du respect des objectifs énoncés dans les accords collectifs. En nombre total d'attributions à des ménages défavorisés, l'organisme répond à ses objectifs de bailleur très social.

Les propositions de logements à des ménages sortant de CHRS et de CADA sont signalées trimestriellement par ces structures aux services de l'Etat. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) les comptabilise *a posteriori* dans le tableau de suivi des relogements au titre de l'Accord Collectif Départemental.

Bilan des attributions aux publics défavorisés cumulant des difficultés économiques et sociales sur la période 2013-2018 :

Ménages relogés par l'OPAC	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ménages reconnus prioritaires par la Commission PDALHPD	3	1	2	1	3	0
Ménages reconnus prioritaires par la Commission DALO	6	8	4	2	9	3
Ménages sortant de CHRS ou de CADA (Commission de relogement)	40	43	21	29	27	49
Attributions directes par l'OPAC Saône et Loire aux ménages répondant aux critères de priorité du PDALHPD	52	50	116	131	150	161
<b>TOTAL</b>	<b>101</b>	<b>102</b>	<b>143</b>	<b>163</b>	<b>189</b>	<b>213</b>

En 2018, la Commission PDALHPD ne s'est pas tenue, faute de dossiers présentés. Sur les 91 situations examinées par la Commission de relogement, l'OPAC Saône et Loire a attribué un logement à 49 ménages, soit 54% des demandes.

L'OPAC Saône et Loire remplit l'objectif qui lui est assigné de 80 attributions annuelles :

- à 127% en 2013
- à 128% en 2014
- à 179% en 2015
- à 204% en 2016
- à 237% en 2017
- à 266% en 2018

#### **Article 4.23 – Une politique d'hébergement reposant sur un partenariat avec les associations de l'insertion :**

Elle prend appui sur un travail partenarial historique avec les associations d'insertion par le logement, et correspond pleinement à la politique gouvernementale du Logement d'Abord.

Le principe et les modalités de ce partenariat ont été formalisés dans une convention signée entre l'OPAC Saône et Loire et les opérateurs historiques du logement d'insertion (Le Pont, Le Secours Catholique, La Croisée des Chemins-exAPAR). Cette démarche de conventionnement contribue à une meilleure efficacité dans l'accueil et l'accompagnement des publics fragiles dans la mesure où elle permet une meilleure coordination des missions et du cadre d'intervention de chacun des acteurs. Elle a vocation à être étendue aux autres opérateurs du logement d'insertion en Saône et Loire.

Dans ce but, le dispositif partenarial :

- est conçu comme un système de transition orienté vers la mise en place de solutions pérennes,
- apporte aux personnes en situation d'exclusion une aide immédiate, globale, qualifiée et adaptée,
- permet une gestion adaptée des risques dans l'intérêt des bénéficiaires et des autres locataires.

A ce titre, l'OPAC Saône et Loire met à disposition des partenaires associatifs une offre de logements destinés à l'hébergement de personnes cumulant des difficultés socio-économiques.

Au 31 décembre 2018, l'OPAC Saône et Loire met à disposition 220 logements en diffus dans son parc (contre 135 en 2015) à dix structures associatives chargées de l'accompagnement social des ménages.

Etat des logements loués aux associations par l'OPAC Saône et Loire au 31/12/2018 :

Associations d'insertion	Nombre de logements				Signataire convention
	Au 28/02/2015	Au 31/12/2016	Au 20/07/2017	Au 31/12/2018	
LE PONT		107	107	112	OUI Le 13/03/2015
La Croisée des Chemins (ex-A.P.A.R)		54	57	59	OUI Le 13/03/2015
SECOURS CATHOLIQUE		0	3	1	OUI Le 13/03/2015
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>135</b>	<b>161</b>	<b>167</b>	<b>172</b>	
L'ECLUSE (PEP 71)			11	16	NON
PRADO			8	11	NON
SAMENTA			4	4	NON
ADOMA			4	0	Protocole en cours
COALLIA			3	9	NON
VILTAIS			0	8	Protocole signé le 8/06/2018
FRANCE HORIZON			-	-	NON
<b>TOTAL</b>	<b>135</b>	<b>161</b>	<b>197</b>	<b>220</b>	

La plupart des logements mis à disposition par l'OPAC Saône et Loire (sauf ceux loués aux Amis du CADA et à SAMENTA) sont recensés à l'échelle départementale.

Si l'Office a la volonté de répondre à cette mission d'utilité sociale, il se doit de veiller à la bonne intégration des publics en difficultés, à une bonne occupation des logements par eux, ainsi qu'au maintien du bien-vivre ensemble dans les immeubles et dans le quartier.

Les Associations de l'hébergement et du logement de transition ont vocation à conduire avec ces publics un travail d'accompagnement et d'apprentissage pour les préparer à l'autonomie dans un parcours d'insertion vers un logement « ordinaire ».

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à :

- partager une meilleure connaissance des dispositifs et prérogatives des parties,
- identifier des interlocuteurs dans chacune des structures,
- échanger régulièrement en toute transparence sur les situations rencontrées
- mettre en place des outils communs
- évaluer les actions conduites

A ce titre, des réunions de bilan et de suivi sont conduites périodiquement dans les agences territoriales de l'Office pour échanger sur les problématiques rencontrées.

Ce dispositif est adossé à des mesures d'accompagnement telles que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL), à l'intermédiation locative (ouverte désormais aux bailleurs sociaux) et un accompagnement spécifique bailleur permettant aux personnes accueillies de progresser vers l'autonomie dans la prise en charge de sa situation de logement.

L'accès au logement ordinaire des personnes en sortie des dispositifs de logement temporaire mis à disposition par l'OPAC Saône et Loire s'organise en commun entre l'association et le bailleur, à la suite d'un diagnostic partagé entre les intervenants qui doit mettre en évidence si ces personnes sont en capacité d'intégrer en autonomie un logement. A cet égard, la grille partagée des critères d'accès au logement autonome constitue le support d'échange entre les associations et l'OPAC.

Ce diagnostic vient en appui aux membres de la Commission d'Attribution de Logement (CAL) pour décider d'attribuer ou non un logement.

Depuis plusieurs années, l'OPAC S&L réalise des glissements de bail à des ménages en sous-location avec des Associations. Aujourd'hui, dans le cadre de l'IML, l'OPAC S&L se veut partie prenante. En effet, il apparaît préférable que le ménage accompagné ne soit pas signataire du bail initial mais seulement occupant par l'intermédiaire d'une structure associative, car dans ce cas, l'Office peut évaluer, à l'issue de la période d'accompagnement et avant attribution du logement, la capacité du ménage à assumer les obligations résultant d'un bail à leur nom.

En cas d'attribution d'un logement par l'OPAC Saône et Loire, les associations poursuivent les mesures d'accompagnement existantes le temps d'établir un relais avec les Conseillères sociales de l'Office qui soutiendront le nouveau locataire si besoin dans ses démarches d'accès aux droits et d'appropriation du logement pendant une période minimale de 3 mois (dispositif OPAC « Accompagnement Nouvel Entrant »).

#### **Article 4.24 – Les attributions aux personnes bénéficiaires d'une protection internationale**

Les personnes bénéficiaires d'une protection internationale sont les demandeurs d'asile ayant obtenu :

- soit le statut de réfugié (en application de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951),
- soit la protection subsidiaire (en application de l'article L712-2 du code de l'entrée et de séjour des étrangers).

La France s'est engagée pour l'année 2018, à accueillir 20 000 ménages bénéficiaires d'une protection internationale via :

- 15 000 logements réservés aux personnes déjà présentes sur le territoire français, dans l'objectif de fluidifier les sorties de Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- 2 500 logements vacants communiqués à la plateforme nationale des réfugiés, afin de répartir équitablement les familles concernées entre les territoires
- 2 500 logements réservés aux migrants « réinstallés » (familles ayant obtenu le statut de réfugiés dans un autre pays que la France)

La déclinaison de ces objectifs 2018 en Saône et Loire fait état de 309 logements à mobiliser dont 271 logements pour les besoins locaux et 38 à faire remonter à la plateforme nationale. Ces objectifs n'ont pas été atteints au regard du faible nombre de demandes de ces publics sur le territoire départemental.

En effet, en 2018, la Commission départementale de relogement n'a examiné que 37 demandes de logement de bénéficiaires de protection internationale.

L'OPAC Saône et Loire participe activement à l'accès au logement de ces personnes. Depuis 2016, l'Office a engagé une démarche proactive de concertation auprès des Collectivités et des opérateurs locaux, pour construire les conditions de relogement des réfugiés.

A titre d'exemples, ont été relogés sur le parc OPAC :

- 7 ménages à Montceau-les-Mines, avec COALLIA
- 3 familles à Ciry-le-Noble, avec LE PONT
- 14 familles syriennes à Autun avec COALLIA
- 2 familles à Tramayes avec LE PONT

Afin de garantir une bonne intégration des familles dans leur logement et dans leur environnement, l'OPAC considère que plusieurs conditions doivent être réunies avant d'attribuer un logement aux personnes bénéficiaires d'une protection internationale :

- l'accord de la Ville au projet d'accueil (nécessité d'un accord écrit du Maire précisant les volumes acceptés)
- la capacité des ménages à intégrer le logement autonome (nécessité de deux avis concordants tels que prévus par les dispositions de la convention de réservation du contingent préfectoral)
- un accompagnement renforcé et durable (mis en place avec les associations d'insertion dès l'entrée dans le logement)

L'accord préalable des Villes, accord écrit et quantifié est indispensable dans la mesure où certaines communes réticentes, voire opposées à accueillir des réfugiés sur leur territoire, créent de fait un blocage au niveau des CAL qui ne peuvent être un lieu de débat politique.

Cette démarche se justifie par la mobilisation des structures d'aide sociale des Collectivités.

En 2018, le bilan de la commission de relogement mise en place en mars 2018 par les services de l'Etat, fait apparaître que l'OPAC Saône et Loire a relogé 30 ménages ayant le statut de réfugiés (dont 26 ménages sortants de CADA et 4 familles réinstallées), soit 81% des réfugiés demandeurs d'un logement sur la Saône et Loire.

#### **Article 4.25 – Les attributions aux jeunes (18-30 ans)**

Dans le cadre de la stratégie gouvernementale de prévention et de lutte contre la pauvreté des jeunes, l'OPAC Saône et Loire facilitera l'accès au logement pour les jeunes majeurs, quel que soit leur statut (étudiants, stagiaires, apprentis, demandeurs d'emploi, salariés...) dans la mesure où le logement constitue un facteur essentiel d'insertion sociale et professionnelle pour ces publics potentiellement vulnérables.

L'OPAC Saône et Loire, en tant qu'acteur du logement social, contribuera aux besoins spécifiques des jeunes en matière de flexibilité, de commodité et d'économie, en développant les dispositifs suivants, sous réserve de la capacité du futur locataire à intégrer un logement autonome :

- **le bail de courte durée**, prévu par la loi ELAN, permet d'attribuer prioritairement des logements, meublés ou non, à des jeunes de moins de 30 ans, pour une durée d'un an, renouvelable dès lors que l'occupant continue de remplir les conditions d'âge. Ces contrats doivent faire l'objet d'une

autorisation préfectorale spécifique. Les modalités d'octroi de cette autorisation restent encore à définir par décret d'application (à venir).

- **le contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire** prévoit la location ou la sous-location, par des personnes de 60 ans et plus, d'une partie de leur logement à des jeunes de moins de 30 ans, afin de renforcer le lien social et de faciliter l'accès à un logement, en contrepartie d'une participation financière modeste pouvant être complétée par de menus services. L'Office pourra accompagner la mise en œuvre de ce dispositif dans le respect de la charte réglementaire qui en définira le cadre général et les modalités pratiques (décret à paraître).

Pour le cas particulier des jeunes majeurs en difficultés qui ne peuvent intégrer un logement sans accompagnement, l'OPAC S&L mettra à disposition des logements pour une **intermédiation locative** en partenariat avec les associations de l'insertion, notamment le CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes) ou agence immobilière sociale / à vocation sociale (SOLIHA AIS et ISBA) permettant un accompagnement adapté des jeunes dans leur logement, vers l'autonomie.

S'agissant du **bail mobilité** qui vise la location de logements meublés pour 10 mois maximum à des publics en formation, études, apprentissage, service civique, mission professionnelle temporaire, il est strictement limité aux logements non conventionnés et ne concerne l'Office que de manière marginale.

L'OPAC S&L ne souhaite pas appliquer le **contrat de colocation** tel que défini par la loi ELAN, dans la mesure où ce nouveau dispositif ne permet plus de conclure un contrat unique, mais des contrats de location distincts, portant, pour chaque locataire, sur une pièce en jouissance exclusive et une quote-part des parties utilisées en commun. En effet, la complexité de sa mise en œuvre est dissuasive dans la mesure où elle conduit potentiellement l'organisme à réguler les rapports entre colocataires. Cependant, l'Office maintient les baux en cotitularité.

#### **Article 4.26 - Un relogement garanti pour les ménages visés par une démolition**

L'OPAC Saône et Loire s'est engagé à reloger les locataires visés par toute opération de démolition, qu'elle soit programmée ou non dans le cadre d'un renouvellement urbain.

Les engagements de l'Office sont formalisés dans les chartes individuelles de relogement, signées avec chaque locataire concerné. Ils consistent à :

- Proposer au locataire un relogement adapté à sa demande, en fonction de ses besoins (typologie, localisation) et sa capacité financière (couple loyer/charges adapté) ainsi qu'en fonction des disponibilités sur le parc de l'Office ;
- Prendre en charge les dépenses du locataire liées au relogement, notamment les frais de déménagement ;
- Ecouter et accompagner le locataire dans ses démarches par la mise en place de permanences spécifiques d'accueil et la mobilisation du personnel de proximité.

Parallèlement, le locataire s'engage à participer activement à la recherche d'un logement et à visiter les logements proposés par l'OPAC Saône et Loire.

Le dispositif opérationnel de relogement est mis en œuvre et réalisé en partenariat avec les Collectivités, le Conseil Général de Saône et Loire, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et le cas échéant une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (M.O.U.S).



### **Article 4.27 – Une gestion en flux du contingent préfectoral :**

L'article L. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que « le total des logements réservés par le Préfet au bénéfice des personnes prioritaires ne peut représenter plus de 30% du total des logements de chaque organisme, dont 5% au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat. »

En pratique, le droit de réservation préfectoral en Saône et Loire est utilisé dans une très faible proportion et surtout dans des cas reconnus prioritaires par la Commission DALO, la Commission PDALD ou la Commission de relogement. En effet, le droit au logement ne constitue pas un enjeu en Saône et Loire.

L'OPAC Saône et Loire attribue des logements au titre du contingent préfectoral sous réserve que l'organisme dispose de l'offre souhaitée et en rapport avec la situation du demandeur qui doit relever des critères du CCH.

Actuellement, la gestion du contingent se fait en stock au moment des premières mises en service, puis en flux à la relocation. La loi ELAN, dans son article 114, organise le passage à une gestion en flux des différents contingents de réservation de logements sociaux. La prochaine convention de réservation Etat – OPAC Saône et Loire intégrera ces nouvelles dispositions.

### **Article 4.3 – Une politique maîtrisée des loyers et des charges**

La politique des loyers et des charges conjugue des enjeux multiples et parfois contradictoires. Elle est élaborée en tenant compte :

- des contraintes législatives et réglementaires,
- de la qualité et la diversité de l'offre locative,
- de la situation socio-économique des demandeurs,
- de la pression de la demande locative,
- des équilibres d'exploitation,
- et des besoins financiers de l'organisme.

#### **Article 4.31 – Des loyers inférieurs de 9% à la moyenne des OPH**

L'OPAC Saône et Loire porte une politique de loyers intégrée à sa politique sociale avec des niveaux en deçà des plafonds et inférieurs de 9% à la moyenne des Offices Publics.

La moyenne des loyers pratiqués par l'OPAC Saône et Loire reste bien inférieure au secteur privé, y compris pour les logements les plus attractifs. Le prix moyen du loyer au m<sup>2</sup> de l'Office en 2018 est de 4,74 € (niveau PLAI), contre une offre privée à 8,20 € (supérieur au PLS) en moyenne sur le département de Saône-et-Loire (*source Clameur*).

#### **Impact de la RLS**

La mise en œuvre de la Réduction de Loyer Solidarité (RSL) imposée par la Loi de Finances 2018 pour financer la baisse des APL, représente pour l'OPAC Saône et Loire une perte de 4M€ sur l'exercice 2018.

Or, les loyers constituent l'élément central du modèle économique de l'Office dans la mesure où ils représentent plus de 90% des recettes totales.

Par conséquent, pour un Office déjà fragilisé par une vacance locative départementale endémique, cette mesure met directement en cause le modèle économique de l'entreprise.

### Evolution des loyers à l'OPAC Saône et Loire :

Depuis 2014, la dynamique des loyers s'est considérablement affaiblie sous l'effet du référencement à l'IRL et de l'absence de croissance externe permettant d'atténuer l'effet des tendances du marché locatif. La hausse globale des loyers s'élève en 5 ans sur la période 2014-2018 à 2,37%, soit une hausse moyenne annuelle de +0,47% représentant environ 500 K€, ce qui est très faible pour contribuer à l'équilibre d'exploitation d'un organisme de presque 30.000 logements.

	2014	2015	2016	2017	2018
Loyer mensuel moyen en €	323	325	325	328	333

En 2018, l'augmentation des loyers a été intégralement compensée par la maîtrise des charges, faisant passer le niveau moyen du couple loyer/charges de 423€ en 2017 à 416€ en 2018.

Pour l'année 2019, le Conseil d'Administration de l'organisme a adopté une hausse générale des loyers à hauteur de l'IRL (+1,25%), dans la limite des plafonds.

### Variation des loyers à la relocation :

Depuis 2014, l'OPAC Saône et Loire a introduit une modulation de ses loyers en fonction de l'attractivité commerciale des logements, afin de pallier la détente du marché locatif et de réduire le risque important de baisse du chiffre d'affaire induit par la contraction du nombre de baux.

A ce titre, trois mesures sont appliquées :

- Une augmentation des loyers pour le patrimoine le plus attractif du parc (potentiel d'environ 500 logements) dans la limite de 20 €/mois et dans la limite des plafonds applicables.
- Une baisse des loyers pour les logements vacants de plus de trois mois, dans la limite de -30% pour les programmes collectifs de plus de 10 logements où la vacance est supérieure à 15% depuis plus de 3 mois
- Une modulation spécifique à la baisse dans la limite de -20% pour tous les autres logements vacants de plus de trois mois selon opportunité commerciale.

Ces effets demeurent pour autant insuffisants au regard de la situation financière de l'Office et de la détente du marché.

A titre d'exemple, entre 2015 et 2017, sur les sites suivants, la vacance a fortement diminué, suite à la baisse des loyers à la relocation : Autun Croix Verte, le taux de vacance commerciale est passé de 25% à 10%, Le Creusot Cité du Parc (de 15% à 10%), Louhans, Cité St Claude (de 18,7% à 12,5%), Sanvignes Léon Blum (de 25% à 8%), Montceau Capitaine Priet (de 33% à 8%), Paray-le-Monial Les Sables Bât C (de 17% à 8%).

Néanmoins, le gain de cette action a été neutralisé par la progression de la vacance sur d'autres sites tels que Autun St Pantaléon (27% de logements vacants), Le Creusot La Chaume (28%) Montchanin Bois Bretoux et la Gare (20 à 26%), Blanzay Le Rompois (22%), Charolles De Gaulle (28%).

### Article 4.32 - La maîtrise des charges locatives :

Pour être complet, il est nécessaire d'apprécier l'impact de l'évolution des charges locatives sur le coût du logement.

L'Office maintient depuis 2008 un engagement fort concernant la maîtrise des charges locatives, en particulier la consommation d'énergie (voir article 3.5 sur la politique énergétique). Pour mémoire, le poste de chauffage représente 38% des charges locatives.

Sur la période 2011-2016 (CUS 1), la baisse des charges, directement liée aux travaux d'économie d'énergie, a été de 7%, avec une inflexion marquée à partir de 2014 et une baisse de plus de 10% à fin 2016.

Le niveau des charges locatives à l'OPAC Saône et Loire est en moyenne inférieur de 8,5% à celui des autres Offices de plus de 20 000 logements et de 5,5% à celui des autres bailleurs (*source : Observatoire National de l'USH*).

Afin d'ajuster les provisions de charges au plus près des consommations réelles, et ainsi limiter le montant des régularisations, l'OPAC Saône et Loire s'est doté d'un tableau de bord précis qui permet d'assurer un pilotage mois par mois de la période de chauffe.

Même si la période de chauffe dure d'octobre à mai (9 mois), les provisions sont lissées sur 12 mois.

### **Article 4.33 - La nouvelle politique des loyers : un dispositif optionnel non retenu par l'OPAC**

L'article L 445-2 du CCH prévoit la possibilité pour les organismes HLM de fixer une nouvelle politique des loyers afin de favoriser la mixité sociale. La nouvelle politique des loyers (NPL) consiste à redistribuer par ensemble immobilier, à masse constante, les plafonds de loyers et de ressources, indépendamment de leur financement historique, en fonction de l'occupation sociale des immeubles, pour atteindre les objectifs de mixité sociale prévus à l'article L441-1 du CCH.

La NPL est uniquement applicable aux nouveaux baux conclus à la relocation des logements conventionnés depuis plus de 6 ans, et ne peuvent impacter les loyers des locataires en place.

La NPL est optionnelle et peut être introduite par avenant à la présente convention d'utilité sociale, pendant toute la durée d'application de celle-ci.

L'OPAC Saône et Loire ne souhaite pas, à ce stade, utiliser la possibilité de mettre en œuvre la nouvelle politique des loyers en raison de la complexité du suivi qu'elle implique, et en raison de l'incertitude qu'elle génère sur le montant des loyers prévisionnels, ces deux facteurs de risque étant majorés par l'application de la RLS.

En effet :

- d'une part, le dispositif NPL requiert, en tout état de cause, une gestion très fine pour suivre avant et après chaque attribution, le statut en termes de recettes et respect des masses de plafond, ce qui suppose des moyens humains supplémentaires affectés au traitement de ces données,
- d'autre part, il génère une absence de lisibilité pour l'organisme qui ne connaît pas sa future rotation, son importance et les logements concernés, ainsi que les ressources des futurs ménages,
- enfin, la NPL ne peut avoir, sur un territoire détendu, qu'une efficacité limitée dans la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale.

### **Article 4.34 – Les nouvelles modalités d'application du supplément de loyer de solidarité (SLS)**

La loi « Egalité Citoyenneté » du 27 janvier 2017, dans son article 82, a édicté de nouvelles modalités d'application du SLS entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), ni dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Enquête SLS :

Conformément à l'article L. 441-9 du Code de la construction et de l'habitation, l'OPAC Saône et Loire demande annuellement à chaque locataire communication des avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu et des renseignements concernant l'ensemble des personnes vivant au foyer, afin de déterminer si le locataire dépasse ou non les plafonds de ressources, et le cas échéant dans quelle mesure il est redevable du SLS.

Toutefois, les locataires percevant l'APL ne sont pas enquêtés car ils ont *de facto* des ressources inférieures aux plafonds réglementaires.

En septembre 2018, sur les 5 473 locataires enquêtés, 379 sont soumis au régime forfaitaire pour défaut de réponse, et parmi les 5094 locataires qui ont répondu à l'enquête, 326 locataires sont assujettis au SLS calculé.

En moyenne, le SLS mensuel calculé représente 113€ en zone 2 et 37€ en zone 3.  
Le SLS mensuel forfaitaire moyen est de 997€ en zone 2 et 258€ en zone 3.

Seuil de déclenchement du SLS :

Le paiement d'un supplément de loyer de solidarité en sus du loyer principal et des charges locatives est exigible, dès lors qu'au cours du bail, les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent d'au moins 20% les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ces logements.

Modalités de calcul du SLS :

Le montant mensuel du SLS est calculé en fonction notamment du supplément de loyer de référence par mètre carré habitable, dont la valeur dépend de la zone géographique où réside le ménage assujetti. La Saône et Loire relève de la zone 3, à l'exception de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon qui compte actuellement plus de 100 000 habitants, et à ce titre, relève de la zone 2.

Plafonnement du montant du SLS :

Le montant maximum applicable du SLS est déterminé quand le loyer principal (hors charges locatives) majoré du SLS atteint 30% des ressources du ménage (au lieu de 25% avant la loi Egalité Citoyenneté)

Barème applicable :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, seul le barème de droit commun est applicable sous réserve des dispositions dérogatoires prévues dans les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

Les nouvelles dispositions de la loi Egalité Citoyenneté et de son décret d'application du 9 mai 2017 ont abrogé la possibilité prévue par la loi « MOLLE » du 25 mars 2009, de moduler le barème légal du SLS en zone tendue et d'y déroger en zone détendue (zone C).

La seule dérogation prévue par le législateur relève des EPCI qui peuvent inscrire dans leur PLH des exemptions de SLS sur certains quartiers de leur territoire.

Actuellement, trois PLH sur quatre sont en cours d'élaboration en Saône et Loire. Dans l'attente de l'effectivité de ces nouveaux Plans, l'OPAC Saône et Loire ne peut plus appliquer, en zone 2, le barème dérogatoire qu'il avait adopté dans la Convention d'Utilité Sociale 2011-2016.

Pour mémoire, ce barème constituait un des outils de lutte contre la vacance, avec un seuil de déclenchement fixé à 60% de dépassement des plafonds de ressources et un surloyer de référence maintenu très bas pour les logements peu attractifs (barème calqué sur celui de la zone 3).

En conséquence, les locataires de la zone 2 ont été impactés par une augmentation très importante du surloyer, ce qui a généré de nombreux départs de locataires :

- d'une part, le surloyer a été multiplié par 4 pour atteindre en moyenne 106 € (contre 35 € en zone 3) et pouvant aller jusqu'à 913 € (contre 247 € en zone 3), s'agissant du maximum forfaitaire appliqué aux locataires n'ayant pas répondu à l'enquête.

- d'autre part, l'absence de dérogation au seuil de déclenchement du SLS a eu pour effet d'augmenter considérablement le nombre de locataires visés par un SLS (156 locataires visés en 2018 sur la zone 2 contre 14 précédemment, soit 142 locataires supplémentaires).

Depuis mars 2018, l'OPAC Saône et Loire a enregistré 30 départs de locataires de son parc pour motif d'augmentation de SLS. Le SLS peut être considéré comme contre-productif en termes de mixité sociale en territoire détendu.

## **Article 4.4 – Un dispositif efficace de lutte contre les impayés et de prévention des expulsions locatives**

### **Article 4.41 – Le constat : 12% des ménages en impayés**

Depuis 2009, la dégradation de la conjoncture économique et sociale a des répercussions directes sur la précarisation des locataires.

La proportion d'occupation très sociale est importante au sein du parc de l'OPAC Saône et Loire, dans la mesure où 62% des ménages ont des ressources inférieures au plafond PLAI. Au 31 décembre 2018, les locataires concernés par une dette locative représentent presque 12% des ménages du parc, et le stock global des impayés atteint 8,7M €, soit 7,5% du montant des loyers quittancés.

### **Article 4.42 – Les objectifs : prévention des impayés et limitation du stock de la dette**

Etant entendu que la meilleure garantie du droit au logement est un loyer payé, quelles qu'en soient les modalités (le locataire, les tiers-payants, les aides et secours mobilisables), l'OPAC Saône et Loire s'est fixé **deux objectifs** :

- accompagner ses locataires afin de prévenir l'exclusion des familles en difficultés sociales et familiales ;
- réduire le volume des impayés jusqu'à une stabilisation du stock de la dette, afin de préserver le chiffre d'affaire de l'Office.

Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre de **deux conventions** :

- La charte départementale de prévention des expulsions locatives dont l'objet est de définir au niveau local une action coordonnée de l'ensemble des partenaires (bailleurs sociaux, Etat, Conseil Départemental, CAF, MSA, ADIL, Chambre Départementale des Huissiers, ...). Une nouvelle charte est actuellement en cours d'écriture, à l'initiative conjointe des services de l'Etat et du Département. Dans ce cadre, l'OPAC Saône et Loire a participé à des groupes de travail en vue de l'élaboration d'un projet de charte qui est en cours de négociation avec les signataires ;
- La convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs signée entre le Département et l'OPAC Saône et Loire pour la période 2017-2019

## Article 4.43 – Des moyens d’actions optimisés

Depuis 2009, l’OPAC Saône et Loire a fait évoluer son dispositif de lutte contre les impayés par :

**1/ La mobilisation des équipes de terrain** (12 conseillères sociales et 16 chargés de recouvrement) le plus en amont possible et de manière coordonnée, pour un suivi proche et adapté à chaque locataire.

Tout au long du parcours résidentiel, l’Office met tout en œuvre pour aider les locataires à gérer leurs difficultés de paiement afin qu’ils ne perdent pas leur logement. En cas d’impayé, les équipes de terrain réagissent très vite. Tous les moyens pour entrer en contact avec le locataire sont mis en œuvre pour comprendre sa situation d’endettement et y remédier le plus rapidement possible : prise de contact par téléphone, visite à domicile, etc...

En effet, plus la dette est repérée en amont, plus la stabilité financière du locataire pourra être retrouvée rapidement.

Ainsi dès le premier entretien avec les demandeurs de logement, l’OPAC Saône et Loire accompagne, en amont de l’attribution, les ménages vulnérables pour anticiper les difficultés à venir.

De même, dès le premier impayé réel détecté, et après une première prise de contact téléphonique, deux relances à l’amiable sont envoyées pour permettre au locataire de prendre connaissance des sommes dues et lui proposer les premières solutions pour résorber sa dette :

- Le plan d’apurement et l’échéancier de paiement  
Il s’agit de déterminer un étalement de la dette, réaliste et calculé mensuellement. Pour s’assurer de la bonne foi du locataire débiteur, l’Office exige le versement d’un acompte préalable significatif. Le chargé de recouvrement assure le suivi mensuel des engagements du locataire.
- La mobilisation des aides publiques pour accéder ou se maintenir dans le logement, notamment le Fonds de Solidarité Logement (FSL) porté par le Conseil Départemental. A ce titre, en 2018, le FSL a permis d’aider 788 ménages de l’OPAC S&L pour un montant total accordé de presque 244 000€. Les aides au paiement des factures d’énergie représentent 50% de ce montant.
- La mutation vers un logement plus adapté  
Il peut être proposé au locataire en situation d’impayés une mutation de logement au sein du parc social vers une offre plus adaptée à sa situation économique et sociale. A l’OPAC Saône et Loire, il est distingué 2 types de mutation pour les personnes en impayés.
  - Les mutations dites « de confort » qui ne sont pas étudiées, sauf à ce que le locataire montre sa capacité à régler un loyer plus important, ainsi que sa dette.
  - La mutation dite « sociale » est une procédure à part entière, portée par le Travailleur Social de l’OPAC, qui consiste à muter un locataire, quelle que soit sa dette, lorsque son logement est inadapté à ses ressources, souvent dans le cas de sous-occupation (décès du conjoint, séparation, départ des enfants). La procédure est bien identifiée. Ces situations sont souvent abordées dans le cadre du FAML (Fonds d’Aide au Maintien dans le Logement) où l’effacement de créance peut être conditionné à un relogement dans un logement mieux adapté aux ressources, notamment dans le cas où les locataires n’acceptent pas de quitter leur logement trop cher.
- Un accompagnement pour répondre aux problématiques sociales :  
Les services contentieux, s’ils détectent un besoin de suivi social chez les ménages en impayés, peuvent orienter ces ménages vers une conseillère sociale de l’Office afin de mettre en place, avec le ménage, la famille et les partenaires sociaux, un accompagnement adapté, essentiellement tourné vers l’éducation budgétaire.

- La saisine de la CCAPEX :

En pratique, la CCAPEX est saisie pour les situations difficiles afin de faciliter la coordination avec les partenaires sociaux.

**2/ Le développement d'un nouvel outil de gestion** permettant davantage de réactivité et de flexibilité avec un suivi plus fin des délais et des procédures, l'objectif étant de passer d'un traitement en masse à un traitement plus personnalisé au fil de l'eau.

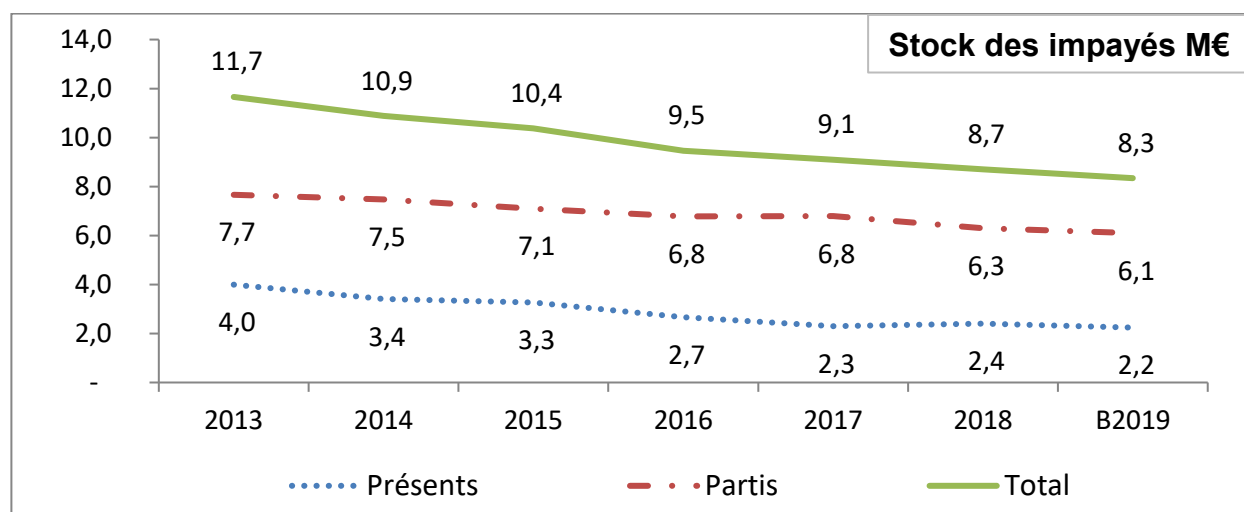
**3/ Le renforcement des plateformes de recouvrement** en professionnalisant les équipes et en maintenant les effectifs des agents de recouvrement et de contentieux pour un total de 20 équivalents temps plein (16 en agences et 4 au siège)

**4/ La diversification des modes de paiements des loyers** (virement, TIP, paiement par carte bancaire via internet, téléphone ou en agence) et favoriser le prélèvement automatique.

**5/ Une dotation budgétaire annuelle de 80 K€ au Fonds d'Aide au Maintien dans le Logement (FAML)** pour contribuer à garantir l'exercice du droit au logement, en complément du FSL.

Le FAML est un dispositif interne à l'OPAC Saône et Loire créé en 2007 et destiné à lutter contre la précarité des locataires les plus en difficulté par l'effacement total ou partiel de leur dette locative. Le FAML apporte un soutien conjoncturel (environ 250 situations annuelles) en complément des aides publiques mobilisables dans des conditions définies par le règlement intérieur du FAML.

Les différentes actions menées depuis plus de 10 ans portent leurs fruits et les conséquences positives sont mesurables à la fois sur les impayés des locataires présents et sur les impayés des locataires partis :



Il convient de préciser que les équipes de terrain ont été fortement mobilisées sur l'année 2018 pour limiter l'impact, sur le stock de la dette, de la suppression du barème dérogatoire du SLS en zone 2 (loi Egalité Citoyenneté). Au 31 décembre 2018, cet impact est de 90.000€ d'impayés supplémentaires dû à l'augmentation du SLS.

#### Article 4.5 – Des actions sociales spécifiques à l'OPAC destinées à lutter contre l'exclusion :

Depuis 2005, l'Office a fait le choix d'orienter son action vers :

- l'accompagnement social des locataires dans l'accès et le maintien dans le logement,
- le développement social local,
- l'insertion par l'activité économique.

#### **Article 4.51 : L'accompagnement social des locataires :**

Pour accompagner les familles les plus en difficultés, 12 conseillères sociales (de formation CESF) interviennent pour l'accès et le maintien dans le logement, en lien étroit avec les assistantes sociales du Conseil Départemental.

En appui quotidien aux locataires dans leur problématiques liées au logement, elles les informent sur les droits et obligations des locataires, elles concourent à l'accès à leurs droits, aident à la gestion des ressources (éducation budgétaire) et mobilisent les aides financières ou autres en cas de difficultés : FSL, dossiers retraite, dossiers de surendettement, dossiers adaptabilité douche, etc...

Face aux situations sociales les plus diverses qu'elles rencontrent, elles activent leur réseau, orientent les locataires vers les interlocuteurs adéquats et suivent les parcours. Elles conduisent des actions collectives en lien avec les locataires dans le but de travailler à leur implication à l'agrément du bâti, de les sensibiliser aux économies d'énergie.

#### **Article 4.52 – Le développement social local**

Afin de répondre aux enjeux du mieux-vivre ensemble, et faire face aux problématiques rencontrées sur les différents territoires (précarité économique, isolement, dégradation du cadre de vie...), l'OPAC Saône et Loire mène, depuis 2010, une politique de développement social relevant d'une économie solidaire plus soucieuse de l'individu et de son environnement, ainsi que de l'émancipation des locataires les plus en difficulté.

En complémentarité de l'accompagnement social individualisé, l'Office a choisi d'étendre son offre de services en impulsant une dynamique collective de revitalisation du tissu social local. Cette dynamique consiste à mobiliser toutes les aides publiques en ce sens, à encourager toutes les initiatives favorisant la prise en compte des problématiques sociales et l'expression du potentiel des habitants.

Le fondement de cette démarche repose sur la participation des locataires-habitants-citoyens (avec leurs habiletés et leurs fragilités) dans des projets qui concourent à stimuler la vie de quartier et l'économie locale. A ce titre, le lien social est identifié comme un facteur déterminant de la qualité de vie sur un territoire.

Dans cette ambition, l'organisme a mis en place, avec le soutien des Collectivités Territoriales, une équipe de 5 agents de développement répartis sur les agences de l'Office pour une plus grande proximité avec les locataires.

Historiquement, sur la base de diagnostics territoriaux menés par les agents de développement, 12 quartiers avaient été ciblés pour bénéficier de ce service innovant : La Croix Verte et St Andoche à AUTUN, La Molette et Harfleur au CREUSOT, Les Aubépins à CHALON, Le Bois du Verne et le Vernois à MONTCEAU LES MINES, Le Carrage à BOURBON LANCY, Les Bruyères à GUEUGNON, La Cité de la Gaulle à CHAROLLES, La Grimaury à PLOTTES et Les 7 Fontaines à TOURNUS.

A partir de 2016, les agents de développement local ont également été déployés sur les quartiers relevant de la politique de la ville : le Tennis au CREUSOT, St Pantaléon à AUTUN et dernièrement le quartier du Plessis à MONTCEAU LES MINES.

Leur mission consiste à promouvoir l'implication des locataires, en lien avec des partenaires locaux, dans le développement de projets destinés à reconstruire le lien social entre les habitants, à restaurer une meilleure image de leur quartier et par voie de conséquence à contribuer à leur insertion socio-professionnelle.



Afin d'asseoir leur action, les agents de développement conduisent régulièrement des diagnostics territoriaux sur les quartiers ciblés. Ce travail de terrain permet d'identifier le vécu et les attentes des locataires sur les thématiques socio-économiques qui les concernent (emploi, mobilité, pouvoir d'achat, formation...) afin de partager avec l'ensemble des acteurs locaux les enjeux propres à chaque quartier.

Les résultats de ces diagnostics font apparaître des constantes communes à tous les territoires : un faible niveau de ressources, des difficultés d'accès à l'emploi et à la mobilité, de l'isolement, des problématiques liées au vieillissement (maintien à domicile...), et un sentiment croissant d'insécurité (y compris dans des quartiers ayant toujours été attractifs).

Ces diagnostics permettent de dégager des axes de travail puis une feuille de route intégrant un programme d'actions élaboré en commun avec les habitants et les partenaires locaux. Pour chacun des sites, des initiatives originales voient le jour :

#### **a- Les projets locaux spécifiques :**

- Le projet « Entraide » à Louhans :

Depuis la constitution du groupe d'habitants sur le quartier St Claude en 2017 à l'occasion de « cafés locataires », les participants ont souhaité s'impliquer d'une part dans l'aide à la mobilité en faisant bénéficier de leurs déplacements les personnes dans le besoin, et d'autre part dans l'amélioration de leur espace de vie (ex : bricolage, embellissement des logements...). D'autres services pourront être agrégés à cette initiative.

- Le projet d'aménagement participatif des espaces verts à Montceau-les-Mines

Ce projet réalisé entre 2015 et 2018 a été décidé, élaboré et produit par les habitants eux-mêmes afin de répondre à leurs besoins de créer des lieux de convivialité et de faciliter les liaisons piétonnes sur le quartier. Il. Plus de 120 locataires ont participé à une vingtaine d'ateliers animés par une Agence de paysage et d'urbanisme et l'agent DSL.

- Le projet « Décore ton quartier » à Montceau

Démarré en 2014 dans le quartier du Bois du Verne, à l'initiative conjointe de l'OPAC Saône et Loire, de la Régie des quartiers du bassin minier, de la Sauvegarde 71 et de la Maison départementale des Solidarités, ce projet a pour objectif de créer des échanges entre les habitants, mettre en lumière leur potentiel de créativité, animer la vie des quartiers à l'occasion des fêtes de fin d'année, et encourager le respect du cadre de vie en le mettant en valeur.

L'édition 2018 s'est élargi aux quartiers du Vernois et du Plessis, impliquant plus de 40 habitants mobilisés autour d'une dizaine d'ateliers créatifs et l'école maternelle du Plessis.

- Projet « « Théâtre » à Harfleur au Creusot

Après quatre saisons animées par l'agent DSL, ce projet a abouti à la création d'une compagnie de théâtre sous la forme d'une association Loi 1901 portée par les habitants. Elle a pour but de lutter contre l'isolement et contre les discriminations. Les comédiens amateurs interviennent dans les établissements scolaires (550 collégiens et lycéens visés en 2018) mais aussi auprès d'autres publics (ex : seniors en EHPAD ou foyers résidences).

- Projet « Cap récup » au Creusot

Basé sur le souhait de locataires de s'impliquer dans une démarche de réduction des déchets et d'agir sur l'impact écologique de leur consommation, ce projet a pour objectif final l'ouverture d'une boutique d'objets de seconde main. En parallèle, un atelier de création d'objets du quotidien à partir de matière

première de type « déchets » (emballage, vêtement, cuir...) est animé chaque semaine par les locataires, dans une démarche collaborative et valorisante de transmission des savoir-faire.

- Projet « Histoire du quartier de la Molette »

Ce projet s'est concrétisé en 2018 sur la volonté des locataires de la Molette de raconter l'histoire du quartier aux enfants des écoles du secteur. Après avoir recherché photos et écrits relatant le quotidien de l'époque, les habitants sont intervenus auprès d'une vingtaine d'enfants de l'école de la Molette (présentation et visite guidée). En 2019-2020, un travail sera organisé avec les classes de CM.

- Évènement convivial associé à « La Grande lessive »

Depuis 2012, l'ensemble des écoles de la Molette s'associent aux habitants du quartier afin de réaliser une exposition éphémère à l'occasion de l'action nationale « La Grande Lessive ». Cet évènement intergénérationnel permet de réunir les habitants de tous âges (environ 300 chaque année) autour des créations de chacun (art plastique) dans un esprit de convivialité et de transmission des savoir-faire.

### **b- Les actions locales déclinées sur l'ensemble du département**

- Les jardins partagés :

Fondés sur des valeurs de solidarité et de partage interculturel et intergénérationnel, les jardins partagés sont des espaces clos conçus, organisés et cultivés par les locataires au cœur d'un quartier, au plus près de l'habitat et accessibles à pied depuis le domicile.

Ils sont constitués de parcelles individuelles (environ 20m<sup>2</sup>) à destination des locataires jardiniers, d'une parcelle pédagogique destinée à l'école du quartier, et d'une parcelle collective qui permet de cultiver en commun. Les habitants (parfois regroupés en association Loi 1901) gèrent le jardin au quotidien et prennent les décisions importantes collectivement.

Le concept de jardin partagé contribue aussi à promouvoir l'accès à une alimentation saine et à moindre coût. A ce jour, il existe 6 jardins partagés sur le parc de l'OPAC dans les quartiers suivants : La Croix Verte (AUTUN), Les Bruyères (GUEUGNON), Les Aubépins (CHALON), Le Fouettin (CLUNY), Les Sept Fontaines (TOURNUS), Le Bois du Verne et le Vernois (MONTCEAU)

- L'auto-embellissement accompagné :

Ce concept consiste à guider des locataires dans la réalisation de travaux d'amélioration de leur logement. Les travaux se font par groupe de six ou huit personnes encadrées par un animateur technique, apportant une dimension collective importante d'entraide et de solidarité.

En amont du chantier, des ateliers sont organisés pour permettre aux participants d'acquérir des connaissances et des compétences techniques dans le domaine du second-œuvre, ainsi que pour initier une dynamique de groupe.

Les travaux sont simples afin de ne pas mettre les participants en difficulté. Il s'agit essentiellement de peinture, pose de papier-peint, pose de céramique, décoration. Le choix des couleurs, des matières, etc... appartient au locataire dans un cadre défini par l'OPAC. Une fois identifiées les anomalies du logement (inconfort, précarité énergétique, installation dangereuse...), l'animateur technique réalise avec le locataire un plan de travaux réaliste. Les bénéficiaires s'engagent à participer non seulement aux travaux de leur propre logement mais aussi à ceux des autres participants.

Ces projets, qui durent en moyenne 3 ou 4 mois, sont des catalyseurs qui peuvent déclencher une « mise en mouvement » des personnes et dont les effets portent tant sur l'appropriation du logement (meilleur entretien du logement, médiation avec le bailleur, apuration de dettes...) que sur l'insertion sociale (consolidation de la cellule familiale, reprise d'emploi, entrée en formation...)

Ces projets sont ouverts à tous les locataires de l'OPAC et prioritairement aux publics les plus en difficulté : familles souhaitant changer de logement, familles en situation d'impayés, locataires dont le logement a été repéré comme dégradé, familles monoparentales, personnes âgées dans le cadre d'un maintien dans le logement. Une attention particulière est portée à la mixité, le groupe doit refléter la population du quartier dans sa diversité. Les bénéficiaires sont souvent orientés par les conseillères sociales qui restent impliquées tout au long du projet.

- Les chantiers jeunes

S'inspirant du dispositif « Ville, Vie, Vacances », l'OPAC Saône et Loire met en place chaque année des Chantiers Jeunes. Les chantiers Jeunes sont des programmes hors temps scolaire, qui ont pour objectif de permettre aux jeunes âgés de 16 à 25 ans d'accéder aux loisirs ou d'obtenir une gratification, en contrepartie d'un travail d'utilité sociale basé sur le civisme et la citoyenneté, dans le but de revaloriser l'image d'un quartier et de créer du lien social.

Le portage de ces chantiers est assuré par les structures sélectionnées par l'OPAC Saône et Loire dans le cadre d'un appel à projet annuel : il peut s'agir de Collectivités ou d'Associations socio-éducatives ayant les moyens d'assurer un encadrement qualifié.

Les supports de travail peuvent être variés (peinture, espaces verts...) et sont essentiellement conditionnés par le fait que les jeunes doivent eux-mêmes être acteurs de l'élaboration des projets.

Depuis 2016, l'appel à projet mobilise chaque année 16 structures partenaires sur l'ensemble du département pour une moyenne de 30 chantiers annuels au cours desquels 433 jeunes ont été mobilisés pour un budget annuel d'environ 30 000 €. Parmi ces jeunes, plus de la moitié (51%) sont des locataires ou enfants de locataires de l'OPAC S&L et deux tiers sont des mineurs.

Un partenariat avec la CAF est actuellement en cours d'étude pour potentialiser le public jeune visé.

- Les journées départementales de rencontre intergroupes

Elles font suite aux réflexions menées par l'équipe des agents DSL sur les problématiques liées à la vie des groupes de locataires en portage de projets. En effet, la communication et la qualité des relations interpersonnelles ont un impact important sur le fonctionnement du groupe, sur la réussite des projets et sur la pérennisation des actions et des structures.

Ces journées ont pour objectif d'inscrire la participation des habitants dans la durée. Elles permettent de soutenir, encourager et former les locataires mobilisés :

- \*en leur offrant la possibilité de rencontrer des habitants porteurs d'initiatives différentes,
- \*en créant des situations d'échanges entre les groupes,
- \*en formant les habitants à la communication.

#### **Article 4.53 – L'insertion par l'économique**

Considérant la part croissante des locataires en difficulté, le délitement du lien social dans les quartiers sur un fond de conjoncture socio-économique difficile, conjugué avec le positionnement de l'OPAC S&L comme premier donneur d'ordre public sur le département, le Conseil d'Administration du 21 décembre 2010, a décidé d'orienter le potentiel économique de l'Office vers l'insertion des locataires.

Trois axes principaux ont été développés pour répondre à cette orientation :

- Une meilleure intégration des enjeux d'insertion dans les marchés
- Le renforcement des objectifs d'insertion dans l'activité confiée aux Régies de Quartier
- Un partenariat étroit avec les structures du secteur

### **a- L'insertion dans les marchés :**

La promotion de l'emploi par la commande publique de l'OPAC Saône et Loire, initiée historiquement dans le cadre de l'ANRU, se réalise soit à travers des marchés spécifiques réservés à l'insertion, soit par l'inscription de clauses d'insertion dans les marchés publics. A ce titre, un certain volume d'heures de travail généré par le chantier est réservé par l'entreprise attributaire, aux locataires de l'OPAC qui sont dans un parcours d'insertion, et prioritairement aux résidents des quartiers concernés par les travaux.

La mise en œuvre de ces nouvelles orientations permet à l'organisme :

- D'utiliser le levier de son activité pour favoriser l'insertion et l'emploi des handicapés
- Faire le lien avec les entreprises entre insertion, qualification et emploi
- Répondre à la réglementation qui concernait les conventions ANRU sur la période précédente

Pour y parvenir, l'Office a développé un partenariat avec la Fédération du Bâtiment de Saône et Loire afin de sensibiliser et informer les entreprises à la réponse aux appels d'offres.

En interne, l'Office a mobilisé ses services (marchés, maîtrise d'ouvrage, exploitation et maintenance) sur la thématique de l'insertion.

### **b- L'insertion avec les Régies de Quartier ou de territoire :**

Créées en 1997 sous l'impulsion de l'OPAC Saône et Loire, avec l'appui des Collectivités Locales, les six régies de quartier réparties sur le département contribuent à la mise en œuvre la politique de l'Office en matière d'insertion, de création de lien social dans les quartiers en difficulté pour contribuer au mieux-vivre ensemble.

L'activité économique confiée aux Régies par l'Office a pour fonction de promouvoir l'emploi pour les locataires par le service aux locataires notamment au sein des quartiers en difficultés. Elle permet de salarier des locataires en difficulté dans le cadre d'un contrat de travail, complété parfois par une formation. Ce contrat fait tremplin vers un emploi ordinaire. Chaque année, plus de 60% des salariés en insertion (des Régies) sortent avec un emploi ou une formation.

Les missions confiées relèvent de la gestion de proximité (entretien des parties communes, espaces verts, gestion des encombrants, 2<sup>nd</sup> œuvre bâtiment, gardiennage, animations diverses...)

Les régies sont implantées à Autun, Le Creusot, Montceau-les-Mines, Chalon-sur-Saône et Mâcon. En 2018, elles ont toutes obtenu l'agrément « Entreprise d'Insertion ».

Au cours de l'année 2018, l'OPAC Saône et Loire a travaillé à la mise en place de marchés réservés à l'activité d'insertion par l'économique pour assurer les services de proximité principalement dans les QPV. Les six Régies de Quartiers se sont vu attribuer ces marchés chacune sur leur territoire, avec une date d'effet en janvier 2019, pour 4 ans.

Le bilan 2018 de la politique d'insertion de l'OPAC Saône et Loire (marchés RQ et marchés OPAC confondus) présente un résultat de plus de 132 600 heures réalisées, soit près de 74 équivalents temps plein d'insertion.

Ce résultat, légèrement inférieur à 2017 (-6%), reste très correct dans le contexte de baisse de l'activité de travaux propres à l'Office.

Au total, 77 locataires ont trouvé une sortie positive vers l'embauche. Si la sortie positive est une mesure très concrète de l'impact direct des clauses d'insertion, il convient de prendre aussi en considération les autres locataires qui, à l'occasion de la mise en situation de travail, se remettent en dynamique de recherche d'emploi.

### c- Les chantiers éducatifs :

Afin de favoriser l'insertion des jeunes par l'activité professionnelle, l'OPAC Saône et Loire développe des chantiers éducatifs pour les jeunes locataires (ou enfants de locataires) de plus de 18 ans, en difficulté d'insertion socio-professionnelle.

Ces chantiers d'une huitaine de jours de travail, ont pour objectifs de lutter contre les processus de repli sur soi ou de marginalisation pour permettre aux jeunes de s'inscrire dans un parcours d'insertion, en acquérant les savoir-faire, afin d'être valorisés dans leur réalisation, de réfléchir à un projet professionnel, de se rapprocher des structures de droit commun, de créer de la confiance en soi et du lien social dans leur habitat.

Ils sont développés dans le respect de la réglementation prévue par la Circulaire DGEFP/DAS n°99/27 du 29 juin 1999 relative aux chantiers éducatifs mis en place par les associations de prévention spécialisées, habilitées dans le cadre de l'article 45 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Les chantiers éducatifs se réalisent en partenariat avec les intervenants suivants :

- La Sauvegarde 71 et notamment son Service de Prévention Spécialisé qui participe au repérage des jeunes et assure l'encadrement du chantier avec ses éducateurs spécialisés.
- L'association intermédiaire locale porte officiellement le projet auprès de l'Etat. Elle est employeur des jeunes, édite les fiches de paie des participants et procède à leur paiement, puis envoie les factures à l'OPAC.
- La Mission Locale et Pôle Emploi assurent le volet insertion socio-professionnelle de l'action en lien avec les encadrants techniques. Sur la base de l'évaluation individuelle réalisée par les éducateurs, ils mettent à disposition des jeunes, leurs offres de service respectives.
- L'OPAC Saône et Loire fournit le support du chantier dont il est maître d'ouvrage. Il commande les travaux, finance la masse salariale et les fournitures nécessaires. Il coordonne et supervise le chantier.

Ces chantiers bénéficient d'une subvention du Fonds d'Intervention pour la Prévention de la Délinquance.

En 2018, 16 jeunes ont été salariés dans le cadre de deux chantiers réalisés pour un budget total d'environ 25 000 € :

- Aménagement d'espaces verts dans le quartier du Plessis à Montceau-les-Mines
- Sensibilisation des locataires aux bonnes pratiques du développement durable sur le quartier des Prés St Jean à Chalon-sur-Saône.

### d- Un dispositif original et innovant : « OPACTIF' »

Réservé aux locataires de l'OPAC Saône et Loire, « OPACTIF' » est un dispositif permettant d'accompagner les locataires à concrétiser leur projet de création d'entreprise ou d'activité.

Les lauréats se voient attribuer une bourse de 3 000 € chacun, un parrain s'ils le souhaitent, un micro-crédit à taux préférentiel et un démarrage en couveuse si besoin.

Un jury se réunit deux fois par an, au printemps et à l'automne, pour rencontrer les candidats. Le lauréat dispose ensuite de 18 mois pour créer son entreprise ou activité.

L'OPAC Saône et Loire met à disposition un réseau de partenaires pour accompagner les porteurs dans la concrétisation de leur projet :

- La Caisse des Dépôts et Consignations qui finance la bourse
- BGE Perspectives et l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) proposent un parcours d'accompagnement à la démarche de création d'entreprise.

## Article 4.6 – Les indicateurs sociaux d’attributions de logements aux publics prioritaires

PS-1. Nombre d’attributions de logements, suivies de baux signés, réalisées en application des vingt-troisième à vingt-sixième alinéas de l’article L. 441-1, parmi le nombre total des attributions hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, par année.								
Numéro et nom du département	EPCI tenus de se doter d’un programme local de l’habitat ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique la ville	Objectifs fixés par une CIA ? (Oui/Non)	Engagements annuels, en %					
			2019	2020	2021	2022	2023	2024
71- Saône et Loire	<b>Ensemble du département</b>	Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
71- Saône et Loire	<b>CA Grand Chalon</b>	Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
71- Saône et Loire	<b>CU Creusot Montceau</b>	Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
71- Saône et Loire	<b>CA Mâconnais Beaujolais Agglomération</b>	Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
71- Saône et Loire	<b>CC Grand Autunois Morvan</b>	Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
71- Saône et Loire	<b>CA Beaune Côte et Sud</b>	Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
01- Ain	<b>CA Bourg-en-Bresse</b>	Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
01- Ain	<b>CC Bugéy Sud</b>	Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
21- Côte d’Or	<b>Ensemble du département</b>	Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
39- Jura	<b>Le Grand Dole</b>	Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
69- Rhône	<b>Le Grand Lyon</b>	Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
69- Rhône	<b>CA Villefranche Beaujolais Saône</b>	Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
69- Rhône	<b>CC de la Vallée du Garon</b>	Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%

Les engagements de l’OPAC Saône et Loire seront introduits par avenant à la présente Convention, en fonction des objectifs territorialisés de mixité sociale dans les attributions, qui restent à déterminer au niveau de chaque EPCI dans le cadre des Conférences Intercommunales du Logement (CIL).

Dans l’attente, l’Office reste attentif par ses attributions, à l’équilibre de peuplement des différents quartiers et applique, dans la mesure du possible (autant que le permettent la répartition de son patrimoine et les souhaits des demandeurs), la réglementation en vigueur, à savoir 25% des attributions annuelles (suivies de baux signés) de logements hors QPV aux demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile de ressources et aux ménages relogés dans une opération de rénovation urbaine.

Le tableau ci-dessus présente le pourcentage d’attributions hors QPV aux demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile de ressources et aux ménages relogés dans le cadre d’une opération de rénovation urbaine.

**PS-2. Nombre d'attributions de logements aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation déclinées par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et/ ou les orientations en matière d'attribution des établissements publics de coopération intercommunale, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année.**

Pour l'indicateur PS-2, l'organisme transmet des engagements relatifs aux attributions aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires, y compris les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation prévue à l'article L.441-2-3, uniquement pour les attributions de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué.

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Zone	Engagements annuels, en %					
			2019	2020	2021	2022	2023	2024
71- Saône et Loire	<b>Ensemble du département</b>	% total	27%	27%	27%	27%	27%	27%
		% hors QPV	20%	20%	20%	20%	20%	20%
71- Saône et Loire	<b>Le Grand Chalonnais</b>	% total	33%	33%	33%	33%	33%	33%
		% hors QPV	11%	11%	11%	11%	11%	11%
71- Saône et Loire	<b>CU Creusot Montceau</b>	% total	35%	35%	35%	35%	35%	35%
		% hors QPV	28%	28%	28%	28%	28%	28%
71- Saône et Loire	<b>CA Mâconnais Beaujolais Agglomération</b>	% total	28%	28%	28%	28%	28%	28%
		% hors QPV	28%	28%	28%	28%	28%	28%
71- Saône et Loire	<b>CC Grand Autunois Morvan</b>	% total	35%	35%	35%	35%	35%	35%
		% hors QPV	27%	27%	27%	27%	27%	27%
71- Saône et Loire	<b>Beaune Côte et Sud</b>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	25%	25%	25%	25%	25%	25%
01- Ain	<b>Ensemble du département</b>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	25%	25%	25%	25%	25%	25%
21- Côte d'Or	<b>Ensemble du département</b>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	25%	25%	25%	25%	25%	25%
39- Jura	<b>Ensemble du département</b>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	25%	25%	25%	25%	25%	25%
69- Rhône	<b>Ensemble du département</b>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	25%	25%	25%	25%	25%	25%

Le tableau ci-dessus présente le pourcentage d'attributions aux publics prioritaires. Les valeurs ont été projetées à l'identique compte tenu des perspectives démographiques plutôt stables sur le département de Saône et Loire.

Les engagements de l'OPAC Saône et Loire au regard de cet indicateur feront l'objet d'un avenant afin d'intégrer les nouveaux objectifs du futur Accord Collectif Départemental (en cours d'écriture).

## **TITRE 5 : UNE POLITIQUE DE QUALITE DE SERVICE ADAPTEE AUX BESOINS DES LOCATAIRES ET DES DEMANDEURS**

Dans un environnement de plus en plus concurrentiel, notamment en territoire détendu, la qualité du service rendu aux locataires constitue un facteur d'attractivité essentiel dont dépend la stabilité du modèle économique de l'organisme. C'est pourquoi l'OPAC Saône et Loire en a fait un axe majeur de sa stratégie.

Les locataires actuels et futurs ont une expérience en tant que consommateurs qui fait croître leur niveau d'exigence et leur volonté d'être spécifiquement pris en compte en tant que « clients » et non comme administrés. Partant de ce constat, proposer une gamme de services adaptés à l'évolution de leurs besoins constitue un élément déterminant pour fidéliser les locataires en place et attirer de nouveaux locataires.

La pérennité financière de l'organisme, sa capacité à mobiliser des moyens pour renouveler l'offre de logement et entretenir l'existant, passe par ce travail de conquête et de fidélisation qui est susceptible de lui garantir un nombre de baux satisfaisant, afin de pouvoir continuer sa mission de service public.

Pour répondre à cet enjeu et garder son avantage concurrentiel, l'OPAC Saône et Loire a amorcé une mutation importante en se positionnant comme une entreprise de services, et s'est engagé dans une démarche renouvelée de centrage autour de la relation locataire-client et d'amélioration du service rendu aux locataires actuels et futurs, basée sur :

- L'individualisation de la relation locataire-client, organisée et professionnelle
- L'optimisation du traitement des sollicitations
- L'accélération des attributions de logements
- La régulation de la tranquillité résidentielle
- Un réseau de proximité fourni
- La continuité de service

Au préalable, il convient de mentionner les résultats de la dernière enquête de satisfaction (2019).

### **Article 5.1 - Les résultats de l'enquête triennale 2019 : 84% de locataires satisfaits**

Dans le cadre de la démarche d'amélioration de sa qualité de service, l'OPAC Saône et Loire procède tous les trois ans, depuis plus de vingt ans, à une enquête de satisfaction auprès des locataires de son parc pour identifier leur avis sur le produit logement, son environnement, et les services associés.

Cette enquête permet de mieux connaître les besoins et les attentes des locataires, afin de mobiliser les équipes dédiées pour y répondre, mais aussi de faire évoluer les méthodes de travail et l'organisation des équipes.

La dernière enquête s'est déroulée en janvier 2019 auprès d'un échantillon représentatif de 2 400 locataires du parc (soit 11% des locataires). Tous les aspects de la prestation de l'Office ont été évalués (fonctionnement des équipements, propreté des parties communes, ascenseurs, coût du logement, espaces verts, relation locataires...).

Les résultats de l'enquête 2019 confirment les tendances observées depuis 2005 et confortent l'Office dans sa démarche de qualité de service, avec 83,8% de satisfaction globale, taux relativement stable depuis 2013, toujours au-dessus de la moyenne des OPH (82%) et un niveau important de locataires « très satisfaits » (26%).



## **Article 5.2 – Les engagements de l’organisme sur l’ensemble du parc : dans la continuité des actions déjà amorcées**

### **Article 5.21 - L’individualisation de la relation locataires, organisée et professionnelle :**

Mis en place en 2016 après deux ans d’élaboration et d’expérimentation, le nouveau dispositif de gestion de la relation client repose sur trois piliers essentiels :

#### **a- l’externalisation de la prise des appels des locataires, avec un objectif de réactivité et de recentrage des équipes OPAC sur leur travail de terrain.**

Pour les locataires, l’accueil téléphonique assuré par le prestataire *Webhelp* est transparent et la réponse apportée professionnelle.

Les téléconseillers *Webhelp* dédiés à l’OPAC Saône et Loire ont été formés aux métiers de l’Office afin de disposer de toutes les connaissances et informations nécessaires au premier niveau de traitement des demandes.

Les équipes de l’OPAC ainsi délestées des missions d’accueil téléphonique peuvent consacrer davantage de temps (l’équivalent de 12 temps pleins) à leur travail de terrain et aux contacts directs. Au total, 200 collaborateurs sont concernés par l’optimisation de leur poste.

Les chargés d’accueil se focalisent sur l’accueil physique et l’enregistrement des sollicitations.

Les conseillers commerciaux sont désormais les interlocuteurs uniques des prospects-locataires jusqu’à la signature du bail, et fonctionnent par portefeuille clients.

Les chargés de clientèle bénéficient du report de certaines tâches pour assurer de manière optimisée le suivi des sollicitations et des interventions des entreprises.

En 2018, 467 appels par jour en moyenne ont été traités, avec un taux d’efficacité de 79%. En tout état de cause, 100% des locataires ont été rappelés dans les 24h. 68% ont reçu une réponse immédiate et 67% ont été rappelés dans les deux heures.

#### **b- La mise en place d’un nouvel outil informatique de gestion de la relation locataire**

L’outil numérique E-deal permet de tracer les contacts avec les prospects et avec les locataires ainsi que les différentes étapes du traitement des sollicitations, le but étant d’offrir au locataire-client une relation individualisée suivie, avec une qualité d’écoute renforcée, et une plus grande réactivité dans la prise en compte de sa demande. Plus de 200 collaborateurs sont concernés par l’utilisation de l’outil.

Il permet aussi d’optimiser la démarche commerciale en automatisant les rapprochements offres/demandes.

#### **c- La refonte du site internet en une agence virtuelle accessible 7/7 et 24h/24**

Mis en ligne le 10 avril 2017, le nouveau site internet a été conçu pour garantir une réactivité optimale aux sollicitations des locataires et des prospects. A l’ère du numérique, les usages des clients ont évolué : ils attendent une disponibilité et des réponses immédiates.

Transformé en outil dynamique, le site internet s’adresse aux nouveaux clients, aux locataires en place, aux partenaires institutionnels ainsi qu’aux entreprises.

Les logements disponibles à la location font l’objet d’une annonce avec photo et fiche descriptive précise. Un moteur de recherche guide et accompagne les prospects dans leur recherche de logement. Grâce à la création d’espaces personnalisés, les prospects peuvent déposer un dossier de demande de logement en ligne, en suivre l’avancement jusqu’à la décision d’attribution et échanger avec l’OPAC.

De même pour les locataires, ils disposent d'un espace dédié qui les guide dans leur parcours résidentiel à l'OPAC, avec des informations pratiques, utiles et réglementaires, l'action sociale de proximité, les associations de locataires. Ils peuvent déposer des sollicitations, consulter leurs quittances, payer en ligne, trouver des liens utiles comme celui de la CAF, etc...

Cette dimension interactive du site est essentielle : il devient le point de contact digital entre le locataire-client et l'OPAC, au même titre que l'accueil en agence.

A fin janvier 2019, 8 356 comptes ont été créés dont 5 900 comptes locataires et 706 comptes demandeurs de logement social. Ainsi, 24% des locataires disposent d'un espace personnel, et 57% des locataires connectés ont mis en place un prélèvement automatique, ce qui constitue une certaine garantie contre les risques d'impayés.

### **Article 5.22 – L'optimisation du traitement des sollicitations**

Le terme « sollicitations » recouvre non seulement les réclamations mais aussi toutes les demandes émanant des locataires et des prospects.

Les canaux de sollicitations sont très divers : courrier, site internet, e-mail, téléphone, accueil physique, interpellation sur le terrain. Le téléphone est le canal le plus utilisé et véhicule 69% des sollicitations.

Le traitement des sollicitations fait l'objet d'un enregistrement détaillé de la demande et d'un suivi informatisé des actions permettant d'apporter des réponses rapides et efficaces aux locataires.

La conduite des actions à mener est prédéfinie selon le type de sollicitation mais cette liste de tâche à effectuer peut être modifiée et adaptée selon les besoins.

Les interventions font l'objet d'un chaînage dont la traçabilité est établie à chaque étape de la procédure.

La procédure de traitement est clôturée lorsque toutes les actions de traitement de la réclamation ont été réalisées et après s'être assuré qu'elles ont été effectuées (contrôle d'exécution des travaux) et /ou que la réponse a été envoyée au locataire.

Les délais moyens de traitement des sollicitations en 2018 sont les suivants :

- sollicitations techniques : 13 jours
- sollicitations commerciales : 4 jours
- sollicitations liées au recouvrement : 3 jours
- sollicitations liées à la gestion locative : 6 jours
- sollicitations liées aux troubles de voisinage : 13 jours

### **Article 5.23 – L'accélération de la procédure d'attribution des logements**

Le constat d'une vacance devenant endémique sur certains secteurs du département a fait apparaître la nécessité d'une politique commerciale volontariste, afin de réagir à la perte de baux (-660 entre 2008 et 2012), conséquence directe d'un recul de la demande locative sociale (-34% en 4 ans) sur un marché de l'habitat fortement concurrentiel.

Dans ce contexte, l'OPAC Saône et Loire a décidé, dès 2012, d'expérimenter un fonctionnement plus réactif des Commissions d'Attribution de Logements (CAL), basé sur la dématérialisation du processus de décision. Le développement d'un outil numérique précurseur « *Attriweb* » a permis à l'Office d'attribuer ses logements toutes les 72h.

Au vu des résultats positifs sur l'efficacité commerciale, tant du point de vue des membres de CAL, que des demandeurs de logement, ce nouveau système a été pérennisé.

Pour les usagers, ce mode d'attribution dématérialisé est garant :

- du droit au logement par la réactivité dans l'attribution ;
- de la transparence par la traçabilité du traitement de la demande et la formalisation des règles d'attribution dans le règlement intérieur des CAL ;
- et de l'égalité de traitement des demandeurs par l'homogénéité des pratiques dans les agences.

Pour les membres de CAL, ce mode d'attribution est confortable et pertinent. Ils apprécient :

- la qualité et le nombre élevé (62 items) des éléments transmis pour chaque demande, de nature à éclairer les votes
- la réactivité des services commerciaux dans les compléments d'information transmis
- l'ergonomie des tablettes et de l'application informatique qui permet une utilisation simple et intuitive
- les 48 heures pour voter (facteur de souplesse)

Pour autant, si le travail collégial peut sembler moins convivial, il permet des échanges de qualité au sein de l'espace conversationnel en ligne.

L'efficacité des Commissions numériques d'Attribution de Logement se confirme sur l'année 2018 :

Périodes de janvier à août	Nombre de demandes enregistrées	Nombres de demandes présentées en CAL	Nombre et taux d'attributions	Nombre et taux d'acceptation après attribution
<b>2011</b> (avant la mise en place des CAL numériques)	4523	5554	3853 / 70%	2383 / 62%
<b>2012</b> (après la mise en place des CAL numériques)	3945	4165	3240 / 78%	2344 / 72%
<b>2018</b>	NC	4496	3754 / 83%	3705 / 91%

Entre 2011 et 2018, ces éléments chiffrés montrent, à période identique, une amélioration de la performance d'attribution à la fois en terme quantitatif (+ 13 points sur le taux d'attribution) et en terme qualitatif (+29 points sur le taux de baux signés après attribution).

Ce dernier chiffre confirme aussi les effets positifs du développement de la relation commerciale par les collaborateurs sur le rapprochement offre/demande.

La loi ELAN, dans son article 109 (art. L.441-2 du CCH), a entériné la possibilité pour tous les bailleurs d'utiliser cette technologie numérique. Pour mémoire, cette possibilité avait été ouverte à titre expérimental en 2014 (loi ALUR) pour les bailleurs implantés en territoire détendu, après accord du représentant de l'Etat dans le département.

Néanmoins, les CAL se réunissent physiquement une fois par mois pour étudier les situations les plus complexes. En 2018, le taux d'orientation en CAL physique a été de 6%.

#### **Article 5.24 - Les engagements pris en faveur de la concertation locative**

L'amélioration de la qualité de service rendue aux locataires réside aussi dans la concertation locative.

Les modalités actuelles des engagements de l'Office pris en faveur de la concertation locative font l'objet du Plan de Concertation Locative 2018-2023 conclu entre l'OPAC Saône et Loire et les représentants de locataires (voir annexe). Ce Plan prévoit les règles destinées à formaliser les relations locatives locales.

A ce titre, les conseils de concertation locatives sont consultés sur les aspects généraux de la gestion des ensembles immobiliers, sur les projets d'amélioration ou de construction-démolition, et plus généralement sur toutes les mesures touchant aux conditions d'habitat et au cadre de vie des habitants des ensembles concernés.

Depuis 2015, un minimum de 11 réunions par an sont organisées, voire davantage en fonction de l'actualité juridique, d'un contexte local ou départemental particulier, ou d'une évolution des pratiques.

Des moyens matériels et financiers sont attribués chaque année aux représentants des locataires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions et pour soutenir leurs actions :

- la prise en charge par l'OPAC Saône et Loire des loyers et des charges individuelles et collectives afférentes à l'occupation de locaux par les associations de locataires ;
- le versement d'une dotation financière annuelle de 2 € par logement du patrimoine concerné par le Plan, ce qui représente un total d'environ 55 000 €.

Le bilan du précédent Plan de Concertation locative est positif. Il met en évidence la qualité de la communication et des échanges entre l'OPAC Saône et Loire et les associations de locataires sur l'ensemble des thématiques abordées. Une écoute réciproque et constructive des partenaires entre l'Office et les associations de locataires a permis d'avancer sur de nombreuses situations, au plus proche des problématiques de terrain et des préoccupations des locataires.

### **Article 5.25 – Un dispositif spécifique de régulation de la tranquillité résidentielle**

#### **a- Trois constats :**

- La recrudescence des réclamations concernant des troubles du voisinage fait état des difficultés quotidiennes à vivre ensemble pour les locataires eux-mêmes mais aussi pour les tiers et le personnel de proximité de l'organisme. Ce constat est confirmé par les sollicitations en nombre croissant de la part des institutions (Villes, Police, Gendarmeries, Justice) ;
- L'OPAC Saône et Loire fait face, principalement dans des quartiers en secteur urbain, à des situations récurrentes d'incivilités, de dégradations et d'occupation abusive de halls d'immeubles.
- L'article 1719 du code civil fait obligation au propriétaire bailleur d'assurer la jouissance paisible du logement loué au locataire. Selon la jurisprudence, la notion de « jouissance paisible » inclut la sécurité de l'immeuble et de ses parties communes.

#### **b- Un dispositif spécifique :**

Afin de pallier ces difficultés et de répondre à son obligation juridique d'assurer la tranquillité résidentielle à ses locataires, l'OPAC Saône et Loire a mis en place un dispositif spécifique destiné à réguler les troubles de voisinage qui sont portés à sa connaissance.

L'OPAC Saône et Loire a choisi de privilégier le règlement amiable des troubles de voisinage par :

- le déploiement de 4 agents chargés de la tranquillité résidentielle.  
Spécialistes des interventions sur le terrain, et expérimentés dans la prise en charge des situations conflictuelles au stade du pré-contentieux, ces professionnels interviennent sur saisie du chargé de clientèle lorsque la première phase amiable a échoué. Ils rencontrent les plaignants, analysent la mésentente et procèdent à une enquête de voisinage, avant de rencontrer les mis en cause afin d'établir un dialogue, rappeler à chacun ses droits et devoirs, et si possible obtenir une reconnaissance des faits puis une prise d'engagements. Sans amélioration ou en cas de récurrence, le chargé de tranquillité résidentielle peut déposer plainte, voire préconiser la résiliation du bail. Au-delà de ces opérations, il effectue des inspections pour

identifier d'éventuels problèmes, il établit des diagnostics de prévention situationnelle sur des secteurs à risque et préconise des aménagements des parties communes et des abords.

- le développement d'un plan vidéosurveillance dans certains halls d'immeubles ciblés : Prés Saint Jean et Aubépins à Chalon, Saint Pantaléon et Croix Verte à Autun, Le Tennis et La Molette au Creusot, Le Plessis à Montceau-les-Mines, Rompois et ancienne gendarmerie à Blanzay. L'installation d'une vidéoprotection n'intervient qu'après un diagnostic de prévention et recherches préalables de solutions alternatives à l'occupation abusive : aménagement de l'environnement (coupes de haies ou d'arbres, condamnation de halls traversants, réduction de halls trop grands, suppression d'auvents, installation d'éclairages...), augmentation des rondes de police, présence d'équipes de médiation sur le terrain, etc... Dans le respect de la réglementation, les images sont conservées pendant 15 jours avant d'être automatiquement détruites. Seules les personnes habilitées peuvent visionner les images. Les caméras ne filment que les parties communes intérieures des bâtiments, pas l'espace public, ni les parkings, ni les portes palières. Un pictogramme accompagné de mentions légales signale leur présence à l'entrée des immeubles.
- un mode opératoire prédéfini et spécifique selon la typologie des troubles constatés dégradation, bruit et tapage, véhicules, animaux, troubles du comportement, hygiène-sécurité-entretien,...
- la formation des collaborateurs en contact avec le public, à la médiation (prévention et gestion des conflits...)
- la sécurisation du personnel et des locaux de travail, avec la mise en place d'une gâche d'accès aux Agences et Bureaux des quartiers sensibles, d'un bouton d'alerte sous le guichet, de vidéoprotection des espaces d'accueil du public et d'une alarme intrusion. En effet, l'OPAC S&L, en tant qu'employeur, doit garantir la sécurité physique et psychologique de ses salariés.
- la création d'une cellule de soutien aux collaborateurs agressés (accompagnement physique et financier du salarié dans ses démarches médicales et judiciaires, aménagement du poste en cas de nécessité,...). On constate en effet une recrudescence du nombre de collaborateurs agressés. En 2018, 71 collaborateurs de terrain ont été agressés, contre 46 en 2017 et 41 en 2016.
- la participation active de l'organisme aux instances locales : Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD de l'Autunois, de la ville de Chalon, de la Communauté d'agglomération du Mâconnais, de la ville du Creusot, et de la ville de Montceau), au Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance (GLTD) et au réseau VIF (violences intra-familiales).
- la mise en place de partenariats institutionnels pour augmenter l'efficacité et la rapidité de la recherche d'une solution commune adaptée à chaque situation conflictuelle. A ce jour, deux conventions ont été conclues avec les Parquets de Saône et Loire (Mâcon et Chalon), une convention avec l'UDAF, et une convention avec l'association Le Pont.

L'OPAC Saône et Loire souhaite développer, pendant la période 2019-2025, sa démarche de construction de partenariats actifs avec l'ensemble des acteurs concernés par la tranquillité, dans le but de fluidifier et d'optimiser les pratiques professionnelles.

Ces partenariats pourront être développés selon les possibilités locales, avec la police et la gendarmerie, les services psychiatriques, les services pénitentiaires, les services sociaux ainsi que les principales communes et groupements de communes.

Il est essentiel de rappeler ici que l'OPAC Saône et Loire, s'il contribue, de fait, par son action sur la régulation des troubles de voisinage, à améliorer la tranquillité publique, ne saurait se substituer à l'Etat ni aux Collectivités qui restent responsables de l'ordre public sur leur territoire.

### **Article 5.26 – Un réseau de proximité fourni**

L'ossature du réseau de proximité de l'OPAC Saône et Loire est constituée de 6 agences et 30 bureaux de secteurs présents et répartis sur l'ensemble du département : Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Montceau-les-Mines, Mâcon, Paray-le-Monial.

Ce dispositif se complète par une gestion internalisée de proximité autour du personnel de terrain (présentiel au quotidien auprès des locataires) que sont :

- les chargés de clientèle (43 ETP / 8,1% des effectifs)
- les employés d'immeubles (48 ETP / 8,9% des effectifs)
- les agents d'entretien et de nettoyage (74 ETP / 14% des effectifs)
- les agents d'espaces verts (27 ETP / 5%)
- les 12 conseillères sociales
- les 5 agents de développement
- les 4 agents de tranquillité résidentielle

Au total, le personnel de terrain représente 40% des effectifs, soit 212 équivalents temps plein.

La notion de service de proximité recouvre plusieurs dimensions :

- tout d'abord, les services matériels apportés au quotidien aux locataires et à l'environnement dans lequel ils vivent, notamment l'entretien des espaces collectifs,
- ensuite, les services relationnels entre le prestataire et l'usager, par la bonne connaissance des attentes et des demandes des locataires
- enfin, les services de régulation de la vie collective, tels que la médiation.

Depuis 2011, l'OPAC Saône et Loire a renforcé le service de proximité :

- par la valorisation des missions des agents d'entretien et des employés d'immeubles (meilleure outillage des agents, amélioration de leurs conditions de travail, mise en place de formations, lutte contre le sentiment d'isolement, désignation de tuteurs référents, extension de leurs tâches de nettoyage et d'entretien à une veille sociale et relationnelle avec les locataires, ainsi qu'un suivi des travaux)
- par le recrutement de 4 chargés de tranquillité résidentielle et 5 agents de développement social local affectés à des quartiers identifiés comme nécessitant du lien social.

### **Article 5.27 – La continuité de service**

Pour faire face aux incidents en dehors des heures de service, l'OPAC Saône et Loire a mis en place une prise d'appel 24h/24 par le Centre de Relation Clients, ainsi qu'un dispositif d'astreintes qui permettent de réagir à tout moment, et de résoudre de façon efficace et rapide, les situations d'urgence.

### **Article 5.3 – Rappel des engagements spécifiques dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**

L'article 1388 bis du Code Général des Impôts prévoit l'application d'un abattement de 30% de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des logements à usage locatif appartenant à un organisme HLM et situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, cet abattement est réservé aux organismes qui s'engagent à mobiliser des ressources supplémentaires destinées à mettre en œuvre des actions structurantes relatives à l'entretien et à la gestion du parc, ayant pour but d'améliorer la qualité de service rendu aux locataires.

Conformément à l'obligation résultant de l'article 1388 bis du CGI, les engagements de l'OPAC Saône et Loire ont été contractualisés en 2016 avec l'Etat et les collectivités territoriales dans le cadre de quatre contrats de ville.

A ce titre, l'Office a signé des conventions de qualité de service avec les communes d'Autun, Le Creusot, Montceau-les-Mines, Torcy, et les EPCI concernés pour chaque QPV.

Les négociations conduites avec la Ville de Chalon au niveau opérationnel n'ont pas permis d'aboutir à la signature d'une convention de qualité de service pour la période 2017-2020.

Les six QPV concernés par une convention de qualité de service sont :

- Saint Pantaléon à AUTUN
- Le Tennis et Harfleur-République-Lapérouse au CREUSOT
- Les Rives du Plessis et Bois du Verne à MONTCEAU
- Résidence du Lac à TORCY

Elaborés sur la base de diagnostics préalables, les plans d'actions négociés avec les partenaires soutiennent les objectifs de qualité de cadre de vie, de cohésion sociale et de développement social. Ils sont organisés autour des axes suivants :

- Le renforcement de la présence du personnel de proximité (ex : présence d'un agent de développement social local)
- Le sur-entretien des espaces verts et l'amélioration de la propreté des espaces communs des immeubles (veille propreté, peinture, vitrerie...)
- La gestion des déchets et encombrants / épaves
- La tranquillité résidentielle (ex : présence d'un agent de tranquillité résidentielle, vidéoprotection)
- La concertation et la sensibilisation des habitants (relogement)
- Les animations en faveur du lien social et du vivre-ensemble (ex : locaux mis à disposition des associations, chantiers jeunes, actions du développement social local...)
- Les petits travaux d'amélioration du cadre de vie (ex : peinture de halls, auto-embellissement...)

Chaque convention fait l'objet d'un bilan annuel sur la mise en œuvre des actions prévues et leur impact sur les quartiers.

Le coût total prévisionnel des actions engagées par l'OPAC Saône et Loire sur l'exercice 2019 au titre de l'amélioration de la qualité de service en QPV s'élève à 535 000 euros.

Les conventions de qualité de service ont été prorogées jusqu'en 2022, au même titre que les contrats de ville. Pour cette période, l'OPAC Saône et Loire prévoit de maintenir les actions initiées (voir les détails par territoire dans la partie II « Dispositions particulières »).

#### **Article 5.4 - Un système de management de la qualité certifié selon la norme ISO 9001**

En mars 2019, comme chaque année depuis 2010, l'OPAC Saône et Loire s'est vu renouveler la certification de son Système de Management de la Qualité (SMQ) par un organisme tiers sur la base de la norme ISO 9001. Cette certification atteste de l'efficacité de l'organisme et de l'amélioration de sa démarche qualité.

Le référentiel ISO 9001 définit des exigences en termes d'organisation dont l'objectif terminal est la satisfaction durable du client et l'amélioration continue de l'Office. Label reconnu par les marchés, il constitue une garantie pour les locataires et pour les collectivités.

L'OPAC Saône et Loire dispose d'un outil normalisé de gestion de la qualité de service et d'un outil de pilotage permettant d'optimiser l'efficacité économique et sociale de l'action ainsi que la qualité de service et l'écoute des locataires.

Le Système de Management de la Qualité (SMQ) de l'OPAC Saône et Loire s'appuie sur :

- des enquêtes de satisfaction des locataires pour adapter ses efforts
- des indicateurs pour piloter les différents métiers
- des procédures pour harmoniser les pratiques professionnelles
- et des actions d'amélioration pour supprimer les dysfonctionnements.

## Article 5.5 - Les indicateurs de qualité de service et de performance de gestion

SR-1. Nombre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, par année.									
Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Référence : logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, au 31 décembre 2018		Engagements annuels, en %					
				2019	2020	2021	2022	2023	2024
71- Saône et Loire	<b>Ensemble du département</b>	3239	12%	12%	13%	14%	14%	15%	15%
71- Saône et Loire	<b>CA Grand Chalon</b>	783	11%	11%	11%	11%	12%	12%	12%
71- Saône et Loire	<b>CU Creusot Montceau</b>	1215	12%	12%	13%	13%	13%	13%	14%
71- Saône et Loire	<b>CA Mâconnais Beaujolais Agglomération</b>	194	21%	22%	26%	27%	29%	32%	36%
71- Saône et Loire	<b>CC Grand Autunois Morvan</b>	248	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%
71- Saône et Loire	<b>CA Beaune Côte et Sud</b>	0	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
01- Ain	<b>Ensemble du département</b>	14	70%	70%	70%	70%	70%	70%	70%
21- Côte d'Or	<b>Ensemble du département</b>	0	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
39- Jura	<b>Ensemble du département</b>	0	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
69- Rhône	<b>Ensemble du département</b>	16	47%	47%	47%	47%	47%	47%	47%

Sont pris en compte pour cet indicateur les logements pour lesquels une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées a été délivrée, à savoir :

- d'une part : les 2 037 logements desservis par les 172 nouveaux ascenseurs et pour lesquels la vérification d'accessibilité avait été demandée expressément par l'Office,
- et d'autre part : les logements ayant fait l'objet d'un permis de construire déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (soumis obligatoirement à la réglementation accessibilité)



Les prévisions annuelles sur la période 2019-2024 prennent en compte la programmation des nouvelles constructions sur chaque période concernée. En complément, les réflexions relatives à l'adaptation de logements pour l'accompagnement au vieillissement à domicile aboutiront à la réalisation de diagnostics qui permettront d'engager des actions, et ainsi majorer les chiffres du tableau SR1 ci-dessus. Sous réserve de dégrèvement lié aux Lois de finances à venir, le volume étudié par l'OPAC S&L est de l'ordre de 500 logements par an, dès 2021.

G1. Coût de gestion par logement, hors dépenses de maintenance et cotisations mentionnées aux articles L. 452-4, L.452-4-1 et L. 342-21, par année								
Référence: Coûts de gestion par logement, hors dépenses de maintenance et cotisations mentionnées aux articles L.452-4, L.452-4-1 et L.342-21 en euros			Engagements annuels, en €					
Au cours de l'année 2016	Au cours de l'année 2017	Au cours de l'année 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
978 €	965 €	939 €	972 €	999 €	1 009 €	1 021 €	1 036 €	1 037 €

L'OPAC S&L est depuis longtemps attentif à la maîtrise de son coût de fonctionnement. Aussi, l'indicateur des frais de fonctionnement calculé par la Fédération des OPH est en baisse depuis 2 ans sur base du DIS 2017.

Dans la difficulté économique liée à la RLS, l'OPAC S&L doit faire face à un double enjeu :

- d'une part, la nécessité de baisser le coût de gestion par logement afin de trouver des marges de manœuvre financière pour la survie de l'office,
- et d'autre part la nécessité de garder un niveau de qualité de services élevé pour faire face à la concurrence importante sur les territoires détendus.

Dans ce sens l'OPAC S&L a lancé une réflexion sur un plan de transformation de ses outils notamment sur la relation digitale et une optimisation de son organisation, en particulier une présence territoriale repensée. Les variations des projections ci-dessous s'expliquent donc par la prise en compte de ces investissements dont les effets sur la baisse du coût de gestion se feront sentir à moyen terme. La variation à la hausse s'explique aussi par la réduction du parc loué, ainsi que par les augmentations estimées des indices. Elle est cependant limitée par des engagements forts de l'OPAC S&L pour la maîtrise de son coût de fonctionnement comme le non-remplacement d'un départ à la retraite sur deux.

## **TITRE 6 : RAPPEL DES ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE**

Le Conseil Départemental a pour rôle de définir, mettre en œuvre et coordonner la politique d'action sociale sur son territoire. A ce titre, le Département dispose de compétences réglementaires en matière de politique du logement et de l'habitat. L'accès et le maintien des Saône et Loiriens dans un logement de qualité, adapté à leurs situations et à leurs besoins est une question prioritaire dans la mise en œuvre des politiques départementales, en lien avec les partenaires sociaux.

En conséquence, le Conseil Départemental soutient financièrement l'OPAC Saône et Loire en tant qu'opérateur du logement social sur les actions du bailleur qui visent notamment :

- l'adaptation de l'offre pour le maintien à domicile des séniors
- le développement d'une offre spécifique à destination des personnes âgées ou handicapées
- l'accès et le maintien dans le logement, notamment pour les jeunes de moins de 30 ans
- l'insertion par l'activité économique
- le développement social local
- la politique de réduction des charges
- la prévention des impayés et des expulsions locatives
- l'amélioration de la qualité de vie des locataires

Une nouvelle convention de partenariat avec le Conseil Départemental est en cours de validation pour la période 2020-2022.

## **TITRE 7 : RAPPEL DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT DANS LE CADRE DU DROIT AU LOGEMENT**

Au-delà de la mise en place des différents financements directs et indirects avec l'Etat, les services de l'Etat s'attachent à prendre en compte le contexte local, afin d'accompagner les opérateurs du logement social dans l'application des priorités nationales.

Ainsi, la forte vacance dans le parc public comme dans le parc privé impose des actions spécifiques. Les services de l'Etat accompagnent les opérateurs dans la recherche de solutions de résorption de leur vacance et de tout projet touchant à la restructuration du parc.

Plus généralement les services de l'Etat accompagnent des opérateurs afin de faire coïncider au mieux l'offre avec la demande.

En particulier, les services de l'Etat sont attentifs à la pris en compte des besoins des plus précaires sur la production de logement, notamment de petites typologies en centre-ville de Mâcon et de Chalon-sur-Saône, mais également sur le déploiement des étayages qui s'avèreraient pertinents dans leur parcours logement.

Les services de l'Etat veillent à la bonne mise en œuvre des dispositifs existants pour permettre un accès prioritaire au logement, même des publics les plus fragiles. Les services de l'Etat s'engagent, par ailleurs, à soutenir toutes les actions innovantes en ce sens, telles que l'expérimentation d'une plateforme d'examen de toute situation de personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement, pouvant orienter le ménage vers la solution la plus adaptée que ce soit en termes d'hébergement, de logement adapté ou d'accompagnement.

En parallèle, les services de l'Etat œuvrent à la juste déclinaison des politiques de maintien dans le logement. A travers la charte de prévention des expulsions locatives, ils s'engagent à favoriser, lorsque cela est possible, le maintien dans le logement des ménages et à assurer une coordination constructive de tous les acteurs.

## **TITRE 8 : CONTROLE ET EVALUATION DE LA CONVENTION**

### **Article 8.1 – Suivi de la convention**

Les parties s'engagent sur un suivi périodique de l'évolution des engagements de cette convention sur la base des indicateurs énoncés précédemment et permettant de rendre compte de la réalisation des objectifs fixés.

### **Article 8.2 – Evaluation de la convention**

Le respect des engagements par l'organisme est évalué trois ans après la signature de la convention et à l'issue de la convention, conformément à l'article R. 445-2-8 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 8.3 – Sanctions en cas d'inexécution de la convention**

Si au cours de la durée de la convention, le représentant de l'Etat signataire de la convention constate que l'OPAC Saône et Loire n'a pas respecté les engagements définis par la convention, il se réserve le droit, en application de l'article L. 445-1 du CCH, de mettre l'organisme en demeure de présenter ses observations et, le cas échéant, de faire des propositions permettant de remédier aux manquements constatés, dans un délai d'un mois.

**PARTIE II**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

## TITRE 1 – LE GRAND CHALON

### Article 1.1 - Le contexte territorial de l'agglomération chalonnaise

#### Article 1.11 – Contexte démographique :

La première communauté d'agglomération du département de Saône et Loire regroupe 51 communes et presque 114 000 habitants (*INSEE 2015*), soit 1/5<sup>ème</sup> de la population du département.

Le Grand Chalon est resté jusqu'aux années 1990 un des moteurs de la croissance démographique locale. Cependant, depuis 1999, la population stagne malgré le dynamisme de son aire urbaine.

La stabilité démographique actuelle, liée au solde naturel positif, a longtemps masqué une forte déprise démographique de la ville centre au profit des communes périurbaines qui, bien qu'elles soient entièrement dépendantes de l'emploi et de l'offre de services de la ville-centre, captent de nombreux ménages.

Les évolutions récentes montrent toutefois une légère inversion de tendance dans la ville centre (+4% en 3 ans). Chalon-sur-Saône reste la ville la plus peuplée de Saône et Loire avec plus de 47 000 habitants (*INSEE 2018*).

Le rythme de desserrement des ménages tend à ralentir mais demeure élevé sur la ville centre, avec la moitié des ménages qui sont des personnes seules.

Le vieillissement de la population est en forte augmentation, avec notamment 7% de la population chalonnaise (ville centre) qui a plus de 80 ans, soit +23% en 5 ans.

#### Article 1.12 – Le contexte socio-économique :

Deuxième pôle économique de Bourgogne caractérisé par une forte empreinte industrielle, l'agglomération chalonnaise a amorcé une diversification de son tissu économique avec la création de zones d'activités nouvelles.

Le Grand Chalon accueille une population marquée par des disparités entre les plus faibles revenus médians des habitants de Chalon-sur-Saône et ceux, plus élevés, de l'ensemble des autres communes. La précarité est concentrée sur la ville centre et ses trois grands quartiers d'habitat social. Leur intégration dans une dynamique de développement urbain constitue un enjeu majeur souligné dans le contrat de ville.

#### Article 1.13 – Le contexte urbain (*source PLUI du Grand Chalon*)

A l'image de beaucoup d'autres agglomérations, l'organisation urbaine du Grand Chalon est caractérisée par un phénomène de périurbanisation, amorcé il y a une trentaine d'années, au détriment de la ville centre. Le PLUI souligne à cet égard un enjeu de réduction d'étalement résidentiel et de mobilisation des terrains libres à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

#### Article 1.14 - L'organisation de l'habitat (*source PLUI du Grand Chalon*)

Le Grand Chalon connaît une forte spécification territoriale de son parc de logement avec :

- Un habitat collectif très majoritaire sur la ville centre (85%), a contrario du reste du territoire dont le parc est dominé à 85% par la maison individuelle

- une part élevée de propriétaires occupants en périphérie (75%) contre 36% à Chalon-sur-Saône.
- Une forte attractivité des première et deuxième couronnes, voire même des communes périphériques situées en dehors du périmètre administratif de l'agglomération
- Une vacance plus marquée sur la ville centre (12,7%), ciblée sur le parc ancien, sur certains quartiers d'habitat social (ex : les Prés Saint Jean) et sur les grandes typologies (T4 et plus).

#### **Article 1.15 – Les caractéristiques du parc social du Grand Chalon (source PLUI)**

Le Grand Chalon recense un parc social important quantitativement, ancien, quasi-exclusivement de type collectif et concentré sur la Ville de Chalon.

Le Grand Chalon regroupe 27% du parc social du département avec plus de 11 300 logements locatifs sociaux.

Le parc social de l'agglomération est concentré à 80% sur la ville de Chalon. Les 20% restants sont répartis sur les 50 autres communes de l'agglomération.

Le parc social de Chalon est un parc ancien, formé à 98% de grands immeubles collectifs, avec des typologies qui ne sont plus toujours en adéquation avec les besoins actuels des ménages (suroffre de grandes typologies et manque de T2). La vacance se concentre essentiellement sur la ville centre.

Les grands quartiers d'habitat social de Chalon-sur-Saône, tous classés au titre de la politique de la ville, logent 40% de la population chalonnaise. Ce parc est composé de tours et barres réhabilitées ou en cours de réhabilitation. Il fait l'objet de projets de restructuration lourde depuis le début des années 1990.

A contrario, les autres communes de l'agglomération disposent d'un parc plus récent et plus qualitatif, formé de programmes individuels ou de petits collectifs, dont les typologies sont davantage adaptées à la demande des ménages.

#### **Article 1.16 : La demande locative sociale sur le bassin chalonnais :**

*Source : Observatoire de la demande locative sociale (août 2017)*

- Un marché moins détendu que la moyenne départementale : la demande locative sociale sur le Grand Chalon représente 22% du parc HLM de l'agglomération (contre 17% sur l'ensemble de la Saône et Loire), ce qui représente environ 1 demande pour 5 logements.
- 2 452 demandes sont en instance dont 28% émanent de locataires déjà logés dans le parc HLM.
- Une forte demande des personnes seules, légèrement supérieure à la moyenne départementale (46,5% contre 45%) ;
- Une demande portée à 64% sur les petites surfaces (T2 et T3) ;
- La part des demandeurs de plus de 60 ans représente 17% des demandes, elle est inférieure de 2 points par rapport à la moyenne départementale ;
- Une proportion de retraités qui augmente (14% en 2017 contre 11% en 2009) toutefois plus faible que la moyenne départementale (16%).
- Une forte demande de logements accessibles : 63% des demandeurs ont des revenus imposables inférieurs au plafond PLAI ;

## Article 1.2 - Diagnostic du parc de l'OPAC S&L sur Le Grand Chalonnais (données OPAC)

### a – Un parc important concentré sur la ville de Chalonnais

L'OPAC Saône et Loire gère sur le Grand Chalonnais près de 7 200 logements sociaux, soit 67% du parc social de l'agglomération et 26% du parc total de l'Office.

Le patrimoine de l'OPAC est essentiellement situé (80%) sur la ville de Chalonnais avec près de 6 000 logements, dont 60% en quartier prioritaire de la politique de la ville :

- Les Prés St Jean : 2 056 logements
- Les Aubépains : 1 148 logements
- Stade - Fontaine au Loup : 483 logements

### b – Un parc ancien quasi-exclusivement de type collectif

75% du parc a été construit avant 1980  
92% des logements sont de type collectif.  
71% des logements sont des T3 ou T4.

### c – Un parc majoritairement attractif, résultat des réhabilitations lourdes engagées ces dix dernières années

Classement qualitatif du patrimoine de l'OPAC Saône et Loire sur le territoire du Grand Chalonnais au 31/12/2018 :

51% des logements sont « attractifs »  
31% des logements sont « intermédiaires »  
18% des logements sont « à repositionner »

## Article 1.3 - L'occupation sociale actuelle du parc de l'OPAC S&L sur le Grand Chalonnais

- Une forte proportion de personnes seules identique à l'ensemble du département :

Structure familiale des locataires OPAC	Département de Saône et Loire	Le Grand Chalonnais
<i>Personnes seules</i>	52%	52%
<i>Familles monoparentales</i>	18%	17%
<i>Couples sans enfant</i>	14%	17%
<i>Couples avec enfants</i>	16%	14%

- Une part importante de locataires d'âge moyen, due à l'attractivité du bassin d'emploi du chalonnais :

Age des locataires OPAC	Département de Saône et Loire	Le Grand Chalonnais
<i>Moins de 25 ans</i>	3%	3%
<i>25 à 34 ans</i>	20%	14%
<i>35 à 59 ans</i>	36%	46%
<i>60 ans ou plus</i>	41%	37%

- Des ménages plus fragiles que sur l'ensemble du département :

56% de ménages bénéficiaires des aides au logement  
58% de ménages ayant des revenus inférieurs au plafond PLAI



## **Article 1.4 – Les enjeux de la politique de l’habitat du Grand Chalon (source PLUI)**

« L’organisation et le nouvel équilibre territorial recherchés permettront de renforcer la ville de Chalon-sur-Saône, moteur de l’attractivité du territoire, de conforter les pôles équipés de services qui maillent le territoire, tout en assurant a minima le renouvellement de la population pour l’ensemble des communes du Grand Chalon ».

La politique de l’habitat qui en découle est structurée autour d’un enjeu majeur d’attractivité résidentielle et de cohésion sociale. Elle s’articule notamment autour d’une requalification du parc locatif social, d’une adaptation de l’offre de logements aux besoins de la population et d’une répartition sociale plus équilibrée.

## **Article 1.5 - Le programme d’actions de l’OPAC Saône et Loire sur le territoire de l’agglomération chalonnaise**

Depuis une dizaine d’années, l’OPAC Saône et Loire a concentré ses efforts sur la requalification de son patrimoine situé dans les grands quartiers d’habitat social de la ville de Chalon.

L’Office y poursuivra ses investissements de manière plus modérée avec une attention particulière portée sur les enjeux de réduction du parc en QPV.

- La réduction du parc ancien de logements sur les QPV de la ville-centre par la démolition ou arrêts d’exploitation de grands immeubles collectifs : 134 logements dans le quartier Fontaine-au-Loup et 469 logements aux Aubépins.
- La réhabilitation de 1330 logements dont 622 aux Prés Saint Jean et 605 logements au Plateau St Jean.
- La construction de résidences seniors sur la ville de Chalon ainsi que de logements individuels ou petits collectifs sur les communes périphériques de l’agglomération (Saint Loup de Varennes, Gergy, Rully,...)

### **Article 1.51 – Bilan du projet de rénovation urbaine sur le quartier des Prés Saint-Jean :**

Le projet de rénovation urbaine (PRU) a visé essentiellement à rattacher et ouvrir le quartier des Prés Saint Jean (2 000 logements / 15% de la population de la ville de Chalon) sur le reste de la ville.

Il s’est articulé autour de deux volets patrimoniaux et d’un volet social :

#### **a - Le volet habitat (OPAC):**

A ce jour, 1 050 logements ont été réhabilités dont 886 logements au titre du PRU pour 28,4 M€ dans le respect des objectifs de performance énergétique pour offrir des logements économiques et de qualité.

Des programmes de résidentialisation d’immeubles (exclusivement sur le foncier de l’OPAC) sont venus compléter les opérations sur le bâti pour un budget de 2,2M € (financement Région, Agglomération, Ville et OPAC).

#### **b - Le volet aménagement / équipement des espaces publics (Collectivités):**

Dans une logique d’accompagnement des interventions OPAC sur le volet habitat, la Ville de Chalon et le Grand Chalon ont renforcé les services et les équipements pour inscrire ce quartier dans le fonctionnement global du territoire de l’agglomération.

### **c - Le volet social :**

En complément du volet patrimonial, des mesures d'accompagnement social ont fait l'objet d'un partenariat formalisé dans le cadre du contrat urbain de cohésion social (relogement de tous les habitants par l'OPAC, clause d'insertion systématiquement intégrée aux appels d'offres relatifs aux travaux de rénovation urbaine).

#### **Article 1.52 – Bilan du projet de requalification du quartier des Aubépins :**

Initialement conçu avec l'objectif de réhabiliter l'ensemble des logements de la cité, le projet a évolué en 2013 pour prendre en compte le phénomène de vacance qui touche les tours B12 (près de 400 logements vacants).

Le nouveau projet a ciblé les interventions de réhabilitation aux barres A5 / B9 et arbitré les démolitions de 469 logements dans 6 tours B12 pour lesquels un important plan de relogement a été réalisé. La tour B1211 est actuellement en arrêt d'exploitation (67 logements).

Au total, 650 logements ont été réhabilités avec création de 12 ascenseurs, davantage de confort dans les logements, une diminution des charges des locataires et la modernisation de la physionomie des bâtiments.

La construction de la nouvelle agence du chalonnais a renforcé la qualité de services auprès des locataires de la cité. Les 22 logements créés autour de la nouvelle agence ont répondu à la nouvelle attractivité du secteur. Des aménagements paysagers ont été réalisés dans le cadre d'un atelier chantier d'insertion. Le partage et le renforcement du lien social a donné lieu à la création d'un jardin partagé avec 20 parcelles cultivées.

Les abords d'immeubles ont été récemment résidentialisés pour 1,2M € (financement OPAC).

A l'issue de ces interventions, l'image du quartier a complètement changé, elle est aujourd'hui positive et génératrice de bien-vivre ensemble. La mixité sociale s'est améliorée avec l'attribution des logements à des foyers composés d'au moins un actif. Actuellement, le quartier est composé d'actifs et de retraités en proportion à peu près équivalente.

#### **Une vacance commerciale désormais maîtrisée**

Sur les 3 premiers immeubles réhabilités servant aujourd'hui de référence, seul 1 logement est vacant sur 177 logements, ce qui est extrêmement faible en comparaison avec la vacance enregistrée en moyenne sur le parc de l'OPAC Saône et Loire et le parc locatif chalonnais de façon générale. Le turnover sur l'ensemble du quartier est de 7%, ce qui reste très faible par rapport à la moyenne du turnover sur le parc de l'Office (13%).

Bien que le projet de réhabilitation du parc des Aubépins n'ait pas été inscrit au PRU de l'Agglomération chalonnaise, celui-ci a bénéficié d'une subvention de l'ANRU dans le cadre du redéploiement de crédits pour des opérations isolées.

#### **Article 1.53 : Le programme d'actions patrimoniales prévu par l'OPAC Saône et Loire pour la période 2019-2024 :**

D'une manière générale, l'OPAC S&L ressent des besoins patrimoniaux importants à horizon 2030 découlant des évolutions sociétales et réglementaires évoquées dans le présent document. Les moyens réduits par la RLS dont dispose l'office ne suffiront pas à faire face à l'ensemble des investissements patrimoniaux identifiés. Dans ce contexte, le PSP qui intègre des opérations de constructions, de réhabilitations, et de réduction, devra être enrichi. Et il sera nécessaire de partager régulièrement des diagnostics à l'échelle du bassin d'habitat avec l'ensemble des partenaires afin de

pouvoir caler des potentiels projets complémentaires et discuter des modalités de financement permettant de les rendre possibles.

A ce stade, le PSP provisoire en attente d'adoption en CA le 17/12/2019 prévoit les orientations suivantes à l'échelle du Grand Chalon:

### **Constructions : (cf PP1 et PPLF1)**

En cumulant les constructions pour « famille » et les logements fléchés « seniors », il est proposé dans les nouvelles orientations du PSP un volume d'environ 250 logements sur la période de la CUS (2019-2024) donc un volume moyen de 40 à 45 logements neufs par an sur le Grand Chalon.

Les principaux projets à l'étude et/ou programmés sont notamment :

Chalon sur Saône : Une résidence seniors de 30 logements (en complément de la Résidence seniors des Aubépins en cours de construction), et 5 logements avenue P Nugues

St Loup de Varennes : 25 logements

Rully : 10 logements fléchés seniors

Gergy : 9 logements fléchés seniors

Givry : 9 logements

Des projets viendront compléter la liste en fonction des opportunités.

### **Réhabilitations : (cf PP2 comp)**

472 réhabilitations sont envisagées notamment sur les cités de Champ Fleuri et Granges Forestier, sur des individuels Avenue de Paris et cité St Gobain, ainsi que sur des travaux thermiques dans les logements existants.

Des projets complémentaires viendront alimenter le volume de logements « à déterminer » à horizon 2023-2024 en fonction des évolutions du marché et des échanges avec les collectivités.

En moyenne, c'est donc environ 80 logements par an qui seront impactés.

### **Réduction du parc de logements :**

448 logements sont visés sur Bernanos/Pagnol, les Aubépins, et les Prés St Jean.

### **Adaptation du parc au vieillissement :**

En complément des réhabilitations, une étude est en cours sur le parc existant dans lequel des travaux d'adaptation pour favoriser l'accompagnement au vieillissement pourront être programmés.

Plus particulièrement, l'OPAC Saône et Loire prévoit de poursuivre ses efforts d'investissement sur les trois quartiers prioritaires de la politique de la ville :

#### **a- Les Prés Saint-Jean :**

L'OPAC Saône et Loire envisage de réduire l'offre sur le quartier. L'arrêt d'exploitation de 168 logements à horizon 2023 est à l'étude.

L'OPAC réhabilite actuellement les bâtiments A, F, J organisés en R+7 (soit 440 logements) ; les travaux seront réceptionnés en 2020.

La réhabilitation des bâtiments D, G, E (soit 182 logements) est conjonctuellement gelée. Mais des volumes de réhabilitations « à définir » sont fléchés et il conviendra de cibler les priorités en lien avec les collectivités.

Les travaux de réhabilitation consisteront à intervenir à la fois sur le bâti et les abords des bâtiments. Il s'agit d'une part d'améliorer le confort dans les logements et diminuer les charges énergétiques, et d'autre part de proposer un environnement de qualité. A titre d'exemple : isolation par l'extérieur des façades, embellissement des halls et des cages d'escaliers, remplacement des équipements sanitaires des SDB, création d'aires d'ordures ménagères.

**b- Les Aubépins :**

L'OPAC Saône et Loire a adopté le principe de reconstitution du quartier avec la démolition ou l'arrêt d'exploitation de certains bâtiments (tours B1211 et B1208 par exemple) et la reconstruction de projets neufs, notamment une résidence seniors d'une cinquantaine de logements. Des réhabilitations ponctuelles pourront être envisagées, ainsi que la résidentialisation des bâtiments rénovés dans le cadre du PRU.

Le projet de résidence seniors, à destination des personnes autonomes âgées de plus de 60 ans, s'inscrit dans l'objectif de proposer un habitat abordable financièrement à une population senior en attente de nouveaux produits positionnés en amont des structures médico-sociales.

L'implantation de cette résidence aux Aubépins la rend attractive par son intégration dans l'environnement urbain en termes de proximité avec le centre de Chalon et des services accessibles (centre commercial, pôle santé, associations, maison de quartier...)

**c- Stade et Fontaine au Loup :**

Compte tenu du contexte de très forte vacance et d'une grande précarité des locataires, les grandes orientations retenues pour ce quartier consistent en une réduction de l'offre par un programme d'arrêts d'exploitation.

Un projet d'ensemble reste à élaborer avec les Collectivités.

## TITRE 2 – LA COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU

### Article 2.1 - Le contexte territorial de la Communauté Creusot Montceau

#### Article 2.11 – Un territoire industriel reconverti :

Créée en 1970, la Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM) regroupe aujourd'hui 34 communes organisées autour de deux villes centre, Montceau-les-Mines et Le Creusot qui concentrent plus de 40% de sa population, et deux pôles secondaires Montchanin et Saint Vallier.

Tout en restant fondée sur la production et l'industrie lourde, la CUCM poursuit sa reconversion économique, basée sur la diversification industrielle et sur la contribution du secteur universitaire dans le domaine de la recherche et du développement.

#### Article 2.12 – Une démographie en baisse :

Le territoire connaît une perte de population malgré la stabilisation de l'emploi consécutivement à une reconversion industrielle d'ampleur.

Depuis la fin des « Trente Glorieuses », la CUCM subit de plein fouet le vieillissement de sa population, et l'exode des plus jeunes. Cette tendance est portée principalement par la perte d'attractivité des villes centres au profit des communes périurbaines (-0,8%/an au Creusot et -0,6%/an à Montceau-les-Mines).

La CUCM compte actuellement 95 642 habitants (*source INSEE 2015*), soit 17% de la population de Saône et Loire.

#### Article 2.13 – Une population qui vieillit :

33% des habitants ont plus de 60 ans en 2014, contre 30% en 2009 (*source INSEE*). Parallèlement, l'indice de jeunesse (rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans) s'érode et passe de 0,82 en 1999, à 0,68 en 2011 et 0,64 en 2014.

Les jeunes de 15 à 29 ans représentent 15% de la population du territoire (même proportion que sur le département) mais cette classe d'âge est en baisse.

#### Article 2.14 – Un contexte socio-économique fragile :

- Un taux de chômage supérieur à la moyenne départementale (*source INSEE*)

En 2015, le taux de chômage était de 15,5% sur la CUCM contre 12,8% en Saône et Loire.

- Une population aux ressources modestes (*source INSEE*) :

En 2015, la moitié de la population de la CUCM déclare un revenu par unité de consommation inférieur à 19 067 euros (contre 19 737 euros en Saône et Loire).

Le taux de pauvreté (2015) est particulièrement prégnant sur Le Creusot (19%) et Montceau (20,8%).

#### Article 2.15 – Un habitat ancien aux standards dépassés, marqué par une vacance importante (*source : PLUI*)

L'habitat de la CUCM est ancien (68% construit avant 1975), potentiellement énergivore, et majoritairement individuel (56%). Le parc collectif se situe principalement sur les villes centres (71% sur Le Creusot et Montceau). La part de logements vacants, est relativement importante (12%) et cible le patrimoine ancien aux standards dépassés.

### **Article 2.16 – Un parc locatif social abondant et ancien de qualité moyenne (source : PLUI)**

Avec 12 811 logements, le parc social de la Communauté Creusot Montceau est important, il représente 25% des logements sur le territoire de la CCM et 30% du parc social du département.

C'est un parc ancien datant des années 1950-60-70, majoritairement collectif (74%) et constitué de typologies moyennes (42% de T3). Il est marqué par une vacance importante.

Les différents projets menés depuis la fin des années 1990 (GPV, GPRU, diffus) ont permis la démolition de 1600 logements, la reconstruction de 560 logements et la réhabilitation de 590 logements. Malgré cet investissement massif, la vacance persiste, notamment dans le patrimoine collectif ancien qui ne répond plus à la demande des ménages actuels.

20% du parc locatif social est situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) :

#### **Article 2.17 : Etat de la demande locative sociale sur la CUCM :**

*Source : Observatoire de la demande locative sociale (août 2017)*

- Globalement, la demande locative sociale est bien inférieure au volume du parc social. Elle représente environ 12% du parc HLM du territoire, soit 1 demande pour 8,5 logements.
- Une forte proportion de mutations internes (55% de la demande locale)
- La demande locative sociale est portée à 44% par des personnes isolées, à 17% par des retraités, et à 13% par des séniors (65 ans ou plus), conformément à la moyenne départementale.
- Une demande de logements accessibles : 62% des demandeurs ont des revenus imposables inférieurs au plafond PLAI ;
- Une demande ciblant les petites et moyennes surfaces (68%), et particulièrement les T3 (41%).

### **Article 2.2 - Diagnostic du parc de l'OPAC Saône et Loire sur la CUCM :**

#### **a – Un parc important concentré sur Le Creusot-Montceau-Torcy :**

L'OPAC Saône et Loire compte près de 11 000 logements sociaux sur le territoire de la Communauté Urbaine, ce qui représente 82% du parc social de la Communauté et 37% du parc total de l'Office.

Trois villes concentrent près de 73% du parc OPAC Saône et Loire sur la Communauté :

- Le Creusot – Torcy : 4 470 logements (dont 954 en QPV)
- Montceau-les-Mines : 3 044 logements (dont 970 en QPV)

#### **b - Un parc ancien de type collectif moyen:**

71% du parc a été construit avant 1980

82% des logements sont collectifs.

72% des logements sont des T3 ou T4.

#### **c - Un parc de qualité moyenne, résultat du marquage du locatif social des années 1950 à 1970:**

39% des logements sont « attractifs »

51% sont « intermédiaires »

10% sont « à repositionner »

**Article 2.3 - L'occupation sociale actuelle du parc de l'OPAC S&L sur la CUCM :**

- Une forte proportion de personnes seules, plus élevée que sur l'ensemble du département :

<b>Structure familiale des locataires OPAC</b>	Département de Saône et Loire	La Communauté Creusot Montceau
<i>Personnes seules</i>	52%	60%
<i>Familles monoparentales</i>	18%	13%
<i>Couples sans enfant</i>	14%	18%
<i>Couples avec enfants</i>	16%	9%

- Une faible part de jeunes locataires due au manque d'attractivité du bassin d'emploi :

<b>Age des locataires OPAC</b>	Département de Saône et Loire	La Communauté Creusot Montceau
<i>Moins de 25 ans</i>	3%	3%
<i>25 à 34 ans</i>	20%	12%
<i>35 à 59 ans</i>	36%	41%
<i>60 ans ou plus</i>	41%	44%

- Des ménages fragiles : 54% des ménages bénéficient d'aides au logement (contre 48% sur l'ensemble du département)

**Article 2.4 – Les enjeux de la politique locale de l'habitat de la CUCM (source : PLUI)**

La politique locale de l'habitat de la CUCM s'oriente vers les axes d'intervention suivants :

- 1- Requalifier le parc social pour améliorer son attractivité et l'adapter à la demande
- 2- Recomposer l'offre (remplacement des programmes obsolètes par une nouvelle offre attractive)
- 3- Faciliter le parcours résidentiel des ménages fragiles ou à besoins particuliers
- 4- Mettre en œuvre les principes de mixité sociale dans les attributions de logements sociaux
- 5- Consolider le partenariat avec les bailleurs sociaux du territoire

**Article 2.5 - Le programme d'actions de l'OPAC S&L sur le territoire de la CUCM :**

D'une manière générale, l'OPAC S&L ressent des besoins patrimoniaux importants à horizon 2030 découlant des évolutions sociétales et réglementaires évoquées dans le présent document. Les moyens réduits par la RLS dont dispose l'office ne suffiront pas à faire face à l'ensemble des investissements patrimoniaux identifiés. Dans ce contexte, le PSP qui intègre des opérations de constructions, de réhabilitations, et de réduction, devra être enrichi. Et il sera nécessaire de partager régulièrement des diagnostics à l'échelle du bassin d'habitat avec l'ensemble des partenaires afin de pouvoir caler des potentiels projets complémentaires et discuter des modalités de financement permettant de les rendre possibles.

Le PSP sera ainsi amené à évoluer afin d'intégrer des actions d'équilibre de parc, dans une logique globale de renouvellement de l'offre. A ce titre, l'OPAC prendra en compte l'action 1.1 du PLH de la CUCM qui vise la nécessité de reconfigurer l'offre locative sociale du territoire pour qu'elle gagne en attractivité. Ces enjeux seront discutés avec la CUCM afin d'aboutir à une stratégie partagée sur la recomposition de l'offre, en tenant compte des prochaines échéances en termes de réglementation thermique.

A ce stade, le PSP provisoire en attente d'adoption en CA le 17/12/2019 prévoit les orientations suivantes à l'échelle de la CUCM :

**Constructions : (cf PP1)**

En cumulant les constructions pour « famille » et les logements fléchés « séniors », il est proposé dans les nouvelles orientations du PSP un volume de 205 logements sur la période de la CUS (2019-2024) donc un volume moyen d'environ 35 logements neufs par an sur la CUCM, auxquels s'ajoutent les 100 logements étudiants au Creusot.

Les principaux projets à l'étude et/ou programmés sont notamment :

Le Creusot : 10 logements sur la Pépinière, une résidence étudiante de 100 logements, la recomposition d'une offre de logements dans le cadre du projet NPRU, et le devenir des locaux associatifs Chanliau.

Montceau les Mines : 8 logements

Montcenis : 12 logements fléchés séniors

Torcy : 20 à 30 logements dans un mixte de logements classiques et séniors

Des projets viendront compléter la liste en fonction des opportunités.

**Réhabilitations : (cf PP2 comp)**

1011 réhabilitations sont envisagées notamment sur les cités de Montceau le Plessis et Bois Roulot, Blanzly le Rompois, mais aussi sur des logements individuels au Creusot cité Schneider et ex SICN, Torcy Résidence du Lac, ainsi que sur des travaux thermiques dans les logements existants.

En moyenne, c'est donc environ 170 logements par an qui seront impactés.

**Réduction du parc de logements :**

282 logements sont visés au Creusot Harfleur, La Molette, La Chaume mais aussi sur Montceau Le Plessis.

**Adaptation du parc au vieillissement :**

En complément des réhabilitations, une étude est en cours sur le parc existant dans lequel des travaux d'adaptation pour favoriser l'accompagnement au vieillissement pourront être programmés.

**Article 2.51 – Les opérations prévues dans le cadre de la convention OPAC – CUCM :**

L'OPAC Saône et Loire et la Communauté Urbaine sont engagés depuis de nombreuses années dans un partenariat dynamique fort, essentiel pour maintenir l'attractivité résidentielle dont les 2 dernières en date sont la convention financière Avenant 5 du 18 juin 2018, la convention financière du 19 décembre 2018.

Cette convention quinquennale a pour but de pérenniser le financement et la planification d'opérations stratégiques envisagées par l'OPAC Saône et Loire sur le territoire. En effet, la CUCM entend poursuivre la dynamique de requalification du parc insufflée ces dernières années et a décidé de majorer sa participation à la programmation de travaux de l'Office pour pallier la réduction de son plan d'affaires, due notamment aux pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de la Réduction de Loyer de Solidarité (RLS) imposée par la Loi de Finances 2018.

Grâce au soutien de la Communauté Urbaine, et sous réserve de bouclage financier des opérations, l'OPAC Saône et Loire est désormais en mesure de relancer des opérations de démolition et de réhabilitations qui, compte tenu du contexte de raréfaction des ressources, avaient été gelées fin 2017, mais également de lancer de nouvelles opérations.

**Article 2.52 – La reconfiguration de la cité d'Harfleur dans le cadre du NPRU :**

Inscrite dans les dispositifs de la politique de la ville depuis le début des années 1990, les spécificités de peuplement de la cité d'Harfleur ont montré la nécessité de reconfigurer l'offre : un niveau élevé de précarité financière, un poids important des familles monoparentales et des populations de nationalité étrangère, un chômage très marqué, une faible dynamique d'insertion et d'emploi, un turn-over faible et une vacance très marquée.



Un protocole de préfiguration de la convention de renouvellement urbain a été signé à l'été 2017 par l'ensemble des partenaires : l'Etat, l'ANRU, l'ANAH, la CCM, la Ville du Creusot, la Caisse des Dépôts, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et l'OPAC Saône et Loire.

Il permet de conduire les études qui définiront l'ensemble du projet. Le protocole de préfiguration découle naturellement des orientations fixées dans le contrat de ville (signé en septembre 2015) et prévoit la démolition de la totalité de la cité d'Harfleur (274 logements) avec reconstitution partielle de l'offre, pour partie en logements locatifs sociaux et pour partie en plateformes à vocation économique.

Actuellement, les bâtiments E-F-G ont été démolis (démolition réalisée hors financement ANRU, pour des raisons de calendrier), 54 familles ont été relogées.

L'OPAC Saône et Loire a cessé les attributions sur les quatre autres bâtiments du quartier (bâtiments H-I-J et K) : 59 familles occupantes ont été intégrées dans le programme de relogement de l'Office. Le devenir du FJT du Creusot et du bâtiment tertiaire Bernard Loiseau (locaux associatifs) est encore à l'étude.

Le protocole doit aboutir à la proposition d'une convention de renouvellement urbain à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

### **Article 2.53 – La restructuration urbaine du quartier Salengro à Montceau-les-Mines**

Le quartier Salengro a une localisation attractive du fait de sa proximité avec le centre-ville et la gare. Il est en train d'être profondément transformé avec la démolition de près de 300 logements de l'OPAC Saône et Loire (tours et barres) qui s'est achevée fin 2017 et la recomposition de l'offre par :

- la construction d'une résidence séniors (56 logements)
- la construction d'une maison relais pour le compte des PEP71
- la construction de 8 pavillons individuels qui s'implanteront le long de l'avenue Salengro permettant de transformer l'image du quartier et de l'intégrer au tissu urbain majoritairement pavillonnaire.

### **Article 2.54 - La restructuration du quartier Le Plessis à Montceau-les-Mines**

Une réflexion d'ensemble est actuellement en cours avec les Collectivités partenaires pour recomposer l'offre de ce quartier.

### **Article 2.55 - La prise en compte des publics spécifiques :**

L'OPAC Saône et Loire et la CUCM s'accordent sur la nécessité de créer une offre adaptée aux publics spécifiques. Cet engagement est d'autant plus fort que l'Office a adopté depuis 2016 une stratégie de diversification de son offre.

D'une part, outre l'adaptation des logements et l'accompagnement des personnes âgées pour favoriser leur maintien à domicile ou leur mobilité résidentielle vers un logement plus adapté, l'OPAC Saône et Loire s'est positionné pour compléter l'offre existante de structures intermédiaires dédiées aux séniors, par la création de :

- une résidence séniors de 56 logements à Montceau-les-Mines (Salengro)
- un habitat groupé de logements à Torcy

D'autre part, l'Office a mis à l'étude :

- la construction d'une structure neuve de 100 logements étudiants au Creusot, soutenue par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du contrat de développement métropolitain, en remplacement des résidences existantes les plus anciennes (notamment Puebla et Acacias) induisant une réduction du nombre de places pour une offre mieux localisée et dont les prestations seront plus en phase quantitativement et qualitativement avec les besoins du territoire,

- la démolition ou l'arrêt d'exploitation du Foyer des Jeunes Travailleurs au Creusot (Harfleur) et son redéploiement dans une structure nouvelle qui prendra en compte les besoins de diversification et d'agrandissement.

Enfin, l'OPAC Saône et Loire vient de démarrer la construction à Montceau-les-Mines d'une Maison Relais de 15 logements en insertion durable pour les personnes isolées et à faibles ressources, dont la situation socio-psychologique rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. Ce programme répond à une demande des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) qui seront le porteur du projet de vie sociale et gestionnaire de cette structure.

#### **Article 2.56 – Une qualité de service renforcée dans les QPV**

Dans le cadre de la charte de qualité de service (faisant l'objet d'un partenariat avec la Ville du Creusot), l'OPAC Saône et Loire mobilise des ressources spécifiques destinées à améliorer le service rendu aux locataires du quartier, notamment en termes de :

- tranquillité résidentielle (mobilisation d'un agent de tranquillité, vidéoprotection, renforcement de la présence du personnel de proximité...)
- consolidation du lien social par l'animation d'actions collectives d'insertion (chantiers jeunes, développement social local avec présence d'un agent ADSL),
- sur-entretien des espaces communs (gestion des encombrants, propreté des halls, peinture...)

## TITRE 3 – MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

### **Article 3.1 - Le contexte territorial de l'agglomération du Mâconnais Beaujolais :**

#### **Article 3.11 – Le contexte démographique :**

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'agglomération du Mâconnais Beaujolais compte 76 300 habitants (*Source INSEE*) et regroupe à ce jour 39 communes organisées autour de la ville de Mâcon qui concentre 44% de sa population.

La croissance démographique modérée (+1,5% entre 2009 et 2014) est portée par l'attractivité des communes péri-urbaines, au détriment de la ville-centre de Mâcon qui enregistre un solde migratoire négatif de -2,4% entre 2010 et 2015.

Sa population est plutôt jeune (indice de jeunesse à 92). La part des plus de 60 ans est assez faible (26%) au regard du reste de la Saône et Loire (30%). 37% des ménages sont composés d'une seule personne.

#### **Article 3.12 – Le contexte urbain (*source PLH*)**

Le territoire se caractérise par une polarisation de sa population et de ses activités autour de Mâcon, (33 236 habitants en 2015), ainsi que par un phénomène de périurbanisation au profit des communes périphériques.

L'agglomération se trouve au carrefour d'un réseau de communication efficient la reliant aux principales agglomérations voisines. L'intensité des échanges et l'interdépendance des bassins de vie et zones d'emploi se confirme par le nombre élevé de personnes qui résident dans le Mâconnais mais qui travaillent dans d'autres aires urbaines (25% des actifs). A cet égard, l'attraction lyonnaise est particulièrement forte, surtout pour les personnes qui résident dans le Sud de l'agglomération.

#### **Article 3.13 – Le contexte socio-économique :**

L'autonomie de la zone d'emploi de Mâcon repose sur la bonne tenue de son économie avec un taux de chômage plutôt faible (6,8% au 2<sup>ème</sup> trimestre 2018). Les habitants bénéficient globalement de conditions de vie favorables. La précarité et les difficultés sociales y sont relativement peu intenses. Le revenu médian par unité de consommation (1 672 €/mois) est plus élevé que sur la Saône et Loire (1 610 €/mois), et 55% des ménages sont éligibles au logement social (contre 64% sur le département).

#### **Article 3.14 – Le contexte de l'habitat (*source PLH*)**

L'habitat de la MBA compte 40 693 logements en 2013. Il est moyennement ancien (51% construit avant 1974) et occupé en majorité par les propriétaires (54% de propriétaires occupants).

En matière de forme urbaine de la production neuve, le pôle urbain est le seul secteur où il existe une réelle production en collectif. Les autres secteurs se caractérisent surtout par le développement d'une offre de logements individuels en accession.

#### **Article 3.15 – Le parc locatif social de la MBA dans son ensemble (*source PLH*)**

Le territoire est bien doté en logements locatifs sociaux avec 8 230 logements, soit 18% du parc social départemental (*source RPLS*) et 26% du parc total de logements de l'agglomération. Le parc social de la MBA est fortement concentré (à 78%) sur la ville de Mâcon.

37% du parc social de l'agglomération se situe en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV). Le parc est ancien avec plus de la moitié des logements construits avant 1975, notamment à Mâcon et en QPV.

La pression de la demande locative sociale est modérée avec 2,5 demandes en attente pour une attribution effective (contre 1,5 demandes à l'échelle départementale). La demande porte en priorité sur le pôle urbain (82% sur Mâcon et Charnay) et les petites typologies. La demande est quasi-intégralement endogène (93% des demandeurs sont originaires de la MBA).

### Article 3.2 – Le diagnostic du parc de l'OPAC Saône et Loire sur la MBA

#### a- Un parc plutôt récent, majoritairement collectif et situé en dehors de la ville centre

L'OPAC Saône et Loire gère, sur l'agglomération Mâconnais Beaujolais, un peu plus de 900 logements locatifs sociaux, ce qui représente 12% du parc social de la MBA et 4% du parc total de l'Office.

75% de ce parc est situé en dehors de Mâcon.

71% du parc a été mis en service après 1980.

76% des logements sont collectifs

74% des logements sont de typologie moyenne (T3 et T4)

#### b- Classement qualitatif du patrimoine de l'OPAC Saône et Loire sur le territoire de la MBA au 31/12/2018 :

83% des logements sont « attractifs »

15% sont « intermédiaires »

1% est « à repositionner »

### Article 3.3 – L'occupation sociale du parc de l'OPAC S&L sur la MBA

- Une forte proportion de personnes seules :

Structure familiale des locataires OPAC	Département de Saône et Loire	MBA
<i>Personnes seules</i>	52%	50%
<i>Familles monoparentales</i>	18%	17%
<i>Couples sans enfant</i>	14%	19%
<i>Couples avec enfants</i>	16%	14%

- Une part plus importante de jeunes locataires due à l'attractivité du bassin d'emploi :

Age des locataires OPAC	Département de Saône et Loire	MBA
<i>Moins de 25 ans</i>	3%	3%
<i>25 à 34 ans</i>	20%	17%
<i>35 à 59 ans</i>	36%	51%
<i>60 ans ou plus</i>	41%	29%

- Des ménages moins fragiles que la moyenne départementale :

44% des ménages du parc de l'OPAC Saône et Loire sur la MBA ont des ressources inférieures au plafond PLAI (contre 62% sur l'ensemble du département)

43% des ménages bénéficient d'aides au logement (contre 48% sur l'ensemble du département)

### **Article 3.4 - Les enjeux du programme local de l'habitat (source PLH)**

La politique de l'habitat sur la MBA, est structurée autour de 3 axes majeurs :

- Rééquilibrer l'offre résidentielle par la reconquête des logements vacants sur la ville centre et la maîtrise de la construction neuve hors polarité.
- Adapter la gamme de logements aux besoins émergents (politique d'attribution favorisant la mixité sociale et développement d'une offre qui pour les publics spécifiques)
- Requalifier le parc en maintenant l'effort de réhabilitation et de « montée en gamme ».

### **Article 3.5 - Le programme d'actions de l'OPAC Saône et Loire sur le territoire de Mâconnais Beaujolais Agglomération :**

L'action de l'OPAC S&L s'inscrit dans le cadre des orientations fixées par le PLH pour répondre aux enjeux du territoire tant en terme de localisation que de volume d'action.

L'Office œuvre depuis plusieurs années déjà pour réduire la vacance affectant son parc de logements, à travers une stratégie commerciale axée sur la qualité des logements et le service rendu aux clients.

L'OPAC Saône et Loire a également développé et continuera à développer une offre de logements abordables de petites typologies, à destination des seniors, en résidence ou sous la forme d'habitat groupé, adaptés aux exigences de ces ménages qui ont besoin de services de proximité et d'accompagnement spécifique.

Comme le suggèrent les pistes d'actions du PLH, l'Office entend mobiliser ses ressources pour réaliser ses opérations les plus structurantes en priorité dans les deux communes carencées en logements sociaux de l'agglomération (Charnay les Mâcon et la Chapelle de Guinchay) et en proposant dans le secteur périurbain et rural des opérations plus ponctuelles adaptées aux besoins et aux profils des demandeurs.

Les objectifs définis dans le PLH prévoient également des actions permettant un meilleur équilibre de peuplement au sein de l'agglomération. Il s'agit de favoriser l'attribution de logements hors des quartiers relevant de la politique de la ville aux demandeurs les plus modestes et de permettre une meilleure mixité sociale au sein même de ces quartiers en favorisant l'arrivée de ménages équilibrants.

La répartition géographique du parc social dans l'agglomération impliquera le renforcement du partenariat déjà existant entre l'OPAC Saône et Loire et Mâcon Habitat dans la mesure où ce dernier possède l'intégralité des logements relevant des quartiers prioritaires.

#### **Constructions : (cf PP1 et PPLF1)**

En cumulant les constructions pour « famille » et les logements fléchés « seniors », il est proposé dans les nouvelles orientations du PSP un volume de 394 logements sur la période de la CUS (2019-2024) décomposé en un volume moyen de 25 logements sociaux « classiques » par an, auxquels s'ajoutent 40 logements (en fonction des besoins du marché) fléchés « seniors » en moyenne par an.

Les principaux projets à l'étude et/ou programmés sont notamment :

Macon : construction de 20 logements  
 Charnay : construction de 72 logements.  
 La Chapelle de Guinchay : construction de 43 logements  
 Hurigny : construction de 40 logements (Résidence Seniors)  
 Laizé : construction de 3 logements

Verzé : 3 logements

Prissé : 8 logements intermédiaires

Creches sur Saône : 2 logements

Des projets viendront compléter la liste en fonction des opportunités.

**Réhabilitations : (cf PP2 comp)**

136 réhabilitations sont envisagées notamment sur les cités de Charnay les Macon - La Verchère, et La Coupée, sur des logements individuels à Macon Bel Air, ainsi que sur des travaux thermiques dans les logements existants.

**Adaptation du parc au vieillissement :**

En complément des réhabilitations, une étude est en cours sur le parc existant dans lequel des travaux d'adaptation pour favoriser l'accompagnement au vieillissement pourront être programmés.

## TITRE 4 – LE GRAND AUTUNOIS MORVAN

### **Article 4.1 - Le contexte territorial de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (sources INSEE et projet de PLH)**

#### **Article 4.11 – Contexte démographique :**

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) regroupe aujourd'hui 36 500 habitants sur 55 communes. Elle est organisée autour de la ville centre (Autun) et trois bourgs relais (Epinac, Couches, Etang-sur-Arroux).

Le contexte démographique est caractérisé par :

- Une baisse de la population (-2,7% entre 2009 et 2014) plus marquée dans la ville centre (-3,7% en 5 ans) et les bourgs relais (-3,1%) dues à un solde naturel négatif qui s'accroît et un solde migratoire négatif lié à la périurbanisation ;
- Un vieillissement général de la population se traduisant par une forte proportion de retraités (44%) et de personnes de plus de 75 ans (14%)
- La réduction de la taille des ménages passant de 2,92 en 1968 à 2,08 en 2014, avec une prépondérance des personnes vivant seules (37% des ménages / +6% en cinq ans), principalement sur Autun (46% des ménages) et certains bourg relais comme Epinac (41%).

#### **Article 4.12 – L'organisation de l'habitat (source projet de PLH)**

La CCGAM compte 23 300 logements. Son habitat se caractérise par :

- Une grande majorité (3/4) de maisons individuelles, anciennes pour la plupart. Depuis les années 2000, la construction est presque exclusivement orientée sur l'habitat individuel familial en périphérie de la ville centre et des bourg relais.
- Une concentration des logements collectifs à 85% sur la ville centre. Ils datent majoritairement des années 1970-90 (à 57%), et souffrent d'une certaine désaffection due à leur ancienneté et à de grandes typologies qui ne sont plus adaptées aux besoins actuels.
- Une vacance importante (11,4%) plus marquée à Autun (14,4%)
- Un marché immobilier détendu avec une faible tension sur les prix de transactions et les loyers.

#### **Article 4.13 - Caractéristiques du parc social sur le territoire (source projet de PLH)**

Le parc locatif social offre un total de plus de 3 100 logements, et représente 18% des résidences principales. L'essentiel du parc se localise à Autun (80%) et dans les trois bourgs relais (12%).

Il est composé majoritairement de grands ensembles anciens d'habitat collectif, très concentrés dans certains quartiers. 69% des logements sociaux ont été construits avant 1970.

La typologie des logements correspond surtout aux besoins des familles, (72% de T3 et T4). Les petites typologies (T1 et T2) sont sous-représentées (20%) par rapport aux besoins actuels.

Les taux de vacance importants (jusqu'à 30% dans certains bâtiments) sont révélateurs d'une certaine obsolescence des logements aux standards dépassés, et d'un cycle de peuplement lié à la vieillesse voire la mortalité.

L'occupation sociale est marquée par les populations âgées vivant seules. 52% des ménages du parc social sont constitués de personnes isolées.

Le quartier de « Saint Pantaléon » à Autun a été identifié comme prioritaire au titre de la politique de la ville. Les ménages de catégories modestes y sont très fortement représentés.

#### **Article 4.14– La demande locative sociale (source projet de PLH)**

Elle concerne majoritairement les personnes seules (une demande sur deux) et les petites typologies. La demande de mobilité au sein du parc social est assez forte, souvent liée à des problèmes de voisinage (13,5% sur Autun).

#### **Article 4.2 - Diagnostic du parc de l'OPAC Saône et Loire sur la CCGAM :**

L'OPAC Saône et Loire gère sur la CCGAM près de 2 500 logements locatifs sociaux, ce qui représente 80% du parc social de la communauté de communes et 9% du parc total de l'Office.

Le parc de l'OPAC est principalement situé sur la ville d'Autun (85%), dont 21% en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Il est ancien (76% des logements ont été construits avant 1980) et majoritairement collectif (90%)

#### **Classement qualitatif du patrimoine de l'OPAC S&L sur le territoire de la CCGAM au 31/12/2018**

50% des logements sont « attractifs »

43% des logements sont « intermédiaires »

7% des logements sont « à repositionner »

#### **Article 4.3 - L'occupation sociale actuelle du parc de l'OPAC S&L sur la CCGAM**

- Une forte proportion de personnes seules traduisant le vieillissement de la population :

<b>Structure familiale des locataires OPAC</b>	Département de Saône et Loire	CCGAM
<i>Personnes seules</i>	52%	56%
<i>Familles monoparentales</i>	18%	16%
<i>Couples sans enfant</i>	14%	16%
<i>Couples avec enfants</i>	16%	12%

- Une part importante de personnes âgées due au vieillissement marqué de la population :

<b>Age des locataires OPAC</b>	Département de Saône et Loire	CCGAM
<i>Moins de 25 ans</i>	3%	3%
<i>25 à 34 ans</i>	20%	11%
<i>35 à 59 ans</i>	36%	41%
<i>60 ans ou plus</i>	41%	45%

- Des ménages fragiles

49% des ménages bénéficient d'aides au logement (contre 48% sur l'ensemble du département)



#### **Article 4.4 – Les enjeux de la politique de l’habitat de la CCGAM (source projet de PLH)**

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan a choisi d’intégrer sa politique de l’habitat dans une politique communautaire plus globale de restauration de l’attractivité de son territoire.

*« Elle s’inscrit dans une logique de lutte contre le repli démographique et d’accueil de nouveaux arrivants. Elle vise à offrir à tous les habitants du territoire et aux ménages qui souhaitent s’y installer des logements de qualité et un parcours résidentiel adapté à toutes les étapes de la vie. Elle s’attache tout particulièrement à un meilleur accès au logement pour les jeunes et au maintien dans le territoire des aînés. »*

#### **Article 4.5 - Le programme d’actions de l’OPAC S&L sur le territoire de la CCGAM**

D’une manière générale, l’OPAC S&L ressent des besoins patrimoniaux importants à horizon 2030 découlant des évolutions sociétales et réglementaires évoquées dans le présent document. Les moyens réduits par la RLS dont dispose l’office ne suffiront pas à faire face à l’ensemble des investissements patrimoniaux identifiés. Dans ce contexte, le PSP qui intègre des opérations de constructions, de réhabilitations, et de réduction, devra être enrichi. Et il sera nécessaire de partager régulièrement des diagnostics à l’échelle du bassin d’habitat avec l’ensemble des partenaires afin de pouvoir caler des potentiels projets complémentaires et discuter des modalités de financement permettant de les rendre possibles.

A ce stade, le PSP provisoire en attente d’adoption en CA le 17/12/2019 prévoit les orientations suivantes à l’échelle de la CCGAM :

##### **Constructions : (cf PP1)**

En cumulant les constructions pour « famille » et les logements fléchés « séniors », il est proposé dans les nouvelles orientations du PSP un volume de 70 logements sur la période de la CUS (2019-2024) donc un volume moyen de 12 logements neufs par an sur la CCGAM.

A ce titre il sera notamment étudié des projets dans le cadre du plan Action Cœur de Ville. Ceux-ci seront établis en lien étroit avec les collectivités CCGAM et Ville.

Des projets sur la Communauté de communes seront également étudiés dans les communes disposant de services structurés.

##### **Réhabilitations : (cf PP2 comp)**

304 réhabilitations sont envisagées notamment sur les cités de St Andoche, Croix Verte, sur des individuels à St Jean Ancienne, ainsi que pour des travaux thermiques dans les logements existants. En moyenne, c’est donc environ 50 logements par an qui seront impactés.

##### **Réduction du parc de logements :**

103 logements sont visés sur St Andoche et Croix verte, mais aussi sur un bâtiment de St Jean République.

##### **Adaptation du parc au vieillissement :**

En complément des réhabilitations, une étude est en cours sur le parc existant dans lequel des travaux d’adaptation pour favoriser l’accompagnement au vieillissement pourront être programmés.

##### Focus sur quelques quartiers :

**Saint Pantaléon (quartier QPV) :** Cette cité a fait l’objet d’une requalification d’envergure dans le cadre de l’opération globale de rénovation urbaine entre 2008 et 2013. Ainsi, 450 logements ont été réhabilités avec un objectif d’amélioration du confort des locataires permettant notamment de réduire la consommation énergétique des ménages. 20 logements et la nouvelle agence OPAC ont été construits. Ces opérations se sont accompagnées d’une résidentialisation des pieds d’immeubles visant à générer des espaces appropriables.

La vacance y reste toutefois élevée et s’établit aujourd’hui à 19%.

Dans le cadre de la charte de qualité de service (faisant l'objet d'un partenariat avec la Ville d'Autun), l'OPAC Saône et Loire mobilise des ressources spécifiques destinées à améliorer le service rendu aux locataires du quartier, notamment en termes de :

- renforcement du lien social par l'animation d'actions collectives d'insertion (chantiers jeunes, développement social local avec présence d'un agent ADSL),
- tranquillité résidentielle (mobilisation d'un agent de tranquillité, vidéoprotection)
- sur-entretien des espaces communs (réfection des halls,...)

**Saint Jean-République** : Ce quartier de 410 logements connaît des problèmes de tranquillité, de squats et de trafics ciblés sur certains bâtiments. La vacance n'y est pas trop marquée avec 13% de logements non occupés, et la précarité des ménages y est moins prégnante que sur l'ensemble de la ville d'Autun (51% des ménages sont sous plafond PLAI contre 58% sur le parc OPAC de la ville centre). Une réduction du parc est à l'étude.

**Saint Andoche** : Ce quartier de 308 logements connaît aussi des problèmes de tranquillité qui desservent l'image du quartier. Son occupation sociale se caractérise par une très forte proportion de retraités (31%) et des ménages précaires (61% sont sous plafond PLAI). La vacance assez élevée (19%). Une réduction du parc a été engagée avec l'arrêt d'exploitation du bâtiment I qui est fermé et sécurisé à ce jour. Restent encore à l'étude l'arrêt d'exploitation de logements supplémentaires, ainsi que la réhabilitation de 118 logements.

**Croix verte** : Ce quartier de 408 logements est marqué par un problème d'image, dû essentiellement à une concentration de ménages en situation de précarité, ainsi qu'une forte proportion de personnes seules notamment des retraités (26%) et des jeunes en fin d'études ou désireux d'entrer dans la vie active. A ce jour, sont en arrêt d'exploitation les bâtiments K et L (fermés et sécurisés), soit 40 logements. Le PSP prévoit de mettre à l'étude la réhabilitation de 116 logements, et des arrêts d'exploitation pour 32 logements.

**Saint Jean Nouvelle / Ancienne** : L'OPAC a engagé une démarche de réhabilitation de logements individuels. En 2018, 5 logements ont été rénovés. Un rythme de réhabilitation de 5 logements par an (selon libération) est envisagé pour les prochaines années.

## TITRE 5 – BEAUNE COTE ET SUD (S&L)

### Article 5.1 – Le contexte territorial

Créée en décembre 2006, la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud regroupe 53 communes pour plus de 54 200 habitants.

La particularité de cette intercommunalité est d'être située sur deux départements limitrophes :

- au Sud de la Côte d'Or (49 communes)
- et au Nord de la Saône et Loire (pour 4 communes)

Sa démographie s'est récemment stabilisée après une période de constante progression.

Le parc social public y est quantitativement à la hauteur des moyennes de référence mais concentré à Beaune et à Chagny. Ces deux communes sont concernées par l'article 55 de la loi SRU qui les oblige à respecter un quota minimum de 20% de logements sociaux. Ce taux est atteint dans la mesure où elles comptent respectivement 25% et 26% du parc total.

Le parc social est essentiellement collectif (93%) et peu récent datant des années 1980. Il est en décalage avec la demande locative sociale qui porte surtout sur des logements individuels récents.

### Article 5.2 - Les caractéristiques du parc OPAC sur la commune de Chagny

L'OPAC Saône et Loire dispose de près de 500 logements sur Chagny (71), ce qui représente 89% du parc social de la commune, et 14% du parc social de Beaune Côte et Sud.

Les typologies sont moyennes (68% de T2 et T3)

La part de vacance y est très faible.

L'occupation sociale est marquée par une part importante de retraités (39%), et de ménages précaires (54% ont des revenus inférieurs au plafond PLAI).

### Article 5.3 – Les enjeux de la politique de l'habitat de Beaune Côte et Sud (*source PLH*)

Elle est structurée autour de plusieurs axes :

- Rééquilibrer et diversifier la production de logements sociaux pour une offre adaptée à la demande (développement de l'offre en dehors de Beaune et Chagny, avec des formes urbaines variées)
- Requalifier l'offre sociale publique ancienne
- Permettre le maintien à domicile des personnes à mobilité réduite
- Développer l'offre intermédiaire à destination des personnes âgées

### Article 5.4 – Le programme d'action de l'OPAC S&L sur Chagny

D'une manière générale, l'OPAC S&L ressent des besoins patrimoniaux importants à horizon 2030 découlant des évolutions sociétales et réglementaires évoquées dans le présent document. Les moyens réduits par la RLS dont dispose l'office ne suffiront pas à faire face à l'ensemble des investissements patrimoniaux identifiés. Dans ce contexte, le PSP qui intègre des opérations de constructions, de réhabilitations, et de réduction, devra être enrichi. Et il sera nécessaire de partager régulièrement des diagnostics à l'échelle du bassin d'habitat avec l'ensemble des partenaires afin de

pouvoir caler des potentiels projets complémentaires et discuter des modalités de financement permettant de les rendre possibles.

**Constructions :**

Sur le plan du développement de l'offre neuve, l'OPAC S&L accompagnera la collectivité sur les projets de construction de logements sociaux en particulier sur la commune de Chagny dans le cadre des dispositions du PLH.

**Réhabilitations : (cf PP2 comp)**

S'agissant du patrimoine existant, après avoir réhabilité 113 logements au centre-ville de Chagny en 2017, l'OPAC S&L procède actuellement à une étude de parc sur la commune, afin d'évaluer sa pérennité ou son obsolescence à plus ou moins long terme, dans le but de programmer d'éventuelles actions de rééquilibrage de l'offre dans la mesure des capacités financières de l'organisme.

Une étude de réhabilitation sur Chagny « Centre - bâtiments G et H » est programmée pour 64 logements.

**Adaptation du parc au vieillissement :**

En complément des réhabilitations, une étude est en cours sur le parc existant dans lequel des travaux d'adaptation pour favoriser l'accompagnement au vieillissement pourront être programmés.

## TITRE 6 – LE PATRIMOINE HORS SAONE ET LOIRE

L'OPAC Saône et Loire gère, en dehors de son département de rattachement, un parc de 60 logements répartis sur 4 départements limitrophes. Ces logements sont exclusivement de typologie individuelle.

Le rattachement de ce patrimoine au parc de l'OPAC Saône et Loire est la conséquence d'une acquisition en bloc auprès d'un opérateur, et ne résulte pas d'une velléité de patrimoine sur ces territoires.

### Article 6.1 - Diagnostic du patrimoine de l'OPAC S&L situé hors Saône et Loire

La répartition du patrimoine est la suivante :

	Nombre de Logements			
	COTE D'OR	JURA	RHONE	AIN
Beaune	2			
Dole		4		
Brignais			1	
Dardilly			1	
Gleizé			1	
Vaulx en Velin			2	
Chassieu			1	
Décines Charpieu			2	
Mions			8	
Saint Priest			2	
Lyon			16	
Belley				1
Bourg-en-Bresse				2
Jassans Riottier				3
Saint Laurent sur Saône				14
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>34</b>	<b>20</b>

100% des logements sont en catégorie « attractive » et situés dans les meilleures gammes de qualité : en famille 1 pour 83% d'entre eux et en famille 2 pour 17%.

### Article 6.2 – Le programme d'action envisagé par l'organisme

L'OPAC Saône et Loire est un organisme départemental qui concentre ses efforts sur la Saône et Loire et ne dispose que de façon très marginale de patrimoine dans les départements limitrophes.

C'est dans cette logique que le Conseil d'Administration de l'organisme a décidé de mettre ces logements en commercialisation dès lors qu'ils répondent aux critères de vente. A ce jour, seuls les 16 logements de Lyon et les 14 logements de Saint Laurent ne remplissent pas ces critères car ils ont été construits ou acquis depuis moins de dix ans.

Le patrimoine hors Saône et Loire ne sera effectivement cédé qu'en contrepartie d'une forte contribution financière au résultat.

Fait en xx exemplaires originaux à Mâcon, le xxx 2019

**La présente convention d'utilité sociale est signée par :**

- Au titre des parties principales :

<p>La République française Représentée par le Préfet de la région Bourgogne Franche Comté</p>	<p>L'OPAC Saône et Loire Représenté par sa Directrice Générale</p>
---	--

- Au titre des autres parties :

<p>Le Conseil Départemental Représenté par son Président</p>	<p>Le Grand Chalon Représenté par son Président</p>
<p>La Communauté Creusot Montceau Représentée par son Président</p>	<p>Mâconnais Beaujolais Agglomération Représentée par son Président</p>
<p>Grand Autunois Morvan Représenté par sa Présidente</p>	<p>Beaune Côte et Sud Représenté par son Président</p>

# PSP

## PSP : Etudes Réhabilitations - Planning prévisionnel 2019 -2024

Version v14 - 02/12/2019

DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISoire NON VALIDE

Étiquettes de lignes	Commune	Nom programme	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
AUTU	AUTUN	ST JEAN NOUVELLE/ANCIENNE			5		5		10
		Croix Verte			116				116
		ST ANDOCHE					118		118
<b>Total AUTU</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>121</b>	<b>0</b>	<b>123</b>	<b>0</b>	<b>244</b>
CHAL	CHAGNY	Centre G&H					64		64
	CHALON SUR SAONE	Avenue de Paris / St Gobain			4		4		8
		Champ Fleuri ABC		99					99
		Granges forestier						55	55
		Rue liberté							0
		A définir					150	100	250
	GIVRY	ADFAAH 39 (24réha/15exten°)			24				24
<b>Total CHAL</b>			<b>0</b>	<b>99</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>218</b>	<b>155</b>	<b>500</b>
CREU	LE CREUSOT	EX SICN Vacants			16				16
		Jean Schneider				70			70
		A définir						100	100
	MONTCHANIN	A définir						30	30
	TORCY	Résidence du Lac			13				13
<b>Total CREU</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>29</b>	<b>70</b>	<b>0</b>	<b>130</b>	<b>229</b>
MONT	BLANZY	Le Rompois A B C D E F G		74					66
	MONTCEAU LES MINES	Le Plessis		166	152				318
		Bois Roulot				204			204
<b>Total MONT</b>			<b>0</b>	<b>240</b>	<b>152</b>	<b>204</b>	<b>0</b>	<b>66</b>	<b>662</b>
MACO	CHARNAY LES MACON	La Verchère						40	40
		La Coupée		64					64
	MACON	Bel Air			2				2
	LOUHANS	Basse Maconnière							0
		Chateaurenaud A B						10	10
	CLUNY	Rue de la Digue							0
<b>Total MACO</b>			<b>0</b>	<b>64</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>50</b>	<b>116</b>
PARA	DIGOIN	Le Launay			149				149
	GUEUGNON	Fresnes - Bruyère				134			134
		Riaux					28		28
		EHPAD La Fourrier (75 : 37 réha/38 exten°)			37				37
	PARAY	J Cuvelier					26		26
<b>Total PARA</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>186</b>	<b>134</b>	<b>54</b>	<b>0</b>	<b>374</b>
<b>TOTAL REHABILITATIONS</b>			<b>0</b>	<b>403</b>	<b>518</b>	<b>408</b>	<b>395</b>	<b>401</b>	<b>2125</b>
Travaux									
	71	Travaux adaptation	100	500	500	500	500	500	2500
	71	Travaux thermiques	80	80	80	80	80	80	400
<b>TOTAL Travaux</b>			<b>180</b>	<b>580</b>	<b>580</b>	<b>580</b>	<b>580</b>	<b>580</b>	<b>2900</b>

# PSP

## PSP - Etudes réduction du parc - Planning Prévisionnel

version 17 - 25/11/2019

DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISoire NON VALIDE

Agences	Commune	Nom programme	2019	2020	2021	2022	2023	2024	AE effectué en attente Démol	Total général
AUTU	AUTUN	St Andoche bat I							20	20
		St Andoche bat G (total) L (partiel)		34						34
		Croix verte bat K L							40	40
		Croix verte bat E M	32							32
		St Jean République		18	19					37
		SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	Le Bourg							8
<b>Total AUTU</b>			<b>32</b>	<b>52</b>	<b>19</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>68</b>	<b>171</b>
CHAL	CHALON SUR SAONE	Bernanos H							57	57
		Bernanos D			79					79
		Bernanos C			29					29
		Bernanos E				39				39
		Bernanos F					29			29
		Pagnol C						37		37
		Les Aubépins B12 11							67	67
		Les Aubépins B12 08			67					67
		PSJ T1 T2 T3				56	56	56		168
		<b>Total CHAL</b>			<b>0</b>	<b>67</b>	<b>164</b>	<b>95</b>	<b>85</b>	<b>37</b>
CREU	LE CREUSOT	Chaume		27						27
		Harfleur H I J K			151					151
		Molette G J	68							68
		Ex SICN							10	10
<b>Total CREU</b>			<b>68</b>	<b>178</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>256</b>	
MACO	FLEURVILLE	Les Terres Brouard							1	1
	SAINT PIERRE LE VIEUX	Le Thiriat	3							3
	SIMANDRE	En Raimbos							1	1
	TOURNUS	7 Fontaines D							18	18
	TOURNUS	Le Pas Fleury							1	1
	CLERMAIN	La Garde		1						1
	St LEGER sous Bussière	Le bourg (BE)			4					4
<b>Total MACO</b>			<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>21</b>	<b>29</b>
MONT	GENELARD	Les Bruyères A							20	20
	MARTIGNY LE COMTE	Le Bourg			8					8
	MONTCEAU LES MINES	23 rue Montessori							1	1
		Le Plessis K			36					36
	PALINGES	Gendarmerie							6	6
<b>Total MONT</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>44</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27</b>	<b>71</b>
PARA	COUBLANC	Les Theurots						6	6	
PARA	DIGOIN	Les Alouettes B			38				38	
	GUEUGNON	Les Bruyères J		29					29	
<b>Total PARA</b>			<b>0</b>	<b>29</b>	<b>38</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>73</b>
			<b>103</b>	<b>327</b>	<b>269</b>	<b>95</b>	<b>85</b>	<b>37</b>	<b>256</b>	<b>1172</b>

Bâtiments programmés à la démolition



# PSP

## PSP : Etudes constructions - Planning prévisionnel - 2019 / 2025

Version 19 du 26/11/2019

DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISOIRE NON VALIDE

Étiquettes de lignes	Commune	Nom programme	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
AUTU	Autunois	A déterminer				5		5		10
	EPINAC	Logements PA	6							6
Total AUTU			6	0	0	5	0	5	0	16
CHAL	GD CHALON	A déterminer				30	10	20	20	80
	CIEL	La Bretonnière	10							10
	GIVRY	"AA" ancienne gendarmerie					9			9
	MERVANS	Centre Bourg		6						6
	OUROUX SUR SAONE	Rue Bruchet	12							12
	ST LOUP DE VARENNES	Centre Bourg		25						25
	PIERRE DE BRESSE	Les Hauts de Beauregard			12					12
Total CHAL			22	31	12	30	19	20	20	154
CREU	LE CREUSOT	Pépière PLS	10							10
		A déterminer					10		10	20
	TORCY	Centre				10				10
Total CREU			10	0	0	10	10	0	10	40
MACO	CHARNAY LES MACON	VEFA	48							48
	CHARNAY LES MACON	Rue de la Chapelle (VEFA)	24							24
	LAIZE	Meix Goujon		3						3
	PRISSE	Prissé Zac				8				8
	CRECHES / Saone	VEFA Sablons		2						2
	VERZE	Le Bourg	3							3
	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Le Bois de la Croix		14	10					24
	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	VEFA		19						19
	MACON	Rue Léo Lagrange		20						20
	Secteur Maconnais	A déterminer				32	40	40	40	152
	MATOUR	Lion d'or 6 CN PA 5 AA		11						11
	Secteur Louhanais	A déterminer					5		5	10
Total MACO			75	69	10	40	45	40	45	324
MONT	MONTCEAU LES MINES	Salengro		8						8
		Site à définir				10		10		20
Total MONT			0	8	0	10	0	10	0	28
PARA	DIGOIN	Le Grand Launay			11					11
	LA CLAYETTE	Croix Bouthier				7				7
	Charolais / Bourbonnais	A déterminer					5	5	5	15
Total PARA			0	0	11	7	5	5	5	33
<b>SOUS TOTAL HORS DHAS - HORS DS</b>			<b>113</b>	<b>108</b>	<b>33</b>	<b>102</b>	<b>79</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>595</b>
Logements PA	BOURBON LANCY	Habitat groupé		20						20
	MONTCEAU LES MINES	Résidence sociale - Maison relais	15							15
	HURIGNY	Résidence Séniors		40						40
	CHALON SUR SAONE	Résidence Séniors			30					30
	TOURNUS	Résidence Séniors				27				27
	GERGY	Rue Orset			9					9
	RULLY	Rue de l'Ane			10					10
	CRONAT	PUV		24						24
	TORCY	Logements Séniors				10				10
	GUEUGNON	EHPAD La Fourrier			38					38
	MONTCENIS	Rue d'Autun			12					12
	Logements Séniors	A déterminer			50	115	136	120	120	541
Logements PH	GIVRY	ADFAAH			15					15
DHAS Autres	CLUNY	Gendarmerie + 10logts			10					10
		Etudiants ENSAM			65					65
	GIVRY	Construction Gendarmerie + logts		10						10
		Gendarmeries			10	10	10	10	10	50
	LE CREUSOT	Résidence pour étudiants		100						100
<b>Total Logements PA PH</b>			<b>15</b>	<b>194</b>	<b>249</b>	<b>162</b>	<b>146</b>	<b>130</b>	<b>130</b>	<b>1026</b>
<b>Total général</b>			<b>128</b>	<b>302</b>	<b>282</b>	<b>264</b>	<b>225</b>	<b>210</b>	<b>210</b>	<b>1621</b>

## PSP : Constructions - Planning prévisionnel - 2018 / 2025

Version 7 du 21/11/2018 - CA

Étiquettes de lignes	Commune	Nom programme	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
AUTU	Autunois	A définir				5				5
	EPINAC	Logements PA	6							6
Total AUTU			6	0	0	5	0	0	0	11
CHAL	CHALON SUR SAONE	Site Chalonnais non défini					11	20	20	51
	CIEL	La Bretonnière	10							10
	GIVRY	"AA" ancienne gendarmerie					9			9
	MERVANS	Centre Bourg		6						6
	OUROUX SUR SAONE	Rue Bruchet	12							12
	ST LOUP DE VARENNES	Centre Bourg	15		10					25
	MERCUREY	Les Cèdres				10				10
	SAINT MARCEL				15	15				30
Total CHAL			37	6	25	25	20	20	20	153
CREU	LE CREUSOT	Pépinière PLS	10							10
		Non défini						5		5
	TORCY	Centre			15					15
Total CREU			10	0	15	0	0	5	0	30
MACO	CHARNAY LES MACON	VEFA	42							42
	LAIZE	Meix Goujon	3							3
	LOUHANS	Henri Varlot					5			5
	Secteur Louhanais	A déterminer							5	5
	MATOUR	Lion d'or 6 CN PA 6 AA	12							12
	PRISSE	Prissé Zac				8				8
	Secteur Maconnais	Secteur Maconnais non défini				12	20	20	20	72
	CRÊCHES / Saone	VEFA Sablons	2							2
	VERZE	Le Bourg	3							3
	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Le Bois de la Croix		14						14
	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	VEFA		19	10					29
Total MACO			62	33	10	20	25	20	25	195
MONT	MONTCEAU LES MINES	Salengro		8						8
		Site à définir						5		5
Total MONT			0	8	0	0	0	5	0	13
	Charolais	Non défini			5		5		5	15
Total PARA			0	0	5	0	5	0	5	15
<b>SOUS TOTAL HORS DHAS - HORS DS</b>			<b>115</b>	<b>47</b>	<b>55</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>417</b>
Logements PA PH	BOURBON LANCY	Résidence Séniors	30							30
	MONTCEAU LES MINES	Résidence sociale - Maison relais	15							15
	HURIGNY	Résidence Séniors	55							55
	CHALON SUR SAONE	Résidence Séniors		30						30
	TOURNUS	Résidence Séniors			27					27
	LOUHANS	Résidence Séniors			30					30
	Logements Séniors	A déterminer		100	90	150	150	150	150	790
	CRONAT	PUV	24							24
	TORCY	Logements Séniors		15						15
	GUEUGNON	EHPAD La Fourrier	38							38
	ADFAAH	GIVRY	15							15
DHAS Autres	CLUNY	Gendarmerie + 10logts		10						10
		Etudiants ENSAM			75					75
	GIVRY	Construction Gendarmerie + logts	10							10
		Gendarmeries			10	10	10	10	10	50
	LE CREUSOT	Résidence pour étudiants		100						100
<b>Total Logements PA PH</b>			<b>187</b>	<b>255</b>	<b>232</b>	<b>160</b>	<b>160</b>	<b>160</b>	<b>160</b>	<b>1314</b>
<b>Total général</b>			<b>302</b>	<b>302</b>	<b>287</b>	<b>210</b>	<b>210</b>	<b>210</b>	<b>210</b>	<b>1731</b>

## PSP : Réhabilitations - Planning prévisionnel 2019 -2022

Version v4 - 21 11 2018 - CA

Étiquettes de lignes	Commune	Nom programme	2019	2020	2021	2022	TOTAL
AUTU	AUTUN	ST JEAN NOUVELLE/ANCIENNE		5	5	5	15
		Croix Verte ABCD				116	116
		ST ANDOCHE			118		118
Total AUTU			0	5	123	121	249
CHAL	CHAGNY	Centre G&H			64		64
	CHALON SUR SAONE	Avenue de Paris / St Gobain		4		4	8
		Champ Fleuri ABC		99			99
Total CHAL			0	103	64	4	171
CREU	LE CREUSOT	EX SICN Vacants		16			16
	MONTCHANIN	Darcy / Derville Bat I et J		28			28
		Intermédiaire Pont Jeanne Rose K L M		24			24
		Avenue de la République/Marceau				12	12
	TORCY	Résidence du Lac		13			13
Total CREU			0	81	0	12	93
MACO	CHARNAY LES MACON	La Verchère				40	40
		La Coupée		64			64
		Rue des Ecoles		1			1
	MACON	Bel Air		2			2
	LOUHANS	Chateaurenaud A B				10	10
Total MACO			0	67	0	50	117
MONT	BLANZY	Le Rompois A B C D E F G		140			140
	MONTCEAU LES MINES	Le Plessis	318				318
		Jean Bouveri				58	58
	SAINT VALLIER	Le Bey BAT A et B			57		57
Total MONT			318	140	57	58	573
PARA	DIGOIN	Rue du Pont de Bourbon				30	30
		Le LaunayCDEF			149		149
	GUEUGNON	Fresnes - Bruyère				134	134
Total PARA			0	0	149	164	313
<b>TOTAL HORS DHAS</b>			<b>318</b>	<b>396</b>	<b>393</b>	<b>409</b>	<b>1516</b>
Etablissements	ETANG SUR ARROUX	Champ Saunier	35				35
	GUEUGNON	EHPAD La Fourrier (75 : 37 réha/38 exten°)	37				37
		RPA Les Acacias	81				81
	ADFAAH	Givry 39 (24réha/15exten°)	24				24
	Reha ESMS	A déterminer		100	100	100	300
Total Etablissements Spécialisés			177	100	100	100	477
<b>Total général</b>			<b>495</b>	<b>496</b>	<b>493</b>	<b>509</b>	<b>1993</b>

## Annexe PSP

### PSP - Réduction du parc - Planning Prévisionnel

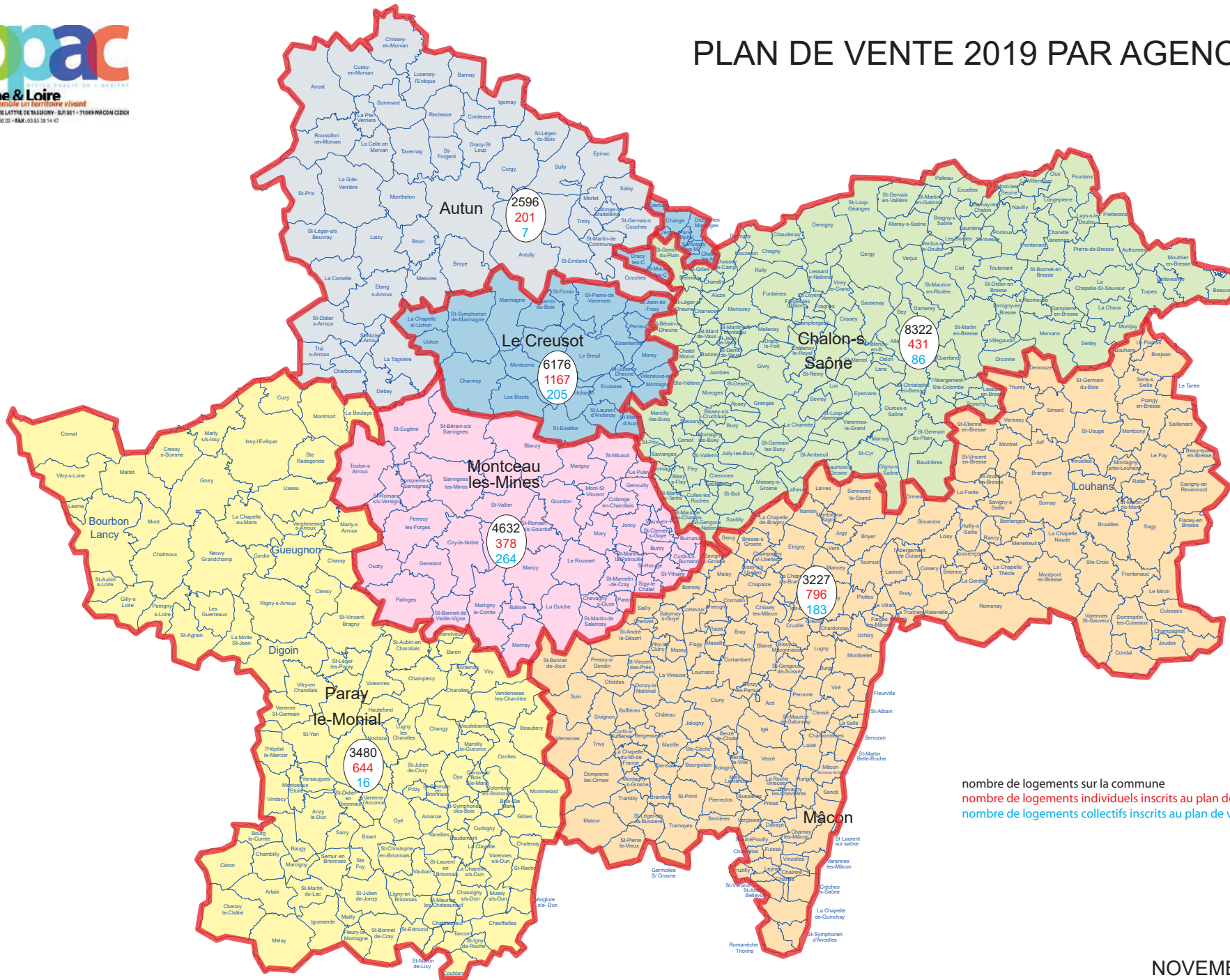
version 13 2019/2024 - 10 05 2019

ANNEXE 3

Agences	Commune	Nom programme	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total général AE à effectuer	AE effectué en attente démolition	
AUTU	AUTUN	St Andoche bat I								20	
		Croix verte bat K L								40	
		Croix verte bat E M	32								
		St Andoche bat G (total) L (partiel)		34							
		SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	Le Bourg								8
<b>Total AUTU</b>			<b>32</b>	<b>34</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>66</b>	<b>68</b>	
CHAL	CHALON SUR SAONE	Bernanos H								57	
		Bernanos D			79						
		Bernanos C			29						
		Bernanos E				39					
		Bernanos F					29				
		Pagnol C						37			
		Les Aubépins B12 11								67	
		Les Aubépins B12 08	67								
		PSJ T1 T2 T3			56	56	56				
		<b>Total CHAL</b>			<b>67</b>	<b>0</b>	<b>164</b>	<b>95</b>	<b>85</b>	<b>37</b>	<b>448</b>
CREU	LE CREUSOT	Chaume D & G		27	27						
		Harfleur H I J K	36	115							
		Molette G J	68								
		Ex SICN								10	
<b>Total CREU</b>			<b>104</b>	<b>142</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>273</b>	<b>10</b>	
MACO	FLEURVILLE	Les Terres Brouard								1	
	SAINT PIERRE LE VIEUX	Le Thiriat	3								
	SIMANDRE	En Raimbos								1	
	TOURNUS	7 Fontaines D								18	
	TOURNUS	Le Pas Fleury								1	
<b>Total MACO</b>			<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>21</b>	
MONT	GENELARD	Les Bruyères A	20								
	MARTIGNY LE COMTE	Le Bourg			8						
	MONTCEAU LES MINES	23 rue Montessori								1	
	PALINGES	Le Plessis K Gendarmerie			36					6	
<b>Total MONT</b>			<b>20</b>	<b>0</b>	<b>44</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>64</b>	<b>7</b>	
PARA	COUBLANC	Les Theurots								6	
	DIGOIN	Les Alouettes B			38						
<b>Total PARA</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>38</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>38</b>	<b>6</b>	
			<b>226</b>	<b>176</b>	<b>273</b>	<b>95</b>	<b>85</b>	<b>37</b>	<b>892</b>	<b>236</b>	

Bâtiments programmés à la démolition

# PLAN DE VENTE 2019 PAR AGENCE



692

DIRECTION INNOVATION STRATEGIE / CARTOGRAPHIE / PLAN DE VENTE

nombre de logements sur la commune  
 nombre de logements individuels inscrits au plan de vente  
 nombre de logements collectifs inscrits au plan de vente

**OPAC SAÔNE ET LOIRE  
PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE  
2018 – 2023**



**ENTRE :**

**L'OPAC Saône Et Loire**, 800 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Mâcon (71000), représenté par son Directeur Général en exercice,

D'une part,

et :

Les **3 Organisations** représentatives des locataires présentes sur le patrimoine, à savoir :

- **La Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (C.L.C.V.)** représentée par Madame Josette Milleret,
- **La Confédération Nationale du Logement (C.N.L.)** représentée par Madame Colette Bury,
- **La Confédération Syndicale des Familles UD71 (C.S.F.)** représentée par Monsieur Jean-Claude Chevillot.

D'autre part.



Il est tout d'abord rappelé que l'OPAC Saône et Loire et les 3 organisations susvisées avaient conclu le 10 juillet 2001 un premier Plan de Concertation Locative. **Ce plan a été renégocié pour aboutir à un nouveau Plan en date du 26 avril 2005, puis au Plan en vigueur jusqu'à ce jour et signé le 30 juin 2015 pour une durée de 5 ans.** Sans attendre la fin de ce 3<sup>ème</sup> Plan et pour tenir compte de la parution de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, les parties ont souhaité d'un commun accord faire le bilan du Plan en cours signé le 30 06 2015 et procéder à une nouvelle négociation du Plan de concertation locative. Les parties se sont alors réunies à cet effet le 19 janvier 2018 et le 8 mars 2018.



Le présent Plan de Concertation s'inscrit dans les orientations définies par le Conseil d'Administration de l'OPAC Saône et Loire et est établi conformément aux textes suivants :

- **Articles 42, 44, 44 bis, 44 ter et 44 quater de la loi n°86-1290 du 23.12.1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, modifiés,**
- **Articles L442-1, L353-9-3 du CCH, modifiés.**

A l'issue de leur discussion, le bailleur et les organisations ont convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - MODALITES GENERALES DU PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE (PCL)**

### **1.1 Objet**

Selon les dispositions des articles 44 et suivants de la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986 modifiée, les conseils de concertation sont mis en place au sein de l'OPAC Saône et Loire dans le but de définir les modalités pratiques de la concertation, applicable aux immeubles et ensembles d'immeubles du patrimoine du bailleur, et pour formaliser le cadre des relations locatives locales.

### **1.2 Champ d'application**

Le Plan de concertation définit le cadre de la concertation avec les représentants des locataires, dans le périmètre de compétence de l'OPAC Saône et Loire.

Il précise notamment les modalités de fonctionnement pratiques, les thèmes et les moyens de la concertation dans le cadre des orientations stratégiques du bailleur. Ce Plan s'inscrit dans une dynamique engagée de communication et de concertation avec les locataires. La concertation, c'est la communication d'informations et l'écoute des réactions dans le souci de la réciprocité en vue de l'amélioration de la décision.

**Au-delà de l'information réciproque et des échanges, la concertation peut permettre d'aller jusqu'à la conclusion d'accords collectifs au sein du ou des conseils de concertation.**

Ce cadre ne remet pas en cause les rapports informels entretenus par les locataires ou leurs représentants au quotidien et les autres pratiques de concertation déjà existantes et mentionnées ci-après :

#### **1°/ Réunions statutaires**

Les réunions statutaires prévues par l'article 44 sont régulièrement tenues au sein des agences. Elles ont lieu chaque fois que les associations ou groupements de locataires constitués conformément à la loi et situées sur le ressort territorial de l'agence concernée en font la demande

#### **2°/ Réunions de concertation en cas de travaux d'amélioration ayant une incidence sur les loyers ou les charges locatives, ou de construction-démolition**

Le protocole signé le 5 octobre 1994 entre l'OPAC Saône et Loire et les représentants des locataires est devenu caduc, et est remplacé par un nouveau protocole signé le 20 mars 2018.



3°/ Accord collectif départemental sur les réparations et la grille de vétusté en date du 2 novembre 1993

L'OPAC SAONE ET LOIRE a conclu, avec les associations de locataires, un accord collectif départemental en date du 2 novembre 1993.

Ce document permet notamment de calculer le montant des indemnités compensatrices pour travaux non effectués qui sont constatés à l'issue de l'état des lieux locataire sortant.

Cet accord a fait l'objet de deux avenants en date du 16 03 2001 et du 16 11 2009.

4°/ Protocole d'accord sur les travaux d'économie d'énergie signé le 18 décembre 2012

L'OPAC SAONE ET LOIRE a conclu avec les associations de locataires un protocole d'accord en date du 18 décembre 2012 qui a pour objectif de formaliser les modalités de mise en oeuvre de la 3<sup>ème</sup> ligne qui n'auraient pas déjà été prévues par la réglementation en vigueur (*article L 442-3-II du CCH complété du décret n° 2009-1438 du 23 novembre 2009, et de l'arrêté du 23 novembre 2009*).

5°/ Accord collectif départemental sur les Détecteurs Autonomes Avertisseurs de Fumée (DAAF) en date du 5 juin 2014

L'OPAC SAONE ET LOIRE a conclu, avec les associations de locataires, un accord collectif départemental en date du 5 juin 2014 qui avait pour objectif de définir les modalités de mise en oeuvre de la réglementation spécifique aux DAAF.

Cet accord a fait l'objet d'un avenant en date du 18 septembre 2014 ayant pour objet d'adapter au bénéfice des locataires certaines mesures décrites dans l'accord collectif, et de permettre de faire le bilan de la consultation des locataires.

6°/ Accords collectifs locaux

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 26 décembre 1986, l'OPAC, en application de l'article 42, a conclu un nombre important d'accords collectifs locaux, portant essentiellement sur des améliorations apportées à la qualité de la vie et au confort des locataires.

7°/ Réunions avec les associations de locataires

En cas de besoin, des réunions non-statutaires peuvent être organisées avec les associations de locataires sur des thèmes précis (gestion de l'eau, sécurité gaz, ...).

8°/ Réunions avec les locataires

Le bailleur peut être amené à tenir des réunions directement avec les locataires concernés (travaux importants, relogements en vue de démolitions, ...).

### **1.3 Prise d'effet, durée et révision**

Le présent plan de concertation locative est conclu pour une durée de 5 ans à compter du jour de sa signature, soit le 20 mars 2018 après validation par le CA de l'OPAC Saône et Loire, et pourra ensuite être reconduit, par tacite reconduction, d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des parties concernées par le plan.

En cas de dénonciation, le plan continuera ses effets pendant une durée de une année pour permettre la négociation d'un nouveau plan.

A la fin de la 3<sup>ème</sup> année d'exécution du plan, les parties signataires procéderont à une évaluation sur les effets du plan qui sera communiquée au Conseil d'Administration de l'OPAC SAONE ET LOIRE.

## **ARTICLE 2 - MODALITES PARTICULIERES DES CONSEILS DE CONCERTATION (CCP et CCL)**

### **2.1 - TERRITOIRES de COMPETENCE des CONSEILS de CONCERTATION**

Compte-tenu de l'organisation fonctionnelle de l'OPAC SAONE ET LOIRE et pour tenir compte des réalités du terrain, les Conseils de Concertation sont organisés comme suit :

#### **2.1.1 Un Conseil de Concertation Local par agence, à savoir :**

- AUTUN,
- CHALON-SUR-SAONE,
- LE CREUSOT,
- MACON,
- MONTCEAU-les-MINES,
- PARAY-le-MONIAL.

La liste des communes, dans lesquelles l'OPAC SAONE ET LOIRE possède en compte propre du patrimoine, et qui sont rattachées à chacune de ces agences, est jointe en annexe n° 1.

Il est expressément convenu entre les parties, que la localisation ou le nombre de ces agences peut évoluer dans le temps, en fonction de modifications d'organisation interne, propres à l'OPAC SAONE ET LOIRE, ce qui peut avoir pour conséquence un impact sur le nombre de Conseils de Concertation et/ ou sur le périmètre de concertation.

Chaque Conseil de Concertation Local a compétence exclusivement sur les seuls groupes d'habitation relevant du ressort territorial de l'agence.

Compte-tenu de la répartition de représentativité des locataires sur le patrimoine de l'OPAC SAONE ET LOIRE, la création des Conseils de Concertation Locaux est de principe.

Ils ne fonctionnent effectivement que dans la mesure où la représentation locale des locataires, au sens de l'article 44, le permet.

### **2.1.2 Un Conseil de Concertation du Patrimoine**

Il couvre l'ensemble du patrimoine de l'OPAC SAONE ET LOIRE quel que soit le lieu d'implantation des immeubles et groupes d'immeubles.

## **2.2 COMPOSITION des CONSEILS et DESIGNATION des MEMBRES**

### **2.2.1 Conseils de Concertation Locaux**

Les Conseils de concertation locaux fonctionnent dans la mesure où, sur le territoire de l'agence concernée, il existe au moins :

- Un groupement de locataires affilié à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation et dûment déclaré depuis au moins un an,

Ou

- Une association de locataires affiliée à une organisation siégeant dans l'une des instances citées par l'article 44 de la loi, et dûment déclarée depuis au moins un an,

Ou

- une association qui représente au moins 10 % des locataires du patrimoine concerné par le Conseil de Concertation Local et dûment déclarée depuis au moins un an. La représentativité de cette association s'établira au moment de la demande au regard du nombre de locataires adhérents à l'association, étant entendu que l'association devra apporter la preuve de sa représentativité par tous moyens, et notamment par la fourniture des statuts de l'association et de la liste certifiée conforme de ses adhérents

Les Conseils de Concertation Locaux comprennent :

- ◆ 3 membres maximum par niveau de représentation répondant aux conditions visées par l'article 44 désignés par les instances précédemment nommées. Les membres désignés doivent être titulaires d'un contrat de location d'un logement de l'organisme situé sur le territoire de l'agence, étant expressément convenu que, dans le cas de groupements ou d'associations de locataires affiliés à une même organisation, celle-ci ne pourra être représentée que par 3 membres au plus, au total, au sein du Conseil de Concertation Local.

Sous réserve d'en informer par courrier ou mail préalablement l'OPAC SAONE ET LOIRE, 15 jours avant la réunion, ils pourront être accompagnés et assistés, le cas échéant, de toute personne dont ils jugent la compétence utile pour leur mission, étant entendu que cette *personne compétente* ne pourra pas seule assister à la réunion du Conseil en l'absence de membre de son organisation.

Si l'ordre du jour porte sur un projet de décision de l'organisme, le nombre de représentants de locataires présents devra être au moins de deux, à défaut, les

membres du conseil de concertation devront être reconvoqués dans un délai de 15 jours maximum.

Le conseil se réunira alors sans condition de quorum.

- ◆ le Directeur Général de l'OPAC SAONE ET LOIRE (ou son représentant) qui pourra être accompagné et assisté d'un ou plusieurs collaborateurs, en fonction de l'ordre du jour.

Les Conseils de Concertation Locaux se réunissent dans la mesure du possible au minimum :

- 2 fois par an pour les agences de CHALON, MONTCEAU et LE CREUSOT : entre le 15 janvier et le 28 février, et entre le 1 juin et le 15 juillet,
- 1 fois par an pour les agences de Paray le Monial, Autun et Mâcon : entre le 1 et le 30 avril.

Toutefois, des réunions ponctuelles supplémentaires peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les dates de réunion sont arrêtées, par la Direction Générale, en concertation avec les membres des conseils de concertation.

### **2.2.2 Conseil de Concertation du Patrimoine**

Il comprend :

- ◆ 3 membres maximum par niveau de représentation répondant aux conditions visées par l'article 44 du CCH et dont la liste figure au point 2.2.1. Les membres désignés doivent être titulaires d'un contrat de location d'un logement de l'organisme étant expressément convenu que, dans le cas de groupements ou d'associations de locataires affiliés à une même organisation, celle-ci ne pourra être représentée que par 3 membres au plus, au total, au sein du Conseil de Concertation Patrimoine.

Sous réserve d'en informer par courrier ou mail préalablement l'OPAC SAONE ET LOIRE, 15 jours avant la réunion, ils pourront être accompagnés et assistés, le cas échéant, de toute personne dont ils jugent la compétence utile pour leur mission, étant entendu que cette *personne compétente* ne pourra pas seule assister à la réunion du Conseil en l'absence de membre de son organisation.

Si l'ordre du jour porte sur un projet de décision de l'organisme, chaque organisation devra être représentée par au moins un représentant, à défaut, les membres du conseil de concertation devront être reconvoqués dans un délai de 15 jours maximum. Le conseil se réunira alors sans condition de quorum.

- ◆ le Directeur Général de l'OPAC SAONE ET LOIRE (ou son représentant) qui pourra être accompagné et assisté d'un ou plusieurs collaborateurs, en fonction de l'ordre du jour.

Le Conseil de Concertation du Patrimoine se réunit, au minimum 2 fois par an, après la dernière réunion des Conseils de Concertation Locaux, à savoir sur février / mars, puis sur juin/ juillet de chaque année.

Toutefois des réunions ponctuelles et supplémentaires peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les dates de réunion sont arrêtées par la Direction Générale, en concertation avec les membres de ce Conseil.

### **2.2.3 Désignation des membres des CCL et CCP**

Dans le respect du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 44 de la Loi n° 86.1290 modifiée, les associations ci-dessus désignées devront œuvrer dans le domaine du logement.

Les participants aux Conseils de Concertation seront nommément désignés pour la durée de la présente convention, par courrier recommandé ou par courrier électronique adressé à l'organisme, le cas échéant :

- Par l'organisation à laquelle ils sont affiliés pour les groupements et associations affiliés,
- Par l'association regroupant 10% des locataires concernés.

Chaque organisation ou association aura la faculté de désigner, en cas d'absence du titulaire, un membre suppléant choisi parmi les locataires de l'agence concernée, et devra en informer le bailleur expressément 15 jours avant la réunion, dans les mêmes formes.

Dans la mesure où un membre perdrait la qualité de locataire ou celle qui a permis sa désignation par l'Association ou l'organisation, il sera remplacé dans les mêmes formes qu'énoncé ci-dessus, à l'initiative de l'organisation ou de l'association qui l'a désigné.

Chaque année, l'OPAC SAONE ET LOIRE sollicitera les organisations signataires afin qu'elles confirment la liste de leurs membres et suppléants désignés.

## **2.3 COMPETENCES**

Il convient de rappeler que le pouvoir de décision au sein de l'OPAC SAONE ET LOIRE appartient, selon le niveau requis, soit à la Direction Générale, soit au Conseil d'Administration, les Conseils de concertation, quant à eux, émettent des avis ou des vœux.

Les Conseils de Concertation ne peuvent se substituer aux niveaux de concertation par ailleurs prévus par la réglementation (accords collectifs, ...).

Selon les dispositions de l'article 44 Ter, et en fonction du niveau de mise en place des Conseils de Concertation, ceux-ci sont informés et consultés sur les aspects généraux de la gestion des ensembles immobiliers concernés, sur les projets d'amélioration ou de construction-démolition, et plus généralement sur toutes mesures touchant aux conditions d'habitat et au cadre de vie des habitants des ensembles concernés.

**2.3.1 Les Conseils de Concertation Locaux** échangent sur des sujets et des projets d'intérêts communs et relatifs à la gestion sur le terrain au plus près des locataires, d'un patrimoine déterminé (agence) conformément à l'article 44 Ter. Les sujets ne concernant qu'un logement, une entrée ou une cité en particulier, relèveront de la réunion statutaire susvisée.

**2.3.2 Le Conseil de Concertation du Patrimoine** échange sur des sujets et des projets d'intérêts communs et relatifs à la gestion de l'ensemble du patrimoine de l'organisme, et à la répercussion de cette gestion sur le terrain au plus près des locataires. Il peut également être informé des concertations réalisées dans les Conseils Locaux.

## **2.4 FONCTIONNEMENT**

### **2.4.1 Présidence**

Les Conseils de concertation sont présidés par le Directeur Général de l'OPAC ou son représentant.

### **2.4.2 Lieux de réunions**

Les lieux de réunion habituels sont les agences pour les Conseils de Concertation Locaux et le Siège de l'OPAC pour le Conseil de Concertation du Patrimoine.

### **2.4.3 Convocations et ordre du jour**

Les convocations sont envoyées par l'OPAC SAONE ET LOIRE au minimum 20 jours ouvrés avant la date des réunions.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour proposé par l'OPAC SAONE ET LOIRE.

Les membres des Conseils de Concertation Locaux peuvent proposer dans le cadre des compétences arrêtées au 2.3 ci-dessus, des inscriptions à l'ordre du jour qui est arrêté par le Directeur Général et communiqué aux membres, 10 jours ouvrés au moins avant la date de la réunion avec les documents correspondants.

Le Directeur Général de l'OPAC SAONE ET LOIRE informera les membres des Conseils de concertation, des raisons pour lesquelles certaines propositions n'ont pas été retenues à l'ordre du jour du Conseil concerné.

### **2.4.4 Secrétariat - Comptes-rendus**

L'OPAC SAONE ET LOIRE assure le secrétariat. Il établit le compte-rendu de chaque séance, dont le projet est envoyé aux participants dans un délai de 30 jours ouvrés maximum après la réunion.

Les participants communiquent leurs remarques éventuelles dans un délai de 30 jours ouvrés maximum après réception.

Le compte-rendu modifié est adressé uniquement aux membres participants à charge pour eux d'en communiquer copie aux membres titulaires. Une copie sera également adressée à la structure départementale de l'organisation à laquelle ils sont affiliés.

Le compte-rendu est approuvé lors de la réunion suivante.

## **ARTICLE 3 - MOYENS MATERIELS et FINANCIERS**

Les moyens mis à disposition des organisations de locataires pour la mise en œuvre du présent Plan de Concertation Locative comportent des moyens matériels et des moyens financiers.

Le Plan de concertation locative ne prend pas en compte les indemnités, frais de formation ou de participation aux instances du mouvement HLM et/ ou qui sont versées aux administrateurs élus représentant les locataires conformément au CCH.

### **3.1 Moyens matériels :**

#### **3.1.1 Mise à disposition de locaux**

L'article 44 bis modifié par la Loi Egalité Citoyenneté 2017-86 du 27 01 2017 prévoit que des moyens matériels soient attribués aux représentants des locataires pour exercer leurs fonctions dans ce cadre.

L'OPAC SAONE ET LOIRE met directement à la disposition des organisations et des associations de locataires, dans la mesure de ses disponibilités et de la réalité des besoins, des locaux L.C.R. ou, à défaut, des logements dans les conditions prévues par la réglementation, et sous réserve de l'accord du Bureau de l'OPAC SAONE ET LOIRE et la Direction Départementale des Territoires sur leur changement d'usage.

Cette mise à disposition s'entend de la satisfaction des besoins réels de chaque association. Lorsque ces besoins n'existent plus, (en cas de cessation d'activité de l'association bénéficiaire par exemple), ils devront être rendus à l'OPAC. Chaque année, les organisations et les associations de locataires seront sollicitées par l'OPAC SAONE ET LOIRE soit par courrier, soit dans le cadre d'un conseil de concertation, concernant l'utilisation des locaux mis à leur disposition, et devront informer l'OPAC Saône et Loire du maintien ou de la cessation d'activité de l'association bénéficiaire.

L'OPAC SAONE ET LOIRE s'engage à prendre en charge la totalité des loyers et des charges individuelles et collectives afférentes à l'occupation des locaux par les organisations de locataires (eau, électricité, chauffage, etc ...) et à entretenir ces locaux en bon état d'usage.

Les organisations et les associations locataires s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile pour les locaux mis à leur disposition.

Des locaux peuvent également être mis à disposition des organisations et des associations de locataires par l'intermédiaire de protocoles conclus avec des collectivités locales ou des C.C.A.S. selon des modalités contractuelles spécifiques.

Enfin, des locaux peuvent également être mis à disposition des organisations et des associations de locataires pour une durée temporaire, dans la mesure des disponibilités de l'organisme, pour la tenue de réunion locale là où les organisations ou associations ne disposent pas de locaux affectés. Le cas échéant, une assurance responsabilité civile pour ces locaux mis à leur disposition, devra également être souscrite.

Compte tenu que ces locaux sont destinés à recevoir du public, ils devront être conformes à la réglementation en vigueur notamment en terme d'accessibilité et de sécurité incendie. Dans le cas contraire, l'OPAC SAONE ET LOIRE se réserve le droit de résilier la convention de mise à disposition dans le délai prévu par la convention.

De même, lorsqu'un local mis à disposition est situé dans un immeuble prévu à la démolition ou en arrêt d'exploitation, l'OPAC SAONE ET LOIRE se réserve le droit de résilier la convention de mise à disposition dans le délai prévu par la convention.

Une solution de relogement au sein d'un local du parc OPAC pourra dans la mesure du possible, et si nécessaire, être recherchée. Dans ce cas, l'association bénéficiera des mêmes conditions de déménagement et de relogement que les locataires personnes physiques relogés.

La mise à disposition de l'ensemble de ces locaux sera constatée et chiffrée **chaque année** selon les éléments de la comptabilité de l'O.P.A.C. SAONE ET LOIRE et sera prise en compte dans l'évaluation des moyens mis à disposition des organisations par l'organisme bailleur au titre du présent Plan de Concertation Locative.

Sur les bases de l'année 2017, ces moyens matériels ont représenté pour l'OPAC SAONE ET LOIRE, une charge évaluée à 62.330 €, soit 2.22 € au logement (sur la base de 28.038 logements).

### **3.1.2 Autres moyens matériels :**

Pour faciliter la communication avec les locataires, conformément à la réglementation HLM sur les panneaux d'affichage, l'OPAC SAONE ET LOIRE s'engage à vérifier que tous les immeubles sont munis de panneaux d'affichage, conformément à l'article 44 de la loi n° 89-462, avec maintien en bon état de ces panneaux et mise en place de panneaux, si nécessaire.

De plus, l'OPAC Saône et Loire s'engage à mettre à disposition des membres des Conseils de Concertation Locaux, et des représentants statutaires des organisations et des associations de locataires, les moyens d'accès aux panneaux d'affichage dans les halls d'entrées des immeubles sécurisés (clés, badges et codes d'accès).

Il est alors convenu que pour les immeubles faisant l'objet d'un contrôle d'accès, la mise à disposition de badges sera organisée comme suit :

- Pour les organisations de locataires membres du **Conseil de Concertation Patrimoine** : 3 badges *au plus* destinés aux membres titulaires du CCP et donnant accès à l'ensemble des immeubles sous contrôle d'accès du patrimoine Saône et Loire de l'Office,

- Pour les organisations de locataires membres d'un **Conseil de Concertation Local** : 3 badges *au plus* par organisation présente dans le CCL, destinés aux membres titulaires du CCL, et donnant accès à l'ensemble des immeubles sous contrôle d'accès du patrimoine de l'agence concernée,

- Pour les **associations et groupements de locataires** affiliés et reconnus par une organisation de locataires siégeant à la C.N.C. qui en assure la déclaration auprès de l'OPAC Saône et Loire conformément à l'article 44 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 :



3 badges *au plus* destinés au représentant du groupement ou de l'association, et donnant accès aux immeubles situés dans son périmètre d'action.

Dans ce cadre, chaque organisation transmettra à l'OPAC Saône et Loire avant le 31 décembre de chaque année un tableau récapitulatif des besoins de badges aux différents niveaux susvisés.

L'ensemble de ces badges sera alors remis contre décharge aux organisations concernées qui s'engagent à en assurer la traçabilité auprès des personnes auxquelles elles les remettront. Les badges seront initialisés par l'OPAC Saône et Loire pour une durée de validité de 1 an, et à réinitialiser chaque année.

Il est entendu que l'organisation devra rendre sans délai à l'OPAC Saône et Loire les badges susvisés dès lors que l'organisation ne fera plus partie du CCP, du CCL, ou que l'association ou le groupement de locataires affiliés auront cessé leur activité.

### **3.2 Moyens financiers :**

L'article 44 bis modifié par la Loi Egalité Citoyenneté 2017-86 du 27 01 2017 prévoit que des « *moyens financiers soient attribués aux représentants des locataires pour exercer leurs fonctions dans ce cadre. Ces moyens financiers doivent être au moins égaux à 2 € par logement du patrimoine concerné par le plan et par an, pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative. Ces moyens sont répartis entre les associations de locataires en fonction de leur résultat aux dernières élections des représentants des locataires* ».

Cette mesure s'appliquera à compter du 1er janvier 2019. La dotation financière ainsi versée sera revalorisée chaque année et pendant la durée du Plan, en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac).

Le calcul sera réalisé sur la base du nombre de logements du patrimoine OPAC (hors gérance, mais y compris les logements des Résidences directement gérées par l'Office), déclaré chaque année à la FEDERATION NATIONALE des OPHLM & OPAC (*Fiche d'Activité*) au 1er janvier de l'année de versement de la somme.

Pour 2018, le calcul sera réalisé sur les mêmes bases que celles définies au PCL précédent.

La totalité de cette dotation calculée comme précisé ci-dessus, sera répartie et versée aux organisations de locataires présentes dans le patrimoine tel que défini dans le présent Plan (*Cf. Glossaire*), et répartie en fonction de leurs résultats aux dernières élections des représentants des locataires au Conseil d'Administration de l'OPAC Saône et Loire.

Cette dotation sera versée en début d'année et au plus tard le 31 mars de l'année.

Les organisations bénéficiaires s'engagent à fournir à l'OPAC SAONE ET LOIRE, chaque fin d'année de l'année N (et au plus tard le 31 janvier de l'année N+1), un bilan qualitatif faisant état de l'utilisation sur l'année N de la dotation versée. Chaque organisation certifiera « *sincère, véritable et conforme à ses écritures* », les éléments du bilan transmis.

En l'absence de la production du mémoire avant le 31 janvier de l'année suivante, l'organisation conserve la dotation déjà versée, mais perd le bénéfice de la dotation correspondante pour l'année suivante.

La dotation précitée intègre :

- tous les coûts de participation aux réunions des conseils de concertation,
- tous les coûts résultant des actions de concertation avec les locataires, à savoir : frais de déplacement, pertes de salaires, frais de formation, publications, tracts d'information, rencontres diverses avec les locataires, etc...

De manière plus générale, elle intègre les frais qui concourent à la mise en œuvre de la représentation des locataires de l'OPAC SAONE ET LOIRE et aux actions menées par les représentants des locataires qui en découlent.

Il est à noter que dans le cas où, à l'occasion des contrôles réalisés\*, il s'avèrait que les fonds versés au titre de la dotation susvisée, étaient utilisés à d'autres fins que celles précitées, l'organisation ou l'association concernée serait alors mise en demeure d'apporter les justificatifs nécessaires. En l'absence de justifications, l'organisation ou l'association pourrait se voir suspendre le versement de la dotation.

Cette suspension éventuelle ne pourra être mise en œuvre qu'après information et concertation au sein du conseil de concertation de patrimoine.  
De même l'attribution du versement de la dotation à une nouvelle organisation ne sera mise en œuvre qu'après information du conseil de concertation de patrimoine

(\*) Les contrôles porteront notamment sur la fourniture des comptes de l'organisation et la justification des sommes déclarées.

### **3.3 Récapitulatif des moyens matériels ET financiers mis à disposition dans le cadre de l'article 44 bis du CCH :**

2017 : Moyens financiers 1.34 € + Moyens matériels 2.22 € \*, soit un total de 3.56 €/logement \*

(\*) Estimation à valoriser chaque année

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les présentes dispositions se substituent aux règles définies dans le précédent Plan de Concertation Locative devenu caduc de fait.

Le présent Plan de Concertation Locative entre en vigueur dès validation par le Conseil d'Administration du 20 mars 2018 et ratification par l'OPAC Saône et Loire et les trois Organisations représentatives des locataires CNL, CLCV, CSF.

Compte tenu des projets en cours de réforme du logement social, notamment le projet de *Loi logement* qui devrait envisager des regroupements entre organismes, les parties conviennent que le présent Plan restera applicable pour l'OPAC Saône et Loire jusqu'à l'élaboration d'un nouveau Plan de Concertation dans le cadre d'un regroupement éventuel.

Fait à MACON, le 20 mars 2018  
En 4 exemplaires originaux

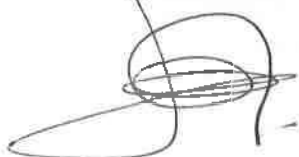
CONFEDERATION NATIONALE du LOGEMENT  
(C.N.L.),  
C. BURY



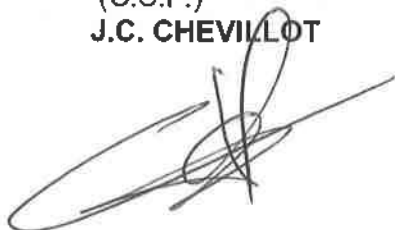
OPAC SAONE ET LOIRE,  
Le Directeur général,



CONSOMMATION, LOGEMENT et CADRE de VIE  
(C.L.C.V.),  
J. MILLERET



CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES UD 71,  
(C.S.F.)  
J.C. CHEVILLOT



---

## GLOSSAIRE

Conformément à la définition qu'en donne l'article 44 de la Loi n° 89.462 modifiée, les parties se sont mises d'accord sur les définitions suivantes, concernant **en particulier** les interlocuteurs représentant les locataires, cités dans le présent document.

- *Organisation de locataires* : désigne les 5 organisations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation (C.N.C.) et l'ensemble des associations affiliées aux autres instances prévues à l'article 44.

- *Association de locataires affiliée à une fédération ou à une confédération* : Association de locataires présente dans le patrimoine et régulièrement créée, au titre de la Loi de 1901, affiliée à une Fédération ou à une Confédération. Pour les associations affiliées, la déclaration prévue à l'article 44 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 doit être faite auprès de l'OPAC Saône et Loire par l'organisation qui la reconnaît.
- *Association de locataires non affiliée à une fédération ou à une confédération* : Association de locataires présente dans le patrimoine et qui représente au moins 10 % des locataires du patrimoine concerné et dûment déclarée depuis au moins un an. La représentativité de cette association s'établira au moment de la demande au regard du nombre de locataires adhérents à l'association, étant entendu que l'association devra apporter la preuve de sa représentativité par tous moyens, et notamment par la fourniture des statuts de l'association et de la liste certifiée conforme de ses adhérents.
- *Groupement de locataires* : ensemble de locataires, non constitués au titre de la Loi de 1901, mais affiliés et reconnus par une organisation de locataires siégeant à la C.N.C. qui en assure la déclaration auprès de l'OPAC Saône et Loire conformément à l'article 44 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986.
- La mention "*groupe d'immeubles*" s'interprète comme un ensemble immobilier homogène appartenant au même bailleur et situé dans un périmètre de proximité immédiate ou sur une même emprise foncière. Un groupement ou une association de locataires ne peuvent pas, au sens de la loi et pour ce qui concerne la concertation, représenter les locataires des immeubles situés dans différents quartiers d'une même ville ou d'un même département.
- La notion de "*Présence dans le patrimoine*" nécessite que l'association ou le groupement ait une activité réelle et continue dans le patrimoine de l'organisme. Pour ce qui concerne l'OPAC Saône et Loire, ne seront prises en compte dans les structures de concertation que les associations ou groupements ayant au moins un an d'activité dans le patrimoine justifié par la déclaration au bailleur conformément à l'article 44 de la loi 86 1290 du 23 12 1986 modifiée. Cette notion ne concerne pas les réunions statutaires, ni les réunions préalables aux opérations d'amélioration ou de construction démolition, qui peuvent être organisées dès la création du groupement ou de l'association, étant entendu qu'en matière de concertation locative, cette création ne peut être prise en compte que si elle est portée à connaissance de l'OPAC Saône et Loire dans un délai minimum d'un mois avant la mise en œuvre de la phase 3 des procédures décrites dans le protocole d'accord sur la concertation.  
Sont également considérées comme « *Présentes dans patrimoine* » les organisations ayant obtenu au moins un siège au Conseil d'Administration de l'OPAC Saône et Loire.
- *Représentativité des associations de locataires* : pour la mise en œuvre du présent PCL, la représentativité d'une association de locataires s'apprécie conformément à l'article 43 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986, par le montant global des cotisations de ses adhérents, son indépendance, son expérience et son activité dans le domaine du logement dans l'immeuble ou le groupe d'immeubles concerné, ainsi que le nombre et la répartition géographique de ses adhérents.  
Dans le cas d'une concertation menée avec les représentants des locataires, ces derniers doivent être titulaires d'un contrat de location d'un logement situé sur l'immeuble ou le groupe d'immeuble, objet de la concertation ou de l'accord collectif. Conformément à la réglementation en vigueur, il appartient à l'association ou au groupement d'informer au préalable à la concertation et par écrit le bailleur de son existence et de sa représentativité.

## ANNEXE 1

SECTEUR	COMMUNE	NOMBRE DE LOGEMENTS
CHALON	ALLEREY SUR SAONE	2
MACON	AMBERIEU EN BUGEY	0
MACON	AMEUGNY	1
PARAY	ANGLURE SOUS DUN	2
AUTUN	ANOST	4
AUTUN	ANTULLY	13
PARAY	ANZY LE DUC	0
AUTUN	AUTUN	2 058
AUTUN	AUXY	6
MACON	AZE	0
MACON	BANTANGES	7
PARAY	BAUDEMONT	17
CHALON	BAUDRIERES	3
PARAY	BEAUBERY	5
CHALON	BEAUNE	2
MACON	BEAUREPAIRE EN BRESSE	20
CHALON	BELLEVESVRE	2
MACON	BELLEY	1
MACON	BERZE LA VILLE	8
CHALON	BEY	5
MACON	BLANOT	2
MONTCEAU	BLANZY	429
PARAY	BOIS SAINTE MARIE	6
MACON	BONNAY	6
MACON	BOSJEAN	6
MACON	BOUHANS	0
PARAY	BOURBON LANCY	385
MACON	BOURG EN BRESSE	2
MACON	BOURGVILAIN	4
CHALON	BOUZERON	2
MACON	BRANDON	3
MACON	BRANGES	31
MACON	BRIENNE	4
MACON	BRIGNAIS	1
AUTUN	BROYE	30
MACON	BRUAILLES	23
MACON	BUSSIERES	3
CHALON	BUXY	67
CHALON	CHAGNY	499
PARAY	CHALMOUX	14
CHALON	CHALON SUR SAONE	6 169
PARAY	CHAMBILLY	7
MACON	CHAMPAGNAT	14
CHALON	CHAMPFORGEUIL	109
PARAY	CHAMPLECY	4
MACON	CHANES	0
AUTUN	CHARBONNAT	1
CHALON	CHARNAY LES CHALON	2
MACON	CHARNAY LES MACON	402
PARAY	CHAROLLES	359
MACON	CHASSIEU	1

PARAY	CHASSIGNY SOUS DUN	6
PARAY	CHASSY	5
PARAY	CHATEAUNEUF	2
PARAY	CHATENAY	2
CHALON	CHATENOY EN BRESSE	1
CHALON	CHATENOY LE ROYAL	117
PARAY	CHAUFFAILLES	170
PARAY	CHENAY LE CHATEL	7
CHALON	CHENOVES	3
MACON	CHEVAGNY LES CHEVRIERES	21
MACON	CHISSEY LES MACON	1
MONTCEAU	CIRY LE NOBLE	73
MACON	CLERMAIN	1
PARAY	CLESSY	4
MACON	CLUNY	391
PARAY	COLOMBIER EN BRIONNAIS	2
MACON	CONDAL	7
MACON	CORMATIN	4
AUTUN	COSNE COURS SUR LOIRE	0
PARAY	COUBLANC	16
CREUSOT	COUCHES	55
MACON	CRECHES SUR SAONE	69
PARAY	CRESSY SUR SOMME	3
CHALON	CRISSEY	10
PARAY	CRONAT	19
MACON	CRUZILLE	13
MACON	CUISEAUX	56
MACON	CUISERY	8
PARAY	CURDIN	8
PARAY	CUSSET	0
MACON	DARDILLY	1
MACON	DAVAYE	2
MACON	DECINES CHARPIEU	2
AUTUN	DECIZE	0
CHALON	DEMIGNY	36
CHALON	DENNEVY	10
MACON	DEVROUZE	4
PARAY	DIGOIN	572
CHALON	DOLE	4
MACON	DOMMARTIN LES CUISEAUX	17
MACON	DOMPIERRE LES ORMES	40
CHALON	DRACY LE FORT	3
CREUSOT	ECUISSSES	75
AUTUN	EPINAC	100
CREUSOT	ESSERTENNE	4
AUTUN	ETANG SUR ARROUX	80
CHALON	FARGES LES CHALON	3
MACON	FLACEY EN BRESSE	13
MACON	FLEURVILLE	5
PARAY	FLEURY LA MONTAGNE	4
CHALON	FONTAINES	41
PARAY	FONTENAY	1
MACON	FRANGY EN BRESSE	7
MACON	FRONTENAUD	24
MONTCEAU	GENELARD	98
MONTCEAU	GENOUILLY	14

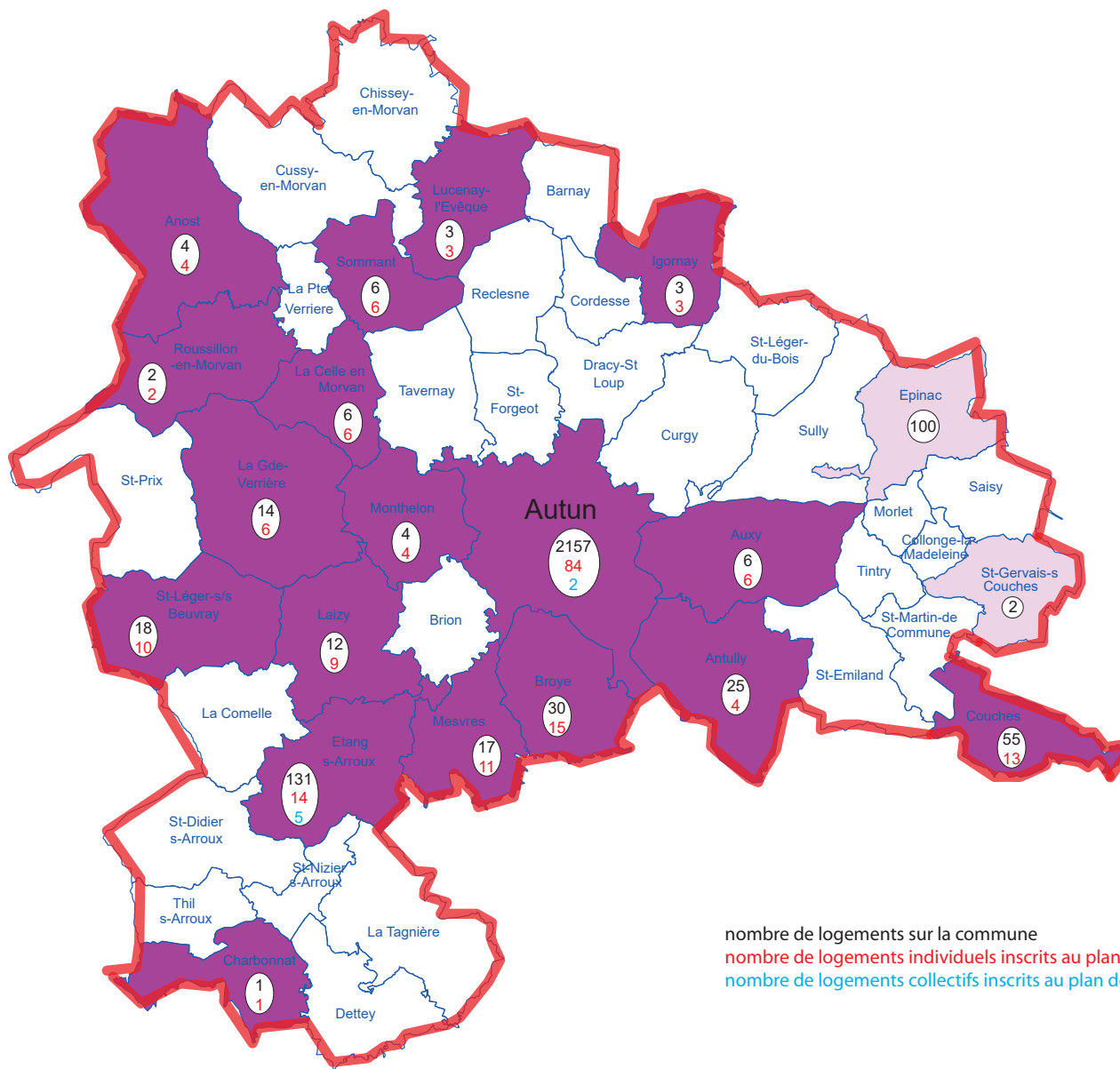
CHALON	GERGY	63
MACON	GERMOLLES SUR GROSNE	2
PARAY	GIBLES	8
CHALON	GIGNY SUR SAONE	4
PARAY	GILLY SUR LOIRE	11
CHALON	GIVRY	53
MACON	GLEIZE	1
MONTCEAU	GOURDON	2
PARAY	GRURY	24
PARAY	GUEUGNON	537
MACON	HURIGNY	6
AUTUN	IGORNAY	3
PARAY	IGUERANDE	10
PARAY	ISSY L'EVEQUE	8
MACON	JASSANS RIOTTIER	3
MONTCEAU	JONCY	9
MACON	JOUDES	13
MACON	JOUVENCON	3
MACON	JUIF	3
AUTUN	LA CELLE EN MORVAN	6
PARAY	LA CHAPELLE AU MANS	3
MACON	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	60
MACON	LA CHAPELLE NAUDE	20
CHALON	LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR	5
PARAY	LA CHAPELLE SOUS DUN	2
MACON	LA CHAPELLE THECLE	6
AUTUN	LA CHARITE SUR LOIRE	0
CHALON	LA CHAUX	6
PARAY	LA CLAYETTE	97
MACON	LA GENETE	13
PARAY	LA GRAND CROIX	0
AUTUN	LA GRANDE VERRIERE	14
MONTCEAU	LA GUICHE	4
MACON	LA ROCHE VINEUSE	91
MACON	LACROST	10
MACON	LAIZE	13
AUTUN	LAIZY	12
CHALON	LANS	3
CREUSOT	LE BREUIL	164
CREUSOT	LE CREUSOT	3 788
MACON	LE FAY	13
MACON	LE MIROIR	24
MONTCEAU	LE ROUSSET	2
MONTCEAU	LE ROUSSET MARIZY	4
CREUSOT	LES BIZOTS	4
MACON	LEYNES	4
PARAY	LIGNY EN BRIONNAIS	3
MACON	LOISY	6
MACON	LOUHANS	355
AUTUN	LUCENAY L'EVEQUE	3
MACON	LUGNY	36
PARAY	LUGNY LES CHAROLLES	5
CHALON	LUX	92
MACON	LYON	16
MACON	MACON	214
PARAY	MALTAT	8

PARAY	MARCIGNY	54
CHALON	MARCILLY LES BUXY	2
PARAY	MARLY SUR ARROUX	3
CREUSOT	MARMAGNE	36
MONTCEAU	MARTIGNY LE COMTE	8
MACON	MASSILLY	10
MACON	MATOUR	67
MACON	MAZILLE	0
MACON	MENETREUIL	3
CHALON	MERCUREY	78
CHALON	MERVANS	36
CHALON	MESSEY SUR GROSNE	2
AUTUN	MESVRES	17
MACON	MILLY LAMARTINE	7
MACON	MIONS	8
PARAY	MONT	6
MONTCEAU	MONT ST VINCENT	2
MACON	MONTAGNY PRES LOUHANS	10
MACON	MONTBELLET	4
MONTCEAU	MONTCEAU LES MINES	3 081
CREUSOT	MONTCENIS	136
CREUSOT	MONTCHANIN	990
MACON	MONTCONY	5
AUTUN	MONTHELON	4
PARAY	MONTMELARD	4
MACON	MONTPONT EN BRESSE	49
MACON	MONTRET	26
PARAY	MUSSY SOUS DUN	2
MACON	NANTON	2
CHALON	NAVILLY	2
PARAY	NERIS LES BAINS	0
PARAY	NEUVY GRANDCHAMP	17
MACON	ORMES	4
CHALON	OSLON	5
CHALON	OUROUX SUR SAONE	28
PARAY	OZOLLES	3
MONTCEAU	PALINGES	65
PARAY	PARAY LE MONIAL	852
MONTCEAU	PERRECY LES FORGES	25
PARAY	PERRIGNY SUR LOIRE	4
CHALON	PIERRE DE BRESSE	39
MACON	PLOTTES	52
PARAY	POISSON	4
MONTCEAU	POUILLOUX	18
MACON	PRISSE	36
MACON	RANCY	6
MACON	RATENELLE	1
MACON	RATTE	10
PARAY	RIGNY SUR ARROUX	16
PARAY	ROCHE LA MOLIERE	0
MACON	ROMANECHÉ THORINS	7
MACON	ROMENAY	20
AUTUN	ROUSSILLON EN MORVAN	2
CHALON	RULLY	16
MACON	SAGY	23
MACON	SAILLENARD	2



PARAY	SAINT AGNAN	18
MACON	SAINT ALBAIN	8
CHALON	SAINT AMBREUIL	7
MACON	SAINT AMOUR BELLEVUE	4
MACON	SAINT ANDRE EN BRESSE	7
MACON	SAINT ANDRE LE DESERT	4
PARAY	SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS	7
PARAY	SAINT AUBIN SUR LOIRE	3
MONTCEAU	SAINT BERAÏN SOUS SANVIGNES	12
CREUSOT	SAINT BERAÏN SUR DHEUNE	18
MACON	SAINT BONNET DE JOUX	43
CHALON	SAINT BONNET EN BRESSE	8
CHALON	SAINT CYR	3
CHALON	SAINT DESERT	7
PARAY	SAINT DIDIER EN BRIONNAIS	2
PARAY	SAINT EDMOND	6
AUTUN	SAINT ELOI	0
PARAY	SAINT ETIENNE	0
MACON	SAINT ETIENNE EN BRESSE	4
CREUSOT	SAINT EUSEBE	6
CREUSOT	SAINT FIRMIN	12
MACON	SAINT GENGOUX DE SCISSE	13
CHALON	SAINT GENGOUX LE NATIONAL	46
MACON	SAINT GENIS LAVAL	0
MACON	SAINT GERMAIN DU BOIS	36
CHALON	SAINT GERMAIN DU PLAIN	11
PARAY	SAINT IGNY DE ROCHE	13
CREUSOT	SAINT JULIEN SUR DHEUNE	3
CREUSOT	SAINT LAURENT D'ANDENAY	70
AUTUN	SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	18
MACON	SAINT LEGER SOUS LA BUSSIÈRE	4
CHALON	SAINT LEGER SUR DHEUNE	97
CHALON	SAINT MARCEL	119
CREUSOT	SAINT MARTIN D'AUXY	1
PARAY	SAINT MARTIN DE LIXY	2
MACON	SAINT MARTIN DU MONT	10
CHALON	SAINT MARTIN EN BRESSE	31
CHALON	SAINT MAURICE EN RIVIERE	4
PARAY	SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF	11
MACON	SAINT PIERRE LE VIEUX	7
MACON	SAINT PRIEST	2
PARAY	SAINT RACHO	2
CHALON	SAINT REMY	106
MONTCEAU	SAINT ROMAIN SOUS GOURDON	5
CREUSOT	SAINT SERNIN DU BOIS	105
CREUSOT	SAINT SERNIN DU PLAIN	9
CREUSOT	SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE	12
PARAY	SAINT SYMPHORIEN DES BOIS	3
MACON	SAINT USUGE	39
MONTCEAU	SAINT VALLIER	384
MACON	SAINT VERAND	3
MACON	SAINT VINCENT EN BRESSE	4
PARAY	SAINT YAN	11
MACON	SAINTE CROIX	13
CHALON	SAINTE HELENE	3
CREUSOT	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	6

MACON	SALORNAY SUR GUYE	12
MACON	SANCE	10
MONTCEAU	SANVIGNES LES MINES	317
CHALON	SASSENAY	37
MACON	SAVIGNY EN REVERMONT	1
PARAY	SEMUR EN BRIONNAIS	19
MACON	SENNECEY LE GRAND	22
MACON	SENOZAN	29
MACON	SENS SUR SEILLE	1
CHALON	SERLEY	13
CHALON	SERMESSE	1
MACON	SERRIERES	2
CHALON	SERRIGNY EN BRESSE	2
CHALON	SEVREY	124
MACON	SIMANDRE	6
MACON	SIMARD	21
AUTUN	SOMMANT	6
MACON	SORNAY	53
CHALON	ST APOLLINAIRE	0
CHALON	ST BOIL	3
PARAY	ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS	24
PARAY	ST GERMAIN EN BRIONNAIS	2
CREUSOT	ST GERVAIS SUR COUCHES	2
MACON	ST LAURENT SUR SAONE	14
CHALON	ST LOUP GEANGES	11
PARAY	ST VINCENT BRAGNY	2
MACON	SUIN	2
PARAY	TANCON	5
MACON	THUREY	3
CREUSOT	TORCY	623
MONTCEAU	TOULON SUR ARROUX	47
MACON	TOURNUS	327
MACON	TRAMAYES	15
MACON	TRAMBLY	8
MACON	TRIVY	3
CHALON	TRONCHY	4
PARAY	UXEAU	11
PARAY	VAREILLES	5
CHALON	VARENNES LE GRAND	42
MACON	VARENNES SAINT SAUVEUR	35
PARAY	VARENNES SOUS DUN	5
PARAY	VAUBAN	6
MACON	VAULX EN VELIN	2
PARAY	VENDENESSE LES CHAROLLES	7
PARAY	VENDENESSE SUR ARROUX	7
CHALON	VERDUN SUR LE DOUBS	23
CHALON	VERJUX	4
MACON	VEROSVRES	2
MACON	VERS	2
PARAY	VILLEREST	0
MACON	VINCELLES	7
CHALON	VIREY LE GRAND	8
PARAY	VITRY SUR LOIRE	6



nombre de logements sur la commune  
 nombre de logements individuels inscrits au plan de vente  
 nombre de logements collectifs inscrits au plan de vente

## PLAN DE VENTE

(Extrait du rapport au Bureau du 27 novembre 2018)

- 1) Logements individuels ou collectifs du secteur de la CUCM dont les locataires sont assujettis au SLS pour les années 2018 et 2019.

➤ LOGEMENTS COLLECTIFS CONCERNES POUR 2018 :

18 locataires de logements soumis au statut de la copropriété, assujettis au SLS ont fait l'objet d'un mailing en juillet 2018.

	Module	Agence	Programme	Libellé	Date MES	Copropriété SYNDIC
1	153110009L	CREU	334/1/2	LE CREUSOT Les Terrasses	01/01/82	Syndic Privé
1	153138027L	CREU	416/6/1	LE CREUSOT Quartier Saint Laurent	15/02/90	OPAC
1	153115002L	CREU	416/2/2	LE CREUSOT Quartier Saint Laurent	01/01/84	OPAC
1	153118006L	CREU	416/2/5	LE CREUSOT Quartier Saint Laurent	01/01/84	OPAC
1	153119003L	CREU	416/2/6	LE CREUSOT Quartier Saint Laurent	01/01/84	OPAC
1	153118004L	CREU	416/2/5	LE CREUSOT Quartier Saint Laurent	01/01/84	OPAC
1	153500004L	CREU	47/1/1	LE CREUSOT Rue Maréchal Leclerc SICHN	01/01/51	Syndic Privé
1	153500011L	CREU	47/1/1	LE CREUSOT Rue Maréchal Leclerc SICHN	01/01/51	Syndic Privé
1	153003016L	CREU	39/2/1	LE CREUSOT ISAI II 37 rue Clémenceau	01/01/48	Syndic Privé
1	153013003L	CREU	39/1/1	LE CREUSOT ISAI II 38 rue Jules Guesde	01/01/57	Syndic Privé
1	306080002L	MONT	340/2/1	MONTCEAU/MINES Les Alouettes	01/01/83	OPAC
1	306076003L	MONT	340/1/1	MONTCEAU Les MINES Les Alouettes	01/01/82	OPAC
1	306016006L	MONT	149/1/9	MONTCEAU Les MINES Parc Salengro	01/01/69	OPAC
1	306087008L	MONT	394/1/2	MONTCEAU Les MINES Quartier Gambetta	01/01/86	OPAC
1	306087013L	MONT	394/1/2	MONTCEAU LES MINES Quartier Gambetta	01/01/86	OPAC
1	306092005L	MONT	394/1/5	MONTCEAU Les MINES Quartier Gambetta	01/01/86	OPAC
1	306087014L	MONT	394/1/2	MONTCEAU Les MINES Quartier Gambetta	01/01/86	OPAC
1	310040006L	CREU	379/1/2	MONTCHANIN Rue de la Tuilerie	01/01/85	OPAC

18

➤ LOGEMENTS INDIVIDUELS CONCERNES POUR 2018

52 locataires de logements individuels, assujettis au SLS ont fait l'objet d'un mailing en juillet 2018.

	Module	Agence	Programme	Libellé	Date MES
1	153541009L	CREU	12/2/1	LE CREUSOT 45 rue Lamartine	01/01/51
1	153136029L	CREU	335/2/1	LE CREUSOT Zac des Prés	01/09/88
1	153147015L	CREU	335/4/2	LE CREUSOT Zac des Prés	15/02/92
1	153143002L	CREU	335/4/1	LE CREUSOT Zac des Prés	01/11/91
1	153130002L	CREU	335/5/2	LE CREUSOT Jean Vilar	01/01/86
1	153111023L	CREU	335/1/1	LE CREUSOT Zac des Prés	01/01/82
1	153147034L	CREU	335/4/2	LE CREUSOT Zac des Prés	01/07/92

1	153111016L	CREU	335/1/1	LE CREUSOT Zac des Prés	01/01/83
1	153130024L	CREU	335/5/2	LE CREUSOT Jean Vilar	01/01/86
1	153136038L	CREU	335/2/1	LE CREUSOT Zac des Prés	15/12/88
1	153111004L	CREU	335/1/1	LE CREUSOT Zac des Prés	01/01/83
1	153143011L	CREU	335/4/1	LE CREUSOT Zac des Prés	01/11/91
1	153143005L	CREU	335/4/1	LE CREUSOT Zac des Prés	01/11/91
1	153162002L	CREU	915/1/1	LE CREUSOT Les Soches	01/04/00
1	153162008L	CREU	915/1/1	LE CREUSOT Les Soches	01/06/00
1	153162003L	CREU	915/1/1	LE CREUSOT Les Soches	01/04/00
1	153173017L	CREU	915/2/1	LE CREUSOT Les Soches	01/07/02
1	153520044L	CREU	41/2/10	LE CREUSOT Jean Schneider	01/01/48
1	153520065L	CREU	41/2/26	LE CREUSOT Jean Schneider	01/01/48
1	153520010L	CREU	41/2/15	LE CREUSOT Jean Schneider	01/01/48
1	153520060L	CREU	41/2/29	LE CREUSOT Jean Schneider	01/01/48
1	153520025L	CREU	41/2/16	LE CREUSOT Jean Schneider	01/01/48
1	153520062L	CREU	41/2/28	LE CREUSOT Jean Schneider	01/01/48
1	153520068L	CREU	41/2/20	LE CREUSOT Jean Schneider	01/01/48
1	153175004L	CREU	986/1/1	LE CREUSOT Rue Sébastopol	01/08/03
1	153163004L	CREU	934/1/1	LE CREUSOT La Marolle	01/11/00
1	153578037L	CREU	1034/1/1	LE CREUSOT Cité Françoise Schneider	01/01/48
1	153200019L	CREU	1039/2/1	LE CREUSOT Cité Villedieu	
1	306002044L	MONT	50/1/5	MONTCEAU Les MINES Bois Garnier	01/01/52
1	306002026L	MONT	50/1/5	MONTCEAU Les MINES Bois Garnier	01/01/52
1	306002072L	MONT	50/1/5	MONTCEAU Les MINES Bois Garnier	01/01/57
1	306116018L	MONT	97/2/3	MONTCEAU Les MINES Quartier Bellevue Folon	01/07/08
1	306525004L	MONT	57/1/1	MONTCEAU Les MINES Maisons jumelées	01/01/52
1	306107012L	MONT	308/3/1	MONTCEAU Les MINES La Sablière	01/01/03
1	310001055L	CREU	58/1/1	MONTCHANIN Avoise	01/01/52
1	310001023L	CREU	58/1/1	MONTCHANIN Avoise	01/01/52
1	310001024L	CREU	58/1/1	MONTCHANIN Avoise	01/01/52
1	310038001L	CREU	379/1/9	MONTCHANIN Rue de la Tuilerie	01/01/85
1	310077004L	CREU	590/1/1	MONTCHANIN 21 rue des Rossignols	01/05/04
1	310077003L	CREU	590/1/1	MONTCHANIN 23 rue des Rossignols	01/05/04
1	310056001L	CREU	1069/1/1	MONTCHANIN Rue du 11 novembre 1918	01/05/03
1	310057002L	CREU	1105/1/1	MONTCHANIN Rue Darcy	01/11/79
1	310057026L	CREU	1105/1/1	MONTCHANIN Rue Darcy	01/11/79
1	310058034L	CREU	1106/1/1	MONTCHANIN Rue Stéphane Derville	01/10/81
1	310058058L	CREU	1106/1/1	MONTCHANIN Rue Stéphane Derville	01/10/81
1	310058032L	CREU	1106/1/1	MONTCHANIN Rue Stéphane Derville	01/10/81
1	499025007L	MONT	1020/1/1	SANVIGNES Les MINES Les Battiers	01/04/04
1	499701007L	MONT	7103/1/1	SANVIGNES Les MINES Domaine des Battiers	21/04/86
1	499701005L	MONT	7103/1/1	SANVIGNES Les MINES Domaine des Battiers	21/04/86
1	436500069L	CREU	23/1/22	ST LAURENT D'ANDENAY Les Quarts	01/01/20
1	479013010L	CREU	524/2/1	ST SERNIN Du BOIS Le Champ des Femmes	01/07/95
1	540001021L	CREU	43/1/10	TORCY La Mouillelongue	01/01/48

3) Logements individuels ou collectifs pour lesquels les demandes spontanées des locataires ont fait l'objet d'un refus en 2018 et demandes spontanées reçues à partir du 01/08/2018 (liste arrêtée à la date du 5/11/2018)

- ❖ 38 locataires ayant reçu une réponse négative entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 2018 feront l'objet d'un courrier de proposition d'acquisition dès accord du bureau.
- ❖ 32 demandes spontanées de locataires sont en cours d'étude (estimation du bien).

Nb	Module	AGENCE	Commune	Programme	Libellé	Date MES	Individuel ou Collectif
1	010003008L	AUTU	ANTULLY	357/2/1	LE CHAMP DE L EGLISE	15/11/1997	Individuel
1	014114016L	AUTU	AUTUN	443/1/1	RUE DES PIERRES	01/07/1988	Individuel
1	014132023L	AUTU	AUTUN	840/2/1	EN FLEURY	01/11/2007	Individuel
1	014 114 016L	AUTU	AUTUN	443/1/1	RUE DES PIERRES	01/07/1988	Individuel
1	010 003 008L	AUTU	ANTULLY	357/2/1	CHAMP DE L EGLISE	15/11/1997	Individuel
1	076183009L	CHAL	CHALON SUR SAONE	166/4/2	LES CHARREAUX	01/12/1997	Individuel
1	076196052L	CHAL	CHALON SUR SAONE	166/7/1	LES CHARREAUX	01/11/2005	Individuel
1	076190011L	CHAL	CHALON SUR SAONE	991/1/1	RUE JEAN MOULIN	01/06/2002	Individuel
1	333001005L	CHAL	OSLON	1206/1/1	LE CHAMP DU FOUR	01/10/2007	Individuel
1	520012001L	CHAL	SEVREY	767/6/1	LES CHAGNOTS	01/10/2006	Individuel
1	443002002L	CHAL	ST LOUP GEANGES	878/1/1	LA CROIX GRIMON	01/07/1997	Individuel
1	520 009 23L	CHAL	SEVREY	767/4/1	LES CHAGNOTS	01/05/1999	Individuel
1	294 005 009L	CHAL	MERCUREY	376/1/1	CHAUMES DE SAZENAY	01/01/1985	Individuel
1	520 012 001L	CHAL	SEVREY	767/1/1	LES CHAGNOTS	01/10/2006	Individuel
1	520 010 033L	CHAL	SEVREY	767/5/1	LES CHAGNOTS	01/09/2004	Individuel
1	462 001 005L	CHAL	ST MAURICE EN RIVIERE	867/1/1	CHAMP FLEURI	15/04/1997	Individuel
1	520 009 026L	CHAL	SEVREY	767/4/1	LES CHAGNOTS	01/05/1999	Individuel
1	059500024L	CREU	LE BREUIL	27/1/21	LA PESSELIERE	01/01/1930	Individuel
1	059005071L	CREU	LE BREUIL	1163/4/1	RESIDENCE LE CHARLEVILLE	01/06/1984	Individuel
1	153520005L	CREU	LE CREUSOT	41/2/3	JEAN SCHNEIDER SICN	01/01/1948	Individuel
1	153111012L	CREU	LE CREUSOT	335/1/1	ZAC DES PRES	01/01/1983	Individuel
1	153143011L	CREU	LE CREUSOT	335/4/1	ZAC DES PRES	01/11/1991	Individuel
1	153578009L	CREU	LE CREUSOT	1034/1/1	CITE FRANCOISE SCHNEIDER	01/01/1948	Individuel
1	153136038L	CREU	LE CREUSOT	335/2/1	ZAC DES PRES	15/12/1988	Individuel
1	153173022L	CREU	LE CREUSOT	915/2/1	LES SOCHES	01/07/2002	Individuel
1	310077005L	CREU	MONTCHANIN	590/1/1	LOTISSEMENT LES MOUETTES	01/05/2004	Individuel
1	310077001L	CREU	MONTCHANIN	590/1/1	LOTISSEMENT LES MOUETTES	01/05/2004	Individuel
1	479018002L	CREU	SAINT SERNIN DU BOIS	838/1/1	LA PATURE DE L' ETANG	15/12/2001	Individuel
1	540020205L	CREU	TORCY	299/1/1	LE HAMEAU DU LAC	01/01/1979	Individuel

1	540024014L	CREU	TORCY	557/1/3	CHAMP BATARD	15/12/1991	Individuel
1	540005167L	CREU	TORCY	159/1/8	RESIDENCE DU LAC	01/01/1969	Individuel
1	310 052 002L	CREU	MONTCHANIN	887/1/1	PLACE ST BARBE	01/11/1999	Individuel
1	310 503 001L	CREU	MONTCHANIN	14/1/1	BOIS BRETOUX	01/01/1975	Individuel
1	436 500 079L	CREU	ST LAURENT D'ANDENAY	23/1/18	LES QUARTS	01/01/1990	Individuel
1	436 500 054L	CREU	ST LAURENT D'ANDENAY	23/1/17	LES QUARTS	01/01/1990	Individuel
1	436 500 013L	CREU	ST LAURENT D'ANDENAY	23/1/10	LES QUARTS	01/01/1990	Individuel
1	153 173 022L	CREU	LE CREUSOT	915/2/1	LES SOCHES	01/07/2002	Individuel
1	413 002 004L	CREU	ST FIRMIN	781/2/1	LES MOUILLES BLANCHES	01/02/2002	Individuel
1	153 162 004L	CREU	LE CREUSOT	915/1/1	LES SOCHES	01/04/2000	Individuel
1	310 081 001L	CREU	MONTCHANIN	1044/2/1	RUE JEAN BOUVERI	01/06/2009	Individuel
1	153 507 007L	CREU	LE CREUSOT	3/1/4	QUARTIER CENTRE	01/01/1949	Individuel
1	282 002 004L	CREU	MARMAGNE	426/1/1	JARDINS DU MONT LOY	15/08/1987	Individuel
1	153 173 014L	CREU	LE CREUSOT	915/2/1	LES SOCHES	01/07/2002	Individuel
1	044002002L	MACO	BOSJEAN	1182/1/1	LE CHAMP SIGNOUT	01/04/2007	Individuel
1	209012005L	MACO	FRONTENAUD	1102/1/1	LE MOLARD	01/12/2005	Individuel
1	263024004L	MACO	LOUHANS	290/6/1	LA BASSE MACONNIERE	01/08/1999	Individuel
1	263026016L	MACO	LOUHANS	290/8/1	LA BASSE MACONNIERE	01/11/2004	Individuel
1	267002002L	MACO	LUGNY	711/1/2	LE BOURG	15/11/1994	Individuel
1	270010068L	MACO	MACON	273/1/3	LE CLOS DE LA BIGEONNIERE	01/01/1978	Collectif
1	287002007L	MACO	MASSILLY	994/2/1	L OREE DU BOIS	15/07/2003	Individuel
1	367001002L	MACO	RATTE	884/1/1	LA PIAT	01/07/1997	Individuel
1	484007001L	MACO	SAINT USUGE	644/2/1	LE CURTIL MOREAU	01/05/2005	Individuel
1	401003001L	MACO	SAINTE CROIX	1117/1/1	LES VERGERS	01/08/2005	Individuel
1	545003004L	MACO	TRAMAYES	106/3/1	LES TERREAUX	01/01/1978	Individuel
1	580003002L	MACO	VINCELLES	978/1/1	LA RODOT	01/09/2001	Individuel
1	319 007 010L	MACO	MONTRET	395/3/1	LE VALLON	01/04/2007	Individuel
1	177 009 002L	MACO	DOMMARTIN LES CUISEAUX	1219/1/1	LES ECOLES	01/05/2008	Individuel
1	177 077 001L	MACO	DOMMARTIN LES CUISEAUX	1164/1/1	LE MEIX JUVIN	01/04/2006	Individuel
1	143 002 010L	MACO	CONDAL	302/2/1	LA PINEDE BRESSANE	01/01/1984	Individuel
1	105 015 010L	MACO	CHARNAY	63/2/1	CLOS DES PERELLES	01/06/2006	Individuel
1	270 008 116L	MACO	MACON	273/1/4	CLOS DE LA BIGEONNIERE	01/01/1978	Individuel
1	267 003 008L	MACO	LUGNY	711/2/1	RESIDENCE ROUTE DE PERONNE	01/09/2000	Individuel
1	178 006 028L	MACO	DOMPIERRE LES ORMES	434/2/1	HAMEAU DES ORMES	01/09/2005	Individuel
1	040034010L	MONT	BLANZY	998/1/1	RESIDENCE DE LA GRANDE OUCHE	15/11/2003	Individuel

1	242002002L	MONT	JONCY	979/1/1	LA VERCHERE	01/02/2001	Individuel
1	499019012L	MONT	SANVIGNES LES MINES	606/1/1	LE CLOS DES BATTIERS	15/08/1992	Individuel
1	306 002 057L	MONT	MONTCEAU	50/1/5	BOIS GARNIER	01/10/1952	Individuel
1	230 002 039L	PARA	GUEUGNON	93/1/2	LES BRUYERES	01/01/1958	Individuel
1	230 704 008L	PARA	GUEUGNON	7109/1/1	LES GACHERES	28/08/1989	Individuel
1	342 001 064L	PARA	PARAY LE MONIAL	55/1/1	CHAMP SEIGNEUR	01/01/1952	Individuel

70

#### 4) Logements situés dans des copropriétés existantes

NB	Agence	COMMUNE	Copropriétés Nom de la copropriété	Prog	Tran	Ens	Date de mise en service	Nombre de logements
1	AUTU	AUTUN	La Percée Mazagran à Autun	814	4	1	01/05/2001	2
1	AUTU	ETANG SUR ARROUX	Pré du roseau Etang/Arroux	829	1	1 à 2	15/03/1998	5
1	CHAL	VERDUN SUR LE DOUBS	Verdun sur le Doubs	847	1		01/08/1996	5
1	CHAL	CHAGNY	L'artichaut à Chagny	825	1	2	01/03/1996	5
1	CHAL	CHALON	Le Jolivet	816	1	1	01/09/1996	20
1	CHAL	CHAGNY	Le lac à Chagny	625	1	2	29/03/1995	6
1	CHAL	PEUPLIERS	Les Peupliers à Chagny	625	1	3	29/03/1995	8
1	CHAL	CHAGNY	La gare à Chagny	625	1	4	29/03/1995	10
1	CHAL	CHAGNY	Le Dury ABC à Chagny	625	1	1	29/03/1995	4
1	CHAL	FONTAINES	Les Maréchaux Fontaines	629	1 à 2		01/11/1994	4
1	CHAL	CHALON	27 Grande Rue St Cosme Chalon	447	1	1	15/08/1989	1
1	CHAL	CHALON	Parking St Cosme Chalon	816	1	1	01/09/1996	0
1	CHAL	SEVREY	Les Chagnots I à Sevrey	767	2	1	01/01/1995	1
1	CHAL	SEVREY	Les Chagnots II à Sevrey	767	3	1	01/05/1999	1
1	CHAL	CHALON	Lieutenant Chauveau Chalon	15	1		01/01/1990	2
1	CHAL	CHALON	Deliry Chalon	66	1	1 à 5	01/01/1954	17
1	CREU	LE CREUSOT	Le Saint Laurent	416	1 à 2	1 à 6	01/01/1985	49
1	CREU	MONTCHANIN	La Tuilerie à Montchanin	379	1	5	01/01/1986	38
1	CREU	MONTCHANIN	Le bois Bretoux	247	2	2	01/12/1982	12
1	CREU	LE CREUSOT	Résidence Foch Le Creusot	1019	1		15/12/2005	1
1	CREU	LE CREUSOT	Isaï 2 Le Creusot	39			01/01/1948	22
1	CREU	LE CREUSOT	30 Rue Jean Jaurès Le Creusot	3	1	2	01/01/1955	4
1	CREU	LE CREUSOT	38-40 Rue Jean Jaurès Le Creusot	3	1	1	01/01/1951	6
1	CREU	LE CREUSOT	1, 3, 5 et 7 Maréchal Leclerc Le Creusot	47	1	1	01/01/1951	18
1	CREU	LE CREUSOT	Le Villedieu Le Creusot	1037	1	1	01/02/1984	1
1	CREU	LE CREUSOT	2 et 4 rue des Moineaux Le Creusot	3	1	5	01/01/1955	10
1	CREU	LE CREUSOT	Le Saint Laurent Le Creusot 10 rue des moineaux 18 Rue E. Vaillant	3	1	6	01/01/1950	14
1	CREU	LE CREUSOT	Les Terrasses Le Creusot	334	1	1 à 2	01/01/1982	13
1	CREU	ST SERNIN DU BOIS	Rue de Bellevue à Saint Sernin du Bois	467	1	1	01/02/1987	1
1	MACO	ROMENAY	Maison de retraite à Romenay	726	1	1	01/04/1995	6
1	MACO	MONTPONT EN BRESSE	Montpont en Bresse	755	1	1	01/08/1995	2
1	MACO	PRISSE	Le Vernay à Prissé	821	1	1	01/01/1997	9
1	MACO	CHARNAY LES MACON	Espace La coupée A	580	1 à 3	1 à 2	01/07/1993	12
1	MACO	SENOZAN	La Cure à Senozan	645	1	1	01/08/1993	4
1	MACO	SAINT ALBAIN	Saint Albain	596	1	1	15/07/1992	6
1	MACO	LOUHANS	Cité St Claude	155	5		01/01/1975	28
1	MACO	MACON	Le Minerve	1079	1	1 à 2	15/05/2008	12



1	MACO	GROSELIER	Le Groselier à Senozan	1229	1	1	15/10/2009	4
1	MACO	CUISEAUX	46 Rue St Thomas à Cuiseaux	427	1	1	01/10/1987	11
1	MACO	CHARNAY	Résidence Verte Charnay	370	2	1	01/01/1985	5
1	MACO	CHARNAY	La Mare aux Prêtres à Sornay	436	1	1	01/01/1988	2
1	MACO	CHARNAY	La Coupée B Charnay	580	7		15/04/1992	0
1	MACO	CHARNAY	La Coupée D Charnay	580	4 à 5		01/07/1997	0
1	MACO	MACON	Le Clos de la Bigeonnière Mâcon	273	1	2 à 6	01/01/1978	61
1	MACO	TRAMAYES	Place de l'Eglise à Tramayes	706	2	1	01/12/1999	2
1	MACO	CLUNY	Les Ravattes à Cluny	740	1	1	01/07/1195	10
1	MONT	POUILLOUX	Le Frêne à Pouilloux	695	2	1	15/05/1997	3
1	MONT	GENELARD	Génélard	635	1	1	01/07/1193	3
1	MONT	MONTCEAU	Le Gambetta	394	1	1 à 7	15/08/1986	73
1	MONT	MONTCEAU	Les Alouettes	340			01/01/1982	93
1	MONT	POUILLOUX	Bibliothèque 2000 à Pouilloux	695	3	1	15/03/2000	2
1	MONT	VERCHÈRE	La Verchère à Pouilloux	439	1	1	01/03/1988	1
1	MONT	MONTCEAU	Salengro à Montceau les Mines	149	1	9	01/01/1969	29
1	PARA	CHAUFFAILLES	Chauffailles	824	1	1	01/07/1996	5
1	PARA	PARAY	Le Champ du Poète à Paray	1080	1	1 à 2	15/10/2004	11

55

674

5) Programmes de logements individuels avec une contribution négative au résultat financier de l'entreprise, ayant fait l'objet de mailing antérieurs (de 2014 à 2018) – mise à jour du nombre de logements restants

NB CITE	UG	Commune	Code programme	T	E	Libellé	Nbre Logts	Date d'entrée dans le patrimoine
1	AUTU	ANTULLY	357	1	1	Le champ de l'église	2	01/01/1984
1	AUTU	ROUSSILLON EN MORVAN	1026	1	1	Centre Jean Gey	2	01/11/2003
1	AUTU	LAIZY	438	1	1	La grande pâture	6	1988
1	AUTU	LAIZY	438	2	1	La grande pâture	2	1997
1	AUTU	LAIZY	438	3	1	Le grand mérot	1	1998
1	AUTU	AUTUN	443	1	1	Rue des pierres	5	01/07/1988
1	AUTU	LA GRANDE VERRIERE	449	1	1	Les mouilles reneau	4	15/08/1988
1	AUTU	LA GRANDE VERRIERE	449	2	1	Les mouilles reneau	2	01/05/2003
1	AUTU	CHARBONNAT	643	1	1	Lles grandes toises	1	01/08/1993
1	CHAL	CHAGNY	502	4	1	René Cassin	1	1999
1	CHAL	MERCUREY	350	1	1	Lla croix rousse	3	1983
1	CHAL	LA CHAUX	652	1	1	Le bourg	6	01/10/1993
1	CHAL	PIERRE DE BRESSE	1060	1	1	La martenne	1	01/04/2003
1	CHAL	SAINT LEGER SUR DHEUNE	513	1	1	Avenue de la gare	1	15/01/1991
1	CHAL	SERMESSE	646	1	1	Le bourg	1	01/08/1993
1	CREU	LE CREUSOT	<sup>1</sup> 050	1	1	31 rue de Nevers <sup>1</sup> pavillon	1	1900
1	CREU	LE CREUSOT LOTISSEMENT CANADA SICN	<sup>1</sup> 033	1	1	Lotissement Canada	3	1965
1	CREU	TORCY	557	1	3	Résidence du champ bâtard	8	1991
1	CREU	TORCY	159	1	6	Résidence du lac	71	1968
1	CREU	TORCY	159	1	7	Résidence du lac	33	1968
1	CREU	TORCY	159	1	8	Résidence du lac	11	1969
1	CREU	TORCY	159	1	9	Résidence du lac	1	1969
1	CREU	LE CREUSOT	<sup>1</sup> 034	1	1	Cite Francoise Schneider	33	1948
1	CREU	LE CREUSOT	21	1	1	Rue de Montaud	1	01/01/1990
1	CREU	LE CREUSOT	1039	1	1	Cite Villedieu	2	01/04/2001
1	CREU	LE CREUSOT	1041	1	1	28 rue de Puebla	2	01/04/2001
1	CREU	MONTCHANIN	10	1	1	131 avenue de la république	3	01/01/1990

1	CREU	MONTCHANIN	5	2	1	9 - 11 avenue de la libération	3	01/01/1990
1	CREU	SAINT JULIEN SUR DHEUNE	865	1	1	En naudin	3	01/09/1997
1	CREU	TORCY	43	1	10	La mouillelongue	21	01/01/1948
1	CREU	ST SERNIN DU BOIS	467	1	1	Le bourg - les lilas bat b	1	25/11/1985
1	CREU	ST SERNIN DU BOIS	467	3	1	Le bourg	1	01/05/1192
1	CREU	TORCY	159	1	6	Résidence du lac	71	01/01/1968
1	MACO	DOMMARTIN LES CUISEAUX	760	1	1	Les tillières	4	01/01/1996
1	MACO	LA CHAPELLE NAUDE	633	1	1	Les collongins	2	01/06/1993
1	MACO	CONDAL	302	2	1	La pinède bressanne	2	1984
1	MACO	CONDAL	729	1	1	Le bourg	2	1995
1	MACO	CUISERY	288	1	1	La chapelle chaumont	4	1979
1	MACO	DOMMARTIN LES CUISEAUX	387	1	1	Le bourg	3	1986
1	MACO	DOMPIERRE LES ORMES	253	2	1	Champ de la croix	1	1989
1	MACO	MACON	159 <sup>1</sup>	1	1	Résidence la grisière n.26	1	1984
1	MACO	MACON	159 <sup>1</sup>	3	1	Résidence la grisière n.35	1	1982
1	MACO	MACON	159 <sup>1</sup>	2	1	Résidence la grisière n.34	1	1984
1	MACO	AMEUGNY	715	1	1	Creux de la berthète	1	01/11/1994
1	MACO	CLERMAIN	495	1	1	La garde	1	15/07/1990
1	MACO	DOMPIERRE LES ORMES	434	1	2	Le bourg	2	15/12/1987
1	MACO	JOUVENCON	544	1	1	Les vernes	1	01/09/1991
1	MACO	SAVIGNY EN REVERMONT	903	1	1	Les verables	1	01/12/1996
1	MACO	TRAMAYES	106	3	1	Les terreaux	3	01/01/1978
1	MACO	TRAMAYES	106	4	1	Les terreaux	1	01/01/1980
1	MACO	TRAMAYES	106	1	1	Les terreaux	3	15/01/2002
1	MACO	VARENNES SAINT SAUVEUR	281	2	1	Valery Collet	1	15/08/1987
1	MACO	VINCELLES	442	1	1	Le bourg	2	15/05/1988
1	MONT	GOURDON	762	1	1	Route de Mâcon	2	1995
1	MONT	MONTCEAU LES MINES	104	2	8	20 ter, rue de Lille	1	1982
1	MONT	MONTCEAU LES MINES	104	4	1	32, rue de Lille	1	1976
1	MONT	MONTCEAU LES MINES	540	1	1	Le champagnot	6	1991
1	MONT	PALINGES	295	1	1	Les charmilles ind.	5	1979
1	MONT	ST BERAÏN /SANVIGNES	752	1	1	Lot. les trois chenes	1	1995
1	MONT	SANVIGNES LES MINES	606	1	1	Le clos des battiers	3	01/10/1992
1	MONT	SANVIGNES LES MINES	606	2	1	Le clos des battiers	7	15/03/1994
1	MONT	SANVIGNES LES MINES	7103	1	1	Domaine des battiers	33	21/04/1986
1	MONT	GENOUILLY	1170	1	1	Le champ devant	1	29/03/2004
1	MONT	MARIZY	716	1	1	Le bourg	4	01/01/1994
1	MONT	ST BERAÏN SOUS SANVIGNES	721	1	1	La coudraie	1	01/01/1995
1	MONT	SANVIGNES LES MINES	7103	1	1	Domaines des battiers	33	21/04/1986
1	PARA	BOURBON LANCY	420	1	1	Le frémynet	2	01/07/1987
1	PARA	CHALMOUX	28	1	1	Le bourg	3	01/01/1930
1	PARA	LA CHAPELLE AU MANS	965	1	1	Jardin de la cure	3	01/05/2001
1	PARA	PERRIGNY SUR LOIRE	940	1	1	L'ouche de la guette	2	01/11/1999
1	PARA	PERRIGNY SUR LOIRE	940	2	1	L'ouche de la guette	2	01/06/2010
1	PARA	SAINTE AGNAN	417	2	1	La bodene	4	01/06/1987
1	PARA	ANGLURE SOUS DUN	861	1	1	Le sollier	2	1997
1	PARA	BAUDEMONT	514	1	1	Rue Christophe Colomb	5	1991
1	PARA	BOURBON LANCY	420	2	1	Le frémynet 2eme tranche	4	1988

1	PARA	CHALMOUX	455	1	1	Lotissement les buissons	3	1988
1	PARA	CHAROLLES	576	1	1	Route de Mâcon	1	1992
1	PARA	COUBLANC	406	2	1	Les bruyères	2	1978
1	PARA	COUBLANC	406	1	2	Hameau 'les theurots'	3	1986
1	PARA	DIGOIN	270	1	1	Les saules	3	1978
1	PARA	GILLY SUR LOIRE	254	2	1	Lotissement communal	4	1989
1	PARA	IGUERANDE	421	1	1	Les fleuriats	1	1987
1	PARA	MALTAT	291	1	1	Le bourg	2	1979
1	PARA	PARAY LE MONIAL	101 <sup>7</sup>	1	1	Les charcants 11 pavillons	10	1984
1	PARA	ST DIDIER EN BRIONNAIS	704	1	1	Le pré pacot	1	1994
1	PARA	ST DIDIER EN BRIONNAIS	704	2	1	Le pré pacot	1	1998
1	PARA	ST IGNY DE ROCHE	408	1	1	Les traives	2	1986
1	PARA	VENDENESSE	243	1	1	Pre cellerier	2	1976
1	PARA	BOURBON LANCY	88	1	1	La cave aux fees	25	01/01/1957
1	PARA	BOURBON LANCY	593	1	1	Le pre toyard	7	15/07/1992
1	PARA	CHAUFFAILLES	516	1	1	Rue jean moulin	1	01/02/1991
1	PARA	CRONAT	346	1	1	La poste	3	01/01/1983
1	PARA	FONTENAY	734	1	1	Le bourg	1	01/06/1995
1	PARA	GILLY SUR LOIRE	254	1	1	lotissement communal	1	01/01/1977
1	PARA	GRURY	92	1	2	bandes du cimetiere/route de cressy - rue de la pierre au raux	10	01/01/1957
1	PARA	GUEUGNON	93	1		les bruyeres (ventes dans les bandes ayant déjà des propriétaires)	59	01/01/1957
1	PARA	MALTAT	720	1	1	le chant de la vigne	4	01/01/1995
1	PARA	MARCIGNY	764	1	1	rue de la chenale	1	01/11/1995
1	PARA	MONTMELARD	921	2	1	le bourg	2	01/06/2002
1	PARA	MUSSY SOUS DUN	785	1	1	les branlards	2	01/02/1998
1	PARA	SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF	450	1	2	les carrieres	4	15/08/1988
1	PARA	SEMUR EN BRIONNAIS	344	1	1	le fay	2	01/01/1982
1	PARA	ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS	277	1	1	lotissement de l'allee	3	01/01/1978
1	PARA	DIGOIN	270	1		les saules	4	01/01/1978
1	PARA	BOURBON LANCY	1155	1	1	le grand saurnat	2	01/12/1977
1	PARA	BOURBON LANCY	1155	2	1	le grand saurnat	3	01/03/1978
1	PARA	ISSY L'EVEQUE	694	1	1	le parc	2	01/07/1994
1	PARA	CHALMOUX	28	1	1	le bourg	4	01/01/1930

108

644

#### 6) Programmes de logements individuels mis en service en 2009

	Agence	Commune	Programme	Désignation	Nombre de logement	Type (Individuel ou Collectif)	Date de mise en service
1	AUTU	ETANG SUR ARROUX	1199/1/1	Rue D' Edenkoben	7	Individuels	15/11/09
1	CHAL	VIREY LE GRAND	1242/1/1	Le Bourg	2	Collectif	01/05/09
1	CREU	ESSERTENNE	1220/1/1	Le Champ Taillon	4	Individuels	01/04/09
1	CREU	SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE	1221/1/1	Le Bourg	6	Individuels	01/04/09
1	MACO	CUISEAUX	1218/1/1	Lotissement St Jérôme	10	Collectif	15/04/09
1	MACO	SENOZAN	1229/1/1	Le Groselier	10	Individuels	01/10/09

1			1229/2/1	Le Groselier	4	Collectif	01/11/09
1	MACO	SIMARD	1245/1/1	Le Champ Frelot	4	Individuels	15/07/09
1	MACO	BRUAILLES	1254/1/1	Ancien presbytère	2	Individuels	15/06/09
1	MONT	SAINT VALLIER	1283	Les Gautherets	53	Collectif	01/07/09
1	PARA	LIGNY EN BRIONNAIS	1222/1/1	Les trois croix	3	Individuels	01/03/09
1	PARA	MARCIGNY	1223/1/1	Rue du joli mai	4	Individuels	01/04/09
1	PARA	CHAUFFAILLES	1253/1/1	La Motte	4	Individuels	01/08/09
1	PARA	RIGNY SUR ARROUX	1256/1/1	Lotissement du vieux moulin	6	Individuels	15/11/09

14

119

7) Programmes de plus de 10 ans n'ayant jamais fait l'objet d'un plan de vente (sans critère de rentabilité)

NB	Agence	Communes	Programme	Libellé Programme	Nombre de logements	classe d'âge
1	AUTUN	AUTUN	61	AUTUN SAINT JEAN NOUVELLE	16	supérieur à 35 ans
1	AUTUN	SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	258	ST LEGER SOUS BEUVRAY LES BUIS	2	supérieur à 35 ans
1	AUTUN	ETANG SUR ARROUX	305	ETANG SUR ARROUX LE BOURG-LES MOULANDS	7	supérieur à 35 ans
1	AUTUN	SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	326	ST LEGER SOUS BEUVRAY HAMEAU DU BEUVRAY	8	supérieur à 35 ans
1	AUTUN	BROYE	383	BROYE HAMEAU DU MARTINET	15	25 et 35 ans
1	AUTUN	MESVRES	393	MESVRES LES GRANDS CHAMPS-LES MANIVAUX	11	25 et 35 ans
1	AUTUN	AUXY	445	AUXY LE CHALOUP	4	25 et 35 ans
1	AUTUN	AUTUN	472	AUTUN LE CLOS DU PARC	8	25 et 35 ans
1	AUTUN	LUCENAY L'EVEQUE	637	LUCENAY L EVEQUE LE BOURG	3	entre 10 et 25 ans
1	AUTUN	ANOST	778	ANOST - LES GRELAUDOTS	4	entre 10 et 25 ans
1	AUTUN	AUTUN	840	AUTUN EN FLEURY	36	entre 10 et 25 ans
1	AUTUN	LA CELLE EN MORVAN	964	LA CELLE EN MORVAN BELLEVUE	6	entre 10 et 25 ans
1	AUTUN	MONTHELON	1025	MONTHELON LES MAROTS	4	entre 10 et 25 ans
1	AUTUN	AUTUN	1067	AUTUN	10	entre 10 et 25 ans
1	AUTUN	AUXY	1070	AUXY LA ROCHE	1	entre 10 et 25 ans
1	AUTUN	AUXY	1074	AUXY LE BAS D AUXY	1	entre 10 et 25 ans
1	AUTUN	IGORNAY	1092	IGORNAY	3	entre 10 et 25 ans
1	AUTUN	AUTUN	30	AUTUN SAINT JEAN ANCIENNE	6	supérieur à 35 ans
1	AUTUN	SOMMANT	672	SOMMANT LE COLOMBIER	6	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	CHALON SUR SAONE	29	CHALON SUR SAONE AVENUE DE PARIS	15	supérieur à 35 ans
1	CHALON	CHALON SUR SAONE	32	CHALON SUR SAONE LES CHARREAUX	47	supérieur à 35 ans
1	CHALON	CHALON SUR SAONE	38	CHALON SUR SAONE SAINT GOBAIN	10	supérieur à 35 ans
1	CHALON	LUX	189	LUX RUE JEAN JACQUET	1	supérieur à 35 ans

1	CHALON	FONTAINES	227	FONTAINES LOT.ANDRE REY-LE BODICHON	4	supérieur à 35 ans
1	CHALON	SAINT LEGER SUR DHEUNE	231	ST LEGER SUR DHEUNE	13	supérieur à 35 ans
1	CHALON	SAINT GENGOUX LE NATIONAL	278	ST GENGOUX LE NATIONNAL LA GRANDE AGASSE	5	25 et 35 ans
1	CHALON	SAINT GERMAIN DU PLAIN	351	ST GERMAIN DU PLAIN LES ROCHES	3	25 et 35 ans
1	CHALON	MERCUREY	376	MERCUREY LES CHAUMES DE SAZENAY	35	25 et 35 ans
1	CHALON	SAINT LEGER SUR DHEUNE	400	ST LEGER SUR DHEUNE LES PERRIERES	3	25 et 35 ans
1	CHALON	SERLEY	418	SERLEY LE BOURG	11	25 et 35 ans
1	CHALON	SAINT BOIL	430	ST BOIL EN NOIZERET	3	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	CRISSEY	469	CRISSEY LA CONDEMINE	1	25 et 35 ans
1	CHALON	MERCUREY	488	MERCUREY LE CHAMP LADOIT	2	25 et 35 ans
1	CHALON	VARENNES LE GRAND	525	VARENNES LE GRAND RUE MOISSONIERE	11	25 et 35 ans
1	CHALON	SAINT MARCEL	533	ST MARCEL RUE DE CHAVANNES	1	25 et 35 ans
1	CHALON	GERGY	636	GERGY LES CHARMILLES	6	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	SAINT MARTIN EN BRESSE	639	ST MARTIN EN BRESSE LE BOURG	1	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	DENNEVY	655	DENNEVY LE BOURG	1	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	FARGES LES CHALON	658	FARGES LES CHALON LE CHAMP DU BOURG	3	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	DEMIGNY	684	DEMIGNY LA PETITE DHEUNE	12	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	BEY	710	BEY-LE CONTOUR A MAGNIERE-LA VIE DU CHEN	5	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	FONTAINES	761	FONTAINES RUE DES CHAMPS	1	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	SAINT REMY	800	ST REMY RUE HENRI CLEMENT	20	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	SAINT AMBREUIL	850	ST AMBREUIL	3	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	DENNEVY	855	DENNEVY	1	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	SAINT MAURICE EN RIVIERE	867	ST MAURICE EN RIVIERE	4	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	LANS	868	LANS 1 PAVILLON- FAMILLE DOMAS	1	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	SAINT LOUP DE LA SALLE	878	ST LOUP DE LA SALLE - LA CROIX GRIMON	6	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	LANS	885	LANS - LE BOURG	2	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	SAINT BONNET EN BRESSE	902	ST BONNET EN BRESSE	4	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR	923	LA CHAPELLE ST SAUVEUR LE BOURG	5	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	MARCILLY LES BUXY	926	MARCILLY LES BUXY LE MARTRAT	2	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	SERRIGNY EN BRESSE	928	SERRIGNY EN BRESSE LE BOURG	2	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	GIVRY	932	GIVRY RUE DES MOUILLIERES	1	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	GIGNY SUR SAONE	960	GIGNY SUR SAONE	4	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	PIERRE DE BRESSE	975	PIERRE DE BRESSE LE BOUT D AMONT	2	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	CHALON SUR SAONE	991	CHALON SUR SAONE RUE JEAN MOULIN	13	entre 10 et 25 ans

1	CHALON	SAINT MARCEL	1030	ST MARCEL AU GUIDON	18	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	CHAMPFORGEUIL	1058	CHAMPFORGEUIL LES BLETRY	6	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	ALLEREY SUR SAONE	1096	ALLEREY SUR SAONE	2	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	CHATENOY EN BRESSE	1156	CHATENOY EN BRESSE RESIDENCE LES HUNS	1	25 et 35 ans
1	CHALON	SEVREY	1162	SEVREY LE CHAMP FUMELEY	8	25 et 35 ans
1	CHALON	SERLEY	1192	SERLEY LE BURATEY	2	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	SAINT LEGER SUR DHEUNE	1204	ST LEGER SUR DHEUNE - RUE THERNAUD	1	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	OSLON	1206	OSLON LE CHAMP DU FOUR	5	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	BAUDRIERES	1208	BAUDRIERES LA MARLIERE	3	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	CHALON SUR SAONE	166/5	CHALON SUR SAONE LES CHARREAUX	20	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	BUXY	208/3/1	BUXY LES CLOUZOTS	1	supérieur à 35 ans
1	CHALON	VERDUN SUR LE DOUBS	331/1/2 331/3/1	VERDUN SUR LE DOUBS CHEMIN DE VALLIERE	12	supérieur à 35 ans
1	CHALON	MERVANS	685/3	MERVANS LE BIEF DU COLOMBIER	2	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	RULLY	765/1	RULLY RUE SAINT LAURENT	2	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	SEVREY	767/1 767/4 767/5 767/6	SEVREY	21	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	OUROUX SUR SAONE	780	OUROUX SUR SAONE RUETTES NIQUAIN	16	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	CHATENOY LE ROYAL	1022	CHATENOY LE ROYAL - ZAC DES MAUPAS	12	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	SAINT DESERT	1056/1	ST DESERT RUE DE LA MONTEE	1	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	GERGY	1114/1	GERGY GRANDE RUE- RUE LORANCHET	2	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	CRISSEY	1176/1	CRISSEY VIEUX MOULIN	4	entre 10 et 25 ans
1	CHALON	VARENNES LE GRAND	1178	VARENNES LE GRAND 27, RN 6	3	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	TORCY	1	TORCY AU BOURG - DARQUE, ROUGE, BADET	4	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	LE CREUSOT	20	LE CREUSOT AVENUE SAINT SAUVEUR SICN	2	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	LE CREUSOT	22	LE CREUSOT LA MOUILLELONGUE	21	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	SAINT LAURENT D'ANDENAY	23	ST LAURENT D ANDENAY LES QUARTS SICN	58	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	LE BREUIL	27	LE BREUIL LA PESELLIERE SICN	51	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	58	MONTCHANIN AVOISE	54	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	LE CREUSOT	90	LE CREUSOT LES PRES	36	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	110	MONTCHANIN PARC AVRIL	44	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	SAINT BERAIN SUR DHEUNE	275	ST BERAIN SUR DHEUNE LES QUATRE BRAS	3	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	TORCY	299	TORCY LE HAMEAU DU LAC	13	supérieur à 35 ans

1	CREUSOT	MONTCENIS	309	MONTCENIS LE MONT VAUX	1	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	MONTCENIS	341	MONTCENIS LES EPINLIERS	4	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	LE CREUSOT	373	LE CREUSOT LA COMBE DES MINEURS	16	25 et 35 ans
1	CREUSOT	MONTCENIS	378	MONTCENIS LA TERRASSE DES ARQUEBUSIERS	23	25 et 35 ans
1	CREUSOT	MARMAGNE	426	MARMAGNE LES JARDINS DU MONT LOY	5	25 et 35 ans
1	CREUSOT	LE BREUIL	484	LE BREUIL RESIDENCE LES PINS	16	25 et 35 ans
1	CREUSOT	SAINT SERVIN DU BOIS	524	ST SERVIN DU BOIS CHAMP DES FEMMES	7	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	COUCHES	545	COUCHES RUE SAINT-NICOLAS	1	25 et 35 ans
1	CREUSOT	LE CREUSOT	551	LE CREUSOT RUE DE NEVERS	1	25 et 35 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	590	MONTCHANIN LOTISSEMENT LES MOUETTES	5	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	667	MONTCHANIN RUE GEORGES BRASSENS	2	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	743	MONTCHANIN BASE DE LOISIRS	1	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	SAINT FIRMIN	781	ST FIRMIN - LES MOUILLES BLANCHES	7	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	SAINT BERAIN SUR DHEUNE	837	ST BERAIN SUR DHEUNE - VELLEROT	1	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	SAINT SERVIN DU BOIS	838	ST SERVIN DU BOIS - LA PATURE DE L ETANG	5	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	COUCHES	843	COUCHES - LES PLATANES	12	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	SAINT PIERRE DE VARENNES	862	ST PIERRE DE VARENNES - LE PRE MARION	6	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	LE BREUIL	864	LE BREUIL - PRES CALARDS	10	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	887	MONTCHANIN - PLACE STE BARBE	2	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	SAINT BERAIN SUR DHEUNE	909	ST BERAIN SUR DHEUNE LOT. VELLEROT	8	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	LE CREUSOT	915	LE CREUSOT LES SOCHES	28	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	LE CREUSOT	986	LE CREUSOT RUES PUEBLA ET SEBASTOPOL	18	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	999	MONTCHANIN RUE LAMARTINE	1	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	LE BREUIL	1032	LE BREUIL CITE MORAMBEAU SICN	1	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	LE CREUSOT	1038	LE CREUSOT CITE ST EUGENE RACHAT SICN	3	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	1043	MONTCHANIN 37,RUE DE MACON ( SICN)	5	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	1049	MONTCHANIN RUE DE LA CANTINE	2	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	ECUISSSES	1059	ECUISSSES	13	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	1069	MONTCHANIN BOIS BRETOUX - R.11 NOV.1918	2	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	LE BREUIL	1103	LE BREUIL LE STADE	1	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	1105	MONTCHANIN PAVILLONS RUE DARCY	30	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	1106	MONTCHANIN RUE STEPHANE DERVI LLE	27	supérieur à 35 ans

1	CREUSOT	LE BREUIL	1163	LE BREUIL RESIDENCE LE CHARLEVILLE	30	25 et 35 ans
1	CREUSOT	LE BREUIL	2/1/1	LE BREUIL LE BOURG SICN	1	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	LE CREUSOT	3/1/30	LE CREUSOT QUARTIER CENTRE(COLLECTIFS)	1	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	5/2/2 5/2/3	MONTCHANIN - LIBERATION	5	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	LE CREUSOT	12/2/1	LE CREUSOT RUE LAMARTINE SICN	1	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	14	MONTCHANIN LE BOIS BRETOUX SICN	2	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	LE CREUSOT	24/2/9	LE CREUSOT LES GROISONS SICN	2	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	25/1/6	MONTCHANIN MOULIN A VENT SICN	2	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	LE CREUSOT	41/2	LE CREUSOT JEAN SCHNEIDER SICN	70	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	294/4/1 294/5/1	MONTCHANIN - RUES J. JAURES - V. HUGO	2	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	LE CREUSOT	335/1/1 335/2/1 335/4/1 335/4/2 335/5/2	LE CREUSOT ZAC DES PRES	68	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	MARMAGNE	339/3	MARMAGNE LE BOURG	5	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	TORCY	557/3 557/4 557/6	TORCY QUART. BOUGOGNE- CHAMP BATARD	40	25 et 35 ans
1	CREUSOT	TORCY	640/3 640/4 640/5	TORCY LE LAC - RESIDENCE DU VILLET	26	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	LE CREUSOT	934	LE CREUSOT LA MAROLLE	10	entre 10 et 25 ans
1	CREUSOT	MONTCHANIN	1045/1	MONTCHANIN 4,RUE PASTEUR (SICN)	3	supérieur à 35 ans
1	CREUSOT	LE BREUIL	1083/1	LE BREUIL - ROUTE DE COUCHES	7	entre 10 et 25 ans
1	MACON	MACON	26	MACON BEL AIR	8	supérieur à 35 ans
1	MACON	CHARNAY LES MACON	63	CHARNAY LES MACON LES ECOLES- PERELLES	17	supérieur à 35 ans
1	MACON	LOUHANS	94	LOUHANS LES CHARMETTES	21	supérieur à 35 ans
1	MACON	SAINT GERMAIN DU BOIS	242	ST GERMAIN DU BOIS LA MOTTE FUTIGNY	1	supérieur à 35 ans
1	MACON	ROMENAY	257	ROMENAY LA VERCHERE	2	supérieur à 35 ans
1	MACON	CONDAL	302	CONDAL LA PINEDE BRESANNE	1	supérieur à 35 ans
1	MACON	CUISEAUX	304	CUISEAUX CHEMIN DU REUILLE	9	supérieur à 35 ans
1	MACON	SIMARD	314	SIMARD LE PUTIGNY	2	entre 10 et 25 ans
1	MACON	VARENNES SAINT SAUVEUR	315	VARENNES ST SAUVEUR LOTIS. DES JARDINS	3	25 et 35 ans



1	MACON	ROMANECHÉ THORINS	342	ROMANECHÉ THORINS LOTISSEMENT COMMUNAL	3	supérieur à 35 ans
1	MACON	SAINT USUGE	354	ST USUGE LA TEPPE DES BOIS	11	25 et 35 ans
1	MACON	BRANGES	359	BRANGES LE GRAND CHEMIN	4	25 et 35 ans
1	MACON	CUISEAUX	360	CUISEAUX EN DURTAU	2	25 et 35 ans
1	MACON	MONTRET	395	MONTRET LE VALLON	12	25 et 35 ans
1	MACON	SAGY	396	SAGY LE BOIS BOUVRET	6	25 et 35 ans
1	MACON	SAILLENARD	397	SAILLENARD MAISONNEUVE	2	25 et 35 ans
1	MACON	BOURGVILAIN	415	BOURGVILAIN LE GRAND MAJARD IND	4	25 et 35 ans
1	MACON	MILLY LAMARTINE	422	MILLY LAMARTINE EN GAMBAT	7	25 et 35 ans
1	MACON	MENETREUIL	429	MENETREUIL EN VARAMAGNIEN	3	25 et 35 ans
1	MACON	MONTPONT EN BRESSE	433	MONTPONT EN BRESSE LE CARROUGE- JERUSALEM	15	25 et 35 ans
1	MACON	SAINT MARTIN DU MONT	441	ST MARTIN DU MONT LE BOURG	10	25 et 35 ans
1	MACON	LA GENETE	457	LA GENETE LE CHAMP DE L HOSTAT	4	25 et 35 ans
1	MACON	ROMENAY	473	ROMENAY LA TROFFETA	1	25 et 35 ans
1	MACON	FLEURVILLE	481	FLEURVILLE LES TERRES BROUARD	2	25 et 35 ans
1	MACON	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	482	LA CHAPELLE DE GUINCHAY LES PAQUELETS	1	25 et 35 ans
1	MACON	CHAMPAGNAT	493	CHAMPAGNAT LES GRANDES TERRES	2	entre 10 et 25 ans
1	MACON	CHISSEY LES MACON	494	CHISSEY LES MACON LE BOURG	1	25 et 35 ans
1	MACON	BUSSIÈRES	535	BUSSIÈRES EN MONSARD	3	25 et 35 ans
1	MACON	ORMES	556	ORMES NOIRY	4	25 et 35 ans
1	MACON	SIMANDRE	568	SIMANDRE EN RAIMBOS	1	25 et 35 ans
1	MACON	LA GENETE	571	LA GENETE LA MECLAIRIAT	1	25 et 35 ans
1	MACON	BRUAILLES	589	BRUAILLES LES MALATIERES	21	entre 10 et 25 ans
1	MACON	TOURNUS	597	TOURNUS LE PAS FLEURY	1	25 et 35 ans
1	MACON	MONTCONY	693	MONTCONY LA RIPPE	5	entre 10 et 25 ans
1	MACON	VARENNES SAINT SAUVEUR	707	VARENNES ST SAUVEUR LA MALADIÈRE	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	JOUDES	709	JOUDES LE BOURG	8	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SORNAY	712	SORNAY GRANNOD	1	entre 10 et 25 ans
1	MACON	DEVROUZE	725	DEVROUZE LA CHASSAGNE	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	CONDAL	729	CONDAL LE BOURG	2	entre 10 et 25 ans
1	MACON	LOISY	736	LOISY RUE DE BRANGES - LE BOURG	3	entre 10 et 25 ans
1	MACON	BRANGES	749	BRANGES LE BOURG	1	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SIMARD	750	SIMARD LE GALLET	8	entre 10 et 25 ans
1	MACON	LE MIROIR	753	LE MIROIR LES TAILLETS	12	25 et 35 ans

1	MACON	RATENELLE	754	RATENELLE	1	entre 10 et 25 ans
1	MACON	MONTPONT EN BRESSE	755	MONTPONT EN BRESSE	2	entre 10 et 25 ans
1	MACON	DOMMARTIN LES CUISEAUX	760	DOMMARTIN LES CUISEAUX LES TILLIERES	7	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SIMANDRE	768	SIMANDRE LES COURS PAUTET	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	LE FAY	786	LE FAY - LES CHARRIERES	6	entre 10 et 25 ans
1	MACON	RANCY	788	RANCY - LOTISSEMENT GENEVOIS	6	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SAINT ANDRE EN BRESSE	789	ST ANDRE EN BRESSE	3	entre 10 et 25 ans
1	MACON	JOUDES	856	JOUDES ROSIERE	1	entre 10 et 25 ans
1	MACON	TOURNUS	857	TOURNUS LE CHAMP BRULE	1	entre 10 et 25 ans
1	MACON	LA ROCHE VINEUSE	866	LA ROCHE VINEUSE LA COMBE DE VAUX	5	entre 10 et 25 ans
1	MACON	FRONTENAUD	870	FRONTENAUD LA VIEILLE CURE - LE BOURG	7	entre 10 et 25 ans
1	MACON	LA CHAPELLE NAUDE	872	LA CHAPELLE NAUDE - LA SOURCE	6	entre 10 et 25 ans
1	MACON	CHAMPAGNAT	879	CHAMPAGNAT REUILLE-LOTIS P. DE CHAVANNES	8	entre 10 et 25 ans
1	MACON	CLUNY	881	CLUNY - ALLEE DES CHARMILLES	1	entre 10 et 25 ans
1	MACON	RATTE	884	RATTE - LA PIAT	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	MONTAGNY PRES LOUHANS	886	MONTAGNY PRES LOUHANS - LE BOURG	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	FLACEY EN BRESSE	896	FLACEY EN BRESSE	3	entre 10 et 25 ans
1	MACON	LA GENETE	897	LA GENETE-HAMEAU DES TEMPLIERS/CROISES	8	entre 10 et 25 ans
1	MACON	CUISERY	898	CUISERY LA GRANDE CELLIERE	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	ROMANECHÉ THORINS	900	ROMANECHÉ THORINS LA GOUTELLE	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	BRANGES	904	BRANGES LE PARADIS	13	entre 10 et 25 ans
1	MACON	JUIF	907	JUIF LE BOURG	3	entre 10 et 25 ans
1	MACON	TRAMBLY	911	TRAMBLY LES CHARRIERES	1	entre 10 et 25 ans
1	MACON	LA CHAPELLE NAUDE	916	LA CHAPELLE NAUDE - LA CHAIGNE	8	entre 10 et 25 ans
1	MACON	MATOUR	917	MATOUR LOTISSEMENT TRECOURT	5	entre 10 et 25 ans
1	MACON	BEAUREPAIRE EN BRESSE	918	BEAUREPAIRE EN BRESSE LE BOURG	6	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SENS SUR SEILLE	931	SENS SUR SEILLE LES LORINS	1	entre 10 et 25 ans
1	MACON	TRIVY	935	TRIVY LE BOURG	3	entre 10 et 25 ans
1	MACON	CHAMPAGNAT	938	CHAMPAGNAT PLACE DE LA MAIRIE	1	entre 10 et 25 ans
1	MACON	BANTANGES	939	BANTANGES CHAMP DE LA MAISON	7	entre 10 et 25 ans
1	MACON	JOUVENCON	943	JOUVENCON - LA VOINERIE	3	entre 10 et 25 ans
1	MACON	DAVAYE	947	DAVAYE LES BROSSES	2	entre 10 et 25 ans
1	MACON	CHEVAGNY LES CHEVRIERES	956	CHEVAGNY LES CHEVRIERES LES ROCHETTES	6	entre 10 et 25 ans
1	MACON	VERS	967	VERS	2	entre 10 et 25 ans
1	MACON	BRIENNE	970	BRIENNE	4	entre 10 et 25 ans

1	MACON	LA CHAPELLE THECLE	971	LA CHAPELLE THECLE - FRETTECHISE	2	entre 10 et 25 ans
1	MACON	MONTPONT EN BRESSE	973	MONTPONT EN BRESSE	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	CLUNY	977	CLUNY RUES DU PONTET ET DE LA LIBERTE	1	entre 10 et 25 ans
1	MACON	VINCELLES	978	VINCELLES - LA RODOT	5	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SAINT ANDRE LE DESERT	987	ST ANDRE LE DESERT - LE PAQUIER SORIS	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	GERMOLLES SUR GROSNE	989	GERMOLLES SUR GROSNE	2	entre 10 et 25 ans
1	MACON	MASSILLY	994	MASSILLY L OREE DU BOIS	10	entre 10 et 25 ans
1	MACON	FLEURVILLE	1001	FLEURVILLE LE BOURG	3	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SAINT VINCENT EN BRESSE	1005	ST VINCENT EN BRESSE	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	TRAMBLY	1012	TRAMBLY	2	entre 10 et 25 ans
1	MACON	RATTE	1015	RATTE CHAMP LANDRY	6	entre 10 et 25 ans
1	MACON	CLUNY	1016	CLUNY LES VIGNES DU FOUETTIN	7	entre 10 et 25 ans
1	MACON	LOISY	1017	LOISY LE BOURG	3	entre 10 et 25 ans
1	MACON	MATOUR	1024	MATOUR LOTISSEMENT DU BOURG	8	entre 10 et 25 ans
1	MACON	MONTAGNY PRES LOUHANS	1029	MONTAGNY PRES LOUHANS - LA VESVRE	6	entre 10 et 25 ans
1	MACON	VARENNES SAINT SAUVEUR	1055	VARENNES ST SAUVEUR LE PETIT MOULIN	9	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SAINT GERMAIN DU BOIS	1063	ST GERMAIN DU BOIS - LA CROIX ROUGE	10	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SIMARD	1073	SIMARD LOTISSEMENT COMMUNAL	6	entre 10 et 25 ans
1	MACON	BRANGES	1078	BRANGES LE RIVON	8	entre 10 et 25 ans
1	MACON	LUGNY	1089	LUGNY "LA RESIDENCE" - LE TARILLOT	17	entre 10 et 25 ans
1	MACON	VEROSVRES	1097	VEROSVRES LES GOUJATS	2	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SAINT USUGE	1098	ST USUGE LE BOURG	8	entre 10 et 25 ans
1	MACON	FRONTENAUD	1102	FRONTENAUD	6	entre 10 et 25 ans
1	MACON	BRANDON	1111	BRANDON LES CHAMPS	3	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SAINTE CROIX	1117	STE CROIX - LES VERGERS	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	CLUNY	1120	CLUNY LES SOURCES	8	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SIMANDRE	1122	SIMANDRE LES COURS PAUTET	1	entre 10 et 25 ans
1	MACON	BOURG EN BRESSE	1125	BOURG EN BRESSE RESIDENCE LES CRETS	2	supérieur à 35 ans
1	MACON	LOUHANS	1157	LOUHANS ZAC DE LA BASSE MACONNIERE	2	supérieur à 35 ans
1	MACON	TOURNUS	1161	TOURNUS RESIDENCE LA CONDEMINE	1	25 et 35 ans
1	MACON	DOMMARTIN LES CUISEUX	1164	DOMMARTIN LES CUISEUX 6 LE MEIX JUVIN	1	entre 10 et 25 ans
1	MACON	BONNAY	1169	BONNAY LA CHAUME	6	entre 10 et 25 ans
1	MACON	BLANOT	1177	BLANOT LA TEPPE	2	entre 10 et 25 ans
1	MACON	BOSJEAN	1182	BOSJEAN LE CHAMP SIGNOUT	4	entre 10 et 25 ans

1	MACON	TRAMAYES	1188	TRAMAYES LOT. PLEIN SOLEIL	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	LOUHANS	290/2/2 290/3/1 290/5/1 290/6/1 290/7/1 290/8/1 290/9/1 290/10/1	LOUHANS LA BASSE MACONNIERE	63	supérieur à 35 ans
1	MACON	DOMPIERRE LES ORMES	434/2	DOMPIERRE LES ORMES HAMEAU DES ORMES	5	25 et 35 ans
1	MACON	SORNAY	436/3	SORNAY LA MARE AUX PRETRES	12	25 et 35 ans
1	MACON	LE MIROIR	463	LE MIROIR LES MOISSONNIERS	9	25 et 35 ans
1	MACON	SAINT BONNET DE JOUX	498	ST BONNET DE JOUX LE BOURG	17	25 et 35 ans
1	MACON	SAINT USUGE	499/1/2	ST USUGE LE BOURG	1	25 et 35 ans
1	MACON	SAGY	532/2	SAGY LE BOURG - CHAMP DU POIRIER	4	25 et 35 ans
1	MACON	SAINT ALBAIN	596/2	ST ALBAIN LE BOURG	2	25 et 35 ans
1	MACON	FRONTENAUD	631/4 631/5 631/6	FRONTENAUD LE BOURG	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SAINT USUGE	644/2	ST USUGE LE CURTIL MOREAU	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	TOURNUS	687/2	TOURNUS LES LAURIERS	10	entre 10 et 25 ans
1	MACON	LUGNY	711/1	LUGNY LE BOURG	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SENOZAN	784/1	SENOZAN - HAMEAU DU TREUIL	8	entre 10 et 25 ans
1	MACON	BRANGES	899/1	BRANGES LE CHATELET	1	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SAINTE CROIX	908/1	STE CROIX	2	entre 10 et 25 ans
1	MACON	FRANGY EN BRESSE	942	FRANGY EN BRESSE	7	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SORNAY	961/2	SORNAY ANCIENNE CURE	10	entre 10 et 25 ans
1	MACON	SAINT ANDRE EN BRESSE	1172	ST ANDRE EN BRESSE LES VERNES	4	entre 10 et 25 ans
1	MACON	LE FAY	1173	LE FAY LE BOURG	7	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	MONTCEAU LES MINES	54	MONTCEAU RUES SAINT GENGOUX - VOLTAIRE	26	supérieur à 35 ans
1	MONTCEAU	MONTCEAU LES MINES	57	MONTCEAU LES MINES MAISONS JUMEELES	15	supérieur à 35 ans
1	MONTCEAU	BLANZY	249	BLANZY HAMEAU DES BRUYERES	13	supérieur à 35 ans
1	MONTCEAU	MONTCEAU LES MINES	308	MONTCEAU LES MINES LA SABLIERE	50	supérieur à 35 ans
1	MONTCEAU	POUILLOUX	439	POUILLOUX LE CHAMP DU FRENE	7	25 et 35 ans
1	MONTCEAU	BLANZY	515	BLANZY IMPASSE DES MEPLIERS	1	25 et 35 ans
1	MONTCEAU	SAINT VALLIER	522	ST VALLIER RUE COLETTE	1	25 et 35 ans
1	MONTCEAU	BLANZY	619	BLANZY RUE PIERRE & MARIE CURIE	1	entre 10 et 25 ans

1	MONTCEAU	TOULON SUR ARROUX	654	TOULON SUR ARROUX LOT. LES BRUYERES	2	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	LE ROUSSET MARIZY	944	LE ROUSSET - LE BOURG	2	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	JONCY	979	JONCY LA VERCHERE	3	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	MONTCEAU LES MINES	995	MONTCEAU LES MINES 53 RUE JEAN JAURES	6	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	SANVIGNES LES MINES	1020	SANVIGNES LES MINES LES BATTIERS	13	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	PERRECY LES FORGES	1053	PERRECY LES FORGES RUE DE BOURGOGNE	1	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	TOULON SUR ARROUX	1064	TOULON SUR ARROUX LOT. LES BRUYERES	3	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	SAINT ROMAIN SOUS GOURDON	1072	ST ROMAIN SOUS GOURDON	5	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	SAINT VALLIER	1075	ST VALLIER RUE DU VERNOIS	1	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	CIRY LE NOBLE	1081	CIRY LE NOBLE	5	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES	1084	ST BERAIN SOUS SANVIGNES	5	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	MONTCEAU LES MINES	1121	MONTCEAU LE VERNOI PAVILLONS	12	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	MONTCEAU LES MINES	1160	MONTCEAU LES MINES RSD LA LANDE	1	supérieur à 35 ans
1	MONTCEAU	LA GUICHE	1167	LA GUICHE LE ROMPOIX	4	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	MONTCEAU LES MINES	50/1/5	MONTCEAU LES MINES BOIS GARNIER	64	supérieur à 35 ans
1	MONTCEAU	GENOUILLY	719/3	GENOUILLY - LES POMMERAIES	9	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	BLANZY	998/1	BLANZY RESIDENCE DE LA GRANDE OUCHE	12	entre 10 et 25 ans
1	MONTCEAU	SAINT VALLIER	1116/3	ST VALLIER RUE DU LAVOIR	5	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	CHALMOUX	28	CHALMOUX LE BOURG	1	supérieur à 35 ans
1	PARAY	GUEUGNON	49	GUEUGNON LE ROBOLIN	29	supérieur à 35 ans
1	PARAY	PARAY LE MONIAL	55	PARAY LE MONIAL LE CHAMP SEIGNEUR	26	supérieur à 35 ans
1	PARAY	BOURBON LANCY	87	BOURBON LANCY RUE DU COTEAU	2	supérieur à 35 ans
1	PARAY	GRURY	92	GRURY ROUTE DE CRESSY	4	supérieur à 35 ans
1	PARAY	LA CLAYETTE	238	LA CLAYETTE LA CROIX BOUTHIER - IND	0	supérieur à 35 ans
1	PARAY	CRONAT	252	CRONAT LA MOLAISE	1	supérieur à 35 ans
1	PARAY	GILLY SUR LOIRE	254	GILLY SUR LOIRE LOTISSEMENT COMMUNAL	6	supérieur à 35 ans
1	PARAY	NEUVY GRANDCHAMP	256	NEUVY GRANDCHAMP LE BOURG	2	supérieur à 35 ans
1	PARAY	CHAUFFAILLES	286	CHAUFFAILLES LE BOURG OUEST IND.	3	supérieur à 35 ans
1	PARAY	MALTAT	291	MALTAT LE BOURG	2	supérieur à 35 ans
1	PARAY	LUGNY LES CHAROLLES	306	LUGNY LES CHAROLLES ORCILLY	5	supérieur à 35 ans
1	PARAY	CHAROLLES	332	CHAROLLES CHAMP DES PERES	3	supérieur à 35 ans
1	PARAY	BOURBON LANCY	345	BOURBON LANCY LE CHAMP SORBIER	3	25 et 35 ans
1	PARAY	SAINT IGNY DE ROCHE	353	ST IGNY DE ROCHE LES PRINNETS	11	25 et 35 ans

1	PARAY	VITRY SUR LOIRE	381	VITRY SUR LOIRE - LE CHAMP TERRAIN	6	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	GUEUGNON	389	GUEUGNON LE PORT	9	25 et 35 ans
1	PARAY	TANCON	403	TANCON LOTISSEMENT ANGELIN	5	25 et 35 ans
1	PARAY	POISSON	414	POISSON LES CHATEAUX	4	25 et 35 ans
1	PARAY	SAINT AGNAN	417	ST AGNAN LA BODENE	14	25 et 35 ans
1	PARAY	BOURBON LANCY	420	BOURBON LANCY LE FREMINET	7	25 et 35 ans
1	PARAY	GRURY	435	GRURY LE CARRAGE	4	25 et 35 ans
1	PARAY	RIGNY SUR ARROUX	478	RIGNY SUR ARROUX LA CHENEVRIERE	1	25 et 35 ans
1	PARAY	BAUDEMONT	514	BAUDEMONT LE BOURG- LOT. SPEY	12	25 et 35 ans
1	PARAY	LA CLAYETTE	648	LA CLAYETTE LE PRE RODET	8	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	COUBLANC	649	COUBLANC LE BOURG	1	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	ISSY L'EVEQUE	694	ISSY L EVEQUE LE PARC	3	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	GIBLES	702	GIBLES CHAMP DU MONTILLET	8	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	GRURY	703	GRURY LE BOURG	6	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	CHASSIGNY SOUS DUN	739	CHASSIGNY S/DUN LE BOURG-LES PERCHATS	3	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	FLEURY LA MONTAGNE	746	FLEURY LA MONTAGNE LE BOIS DU LAC	4	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	VAREILLES	747	VAREILLES LE BOURG	5	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	CHALMOUX	758	CHALMOUX - LE REUIL	3	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	CRONAT	759	CRONAT	5	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	MARCIGNY	763	MARCIGNY - LES CHARS	3	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	BOURBON LANCY	775	BOURBON LANCY - LE CHAMP SORNAT	7	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS	776	ST AUBIN EN CHAROLLAIS LES BROSSES	4	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS	796	ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS LOTI. L ALLEE	6	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	CHAUFFAILLES	817	CHAUFFAILLES LAVAL	1	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	SAINT EDMOND	839	ST EDMOND - CHEMIN DES AVAISES -	6	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	SAINT VINCENT BRAGNY	842	ST VINCENT BRAGNY - LE BOURG	2	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	SAINT AUBIN SUR LOIRE	844	ST AUBIN SUR LOIRE	3	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	CHAMPLECY	845	CHAMPLECY	4	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	OZOLLES	846	OZOLLES BEAUREGARD	3	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	SAINT MARTIN DE LIXY	869	ST MARTIN DE LIXY - LE BOURG -	2	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	LA CLAYETTE	889	LA CLAYETTE RUE PASTEUR	2	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	MONTMELARD	921	MONTMELARD LE BOURG	2	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	SAINT SYMPHORIEN DES BOIS	946	ST SYMPHORIEN DES BOIS LE PLATRE	3	entre 10 et 25 ans

1	PARAY	CRESSY SUR SOMME	966	CRESSY SUR SOMME - RUE DE L EUROPE	3	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	SAINT GERMAIN EN BRIONNAIS	980	ST GERMAIN EN BRIONNAIS	2	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	CRONAT	985	CRONAT - LE BOURG	10	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	VENDENESSE LES CHAROLLES	990	VENDENESSE LES CHAROLLES	4	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	VARENNES SOUS DUN	1003	VARENNES SOUS DUN TERRE DE LA VIGNE	5	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	CHAMBILLY	1007	CHAMBILLY LE GRUSEAU	7	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	CHAROLLES	1008	CHAROLLES LOTISSEMENT PRETIN	5	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	SEMUR EN BRIONNAIS	1009	SEMUR EN BRIONNAIS ROUTE DE LA CRAY	4	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	NEUVY GRANDCHAMP	1028	NEUVY GRANDCHAMP LE BROUILLAT	3	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	SAINT RACHO	1051	ST RACHO	2	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	LA CHAPELLE SOUS DUN	1068	LA CHAPELLE SOUS DUN LA MALADIERE	2	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	CLESSY	1093	CLESSY	4	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	COLOMBIER EN BRIONNAIS	1110	COLOMBIER EN BRIONNAIS PL. DES LEURES	2	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	BOURBON LANCY	1112	BOURBON LANCY - LA PIERRE FOLLE	15	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	COUBLANC	1185	COUBLANC PONT DES RIGOLLES	3	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	CHAUFFAILLES	7104	CHAUFFAILLES RESIDENCE LA CAILLE	3	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	GUEUGNON	7109	GUEUGNON "LES GACHERES"	29	25 et 35 ans
1	PARAY	VENDENESSE SUR ARROUX	7115	VENDENESSE SUR ARROUX	5	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	NEUVY GRANDCHAMP	7117	NEUVY GRANDCHAMP LE BOURG	10	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	CHASSY	7118	CHASSY 5 PAVILLONS	5	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	CURDIN	7119	CURDIN 4 PAVILLONS	4	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	UXEAU	7120	UXEAU LE BOURG	8	entre 10 et 25 ans
1	PARAY	BOURBON LANCY	48/1/2	BOURBON LANCY CHAMP DES VIGNES- PREBENDES	9	supérieur à 35 ans
1	PARAY	CHAROLLES	114/1/3	CHAROLLES CHANTECLAIR	6	supérieur à 35 ans
1	PARAY	CHAROLLES	500/2	CHAROLLES LE CHAZEAU	2	25 et 35 ans
1	PARAY	PARAY LE MONIAL	823/5	PARAY LE MONIAL R. DU COLOMBIER- P.SEMARD	10	supérieur à 35 ans

369

2 793

## 8) Logements vacants

39 programmes situés dans des villes attractives du Département sont ciblés car pouvant offrir du patrimoine accessible à la propriété. Les demandes d'acquisitions sur ces communes seront étudiées plus finement au cas par cas (copropriétés existantes ou à créer, pas de dégradation de l'offre locative... etc).

NB	AGENCE	Commune	Programme	Désignation
1	MONT	BLANZY	138	BLANZY RUE FELIX CLERC
1	MONT	BLANZY	248	BLANZY LE ROMPOIS
1	MONT	BLANZY	1197	BLANZY IMPASSE TREMEAU
1	MONT	BLANZY	404	BLANZY RUE DE LA REPUBLIQUE

1	CHAL	CHAGNY	161	CHAGNY	CENTRE - BELLEVUE
1	CHAL	CHAGNY	502	CHAGNY	ZAC DES NOIROTS
1	CHAL	CHAGNY	250	CHAGNY	ROUTE DE CHALON
1	CHAL	CHAGNY	1200	CHAGNY	RN6 ET RUE 19 MARS 1962
1	CHAL	CHAGNY	100	CHAGNY	ROUTE DE BELLECROIX
1	CHAL	CHAGNY	622	CHAGNY	- ROUTE DE REMIGNY-AV. DE LA GARE
1	CHAL	CHAGNY	625	CHAGNY	LA MAISONNEE - LA BOUTIERE
1	CHAL	CHATENOY LE ROYAL	1305	CHATENOY LE ROYAL	IMPASSE DES ROTONDES
1	CREU	LE CREUSOT	3	LE CREUSOT	QUARTIER CENTRE(COLLECTIFS)
1	CREU	LE CREUSOT	334	LE CREUSOT	'LES TERRASSES'
1	CREU	LE CREUSOT	335	LE CREUSOT	ZAC DES PRES
1	CREU	LE CREUSOT	416	LE CREUSOT	QUARTIER SAINT LAURENT
1	CREU	LE CREUSOT	178	LE CREUSOT	RESIDENCE LES GENETS
1	CREU	LE CREUSOT	24	LE CREUSOT	'LES GROISONS' SIGN
1	CREU	LE CREUSOT	116	LE CREUSOT	LE PARC
1	CREU	LE CREUSOT	81	LE CREUSOT	HOTEL DIEU
1	CREU	LE CREUSOT	69	LE CREUSOT	MONTAGNE DU NOM
1	CREU	LE CREUSOT	199	LE CREUSOT	RUE DE LA BARRE
1	CREU	LE CREUSOT	101	LE CREUSOT	LA PEPINIERE
1	CREU	LE CREUSOT	79	LE CREUSOT	RUE CHANZY
1	CREU	LE CREUSOT	80	LE CREUSOT	RUE DE NEVERS
1	CREU	LE CREUSOT	39	LE CREUSOT	RUE CLEMENCEAU - ACH. ISAI 2
1	CREU	LE CREUSOT	40	LE CREUSOT	RUE FOCH SIGN
1	CREU	LE CREUSOT	20	LE CREUSOT	AVENUE SAINT SAUVEUR SIGN
1	CREU	LE CREUSOT	22	LE CREUSOT	'LA MOUILLELONGUE'
1	CREU	LE CREUSOT	201	LE CREUSOT	AVENUE DE LA REPUBLIQUE
1	CREU	LE CREUSOT	563	LE CREUSOT	RUE SAINT FIRMIN
1	CREU	LE CREUSOT	1298	LE CREUSOT	RUE EDITH CAVELL
1	MACO	LOUHANS	155	LOUHANS	MONTEE SAINT-CLAUDE
1	MACO	LOUHANS	290	LOUHANS	LA BASSE MACONNIERE
1	PARA	PARAY LE MONIAL	183	PARAY LE MONIAL	'LE COUESPEL'
1	PARA	PARAY LE MONIAL	127	PARAY LE MONIAL	LA VILLENEUVE
1	PARA	PARAY LE MONIAL	823	PARAY LE MONIAL	R. DU COLOMBIER-P. SEMARD
1	PARA	PARAY LE MONIAL	7100	PARAY LE MONIAL	LES SABLES
1	PARA	PARAY LE MONIAL	150	PARAY LE MONIAL	PAQUIER D'EN BAS

39

### Logements vacants en cours de commercialisation

NB	Modules	Agence	Communes	Programmes	Désignation	Date d'entrée dans le patrimoine
1	098 001 001L	AUTU	CHARBONNAT	643/1/1	Les grandes Toises	01/08/1993
1	412 500 001L	CREU	ST EUSEBE	1046/1/1	Les Mésarmes	01/04/2001
1	449 001 001L	CREU	ST MARTIN D'AUXY	853/1/1	Les Forges	15/09/1995
1	479 009 007L	CREU	ST SERNIN DU BOIS	467/1/2	Résidence des lilas	01/05/1987
1	479 012 001L	CREU	ST SERNIN DU BOIS	467/1/1	Le Bourg	01/05/1992
1	153 542 012L	CREU	LE CREUSOT	40/4/1	Rue Foch	01/01/1990
1	153 146 002L	CREU	LE CREUSOT	563/1/1	Rue St Firmin	01/02/1992
1	310 043 003L	CREU	MONTCHANIN	379/1/5	Rue de la Tuilerie	01/01/1986
1	310 043 004L	CREU	MONTCHANIN	379/1/5	Rue de la Tuilerie	01/01/1986
1	310 034 011L	CREU	MONTCHANIN	247/2/2	Bois Bretoux Bât A1/A2	15/12/1976
1	540 004 004L	CREU	TORCY	159/1/6	Résidence du lac	01/01/1968



1	540 004 005L	CREU	TORCY	159/1/6	Résidence du lac	01/01/1968
1	540 004 010L	CREU	TORCY	159/1/6	Résidence du lac	01/01/1968
2	178 004 017L 178 004 018L	MACO	DOMPIERRE LES ORMES	434/1/2	Le Bourg	15/12/1987
1	510 002 005L	PARA	SEMUR EN BRIONNAIS	742/1/1	Le Bourg	01/07/1995
1	510 002 007L	PARA	SEMUR EN BRIONNAIS	742/1/1	Le Bourg	01/07/1995
1	510 002 008L	PARA	SEMUR EN BRIONNAIS	742/1/1	Le Bourg	01/07/1995
1	510 002 003L	PARA	SEMUR EN BRIONNAIS	742/1/1	Le Bourg	01/07/1995
1	075 001 003L	PARA	CHALMOUX	28/1/1	Le Bourg	01/01/1930
1	075 001 004L	PARA	CHALMOUX	28/1/1	Le Bourg	01/01/1930

21

### 9) Patrimoine hors Département

30 logements situés dans des départements limitrophes à la Saône et Loire, acquis en 2003, seront proposés à la vente à leurs locataires en priorité, puis aux bailleurs sociaux du Département en cas de refus des locataires.

#### RHONE

NB	P/T/E	Module	Adresse	VILLE	MS
1	1143/1/1	RHO001114L	7 rue des capucines Résidence "Janicou"	BRIGNAIS	1978
1	1144/1/1	RHO002011L	22, rue des tuileries "les charrières"	DARDILLY	1983
1	1145/1/1	RHO003067L	14 impasse de la vagabonde "la chartonnière"	GLEIZE	1978
1	1147/1/1	RHO009040L	20, rue Alfred Ancel "résidence arc en ciel"	VAULX EN VELIN	1988
1	1148/1/1	RHO005001L	1, allée Fiorello Micolini "les acacias"	VAULX EN VELIN	1984
1	1149/1/1	RHO006016L	8 allée Edouard Herriot "les cabris"	CHASSIEU	1984
1	1150/1/1	RHO007003L	5, rue de l'égalité "les peupliers"	DECINES - CHARPIEU	1970
1	1151/1/1	RHO008061L	28, rue Louise Michel "résidence bonneveau"	DECINES - CHARPIEU	1988
1	1152/1/1	RHO010004L	7 rue A. Franck "domaine croix rouge"	MIONS	1985
1	1152/2/1	RHO010005L	9 rue A. Franck "domaine croix rouge"	MIONS	1985
1	1152/3/1	RHO010018L	8 rue A. Franck "domaine croix rouge"	MIONS	1984
1	1153/1/1	RHO011010L	19, rue Mathurin Régnier Les Blés d'Or	MIONS	1985
1	1153/2/1	RHO011016L	31, rue Mathurin Régnier Les Blés d'Or	MIONS	1985
1	1153/3/1	RHO011020L	34, rue Mathurin Régnier Les Blés d'Or	MIONS	1985
1	1153/4/1	RHO011035L	4, rue Mathurin Régnier Les Blés d'Or	MIONS	1985

1	1153/5/1	RHO011036L	2, rue Mathurin Régnier Les Blés d'Or	MIONS	1985
1	1154/3/1	RHO012041L	41, rue des prés fleuris "Les Prés Fleuris"	ST PRIEST	1987
1	1154/4/1	RHO 012044L	44, rue des prés fleuris "Les Prés Fleuris"	ST PRIEST	1987

18

#### AIN

NB	P/T/E	Module	Adresse	VILLE	MS
1	1124/1/1	AIN002012L	12, rue de la Poisatte	BELLEY	1983
1	1125/3/1	AIN003039L	48, rue Hector Berlioz "Les Crêts"	BOURG EN BRESSE	1987
1	1125/1/1	AIN003005L	10, rue Hector Berlioz "Les Crêts"	BOURG EN BRESSE	1982
1	1126/1/1	AIN004002L	21, rue des Peupliers	JASSANS RIOTTIER	1982
1	1126/1/2	AIN004003L	43, rue des Peupliers	JASSANS RIOTTIER	1983
1	1126/1/3	AIN004022L	38, allée Beaurivage	JASSANS RIOTTIER	1982

6

#### COTE D'OR

NB	P/T/E	Module	Adresse	VILLE	MS
1	1129/1/1	COT001005L	39, rue de Louvrée Les Vignes Rouges	BEAUNE	1983
1	1129/2/1	COT001011L	50, rue de la MeilleLes Vignes Rouges	BEAUNE	1983

2

#### JURA

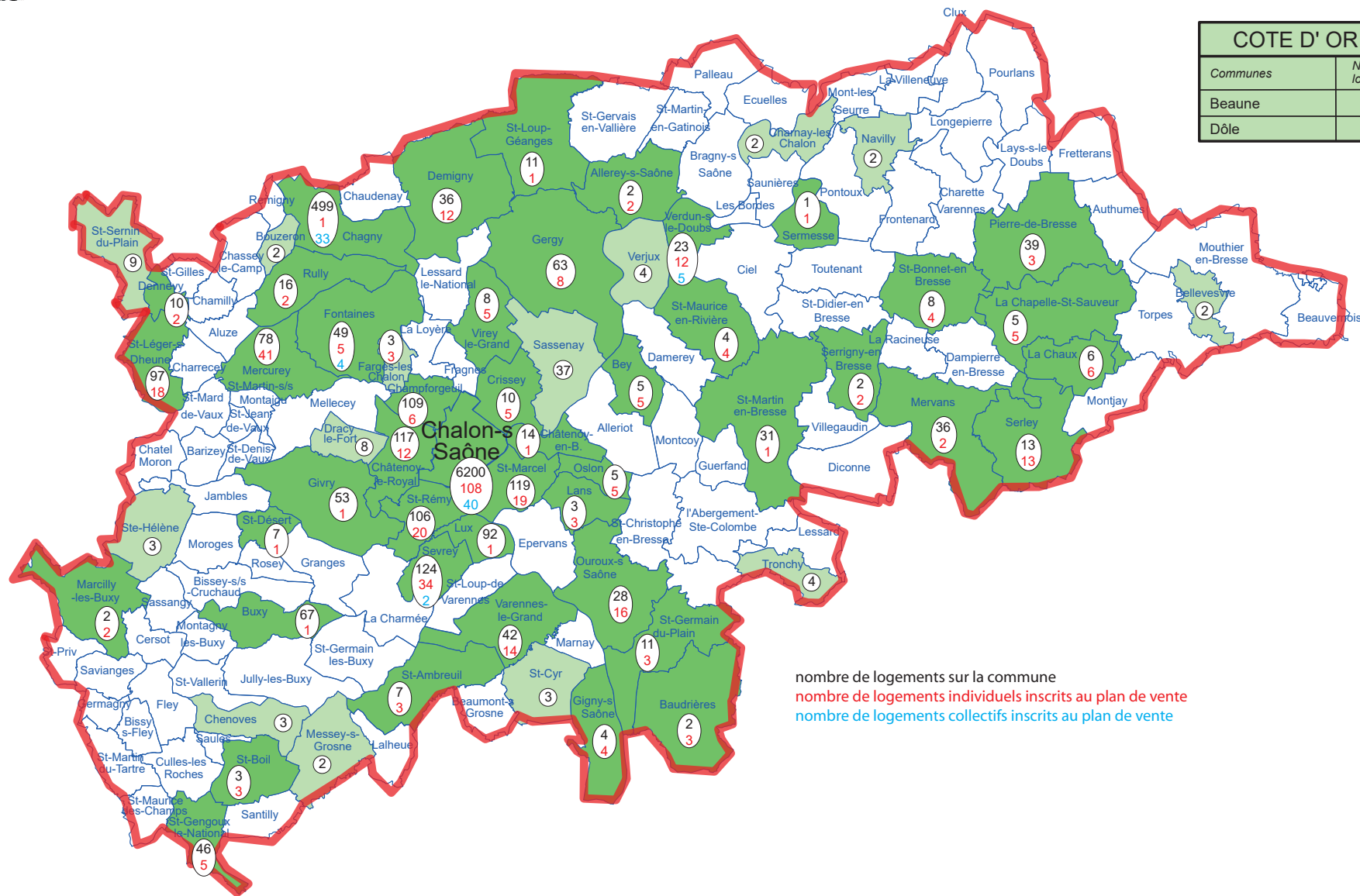
NB	P/T/E	Module	Adresse	VILLE	MS
1	1131/1/1	JUR001003L	6, rue de la Dame Verte Résidence Val D'amour	DOLE	1983
1	1131/2/1	JUR001018L	11 rue de la Dame Verte Résidence Val D'amour	DOLE	1984
1	1131/3/1	JUR001023L	1, rue de la Dame Verte Résidence Val D'amour	DOLE	1983
1	1132/1/2	JUR002004L	5, rue Jules Vallès	DOLE	1987

4

### Tableau récapitulatif des logements du plan de vente CUS

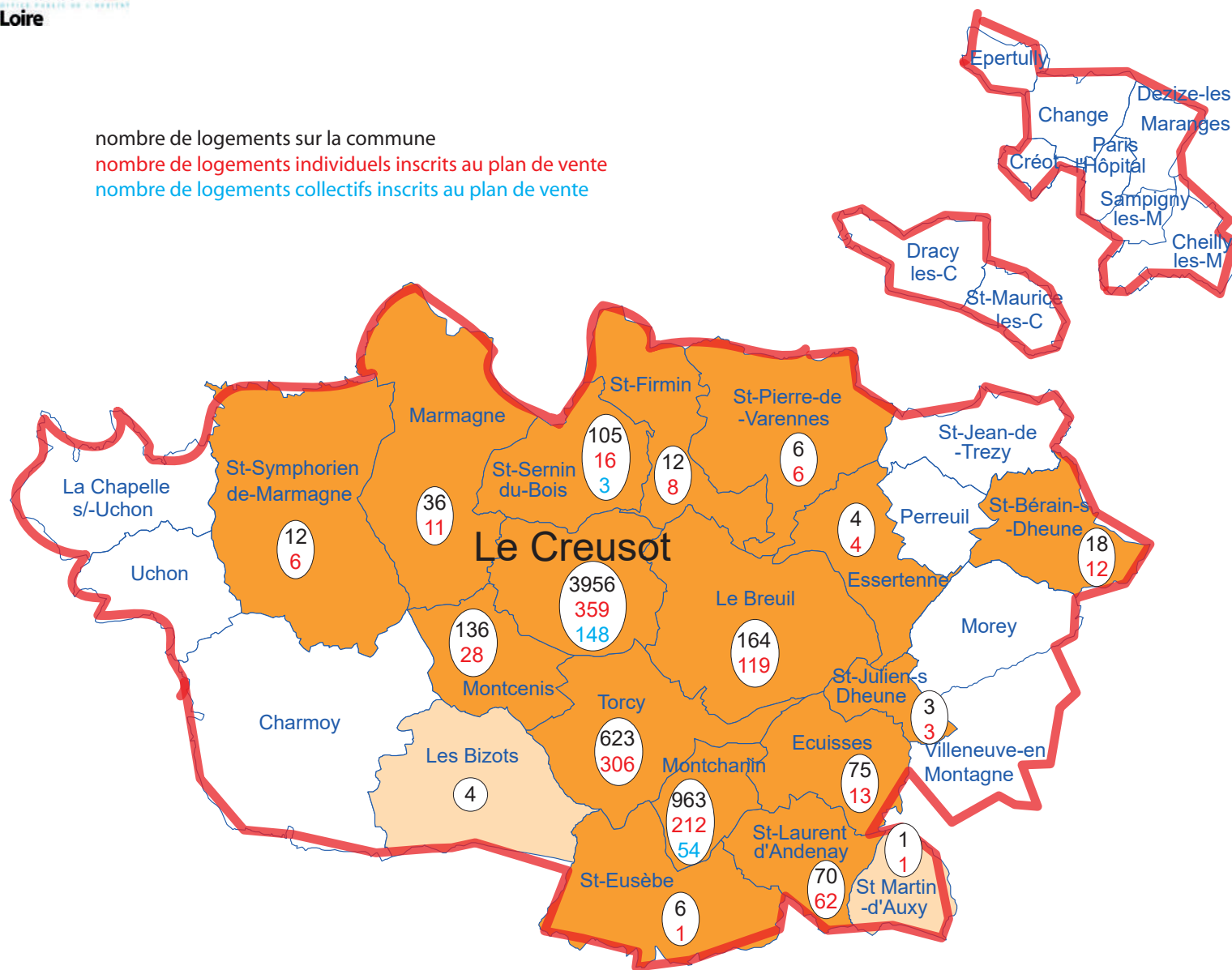
NB	Type de patrimoine/Type de locataires	Nombre de modules
1	Locataires CUCM assujettis au SLS en 2018	70
1	Demandes spontanées 2018	70
1	Logements en copropriétés existantes	674
1	Logements ayant fait l'objet de mailing antérieurs	644
1	Logements Individuels mis en service en 2009	119
1	Logements individuels de + 10 ans n'ayant jamais fait l'objet du plan de vente	2 793
1	Logements vacants (total des logements en cours de commercialisation)	21
1	Logements hors département	30
8	<b>TOTAL</b>	<b>4 421</b>

# PLAN DE VENTE AGENCE CHALON SUR SAONE



nombre de logements sur la commune  
 nombre de logements individuels inscrits au plan de vente  
 nombre de logements collectifs inscrits au plan de vente

nombre de logements sur la commune  
 nombre de logements individuels inscrits au plan de vente  
 nombre de logements collectifs inscrits au plan de vente

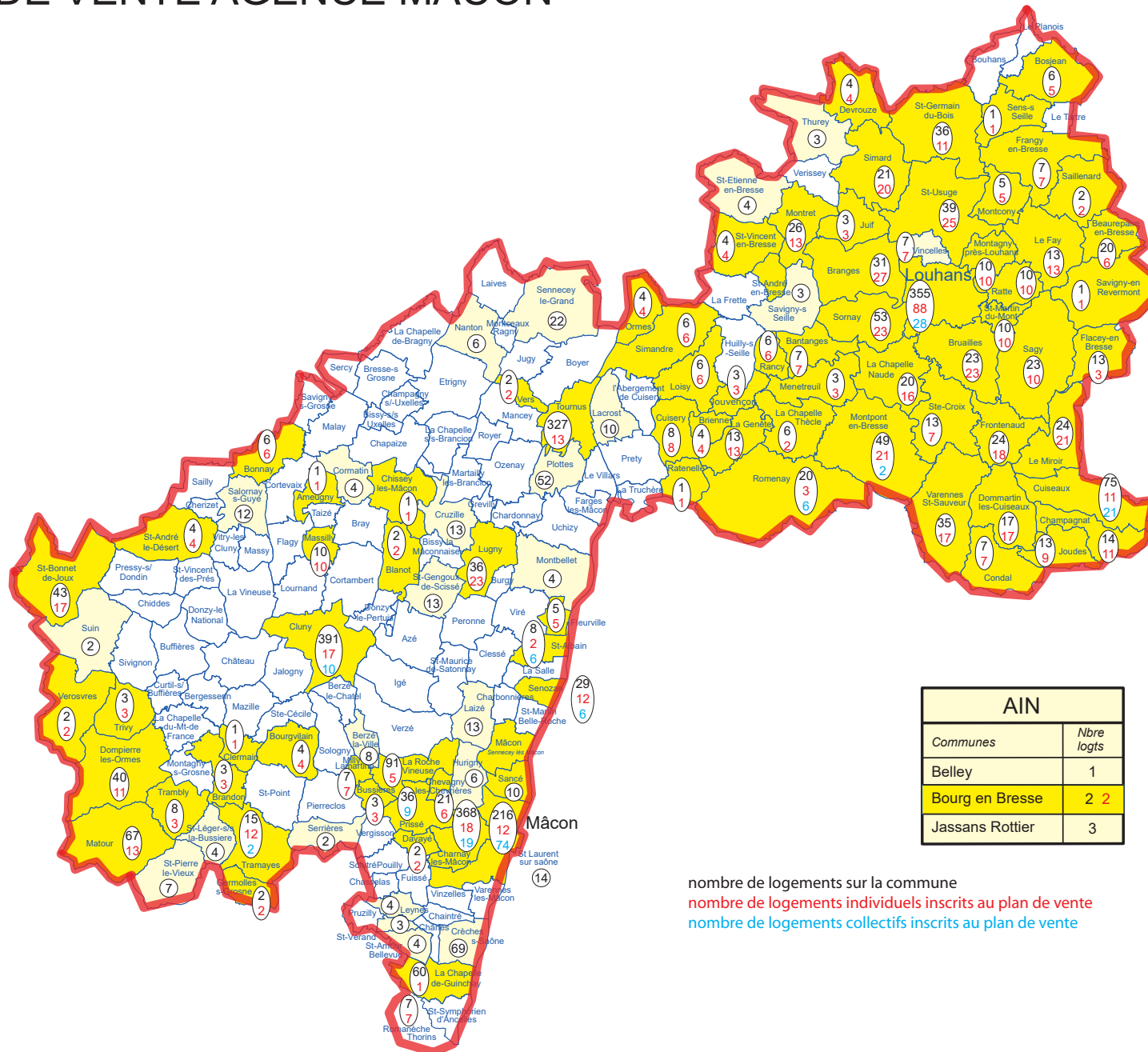


740

# PLAN DE VENTE AGENCE MACON

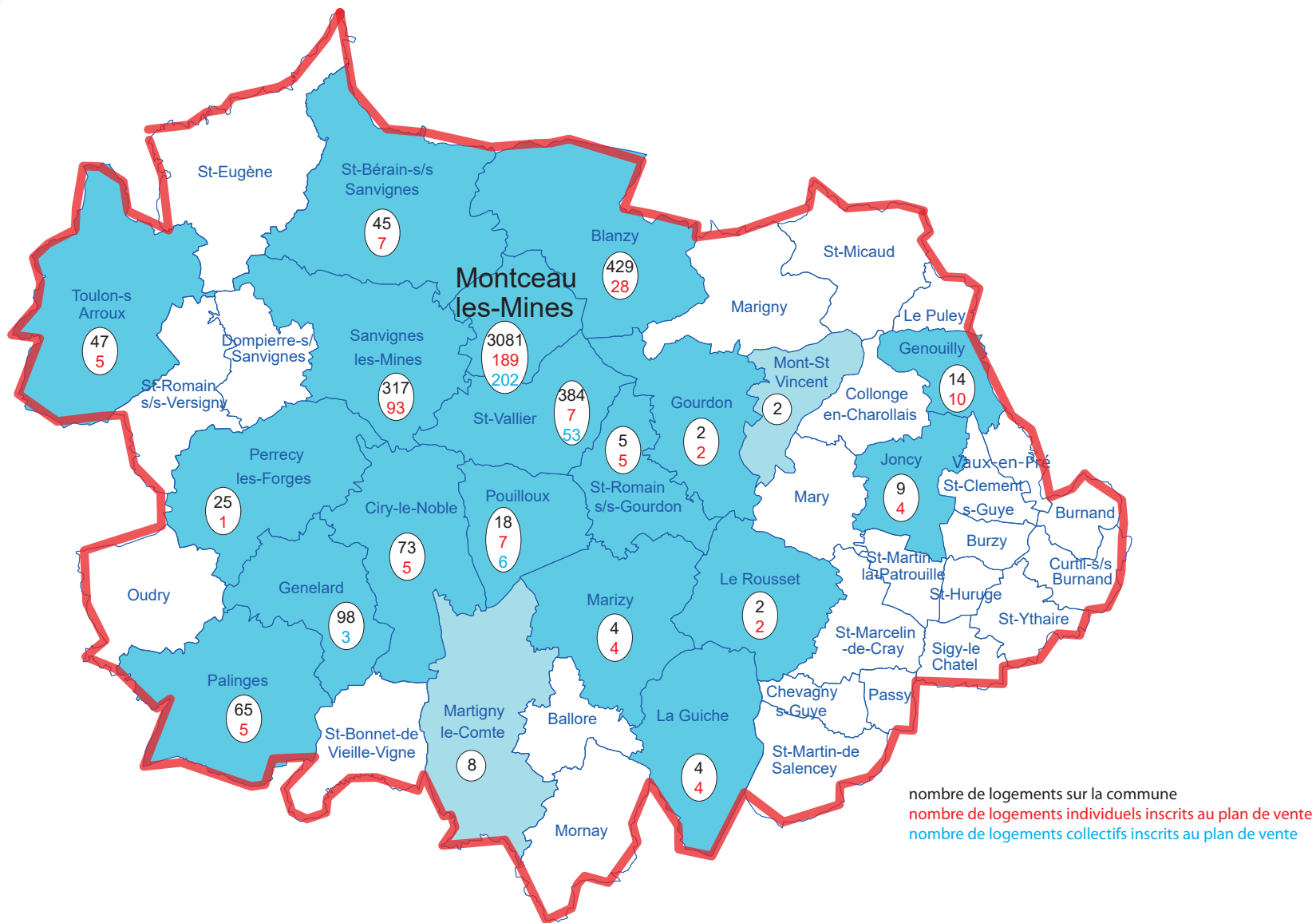


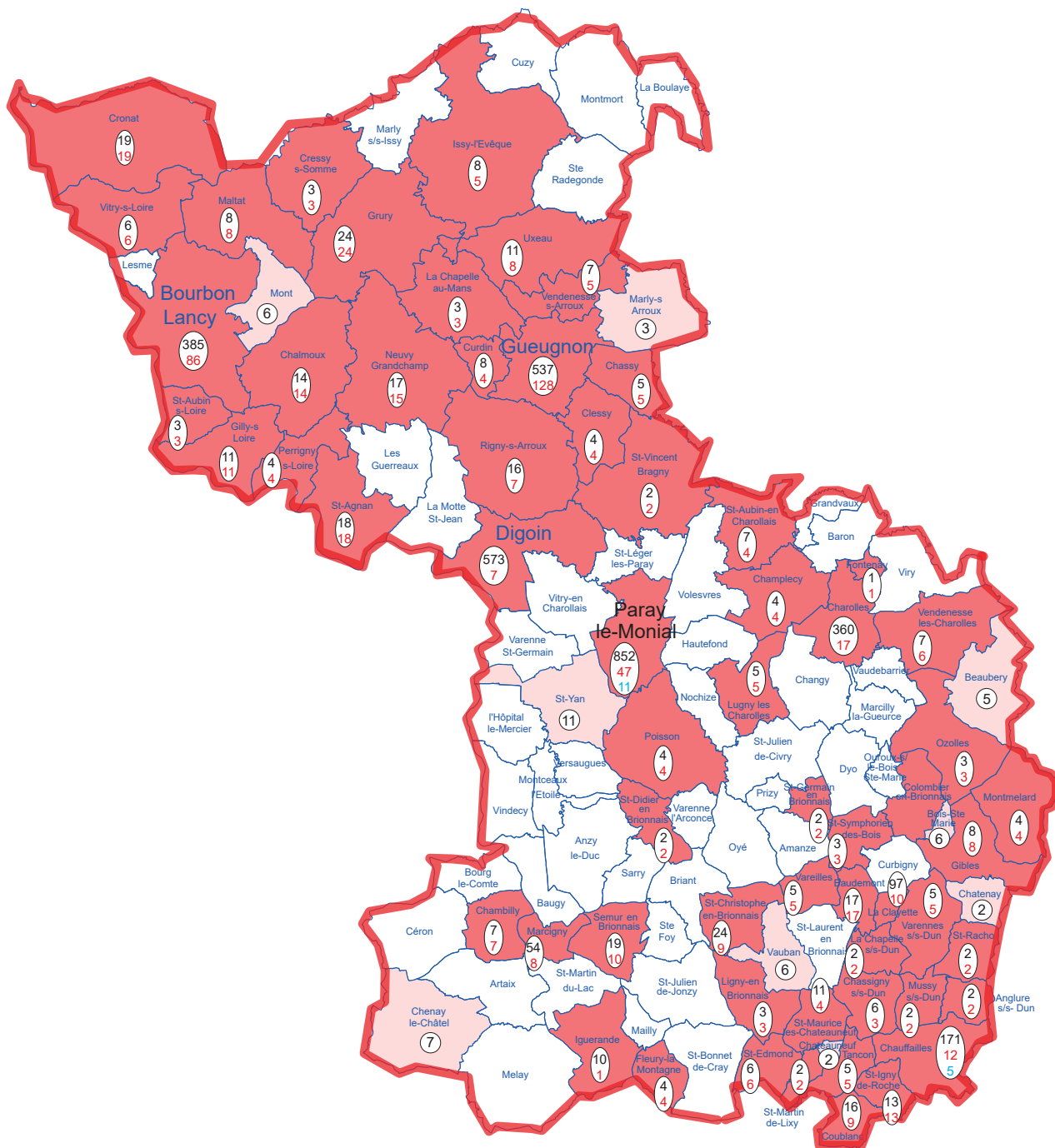
741



nombre de logements sur la commune  
 nombre de logements individuels inscrits au plan de vente  
 nombre de logements collectifs inscrits au plan de vente

# PLAN DE VENTE AGENCE MONTCEAU LES MINES





nombre de logements sur la commune  
 nombre de logements individuels inscrits au plan de vente  
 nombre de logements collectifs inscrits au plan de vente



## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 214

### DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL DE PREVENTION DES RISQUES SOCIAUX PESANT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

**Avenant N°2 à la convention de partenariat reportant d'un 1 an le remboursement des avances consenties**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. Christian Gillot à Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Vianney Guigue à M. Lionel Duparay, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en son article L. 121-21 notamment,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 94,

Vu la circulaire NOR INTB1531I25J (instruction du gouvernement) du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu les Programmes de Développement Rural Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2014-2020,

Vu la délibération du conseil régional n°17AP.212 approuvée en assemblée plénière du 13 octobre 2017 et transmise au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le 20 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2013 du Programme départemental d'insertion (PDI) pour la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2017 du Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020 pour la Saône-et-Loire,

Vu la délibération et la convention de partenariat concernant le dispositif départemental de prévention des risques sociaux pesant sur les exploitations agricoles de Saône-et-Loire adoptée lors du Conseil départemental du 15 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 mars 2019 du dispositif départemental de prévention des risques sociaux pesant sur les exploitations agricoles pour un bilan et ajustement du dispositif,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2019 du dispositif départemental de prévention des risques sociaux pesant sur les exploitations agricoles pour un avenant n°1

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département chef de file d'action sociale exerce pleinement sa mission en matière de solidarités humaines,

Considérant la nécessité de revoir le coût de la prestation d'instruction des dossiers et les modalités de recouvrement par Initiative Saône-et-Loire,

Considérant le souhait du Département de renforcer son soutien à la profession agricole, et ainsi de proposer la modification du calendrier de recouvrement des avances remboursables en reportant d'un an le début de recouvrement des avances,

Considérant l'avenant n°2 à la convention proposé à l'assemblée départementale visant à acter le calendrier de recouvrement 2021-2030,

Considérant la proposition pour l'année 2020, d'une subvention de gestion de 8 000 € à Initiative Saône-et-Loire,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité. :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention de partenariat ci-joint modifiant l'article 5.3 pour :
  - o le rééchelonnement du remboursement des avances aux agriculteurs à compter de novembre 2021 sur 10 ans,
  - o le versement d'une subvention en 2020 de 8 000 € à Initiative Saône-et-Loire afin de couvrir les frais de gestion,
- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat.

Le complément de crédits nécessaires soit 8 000 € sont proposés au budget primitif pour l'année 2020 sur le programme « Prévention des risques sociaux », l'opération « Acteurs du secteur agricole », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DES RISQUES SOCIAUX PESANT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE SAÔNE-ET-LOIRE

### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 20 décembre 2019, **ci-après dénommé « le Département »**,

et

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, dont le siège est 59 rue du 19 mars 1962 71010 Mâcon, représentée par son Président Bernard LACOUR, dûment habilité par la Session de la Chambre d'Agriculture, **ci-après dénommée « la Chambre »**,

et

L'association « Initiative Saône-et-Loire », déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé CCI 1 avenue de Verdun 71 100 Chalon-Sur-Saône, représentée par Alain CHANDIOUX dûment habilité par l'Assemblée générale ordinaire, **ci-après dénommée « l'Association »**.

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : l'article 5.3 est modifié de la façon suivante

5.3.1 Pour l'année de gestion 2020 le Département de Saône-et-Loire attribue à l'Association Initiative Saône-et-Loire une aide d'un montant de 8 000 €, lors des votes en Assemblée départementale des décisions modificatives de juin 2020, pour gérer :


- la rédaction d'un courrier à destination des bénéficiaires du dispositif en collaboration avec le Département et la Chambre d'Agriculture,
- une liste des destinataires pour le publipostage,
- l'envoi des courriers aux bénéficiaires du dispositif,
- des appels téléphoniques des bénéficiaires suite au courrier,
- des appels courants des bénéficiaires : demandes d'informations concernant le prêt ou de transmission de documents (contrats et échéanciers) égarés,
- des besoins spécifiques des dossiers en cas de décès, fermeture de la société, procédure collective,
- le reporting de suivi des dossiers,

5.3.2 Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de la période d'instruction des dossiers, du 15 novembre 2018 au 15 mai 2019 une aide d'un montant de 77 000 € à l'Association Initiative Saône-et-Loire, conformément à la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2019.

Pour la période de gestion de recouvrement des avances remboursables (2021-2030), le Département de Saône-et-Loire attribue à l'Association Initiative Saône-et-Loire une aide d'un montant de 15 000 €, lors des votes des budgets primitifs. Si un dépassement de 5% de bénéficiaires concernés par un impayé ou un remboursement par anticipation est évalué et transmis au Département par ISL, l'aide sera portée à 19 000 €.

Leur durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

5.3.3 Le Département versera le solde de la subvention pour l'instruction, et la subvention de gestion et recouvrement, en une seule fois par exercice à compter de l'exercice 2019 et après la DM1 2020. Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte suivant :

	SOCIETE GENERALE
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
TITULAIRE DU COMPTE	
INITIATIVE SAONE-ET-LOIRE	
1 AVENUE DE VERDUN	
71100 CHALON SUR SAONE	

## **ARTICLE 2 : dispositions diverses**

Toutes les autres clauses non contraires de la convention demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3 : durée de l'avenant**

Le présent avenant s'applique pendant toute la durée de la convention concernée.

Fait à Mâcon, le

En trois exemplaires originaux.

Pour le  
Département de  
Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour la Chambre  
d'agriculture de Saône-  
et-Loire

Le Président,

Pour Initiative  
Saône-et-Loire,

Le Président,

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 215

### ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE LOGEMENT

**Attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement au pôle Comité Local pour Le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) Aile Sud Bourgogne**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle du 26 juin 1990 instituant les Comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que le pôle Comité local pour le logement autonome des jeunes de Mâcon (CLLAJ) de l'Aile Sud Bourgogne, par ses actions, contribue à la mise en œuvre de la politique sociale du Département et à favoriser le logement des jeunes,

Considérant la nécessité pour le pôle CLLAJ de rénover ses logements et de changer ses équipements du fait du vieillissement de son parc,

Considérant la demande du pôle CLLAJ pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'investissement au titre de l'année 2019 dans le cadre d'achat d'équipement pour ses logements,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer au pôle CLLAJ Mâcon de l'Aile Sud Bourgogne une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 7 000 € pour le renouvellement du matériel de première nécessité de ses logements et l'achat d'un logiciel de gestion locative pour 2019.
- d'approuver la convention relative au versement de cette subvention, jointe en annexe,
- et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au Budget 2019 sur le programme « Logement social », l'opération « Associations œuvrant en matière de logement », l'article 20421.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## CONVENTION

### AVEC LE COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE Année 2019

#### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du xxxx décembre 2019

#### ET

L'association « Comité local pour le logement autonome des jeunes » (CLLAJ) située 25 rue Gabriel Jeanton à Mâcon représentée par son Président, Monsieur Mansour Zoberi, habilité à cet effet,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022, adopté par délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du xxxx décembre 2019 attribuant une subvention d'investissement exceptionnelle de 7 000 €,

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le PDALHPD soutient les actions en faveur de l'accès au logement autonome.



+++++

Le CLLAJ accueille et oriente des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel mais aussi des jeunes en difficulté. Il leur propose une solution de logement adaptée à leur situation ainsi qu'un accompagnement pour l'apprentissage des obligations locatives et la gestion administrative et budgétaire. A ce titre, il participe aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

### **Article 1 : Objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention d'investissement du Département au Comité local pour le logement autonome des jeunes.

Cette subvention départementale sera consacrée à la mise en œuvre du projet « Bien vivre chez moi, mieux ensemble », développé pour et avec les jeunes et notamment pour l'achat de mobilier du parc de logements rénovés.

Ce projet vise un double objectif :

- la requalification du parc de logement de la structure avec les jeunes pour répondre aux mieux à leurs attentes et pour les investir dans le logement rénové,
- l'insertion des jeunes : le chantier autour de la rénovation des logements pourra être une étape dans le parcours d'insertion des jeunes.

Cette convention est conclue pour l'année 2019.

### **Article 2 : Montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2019 une aide d'un montant de 7 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du xxxx décembre 2019.

Sa durée de validité est de trois ans à compter de sa notification.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

\* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 5 600 euros soit 80 % du montant de la subvention,

\* le solde, après réception et instruction du bilan de l'action, précisant notamment le public ayant été associé à cette opération de rénovation, ainsi que le bilan comptable de l'action, précisant les charges et les recettes.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire : Etablissement : .....  
Guichet : ..... n° ..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

## **Article 4 : Obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables pour les associations**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

## **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

+++++

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

**Article 6 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Comité local pour le logement autonome des jeunes,

Le Président

Le Président

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du

Date de notification :  
Cadre réservé à l'Administration

P/o Signature du Président du Département de Saône-et-Loire,

## **Direction de l'insertion et du logement social**

**Réunion du 20 décembre 2019**

**Date de convocation : 6 décembre 2019**

**Délibération N° 216**

## **CONCERTATION LOCALE DE L'HABITAT DU CHALONNAIS**

**Révision de la Charte de partenariat**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022, réaffirmant les Concertations locales de l'habitat (CLH),

Vu la délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la Charte de partenariat formalisant la CLH du Chalonnais,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités,

Considérant les changements intervenus dans la composition et le fonctionnement de la CLH,

Considérant la nécessité de réviser la Charte, afin d'intégrer ces modifications,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la Charte de partenariat de la CLH du Chalonnais, jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer,
- de déléguer à la Commission permanente l'adoption d'avenants éventuels à la Charte, de conventions ultérieures et de leurs avenants éventuels.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

+++++

**CHARTRE DE PARTENARIAT**  
**CONCERTATION LOCALE DE L'HABITAT DU CHALONNAIS**

**ENTRE**

Le Département représenté par Monsieur André Accary, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

L'Etat - Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), représenté par Monsieur Jérôme Gutton, Préfet,

La Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire représentée par Madame Isabelle Jost, présidente,

Le Grand Chalon représenté par Monsieur Sébastien Martin, Président,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chalon-sur-Saône représenté par Monsieur Gilles Platret, Président,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Champforgeuil représenté par Monsieur René Guyennot, Président,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châtenoy-le-Royal représenté par Monsieur Vincent Bergeret, Président,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Marcel représenté par Monsieur Raymond Burdin, Président,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Rémy représenté par Madame Florence Plissonnier, Présidente,

L'Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) de Saône-et-Loire représenté par Madame Dominique Lanoiselet, Présidente,

La Société d'Economie Mixte de CONstruction du Département de l'Ain (SEMCODA) représentée par Monsieur Romain DAUBIE, Président,

La Société anonyme HABELLIS représentée par Madame Béatrice Gaulard, Directrice,

Immobilière Sociale de Bourgogne et Associés (ISBA) représentée par Monsieur Joseph Sassonia, Président,

La Mission Locale du Chalonnais représentée par Madame Annie LOMBARD, Présidente déléguée,

La Croisée des Chemins représentée par Monsieur Alex Mark, Président,

**Préambule**

Vu le Plan Départemental d'Actions Pour le logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018 – 2022,

Vu le Projet Territorial des Solidarités Chalon-Louhans,

Vu la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 26 avril 2016,  
Vu la précédente charte, formalisant la création de la Concertation locale de l'habitat (CLH),  
adoptée par l'Assemblée départementale du 31 mars 2017,

Considérant la nécessité de renforcer la prévention des expulsions,

Considérant le nouveau rôle des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans la politique de peuplement dans le cadre de la loi ALUR,

Considérant la volonté conjointe de mieux coordonner les instances et dispositifs liés à l'accès et au maintien au logement,

Considérant que la Concertation locale de l'habitat (CLH) est une instance, à l'échelon local, ayant pour objectif d'impulser un travail de réseau entre les différents acteurs intervenant sur les problématiques liées au logement pour :

- proposer des orientations et préconiser des solutions adaptées aux ménages en difficulté d'accès et de maintien dans le logement,
- favoriser le maintien dans le logement aux ménages pour tenter d'éviter le recours aux solutions d'urgence ou aux expulsions,
- accroître les complémentarités d'intervention entre les différents acteurs dans des situations complexes,
- partager l'information,
- se concerter entre acteurs,
- contribuer à la connaissance des besoins sur le territoire Chalonnais.

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la charte**

L'objet de cette Charte est de définir les engagements de chaque signataire dans la mise en œuvre opérationnelle de la CLH, le suivi et l'évaluation.

### **Article 2 : Composition et périmètre de la CLH**

La CLH est composée par :

- le Département représenté par les responsables locaux des solidarités du Territoire d'Action Sociale de Chalon-Louhans,
- l'Etat, représenté par la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et la Direction départementale de la Cohésion Sociale (DDCS),
- la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Saône-et-Loire,
- le Grand Chalon,
- le CCAS de Chalon-sur-Saône,
- le CCAS de Champforgeuil,
- le CCAS de Châtenoy-le-Royal,
- le CCAS de Saint-Marcel,

- le CCAS de Saint-Rémy,
- les bailleurs sociaux : OPAC Saône-et-Loire, SEMCODA, HABELLIS,
- Immobilière sociale bourgogne et associés (ISBA),
- la Mission Locale du Chalonnais,
- la Croisée des Chemins.

Le périmètre de la CLH du Chalonnais est celui de la Commission unique délocalisée (CUD) de Chalon-sur-Saône.

La CLH pourra intégrer d'autres acteurs de manière pérenne ou ponctuelle.

### Article 3 : Fonctionnement de la CLH

Conditions requises pour solliciter la CLH	<p>Une problématique sociale doit être identifiée et des démarches liées aux difficultés déjà effectuées.</p> <p>L'accord de l'utilisateur est recueilli par la personne qui prescrit l'examen de la situation en CLH.</p>
Qui peut solliciter la CLH ?	<p>L'ensemble des acteurs en lien avec les ménages rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien au logement du parc public ou privé peut solliciter la CLH.</p> <p>Les instances du PDALHPD, peuvent orienter des dossiers sur la CLH. Le secrétariat de la CLH informe l'utilisateur et recueille son accord. En l'absence d'accord de l'utilisateur, la CLH informe les instances concernées.</p>
Quand ?	<p>Elle intervient prioritairement en amont de la saisine d'autres instances du PDALHPD.</p>
Comment ?	<p>La CLH est saisie par l'intermédiaire d'une fiche de prescription à envoyer au secrétariat de la CLH 15 jours avant l'instance.</p>
La concertation	<p>Il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un temps d'étude avec les acteurs signataires, toutes les 6 à 8 semaines.</li> <li>- un temps d'échange avec l'utilisateur et les acteurs afin de définir les préconisations.</li> </ul>



Suites concertation	Un relevé de décision est adressé par le secrétariat de la CLH aux membres de la CLH. Chaque service concerné par les préconisations engage les démarches validées lors de la concertation et en informe le secrétariat, en cas d'absence à la CLH suivante. La CLH peut se mettre en lien avec les autres instances du PDALHPD pour orientation.
Suivi et évaluation	<p>A chaque CLH, un point est fait sur les situations présentées aux séances précédentes.</p> <p>Tous les ans, un point global est réalisé sur les prescriptions avec les signataires.</p> <p>Les critères d'évaluation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de situations présentées en CLH,</li> <li>- les acteurs présents,</li> <li>- nombre de situations pour lesquelles une proposition correspondant au besoin a été faite,</li> <li>- nombre de ménages présents,</li> <li>- orientations proposées,</li> <li>- évolution de la connaissance des besoins et des situations des familles concernées,</li> <li>- amélioration de l'articulation des différentes instances,</li> <li>- focus sur les dossiers qui ne relèvent pas de la CLH et les orientations proposées pour ces situations.</li> </ul>

#### **Article 4 : Le comité technique**

Chaque membre s'engage à une obligation de confidentialité concernant les informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de la CLH.

Certains professionnels sont soumis au secret professionnel (Article 226-13 du Code pénal), certains relèvent de la discrétion professionnelle. Dans tous les cas, les informations échangées se limiteront aux seules informations strictement nécessaires à l'évaluation de la situation au regard du logement.

Chaque membre de la CLH s'engage à :

- favoriser le travail de réseau,
- utiliser les outils dédiés au fonctionnement de la CLH,
- participer aux concertations,
- transmettre les informations utiles au suivi de la situation.

### **Article 5 : Le comité de pilotage**

- le Département assure l'animation et le secrétariat du comité de suivi,
- il est composé des membres de la CLH,
- il se réunit 1 fois par an,
- Il a pour objectif de procéder à une évaluation quantitative et qualitative du dispositif,
- il formule des propositions d'adaptation et d'évolution.

### **Article 6 : Rôle des signataires**

Les signataires s'engagent, dans le cadre de leurs missions respectives, et dans le respect de la législation en vigueur, à faire vivre la Concertation locale de l'habitat (CLH).

#### Le Département :

- piloter le dispositif,
- assurer le secrétariat de la CLH,
- animer ou co-animer la concertation,
- assurer le suivi du dispositif,
- être prescripteur,
- proposer un accompagnement par le Service social départemental (SSD),
- solliciter des accompagnements spécifiques liés au logement,
- assurer un rôle d'expertise sociale.

#### Les services de l'Etat :

- participer au comité de pilotage,
- assister aux instances de concertation en fonction des disponibilités,
- mobiliser les accompagnements spécifiques relevant de la compétence de l'Etat,
- donner un avis à la CLH en cas de besoin.

#### La CAF

La CAF participera ponctuellement à la CLH selon les besoins pour :

- échanger sur les situations spécifiques ayant un impact pressenti sur le dossier allocataire ou l'offre de service, apporter la connaissance sur les droits potentiels en matière de prestations familiales et faire le lien si possible avec le service prestation (rendez-vous des droits),
- assurer un rôle d'expertise sociale en lien avec l'action sociale de la Caf et les missions de ses travailleurs sociaux liées au logement (mise en perspective avec le règlement intérieur, offre de service auprès des familles locataires du parc privé en impayés de loyer, en situation de logement indécemment...),
- orienter les allocataires ayant une problématique de logement adapté (besoin de relogement pour situation de logement inadapté (coût, typologie, localisation), de surpeuplement ou d'indécence du logement...),
- apporter une connaissance du territoire en matière de partenariat.

✚ Le Grand Chalon :

Considérant le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur précisant la nécessité de définir « la liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et l'instance chargée de les examiner », en charge de :

- s'appuyer sur la CLH existante pour remplir la fonction définie dans le décret,
- s'associer au pilotage de la CLH pour les situations concernant le Grand Chalon,
- participer aux instances de suivi et d'évaluation.

✚ Les CCAS :

- être prescripteur,
- proposer une intervention sociale,
- solliciter un accompagnement spécifique lié au logement,
- apporter la connaissance du territoire et du parc de logements locatifs.

✚ Les bailleurs sociaux :

- échanger en CLH sur les besoins liés au logement et proposer des solutions de logements adaptées pour les ménages relevant du logement autonome (avec ou sans accompagnement) en fonction de l'offre locative,
- être prescripteur,
- animer ou co-animer la concertation,
- proposer une intervention sociale du bailleur,
- apporter la connaissance du parc locatif.

✚ La Mission locale du Chalonnais :

- proposer des accompagnements,
- être prescripteur,
- assurer un rôle d'expertise socio-professionnelle.

✚ ISBA :

- proposer des solutions de logement adaptées aux situations des ménages,
- être prescripteur,
- proposer un suivi par un travailleur social,
- solliciter les accompagnements spécifiques liés au logement,
- orienter pour la constitution d'un dossier de demande de logement par le prescripteur.

✚ La Croisée des Chemins :

- être prescripteur,
- assurer un rôle d'expertise sociale,
- mettre en perspective avec les dispositifs de l'hébergement d'urgence (SIAO, SAO, SARS), si besoin.

**Article 7 : Le rôle du prescripteur**

- il est référent de la situation,
- il recueille l'adhésion de la personne,
- il sollicite la CLH par le biais de la fiche de prescription,
- il actualise l'évolution de la situation,
- il participe à la mise en œuvre des préconisations.

**Article 8 : La durée**

La présente Charte prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.  
Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Fait à Mâcon le  
En 12 exemplaires

Le Président du Conseil départemental  
de Saône et Loire

La présidente de l'OPAC Saône-et-Loire

André Accary

Dominique LANOISELET

Le Président de la SEMCODA

La Directrice d'HABELLIS

Romain DAUBIE

Béatrice Gaulard

Le Président d'ISBA

Pour l'Etat, Monsieur le Préfet  
de Saône-et-Loire

Joseph SASSONIA

Jérôme GUTTON



**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Service Logement et Habitat

La Présidente de la Mission Locale

Annie LOMBARD

La Présidente de la CAF  
de Saône-et-Loire

Isabelle JOST

Le Président du CCAS de  
Saint-Marcel

Raymond BURDIN

La Présidente du CCAS de Saint-Rémy

Florence PLISSONNIER

Le Président du CCAS de  
Châtenoy-le-Royal

Vincent BERGERET

Le Président du Grand Chalon

Sébastien MARTIN

Le Président du CCAS de  
Chalon-sur-Saône

Gilles PLATRET

Le Président du CCAS de  
Champforgeuil

René GYUENNOT

Le Président de la Croisée des Chemins

Alex MARK

## **Direction de l'insertion et du logement social**

**Réunion du 20 décembre 2019**

**Date de convocation : 6 décembre 2019**

**Délibération N° 217**

## **CONCERTATION LOCALE DE L'HABITAT DU LOUHANNAIS**

**Révision de la Charte de partenariat**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PA+DALHPD) 2018-2022, réaffirmant les Concertations locales de l'habitat (CLH),

Vu la délibération du 20 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la Charte de partenariat formalisant la CLH du Louhannais,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités,

Considérant les changements intervenus dans la composition et le fonctionnement de la CLH,

Considérant la nécessité de réviser la Charte, afin d'intégrer ces modifications,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la Charte de partenariat de la CLH du Louhannais, jointe en annexe, et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.
- de déléguer à la Commission permanente l'adoption d'avenants éventuels à la Charte, de conventions ultérieures et de leurs avenants éventuels.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

\*\*\*\*\*

## **CHARTRE DE PARTENARIAT**

### **CONCERTATION LOCALE DE L'HABITAT DU LOUHANNAIS**

#### **ENTRE**

Le Département représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

L'Etat - Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)- représenté par Monsieur Jérôme GUTTON, préfet,

La Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire représentée par Madame Isabelle Jost, Présidente,

Bresse Louhannaise Intercom' (BLI) représentée par Monsieur Anthony VADOT, Président,

La commune de Cuisery représentée par Monsieur Jean-Marc LEHRE, Maire,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Louhans représenté par Monsieur Frédéric BOUCHET, Président,

L'Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) de Saône-et-Loire représenté par Madame Dominique LANOISELET, Présidente,

La Société d'Economie Mixte de CONstruction du Département de l'Ain (SEMCODA) représentée par Monsieur Romain DAUBIE, Président,

La Société anonyme HABELLIS représenté par Monsieur Marcel ELIAS, Président,

La Mission Locale de la Bresse Louhannaise représentée par Madame Christine BUATOIS, Présidente,

L'association Le Pont représentée par Monsieur Jean-Amédée LATHOUD, Président,

La Croisée des Chemins représentée par Monsieur Alex MARK, Président,

Le Centre Culturel et Social (CCS) du territoire de Cuiseaux, représenté par Monsieur. Gilles DE COURTIVRON, Président,

#### **PREAMBULE**

Vu le Plan Départemental d'Actions Pour le logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le Projet Territorial des Solidarités Chalon-Louhans,

Vu la précédente charte, formalisant la création de la Concertation locale de l'habitat (CLH), adoptée par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2018,

Considérant la nécessité de renforcer la prévention des expulsions,

Considérant la nécessité de renforcer la prévention des expulsions,

Considérant le nouveau rôle des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans la politique de peuplement dans le cadre de la loi ALUR,

Considérant la volonté conjointe de mieux coordonner les instances et dispositifs liés à l'accès et au maintien au logement,



Considérant que la Concertation locale de l'habitat (CLH) est une instance, à l'échelon local, qui a pour objectif d'impulser un travail de réseau entre les différents acteurs intervenant sur les problématiques liées au logement, pour :

- Proposer des orientations et préconiser des solutions adaptées aux ménages en difficulté d'accès et de maintien dans le logement,
- favoriser le maintien dans le logement aux ménages pour tenter d'éviter le recours aux solutions d'urgence ou aux expulsions,
- accroître les complémentarités d'intervention entre les différents acteurs dans des situations complexes,
- partager l'information,
- se concerter entre acteurs,
- contribuer à la connaissance des besoins sur le territoire louhannais.

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE**

L'objet de cette charte est de définir les engagements de chaque signataire dans la mise en œuvre opérationnelle de la CLH, le suivi et l'évaluation.

#### **ARTICLE 2 : COMPOSITION ET PERIMETRE DE LA CLH**

La CLH est composée de :

- **un comité de pilotage :**

Le Département (Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans, Direction de l'Insertion et du logement social),

La Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS),

La Caisse d'allocations familiales (CAF) de Saône-et-Loire,

Bresse Louhannaise Intercom, Service Aménagement du Territoire et Habitat,

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Louhans,

Les bailleurs sociaux : OPAC, SEMCODA, HABELLIS,

La Mission locale de la Bresse Louhannaise,

L'association le Pont,

La Croisée des chemins,

- **un comité technique :**

Le Département représenté par le responsable local des solidarités du Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans,

La Caisse d'allocations familiales (CAF), représentée par un travailleur social,

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Louhans, représenté par le chef de service,

Le Centre d'animation sociale et culturelle de Cuisery, représenté par le responsable,

Les bailleurs sociaux : OPAC, HABELLIS, SEMCODA,

La Mission locale de la Bresse Louhannaise, représentée par sa directrice ou un conseiller,

L'association le Pont, représenté par un travailleur social,

La Croisée des chemins, représentée par un travailleur social,

Le Centre culturel et social (CCS) du territoire de Cuiseaux, représenté par une conseillère en économie sociale et familiale,

Le périmètre de la CLH du Louhannais est celui du Pays de la Bresse.

La CLH peut faire appel à une expertise sociale liée au logement, si besoin d'un éclairage complémentaire par une participation ciblée et ponctuelle d'un partenaire.

### **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLH**

Conditions requises pour solliciter la CLH	<p>Une problématique sociale doit être identifiée et des démarches liées aux difficultés déjà effectuées.</p> <p>L'accord de l'utilisateur est recueilli par la personne qui prescrit l'examen de la situation en CLH. Si accord, l'utilisateur sera systématiquement invité au premier examen de sa situation et à l'appréciation du prescripteur ensuite.</p>
Qui peut solliciter la CLH ?	<p>L'ensemble des acteurs en lien avec les ménages rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien au logement du parc public ou privé peut solliciter la CLH.</p> <p>Les instances du PDALHPD (CCAPEX, CUD, COMED, Commission du SIAO) peuvent orienter des dossiers sur la CLH.</p>
Quand ?	<p>Elle intervient en amont de la saisine d'autres instances du PDALHPD ou en aval pour favoriser le parcours de la personne dans son logement (accès/maintien) et la recherche de solutions.</p>
Comment ?	<p>Le rôle de l'acteur est d'être référent de la situation et se charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de recueillir l'adhésion de la personne,</li> <li>- de solliciter la CLH par le biais de la fiche de prescription à envoyer au secrétariat de la CLH une semaine avant l'instance,</li> <li>- d'actualiser l'évolution de la situation,</li> <li>- de participer à la mise en œuvre des préconisations. Quant à la sollicitation par une instance du PDALHPD, le secrétariat de la CLH informe l'utilisateur et recueille son accord. En l'absence d'accord de l'utilisateur, la CLH informe les instances concernées.</li> </ul>
La concertation	<p>Il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un temps d'étude avec les acteurs signataires, toutes les 6 à 8 semaines.</li> <li>-un temps d'échange avec l'utilisateur s'il le souhaite et les acteurs afin de définir les préconisations.</li> </ul>

Suites concertation	Un relevé de préconisation est adressé par le secrétariat de la CLH aux membres de la CLH et au prescripteur. Chaque service concerné par les préconisations engage les démarches validées lors de la concertation et en informe le secrétariat en cas d'absence à la CLH suivante.
Suivi et évaluation	<p>A chaque CLH, un point est fait sur les situations présentées aux séances précédentes.</p> <p>Tous les ans, un point global est réalisé sur les prescriptions avec les signataires.</p> <p>Les critères d'évaluation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de situations présentées en CLH,</li> <li>- les acteurs présents,</li> <li>- nombre de situations pour lesquelles une proposition correspondant au besoin a été faite,</li> <li>- nombre de ménages présents,</li> <li>- orientations proposées,</li> <li>- évolution de la connaissance des besoins et des situations des familles concernées,</li> <li>- amélioration de l'articulation des différentes instances,</li> <li>- focus sur les dossiers qui ne relèvent pas de la CLH et les orientations proposées pour ces situations.</li> </ul>

#### **ARTICLE 4 : LE COMITE TECHNIQUE**

Chaque membre s'engage à une obligation de confidentialité concernant les informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de la CLH.

Certains professionnels sont soumis au secret professionnel (Article 226-13 du Code pénal), certains relèvent de la discrétion professionnelle. Dans tous les cas, les informations échangées se limiteront aux seules informations strictement nécessaires à l'évaluation de la situation au regard du logement.

Chaque membre de la CLH s'engage à :

- favoriser le travail de réseau,
- utiliser les outils dédiés au fonctionnement de la CLH,
- participer aux concertations selon l'ordre du jour,
- transmettre les informations utiles au suivi de la situation.

#### **ARTICLE 5 : LE COMITE DE PILOTAGE**

- le Département assure l'animation et le secrétariat du comité de suivi,
- il se réunit 1 fois par an,
- il a pour objectif de procéder à une évaluation quantitative et qualitative du dispositif et de proposer des pistes d'amélioration,
- il formule des propositions d'adaptation et d'évolution.

## **ARTICLE 6 : ROLE DES SIGNATAIRES**

Les signataires s'engagent en référence au PDALHPD, dans le cadre de leurs missions respectives, à faire vivre la Concertation locale de l'habitat.

### **Le Département :**

- piloter le dispositif,
- assurer le secrétariat de la CLH,
- animer ou co-animer la concertation,
- assurer le suivi du dispositif,
- mobiliser le FSL autant que de besoin,
- être prescripteur,
- proposer un accompagnement par le SSD,
- solliciter des accompagnements spécifiques liés au logement,
- assurer un rôle d'expertise sociale.

### **Les services de l'Etat**

- participer au comité de pilotage,
- assister aux instances de concertation en fonction des disponibilités,
- mobiliser les accompagnements spécifiques relevant de la compétence de l'Etat,
- donner un avis à la CLH en cas de besoin.

### **La CAF**

La CAF participera ponctuellement à la CLH selon les besoins pour :

- échanger sur les situations spécifiques ayant un impact pressenti sur le dossier allocataire ou l'offre de service, apporter la connaissance sur les droits potentiels en matière de prestations familiales et faire le lien si possible avec le service prestation (rendez-vous des droits),
- assurer un rôle d'expertise sociale en lien avec l'action sociale de la Caf et les missions de ses travailleurs sociaux liées au logement (mise en perspective avec le règlement intérieur, offre de service auprès des familles locataires du parc privé en impayés de loyer, en situation de logement indécemment...),
- orienter les allocataires ayant une problématique de logement adapté (besoin de relogement pour situation de logement inadapté (coût, typologie, localisation), de surpeuplement ou d'indécence du logement...),
- apporter une connaissance du territoire en matière de partenariat.

### **Bresse Louhannaise Intercom**

- participer au comité de pilotage,
- apporter la connaissance du territoire et du parc du logement, en lien avec les communes.

### **La Commune de Cuisery, représentée par la Responsable du Centre d'animation sociale et culturelle**

- être prescripteur,

- participer au comité technique,
- apporter la Connaissance du territoire et du parc locatif.

**+ Le CCAS de Louhans :**

- être prescripteur,
- participer au comité technique et comité de pilotage,
- apporter la Connaissance du territoire et du parc locatif.

**+ Les bailleurs sociaux :**

- échanger en CLH sur les besoins liés au logement et proposer des solutions de logements adaptées pour les ménages relevant du logement autonome (avec ou sans accompagnement) en fonction de l'offre locative,
- être prescripteur,
- animer ou co-animer la concertation,
- proposer une intervention sociale du bailleur,
- apporter la connaissance du parc locatif.

**+ La Mission locale du Louhannais**

- proposer des accompagnements,
- être prescripteur,
- assurer un rôle d'expertise socio professionnelle.

**+ L'association Le Pont**

- être prescripteur,
- apporter une connaissance du territoire en matière d'insertion par le logement,
- assurer un rôle d'expertise sociale,
- mettre en perspective avec les dispositifs de l'hébergement d'urgence (SIAO, SAO, SARS), si besoin.

**+ La Croisée des Chemins**

- être prescripteur,
- assurer un rôle d'expertise sociale,
- mettre en perspective avec les dispositifs de l'hébergement d'urgence (SIAO, SAO, SARS), si besoin.

**+ Le Centre Culturel et Social du Territoire de Cuiseaux**

- être prescripteur,
- participer au comité technique,
- proposer une expertise.

**Article 7 : Le rôle du prescripteur**

- il est référent de la situation,
- il recueille l'adhésion de la personne,
- il sollicite la CLH par le biais de la fiche de prescription,
- il actualise l'évolution de la situation,
- il participe à la mise en œuvre des préconisations.

## **ARTICLE 8 : LA DUREE**

La présente Charte prend effet à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Fait le  
En 12 exemplaires,

Le Président du Conseil départemental de  
Saône-et-Loire

André ACCARY

Le Président de Bresse Louhannaise Intercom,

Anthony VADOT

Le Président de la Société anonyme HABELLIS

Monsieur Marcel ELIAS

Le Président du centre communal d'Action  
sociale (CCAS) de Louhans,

Frédéric BOUCHET

Le Maire de la Commune de Cuisery,

Jean-Marc LEHRE, Maire

Le Président de l'association Le Pont,

Jean Amédée LATHOUD

Pour l'Etat, la Directrice départementale de la  
cohésion sociale (DDCS),

Corinne BIBAUT

La Présidente de l'Office public  
d'aménagement et de construction (OPAC) de  
Saône-et-Loire,

Dominique LANOISELET

Le Président de la Société d'Economie Mixte de  
Construction du Département de l'Ain  
(SEMCODA),

Romain DAUBIE

La Présidente de la Caisse  
d'allocations familiales (CAF),

Isabelle JOST

Le Président du Centre Culturel et Social de  
Cuiseaux,

Gilles DE COURTIVRON

Le Président de la Croisée des Chemins,

Alex MARK

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 218

### OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) DE SAÔNE-ET-LOIRE

Convention cadre pluriannuelle de partenariat 2020-2022

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desnard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde



## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, rappelant que le Département définit, met en œuvre et coordonne sur son territoire les politiques d'action sociale,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que l'OPAC Saône-et-Loire participe et contribue à la politique de solidarité du Département en matière de logement social,

Considérant les orientations stratégiques de l'OPAC Saône-et-Loire et la nécessité, dans un contexte économique tendu, de maintenir une offre de qualité avec des charges maîtrisées afin de répondre aux besoins des territoires, notamment les publics les plus fragiles, d'adapter les logements au vieillissement de la population, et de poursuivre ses engagements en matière de qualité de service,

Considérant la convergence des projets respectifs du Département et de l'OPAC Saône-et-Loire ainsi que leurs engagements pluriannuels conjoints,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention cadre 2020-22 avec l'OPAC Saône-et-Loire jointe en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président à signer les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'OPAC Saône & Loire, Mmes Dominique Lanoiselet, Isabelle Dechaume, Edith Perraudin, Françoise Verjux-Pelletier et MM. Arnaud Durix et Frédéric Brochot n'ont pas pris part au vote.

Les crédits nécessaires sont proposés au projet de budget primitif 2020 sur l'autorisation de programme « 2020-2022 – Soutien à l'OPAC Saône-et-Loire », le programme « Habitat », l'opération « Opération OPAC 71 – Stratégie 2006-2025 », l'article 204182 .

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

# Convention de partenariat et d'objectifs 2020-2022

Entre, Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil Départemental en date du .....,

Dénommé ci-après « le Département »,

D'une part

Et,

L'OPAC Saône&Loire, Office Public de l'Habitat de Saône-et-Loire, ayant son siège social 800 Avenue de Lattre de Tassigny, 71000 MACON, représenté par sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes, par délibération du Conseil d'Administration en date du ...,

Dénommé ci-après « L'OPAC S&L »

D'autre part

## Préambule

### A. Le contexte départemental

Avec 555 023 habitants en 2016, la Saône-et-Loire est le département le plus peuplé de la région Bourgogne-Franche-Comté. Sa population représente 19,7% de la population régionale.

Elle se classe ainsi au 48<sup>e</sup> rang des 102 départements français, une position médiane, à l'image de sa situation géographique entre le nord et le sud qui lui vaut d'être un carrefour important. Ce département à dominante rurale, multipolaire, s'articule autour de 4 principales villes moyennes concentrant plus de 20% de la population départementale : Mâcon, préfecture, Chalon-sur-Saône, sous-préfecture, Le Creusot et Montceau-les-Mines.

La situation du département au carrefour des voies de communication Nord-Sud dont l'autoroute A6 dans la plaine de Saône et Est-Ouest avec la route Centre Europe Atlantique, favorise les échanges économiques et contribue à son attractivité résidentielle.

Cependant, si la Saône-et-Loire gagnait encore des habitants entre 2006 et 2011, depuis cette date, le solde de population est négatif mais il faut préciser que ce recul est autant migratoire que naturel et reste mesuré. En effet, le département est presque à l'équilibre avec une perte de 976 habitants pour la période 2011-2016.

Ce constat n'est pas partagé par tous les territoires. En effet, la population tend à se déséquilibrer entre l'est et l'ouest du département. L'Ouest perd des habitants, -notamment sur le bassin du Creusot-Montceau et l'Autunois, l'Est parfaitement desservi par les voies de communication moderne tend à gagner des habitants : Bresse bourguignonne et Mâconnais notamment l'agglomération de Mâcon, en raison de l'installation de nombreux Lyonnais venus se loger pour moins cher en Bourgogne.

Aussi, agir pour développer l'attractivité des territoires notamment les zones en déclin démographique, est-il un véritable enjeu pour le Département, les collectivités locales, l'OPAC Saône-et-Loire et tous les acteurs de la vie socio-économique.

## **B. Les enjeux du Département, chef de file des politiques sociales**

Dans un contexte de forte croissance de la demande sociale, l'efficacité des politiques d'action Sociale du Département repose sur un renforcement des complémentarités et des articulations entre les différents niveaux de collectivités locales, au plus près des besoins de nos concitoyens. C'est le sens de la loi Maptam du 27 janvier 2014 et de la loi Notre du 7 août 2015 qui chargent le Département d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des Collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique, l'autonomie des personnes et la solidarité des territoires (article L-1111-9 du CGCT).

Le plan d'action du Département consolide quatre grands principes de solidarités :

- développer des politiques partenariales et renforcer la place du citoyen, et plus particulièrement des personnes au cœur des interventions sociales, des actions menées,
- asseoir le rôle de chef de file du Département et se positionner clairement dans le champ de la prévention,
- prioriser les dépenses de solidarité dans le budget de la collectivité pour le maintien d'un haut niveau de service en direction des publics les plus fragiles,
- donner du sens aux actions et valoriser le travail social des équipes.

A ce titre, il porte une véritable responsabilité dans la mise en œuvre des politiques sociales sur son territoire qui se déclinent dans différents plans, schémas et projets :

- le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- le programme départemental d'insertion (PDI) et le pacte territorial d'insertion (PTI),
- le schéma départemental de l'enfance et des familles,
- le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- le projet de service social départemental
- les projets territoriaux des solidarités des territoires d'action sociale
- le programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté
- le plan solidarités

Depuis, la loi Libertés et responsabilités locales de 2004 et la loi portant Engagement national pour le logement de 2006, le Département dispose de compétences réglementaires en matière de politique du logement et de l'habitat qui ont été renforcées par la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (loi MOLLE) du 25 mars 2009, visant notamment le logement pour les personnes défavorisées, le traitement de l'habitat indigne et le droit au logement opposable.

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) renforce les compétences départementales en matière de logement et d'habitat permettant de favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable, lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées.

Elle vise à mettre en œuvre une stratégie globale, cohérente et de grande ampleur destinée à réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires.

La loi du 24 novembre 2018 sur l'Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN intervient également en faveur de l'accès au logement en prévoyant plusieurs mesures pour construire mieux et moins cher, répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale et améliorer le cadre de vie.

Cependant force est de constater que les politiques sociales menées par l'ensemble des acteurs concernés n'ont pas apporté de réponses satisfaisantes à la précarisation croissante et à de nouvelles formes de vulnérabilité qui affectent des salariés, des étudiants, des personnes âgées et des familles nombreuses. Aussi, l'Etat a-t-il lancé une nouvelle stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Sa mise en œuvre est proposée sur la base d'un partenariat avec les Départements chefs de file de l'action sociale.

Dans le cadre de cette stratégie, le Département a décidé de mettre en œuvre un programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 qui a pour ambition de renforcer les politiques départementales d'action sociale, en matière d'accès aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

Parallèlement à ces nouvelles mesures, l'intervention du Département dans le domaine du logement et de l'habitat est formalisée dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022, copiloté par l'Etat et le Département.

Le PDALHPD se structure autour d'un mot clé « le logement d'abord » dont la stratégie est déclinée dans le Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022.

Les quatre axes stratégiques principaux de ce plan sont :

- remettre les usagers au cœur de l'action publique et construire un parcours individualisé en instaurant une dynamique d'accès prioritaire au logement basé sur des partenariats territoriaux,
- proposer une offre adaptée révélée par des analyses locales et une offre alternative par le déploiement d'une offre de logement, d'hébergement et d'accompagnement pertinente,
- assurer une coordination des dispositifs d'hébergement et de logement adapté renforcée par la clarification et le développement de l'offre d'hébergement et de logement adapté,
- un Plan investi par tous les partenaires pour des actions de tous, pour tous en associant le citoyen à la gouvernance du plan.

A ce titre, le Département est pilote de plusieurs dispositifs visant à améliorer l'accès et le maintien dans le logement, en lien avec les partenaires locaux.

Ainsi, il intervient dans le domaine de l'habitat par :

- l'attribution d'aides individuelles aux propriétaires occupants (programme habiter mieux, travaux de sortie d'indignité, aides habitat durable), aux propriétaires bailleurs pour améliorer les logements locatifs,
- son soutien aux opérations de renouvellement urbain
- sa participation aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Le Fonds Solidarité Logement (FSL), est un outil majeur du PDALHPD, favorisant l'accès et le maintien dans le logement par le versement d'aides et la mise en œuvre d'accompagnements sociaux liés au logement. Un nouveau règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019.

Le Service social départemental contribue également à rechercher des solutions pour permettre aux ménages en difficulté d'accéder à un nouveau logement ou de s'y maintenir.

Le Département est aussi attentif à l'accès au logement des jeunes. Il participe au financement des foyers de jeunes travailleurs et du pôle CLLAJ de l'Aile Sud Bourgogne. Face à la hausse du chômage de certains jeunes et à leur précarisation, une action spécifique du Plan est prévue pour construire des réponses pertinentes et un parcours sécurisé vers le logement autonome.

Autre enjeu du nouveau PDALHPD, la prévention des expulsions locatives, en co-pilotage avec l'Etat vise à intervenir le plus en amont possible de la procédure, en mobilisant les acteurs notamment l'OPAC S&L, d'une manière concertée et coordonnée. La charte de prévention des expulsions locatives formalise les engagements de chaque partenaire, notamment les bailleurs sociaux.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, la thématique de l'hébergement autrefois traitée dans le Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PDAHI), qui relève de la compétence de l'Etat est intégrée au PDALPD. Outre l'intervention de l'Etat, le Département soutient d'une manière volontariste l'hébergement d'urgence en attribuant des subventions aux accueils de nuit.

Les politiques en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées relèvent aussi des compétences du Département.

En effet, la Saône-et-Loire est un département marqué par un taux important de personnes âgées - 12,2% des habitants de Saône-et-Loire ont 75 ans et plus contre 9,3% au niveau national. Les besoins en matière de logement et d'hébergement vont croissant.

La problématique du vieillissement est un enjeu important pour le Département qui mène une politique active en faveur de ces publics mais aussi en faveur des personnes handicapées au travers de son schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Le schéma prend en compte les nouvelles orientations du Plan des solidarités qui constitue une feuille de route pour les politiques de solidarités humaines. En effet, ce Plan vise à adapter l'action de la collectivité aux grands enjeux auxquels elle doit faire face dans le contexte actuel de tensions fortes sur les budgets et accroissement de la demande sociale.

Un changement de paradigme d'une logique de place vers une logique de parcours s'opère à travers une dynamique partenariale originale contribuant à faire évoluer les modes d'accompagnement des personnes fragilisées en réponse à leurs besoins.

Repositionner la place des personnes en perte d'autonomie au sein de la société en leur donnant la possibilité de vivre dans le logement de leur choix, tout en préservant leur autonomie, et en leur offrant l'accompagnement adapté à leurs besoins, et, ce, à chacune des étapes de leur vie, est devenu un véritable enjeu de société.

Ainsi, depuis 2010, les politiques départementales ont traduit cette volonté de trouver des solutions alternatives à l'entrée en structure d'accueil collectif et de favoriser les initiatives innovantes permettant une meilleure inclusion des personnes en perte d'autonomie. Cette stratégie se décline dans le développement de l'offre liée à l'habitat des personnes âgées et handicapées pour « mieux

vivre ensemble » en proposant des services à la personne, dans un environnement social et urbain accessible dans le cadre d'un habitat alternatif qui facilite l'entraide et la solidarité.

A ce titre, une nouvelle forme d'habitat « habitat inclusif » aux personnes âgées et en situation de handicap, consacrée par la loi Elan désigne l'offre à mi-chemin entre le logement en milieu ordinaire ou dans la famille et l'hébergement en structure.

Cette alternative qui favorise l'entraide et la solidarité est une des réponses possibles au souhait des personnes de pouvoir vivre à domicile le plus longtemps possible.

Par ailleurs, les résidences seniors sur le territoire sont une autre forme d'habitat adapté évitant le placement en institution, dont le développement ne relève pas des ESMS au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En ce sens, les politiques sociales du Département rejoignent les orientations de l'OPAC S&L, qui visent à favoriser le parcours résidentiel de ses locataires en proposant des solutions spécifiques d'accompagnement au vieillissement et dans certains cas au handicap.

### **C. L'OPAC S&L dont la collectivité de rattachement est le Département connaît dorénavant un contexte plus tendu**

Dans un contexte en perpétuelle évolution sur le plan sociétal mais aussi législatif, de nombreux textes sur le logement ont été promulgués durant la dernière période triennale. Parmi ceux-ci la Loi de finances 2018, mettant en place la Réduction de Loyer de Solidarité (RLS), est probablement celle qui génère un impact majeur dans la stratégie de l'OPAC S&L.

En conséquence de cette RLS, la baisse des recettes se chiffre à 4 000 000 € en 2018 et 2019, puis 8 000 000 € à partir de 2020. Soit 8% de baisse des recettes locatives dans un contexte où la détente des territoires s'est accélérée sur les 5 dernières années avec près de 900 logements vacants supplémentaires par an tous acteurs confondus.

Ces impacts majeurs ont de fait imposé un questionnement complet du fonctionnement et de la stratégie de l'office.

Face à ces difficultés, l'OPAC S&L a dû réagir avec célérité avec des premières actions de « sauvegarde » à court terme sur la réduction de son plan d'actions patrimoniales, et l'adaptation de la masse salariale.

Mais ces orientations doivent être complétées par des actions à plus long terme permettant de construire un nouveau modèle économique stabilisé à horizon 2025.

Malgré ces turbulences l'OPAC S&L, en tant qu'opérateur de référence du logement et services associés ainsi que des politiques déployées par le Département qui est le chef de file de l'action sociale sur le territoire, garde ses valeurs profondes.

Les principales orientations fondatrices sont les suivantes en termes de :

- Politique patrimoniale en offrant des logements de qualité à des loyers accessibles, en poursuivant les actions de maîtrise du couple loyer/charges, en diversifiant l'activité de l'OPAC pour mieux répondre aux attentes de la population, et en accroissant la politique d'adaptation des logements au vieillissement de la population.
- Politique sociale en répondant aux attentes et besoins des publics les plus fragiles en maintenant les engagements pris en matière de politique sociale, de qualité de service, et en impulsant une dynamique pour l'inclusion numérique

- Politique commerciale en conservant un avantage concurrentiel en déployant des actions innovantes en matière d'attractivité commerciale

Ces points seront développés au sein de l'Article 1.

## **D. Bilan de la convention en cours**

La convention, signée fin 2016, posait d'ambitieux objectifs sur l'ensemble du périmètre d'actions de l'OPAC S&L notamment sur l'investissement pour l'attractivité des territoires et l'amélioration des logements sur le département. Depuis, la RLS portée par la loi de finance 2018 a considérablement réduit la capacité de l'office à tenir ses engagements.

Pour autant, l'office s'est engagé dans de nombreux travaux et le bilan sur les 2 premières années s'avère particulièrement positif malgré ce contexte difficile.

Sur les 2 exercices 2017 et 2018 :

- 1 060 réhabilitations ont été lancées.
- 14 682 logements ont fait l'objet d'opérations de maintenance représentant près de 18 000 000 €.
- 229 constructions ont été lancées dont 3 résidences services pour personnes âgées (Chalon, Montceau, Cluny).
- Près de 1 200 logements ont été mis en arrêt d'exploitation, afin de réduire l'offre vacante, en attente de transformation des espaces.
- 28 ascenseurs ont été installés.
- 5490 logements ont fait l'objet d'une ou plusieurs adaptations pour l'accompagnement au vieillissement.
- Une moyenne de 76 ETP/an a été maintenue dans le cadre de l'insertion.
- De nombreuses actions ont été réalisées sur les chantiers jeunes, chantiers éducatifs, Repair café, Festi soupe, ...

Le bilan complet de cette convention sera dressé fin 2019, et montrera malgré le contexte difficile, que l'OPAC S&L est resté très engagé pour l'amélioration du logement sur le département, et l'attractivité de l'offre dans les territoires.

**Compte tenu de la convergence de leurs projets politiques respectifs, le Département et l'OPAC S&L souhaitent poursuivre leur partenariat sur la période 2020-2022 par la présente convention, et ainsi formaliser leurs axes, priorités d'actions, modalités de suivi, ainsi que l'évaluation des politiques publiques.**

# Article 1 – Actions et orientations de l’OPAC S&L sur la période 2020-2022

## A- Une politique patrimoniale réduite car fragilisée par la Loi de finances mais volontariste pour revaloriser et renouveler un parc vieillissant et répondre aux nouveaux besoins

### 1- Un patrimoine à jour des besoins d’aujourd’hui mais qui nécessitent des transformations pour répondre aux tendances à moyen et long termes

Avec près de 27 000 logements en exploitation, l’OPAC S&L gère les 2/3 du parc social du département. Le patrimoine a connu des plans de réhabilitations importants avant les effets de la Loi de finances 2018, qui ont permis de requalifier de nombreux bâtiments en classant « attractif » 50 % des logements, et de diminuer à 10% du parc les cités sur lesquelles des actions de repositionnement sont nécessaires. Ces efforts soutenus ont permis de repositionner la grosse majorité du patrimoine dans une gamme permettant de répondre aux principaux enjeux d’aujourd’hui.

Mais la démarche ne s’arrête pas car dès à présent, il faut intégrer les évolutions des besoins des locataires, les évolutions démographiques, et les évolutions réglementaires qui vont jaloner les 10 prochaines années.

En effet, si le parc est aujourd’hui en capacité de répondre aux besoins actuels, il est nécessaire de l’adapter aux nouveaux besoins.

Tout d’abord, sur le plan du marché locatif, l’évolution des tendances est à l’accroissement des besoins de petits logements pour répondre aux demandes de trois natures différentes. En premier lieu pour répondre aux demandes de plus en plus nombreuses de personnes isolées avec revenus modestes qui ne peuvent se loger que dans des logements de petite taille. En second, l’évolution démographique et le vieillissement de la population qui entraînent de facto un attrait pour des petits logements proches des services. Enfin, le troisième axe de demande est celui des jeunes étudiants ou jeunes en âge de travailler. Ces évolutions de marché concourent à la création plus appuyée de l’offre de logements de petites tailles T2 et T3.

Toujours sur le plan démographique, il faut intégrer l’évolution du nombre de ménages qui se traduit par la réduction ou l’augmentation des besoins en fonction des territoires du département. Si certains territoires connaissent une hausse démographique et donc un besoin complémentaire de logements, ces tendances ne sont malheureusement pas homogènes et certains territoires connaissent des besoins d’évolution du nombre de logements nuls voire négatifs. Il s’agit donc de répondre de manière ciblée aux besoins qui, dans certains cas, seront plus du ressort du renouvellement de l’offre que de l’accroissement.

Ensuite, l’aspect social des ensembles immobiliers est à prendre en compte. Avec l’évolution des besoins évoqués précédemment, il apparaît assez nettement que le vieillissement patrimonial des immeubles, dont la plupart ont été construits entre 1960 et 1980 pour des familles, ne répond plus aux aspirations des habitants de S&L. De surcroît, l’image des grands quartiers n’est plus une réponse adaptée à la demande et l’évitement de cette offre de logement marque un réel « vieillissement social » des grandes cités. Ce phénomène génère une vacance dans les grands ensembles de manière endémique et finit par laisser place à terme à des trafics qui accélèrent le ternissement de l’image sociale.



Sur le plan thermique enfin, les modifications législatives profilent à horizon 2030 un « permis de louer » en fonction de la consommation énergétique des bâtiments. Le niveau d'exigence esquissé entraînera des contraintes qui seront certes porteuses de sens sur le plan écologique et économique pour les familles les plus modestes, mais qui imposeront toutefois des investissements importants soit vers des réhabilitations thermiques, soit vers des renouvellements de parc incontournables.

L'ensemble de ces éléments conjugués engendrera des effets majeurs sur l'offre de logements dans les territoires, et il s'agira donc d'analyser finement bassin par bassin quelle sera la meilleure réponse, porteuse de modernité pour les territoires, à apporter aux populations dans le but d'équilibrer l'offre de logements par la réhabilitation, la transformation par le renouvellement du parc. Il faut toutefois noter que cet équilibre reste délicat à mettre en œuvre avec d'un côté une bonne nouvelle pour les territoires avec des offres renouvelées, et de l'autre une difficulté collective à pouvoir équilibrer cette politique de renouvellement.

## 2- Une part de la réponse avec des constructions adaptées aux besoins des territoires

Au vu des dernières études de marché, et des derniers chiffres de l'observatoire des notaires PERVAL, marquant une fois encore la détente du marché de l'immobilier, il est plus que jamais nécessaire de cibler l'acte de construction pour éviter de générer une suroffre qui engendrerait immédiatement de la vacance.

En ce sens, l'analyse des différents territoires de S&L privilégie un développement sur les territoires les plus porteurs comme le mâconnais, et dans une mesure moindre le louhannais.

En revanche, l'ensemble des territoires ont des besoins de renouvellement pour répondre aux enjeux futurs tant sur le plan du vieillissement de la population, que sur le plan du renouvellement des grands ensembles. En réponse, l'OPAC S&L positionne un plan de développement d'une offre nouvelle à destination des seniors, et une stratégie patrimoniale pour accompagner la transformation nécessaire liée aux obsolescences subies sociales et thermiques des logements. Ces points seront développés dans les chapitres suivants.

La question majeure sera l'accompagnement de cette politique en matière d'investissements et d'équilibre financier pour engager ces plans de transformation des villes.

Si aujourd'hui 80 logements neufs par an sont fléchés à l'échelle du département plutôt dans les villes disposant de services, ni la règle, ni le nombre ne sont figés et les choix de l'investissement se feront en fonction de l'engagement multipartite de tous les partenaires afin de donner le meilleur rendu à la population.

## 3- Une part de la réponse avec un développement appuyé vers l'offre seniors

C'est un enjeu important pour les 15 prochaines années en S&L. En effet, les statistiques démographiques projettent un accroissement significatif de la population seniors avant de connaître une inflexion et une baisse prononcée à partir de 2040.

L'OPAC S&L doit accompagner ce besoin et a donc lancé un vaste plan articulé en plusieurs axes :

Le premier concerne le développement d'une offre nouvelle avec :

1. La construction de Résidences Seniors entre 30 et 55 logements dont : 1 en exploitation à Charolles, 3 sont en cours de construction à Chalon, Montceau, et Cluny ; 2 en cours d'étude

sur Hurigny et Chalon ; et 2 à constituer. Principalement sous forme de collectifs, cette offre s'adresse à un public autonome et dispose de services dont une conciergerie et des pièces de vie communes afin de faciliter les activités et le lien social.

2. La construction de programmes individuels d'habitats groupés entre 5 et 20 logements : situés dans les villes disposant de services, ces programmes individuels en petites typologies (majoritairement T3) ont vocation à accueillir des séniors automnes. La réversibilité d'usage de ces logements sera intégrée dès la conception afin de pouvoir se transformer en fonction des besoins à long terme.
3. L'adaptation du parc existant afin d'accompagner nos locataires dans leur perte d'autonomie. En effet 90% des plus de 60 ans souhaitent rester dans leur logement le plus longtemps possible et, plus globalement, la demande en logement adapté augmente. Nous souhaitons donc intervenir en prévention en plus de nos actions déjà en cours sur l'adaptation des logements pour le vieillissement et les personnes souffrant d'un handicap. Une action test est lancée sur le bassin du Louhannais où l'OPAC S&L a étudié les implantations patrimoniales qui rassemblent tous les éléments nécessaires pour des personnes dépendantes : la proximité des commerces et services, l'accès au logement avec ascenseur entre autres. C'est donc dans ce cas de figure que nous adaptons les logements en fonction des souhaits de chacun.
4. Les résidences autonomie gérées en direct sont au nombre de 4 (Creusot Long Tom et Couronne, Autun Parc Fleuri, Etang sur Arroux Champ Saunier). L'OPAC S&L prendra les mesures nécessaires pour permettre la conformité avec le cadre réglementaire de ces établissements médico-sociaux (décret n°2016-696 du 27 mai 2016) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il poursuivra sa politique de structuration des actions de la prévention de la perte d'autonomie notamment en renforçant le recours à des activités dont la pertinence est fondée, en mutualisant le développement des compétences spécifiques d'animation, et en tissant des partenariats avec les acteurs locaux proposant des activités à destination des personnes âgées afin de poursuivre l'ouverture des Résidences Autonomie sur leur environnement et de constituer des plateformes de ressources en matière de prévention de la perte d'autonomie. Dans cet esprit, l'OPAC S&L analysera toutes les opportunités de reprise en gestion directe en fonction des cas. Par ailleurs, l'office apportera également son appui aux collectivités détentrices des autorisations pour rendre cohérent le cadre juridique des logements dans lesquels l'activité médico-sociale s'exerce.
5. Les établissements ESMS en gestion tiers : l'OPAC gère le patrimoine d'établissements sur le département pour le compte d'associations, institutionnels, ou collectivités. Des programmes de travaux sont à l'étude avec notamment la construction à CRONAT d'une Petite Unité de Vie de 24 logements, une réhabilitation de l'EHPAD La Fourier à GUEUGNON, une extension de l'ADFAAH à Givry.

#### 4- Une part de la réponse avec un développement appuyé vers les publics jeunes

Comme évoqué dans l'Article 1-A-1, le développement d'une offre de logements innovante et souple à destination des jeunes sur le département s'avère indispensable.

En effet, le public jeunes est repéré par le Département et les intervenants du territoire, notamment via le PDALHPD (Fiche 12), comme un public fragile, en précarité, et donc en difficultés d'accès au logement en raison de multiples freins (ressources, mobilité, rupture familiale, accès à l'emploi, situation de handicap, etc.).

Les jeunes sont également fléchés par la stratégie nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté dans laquelle le Département de Saône et Loire s'est engagé, notamment pour favoriser les sorties positives des dispositifs de l'ASE, y compris pour les Mineurs Non Accompagnés.

Pour le Département, les actions à conduire relèvent d'un accompagnement à l'autonomisation des jeunes, dans un cadre limité dans le temps, dont l'accès au logement ordinaire et sa sécurisation font partie intégrante.

C'est donc dans une démarche commune avec l'ensemble des acteurs dont le Département et les collectivités, qu'il conviendra d'établir une observation territoriale et structurée des besoins et, de construire une offre adaptée à partir de cette analyse partagée.

L'OPAC S&L recherchera les solutions logement à mettre en œuvre, afin de répondre à cette demande spécifique en fonction du potentiel des patrimoines existants, ou par la construction éventuelle d'une offre spécifique ou via des solutions ponctuelles, en lien avec les partenaires, les opérateurs, et les territoires.

Les logements étudiants sont un besoin sur certains territoires. 2 projets sont en cours d'étude au CREUSOT avec une résidence de 100 logements en renouvellement du site du CROUS dont l'arrêt d'exploitation a été annoncé. Et sur la ville de CLUNY pour 65 logements pour accompagner l'ouverture de nouvelles filières universitaires.

#### 5- Une part de la réponse avec la diversification des projets pour coller aux besoins des publics spécifiques

Des besoins spécifiques très différenciés sur le territoire et qui doivent être analysés avec finesse :

5.1 – Une offre de maisons relais en réponse à un besoin d'accueil de personnes dont la situation sociale et psychologique rend impossible leur accès à un logement ordinaire. Sur ce segment particulier, l'OPAC S&L se positionne comme acteur avec un projet en cours de construction sur la ville de MONTCEAU-LES-MINES, et en parallèle travaille également avec le Département et l'Etat pour répondre aux besoins sur d'autres territoires. L'étude est en cours.

5.2 – La construction de nouvelles gendarmeries pour accompagner des implantations nouvelles en fonction des besoins. Un projet est en cours d'étude à GIVRY en remplacement de l'ancienne gendarmerie, et un autre projet à CLUNY.

#### 6- Une dernière partie de réponse avec la Réhabilitation, et Réduction du nombre de logements :

Aujourd'hui, dans le cadre de la réduction budgétaire liée à l'impact de la RLS, le Plan Stratégique Patrimonial de « sauvegarde » flèche 400 réhabilitations par an, mais les besoins sont plus importants et il faudra pouvoir réinterroger collectivement ces ambitions.

Sur le plan de la réduction du parc, 150 logements en moyenne par an sont prévus à l'arrêt d'exploitation sur la période 2020 – 2024.

Concernant le patrimoine classé en étiquette F & G, l'OPAC en compte environ 1900 logts. La stratégie de traitement de ces cas se décline en 2 axes différents. Si le patrimoine comporte une capacité de rebond commercial (environ la moitié), alors les logements sont traités sur le plan énergétique afin de remonter en étiquette selon un rythme de transformation d'environ 80/an ; soit le patrimoine est situé dans un secteur sans devenir commercial, alors le bâti sera fléché en arrêt d'exploitation.

## **B- Maintien d'une politique sociale volontariste malgré les difficultés**

### 1 – Un peuplement social marqué par la précarisation et le vieillissement des ménages

En écho avec les tendances du marché évoquées précédemment, 52% des ménages sont des personnes seules. Chiffre en augmentation puisqu'en 2009, 47% du parc était dans ce segment.

41% des locataires ont 60 ans ou plus contre 35% en 2009. Cette tendance va s'accroître dans la prochaine décennie.

62% des ménages ont des ressources inférieures aux plafonds PLAI induisant une augmentation de la précarité. Il est à noter que le phénomène est encore plus marqué sur les QPV (Quartier Prioritaires de la Ville) et chez les « emménagés récents ».

61% des occupants sont sans emploi (chômeur, au foyer, retraité, invalidité, étudiant).

48% des locataires sont bénéficiaires des aides au logement ou à la personne.

Outre la précarisation des ménages du parc de l'OPAC, l'organisme fait face à l'intégration des ménages réfugiés arrivant sur le territoire :

- En logeant les familles statutaires qui sont en capacité d'accéder au logement autonome notamment sur le plan des droits, des titres, des ressources, etc.
- En louant aux opérateurs locaux les logements leur permettant d'assurer l'accueil des migrants dans les dispositifs adaptés (hébergement, urgence, etc.). Au 31.12.18, 225 logements sont loués aux opérateurs du logement d'insertion par l'OPAC Saône et Loire.

### 2 – Une politique d'attribution des logements respectant les obligations réglementaires

Dans le cadre des attributions de logements, il faut souligner une modification législative importante dans la mesure où vont être mises en place des Conférences Intercommunales du Logement (CIL) dont le chef de file sera l'EPCI. Cette nouvelle instance territoriale aura pour objet d'organiser les contributions des différents opérateurs du logement social tout en laissant l'autonomie de gestion des attributions à chaque bailleur dans le cadre des commissions d'attributions de logements.

D'une manière globale, l'OPAC S&L s'engagera dans les orientations d'attributions définies par la loi Egalité citoyenneté notamment sur la mixité sociale avec des attributions au profit des demandeurs prioritaires d'une part, mais également des demandeurs les plus modestes en dehors des QPV.

En matière d'attribution aux publics défavorisés, un nouvel accord cadre départemental est en cours de définition notamment en lien avec la mise en place des CIL qui devront poser les bases des accords collectifs intercommunaux au sein de chaque EPCI. Cet accord devra redéfinir les enjeux en matière de relogement des publics prioritaires (notamment DALO, sortants de CHRS et CADA, relevant du PDALHPD).

S'agissant des bénéficiaires d'une protection internationale, l'OPAC S&L s'est engagé en 2018 au sein de la Commission départementale de relogement des réfugiés : 30 familles ont été relogées sur le parc en 2018. Des opérations ponctuelles ont également été réalisées avec les partenaires (LE PONT, COALLIA, VILTAIS, etc.) qui ont permis de reloger des familles bénéficiaires réfugiées ou réinstallées (une trentaine de ménages).

L'attribution de logements aux jeunes est également un sujet à part entière et mérite d'être analysée de manière fine dans chaque territoire afin de pouvoir donner une réponse adéquate aux différentes sollicitations. En effet, selon leur statut (étudiant, stagiaire, apprenti, demandeur d'emploi, ou salarié), et selon les territoires, les réponses seront différentes sur le plan patrimonial et sur le plan des services. En ce sens une étude spécifique devra être menée afin de cibler précisément les besoins en nombre de logement, en type de bail (courte durée, cohabitation intergénérationnelle, mobilité, colocation, ...).

### 3 – Une politique maîtrisée des loyers et des charges

Avec des loyers inférieurs de 9% à la moyenne des OPH, et des charges inférieures de 8.5%, l'OPAC S&L poursuit un objectif stratégique et social de qualité de l'offre à des coûts adaptés aux ménages modestes.

En ce sens, les réhabilitations énergétiques constituent le levier majeur de la diminution des charges car celles-ci permettent de diminuer le poste de chauffage prépondérant dans le coût payé par les locataires. Ces rénovations thermiques sont un enjeu majeur pour les années à venir et restent un axe à développer autant que possible dans le PSP en fonction des plans de financement potentiels.

### 4 – Un dispositif efficace de lutte contre les impayés et de prévention des expulsions locatives

Avec l'augmentation de l'occupation très sociale dans le département d'une manière générale et dans le parc de l'OPAC S&L en particulier, la lutte contre les impayés est une difficulté quotidienne.

Si 12% des ménages sont actuellement en impayés, l'office s'est donné deux objectifs. Le premier est d'accompagner ses locataires afin de prévenir l'exclusion des familles les plus en difficulté, et le second de réduire le volume des impayés afin de maintenir le chiffre d'affaire de l'OPAC déjà fragilisé par la RLS.

Pour ce faire, l'office met en œuvre une série d'outils dont la charte départementale des expulsions locatives coordonnées avec l'ensemble des partenaires, le plan d'apurement, le FSL, le FAML, la CAPPEX, la mutation vers un logement plus adapté, et surtout l'accompagnement de terrain au plus proche des locataires.

### 5-Actions spécifiques pour faciliter l'inclusion sociale et professionnelle : des locataires acteurs et heureux dans leur cadre de vie

Plusieurs niveaux d'actions sont mis en œuvre par l'OPAC S&L afin d'accompagner les locataires.

A l'échelle du ménage, l'OPAC S&L a mis en place une équipe de 12 conseillères sociales qui interviennent en lien avec les assistantes sociales du Département et les acteurs locaux en vue de l'accès et du maintien dans le logement des familles les plus en difficultés.

A l'échelle des quartiers, l'office a mis en place en 2010 une fonction de Développement Social Local en créant 1 poste par territoire d'agence. A la mi 2019, 3 agents sont en exercice sur le département, et 2 supplémentaires sont prévus d'ici fin d'année. Les actions réalisées relèvent de l'Economie Sociale et Solidaire ; elles contribuent à l'émancipation des locataires, à la création ou au maintien de liens sociaux, à la création d'activités économiques d'utilité sociale entre autres. C'est ainsi que de nombreux projets locaux ont vu le jour, tels que jardins partagés, actions d'auto-embellissement, chantiers jeunes, repair café, ressourcerie, grande lessive, séminaires de rencontre entre locataires, etc.

Dans le but de permettre à ses locataires les plus éloignés de l'emploi de se remettre en situation de travail et de faire société, l'office agit dans l'Insertion par l'Activité Economique : en intégrant des clauses d'insertion dans ses marchés de travaux ou de prestations ; en renforçant et sécurisant l'activité confiée aux Régies de Quartier (devenues Entreprises d'Insertion en 2018) ; et en organisant des chantiers éducatifs en partenariat avec les intervenants locaux comme La Sauvegarde 71.

Enfin, en partenariat avec les structures d'aide à la création d'entreprise, le dispositif « OPACTIF' » accompagne les locataires de l'OPAC dans leur projet de création d'activité (aide à la démarche de création et aide financière).

#### 6-Faciliter l'inclusion numérique pour les ménages les plus modestes

La fracture numérique touche 20% de la population française. Ces chiffres sont encore plus marqués dans le département de Saône-et-Loire. Il s'agit d'une problématique globale qui concerne tous les gestes quotidiens (en lien avec la CAF, CPAM, Pole Emploi, Etat, logement, transport, ...).

Afin de réduire cette problématique qui touche plus particulièrement les ménages les plus modestes, et les plus âgés, l'OPAC S&L souhaite engager une démarche ambitieuse afin d'accompagner les locataires sur le plan pédagogique, mais aussi sur l'accès « internet social », la mise à disposition de matériel à bas coût. Il s'agira de réunir tous les acteurs institutionnels, associatifs, privés, ... afin de créer une dynamique permettant de démultiplier les actions auprès des publics les plus en difficulté.

Cette orientation s'intègre totalement avec la stratégie du Département sur l'inclusion numérique. L'OPAC est ainsi intéressé et partie prenante de l'action conduite par le TAS de CHALON consistant à cartographier les acteurs locaux de l'inclusion numérique, les actions qu'ils conduisent et leurs contenus (WE TECH CARE).

L'ensemble des actions mises en œuvre par l'OPAC S&L seront donc mises en cohérence avec les actions menées par le Département.

#### 7-Habitat inclusif

L'OPAC S&L a vocation à jouer pleinement un rôle dans le développement de solutions alternatives à l'entrée en institution. L'adaptation du parc locatif existant et la construction de nouveaux logements constituent des réponses à mettre en œuvre en fonction des territoires dans une logique de complémentarité avec les collectivités et les acteurs du champ social et médico-social.

A ce titre, l'OPAC S&L s'inscrit déjà dans des projets de construction d'Habitat groupé pour personnes âgées avec des projets de vie sociale construits avec les collectivités et partenaires. De même, l'office s'est inscrit dans l'Appel à Projet lancé par le Département autour de l'Habitat inclusif au travers de 2 projets en partenariat avec Hespéria, et l'UDAF.

## **Article 2 – Soutien renforcé du Département pour accompagner le bailleur social départemental**

### 1- Un soutien au socle de la stratégie de l'OPAC S&L

Au vu des chapitres précédemment énoncés, le Département et l'OPAC S&L s'accordent sur l'ensemble des points de stratégies patrimoniale et sociale, tels que décrits dans l'article 1 de la présente convention.

A ce titre le Département poursuit son soutien global à hauteur de 1 500 000 € par an de 2020 à 2022, soit un total de 4 500 000 € sur la période de la convention, afin de permettre à l'OPAC S&L de mettre en œuvre sa stratégie adoptée en Conseil d'Administration de décembre 2018.

## 2 – Un soutien nécessaire pour répondre aux enjeux patrimoniaux

Afin de pouvoir répondre aux enjeux patrimoniaux de renouvellement des territoires, les deux parties s'accordent sur des montants de soutien qui pourraient permettre d'équilibrer les plans de financement sur la transformation des espaces, la construction, la réhabilitation.

La capacité d'action de l'office étant directement liée à l'équilibre financier de l'OPAC S&L, il est convenu que le Département accompagne l'OPAC S&L en tant que bailleur du département en faveur des missions du Département par les soutiens spécifiques suivants :

S'agissant des réhabilitations, le soutien du Département est porté à 5 000 €/ logement réhabilité pour les 150 premiers logements réhabilités chaque année selon un plan d'activité partagé et mis à jour chaque année, pour un montant maximum 2 250 000 € sur la période de la convention de 2020 à 2022, selon un prévisionnel annuel, et si les financements le permettent, 3 000 €/logement supplémentaire.

Sur le plan du réaménagement des espaces construits, l'aide à la transformation de ces espaces porte un caractère fort en termes d'image et de tranquillité sociale. Dans cet axe, le Département accompagne les actions de l'OPAC S&L à hauteur de 5 000 €/ logement concerné, pour un montant maximum 2 250 000 € sur la période de la convention de 2020 à 2022, selon un prévisionnel annuel.

S'agissant de la diversification de l'offre de logements et plus particulièrement l'offre à destination des personnes en perte d'autonomie notamment seniors et/ou handicap, qui permet de limiter le besoin de places dans les établissements spécialisés pour un montant maximum 2 250 000 € sur la période de la convention de 2020 à 2022, selon un prévisionnel annuel :

1. Résidence Séniors, Habitat groupé, services et équipements séniors et/ou handicap : le soutien du Département est porté à hauteur de 5 000 €/ logement pour les 90 premiers logements construits chaque année. Et si les financements le permettent 3 000 €/ logement supplémentaire.
2. l'aide au vieillissement à domicile et l'équipement des logements existants pour leur mise en accessibilité : le soutien est porté à 3 000 €/ logement pour les 100 premiers logements équipés chaque année. Et si les financements le permettent 2 000 €/logement supplémentaire.

### Activité patrimoniale prévisionnelle

Nb logements	<u>2020</u>	<u>2021</u>	<u>2022</u>
Constructions séniors	<u>120</u>	<u>120</u>	<u>120</u>
Adaptations autonomie	<u>500</u>	<u>500</u>	<u>500</u>
Réhabilitations	<u>496</u>	<u>493</u>	<u>509</u>
Transformations	<u>254</u>	<u>351</u>	<u>173</u>

### 3 – Modalités de versement

Le Département versera sa participation financière relative au soutien du socle de la stratégie de l'OPAC Saône-et-Loire selon les modalités suivantes :

- un acompte annuel de 80 % du montant de la subvention de 1 500 000 €, à l'issue du budget primitif voté en Assemblée départementale,
- le solde, soit 20 % des 1 500 000 €, après réception et instruction des indicateurs et du bilan annuel et financier de l'année précédente. La durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Le Département versera sa participation financière variable relative aux 3 axes cités à l'Article 2.2 selon le principe suivant :

- Un acompte de 80% sur la base du prévisionnel des réalisations de l'année
- Le solde de 20% suite à la réception des indicateurs des réalisations effectuées

D'une manière générale, s'agissant de la participation variable de l'Article 2.2, la présente convention étant pluriannuelle, un écart sur une année peut être compensé sur les suivantes dans la limite du plafond de 6 750 000 € sur 3 ans et dans la mesure où la situation financière du Département le permet (hors réalisations supplémentaires pour respectivement 2 000 € et 5 000 € par logement réhabilité - rénovation énergétique, autonomie et accessibilité- ou construit pour public sénior ou spécifique, dans la mesure où la situation financière du Département le permet).

### 4 – Un coup de pouce pour l'inclusion numérique

L'inclusion numérique étant un sujet central pour la cohésion des territoires, il est entendu que la dynamique de déploiement opérationnel poussée par l'OPAC S&L serait soutenue par le Département dans des modalités à définir.

### 5 – Garanties d'emprunt

En termes d'accompagnement au développement des offres de l'office au titre des constructions, réhabilitations, transformation des espaces et tous travaux d'amélioration de l'habitat, au titre de chacune des politiques publiques départementales telle que la rénovation énergétique ou le maintien à domicile et l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, le Département de Saône-et-Loire s'engage à garantir les prêts souscrits par l'OPAC Saône & Loire à hauteur :

D'un taux de 100% pour les projets de logement social (intégrant les prêts haut de bilan et ceux consécutifs à des rachats de patrimoine locatif social).

D'un taux de 100 % pour les gendarmeries.

D'un taux plafond de 50% pour les ESMS et les FJT, selon l'article L 312-1 et suivants du CASF, suivant la recherche de cogarants justifiée par l'OPAC S&L.

D'un taux plafond de 60 % pour les résidences seniors déclarées au Département, suivant la recherche de cogarants justifiée par l'OPAC S&L.

D'un taux compris entre 50% et 100 % pour les autres projets de prêts souscrits par l'Opac S&L, suivant la recherche de cogarants justifiée par l'OPAC S&L.

L'accord de garantie et sa quotité sont conditionnés à l'analyse départementale des projets financés, étant entendu, qu'à l'exception des projets de rachats de patrimoine qui relèvent d'opportunités



ponctuelles, ceux-ci font partie du plan stratégique patrimonial de l'OPAC Saône & Loire, mis à jour chaque année par le conseil d'administration de l'office.

Le plan stratégique patrimonial de l'OPAC Saône & Loire a été actualisé, avec l'aval du Département lors des Conseils d'Administration de l'Office réunis les 04 décembre 2018 et 21 mai 2019, rappelant les orientations prioritaires d'activité 2020-2022. Une mise à jour de ce plan stratégique sera présentée au Conseil d'Administration du 17 décembre 2019.

L'OPAC Saône & Loire s'engage à adresser au Département, collectivité garante, tous les éléments susceptibles de modifier significativement le programme de travaux et de financements initial des opérations programmées, et toute modification apportée au plan stratégique patrimonial.

Les produits proposés peuvent être souscrits dans le cadre d'une offre globale, de prêts spécifiques ou de prêts de haut de bilan, proposés par la CDC ou tout autre organisme prêteur.

#### 6 – Modalité d'octroi de la garantie d'emprunt

Pour les demandes de garantie relevant d'une offre globale, il est précisé que les conditions d'octroi et les caractéristiques de chaque produit sont susceptibles de varier entre la date de signature de l'offre globalisée et la date d'émission de chaque tableau d'amortissement en fonction de la réglementation qui lui est applicable.

A cet égard, les parties prennent acte que les taux d'intérêt qui seront indiqués dans l'offre globalisée sont susceptibles de varier notamment en fonction de :

- la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs applicables pour les produits indexés sur le taux du livret A,
- la variation de l'indice de révision « l'inflation en France » et de la marge de référence déterminée par la CDC pour les produits indexés sur l'inflation.

Il est précisé que la période de mobilisation des fonds au titre de chaque offre globale s'effectuera par demande de lignes de prêt sur une période de 24 mois maximum.

En amont des sollicitations de garantie, l'OPAC Saône & Loire s'engage à présenter au Département les opérations pour lesquelles il sollicitera le Département dans l'année civile.

En retour, le Département indique à l'OPAC Saône & Loire le niveau de garantie qu'il envisage d'accorder sur les opérations afin que l'OPAC puisse anticiper et solliciter, le cas échéant, d'autres garants.

Lors de chaque sollicitation de garantie, l'OPAC Saône & Loire s'engage à communiquer au Département l'offre de la banque et un état détaillé par commune, des opérations financées, le nombre de logements, le coût de l'investissement, le montant et la nature du ou des prêts concernés par les prêts garantis. Ceci sous forme dématérialisée.

L'OPAC Saône-et-Loire s'engage à transmettre au Département, collectivité garante, les contrats de prêts ou en cas d'offres globales, les tableaux d'amortissement des prêts détaillés par commune, au plus tôt après réception des documents transmis par la banque.

Chaque offre fait l'objet d'un accord par la Commission permanente la plus proche, suite à la demande faite par l'OPAC Saône & Loire en respectant un délai d'un mois et demi avant la session et en s'étant assuré des conditions satisfaisantes de fond et de forme par le prêteur.

La demande de garantie de la dernière offre globale, ou la dernière demande de garantie pour un prêt non globalisé, réalisée en exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une délibération par la Commission permanente au plus tard le 31 décembre 2022.

## **Article 3 – Partage et confidentialité des informations**

### **A. Partage d'informations**

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année, l'OPAC Saône & Loire adresse copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, dès leur adoption par le Conseil d'administration, ainsi que les indicateurs visés à l'article 7 et toute modification apportée au plan stratégique patrimonial.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs et actions inscrits dans la présente convention. Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions réalisées.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **B. Confidentialité**

Les parties conviennent que les informations, supports et documents transmis par l'OPAC Saône & Loire sont strictement couverts par le secret professionnel. Il en va de même pour toutes les données dont le Département prend connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes. Le Département s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et, notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

## **Article 4 – Obligation de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

## **Article 5 – Contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

## Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2020 après signatures des parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

A titre exceptionnel, et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prorogé après accord des parties, par avenant, trois mois avant la date butoir de la convention en vigueur et après délibération de l'Assemblée départementale. Cette prorogation ne pourra dépasser le terme du 31 décembre 2023.

## Article 7 – Evaluation et suivi

L'exécution de la présente convention sera évaluée selon les modalités suivantes :

- échange semestriel sur l'analyse de la situation financière de l'OPAC Saône & Loire,
- examen annuel conjoint des indicateurs et échanges associés,
- bilan spécifique annuel des garanties d'emprunts, complété d'un planning prévisionnel des garanties à souscrire l'année suivante,
- bilan global au terme de la convention.

### **Tableau récapitulatif des indicateurs d'activité et d'observation :**

Indicateurs concernant l'utilisation de la subvention

Chaque année, l'OPAC Saône & Loire transmettra au Département l'ensemble des travaux réalisés avec un financement relevant de la subvention de travaux, en indiquant la nature des travaux, leur localisation ainsi qu'une synthèse des enjeux et objectifs. Ces éléments serviront de bilan à la présente convention.

En ce qui concerne les arrêts d'exploitation, l'OPAC Saône & Loire indiquera le bilan annuel des arrêts d'exploitation, le nombre de logements concernés, l'état d'avancement des négociations avec les collectivités locales et les opérations de transformation des espaces prévues, accompagnées de leur plan de financement. En particulier, il s'engage à informer le Département de toute difficulté particulière rencontrée avec les collectivités locales concernées.

En ce qui concerne l'accession à la propriété, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitat, l'OPAC Saône & Loire ne manquera pas d'adresser une fois par an les ventes de logements réalisées, pour une information en commission permanente du Conseil départemental.

L'OPAC Saône & Loire joindra à ces documents de bilan qualitatif les indicateurs ci-dessous :

	Indicateurs d'activité	Indicateurs d'observation
Réhabilitation	Nombre de logements réhabilités et	Montant par logement

	localisation des logements rénovés Montant total des travaux de réhabilitation réalisés	% d'économies d'énergie réalisées et étiquette énergétique avant/après Montant des charges avant/après
<b>Maintenance</b>	Nombre de logements impactés Nature des opérations de maintenance effectuées Montant total des opérations de maintenance	
<b>Constructions neuves</b>	Nombre de logements construits en précisant leur nature (PLS, PLAI...) Montant du loyer et des charges	Localisation de ces constructions Typologie
<b>Arrêts exploitation et transformation des espaces</b>	Nombre de logements impactés	Plan de gestion des arrêts Conditions de relogement des personnes déplacées Localisation des arrêts d'exploitation et transformation des espaces Plan de financement des transformations des espaces
<b>Adaptation des logements aux personnes dépendantes</b>	Nombre de logements concernés par les adaptations	Nature des adaptations faites Localisation des logements concernés

Des temps de coordination permettront d'affiner par bassin de vie les indicateurs, en tant que de besoin.

## Indicateurs relevant des relations partenariales entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département

	Indicateurs d'activité	Indicateurs d'observation
<b>Insertion</b>	Nombre d'E.T.P. Mise en oeuvre des clauses sociales Actions lancées	
<b>Politique loyers et charges</b>	Niveaux de charges par typologie et par quartier	
<b>Accès logement / Accueil public à profil prioritaire</b>	Nombre d'attributions/nombre de demandes Délai moyen d'attribution des logements	Localisation des demandes de logements dont le délai est supérieur à 6 mois Nombre de situations examinées en CLH
<b>Maintien</b>	Nombre de demandes de mobilisation du FAML Nombre de demandes acceptées relevant du FAML Montant moyen attribué dans ce cadre Nombre de situations ayant mobilisé le FAML + le FSL Montant moyen de l'impayé Nombre d'interventions des conseillères sociales de l'OPAC Saône & Loire dans le cadre de la prévention des expulsions	Nombre de commandement de payer effectués Nombre de Commandement de quitter les lieux (CQL) Nombre de demande de concours Nombre d'expulsions effectives Motifs des expulsions
<b>Accession sociale</b>	Nombre de logements créés en PSLA Nb de logements HLM vendus	Nombre de logements mis en commercialisation/an Profil des acheteurs
<b>Gestion locative</b>		% jeunes ménages dans le parc locatif Nombre d'étudiants et d'actifs dans le parc locatif
<b>Mutation dans le parc</b>	Nombre de mutations réalisées et délai moyen d'attente de mutation	Localisation des demandes de mutation et des mutations réalisées
<b>Vacance du parc</b>	Nombre de logements vacants au 31/12/N	
<b>Résidence Autonomie</b>	Part des activités de prévention réalisées en commun avec un autre opérateur ou ouvertes à des non résidents. Nombre d'ateliers Atout de l'Age déployés par résidence et par an.	Nombre de résidences autonomie en gestion complète. Nombre de résidences autonomie gérées répondant aux exigences du décret 2016-696.
<b>Habitat inclusif</b>		Nombre d'habitats inclusifs soutenus par le Département.

Des temps de coordination permettront d'affiner par bassin de vie les indicateurs, en tant que de besoin.

Un suivi spécifique des garanties d'emprunts est mis en place : un bilan est réalisé par l'OPAC Saône & Loire chaque année sur les garanties souscrites et les tirages effectués, partagé par le Département ; ce bilan est complété d'un planning prévisionnel des garanties à souscrire l'année suivante.

## **Article 8 – Modification**

Tout nouveau champ de coopération entre les parties, non spécifiée par les présentes, peut faire l'objet d'un avenant. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Elle peut être résiliée de plein droit sans délai par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'OPAC Saône-et-Loire de l'une de ses obligations ou en cas de force majeure.

Chacune des parties peut également y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date anniversaire de la signature du contrat, en respectant un préavis de trois mois.

## **Article 10 – Election de domicile – Attribution de juridiction**

Pour l'exécution de la présente, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président

Pour l'OPAC SAÔNE & LOIRE  
La Présidente

## **Direction de l'insertion et du logement social**

**Réunion du 20 décembre 2019**

**Date de convocation : 6 décembre 2019**

**Délibération N° 219**

### **SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF D'HLM DEMEURES ACCESS**

**Convention de partenariat et d'objectifs 2020-2022**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Plan départemental d'actions pour l'accès au logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur,

Vu la circulaire 2004-11 du 26 mai 2004 modifiée, relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession - Prêt social de location - accession (PSLA),

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département garantit les prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et les prêts conventionnés locatifs sociaux (PLS) contractés par les organismes ou sociétés d'HLM et les associations agréées par le Préfet pour leurs opérations de construction, réhabilitation ou acquisition-amélioration de logements sociaux conformément aux articles L.3231-4 et L 3231-4-1 du CGCT,

Considérant l'implication du Département dans le développement des offres de la SCIC d'HLM Demeures ACCESS, sous forme de garanties d'emprunt à hauteur de 100 % pour tout type de prêt contracté par cette dernière sur le département de Saône-et-Loire, jusqu'à un maximum annuel de 15 000 000 € de prêts souscrits,

Considérant la demande de la SCIC Demeures ACCESS de reconduire avec le Département une convention de partenariat pour les années 2020 à 2022,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat 2020-2022 avec la SCIC d'HLM Demeures ACCESS, ci-annexée, et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.
- donner délégation à la Commission permanente pour approuver les avenants pouvant intervenir,

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## Convention de partenariat et d'objectifs

Entre,

**Le Département de Saône-et-Loire,**

représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil Départemental en date du xxxx décembre 2019,

Dénommé ci-après « le Département »,  
d'une part

Et,

**La Société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Demeures ACCESS,**

ayant son siège social 130 rue du 28 juin 1944 71000 MACON, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux fins de la présente,

Dénommée ci-après « SCIC Demeures ACCESS »,

d'autre part

En vertu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Les engagements de la SCIC Demeures ACCESS**

La SCIC Demeures ACCESS s'engage à développer, conformément à la politique départementale du logement, l'accession sécurisée et maîtrisée au logement.

**Article 2 - Les engagements financiers du Département**

En termes d'accompagnement au développement des offres de la SCIC Demeures ACCESS au titre de l'accession à la propriété, le Département de Saône-et-Loire s'engage :

- à garantir à 100 % les prêts souscrits par la SCIC Demeures ACCESS sur le territoire de Saône-et-Loire, jusqu'à un maximum annuel de 15 000 000 € de prêts souscrits et ce jusqu'aux termes de la convention fixés à l'article 7.

Les produits proposés peuvent être souscrits dans le cadre :

- d'une lettre d'offre globale,
- de prêts spécifiques,
- de prêts de haut de bilan.

proposés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), ou autre organisme prêteur.

L'accord de garantie est conditionné à l'analyse départementale des projets financés, étant entendu que ceux-ci font partie du plan d'affaire pluriannuel de la SCIC Demeures ACCESS, mis à jour chaque année par le Conseil d'administration de la coopérative.

La SCIC Demeures ACCESS s'engage à adresser au Département, collectivité garante, tous les éléments susceptibles de modifier significativement le programme d'investissements et de financements initial des opérations programmées, et toute modification apportée au plan d'affaire pluriannuel.

### **Article 3 - Modalités d'octroi**

La SCIC Demeures ACCESS délivrera au Département de Saône-et-Loire une programmation annuelle des projets qui permettra de simplifier et accélérer la décision des garanties d'emprunt.

Pour les produits globalisés de la CDC, il est précisé que les conditions d'octroi et les caractéristiques de chaque produit sont susceptibles de varier entre la date de signature de la lettre d'offre globale et la date d'émission de chaque tableau d'amortissement en fonction de la réglementation qui lui est applicable.

A cet égard, les parties prennent acte que les taux d'intérêt qui seront indiqués dans la lettre d'offre globale sont susceptibles de varier notamment en fonction de :

- la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs applicables pour les produits indexés sur le taux du livret A ;
- la variation de l'indice de révision « l'inflation en France » et de la marge de référence déterminée par la CDC pour les produits indexés sur l'inflation.

Il est précisé que la période de mobilisation des fonds au titre de chaque lettre d'offre globale s'effectuera par demande de lignes de prêt sur une période de 12 mois maximum.

Lors de chaque sollicitation de garantie, la SCIC Demeures ACCESS s'engage à communiquer au Département l'offre de la banque et un état détaillé par Commune, des opérations financées, le nombre de logements, le coût de l'investissement, le montant et la nature du ou des prêts concernés par les prêts garantis. Ceci sous forme dématérialisée.

La SCIC Demeures ACCESS s'engage à transmettre au Département, collectivité garante, les tableaux d'amortissement des prêts détaillés par Commune au plus tôt après réception des tableaux d'amortissement de la banque.

Chaque lettre d'offre globale ou prêt non globalisé fait l'objet d'un accord par la Commission permanente la plus proche, suite à la demande faite par la SCIC Demeures ACCESS en respectant un délai de 2 mois avant la session et en s'étant assuré des conditions satisfaisantes de fond et de forme par le prêteur.

La demande de garantie de la dernière lettre d'offre globale, ou la dernière demande de garantie pour un prêt non globalisé, réalisée en exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une délibération par la Commission permanente au plus tard le 31 décembre 2022 selon les termes de l'article 7.

### **Article 4 - Partage et confidentialité des informations**

#### **4-1 - Partage d'informations**

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année, la SCIC Demeures ACCESS adresse copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, dès leur adoption par le Conseil d'administration, ainsi que les indicateurs visés à l'article 8 et toute modification apportée au plan de programmation patrimonial.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs et actions inscrits dans la présente convention. Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions réalisées.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **4-2 Confidentialité**

Les parties conviennent que les informations, supports et documents transmis par la SCIC Demeures ACCESS sont strictement couverts par le secret professionnel. Il en va de même pour toutes les données dont le Département prend connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes. Le Département s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et, notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

#### **Article 5 – Communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 6 - Contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des contrats alloués n'ont pas été utilisés ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 après signatures des parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **Article 8 - Evaluation et suivi d'activité**

L'exécution de la présente convention sera évaluée selon les modalités suivantes :

- échange semestriel sur l'analyse de la situation financière de la SCIC Demeures ACCESS,
- bilan spécifique annuel des garanties d'emprunts, complété d'un planning prévisionnel des garanties à souscrire l'année suivante,

- bilan annuel et financier et compte de résultats validés par le Commissaire aux comptes ainsi que la balance des comptes de l'exercice écoulé,
- bilan global au terme de la convention.

### **Article 9 - Modification**

Tout nouveau champ de coopération entre les parties, non spécifiée par les présentes, peut faire l'objet d'un avenant. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

### **Article 10 - Résiliation**

La présente convention peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

### **Article 11 - Election de domicile – Attribution de juridiction**

Pour l'exécution de la présente, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En 2 exemplaires,

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président

Pour la SCIC Demeures ACCESS,

Le Directeur Général

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 220

### REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

Mise à jour du volet III - aide sociale en matière de logement social et d'insertion sociale et professionnelle

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tournay, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la Loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) de Saône-et-Loire adopté en 2016 sur l'ensemble des politiques de solidarités,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités,

Considérant les évolutions législatives relative au Revenu de solidarité active (RSA) ainsi que les nouveaux Règlements du Fonds solidarité logement (FSL) et des aides financières aux bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le volet III du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) relatif à l'action sociale en matière de logement social et d'insertion sociale et professionnelle,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'adopter la mise à jour du volet III du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) relatif à l'action sociale en matière de logement social et d'insertion sociale et professionnelle.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Département de Saône-et-Loire



# Règlement départemental d'aide sociale RDAS



# TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	3
Préambule .....	6
VOLET III.....	8
AIDE SOCIALE EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE.....	8
<b>Préambule</b> .....	10
<b>TITRE I</b> .....	11
<b>LES AIDES EN MATIERE D'INSERTION</b> .....	11
<b>LES AIDES INDIVIDUELLES : MODALITES D'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL</b> .....	12
I. L'ALLOCATION DE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA).....	13
1. Définition.....	13
2. Les caractères de l'allocation .....	13
I.1. Conditions d'attribution du RSA (art. L262-2 à L 262-12 du CASF) .....	14
I.2. Le RSA majoré (art. L 262-9 et R 262-2 du CASF).....	15
I.3. Retrait, constitution et instruction du dossier (art. L 262-14 à L 262-16 et D 262-26 du CASF) .....	15
I.4. Montants et attribution du RSA.....	16
1. Calcul du RSA.....	16
2. Ouverture et extinction des droits (art. L 262-18 art. L 262-21 et art. R 262-33 et R 262-35 du CASF) .....	18
3. Modalités de versement (art. L 262-16 et art. R 262-36 à R 262-39 du CASF).....	18
4. Réduction ou suspension de l'aide en cas d'admission dans un établissement de santé, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire (art. L 262-19 et art. R 262-43 à R 262-45 du CASF) .....	19
I.5. Publics spécifiques.....	19
1. Les travailleurs indépendants (TI) .....	19
2. Les artistes, les vendeurs à domicile indépendants (VDI), et les correspondants locaux de presse (CLP).....	21
3. Les correspondants locaux de presse (CLP).....	23
I.6. Les dérogations (art. L 262-8 du CASF) .....	23
I.7. Droits et devoirs du bénéficiaire du RSA (art. L 262-27 à L 262-39 du CASF) .....	24
1. Les droits ouverts au bénéficiaire du RSA.....	24
2. Les devoirs du bénéficiaire visant au maintien de l'allocation .....	24
I.8. La répétition de l'indu et les recours contentieux du RSA .....	27
1. La gestion et le recouvrement des indus .....	27
2. Les recours contre les décisions relatives au RSA .....	28
I.9. L'absence de recours en récupération (L 262-49 du CASF) .....	28
I.10. Recours à l'évaluation du train de vie et aux sanctions administratives ...	28
1. Evaluation du train de vie (art. L 262-41 du CASF) .....	28
2. Sanctions administratives (art L 262-51 et L262-52 du CASF) .....	30
3. Le plan de contrôle du Département de Saône-et-Loire (article R262-83 du CASF).....	31
I.11. La répétition de l'indu et les recours contentieux en matière de Revenu minimum d'insertion (RMI) .....	32
1. La gestion et le recouvrement des indus de RMI.....	32



2. Les recours contre les décisions relatives au RMI .....	33
II. LES AIDES A L'INSERTION .....	34
II.1. Les aides financières accordées dans le cadre des crédits alloués aux Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT) .....	34
1. Les généralités.....	34
2. La nature des aides.....	34
3. Les conditions spécifiques .....	35
4. Durée de validité .....	35
II.2. Les actions individuelles pour les bénéficiaires du RSA : .....	36
1. La mesure d'Accompagnement vers l'Autonomie Sociale et Professionnelle (AASP) .....	36
2. L'accompagnement social par des agents de santé .....	37
3. L'accompagnement des travailleurs indépendants relevant du régime général ou du régime social des indépendants .....	38
<b>TITRE II .....</b>	<b>40</b>
<b>LES AIDES FAVORISANT L'ACCES ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT .....</b>	<b>40</b>
I. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES DIRECTES : AIDES INDIVIDUELLES A LA PERSONNE .....	42
1. Le Fonds de solidarité logement (FSL) .....	42
II. LES DISPOSITIFS CONTRIBUANT AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PUBLICS RELEVANT DU PDAHLPD.....	42
1. L'accompagnement social des personnes logées dans des logements privés.....	42
2. Les aides à l'amélioration de l'habitat .....	43
a. Les aides à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants.....	43
• Objet.....	43
• Modalités d'intervention .....	43
b. L'aide "Habiter mieux 71" .....	44
• Objet.....	44
• Modalités d'intervention .....	44
c. L'aide à l'amélioration de l'habitat des propriétaires bailleurs .....	45
• Objet.....	45
• Modalités d'intervention .....	45
<b>TITRE III .....</b>	<b>47</b>
<b>LES AUTRES AIDES VISANT A LUTTER CONTRE LES EXCLUSIONS ET LA PAUVRETE .....</b>	<b>47</b>
I. LE FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ) .....	48
II. LES SECOURS D'URGENCE DES CUD.....	48
1. Objet.....	48
2. Nature et modalités d'intervention.....	48
3. Constitution du dossier .....	48
4. Versement de l'aide .....	48
ANNEXES .....	49

## PREAMBULE

L'adoption d'un Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) est une obligation légale prévue par l'**art. L 121-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)**. Ce document, qui définit les règles selon lesquelles sont attribuées les prestations d'aide sociale relevant du Département, constitue un document de référence pour l'information des usagers (**art. L 111-4 du CASF**).

Le RDAS rassemble, dans un même document, les informations sur les prestations disponibles, aussi bien au titre de la législation nationale, applicable sur tout le territoire, que d'une réglementation départementale en Saône-et-Loire facultative car plus favorable.

Le règlement s'impose à tous, sous réserve du respect des dispositions des lois en vigueur. Il s'impose aux usagers de l'aide sociale mais aussi aux communes et aux organismes conventionnés par le Département.

## **VOLET III**

# **AIDE SOCIALE EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE**

## Préambule

Les dispositions législatives et réglementaires élaborées dans le domaine de l'insertion et du logement social interviennent dans le cadre de schémas visant à définir la politique départementale en la matière.

Pour le Revenu de solidarité active (RSA), il s'agit du Programme départemental d'insertion (PDI) et du Pacte territorial d'insertion (PTI). Pour le logement, il s'agit du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Ces programmes ont pour objet, après analyse des besoins et des réponses pouvant être apportées, de déterminer, dans leur domaine respectif, les priorités de l'action départementale en tenant compte des besoins émergents et des dispositions législatives.

Dans un cadre volontariste, le PDI (article L263-1 du CASF) définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel. Il recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

Par ailleurs, la loi a confié au Département la responsabilité de la coordination des politiques d'insertion. Pour définir sa politique d'insertion et sa gouvernance, le Département a mis en œuvre le PTI (article L263-3 du CASF) fédérant les différents partenaires acteurs de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle, du développement économique et de l'autonomie sociale. Ce programme définit les modalités de coordination des actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des allocataires du RSA.

Le PDALHPD est un Programme quinquennal. Il constitue le cadre partagé pour la mobilisation de l'action publique en faveur du principe général du droit à un logement décent et de l'objectif de promotion sociale par le logement. Il doit permettre de proposer des réponses concrètes aux ménages modestes en situation de mal logement, sans logement ou menacés d'expulsion.

Les actions portées par ces différents programmes et plans sont mises en œuvre en coordination avec les autres schémas départementaux visant à promouvoir des politiques de solidarité en faveur des personnes les plus démunies.

# ***TITRE I***

## ***LES AIDES EN MATIERE D'INSERTION***

## **LES AIDES INDIVIDUELLES : MODALITES D'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

## I. L'ALLOCATION DE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

### 1. Définition

Le RSA est une prestation d'aide sociale destinée à toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont les revenus du foyer n'atteignent pas un minimum garanti réglementaire, si elle remplit les conditions administratives d'attribution et sous réserve qu'elle s'engage à participer aux actions ou activités d'insertion définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale et professionnelle.

Le Département a en charge le pilotage intégral du dispositif. Cependant, le montant et les conditions d'attribution du RSA restent fixés au niveau national. De nouvelles évolutions législatives prévues dans l'article 87 de la loi de finances du 29 décembre 2016 ainsi que dans les décrets 2017-122 et 2017-123 du 1<sup>er</sup> février 2017 relatifs à la réforme des minimas sociaux ont modifié considérablement le dispositif RSA.

Le Département de Saône-et-Loire a délégué, par convention, à la Caisse d'allocations familiales (CAF) et à la Caisse régionale de mutualité sociale agricole de Bourgogne (CRMSAB) la gestion de l'allocation.

Le RSA a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de favoriser l'insertion sociale et professionnelle et de lutter contre la pauvreté. Il garantit, à toute personne sans ressources, de disposer d'un revenu minimum dans les conditions définies par le CASF.

Le droit à l'allocation détermine l'entrée du bénéficiaire dans le dispositif RSA. Son maintien dans celui-ci est conditionné par le respect de l'obligation d'insertion professionnelle ou sociale. Ce dispositif permet à la personne d'obtenir des droits sociaux dits connexes et **un droit de priorité aux mesures d'insertion**.

Les actions d'insertion sont mises en œuvre par le Département avec les partenaires locaux et institutionnels dans différents domaines : emploi, formation, logement, santé, vie sociale et familiale.

### 2. Les caractères de l'allocation

Elle est subsidiaire : son versement est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles (salaires, indemnisation chômage, pensions alimentaires...) (**art. L 262-10 du CASF**).

Elle est différentielle : Pour les bénéficiaires dont le foyer ne dispose d'aucune ressource, le RSA s'établit au niveau du « montant forfaitaire » fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac. Il varie en fonction de la composition du ménage et augmente en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge (**art. L 262-2, L 262-3 et R 262-6 du CASF**).

Elle est insaisissable et incessible (**art. L 262-48 du CASF**).

## I.1. Conditions d'attribution du RSA (art. L262-2 à L 262-12 du CASF)

Le bénéfice du RSA est subordonné au respect par le bénéficiaire des conditions suivantes :

- **Résider effectivement et de façon stable en France**

Le bénéficiaire du RSA doit résider en France de manière stable et effective.

Est considérée comme telle, la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France, un ou plusieurs séjours dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile.

La condition de résidence s'applique à tous les demandeurs, qu'ils soient français ou étrangers. Pour ces derniers, des conditions relatives au droit au séjour et à la durée de la résidence s'imposent : ils doivent être titulaires, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour autorisant son titulaire à travailler. Cette condition n'est toutefois pas applicable aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents.

Quant aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ils doivent remplir les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande, si ce n'est, pour cette condition, à rentrer dans les cas visés par l'article L 262-6 du CASF (**Annexe 1**).

Les personnes sans résidence stable doivent élire domicile soit auprès d'un Centre communal d'action sociale (CCAS) ou intercommunal d'action sociale (CIAS), soit auprès d'un organisme agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le Département, après avis du Président du Département (**art. L 264-1 et L 264-6 du CASF**).

**Pour les personnes hébergées à titre gratuit** : l'hébergement à titre gratuit a vocation à être temporaire. Aussi, le Département demandera à tout bénéficiaire du RSA de justifier de son état « d'hébergé à titre gratuit ». Il devra ainsi fournir une attestation d'hébergement datée, signée de son hébergeant avec copie de la pièce d'identité de celui qui l'héberge. Deux cas de figures :

- s'il s'agit d'un couple marié ou pacsé qui se sépare, en plus de l'attestation d'hébergement, le Département demandera une pièce justificative légale prouvant la séparation (telle que la preuve du dépôt de demande de divorce, le courrier recommandé de rupture de PACS). Un droit pourra être ouvert jusqu'à 6 mois maximum sur décision individuelle du Président du Département dans l'attente des pièces justificatives. Si la séparation n'est pas effective au bout du délai maximum, il sera considéré que les charges courantes du ménage sont partagées de manière notoire et il sera retenu une reprise de vie maritale. Le calcul du droit sera révisé sur la base d'un foyer commun,
- s'il s'agit de personnes n'ayant aucun lien de parenté, de sexe différent ou de même sexe qui vivent sous le même toit, un droit pourra être ouvert jusqu'à 6 mois maximum sur décision individuelle du Président du Département. Au-delà de ce délai, si les personnes vivent toujours ensemble sous le même toit et en l'absence de justificatifs d'un bail de colocation, il sera considéré que les charges courantes sont partagées de manière notoire et il sera retenu une communauté d'intérêts et



d'hébergement. Le calcul du droit sera révisé sur la base d'un foyer commun et non plus distinct.

- **Etre âgé de plus de 25 ans** excepté si le demandeur a un ou plusieurs enfants à charge nés ou à naître (**art. L 262-4 du CASF**),
- **Disposer des ressources inférieures au revenu garanti selon la composition familiale (art. L 262-2 du CASF) ou de revenus inférieurs en moyenne mensuelle à 500 € tirés de l'exercice d'une activité professionnelle (art. L 262-28 et D 262-65 du CASF)**,
- **N'être ni étudiant, ni élève, ni stagiaire (art. L 262-4 3° du CASF)**,
- **Ne pas être dans un cas d'exclusion du bénéficiaire du RSA**: congé parental, congé sans solde, disponibilité, congé sabbatique, (**art. L 262-4 4° et L 262-5 du CASF**)

## **I.2. Le RSA majoré (art. L 262-9 et R 262-2 du CASF)**

Le RSA majoré est versé aux personnes isolées assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée séparée ou célibataire qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, un concubin ou partenaire de Pacte civil de solidarité (PACS) ses ressources et ses charges.

Il s'agit donc de personnes seules :

- en état de grossesse,
- ayant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans,
- ayant un ou plusieurs enfants à charge **et** ayant vécu un « événement d'isolement ».

Le RSA majoré sera alors versé pour une durée de douze mois maximum si la demande est présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture sont réunies. Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.

Les conditions d'attribution du RSA prévues aux articles **L 262-4 3° et 4° du CASF** ne s'appliquent pas à une personne isolée relevant de **l'article L 262-9 du même Code**.

Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

## **I.3. Retrait, constitution et instruction du dossier (art. L 262-14 à L 262-16 et D 262-26 du CASF)**

La demande d'allocation de RSA est à déposer auprès de l'un des services instructeurs suivants :

- la CAF et la CRMSA du département,
- le service social départemental dont relève le domicile du demandeur Maisons départementales des solidarités (MDS),
- le CCAS ou le CIAS du lieu du domicile du demandeur lorsque son Conseil d'administration a décidé d'exercer cette compétence,

- un organisme ou association agréé par le Département (**art. L 262-15 du CASF**).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la demande de RSA se fait en priorité par téléservice via la téléprocédure mise en place par la CAF et la MSA (**Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017**)

Lors du dépôt de la demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du RSA. Il est aussi informé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité (**art. L 262-17 du CASF**).

## **I.4. Montants et attribution du RSA**

### **1. Calcul du RSA**

#### **a. Le montant du RSA (art. L 262-2, art. R 262-7 du CASF)**

Le montant dû au foyer bénéficiaire du RSA est égal à la moyenne des montants intermédiaires calculés pour chacun des trois mois précédant l'examen ou le réexamen périodique du droit.

Le montant varie dans des conditions fixées par voie réglementaire en fonction :

- De la composition du foyer,
- Du nombre de personnes à charge.

Il s'agit du RSA « figé ». Un montant intermédiaire est calculé sur chaque mois du trimestre de référence en tenant compte de la situation du foyer (au 1<sup>er</sup> jour du trimestre de droit ou du jour de la demande excepté en cas de séparation), du nombre d'enfants à charge au titre du RSA sur chaque mois du trimestre de référence, de la moyenne des ressources du foyer, des prestations familiales et du forfait logement dus au titre de chaque mois du trimestre de référence.

La moyenne mensuelle de ces 3 montants intermédiaires est le montant qui sera versé sur chacun des 3 mois du trimestre de droit.

Le montant forfaitaire fixé pour un allocataire dont le foyer se compose d'une seule personne, en application de l'article L 262-2 du CASF, est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient à la charge de l'intéressé. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne (**art. R 262-1 du CASF**).

Dans le cas des personnes isolées au sens de l'article L 262-9 du CASF, le montant majoré est égal à « 128,412 % » du montant forfaitaire mentionné à l'article L 262-2 du même Code applicable à un foyer composé d'une seule personne. S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à « 42,804 % » du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne. Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que les enfants.

Ainsi, le RSA correspond à un revenu minimum garanti dont le montant forfaitaire varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

$\text{Montant du RSA} = \text{Revenu garanti} - \text{Ressources totales du foyer}$
--

**b. La détermination des ressources (art. L 262-3 et R 262-6 et suivants du CASF)**

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du RSA comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.

**Les ressources notamment prises en compte sont :**

- les revenus d'activité salariées ou non salariées ou de stages,
- les indemnités journalières en espèces de sécurité sociale pour maladie ou accident de travail,
- les allocations de chômage,
- les indemnités perçues en congé maternité, paternité ou adoption,
- les retraites, pensions et rentes,
- prestations et aides sociales évaluées de manière forfaitaire,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- les revenus issus de biens mobiliers et immobiliers et de capitaux,
- et, pour une valeur forfaitaire, l'aide au logement (allocation logement ou logement gratuit).

Les ressources non prises en compte sont prévues à l'art. R 262-11 du CASF.

**c. Revenus mobiliers, immobiliers et de capitaux placés (art. R 132-1 et R 262-6 du CASF)**

Le RSA étant subsidiaire, l'intégralité des sommes sur les différents comptes détenus par les bénéficiaires seront pris en considération lors de l'instruction d'une demande de RSA, sans exception.

- Taux de retenue des capitaux :

L'allocataire doit déclarer, sur le mois de perception, le montant total des intérêts des comptes de placements productifs de revenus.

- si l'allocataire possède un capital placé sur des comptes non productifs de revenus, il déclare uniquement ce capital qui sera pris en compte à hauteur de 3% par an. Dans un souci d'égalité de traitement des dossiers depuis la mise en place de la téléprocédure, il n'est plus appliqué de seuil de neutralisation en dessous duquel les montants ne sont pas retenus,
- Biens immobiliers :
  - pour les biens immobiliers loués (logement, local, parking, terrain...), les loyers perçus sont pris en compte dans leur intégralité,

- pour les biens immobiliers non loués, il sera pris en compte 12,5 % par trimestre de la valeur locative d'un logement et 20 % par trimestre de la valeur locative d'un terrain non bâti,
- pour les revenus tirés d'une Société civile immobilière (SCI), il est pris en compte les loyers perçus correspondant à la quote-part de l'allocataire y compris s'ils sont réinvestis dans les travaux de rénovation du bien immobilier concerné.

#### **d. Les libéralités**

Une libéralité est un acte de générosité sans contrepartie.

Les libéralités déclarées par l'allocataire sont prises en compte dans le calcul du RSA, sauf décision contraire du Président du Département.

Les libéralités qui ont été détectées lors d'un contrôle sont transmises au Président du Département qui décide alors de l'opportunité de retenir ces sommes dans le calcul du droit. En principe, elles seront prises en compte dans le calcul du RSA s'il s'agit de libéralités régulièrement constatées.

### **2. Ouverture et extinction des droits (art. L 262-18 art. L 262-21 et art. R 262-33 et R 262-35 du CASF)**

L'allocation est accordée par le Président du Département **pour trois mois à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée** auprès de l'organisme gestionnaire (CAF ou CRMSA).

Le droit à allocation est ensuite **prorogé pour une durée de trois mois à un an, au vu du CER ou du PPAE.**

L'allocation cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit ne sont plus réunies, sauf en cas de décès du bénéficiaire, d'un enfant ou d'un autre membre du foyer. Dans ce cas, l'allocation ou la majoration d'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit celui du décès (**art. R 262-35 du CASF**).

En cas de décès d'un enfant mineur à la charge du foyer, le Président du Département accorde, par dérogation, le maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer au RSA à compter de la date du décès et pendant 12 mois maximum. Le bénéficiaire fait, auprès du Président du Département, une demande dans un délai de 6 mois à compter de la date du décès.

### **3. Modalités de versement (art. L 262-16 et art. R 262-36 à R 262-39 du CASF)**

L'allocation est versée mensuellement à terme échu par la CAF ou la CRMSA pour le compte du Département. Une avance peut être consentie à hauteur de 50% de l'aide pendant un mois, en cas de non renvoi de la déclaration trimestrielle de revenu (DTR) dans les délais nécessaires au calcul du RSA.

Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation définie à l'article L 262-2 du CASF afin de tenir compte des modifications intervenues dans la situation du bénéficiaire notamment celles qui concernent la composition du foyer ou les ressources (**art. L 262-21 du CASF**).

L'allocation est versée dès que son montant est supérieur à 6 € (**art. R 262-39 du CASF**), au premier jour du mois civil au cours duquel la demande est formulée (**art. R 262-33 du CASF**).

Le RSA est versé tant que les conditions administratives du droit sont remplies et les engagements respectés.

#### **4. Réduction ou suspension de l'aide en cas d'admission dans un établissement de santé, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire (art. L 262-19 et art. R 262-43 à R 262-45 du CASF)**

L'allocation peut être réduite ou suspendue lorsque le bénéficiaire ou l'une des personnes prises en compte pour la détermination du RSA est admis, pour une durée supérieure à 60 jours, dans un établissement de santé, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire, à compter de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de l'hospitalisation ou de l'incarcération.

Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé ou n'est plus incarcéré.

Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant. La date d'effet, la durée et, le cas échéant, la quotité de la réduction ou de la suspension varient en fonction de la durée du séjour en établissement.

### **I.5. Publics spécifiques**

#### **1. Les travailleurs indépendants (TI)**

Les ressources des travailleurs indépendants au régime fiscal réel sont évaluées par le Président du Département. Les ressources des micro-entrepreneurs sont évaluées par les organismes payeurs, par délégation. Les gérants minoritaires ou égalitaires des SARL sont affiliés au régime social général et sont considérés comme des salariés. Les gérants majoritaires des SARL relèvent quant à eux du régime des non-salariés. De même, les présidents et dirigeants de Sociétés par actions simplifiées (SAS) sont considérés comme des salariés.

**a. Ouverture de droit et évaluation des ressources des travailleurs indépendants au régime fiscal réel.**

Travailleurs Indépendants - Evaluation des revenus	
En l'absence de compte de résultat	En présence d'un compte de résultat
<p>Pour l'évaluation des revenus d'une activité TI, fixation des revenus trimestrielle selon le chiffre d'affaires (CA) et évaluation forfaitaire du bénéfice comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CA &lt; 170 000 € : Abattement de 71% sur CA hors taxes : Activité de vente</li> <li>- CA &lt; 70 000 € : Abattement de 50% sur CA hors taxes : Prestation de service et artisanat</li> <li>- CA &lt; 70 000 € : Abattement de 34% sur CA hors taxes : Professions libérales</li> </ul> <p>Le chiffre d'affaires est demandé trimestriellement au travailleur indépendant (déclaratif) et est exploité par le service instructeur au prorata du nombre de mois d'activité.</p> <p>Si la société est une SARL : ajouter les prélèvements personnels (rémunérations) au prorata du nombre de mois d'activité.</p> <p>Pour une activité &gt; 1an, le compte de résultat ou les imprimés fiscaux sont obligatoires. Si le compte de résultat est envoyé tardivement par le bénéficiaire du RSA, le Département peut, dans l'attente de réception, évaluer les ressources pour trois mois sur la base d'un chiffre d'affaire déclaratif trimestriel. Mais, à réception du bilan, le Département évaluera les ressources sur les 9 mois de l'année restants, sans rétroactivité possible.</p> <p>Cas des SAS(U) : Ces sociétés sont imposées à l'impôt sur les sociétés (IS). 2 cas de figure pour les associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils sont salariés de la SAS: des cotisations en fonction du salaire sont acquittées. Le salaire est déclaré fiscalement pour calcul de l'impôt sur le revenu (IR). Dans ce cas, ils dépendent du droit commun et le Département n'évalue pas leurs ressources ;</li> <li>- ils sont associés ou actionnaires : le Département demande le PV de la dernière AG dans lequel figurent les dividendes. S'ils ont été reversés aux actionnaires, ils doivent être retenus dans le calcul du droit.</li> </ul>	<p>Pour l'évaluation annuelle des revenus d'une activité TI, se baser sur le compte de résultat et le bilan certifié par un comptable. Prendre en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le résultat fiscal,</li> <li>- les prélèvements personnels (rémunérations),</li> <li>- les amortissements,</li> <li>- les plus-values.</li> </ul> <p>Retenir alors un revenu au prorata du nombre de mois d'activité.</p> <p>Si la société est une SARL :</p> <p>Pour l'évaluation annuelle des revenus d'une activité TI en SARL, se procurer le compte de résultat et le bilan certifié par un comptable. Prendre en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le résultat fiscal,</li> <li>- les amortissements,</li> <li>- les plus-values.</li> </ul> <p>Retenir alors un revenu au prorata du nombre de mois d'activité et au prorata du nombre de parts détenues dans la société.</p> <p>Puis ajouter les prélèvements personnels (rémunérations) au prorata du nombre de mois d'activité.</p> <p>Cas des SAS(U) : Ces sociétés sont imposées à l'impôt sur les sociétés (IS). 2 cas de figure pour les associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils sont salariés de la SAS: des cotisations en fonction du salaire sont acquittées. Le salaire est déclaré fiscalement pour calcul de l'IR. Dans ce cas, ils dépendent du droit commun et le Département n'évalue pas leurs ressources,</li> <li>- ils sont non-salariés : après déduction de l'IS et affectation à la réserve légale du % obligatoire, la SAS peut affecter le bénéfice : <ul style="list-style-type: none"> <li>o au compte de réserve</li> <li>o ou le distribuer entre les associés porteurs de parts sociales,</li> <li>o ou les 2.</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans ce cas, la destination du bénéfice, donc des dividendes éventuellement perçus, doit être inscrite dans le PV d'A.G. Par conséquent, pour évaluer les ressources des associés de SAS non-salariés, dirigeants ou non, majoritaires ou non, il est indispensable de demander l'intégralité des liasses fiscales (et pas uniquement les 2031 et 2033) et le PV de l'AG pour identifier la destination du bénéfice.</p>

Pour les travailleurs indépendants qui en font la demande, le calcul des revenus non-salariés peuvent se faire sur la base du chiffre d'affaires dès lors que le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du Code général des impôts et sous réserve d'un accord du Président du Département. Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le chiffre d'affaires trimestriel déclaré n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, le quart des montants fixés aux mêmes articles. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures.

#### **b. Evaluation des ressources des travailleurs indépendants au régime forfaitaire : régime spécial micro BIC et la micro-entreprise.**

Les ressources des travailleurs indépendants au régime forfaitaire sont évaluées par le Président du Département ou par délégation.

Ils déclarent leur chiffre d'affaires à l'Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales (URSSAF), réalisé au cours de chaque mois de référence de la DTR moins le taux d'abattement sur le chiffre d'affaires correspondant à la nature de leur activité (71 % pour les commerçants, 50 % pour les artisans et prestataires de services et 34% pour les professions libérales).

Le chiffre d'affaires doit également être déclaré sur les DTR de la CAF qui retient le montant ainsi déclaré pour le calcul du droit.

#### **c. Evaluation des ressources des non-salariés agricoles**

Les ressources des non-salariés agricoles sont évaluées par le Président du Département ou par délégation.

Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles s'entendent des bénéficiaires de l'avant dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné ou révisé, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité (**art R262-18 du CASF**).

Pour les travailleurs indépendants qui en font la demande, le calcul du droit prend en compte le total des recettes du trimestre précédant l'examen ou la révision du droit, en lui appliquant le taux d'abattement forfaitaire de 87% dès lors que le total des recettes des douze derniers mois n'excède pas 82 800 € et sous réserve d'un accord du Président du Département. Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le total des recettes trimestrielles déclarées n'excède pas le quart du montant fixé au même article. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Le revenu disponible est calculé pour un an. Il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures.

Concernant les sociétés, les éléments de rémunérations et le revenu disponible sont déterminés en fonction du nombre d'associés (en référence au procès-verbal d'assemblée générale, de répartition des résultats, des statuts de l'entreprise).

## **2. Les artistes, les vendeurs à domicile indépendants (VDI), et les correspondants locaux de presse (CLP)**

### **a. Définition du statut d'artiste**

Une personne acquiert le statut d'artiste lorsqu'elle est inscrite à la Maison des artistes ou à l'AGESSA qui sont les organismes de sécurité sociale des branches « arts graphiques et plastiques » et « auteurs ».

Pour pouvoir s'inscrire auprès de la Maison des artistes ou de l'AGESSA, l'artiste-auteur doit d'abord s'inscrire auprès de l'URSSAF qui lui donne un numéro de SIRET et un code APE. Ensuite, il peut s'inscrire auprès de l'organisme agréé, dont il relève, selon qu'il est de la branche des arts graphiques ou des auteurs, qui lui attribue un identifiant dit « numéro de début d'ordre » après avoir obtenu une déclaration d'activité accompagnée **d'une première facture de vente**.

Les artistes-auteurs sont affiliés au régime général de la sécurité sociale en application des articles L 382-1 et suivants du Code de la sécurité sociale (CSS). Ils sont donc, de ce point de vue, assimilés à des salariés. Toutefois, **fiscalement**, les artistes-auteurs peuvent être considérés soit comme des travailleurs salariés, soit comme des travailleurs indépendants. Cela va dépendre de la nature de leurs rémunérations. En effet, celles-ci sont constituées :

- soit du montant brut des droits d'auteurs lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires, article 93 quater du Code général des Impôts (CGI),
- soit du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux (BNC). Pour ceux qui sont au régime fiscal de la micro-entreprise, ce BNC est déterminé en déduisant un abattement pour charges de 34 %. Pour ceux qui sont à un régime d'imposition au réel, le BNC est déterminé en fonction du montant réel des charges déductibles.

Les intermittents du spectacle ont le statut de salariés.

#### **b. Définition du statut de vendeur à domicile indépendant (VDI)**

Les VDI sont affiliés en matière de protection sociale au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L 311-3 du CSS. Ce régime de VDI n'est applicable qu'aux commerciaux dont le revenu est inférieur à un demi-plafond de la sécurité sociale. En revanche, le régime **fiscal** des VDI est celui des travailleurs indépendants, leurs rémunérations étant constituées :

- soit du montant des revenus imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Pour le VDI qui est au régime fiscal de la micro-entreprise, le BIC est déterminé à partir des recettes en déduisant un abattement des charges de 71 % d'achat-revente. Pour celui qui est au régime d'imposition au réel, le BIC est déterminé en fonction du montant réel des charges déductibles,
- soit du montant des revenus imposables au titre des BNC si le VDI est rémunéré par une commission sur les opérations qu'il effectue. Pour celui qui est au régime fiscal de la micro-entreprise, le BNC est déterminé en déduisant de ses commissions un abattement pour charges de 34 %. Pour celui qui est au régime d'imposition au réel, le BNC est déterminé en fonction du montant réel des charges déductibles.

#### **c. Evaluation des ressources des artistes-auteurs et des VDI**

L'évaluation des ressources des artistes-auteurs et des VDI est effectuée par le Président du Département ou par délégation et se fait en fonction du régime fiscal choisi par l'artiste-auteur ou le VDI :



- si les artistes auteurs et les VDI ont fait le choix d'un régime d'imposition au réel alors l'évaluation des revenus non-salariés est annuelle : il convient d'appliquer aux artistes-auteurs et aux VDI la procédure applicable aux travailleurs indépendants,
- si les artistes-auteurs et les VDI ont fait le choix d'un régime fiscal au forfait alors l'évaluation des ressources pour le calcul du droit au RSA est trimestrielle : il sera appliqué le mode de calcul applicable aux salariés, au regard de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale.

### 3. Les correspondants locaux de presse (CLP)

Définition : Selon l'URSSAF, le statut de CLP est défini par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, complétée par la loi n°93-121 du 27 janvier 1993. Il s'agit d'une activité exercée à titre accessoire par rapport à une autre activité professionnelle.

En pratique, le CLP a le statut de travailleur indépendant, avec une activité dite libérale, non réglementée. Lorsque le revenu tiré de son activité n'excède pas 15% du Plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours, le CLP n'a pas obligation à être affilié à l'assurance maladie et à la caisse de retraite. Il est ainsi exonéré de la CSG et de la CRDS. Le CLP perçoit des honoraires, et est défrayé selon un barème fourni par la société de presse pour laquelle il travaille.

En fonction du revenu tiré de son activité (+ ou – 15% du PASS), le CLP a le choix entre :

- le régime fiscal dit « ultra-simplifié » (ou « micro BNC ») qui lui permet de déduire 34% des honoraires perçus,
- le régime de la déclaration contrôlée qui lui permet de déduire ses frais et charges du revenu déclaré.

Outre sa déclaration classique, il doit compléter le formulaire 2042 C, spécifique à son activité.

L'évaluation des ressources des CLP est effectuée par le Président du Département, en fonction du régime fiscal choisi sur la base du formulaire 2042 C.

#### I.6. Les dérogations (art. L 262-8 du CASF)

Lorsque le demandeur est âgé de plus de 25 ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître **et que sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie**, le Président du Département peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du **3° de l'article L 262-4 du CASF**.

Sont exclus d'office du bénéfice du RSA, les élèves, les étudiants et les stagiaires dont le stage est intégré dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire et dont les modalités sont déterminées par décret. Cette condition ne s'applique pas aux bénéficiaires du RSA majoré.

Néanmoins, un allocataire peut bénéficier d'une dérogation, prise par décision individuelle du Président du Département, selon les modalités suivantes :

- l'allocataire doit déjà être bénéficiaire du RSA,

- l'allocataire doit avoir un CER ou PPAE en cours de validité et respecter ses engagements,
- le projet d'études, validé par l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT), doit permettre **un accès à l'emploi réaliste et à court terme**,
- **la dérogation est accordée pour un an maximum, non renouvelable**,
- en plus de ces conditions ci-dessus, les personnes seules sans enfants qui sont susceptibles de prétendre à des bourses universitaires, régionales et/ou européennes liées à leurs études doivent fournir un justificatif attestant qu'elles ne remplissent pas les conditions d'attribution d'octroi de bourses d'études ou que leurs demandes de bourses ont été refusées pour pouvoir bénéficier d'une éventuelle dérogation.

Si la dérogation est acceptée, le bénéficiaire du RSA a deux mois pour signer un CER auprès de l'EPT de son lieu de résidence.

## **I.7. Droits et devoirs du bénéficiaire du RSA (art. L 262-27 à L 262-39 du CASF)**

### **1. Les droits ouverts au bénéficiaire du RSA**

Le RSA garantit à l'allocataire un droit de percevoir une allocation qui lui assure des moyens convenables d'existence et de favoriser son insertion sociale et professionnelle (**art. L 262-1 du CASF**).

Le bénéficiaire du RSA a également droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS qui signent chacun un CER ou un PPAE (**art. L 262-27 du CASF**).

### **2. Les devoirs du bénéficiaire visant au maintien de l'allocation**

#### **a. Les devoirs du bénéficiaire du RSA**

Le bénéficiaire du RSA est tenu, lorsque d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau d'un montant forfaitaire et d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 €, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle (**art. L 262-28 et D 262-65 du CASF**). Les obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire du RSA majoré tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants.

Lorsque le bénéficiaire est en capacité d'occuper immédiatement un emploi ou de créer sa propre entreprise, le Président du Département l'oriente **prioritairement** vers l'organisme gestionnaire (**art. L 262-29 du CASF**).

Le bénéficiaire du RSA élabore conjointement avec son référent un PPAE dans un délai d'un mois après l'orientation proposée par le Président du Département.

Le PPAE est un contrat librement débattu énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle et qui précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.

Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies.

Le contrat retrace les actions que l'organisme gestionnaire s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public notamment en matière d'accompagnement personnalisé et le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation de ce contrat, l'organisme gestionnaire le signale au Président du Département (**art. L 262-35 du CASF**).

Lorsqu'il apparaît que des difficultés liées aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, alors le bénéficiaire du RSA est orienté par le Président du Département vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale (**art. L 262-29 du CASF**).

Dans un délai de deux mois suivant l'orientation proposée par le Président du Département, le bénéficiaire du RSA conclut un contrat librement débattu énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle (**art. L 262-36 du CASF**).

Les personnes de moins de 25 ans, bénéficiaires du RSA, sont orientées vers les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

#### **b. Les autres obligations administratives et leurs sanctions**

Pour continuer à bénéficier de l'allocation, le demandeur doit :

- informer la CAF ou la CRMSA de tout changement de situation (le bénéficiaire du RSA est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toute information relative à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments) **art. R 262-37 du CASF**,
- se soumettre aux contrôles et demandes d'information et de pièces diligentés par les organismes payeurs, **art. R 262-83 du CASF**, ou du Département dans le cadre de sa politique de contrôle sur pièces des ressources et des situations familiales,
- remplir tous les 3 mois une DTR à renvoyer à la CAF ou à la CRMSA soit via la téléprocédure soit via le formulaire papier dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation.

L'allocataire encourt une suspension automatique puis éventuellement une interruption du versement du RSA, à l'initiative des organismes gestionnaires, et le cas échéant le remboursement, en cas d'indu, s'il ne satisfait pas à ces obligations.

**c. Sanction en cas de non-respect du contrat : la suspension du versement de l'allocation (art L 262-37, R 262-68 et R 262-69 du CASF)**

Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du RSA est suspendu, en tout ou en partie par le Président du Département dans les 4 cas ci-dessous prévus par la loi (**art. L 262-37 du CASF**) :

- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le PPAE ou le CER ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- lorsque, sans motif légitime, les dispositions du PPAE ou les stipulations du CER ne sont pas respectés par le bénéficiaire,
- lorsque le bénéficiaire, accompagné par Pôle emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L 262-40 et suivants du CASF.

Ces suspensions concernent les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations définies par l'article L 262-28 du CASF.

**Proposition de suspension RSA par l'EPT**

Situation familiale	Niveau 1	Niveau 2
	1 <sup>ère</sup> suspension pour un mois	2 <sup>ème</sup> suspension pour un maximum de 4 mois
Personne seule sans enfant	50% de réduction du montant de l'allocation RSA au titre du dernier mois du trimestre de référence	50% de réduction du montant de l'allocation RSA
Foyer (avec enfants)	50% de réduction de l'allocation RSA au titre du dernier mois du trimestre de référence	50% de réduction du montant forfaitaire

Une deuxième réduction peut être prononcée à l'issue d'une première réduction, si la personne n'a toujours pas procédé à ses démarches d'insertion professionnelle ou sociale.

En cas de pluralité de contractants dans une même famille (conjoint, concubin, enfant ou personne à charge), le non-respect des engagements de l'un des membres entraîne la réduction pour toute la famille, chaque membre défaillant portant la responsabilité vis à vis des autres.

Dans tous les cas, la décision de réduction est prise par le Président du Département, sur avis motivé de l'EPT, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations, assisté le cas échéant de la personne de son choix dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Lorsqu'il y a réduction dans l'un des cas précités, le Président du Département notifie sa décision à l'intéressé. Le versement de l'allocation à taux plein est repris par l'organisme payeur sur décision du Président du Département.

Sauf application d'une deuxième réduction dans l'année suivant la décision de la première réduction, le Président du Département décide d'appliquer une nouvelle sanction de niveau 1 au bénéficiaire du RSA.

#### **d. La radiation du dispositif**

En application des articles **L 262-38, R 262-40 et R 262-35 du CASF**, le Président du Département met fin au droit au RSA et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA dans les cas suivants :

- à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies,
- au premier jour du mois qui suit une période de 4 mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont supérieures au montant garanti ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L262-12 du CASF et d'interruption du versement de la prime d'activité. Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un PPAE ou un CER, la fin de droit est reportée à l'échéance du projet ou du contrat,
- au terme de la décision de deuxième suspension, soit au bout de 4 mois, lorsque la radiation est prononcée en application de l'article L 262-38 du CASF. Si un bénéficiaire du RSA est radié du dispositif après une décision de suspension au titre de l'article L 262-37 du CASF et qu'il fait une nouvelle demande de RSA dans l'année qui suit la décision de suspension, alors la réouverture du droit est subordonnée à la **signature préalable** d'un PPAE ou d'un CER.

### **I.8. La répétition de l'indu et les recours contentieux du RSA**

#### **1. La gestion et le recouvrement des indus**

Tout paiement indu d'allocation RSA est récupéré, par retenue, sur le montant des allocations à échoir, sauf si le bénéficiaire opte pour un remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord. Les retenues sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, de ses charges de logement et des prestations familiales. Si l'organisme payeur ne peut plus recouvrer l'indu de RSA sur les prestations à échoir, il transmet la créance au Département. Le remboursement de la dette peut être fait en une seule fois ou éventuellement selon un échéancier établi par le Payeur départemental (**art. L 262-46 du CASF**).

La créance peut être remise ou réduite par le Président du Département en cas de bonne foi ou de la précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration (**art. L 262-46 du CASF**).

Le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à répétition est fixé, par décret, à 77 Euros (**art. R 262-92 du CASF**).

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation, de même que l'action de l'organisme payeur en recouvrement de l'indu se prescrivent par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration où la prescription est de 5 ans (**art. L 262-45 du CASF**).

## **2. Les recours contre les décisions relatives au RSA**

### **a. Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) (art. L 262-47 et R 262-88 du CASF)**

Toute réclamation dirigée contre une décision relative au RSA fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Département, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Le bénéficiaire du RSA motive sa réclamation.

Les décisions de rejet ou d'accord partiel de remises de dettes, lorsqu'il n'est pas exercé de recours contre le principe et/ou la quotité de l'indu, sont directement contestables devant le Tribunal administratif.

Le Président du Département statue dans un délai de deux mois de façon motivée sans saisir les Commissions de recours amiable (CRA) des organismes payeurs (art **L 262-25, R 262-89 et L 262-47 du CASF et par convention**).

Les associations régulièrement constituées depuis 5 ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours administratifs en faveur du foyer du bénéficiaire du RSA sous réserve d'une lettre de l'intéressé donnant mandat à l'association d'agir en son nom.

### **b. Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif à l'issue du RAPO dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision du Président du Département.

Les jugements du Tribunal administratif sont susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

## **I.9. L'absence de recours en récupération (L 262-49 du CASF)**

Les dispositions de l'article L 132-8 du CASF, faisant mention des différents cas de recours en récupération des prestations d'aide sociale servies par le Département lors de succession, donation, legs ou lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune, ne sont pas applicables aux sommes servies au titre de l'allocation RSA.

## **I.10. Recours à l'évaluation du train de vie et aux sanctions administratives**

### **1. Evaluation du train de vie (art. L 262-41 du CASF)**

Lorsqu'il est constaté par le Président du Département ou les organismes payeurs, lors de l'instruction d'une demande de RSA ou d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et d'autre part, les ressources déclarées, alors une évaluation forfaitaire des éléments du train de vie, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret est effectuée. Cette évaluation est prise en compte pour la détermination du droit au RSA.

Les éléments du train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger et à quelque titre que ce soit.

Elle permet d'éviter que les personnes disposant d'un train de vie ou patrimoine important ne bénéficient du RSA.

Il s'agit d'une procédure contradictoire (**art. R 262-78 du CASF**).

- le Président du Département informe le bénéficiaire du RSA par lettre recommandée avec accusé de réception, sur demande ou après consultation de l'organisme payeur :
  - qu'il envisage de faire usage de la procédure d'évaluation des éléments de train de vie,
  - de son déroulement,
  - de ses conséquences,
  - de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors de l'entretien, de la personne de son choix,
  - des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes,
  - de la transmission des résultats de cette évaluation aux autres organismes de sécurité sociale qui lui attribuent, le cas échéant, des prestations sous conditions de ressources.
- le bénéficiaire du RSA est invité à renvoyer dans un délai de trente jours un questionnaire adressé par l'organisme visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné de toutes pièces justificatives. A défaut de réponse complète dans ce délai, cela entraîne une suspension :
  - soit du délai d'instruction de la demande pendant une durée maximale fixée à 2 mois à compter de la date à laquelle le demandeur est informé qu'il avait à produire des pièces justificatives (**art. R 262-78 2° du CASF, art. L 161-1-4 alinéa 3 du CSS, art. D 161-1-3 du CSS**),
  - soit du versement de la prestation jusqu'à la production des pièces demandées.

L'organisme applique les barèmes d'évaluation des éléments de train de vie prévus à l'article R 262-74 du CASF.

L'article R 262-79 du CASF prévoit que « la disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées est constatée lorsque le montant du train de vie, évalué forfaitairement en application de l'article R 262-74 est supérieur ou égal à un montant résultant, pour la période de référence, du double de la somme :

- 1° Du montant forfaitaire applicable au foyer ;
- 2° Des prestations et aides mentionnées à l'article R 262-10 du CASF ;
- 3° Des revenus professionnels et assimilés mentionnés à l'article R 262-12 du CASF.

Dans ce cas, l'évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active».

- le Président du Département peut proposer, en opportunité, une dérogation en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment à la situation économique et

sociale du foyer, ou s'il est établi que la disproportion marquée a cessé. Lorsque les ressources prises en compte selon cette évaluation forfaitaire ne donnent pas droit au RSA, la décision est notifiée au demandeur ou au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est motivée et indique les voies de recours dont dispose l'intéressé (**art. R 262-80 du CASF**).

## **2. Sanctions administratives (art L 262-51 et L262-52 du CASF)**

Dans le cadre de la lutte contre la fraude au RSA, le Département applique deux types de sanctions administratives dont les critères ont été déterminés puis validés par l'Assemblée départementale du 18 juin 2015.

### **a. L'avertissement**

L'avertissement est la sanction de premier niveau appliquée par le Département. Il est généralement prononcé soit :

- lorsqu'un bénéficiaire du RSA fait une omission ou une fausse déclaration sur une durée inférieure à 6 mois,
- lorsque l'intentionnalité de fraude a été retenue mais que le préjudice financier du Département est inférieur à celui des organismes payeurs. En effet, deux pénalités financières ne peuvent être infligées à un allocataire, bénéficiaire du RSA pour des faits similaires et sur une période d'indu identique.

L'avertissement n'appelle pas de procédure contradictoire ni n'est contestable devant une juridiction administrative ou judiciaire.

### **b. L'amende administrative**

L'amende administrative est une sanction de niveau intermédiaire.

En application de l'article L 262-52 du CASF la fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies pour la pénalité prévue à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le Président du Département après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L 262-39 du CASF. La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le Président du Département est la juridiction administrative.

Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde.

Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du RSA.

Ainsi, le Président du Département peut décider de prononcer une amende administrative (**Annexe 2**). Lors de la procédure contradictoire devant l'Equipe pluridisciplinaire départementale (EPD), le bénéficiaire du RSA, contre lequel une amende est envisagée,



peut voir le montant de son amende modulé de 10 %, 30 % ou 50 % en fonction de faits précisément **justifiés**, prouvant soit une situation de précarité avérée, soit une situation familiale complexe, soit un état de santé physique ou psychique défaillant.

Le montant de l'amende administrative ne peut être modulé :

- si le bénéficiaire du RSA a de l'épargne disponible ou non dont le montant total est supérieur à 50 000 €,
- s'il s'agit d'une récidive.

### **c. Le dépôt de plainte**

Le dépôt de plainte n'est pas une sanction administrative mais vient compléter l'arsenal de sanctions administratives dont dispose le Département et arrive en dernier lieu et pour des cas spécifiques. En effet, il est décidé en cas :

- d'escroquerie (usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, d'une manœuvre frauduleuse),
- de faux et usage de faux,
- de falsification de documents,
- d'action en bande organisée ayant pour objectif d'obtenir ou de faire obtenir le RSA,
- et lorsque l'indu de RSA est supérieur à 4 fois le montant mensuel du plafond de la sécurité sociale.

Le dépôt de plainte s'effectue auprès du Procureur de la République. Cette sanction n'appelle pas de procédure contradictoire.

## **3. Le plan de contrôle du Département de Saône-et-Loire (article R262-83 du CASF)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Département de Saône-et-Loire a mis en place un plan de contrôle des bénéficiaires du RSA (**Annexe 3**).

Ce plan de contrôle a pour objectif le respect du droit des bénéficiaires, la détection des anomalies le plus en amont possible afin de limiter les indus. C'est avant tout une action de prévention qui vient compléter le dispositif de lutte contre la fraude déjà mis en œuvre au sein du Département de Saône-et-Loire.

Il s'appuie sur un partenariat réaffirmé avec notamment les organismes payeurs (CAF et CRMSAB) et les Territoires d'action sociale (TAS).

Il est effectué par des agents habilités par un arrêté du Président du Département (**article L133-2 du CASF**), les autorisant à procéder au contrôle sur pièces des bénéficiaires du RSA, au moyen d'un questionnaire dont l'objectif est de vérifier la situation familiale, professionnelle et financière avec production de justificatifs (**Annexe 4**).

Un contrôle plus approfondi est effectué auprès des allocataires qui renvoient le questionnaire incomplet et auprès de ceux pour lesquels des anomalies sont détectées dans l'analyse des pièces retournées.

En cas de non-retour du questionnaire ou des pièces justificatives permettant aux agents habilités du Département de vérifier la situation familiale, professionnelle et financière des bénéficiaires du RSA contrôlés, et conformément aux dispositions de l'article R262-83 du

CASF, le Département demande à la CAF ou à la CRMSAB de suspendre le versement du RSA, dans l'attente du retour des justificatifs sollicités.

Après analyse de l'ensemble des éléments recueillis, le Département procède soit :

- au classement du dossier si celui-ci est conforme,
- à la révision du dossier si des anomalies sont détectées. Il est demandé aux organismes payeurs de recalculer les droits (indus ou rappels),
- à demander une enquête à domicile par un agent assermenté auprès de la CAF ou de la CRMSA, si les éléments recueillis laissent supposer une situation frauduleuse et pour laquelle le Département ne peut juridiquement pas aller plus en avant dans ses investigations,
- à demander le passage du dossier en commission de lutte contre les fraudes si l'intentionnalité de fraude est suspectée.

Dans tous les cas, la cellule de contrôle informe le bénéficiaire du RSA de la suite réservée à son dossier.

Enfin, les bénéficiaires qui n'ont pas renvoyé le questionnaire et les pièces justificatives sont considérés comme effectuant « un refus de contrôle ». Conformément à l'article R262-83 du CASF, le Département demande aux organismes payeurs de suspendre le versement du RSA. Si au bout d'un délai de 4 mois, les bénéficiaires dont le versement du RSA est suspendu, ne se manifestent d'aucune manière le Département demande alors la radiation du dispositif RSA pour sanction et un calcul d'un indu total sur une antériorité de 6 mois à compter de la date de suspension du versement du droit.

En cas de manifestation des bénéficiaires radiés pour sanction au motif « refus de contrôle » auprès des services du Département, leur dossier est réexaminé au regard des éléments justifiés de réponses au contrôle précédemment sollicité par les agents habilités du Département.

## **I.11. La répétition de l'indu et les recours contentieux en matière de Revenu minimum d'insertion (RMI)**

### **1. La gestion et le recouvrement des indus de RMI**

Tout paiement indu d'allocation RMI ou de prime forfaitaire est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir dans la limite de 20 % de ces allocations sauf si le bénéficiaire opte pour un remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord. S'il n'est plus éligible au RMI, le remboursement de la dette doit être fait en une seule fois ou selon un échéancier établi par le Payeur départemental (**ancien art. L 262-41 du CASF**).

La créance peut être remise ou réduite par le Président du Département en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration (**ancien art L 262-41 al 4 CASF**).

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation, de même que l'action de l'organisme payeur en recouvrement de l'indu se prescrivent par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration (**ancien art. L 262-40 du CASF**).

## **2. Les recours contre les décisions relatives au RMI**

Recours contentieux (ancien art. L 262-39 du CASF)

Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de RMI et à la prime forfaitaire peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision faisant grief ou de la réponse au recours gracieux, par toute personne qui y a intérêt devant le tribunal administratif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le jugement du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement du Tribunal administratif.

## **II. LES AIDES A L'INSERTION**

### **II.1. Les aides financières accordées dans le cadre des crédits alloués aux Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT)**

#### **1. Les généralités**

Les dispositifs d'aide spécifique en faveur des bénéficiaires du RSA ne peuvent se substituer aux autres dispositifs d'aide de droit commun. Ceux-ci ne peuvent être mobilisés qu'après vérification préalable de ces éléments.

##### **a. Publics éligibles**

Seuls sont éligibles les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, signataires d'un CER ou d'un PPAE. Les ayants droits du bénéficiaire du RSA ne peuvent pas bénéficier des aides.

##### **b. Conditions d'octroi**

- Conditions liées au contrat et au projet de la personne :

Ces aides financières sont accordées aux bénéficiaires du RSA dans le cadre de leur CER / PPAE en cours de validité dans l'objectif de soutenir la mise en œuvre de leur parcours d'insertion.

La demande d'aide doit être motivée par l'organisme ayant en charge l'accompagnement de la personne bénéficiaire du RSA (Service social départemental, Pôle emploi, CCAS / CIAS, associations agréées, PLIE et Missions locales) dans son projet d'insertion, au vu de l'appréciation de ses difficultés.

L'aide sollicitée doit être en lien direct avec le projet d'insertion défini dans le cadre du CER ou du PPAE, dans l'objectif de soutenir la mise en œuvre du parcours d'insertion de la personne.

- Conditions liées au dépôt de la demande :

La demande doit être réalisée avant tout engagement de dépenses. Toute dépense réalisée avant la date de notification de l'aide ne pourra être considérée comme recevable.

Les demandes de financement pour des dettes, des découverts bancaires et des crédits à la consommation de sont pas recevables.

#### **2. La nature des aides**

##### **a. L'aide à la mobilité**

Cette participation est une indemnité pour les bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés de déplacement afin de remplir les objectifs fixés dans leur CER (stages de formation, entretiens d'embauche, déplacements pour résoudre des problèmes de santé ou des difficultés sociales).

L'aide à la mobilité comprend :

- la participation aux frais de déplacement : frais de carburant d'un véhicule personnel, frais d'utilisation de transports collectifs et frais de taxi ou covoiturage,
- l'aide à l'acquisition de véhicules : vélo, véhicule 2 roues motorisés, véhicule permis AM ou B1, véhicule permis B,
- l'utilisation du véhicule motorisé : participation aux frais de réparation, aux frais de 1<sup>er</sup> contrôle technique, aux frais de carte grise et aux frais d'assurance,
- la participation à l'apprentissage du code de la route et aux frais de passage de l'examen ainsi que la participation à la formation du BSR / AM.

#### **b. Les aides accordées sur le volet autonomie et lien social**

Il s'agit :

- d'aides au logement : mise en propreté et/ou petits travaux, achat de mobilier et/ou d'équipements élémentaires,
- d'une participation aux frais de garde d'enfants pour formation ou entretien professionnel,
- d'aides à la personne : prise en charge partielle d'une aide-ménagère à domicile, participation aux frais d'adhésion et/ou pratique d'une activité sportive ou culturelle.

#### **c. Les aides accordées sur le volet emploi-formation**

Il s'agit de la prise en charge notamment des frais suivants : visites médicales obligatoires non financées par l'employeur, achats de matériels et/ou vêtements professionnels non financé par l'employeur, déménagement (non pris en charge dans le cadre du FSL), frais d'inscription et coût de la formation, frais d'hébergement et de restauration pour les stages et les formations.

#### **d. Les aides accordées sur le volet santé**

Elles concernent notamment les dépassements de frais médicaux non pris en charge par la Couverture Maladie Universelle ainsi que la prise en charge des consultations périphériques aux soins (psychologue, ostéopathe, Diététicien(ne),...).

### **3. Les conditions spécifiques**

Les demandes de financements pour les dettes, les découverts bancaires et les crédits à la consommation ne sont pas recevables.

### **4. Durée de validité**

La date de validité des aides financières allouées dans le cadre des EPT aux bénéficiaires du RSA est d'un an à compter de la date de notification avec un renouvellement possible de 6 mois.

## **II.2. Les actions individuelles pour les bénéficiaires du RSA :**

### **1. La mesure d'Accompagnement vers l'Autonomie Sociale et Professionnelle (AASP)**

#### **a. Objet de l'aide**

La mesure d'Accompagnement vers l'Autonomie Sociale et Professionnelle (AASP) est un accompagnement social et/ou professionnel renforcé et individualisé destiné à favoriser les démarches d'insertion. La mesure est à prévoir dans un CER.

#### **b. Nature et modalités d'intervention**

La mesure AASP est décidée par le Président du Conseil départemental ou du représentant du TAS sur proposition :

- des travailleurs sociaux :
  - o du Département ou de ses prestataires,
  - o des CIAS/CCAS conventionnés,
  - o des structures associatives gestionnaires des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion,
  - o de la CRMSAB.
- des référents Accompagnateurs socioprofessionnels (ASP) de toutes les structures de l'IAE (insertion par l'activité économique).

Il s'agit d'accompagner la personne à se mettre en marche vers l'emploi ou en condition pour aborder les réalités du monde du travail et de la recherche d'emploi.

Dans un premier temps, un diagnostic partagé socio-professionnel d'une durée de 3 mois conduit à l'élaboration du projet de vie sociale et professionnelle de la personne. Cette phase recense les potentiels de la personne et les problématiques auxquelles elle est confrontée en matière d'organisation de vie familiale, de santé, d'estime de soi, de socialisation, de savoirs de base, de mobilité, de projection dans le monde du travail.

Dans un second temps, l'accompagnement de 6 mois vise à rendre la personne autonome dans sa vie sociale et professionnelle avec un comparatif de sa situation à l'entrée et en fin de mesure, de façon à évaluer le parcours réalisé et à proposer un projet d'insertion le plus pertinent possible.

#### **c. Personnes concernées**

Cette mesure, à vocation socioprofessionnelle, est destinée à des personnes qui n'ont pas de difficulté majeure compromettant leur autonomie sociale mais qui, pour autant, présentent des freins de nature à amoindrir les possibilités d'insertion professionnelle immédiate.

#### **d. Durée de la mesure**

Cette aide est d'une durée de 9 mois. Les référents de l'AASP peuvent solliciter un renouvellement exceptionnel de la mesure pour une durée de 3 mois supplémentaires.

## **2. L'accompagnement social par des agents de santé**

### **a. Objet de l'aide**

L'action vise à :

- accompagner dans une démarche d'accès aux soins les bénéficiaires de l'action,
- consolider cette démarche,
- rendre la personne autonome dans ce domaine,
- assurer l'accès aux soins et prévenir les ruptures du parcours de soins,
- aider à l'insertion ou la réinsertion dans l'offre de santé de droit commun,
- prévenir des situations de précarisation liées à l'état de santé.

L'action tendra à inscrire la personne dans une démarche de construction d'un parcours d'insertion socioprofessionnel, en adéquation avec ses aptitudes, sa situation et son rythme, en amont d'autres dispositifs de remobilisation / redynamisation professionnels.

L'accompagnement individualisé est réalisé par un personnel spécialisé.

### **b. Nature et modalités d'intervention**

L'Infirmier(e) agent de santé intervient sur décision de l'EPT, après signature :

- d'un CER ou contrat santé ou feuille de route conclu entre le bénéficiaire et le Directeur du TAS (par délégation du Président du Conseil départemental),
- ou d'un PPAE entre le bénéficiaire et Pôle emploi.

L'orientation vers le dispositif est réalisée sur demande :

- des travailleurs sociaux :
  - o du Département ou de ses prestataires,
  - o des CIAS / CCAS conventionnés,
  - o des structures associatives gestionnaires de dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion,
  - o de la CRMSAB.
- des référents ASP de toutes les structures de l'IAE.

### **c. Publics concernés**

- Personnes bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH...),
- Personnes recrutées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein d'une structure de l'IAE pour lesquelles l'encadrant ou l'accompagnateur socioprofessionnel aura identifié un problème de santé fragilisant l'insertion professionnelle ou des difficultés relatives à l'accès aux soins,
- Personnes désocialisées et / ou relevant de structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion, habitants de logement insalubres et / ou indignes,
- Personnes domiciliées dans les quartiers prioritaires et les quartiers en veille active,
- Personnes en situation de précarisation du fait de la chronicisation de leur pathologie,
- Personnes en situation de précarité socio-économique en milieu rural.

#### **d. Durée de la mesure**

Contrat de 6 à 12 mois renouvelable, mais dont la durée totale ne pourra excéder 24 mois (possibilité de suspendre quelques mois puis de reprendre ensuite).

### **3. L'accompagnement des travailleurs indépendants relevant du régime général ou du régime social des indépendants**

#### **a. Objet de l'aide**

Cette action vise à permettre aux bénéficiaires du RSA de s'inscrire dans un processus d'ascension avec un niveau de ressources supérieures, prenant en compte la situation globale du foyer, et d'accéder à terme à un niveau de revenus professionnels au moins supérieur à 1 500 € / trimestre (sorties du champ des droits et devoirs du RSA).

Au terme de l'accompagnement mis en place, l'action vise la sortie consolidée de plus de 6 mois du dispositif RSA pour 30 % des bénéficiaires.

#### **b. Nature et modalités d'intervention**

L'accompagnement est constitué de 2 étapes : le diagnostic socioprofessionnel spécialisé (DSPS) et le parcours d'insertion en direction de 200 bénéficiaires du RSA pour une durée de 24 mois.

L'accompagnement doit permettre :

- prioritairement, le développement de l'activité, sa rentabilisation progressive et son ancrage économique sur le territoire par la mise en place et le suivi d'un plan d'actions spécifiques,
- le renforcement de l'autonomie financière des bénéficiaires par la recherche d'une éventuelle activité complémentaire, sous statut salarié ou indépendant, et compatible en termes d'organisation avec l'activité artisanale ou commerciale déjà mise en œuvre,
- si nécessaire, l'accompagnement du bénéficiaire dans sa démarche de deuil de l'activité et le soutien dans la définition d'un nouveau projet professionnel.

#### **c. Publics concernés**

Personnes bénéficiaires du RSA, travailleurs indépendants relevant du régime général ou du régime social des indépendants.

L'intervention est ciblée sur les publics tenus à une obligation d'insertion, qui seront positionnés sur des parcours A et B, en complément de l'intervention du Service social départemental (SSD) et des Centres (inter)communaux d'action sociale (CCAS/CIAS) conventionnés par le Département qui assurent l'accompagnement des publics relevant d'un parcours C.

Les trois types de parcours sont définis comme suit :

- parcours A : la personne est accompagnée vers le développement de son activité indépendante lui permettant d'atteindre un niveau de ressources supérieures,
- parcours B : la personne est accompagnée vers la recherche d'autres ressources : reconversion vers une activité salariée ou recherche de double activité, ou formation professionnelle,
- parcours C : la personne est accompagnée dans le maintien de son activité, en tant que vecteur d'insertion sociale.



**d. Durée de la mesure**

Cet accompagnement est d'une durée de 24 mois.

## ***TITRE II***

### ***LES AIDES FAVORISANT L'ACCES ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT***

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifié rappelle que : « *Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation* ».

Pour garantir ce droit, le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) coordonne les actions en matière de logement de droit commun, de logement adapté ou spécifique et d'hébergement, pour répondre aux problématiques des ménages en difficulté, en lien avec les outils du Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » opère la fusion du PDALPD et du PDAHI au sein du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le Fonds de solidarité logement (FSL) est un dispositif départemental depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et constitue l'un des dispositifs légaux d'aide financière pour l'accès et le maintien dans le logement autonome et durable. La loi « ALUR » apporte des évolutions dans son intervention en matière de prévention des expulsions.

Par ailleurs, la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a renforcé le rôle des PDALPD dans la lutte contre l'habitat indigne. L'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi « Besson », prévoit que le repérage des logements indignes et non décents ainsi que les actions de résorption correspondantes doivent être inscrits dans le Plan.

Dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, le Département a signé le 4 février 2011, un Contrat local d'engagement (CLE) avec l'Etat et l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH) pour la rénovation thermique de logements de propriétaires occupants modestes et très modestes. Le CLE prévoit la mise en œuvre du programme "Habiter mieux" et l'implication des différents partenaires. La poursuite de ce programme est une priorité nationale affirmée dans le cadre du plan climat adopté le 6 juillet 2017 par le Gouvernement afin de renforcer les actions de rénovation thermique et éradiquer la précarité énergétique dans les 10 années à venir.

## **I. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES DIRECTES : AIDES INDIVIDUELLES A LA PERSONNE**

### **1. Le Fonds de solidarité logement (FSL)**

Le FSL est un dispositif départemental instauré par la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis. Il s'inscrit dans le cadre du PDALHPD dont il constitue le principal outil financier.

Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 précise les modalités de fonctionnement des aides FSL et les conditions d'élaboration de leur Règlement intérieur.

En matière de prévention des expulsions locatives, la loi « ALUR » renforce le rôle du FSL en apportant les dispositions suivantes :

- le rôle renforcé de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) par le décret du 30 octobre 2015 lui permettant de formuler et d'adresser des avis ainsi que des recommandations au fond de solidarité pour le logement dans le cadre de l'examen et du traitement des situations des ménages menacés d'expulsions locatives,
- la mise en œuvre par les organismes payeurs de l'aide au logement (CAF, CRMSA) de la procédure de maintien de l'aide au logement en cas d'impayé de loyers, avec l'initiative de saisir le FSL en charge de proposer un dispositif d'apurement, conformément au décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement.

Ainsi, le nouveau Règlement intérieur du FSL adopté par le Conseil départemental le 14 mars 2019, détermine les conditions d'octroi des aides favorisant l'accès et le maintien dans le logement (aides financières et accompagnement social lié au logement) ainsi que les modalités de fonctionnement du dispositif (**Annexe 5**).

## **II. LES DISPOSITIFS CONTRIBUANT AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PUBLICS RELEVANT DU PDAHLPD**

### **1. L'accompagnement social des personnes logées dans des logements privés**

Le Programme social thématique (PST) est un moyen utilisé pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat et du relogement de familles défavorisées.

Il a pour objectif d'augmenter l'offre de logement social dans le parc privé en incitant des bailleurs privés, propriétaires d'un logement à le réhabiliter pour loger, pendant une durée minimum de 9 ans, des personnes défavorisées, relevant du PDALHPD : il s'agit de personnes dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds retenus par les organismes d'Habitation à loyer modéré (HLM) et rencontrant des problèmes d'insertion sociale.

Le Département ne subventionne pas les logements au titre du PST mais le poste de travailleur social dans le cadre de la médiation locative et de l'accompagnement social assuré auprès des locataires. Il a en charge à la fois le suivi des locataires en PST et l'aspect médiation locative pour la recherche de solutions à apporter aux problèmes rencontrés tant par les propriétaires que par les locataires. Pour les PST dont les locataires

n'ont pas besoin d'un accompagnement social, le travailleur social se limite à la mission de médiation locative pour toute la durée de la location du logement dans le cadre du PST.

## 2. Les aides à l'amélioration de l'habitat

Le Département intervient pour aider les propriétaires occupants et bailleurs à réhabiliter leurs logements.

Les subventions sont attribuées après octroi des aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant toute demande de subvention.

### a. Les aides à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants

#### **Objet**

Elle a pour objet de soutenir les propriétaires occupants dans la réalisation de travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de sortie d'indignité ou d'insalubrité (éléments de confort, économie d'énergie...) en complément de l'intervention de l'ANAH.

#### **Modalités d'intervention**

Le règlement d'intervention, adopté par l'Assemblée départementale du 24 juin 2016 est le suivant :

Aides ANAH			Subvention du Département		
	Taux ou montant	Plafonds de travaux	Taux	Plafond de travaux	Condition d'éligibilité
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 %	50 000 €	5 %	50 000 €	Propriétaires occupants très modestes relevant des plafonds de ressources PLAI* Propriétaires occupants suivis dans le PIG départemental
Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	20 000 €	5 %	20 000€	

\*PLAI : Prêt locatif aidé d'intégration

L'aide est attribuée après versement de celle de l'ANAH. Elle prend fin sur décision de l'Assemblée départementale, prise par délibération.

## b. L'aide "Habiter mieux 71"

### **Objet**

Le règlement départemental d'intervention, adopté par l'Assemblée départementale du 24 juin 2016, prévoit la création d'une subvention "Habiter mieux 71", d'un montant de 500 €, en complément de l'aide du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements (FART) attribuée par l'ANAH.

Le but de cette aide vise à soutenir les propriétaires occupants dans la réalisation de travaux d'économie d'énergie d'au moins 25 %.

### **Modalités d'intervention**

Propriétaires occupants relevant du dispositif « Habiter mieux » (critères de l'ANAH)

Aides ANAH		Subvention du Département	
	Montant	Montant forfaitaire	Condition d'éligibilité
Programme « Habiter mieux »	10 % du montant HT des travaux plafonnés à 2000 €	500 €	Propriétaires occupants très modestes relevant des plafonds de ressources PLAI Propriétaires occupants suivis dans le PIG départemental

*\*PLAI : Prêt locatif aidé d'intégration*

L'aide est attribuée après versement de celle de l'ANAH. Elle prend fin sur décision de l'Assemblée départementale.

### c. L'aide à l'amélioration de l'habitat des propriétaires bailleurs

#### **Objet**

Elle a pour objet de soutenir les propriétaires bailleurs s'engageant à réhabiliter des logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux, en complément de l'intervention de l'ANAH, dans le cadre de la lutte contre le logement indécemment ou indigne.

#### **Modalités d'intervention**

L'Assemblée départementale du 24 juin 2016 a validé le règlement d'intervention tel qu'en vigueur. L'aide est versée pour les logements situés dans les territoires porteurs d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou Programme d'intérêt général (PIG) local.

	Aides ANAH		Subvention du Département		
	Taux	Plafond de travaux	Taux	Plafond de travaux	Condition d'éligibilité
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	80 000 €	5 %	80 000 €	Projets réalisés pour le logement conventionné social et très social dans le cadre d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de Programmes d'intérêt général (PIG)
Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	35 %	60 000 €	5 %	60 000 €	
Projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé	25 %	60 000 €	5 %	60 000 €	
Projets de travaux d'amélioration à la suite d'une procédure prévue dans le Règlement sanitaire Départemental (RSD) ou d'un contrôle de décence	25 %	60 000 €	5 %	60 000 €	

L'aide est attribuée après versement de celle de l'ANAH. Elle prend fin sur décision de l'Assemblée départementale.



## ***TITRE III***

# ***LES AUTRES AIDES VISANT A LUTTER CONTRE LES EXCLUSIONS ET LA PAUVRETE***

## **I. LE FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)**

Le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD), financé par le Département, a pour vocation d'aider les jeunes de 18 à 25 ans révolus qui connaissent de graves difficultés d'insertion, en leur attribuant une aide financière ou un accompagnement, ou en leur apportant un secours temporaire pour faire face à des besoins urgents. Ces aides sont destinées à favoriser une démarche d'insertion sociale ou professionnelle. Tout jeune bénéficiaire d'une aide du FAJD fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

En application de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales, le FAJD relève de la compétence exclusive du Département. Ainsi, le Conseil départemental a adopté, lors de sa séance du 15 novembre 2012, le Règlement intérieur ci-annexé, applicable au 1er janvier 2013 (**Annexe 4**).

## **II. LES SECOURS D'URGENCE DES CUD**

### **1. Objet**

Les secours d'urgence sont des aides financières attribuées en dehors de tout ou autre dispositif d'aide existant aux personnes et familles les plus démunies rencontrant des difficultés.

### **2. Nature et modalités d'intervention**

Ces aides d'un montant maximum de 500 € sont attribuées au vu d'un quotient familial dont le plafond est fixé par le Département. Celui-ci est calculé à partir des ressources et charges mensuelles du foyer et du nombre de personnes qui y vivent.

### **3. Constitution du dossier**

L'imprimé de demande est à retirer auprès du secrétariat des CUD dont relève la commune de résidence du ou des demandeurs. La demande, après instruction obligatoire par un travailleur social, est examinée par la CUD qui rend un avis sur l'octroi de l'aide et propose son montant dans la limite du plafond fixé par le Département. Les Présidents de CUD décident de l'attribution des aides par délégation du Président du Conseil départemental. (Délibération de l'Assemblée départementale du 15 mars 2005).

### **4. Versement de l'aide**

Le paiement intervient au vu de la conformité de la facture ou du justificatif de dette. Celle-ci peut-être versée directement au demandeur ou à son créancier.

# **ANNEXES**

## Annexe 1

« Tableau : RSA – Ressortissants communautaires et assimilés »

CONDITIONS POUR L'OCTROI DU DROIT AU RSA POUR LES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES OU ASSIMILÉS			ATTRIBUTION DU RSA
Résidence en France depuis plus de 3 mois	Droit de séjour	Article L.262-6 du CASF	
Condition non remplie	Article L.121-4 du CESEDA : Droit à la libre circulation, pas de conditions requises	Le ressortissant est présumé être entré en France pour chercher du travail et s'y maintenir à ce titre	<b>NON</b>
Exception prévue par l'alinéa 2 article L.262-6 du CASF	Article L.121-4 du CESEDA : Droit à la libre circulation, pas de conditions requises	Le ressortissant doit prouver qu'il est entré en France avec un travail ou qu'il ne cherche pas de travail.	<b>OUI</b>
Condition remplie	Article L.121-1 CESEDA : Automatique Article R121-10 du CESEDA : Personne qui a établi sa résidence habituelle en France depuis au moins 5 ans : titre de séjour « UE-toutes activités professionnelles » d'une durée maximum de 5 ans.	Aucun refus ne peut être opposé à la personne qui travaille (donc qui ne recherche pas d'emploi) sur le fondement de cet article	<b>OUI RSA Activité</b>
		Dans le cas où le ressortissant est entré en France pour chercher un travail et qu'au jour de la demande il a un travail accessoire (qui n'ouvre pas droit à l'allocation chômage)  Si le ressortissant n'est pas entré en France pour chercher un travail	<b>NON</b>  <b>OUI</b>
Condition remplie	<b>Personne ayant travaillé pendant plus d'un an :</b> Article R.121-6 I du CESEDA : Garde son statut de travailleur et son droit au séjour si elle se trouve en <u>chômage involontaire</u> (elle n'est pas à l'origine du chômage) et s'est inscrite à pôle emploi	Le ressortissant doit prouver qu'il n'est pas entré en France pour chercher du travail ou qu'il n'a pas un travail accessoire	<b>OUI</b>
	<b>Personne ayant travaillé pendant plus d'un an :</b> Article R.121-6 I du CESEDA : Garde son statut de travailleur et son droit au séjour si : - elle est frappée d'une <u>incapacité de travail temporaire</u> pour cause de maladie ou d'accident - elle entreprend une <u>formation professionnelle liée avec l'activité antérieure</u> .	Le ressortissant doit prouver qu'il est entré en France avec un travail ou qu'il ne cherche pas de travail ou qu'il n'a pas eu un travail un travail accessoire	<b>OUI</b>

	<p><b>personne ayant travaillé pendant moins d'un an :</b> Article R.121-6 II du CESEDA : conserve son droit au séjour durant 6 mois si elle se trouve en chômage involontaire moins d'un an après l'embauche et <u>s'est inscrite à pôle emploi</u></p>	Le ressortissant doit prouver qu'il est entré en France avec un travail ou qu'il n'a pas eu un travail accessoire	<b>OUI pendant 6 mois</b>
	<p><b>personne ayant travaillé pendant moins d'un an :</b> Article R.121-6 II du CESEDA : conserve son droit au séjour durant 6 mois si elle se trouve <u>en chômage involontaire à la fin de son CCD</u> de moins d'un an</p>	Le ressortissant doit prouver qu'il est entré en France avec un travail ou qu'il ne cherche pas d'emploi ou enfin qu'il n'a pas eu un travail accessoire	<b>OUI pendant 6 mois</b>
Condition remplie	<p><b>Personne ne disposant pas de ressources et/ou pas d'assurance maladie :</b> Pas de droit au séjour sauf si la personne accompagne ou rejoint un ressortissant communautaire de sa famille remplissant les conditions de droit au séjour.</p>	La personne est présumée être entrée en France pour chercher un travail.	<b>NON</b>
	<p><b>Personne venue en France avec ses propres ressources + couverture maladie:</b> Article L.121-1 al 1 2° du CESEDA : La personne bénéficie d'un droit au séjour</p>	La personne doit prouver qu'elle n'est pas entrée sur le territoire dans le but de chercher du travail ou qu'elle n'en recherche pas à la date de la demande	<b>OUI</b>

## Annexe 2

Barème des amendes administratives validé lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019.

				Procédure contradictoire			
Avertissement	Omission ou fausse déclaration sur durée inférieure à 6 mois				Pas de contradictoire		
<b>Amendes administratives</b>	Omission ou fausse déclaration sur une durée de 6 mois à moins d'un an	1/30 <sup>ème</sup> du PMSS selon montant indu	Si indu inférieur à 1 x le plafond mensuel de la SS	112,57 €	L'amende peut être minorée par l'EPT de 10%, 30% ou 50% en fonction des 3 critères suivants : - situation familiale (nombre d'enfants, isolement...) - ressources du foyer et situation de précarité - vulnérabilité physique et/ou psychique		
			Si indu supérieur ou égal à 1 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 2 x le plafond mensuel	225,13 €			
			Si indu supérieur ou égal à 2 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 3 x le plafond mensuel	337,70 €			
			Si indu supérieur ou égal à 3 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 4 x le plafond mensuel	450,27 €			
	Omission ou fausse déclaration sur durée d'un an à moins de deux ans	1/10 <sup>ème</sup> du PMSS selon montant indu	Si indu inférieur à 1 x le plafond mensuel de la SS	337,70 €		NB La minoration de l'amende n'est possible que si l'intéressé apporte des justificatifs (certificat médical, bulletins de salaire, relevés de compte...)  Pas de modulation possible si le bénéficiaire a une épargne disponible ou non dont le montant total est supérieur à 50 000 €	
			Si indu supérieur ou égal à 1 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 2 x le plafond mensuel	675,40 €			
			Si indu supérieur ou égal à 2 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 3 x le plafond mensuel	1 013,10 €			
			Si indu supérieur ou égal à 3 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 4 x le plafond mensuel	1 350,80 €			
	Réitération d'omission ou de fausse déclaration après avertissement ou autre sanction depuis moins de 5 ans	2 X 1/10 <sup>ème</sup> du PMSS selon montant indu	Si indu inférieur à 1 x le plafond mensuel de la SS	675,40 €			Pas de modulation possible
			Si indu supérieur ou égal à 1 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 2 x le plafond mensuel	1 350,80 €			
			Si indu supérieur ou égal à 2 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 3 x le plafond mensuel	2 026,20 €			
			Si indu supérieur ou égal à 3 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 4 x le plafond mensuel	2 701,60 €			
		<i>Le montant de l'amende administrative ne peut être supérieur à 50% du montant de l'indu frauduleux sauf en cas de réitération depuis moins de 5 ans. L'amende administrative ne sera pas notifiée si son montant est inférieure au montant de l'amende le moins élevé du barème (sauf en cas de modulation de l'amende par l'EPT)</i>		Pas de modulation du montant possible			
<b>Dépôt de plainte</b>	Escroquerie : usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, manœuvre frauduleuse				Pas de contradictoire		
	Faux et usage de faux						
	Falsification de documents						
	Action en bande organisée						
	Montant de l'indu supérieur à 4 fois le montant mensuel du plafond de la sécurité sociale						

**Pour information**

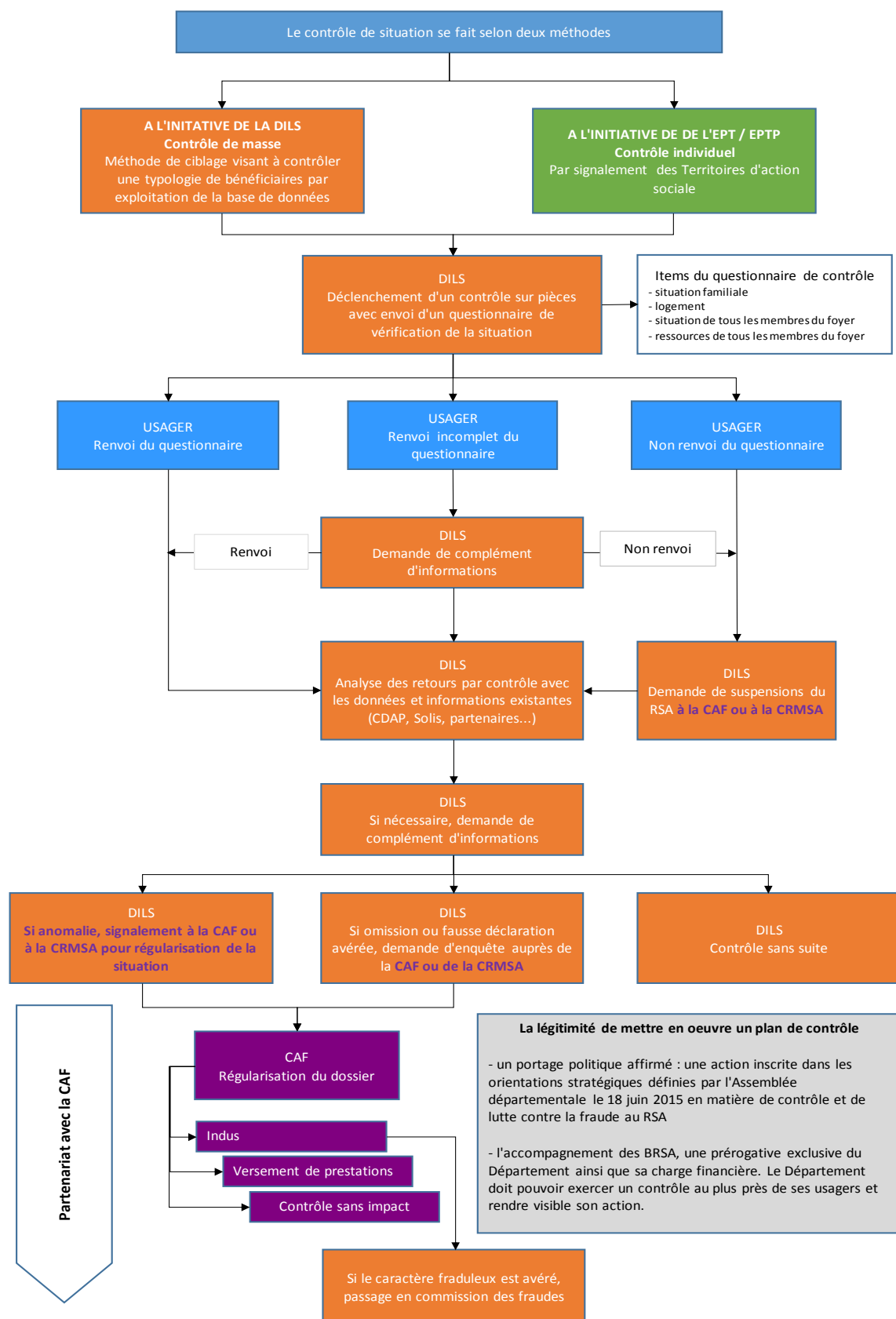
En 2018, le plafond mensuel de la Sécurité sociale (SS) s'élève à 3 377 €

Le montant plafond soit 4 X le plafond mensuel de la sécurité sociale s'élève à 13 508 €

1 x le montant mensuel du plafond de la SS	3 377 €
2 x le montant mensuel du plafond de la SS	6 754 €
3 x le montant mensuel du plafond de la SS	10 131 €
4 x le montant mensuel du plafond de la SS	13 508 €

## Annexe 3

### Processus de mise en œuvre du plan de contrôle des bénéficiaires du RSA



## Annexe 4

### Questionnaire de contrôle des bénéficiaires du RSA



**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**  
Insertion sociale et professionnelle

Dossier suivi par :  
Sylvie Large  
Catherine Laval

N° allocataire : champ de fusion

NOM Prénom : champ de fusion  
Date et lieu de naissance

Numéro de téléphone auquel vous êtes facilement joignable :

Adresse mail à laquelle vous pouvez être contacté:

#### SITUATION FAMILIALE

Vous êtes : (cocher puis rayer les mentions inutiles)

- Marié(e) / pacsé(e) / en vie maritale depuis le .....
- célibataire / divorcé(e) / séparé(e) / veuf(ve) depuis le .....

#### MEMBRES DU FOYER

SEXE F/M	NOM – Prénom	Date de naissance	Lien de parenté	au domicile depuis le	Situation professionnelle/scolaire

Joindre :

- coordonnées de la mère/du père de vos enfants
- jugement mentionnant la garde des enfants et le montant des pensions alimentaires
- copie intégrale (même les pages vierges) des passeports français et étrangers de chacun des membres du foyer
- attestation récente de votre caisse d'assurance maladie faisant apparaître votre adresse et les noms de vos ayants droit
- attestation d'assurance récente faisant apparaître les noms des conducteurs désignés au contrat de chacun de vos véhicules

N° allocataire champ de fusion 1/4

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et au contrôle du revenu de solidarité active (RSA). Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations en vous adressant au Département de Saône-et-Loire.



**LOGEMENT**

Votre adresse complète : .....

Vous êtes :

**Locataire ou colocataire**

Joindre copies de:

- intégralité du bail de location + 2 dernières quittances de loyer
- dernières factures eau et énergie
- justificatif d'assurance logement en cours de validité

**Propriétaire occupant**

Joindre copies de :

- dernières taxes foncières et d'habitation de votre bien
- dernières factures eau et énergie

**Hébergé**

Joindre :

- « attestation d'hébergement » dûment complétée par votre hébergeant ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité
- si vous participez aux frais d'hébergement: toutes les pièces justifiant de cette participation

**Autre**

Préciser : .....

**SITUATION PROFESSIONNELLE DE TOUS LES MEMBRES DU FOYER**

Sur les 12 derniers mois, vous avez été :

**Rémunéré(s)** (salarié, en alternance, saisonnier, gérant, apprenti...)

NOM Prénom des personnes concernées + type de contrat :

.....  
.....

Joindre :

- fiches de paie + contrat(s) de travail des 12 derniers mois de chaque personne concernée

N° allocataire champ de fusion 2/4

**Inscrit(s) à Pôle Emploi**

NOM Prénom des personnes concernées :

.....  
.....

Joindre :

- justificatif d'inscription
- relevés de paiement des 6 derniers mois

**Travailleur(s) indépendant(s)**

NOM Prénom des personnes concernées + nature et date de début de l'activité + nombre de salariés :

.....  
.....

Joindre :

- justificatif d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) / chambre des métiers / maison des artistes
- copie des relevés bancaires de l'intégralité des comptes professionnels des 6 derniers mois
- tous justificatifs de revenus : livre de compte, bilan, facturier, déclarations trimestrielles RSI des 6 derniers mois

**Autres** (hospitalisé, étudiant, retraité, pensionné, en congé maladie, en détention ...)

NOM Prénom des personnes concernées + précisions et justificatifs de chaque situation :

.....  
.....  
.....

**RESSOURCES DE TOUS LES MEMBRES DU FOYER**

Sur les 12 derniers mois, vous avez eu :

**Des indemnités** (journalières, chômage)

NOM Prénom des personnes concernées + nature des indemnités perçues :

.....

Joindre :

- bulletins de paiement des 6 derniers mois

**Des Aides et secours financiers**

Joindre :

- Attestation sur l'honneur de prêt(s) - don(s) de chaque personne vous ayant aidé (exemplaire joint) ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité

**Des parts dans des sociétés (SA, SARL, SCI, GAEC, SCEA, GFA,...)**

Joindre :

- statuts de la société
- justificatifs de revenus de chacune d'elles

N° allocataire: champ de fusion 3/4

- Une retraite, une rente, une allocation veuvage, une pension** (alimentaire, d'invalidité, de réversion...)

NOM Prénom des personnes concernées + nature de la prestation perçue :

.....

.....

Joindre :

- justificatif d'attribution
- bulletins de paiement des 6 derniers mois

- Des biens immobiliers en indivision ou non** (terrain, maison, appartement...)

Joindre :

- taxes foncières correspondantes à chacun des biens
- justificatifs des revenus/pertes locatives de chacun des biens sur les 6 derniers mois

- De l'argent placé** (contrats d'assurance-vie, PEL, LEP, LDD, CSL, PEA, actions,...)

Joindre :

- l'intégralité des relevés d'opérations des 12 derniers mois des comptes détenus par l'ensemble des membres de votre foyer

- Des comptes non rémunérés** (compte-chèques, dépôt à vue, PayPal, Nickel...)

Joindre :

- l'intégralité des relevés d'opérations des 6 derniers mois des comptes détenus par l'ensemble des membres de votre foyer

« J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts. »

« J'ai pris connaissance que la dissimulation ou l'omission d'informations, la remise de documents falsifiés et de fausses déclarations m'exposeraient à des poursuites et des sanctions pénales et que l'obstruction ou le refus de contrôle est sanctionné en vertu des articles **L 262-51 et L 262-52 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)**.

Le :

Signature de l'allocataire :

N° allocataire champ de fusion 4/4

## **Annexe 5**

Règlement intérieur du FSL du 14 mars 2019.

## **Annexe 6**

Règlement intérieur du FAJD du 15 novembre 2012.

## **Direction de l'insertion et du logement social**

**Réunion du 20 décembre 2019**

**Date de convocation : 6 décembre 2019**

**Délibération N° 222**

### **REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - VOLET EMPLOI FORMATION**

**Aide à l'insertion professionnelle**

**Ateliers d'insertion - Avance sur financements 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.263-1 et suivants confiant aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Département a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle le Département a adopté un règlement d'intervention en faveur des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission des finances,

Considérant que 17 structures juridiques, porteuses de 23 ateliers d'insertion, ayant déjà bénéficié d'un soutien du Département au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du RSA pour le fonctionnement de leur action sur l'année 2019, dans le cadre de l'application du règlement départemental sollicitent une participation financière du Département pour l'année 2020,

Considérant que l'ensemble des 23 ateliers d'insertion a été conventionné par l'État pour l'année 2019, après avis favorable du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) du 9 décembre 2019,

Considérant qu'afin de prévenir tout risque de difficultés budgétaires, il est proposé que le Département intervienne au même titre que les années précédentes, dans le cadre d'une procédure d'urgence au titre de son règlement départemental, en allouant pour l'année 2020 aux structures porteuses d'ateliers d'insertion une avance correspondant à 50 % des crédits octroyés en 2019 pour les 23 ateliers d'insertion.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité:

- d'attribuer une avance sur la participation financière 2020 du Département d'un montant global de 454 720 € pour les ateliers d'insertion, dont le récapitulatif figure en annexe 1,
- d'approuver les conventions correspondantes qui seront établies sur la base du modèle joint en annexe 2 à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président à les signer.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

\*\*\*\*\*

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « AE 2020 Action d'insertion », le programme « RSA Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion professionnelle », l'article 6568.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**RSA : Volet emploi - formation**  
**Ateliers d'insertion - avance financements 2020**

Annexe 1

STRUCTURE	APELLATION OU ACTIVITÉ DE L'ATELIER	COMMUNE D'IMPLANTATION DE L'ATELIER	NOMBRE DE POSTES ETP en insertion		FINANCEMENT DEPARTEMENTAL					Total réèlement dû
			Total	Dont ETP bénéficiaires du RSA	Forfait atelier	Forfait postes d'insertion	Total	Aide plafonnée à 55 000 €	Total	
Agence du patrimoine	Brigade verte	Charolles	5,11	2,56	20 000 €	10 220 €	30 220 €		30 220 €	15 110 €
	Réorient' express Ressourcerie	Gueugnon	16,83	8,42	20 000 €	33 660 €	53 660 €		53 660 €	26 830 €
	Compagnie de rénovation du bâtiment (COREBA)	Cluny	5,75	2,88	20 000 €	11 500 €	31 500 €		31 500 €	15 750 €
	Espace verts	CUCM	4,31	2,16	20 000 €	8 620 €	28 620 €		28 620 €	14 310 €
Association de lutte contre le gaspillage (ALCG)	La recyclerie de Bresse	Branges	16,50	8,25	20 000 €	33 000 €	53 000 €		53 000 €	26 500 €
Autun morvan initiatives (AMI)	Environnement et petit patrimoine	Communauté de communes de l'Autunois	7,19	3,60	20 000 €	14 380 €	34 380 €		34 380 €	17 190 €
	Jardin bio des 4 saisons	Autun	8,72	4,36	20 000 €	17 440 €	37 440 €		37 440 €	18 720 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	Montceau-les-Mines	12,86	6,43	20 000 €	25 720 €	45 720 €		45 720 €	22 860 €
Commune de Bourbon-Lancy	Gestion du centre d'hébergement La basse cour	Bourbon-Lancy	5,88	2,94	20 000 €	11 760 €	31 760 €		31 760 €	15 880 €
Économie solidarité partage	Ressourcerie	Tournus	14,14	7,07	20 000 €	28 280 €	48 280 €		48 280 €	24 140 €
Emmaüs	Recyclerie	Chalon-sur-Saône	16,30	8,15	20 000 €	32 600 €	52 600 €		52 600 €	26 300 €
La relance	Sous traitance industrielle, recyclage et production d'emballage bois	Mâcon	32,00	16,00	20 000 €	64 000 €	84 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
Le pont	Eco'sol	Mâcon	21,00	10,50	20 000 €	42 000 €	62 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
	Eco'cook	Mâcon	5,00	2,50	20 000 €	10 000 €	30 000 €		30 000 €	15 000 €
Les jardins de cocagne	Insertion par le maraichage biologique	Mâcon	22,49	11,25	20 000 €	44 980 €	64 980 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
Les restaurants du cœur	Jardins du cœur du Magny	Montceau-les-Mines	7,66	3,83	20 000 €	15 320 €	35 320 €		35 320 €	17 660 €
	Jardins du cœur de Saint-Marcel	Saint-Marcel	7,66	3,83	20 000 €	15 320 €	35 320 €		35 320 €	17 660 €
Les valoristes bourguignons		Champforgeuil	5,60	2,80	20 000 €	11 200 €	31 200 €		31 200 €	15 600 €
Régie de quartiers de l'Ouest Chalonnais	A2mains	Chalon-sur-Saône	4,80	2,40	20 000 €	9 600 €	29 600 €		29 600 €	14 800 €
Régie de quartiers des Prés Saint-Jean	Jardin solidaire	Chalon-sur-Saône	6,00	3,00	20 000 €	12 000 €	32 000 €		32 000 €	16 000 €
Régie de Territoire Communauté Creusot Montceau (CCM) - Bassin Nord	Jardins de la Combe des Mineurs	Le Creusot	7,00	3,50	20 000 €	14 000 €	34 000 €		34 000 €	17 000 €
Tremplin	Atelier d'insertion support Couture et Environnement	Pierre-de-Bresse / Saint-Bonnet-en-Bresse	9,00	4,50	20 000 €	18 000 €	38 000 €		38 000 €	19 000 €
Tremplin homme et patrimoine	Atelier d'insertion de la Tour du Bost	Charmoy	5,91	2,96	20 000 €	11 820 €	31 820 €		31 820 €	15 910 €
<b>TOTAL</b>			<b>247,71</b>	<b>123,86</b>	<b>460 000 €</b>	<b>495 420 €</b>	<b>955 420 €</b>		<b>909 440 €</b>	<b>454 720 €</b>



\*\*\*\*\*

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION / LA COMMUNE /  
LE SYNDICAT MIXTE .....**

**DANS LE CADRE DE SON ATELIER D'INSERTION.....**

**EXERCICE 2020**

N° | 2 | 0 | | 7 | 1 | \_ | \_ |  
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,  
Vu la délibération n° 204 du 15 mars 2018 relative au règlement d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),  
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prorogé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,  
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2019,

appelé le Département  
d'une part,

**Et**

L'association ....., régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le ..... et publiée au Journal officiel du ..... ayant son siège social ....., représentée par (son/sa) Président(e), Monsieur / Madame ....., dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du .....,

appelée l'association  
d'autre part,

La Commune de ...../ Le Syndicat mixte.....représenté(e) par (son/sa) Maire / Président(e), Monsieur/Madame ....., dûment habilité par délibération du Conseil municipal / Comité syndical du .....,

+++++

Appelé(e) la Commune / le Syndicat mixte  
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

**Article 1 : objet**

Afin de couvrir d'éventuels besoins de trésorerie de certaines structures porteuses d'ateliers d'insertion, et ainsi prévenir tout risque de difficultés budgétaires pouvant induire une réduction ou un arrêt de l'action conduite, le Département a décidé d'intervenir comme en 2019, au titre de son règlement départemental en faveur des ateliers d'insertion.

La présente convention a ainsi pour objet le versement d'une avance financière sur la future participation du Département de Saône-et-Loire, au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), en faveur de l'association / la commune / le syndicat mixte ..... pour la mise en œuvre de son atelier d'insertion .....

Le descriptif de l'action, les moyens mis en œuvre, le public concerné, les modalités de suivi, les objectifs de sorties dynamiques des salariés seront définis ultérieurement, après organisation des dialogues de gestion programmés en février et mars 2020.

Cet atelier d'insertion a été d'ores et déjà été conventionné par l'État pour l'année 2020, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du .....

**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

Toutefois, le nombre exact d'Équivalents temps plein (ETP) postes d'insertion financés par l'État, et pris en compte par le Département pour la détermination de sa participation financière définitive, sera arrêté lors d'un prochain CDIAE prévu en mars ou avril 2020.

Un avenant à la présente convention sera établi pour ajuster le montant de la participation financière du Département pour l'année 2020 et préciser les modalités de l'action d'insertion.

**Article 2 : objectifs de l'action**

L'atelier d'insertion associe accompagnement social et professionnel des salariés dans le cadre d'un parcours d'insertion fondé sur l'activité économique et sur un contrat de travail.

À travers la mise en situation sur une activité support (environnement et espaces verts, maraichage, ressourcerie, bucheronnage, manutention, sous traitance industrielle, rénovation petit patrimoine, productions artistiques, gestion centre d'hébergement, couture et repassage.....), il contribue au retour à l'emploi des personnes, notamment bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail.

**Article 3 : public concerné**

Les personnes seront recrutées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) en collaboration avec Pôle emploi et ses partenaires, et le cas échéant, le Responsable territorial d'insertion du Territoire d'action sociale du Département de Saône-et-Loire et autres services référents du RSA.

En 2019, l'association était conventionnée pour ... ETP postes d'insertion, dont 40 à 50 % en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire.

Dans l'attente du conventionnement définitif pour l'année 2020, ces objectifs sont reconduits.

**Article 4 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

**Article 5 : participation financière du Département**

La participation financière prévisionnelle du Département s'élève à 50 % du montant total alloué en faveur de l'action en 2019, soit .....€.

Elle contribue à la prise en charge d'une partie du coût de l'encadrement technique, et du suivi et l'accompagnement des parcours d'insertion des salariés.

**Article 6 : modalités de règlement**

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de ..... € s'effectuera à la signature de la convention.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués au compte

.....),

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

+++++

## **Article 7 : obligations de l'association / la Commune / le Syndicat mixte**

### 7.1 : Obligation générale

L'association / la Commune / le Syndicat mixte s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

### 7.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

### 7.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 6.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### 7.4 : Obligation de confidentialité

L'association / la Commune / le syndicat mixte ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

## **DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

### 7.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association / de la Commune / du Syndicat mixte

Le Département, représenté par le Président Département de Saône-et-Loire, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association / la Commune / le Syndicat mixte de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la participation financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association / la Commune / le syndicat mixte veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

### 7.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

### 7.7 : Obligation de s'assurer

L'association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

## **Article 8 : modifications**

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un échange de correspondances entre les deux parties ou d'un avenant si l'intervention financière devait être modifiée.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 9 : sanctions pécuniaires**

Lorsqu'il est constaté que l'association / la Commune / le Syndicat mixte ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

+++++

En cas de refus persistant de l'organisme de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

À cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité utile ou nécessaire à leur vérification.

#### **Article 10 : résiliation**

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où la structure ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 7, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

**Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département  
de Saône-et-Loire

Pour l'association / La Commune / le  
Syndicat mixte.....,

Le(La) Président(e), Le(La) Maire

**Cachet de la structure**

**Date de notification : .....**

**Cadre réservé à l'administration**

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le  
présent acte est exécutoire à compter  
du .....**

P/o Signature du Président  
du Département de Saône-et-Loire,

## **Direction de l'insertion et du logement social**

**Réunion du 20 décembre 2019**

**Date de convocation : 6 décembre 2019**

**Délibération N° 223**

### **L'IMAGE DES MÉTIERS DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT**

**Mise en œuvre du parcours découverte en lien avec le Centre de formation des apprentis (CFA) d'Autun**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde



## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que, dans le cadre du Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020, une réflexion engagée avec le secteur du bâtiment afin de trouver une réponse aux difficultés de recrutement a amené la mise en place d'un parcours découverte en direction des demandeurs d'emploi, des personnes en insertion et des jeunes de 16 à 25 ans,

Considérant que ce parcours découverte s'articule autour de 3 séquences :

- Une journée découverte au sein du Centre de formation des apprentis (CFA) d'Autun (présentation de la démarche et échanges avec les professionnels du secteur),
- Une semaine en immersion au sein des ateliers du CFA,
- Une semaine de Périodes de mise en situation professionnelle (PMSMP) au sein d'entreprises.

Considérant que cette démarche est mise en œuvre grâce aux moyens humains et logistiques du CFA et qu'il est ainsi proposé d'attribuer, à la structure, une subvention de 10 300 € afin de prendre en charge les frais afférents (frais de personnel, d'hébergement et de restauration...) dans le cadre d'une convention,

Considérant, afin de sécuriser l'organisation de cette action, qu'il est nécessaire d'établir une convention, entre le CFA, Pôle emploi et le Département visant à fixer les conditions relatives aux modalités d'organisation et de déroulement de la semaine en immersion au sein des locaux du CFA.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention, jointe en annexe n°1, attribuant une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2019, au CFA d'Autun pour la mise en œuvre et l'organisation du parcours découverte et d'autoriser Monsieur le Président à la signer,
- d'approuver la convention entre le CFA, Pôle emploi et le Département fixant les conditions réglant les modalités d'organisation et de déroulement d'une semaine en immersion, jointe en annexe n°2 et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mobilité et insertion des jeunes », l'opération « Soutien à l'emploi des jeunes » et l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

\*\*\*\*\*

**CONVENTION  
AVEC LE CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS (CFA) D'AUTUN  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Exercice 2019**

N° |1|9| |7|1|0|2|4|  
Année Dépt N° d'ordre

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2019,

**Et**

Le Centre de formation des apprentis (CFA) d'Autun, ayant son siège social 9 route du bois de sapin – 71400 AUTUN, représentée par son Président, , dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code général de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le règlement financier départemental,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020,

Vu la demande de subvention présentée par le Centre de formation des apprentis (CFA) d'Autun,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :



- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

### **Article 1 - Objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Centre de formation des apprentis (CFA) d'Autun.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre, en 2019, le parcours découverte des métiers du bâtiment.

Ce parcours est destiné aux demandeurs d'emploi, aux personnes en insertion et aux jeunes de 16 à 25 ans et qui s'orientent sur un métier du bâtiment. Les personnes intégrées sont orientées par les structures en charge de leur accompagnement (Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), Mission locale, Pôle emploi...). L'objectif de cette démarche vise à rendre ces métiers plus attractifs et ainsi à compenser l'importante vacance de poste.

Le parcours découverte est organisé avec les moyens humains et logistiques du CFA et est structuré autour de 3 séquences :

- une journée découverte (présentation de la démarche et échanges avec les professionnels du secteur),
- une semaine en immersion au sein des ateliers du CFA afin de vérifier les aptitudes à la pratique du métier et apprendre les gestes professionnels nécessaires,
- une semaine de Périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) auprès d'employeurs du secteur.

L'objet de la subvention est de prendre en charge les coûts afférents à cette démarche (frais de personnels liés à la mobilisation des professionnels, frais d'hébergement et de restauration...).

Cette convention est conclue pour l'année 2019.

### **Article 2 - Montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue, au titre de l'année 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 300 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du **xxx** décembre 2019.

La subvention est valable à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

### **Article 3 - Modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois.

+++++

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

.....  
.....  
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 - Obligations du bénéficiaire**

### **4.1 - Obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées :**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### **4.2 - Obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 - Obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

## **Article 5 - Contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

\*\*\*\*\*

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

**Article 6 - Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 - Résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 - Election de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

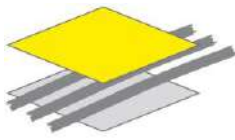
Pour le Département  
de Saône-et-Loire,

Pour le CFA d'Autun,

Le Président,

Le Président,

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter de sa date de notification le .....**



## **CONDITIONS REGLANT LES MODALITES D'ORGANISATION**

### **ET DE DEROULEMENT D'UNE SEMAINE D'IMMERSION DECOUVERTE METIERS**

Entre les soussignés,

**Département de Saône et Loire** – Espace Duhesme – 18 rue de Flacé – CS 70126 – 71026 Mâcon cedex 9,

**Pôle Emploi** adresse

Et, **Bâtiment CFA Bourgogne-Franche-Comté** - 38 avenue Charles de Gaulle 71400 AUTUN, pour le compte de **Bâtiment CFA Saône et Loire** – 9 route du Bois de Sapin - BP 108 - 71404 AUTUN Cedex

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : DESIGNATION**

Bâtiment CFA Saône et Loire accueillera **8** stagiaires dans le cadre du Pacte territorial d'insertion (PTI) pour une semaine d'immersion découverte des métiers de plâtrier, peintre, maçon, menuisier, électricien, plombier, serrurier-métallier, et architecte d'intérieur.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Les stagiaires seront accueillis et immergés en enseignement professionnel conformément à leurs vœux afin de vérifier leurs aptitudes à la pratique du métier et confirmer leurs choix professionnels.

#### **ARTICLE 3 : DATE – HORAIRE**

La semaine d'immersion se déroulera du 2 au 6 décembre 2019.

Les stagiaires seront accueillis :

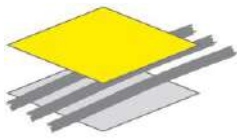
#### **Lundi 2 décembre 2019 :**

9h30 – 10h30 : Accueil en salle de réunion A01 pour rappel de l'action PROCESS BATIMENT, présentation de la semaine + remise de documents administratifs (règlement intérieur, sécurité, et emploi du temps individualisé)

10h30 – 12h30 : Immersion en enseignement professionnel conformément à leurs vœux

12h30 -13h40 : Pause déjeuner au self

13h40 – 17h40 : Immersion professionnel en ATELIER



17h40 ... : Hébergement prévu à l'internat après diner.

**Du Mardi 3 décembre 2019 8h00- 12h00 et 13h30 – 17h30 au Vendredi 6 décembre 2019 jusqu'à 10h00 :**

Immersion professionnel en ATELIER (Vérification des aptitudes à la pratique du métier, apprentissage par le geste).

Une pause déjeuner est prévue de 12 à 13 h 30.

**Vendredi 6 décembre 2019**

10h00 – 12h00 : Débriefing bilan de la semaine. (Recherche d'entreprise...)

Possibilité de déjeuner sur place à 12 h

**ARTICLE 4 : REGLEMENT INTERIEUR**

Les élèves seront tenus de se conformer au règlement intérieur du CFA.

**ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Les stagiaires devront justifier d'une assurance responsabilité civile pendant le déroulement des cours et inter-cours (assurance prenant en charge les dommages éventuellement occasionnés à des tiers, aux bâtiments ou aux installations).

Fait en deux exemplaires à AUTUN, le 27/11/2019

Pour Bâtiment CFA Saône et Loire  
NOM Prénom  
Fonction

Pour Département de Saône et Loire  
NOM Prénom  
Fonction

Pour Pôle Emploi  
NOM Prénom  
Fonction

## Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 224

## CONTRAT TERRITORIAL DE SANTE MENTALE DU TERRITOIRE DE LA SAONE-ET-LOIRE

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde



## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la Loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et son article 69 notamment,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités,

Considérant que l'objet du Contrat territorial de santé mentale est l'amélioration continue de l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture, qu'il est élaboré et mis en œuvre à l'initiative des professionnels et établissements travaillant dans le champ de la santé mentale à un niveau territorial suffisant pour permettre l'association de l'ensemble des acteurs et l'accès à des modalités et techniques de prise en charge diversifiées,

Considérant que les parties signataires du contrat s'engagent à coordonner leurs efforts pour contribuer à la réalisation des actions stratégiques identifiées et partagées, au service de la psychiatrie et de la santé mentale dans le territoire de la Saône et Loire, à les faire vivre dans la durée et à les faire évoluer au regard des enjeux et besoins des usagers.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le Contrat territorial de santé mentale du territoire de la Saône-et-Loire et ses annexes 1 et 2, joints à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président à le signer.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



# **Contrat territorial de santé mentale du territoire de la Saône et Loire pour la période 2019 - 2023**

## **Entre**

**L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,**  
sise 2 place des Savoirs - 21000 DIJON  
représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS »,  
d'une part,

et

**les partenaires institutionnels et associatifs identifiés,**  
d'autre part,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2019-006 en date du 11 octobre 2019 portant approbation du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département de la Saône et Loire ;

## **Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :** Le Projet Territorial de Santé Mentale et ses fiches-actions constituent le contrat territorial de santé mentale. Les actions seront mises en œuvre par les pilotes et déclinées sur le territoire pour remédier aux constats établis, partagés et actés et pour améliorer, dans les 5 ans, l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie, de qualité et sans rupture.

**Article 2 :** Un bilan annuel de la mise en œuvre des actions sera présenté à la commission spécialisée en santé mentale et au conseil territorial de santé avant le 31 décembre et transmis au directeur général de l'ARS BFC.

**Article 3 :** Les parties signataires du présent contrat s'engagent à coordonner leurs efforts pour contribuer à la réalisation des actions stratégiques identifiées et partagées, au service de la psychiatrie et de la santé mentale dans le territoire de la Saône et Loire, à les faire vivre dans la durée et à les faire évoluer au regard des enjeux et besoins des usagers.

**Article 4 :** Le présent contrat peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par un recours administratif et/ou d'un recours contentieux près du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérécurse citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mâcon, le 13/12/2019

**Pierre PRIBILE,**

**Directeur Général de l'ARS  
Bourgogne Franche-Comté**

**Rémy REBEYROTTE,**

**Président du Conseil Territorial  
de santé de Saône-et-Loire**

**Philippe COLLANGE-CAMPAGNA,**

**Directeur du centre hospitalier  
spécialisé de Sevrey  
Président de la Commission Spécialisée  
en Santé Mentale**

Les membres de la Commission Spécialisée en Santé Mentale et pilotes des actions :

**Laurent FLOT-ARNOULD,**

**Directeur du Centre Hospitalier  
de Mâcon**

**Docteur Jean-Luc DELIRY, ?**

**Président Directeur Général  
de la clinique Val Dracy**

**Thierry FROMONT,**

**Directeur Général « Hesperia 71 »**

**ou Christine BURRER, ?**

**Directrice de la clinique Val Dracy**

**Sylvain JERABECK,**

**Directeur Pôle Prévention et soins  
des addictions « Sauvegarde 71 »**

**Gilles VULIN,**

**Directeur Général  
Association « Le Pont »**

**Marie-Lise GRAZIA,**

**Sous-directeur des sites Filières  
de Bourgogne**

**Jean-Michel KUZMIN,**

**Représentant UNAFAM 71**

**Michelle MICHON,**

**Représentante ARUCAH**

**Docteur Jean-François NICOLAS,**

**Représentant FEMASCO**

**Docteur Anne DUMONT,**  
**Représentante URPS médecins libéraux**

**Docteur Pierre BESSE,**  
**Président IREPS BFC**

**Alexandre LEROUX,**  
**Directeur du centre hospitalier  
de Montceau-les-Mines**

**Marcel MASCIO,**  
**Président « PEP 71 »**

**André ACCARY,**  
**Président du Conseil départemental  
de Saône-et-Loire**

**Jean-Marc NESME,**  
**Président PETR Charolais-  
Brionnais**

**Christine ROBIN,**  
**Présidente PETR Mâconnais Sud  
Bourgogne**

**David MARTI,**  
**Président Communauté Urbaine  
Le Creusot Montceau-les-Mines**

**Marie-Claude BARNAY,**  
**Présidente Communauté de Communes  
du Grand Autunois Morvan**

**Sébastien MARTIN,**  
**Président Communauté d'Agglomération  
du Grand Chalon**

**Anthony VADOT,**  
**Président Syndicat mixte Pays  
Bresse Bourguignonne**

**Annexe au Contrat territorial de santé mentale 71 du 13 12 19**

<b>Nom de la structure pilote de l'action territoriale</b>	<b>Intitulé de l'action territoriale</b>
CHS de Sevrey	Action 1 : Structurer une offre départementale de pédopsychiatrie Action 2 : Développer « Réseau Psy » sur l'ensemble du département Action 6 : Proposer des réponses aux besoins de santé mentale des migrants Action 8 : Développer l'offre de réhabilitation psychosociale Action 9 : Améliorer la prévention et la prise en charge des situations de crise et d'urgences Action 12 : Développer les liens entre psychiatrie et offre de soins de premiers recours Action 16 : Développer des formes intermédiaires de logement adapté aux personnes souffrant de troubles psychiques Action 18 : Renforcer l'implication des pairs et des aidants
CHS Sevrey - CH Mâcon	Action 3 : Mutualiser les démarches de recrutement entre les établissements de santé afin de proposer des parcours et carrières attractifs Action 4 : Développer les compétences soignantes Action 21 : Développer le partage de connaissance et compétences au niveau départemental
PEP – CHS Sevrey	Action 5 : Renforcer le dépistage précoce et l'articulation des dispositifs Autisme
CH de Montceau les Mines	Action 7 : Compléter le dispositif de prise en charge des addictions avec un SSR Addictologie sur le département
CHS Sevrey - CH Mâcon – Conseil départemental	Action 10 : Renforcer les liens entre ESMS et secteurs de psychiatrie autour du parcours des personnes âgées Action 11 : Poursuivre et renforcer les actions et coopérations entre les acteurs de la périnatalité afin d'améliorer le repérage précoce
CHS Sevrey – ARS	Action 13 : Développer l'usage de la télémédecine dans le champ de la psychiatrie
CHS Sevrey – CH Chalon Hespéria 71	Action 14 : Améliorer l'accessibilité des lieux de soins pour les personnes en situation de handicap psychique
A définir	Action 15 : Développer des financements spécifiques pour faciliter l'accès aux soins psychiques
CHS Sevrey - CH Mâcon – Conseil départemental –	Action 17 : Poursuivre le développement d'actions et dispositifs visant l'insertion professionnelle ou le maintien dans l'emploi
CHS Sevrey – Collectivités porteuses CLSM	Action 19 : Renforcer les actions de sensibilisation et de lutte contre la stigmatisation et de promotion de la santé mentale
IREPS	Action 20 : Développer les actions visant le développement et le renforcement des compétences psychosociales
Commission spécialisée en santé mentale	Action 22 : Mettre en œuvre les actions du PTSM et coordonner les acteurs de la santé mentale

Projet Territorial de Santé Mentale de  
Saône-et-Loire  
2019 - 2024

## Sommaire

<b>Première partie : le diagnostic territorial partagé de Santé Mentale sur le territoire du département de Saône-et-Loire</b> .....	4
Introduction .....	4
<b>Rappel du contexte législatif d'élaboration du diagnostic</b> .....	4
<b>Outils méthodologiques</b> .....	7
Contexte territorial .....	8
<b>Contexte territorial et démographique</b> .....	8
<b>Contexte socio-économique</b> .....	11
<b>Contexte sanitaire</b> .....	13
Présentation de l'offre de soins départementale .....	18
<b>Présentation synthétique de l'offre de soins</b> .....	18
<b>Présentation synthétique de l'offre en santé mentale</b> .....	28
Axe 1 : Le repérage précoce des troubles psychiques, l'élaboration d'un diagnostic et l'accès aux soins et aux accompagnements .....	29
<b>1A – Enfants et adolescents</b> .....	29
<b>1B – Adultes</b> .....	43
Axe 2 – Les parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture en vue du rétablissement des usagers et de leur inclusion scolaire .....	63
<b>2A – La pertinence des réponses apportées et la fluidité des parcours</b> .....	63
<b>2B – L'inclusion en milieu scolaire</b> .....	69
<b>2C – L'accès à l'emploi</b> .....	70
<b>2D – L'accès à un chez soi</b> .....	71
Axe 3 – L'accès aux soins somatiques et le suivi des personnes présentant des troubles psychiques .....	73
<b>3A – L'accès aux soins somatiques en ambulatoire</b> .....	73
<b>3B – L'accès aux soins somatiques pour les patients hospitalisés en psychiatrie</b> .....	75
Axe 4 – la prévention et la prise en charge des situations de crise et d'urgence .....	77
<b>4A – La prise en charge des urgences psychiatriques</b> .....	77
<b>4B – La prévention des situations de crises et d'urgence</b> .....	79
Axe 5 – Le respect et la promotion des droits des personnes, le renforcement de leur pouvoir de décider et la lutte contre la stigmatisation de ces troubles .....	84

<b>5A – Education thérapeutique, « empowerment » et entraide par les pairs</b> .....	84
<b>5B – L’enjeu de la déstigmatisation des troubles en santé mentale</b> .....	87
Axe 6 – L’action sur les déterminants sociaux, environnementaux et territoriaux du mal-être .....	89
<b>6A – La prévention du mal-être, du suicide et de l’épuisement professionnel</b> .....	89
<b>6B – Le renforcement des compétences psycho-sociales et la prise en compte des déterminants sociaux, environnementaux et territoriaux de la santé mentale</b> .....	89
<b>Seconde partie : le Projet Territorial de Santé Mentale de Saône-et-Loire</b> .....	91
Introduction .....	91
Volet 1 Renforcer et adapter l’offre de soins aux besoins du territoire .....	92
<b>Axe 1 : Favoriser la construction d’une offre départementale de psychiatrie mobilisant les expertises et compétences de chacun des établissements concernés</b> .....	92
<b>Axe 2 : Renforcer la démographie médicale et développer les compétences soignantes</b> .....	96
<b>Axe 3 : Développer les réponses spécialisées pour les publics spécifiques</b> .....	98
<b>Axe 4 : Améliorer la prévention et la prise en charge des situations de crise et d’urgences</b> ..	104
Volet 2 : Améliorer l’accès à l’offre existante .....	108
<b>Axe 1 : Renforcer le repérage précoce</b> .....	108
<b>Axe 2 : Renforcer l’accessibilité de l’offre de soins en psychiatrie</b> .....	109
<b>Axe 3 : Améliorer l’accès aux soins somatiques pour les personnes souffrant de handicap psychique</b> .....	111
<b>Axe 4 : Aider à lever les freins administratifs et financiers à l’accès aux soins</b> .....	112
Volet 3 : Favoriser la construction de réponses coordonnées et inclusives.....	113
Volet 4 : Renforcer la promotion de la santé mentale .....	117
Volet 5 : Développer les connaissances et renforcer la coordination de l’ensemble des acteurs en matière de santé mentale.....	121
<b>Annexes</b> .....	124



# Première partie : le diagnostic territorial partagé de Santé Mentale sur le territoire du département de Saône-et-Loire

## Introduction

### Rappel du contexte législatif d'élaboration du diagnostic

#### *Les apports de la Loi Santé*

La loi de modernisation du système de santé du 25 janvier 2016 (art. 69) établit une **définition législative de la politique de santé mentale** qui est mise en œuvre par des « *actions de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale* », intégrant dès lors l'ensemble des acteurs concourant à la prévention, au repérage, au diagnostic puis à l'accompagnement des personnes atteintes de pathologies psychiatriques ou troubles psychiques.

La loi **réaffirme le rôle de la psychiatrie de secteur**, comme d'un premier niveau d'organisation. Elle consacre également un second niveau d'organisation territorial, autour des **projets territoriaux de Santé Mentale (PTSM)**.

Le décret du 27 juillet 2017 identifie 6 priorités devant être traitées dans les PTSM :

1. **Le repérage précoce et l'accès aux soins et aux accompagnements**
2. Les **parcours de santé et de vie de qualité** et sans rupture en vue du rétablissement des usagers et leur insertion sociale
3. **L'accès des personnes présentant des troubles psychiques à des soins somatiques** adaptés à leurs besoins
4. **La prévention et la prise en charge des situations de crise et d'urgence**
5. **Le respect et la promotion des droits des personnes** présentant des troubles psychiques, le renforcement de leur pouvoir de décider et la lutte contre la stigmatisation de ces troubles
6. **L'action sur les déterminants sociaux, environnementaux et territoriaux du mal-être.**

« *Un projet territorial de santé mentale, dont l'objet est l'amélioration continue de l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture, est élaboré et mis en œuvre à l'initiative des professionnels et établissements travaillant dans le champ de la santé mentale à un niveau territorial suffisant pour permettre l'association de l'ensemble des acteurs [...] et l'accès à des modalités et techniques de prise en charge diversifiées.* »

### Qu'est-ce que la politique de santé mentale ?

Elle comprend :

- La prévention
- Le diagnostic
- Les soins
- La réadaptation
- La réinsertion sociale





### Quelle échelle territoriale pertinente ?

Le département de Saône-et-Loire

*Un diagnostic structuré autour des 6 priorités thématiques définies par le décret du 27 juillet 2017 relatif au PTSM*

<p><b>AXE 1:</b> <b>« Accès aux soins en santé mentale »</b></p>	<p>« L'organisation des conditions du <b>repérage précoce des troubles psychiques</b>, de l'élaboration d'un <b>diagnostic</b> et de <b>l'accès aux soins et aux accompagnements sociaux ou médico-sociaux</b> »</p> <p>Cette thématique traite de l'offre de soins à destination des personnes présentant des troubles psychiques, à savoir le repérage des troubles, l'élaboration d'un diagnostic, l'accès à des soins et à un accompagnement social et médico-social.</p> <p>Elle recouvre également les enjeux de <b>continuité et de coordination</b> entre les différentes formes de prises en charge et d'accompagnements d'une personne atteinte de troubles psychiques. La thématique recouvre aussi les enjeux de <b>délais d'attente</b>, <b>d'accessibilité géographique</b> et <b>d'accessibilité financière</b> des soins psychiatriques.</p>
<p><b>AXE 2:</b> <b>« Parcours de santé »</b></p>	<p>« L'organisation du <b>parcours de santé et de vie de qualité</b> et sans rupture [...] en vue [du] rétablissement [des personnes souffrant de troubles en santé mentale] et de leur inclusion sociale »</p> <p>Cette seconde thématique vise à considérer le parcours d'une personne sur les différents aspects de sa vie, qu'il s'agisse des questions de <b>logement</b>, <b>d'emploi</b>, de <b>scolarisation</b>, <b>d'études</b> ou <b>d'inclusion dans la vie sociale</b>. Il s'agit également d'identifier les services existants sur le territoire favorisant l'accès aux soins de réhabilitation ou aux accompagnements sociaux et médico-sociaux.</p>
<p><b>AXE 3:</b> <b>« Accès aux soins somatiques »</b></p>	<p>« L'organisation des conditions de <b>l'accès des personnes présentant des troubles psychiques à des soins somatiques</b> adaptés à leurs besoins »</p> <p>Cette thématique questionne <b>l'accès aux soins somatiques des personnes présentant des troubles psychiques</b> : outre l'accompagnement des pathologies psychiatriques, il s'agit d'assurer l'accès à des <b>accompagnements par les médecins généralistes ou spécialistes en coordination étroite avec les professionnels de la psychiatrie</b>. Ce sujet recouvre la question de l'organisation des établissements en cas d'hospitalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour des établissements ayant une activité en psychiatrie, devant assurer à leurs patients un <b>accès aux soins somatiques</b></li> <li>- Pour les autres établissements, devant assurer un <b>accueil spécifique</b> des personnes présentant des troubles psychiques.</li> </ul>
<p><b>AXE 4:</b> <b>« Prévention et prise en charge</b></p>	<p>« L'organisation des conditions de <b>la prévention et la prise en charge des situations de crise et d'urgence</b> »</p>

<p><b>des situations d'urgence »</b></p>	<p>Cette thématique aborde notamment l'organisation de <b>l'intervention des professionnels de la psychiatrie au domicile des personnes</b> (y compris dans les structures d'hébergement sociales et médico-sociales) <b>en prévention de l'urgence psychiatrique et en cas d'urgence psychiatrique.</b></p> <p>Il s'agit également de traiter de <b>l'organisation de la permanence des soins et d'un dispositif de réponse aux urgences psychiatriques</b> et de <b>l'organisation d'un suivi en sortie d'hospitalisation</b> pour éviter les ruptures dans les parcours de soins de la personne.</p>
<p><b>AXE 5: « Promotion des droits et réhabilitation »</b></p>	<p>« L'organisation des conditions du <b>respect et de la promotion des droits des personnes</b> présentant des troubles psychiques, du <b>renforcement de leur pouvoir de décider et d'agir</b> et de la lutte contre la stigmatisation de ces troubles »</p> <p>Cette thématique traite notamment de la promotion de <b>l'implication des personnes</b> présentant des troubles psychiques, de leurs proches et leurs familles dans les soins et l'accompagnement proposés, notamment dans le cadre du <b>projet de soins et d'accompagnement</b> social ou médico-social.</p> <p>Le respect et la promotion des droits de la personne et sa réhabilitation peuvent également passer par <b>l'éducation thérapeutique, le soutien aux aidants</b> ou encore les diverses modalités <b>d'entraide par les pairs</b>, comme par exemple les <b>groupes d'entraide mutuelle.</b></p>
<p><b>AXE 6: « Déterminants sociaux et environnementaux du mal-être »</b></p>	<p>« L'organisation des conditions d'action sur les <b>déterminants sociaux, environnementaux et territoriaux</b> du mal-être »</p> <p>Cette thématique concerne le renforcement des <b>compétences des personnes en matière psycho-sociale</b>, notamment dans les champs de <b>l'éducation, de la parentalité et du travail</b>, afin de promouvoir les facteurs qui favorisent le bien-être mental. Il s'agit également de <b>prévenir l'apparition ou l'aggravation des troubles psychiques</b> du fait de déterminants sociaux, environnements et territoriaux.</p>

## Outils méthodologiques

L'élaboration du diagnostic s'est déroulée entre octobre 2017 et octobre 2018. Les outils méthodologiques suivants ont été déployés :

### Recueil d'informations qualitatives

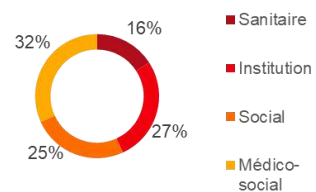
#### Entretiens réalisés auprès d'une quarantaine de structures (entretiens collectifs et individuels)



**46 ENTRETIENS INDIVIDUELS RÉALISÉS**

**2 ENTRETIENS COLLECTIFS:**

- avec des responsables de 4 Maisons de Santé Pluridisciplinaires
- avec des animateurs de CLS/CLSM



#### Trois enquêtes ont été diffusées



- Une enquête en ligne auprès des **services de psychiatrie et de pédopsychiatrie** sur les pratiques professionnels, les soins somatiques et des éléments d'information sur les délais d'attente
- Une enquête aux membres du **Conseil Territorial de Santé (CTS)** de Saône-et-Loire concernant les besoins identifiés en santé mentale sur le territoire
- Une enquête à destination de la **Direction de l'Information Médicale (DIM)** pour le CH de Mâcon et le CHS de Sevrey

**52** questionnaires en ligne ont été complétés par les services de psychiatrie et de pédopsychiatrie

**12** retours concernant l'enquête CTS

## Contexte territorial

### Contexte territorial et démographique

#### *Un département au caractère majoritairement rural et organisé autour de 4 principaux pôles urbains*

Avec 554 902 habitants, la Saône et Loire est le **département le plus peuplé de Bourgogne Franche Comté**. Mâcon y est la préfecture et Chalon-sur-Saône est la ville la plus peuplée avec 45 504 habitants (*Insee 2009*).

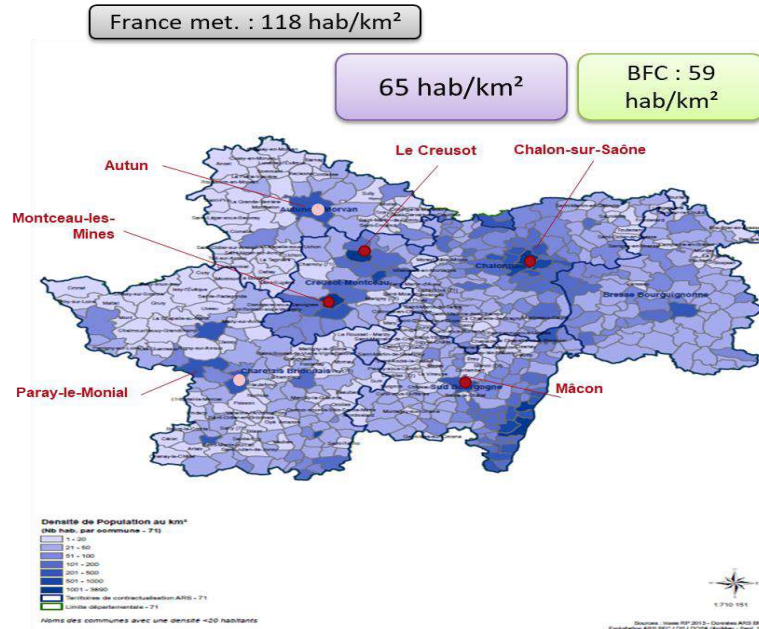
Avec 65 habitants au km<sup>2</sup>, la Saône et Loire est plus dense que la région (59) mais moins dense que la France Métropolitaine (118).

La Saône-et-Loire est un département au caractère majoritairement rural et dont la population tend à s'accroître à l'est et diminuer à l'ouest. La cartographie de la densité de population affiche des contrastes entre la partie est qui profite des voies de communication et l'ouest du département qui tend à se dépeupler notamment dans **le bassin du Creusot-Montceau, l'Autunois-Morvan ou la partie nord-est du département**.

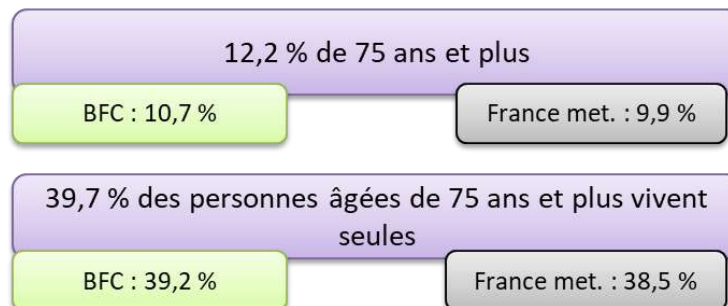
On observe également que la population de Saône-et-Loire se concentre majoritairement autour des 4 grands pôles urbains du département : **Mâcon, Chalon, Montceau et le Creusot**.

Enfin entre 2009 et 2014, la population départementale a connu une légère croissance, de l'ordre de **+0,4% par an en moyenne**.

**Ce taux cache de fortes disparités infra-départementales, l'évolution est en effet fortement négative à l'ouest, alors qu'elle est positive à l'est du territoire.**



*Une population vieillissante, plus âgée que la moyenne nationale et encline à l'isolement*



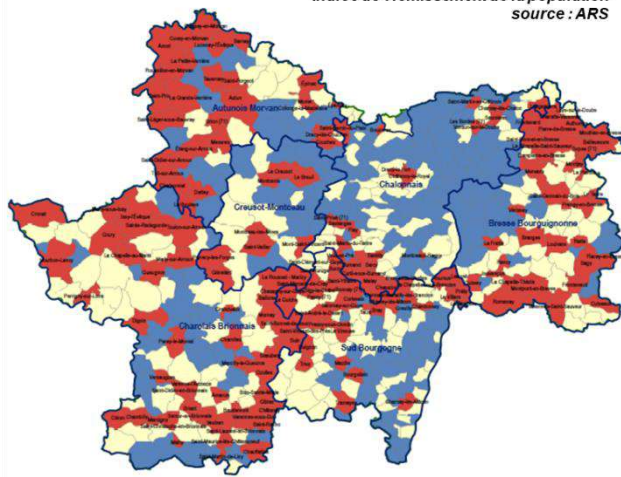
A l'instar de la région, **la population départementale se caractérise par un vieillissement plus avancé qu'en France métropolitaine**. Ce vieillissement de la population est davantage observé au nord-ouest du département.

Le département **comporte une forte proportion de personnes âgées vivant seules**, davantage concentrées sur le Sud du département.

La population âgée de 60 ans et plus devrait s'accroître de 1,3% par an en moyenne entre 2012 et 2030, soit un taux d'évolution moins important que la région (+1,4%/an) et la France Métropolitaine (+1,6%/an) durant la même période. **Cette hausse concerne davantage les plus de 75 ans.**

Par ailleurs, le montant moyen des retraites est peu élevé, avec des montants plus faibles dans la partie Sud-Ouest du territoire.

Indice de vieillissement de la population  
source : ARS



Indice de vieillissement 71  
(Rapport +65ans/-20ans)

- < 80
- 81 - 100
- > 100
- Territoires de contractualisation ARS - 71
- Limite départementale - 71

L'indice de vieillissement est le rapport de la population des 65 ans et plus sur celle des moins de 20 ans.  
Un indice autour de 100 indique que les 65 ans et plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire. Plus l'indice est faible, plus le rapport est favorable aux jeunes, plus il est élevé plus il est favorable aux personnes âgées.



1/700 000

Source : Insee RP 2013 - Données ARS BFC  
Élaboration ARS BFC / C2I - CC-BY Licence - Sept. 16

## Contexte socio-économique

*Des taux de chômage plus faibles que sur le territoire mais de fortes disparités infra-départementales*

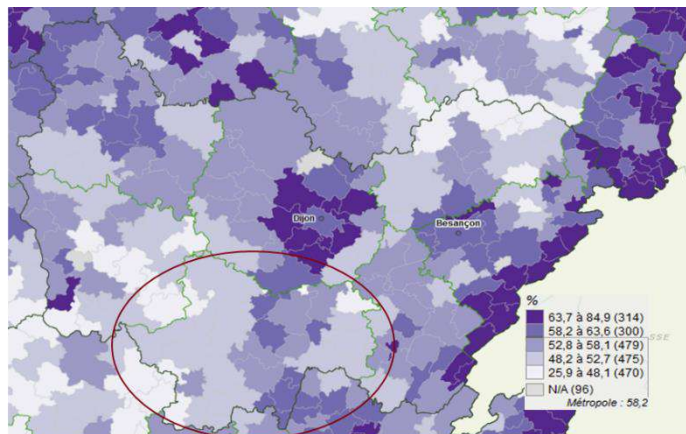
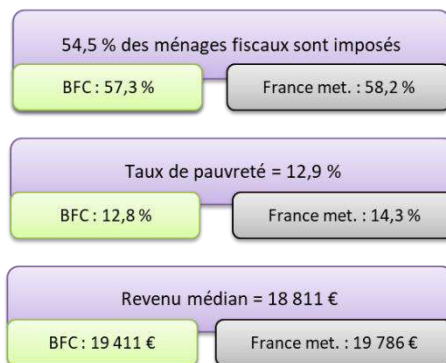


La situation de la Saône-et-Loire face au chômage est équivalente à la moyenne régionale : le taux de chômage des 15-64 ans dans le département est de 12,6% pour 12,7% dans la région contre 14% en France.

**Pour autant, il existe de fortes disparités intra-départementales** : parmi les demandeurs d'emploi de catégorie ABC, on observe qu'ils sont 49,1% à être au chômage de longue durée à Autun contre 42,3% à Louhans. En France, cette proportion atteint 44,2%. Selon les données de l'INSEE, les unités urbaines de 20 000 à moins de 200 000 habitants ont une part plus importante de personnes au chômage.

Par ailleurs, **le taux de bénéficiaires du RSA en Saône et Loire s'élève à 6%** et est légèrement inférieur à la moyenne régionale (7%) et la moyenne nationale (8%).

*Des écarts de revenus particulièrement marqués entre les secteurs urbains de Mâcon et Chalon et les zones d'emploi plus rurales*



Certains indicateurs socio-économiques en Saône et Loire sont inférieurs à ceux de la France et de la région.



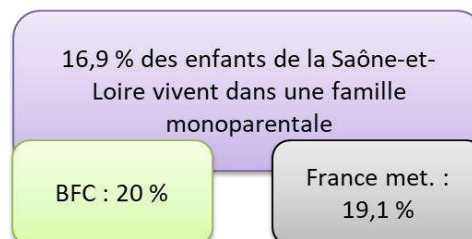
La **part des ménages fiscaux imposés est plus faible** en Saône-et-Loire que la moyenne régionale et nationale. De même, **le revenu médian dans le département est inférieur** aux échelles de comparaison (18 811 euros contre 19 411 euros en région et 19 786 euros en France).

A l'inverse, **le taux de pauvreté en Saône-et-Loire est inférieur** à la moyenne nationale et équivalente à la moyenne de Bourgogne-Franche-Comté (12,8% en BFC et 12,9% en Saône-et-Loire)

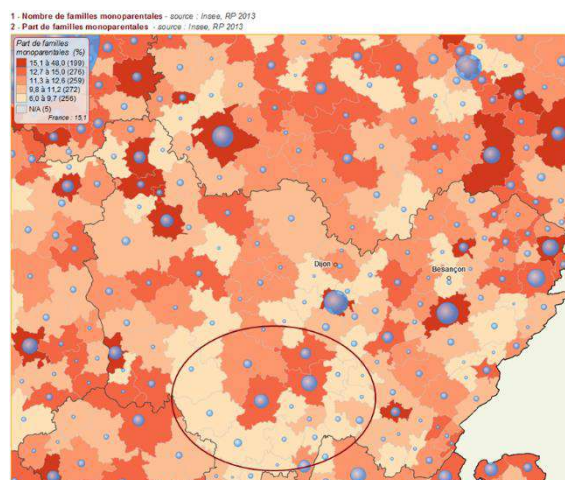
Enfin avec 5,8% de la population totale, le taux de bénéficiaires de la CMUC-C en 2014 est également inférieur aux taux régional (5,8) et national (6,9)

Au-delà de ces indicateurs, il existe des **disparités importantes au sein du département**, notamment entre la zone d'emploi de Mâcon et la zone d'emploi d'Autun.

### *Une part de familles monoparentales bien inférieure aux niveaux régional et national*



La proportion d'enfants vivant dans une famille monoparentale est inférieure sur le territoire. Elle de 16,9% en Saône-et-Loire contre 20% en Bourgogne-Franche Comté et 19,1% sur le territoire national.



Source : Observatoire des territoires, CGET

## Contexte sanitaire

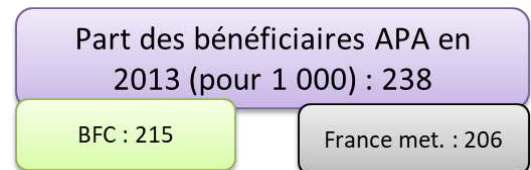
### *Un besoin marqué dans le champ de l'autonomie*

**Le taux d'APA (allocation personnalisée autonomie) à domicile est élevé** en Saône-et-Loire, en particulier dans l'Ouest du département, en lien avec une population âgée. Le taux de bénéficiaires de l'APA à domicile est plus élevé dans l'Ouest du département.

**De même, le nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile est en forte et constante augmentation** (9 806 en 2014 contre 8 801 en 2010, soit plus de 1000 bénéficiaires en plus).

**Les taux d'AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé) et d'AAH (Allocation adulte handicapé) dans le département sont assez élevés** : respectivement 20,7 foyers allocataires pour 1000 personnes âgées de 0 à 19 ans, et 33,2 foyers allocataires pour 1000 personnes âgées de 20 à 64 ans. Ces taux sont plus élevés que les moyennes régionales et nationales.

**Par ailleurs, la part d'ACTP (allocation compensatrice de tierce personne) et de PCH (prestation de compensation du handicap) dans la population s'élève à 5,6% dans le département contre 4,8% sur le territoire national.** On observe également un nombre de bénéficiaires de la PCH en augmentation sur le territoire (1 909 en 2014, contre 1 207 en 2010 bénéficiaires payés au 31 décembre).



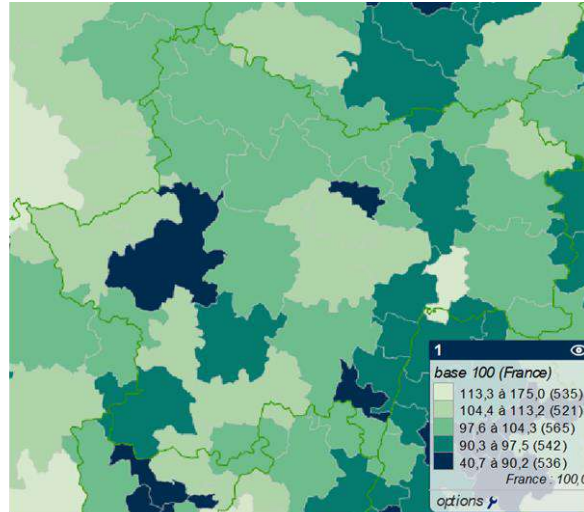
### *Etat de santé des habitants de Saône et Loire : des espérances de vie à la naissance et à 60 ans proches du niveau national*

**L'espérance de vie à la naissance est légèrement plus faible en Saône-et-Loire et Bourgogne-Franche-Comté qu'en France métropolitaine** : en Saône-et-Loire l'espérance de vie à la naissance pour les hommes est de 78,7 ans, similaire à la région, contre 79,3 ans en France métropolitaine.

A l'inverse, l'espérance de vie à la naissance pour les femmes en Saône-et-Loire atteint 85,5 ans contre 85 ans au niveau de la région et 85,4 ans sur le territoire national.

L'indice comparatif de mortalité (ICM) (voir carte ci-contre) expose des situations contrastées d'un territoire infra-départemental à un autre. Quelques pôles urbains comme **Mâcon ou le Creusot-Montceau** ont des situations plus avantageuses que d'autres avec une sous-mortalité par rapport au national.

Par ailleurs, le **taux standardisé de mortalité prématurée** en Saône-et-Loire est de 1,9%, soit un taux équivalent au niveau régional et national. (Source: Diagnostic territorial ARS, 2017)



Indice comparatif de mortalité globale  
source : Observatoire des territoires, CGET

Espérance de vie à la naissance : 78,7 ans pour les hommes  
et 85,5 ans pour les femmes

**Consommation de médicaments et part des personnes prises en charge dans la population: des indicateurs supérieurs à la moyenne nationale**

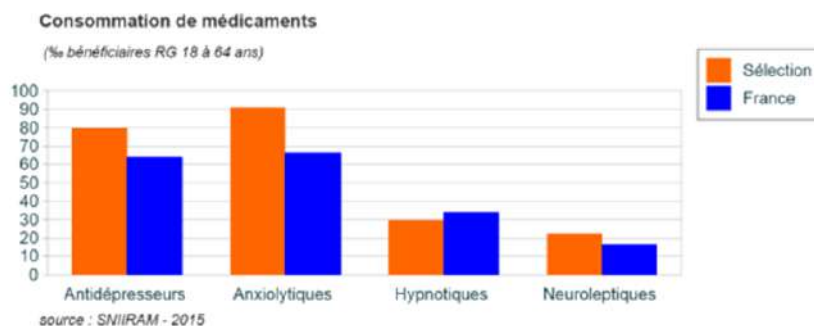
La consommation de médicaments psychotropes parmi les bénéficiaires du régime général est supérieure en Saône-et-Loire en comparaison de la moyenne nationale: la consommation d'antidépresseurs s'élève à 80% (65% en France) et la consommation d'anxiolytiques atteint 90% (contre 65% en France). Enfin la consommation de neuroleptiques est proche de 20% contre 15% en moyenne en France.

Seule exception, les hypnotiques sont plus consommés en France qu'en Saône-et-Loire (35% contre 30%).



**Le taux de personnes prises en charge est globalement plus important en Saône-et-Loire qu'en France:**

- La prise en charge pour troubles de l'humeur atteint un taux proche de 20% en Saône-et-Loire contre 17% en France.
- Le taux de personnes prises en charge pour addiction est proche de 6% en Saône-et-Loire contre 5% en France.
- Enfin, pour les troubles sévères, ce taux atteint 8% en Saône-et-Loire contre 7% en France.



**Un taux d'admission en ALD en augmentation dans le département et la région entre 2005 et 2013**

Taux standardisé d'admission en ALD en 2013 : 197

BFC : 195

France met. : 215

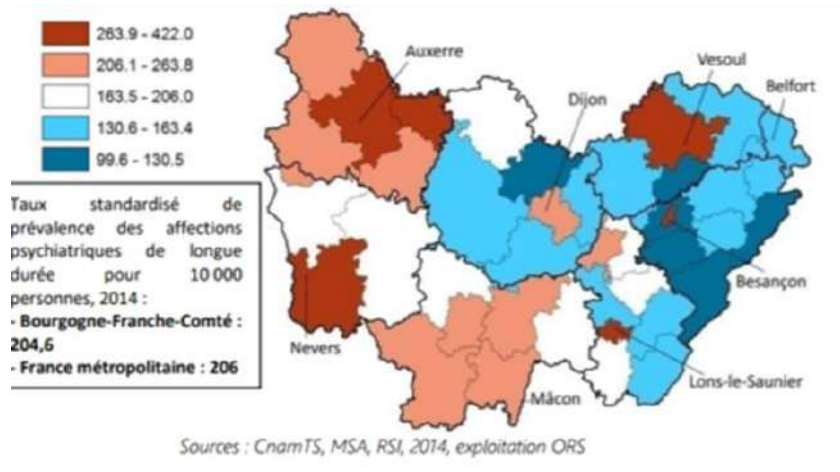
Le taux standardisé d'admission en Affections de Longue Durée (ALD) pour troubles psychiatriques est plus faible en Saône-et-Loire qu'en France Métropolitaine.

Par ailleurs, on observe des inégalités infra-régionales en ce qui concerne le taux de prévalence des ALD : ces taux sont plus élevés qu'en France métropolitaine pour une grande partie du territoire de Saône-et-Loire.

Les territoires nord-est et nord-ouest du département sont moins concernés.

Parmi l'ensemble des ALD, **les troubles de l'humeur sont les plus représentés** dans le département avec 481 nouvelles situations entre 2013. C'est également la catégorie d'ALD ayant le plus augmenté entre 2005 et 2013 (+ 111%), il s'agit d'une tendance que l'on observe également au niveau régional.

Les **troubles mentaux du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives sont les seconds plus importants et en augmentation importante.**



**Incidence par ALD en Saône-et-Loire**  
Source: Diagnostic territorial: parcours en psychiatrie et santé mentale, ARS BFC 2017

	Troubles de l'humeur	Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psycho-actives	Troubles de la personnalité et du comportement	Schizophrénie et troubles délirants	Retard mental	Troubles du développement psychologique et des acquisitions	Troubles névrotiques, liés à des facteurs de stress et somatoformes	Troubles alimentaires	Total
2013	481	180	118	117	57	47	30	19	1049
Taux d'évolution 2005-2013	111%	89%	8%	0%	30%	12%	-27%	-5%	51%

**Près de 250 décès pour troubles mentaux dans le département et un taux de mortalité par suicide bien plus élevé qu'au niveau national**

En 2013, on compte 248 décès pour troubles mentaux en Saône-et-Loire, ce qui représente 4% des décès. Ce taux est légèrement inférieur à la région mais **plus élevé que sur le territoire national**.

Enfin, si l'indice comparatif de mortalité n'est pas statistiquement différent du niveau national en Saône-et-Loire, la **mortalité par troubles mentaux est plus élevée de 10% en Bourgogne-Franche-Comté qu'au niveau national**.

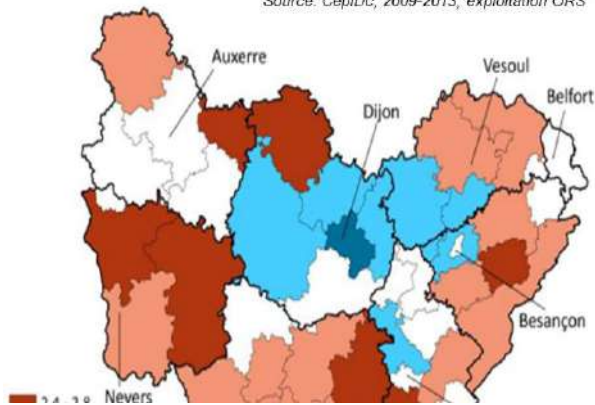
Saône-et-Loire	1980	2008	2010	2012	2013
Hommes	46	109	108	113	94
Femmes	36	129	117	142	154
BFC	1980	2008	2010	2012	2013
Hommes	237	414	457	500	464
Femmes	224	555	536	706	745

Nombre annuel de décès par troubles mentaux - Source : Score santé

Par ailleurs, la Saône-et-Loire présente un taux standardisé de mortalité par suicide particulièrement important au regard des moyennes régionales et nationales avec **21 pour 100 000 dans le département en 2013** contre 19 dans la région et 15,9 sur le territoire national. (Diagnostic territorial, ARS 2017)

### Taux standardisé de mortalité par suicide en Bourgogne-Franche-Comté

Source: CépiDc, 2009-2013, exploitation ORS



BFC	1980	2008	2010	2012
Hommes	118	113*	116*	110*
Femmes	108	108	109*	112*
Ensemble	114	110*	112*	110*

Indice comparatif de mortalité par troubles mentaux –  
Source : Score santé – Traitement DOSA ARS BFC

Part des décès pour troubles mentaux  
parmi l'ensemble des décès :  
2008 = 4,0 %  
2013 = 4,0 %

BFC :  
2008 = 3,6 %  
2013 = 4,3 %

France met.  
2008 = 3,2 %  
2013 = 3,9 %

## En synthèse

### Situation démographique

- Un département au caractère **majoritairement rural**, organisé autour de 4 pôles urbains principaux
- Un **vieillessement de la population important en particulier** au nord-ouest du département
- Une part de **famille monoparentale bien inférieure** aux niveaux régional et national
- Des **taux de pauvreté et de chômage comparables au niveau régional** et inférieurs à la moyenne nationale
- Des **écarts de revenus particulièrement marqués** entre les zones d'emploi de Mâcon et d'Autun

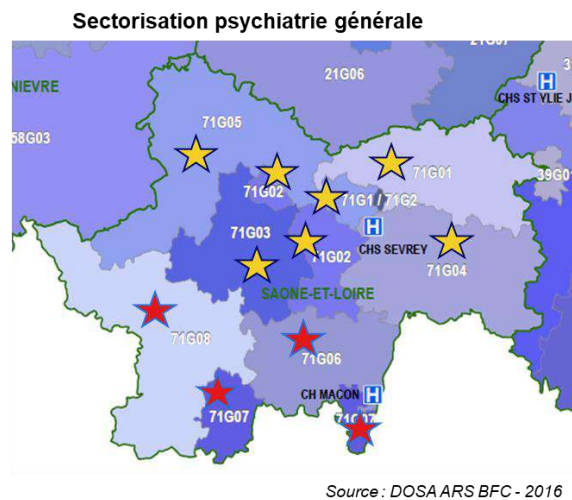
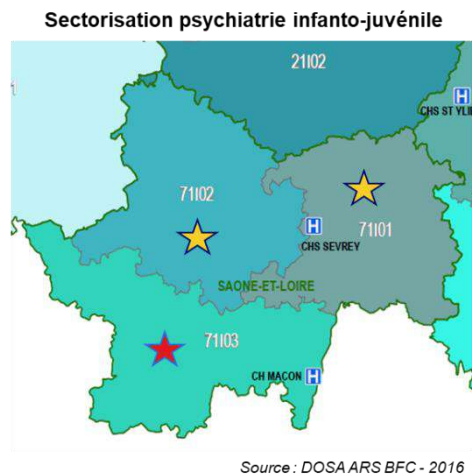
### Etat de santé

- **L'espérance de vie à la naissance** est proche du niveau national
- **Un besoin marqué dans le champ de l'autonomie**: un nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile en augmentation entre 2010 et 2014, des taux d'AEEH, de PCH et ACTP élevés.
- **Une mortalité par troubles mentaux plus élevée en Bourgogne-Franche-Comté qu'au niveau national** (un indice comparatif de mortalité qui n'est pas statistiquement différent du niveau national en Saône-et-Loire).
- Un **taux de suicide particulièrement important dans le département**
- Les **admissions en ALD en augmentation dans le département** et la région entre 2005 et 2013 pour la plupart des pathologies psychiques et notamment les troubles de l'humeur

## Présentation de l'offre de soins départementale

### Présentation synthétique de l'offre de soins

#### La sectorisation plurielle de la psychiatrie dans le département



Secteur assuré par :	
★	CHS Sevrey
★	CH Macon

**3 établissements sanitaires sont autorisés en psychiatrie** sur le territoire (CHS Sevrey, CH Mâcon et la Clinique Val Dracy).

Le secteur sud est couvert par le CH de Mâcon et le secteur nord par le CHS de Sevrey.

Seuls les lits d'hospitalisation de psychiatrie infanto-juvénile sont départementaux et gérés par le CHS de Sevrey.

**Des taux d'équipement en psychiatrie infanto-juvénile historiquement bas, notamment sur le volet ambulatoire**

Le **taux d'équipement globale en psychiatrie infanto-juvénile est plus faible en Saône-et-Loire** (0,8 places pour 1000 enfants de 0 à 16 ans) qu'en Bourgogne-Franche-Comté (1,0) et en France métropolitaine (0,9).



Pour 1000 enfants de 0 à 16 ans inclus. Lits et places publics et privés installés au 31.12.2015. Sources : DREES, SAE ; INSEE, estimations de population

En terme d'offre ambulatoire, le territoire départemental compte **10 CMPi** (8 CMPi ou unité de consultation des services de psychiatrie dans le secteur du CHS de Sevrey d'après les données SAE et 2 CMPi dans le secteur de Mâcon).

Le territoire comptait également 1 CATTp en 2015, situé dans le secteur du CHS de Sevrey, mais ce dernier a fermé en 2016 : le personnel et l'activité ont été intégrés au CMP enfants du Creusot. Actuellement, **il n'y a plus de CATTp enfants** dans le département

Outre les CMP et CATTp, il existe en matière d'offre ambulatoire **un Atelier Thérapeutique** (« le Club ado ») à Chalon-sur-Saône ainsi qu'une offre relativement étoffée en hôpitaux de jour (voir ci-après).

Psychiatrie infanto-juvénile		CMP ou unité de consultation des services de psychiatrie		CATTp		File active
		nbre de structures	nbre d'actes	nbre de structures	nbre d'actes	
710780263	CH les Chanaux – Mâcon	2		-	-	2 558
710781329	CHS de Sevrey	8	24 437	1	1 566	2 316
710780818	Clinique Val Dracy	-	-	-	-	-
Département de la Saône-et-Loire		<b>10</b>	<b>35 700</b>	<b>1</b>	<b>1 566</b>	<b>4 932</b>
Région BFC		<b>83</b>	<b>182 664</b>	<b>42</b>	<b>35 147</b>	<b>20 854</b>

Source : SAE 2015 - traitements DOSA ARS BFC - juillet 2017

Le territoire compte **0,1 lit de psychiatrie infanto-juvénile pour 1000 enfants** contre 0,2 à l'échelle de la région et 0,2 pour la France métropolitaine. Les 10 lits départementaux de pédopsychiatrie sont situés au CHS de Sevrey et répartis en 2 unités : une unité d'hospitalisation complète « La Source » (4 lits) et une unité d'hospitalisation de semaine pour adolescents « La Cascade » (6 lits)

On recense **7 Hôpitaux de jour pour un total de 78 places** :

- 10 places pour enfants et adolescents à Hurigny (CH de Mâcon)
- 16 places pour enfants de 2 à 16 ans Les Etançons à Montceau-les-Mines (CHS de Sevrey)
- 8 places pour adolescents de 12 à 18 ans Nuances à Chalon-sur-Saône (CHS de Sevrey)
- 6 places d'accueil parents/ bébés (0-3 ans) Tintinnabule à Chalon-sur-Saône situés au CHWM (CHS de Sevrey)
- 15 places pour les 3-12 ans Myosotis à Sevrey (CHS de Sevrey)
- 8 places pour les 13-18 ans Eaux Vives à Sevrey (CHS de Sevrey)
- 15 places pour les 9-18 ans Les Cèdres bleus à Lux (CHS de Sevrey)

Taux d'équipement en psychiatrie infanto-juvénile pour 1000 enfants de 0 à 16 ans inclus (source : DRESS, ARS, SAE, INSEE, 2015)

	Lits d'hospitalisation complète
Côte-d'Or	0,1
Nièvre	0,4
Saône-et-Loire	0,1
Yonne	0,1
Bourgogne	0,1
Doubs	0,3
Jura	0,2
Haute-Saône	0,2
Ter. de Belfort	0
Franche-Comté	0,2
BFC	0,2
France métro.	0,2

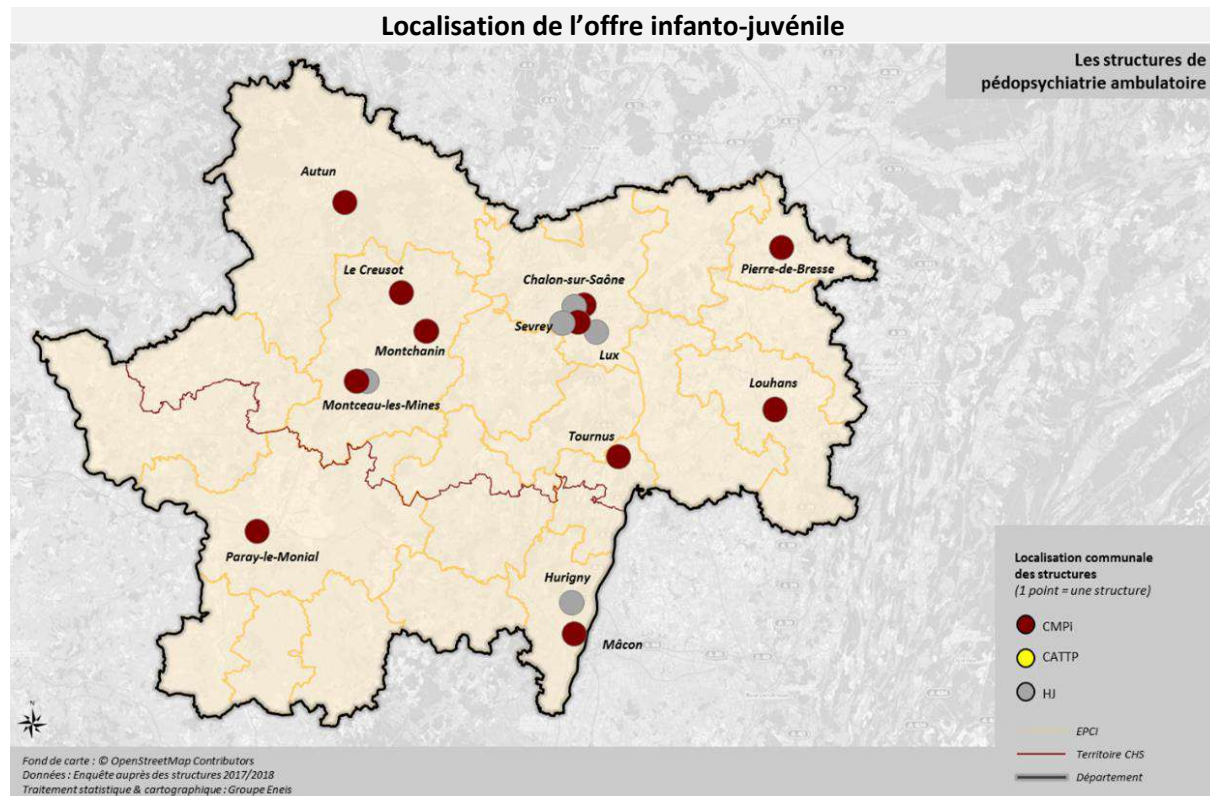


A noter que le Département ne compte aucune place d'hospitalisation de nuit.

Le CHS de Sevrey offre également la possibilité de réaliser des **séjours thérapeutiques** (101 séjours thérapeutiques en 2016 – données SAE).

Prises en charge à temps complet et à temps partiel	Temps plein			Hospitalisation de jour		Hospitalisation de nuit		File active temps plein
	Capacité	nbre de séjours	nbre de journées	Capacité	nbre de venues	Capacité	nbre de venues	
710780263 CH les Chanoux - Mâcon	-	-	-	10	4 264	-	-	-
710781329 CHS de Sevrey	10	318	1 833	68	7 373	-	-	120
710780818 Clinique Val Dracy	-	-	-	-	-	-	-	-
Département de la Saône-et-Loire	10	318	1 833	78	11 637	-	-	120
Région BFC	94	1 685	23 176	452	113 108	4	3 226	692

Source : SAE 2015 - traitements DOSA ARS BFC - juillet 2017



**Un taux d'équipement en psychiatrie générale plus élevé qu'en psychiatrie infanto-juvénile mais également inférieur aux moyennes régionale et nationale**

Le **taux d'équipement en psychiatrie générale est plus faible en Saône et Loire** (1,3 places pour 1000 personnes de plus de 16 ans) qu'en Bourgogne-Franche-Comté (1,5) et en France métropolitaine (1,5).

Taux d'équipement en PG :  
Équipement global : 1,3

BFC : 1,5

France met. : 1,5

Pour 1000 habitants âgés de plus de 16 ans. Lits et places publics et privés installés au 31.12.2015. Sources : DREES, SAE ; INSEE, estimations de population

Le territoire compte **9 CMP / unités de consultation externe des services de psychiatrie de secteur** (dont 7 sont situés dans le secteur du CHS de Sevrey) ainsi que des consultations externes réalisées par la Clinique Val Dracy (environ 4 ETP de médecins psychiatres qui reçoivent des patients à la clinique pour des consultations)

En 2015, 9 CATTP proposaient des activités à destination des adultes : cependant, en 2016, le CHS de Sevrey ne compte plus que 5 CATTP : actuellement, le département compte ainsi **7 CATTP**.

De plus, on compte **un atelier thérapeutique** (L'Oasis) unité de resocialisation et de réhabilitation professionnelle ambulatoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey (1 353 venues, équivalents journées données SAE 2016).

<u>Ambulatoire</u>		CMP ou unité de consultation des services de psychiatrie		CATTP		File active
		nbre de structures	nbre d'actes	nbre de structures	nbre d'actes	
710780263	CH les Chanaux	2	19 170	2	5 565	4 071
710781329	CHS de Sevrey	7	31 784	7	11 632	6 162
710780818	Clinique Val Dracy	-	-	-	-	-
<b>Département de la Saône-et-Loire</b>		<b>9</b>	<b>50 954</b>	<b>9</b>	<b>17 197</b>	<b>10 233</b>
<b>Région BFC</b>		<b>110</b>	<b>345 498</b>	<b>67</b>	<b>123 106</b>	<b>53 892</b>

Source : SAE 2015 - traitements DOSA ARS BFC - juillet 2017

Le territoire compte **1,2 lit de psychiatrie pour 1000 adultes**, soit un taux d'équipement proche des taux d'équipement nationaux et régionaux (respectivement 1,1 et 1,2).

Le **taux d'équipement global est légèrement moins favorable** en Saône-et-Loire, puisqu'il atteint 1,3 contre 1,5 pour la Bourgogne-Franche-Comté comme pour la France métropolitaine.

Taux d'équipement en psychiatrie générale pour 1000 habitants de plus de 16 ans (source : DRESS, ARS, SAE, INSEE, 2015)

	Lits d'hospitalisation complète	Équipement global (lits et places)
Côte-d'Or	0,9	1,2
Nièvre	1,4	1,9
Saône-et-Loire	1,2	1,3
Yonne	1,9	2,3
Bourgogne	1,3	1,6
Doubs	0,9	1,2
Jura	1	1,5
Haute-Saône	2	2,4
Ter. de Belfort	0,8	1,1
Franche-Comté	1,2	1,5
BFC	1,2	1,5
France métro.	1,1	1,5

On recense **5 hôpitaux de jour**, tous localisés au nord du département :

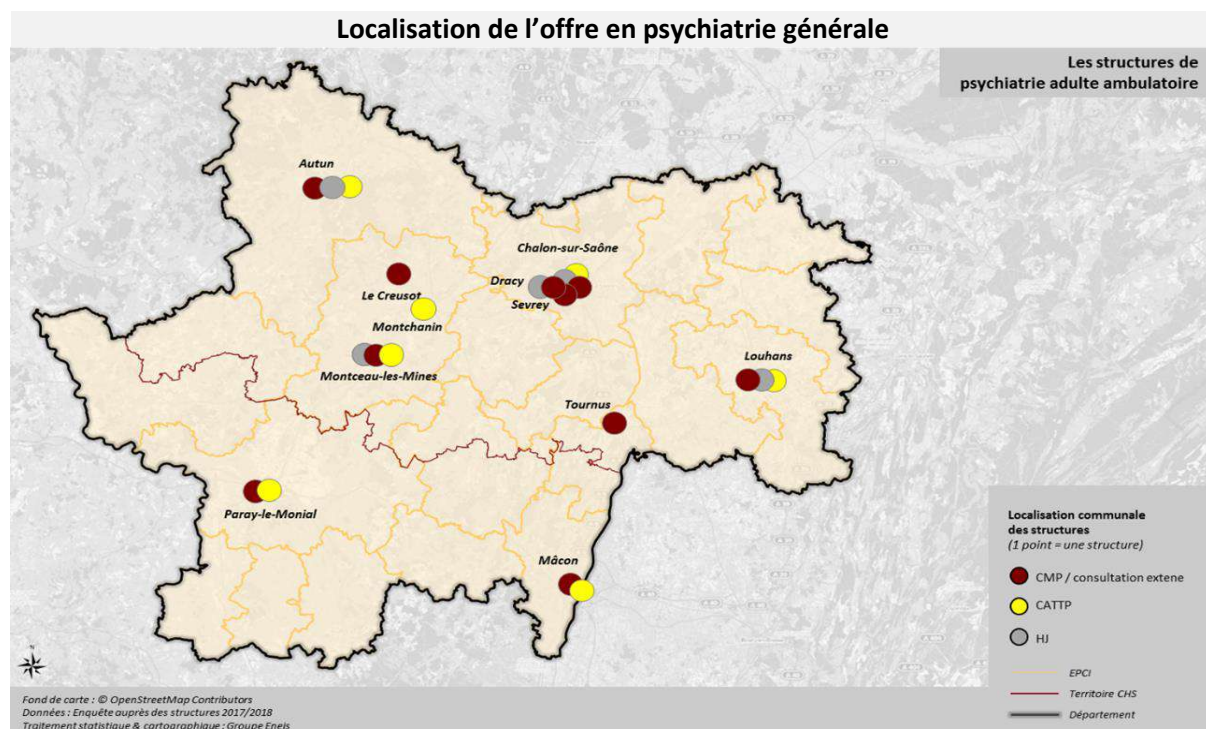
- HJ Gloriette à Chalon-sur-Saône (20 places) (CHS)
- HJ l'Horizon à Montceau-les-Mines (12 places) (CHS)
- HJ de Louhans (10 places) (CHS) qui a ouvert début 2016
- HJ d'Autun (10 places) (CHS) ouvert fin 2016
- HJ de la clinique Val-Dracy (20 places)

Des **séjours thérapeutiques** sont également proposés aux adultes souffrant de troubles psychiques (208 séjours en 2016 (données SAE 2016)).

*Prises en charge à temps complet et à temps partiel*

		Temps plein		Hospitalisation de jour		Hospitalisation de nuit		File active temps plein	Présents depuis plus d'un an	
		Capacité	nbre de séjours	nbre de journées	Capacité	nbre de venues	Capacité			nbre de venues
710780263	CH les Chanaux	80	988	26 493	-	-	-	-	654	10
710781329	CHS de Sevrey	333	2 889	108 811	44	9 272	7	1 450	1 214	169
710780818	Clinique Val Dracy	120	1 309	44 901	20	4 409	-	-	1 386	-
<b>Département de la Saône-et-Loire</b>		<b>533</b>	<b>5 186</b>	<b>180 205</b>	<b>64</b>	<b>13 681</b>	<b>7</b>	<b>1 450</b>	<b>1 868</b>	<b>179</b>
<b>Région BFC</b>		<b>2 754</b>	<b>26 983</b>	<b>897 597</b>	<b>666</b>	<b>113 108</b>	<b>26</b>	<b>16 200</b>	<b>16 200</b>	<b>857</b>

Source : SAE 2015 - traitements DOSA ARS BFC - juillet 2017



**L'offre de soins : Une densité de psychiatres très faible comparée à la moyenne nationale et des professionnels relativement âgés**

**15,8 % psychiatres de la région exercent en Saône-et-Loire.** Parmi eux, près d'un psychiatre sur deux est âgé d'au moins 55 ans (contre 51% dans la région) et ceux âgés de 65 ans et plus sont relativement nombreux par rapport à l'effectif total. Le département verra un certain nombre de professionnels partir à la retraite dans les années à venir.

Avec **une densité de 1,8 ETP moyens en psychiatrie hospitalière générale pour 100 000 habitants**, la Saône et Loire affiche un taux de psychiatres en établissements sanitaires très faible par rapport aux moyennes régionales et nationales : cette densité est de 7,2 en Bourgogne Franche Comté et 10,8 en France métropolitaine. (Source SAE 2015)

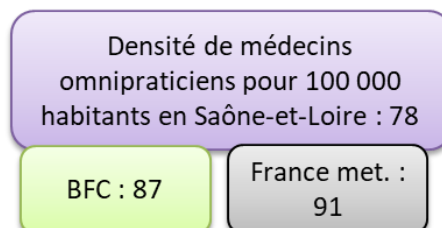
En Saône et Loire, **27,3% des psychiatres exercent en libéral contre 25,2% dans la région.** En ce qui concerne l'exercice mixte et salarié, ils représentent respectivement 10,4% et 62,3% en Saône et Loire contre 10,9% et 63,9% en Bourgogne Franche Comté.



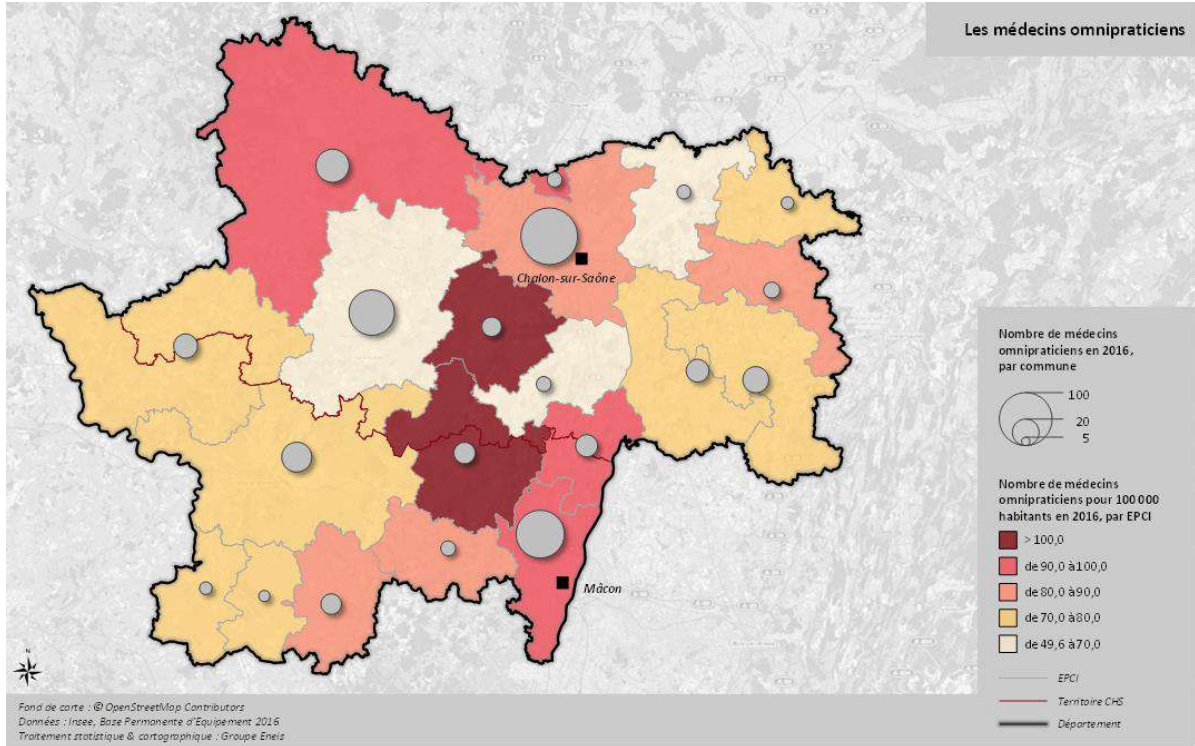
Répartition des psychiatres	Effectifs	Effectifs de 55 ans et plus	Effectifs de 65 ans et plus	Part des 55 ans et plus (%)	Départ d'ici 5 ans
Côte d'Or	119	61	20	51,3	10
Doubs	113	48	22	42,5	11
Jura	38	19	9	50,0	4,5
Nièvre	30	19	6	63,3	3
Haute Saône	40	18	5	45,0	2,5
Saône et Loire	77	38	11	49,4	5,5
Yonne	50	36	13	72,0	6,5
Territoire de Belfort	21	10	4	47,6	2
Bourgogne Franche-Comté	488	249	90	51,0	45

Source: Diagnostic territorial: parcours en psychiatrie et santé mentale, ARS BFC 2017

**La répartition territoriale des 435 médecins généralistes du département est relativement hétérogène.** Dans le Nord du département, et plus particulièrement dans les cantons du Creusot, Blanzay et Gergy, la densité de médecins généralistes est faible, avec respectivement 42,3, 51,3 et 52,3 médecins pour 100 000 habitants. (Source: FNPS – INSEE – 2016)



Source: FNPS – INSEE - 2016



## Une Accessibilité Potentielle Localisée (APL) très faible dans certains secteurs du département

### L'Accessibilité Potentielle Localisée (APL), une densité en Équivalent Temps Plein (ETP)

L'APL est une densité améliorée, calculée au niveau de chaque commune, qui se lit comme une densité médicale accessible en un temps défini, en tenant compte :

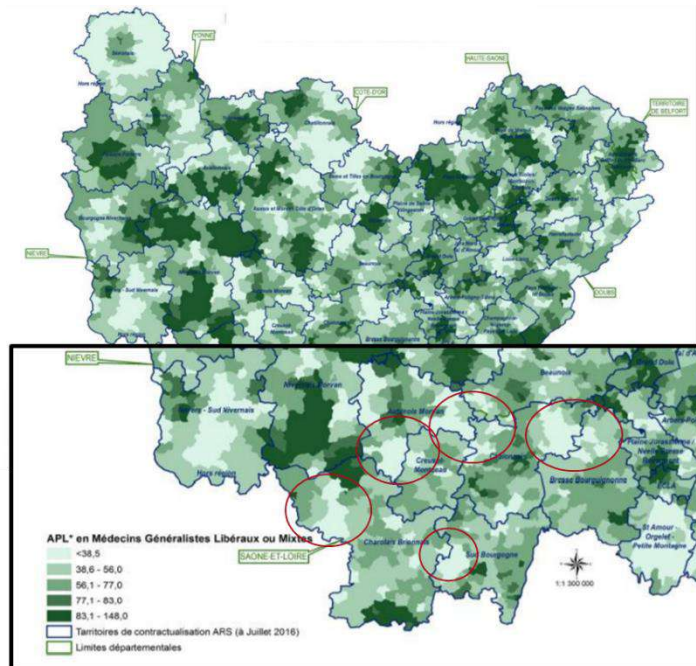
- De l'offre et de la demande en soins des communes environnantes sans être contraint par les frontières administratives. On considère que l'accessibilité au professionnel diminue avec la distance. Les choix des seuils de distance sont estimés à partir des taux de fréquentation des médecins généralistes observés dans les bases de l'assurance maladie;
- Du niveau d'activité des professionnels en exercice mesuré en équivalents temps plein (ETP), en ce sens que leur effectif est modulé selon le nombre d'actes (consultations + visites) qu'ils produisent;
- Des besoins de soins des populations pondérés par classe d'âge.

Les paramètres de l'APL sont retravaillés pour avoir une approche plus précise de la fragilité de l'offre en soins de proximité.

- L'équivalence entre un ETP et le volume d'activité qui y est associé (en nombre d'actes et consultations/visites) est modulé pour refléter au mieux l'activité normale estimée qu'un ETP de médecin généraliste peut produire (1 ETP = 5 400 actes) et pour prendre en compte l'activité soutenue de certains médecins (1,35 ETP = 7 200 actes). À partir de cette équivalence et en estimant qu'un patient consulte un médecin trois fois par an au moins, la densité-seuil permettant une bonne accessibilité aux soins est de 56 ETP pour 100 000 habitants soit 1 médecin pour 1 800 habitants.

- Outre cette équivalence entre ETP et volume d'activité, une borne d'âge est introduite dans le calcul de l'APL pour que la densité médicale soit uniquement déterminée par des professionnels âgés de moins de 65 ans ; les praticiens plus âgés n'étant pas comptabilisés. L'instauration de cette borne permet d'anticiper l'évolution démographique.

- Enfin, la troisième modification apportée au paramétrage de l'APL concerne le rythme de décroissance de l'accessibilité à l'offre de soins qui s'étend entre 0 et 20 minutes. Il s'agit de tenir compte de la localisation de l'offre et des pratiques des patients. En effet, les consultations ne se font pas toujours dans la commune équipée la plus proche du lieu de résidence du patient.



Source : Diagnostic du PRS 2

### Une démographie des psychologues et paramédicaux globalement inférieure aux moyennes régionales

Avec 308 psychologues, la **densité départementale de psychologues** en Saône et Loire est largement inférieure à la moyenne régionale (55,5 contre 79,3 pour 100 000 habitants).

La **densité d'ergothérapeutes** pour 100 000 habitants en Saône-et-Loire est également inférieure au niveau régional mais également national : 14,8 contre respectivement 16,3 et 16,8 (*source pour le national: ANFE*).

Par ailleurs, la **densité d'infirmiers** en Saône-et-Loire est également légèrement inférieure à la moyenne de Bourgogne-Franche-Comté (958 contre 976).

Enfin avec 56 psychomotriciens, la **densité de psychomotriciens** dans le département est inférieure à la moyenne régionale (10 contre 13 en Bourgogne-Franche-Comté).

De même, **concernant les orthophonistes et orthoptistes** (153 orthophonistes et orthoptistes), la densité au sein du département, de 27,5, est inférieure à la densité régionale (29,6) et nationale (29,2 – source RPPS- INSEE – 2016)

Effectifs globaux	Ergothérapeute	Infirmier	Masseur- Kinésithérapeute	Orthophoniste Orthoptiste	Psychologue	Psychomotricien	Diététicien
Côte d'Or	108	5 815	771	217	484	83	82
Doubs	57	6 064	589	185	526	70	91
Jura	48	2 458	245	58	173	35	36
Nièvre	41	1 902	186	57	195	43	38
Haute Saône	41	1 880	192	50	197	37	20
<b>Saône et Loire</b>	<b>82</b>	<b>5 314</b>	<b>548</b>	<b>153</b>	<b>308</b>	<b>56</b>	<b>89</b>
Yonne	36	2 783	257	76	237	39	52
Territoire de Belfort	18	1 313	112	38	118	21	16
<b>BFC</b>	<b>431</b>	<b>27 529</b>	<b>2 900</b>	<b>834</b>	<b>2 238</b>	<b>384</b>	<b>424</b>

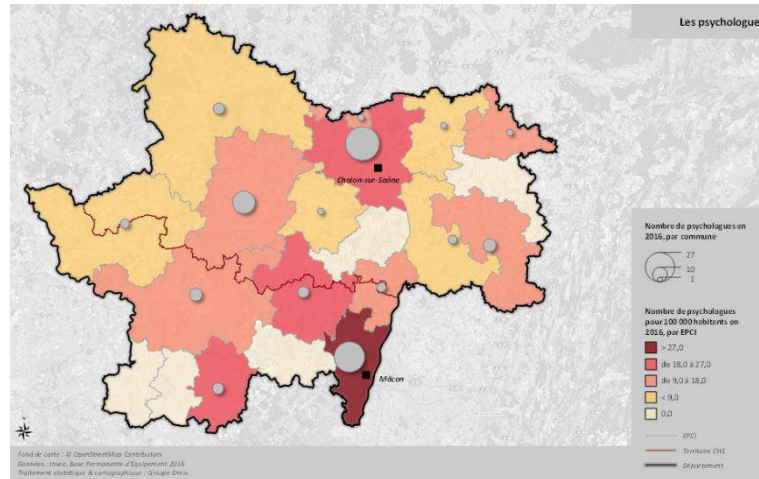
Source ADELI – année 2015 – traitement DOSA ARS BFC

Calcul de densité pour 100 000 habitants =  
(Effectif/Population totale) x 100 000  
o Saône-et-Loire: 554 902 hab.  
o BFC: 2 820 940 hab.

### Une répartition inégale des psychologues sur le territoire

Le **nombre de psychologues libéraux est plus élevé dans les grandes agglomérations** du territoire (Chalon-sur-Saône et Mâcon).

Rapporté au nombre d'habitants par EPCI, le **nombre de psychologues met en évidence une inégalité répartition des psychologues**. Si le territoire compte **en moyenne 15,8 psychologues pour 100 000 habitants**, certaines CA ne comptent aucun praticien (CC Bresse Revermont, CC Saint Cyr, CA du Canton de Marcigny, CC entre Saône et Grosne, CC du Canton de Semur-en-Brionnais) tandis que la CA Mâconnais Beaujolais compte 29,5 psychologues pour 100 000 habitants.



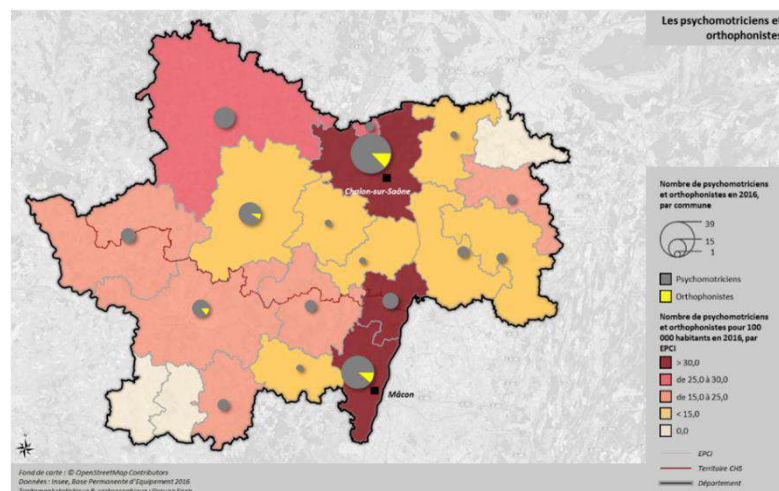
Les données de la Base permanente des équipements de l'INSEE proviennent du répertoire ADELI pour les professions paramédicales : seules les données relatives aux professionnels exerçant en libéral sont retenues

### Une répartition inégale des psychomotriciens et orthophonistes sur le territoire

En moyenne, la Saône-et-Loire compte **22,5 orthophonistes et psychomotriciens** pour 100 000 habitants.

Une **concentration des praticiens s'observe en effet dans les grandes agglomérations**, à savoir les CA du Mâconnais Beaujolais (36,2 orthophonistes et psychomotriciens pour 100 000 habitants, CA du Mâconnais Tournugeois (37,8) et la CA du Grand Chalon (34,4).

A l'image de la répartition territoriale des psychologues, le territoire compte **certaines zones blanches** en particulier au sud-est (CC du Canton de Semur-en Brionnais et CC de Marcigny) mais également au nord (CC du Canton de Pierre de Bresse).



Les données de la Base permanente des équipements de l'INSEE proviennent du répertoire ADELI pour les professions paramédicales : seules les données relatives aux professionnels exerçant en libéral sont retenues

***En synthèse, des problématiques affectant particulièrement la Bresse, l'Autunois et le Charolais-Brionnais***

Un indice composite a été calculé afin de **synthétiser les différentes informations sur la thématique au niveau des territoires de contractualisation de la région** et ainsi donner une vision synthétique des disparités territoriales. Les différents indicateurs utilisés sont:

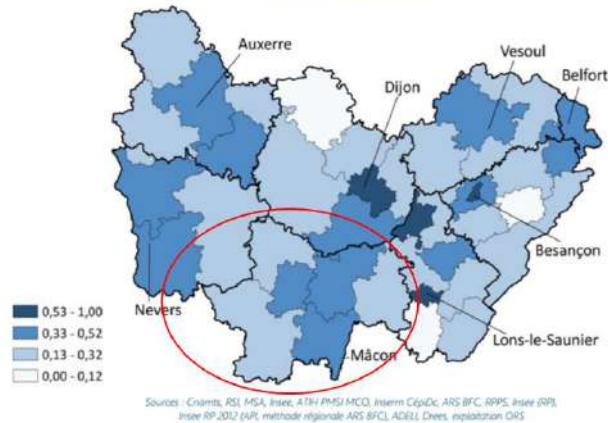
- Les taux d'affections de longue durée liées aux troubles mentaux
- Les hospitalisations pour les tentatives de suicide
- Le taux de mortalité par suicide
- Le nombre de places en CMP CATTP rapporté à la population enfants et adultes
- La densité en médecins généralistes
- L'accessibilité potentielle localisée pour les médecins généralistes
- La densité en psychologues
- La densité en psychiatres
- L'accessibilité potentielle localisée pour les psychiatres

Les scores obtenus se situent entre 0 et 1. Un score de 0 signifie que la problématique est très présente sur le territoire et que l'offre est moins présente. À l'inverse un score de 1 montre que le territoire est peu touché par la problématique et bénéficie d'une bonne couverture en termes d'offre. Le score moyen régional est de 0,32. Ce score varie de 0 dans le Châtillonnais à 1 dans le Dijonnais et à Besançon.

En Saône-et-Loire, ce taux évolue entre 0,13 et 0,52, plaçant le département dans une situation intermédiaire où les territoires sont concernés de façon plus ou prégnante par une problématique de couverture en psychiatrie, avec des problématiques affectant particulièrement la Bresse, l'Autunois et le Charolais-Brionnais.



Indice composite de disparité territoriale pour la santé mentale et la psychiatrie par territoire de contractualisation, Bourgogne-Franche-Comté



## Présentation synthétique de l'offre en santé mentale

### Psychiatrie infanto-juvénile

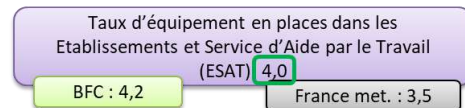


Lits et places publics et privés installés au 31.12.2015.  
Sources : DREES, SAE ; INSEE, estimations de population

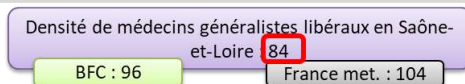
### Psychiatrie générale



### Médico-social





### Densités médicales



## Axe 1 : Le repérage précoce des troubles psychiques, l'élaboration d'un diagnostic et l'accès aux soins et aux accompagnements

### 1A – Enfants et adolescents

#### 1. A.1. L'accès au repérage et au diagnostic précoces

 <b>Forces</b>	<b>Faiblesses et points à améliorer</b> 
<p><i>Le repérage des troubles à la maternité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une coopération PMI/maternités/CAMSP permettant un bon repérage des troubles (voir focus ci-après)</li> <li>• Un projet visant à mettre en place une « équipe mobile addiction précarité et grossesses » par le CSAPA Kairn</li> </ul> <p><i>Le repérage par la PMI</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une couverture départementale par les permanences de PMI satisfaisante</li> <li>• Un partenariat entre PMI et CAMSP de Mâcon: 3 professionnels paramédicaux du CAMSP de Mâcon interviennent dans la consultation nourrisson de la PMI du Mâconnais.</li> <li>• <i>Le dépistage dans le cadre des bilans de santé à 3 et 6 ans :</i></li> <li>• Une bonne couverture des bilans à 3-4 ans réalisés par la PMI (86 % de la classe d'âge vus pour un bilan de dépistage par la puéricultrice, 50% pour un bilan médical)</li> <li>• Une bonne coordination entre PMI et Education Nationale dans le cadre de la réalisation des bilans de santé : dossiers de suivi communs entre PMI et Education Nationale assurant la transmission d'informations permettant de préparer les bilans des 5/6 ans.</li> <li>• Un <b>CAMSP</b> qui a mis en place des modalités d'admission différenciées par âge afin de renforcer la précocité des admissions :</li> <li>• Pour les enfants de moins de 3 ans : un accès rapide au diagnostic et à la prise en charge en CAMSP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt de l'activité du réseau de surveillance périnatale de l'Autunois Morvan</li> <li>• Des problématiques de démographie médicale rencontrées par la PMI avec des ressources médicales plus faibles sur certains secteurs (Autun, Le Creusot, Montceau)</li> <li>• Une dégradation du taux de couverture des bilans de santé à 5-6 ans en lien avec une évolution des missions des infirmières scolaires : seulement 52% des enfants de 5-6 ans ont été vus pour un bilan médical.</li> </ul>

- Pour les enfants de 3 à 4 ans : une phase de bilan et de prise en charge, mais non priorisée d'où des délais d'attente plus importants
- Pour les enfants de 4 ans et plus : une phase de bilan mais une orientation à l'extérieur pour la prise en charge.
- Par ailleurs, afin de renforcer la précocité, le CAMSP ne prend en charge les enfants que jusqu'à 5 ans (au lieu de 6).



### **Focus : Le repérage de troubles à la maternité**

**La PMI organise des liens avec les maternités**, les puéricultrices de la PMI interviennent ainsi de manière hebdomadaire sur toutes les maternités. Ces partenariats sont historiques bien que non formalisés.

Des **infirmières du CHS de Sevrey exerçant au Pôle mère-Enfant** au CH William Morey de Chalon interviennent également en maternité. Ces rencontres régulières permettent d'évoquer des situations de femmes parturientes avec des pathologies psychiatriques, diagnostiquées ou pas. Le renforcement de la présence des professionnels du CHS en primalité fait partie des axes de développement du projet de GHT.

Par ailleurs, afin de renforcer la précocité de l'orientation en CAMSP, **le CAMSP 71 a conventionné avec deux centres hospitaliers** afin de mettre en œuvre des interventions d'une psychomotricienne dans le cadre de service de néo-natalité et de pédiatrie.

*Dans le champ de l'addictologie :*

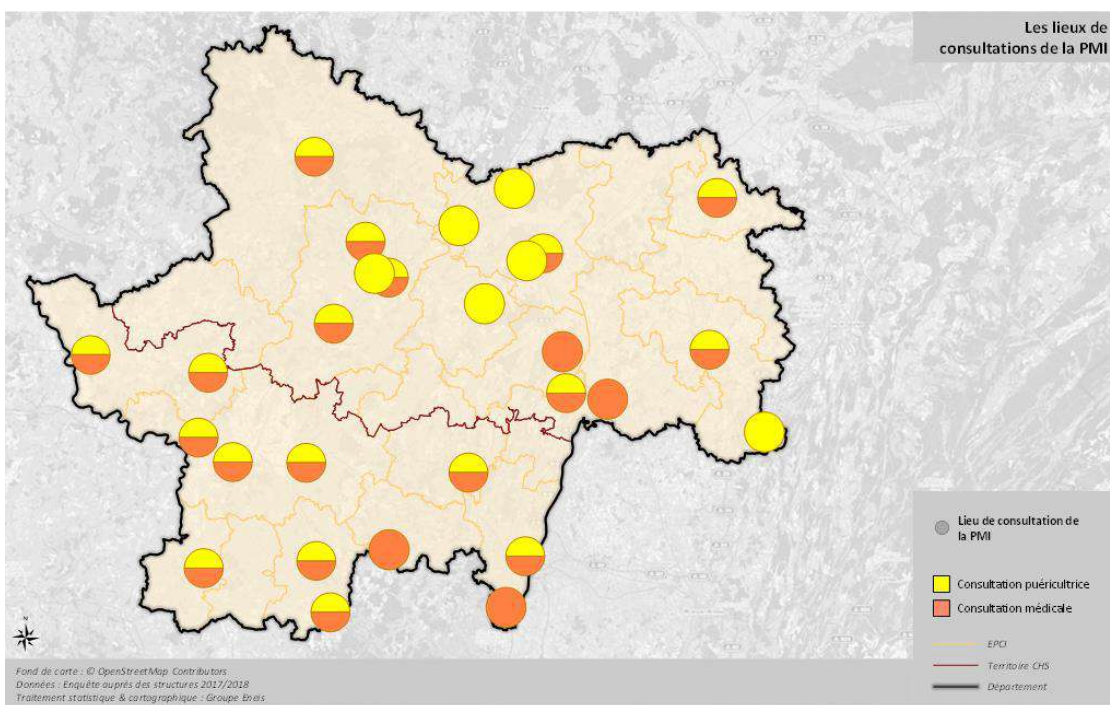
- La **PMI a développé des partenariats avec les CSAPA du Kairn et de l'ANPAA 71** afin de faciliter des temps d'échanges autour du suivi des femmes enceintes addictes.
- Sur le territoire du Chalonnais, un projet est en cours associant PMI, Kairn et maternité afin de travailler sur cette problématique particulière. Ce projet – bénéficiant d'un appui financier de l'ARS sur 15 mois - vise à mettre en place une « **équipe mobile addiction précarité et grossesses** » mobilisant 0,3 ETP d'infirmier, 0,3 ETP d'assistant social et 0,3 ETP de psychologues. Il s'agit de mettre en place un dispositif passerelle entre la maternité et le domicile, en articulation avec le travail de l'ELSA et de renforcer l'accompagnement à la sortie de la maternité.



### **Focus Le repérage par la PMI**

La couverture départementale par les permanences de PMI est satisfaisante (28 lieux de permanence, plus de 2 200 consultations annuelles), mais avec cependant une baisse des visites à domicile, et des difficultés liées à la vacance de 4 postes sur 15 de médecins de PMI.

Il est à noter que la PMI peut être déjà mobilisée sur **le suivi des femmes avant l'accouchement**, notamment depuis la loi 2007-293 du 5 mars 2007 venant réformer la protection de l'enfance. Celle-ci est venue élargir ses missions sur le versant de la prévention périnatale. L'article 1 dispose ainsi de la mise en place d'un entretien psycho-social systématique au 4<sup>ème</sup> mois de grossesse, et d'un suivi à domicile en cas de besoin. **Cependant en Saône-et-Loire, la PMI ne met pas en place de consultations prénatales dans la mesure où la couverture de sage-femme libérale est satisfaisante.**



Les CAMSP réalisent également des actions de prévention afin d'effectuer des repérages de situations nécessitant une orientation en CAMSP, ainsi 3 professionnels paramédicaux du CAMSP de Mâcon interviennent dans la consultation nourrisson de la PMI du Mâconnais.



### **Focus Les dispositifs de dépistage à 3 et 5 ans**

**Le bilan de dépistage des 3/4 ans par la PMI** est organisé en deux temps, avec un premier temps de dépistage par les puéricultrices qui concernent 86% des enfants de la classe d'âge, puis une orientation si besoin vers un médecin pour 50% des enfants de la classe d'âge. Le dépistage proposé par les puéricultrices comporte un test visuel (test Cadet), un test auditif (auditesteur), un test de langage (ERTL 4), des tests psychomoteurs et une observation du comportement vis-à-vis des autres enfants et des adultes. Ce bilan a permis de dépister des Troubles du comportement ou de l'adaptation pour 79 enfants sur l'année 2015-2016.



**La coordination entre PMI et Education Nationale est bonne, les dossiers des enfants sont transmis par la PMI à l'Education Nationale afin de préparer les bilans des 5/6 ans.**

Type de bilan	Nombre d'enfants	% des enfants vus en bilan
<b>Bilan des 3/4 ans par la PMI – donnée 2015-2016</b>		
Bilan de dépistage par la puéricultrice	4 281	86% (sur 5 603 enfants de la classe d'âge)
Bilan médical	2 813	50% (sur 5 603 enfants de la classe d'âge)
Dépistage de « Troubles du comportement ou de l'adaptation »	79	1,6% (sur 4 821 enfants ayant bénéficié du dépistage)
<b>Bilan des 5/6 ans – données 2016-2017</b>		
Bilan médical	3 034	52%
Dépistage de « Troubles des apprentissages »	201	7%
Dépistage de psychopathologies	72	2%

Source : Eneis entretien PMI/Education Nationale

**Le bilan de dépistage des 5/6 ans** a vu son organisation se modifier ces dernières années. Le service de médecine scolaire ne présente pas de difficultés de vacances des postes médicaux, contrairement à une tendance nationale, et les 12 ETP de médecins sont pourvus. Cependant, depuis la publication de l'arrêté relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et dépistages obligatoires le 3 novembre 2015, les infirmières scolaires ne sont plus dans l'obligation de réaliser ce dépistage, ce qui a impacté l'organisation initiale. Conçu initialement en deux temps, avec une première consultation infirmière qui concernait 90% des enfants, puis une orientation vers un médecin en cas de besoin, l'organisation est désormais disparate d'un secteur à un autre, en fonction du positionnement des infirmières.

## 1. A.2. L'accès aux soins et aux accompagnements

 <b>Forces</b>	<b>Faiblesses et points à améliorer</b> 
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des projets innovants permettant de lever en partie les freins liés à la répartition géographique de l'offre et le manque de ressources médicales :</li> <li>• Un projet de <b>télé médecine</b> (démarré en mars 2017) entre le CMP d'Autun et le pédopsychiatre intervenant au CHWM.</li> <li>• Une amélioration de la liaison en pédopsychiatrie pour le CHWM.</li> <li>• Une <b>offre en Hôpital de jour relativement étoffée</b> – surtout sur le secteur Nord du département – avec un taux de recours à l'hospitalisation de jour plus élevé qu'au niveau régional, couplé à un taux de prise en charge en ambulatoire élevé</li> </ul>	<p><i>Un manque d'offre complexifiant l'accès aux soins et aux accompagnements</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des <b>délais d'attente très importants</b> avant d'accéder à une prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour une <b>orientation en CMPP</b> : des liens privilégiés entre CMPP et Education nationale mais une liste d'attente très longue</li> <li>• Pour une <b>orientation en CMP</b> : plus de 2 mois d'attente pour la moitié des CMP avant d'accéder à un RDV psychologue ou psychiatre</li> </ul> </li> <li>• Des <b>difficultés d'accès à une offre d'accompagnement médico-social</b>: plus de 10% des enfants originaires de Saône-et-Loire sont pris en charge par un établissement ou un service médico-social hors département.</li> <li>• Un report sur l'offre libérale mais des <b>freins financiers à l'accès</b> (notamment pour l'accès aux suivis psychologiques, psychomoteurs et ergothérapeutiques)</li> </ul> <p><i>Des inégalités territoriales d'accès</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un manque de maillage territorial des CMP, CAMSP, CATTP et Hôpitaux de jour : des difficultés d'accès géographiques aux structures : <b>un maillage territorial plus resserré au Nord qu'au Sud du département</b></li> <li>• <b>Les seuls lits d'hospitalisation de psychiatrie infanto-juvénile du département sont à Sevrey</b> : des difficultés dans l'articulation des secteurs et l'orientation vers des lits d'hospitalisation pour des enfants pris en charge sur le secteur de Mâcon renforcées par un nombre de lits limité.</li> <li>• Ainsi, le <b>taux de recours à l'hospitalisation en Saône et Loire pour la psychiatrie infanto-juvénile à temps plein est nettement plus faible</b> qu'à l'échelle régionale.</li> <li>• Une activité de liaison en pédopsychiatrie qui reste à renforcer et structurer pour une meilleure couverture départementale</li> </ul>



### **Focus Les délais d'accès aux CMP enfants**

Les délais d'attente en CMP enfants pour un premier rendez-vous varient selon les établissements et les professionnels rencontrés. Les délais d'attente observés sont fréquemment plus longs concernant les rendez-vous psychiatres et psychologues que les rendez-vous infirmier.

A Sevrey, le délai d'un premier rendez-vous CMP avec un (e) infirmier (e) hors urgence atteint **un an**. Ce délai d'attente observé est le même pour un rendez-vous avec un(e) psychologue ou un(e) psychiatre.

Au CMP d'Autun, les délais d'attente – tout service confondu - sont **d'un mois** selon les répondants de l'enquête. De même, à Louhans, au Creusot ou à Tournus, les délais d'attente varient **d'un à deux mois** (pour les psychiatres).

Au CMP enfant de Montchanin, le délai déclaré pour un premier rendez-vous avec un (e) infirmier (e) est d'une semaine. Le délai déclaré est d'un mois pour un rendez-vous psychologue et de trois mois pour un rendez-vous psychiatre.

Au CMP enfants de Mâcon, les délais d'attente pour un premier rendez-vous infirmier est d'une à deux semaines. Ce délai est immédiat au CMP de Paray-le-Monial. Les délais d'attente pour les rendez-vous psychologues ou psychiatres sont de deux mois à Paray-le-Monial et trois mois à Mâcon.

Secteur	Organisation en place pour réduire les délais d'attente	Horaires d'ouverture du CMP pensés pour répondre au besoin du territoire	Plages horaires pour les patients non programmés dans le planning hebdomadaire du CMP	Procédure d'accueil pour les patients en dehors des urgences	Délais premier rendez-vous CMP (ou unité spécifique) avec un (e) infirmier (e) hors urgence si organisation spécifique	Délais premier rendez-vous CMP (ou unité spécifique) avec un (e) psychologue hors urgence si organisation spécifique	Délais premier rendez-vous CMP (ou unité spécifique) avec un (e) psychiatre hors urgence si organisation spécifique	
Mâcon	CH Mâcon	Oui	Non	Oui	Oui	1 semaine	<b>3 mois</b>	<b>3 mois</b>
Paray-le-Monial	CH Mâcon	Oui	Non	Oui	Non	Immédiat et sans rendez-vous	2 mois	2 mois
Autun	CHS Sevrey	Non	Non	Non	Non	<b>1 mois</b>	1 mois	Pas de 1er rdv médical
Chalon-sur-Saône	CHS Sevrey	Non	Oui	Oui	Oui	<b>1 an</b>	<b>1 an</b>	<b>1 an</b>
Le Creusot	CHS Sevrey	Oui	Non	Pas d'information	Non	<b>3 à 4 semaines</b>	<b>6 à 8 semaines</b>	<b>8 semaines</b>
Louhans	CHS Sevrey	Oui	Non	Oui	Non	<b>1 mois</b>	1 mois	2 mois
Montchanin	CHS Sevrey	Oui	Non	Oui	Non	1 à 2 semaines	1 mois	<b>3 mois</b>
Pierre-de-Bresse	CHS Sevrey			NC				
Tournus	CHS Sevrey	Non	Oui	Non		<b>1 mois</b>	1 mois	2 mois

Source: Enquête à destination des services - 2017 (les données ne sont présentées que pour les CMP ayant répondu à l'enquête)



### **Focus Interventions de liaison en psychiatrie infanto-juvénile**

	Equipe du CHS de Sevrey	Equipe de Mâcon
CH d'Autun	En projet : développement de liens entre le CHS et le CH d'Autun qui dispose de lits de pédiatrie (ex : un poste de psychologue partagé)	
CHWM de Chalon	L'équipe du CHS a augmenté son temps de présence au CHWM en pédiatrie (dont urgences pédiatriques) – ce qui a permis de réduire les sollicitations via la permanence des soins en pédopsychiatrie. Permanence de soins en pédopsychiatrie de 8h30 à 18h30 – joignable pour la liaison.	
CH de Mâcon		Un médecin pédopsychiatre intervient aux urgences et en pédiatrie



### **Focus Taux de recours en psychiatrie infanto-juvénile**

En lien avec un taux d'équipement en lits inférieur aux taux régional et national, l'essentiel des prises en charge est réalisé en ambulatoire. Ainsi, au cours de l'année 2015, 17 513 personnes du département ont eu recours au dispositif de soins psychiatrique :

Soit 5 052 enfants, ces derniers représentant 29% de la file active totale

Sur l'ensemble de la file active, **98% des enfants ont été suivis en ambulatoire**

Taux brut de recours aux structures ambulatoires en 2015 en psychiatrie infanto-juvénile	CMP ou unité de consultation
Côte d'Or	216,29
Doubs	270,78
Jura	497,56
Nièvre	382,98
Haute Saône	342,53
Saône et Loire	316,48
Yonne	344,19
Territoire de Belfort	232,40
<b>Bourgogne-Franche-Comté</b>	<b>311,99</b>

Source : SAE 2015 – RP 2012– Traitement



Le taux de recours à l'hospitalisation en Saône et Loire pour la psychiatrie infanto-juvénile à temps plein est nettement plus faible qu'à l'échelle régionale, ce qui est à mettre en relation avec le taux d'équipement en hospitalisation pour enfants plus faible du département ainsi qu'avec la densité très faible de psychiatre, interrogeant sur la réponse aux besoins de la population. Le taux de recours à l'hospitalisation à temps partiel est en revanche plus élevé.

Taux brut de recours à l'hospitalisation à temps complet en PIJ en 2015

	Hospitalisation à temps plein	Placement familial thérapeutique	Séjours thérapeutiques
Côte d'Or	23,37	-	3,72
Doubs	50,61	-	0,17
Jura	51,85	-	1,08
Nièvre	119,49	-	0,05
Haute Saône	43,14	-	-
Saône et Loire	16,25	-	0,90
Yonne	37,68	20,26	1,10
Territoire de Belfort	3,51	-	-
<b>Bourgogne-Franche-Comté</b>	<b>38,94</b>	<b>2,51</b>	<b>1,13</b>

Source : SAE 2015 – RP 2012 – Traitement DOSA ARS BFC

Taux brut de recours à l'hospitalisation à temps partiel en PIJ en 2015

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation de nuit	Ateliers thérapeutiques
Côte d'Or	114,12	4,30	-
Doubs	31,05	-	-
Jura	107,79	-	-
Nièvre	33,49	0,33	10,53
Haute Saône	71,87	-	-
Saône et Loire	103,16	-	2,06
Yonne	118,78	-	-
Territoire de Belfort	83,86	-	-
<b>Bourgogne-Franche-Comté</b>	<b>84,78</b>	<b>0,81</b>	<b>1,08</b>

Source : SAE 2015 – RP 2012 – Traitement DOSA ARS BFC



**Focus L'offre médico-sociale : Des taux d'équipements pour l'enfance handicapée historiquement faibles, mais un effet de rattrapage sur l'offre ambulatoire et spécialisée sur les troubles psychiques**

Source : Répertoire Finess, extraction 2017, traitement ENEIS	Nombre de structures	Dont nombre de structures avec places dédiées aux troubles du psychisme	Capacité installée	Dont capacité installée pour troubles du psychisme
C.A.M.S.P.	5	-	536	
C.M.P.P.	1	-	1 003	
I.M.E.	12	-	554	
I.T.E.P.	4	1	114	11
Etab.Enf.ado.Poly.	3	-	53	
Etab.Expér.Enf.Hand.	1	1	12	12
S.E.S.S.A.D.	15	-	459	
<b>TOTAL Enfants</b>	<b>41</b>	<b>2</b>	<b>2 731</b>	<b>23</b>

Taux d'équipement en places dans les établissements pour enfants handicapés : 5,8

Taux d'équipement en places dans les SESSAD : 3,7

BFC : 7,2

France met. : 6,5

BFC : 4,4

France met. : 3,1

(hors SESSAD, JES et places d'accueil temporaire pour 1 000 habitants de moins de 20 ans – Source STATISS au 31.12.2015)

La Saône-et-Loire dispose de places spécialisées pour l'accompagnement des troubles du psychisme, représentant à eux seuls près de 11 % des places des secteurs des enfants et adolescents et des adultes à l'échelle de la région.

Il existe d'importants délais d'attente pour accéder à des places en ESMS enfance (IME, SESSAD) en lien avec des taux d'équipements inférieurs à la moyenne nationale et régionale.

En sortie de CAMSP, l'aménagement d'un parcours de soin hors CAMSP en libéral est proposé : si le frein financier est levé dès lors qu'une reconnaissance de handicap intervient, les familles peuvent encore se heurter à la problématique de l'accessibilité géographique. D'après les données de l'Education Nationale, 300 enfants scolarisés sont en attente d'une place en ESMS



**Focus L'offre médico-sociale : Des taux d'équipements plus faibles qu'à l'échelle régionale - enfants**

Nombre d'établissements et services médico-sociaux, de lits et places et *taux d'équipement pour 1000 jeunes de moins de 20 ans en Bourgogne-Franche-Comté*

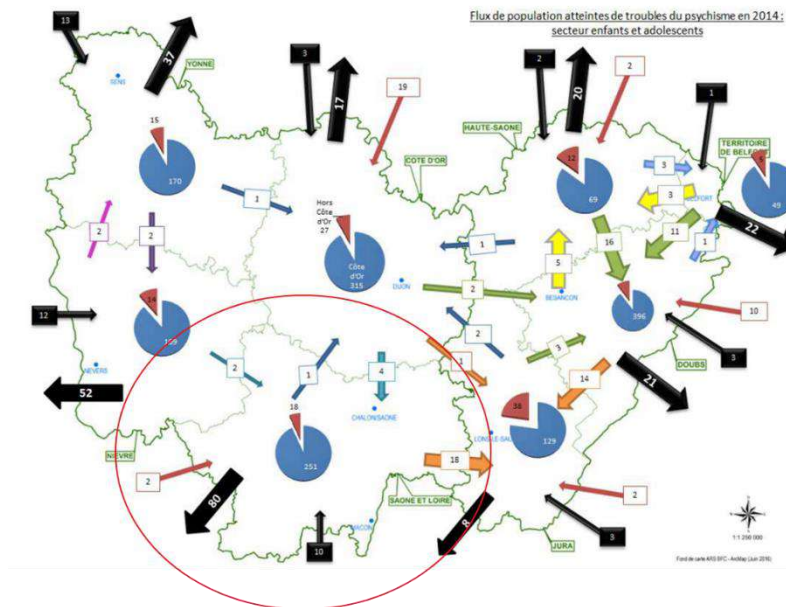
	Côte-d'Or	Nièvre	Saône-et-Loire	Yonne	Bourgogne	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté	BFC
SESSAD	13	11	15	10	49	17	10	9	5	41	90
Lits/places et taux d'équipement	702 (5,6)	191 (4,4)	459 (3,8)	183 (2,8)	1 535 (4,1)	745 (5,6)	272 (4,5)	229 (4,2)	133 (3,9)	1 379 (4,8)	2 914 (4,4)
IME	9	10	12	9	40	19	5	7	4	35	75
Lits/places et taux d'équipement	537 (4,3)	340 (7,6)	548 (4,5)	513 (6,4)	1 938 (5,2)	757 (5,7)	342 (5,5)	329 (5,8)	216 (5,9)	1 644 (5,7)	3 582 (5,4)
CAMSP (et antennes)	13	5	5	3	26	1	1	1	1	4	30
CMPP	9	6	1	2	18	5	4	1	1	11	29
Etab. pour enfants ou adolescents polyhandicapés	2	1	3	2	8	3	2	4	1	10	18
Lits/places et taux d'équipement	48 (0,4)	30 (0,7)	53 (0,4)	39 (0,5)	170 (0,5)	76 (0,6)	30 (0,5)	49 (0,9)	25 (0,7)	180 (0,6)	350 (0,5)
ITEP	2	1	3	2	8	4	2	1	1	8	16
Lits/places et taux d'équipement	60 (0,5)	36 (0,8)	106 (0,9)	70 (0,9)	272 (0,7)	117 (0,9)	68 (1,1)	48 (0,8)	19 (0,6)	252 (0,9)	524 (0,8)
Etab. pour déficients moteurs (I.E.M.)	1	0	0	0	1	0	1	0	1	2	3
Lits/places et taux d'équipement	30 (0,2)				30 (0,1)		9 (0,1)		75 (2,1)	84 (0,3)	114 (0,2)
Etab. expérimentaux enfance handicapée	1	0	1	0	2	1	0	0	0	1	3
Lits/places et taux d'équipement	75 (0,6)		12 (0,1)		87 (0,2)	8 (0,1)				8 (0,03)	95 (0,1)
Centres d'accueil familial spécialisés	1	0	0	0	1	1 (0,3)	0	0	0	1	2
Lits/places et taux d'équipement	5 (0,04)				5 (0,01)	35				35 (0,1)	40 (0,1)
Foyers d'hébergement pour enfants et adolescents handicapés	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1
Lits/places et taux d'équipement						32 (0,2)				32 (0,1)	32 (0,05)
Instituts d'éducation sensorielle pour sourds et aveugles	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Lits/places et taux d'équipement	30 (0,2)				30 (0,1)						30 (0,05)
Établissements pour déficients sensoriels	1	0	0	1	2	1	0	0	0	1	3
Lits/places et taux d'équipement	30 (0,2)			13 (0,2)	43 (0,1)	40 (0,3)				40 (0,1)	83 (0,1)

Sources : Statiss 2016, ARS BFC, Finess, Insee, 2016, exploitation ORS

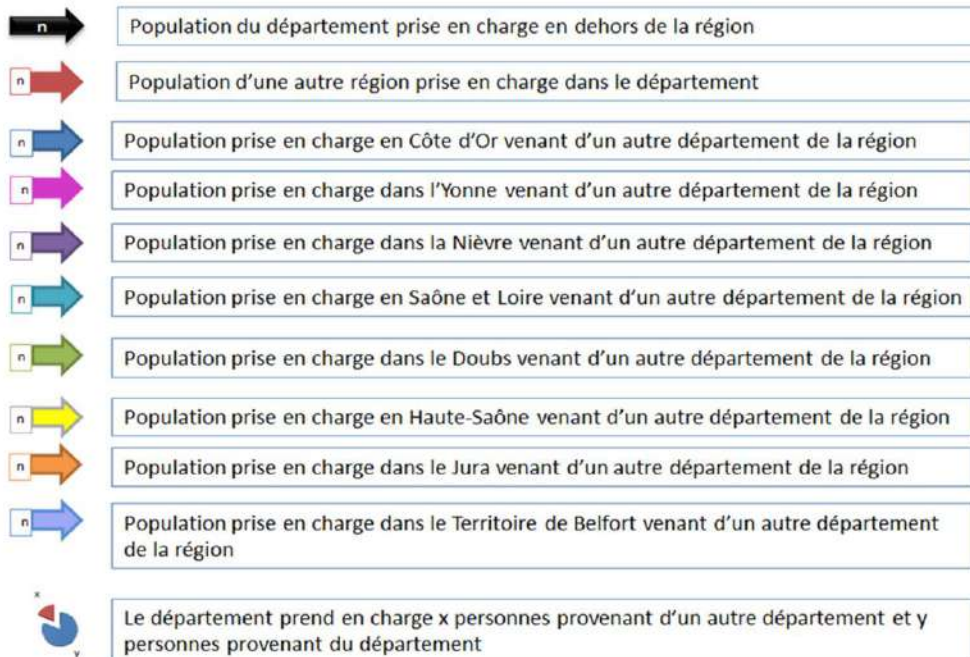


**Focus L'offre médico-sociale : Des taux d'équipements plus faibles qu'à l'échelle régionale - enfants**



Les ESMS du département de la Saône-et-Loire accueillent et accompagnent 89% des **enfants atteints de troubles du psychisme originaires du département**. Ce taux de prise en charge dans le département d'origine est inférieur à la moyenne régionale (92%).



**Focus** *L'offre médico-sociale : Un flux important de prises en charge hors département, principalement sur le secteur enfant*



### Focus sur la prise en charge de l'autisme

	Forces	Faiblesses et points à améliorer 
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un CAMSP bien mobilisé sur les diagnostics (en 2016, 30 enfants ont bénéficié d'un diagnostic d'autisme)</li> <li>• Un taux d'équipement en ESMS autisme bien supérieur à la moyenne régionale (un effet de rattrapage d'une offre jusque-là déficitaire) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des IME et des SESSAD qui prennent en charge les enfants autistes</li> <li>• Au total, on dénombre une vingtaine de structures sanitaires et médico-sociales (CAMSP, CMP, CMPP, HDJ, Hospitalisation complète) prenant en charge l'autisme.</li> <li>• Une dissémination d'une culture de l'autisme en cours</li> </ul> </li> <li>• Une antenne départementale du CRA de Bourgogne au CHS de Sevrey et un niveau 2 au CH William Morey</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des demandes non couvertes (liste d'attente importante pour les SESSAD)</li> </ul>



#### **Focus La prise en charge des troubles du spectre autistique**

Un taux d'équipement d'ESMS autisme bien supérieur à la moyenne régionale (effet de rattrapage d'une offre jusque-là déficitaire). La Saône-et-Loire compte 4 Instituts Médico-Educatifs (IME) et 4 Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), spécialisés dans la prise en charge de l'autisme.

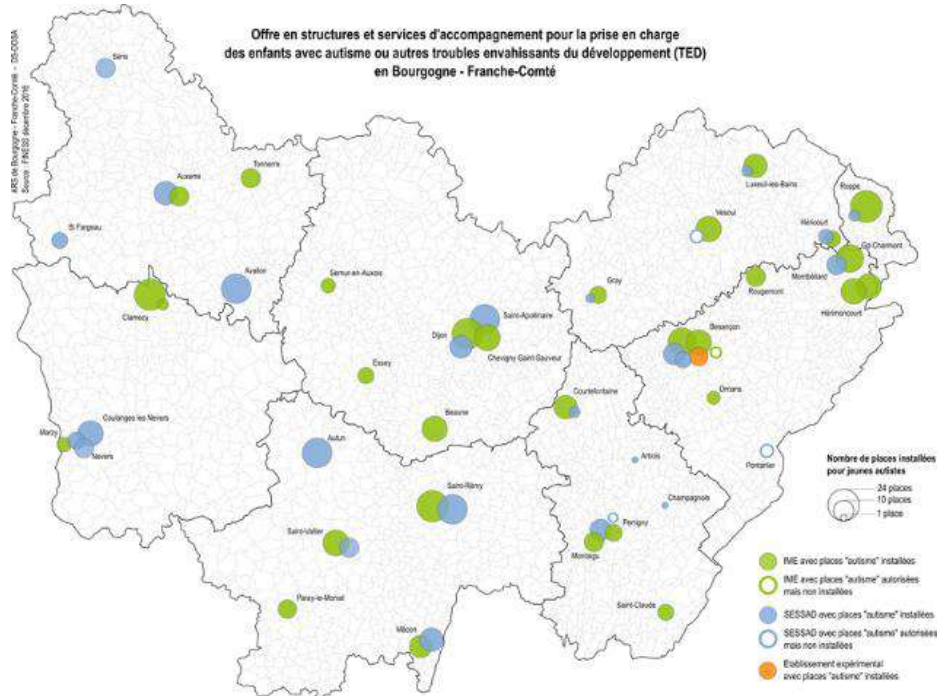
Au total, on dénombre 23 autres structures sanitaires et médico-sociales (CAMSP, CMP, CMPP, HDJ, Hospitalisation complète) pouvant prendre en charge l'autisme.

Une antenne départementale du Centre Ressources Autismes (CRA) de Bourgogne au CHS de Sevrey et un niveau 2 au CH William Morey.



Les CAMSP sont bien mobilisés sur la réalisation de diagnostics.

**Structures médico-sociales avec agrément places pour enfants porteurs de TSA (Source : annuaire CRA Bourgogne)**

Type de structure	Localisation	Nom	Age	Nombre de places
SESSAD Autisme	Macon	Les Papillons Blancs	3-20 ans	6 places + 7 UEM
SESSAD	Saint Vallier	Parc		Abs.
SESSAD	Autun	Resam Autisme 71	0-20 ans	Abs.
SESSAD Chalonnais Bresse Nord	Saint Rémy	PEP 71	0-20 ans	13 places
IME – Instituts Médico-Educatifs	Mâcon	SAJA (Structure d'accueil des jeunes autistes)	6-20 ans	1 place
IME – Instituts Médico-Educatifs	Paray-le-Monial	L'étang du Prince	6-20 ans	8 places
IME – Instituts Médico-Educatifs	Saint-Rémy	L'Orbize	12-20 ans	18 places
IME – Instituts Médico-Educatifs	Saint-Vallier	IME du Parc	5-14 ans	18 places





### Focus sur les réponses pour les adolescents

 <b>Forces</b>	<b>Faiblesses et points à améliorer</b> 
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une <b>Maison de l'Adolescent (MDA)</b> portée de manière pluri-partenaire (par un GCS), avec deux antennes ouvertes chacune 3 jours par semaine (Mâcon et Chalon)</li> <li>• Une équipe pluridisciplinaire : 1 assistante sociale intervenant sur les 2 sites; sur chacun des 2 sites : une IDE et un psychologue à temps partiel</li> <li>• Une action tournée vers l'accueil, l'écoute, l'accompagnement des jeunes et leurs familles par une équipe pluridisciplinaire. Des consultations de psychologues grâce à l'intervention d'une psychologue du CMPP de Chalon deux heures hebdomadaires (19 jeunes vus en 2016).</li> <li>• Un objectif d'orienter l'adolescent vers les dispositifs pertinents en fonction de ses besoins (221 orientations en 2016, dont 20 vers un CMP)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une MDA dont la lisibilité des missions et la plus-value pour les professionnels sont à renforcer. Une fonction de « ressource » et d'appui aux professionnels encore peu développée.</li> <li>• Des difficultés d'orientation vers les CMP mentionnées dans le bilan d'activité de la Maison des Ados (atténuées pour les CMP de Chalon, Tournus et Louhans)</li> <li>• Des ruptures entre secteur infanto-juvénile et psychiatrie générale</li> </ul>

- La **réorganisation de la filière adolescent au niveau du CHS de Sevrey** qui s'est traduite notamment par : le renforcement du partenariat avec le CH W. Morey sur la prise en charge spécifique (troubles des conduites alimentaires, centre diagnostic autisme, Hôpital de Jour Nuances) et sur les hospitalisations ainsi que la mise en place du Centre Winnicott regroupant CMP et hôpitaux de jour de psychiatrie infanto-juvénile.
- Des psychologues au niveau des Missions locales

**Focus sur l'accès aux soins des enfants et adolescents suivis par un dispositif de protection de l'enfance (ASE-PJJ)**

	Forces	Faiblesses et points à améliorer 
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enfants suivis par l'ASE bénéficient d'un bilan médical d'arrivée réalisé par les services de la PMI, mais le reste de leur suivi somatique est assuré en milieu ordinaire, conformément au principe de l'universalité</li> <li>• Un projet en cours de spécialisation de plusieurs familles d'accueil sur ces pathologies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'existe pas de données concernant la prévalence des problématiques de santé mentale chez les enfants confiés à l'ASE, pour autant l'ensemble des acteurs s'accordent à noter une récurrence de ces troubles.</li> <li>• Pour les enfants déjà suivis en psychiatrie, un enjeu important réside autour des risques de rupture de soin en cas de placement</li> <li>• Des professionnels de l'ASE et de la PJJ souvent démunis pour accompagner les enfants avec des troubles psychiques importants.</li> </ul>



En Saône-et-Loire, la PJJ compte :

- 3 Unités de milieu ouvert (UEMO) à Mâcon, au Creusot et à Chalon;
- 1 Unité éducative d'activité de jour (UEAJ) à Chalon
- 1 unité éducative avec hébergement diversifié (UEHD) à Chalon (dépend de la PJJ 21)
- 1 centre éducatif fermé (CEF) géré par La Sauvegarde 71 et situé à Autun-Fragny



## 1B – Adultes

### 1. B.1 L'accès aux soins et aux accompagnements

	Forces	Faiblesses et points à améliorer	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un accès possible à une expertise en psychiatrie au sein de plusieurs centres hospitaliers MCO (CHWM, Autun, Le Creusot, Montceau-les-Mines)</li> <li>• Une convention entre le CHS et la MSP du Tournugeois et l'ARS pour la présence et l'activité d'un psychiatre, au sein de la MSP du Tournugeois permettant d'améliorer l'accessibilité géographique de l'offre et de renforcer les liens entre psychiatrie et offre de soins de premier recours en ville.</li> <li>• Le développement du Réseau Psy – porté par le CHS de Sevrey – visant à améliorer la coordination des soins psychiatriques en appui aux médecins généralistes.</li> <li>• Un taux d'équipements en ESMS adultes plus élevé qu'au niveau régional et national</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Un taux de recours aux psychiatres en ville ou en CMP inférieur à la moyenne régionale et nationale</b></li> <li>• 27,0 individus pour mille habitants âgés de 20 à 60 ans ont eu recours à des soins de psychiatre / neuropsychy en 2015 (contre 30,6 ‰ en Bourgogne Franche-Comté).</li> <li>• Un <b>taux de recours aux CMP adultes plus faible</b> dans le département par rapport au niveau régional (115,3 contre 155,3).</li> </ul> <p><i>Un manque d'offre complexifiant l'accès aux soins et aux accompagnements</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Une densité de psychiatres libéraux plus faible qu'au niveau régional et qu'au niveau national.</b> De plus, <b>près de la moitié des psychiatres</b> (qu'ils soient libéraux ou salariés) <b>est âgée de 55 ans et plus.</b></li> <li>• Des difficultés à accéder aux soins en CMP et des délais d'attente importants en lien avec :</li> <li>• <b>Les difficultés pour le CHS de Sevrey et le CH de Mâcon à pourvoir/occuper les postes de psychiatres en CMP.</b> On compte en moyenne moins d'1 ETP par CMP adulte (quel que soit le secteur).</li> <li>• <b>Des organisations différentes</b>, selon les CMP, ne permettant pas toujours de prioriser les demandes (ex: CMP de Mâcon)</li> <li>• Un faible nombre de lits en psychiatrie adulte temps plein</li> </ul>	
		<p><i>Des inégalités territoriales d'accès</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des difficultés exacerbées dans certains secteurs du département (Charolais Brionnais) où l'offre CMP et libérale est plus faible</li> <li>• Une absence de structures de soins sur l'ouest du département</li> <li>• Un maillage territorial plus important au Nord (ex: pas d'hôpital de jour au sud)</li> </ul>	



- Des freins financiers à l'accès à une consultation de psychologue en libéral



### **Focus Taux de recours en psychiatrie générale - adulte**

En lien avec un taux d'équipement légèrement inférieur aux taux régional et national, l'essentiel des prises en charge est réalisé en ambulatoire. Ainsi, au cours de l'année 2015, 17 513 personnes du département ont eu recours au dispositif de soins psychiatrique, soit 12 101 adultes.

Sur l'ensemble de la file active, **85% des adultes ont été suivis en ambulatoire.**

Si l'offre ambulatoire est plus importante pour les adultes que pour les enfants et les adolescents, **le taux brut de recours aux CMP adultes est plus faible.** Les taux bruts de recours à la psychiatrie ambulatoire (CMP et CATT) sont très en deçà de ce que l'on observe au niveau régional.

**Le taux de recours en psychiatrie générale à temps plein à l'échelle départementale est similaire à la situation régionale** malgré un taux d'équipement légèrement inférieur. En revanche, le recours à l'hospitalisation de jour est plus faible (30,95 contre 50,83).

Taux brut de recours aux structures ambulatoires en 2015 en psychiatrie générale	CMP ou unité de consultation	CATT
Côte d'Or	164,66	47,41
Doubs	148,38	22,61
Jura	139,34	18,78
Nièvre	256,15	160,42
Haute Saône	231,76	149,34
Saône et Loire	115,26	38,90
Yonne	141,19	35,24
Territoire de Belfort	85,90	71,13
<b>Bourgogne-Franche-Comté</b>	<b>155,28</b>	<b>55,33</b>

Source : SAE 2015 – RP 2012 – Traitement DOSA ARS BFC

Taux brut de recours à l'hospitalisation à temps complet en psychiatrie générale en 2015

Psychiatrie générale taux de recours brut en %	PRISE EN CHARGE A TEMPS COMPLET					
	Hospitalisation à temps plein	Placement familial thérapeutique	Appartement thérapeutique	Centre post-cure	Centre de crise ou accueil d'urgence	Séjours thérapeutiques
Côte d'Or	279,26	-	-	-	-	0,52
Doubs	290,30	1,35	1,35	8,71	-	0,37
Jura	360,20	-	5,70	47,73	10,11	0,18
Nièvre	516,95	7,73	-	-	-	0,71
Haute Saône	626,19	14,31	-	-	-	-
Saône et Loire	407,61	-	3,00	-	-	0,52
Yonne	637,49	-	-	-	-	0,72
Territoire de Belfort	261,70	6,40	-	-	-	-
<b>Bourgogne-Franche-Comté</b>	<b>403,40</b>	<b>2,36</b>	<b>1,37</b>	<b>5,99</b>	<b>0,92</b>	<b>0,43</b>

Source : SAE 2015 – RP 2012 – Traitement DOSA ARS BFC

Taux brut de recours à l'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie générale en 2015

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation de nuit	Ateliers thérapeutiques
Côte d'Or	44,10	0,70	4,15
Doubs	39,78	0,63	-
Jura	100,63	0,05	7,64
Nièvre	76,81	-	-
Haute Saône	45,55	0,01	24,10
Saône et Loire	30,95	3,28	2,85
Yonne	69,21	4,48	-
Territoire de Belfort	31,37	-	-
<b>Bourgogne-Franche-Comté</b>	<b>50,83</b>	<b>1,45</b>	<b>4,05</b>

Source : SAE 2015 – RP 2012 – Traitement DOSA ARS BFC

€



**Focus L'offre de soins : Un taux de recours aux psychiatres inférieur à la moyenne nationale**

La **consommation de soins de ville** (soins de neuropsychiatres, de psychiatres en psychiatrie générale et en psychiatrie infantile) dans le département est **légèrement inférieure au niveau régional** (305,13 € par bénéficiaire contre 307,84 € en Bourgogne-Franche-Comté).

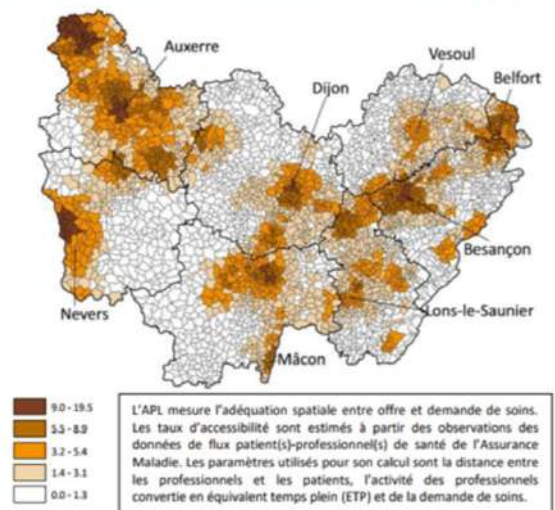
7 145 personnes âgées entre 20 et 60 ans ont eu recours aux psychiatres en 2015, soit **27,0 individus pour 1000 habitants de ces âges** (30,6 ‰ en BFC).

Cette tranche de population représente 68 % de l'ensemble des bénéficiaires de soins psychiatriques. La même année, **60% des bénéficiaires étaient des femmes**.

Le **taux de recours aux psychiatres libéraux** est également plus faible en Saône et Loire que sur le reste du territoire avec une moyenne de 1,3% contre 1,5% en Bourgogne-Franche Comté et 1,8% en France métropolitaine. Cette faiblesse est à mettre en lien avec le niveau d'offre.

L'écart entre la demande et le niveau de l'offre en psychiatrie libérale est illustrée sur le graphique ci-dessous, avec l'indicateur d'accessibilité potentielle (APL) aux psychiatres, en nombre d'ETP pour 100 000 habitants. Celui-ci est globalement faible à l'exception des zones autour de Chalon et Macon.

Indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) aux psychiatres libéraux



Sources : SNIR-AM, CNAM-TS, 2013 ; Population municipale, Insee, 2008

Les délais d'attente en CMP adultes pour un premier rendez-vous varient selon les établissements et les professionnels rencontrés. Les délais d'attente observés sont fréquemment plus longs concernant les rendez-vous psychologues et psychiatres que les rendez-vous infirmier.

A Louhans, le délai d'accès à un premier rendez-vous avec un(e) infirmier(e) hors urgence est de 15 jours. Ce délai d'attente atteint 6 mois pour un psychologue et 2 à 4 mois pour un rendez-vous psychiatre.

Au CMP de Mâcon, les rendez-vous infirmiers sont immédiats et les délais d'attente sont de 2 mois pour les rendez-vous psychiatre selon les données de l'enquête.

A Montceau-les-Mines les délais d'obtention d'un rendez-vous infirmier sont de 20 jours et de 1 à 2 mois pour les autres professionnels.

A Paray-le-Monial, les rendez-vous sont immédiats pour les infirmiers et les délais de 2 mois pour les autres professionnels.

Secteur Psychiatrique	Organisation en place pour réduire les délais d'attente	Horaires d'ouverture du CMP pensés pour répondre au besoin du territoire	Plages horaires pour les patients non programmés dans le planning hebdomadaire du CMP	Délais premier rendez-vous CMP (ou unité spécifique) avec un (e) infirmier (e) hors urgence	Délais premier rendez-vous CMP (ou unité spécifique) avec un (e) psychologue hors urgence	Délais premier rendez-vous CMP (ou unité spécifique) avec un (e) psychiatre hors urgence	
Autun	CHS Sevrey						
Chalon sur Saône	CHS Sevrey						
Le Creusot	CHS Sevrey						
Louhans	CHS Sevrey	Oui		Oui	15 jours	6 mois	2 à 4 mois
Mâcon	CH Mâcon	Oui	Non	Non	Sans délai	Pas d'information	Huit semaines
Montceau-les-Mines	CHS Sevrey	Oui	Oui	Oui	20 jours	2 mois	1 mois
Paray-le-Monial	CH Mâcon	Oui	Non	Oui	Immédiat et sans rendez-vous	2 mois	2 mois
Tourmus	CHS Sevrey						

Source: Enquête à destination des services – 2017 (les données ne sont présentées que pour les CMP ayant répondu à l'enquête)



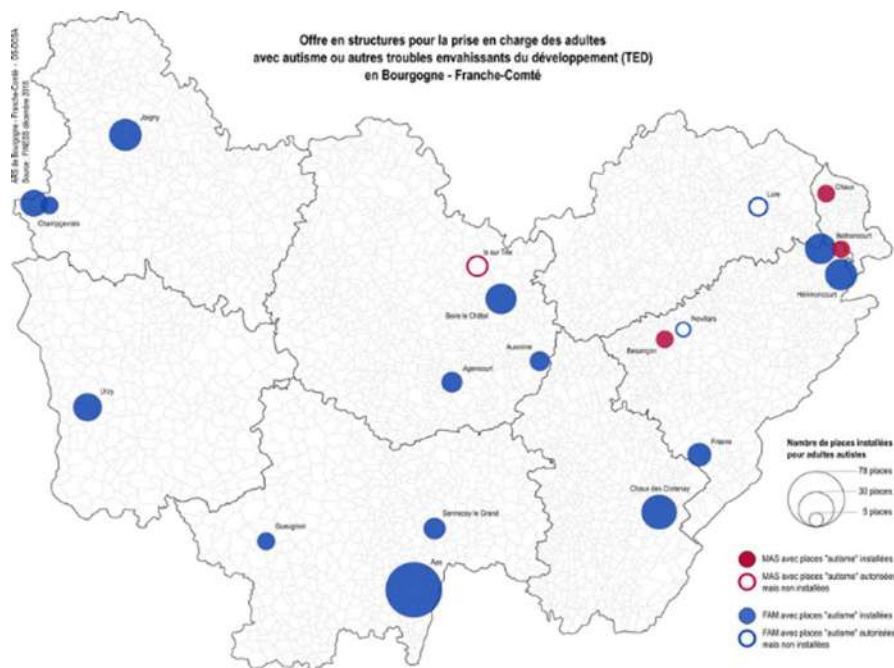
**Focus L'organisation de l'activité de liaison en psychiatrie**

	Interventions de l'équipe de psychiatrie du CHS de Sevrey	Interventions de l'équipe de psychiatrie de Mâcon
<b>CH d'Autun</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passage aux urgences et au sein des différents services du CH :</li> <li>• D'infirmiers tous les matins</li> <li>• D'un psychiatre 1 fois une demi-journée par semaine (soit environ 0,10 ETP)</li> </ul>	
<b>CH du Creusot et de Montceau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passage de 2 mi-temps infirmier (1 ETP) du CHS aux urgences</li> </ul> <p>+ Des interventions de psychiatres (liaison et interventions aux urgences) du CH de Montceau</p>	
<b>CHWM de Chalon</b>	<p>Depuis janvier 2018, intervention d'une équipe de 3 psychiatres et psychologues du CHS aux urgences, dont 1 psychiatre qui effectue un travail de liaison au sein des différents services du CHWM</p>	
<b>CH de Mâcon</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interventions à la demande des services (demandes adressées via le système informatique interne au CH) essentiellement en médecine et chirurgie</li> <li>• Activité de liaison gérée par les médecins psychiatres affectés aux urgences : un médecin intervient au titre de la liaison 3 fois par semaine + 1 poste aux urgences chaque jour</li> </ul>
<b>CH de Paray-le-Monial</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'activité de liaison organisée</li> </ul>



### **Focus La prise en charge des troubles du spectre autistique**

Mise en place d'une équipe mobile adulte en 2018 (ESAT, SAVS) : pour les adultes autistes, dans le cadre du Plan Autisme



### **Focus L'offre médico-sociale : des taux d'équipement supérieurs à la moyenne nationale en termes d'accueil d'adultes handicapés**

Source : Répertoire Finess, extraction 2017, traitement ARS et ENEIS

	Nombre de structures	Dont nb de structures avec places installées pour troubles du psychisme	Capacité installée	Dont capacité installée pour troubles du psychisme
E.S.A.T.	17	2	1 048	48
Entreprise adaptée	3	-	74	
Foyer de vie A.H.	43	4	897	97
Foyer Héberg.A.H.	13	-	312	
F.A.M.	10	2	406	30
M.A.S.	3	-	174	
S.A.M.S.A.H.	9	4	113	48
S.A.V.S.	22	-	785	
<b>TOTAL Adultes</b>	<b>120</b>	<b>12</b>	<b>3 809</b>	

Taux d'équipement en places dans les Etablissements et Service d'Aide par le Travail (ESAT): 4,0

BFC : 4,2

France met. : 3,5

Taux d'équipement en places d'accueil médicalisé pour adultes handicapés: 1,4

BFC : 0,9

France met. : 0,8

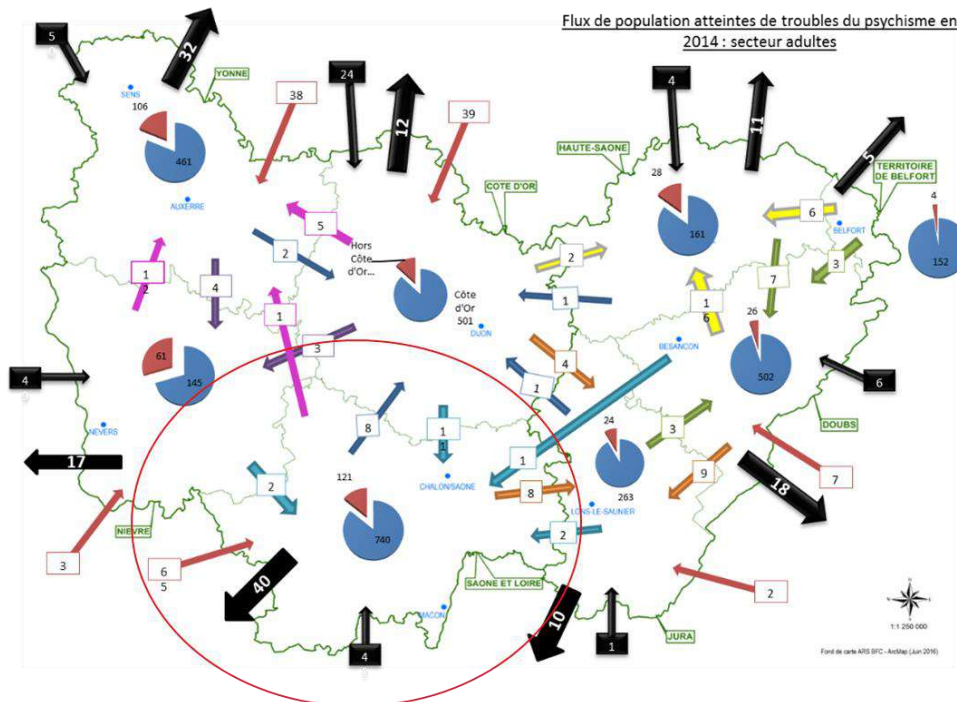
Pour 1000 personnes de 20 à 59 ans— Source STATISS au 31.12.2015

Pour 1000 personnes de 20 à 59 ans— Source STATISS au 31.12.2015



**Focus L'offre médico-sociale : un flux important de prises en charge hors département**

De même, la Saône-et-Loire accueille et accompagne 93 % des adultes atteints de troubles du psychisme originaire du département pris en charge par le secteur médico-social. Ce taux est supérieur à celui de la Bourgogne Franche Comté (92%).



Voir légende page 53



**Focus L'offre médico-sociale : une offre départementale tournée vers le handicap psychique**

Si le département connaît un important taux de fuite, la Saône-et-Loire accueille néanmoins **le plus grand nombre d'adultes atteints de troubles psychiques** en comparaison avec les autres départements de la région. Le nombre de places occupées par des personnes atteintes de troubles psychiques évolue à la hausse entre 2006 et 2014.

Tableau 34 département d'accueil des personnes atteintes de troubles du psychisme en 2014

Secteur	Hors région	Côte d'Or	Doubs	Jura	Nièvre	Haute Saône	Saône et Loire	Yonne	Territoire de Belfort	BFC
Enfants	34	320	428	162	111	77	257	172	53	1 580
Adultes	141	513	515	284	154	185	756	479	155	3 041
Total	175	833	943	446	265	262	1 013	651	208	4 621



Source : enquête ES 2014 – périmètre Bourgogne-Franche-Comté – Traitement DOSA ARS BFC

Tableau 33 Evolution de l'occupation des places par des personnes atteintes de troubles du psychisme en 2014

	2006		2010		2014	
	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes
Côte d'Or	179	369	296	508	342	576
Doubs	375	391	338	467	441	528
Jura	136	406	186	314	167	287
Nièvre	81	71	129	163	123	206
Haute-Saône	118	163	90	227	81	189
Saône-et-Loire	216	387	226	665	269	861
Yonne	199	271	158	517	185	567
Territoire de Belfort	55	83	88	96	54	156
<b>Bourgogne Franche-Comté</b>	<b>1 359</b>	<b>2 141</b>	<b>1 511</b>	<b>2 957</b>	<b>1 662</b>	<b>3 370</b>
	<b>3 500</b>		<b>4 468</b>		<b>5 032</b>	

Source : enquête ES « handicap » 2014 – périmètre Bourgogne-Franche-Comté – Traitement DOSA ARS BFC

## 1. B.2. L'accès aux soins et aux accompagnements pour les publics spécifiques ou vulnérables

 Forces	Faiblesses et points à améliorer 
<p><b>Concernant les personnes âgées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une <b>filière de consultations de géro-psi-chiatrie développée au CHS de Sevrey</b> (une unité de psycho-gériatrie) et permettant un appui aux acteurs du Nord du département : <ul style="list-style-type: none"> <li>des consultations réalisées par 4 mi-temps d'infirmiers qui se déplacent dans les EHPAD</li> <li>Télégeronto-psi-chiatrie avec les EHPAD de Tournus et d'Autun.</li> <li>consultation de gérotopsi-chiatrie au CHWM</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aux difficultés de recrutement de médecins psychiatres, s'ajoutent des difficultés de recrutement de médecins gériatres, y compris en coordination d'EHPAD (environ 0,4 à 0,5 ETP non pourvus au sein des EHPAD du CH de Mâcon)</li> <li>Un accès encore limité des personnes présentant des troubles psychiques en établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>Un accueil des patients Alzheimer et patients avec</li> </ul> </li> </ul>

- Des EHPAD et USLD spécialisés en géro-psycho-psychiatrie :
    - Les Blés d'Or (38 places – CHS de Sevrey)
    - PASA (12 places – CHS de Sevrey)
    - EHPAD Hôtel Dieu (20 lits – CH de Mâcon)
    - USLD (25 lits – CH de Mâcon)
    - EHPAD spécialisé La Chansonnière à Saitn-Désert
  - Une expertise en neuropsychiatrie à la Clinique Val Dracy
  - Depuis janvier 2018, une **équipe mobile en psycho-gériatrie** portée par le CH de Mâcon en partenariat avec le CH de Paray-le-Monial, mobilisant un médecin gériatre formé aux troubles psycho-gériatriques (0,25 ETP) – interventions dans les EHPAD de Mâcon et de Paray notamment. Une volonté de développer cette équipe (recrutement d'IDE et articulations à développer avec les soins de ville)
- troubles psychotiques âgés encore insuffisant
- Des patients âgés qui restent hospitalisés faute de relais dans les structures d'aval



### **Focus L'offre de géro-psycho-psychiatrie**

Une **filière de consultations de géro-psycho-psychiatrie développée au CHS de Sevrey** (une unité de psycho-gériatrie) :

- Une prise en charge au sein d'EHPAD gérés par le CHS :
  - 38 places d'EHPAD gérées par le CHS (« Les Blés d'Or ») qui tendent à être occupées par les patients âgés du CHS présentant des pathologies psychiatriques: 28 résidents atteints de troubles cognitifs en 2016. la présence une demi-journée par semaine d'un psychiatre met en lumière la spécificité géro-psycho-psychiatrique de l'EHPAD et une reconnaissance de cette spécificité. (RA CHS de Sevrey)
  - En complément de la maison de retraite Les Blés d'Or, un pôle d'accueil de 12 places accueille à la journée les résidents de l'EHPAD présentant des troubles Alzheimer (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés) (206 journées d'ouverture en 2016)
- Une expertise du CHS au service d'autres établissements de santé et établissements médico-sociaux :
  - Une consultation de géro-psycho-psychiatrie réalisée à hauteur de deux demi-journées par semaine au CHWM – intervention de trois infirmiers du CMP du Chalonnais spécialisés en géro-psycho-psychiatrie.





- Désignation de référents infirmiers en géro-psycho-geriatrie sur l'ensemble des CMP du pôle C sur les 4 bassins de santé couverts par le CHS de Sevrey
- des consultations réalisées par 4 mi-temps d'infirmiers qui se déplacent dans les EHPAD
- Développement de la télégero-psycho-geriatrie avec les EHPAD de Tournus et d'Autun (une demi-journée tous les 15 jours).
- Une consultation de géro-psycho-geriatrie avec le CHS Sevrey (recours à la télé-médecine) pour les patients du centre de soins Mardor

Au niveau de la Clinique Val Dracy : un service spécialisé sur les troubles neuropsychiatriques (notamment troubles neurodégénératifs) avec l'intervention d'un neurologue à temps complet.

Sur le secteur couvert par le CH de Mâcon:

- Des EHPAD dédiés en partie à des prises en charge psycho-geriatriques :
  - EHPAD Hôtel Dieu (20 lits)
  - EHPAD de Satonnay (45 lits) : cependant, le poste de psychiatre, parti à la retraite, n'a jamais pu être remplacé. L'établissement rencontre des difficultés à assurer un taux d'occupation satisfaisant ; il fermera d'ici 2020
- Une USLD de 25 lits à orientation géro-psycho-geriatrie pour des patients souffrant de troubles psychiatriques mais non stabilisés. L'unité accueille des patients qui ont depuis longtemps une pathologie psychiatrique
- 1 psychiatre du service de psychiatrie intra-hospitalière intervient à hauteur de 0,10 ETP au sein de l'USLD et de l'EHPAD de l'Hôtel Dieu.
- Un projet d'intervention du CMP de Paray au sein de l'EHPAD de Charolles.

 <b>Forces</b>	<b>Faiblesses et points à améliorer</b> 
<p><b>Concernant l'accès aux accompagnements pour les personnes éloignées du soin</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Deux équipes mobiles psychiatrie précarité</b>, connues des acteurs, et qui ont vocation à couvrir l'ensemble du département et interviennent directement auprès des publics vulnérables qui ne sont pas engagés dans un parcours de soins en santé mentale.</li> <li>• <b>Des agents de santé</b> (5 ETP) financés par l'ARS et le Conseil départemental pour accompagner les personnes en situation d'exclusion sociale dans leurs démarches d'accès aux soins (Association Le Pont).</li> <li>• Des liens qui se font naturellement entre les services psychiatriques et les PASS du CH William Morey et du CH de Mâcon.</li> <li>• Des expérimentations pour lever les freins financiers à l'accès aux soins, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de consultations de psychologues sur prescription médicale dans 2 MSP du département (Charolles et Epinac) pour un tarif modique, le reste étant pris en charge par la MSP</li> <li>• Expérimentation de la CPAM visant à rembourser les actes à hauteur des tarifs de remboursement en vigueur même en l'absence de médecin traitant (hors parcours coordonné)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Une EMPP qui ne fonctionne pas pleinement sur les secteurs de psychiatrie couverts par le CH de Mâcon</b></li> <li>• <b>Une évolution du profil des publics accueillis avec des besoins différents d'accompagnement</b> : de plus en plus de migrants / primo-arrivants ne maîtrisant pas la langue et ayant besoin d'un accompagnement psychologique voire psychiatrique. Des possibilités d'accès à un interprète (A la Croisée des chemins) mais qui restent limitées et concernent uniquement des prises en charge en urgence ou ponctuelles (pas d'interprétariat dans le cadre de psychothérapies par exemple).</li> </ul>



### **Focus L'EMPP du territoire**

6 ETP d'IDE sont financés par l'ARS pour assurer une couverture territoriale en équipe mobile précarité psychiatrie (EMPP):

- 1 EMPP portée par le CHS de Sevrey et opérationnelle sur le nord du département.
- 1 EMPP développée plus récemment, avec l'appui de l'équipe de Sevrey, mais qui n'est aujourd'hui pas complète (1 poste non pourvu sur le Charolais Brionnais)

Leur mission consiste à rencontrer les personnes adressées par un acteur du territoire (souvent les services sociaux ou associations caritatives) dans le but de réaliser une première évaluation du besoin de la personne et de l'orienter si besoin vers le soin (psychiatrique, psychologique ou somatique).



Les EMPP interviennent auprès des majeurs, même si, de manière exceptionnelle, des 16-17 ans peuvent être rencontrés.

Une convention de partenariat entre les deux établissements pour favoriser les coopérations et l'échange de pratiques entre les 2 EMPP:

- Stages d'immersion pour les professionnels de Macon dans l'EMPP de Sevrey et inversement
- Temps de réflexion clinique : 1 fois par mois, l'IDE de l'EMPP de Mâcon se rend sur Sevrey
- Formations communes
- Réunion plénière annuelle
- Partage d'informations autour de patients dans le cas de passage de relais par exemple

Selon les territoires, les situations prises en charge et les partenaires sollicitant l'EMPP peuvent être très différents (milieu rural / urbain).

<b>Autunois Morvan</b>	EMPP du CHS de Sevrey	1 ETP d'IDE	+ 0,10 ETP de psychologue mis à disposition par le CMP Chalon : analyse pratique et supervision ½ journée par semaine (mis en place depuis un peu plus d'un an)
<b>Creusot Montceau</b>	EMPP du CHS de Sevrey	1 ETP d'IDE	
<b>Bresse Bourguignonne</b>	EMPP du CHS de Sevrey	1 ETP d'IDE	
<b>Bassin Chalonnais</b>	EMPP du CHS de Sevrey	1 ETP d'IDE	
<b>Charolais Brionnais (Paray le Monial)</b>	EMPP du CH de Mâcon	1 ETP d'IDE : non pourvu	
<b>Sud Bourgogne (Mâcon)</b>	EMPP du CH de Mâcon	1 ETP d'IDE	

 <b>Forces</b>	<b>Faiblesses et points à améliorer</b> 
<p><b>Concernant la prise en charge des addictions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Par les CSAPA et les professionnels de soin de ville :           <ul style="list-style-type: none"> <li>Une offre de prise en charge médico-sociale au sein des CSAPA qui couvre l'ensemble du territoire départemental</li> <li>Des ressources humaines au sein des CSAPA permettant un accompagnement sur le plan psychologique et psychiatriques des usagers</li> <li>Un réseau de santé en addictologie qui permet de faciliter la mobilisation des professionnels de soins de ville</li> </ul> </li> <li>Par les établissements de santé :           <ul style="list-style-type: none"> <li>Une offre de niveau 1 (sevrages résidentiels simples, activité de liaison, consultations externes en addictologie) au sein de plusieurs établissements</li> <li>Une offre de niveau 2 portée par 4 établissements de santé</li> <li>Une coordination des acteurs dans le champ de l'addictologie animée par les acteurs à l'échelle départementale avec le soutien de l'ARS</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Mais des difficultés à orienter vers la psychiatrie de secteur</b></li> <li><b>Des coopérations entre la psychiatrie et le travail de liaison en addictologie à renforcer</b> : il s'agit d'un des objectifs de la filière addictologie développée dans le PMP du GHT Bresse Morvan ce qui passe notamment par la création de liens entre l'ELSA et l'EMPP du CHS</li> </ul>



**Focus La prise en charge des addictions : en ville**

**Une offre de prise en charge médico-sociale au sein des CSAPA qui couvre l'ensemble du territoire départemental**

- La prise en charge en CSAPA est assurée par 2 opérateurs qui se partagent le territoire départemental: l'ANPAA 71, couvrant les secteurs Sud et Est du département (Autunois-Morvan, Charolais-Brionnais et Sud Bourgogne) et dont le CSAPA principal est situé à Mâcon, et la Sauvegarde 71 (Kairn) dont le CSAPA principal est situé à Chalon-sur-Saône. Ces deux opérateurs ont suivi au total **près de 3000 patients** en 2016 (*données des rapports d'activité standardisés nombre de patients vus au moins 1 fois dans l'année*).
- Les 2 CSAPA ont mis en place des antennes et permanences permettant de couvrir une grande partie du territoire départemental.

### **Des ressources humaines au sein des CSAPA permettant un accompagnement sur le plan psychologique et psychiatriques des usagers**

- Les 2 CSAPA disposent d'ETP de psychologues et de psychiatres, mais avec des volumes d'intervention très différents (ex: aujourd'hui, le psychiatre de l'ANPAA a réduit son temps et n'intervient qu'à raison de 2h par semaine).
- L'ANPAA 71 rencontre des difficultés de recrutement récurrentes, notamment pour pouvoir les postes de médecin.
- Tous les postes de professionnels de santé sont pourvus pour le Kairn, où deux médecins de l'équipe interviennent également en milieu hospitalier, facilitant les liens entre le CSAPA et le CHS de Sevrey d'une part (médecin psychiatre chef de pôle au CHS) et le CH William Morey de Chalon d'autre part (médecin urgentiste). Une convention de partenariat Kairn 71 / CHS de Sevrey lie les deux acteurs.

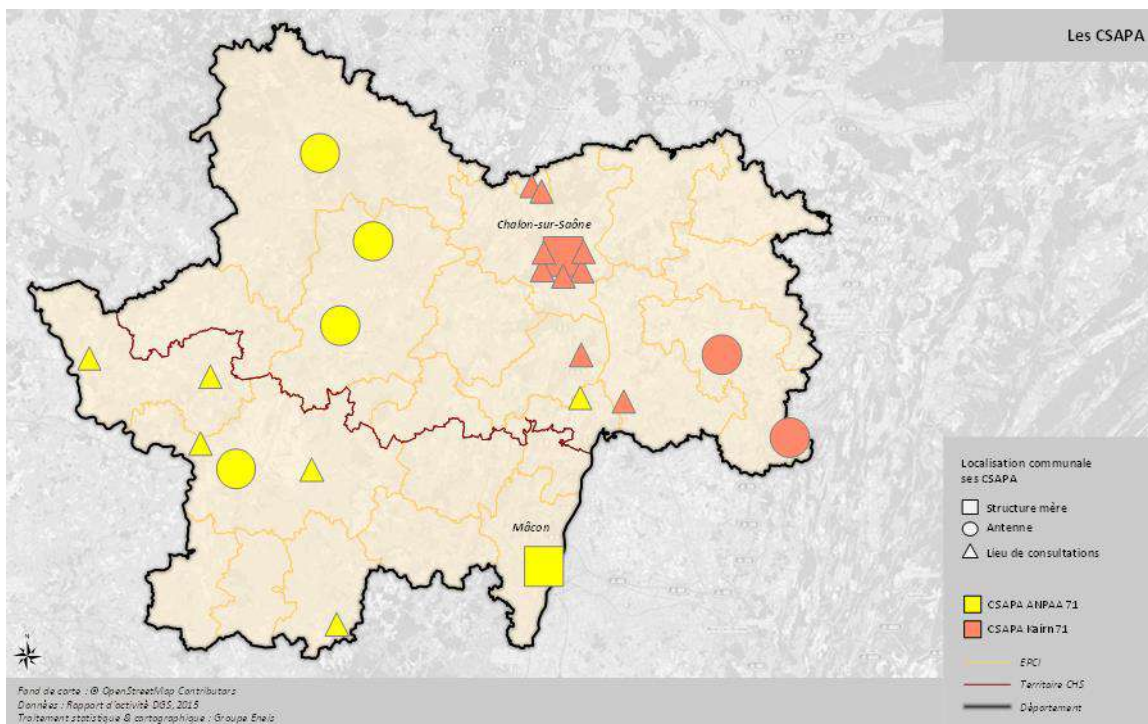
### **Mais des difficultés à orienter vers la psychiatrie de secteur**

- Les liens entre le Kairn et le CHS et CH sont facilités par l'existence d'ETP de professionnels partagés; par ailleurs, l'EMPP du CHS est un relais efficace pour les équipes des CSAPA, sur les territoires où l'EMPP est présente.
- Cependant, des difficultés d'orientation vers la psychiatrie de secteur demeurent, en raison des délais de prise en charge, souvent très longs pour des usagers dont le besoin de prise en charge des comorbidités est souvent pressant, en lien avec les démarches de sevrage par exemple.

### **Un réseau de santé en addictologie qui permet de faciliter la mobilisation des professionnels de soins de ville**

- Porté par le Kairn 71, le Réseau Remed comptait en 2016 35 médecins adhérents, environ 130 usagers adhérents qui bénéficient d'une expertise médecins-pharmaciens et plus de 120 partenaires membres.
- Une nouvelle dynamique a récemment été réimpulsée au niveau du réseau, afin de renforcer la sensibilisation des professionnels de soins de ville et de renforcer ses partenariats afin de mieux couvrir le territoire

Source : données des rapports d'activité 2016, ne tiennent pas compte des ETP CJC	Nb d'ETP de psychologue	Nb d'ETP de psychiatre	Nb d'ETP de médecin (hors psychiatre)	Nb d'ETP d'infirmier	Nb de patients pris en charge en 2016 (par l'ensemble de l'équipe du CSAPA)
ANPAA 71	2,27	0,07	2	2,3	1 688
Sauvegarde 71	1,69	0,20	1	3,3	1 307
<b>Total</b>	<b>3,96</b>	<b>0,27</b>	<b>2,97</b>	<b>5,6</b>	<b>2995</b>



### **Focus La prise en charge des addictions : au sein des centres hospitaliers**

**Une offre de niveau 1 (sevrages résidentiels simples, activité de liaison, consultations externes en addictologie) au sein de plusieurs établissements**

**Une offre de niveau 2 portée par 4 établissements de santé**

- 3 structures ont été reconnues de niveau 2 (structures de recours offrant la possibilité de réaliser des soins résidentiels complexes :
  - Le CH Jean Bouveri à Montceau-les-Mines, disposant de 6 lits dédiés à la réalisation de sevrages simples et complexes.
  - Le CH de Mâcon, avec 7 lits dédiés aux sevrages simples et complexes, ainsi qu'un hôpital de jour (à ce jour, le seul du département)

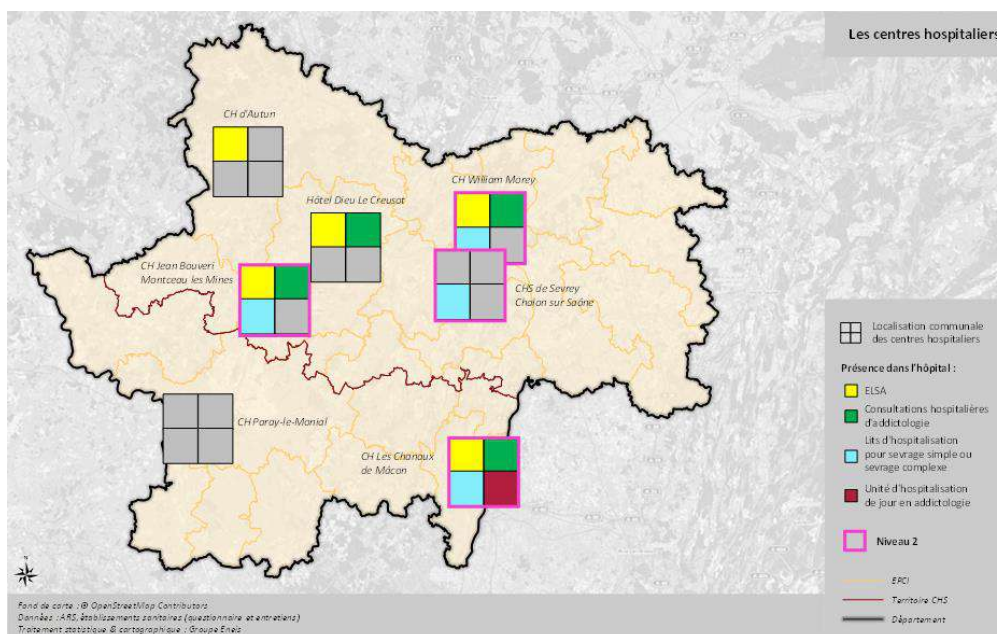
- Le CH William Morey et le CHS de Sevrey à Chalon-sur-Saône, avec une double unité de 6 lits, chacun fonctionnant en coopération (si au CHWM des sevrages étaient déjà réalisés avant la reconnaissance de niveau 2, l'activité se déploie progressivement au CHS de Sevrey avec l'ouverture d'une unité dédiée début 2016).
- L'offre de niveau 2 apparaît ainsi relativement éclatée, puisque les trois établissements totalisent à eux trois un nombre de 19 lits dédiés aux sevrages simples ou complexes – soit moins que d'autres établissements de niveau 2 présents dans la Région (ex: 25 lits au CHS de l'Yonne). Cette structuration n'est pas entièrement conforme au référentiel d'organisation des soins pour les courts séjours addictologiques (circulaire N°DHOS/O2/2008/299 du 26 septembre 2008) qui indique que « le sevrage et les soins résidentiels complexes sont réalisés dans un court séjour addictologique de recours. Dimensionné en fonction des besoins, ce dernier dispose d'environ 10 à 15 lits regroupés en unité fonctionnelle pour les établissements publics de santé ou en unité individualisée pour les autres établissements de santé, en service ou structure interne. »

#### Des perspectives de développement et de coopérations prévues dans les Projets Médicaux Partagés

- Mettre en place et structuration du niveau 1 à Paray-le-Monial en partenariat avec le CH de Mâcon (PMP GHT Bourgogne-méridionale)
- Développer de l'hospitalisation de jour au CH de Montceau-les-Mines (PMP GHT Saône-et-Loire Bresse Morvan)

#### Des coopérations entre la psychiatrie et le travail de liaison en addictologie à renforcer

- Un des objectifs de la filière addictologie développée dans le PMP du GHT Bresse Morvan) ce qui passe notamment par la création de liens entre l'ELSA et l'EMPP du CHS





### Forces

### Faiblesses et points à améliorer



#### En milieu fermé

- **Une organisation des soins en milieu fermé qui assure une prise en charge pluridisciplinaire des détenus avec l'intervention de professionnels mis à disposition de l'Unité sanitaire par le CHS de Sevrey pour assurer les soins psychiatriques aux détenus**
- La coordination des intervenants est assurée (ex: via les commissions santé mensuelles).

#### **Concernant l'accès aux soins en santé mentale des personnes sous-main de justice – en milieu fermé**

- Des locaux au sein du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, insuffisamment adaptés (absence de locaux dédiés, entretiens réalisés au parloir), ce qui freine le développement d'activités de groupe ou de médiation et nuit aux conditions d'intervention des professionnels.
- En revanche, le défaut de transmission d'informations entre l'Unité sanitaire (soins somatiques) et les acteurs du social (CSAPA – SPIP) est pointée comme un frein potentiel à la création d'un parcours d'insertion et la préparation de la sortie du détenu.

#### En milieu ouvert :

- **Une articulation insuffisante entre les acteurs de la psychiatrie, du soin, du social et de la justice** - Une méconnaissance mutuelle du monde de la justice et du soin: deux mondes qui ne se croisent pas, chacun avec ses réseaux propres (ex: CLSPD), avec peu d'interconnexions, sauf via les CLSM.
- **Des difficultés dans l'accès aux soins et aux accompagnements :**
  - Difficulté à accéder à un diagnostic : le SPIP ne dispose pas de ressources en interne pour poser un diagnostic et une orientation adéquate. L'équipe du SPIP compte une psychologue qui intervient à Macon, Chalon et Varennes-le-Grand pour appuyer les équipes du SPIP (analyse de la pratique, interprétation des expertises, entretien en binôme avec les PSMJ pour croiser les regards...) ou occasionnellement pour réaliser des entretiens individuels avec les PSMJ en grande souffrance mais n'ayant pas accès à une consultation de psychologue (frein financier en libéral; délais d'attente en CMP)
  - Difficulté à orienter vers la psychiatrie de secteur ou la médecine de ville, surtout pour une population « stigmatisée ». Pas de partenariat particulier liant SPIP et psychiatrie de secteur.





**Focus La prise en charge des personnes sous-main de justice en milieu ouvert et en milieu fermé**

**Une organisation des soins en milieu fermé qui assure une prise en charge pluridisciplinaire des détenus**

- Les soins assurés en milieu fermé sont réalisés par les professionnels de l'Unité Sanitaire du CH William Morey. Des professionnels sont mis à disposition de l'Unité sanitaire par le CHS de Sevrey pour assurer les soins psychiatriques aux détenus: 0,7 ETP de praticien hospitalier en psychiatrie, dont 0,4 ETP assuré par un temps de pédopsychiatre responsable de l'unité; 1 ETP d'infirmier; 3 ETP de psychologues. 0,3 ETP de médecin psychiatre, 3 ETP de psychologues et 2 ETP d'infirmier psychiatrique. 86% des leurs interventions relèvent de consultations individuelles, le reste étant des activités groupales pour les mineurs ou les majeurs (ex: « groupe de parole pour les auteurs de violences sexuelles » ; « groupe violence et dépendance »).
- Concernant la prise en charge des addictions, des professionnels du CSAPA Kairn (infirmier, éducateur et travailleur social) interviennent pour des consultations individuelles (souvent sur orientation de professionnels de l'Unité sanitaire) et au titre de la coordination du parcours pour les détenus (adultes et mineurs) avec une addiction.
- La question des **locaux du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand**, insuffisamment adaptés (absence de locaux dédiés, entretiens réalisés au parloir), freine le développement d'activités de groupe ou de médiation et ne favorise pas la coordination des intervenants. Un projet d'agrandissement de l'unité sanitaire avec des locaux permettant d'accueillir l'ensemble des intervenants en santé sur un même lieu avait été élaboré et porté au niveau de l'administration pénitentiaire : quelle suite a été donnée à ce projet ?
- La coordination des intervenants est assurée (ex: via les commissions santé mensuelles) et les entretiens avec les acteurs intervenant autour du parcours des personnes détenues (CHS, SPIP, CSAPA) n'ont pas fait ressortir de dysfonctionnements sur l'accompagnement des personnes dans le champ de la santé mentale. En revanche, le **défaut de transmission d'informations entre l'Unité sanitaire (soins somatiques) et les acteurs du social (CSAPA – SPIP)** est pointée comme un frein potentiel à la création d'un parcours d'insertion et la préparation de la sortie du détenu. Par ailleurs, Varennes-Le-Grand accueille souvent des détenus non originaires du département, ce qui complexifie les articulations avec les partenaires du soin u de l'insertion.
- Enfin, **les dispositifs facilitant le relais à la sortie de détention sont jugés encore trop limités** par les acteurs du territoire.

Le Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand (limitrophe de Chalon) comprend:

- 1 quartier maison d'arrêt hommes majeurs de 200 places
- 1 quartier mineurs de 15 places avec une équipe de surveillants dédiés et intervention des éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et des professeurs de l'Education nationale.
- 1 quartier arrivant de 20 places avec une équipe de surveillants dédiés. Les détenus arrivants restent environ 10 jours dans ce quartier où ils reçoivent des informations sur le fonctionnement de l'établissement et bénéficient d'interventions des différents acteurs et partenaires de l'institution.
- 1 quartier centre de détention de 193 places avec un régime différencié par âge.

### **En milieu ouvert : une articulation insuffisante entre les acteurs de la psychiatrie, du soin, du social et de la justice**

- Comme la plupart des Unités Sanitaires (/SMPR), l'équipe de l'unité sanitaire (CHS) propose des soins post-pénaux, que ce soit dans le cadre d'entretiens individuels pour les patients en obligation ou injonction de soins (au CMP de Sevrey) ou de groupe (2 groupes qui ont lieu au CATTP de Chalon).
- Pour les personnes sous-main de justice en milieu ouvert (ex: bracelet électronique), les CPIP se heurtent à de nombreuses difficultés :
  - Difficulté à accéder à un diagnostic : alors que pour environ 8 dossiers 10 une obligation de soin est prononcée (sans forcément de précision sur le type de soins), l'accès à une expertise psychiatrique n'est pas systématique (faute de moyens). Le SPIP ne dispose pas de ressources en interne pour poser un diagnostic et une orientation adéquate. L'équipe du SPIP compte une psychologue qui intervient à Macon, Chalon et Varennes-le-Grand pour appuyer les équipes du SPIP (analyse de la pratique, interprétation des expertises, entretien en binôme avec les PSMJ pour croiser les regards...) ou occasionnellement pour réaliser des entretiens individuels avec les PSMJ en grande souffrance mais n'ayant pas accès à une consultation de psychologue (frein financier en libéral; délais d'attente en CMP)
  - Comme pour tout patient de « droit commun », difficulté à orienter vers la psychiatrie de secteur ou la médecine de ville, surtout pour une population « stigmatisée ». Il n'existe pas de partenariat particulier liant SPIP et psychiatrie de secteur.
  - Une méconnaissance mutuelle du monde de la justice et du soin: deux mondes qui ne se croisent pas, chacun avec ses réseaux propres (ex: CLSPD), avec peu d'interconnexions, sauf via les CLSM.
  - Des difficultés similaires sont relevées pour les jeunes accompagnés par la PJJ.

## En synthèse





- Des dispositifs de repérage précoces coordonnés et qui fonctionnent (PMI / CAMSP / maternités / Education Nationale)
- Pour les enfants et adolescents: une offre riche en hôpital de jour
- Un développement de la télémédecine au niveau du CHS (géronto-psy; pédopsy)
- Une offre de prise en charge en géronto-psychiatrie: des établissements, une équipe mobile...
- 2 EMPP et 5 agents de santé



- Un manque d'offre complexifiant l'accès aux soins et aux accompagnements :
  - Des délais d'accès à une prise en charge en CMP pour les enfants et adultes;
  - Des difficultés d'accès à une offre d'accompagnement médico-social, surtout pour les établissements enfants
- Des inégalités territoriales d'accès : un maillage territorial de l'offre de soins plus resserré au Nord qu'au Sud du département
- Des difficultés exacerbées pour les personnes « vulnérables » (PSMJ)

## Axe 2 – Les parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture en vue du rétablissement des usagers et de leur inclusion scolaire

### 2A – La pertinence des réponses apportées et la fluidité des parcours

	Forces	Faiblesses et points à améliorer 
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Des dispositifs de coordination des acteurs facilitant les liens entre psychiatrie de secteur et ESMS et notamment <u>les entrées et les sorties d’hospitalisation</u> :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention de partenariat entre le CHS de Sevrey et le GCSMS Hespéria 71 dont un des 3 principaux objectifs vise l’amélioration des parcours de vie des personnes en situation de handicap psychique</li> <li>• Commission Technique d’Etude et de Régulation portée par le CH de Mâcon et 12 ESMS</li> <li>• Procédure Partenariale entre la cellule accueil familial du Département de Saône-et-Loire et le Centre hospitalier spécialisé de Sevrey permettant de fluidifier l’accès à une évaluation/ confirmation du besoin et la procédure d’accès un accueil familial</li> </ul> </li> <li>• Une part importante de personnes suivies pour des problématiques psy en ESMS (18% d’après l’enquête FNARS) – de manière générale, une poursuite du suivi en ambulatoire par les équipes qu’en hospitalisation</li> <li>• Une offre de pédopsychiatrie et de pédiatrie dédiée et structurée sur le département (voir ci-dessus) qui <b>permet d’éviter l’accueil de mineurs au sein des services de psychiatrie adulte.</b></li> <li>• <b>Des ESMS qui proposent une offre spécifique complémentaire aux dispositifs classiques:</b> par exemple, « Les Avouards » à Bonnay FV/FAM de 42 places (PEP 71) permet la sortie d’hospitalisation de patients psychiatriques chronicisés et/ou sortant de la rue (sur notification de la CDAPH et pour les personnes relevant de l’aide sociale aux adultes)</li> <li>• Une offre de <b>réhabilitation et de remédiation</b> structurée au CHS (Unité Retis fonctionnant depuis 2015 avec 15 places d’hospitalisation complète et 2 places d’hospitalisation de jour) et un projet au CH de Mâcon</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entre 11 et 14% des hospitalisations en psychiatrie adulte concernent des patients hospitalisés depuis plus d’un an – mais une baisse de cette part sur le CHS de Sevrey.</li> <li>• Des difficultés mises en avant par les acteurs pour trouver des solutions d’aval, à l’issue d’une hospitalisation (MAS, FAM, EHPAD, Maison Relais)</li> <li>• Une part élevée de patients ré-hospitalisés en psychiatrie moins d’un mois après une sortie au CH de Mâcon</li> </ul>



**Focus Des établissements sociaux accueillant une part importante de personnes souffrant de troubles psychiques**

D'après une enquête de la Fédération des acteurs de la solidarité en 2016, sur les réponses de 14 établissements adhérents à la Fédération, représentant 1200 personnes

- 26% des personnes accueillies souffrent de troubles psychiatriques
- Dont 18% bénéficient d'un suivi (CMP, en ambulatoire). Parmi ces personnes:
  - 7% dans un CMP
  - 1% dans des associations ou centre médico-social (exemple: Groupe d'Entraide Mutuel)
  - 1% à l'Hôpital en ambulatoire
  - 2% dans un cabinet de ville
  - 4% au sein d'un CSAPA ou d'un CAARUD
  - 4% autres, notamment par l'Equipe Mobile Psychiatrie Précarité (EMPP)
- Et 18% sous traitement médicamenteux
- 8 % ont été pris en charge uniquement par les équipes éducatives des CHR/CADA/résidence sociale
- 8% des personnes pour qui des demandes de soins ou d'hospitalisation n'ont pas abouti

Focus sur les partenariats – les points clefs ressortant de l'étude de la Fédération:

- Pas d'EMPP sur l'ensemble du territoire
- Pas de PASS psy sur le département
- Difficulté à orienter en CMP car liste d'attente très importante
- L'ensemble des acteurs du social travaillent avec la médecine de ville
- La majorité des acteurs du social travaillent avec les hôpitaux



**Focus La Commission Technique d'Etude et de Régulation (CTER)**

LA CTER lie les **services spécialisés en psychiatrie du CH de Mâcon** et **12 ESMS de Bourgogne-Sud** (publics et associatifs) notamment pour améliorer la **prévention des situations de crise** et de **limiter le recours aux urgences ou aux hospitalisations inadéquates**. Ce dispositif consiste à organiser, selon les besoins, des séjours de rupture, de répit, d'observation, d'apaisement, en ESMS ou en psychiatrie pour les personnes en situation de crise et de souffrance psychique. Il a permis de réduire d'environ 15% les passages aux urgences des usagers des ESMS parties-prenantes de la convention : il a

notamment permis de réduire le nombre de passage aux urgences pour les résidents des MAS et des FAM, les parcours entre ESMS créés permettant d'éviter des hospitalisations.

Une **révision de l'organisation de la CTER** est en cours pour continuer à limiter les allers retours en hospitalisation et plutôt développer la réalisation des évaluations par les infirmiers.

Une **fiche** a été créée afin de faciliter le **lien entre les ESMS et les urgences** : remplie par les ESMS, elle vise à communiquer des informations aux urgences, face au mutisme fréquent des patients.

Outre son action à destination des résidents des ESMS, la **CTER permet également des échanges entre les professionnels, grâce à des formations communes ou des colloques.**



### **Focus Les hospitalisations non adéquates**

Indicateurs	CH Mâcon	CHS Sevrey
Taux de réhospitalisation en psychiatrie (moins de 30 jours après la sortie d'hospitalisation en psychiatrie)	41% *	8,20%
Hospitalisations de patients jeunes en psychiatrie adulte	0%	0%
Taux de personnes ayant au moins une ré-hospitalisation non programmée en psychiatrie après passage aux urgences	11%	NC
Pourcentage d'hospitalisations en temps plein en psychiatrie suite à un passage aux urgences générales ou psychiatriques	52%	NC

Source : enquête DIM – Eneis 2017. Remarque : le système d'information actuel du CHS de Sevrey ne permet pas de recueillir certains indicateurs

\*Les recueils appliquent la règle que toute permission de plus de 48 h donne lieu à une rupture du séjour (permission = 50 h par exemple). Cependant, le taux de 41% est calculé sans tenir compte de ces réhospitalisations (enquête DIM)

Psychiatrie générale	File active hospitalisée à temps plein dans l'année			Personnes présentes en hospitalisation temps plein depuis plus d'un an			Taux d'hospitalisation de plus d'un an		
	2013	2015	2016	2013	2015	2016	2013	2015	2016
CHS Sevrey	1 209	1 214	1 189	155	169	132	13%	14%	11%
CH Mâcon	Abs.	654	462	Abs.	10	65	2%		14%

Source: SAE, 2013, 2015, 2016

 <b>Forces</b>	<b>Faiblesses et points à améliorer</b> 
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Des espaces de coordination pour limiter les ruptures de parcours pour les « cas complexes » :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'existence du <b>Réseau Psy</b> couvrant le secteur de psychiatrie du CHS de Sevrey – fonctionnel depuis février 2017</li> <li>• La structuration en cours de <b>deux PTA généralistes</b> couvrant le territoire départemental: <ul style="list-style-type: none"> <li>• RésoVal et Réseau du Charolais-Brionnais pour le Sud Saône-et-Loire</li> <li>• La PTA Nord 71 en articulation avec le programme eTICSS (eTerritoire Innovant Coordonné Santé Social) et qui rassemble les expertises de 5 réseaux: le réseau Arroux Bourbince, à Montceau-les- Mines, le réseau Pléiade 71, à Chalon-sur-Saône, pour la coordination en soins palliatifs, la Coordination d'appui de la Bresse Bourguignonne (CA2B) à Louhans, le réseau AACCORD du Creusot et le Réseau gérontologique de l'Autunois.</li> </ul> </li> <li>• <b>Les MAIA</b></li> <li>• les cellules /commissions de coordination des cas complexes des <b>CLSM</b></li> </ul> </li> <li>• Dans le champ du handicap, le déploiement de la <b>réponse accompagnée pour tous</b> permet d'apporter des réponses aux situations complexes pouvant nécessiter le développement de réponses coordonnées et pluri-partenariales aux situations complexes</li> <li>• En parallèle, une <b>commission des situations complexes mise en place par l'ASE</b> pour coordonner les interventions autour des enfants de l'ASE au parcours complexe (mobilise l'ARS, l'EN, la PJJ...)</li> <li>• <b>Commission d'harmonisation des admissions en ESMS</b></li> <li>• <b>Mise en place de ViaTrajectoire permettant une lisibilité sur les demandes et les admissions</b></li> <li>• <b>Des CLSM qui apparaissent comme de véritables outils d'interconnaissance et de coordination des acteurs et d'amélioration des parcours</b></li> <li>• <b>Un réseau d'acteurs structuré autour des MDS</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une articulation pour l'instant peu lisible entre les différents espaces de coordination existants</li> <li>• Un Réseau Psy qui ne couvre que le nord du département</li> <li>• Des CLSM qui ne couvrent pas tous les territoires (2 CLSM conclus et 2 en cours d'élaboration) et dont le dynamisme peut être variable</li> <li>• Des acteurs qui soulignent un manque de lien et de coordination entre les services de soins psychiatriques et les structures du champ social: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une mobilisation de la psychiatrie / pédo-psychiatrie à renforcer dans le cadre de la réponse accompagnée</li> <li>• Une articulation à consolider avec l'Aide sociale à l'enfance</li> <li>• Des espaces de coordination qui associent encore assez peu les acteurs du social (à l'exception des CLSM)</li> </ul> </li> </ul>



### **Focus Réseau Psy**

Le Réseau Psy, porté par le CHS de Sevrey, s'adresse à l'ensemble des intervenants prenant en charge des personnes majeures souffrant de troubles psychiques et vise à répondre aux enjeux liés à la **notion de parcours**, notamment de parcours de soins coordonnés.



Le Réseau Psy dispose d'une **équipe spécifique depuis février 2017** qui a vocation à traiter les situations complexes sur le territoire Saône-et-Loire, Bresse et Morvan du GHT. Elle s'adresse **aux situations dites complexes**, concernant des personnes présentant des troubles cliniques multiples, des comorbidités somatiques et psychiatriques, avec souvent mise en danger de la personne ou de son environnement, des personnes isolées ou des situations impliquant une multiplicité de partenaires.

Saisi par la PTA, les médecins libéraux ou par un pôle du CHS de Sevrey, le Réseau-Psy évalue la demande afin de décider de la pertinence d'une intervention. Un plan personnalisé de santé, stratégie d'intervention auprès du patient, peut alors être décidée en impliquant l'utilisateur, son médecin et les différents partenaires.



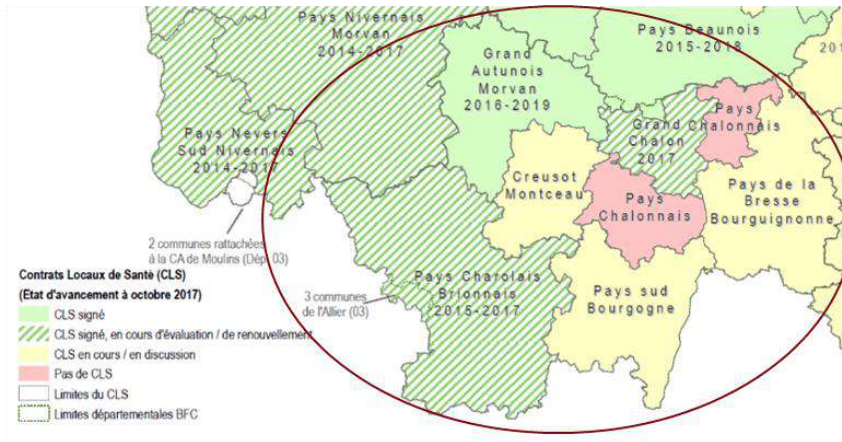
### **Focus Des dispositifs de coordination (CLS/CLSM) en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire**

Portés et mis en œuvre avec l'Agence régionale de santé, **les contrats locaux de santé** souvent signés à l'échelle d'une communauté d'agglomération dans le cas de la Saône et Loire, traduisent une dynamique locale dans la prise d'initiatives et d'actions menées dans la santé sur un territoire.

Ces CLS peuvent donner lieu à l'élaboration de **Conseils Locaux de Santé mentale**, dispositif favorisant la coordination des acteurs locaux en santé mentale tant au niveau de la prévention, de l'accès aux soins, de l'insertion sociale et de la citoyenneté.

L'ensemble du département sera bientôt couvert en CLS, à l'exception du Pays Chalonnais (hors Grand Chalon, porteur du CLS)







Sur le département de Saône-et-Loire, 2 CLSM sont mis en œuvre et deux sont en cours d'installation.

Le département est ainsi plutôt bien pourvu, avec **36,2% de la population couverte par un CLSM (%)**, contre 10,9% de la région et 24,3% de la France Métropolitaine (source INSEE, CCOMS 2016)



	CC Grand Autunois Morvan	CC Pays Charolais Brionnais	CC Pays du Sud Bourgogne	Bresse Bourguignonne	Grand Chalon	CC Creusot Montceau
CLS	Oui	Oui	En cours	En cours	Oui (Avec CA Grand Chalon)	En cours
CLSM	En cours	Oui	En cours	Objectif à terme	Oui (+ réflexion sur la mise en place d'une cellule situation complexe)	Objectif à terme

Actions réalisées dans les CLSM existants			
	Interconnaissance des acteurs	Sensibilisation	Cas complexes
CC Pays Charolais Brionnais	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organisation des « <b>Mardi de la santé mentale</b> » une fois par mois : un service ouvre ses portes pour présenter des missions et favoriser les échanges entre professionnels</li> <li>Formation « <b>Vis ma vie de professionnels</b> » entre sanitaire, social et médico-social pour échanger sur les bonnes pratiques et décloisonner les cultures professionnelles</li> <li>En projet: deux heures de sensibilisation sur un sujet ciblé (protection juridique, addictologie par exemple)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Sensibilisation et formation des médecins généralistes</b> dans le cadre des EPU (EPU Charollais Brionnais qui rassemble les 60 médecins du territoire)</li> <li><b>Déstigmatisation</b> : projet de mettre en place deux éditions de la semaine de la santé mentale avec la contribution d'une association du territoire, dans le cadre de la biennale de l'art singulier afin de favoriser la déstigmatisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'une <b>cellule de cas complexes</b> intitulée « groupe de concertation santé/sociale »</li> <li><b>Invitation de professionnels associé aux situations de cas complexes</b> : de professionnels du territoire sollicitent le groupe pour proposer une situation complexe, les membres permanents évaluent, et si la situation est validée, invitation des professionnels mobilisés: réunion du groupe, propositions (une ou deux situation par séance)</li> </ul>
Pays Chalonnais	<ul style="list-style-type: none"> <li>Annuaire en santé mentale sur le territoire : état des lieux de l'offre, des publics, etc.</li> <li>Guide de la santé mentale qui répertorie l'ensemble des acteurs de la santé, les actions de promotion et favorise la connaissance des professionnels</li> <li>Semaine d'information en santé mentale permettant le rapprochement et la rencontre entre professionnels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actions de <b>sensibilisation et de formation</b> à destination des acteurs du transport, logement, public, culture (animées notamment par l'IREPS et l'UNAFAM 71) pour évoquer l'inclusion sociale et la déstigmatisation.</li> <li>Actions de <b>formations sur les idées reçues</b> sur la santé mentale avec des études de cas, animées par des acteurs du sanitaire</li> <li>Travaux avec l'<b>éducation nationale</b></li> <li>Plaquette de communication en cours de finalisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place en cours d'une <b>instance d'évaluation partagée</b> (travail sur un protocole de fonctionnement et une équipe de coordination pluridisciplinaire permettant de structurer l'étude de cas complexes</li> </ul>



## 2B – L'inclusion en milieu scolaire

	Forces	Faiblesses et points à améliorer 
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un <b>fort niveau d'inclusion scolaire</b>, lié aux faibles taux d'équipements en ESMS</li> <li>Des liens étroits entre la MDPH et l'Education Nationale</li> <li>Et entre la pédopsychiatrie et l'Education nationale (ex : en pédopsychiatrie (Mâcon), un instituteur spécialisé, détaché de l'éducation nationale sur la pédopsychiatrie, assure un lien entre les services de soins psychiques et les lieux de scolarisation).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le manque de places dans les structures adaptées (ITEP, IME, ...) entraîne parfois des ruptures de scolarité ou des scolarités à temps très partiel (par exemple pour les troubles envahissants du développement)</li> </ul>

## 2C – L'accès à l'emploi

 <p>Forces</p>	<p>Faiblesses et points à améliorer</p> 
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un nombre de places en ESAT qui positionne le département dans la moyenne nationale: 2 ESAT (L'Atelier des PEP Chatenoy et l'Atelier des PEP Transition) disposant de places dédiées au handicap psychique (2x24 places)</li> <li>• <b>Ateliers thérapeutiques au CHS de Sevrey (l'Oasis)</b> qui fonctionnent en partenariat avec l'ESAT de Chatenoy pour organiser le parcours des usagers</li> <li>• Une instance de coordination des acteurs de l'insertion des personnes en situation de handicap (non spécifique au handicap psychique) : le <b>Pôle Départemental d'Insertion Professionnelle (PDIP 71)</b> qui fédère les ESAT, IME, SESSAD et SIPFP. Le PDIP 71 (groupement de coopération créé par trois pôles d'insertion) constitue à la fois un pôle ressource pour les professionnels des ESMS et un prestataire de l'accompagnement dans la formation et l'emploi auprès des jeunes et adultes en situation de handicap. Par exemple, il intervient au profit de travailleurs handicapés en ESAT qui souhaiteraient s'orienter vers le milieu de travail ordinaire. Ce pôle permet, pour les partenaires de la formation, du service public de l'emploi ou des entreprises, de bénéficier d'un interlocuteur unique, couvrant l'ensemble du territoire départemental; il permet également de renforcer les collaborations entre les ESMS et de mutualiser les offres de stages et d'emplois.</li> <li>• Le déploiement d'un dispositif d'« Emploi accompagné » animé par les PEP 71, retenu suite à l'appel à projet de l'ARS (réponse conjointe PEP 71, PEP 58, PEP 21 et l'association Boisseaux Espérance Yonne)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un manque de formation de Cap Emploi sur le handicap psychique, une difficulté des acteurs à nouer des liens avec Pôle emploi.</li> <li>• Peu de coordination, voire même d'interconnaissance entre acteurs sanitaire/méxico-sociaux et les acteurs de l'insertion professionnelle (SIAE, Régies de quartier...).</li> </ul>

## 2D – L'accès à un chez soi

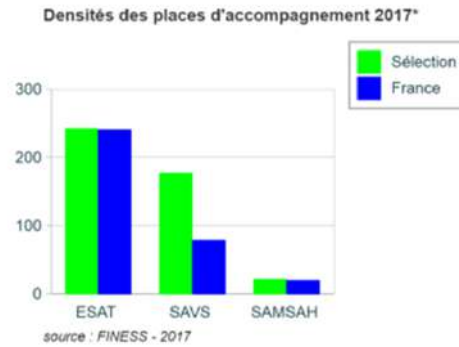
 <p>Forces</p>	<p>Faiblesses et points à améliorer</p> 
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une <b>palette de dispositifs développés pour accompagner les personnes souffrant de troubles psychiques vers / dans un logement autonome</b> :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 places en Appartements communautaires à visée thérapeutique (Samenta) pour les malades laissant espérer une récupération d'une partie de leurs capacités d'autonomie et dont les moyens financiers sont trop limités(CHS)</li> <li>• Unité fonctionnelle Relais-RETIS au sein de l'unité de Réhabilitation - Psychosociale « Retis » au pôle B PRISMe « Psychiatrie Réhabilitation Insertion Soins à Médiation » du CHS permet d'aider à sortir du CHS des malades hospitalisés depuis de longues années à s'installer dans un domicile personnel ou protégé.</li> <li>• 4 places d'appartements thérapeutiques (Mâcon)</li> <li>• Des articulations entre les structures sociales d'hébergement et les acteurs de la psychiatrie (ex : ACT PEP 71; Pension de famille / CHRS Le Pont...)</li> </ul> </li> <li>• Une offre médico-sociale diversifiée avec un taux d'équipement en <b>places d'accompagnement SAVS plus de 2 fois supérieur au niveau national</b> et équivalent au national pour les ESAT et SAMSAH</li> <li>• Une unité pour PHV au sein de l'EHPAD du Creusot (fonctionne en articulation avec un SAVS seniors) permettant l'accueil d'anciens travailleurs d'ESAT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour autant, les acteurs soulignent un manque de structures intermédiaires entre le secteur psychiatrique et le secteur médico-social et entre le social et l'hébergement générant des ruptures de parcours.</li> <li>• Des dispositifs pertinents mais qui ne permettent pas de couvrir tous les besoins</li> <li>• Pour les personnes dans un logement de « droit commun » : un enjeu autour de l'articulation avec les bailleurs sociaux (CLSM); avec les tutelles et curatelles</li> </ul>



### **Focus L'offre médico-sociale de soutien à domicile**

Avec plus de 780 places, l'offre médico-sociale d'accompagnement est particulièrement élevée en matière de SAVS sur l'ensemble du département. On recense par ailleurs 113 places de SAMSAH.

Pour autant, les acteurs soulignent un manque de structures intermédiaires entre le secteur psychiatrique et le secteur médico-social et entre le social et l'hébergement générant des ruptures de parcours.



### **En synthèse**



De nombreux dispositifs de coordination facilitant la fluidité des parcours :



- Entre psychiatrie et ESMS
- Entre psychiatrie et Education Nationale
- CLSM / PTA / MAIA / Réseau Psy / GOS (RAPT)...
- Des dispositifs dédiés visant l'inclusion par le logement (ACVT, ACT)



- Une articulation pour l'instant peu lisible entre les différents espaces de coordination existants
- Et avec les acteurs du social et de l'insertion

## Axe 3 – L'accès aux soins somatiques et le suivi des personnes présentant des troubles psychiques

### 3A – L'accès aux soins somatiques en ambulatoire

 <b>Forces</b>	<b>Faiblesses et points à améliorer</b> 
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un développement rapide des <b>structures d'exercice collectif</b>, favorisant le maintien et /ou l'installation de professionnels de soin de premier recours et le développement des prises en charge coordonnées:             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un nombre important de MSP dans le département permettant de mailler le territoire – une convention de partenariat entre le CHS et la MSP de Tournus qui favorise les liens entre psychiatrie de secteur et professionnels libéraux</li> <li>• Un projet de Centre de Santé départemental mis en place début 2018 avec 4 lieux d'implantation à Autun, Digoin, Chalon et Montceau les Mines (<i>pour le moment présence uniquement de médecins généralistes</i>).</li> </ul> </li> <li>• Mise en place de <b>consultations dédiées aux personnes en situation de handicap</b> : développement du projet « Handiconsult » porté par le CHWM et le GCSMS Hespéria 71. Ce projet vise à proposer des soins dentaires et en gynécologie auprès de personnes en situation de handicap en établissement ou à domicile.</li> <li>• Un accès aux soins somatiques organisé dans les EHPAD gérés par le CHS de Sevrey et le CH de Mâcon. Notamment, mise en place de la prescription médicamenteuse informatisée permettant aux médecins généralistes d'avoir un accès au dossier des résidents depuis leur cabinet pour faciliter l'accès aux soins somatiques pour les résidents d'EHPAD du CH de Mâcon.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une <b>démographie médicale défavorable</b> sur le territoire essentiellement en milieu rural (médecins généralistes, dermatologues, ophtalmologue, gastroentérologues, neurologue, médecin physique et de réadaptation) : des enjeux en termes de délais d'attente et d'accessibilité géographique à des prises en charge somatiques, qu'elles soient généralistes ou spécialisées.</li> <li>• Plusieurs acteurs rencontrés dans le cadre du diagnostic soulignent un manque de coordination entre médecins généralistes et professionnels de la psychiatrie.</li> <li>• Renoncement aux soins des personnes fragiles et vulnérables</li> <li>• Des difficultés à accéder à des soins dentaires pour les personnes handicapées psychiques ou avec des troubles psychotiques notamment en urgence</li> </ul>



#### **Focus L'offre médico-sociale de soutien à domicile**

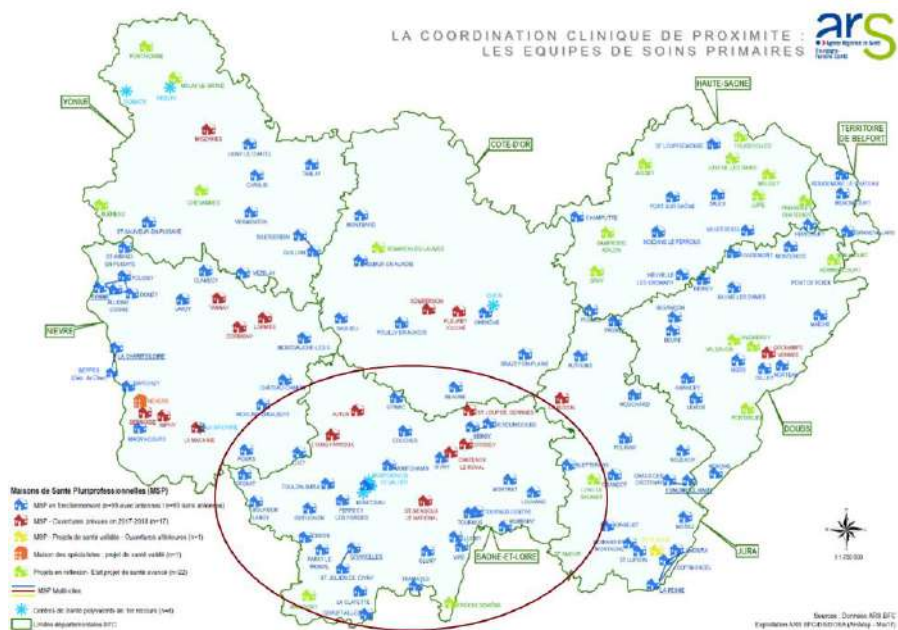
**La répartition territoriale des équipes de soins primaires du département est relativement hétérogène.** On observe que les extrémités Nord de Saône-et-Loire contiennent peu de Maison de

Santé Pluri professionnelles (MSP) en fonctionnement, en comparaison des extrémités sud du territoire. En revanche, plusieurs projets en réflexion sont implantés dans ces zones peu dotées.



**A l'inverse, on remarque une forte présence de Maisons de Santé Pluri professionnelles en milieu urbain ainsi que des MSP dont l'ouverture est prévue à l'horizon 2018.**

Par ailleurs, le Département de Saône-et-Loire s'est mobilisé sur le thème de la santé, compétence facultative, mais que le Département souhaite développer par le biais d'un soutien aux installations médicales et **la mise en place d'un Centre de Santé départemental** qui devrait voir le jour début 2018 avec 4 lieux d'implantation à Autun, Digoin, Chalon et Montceau les Mines (soins de médecine générale).

Certaines collectivités territoriales peuvent elles-mêmes porter une offre de santé (CA du Grand Chalon par exemple).



### 3B – L'accès aux soins somatiques pour les patients hospitalisés en psychiatrie

	Forces	Faiblesses et points à améliorer 
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une organisation de l'accès aux soins somatiques pour les patients hospitalisés en psychiatrie :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>A Mâcon</i> :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une équipe de praticiens médecins généralistes assure le suivi des patients hospitalisés au CH de Mâcon</li> <li>• Une organisation interne qui permet à tous les patients hospitalisés d'accéder avant l'hospitalisation à un véritable bilan somatique assuré par un médecin du service des urgences (passage systématique par le service des urgences avant hospitalisation)</li> </ul> </li> <li>• <i>A Sevrey</i> :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les patients bénéficient d'un bilan somatique à l'entrée en hospitalisation. Le CHS dispose d'une équipe dédiée aux soins somatiques.</li> <li>• Une convention avec le CH William Morey permet un accès facilité aux soins somatiques (y compris neurologie, cardiologie) – la proximité géographique du CHWM est également un facteur facilitant.</li> <li>• On peut également mentionner le développement d'un projet de télé-dermatologie (télé-expertise)</li> </ul> </li> <li>• <i>Au niveau de la clinique Val Dracy</i> : 5 médecins généralistes interviennent au sein de la clinique jours et nuits pour assurer la prise en charge somatique des patients hospitalisés. Des conventions avec le CHWM et les hôpitaux privés de Chalon permettent l'hospitalisation somatique ou l'accès à des soins somatiques spécifiques en cas de besoin des patients suivis par la clinique.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des différences importantes entre le CH de Mâcon et le CHS de Sevrey en ce qui concerne la part des patients hospitalisés ayant eu recours à des soins somatiques – <i>pouvant peut-être en partie s'expliquer par des différences de recensement et de suivi statistique au niveau des DIM des deux CH.</i></li> </ul>





**Focus Accès aux soins somatiques pour les patients hospitalisés en psychiatrie**

Indicateur	Modalité de calcul	CH Mâcon	CHS Sevrey
Recours à des consultations de soins somatiques à l'hôpital psychiatrique (consultations spécialisées)	Nombre de patients hospitalisés ayant bénéficié de soins somatiques/ file active	34%	77%

Source : enquête DIM – Eneis 2017. Remarque : pour le CH de Mâcon, en raison de difficultés de recensement sur le recueil de soins somatiques de 2016, le numérateur considéré est celui de 2015

**En synthèse**





- Un développement des MSP
- Mise en place de **consultations dédiées aux personnes en situation de handicap au CHWM**
- Une organisation de l'accès aux soins somatiques pour les patients hospitalisés en psychiatrie



- **Démographie médicale défavorable**
- **Des difficultés potentiellement plus fortes pour les personnes** souffrant de troubles en santé mentale pour accéder à l'offre de soins somatiques

## Axe 4 – la prévention et la prise en charge des situations de crise et d’urgence

### 4A – La prise en charge des urgences psychiatriques

 Forces	 Faiblesses et points à améliorer 
<p><i>Concernant l'accès aux urgences psychiatriques pour les adultes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Un service d’urgences psychiatriques au CHS de Sevrey</b> : 2,5 ETP de psychiatres, 1,25 ETP de psychologue, 1 poste d’interne (depuis 2016 : cette équipe assure aussi la prise en charge de l’activité de liaison dans les services de MCO)</li> <li>• <b>Accès à une prise en charge psychiatrique dans les services d’urgences autorisés non spécialisés en psychiatrie</b> :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secteur couvert par le CHS :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence d’un psychiatre du CHS aux urgences du CHWM</li> <li>• Mise à disposition d’une IDE psychiatrique du CHS de Sevrey aux urgences du Creusot</li> <li>• Intervention d’une équipe d’IDE au CH de Montceau (<i>en plus des psychiatres et psychologue recrutés par le CH de Montceau</i>)</li> <li>• Développement de la télémédecine visant à proposer des <b>téléconsultations non programmées pour les Unités d’Hospitalisation de Courte Durée et services d’urgence</b> du CH d’Autun, de Montceau les Mines et de Chalon. Mais des difficultés à mettre en place ce projet au CH d’Autun.</li> </ul> </li> <li>• Secteur couvert par le CH de Mâcon :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les urgences psychiatriques sont reçues aux urgences du CH de Mâcon. Intervention d’1 psychiatre d’astreinte et un interne aux urgences quotidiennement (cependant absence d’IDE psychiatrique)</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d’équipes mobiles se rendant au domicile du malade en cas de crise grave</li> <li>• Une croissance très rapide du nombre de passages aux urgences du CH de Mâcon</li> <li>• Pas d’intervention structurée sur le CH de Paray</li> <li>• Difficultés d’accès aux soins le soir et le week-end dans les zones rurales : besoin de se déplacer sur Mâcon dans le sud du département; ou sur Chalon.</li> <li>• <b>Les urgences générales sont souvent le principal point d’entrée pour accéder à des soins pour les patients atteints de troubles en santé mentale</b>: plus de 3 500 patients ont été hospitalisés en MCO pour un diagnostic principal concernant les troubles mentaux et du comportement. 82% d’entre eux ont été hospitalisés suite à un passage aux urgences.</li> <li>• <b>Absence d’organisation systématique d’un suivi post-urgence.</b></li> <li>• Une tendance à se reporter sur les urgences faute d’accès à une prise en charge pédopsychiatrique en ambulatoire: une tendance observée par le CHS de Sevrey (rapport d’activité 2016) à l’augmentation des recours au</li> </ul>

- Signature d'une convention de coopération entre le CH de Mâcon, le CHWM et le CHS de Sevrey pour la mise en place d'une **Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)**.

*Concernant l'accès aux urgences psychiatriques pour les enfants*

- Secteur couvert par le CH de Mâcon :
  - accueil des enfants et adolescents aux urgences pédiatriques du CH de Mâcon où intervient un pédopsychiatre (astreinte).
- Secteur couvert par le CHS de Sevrey :
  - Interventions de pédopsychiatres du CHS aux urgences pédiatriques du CHWM
  - Permanence des soins assurée par les pédopsychiatres de 8h30 à 18h30, joignables au titre de la liaison également.

système des urgences pédiatriques pour rencontrer un pédopsychiatre « à la fois via les médecins scolaires, les médecins généralistes, mais parfois directement les familles » pointant le « décalage sur le service des urgences et des hospitalisations pédiatriques, en l'absence de réponse possible dans des délais raisonnables sur les dispositifs extrahospitaliers. »

• Une difficulté à accéder à des urgences psychiatriques pour les territoires éloignés de Chalon et de Mâcon.



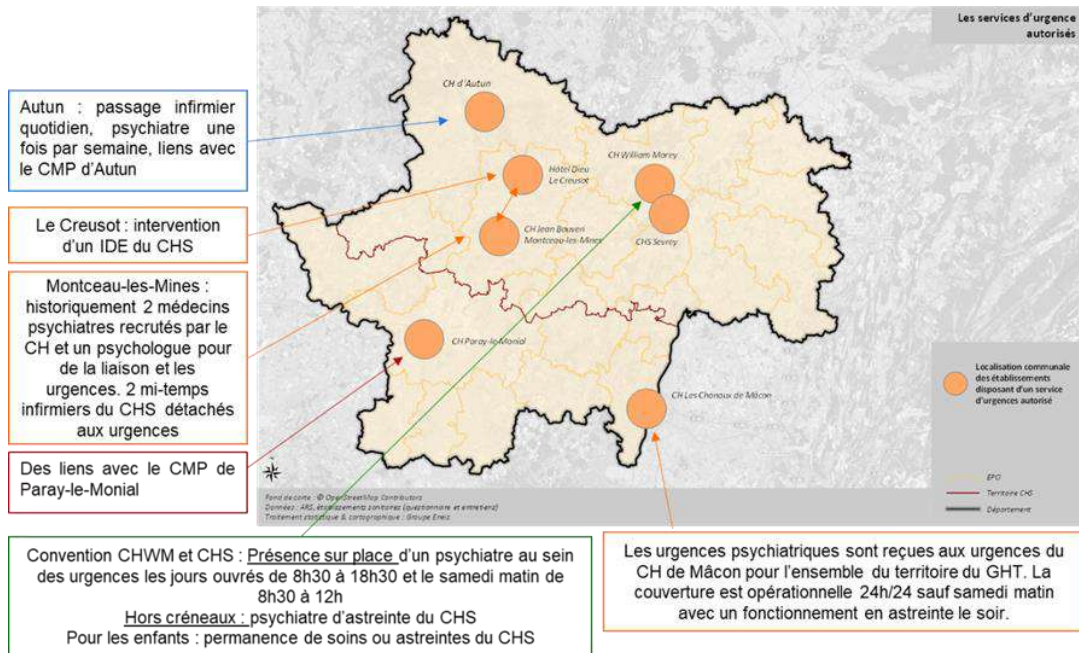
**Focus Un recours aux urgences plus élevé dans le département qu'à l'échelle régionale**

La part de passage aux urgences des patients de Saône-et-Loire s'élève à 82,2% tandis qu'elle est de 78,6 à l'échelle régionale pour le recours au MCO en 2015 pour des patients présentant des troubles en santé mentale.

Recours au MCO en 2015 - Production des structures (part de patients en %)		Côte d'Or	Doubs	Jura	Nièvre	Haute-Saône	Saône-et-Loire	Yonne	Territoire de Belfort	BFC
F00-F09	Alzheimer et autres démences	784	217	152	232	178	722	248	230	2 761
F10-F19	Substances psychoactives	1 312	572	529	516	466	1 068	661	546	5 646
F20-F29	Schizophrénie	93	195	98	26	44	256	65	26	802
F30-F39	Troubles de l'humeur	352	259	316	136	116	764	248	35	2 221
F40-F48	Troubles névrotiques	429	432	257	129	163	699	187	110	2 402
F50-F59	Syndromes comportementaux	39	39	11	ns	12	46	17	19	187
F60-F69	Troubles de la personnalité et du comportement	87	47	85	48	59	169	36	25	556
F70-F79	Retard mental	28	ns	0	ns	ns	ns	ns	0	47
F80-F89	Troubles du développement psychologique	76	63	0	ns	ns	11	ns	11	170
F90-F98	Troubles du comportement	106	60	125	88	41	106	40	60	625
F00-F98	Nombre de patients distincts	3 059	1 730	1 445	1 095	1 031	3 524	1 437	1 027	14 237
F00-F98	Nombre de patients passé par les urgences	1 803	1 419	1 264	837	825	2 896	1 251	863	11 192
F00-F98	Part de passage aux urgences (%)	58,9	82,0	87,5	76,4	80,0	82,2	87,1	84,0	78,6



### **Focus** L'organisation des urgences psychiatriques sur le territoire



## 4B – La prévention des situations de crises et d'urgence



### Forces

- Création d'un dispositif partenarial liant les services spécialisés en psychiatrie du CH de Mâcon et 12 ESMS de Bourgogne-Sud qui a permis d'améliorer la prévention des situations de crise et de limiter le recours aux urgences ou aux hospitalisations inadéquates : la **Commission Technique d'Etude et de Régulation (CTER)**. Ce dispositif consiste à organiser, selon les besoins, des séjours de rupture, de répit, d'observation, d'apaisement, en ESMS ou en psychiatrie pour les personnes en situation de crise et de souffrance psychique. Il a permis de réduire d'environ 15% les passages aux urgences des usagers des ESMS parties-prenantes de la convention.
- Une **convention de partenariat entre le GCSMS Hespéria 71 et le CHS de Sevrey** qui permet un « accès facilité aux professionnels de santé du CHS de Sevrey pour tout conseil et/ou demande d'intervention spécifique pour les résidents



### Faiblesses et points à améliorer

- Selon les CMP, **une organisation des prises en charge et des possibilités d'accès à une consultation qui ne permet pas toujours de prévenir les crises et les situations de décompensations** : « une incapacité à voir des patients dans des délais acceptables, ce qui permettrait de temporiser et de limiter le recours aux urgences ».

hébergés dans l'une des structures du GCSMS », notamment en cas de phases aiguës de troubles du comportement. L'appui des professionnels du CHS peut prendre la forme d'un entretien téléphonique, d'une visite à domicile par un infirmier ou d'un séjour hospitalier de rupture (la convention précise que pendant ce séjour de rupture, le résident conservera sa chambre dans son établissement d'origine)





**Focus L'accès à des soins non programmés en CMP**

	Secteur Psychiatrique	Plages horaires pour les patients non programmés dans le planning hebdomadaire du CMP
Autun	CHS Sevrey	Pas d'information
Chalon-sur-Saône	CHS Sevrey	Non concerné
Le Creusot	CHS Sevrey	Pas d'information
Louhans	CHS Sevrey	Oui
Mâcon	CH Mâcon	Non
Montceau-les-Mines	CHS Sevrey	Oui
Paray-le-Monial	CH Mâcon	Oui
Tournus	CHS Sevrey	Pas d'information

Seuls **trois CMP déclarent disposer de plages horaires** pour les patients qui ne sont **pas programmés** dans le planning hebdomadaire.

Ces données traduisent une **prise en charge limitée des urgences** dans les CMP du territoire.

*Focus sur les hospitalisations sans consentement : à la demande d'un tiers (SDT) ; sur décision d'un représentant de l'Etat (SDRE) ; en cas de péril imminent (SPI)*

	Forces	Faiblesses et points à améliorer 
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Une augmentation du nombre de lits dédiés aux hospitalisations sans consentement permettant de globalement couvrir les besoins :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une convention de partenariat mise en place il y a quelques années avec la Clinique Val Dracy qui dispose de 30 lits dédiés aux hospitalisations sous contrainte (<i>Convention de coopération relative au transfert et à la prise en charge de patient hospitalisé sous contrainte entre le centre hospitalier de Mâcon et la clinique signée le 29 novembre 2012.</i>).</li> <li>• Une gestion des lits disponibles entre le CH de Mâcon, le CHS de Sevrey et la Clinique qui se fait au quotidien et permet une bonne répartition départementale</li> </ul> </li> <li>• <b>Des actions visant à mieux informer les acteurs, notamment les élus locaux</b>, sur les hospitalisations sans consentement dans la perspective de réduire les demandes (ex: dans le cadre du CLSM du Pays Charolais Brionnais)</li> <li>• Au niveau du CHS de Sevrey, <b>une diminution des SDRE</b> et un maintien des SDT, contrairement au niveau national qui a connu une très forte augmentation des hospitalisations sans consentement. Une croissance moins rapide qu'au niveau national des SPI.</li> <li>• De manière générale, <b>un taux département de recours aux soins sans consentement qui se situe dans la moyenne basse par rapport au niveau national.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des changements dans les types d'hospitalisations sans consentement depuis 2013 et un besoin d'outils : des dispositifs complexes à maîtriser pour les médecins généralistes</li> <li>• Sur Mâcon, une hausse récente des hospitalisations sous contrainte (augmentation de la part des SDRE) d'après les professionnels du CH</li> </ul>



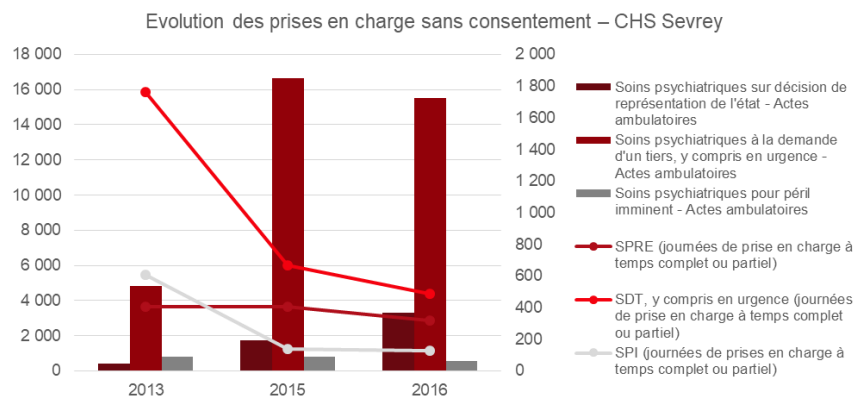
**Focus Evolution des hospitalisations sans consentement à partir des données du SAE**

On observe une diminution du nombre de patients et de prises en charge pour des soins sans consentement à la demande d'un tiers ou sur décision de représentation de l'Etat entre 2013 et 2016, contrairement aux tendances nationales; par ailleurs, les SPI ont augmenté moins vite qu'au niveau national.

Entre 2013 et 2016, comme au niveau national, on observe une nette diminution des prises en charge en hospitalisation à temps complet ou temps partiels au profit des prises en charge en ambulatoire.

Nb de patients	CHS Sevrey				France
	2013	2015	2016	évolution 2013-2016	évolution 2013-2016
Soins psychiatriques sur décision de représentation de l'état	17	15	10	-41,2	+15%
Soins psychiatriques à la demande d'un tiers, y compris en urgence	327	305	324	-0,9%	+3,9%
Soins psychiatriques pour péril imminent	92	89	116	+26,1%	+32,8%

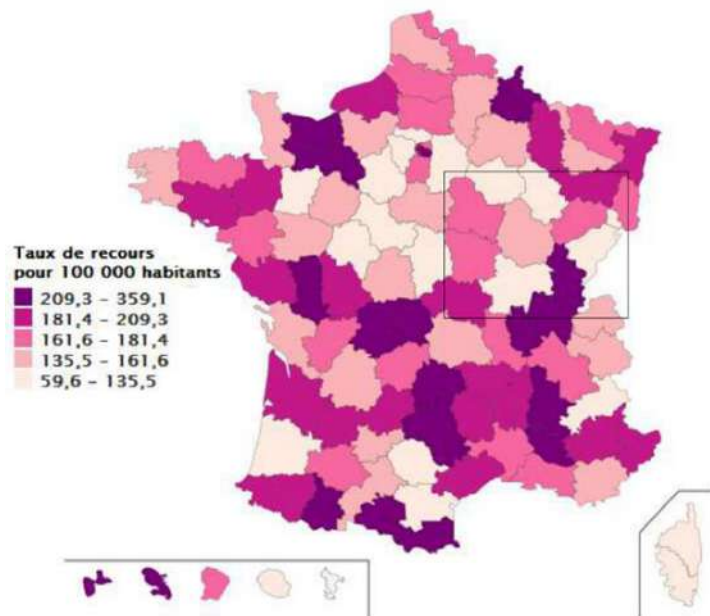
Source : Enquêtes SAE 2013, 2015, 2016 – Données exploitées uniquement pour le CHS de Sevrey, les données pour le CH de Mâcon et la Clinique Val Dracy étant incomplètes





**Focus Taux de recours aux soins sans consentement en psychiatrie en 2015, par département de résidence, pour 100 000 habitants âgés de 16 ans et plus**

(source IRDES, Diagnostic Territorial Santé mentale – ARS - 2017)



**En synthèse**



- Des moyens mis en œuvre par le CHS et le CH pour assurer un accès à un professionnel de psychiatrie dans les services d'urgences
- 2 conventions entre CHS / CH et ESMS facilitant les liens et la prévention des situations de crise






- ...mais pas d'intervention structurée sur le CH de Paray
- Absence d'organisation systématique d'un suivi post-urgence
- Une organisation des prises en charge et des possibilités d'accès à une consultation en CMP qui ne permet pas prévenir les crises et les situations de décompensations



## Axe 5 – Le respect et la promotion des droits des personnes, le renforcement de leur pouvoir de décider et la lutte contre la stigmatisation de ces troubles

### 5A – Education thérapeutique, « empowerment » et entraide par les pairs

 <b>Forces</b>	<b>Faiblesses et points à améliorer</b> 
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>3 Groupes d'Entraide mutuelle</b> couvrant le territoire et dont la fréquentation est croissante depuis leur mise en place il y a quelques années</li> <li>• <b>Des projets d'éducation thérapeutique du patient en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire et une volonté d'impliquer davantage les aidants:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 projets récents à Paray-le-Monial et à Mâcon + souhait de développer le programme « Pro-famille » à Mâcon et à Paray-le-Monial</li> <li>• 1 projet au CHS de Sevrey (programme Arsimed) – un volet « famille » mis en place dans le cadre de ce programme en partenariat avec l'UNAFAM.</li> </ul> </li> <li>• Des actions de soutien et de répit pour les aidants, notamment pour proches de personnes Alzheimer ou souffrant de troubles apparentés (plateforme de répit de Mâcon; « Village répit famille »...) (8 places d'accueil temporaire (Hespéria 71) permettant des séjours de répit, de rupture, d'évaluation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une densité de GEM légèrement inférieure au niveau régional et national et des GEM encore peu identifiés par la psychiatrie de secteur (<i>seulement 1/3 des répondants à l'enquête CHS/CH ont répondu « oui » à la question « Etes-vous en relation avec les alternatives au soin gérées par des patients dans le cadre d'un Groupe d'entraide mutuelle? »</i>)</li> <li>• Des GEM dont le rayonnement actuel reste géographiquement limité (enjeu de la mobilité)</li> <li>• Un manque de connaissance des ressources existantes par les acteurs</li> <li>• Une offre de soutien aux aidants à améliorer? (visibilité, accessibilité, pertinence de l'offre pour les personnes handicapées psychiques?)</li> </ul>

 **Focus Les Groupes d'entraide mutuelle (GEM)**

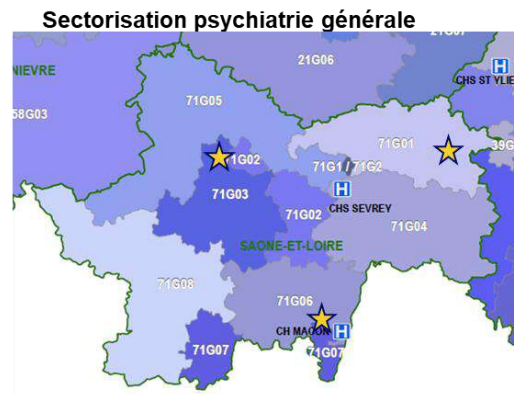
Avec 3 GEM sur le territoire, la densité de GEM reste inférieure à la moyenne régionale et nationale.

Par ailleurs, on note une absence de couverture des zones rurales. En effet, plusieurs expérimentations infructueuses ont donné lieu à des relocalisations en centre-ville et ont permis un meilleur niveau de fréquentation. En milieu rural, les problématiques de transports et de stigmatisation accrue freinent la fréquentation de ces structures.




Les trois GEM font partie de l'organisme gestionnaire des PEP 71 et sont parrainés par l'UNAFAM. Animés chacun par un moniteur éducateur des PEP 71, ils mobilisent également des usagers bénévoles et administrateurs et peuvent également être ouverts en autonomie.

Groupes d'entraide mutuelle (GEM)			
	Saône-et-Loire (Département) 2015	Bourgogne-Franche-Comté (Région) 2015	France 2015
Nombre de GEM	3	20	390
Densité de GEM*	0,5	0,7	0,6

source : CNSA - 2015



Source : DOSAARS BFC - 2016

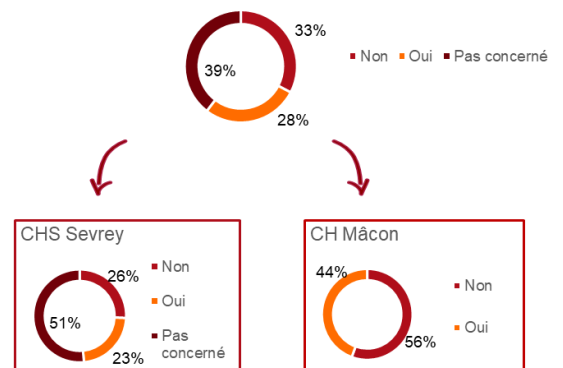
Localisation des GEM	
	Montceau : « La famille des échanges »
	Charnay : « Atout trèfle »
	Saint-Marcel : « La Vie là...et Ailleurs »

Les usagers rencontrés témoignent de l'intérêt pour cette structure en termes de socialisation, et leur volonté d'être associé à des actions de pair-aidance. Les usagers fréquentant la structure sont âgés d'une quarantaine d'années en moyenne, ce qui semble s'expliquer par la méconnaissance des GEM par le secteur sanitaire ainsi que la nécessité d'être stabilisé.

Seulement 1/3 des répondants à l'enquête CHS/CH ont répondu « oui » à la question « Etes-vous en relation avec les alternatives au soin gérées par des patients dans le cadre d'un Groupe d'entraide mutuelle? »).

Indicateurs 2016 (Sources: RA 2016 GEM ST-Marcel, RA 2016 GEM Charnay)	GEM Charnay	GEM Saint-Marcel
Nombre de personnes ayant fréquenté le GEM	41	46
Nombre d'adhérents ayant fréquenté le GEM	24	17
Nombre d'animation mensuelles différentes proposées par le GEM	12	15
Nombre d'adhérents ayant participé à au moins une activité sportive	21	6
Nombre d'heures annuelles d'ouverture en autonomie	516	133

Etes-vous en relation avec les alternatives au soin gérées par des patients dans le cadre d'un Groupement d'entraide mutuelle?  
(Questionnaire à destination des services)



Questionnaire en ligne	Total	CHS Sevrey	CH Mâcon
Données disponibles	40	31	9
Non	13	8	5
Oui	11	7	4
Pas concerné	16	16	0



### **Focus Les projets d'éducation thérapeutique intégrant les proches aidants**

Des projets d'éducation thérapeutique du patient en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire et une volonté d'impliquer davantage les aidants

Programmes d'éducation thérapeutique à destination des aidants (ETP)			
	Saône-et-Loire (Département) 2016	Bourgogne-Franche-Comté (Région) 2016	France 2016
Nombre de programmes ETP	1	5	48
Densité de programmes ETP*	0,18	0,18	0,07

source : Profamille/ARSIMED - 2016



Source : Atlas Santé mentale



### **Focus Des exemples de dispositifs de soutien aux proches aidants**

- **Des actions portées par l'UNAFAM** : concernant le soutien aux familles, l'UNAFAM organise différentes actions à destination des proches de maladies psychiques :
  - Des groupes de paroles à Chalon, Blanzay et Paray
  - Des conférences régulières sur les maladies psychiques
  - D'autres formations comme les ateliers d'Entraide Prospect
- **Plateforme de répit et d'accompagnement pour les aidants** de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à Mâcon, permettant d'offrir un lieu ressource et une offre diversifiée d'accompagnement et de répit.
- **« Village répit famille »** avec la Croix Rouge (séjours de vacances avec une offre médico-sociale et une offre touristique pour les aidants et les aidés dans un même lieu).
  - **Actions des réseaux gérontologiques** (cafés Alzheimer, ...), des caisses de retraite (ex. programme Fil Mauve pour les aidants de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer porté par la Mutualité française Bourgogne), des collectivités (ex. Le programme « Etre aidant / être aidé » de la Direction des Solidarités et de la Santé du grand Chalon), etc.
  - **Edition du guide « Carnets de Route – Être aidant en Bourgogne »** par la Mutualité française de Saône-et-Loire
  - ...

### **5B – L'enjeu de la déstigmatisation des troubles en santé mentale**

 Forces	Faiblesses et points à améliorer 
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une implication des acteurs dans le cadre de la <b>Semaine d'Information sur la Santé Mentale (SISM)</b></li> <li>• ...notamment sur les territoires couverts par un <b>CLSM ou un CLS</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des espaces de coordinations (CLSM et CLS) et des actions (notamment celles organisées dans le cadre de la SISM) plébiscitées par les acteurs mais qui peuvent avoir tendance à fonctionner en « cercle fermé » et à toucher uniquement les personnes averties</li> <li>• Un sujet qui apparaît encore trop « tabou » pour le grand public selon les professionnels et usagers rencontrés dans le cadre du diagnostic</li> <li>•</li> </ul>



**Focus Les actions portées lors de la Semaine d'information en santé mentale**

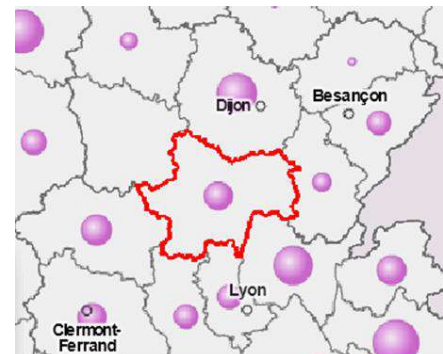
En matière de lutte contre la stigmatisation, les Conseils Locaux de Santé Mentale sont bien identifiés sur le territoire, et développent un certain nombre d'actions à travers notamment la Semaine d'Information de la Santé Mentale (SISM).

La SISM est l'occasion de construire et renforcer les partenariats entre différents acteurs locaux pour réaliser des actions de promotion de la santé mentale. Ces événements ont pour objectifs de réunir et sensibiliser des professionnels de santé, de l'éducation, du social, associations, usagers, familles et citoyens sur des problématiques liées aux troubles de santé mentale et notamment sur la lutte contre la stigmatisation auprès du grand public.

Parmi les actions conduites lors des SISM:

- Des rencontres entre partenaires médicaux et paramédicaux d'un territoire
- En partenariat avec l'UNAFAM, l'organisation de conférences sur des thématiques ciblées de la santé mentale (exemple: sur les troubles bipolaires)
- Création d'un Bus Info Santé, ciné-débat, tables-rondes, lectures musicales, théâtre forum, journées portes-ouvertes dans des Centres Ressources, etc.

Ces actions mobilisent un nombre important de partenaires sur les territoires couverts par les CLSM (soit le Grand Chalon et le Pays Charolais). A noter l'implication encore variable des GEM dans ce type d'actions.





**Nombre d'actions SISM en 2016**



Source: Atlas de la santé mentale en France

## Axe 6 – L’action sur les déterminants sociaux, environnementaux et territoriaux du mal-être

### 6A – La prévention du mal-être, du suicide et de l’épuisement professionnel

	Forces	Faiblesses et points à améliorer	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Un <b>dispositif de répit développé par la MSA</b> pour les exploitants agricoles en situation de « burn out » : « se faire remplacer pour souffler », pour lutter contre les risques psychosociaux et l’épuisement professionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un taux de suicide élevé, supérieur au niveau régional et national</li> <li>Un manque de ressources pour la prise en charge des troubles psy lié à la souffrance au travail – prévention et prise en charge devient nécessaire</li> </ul>		

### 6B – Le renforcement des compétences psycho-sociales et la prise en compte des déterminants sociaux, environnementaux et territoriaux de la santé mentale

	Forces	Faiblesses et points à améliorer	
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Des dispositifs de promotion de la santé et de renforcement des compétences psychosociales</b> : le Pass Santé Jeunes, Programme santé précarité, projet du Kairn visant à développer les CPS des parents / entourage des jeunes suivis au titre de la CJC...</li> <li>Des actions d’animation territoriale et de développement social local dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (ex: via les ASV)</li> <li><b>Des CLSM en cours de constitution ou opérationnels</b> dans les différents territoires</li> <li><b>Un programmes santé précarité développé par l’IREPS</b> sur deux territoires (Bresse Bourguignonne et Autunois Morvan) afin de former et d’accompagner des travailleurs sociaux à l’animation d’ateliers santé.</li> <li>Un maillage territorial de dispositifs et projets développés dans le domaine du soutien à la parentalité (10 Lieux d’Accueil Parents/Enfants (LAEP), un Réseau d’Ecoute d’Accompagnement et d’Appui des Parents...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un manque d’adaptation de la communication et des outils de promotion de la santé aux personnes en difficulté</li> <li>Des <b>formations croisées inter-secteurs</b> à renforcer, même si celles-ci se sont déjà développées (via les CLSM ou les conventions secteur psychiatrique et ESMS (CTER et convention de partenariat CHS - Hespéria 71)</li> <li>Une prise en compte des déterminants sociaux-environnementaux de la santé mentale à renforcer dans les CLSM</li> </ul>		

- À partir de septembre 2018, l'IREPS va développer un **réseau d'appui à la promotion de la santé** pour renforcer les opérateurs de terrain dans leurs interventions.

## Seconde partie : le Projet Territorial de Santé Mentale de Saône-et-Loire

### Introduction

L'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale s'est déroulée entre novembre 2018 et juin 2019. Elle a mobilisé plusieurs groupes et réunions de travail, ainsi que des entretiens avec les acteurs concernés (cf. annexe 2 page 129).

Le Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) de Saône-et-Loire s'articule autour de 5 volets principaux qui se déclinent ensuite en axes de travail et fiches actions.

4 objectifs transversaux sous-tendent l'ensemble du PTSM :

1. Renforcer la **démographie médicale** et soignante sur l'ensemble du territoire
2. **Développer la formation continue** des différents professionnels afin de favoriser la connaissance par les professionnels des problématiques liées à la santé mentale
3. Favoriser le **décloisonnement entre les acteurs sanitaires**, ambulatoires, sociaux et médico-sociaux
4. Soutenir les démarches visant à **aller-vers** les personnes accompagnées

Renforcer et adapter l'offre de soins aux besoins du territoire	Améliorer l'accès à l'offre existante	Favoriser la construction de réponses coordonnées et inclusives	Renforcer la promotion de la santé mentale
<p>Favoriser la construction d'une offre départementale de psychiatrie mobilisant les expertises et compétences de chacun des établissements concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer la démographie médicale et développer les compétences soignantes</li> <li>• <b>Développer les réponses spécialisées</b> pour les publics spécifiques</li> <li>• Améliorer la prévention et la prise en charge des <b>situations de crise et d'urgences</b></li> </ul> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; color: #800000;">1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer le <b>repérage précoce</b></li> <li>• Renforcer <b>l'accessibilité de l'offre de soins</b> en psychiatrie</li> <li>• Améliorer <b>l'accès aux soins somatiques</b> pour les personnes souffrant de handicap psychique</li> <li>• Aider à <b>lever les freins financiers</b> à l'accès aux soins hors nomenclature</li> </ul> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; color: #800000;">2</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la <b>coordination des réponses</b> et des accompagnements</li> <li>• Développer des <b>formes intermédiaires de logement adapté</b> aux personnes souffrant de troubles psy</li> <li>• Poursuivre le développement d'actions et dispositifs visant <b>l'insertion professionnelle</b> ou le maintien dans l'emploi</li> <li>• Renforcer <b>l'implication des pairs et des aidants</b></li> </ul> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; color: #800000;">3</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer les actions de sensibilisation, de lutte contre la stigmatisation et de <b>promotion de la santé mentale</b></li> <li>• Développer les actions visant le développement des <b>compétences psycho-sociales</b></li> </ul> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; color: #800000;">4</p>
<p style="font-size: 2em; font-weight: bold; color: white;">5</p> <p style="color: white;">Développer les connaissances et renforcer la coordination de l'ensemble des acteurs en matière de santé mentale</p>			



## Volet 1 Renforcer et adapter l'offre de soins aux besoins du territoire

### Axe 1 : Favoriser la construction d'une offre départementale de psychiatrie mobilisant les expertises et compétences de chacun des établissements concernés

<b>Action 1. Structurer une offre départementale de pédopsychiatrie</b>	
<b>Contexte de l'action :</b>	<p>Le département est organisé autour des territoires de compétences de deux établissements de santé (CH Mâcon et CHS de Sevrey) qui proposent des réponses différenciées. Un projet est en cours afin constituer un Pôle départemental de pédopsychiatrie rattaché au CHS de Sevrey.</p> <p>Un autre enjeu réside dans les ruptures de parcours entre secteur infanto-juvénile et secteur adulte.</p> <p>En dernier lieu, il existe un enjeu de renforcement de la coordination entre pédopsychiatrie et Aide Sociale à l'Enfance (ASE). En effet, s'il n'existe pas de données concernant la prévalence des problématiques de santé mentale chez les enfants confiés à l'ASE, l'ensemble des acteurs s'accordent à noter une récurrence de ces troubles. Pour les enfants déjà suivis en psychiatrie, un enjeu important réside autour des risques de rupture de soin en cas de placement. Les professionnels de l'ASE et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) sont souvent démunis pour accompagner les enfants avec des troubles psychiques importants</p>
<b>Objectifs :</b>	<p><b>Mettre en place un Pôle départemental de pédopsychiatrie afin de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser une meilleure répartition territoriale de l'offre</li> <li>• Améliorer la lisibilité de l'offre de psychiatrie publique</li> <li>• Favoriser la mutualisation des moyens et expertises, notamment en vue du développement de filières spécialisées</li> <li>• Renforcer l'attractivité des postes en psychiatrie</li> </ul>
	<p><b>Renforcer la lisibilité et la fluidité des parcours des adolescents et jeunes adultes en santé mentale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter les ruptures entre psychiatrie infanto-juvénile et psychiatrie adulte</li> </ul>
	<p><b>Organiser la coopération interinstitutionnelle entre psychiatrie, ASE et PJJ afin de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mieux coordonner la prise en charge sanitaire des enfants suivis par l'ASE en renforçant les liens interinstitutionnels</li> <li>• Soutenir le développement d'équipes mobiles intervenant auprès de l'ASE et des Etablissement Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS)</li> </ul>
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Mettre en place un Pôle départemental de pédopsychiatrie rattaché au Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey comprenant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des Centres Médico-Psychologique (CMP)</li> <li>• Un hôpital de semaine</li> <li>• Des hôpitaux de jours</li> <li>• Une unité d'hospitalisation de crise</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une unité de post-crise</li> <li>• Une équipe mobile de pédopsychiatrie en soutien aux partenaires du social et du médico-social</li> <li>• 4 lits de psychopathologie dans un service de pédiatrie à Chalon</li> <li>• Des interventions dans le service de pédiatrie de Chalon et Mâcon</li> </ul> <p><b>Renforcer la coordination des acteurs autour des parcours enfant/adolescent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Favoriser les échanges entre professionnels des CMP enfants et adultes</b> pour renforcer la coordination autour des parcours : formations croisées, mise en place d'actions communes</li> <li>• Améliorer la couverture départementale de la <b>Maison des Adolescents (MDA)</b></li> </ul> <p><b>Organiser la coopération interinstitutionnelle entre psychiatrie, ASE et PJJ :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Développer les offres d'équipes mobiles en établissement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une équipe mobile sanitaire portée par le Pôle départemental de pédopsychiatrie pour un éclairage sanitaire des prises en charge éducative (hors prise en charge d'urgence) auprès des ESMS ASE et handicap</li> <li>- Une équipe mobile de l'ASE pour enfants en situation de handicap et confiés à l'ASE</li> <li>- Articuler les missions de ces deux équipes mobiles</li> </ul> </li> <li>• <b>Permettre un lieu d'échanges entre Pôle départemental de pédopsychiatrie et ASE et Justice (PJJ et Juge des enfants) :</b> harmoniser les politiques institutionnelles, échanges autour des projets d'adaptation de l'offre et étude de situation individuelles (1 fois par trimestre)</li> </ul>
<b>Pilotes et acteurs concernés <sup>1</sup></b>	<b>Pôle départemental de pédopsychiatrie, ASE, PJJ, MDA 71</b>
<b>Calendrier</b>	Mise en place du pôle départemental de pédopsychiatrie en janvier 2020, développement des équipes mobiles courant 2020, mise en place des rencontres entre Pôle départemental de pédopsychiatrie, ASE et justice à partir du 1 <sup>er</sup> trimestre 2020
<b>Indicateurs de l'action:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'établissements sociaux et médico-sociaux bénéficiant de l'appui d'une équipe mobile</li> <li>• Nombre de rencontres entre Pôle départemental de pédopsychiatrie, ASE et justice</li> </ul>

<sup>1</sup> Précisions de lecture : tout au long du document, les pilotes de l'action sont surlignés en gras

Action 2. Développer « réseau psy » sur l'ensemble du département	
<b>Contexte de l'action :</b>	<p>Réseau Psy est un réseau développé depuis 2017 par le CHS de Sevrey. Ce dispositif s'adresse prioritairement aux professionnels de soins (libéraux et salariés) et aux familles. Il est accessible par un numéro unique et permet d'informer sur les dispositifs existants en matière de psychiatrie, à orienter les personnes et assurer la gestion des situations complexes. Dispositif Expert du Dispositif d'Appui à la Coordination (PTA), il peut être mobilisé pour des évaluations à domicile. Il poursuit également une mission de veille, d'observatoire et de partenariat.</p> <p>Le Réseau Psy couvre actuellement le territoire d'intervention du CHS de Sevrey.</p>
<b>Objectifs :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etendre le dispositif sur l'ensemble du département</li> <li>• Améliorer la coordination de l'offre</li> <li>• Fluidifier le parcours des patients</li> <li>• Apporter un appui aux professionnels de premier recours</li> </ul>
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Proposer un projet de déploiement du Réseau Psy sur l'ensemble du département :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Organiser la prise de contact entre l'équipe de Réseau Psy et le CH de Mâcon</b> (par exemple : direction du soin, président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) et équipe médicale en 2019)</li> <li>• <b>Elaborer un état des lieux des ressources et partenariats existants sur le territoire d'intervention du CH de Mâcon et recenser les besoins :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat des lieux de l'organisation de la psychiatrie au CH de Mâcon (offre et partenariats existants)</li> <li>- Etat des lieux de l'offre médico-sociale et sanitaire</li> <li>- Recensement des besoins des acteurs sur la base d'échanges avec un panel de partenaires internes et externes au CH de Mâcon</li> </ul> </li> <li>• <b>Proposer un projet définissant les conditions de déploiement en termes de missions, d'organisation, de besoins financiers</b></li> </ul> <p><b>Déployer le réseau Psy sur l'ensemble du département à partir de la cellule de CHS de Sevrey :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Développer les partenariats de Réseau Psy avec les acteurs et partenaires du CH de Mâcon :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer des outils de communication (brochures par exemple)</li> <li>- Déployer des rencontres systématiques entre réseau Psy et structures du CH de Mâcon (CMP, Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel..)</li> <li>- Organiser des rencontres physiques de présentation du dispositif (possiblement en binôme avec des cadres de santé de Mâcon)</li> <li>- Déployer les liens avec les Contrats Locaux de Santé Mentale (CLSM) du territoire</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Clarifier les modalités d'articulation avec la Plateforme Territoriale d'Appui départementale (PTA)</li> <li>• <b>Mettre en place le réseau Psy sur l'ensemble du département :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déployer les évaluations à domicile sur le secteur de Mâcon</li> <li>- Réflexion à mener sur le lien avec les assistantes sociales du CH de Mâcon</li> <li>- Clarification des possibilités d'accès aux dossiers des patients du CH de Mâcon, dans le respect du consentement des usagers</li> </ul> </li> </ul>
	<b>Réaliser une évaluation du déploiement de Réseau Psy sur le département</b>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>CHS Sevrey, CH Macon, Dispositif d'Appui à la coordination (PTA), CLSM, professionnels de santé du territoire</b>
<b>Calendrier</b>	<b>Rédaction du projet pour mi-2020, Déploiement du réseau pour 2021</b>
<b>Moyens mobilisables</b>	Développer les moyens humains (temps d'infirmière coordinatrice et d'assistante sociale, étoffer le temps médical) et matériels (réflexion sur le véhicule en fonction des besoins, mise à disposition d'un bureau..), temps d'élaboration du projet et de déploiement des partenaires
<b>Indicateurs de l'action:</b>	<b>Sur le territoire d'intervention du CH de Mâcon :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre annuel de visites réalisées auprès des partenaires</li> <li>• Nombre annuel de situations complexes gérées sur le nombre d'appels reçus</li> <li>• Nombre annuel de visites à domicile sur le nombre d'appels reçus</li> </ul>

## Axe 2 : Renforcer la démographie médicale et développer les compétences soignantes

<b>Action 3. Mutualiser les démarches de recrutement entre les établissements de santé afin de proposer des parcours et carrières attractifs</b>	
<b>Contexte de l'action :</b>	La démographie médicale de psychiatres est extrêmement défavorable sur le département de Saône-et-Loire, avec 14 psychiatres pour 100 000 habitants, pour 17 en Bourgogne-Franche-Comté et 23 en France Métropolitaine. <sup>2</sup> Face à cette difficulté, la réponse départementale consiste à renforcer l'attractivité des postes proposés par une meilleure coordination entre acteurs.
<b>Objectifs :</b>	<b>Renforcer l'attractivité des postes en psychiatrie en définissant des parcours professionnels et des postes avec des temps partagés dans plusieurs structures</b> (centre hospitalier, ESMS, public, privé par exemple)
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Elaboration d'une stratégie de recrutement associant établissements de santé et ESMS autour de la définition de parcours :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'un groupe de travail associant les présidents des communautés médicales des établissements (CME) et les directions des établissements de santé afin de faire des propositions en matière d'organisation hospitalière : réflexion sur un <b>guichet unique</b> permettant le recueil des candidatures (numéro unique ou adresse mail unique), élaboration d'une <b>charte de fonctionnement</b> et d'une procédure d'actualisation des données, mise en place d'une <b>administration tournante</b> du guichet unique afin de favoriser l'implication des établissements de santé</li> <li>Organiser la <b>centralisation des besoins en termes de postes vacants et des candidatures</b> : recueil des besoins auprès des Etablissements de Santé et des ESMS</li> </ul> <p><b>Mise en place d'une politique volontariste de communication sur le guichet unique et la politique de recrutement partagés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Elaborer des outils de communication sur ce guichet unique et cette politique de recrutement partagée entre acteurs</li> <li>Communiquer sur ce guichet unique et les possibilités de parcours professionnels partagés : auprès de l'ARS, de l'association des internes de Bourgogne, des CLSM et internes des établissements de santé, présence lors des salons médicaux...</li> <li>Favoriser les liens avec les autres acteurs de l'emploi et les collectivités pour favoriser <b>l'emploi des conjoints</b></li> </ul>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>CHS Sevrey, CH Mâcon, coordonnateur du PTSM, CH Chalon, Clinique Val Dracy, Hôtel Dieu du Creusot, ESMS</b>
<b>Calendrier</b>	1 <sup>er</sup> semestre 2020
<b>Moyens mobilisables</b>	Temps de gestion du guichet unique, outils de communication

<sup>2</sup> Source : *Diagnostic territorial: parcours en psychiatrie et santé mentale, ARS BFC 2017*

<b>Indicateurs de l'action :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place du guichet unique</li> <li>• Nombre de candidatures traitées par le guichet unique</li> <li>• Nombre de postes recrutés</li> <li>• Nombre de postes partagés mis en place</li> </ul>
----------------------------------	---

<b>Action 4. Développer les compétences soignantes</b>	
<b>Contexte de l'action :</b>	Dans le contexte de démographie médicale défavorable, la délégation d'actes médicaux à des infirmiers permettrait de renforcer l'accès aux soins. Instaurées par l'article 119 de la loi de modernisation du système de santé de 2016, les pratiques avancées infirmières constitueront en effet « un véritable levier pour réduire les difficultés actuelles d'accès aux soins » ; comme le souligne le Schéma Régional de Santé (SRS) du Projet Régional de Santé 20128-2028 de Bourgogne-Franche-Comté. Un Master de Pratiques Avancées sera mis en place à l'université de Besançon en septembre 2019.
<b>Objectifs :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer l'accès aux soins psychiatriques en réduisant la charge de travail des médecins psychiatres</li> <li>• Développer les compétences soignantes en formant des infirmiers aux pratiques avancées</li> <li>• Renforcer la coopération interprofessionnelle</li> </ul>
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Inciter les établissements de santé à s'inscrire dans une démarche de formation des professionnels à la pratique avancée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluer les besoins et recenser les compétences existantes au sein de chaque établissement de santé</li> <li>• Intégrer les pratiques avancées dans les projets de soins, sur la base des futurs décrets, et proposer des temps de travail pluridisciplinaire sur ces nouveaux modes de coopération interprofessionnelle</li> <li>• Préciser les missions attendues des futurs infirmiers de pratique avancée</li> </ul> <p><b>Constituer une équipe d'infirmiers de pratique avancée</b> pour diffuser les pratiques dans les services</p> <p><b>Proposer un collège départemental des infirmiers de pratiques avancées :</b> échanges de pratiques, retours d'expériences, développement d'axes de recherches</p>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>CHS Sevrey, CH Mâcon, coordonnateur du PTSM</b>
<b>Calendrier</b>	2020-2025
<b>Moyens mobilisables</b>	Temps de formation
<b>Indicateurs de l'action :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de professionnels formés à la pratique avancée</li> </ul>

### Axe 3 : Développer les réponses spécialisées pour les publics spécifiques

#### Action 5. Renforcer le dépistage précoce et l'articulation des dispositifs Autisme

<p><b>Contexte de l'action :</b></p>	<p>Le PRS 2018-2028 inclut un objectif intitulé « Favoriser le repérage, le dépistage, le diagnostic et l'accompagnement le plus précocement possible et améliorer l'annonce ».</p> <p>Concernant l'accès au diagnostic, les CAMSP du département sont bien mobilisés (en 2017 31 enfants ont bénéficié d'un diagnostic TSA et 35 en 2018*). Plusieurs dispositifs sont en cours d'installation (Plateforme d'Orientation et de Coordination des Troubles Neuro-Développementaux portée par les PEP 71 et le CHS de Sevrey) ou récemment installée (DATSA 71).</p> <p>Concernant la prise en charge, le taux d'équipement en ESMS autisme du département de Saône-et-Loire est supérieur à la moyenne régionale, avec un effet de rattrapage d'une offre jusque-là déficitaire. Au total, on dénombre une vingtaine de structures sanitaires et médico-sociales (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce - CAMSP, CMP, Centre Médico-Psycho-Pédagogique - CMPP, Hôpital De Jour - HDJ, Hospitalisation complète, IME et SESSAD ainsi qu'une unité d'enseignement en maternelle et un ULIS TSA sur le versant scolaire) prenant en charge l'autisme avec un enjeu de structuration d'une filière graduée.</p> <p>On observe une dissémination d'une culture de l'autisme en cours, avec la nécessité néanmoins de développer ou renouveler les actions de formations au repérage de l'autisme.</p>
<p><b>Objectifs :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer ou renouveler les actions de formation au repérage de l'autisme auprès des acteurs de l'enfance et de la petite enfance</li> <li>• Renforcer la précocité du diagnostic des troubles neuro-développementaux (dont l'autisme) dans le cadre d'une filière graduée et structurée</li> </ul>
<p><b>Modalités opérationnelles :</b></p>	<p><b>Renforcer la précocité du diagnostic des troubles neuro-développementaux (dont l'autisme)</b> par la mise en place d'un dispositif de formation coordonnée par la Plateforme d'Orientation et de Coordination :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer les compétences des acteurs dans le repérage des troubles neuro-développementaux par des formations des professionnels de la petite enfance par exemple</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renouveler les formations à l'autisme auprès des équipes PMI (Protection Maternelle et Infantile) et de la médecine scolaire</li> <li>Développer des formations au dépistage auprès des professionnels libéraux (médecins généralistes et pédiatres)</li> </ul>
	<p><b>Développer une filière structurée et graduée de diagnostic et de prise en charge :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagner le déploiement de la plateforme d'orientation et de coordination autisme et troubles neuro-développementaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>Recensement de l'offre existante en matière d'intervention précoce et de diagnostic</li> <li>Mettre en place le dispositif d'orientation et de coordination</li> </ul> </li> <li>Soutenir le développement du dispositif DATSA 71 dont l'objectif est d'apporter une expertise en matière d'accompagnement des personnes avec TSA (Troubles du Spectre de l'Autisme) auprès des ESMS ne disposant pas d'autorisation spécifique autisme</li> </ul>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>Coordonnateur du PTSM, Plateforme d'Orientation et de Coordination (PEP 71/CHS de Sevrey),</b> Pôle départemental de pédopsychiatrie, dispositif DATSA 71 (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale – GCSMS, alliance handicap) équipe nord : Centre Hospitalier Chalon sur Saône William More, Centre de Ressource Autisme (CRA)
<b>Calendrier</b>	Structuration d'une filière graduée pour mi-2020, mise en place des formations tout au long de la mise en œuvre du PTSM
<b>Moyens mobilisables</b>	Temps de formation et de coordination
<b>Indicateurs de l'action:</b>	Nombre de formations réalisées auprès des professionnels de la petite enfance, des équipes PMI et de la médecine scolaire, des médecins généralistes et pédiatres, nombre de diagnostics autisme, nombre de situations orientées par la plateforme d'orientation et de coordination



<b>Action 6. Proposer des réponses aux besoins de santé mentale des migrants</b>	
<b>Contexte de l'action :</b>	<p>Le département est concerné par une augmentation de migrants/primos-arrivants ne maîtrisant pas la langue française et ayant besoin d'un accompagnement psychologique voire psychiatrique, notamment des Mineurs Non Accompagnés (MNA). Cela se traduit par une augmentation des files actives des Permanences d'Accès aux Soins (PASS) et des deux Equipes Mobiles Psychiatrie Précarité (EMPP) du territoire. Ces publics sont concernés par une difficulté d'accès aux soins : manque de connaissances des dispositifs, non venue aux rendez-vous, coordination à renforcer entre acteurs sociaux et sanitaires... qui justifient le déploiement de dispositifs d'aller-vers.</p> <p>L'accès à l'interprétariat existe sur le territoire mais n'est pas généralisé à l'ensemble des structures et professionnels de santé. Il existe également un enjeu de développement des compétences soignantes sur ce thème, notamment sur le psychotraumatisme, en lien avec l'instruction nationale pour l'identification de dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme.<sup>3</sup></p>
<b>Objectifs :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fluidifier le parcours de soins des publics migrants</b></li> <li>• Faciliter l'accès aux soins de ces publics par la mise en place de dispositifs d'aller-vers</li> <li>• Renforcer l'accès à l'interprétariat</li> <li>• Développer la formation des professionnels soignants</li> </ul>
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Renforcer les dispositifs d'aller-vers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Développer des postes de médiateurs en santé :</b> création de poste rattaché à la PASS/EMPP permettant d'accompagner le public vers le système de prévention et de soins (accompagnement physique aux rendez-vous par exemple), de renforcer la coordination autour des parcours et d'améliorer la sensibilisation des professionnels (diffusion d'outils par exemple)</li> <li>• <b>Renforcer le maillage des PASS et EMPP :</b> développer des permanences de PASS et/ou d'EMPP dans les lieux d'accueil des publics migrants</li> </ul> <p><b>Développer l'accès à l'interprétariat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faire l'état des lieux des pratiques d'interprétariat</b> et des modalités de financement de l'interprétariat sur le département</li> <li>• Faciliter l'accès à l'interprétariat auprès des structures et professionnels concernés (CMP, professionnels libéraux..) : élaboration d'un modèle de financement, diffusion des outils à l'ensemble des professionnels de santé</li> </ul> <p><b>Développer la formation des professionnels soignants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer la prise en charge du psychotraumatisme sur le département : sensibiliser les professionnels de santé au psychotraumatisme,</li> </ul>

<sup>3</sup> Instruction n°DGOS/R4/2018/150 du 19 juin 2018 relative à l'appel à projet nationale pour l'identification du de dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme

	<p>proposer des formations en lien avec le centre ressource régional (infirmier des CMP, EMPP..), proposer des consultations délocalisées du centre de référence</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer des formations sur la thématique de l'interculturalité et de l'ethnopsychiatrie</li> </ul>
	<p><b>Fluidifier le parcours de soins des publics migrants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre une prise en charge rapide et sans rendez-vous en EMPP/PASS pour les populations migrantes en étoffant les équipes</li> <li>• Faciliter l'orientation des populations migrantes vers les CMP par le biais de conventions de partenariat (délais d'attente, accès à l'interprétariat...)</li> </ul>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>Coordonnateur du PTSM, EMPP, PASS, Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), structures d'accueil des migrants, Conseil Départemental</b>
<b>Calendrier</b>	2020
<b>Moyens mobilisables</b>	Création d'un poste de médiateur en santé, augmentation des moyens alloués à la PASS/EMPP
<b>Indicateurs de l'action:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de structures et professionnels de santé proposant un accès à l'interprétariat</li> <li>• Nombre de professionnels formés, diminution du % de non venue aux rendez-vous en PASS et EMPP</li> </ul>

<b>Action 7. Compléter le dispositif de prise en charge des addictions avec un SSR addictologie sur le département</b>	
<b>Contexte de l'action :</b>	L'offre d'addictologie ambulatoire est composée de plusieurs Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) qui maillent le territoire et d'une offre hospitalière de niveau 1 et 2.
<b>Objectifs :</b>	Consolider le parcours de soins addictologie en renforçant l'offre de soins et de prise en charge
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Compléter le dispositif de prise en charge et de prévention en addictologie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avec la pérennisation de l'équipe mobile addictologie précarité/grossesse portée par la Sauvegarde 71</li> <li>• Avec la création d'un SSR d'addictologie porté par le CH de Montceau</li> </ul>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>CH de Montceau, Sauvegarde 71 (CSAPA, Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), le réseau médical REMED Addictions 71), Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) (CSAPA) Services d'addictologie de niveau 1 et 2 / Equipe de Liaison en Addictologie (ELSA), CHS,</b>
<b>Calendrier</b>	Ouverture prévisionnelle du SSR addictologie pour novembre 2019
<b>Moyens mobilisables</b>	A déterminer
<b>Indicateurs de l'action:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couverture territoriale de l'équipe mobile addictologie précarité/grossesse</li> <li>• Ouverture du SSR d'addictologie</li> </ul>

<b>Action 8 : Développer l'offre de réhabilitation psycho-sociale</b>	
<b>Contexte :</b>	<p>La circulaire du 11 janvier 2019 de la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) vise à accompagner les ARS dans l'organisation et la structuration du développement des soins de réhabilitation psycho-sociale dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets territoriaux de santé mentale.</p> <p>Elle organise la structuration au niveau régional avec la mise en place de centre support au niveau régional et le renforcement des équipes de réhabilitation psycho-sociale sur le territoire. Le CHS de Sevrey a déployé depuis 8 ans des techniques de réhabilitation psycho-sociale, notamment par la mobilisation des professionnels du Pôle Psychiatrie Réhabilitation – Insertion Sociale – Soins à Médiation (PRISMe), par la mise en place d'une Unité Relais RETIS, unité mobile accompagnant la sortie de l'hôpital et l'unité Fonctionnelle d'hospitalisation RETIS de 15 lits spécialisée en remédiation cognitive.</p>
<b>Objectifs :</b>	Structurer une offre départementale – en articulation avec l'offre régionale - de réhabilitation psychosociale intégrant à la fois la question de l'insertion sociale et de l'insertion professionnelle
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Recenser l'offre de réhabilitation psycho-sociale sur l'ensemble de la région :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser une rencontre au niveau régional entre l'ensemble des établissements de santé mobilisés</li> <li>• Travailler sur une coordination régionale afin de permettre une articulation entre centre support régional et équipes départementales</li> </ul> <p><b>Poursuivre le développement de l'offre de réhabilitation psycho-sociale au sein du CHS de Sevrey :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En formant des professionnels aux techniques cognitivo-comportementales (TCC)</li> <li>• En poursuivant les formations en interne afin de déployer des programmes de soutien aux familles (nouveau déploiement d'Arsimed par exemple)</li> <li>• En continuant à former les professionnels du CHS afin de déployer les techniques de réhabilitation psycho-sociale sur l'ensemble des pôles, y compris en ambulatoire</li> </ul> <p><b>Déployer l'offre de réhabilitation psycho-sociale au niveau départemental :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déployer le case management mis en œuvre par l'équipe Relais RETIS sur l'ensemble du territoire départemental, en étoffant l'équipe et en organisant la coordination avec les CMP du secteur du CH de Mâcon et les partenaires médico-sociaux du territoire</li> <li>• Déployer une offre de formation continue assurée par les professionnels du CHS de Sevrey afin de proposer des formations aux techniques de réhabilitation psycho-sociale (case management, remédiation cognitive, entraînement aux habilités sociales..) à destination des équipes d'autres établissements de santé et des professionnels des ESMS</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Appuyer la structuration des associations de familles (notamment UNAFAM) sur le département, dont la mobilisation est essentielle dans les programmes d'éducation thérapeutique</li> </ul>
	<p><b>Renforcer les liens entre établissements de santé et établissements sociaux et médico-sociaux sur la thématique de la réhabilitation psycho-sociale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Déployer des conventions des partenariats</li> <li>Proposer des stages croisés/formations croisées entre acteurs</li> <li>Travailler sur des projets de réhabilitation psycho-sociale incluant équipe Relais-RETIS, ESMS et bailleurs sociaux par exemple</li> </ul>
<b>Calendrier : 2020</b>	<b>Pilotes et acteurs concernés : équipe PRISME CHS Sevrey, CHS Sevrey, CH Mâcon, ESMS, UNAFAM</b>
<b>Moyens mobilisables :</b>	Temps de formation, moyens supplémentaire pour le déploiement de Relais RESTIS sur le département
<b>Indicateurs de l'action:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de professionnels formés aux techniques de réhabilitation psycho-sociale (en interne au CHS de Sevrey, auprès des autres établissements de santé et professionnels des ESMS)</li> <li>Nombre de convention de partenariats signées avec les ESMS</li> <li>Nombre de stages et formations croisés mis en place</li> </ul>

#### Axe 4 : Améliorer la prévention et la prise en charge des situations de crise et d'urgences

Action 9. Améliorer la prévention et la prise en charge des situations de crise et d'urgences	
<b>Contexte :</b>	<p>La prise en charge des situations de crise et d'urgence est une problématique de santé publique, les urgences générales étant souvent le principal point d'entrée pour accéder à des soins pour les patients atteints de troubles en santé mentale.</p> <p>Le taux de suicide est élevé sur le territoire de Saône-et-Loire, avec un taux standardisé de mortalité par suicide de 21 pour 100 000 habitants contre 19 dans la région et 15,9 au niveau national (données 2013- Diagnostic territorial, ARS, 2017). La réduction de la mortalité par suicide en Bourgogne-Franche-Comté par l'accroissement du repérage de la crise suicidaire et l'organisation de la prévention de la récurrence est un objectif du PRS 2018-2028 de Bourgogne-Franche-Comté.</p>
<b>Objectifs :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévenir les orientations non justifiées aux urgences générales par la sensibilisation des acteurs de terrain</li> <li>• Améliorer la prise en charge des troubles psychiques dans les services d'urgences générales</li> <li>• Sensibiliser les professionnels à l'évaluation du risque suicidaire et à la gestion de la crise</li> <li>• Diminuer le taux de récurrence des suicidants en mettant en place le dispositif Vigilans de suivi des tentatives de suicide</li> </ul>
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p>Renforcer les équipes de liaisons psychiatriques dans les services d'urgences</p> <p>Renforcer l'offre de médecins et de paramédicaux en santé mentale dans les services d'urgence et d'hospitalisation</p> <p>Sensibiliser et former des professionnels de terrains (élus, pompiers) à la prise en charge de l'urgence</p> <p><b>Renforcer le rôle des CMP dans la prévention des situations de crise ou d'urgence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouverture des CMP le samedi matin</li> <li>• Développement de consultations non programmées</li> <li>• Ouverture des CMP jusqu'à 19h</li> </ul> <p><b>Déployer la formation à l'évaluation du risque suicidaire et à la gestion de crise sur l'ensemble du département :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formations de 6 professionnels du CHS de Sevrey à la formation de formateurs pour l'évaluation du risque suicidaire et la gestion de la crise</li> <li>• Organisation de formations sur l'évaluation du risque suicidaire et la gestion de crise (par ces 6 formateurs) à destination des professionnels du CHS, puis déploiement à d'autres établissements de santé du département</li> <li>• Déploiement des formations de sensibilisation au risque suicidaire « Sentinelle » (par ces 6 formateurs) à destination des</li> </ul>

	<p>professionnels non soignants (établissements scolaires en priorité, en fonction des priorités nationales)</p> <p><b>Mettre en place le dispositif Vigilans au sein du CHS de Sevrey puis l'étendre au niveau départemental :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de la cellule de suivi au CHS de Sevrey à raison de 2 ETP de Vigilanseurs (binôme psychologues/infirmier) recrutés parmi les professionnels formés à l'évaluation du risque suicidaire et à la gestion de crise</li> <li>• Déploiement du réseau partenarial de Vigilans avec les services d'urgences, les établissements de santé et les médecins généralistes sur l'ensemble du département</li> </ul>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<p><b>Coordonnateur du PTSM, CHS Sevrey, CH Mâcon, autres établissements de santé, établissements scolaires</b></p> <p>Pour le déploiement de Vigilans : CHS de Sevrey</p>
<b>Calendrier :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation des formateurs en juin-juillet 2019,</li> <li>• Formation des soignants du CHS au dernier trimestre 2019,</li> <li>• Mise en place du dispositif Vigilans pour décembre 2019,</li> <li>• Déploiement du dispositif Vigilans sur le département en 2021/2022</li> </ul>
<b>Moyens mobilisables :</b>	<p>Vigilans : financement dédié pour la cellule de « Vigilanseurs », moyens matériels pour la cellule de « Vigilanseurs » : bureau dédié, lignes téléphoniques, téléphones portables</p> <p>Formations : temps de formation et financement dédié à la mise en place des formations par les 6 formateurs</p>
<b>Indicateurs de l'action:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Equivalent Temps Plein (ETP) de professionnels en santé mentale dans les services d'urgences</li> <li>• Nombre de CMP proposant des plages horaires d'accueils non programmés, nombre de consultations réalisées sur ces plages horaires, nombre de CMP proposant des consultations le soir et le week-end, nombre de consultations réalisées sur ces plages horaires</li> <li>• Mise en place de la cellule de « Vigilanseurs » : nombre de suicidants suivis par an, nombre de partenaires sensibilisés</li> </ul>

### Action 10. Renforcer les liens entre ESMS et secteurs de psychiatrie autour du parcours des personnes âgées

<p><b>Contexte :</b></p>	<p>Le parcours des personnes âgées présentant des troubles psychiques est confronté à l'enjeu de coordination entre secteur psychiatrique et médico-social, afin de limiter le recours aux urgences et les hospitalisations non adéquates faute de relais dans les structures d'aval</p> <p>Plusieurs initiatives visant à renforcer la coordination ont vu le jour : une filière de consultations de géronto-psychiatrie est développée au CHS de Sevrey, avec une unité de psycho-gériatrie permettant un appui aux acteurs du Nord du département (équipe mobile de géronto-psychiatrie, consultations d'infirmiers dans les EHPAD, télégérontopsychiatrie avec les EHPAD de Tournus et d'Autun, consultations de gérontopsychiatrie au CHWM). Par ailleurs, une équipe mobile en psychogériatrie est portée par le CH de Mâcon en partenariat avec le CH de Paray-le-Monial et permet des interventions dans les EHPAD de Mâcon de Paray.</p> <p>En outre, d'autres pratiques de coopération entre ESMS et secteurs de psychiatrie sont mises en places par le biais de convention de partenariat entre psychiatrie et ESMS (Convention GCSMS Hespéria 71 et CHS Sevrey et convention entre le CH de Mâcon et 12 ESMS de Bourgogne-Sud).</p>
<p><b>Objectifs :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter le recours aux urgences pour les usagers d'ESMS et les personnes âgées à domicile</li> <li>• Renforcer la prise en charge à domicile ou en EHPAD des personnes âgées présentant des troubles psychiques</li> <li>• Limiter les hospitalisations de longue durée inadéquates et faciliter l'orientation en établissement médico-social</li> <li>• Favoriser la mutualisation de moyens et d'expertises, notamment pour étudier les perspectives de déploiement de la télé-géronto en psychiatrie</li> </ul>
<p><b>Modalités opérationnelles :</b></p>	<p><b>Développer une filière de géronto-psychiatrie à l'échelon départemental :</b> renforcer les échanges inter-secteurs en géronto-psychiatrie dans une logique d'harmonisation de l'offre départementale</p> <p>Organiser des temps de travail en lien avec le coordinateur PTSM et MAIA associant les professionnels du sanitaire et du médico-social et portant sur la <b>fluidité des parcours des personnes âgées</b>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le <b>renforcement de la prise en charge des troubles psychiques à domicile :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de primo-évaluation à domicile (déploiement des équipes mobiles de gérontopsychiatrie ou intervention de CMP à domicile par exemple)</li> <li>• Facilitation des échanges entre intervenants à domicile et psychiatrie (point d'entrée téléphonique, guidance des professionnels)</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur la <b>facilitation du retour en établissement médico-social</b> après des hospitalisations psychiatriques (développement de réunions de synthèse, mise en place de grilles d'évaluations communes, développement de la télémédecine)</li> </ul>
	<p><b>Développer une culture professionnelle commune entre psychiatrie et acteurs médico-sociaux</b> (notamment du domicile) : stages et formations croisées, en lien avec la fiche action n°21 « Développer le partage de connaissances et compétences au niveau départemental ».</p>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>Coordonnateur du PTSM, CHS Sevrey, CH Mâcon, MAIA, Dispositif d'Appui à la Coordination (PTA), ESMS, CLSM</b>
<b>Calendrier :</b>	<b>2020</b>
<b>Moyens mobilisables :</b>	A évaluer
<b>Indicateurs de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux d'évolution du passage aux urgences des usagers des ESMS signataires de la convention</li> <li>• Taux d'évolution des hospitalisations longue durée inadéquates</li> </ul>



## Volet 2 : Améliorer l'accès à l'offre existante

### Axe 1 : Renforcer le repérage précoce

<b>Action 11. Poursuivre et renforcer les actions et coopérations entre les acteurs de la périnatalité afin d'améliorer le repérage précoce</b>	
<b>Contexte :</b>	Le diagnostic tardif des troubles psychiques et les difficultés d'accès à un suivi psychiatrique sont à l'origine de pertes de chance pour les personnes concernées. Sur le département, le repérage des troubles dans les maternités est organisé par une coopération entre PMI, maternité et CAMSP. Il existe également une équipe mobile addiction précarité et grossesse portée par le CSAPA du Kairn 71 sur le territoire du Chalonais.
<b>Objectifs :</b>	Renforcer les compétences et la coordination des acteurs dans le repérage des troubles psychiques, pour favoriser l'entrée dans le parcours en santé mentale le plus tôt possible
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre les pratiques de coopération au niveau local entre psychiatrie de liaison, service de maternité et PMI (notamment sur l'ouest du département)</li> <li>• Renforcer la précocité des liens entre services de psychiatrie adulte et services de PMI pour des situations de femmes déjà suivies par la psychiatrie</li> <li>• Renforcer la formalisation des partenariats autour des grossesses de femmes présentant une déficience intellectuelle (PMI, ESMS, ASE)</li> <li>• Renforcer les liens entre CAMSP, services de néo-natalité et PMI afin de renforcer les admissions en CAMSP avant 3 ans</li> <li>• Développer le repérage du Syndrome d'Alcoolisation Fœtale par une mobilisation des PMI, ELSA et CASMP</li> </ul>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	Coordinateur du PTSM, <b>CHS Sevrey, CH Mâcon, PMI, ASE, services de maternité, CAMSP, ELSA</b>
<b>Calendrier :</b>	Tout au long de la mise en œuvre du PTSM
<b>Moyens mobilisables :</b>	Temps de coordination
<b>Indicateurs de l'action:</b>	Taux d'évolution des admissions en CAMSP avant 3 ans, nombre de situations de Syndrome d'Alcoolisation Fœtale repérées

## Axe 2 : Renforcer l'accessibilité de l'offre de soins en psychiatrie

Action 12. Développer les liens entre psychiatrie et offre de soins de premier recours	
<b>Contexte :</b>	<p>L'offre de premiers recours est en cours de structuration par le biais des Maisons de Santé Pluridisciplinaire (MSP), de centres de santé ou encore de la constitution des Communautés Professionnelles de Territoires (CPTS).</p> <p>Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) créées par la loi du 26 janvier 2016 sont l'association de professionnels de santé du premier et du second recours, et d'acteurs sociaux et médicosociaux (sur la base d'un projet de santé) pour une meilleure organisation des parcours des patients et pour améliorer l'exercice des professionnels de ville.</p> <p>Dans ce cadre, la structuration des liens entre cette offre de premier recours avec la psychiatrie de secteur paraît un enjeu essentiel dans une optique de meilleure coordination autour des patients.</p>
<b>Objectifs :</b>	Renforcer les liens entre secteurs psychiatriques et professionnels de premier recours
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Renforcer la coordination des psychiatres avec les acteurs du premier recours</b> dans le cadre des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) notamment : créer des liens entre psychiatrie et CPTS lors de leur création, afin de développer des projets ou actions partagées</p> <p><b>Renforcer les liens entre secteurs psychiatriques et professionnels de premier recours</b>, notamment dans le cadre du déploiement du réseau psy sur l'ensemble du département (cf fiche action N°2 Déployer Réseau Psy sur l'ensemble du département)</p>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>Coordonnateur du PTSM, porteurs des CPTS</b> , CHS Sevrey, CH Mâcon, ARS, MSP et Centres de santé, professionnels de santé
<b>Calendrier :</b>	En fonction du calendrier de mise en place des CPTS
<b>Moyens mobilisables :</b>	Temps de coordination
<b>Indicateurs de l'action:</b>	Actions communes développées entre psychiatres et premiers recours dans le cadre des CPTS, nombre de sollicitation du Réseau Psy par les professionnels de l'offre de soins de premier recours

Action 13. Développer l'usage de la télémédecine dans le champ de la psychiatrie	
<b>Contexte :</b>	<p>Le département de Saône-et-Loire se caractérise par une démographie de psychiatre très déficitaire, ainsi que par certains territoires ruraux et isolés. Les établissements médico-sociaux sont également concernés par des difficultés de recrutement de médecins psychiatres, et plus globalement par des difficultés d'accès à des avis psychiatriques.</p> <p>Le déploiement des moyens de télémédecine pour la mise en œuvre de consultations psychiatrique à distance est un des objectifs soutenu par le PRS 2018-2028 de Bourgogne-Franche-Comté.</p>
<b>Objectifs :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Structurer et renforcer la réflexion sur le déploiement de la télémédecine en psychiatrie</b></li> <li>- Développer les téléconsultations</li> </ul>
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Procéder à un état des lieux des expérimentations</b> / expériences de télémédecine et des ressources actuellement disponibles au sein des établissements de santé et établissements médico-sociaux</p> <p><b>S'accorder sur une stratégie de mobilisation de la télémédecine</b> dans le champ de la psychiatrie (télé-expertise? Téléconsultation? Au service de quels objectifs?...)</p> <p>Définir un <b>projet départemental de télémédecine</b> dans le champ de la psychiatrie</p>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>Coordinateur du PTSM, ARS, GCS E-santé, CHS Sevrey, CH Mâcon, ESMS</b>
<b>Calendrier :</b>	<p>Elaboration d'un projet pour 2021</p> <p>Mise en œuvre du projet pour 2025</p>
<b>Moyens mobilisables :</b>	A évaluer
<b>Indicateurs de l'action:</b>	Nombre d'actions de télémédecine mises en œuvre sur le département

### Axe 3 : Améliorer l'accès aux soins somatiques pour les personnes souffrant de handicap psychique

Action 14. Améliorer l'accessibilité des lieux de soins pour les personnes en situation de handicap psychique	
<b>Contexte :</b>	<p>Les personnes souffrant de handicap psychique sont concernées par une difficulté d'accès aux soins somatiques qui a des conséquences importantes sur leur état de santé. Ainsi, au niveau national, « le taux de mortalité est 1,6 à 3 fois plus élevé dans la schizophrénie que dans la population générale et l'espérance de vie est diminuée de 20% chez les patients atteints de schizophrénie. »<sup>4</sup></p> <p>Le renforcement de l'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de handicap est un objectif du PRS 2 2018-2028 de Bourgogne-Franche-Comté.</p> <p>Sur le département, le dispositif Handiconsult est mis en place par Hespéria 71 en lien avec le Centre Hospitalier de Chalon.</p>
<b>Objectifs :</b>	Renforcer l'accessibilité des personnes souffrant de troubles psychiques aux soins somatiques
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Favoriser le développement de politiques d'accessibilité volontaristes de la part des établissements de santé :</b> mobilisation des directions des établissements de santé en lien avec la Commission Médicale d'Etablissement (CME)</p> <p>Améliorer les articulations entre médecins généralistes et psychiatrie</p> <p><b>Améliorer la formation / sensibilisation des professionnels</b> du somatique à la prise en charge des personnes en situation de handicap psychique</p> <p><b>Soutenir le déploiement du dispositif Handiconsult :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer des consultations Handiconsult sur des spécialités complémentaires (dermatologie, neurologie, pneumologie, cardiologie)</li> <li>- Proposer une articulation entre télémédecine et Handiconsult</li> <li>- Pérenniser le dispositif</li> </ul>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>Coordonnateur du PTSM, dispositif Handiconsult (CH de Chalon/Hespéria 71),</b> Centres hospitaliers, Maisons de Santé, Centres de santé, URPS, ARS, CHS Sevrey, CH Mâcon
<b>Calendrier :</b>	Sur la durée de déploiement du PTSM
<b>Moyens mobilisables :</b>	Temps de formation
<b>Indicateurs de l'action :</b>	Nombre de professionnels ayant bénéficié de formation/sensibilisation au handicap psychique, intégration de l'objectif d'accueil des personnes handicapées dans les projets médicaux des Groupements Hospitaliers de territoire (GHT)

<sup>4</sup> (in Granger, B., Naudin, J. (2015), *La schizophrénie : idées reçues sur une maladie de l'existence*, Le Cavalier Bleu éditions, p. 61.)

#### Axe 4 : Aider à lever les freins administratifs et financiers à l'accès aux soins

Action 15. Développer des financements spécifiques pour faciliter l'accès aux soins psychiques	
<b>Contexte :</b>	<p>Les consultations de psychologues ne sont pas remboursées par l'Assurance Maladie, ce qui peut provoquer des effets de report sur les files actives des CMP pour des raisons financières.</p> <p>Des expérimentations existent sur le territoire visant à proposer des prises en charges gratuites (financement de postes de psychologues en Mission Locales par exemple).</p>
<b>Objectifs :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter le non-recours aux soins non nomenclaturés pour des raisons financières</li> <li>• Désengorger les files actives des CMP pour des patients qui se tournent vers la psychiatrie publique pour des enjeux financiers</li> </ul>
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Engager une réflexion avec la CPAM pour expérimenter le remboursement de consultations de psychologues</b> (suite à l'expérimentation en cours dans 4 départements français) dans le cadre de l'article 51</p> <p><b>Soutenir les dispositifs visant l'accès aux droits</b> (appui aux démarches administratives – ex: agents de santé, financement des postes de psychologues en Missions Locales)</p> <p><b>Soutenir la mise en place d'expérimentations</b> et mieux communiquer sur les nouveaux dispositifs existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Forfait précoce autisme et troubles du neurodéveloppement</li> <li>- Parcours pour jeune en souffrance psychique</li> </ul>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>Porteurs de projets dans l'article 51</b> , Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), ARS
<b>Calendrier :</b>	2022
<b>Moyens mobilisables :</b>	<b>à évaluer selon les projets</b>
<b>Indicateurs de l'action:</b>	Nombre de dispositifs existants visant à faciliter l'accès aux soins psychiques

## Volet 3 : Favoriser la construction de réponses coordonnées et inclusives

Action 16. Développer des formes intermédiaires de logement adapté aux personnes souffrant de troubles psychiques	
<b>Contexte :</b>	<p>Sur le département, des dispositifs de coordination des acteurs facilitant les liens entre psychiatrie de secteur et ESMS fonctionnent ainsi qu'une palette de dispositifs développés pour accompagner les personnes souffrant de troubles psychiques vers/dans un logement autonome.</p> <p>Toutefois, les acteurs constatent que des manques de liens et de coordination entre les services de soins psychiatriques et les structures du champ social et du logement persistent. Le manque de structures intermédiaires entre les différents champs a notamment été soulevé. Ces différents éléments peuvent constituer des barrières pour l'accès à un logement ou un hébergement accompagné pour les personnes souffrant de troubles en santé mentale. Par ailleurs, le développement de formes intermédiaires de logement (habitat inclusif, habitat accompagné..) est en cohérence avec l'objectif national de transformation de l'offre médico-sociale vers une offre plus inclusive<sup>5</sup>.</p>
<b>Objectifs :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer les possibilités, pour les personnes souffrant de troubles en santé mentale d'accéder à un logement ou un hébergement accompagné dans une perspective d'inclusion voire de réhabilitation sociale</li> </ul>
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Faciliter l'accès à des logements en milieu ordinaire</b> - en lien avec les travaux du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDLAHPD) : <b>développer des actions sur l'accompagnement de la sortie d'hospitalisation en milieu ordinaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Développer des partenariats incluant secteur hospitalier, social, médico-social et bailleurs sociaux autour de la mise en place de projets d'insertion par le logement :</b> (poursuivre l'intervention de l'équipe Relais Retis du CHS de Sevrey, Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) temporaire...)</li> <li>• Renforcer le partenariat entre établissements de santé et bailleurs sociaux par le biais de conventions</li> </ul> <p><b>Renforcer la coordination des acteurs autour du maintien dans le logement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En renforçant l'interconnaissance des acteurs et la montée en compétence sur la thématique du handicap psychique (en lien avec la fiche-action n°22 Développer le partage de connaissance et compétences au niveau départemental)</li> <li>• En poursuivant le positionnement des CLSM sur l'insertion par le logement en fonction des besoins repérés, et en incluant les bailleurs</li> </ul>

<sup>5</sup> Plan d'action ministériel « ambition transformation 2019-2022 »

	<p>sociaux dans les groupes de coordination plurisectoriels existants le cas échéant</p> <p><b>Développer des structures intermédiaires et d'habitat inclusif permettant l'insertion par le logement</b> : en coordination avec le secteur sanitaire, social et médico-social, développer des expérimentations permettant une alternative à l'institutionnalisation tout en assurant un étayage social, médico-social et sanitaire suffisant (type maisons relais avec une présence de professionnels la nuit, des appartements de coordination thérapeutique (ACT) pour personnes avec handicap psychique...)</p>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>Coordonnateur du PTSM</b> , Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), établissements de santé, équipe relais RETIS du CHS de Sevrey, bailleurs sociaux, CLSM, acteurs du médico-social (PEP 71, Association Le Pont, ..)
<b>Calendrier :</b>	2025
<b>Moyens mobilisables :</b>	Temps de coordination et d'ingénierie de projet, financement d'expérimentations
<b>Indicateurs de l'action :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage de personnes sortant d'hospitalisation insérée en logements en milieu ordinaire</li> <li>• Nombre de personnes accompagnées dans le cadre d'expérimentations</li> </ul>

### Action 17. Poursuivre le développement d'actions et dispositifs visant l'insertion professionnelle ou le maintien dans l'emploi

<b>Contexte :</b>	<p>Sur le département, un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) dispose d'une habilitation spécifique pour l'accueil des personnes handicapées psychiques, mais l'ensemble des ESAT sont confrontés à l'accueil de ces personnes, avec un enjeu de montée en compétences des équipes et d'articulation avec la psychiatrie de secteur.</p> <p>La coordination entre services de soins psychiatriques, établissements et services médico-sociaux et service public de l'emploi est également un enjeu dans une optique de fluidification des parcours d'insertion.</p>
<b>Objectifs :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap psychique</li> <li>• Renforcer l'accès à l'emploi en milieu ordinaire</li> <li>• Fluidifier les parcours d'insertion professionnelle des personnes souffrant de troubles psychiques ou handicapées psychiques</li> </ul>
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Travailler sur les articulations avec les structures en amont et en aval d'ESAT pour fluidifier le parcours d'insertion des personnes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En amont de l'orientation MDPH : développer les liens entre Missions Locales et Cap Emploi afin d'améliorer le repérage des personnes handicapées pouvant bénéficier d'une notification de la MDPH</li> <li>• Mobiliser davantage les Entreprises d'Insertion et Entreprises Adaptées sur l'accompagnement du handicap psychique (en renforçant la formation des équipes)</li> </ul>

	<p><b>Proposer des nouvelles réponses en complément de l'ESAT pour les travailleurs handicapés vieillissants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appuyer la mise en place de temps partiels en ESAT</li> <li>• Développer les projets d'accueil de jour en coordination avec le milieu ordinaire</li> <li>• Renforcer les liens avec les Groupements d'Entraide Mutuelle (GEM)</li> </ul>
	<p><b>Accompagner l'évolution des métiers et des compétences des équipes des ESAT et développer une fonction ressource d'ESAT handicap psychique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer la formation des professionnels d'ESAT au handicap psychique</li> <li>• Favoriser les liens directs avec la psychiatrie pour la gestion des urgences</li> <li>• Développer les liens entre ESAT pour le partage d'expérience au sein du handicap psychique (projets d'études, de recherche, d'évaluation sur les modalités d'accompagnement des personnes handicapés psychiques en ESAT : mixité du public, adaptation des ateliers, adaptation des conditions de travail (environnement sonore par exemple))</li> <li>• Renforcer les stages croisés entre ESAT et secteur de psychiatrie</li> <li>• Adapter les ressources humaines à l'accompagnement du handicap psychique (avec des postes de psychologues et/ou psychiatres dans les ESAT)</li> </ul>
	<p><b>Développer des articulations entre secteur hospitalier, médico-social et social et acteurs économiques autour de projets d'emploi accompagné</b></p>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<p><b>Coordonnateur du PTSM, ESAT, MDPH CHS Sevrey et CH de Mâcon, Cap Emploi, Direccte, Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PDITH),</b></p>
<b>Calendrier :</b>	<p>1<sup>er</sup> semestre 2020</p>
<b>Moyens mobilisables :</b>	<p>Temps dédié à la formation, temps de psychiatres ou de psychologues en ESAT</p>
<b>Indicateurs de l'action:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de formations au handicap psychique à destination des professionnels d'ESAT, Entreprises Adaptées (EA) et EI</li> <li>• Nombre de personnes orientées à la MDPH par les Missions Locales et Cap Emploi,</li> <li>• Nombre de stages et formations croisées</li> </ul>

### Action 18 : Renforcer l'implication des pairs et des aidants

<b>Contexte :</b>	<p>La densité de Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) consacrés au handicap psychique est légèrement inférieure à la moyenne régionale et nationale, avec 3 GEM couvrant le territoire et dont la fréquentation est croissante depuis leur mise en place. Le rayonnement actuel de ces GEM reste limité géographiquement, notamment pour des raisons de mobilité, particulièrement sur l'ouest du département. L'identification des GEM par la psychiatrie de secteur pourrait être consolidée. Le renforcement des GEM</p>
-------------------	--



	<p>pour les personnes présentant un handicap psychique est par ailleurs un des axes du Projet Régional de Santé 2018-2028 de Bourgogne – Franche-Comté.</p> <p>La formation et le soutien des aidants familiaux, ainsi que le développement des aidants familiaux font également partie des objectifs du PRS 2. Sur le territoire, plusieurs projets d'éducation thérapeutique du patient sont en cours de déploiement avec une volonté d'impliquer davantage les aidants, qu'il convient de renforcer.</p>
<b>Objectifs :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rendre les patients davantage acteurs de leur parcours</li> <li>• Apporter un soutien aux aidants naturels</li> <li>• Lutter contre l'isolement des personnes</li> </ul>
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Soutenir le développement des GEM et des associations de familles pour une plus grande couverture territoriale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer un GEM rayonnant sur l'ouest du département</li> <li>• Ouvrir un GEM autisme sur le département, en lien avec la Stratégie Nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement</li> <li>• Consolider les liens entre les GEM, les associations de familles et les services de psychiatrie (renouvellement des portes ouvertes, présentation des GEM et des associations de familles auprès des équipes soignantes des CMP, rencontres ...)</li> </ul> <p><b>Développer les actions visant à mobiliser l'expertise des usagers / des patients :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer les pratiques de pair-aidance à destination des malades et de leurs familles et soutenir la création de postes de médiateurs de santé-pair au sein des établissements et services, par la mise en place de programmes de formations adaptés et à proximité</li> <li>• Articulation avec la Réponse accompagnée pour tous (Axe 3: L'implication des usagers et des pairs)</li> </ul> <p><b>Poursuivre le déploiement des programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP) impliquant les familles</b></p>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>Coordonnateur du PTSM</b> , PEP 71, CHS Sevrey, CH Mâcon, Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malades (UNAFAM), Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), CLSM, CREA BFC
<b>Calendrier :</b>	Sur la durée de mise en œuvre du PTSM
<b>Moyens mobilisables :</b>	Budget alloué au développement de GEM, Temps de formation
<b>Indicateurs de l'action:</b>	Nombre de programmes d'ETP à destination des familles mis en œuvre sur le territoire, nombre de GEM sur le territoire, file active des GEM

## Volet 4 : Renforcer la promotion de la santé mentale

Action 19. Renforcer les actions de sensibilisation et de lutte contre la stigmatisation et de promotion de la santé mentale	
<b>Contexte :</b>	<p>Le territoire de Saône-et-Loire dispose d'un bon niveau de couverture par les dispositifs de Contrats Locaux de Santé (CLS) et de Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM). Le territoire est ainsi maillé de 4 CLSM (PETR Pays Charolais Brionnais, PETR Mâconnais Sud Bourgogne, Pays de la Bresse Bourguignonne, Grand Chalon) et 2 autres démarches de CLSM sont en projet (CU Creusot Montceau et CC Grand Autunois Morvan) (cf. annexe 1)</p> <p>L'ensemble des CLSM partagent un cadre d'intervention basé sur les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Définition et mise en œuvre d'une politique locale et concertée</b> en matière de santé mentale à partir de l'observation des besoins du territoire</li> <li>• <b>Mise en place d'actions de sensibilisation, de lutte contre la stigmatisation et de promotion de la santé mentale</b> (mise en place d'actions dans le cadre des Semaines d'Informations de la Santé Mentale (SISM), ...)</li> <li>• <b>Développement d'un réseau d'acteurs locaux</b> (psychiatrie, élus, secteurs sociaux et médico-sociaux..), dans une logique de coordination autour des parcours des personnes et de développement en compétences sur le champ de la santé mentale</li> <li>• <b>Animation de groupes de coordination plurisectoriels</b> (santé/social, justice...) autour des situations complexes, si besoin est</li> </ul> <p>Les CLSM sont ainsi l'un des leviers de la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, de lutte contre la stigmatisation et de promotion de la santé mentale au niveau local. Dans le cadre de la mise en place du PTSM, il existe un enjeu d'articulation de ces CLSM avec le PTSM et de renforcement de la coordination entre CLSM afin de poursuivre le développement d'actions de sensibilisation, de lutte contre la stigmatisation et de promotion de la santé mentale.</p>
<b>Objectifs :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer des actions de promotion de la santé mentale appuyée sur une approche partagée à l'échelle départementale</li> <li>• « Déstigmatiser » la santé mentale</li> <li>• Construire une culture commune dans le champ de la santé mentale</li> </ul>
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Clarifier l'articulation entre CLSM et coordonnateur du PTSM :</b> proposer des réunions entre coordonnateur du PTSM et animateurs CLS/CLSM pour articuler les feuilles de route des CLSM et PTSM et définir les modalités de coordination et d'appui</p> <p><b>Animer un réseau de coordonnateurs CLS / CLSM à l'échelle départementale en lien avec le coordonnateur du PTSM visant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>A renforcer la coopération sur les éléments suivants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le partage d'outils méthodologiques</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'organisation des retours d'expériences entre CLSM (en lien avec le Centre Collaborateur de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la recherche et la formation en santé mentale (CCOMS))</li> <li>- La transmission et le partage d'informations (garantir l'accès au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e-santé bourgogne pour tous les coordonnateurs CLS / CLSM), partager l'actualité nationale sur les questions de santé mentale...)</li> <li>- L'accompagnement de la montée en expertise (ex: formation aux CPS) en lien avec le RRAPS</li> <li>• <b>À coordonner les actions de déstigmatisation et de promotion de la santé mentale (exemple SISM, sensibilisation à la santé mentale), en permettant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La coordination des interventions et des sollicitations des acteurs départementaux dans le cadre de la SISM et autres instances (objectif : éviter une sur-sollicitation des mêmes acteurs durant la même semaine)</li> <li>- La mutualisation des outils de communication</li> <li>- Le développement de l'évaluation des actions en promotion de la santé mentale, en l'articulant avec la question des financements (enjeu de la pérennisation des expérimentations qui ont fonctionné) : harmoniser les méthodes d'évaluation des actions, partager les retours d'expérience sur ces évaluations</li> </ul> </li> <li>• <b>À appuyer le développement d'un réseau d'acteurs locaux</b> et permettre la pérennisation des stages croisés (Vis Ma Vie 2 professionnels) sessions de sensibilisation et actions d'interconnaissance ... (en lien avec la fiche action n° 21. Développer le partage de connaissance et compétences au niveau départemental)</li> <li>• <b>À favoriser la participation des usagers</b></li> </ul>
	<b>Participer aux rencontres régionales des coordinateurs PTSM/CLSM</b>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>Coordonnateur du PTSM, animateurs des CLSM, IREPS, GEM, UNAFAM et autres partenaires des CLSM</b>
<b>Calendrier :</b>	<b>2020</b>
<b>Moyens mobilisables :</b>	Moyens mobilisables du Fond d'Intervention Régional (FIR) pour les actions menées par le CLSM
<b>Indicateurs de l'action:</b>	Nombre de CLSM couvrant le territoire, nombre d'actions de sensibilisation à la santé mentale

## Action 20. : Développer les actions visant le développement et le renforcement des compétences psycho-sociales

<p><b>Contexte :</b></p>	<p>L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a défini les Compétences Psycho-Sociales (CPS) comme « la capacité d'une personnes à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne. C'est l'aptitude d'une personne à maintenir son état de bien-être mental, en adoptant un comportement approprié et positif à l'occasion des relations entretenus avec les autres, sa propre culture et son environnement. »<sup>6</sup> Par ailleurs, Santé Publique France souligne que « des faibles CPS sont un déterminant majeur de ces conduites (NB : à risque), elles-mêmes à l'origine de maladies ou de situations délétères : addictions, infections sexuellement transmissibles, grossesses non désirées, troubles des conduites, etc. On parle alors des CPS comme de « déterminants de déterminants ». Développer les CPS apparaît donc comme un levier majeur pour prévenir des problèmes d'addiction ou de santé mentale. »<sup>7</sup></p> <p>Sur le territoire, plusieurs dispositifs de promotion de la santé visent au renforcement des compétences psycho-sociales : le Pass Santé Jeune, le Programme Santé Précarité, le Programme de Soutien aux familles et à la parentalité 12-16 ans porté par la Sauvegarde 71 en lien avec l'ANPAA. En outre, l'IREPS anime depuis septembre 2018 le Réseau Régional d'Appui à la Prévention et à la Promotion de la Santé (RRAPS) pour renforcer les compétences et pratiques professionnelles des opérateurs de terrain dans leurs interventions.</p>
<p><b>Objectifs :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir les actions existantes visant le développement des CPS</li> <li>• Favoriser la structuration partagée d'interventions visant à développer les CPS, en priorité chez les enfants et les adolescents</li> </ul>
<p><b>Modalités opérationnelles :</b></p>	<p><b>Développer les actions visant le développement des compétences psychosociales (CPS) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre des formations-actions adaptées aux contextes locaux, dans les différents territoires, en s'appuyant sur l'IREPS, expert régional et départemental référent</li> <li>• Poursuivre le travail de coordination avec les acteurs sociaux, éducatifs, petite enfance, de l'animation, etc.</li> <li>• Encourager la mobilisation d'acteurs tels que la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), le conseil départemental, l'Education Nationale autour d'objectifs communs (développement des CPS, promotion de la santé), par exemple par le biais d'un Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) inter-établissements</li> </ul>

<sup>6</sup> Division de la santé mentale et de la prévention des toxicomanies, *Life skills education in schools*, 1993

<sup>7</sup> Développer les compétences psycho-sociales des enfants et des jeunes, INPES Santé publique France, La santé en action, N° 431, mars 2015

	<p><b>Dans le cadre du RRAPPS, organiser la coordination des actions et les échanges de pratiques entre acteurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonner les actions développant ou renforçant les CPS en intégrant les recommandations de bonnes pratiques du RRAPPS</li> <li>• Articuler ces interventions avec les actions d'accompagnement à la parentalité</li> <li>• Organiser dans le cadre du RRAPPS des temps d'échanges de pratiques sur des programmes et des actions développant ou renforçant les CPS</li> </ul>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>RRAPPS (animé par l'IREPS), DD ARS, Education Nationale, acteurs sociaux et médico-sociaux</b>
<b>Calendrier :</b>	Développement d'actions et coordination des acteurs à conduire sur la durée du PTSM
<b>Moyens mobilisables :</b>	Temps dédié à la formation, à la conception et à l'animation d'actions
<b>Indicateurs de l'action:</b>	Nombre d'actions visant au développement ou au renforcement des CPS mises en place

## Volet 5 : Développer les connaissances et renforcer la coordination de l'ensemble des acteurs en matière de santé mentale

<b>Action 21. Développer le partage de connaissance et compétences au niveau départemental</b>	
<b>Contexte :</b>	<p>La montée en compétences de l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ de la santé mentale par le biais de formations dédiées est une priorité afin de renforcer la qualité des accompagnements proposés.</p> <p>Par ailleurs, la mise en place de dispositifs tels que formations et stages croisés permet de favoriser le décloisonnement, dans une logique de parcours.</p>
<b>Objectifs :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer un dispositif de formations mutualisées à l'échelle du territoire</li> <li>• Favoriser le décloisonnement entre acteurs par le biais de formations et stages croisés</li> <li>• Développer la sensibilisation à la santé mentale des professionnels</li> </ul>
<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Elaborer un projet départemental partagé pour le développement d'actions de formations et de stages croisés entre établissements de santé, ESMS et professionnels libéraux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mettre en place un groupe de travail entre les établissements de santé</b> intéressés (exemple : direction des ressources humaines, direction des soins, chefs de service) afin d'élaborer le projet départemental (identification des thématiques prioritaires pour les stages et les formations, harmonisation des outils tels que les conventions de stage)</li> <li>• <b>Définir une organisation de gestion et coordination à partir de ce groupe de travail</b></li> </ul> <p><b>Proposer des actions de formations croisées entre les structures sanitaires et médico-sociales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les besoins de formations communs aux établissements de santé (ES) et établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et rédiger un cahier des charges en lien avec les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA)</li> <li>• Proposer des actions de formations communes et croisées entre ES et ESMS financées par plusieurs OPCA (exemple : mise en place d'un groupement de commandes communs aux OPCA et en charge de la publication de l'appel d'offre, gestion partagée des réponses et liens avec le prestataire)</li> </ul> <p><b>Proposer des actions de formations croisées entre professionnels sanitaires et médecins libéraux :</b></p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les besoins de formations communs aux ES et les professionnels du libéral, notamment les médecins généralistes, et rédiger le cahier des charges</li> <li>• Faire le lien avec le Conseil de l'Ordre</li> <li>• Mettre en place ces formations dans le cadre du Développement Professionnel Continu (DPC)</li> </ul>
	<b>Développer des actions de formations assurées par des professionnels des établissements de santé :</b> faire un état des lieux des formations existantes, identifier des professionnels volontaires pour assurer des actions de formations
	<b>Développer les stages croisés entre ES et ESMS :</b> faire un état des lieux des pratiques de stages croisés existantes sur le territoire (ex : CLSM, CHS de Sevrey..), définir une charte de fonctionnement précisant les objectifs, les modalités pratiques du stage et de l'évaluation
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	<b>CHS Sevrey, CH Mâcon, coordonnateur du PTSM,</b> Clinique Val Dracy, tous les établissements de santé, conseil de l'ordre, OPCA (ANFH/UNIFAF), CLSM, tous les acteurs du PTSM (ESMS, médecins généralistes)
<b>Calendrier :</b>	Mise en place de 2 actions de formations croisées en 2020, développement des stages croisés en 2021
<b>Moyens mobilisables :</b>	Temps de travail, budget selon les projets et les aides financières
<b>Indicateurs de l'action:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'actions de formations communes proposées</li> <li>• Nombre de participants et niveau de satisfaction</li> <li>• Nombre de stages croisés mis en œuvre et niveau de satisfaction des stagiaires</li> </ul>

<b>Action 22. Mettre en œuvre les actions du PTSM et coordonner les acteurs de la santé mentale</b>	
<b>Contexte :</b>	La gouvernance et la mise en œuvre du PTSM s'appuient sur la Commission Spécialisée Santé Mentale élargie du Conseil Territorial de Santé (CTS) de Saône-et-Loire. La fonction d'animation et de coordination est confiée, sur la base d'un cahier des charges, à un prestataire qui assure les fonctions de suivi et de mise en œuvre du plan d'actions, fait le lien avec l'ensemble des acteurs mobilisés sur la santé mentale et rend compte de l'avancée des travaux auprès de la Commission et de l'ARS.
<b>Objectifs :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un dispositif départemental de suivi et d'animation du PTSM</li> <li>• Articuler et mettre en réseau l'ensemble des acteurs départementaux de la santé mentale</li> <li>• Contribuer au développement et à la promotion d'une culture commune pour tous les partenaires du territoire.</li> </ul>

<b>Modalités opérationnelles :</b>	<p><b>Mettre en œuvre certaines actions du PTSM et organiser le lien avec l'ensemble des acteurs mobilisés sur la santé mentale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparer un programme annuel d'actions</li> <li>• Déployer les actions identifiées (organisation de groupes de travail, appui aux porteurs d'actions, contribution aux travaux des CPTS et CLSM, appui aux projets en cours, ...)</li> </ul> <p><b>Suivre la mise en œuvre du PTSM :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recueillir des indicateurs de suivi auprès des différents pilotes des fiches-actions</li> <li>• Formaliser un rapport d'activité annuel présenté à la Commission Spécialisée Santé Mentale</li> </ul> <p><b>Assurer la coordination avec l'Agence Régionale de Santé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer l'interface avec la Délégation Départementale de l'Agence</li> <li>• Participer aux rencontres régionales des coordinateurs de PTSM</li> </ul>
<b>Pilotes et acteurs concernés</b>	Commission Spécialisée en Santé Mentale élargie, ensemble des partenaires
<b>Calendrier :</b>	Rédaction du cahier des charges par le CHS de Sevrey et le CH de Mâcon puis diffusion pour validation auprès des acteurs de la Commission Santé mentale de juillet à septembre 2019 Diffusion du cahier des charges en septembre 2019
<b>Moyens mobilisables :</b>	Financements ARS dédiés à la coordination du PTSM
<b>Indicateurs de l'action:</b>	Rapport d'activité annuel



## Annexes

### Annexe 1 : Entretiens réalisés auprès de quatre-vingt personnes pour le diagnostic (entretiens collectifs et individuels)

	Nom de la structure	Fonction	
Institution	ARS	Chargée de mission département organisation de l'offre personnes handicapées	
		Adjoint au chef de département organisation de l'offre personnes handicapées	
		Conseillère technique médicale, co-directrice du parcours santé mentale et psychiatrie	
		Co directrice parcours santé mental et psychiatrie	
	CD 71- Service enfance famille	Direction Enfance Famille	
	CD 71- Service insertion logement	Direction Insertion Logement	
	Académie de Dijon	Chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés	
	Académie de Dijon	Médecin conseillère technique DSDEN 71	
	Protection Judiciaire de la Jeunesse	Infirmière conseillère technique santé	
	MAIA/MDPH	4 personnes: 2 directeurs, médecin, conseillère technique	
	SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation)	6 personnes: Directrice, directeurs d'antenne, psychologue	
	IREPS	Responsable de projet à l'antenne départementale de l'IREPS BFC	
	CREAI Bourgogne Franche Comté	Directrice, chargée de projet	
	Pays Sud Bourgogne	Coordinateurs des CLS/CLSM	Entretiens collectifs
	Pays Charolais Brionnais (PETR Pôle d'Equilibre Territorial et Rural)	Coordinateurs des CLS/CLSM	
	Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM)	Coordinateurs des CLS/CLSM	
Communauté Urbaine Le Creusot /Montceau-les-Mines (CUCM)	Coordinateurs des CLS/CLSM		
Grand Chalonnais	Coordinateurs des CLS/CLSM		
Pays Sud Bourgogne	Animateurs d'Ateliers Santé Ville		
Social	Fédération Solidarité BFC	Chargée de mission département organisation de l'offre personnes handicapées	
	OPAC 71	Directeur Général Adjoint et responsable insertion	

	Centre Educatif « Le Village »	Directrice d'établissement	
	PRADO La Maisonnée	Directeur Général Adjoint	
	AEMO 71 Sauvegarde71	Directeur Général Adjoint	
	La Croisée des Chemins (hébergements/logement accompagné)	Directrice d'établissement	
	SARS – Service d'accompagnement et de réinsertion sociale	Chef de service SARS	
	Unafam	Représentant de l'UNAFAM	
	Maison des adolescents Chalon-sur-Saône	Responsable Coordinatrice et assistante	
	Mission Locale Louhans	Directrice d'établissement	
Sanitaire	CH Mâcon	2 Directeurs adjoint, 3 cadres de santé	
	Clinique Val Dracy	Directrice administrative, praticien, directeur financier	
	CHS Sevrey	5 chefs de pôle, 4 assistants de pôle	
	Agent de santé	Infirmière psy	
	EMPP - CH Mâcon	Infirmier	
	EMPP - CHS Sevrey	Infirmière	
	EMPP - CHS Sevrey	Cadre du Pôle Ambulatoire du CHS de Sevrey, 2 IDE	
	MSP St Loup Géanges	Professionnels libéraux	Entretien collectif
	MSP Lugny	Professionnels libéraux	
	MSP Toulon/Arroux	Professionnels libéraux	
MSP Charolles	Professionnels libéraux		
Médico-social	Gem Atout Trèfle - PEP 71	6 personnes: animateurs, bénévoles, trésorière, secrétaire, directrice adjointe	
	MDPH 71	Directeur de la MDPH	
	KAIRN71	Directeur du pôle prévention et soins des addictions Association	
	ANPAA 71	Directrice	
	PEP 71	4 personnes Directrice Projets et Qualité PEP 71, directrice de pôle et deux responsables d'établissement	
	PEP 71 – CAMSP	Directeur	
	Papillons Blancs	Dirigeant	
	PEP 71 – SAMSAH	Directrice adjoint	
	MAS Bergeressin	Directeur d'établissement	
	FAM Sevrey	Directeur d'établissement	
	FAM Gueugnon	Directeur d'établissement	
	ESAT Autun	Cheffe de service	
	FOYERS SAVS du Breuil	Directrice d'établissement	
ESAT du Breuil	Directrice d'établissement		

## Annexe 2 : Groupes et réunions de travail réalisés pour l'élaboration du PTSM

### 4 groupes de travail

1. Santé mentale des **migrants**
2. **Logement adapté** aux personnes souffrant de troubles psychique
3. **Insertion professionnelle** et maintien dans l'emploi
4. Sensibilisation et **lutte contre la stigmatisation** (animateurs CLSM)

### 4 réunions de travail

1. Structuration de **l'offre départementale de pédopsychiatrie**
2. Déploiement du **Réseau Psy** sur l'ensemble du département
3. **Mutualisation de recrutement** entre les établissements de santé afin de proposer des parcours et carrières attractifs
4. Mise en place d'un **Plan de formation départemental** et pluriannuel

### Entretiens complémentaires :

Fiche action ou thématique	Structure	Nom
<b>FA n°8 : Développer l'offre de réhabilitation psychosociale</b>	CHS Sevrey	Dr Duperey et Dr Morand, CHS Sevrey
<b>FA n°11 coordination des acteurs en gérontopsychiatrie</b>	Conseil Départemental	Mme Jobard, Référent MAIA 71
<b>FA n°3 : Infirmier de pratique avancée</b> <b>FA n°10 Déploiement du dispositif Vigilans</b>	CHS Sevrey	M Morriconi, Infirmier Spécialiste Clinique, CHS Sevrey
<b>FA n° 6 : Renforcer le dépistage précoce et l'articulation des dispositifs Autisme</b>	PEP 71	M Legoux, Directeur de Pôle, CAMSP Saône-et-Loire
<b>Action 19 : Renforcer l'implication des pairs et des aidants</b>	PEP 71 Unafam	Mme Comtet, Directrice de Pôle, Service Intervention Sociale Mme Thévenot, présidente UNAFAM 71
<b>Action 21. : Développer les actions visant le développement des compétences psycho-sociales</b>	IREPS	Mme Lhorset, Responsable de Projets IREPS BFC, antenne Saône-et-Loire

### Annexe 3 : Processus de validation du PTSM

Versions	Processus de validation et de diffusion		
	Instance	Date	Observations
Version 0	Comité de Pilotage PTSM	05/06/2019	Présentation de la version 0 du PTSM. Amendements.
Version 1	Comité de Pilotage PTSM	12/06/2019	Transmission par mail de la version 1 amendée du PTSM. Validation.
Version finale	Plénière du CTS	27/06/2019	Validation du PTSM
Version finale	DGARS	13/12/2019	Signature

#### Glossaire :

**ACT :** Appartement de Coordination Thérapeutique

**ARS :** Agence Régionale de Santé

**ASE :** Aide Sociale à l'Enfance

**CAARUD :** Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues

**CAF :** Caisse d'Allocation Familiale

**CAMSP :** Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

**CATTP :** Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel

**CCOMS :** Centre Collaborateur de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la recherche et la formation en santé mentale

**CES :** Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté

**CH :** Centre Hospitalier

**CHS :** Centre Hospitalier Spécialisé

**CLS :** Contrat Local de Santé

**CLSM :** Contrat Local de Santé Mentale

**CME :** Commission Médicale d'Etablissement

**CMP :** Centre Médico-Psychologique

**CMPP :** Centre Médico-Psycho-Pédagogique

**CPAM :** Caisse Primaire d'Assurance Maladie



**CPS** : Compétences Psycho-Sociales

**CPTS** : Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS)

**CRA** : Centre de Ressource Autisme

**CSAPA** : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

**DDCS** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**DGOS** : Direction Générale de l'Offre de Soins

**DPC** : Développement Professionnel Continu

**EA** : Entreprises Adaptées

**EHPAD** : Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

**ELSA** : Equipe de Liaison en Addictologie

**EMPP** : Equipe Mobile Psychiatrie Précarité

**ES** : Etablissements de Santé

**ESAT** : Etablissement et Service d'Aide par le Travail

**ESMS** : Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

**ETP** : Equivalent Temps Plein

**FAS** : Foyer d'Accueil Spécialisé

**FIR** : Fond d'Intervention Régional

**GCS** : Groupement de Coopération Sanitaire

**GCSMS** : Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale

**GEM** : Groupement d'Entraide Mutuelle

**HDJ** : Hôpital De Jour

**IME** : Institut Médico-Educatif

**MDA** : Maison des Adolescents

**MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées

**MNA** : Mineurs Non Accompagnés

**MSP** : Maisons de Santé Pluriprofessionnelles

**OMS** : Organisation Mondiale de la Santé



**OPCA** : Organisme Paritaire Collecteur Agréé

**PASS** : Permanences d'Accès aux Soins

**PDLAHPD** : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

**PJJ** : Protection Judiciaire de la Jeunesse

**PMI** : Protection Maternelle et infantile

**PRISMe** : Pôle Psychiatrie Réhabilitation – Insertion Sociale – Soins à Médiation

**PTA** : Plateforme Territoriale d'Appui

**PTSM** : Projet Territoriale de Santé Mentale

**RRAPS** : Réseau Régional d'Appui à la Prévention et à la Promotion de la Santé

**SAMSAH** : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

**SESSAD** : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile

**SISM** : Semaine d'Information de la Santé Mentale

**SRS** : Schéma Régional de Santé

**TCC** : Techniques Cognitivo-Comportementales

**TSA** : Troubles du Spectre de l'Autisme

**UDAF** : Union Départementale des Associations Familiales

**UNAFAM** : Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malades

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale

NOR : SSAH1710848D

**Publics concernés :** établissements de santé autorisés en psychiatrie ; professionnels de santé ; établissements et services sociaux et médico-sociaux ; représentants des usagers et des familles ; psychologues ; agences régionales de santé ; collectivités territoriales.

**Objet :** modalités d'élaboration et priorités du projet territorial de santé mentale.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret fixe les priorités du projet territorial de santé mentale. Il précise également la méthodologie et les délais maximum de son élaboration, en définissant notamment le rôle des agences régionales de santé et le contenu du diagnostic territorial partagé.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'article 69 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1-1 et L. 114-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le titre II du livre II de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV devient le chapitre V et l'article R. 3224-1 devient l'article R. 3225-1 ;

2° Il est rétabli un chapitre IV comprenant les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IV

##### « *Projet territorial de santé mentale*

« **Art. R. 3224-1.** – I. – Le projet territorial de santé mentale mentionné à l'article L. 3221-2 :

« 1° Favorise la prise en charge sanitaire et l'accompagnement social ou médico-social de la personne dans son milieu de vie ordinaire, en particulier par le développement de modalités d'organisation ambulatoires dans les champs sanitaire, social et médico-social ;

« 2° Permet la structuration et la coordination de l'offre de prise en charge sanitaire et d'accompagnement social et médico-social ;

« 3° Détermine le cadre de la coordination de second niveau et la décline dans l'organisation des parcours de proximité, qui s'appuient notamment sur la mission de psychiatrie de secteur.

« II. – La coordination de second niveau permet de garantir l'accès des personnes atteintes de troubles psychiques à des modalités et techniques de prise en charge diversifiées mentionnées au I de l'article L. 3221-2 lorsqu'elles ne sont pas présentes en proximité, notamment au sein des territoires de proximité que constituent les secteurs de psychiatrie.

« III. – Les modalités et techniques de prises en charge diversifiées visent la promotion de la santé mentale, l'amélioration continue de l'état de santé physique et psychique des personnes, la promotion des capacités des personnes et leur maintien ou leur engagement dans une vie sociale et citoyenne active.

« IV. – Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale sont arrêtés par le directeur général de l'agence régionale de santé après les consultations prévues au IV de l'article L. 3221-2. Le projet territorial de santé mentale est arrêté pour une durée de cinq ans. Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale sont publiés par l'agence. Ils peuvent être révisés selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration et après les mêmes consultations.

« Art. R. 3224-2. – I. – Lorsque des acteurs de santé mentale mentionnés à l'article L. 3221-2 travaillant dans le champ de la santé mentale sur un territoire prennent l'initiative de l'élaboration d'un projet territorial de santé mentale, ils adressent au directeur général de l'agence régionale de santé un document précisant la délimitation du territoire de santé mentale proposée, la liste des acteurs associés et le ou les acteurs désignés comme correspondants de l'agence.

« II. – Pour l'élaboration du projet territorial de santé mentale, les professionnels et établissements travaillant dans le champ de la santé mentale sur ce territoire :

« 1° S'assurent de la participation des communautés psychiatriques de territoire mentionnées au VI de l'article L. 3221-2, lorsqu'elles existent ;

« 2° Veillent à la cohérence entre le projet médical partagé du ou des groupements hospitaliers de territoire présents sur le territoire de santé mentale et le projet territorial de santé mentale ;

« 3° Tiennent compte des projets des équipes de soins primaires, des communautés professionnelles territoriales de santé et des plates-formes territoriales d'appui.

« III. – L'agence régionale de santé anime la démarche d'élaboration du projet territorial de santé mentale initiée par les acteurs. Elle veille au respect des dispositions législatives et réglementaires, à l'association de tous les acteurs concernés, à la pertinence du choix du territoire retenu ainsi qu'au bon avancement des travaux dans un délai satisfaisant.

« IV. – Le défaut d'élaboration d'un projet territorial de santé mentale par les acteurs est constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'échéance du délai de cinq ans suivant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé ayant arrêté le précédent projet territorial de santé mentale.

« Art. R. 3224-3. – Pour établir l'état des ressources disponibles, identifier les insuffisances dans l'offre de prévention et de services sanitaires, sociaux et médico-sociaux et dans l'accessibilité, la coordination et la continuité de ces services, et préconiser des actions pour y remédier, le diagnostic partagé prévu au II de l'article L. 3221-2 prend en compte les éléments suivants :

« 1° L'accès de la population au diagnostic et aux soins psychiatriques ;

« 2° L'accueil et l'accompagnement par des établissements et services sociaux et médico-sociaux des personnes présentant des troubles psychiques ou en situation de handicap psychique ;

« 3° Les situations de défaut de prise en charge, de prises en charge inadéquates ou insuffisantes ;

« 4° La continuité et la coordination des prises en charge et des accompagnements, prenant en compte les réponses à apporter lors du passage à l'âge adulte et celles liées au vieillissement ;

« 5° Les délais d'attente et les problèmes d'accessibilité géographique ou financière aux solutions adaptées, notamment de logement et d'hébergement ;

« 6° L'accès aux droits ;

« 7° L'accès aux soins somatiques et le suivi somatique des personnes présentant des troubles psychiques ;

« 8° La prévention des situations d'urgence psychiatrique et de souffrance psychique ainsi que l'organisation de la réponse à ces situations ;

« 9° L'organisation de la permanence des soins ;

« 10° L'éducation à la santé et les actions de lutte contre la stigmatisation des troubles psychiques et du handicap psychique.

« Le diagnostic partagé porte une attention particulière à la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

« Art. R. 3224-4. – Le projet territorial de santé mentale organise l'accès de la population à des dispositifs et services répondant aux priorités définies aux articles R. 3224-5 à R. 3224-10.

« Art. R. 3224-5. – I. – Le projet territorial de santé mentale a pour priorité l'organisation des conditions du repérage précoce des troubles psychiques, de l'élaboration d'un diagnostic et de l'accès aux soins et aux accompagnements sociaux ou médico-sociaux, conformément aux données actualisées de la science et aux bonnes pratiques professionnelles.

« A ce titre, il prévoit l'organisation de :

« 1° L'accès à un avis spécialisé pour les patients pris en charge par les professionnels du premier recours, en particulier les médecins généralistes ;

« 2° L'accès aux soins et aux accompagnements dans des délais répondant à la nature des situations ;

« 3° L'accès aux dispositifs spécifiques existant au niveau régional ou interrégional.



« II. – Pour permettre d’atteindre ces objectifs, le projet territorial de santé mentale s’appuie sur :

« 1° La mobilisation et la sensibilisation des acteurs au repérage précoce des troubles, notamment les professionnels de la petite enfance, les professionnels de l’Education nationale, de l’enseignement supérieur, de l’aide sociale à l’enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse ;

« 2° Les professionnels de la psychiatrie, en particulier au titre de la mission de psychiatrie de secteur prévue à l’article L. 3221-3, et le soutien de ces professionnels aux acteurs sociaux et médico-sociaux confrontés à des situations de décompensation ou de détresse psychiques ;

« 3° Les acteurs sociaux et médico-sociaux et le soutien de ces acteurs aux professionnels de la psychiatrie, par la mise en œuvre la plus précoce possible de réponses d’accompagnement adaptées, en particulier pour les situations complexes ;

« 4° Les professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux apportant eux-mêmes leur appui aux proches et aux familles dans leur rôle d’aidants de proximité.

« III. – Le projet territorial de santé mentale prend en compte cette priorité en apportant des réponses aux problématiques des populations à risques spécifiques telles que les enfants, adolescents, personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes placées sous main de justice, personnes en situation de précarité, personnes ayant des conduites addictives, victimes de psycho-traumatisme, familles nécessitant un accompagnement à la parentalité, et personnes isolées.

« Art. R. 3224-6. – I. – Le projet territorial de santé mentale a pour priorité l’organisation du parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture, notamment pour les personnes souffrant de troubles psychiques graves et s’inscrivant dans la durée, en situation ou à risque de handicap psychique, en vue de leur rétablissement et de leur inclusion sociale.

« A ce titre, il prévoit :

« 1° Les actions destinées à prévenir la survenue ou l’aggravation du handicap, par l’accès le plus précoce possible aux soins notamment de réhabilitation, et aux accompagnements sociaux et médico-sociaux ;

« 2° Le développement de services adaptés et diversifiés destinés à faciliter l’accès des personnes au logement, à l’emploi, à la scolarisation, aux études et à la vie sociale, en visant le plus possible l’insertion et le maintien en milieu ordinaire.

« II. – Pour permettre l’atteinte de ces objectifs, le projet territorial de santé mentale s’appuie sur la mise en place d’un suivi coordonné réalisé par des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux de proximité.

« Art. R. 3224-7. – Le projet territorial de santé mentale a pour priorité l’organisation des conditions de l’accès des personnes présentant des troubles psychiques à des soins somatiques adaptés à leurs besoins.

« A ce titre, il veille à ce que soient prévus :

« 1° L’accès au suivi somatique de ces personnes par les médecins généralistes, en coordination étroite avec les professionnels de la psychiatrie et du soin somatique spécialisé ;

« 2° En cas d’hospitalisation, l’organisation des établissements ayant une activité en psychiatrie pour assurer à leurs patients un accès aux soins somatiques, y compris spécialisés ;

« 3° L’organisation, par les établissements de santé autorisés en médecine, chirurgie et obstétrique, d’un accueil spécifique des personnes présentant des troubles psychiques, incluant l’accès aux investigations et aux soins spécialisés nécessaires, notamment dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire.

« Art. R. 3224-8. – Le projet territorial de santé mentale a pour priorité l’organisation des conditions de la prévention et de la prise en charge des situations de crise et d’urgence.

« A ce titre, il prévoit :

« 1° L’organisation de l’intervention des professionnels de la psychiatrie au domicile des personnes, y compris dans les structures d’hébergement sociales et médico-sociales en prévention de l’urgence psychiatrique et en cas d’urgence psychiatrique, en promouvant l’intervention coordonnée des professionnels de santé et de ces structures ;

« 2° L’organisation de la permanence des soins et d’un dispositif de réponse aux urgences psychiatriques, conformément aux dispositions de l’article L. 3221-5-1.

« 3° La participation des professionnels de la psychiatrie aux prises en charge réalisées au sein des structures d’urgence des établissements de santé conformément aux dispositions prévues par l’article R. 6123-32-9, dans un cadre organisant les responsabilités des acteurs dans les parcours de soins des personnes présentant des troubles psychiques, afin d’en favoriser la fluidité et de prévenir le risque suicidaire ;

« 4° L’organisation d’un suivi en sortie d’hospitalisation, au besoin par un accompagnement social ou médico-social, pour éviter les ruptures dans les parcours de soins, et, en fonction des ressources mobilisables sur le territoire, d’un suivi en sortie d’hospitalisation à la suite d’une tentative de suicide.

« Art. R. 3224-9. – I. – Le projet territorial de santé mentale a pour priorité l’organisation des conditions du respect et de la promotion des droits des personnes présentant des troubles psychiques, du renforcement de leur pouvoir de décider et d’agir et de la lutte contre la stigmatisation de ces troubles.

« A cette fin, il veille à promouvoir l’implication de ces personnes, de leurs proches et leurs familles dans l’élaboration et la mise en œuvre du projet de soins et d’accompagnement social ou médico-social, notamment en ce qui concerne l’éducation thérapeutique, le soutien aux aidants et les modalités d’entraide par les pairs, tels que les groupes d’entraide mutuelle mentionnés à l’article L. 1114-1 du code de l’action sociale et des familles.

« II. – Pour permettre l'atteinte de ces objectifs, le projet territorial de santé mentale vise à développer :

« 1° Des espaces de concertation et de coordination locales, notamment les conseils locaux de santé mentale ou toute commission créée par les collectivités territoriales ayant pour objet la santé mentale ;

« 2° L'information des personnes présentant des troubles psychiques et de leur entourage sur leurs droits afin d'en favoriser l'accès ;

« 3° Les réponses aux personnes en situation de soins sans consentement mentionnées aux articles L. 3211-2-1 ;

« 4° La lutte contre la stigmatisation des troubles psychiques et à améliorer l'information du grand public sur la santé mentale.

« Art. R. 3224-10. – Le projet territorial de santé mentale a pour priorité l'organisation des conditions d'action sur les déterminants sociaux, environnementaux et territoriaux de la santé mentale.

« A ce titre, il vise à :

« 1° Renforcer les compétences des personnes en matière psycho-sociale, notamment dans les champs de l'éducation, de la parentalité et du travail, afin de promouvoir les facteurs qui favorisent le bien-être mental ;

« 2° Prévenir l'apparition ou l'aggravation des troubles psychiques. »

**Art. 2.** – Le défaut d'élaboration d'un premier projet territorial de santé mentale par les acteurs mentionnés au I de l'article R. 3224-2 du code de la santé publique est constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans un délai de trente-six mois après la publication du présent décret.

**Art. 3.** – La ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

*La secrétaire d'Etat  
auprès du Premier ministre,  
chargée des personnes handicapées,*  
SOPHIE CLUZEL



**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ**

**Direction générale de l'offre de soins**

Sous-direction Régulation de l'offre de soins  
Bureau prises en charge post-aiguës, pathologies chroniques  
et santé mentale (R4)

Personne chargée du dossier : Céline DESCAMPS

Tél. : 01 40 56 54 30

Mél. : [celine.descamps@sante.gouv.fr](mailto:celine.descamps@sante.gouv.fr)

**Direction générale de la cohésion sociale**

Sous-direction autonomie, personnes handicapées et âgées  
Bureau insertion, citoyenneté et parcours de vie  
des personnes handicapées (3B)

Personne chargée du dossier : Dr Sylvia GUYOT

Tél : 01 40 56 82 46

Mél : [sylvia.guyot@social.gouv.fr](mailto:sylvia.guyot@social.gouv.fr)

**Direction générale de la santé**

Sous-direction de la santé des populations et  
de la prévention des maladies chroniques  
Bureau de la santé mentale (SP4)

Personne chargée du dossier : Marie-Hélène DECHAUX

Tél. : 01 40 56 45 48

Mél. : [marie-helene.dechaux@sante.gouv.fr](mailto:marie-helene.dechaux@sante.gouv.fr)

La directrice générale de l'offre de soins  
Le directeur général de la cohésion sociale  
Le directeur général de la santé

à

Madame et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

*Copie :*

- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur de la DRIHL [pour les politiques le concernant]
- Mesdames et messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

**INSTRUCTION N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale**

Date d'application : IMMEDIATE

NOR : SSAH1815648J

Classement thématique :

Validée par le CNP le 25 mai 2018 - Visa CNP 2018-41

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr) : oui

<b>Catégorie</b> : Directives adressées par les directeurs d'administration centrale aux services chargés de leur application
<b>Résumé</b> : La présente instruction vise à accompagner les acteurs et les ARS dans l'élaboration des projets territoriaux de santé mentale. En application du décret relatif au projet territorial de santé mentale, elle précise les modalités d'association des acteurs, le rôle des ARS, les modalités de mise en œuvre, de contractualisation, de suivi et d'évaluation des projets. Elle renvoie par ailleurs à une « boîte à outils » en ligne sur le site internet du Ministère des solidarités et de la santé pour décliner et illustrer les priorités du décret.
<b>Mots-clés</b> : parcours de santé et de vie, besoins des personnes, prévention et promotion de la santé, soins, accompagnements médico-sociaux et sociaux, services, co-construction, diagnostic territorial partagé, contrat territorial de santé mentale
<b>Textes de référence</b> : Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier son article 69 Décret CE n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale Décret n° 2016-1445 du 26 octobre 2016 relatif aux communautés psychiatriques de territoire Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 Instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville Circulaire N° SG/CGET/2014/376 du 5 décembre 2014 relative à l'intégration des enjeux de santé au sein des contrats de ville
<b>Annexes</b> : Annexe 1 : Les acteurs partie prenante du projet territorial de santé mentale Annexe 2 : Le recueil de données dans le cadre du diagnostic territorial partagé : exemples de données à mobiliser
<b>Diffusion</b> : ARS, établissements et professionnels de santé, URPS, établissements et services sociaux et médico-sociaux, collectivités territoriales, conseils départementaux, services de l'Etat en région et dans les départements (DDCS-PP, DDT, Délégués du Préfet), MDPH, recteurs d'académie.

**Site Internet du Ministère :**

« Boîte à outils » : Les actions de prévention et de promotion de la santé mentale, les soins, accompagnements et services attendus sur les territoires de santé mentale - Exemples de mise en œuvre : <http://solidarites-sante.gouv.fr/projet-territorial-sante-mentale>

## Introduction

L'article 69 de la loi de modernisation de notre système de santé fait évoluer la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie en reconnaissant le caractère transversal de la santé mentale et en prévoyant la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à cette politique.

En application de la loi, le décret 2017-1200 du 27 juillet 2017 a fixé les six priorités que doit prendre en compte chaque projet territorial de santé mentale ; il a précisé la méthodologie et les délais maximum d'élaboration du projet territorial, le rôle des Agences régionales de santé et le contenu du diagnostic territorial partagé.

En prolongement du décret, la présente instruction a pour objectif d'accompagner les acteurs de santé mentale dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets territoriaux de santé mentale sur les territoires, en précisant la déclinaison des priorités en actions de prévention et de promotion de la santé mentale, en soins, accompagnements et services attendus (I) ; en explicitant les modalités de définition du territoire, de mobilisation et d'association des acteurs, ainsi que le rôle des ARS (II) ; et en fixant le calendrier et les modalités de contractualisation, de suivi et d'évaluation du projet (III).

Déclinée sur le site Internet du ministère, cette instruction vise à proposer aux acteurs les outils de co-construction des projets territoriaux de santé mentale et à favoriser l'émergence de réponses centrées sur les besoins et aspirations des personnes, intégrant les objectifs de prévention, notamment du suicide, et de promotion de la santé, de maintien dans le milieu de vie ordinaire, de prise en compte des bonnes pratiques et de progrès des connaissances.

Elle doit aider les acteurs à élaborer des projets partagés, réalistes et progressifs en réponse aux enjeux de santé mentale identifiés sur les territoires, afin de permettre à ces projets d'améliorer concrètement les parcours des personnes concernées.

### **1. Les actions de prévention et de promotion de la santé, les soins, accompagnements et services attendus sur les territoires de santé mentale**

L'article L3221-2 du Code de la santé publique dispose que le projet territorial de santé mentale « *organise les conditions d'accès de la population :*

*1° A la prévention et en particulier au repérage, au diagnostic et à l'intervention précoce sur les troubles ;*

*2° A l'ensemble des modalités et techniques de soins et de prises en charge spécifiques ;*

*3° Aux modalités d'accompagnement et d'insertion sociale ».*

Pour organiser cet accès, le projet territorial de santé mentale tient compte des six priorités fixées par le décret du 29 juillet 2017. Ces priorités sont déclinées selon une logique qui part, non des acteurs et des structures, mais des besoins et aspirations des personnes dans le cadre de leur parcours.

Elles ont vocation à être mises en œuvre selon des modalités diversifiées déterminées par les acteurs, en lien avec les ARS, pour tenir compte des caractéristiques du territoire, des besoins et des attentes des personnes concernées et de leurs familles, de l'offre existante et de la dynamique des acteurs.

Elles répondent aux orientations du décret relatif au projet territorial de santé mentale, favorisant « la prise en charge sanitaire et l'accompagnement social ou médico-social de la personne dans son milieu de vie ordinaire » et visant « la promotion de la santé mentale, l'amélioration continue de l'état de santé physique et psychique des personnes, la promotion de leurs capacités et leur maintien ou leur engagement dans une vie sociale et citoyenne active ».

Elles s'adressent à la fois :

- à la population générale, pour ce qui concerne la promotion de la santé mentale et l'action sur les déterminants sociaux, environnementaux et territoriaux de la santé mentale ;
- aux personnes présentant une souffrance et/ou des troubles psychiques - incluant les personnes à risque ou en situation de handicap psychique, car présentant des troubles sévères et persistants, ainsi que les personnes les plus vulnérables cumulant les problématiques de santé ;
- et à leurs proches et aidants, pour l'ensemble des priorités

Elles contribuent aux réponses apportées aux personnes présentant certains troubles neuro-développementaux, dont les troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Une « boîte à outils », conçue pour aider les acteurs dans la mise en œuvre des priorités, est disponible sur le site du Ministère :

Les six priorités fixées par le décret du 29 juillet 2017 sont déclinées en actions de prévention et de promotion de la santé, en soins, accompagnements sociaux et médico-sociaux et services attendus, et sont illustrées par des exemples de réponses construites et proposées par des professionnels de terrain, dans une logique de boîte à outils. Ces exemples ont vocation à faire partager des dynamiques de réponses déjà à l'œuvre sur les territoires à l'initiative des acteurs locaux ; ils ne constituent pas une recommandation formelle d'organisation.

Ces exemples seront progressivement enrichis.

<http://solidarites-sante.gouv.fr/projet-territorial-sante-mentale>

## **2. Les modalités de définition des territoires, de mobilisation et d'association des acteurs et le rôle des Agences régionales de santé**

### 2.1 Le territoire du projet

Le territoire de santé mentale, tel que défini à l'article L.3221-2, correspond à la notion de **territoire suffisant** pour permettre :

- l'association de l'ensemble des acteurs de la santé mentale (représentants des personnes concernées et des familles, établissements de santé autorisés en psychiatrie, établissements et services sociaux et médico-sociaux, médecins de ville et professionnels d'exercice libéral, psychologues, conseils locaux de santé mentale, groupes d'entraide mutuelle, acteurs de la prévention et de la promotion de la santé, acteurs du logement et de l'hébergement, de l'emploi, de l'inclusion sociale et citoyenne).
- l'accès à des modalités et techniques de prises en charge diversifiées.

Le territoire de santé mentale est ainsi à la fois un territoire de coordination des acteurs au niveau institutionnel et un territoire d'organisation pour l'accès à une offre non disponible en proximité. A l'inverse, ce n'est pas le territoire d'organisation des parcours en proximité (échelon local), ni le territoire de planification et d'allocation des ressources (échelon régional). Il est important de noter qu'il s'agit avant tout d'un territoire de projet et d'engagement des acteurs, même si ses contours doivent pouvoir être définis.

A titre indicatif, le niveau départemental peut constituer un niveau territorial pertinent, à la fois pour les acteurs sanitaires (présence de la délégation territoriale de l'ARS et de un à plusieurs groupements hospitaliers de territoire), et pour les acteurs sociaux et médico-sociaux, en tant que lieu de définition de plusieurs politiques contribuant à la santé mentale (politiques départementales relatives à la cohésion sociale : enfance et jeunesse, aide sociale, emploi, handicap, grand âge, précarité et exclusion...).

Le territoire de démocratie sanitaire, s'il est différent du niveau départemental, peut également être retenu, en cohérence avec celui du Conseil territorial de santé et de sa commission spécialisée en santé mentale. Le niveau de l'agglomération ou de la métropole, quand il existe, pourra également être adapté dans les territoires caractérisés par une forte densité populationnelle.

Le territoire est défini de manière consensuelle entre les différentes catégories d'acteurs impliqués dans l'élaboration du projet territorial de santé mentale.

## 2.2 Les acteurs à mobiliser pour participer à la démarche de diagnostic territorial partagé et de projet territorial de santé mentale

L'élaboration du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale constitue une démarche partenariale rassemblant l'ensemble des acteurs du champ de la santé mentale. Elle doit permettre d'établir des constats partagés entre ces acteurs et de **co-construire un projet territorial centré sur la réponse aux besoins et aspirations des personnes**. Les acteurs parties prenantes du projet territorial de santé mentale sont :

- Les représentants des personnes et des familles ;
- Les acteurs sanitaires, dont les acteurs de la psychiatrie et les professionnels de santé libéraux ;
- Les acteurs sociaux et médico-sociaux ;
- Les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les services préfectoraux, dont la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ;
- Les acteurs de la promotion de la santé mentale et de la prévention, notamment ceux travaillant dans la prévention du suicide
- Les acteurs de la lutte contre les addictions ;
- Les acteurs de la lutte contre la précarité et l'exclusion, dont les acteurs des PRAPS ;
- Les acteurs impliqués dans la démarche « réponse accompagnée pour tous »<sup>1</sup> ;
- Les autres acteurs concourant à la politique de santé mentale, notamment pour une continuité scolaire, d'apprentissage, d'études adaptées et choisies
- Le Conseil territorial de santé et sa commission spécialisée en santé mentale
- Les Conseils locaux de santé mentale (CLSM) ou toute autre commission créée par les collectivités territoriales pour traiter des sujets de santé mentale ;
- Les Centres de ressources pour le handicap psychique (CRÉHPsy) et autres dispositifs ayant une fonction d'appui aux acteurs du parcours de santé des personnes présentant des troubles psychiques

L'annexe 1 décline plus précisément ces catégories.

<sup>1</sup> Cf. Page sur le site du Ministère :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-des-patients-et-des-usagers/projet-territorial-de-santé-mentale>

### 2.3 La matérialisation de l'initiative

L'initiative de l'élaboration du projet territorial de santé mentale est prise par des acteurs de santé mentale. Elle peut en particulier émaner du Conseil territorial de santé et de sa Commission spécialisée en santé mentale ou, à défaut, de toute autre forme d'instance de concertation en santé mentale présente sur un territoire.

La démarche associe d'emblée des représentants de l'ensemble des acteurs concernés, *a minima* des acteurs de la psychiatrie et des acteurs du champ social et médico-social et des représentants des personnes concernées et des familles. Les représentants des élus sont particulièrement invités à participer à cette initiative.

Les porteurs de l'initiative ainsi réunis se concertent pour délimiter le territoire, identifier les autres acteurs de ce territoire à associer et proposer un mode de gouvernance du projet.

Avant l'engagement de la démarche de diagnostic territorial, ils adressent au Directeur général de l'Agence régionale de santé un document précisant :

- La délimitation du territoire proposé
- La liste des acteurs du territoire identifiés pour participer à l'élaboration du projet territorial de santé mentale conformément au paragraphe 2.2 de la présente instruction

Si cette initiative n'est pas conforme aux dispositions prévues par les textes, le directeur de l'Agence régionale de santé sollicite auprès des acteurs une modification du territoire envisagé ou de la liste des acteurs identifiés.

Avec le soutien de l'Agence régionale de santé, les porteurs de l'initiative sollicitent la participation des autres acteurs du territoire identifiés pour participer à l'élaboration du projet. Les catégories d'acteurs se caractérisant par un nombre important de membres pourront être invitées à organiser les modalités de leur représentation collective.

### 2.4 La gouvernance du projet

Les modalités de gouvernance et de pilotage du projet permettent une représentation du secteur sanitaire et du secteur social et médico-social, afin de garantir la prise en compte des besoins de santé et d'accompagnement. La gouvernance intègre des représentants des usagers et des familles et des représentants des collectivités territoriales.

Elle permet la circulation de l'information nécessaire entre les pilotes du projet et l'ensemble des acteurs associés. La mise en place d'un comité de pilotage territorial peut être recommandée à cette fin.

Elle peut s'intégrer dans un cadre juridique, par exemple un GCS ou un GCSMS<sup>2</sup> déjà existants, une communauté psychiatrique de territoire élargie aux autres acteurs, une association...

### 2.5 La première étape : le diagnostic territorial partagé

L'élaboration du diagnostic territorial partagé constitue **une démarche participative et qualitative** qui permet aux acteurs d'élaborer une vision partagée de ce qui fonctionne sur le territoire en réponse aux besoins et aspirations des personnes, de ce qui fait défaut ou fonctionne moins bien, et d'identifier les leviers d'amélioration et de changement à mobiliser au sein du projet territorial de santé mentale.

---

<sup>2</sup> Groupement de coopération sanitaire (GCS), groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)



L'élaboration du diagnostic territorial tient compte des axes d'analyse cités à l'article R 3224-3 du Code de la santé publique.

Le diagnostic territorial s'appuie sur un recueil de données et d'indicateurs de besoins, de ressources et d'offre, qui pourra notamment se nourrir des informations produites par l'ATIH<sup>3</sup>, la DREES<sup>4</sup> et les observatoires régionaux de santé. L'annexe 2 propose une liste indicative de ces données et indicateurs. Il s'appuie également sur les documents et schémas existants<sup>5</sup>.

Dès la finalisation du document, les pilotes du projet transmettent le diagnostic territorial partagé au Directeur général de l'Agence régionale de santé par tout moyen permettant d'en attester la réalité.

## 2.6 La deuxième étape : le projet territorial de santé mentale

Le projet territorial de santé mentale est élaboré sur la base des constats et leviers d'action identifiés dans le diagnostic, en tenant compte des priorités énoncées aux articles R. 3224-5 à R. 3224-10 du code de la santé publique et de leur déclinaison en actions de prévention et de promotion de la santé, en soins et en accompagnements à l'autonomie et à l'inclusion sociale et citoyenne.

Le projet territorial de santé mentale est concrétisé par un document opérationnel décrivant les projets et les actions retenus par les acteurs afin de prendre en compte les six priorités fixées par le décret pour la durée du projet territorial. Il prévoit la priorisation des actions dans le temps, les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre et les acteurs concernés. Il prévoit en outre les modalités et les indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre du projet, ainsi qu'une mesure T0 de ces indicateurs.

Les pilotes du projet transmettent le projet territorial de santé mentale au directeur général de l'Agence régionale de santé par tout moyen permettant d'en attester la réalité, avant l'expiration de la période mentionnée au 3.1 de la présente instruction.

Pour l'ensemble de ces étapes et en particulier pour la réalisation du diagnostic territorial partagé, les outils construits par l'ANAP<sup>6</sup> dans le cadre du projet « Mettre en œuvre un projet de parcours en psychiatrie et santé mentale - Méthodes et outils pour les territoires » (publication en décembre 2016) pourront utilement être mobilisés par les acteurs, ainsi que le Guide méthodologique pour construire un diagnostic territorial partagé (CNSA-ANCREAL<sup>7</sup>, avril 2016).

---

<sup>3</sup> Agence technique de l'information hospitalière

<sup>4</sup> Atlas de la santé mentale en France (DREES-IRDES), enquêtes SAE, ES-Handicap et enquête ES-Difficulté sociale

<sup>5</sup> Projet régional de santé, programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies, schémas départementaux en faveur des personnes handicapées, des personnes âgées et de la protection de l'enfance, projets des conseils locaux de santé mentale, des contrats locaux de santé, des équipes de soins primaires, des communautés territoriales professionnelles de santé, des plates-formes territoriales d'appui, plans départementaux de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale, plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, plans locaux d'habitat, contrats de ville...

<sup>6</sup> Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux

<sup>7</sup> Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie- Association nationale des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée

## 2.7 Le rôle des agences régionales de santé dans l'animation, le suivi et la validation de la démarche

Conformément à l'article R. 3224-2 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé anime la démarche d'élaboration du projet territorial de santé mentale initiée par les acteurs. Elle veille au respect des dispositions législatives et réglementaires et au bon avancement des travaux dans un délai satisfaisant. A ce titre, le directeur général de l'agence :

- S'assure que la définition du territoire proposée par les acteurs contribue à la couverture globale du territoire régional par des projets territoriaux de santé mentale
- S'assure que l'ensemble des catégories d'acteurs concernés sont parties prenantes de la démarche et sollicite, si nécessaire, les acteurs manquants
- S'assure d'une gouvernance équilibrée du diagnostic et du projet territorial de santé mentale
- Mobilise les délégations départementales et/ou les référents thématiques (santé mentale, handicap, précarité, prévention/promotion de la santé, addictions, santé des détenus, personnes âgées, politique de la ville...), qui contribuent notamment à mettre à disposition les données nécessaires à la réalisation du diagnostic territorial, participent aux instances de gouvernance et, le cas échéant, aux travaux
- S'assure de la prise en compte des priorités fixées aux articles R. 3224-5 à R. 3224-10 du code de la santé publique et de la conformité du projet avec le projet régional de santé et la stratégie nationale de santé.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé arrête le diagnostic, puis le projet territorial de santé mentale après avoir sollicité pour chaque document l'avis des conseils locaux de santé ou des conseils locaux de santé mentale et du conseil territorial de santé, conformément à l'article L. 3221-2 du code de la santé publique.

### **3. Calendrier, modalités de contractualisation, suivi et évaluation**

#### 3.1 Calendrier

Le projet territorial de santé mentale a une durée de 5 ans à compter de la date à laquelle il est arrêté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

La date limite de transmission au directeur général de l'ARS du premier projet territorial de santé mentale est le 28 juillet 2020<sup>8</sup>. A cette date, si aucun projet ne lui a été adressé, le directeur général de l'Agence régionale de santé constate le défaut de transmission par les pilotes et prend l'initiative d'élaborer et d'arrêter le projet territorial de santé mentale.

Pour les suivants, à compter de la date d'échéance de chaque projet territorial de santé mentale, le délai maximum d'élaboration d'un nouveau projet territorial est de 18 mois. Passé ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé constate le défaut de transmission par les pilotes et prend l'initiative d'élaborer et d'arrêter le nouveau projet territorial de santé mentale.

Les projets territoriaux de santé mentale d'une même région peuvent être arrêtés à des temps différents.

---

<sup>8</sup> Soit 3 ans à compter de la parution au JO du décret relatif au projet territorial de santé mentale.

### 3.2 Modalités de déclinaison et de contractualisation de la mise en œuvre du projet territorial de santé mentale

Les agences régionales de santé utiliseront les outils à leur disposition afin de faciliter la mise en œuvre du projet territorial de santé mentale.

#### *3.2.1 Le contrat territorial de santé mentale*

Conformément aux dispositions de l'article L3221-2 du Code de la santé publique, le contrat territorial de santé mentale est conclu entre l'Agence régionale de santé et les acteurs participant à la mise en œuvre du projet territorial de santé mentale.

Il est recommandé que la signature du contrat intervienne dans un délai de 6 mois suivant l'arrêt du projet territorial de santé mentale.

Le contrat territorial de santé mentale précise pour chacune des actions tendant à mettre en œuvre le projet territorial :

- Les acteurs responsables
- Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre
- Les moyens consacrés par les acteurs
- Les modalités de financement, de suivi et d'évaluation

#### *3.2.2 La déclinaison des actions du projet territorial de santé mentale au sein des projets d'établissement ou de service et des projets médicaux partagés des GHT*

Le directeur général de l'ARS s'assure que les établissements de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les groupements hospitaliers de territoire déclinent au sein de leur projet stratégique (projet d'établissement ou de service, projet médical partagé) les actions du projet territorial de santé mentale qui les concernent. Il sollicite le cas échéant leur actualisation par voie d'avenant.

Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1445 du 26 octobre 2016, les communautés psychiatriques de territoire dont l'un des membres est partie à un GHT s'assurent de la prise en compte des orientations du projet territorial de santé mentale au sein du projet médical partagé du GHT.

#### *3.2.3 Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens*

Autant que de besoin, les actions permettant la mise en œuvre du projet territorial de santé mentale peuvent être déclinées au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés entre le directeur général de l'ARS et chaque établissement sanitaire, et établissement et service médico-social, ainsi qu'au sein des contrats liés à la mise en œuvre d'actions financées par le Fonds d'intervention régional.

#### *3.2.4 Les autres outils de déclinaison et de contractualisation*

Le projet territorial de santé mentale est décliné autant que de besoin au sein :

- Des contrats de ville ;
- Des contrats locaux de santé ;

- Des projets des conseils locaux de santé, des conseils locaux de santé mentale et de toute commission créée par les collectivités territoriales pour traiter de santé mentale ;
- Des projets des équipes de soins primaires, des communautés professionnelles territoriales de santé et des plates-formes territoriales d'appui.

### 3.3 Suivi et évaluation

Le suivi de l'état d'avancement de la démarche d'élaboration de la première génération des PTSM au sein des régions sera réalisé par les services des ministres chargés des solidarités, de la santé et des personnes handicapées, en lien avec les ARS.

Par ailleurs, les acteurs inscrivent au sein du projet territorial de santé mentale des indicateurs d'évaluation correspondant aux six priorités fixées par le décret et visant prioritairement à mesurer l'amélioration du parcours des personnes au sein de chaque territoire .

Ces indicateurs font l'objet d'un suivi régulier, par les pilotes du projet, sur sa durée de mise en œuvre. Leur évolution est communiquée à l'ensemble des acteurs parties prenantes du projet territorial de santé mentale. Reflétant la responsabilité partagée des acteurs du projet territorial de santé mentale dans le parcours, ils ont vocation à être interprétés et interrogés collectivement.

Je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion de cette instruction aux acteurs de santé mentale. Nos services se tiennent à votre service en cas de difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Cécile COURREGES  
Directrice générale de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

**signé**

J-Ph. VINQUANT  
Directeur général de la cohésion sociale

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Jérôme SALOMON  
Directeur général de la santé

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Sabine FOURCADE  
Secrétaire générale  
des ministères chargés des affaires sociales

## **ANNEXE 1 : Les acteurs partie prenante du projet territorial de santé mentale (PTSM)**

*Cette liste non exhaustive est donnée à titre indicatif.*

- **Les représentants des personnes et des familles**
  - Associations d'usagers et de familles
  - Représentants au Comité des usagers des établissements autorisés en psychiatrie
  - Représentants au Conseil de la vie sociale des ESSMS
  - Représentants de GEM
  - Représentants du conseil régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA)
  
- **Les acteurs sanitaires :**
  - Etablissements de santé autorisés en psychiatrie, publics, ESPIC et privés
  - Etablissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique
  - Communautés psychiatriques de territoire
  - Maison des adolescents
  - Psychiatres libéraux
  - Médecins généralistes
  - Médecins pédiatres et gériatres
  - Equipes de soins primaires (dont centres de santé et maisons de santé pluri-professionnelle), communautés professionnelles territoriale de santé et plates-formes territoriales d'appui
  - Officines de pharmacie
  - Psychologues
  - Caisses primaires d'assurance maladie et mutualité sociale agricole
  - Unités sanitaires en milieu pénitentiaire, service médico-psychologique régional et unité hospitalière spécialement aménagée
  - Acteurs du service de santé au travail
  - Personnels psychologues, sociaux et de santé (infirmiers et médecins) de l'éducation nationale et des services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé
  - Services de soins infirmiers à domicile
  - CeGGID
  - PASS et EMPP
  
- **Les acteurs sociaux et médico-sociaux**
  - Services et établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes présentant des troubles ou un handicap psychiques, dont :
    - Les acteurs de l'emploi et du logement accompagnés
    - les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD, SSIAD, SPASAD, SAVS, SAMSAH, SAMSAH Psy)
    - les MAS, les FAM
    - Les foyers d'hébergement, de vie
    - les services à destination des enfants et adolescents (CAMSP, CMPP, SESSAD, IME, ITEP...)
    - les ESAT et entreprises adaptées
  - Maison départementale des personnes handicapées
  - Acteurs impliqués dans la démarche « réponse accompagnée pour tous »
  - Service public de l'emploi (dont Cap emploi et les missions locales)
  - Points d'accueil et d'écoute jeunes
  - Acteurs du logement et de l'hébergement (bailleurs sociaux, foyers,...)
  - Associations en charge de l'accès aux sports, aux loisirs, à la culture
  - Professionnels et structures de l'insertion par l'activité économique
  - Les acteurs concourant à une continuité scolaire, à la poursuite d'un apprentissage, à des études adaptées et choisies

- **Les services de l'Etat**
  - Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et/ou de la protection des populations
  - Direction départementale des territoires
  - Délégués du Préfet
  - DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)
  - Services de la Direction régionale de la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse)
  - Direction des services départementaux de l'éducation nationale
- **Les collectivités territoriales et les acteurs de démocratie sanitaire**
  - Conseil départemental et ses services de protection maternelle et infantile (PMI) et d'aide sociale à l'enfance (ASE) notamment
  - Communes, communautés de communes, agglomérations, métropoles
  - Conseil territorial de santé et sa commission spécialisée en santé mentale
  - Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
  - Conseils locaux de santé mentale
  - Les coordonnateurs des contrats locaux de santé
  - Conseils locaux de santé
  - Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS)
  - Ateliers santé-ville
  - Toute commission créée par les collectivités territoriales ou les acteurs locaux pour traiter de santé mentale
- **Les acteurs de la prévention et de la promotion de la santé**
  - Associations et acteurs intervenant dans la prévention, notamment du suicide
  - Acteurs de la promotion de la santé scolaire et universitaire
- **Les acteurs de la lutte contre les addictions**
  - Sanitaires : services d'addictologie, équipes de liaison en addictologie, soins de suite et réadaptation
  - Médico-sociaux : centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), consultations jeunes consommateurs (CJC), centres d'accueil, d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)
- **Les acteurs de la lutte contre la précarité et l'exclusion**
  - Acteurs des PRAPS
  - Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)
  - Acteurs de l'urgence sociale (centres d'hébergement d'urgence, accueils de jour...)
  - Acteurs de l'hébergement et du logement des publics précaires et des personnes migrantes ou réfugiées (CHRS, lits haltes soins-santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés (LAM), ACT et ACT psy, résidences sociales, maisons relais, ...)
  - Associations et ONG (MSF, MDM...)
  - SAMU social
- **Les autres ressources contribuant à la coordination territoriale**
  - CRéHPsy et autres dispositifs ayant une fonction d'appui aux acteurs du parcours de santé des personnes atteintes de troubles psychiques
- **Les autres acteurs concourant à la politique territoriale de santé mentale**
  - Services de tutelle pour majeurs protégés
  - Caisses d'allocations familiales
  - Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)
  - Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
  - Services de la direction de la sécurité publique
  - Centres de ressource politique de la ville

**ANNEXE 2 : Le RECUEIL DE DONNEES DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGÉ : EXEMPLES DE DONNEES POUVANT ETRE MOBILISEES**

**Exemples d'indicateurs et de données relatifs aux besoins :**

- ✓ ***Caractéristiques socio-démographiques de la population et écarts par rapport aux moyennes régionale et nationale :***
  - Répartition en tranches d'âge
  - Proportion de personnes âgées de plus de 75 ans
  - Répartition de la population active dans les différents groupes socioprofessionnels
  - Niveau de formation de la population active
  - Structure du foyer familial
  - Nombre moyen de pièces par logement/taille du ménage
  - Taux d'emploi au sein de la population active
  - Taux de pauvreté
  - Revenu disponible médian des ménages
  - Proportion de ménages soumis à l'impôt
  - Proportion d'allocataires de minima sociaux
  - Nombre de signalements d'incurie du logement
  - Taux d'urbanisation
  - Nombre d'habitants résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville
  - Nombre de personnes sous main de justice (en milieu fermé et en milieu ouvert)
  - Nombre de personnes sans domicile fixe
  - Taux de CMUc et d'AME
  - Nombre de placements à l'ASE
  - Taux de non recours aux droits (dont RSA et CMUc)
  
- ✓ ***Indicateurs de santé de la population et écarts par rapport aux moyennes régionale et nationale :***
  - Taux d'admission en ALD, dont ALD 23 « troubles psychiatriques de longue durée »
  - Taux de mortalité, dont taux de mortalité prématurée
  - Taux de participation aux dépistages organisés
  - Taux de suicide (avec ventilation par tranche d'âge)
  - Indices comparatifs de mortalité par causes de décès
  - Prévalence des addictions et décès liés à des pathologies liées à l'alcool
  - Consommation de psychotropes
  - Taux d'allocataires de l'AAH, dont AAH pour handicap psychique
  - Consommation de soins de ville par les personnes en ALD 23 par rapport à la population générale

**Exemples d'indicateurs et de données relatifs aux ressources et à l'offre (enfants et adultes):**

- ✓ **Ressources sanitaires :**
  - Offre de psychiatrie et de pédopsychiatrie publique et privée (libérale et en établissement) et répartition sur le territoire (hospitalisation et dispositifs ambulatoires)
  - Densité de médecins généralistes et spécialistes et répartition sur le territoire
  - Densité de psychiatres (libéraux et salariés)
  - Densité de psychologues
  - Effectifs d'infirmiers libéraux et mixtes
  - Nombre et répartition de Consultations dédiées (douleur, soins somatiques, santé bucco-dentaire...) pour les personnes en situation de handicap

- Offre de soins, publique et privée, ayant adapté leur organisation à l'accueil des personnes en situation de handicap ou de précarité (lieu dédié, horaires dédiés, formation spécifique des professionnels...)
  - Organisation des urgences
  - Organisation de la PDSA
  - PASS et PASS psychiatrique
  - EMPP
  - Autres dispositifs locaux ou équipes mobiles pour des personnes cumulant des troubles psychiques et des difficultés sociales et/ou de santé
- ✓ **Ressources médico-sociales et sociales<sup>1</sup>** :
- Offre médico-sociale d'accompagnement des personnes présentant des troubles ou un handicap psychiques (établissements et services sociaux et médico-sociaux) et répartition sur le territoire
  - GEM et clubs d'insertion
- ✓ **Ressources en direction des enfants/adolescents** :
- Offre médico-sociale pour les enfants et adolescents présentant des troubles psychiques (CMPP, CAMSP, IME, SESSAD, ITEP, BAPU...) et répartition sur le territoire
  - Offre en structures relevant de la protection de l'enfance (MECS, foyers de l'enfance, accueil familial, accueil mère-enfant...)
  - Etablissements de la PJJ
  - Consultation jeunes consommateurs (CJC)
  - Autres structures ou dispositifs locaux d'intervention précoce en santé mentale
- ✓ **Lieux et dispositifs de coordination des parcours (généralistes ou spécialisés)** :
- Equipes de soins primaires (ESP), communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours complexes (PTA), services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO)
  - Conseils locaux de santé mentale, contrats locaux de santé et toute autre commission créée par les collectivités territoriales à cette fin
  - CRéHPsy et autres dispositifs ayant une fonction d'appui aux acteurs du parcours de santé des personnes atteintes de troubles psychiques
- ✓ **Logement et hébergement** :
- Offre de logement social
  - Offre de logement et d'hébergement accompagné par type de structure
  - Dispositifs de soutien au maintien dans le logement ou d'accès au logement ou à l'hébergement, autres que médico-sociaux
  - Taux de logements vacants (parc social et parc privé)
  - Taux de rotation du parc public
- ✓ **Emploi**
- Dispositifs d'emploi accompagné
  - Offre en milieu protégé, dont ESAT
- ✓ **Scolarité, formation et enseignement supérieur**
- Offre de dispositifs soins-études
  - Dispositifs, autres que médico-sociaux, de soutien à la scolarité, à l'inclusion scolaire (dont les dispositifs de réussite éducative), à la poursuite d'un apprentissage, à des études adaptées et choisies dans l'enseignement supérieur
  - Etablissements d'enseignement adapté

---

<sup>1</sup> Distinguer l'offre spécialisée pour les personnes avec troubles psychiques et les offres mixtes



- ✓ **Lutte contre la précarité et l'exclusion**
  - Offre de logement et d'hébergement (urgent et non urgent) à destination des publics précaires ou exclus
  - Dispositifs « un chez soi d'abord » ou inspirés du modèle « un logement d'abord »
  - Offre d'accompagnement social, juridique des personnes précaires ou exclues
  - EMPP, PASS et PASS psy, équipes de maraude (par types de publics : jeunes, précaires...)
  - Taux de réponse du 115
  - Actions et dispositifs du PRAPS déployées pour les personnes précaires atteintes de troubles psychiques
  - Actions et dispositifs déployées par la démarche «réponse accompagnée pour tous» pour les personnes en situation de handicap psychique sans solution de prise en charge adaptée à leurs besoins et aspirations, qui concernent des publics vulnérables et précaires
  
- ✓ **Prévention et promotion de la santé mentale**
  - Programmes et outils de prévention mis en œuvre sur le territoire de projet, dont programmes de formation à la prévention du suicide Programmes de développement des compétences psychosociales développés
  - Actions de lutte contre la stigmatisation mises en œuvre
  - Acteurs de prévention présents
  
- ✓ **Prise en charge des addictions**
  - Dispositifs de prise en charge sanitaire (ELSA, services d'addictologie, offre libéral et médico-sociale (CSAPA, CAARUD, CJC) des consommateurs de substances

**Exemples d'indicateurs et données relatifs au recours à l'offre :**

- Taux d'hospitalisation et de prise en charge ambulatoire pour troubles psychiques (tous troubles psychiatriques et selon les grandes catégories diagnostiques)
- Taux d'hospitalisation de mineurs en psychiatrie adulte
- Taux de réhospitalisation
- Taux d'hospitalisation au long cours
- Nombre de mesures de soins sans consentement et de personnes concernées
- Délai moyen de traitement d'un dossier MDPH
- Taux de personnes hospitalisées en attente d'un logement
- Nombre de personnes disposant d'une orientation MDPH en attente de solution
- Durée moyenne d'accompagnement par type d'ESMS
- Taux de rotation par type d'ESMS

**Sources :** recensement de la population de l'INSEE, Scansanté de l'ATIH, Atlas de la santé mentale en France (Irdes-DREES), enquêtes de la DREES : enquête ES-PH(établissements sociaux accompagnant des personnes, enfants et adultes, en situation de handicap), enquête ES-Difficulté sociale, Statistique annuelle des établissements de santé, bases de données de la CAF et de la MSA sur les bénéficiaires de l'AAH à domicile, diagnostics territoriaux des PRS, diagnostics territoriaux partagés à 360° du sans-abrisme au mal-logement, données et études des ORS et des CREAL, données de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), outil en ligne Sig-ville (CGET-Observatoire national de la politique de la ville), bilans des centres de ressources politique de la ville, données DIM des établissements de santé, données des MDPH, SAE.

**Conseil Territorial de Santé de Saône-et-Loire (CTS)  
Composition de la Commission Spécialisée en Santé Mentale (CSSM)**

**Président : M. Philippe Collange-Campagna**

	<b>Titulaire/Suppléant CTS</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Représentant</b>
<b>Collège 1 - Professionnels et offreurs des services de santé</b>				
a) Représentant des personnes morales gestionnaires de ces établissements	Titulaire -1a	COLLANGE-CAMPAGNA	Philippe	FHF CHS Sevrey
g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'ARS sur proposition de la FNEHAD				
b) Représentant des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux	Suppléant -1b	DE SOUSA	Amélie	APAR (Association pour l'Accueil et la Réinsertion)
	Titulaire -1b	FROMONT	Thierry	GCSMS Hesperia 71
	Titulaire -1b	JERABEK	Sylvain	Fédération addiction BFC - Association Sauvegarde 71
c) Représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité	Titulaire -1c	VULIN	Gilles	FNARS (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale) Directeur général Association Le Pont
d) Représentant des professionnels de santé libéraux	Titulaire -1f	GRAZIA	Marie-Lise	CARMi de l'Est
e) Représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente	Titulaire -1f	NICOLAS	Jean-François	FEMAGISB - MSP Epinac
f) Représentant des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale				
h) Représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'ARS				
<b>Collège 2 - Usagers et associations d'usagers oeuvrant dans les domaines de compétence de l'Agence régionale de santé</b>				
a) Représentant des usagers des associations agréées au niveau régional ou à défaut au niveau national	Titulaire -2a	KUZMIN	Jean-Michel	UNAFAM 71 (Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades)
	Titulaire -2a	MICHON	Michelle	ARUCAH (Association des Représentants des Usagers dans les Cliniques, les Associations, les Hôpitaux)
<b>Collège 3 - Collectivités territoriales ou leurs groupements</b>				
a) Conseiller régional	Titulaire -3c	THEVENON	Sylvie	Prévention et PMI Conseil départemental 71
b) Conseiller départemental				
c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile				
d) Représentants des communautés de communes				
e) Représentants des communes				

## **Direction générale adjointe aux territoires**

**Réunion du 20 décembre 2019**

**Date de convocation : 6 décembre 2019**

**Délibération N° 302**

## **SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2020**

### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A CHAROLAIS FRANCE**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-4,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire et infrastructures

Considérant que le Département souhaite mobiliser, dans le cadre de ses compétences partagées, ses moyens pour la promotion de l'image de marque des produits du territoire qui contribuent à la vitalité de la Saône-et -Loire,

Considérant que le Département soutient les animations, manifestations et actions articulées autour de la valorisation des patrimoines et des ressources agricoles emblématiques de notre territoire,

Considérant la politique développée par le Département en faveur de la promotion des produits du terroir et d'attractivité du département au Salon international de l'agriculture (SIA),

Considérant la demande de subvention présentée par Charolais France afin de mettre en œuvre au SIA 2020, les actions suivantes: implantation et conception d'un stand de 130 m<sup>2</sup> au pavillon 1 avec visibilité du Département de Saône-et-Loire, animation du stand par la promotion de la viande charolaise, promotion spécifique des produits de la Saône-et-Loire dont Route 71, des producteurs charolais.

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'approuver l'attribution de la subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000 € à Charolais France pour la tenue d'un stand de promotion et d'animation de la viande charolais au Salon international de l'agriculture 2020
- D'approuver la convention de participation financière annexée au rapport et m'autoriser à la signer.

Les crédits sont inscrits au projet du budget du Département sur le programme « promotion des produits du terroir », l'opération « 2020 valorisation des produits d'excellence », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES**

Mission politique agricole

+++++

Subvention exceptionnelle  
supérieure à 5 000 €

**CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE CHAROLAIS FRANCE  
POUR L'ANIMATION DU VILLAGE CHAROLAIS AU SALON INTERNATIONAL DE  
L'AGRICULTURE 2020**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 19 décembre 2019.

**Et**

Le Groupement d'intérêt économique (GIE) Charolais France (siège social Herd Book Charolais Agropôle du Marault - 58470 Magny-Cours) représenté par son Président, dûment habilité par.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par Charolais France,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

**Article 1 : objet et durée de la convention**

Dans le cadre de la promotion des productions agricoles locales qui contribue à la vitalité du territoire et à son développement touristique, le Département de Saône-et-Loire s'associe à Charolais France pour mener une action de valorisation de la race bovine charolaise et de son territoire, notamment Charolais à l'occasion du Salon international de l'agriculture 2020, à Paris.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Charolais France.

+++++

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020, l'action suivante :

- l'implantation et la conception d'un stand de 130 m<sup>2</sup> au pavillon 1 avec visibilité du Département de Saône-et-Loire,
- l'animation du stand par la promotion de la viande charolaise,
- la promotion spécifique des produits de la Saône-et-Loire dont Route 71, des producteurs charolais ect.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide exceptionnelle d'un montant de 50 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du 19 décembre 2019.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

\* un acompte, après signature de la convention, de 40 000 euros soit 80 % du montant de la subvention,

\* le solde, après réception et instruction par le service gestionnaire :

- o du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées comprenant notamment les justificatifs des frais d'organisation,
- o des bilans d'activités des actions menées et de leur évaluation avec la date, le lieu et le nombre de participants.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement **avant le 30 juin 2021**.

Cette subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....  
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2009-10 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable afférant aux règles

+++++

comptables des organisations syndicales (article L2135-1 du code du travail) de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **4.4 : autre(s) obligation(s)**

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)

### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

+++++

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour Charolais France,

Le Président du Conseil général

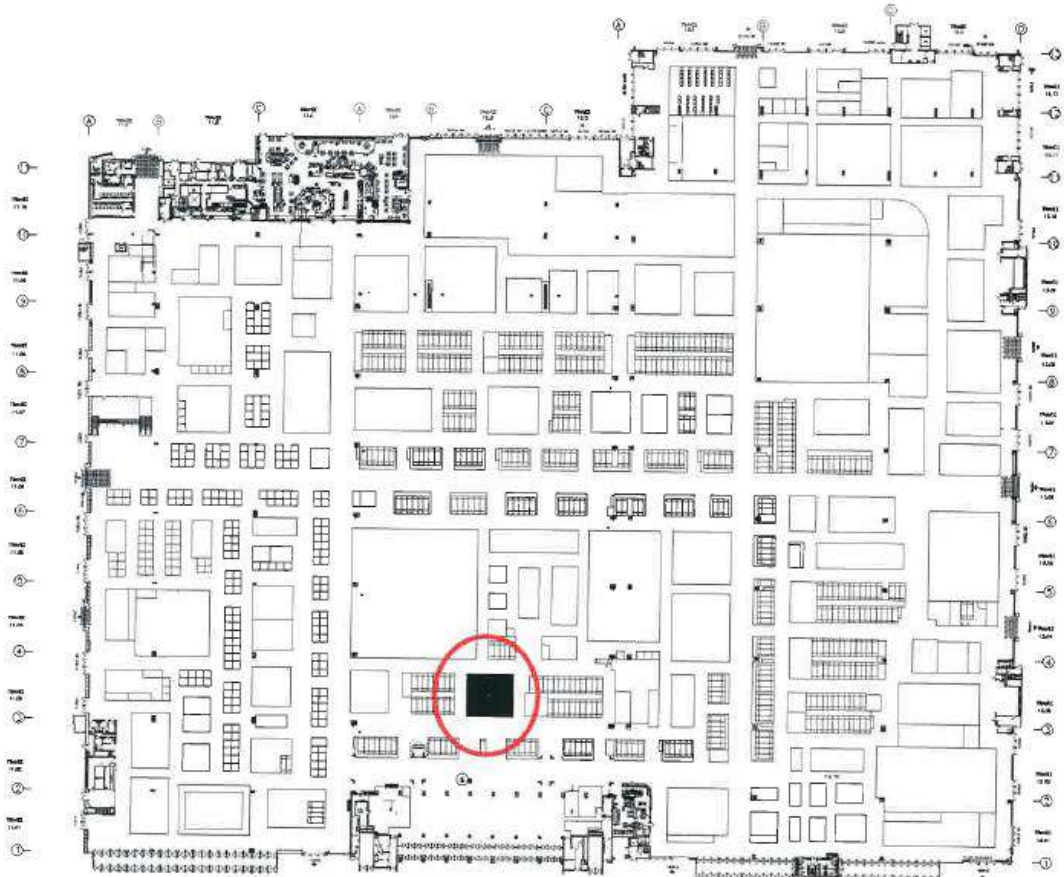
Le Président





# SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE - 2020 - PAVILLON 1

Plan de Situation



DOCUMENT NON CONTRACTUEL / NON CONTRACTUAL INFORMATION

## **Direction des routes et des infrastructures**

**Réunion du 20 décembre 2019**

**Date de convocation : 6 décembre 2019**

**Délibération N° 304**

## **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

### **Section de Voie bleue entre Tournus et Marnay**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 juin 2005 aux termes de laquelle le Conseil général a validé le partenariat relatif au développement du projet de la Voie bleue établi entre le Département et Voies navigables de France (VNF).

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire et infrastructures et celui de la Commission finances,

Considérant que dans le cadre du partenariat susvisé, le Département poursuit l'aménagement d'une section de Voie bleue entre Tournus et Marnay, dans le cadre du projet dénommé « l'Echappée bleue »,

Considérant que le futur tracé de la Voie bleue empruntera le domaine public fluvial, qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial a donc été conclue avec VNF en date du 5 avril 2019 pour autoriser les travaux d'aménagement,

Considérant qu'une ouverture provisoire à la circulation est envisagée début 2020 et qu'il convient par conséquent de conclure une seconde convention d'occupation temporaire avec VNF d'une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 pour autoriser l'occupation du domaine public, répartir les pouvoirs de police et les responsabilités de chacune des parties concernées,

Considérant qu'il sera ensuite nécessaire d'établir une convention de superposition d'affectation entre le Département et VNF, dès que les plans de délimitation du domaine public fluvial seront approuvés,

Considérant que la convention d'occupation temporaire du domaine public fluviale est soumise à une redevance d'un montant annuel de 108,29 € qui sera revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial relative à la section de Voie bleue entre Tournus et Marnay, jointe en annexe de la présente délibération, à conclure pour une durée de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 jusqu'au 30 novembre 2022 entre le Département de Saône-et-Loire et Voies navigables de France et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures » l'opération « RD Etudes routières et prestations préalables aux travaux routiers », l'article 65888.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

STANDARD

N° 51221900075

### Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Cécile AVEZARD, Directrice territoriale dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

### Et

Code client : 063A526  
Dénomination : COLLECTIVITE LOCALE DEPARTEMENT DE SAONE  
ET LOIRE  
Domiciliation : Rue de Lingendes  
BP CS70126  
71026 MACON CEDEX

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

### VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 19/12/2018 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 12/11/2019 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

#### **ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION**

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

**Surface occupée :** 7.98ha

**Voie(s) d'eau :**

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Saône	Saône, de Chalon-sur-Saône à Lyon	129,600	Droite	MARNAY
Saône	Saône, de Chalon-sur-Saône à Lyon	114,250	Droite	TOURNUS

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION**

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Le Conseil Départemental de Saône et Loire (CD71) est autorisé à utiliser une partie du Domaine Public Fluvial située en rive droite de la Saône du PK114.250 (commune de Tournus) au PK122.700 (commune de Gigny sur Saône) puis du PK123.280 (commune de Gigny-sur-Saône) au PK129.600 (commune de Marnay), en vue de la gestion d'un itinéraire cyclable appelé voie bleue, hors zone en servitude sur des parcelles hors domaine public fluvial.

Cette convention permettra au CD71 de prendre les pouvoirs de police nécessaire à l'utilisation de cette voie.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION**

Cette convention est rédigée en attendant l'intégration de ce linéaire à la superposition d'affectations entre le CD71 et VNF. L'entretien de la voie bleue et du Domaine Public Fluvial sera assuré conjointement par le CD71 et VNF, conformément aux articles de la superposition d'affectations en cours d'application sur le secteur de Mâcon et Tournus signée le 06/10/2016.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention, consentie pour une durée de 3 année(s) prend effet à compter du 01 décembre 2019. Elle prend donc fin le 30 novembre 2022 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 5 : TRAVAUX**

##### **5.1 Constructions - Aménagements**

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

L'emprise de la voie cyclable est de 5.40 mètres de largeur (3 mètres de chaussée et 1.20 mètre de chaque côté), sur une longueur d'environ 14.770 kilomètres.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

## **5.2 Exécution**

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

## **5.3 Récolement**

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

### **6.1 Montant**

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à LYON une redevance de base annuelle d'un montant de 108,29 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1699) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

### **6.2 Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de LYON  
2 rue de la Quarantaine 69321 69321 LYON cedex 05.

### **6.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

### **6.4 Indexation**

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **6.5 Pénalités**

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Néant.

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

## **ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

## **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **15.1 Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **15.2 Porté à connaissance**

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

### **15.3 Respect des lois et règlements**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

#### **15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

#### **15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

#### **15.6 Responsabilité, dommages, assurances**

##### **• Dommages**

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

##### **• Responsabilité**

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

##### **• Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

#### **15.7 Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

#### **15.8 Impôts et taxes**

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.



## **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

### **16.1 Droits de contrôle**

#### **• Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

#### **• Entretien**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

#### **• Réparations**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 30 novembre 2022 conformément à l'article 4.

### **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

### **ARTICLE 20 : RESILIATION**

#### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

## **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

## **20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

## **20.4 Préavis**

### **• Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

### **• Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

### **• Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

## **20.5 Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

### **21.1 Principe**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

### **21.2 Possibilité de dispense**

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

## **TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 22 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : subdivision de Mâcon 26 Quai des Marans 71000 MACON.

Pour l'occupant : DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE Rue DE LINGENDES 71000 MACON.

**ARTICLE 24 : ANNEXES**

- Plan,
- Relevé des sommes dues.

Fait en ... exemplaires,

A MACON, le

*Pour VNF*  
*Madame Cécile AVEZARD*

*Directrice territoriale*

*Pour l'occupant*  
*COLLECTIVITE LOCALE DEPARTEMENT*  
*DE SAONE ET LOIRE*

*(Cachet de la collectivité ou  
de la société, le cas échéant)*

---

*Nom et qualité du signataire*  
*(à compléter)*

*Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.*

## Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 20 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Délibération N° 307

### DÉNOMINATION DU PONT SUR LA SAÔNE A FLEURVILLE : PONT JACQUES CHIRAC

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention financière entre les Départements de la Saône-et-Loire et de l'Ain répartissant les dépenses et les obligations de chaque collectivité, convention elle-même signée le 2 décembre 2016,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire et infrastructures,

Considérant que le pont de Fleurville, qui supporte la RD 933A, permet de franchir la Saône et de relier les communes de Montbellet en Saône-et-Loire et Pont-de-Vaux dans l'Ain,

Considérant que ce pont présente des désordres importants limitant le tonnage des véhicules qui l'emprunte et qu'au vu des inspections détaillées des ouvrages d'art et des études de diagnostic réalisées, les Départements de la Saône-et-Loire et de l'Ain se sont mis d'accord pour la construction d'un ouvrage neuf et la déconstruction de l'ouvrage actuel,

Considérant que les travaux seront assurés par le Département de l'Ain, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à la convention générale de gestion des ouvrages d'art limitrophes des deux départements signée le 27 janvier 2014,

Considérant qu'en outre, une convention financière a été signée le 2 décembre 2016 pour répartir les obligations et les dépenses entre les deux Départements (coût estimé à 16 670 000 € HT) à hauteur de 45 % pour le Département de Saône-et-Loire et 55 % pour celui de l'Ain,

Considérant que les travaux projetés, qui s'étalonneront sur la période 2019-2022, concernent la réalisation d'un nouvel ouvrage d'une longueur approximative de 256 m, comportant deux voies de circulation de 3,25 m de large chacune et deux trottoirs de 3 m de large d'un côté et 1 m de large de l'autre,

Considérant que dans le cadre de ce projet de reconstruction porté par les deux territoires, les Départements de la Saône-et-Loire et de l'Ain souhaitent exprimer un renouveau en changeant l'appellation du pont et renommer le futur ouvrage « pont Jacques Chirac », en hommage à l'ancien Président de la République décédé le 26 septembre 2019,

Considérant que la famille de M. Chirac, contactée au préalable et émue, est très favorable à cette proposition,

Considérant que chacune des assemblées délibérantes des Départements concernés doit émettre son avis puis acter sa décision,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'approuver la proposition émise et de renommer le futur pont reconstruit de Fleurville en pont « Jacques Chirac ».

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Mission de l'action culturelle des territoires**

**Réunion du 20 décembre 2019**

**Date de convocation : 6 décembre 2019**

**Délibération N° 408**

## **SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**

**Orientations et modalités d'application 2020-2024**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. Christian Gillot à Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Vianney Guigue à M. Lionel Duparay, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Éducation qui invite les Départements à concevoir et mettre en œuvre un Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA), pour organiser l'accès du plus grand nombre à un enseignement artistique diversifié, de qualité et de proximité,

Vu la délibération du 19 décembre 2014, aux termes de laquelle le Conseil départemental a reconduit son intervention en faveur des enseignements artistiques pour la période 2015-2017, en favorisant la prise de compétence intercommunale et en distinguant deux catégories de structures : les « Établissements d'Enseignement Artistique » et les « Ecoles de musique »,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2017 prolongeant pour deux ans le cadre d'intervention en faveur des enseignements artistiques,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant la nécessité d'impulser une ambition nouvelle en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un prochain schéma pluriannuel,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- de prendre acte des éléments d'état des lieux et d'évaluation du Schéma 2015-2019,
- d'adopter le nouveau Schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024 ainsi que les règlements afférents, ci-annexés,
- de donner délégation à la commission permanente pour l'attribution des aides, l'adoption des conventions correspondantes, les ajustements éventuels des modes d'intervention ainsi que pour toute modification nécessaire.

Les crédits en fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau Schéma départemental des enseignements artistiques sont prévus sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « soutien à l'enseignement artistique », les articles 6574, 65734, 6188 du budget départemental.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Le cadre législatif

### La loi du 13 août 2004

Conformément à l'article 101 de la loi du 13 août 2004, les Départements doivent élaborer un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Un schéma départemental des enseignements artistiques en musique, en danse et en théâtre est un ensemble cohérent de mesures qui concourent à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique et organisent l'accès du plus grand nombre à un enseignement diversifié, de qualité et de proximité.

L'article L. 216-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 216-2. - Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome. Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire. Ils peuvent proposer un cycle d'enseignement professionnel initial, sanctionné par un diplôme national.

« Ces établissements relèvent de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales dans les conditions définies au présent article.

« Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique de ces établissements. Les autres collectivités territoriales ou les établissements publics qui gèrent de tels établissements, à la date de publication de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, peuvent poursuivre cette mission ; ces établissements sont intégrés dans le schéma départemental.

« Le département adopte, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce schéma, élaboré en concertation avec les communes concernées, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial. »

### La Charte de l'enseignement artistique en danse, musique et théâtre

La Charte de l'enseignement artistique en danse, musique et théâtre, parue en 2001, définit les missions pédagogiques et artistiques mais aussi culturelles et territoriales des structures d'enseignement artistique.

Les quatre objectifs fondamentaux de ces structures sont réaffirmés :

- formation des musiciens, danseurs et comédiens, sans préjuger de leur pratique future, amateur ou professionnelle ;
- diversification des disciplines ;
- articulation des lieux d'enseignement à la vie culturelle locale ;
- partenariat avec l'Education nationale.



### **La loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse**

L'enseignement et la pratique de la danse mettent en jeu le corps et peuvent, par conséquent, entraîner des risques physiologiques importants, notamment pour les plus jeunes. Ils doivent donc bénéficier d'une attention toute particulière.

La loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse permet de prévenir ces risques. Elle assure aux élèves et aux familles une garantie de la qualification des enseignants pour les techniques classique, contemporaine et jazz. Le professeur de danse doit être titulaire d'un Diplôme d'Etat, d'un Certificat d'Aptitude de professeur de danse ou d'une dispense délivrée par le Ministère de la Culture. La loi instaure également des normes pour les locaux où est dispensé tout enseignement de la danse, sur le plan technique, de la sécurité et de l'hygiène.

## Avancées constatées 2015-2019

### Amélioration de l'accès

La réforme territoriale a vu l'élargissement des communautés de communes. Ainsi, depuis le 1er janvier 2017, les communes de Saône-et-Loire sont rattachées à 20 EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) contre 26 précédemment.

Avec cette recomposition territoriale se dessine une évolution vers des établissements multi-sites, gage de proximité et d'égalité tarifaire pour l'usager.

- **Clunisois** : ouverture d'une antenne à Joncy pour délivrer l'enseignement de la guitare en pédagogie de groupe.
- **Grand Autunois Morvan** : mise en réseau du conservatoire avec ses deux antennes à Couches et Epinac et création d'un orchestre à l'école à Etang-sur-Arroux. Fonctionnement administratif et règlement pédagogique commun aux trois sites d'enseignement.
- **La Clayette Chauffailles en Brionnais** : le transfert d'activité des 2 structures associatives implantées à Chauffailles et La Clayette a donné naissance à une école communautaire le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- **Le Grand Charolais** : Les écoles de musique communautaires de Paray-le-Monial ainsi que Charolles et son antenne de Saint-Bonnet de Joux sont désormais pilotés par la même collectivité. Celle-ci a par ailleurs fait le choix de mettre en place un règlement d'intervention pour soutenir financièrement les écoles de musique associatives situées dans son périmètre.
- **Mâconnais Beaujolais Agglomération** : la création d'un fonds de concours aux communes au titre du fonctionnement des équipements communaux destinés à l'enseignement musical permet à MBA de poursuivre son soutien financier à l'enseignement musical sur son territoire et d'accompagner ses communes membres dans cette démarche.
- **Sud de la Côte Chalonnaise** : les cours de danse se déroulent à Saint-Gengoux-le National. Les communes de Burnand, Collonges-en-Charollais, Genouilly, Le Puley et Vaux-en-Pré ont également rejoint la communauté de communes, leurs habitants bénéficient donc du tarif communauté. L'évolution se fait vers une plus grande diversité géographique et vers un public rural.

### Amélioration de l'offre

- **Ouverture à la discipline danse** : 7 établissements (contre 4 en 2014) proposent un enseignement de la danse : Buxy, Cluny, Le Creusot, Montceau, Chalon, Mâcon. Louhans.
- **Amélioration des conditions d'enseignement de la danse** : acquisition d'un tapis de danse pour l'école de danse Marine Ray au Creusot ; Rénovation des locaux de danse du Conservatoire Edgar Varèse ; Création d'un studio de danse à La Chapelle de Guinchay.
- **Coordination pédagogique** : création d'heures de coordination pédagogique à l'école de musique associative « Denis Herbelot » à La Chapelle de Guinchay.
- **Interventions en milieu scolaire** : deux postes de Dumistes ont été créés avec l'aide financière du Département pour intervenir dans les écoles primaires de Blanzay, Crèches-sur-Saône et La Chapelle de Guinchay.

- **Orchestre à l'école** : la dynamique Orchestre à l'école s'amplifie : après Le Grand Chalon et Tournus, des projets similaires sur le temps scolaire se sont concrétisés à Etang-sur-Aroux et Louhans. Autun (Saint-Pantaléon), Le Creusot et Gueugnon sont en train de finaliser.
- **Musiques actuelles amplifiées** : le Département a apporté son soutien au projet global de développement des musiques actuelles à Matour : création d'un poste de coordinateur pour les groupes de musiques actuelles amplifiées à l'Ecole de musique de la Haute Grosne ; acquisition de matériel de sonorisation, d'enregistrement et instruments de musique pour la salle de répétition et le studio d'enregistrement ; aménagement des salles de musiques actuelles du Centre d'animation rural et touristique.
- **Musique et handicap** : l'école municipale de musique de Sancé développe une offre de pratique artistique en direction des personnes en situation de handicap et s'engage pour un apprentissage de la musique plus inclusif.
- **Danse et handicap** : le projet « Tous en jeu » initié par le Département et l'Espace des Arts a permis de mettre des jeunes en situation de handicap au cœur de l'artistique, d'améliorer leur confiance, leur estime de soi et permettre le dépassement de leur handicap.

## Amélioration de l'emploi

Outil de mutualisation des moyens, l'échelle intercommunale permet la stabilisation de l'emploi et facilite les recrutements à mesure qu'ils tendent vers des temps pleins.

Les nouvelles communautés élargies ont mis en place un processus d'harmonisation pour réduire les disparités dans les conditions d'emploi et de rémunération des agents.

## Ingénierie et accompagnement

La Mission de l'action culturelle des territoires accompagne au plus près les responsables de structures dans leur réflexion, favorise la mise en réseau et oriente le cas échéant vers les ressources adéquates.

Le Département fait appel, depuis avril 2012, à l'expertise d'un prestataire spécialisé pour assurer un service d'assistance statutaire et réglementaire. Cette ressource permanente répond, à la demande, aux problématiques des équipements d'enseignement artistique, qu'ils soient de statut public ou privé. Fonction conseil destinée aux enseignants artistiques ainsi qu'à leurs employeurs, ces prestations personnalisées sont complétées le cas échéant par des temps de formation collectifs.

### Enseignement artistique et intercommunalité

18 EPCI sur 20 ont une ou plusieurs structures d'enseignement musical présente(s) sur leur territoire :

CA Le Grand Chalon	113 920 habitants	2 EEA (dont 1 CRR) et 7 EM
CU Le Creusot Montceau-les-Mines	95 094 habitants	6 EEA (dont 2 CRCI) et 2 EM
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	77 129 habitants	4 EEA (dont 1 CRD) et 2 EM
CC Le Grand Charolais	40 144 habitants	2 EEA, un site délocalisé et 3 EM
CC du Grand Autunois Morvan	36 298 habitants	1 CRI et 2 sites délocalisés
CC Bresse Louhannaise Intercom'	28 446 habitants	1 EEA et 4 EM
CC entre Arroux, Loire et Somme	23 051 habitants	2 EEA
CC Terres de Bresse	22 184 habitants	3 EM
CC Mâconnais-Tournugeois	15 732 habitants	1 EEA
CC La Clayette Chauffailles en Brionnais	15 271 habitants	1 EEA sur 2 pôles
CC du Clunisois	13 815 habitants	1 EEA et un site délocalisé
CC Saône Doubs Bresse	12 179 habitants	1 EM
CC du Sud de la Côte Chalonnaise	11 479 habitants	1 EEA et 1 EM
CC Entre Saône et Grosne	11 346 habitants	
CC de Bresse Revermont 71	9 865 habitants	1 EM
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	7 932 habitants	1 EM
CA Beaune Côte et Sud (partie Saône-et-Loire)	7 407 habitants	1 EEA
CC Bresse Nord Intercom'	6 535 habitants	1 EM
CC de Marcigny	6 233 habitants	1 EM
CC du canton de Semur-en-Brionnais	5 196 habitants	

Sources : INSEE, RP 2016

**EEA** : Etablissement d'enseignement artistique

**EM** : Ecole de musique

**CRR** : Conservatoire à rayonnement régional

**CRD** : Conservatoire à rayonnement départemental

**CRI** : Conservatoire à rayonnement intercommunal

**CRC** : Conservatoire à rayonnement communal

12 EPCI et un SIVOM se sont emparés de la question des enseignements artistiques, que ce soit en gestion directe d'un équipement communautaire ou en financement d'une structure associative à rayonnement communautaire :

- CA Le Grand Chalon
- CA Mâconnais Beaujolais Agglomération
- CC Le Grand Charolais
- CC du Grand Autunois Morvan
- CC La Clayette Chauffailles en Brionnais
- CC du Clunisois
- CC Saône Doubs Bresse
- CC du Sud de la Côte Chalonnaise
- CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais
- CA Beaune Côte et Sud (partie Saône-et-Loire)
- CC Bresse Nord Intercom'
- CC de Bresse Revermont 71
- SIVOM à la carte du canton de Montchanin

2 EPCI ne disposent pas de structure d'enseignement musical sur leur territoire :

CC Entre Saône et Grosne	11 346 habitants	
CC du canton de Semur-en-Brionnais	5 196 habitants	

# Schéma départemental des enseignements artistiques : maillage du territoire (densité de population par EPCI)

**Chiffres clés 2018-2019 :**

50 structures d'enseignement artistique  
 7 996 élèves en musique danse théâtre  
 11 651 enfants du milieu scolaire sensibilisés (160 écoles primaires : 488 classes)

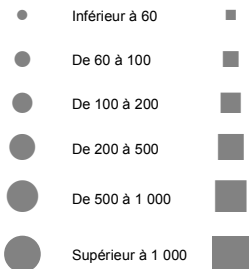
23 établissements conventionnés par le Département (18 territoriaux, 5 associatifs)  
 Dont 5 établissements classés par l'Etat :  
 1 conservatoire à rayonnement régional (CRR)  
 1 conservatoire à rayonnement départemental (CRD)  
 3 conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC, CRI)

1060

Gestion territoriale (droit public)  
 Gestion associative (droit privé)

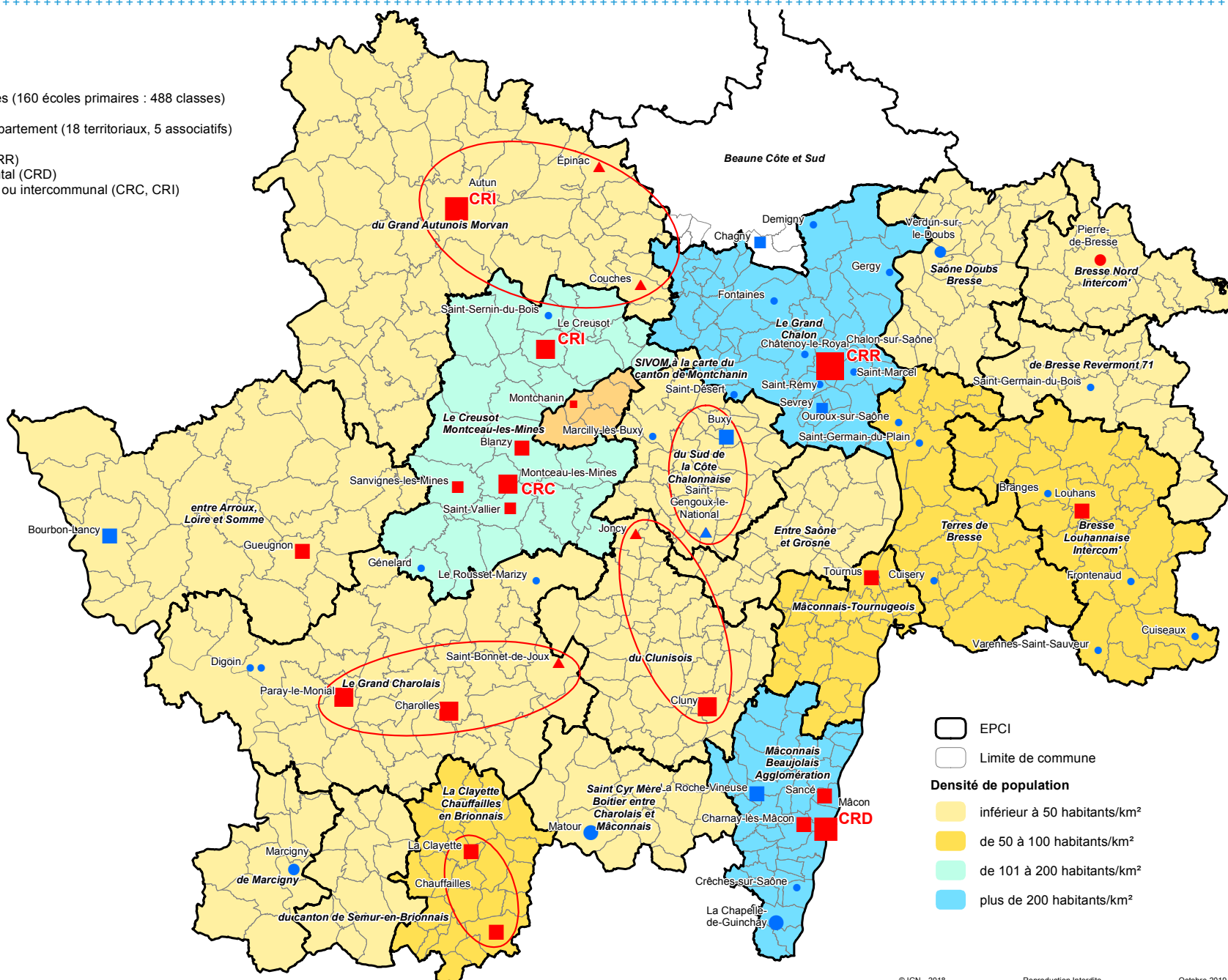
- Etablissement d'enseignement artistique (EEA)
- Ecole de musique (EM)
- ▲ Site délocalisé EEA
- Etablissement communautaire multi-sites

**Nombre d'élèves**



**Classement de l'Etat :**

CRR : Conservatoire à rayonnement régional  
 CRD : Conservatoire à rayonnement départemental  
 CRI : Conservatoire à rayonnement intercommunal  
 CRC : Conservatoire à rayonnement communal



- EPCI
- Limite de commune
- Densité de population**
- inférieur à 50 habitants/km²
- de 50 à 100 habitants/km²
- de 101 à 200 habitants/km²
- plus de 200 habitants/km²

## Schéma départemental des enseignements artistiques : maillage du territoire (implication de l'EPCI)

### Chiffres clés 2018-2019 :

50 structures d'enseignement artistique  
7 996 élèves en musique danse théâtre  
11 651 enfants du milieu scolaire sensibilisés (160 écoles primaires : 488 classes)

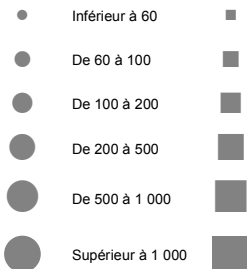
23 établissements conventionnés par le Département (18 territoriaux, 5 associatifs)  
Dont 5 établissements classés par l'Etat :  
1 conservatoire à rayonnement régional (CRR)  
1 conservatoire à rayonnement départemental (CRD)  
3 conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC, CRI)

1061

Gestion territoriale (droit public)  
Gestion associative (droit privé)

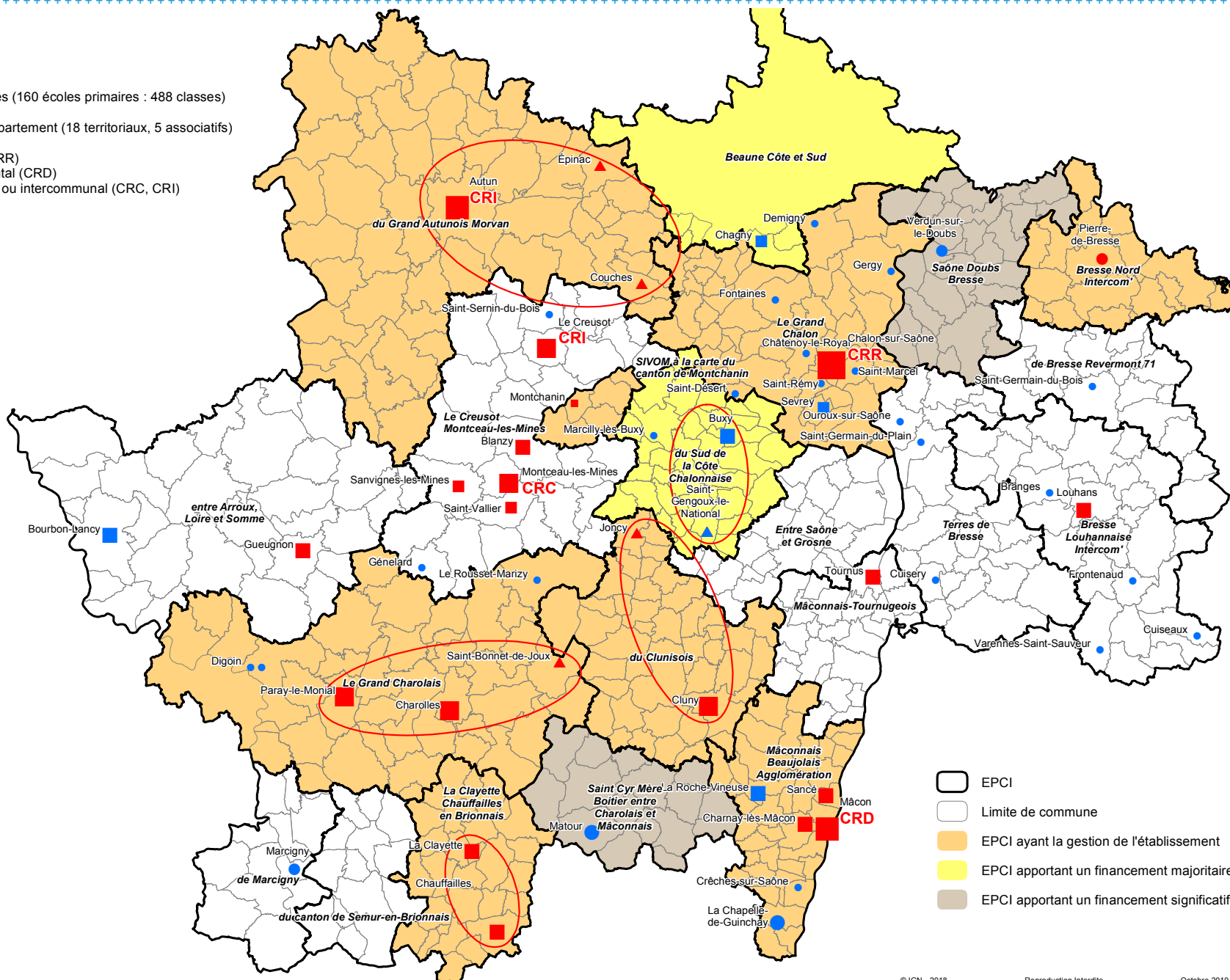
- Etablissement d'enseignement artistique (EEA)
- Ecole de musique (EM)
- ▲ Site délocalisé EEA
- Etablissement communautaire multi-sites

### Nombre d'élèves



### Classement de l'Etat :

CRR : Conservatoire à rayonnement régional  
CRD : Conservatoire à rayonnement départemental  
CRI : Conservatoire à rayonnement intercommunal  
CRC : Conservatoire à rayonnement communal



## Soutien du Département aux structures d'enseignement artistique (Musique, Danse, Théâtre) en 2018-2019

### Chiffres clés 2018-2019 :

50 structures dispensent un enseignement de la musique (23 remplissent les critères EEA définis par le Département)  
 Parmi elles, 7 EEA proposent un enseignement de la danse dont 4 établissements classés par l'Etat (CRR musique danse théâtre ; CRD musique danse ; 2 CRC CRI musique danse).

La danse est par ailleurs enseignée dans des écoles qui participent aux résidences chorégraphiques impulsées par le Département.  
 4 structures du réseau de l'enseignement spécialisé dispensent un enseignement du théâtre.

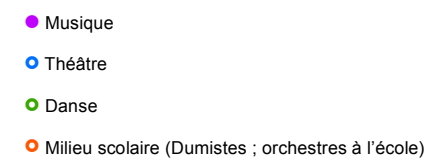
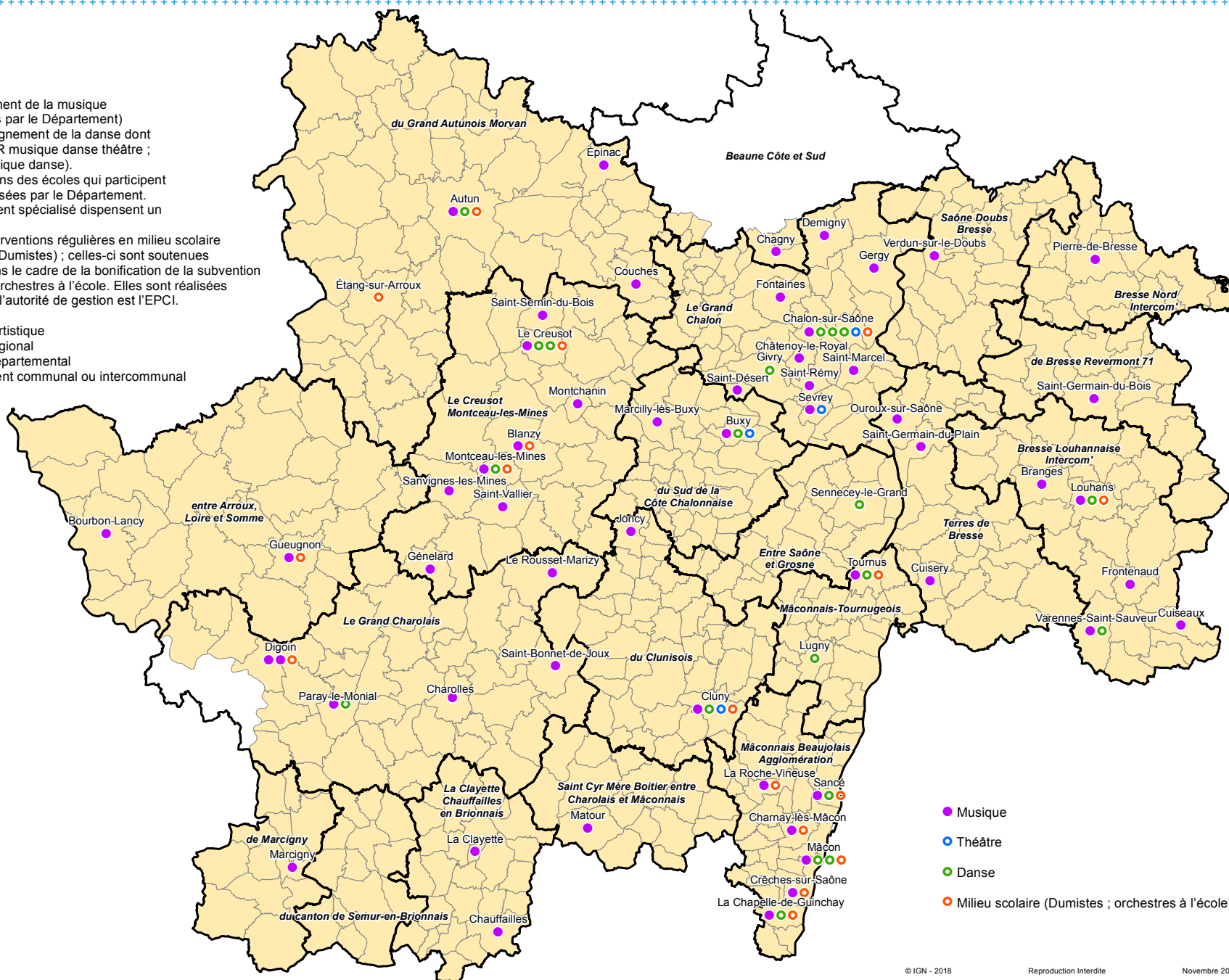
16 structures mettent en place des interventions régulières en milieu scolaire réalisées par un personnel spécialisé (Dumistes) ; celles-ci sont soutenues financièrement par le Département dans le cadre de la bonification de la subvention au fonctionnement ou du soutien aux orchestres à l'école. Elles sont réalisées à une échelle intercommunale lorsque l'autorité de gestion est l'EPCI.

EEA : établissement d'enseignement artistique

CRR : conservatoire à rayonnement régional

CRD : conservatoire à rayonnement départemental

CRC, CRI : conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal



## **DISPOSITIFS D'INTERVENTION DEPARTEMENTAUX**

### **Schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024**

Aide au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique (EEA)

Aide au fonctionnement des écoles de musique (EM ne répondant pas aux critères EEA)

Aide à la création de postes

Aide aux projets

Aide au développement des chœurs d'enfants

Modalités de mise en œuvre des projets chorégraphiques



**SCHEMA DEPARTEMENTAL  
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024  
Aide au fonctionnement des Etablissements  
d'Enseignement Artistique Musique Danse Théâtre (EEA)**

Les critères de financement reposent sur la structuration de l'établissement et ses missions de service public.

**OBJECTIFS DE L'AIDE**

Le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques doit répondre au défi de démocratisation des pratiques culturelles en consolidant la rénovation des enseignements artistiques de qualité.

→ Il réaffirme avec vigueur :

- les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique que les établissements se dotent de personnel qualifié et expérimenté, qui sauront appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.
- la volonté du Département d'encourager l'emploi durable sur le territoire.

→ Il vise à :

- améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,
- encourager les collaborations avec l'Education nationale,
- encourager les collectivités à se regrouper pour participer au financement d'établissements accueillant une population plus large que celle de la commune siège.

**BENEFICIAIRES**

→ Sont éligibles au titre de cette aide les établissements de statut public ou associatif.

**NATURE ET MODALITES D'INTERVENTION**

**Seules les structures rassemblant l'ensemble des conditions suivantes peuvent être éligibles au titre de l'aide au fonctionnement des EEA :**

- Structure faisant apparaître un financement significatif par la commune-siège ou le regroupement de communes de son aire de rayonnement (30 % minimum du budget de fonctionnement).
- Présence, en situation d'encadrement de la structure, d'un directeur identifié comme tel et consacrant un minimum de son temps de travail à cette mission :
  - entre 60 et 100 élèves : 5h/semaine minimum
  - entre 100 et 200 élèves : 8h/semaine minimum
  - à partir de 200 élèves : temps plein

- Structure accueillant un minimum de 60 élèves de tous âges (élèves individuels) régulièrement inscrits dans la structure.
- Au moins 5 disciplines sont enseignées en permanence, sans compter la formation musicale, le choix des disciplines devant répondre à des objectifs de cohérence.
- La formalisation du cursus : définition, énonciation et formalisation écrites d'axes d'apprentissages, d'objectifs et de formes d'évaluation.
- L'existence d'un projet d'établissement avec vision prospective.

**Le Département sera attentif :**

- à l'appropriation des repères pédagogiques contenus dans les schémas nationaux d'orientation pédagogique proposés par le Ministère de la Culture,
- à la capacité de la structure de se doter d'un personnel qualifié et de mettre en place des formations pour son personnel,
- au respect de la législation sociale concernant les conditions d'emploi des enseignants et de l'équipe.

**Incidences financières pour les établissements éligibles aux critères :**

- Le Département attribue une subvention correspondant à 7 % de la masse salariale pédagogique (salaires et charges comprises des enseignants et du directeur). A cet effet, le Département fera référence à la masse salariale pédagogique 2018 (déclarée dans le dossier de demande de subvention 2018-2019). Celle-ci est figée et vaut pour toute la durée du schéma départemental 2020-2024. Elle sert de base au calcul du soutien accordé par le Département. Une clause de sauvegarde permettra aux établissements qui se verraient pénalisés par cette nouvelle année de référence de conserver la référence à la masse salariale du précédent Schéma.
- A ce socle sont ajoutées ou soustraites chaque année des bonifications ou pondérations selon des critères de qualité, de dynamisme pédagogique, et en cohérence avec les orientations retenues par le Département, à partir des données déclaratives contenues dans le dossier de subvention de l'année scolaire écoulée.
- L'aide départementale est plafonnée à 50 000 €.
- Concernant les conservatoires du Grand Chalon et de Mâconnais Beaujolais Agglomération, l'aide départementale est forfaitaire et fixée à 50 000€.

**BONIFICATIONS :**

- **Présence, en plus de la spécialité Musique, d'un enseignement dans la spécialité Danse :**
  - Bonification de 2 000 €
- **Présence, en plus de la spécialité Musique, d'un enseignement dans la spécialité Théâtre :**
  - Bonification de 2 000 €

**→ Interventions régulières en milieu scolaire réalisées par un personnel spécialisé :**

Est éligible toute intervention en milieu scolaire, avec présence régulière de l'intervenant aux côtés du professeur des écoles, se traduisant par la réalisation et la formalisation d'un projet pédagogique comportant une forme de restitution publique des travaux (les présentations d'instruments effectuées par des professeurs d'écoles de musique ponctuellement ne sont pas retenues).

- moins de 10h/sem. avec un minimum de 3h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 1 000 €
- à partir de 10h/sem. et moins du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 2 000 €
- à partir du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement (quel que soit le nombre d'emplois) : bonification de 3 000 €

**→ Solidarité financière de territoire :**

Si le financement par l'EPCI atteint au moins 1/3 du budget total de fonctionnement de l'établissement d'enseignement artistique, une bonification modulée du soutien du Département est étudiée comme suit :

- 1 000 € par tranche de 25 000 € de financement apporté par l'EPCI. La limite maximale de la bonification ne pourra excéder 4 000 €. Toutefois, pour les établissements multi-sites développant une offre diversifiée, la bonification pourra atteindre jusqu'à 2 fois le plafond de 4 000€.

**PONDERATIONS :**

**→ Insuffisance du taux de pratiques collectives musicales (hors formation musicale) au sein de la structure :**

- pour les établissements classés par l'Etat : minoration de 2 000 € si le taux est inférieur à 50 %.
- pour les autres établissements : minoration de 2 000 € si le taux est inférieur à 30 %.

Le Département prendra en compte, le cas échéant, la pratique collective musicale dispensée en dehors de l'équipement, dans le cadre d'un partenariat avec une société musicale.

**→ Insuffisance du taux de qualification de l'équipe pédagogique (directeur et enseignants) :**

- pour les établissements classés par l'Etat : minoration de 2 000 € si le taux de diplômes pédagogiques, Certificat d'Aptitude (CA), Diplôme d'Etat (DE), Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI) cumulés (1 diplôme/personne) est inférieur à 50 %.
- pour les autres établissements : minoration de 2 000 € si le taux de sans diplômes ou inférieurs au DEM dépasse les 30 %. Toutefois la pondération sera contenue à - 1 000 € si le taux de diplômes pédagogiques, Certificat d'Aptitude (CA), Diplôme d'Etat (DE), Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI) est d'au moins 50%.

**→ Absence de projet d'établissement :**

- Minoration de 1 000 €. Applicable à partir de 2021.

### **Modalités de versement de la subvention :**

- Si elle est supérieure à 5 000 €, l'aide est versée en deux fois : le premier versement correspond à 70 % de la subvention au cours de l'année de notification de l'aide après signature d'une convention. Le solde est versé à réception par les services d'un bilan reprenant les axes de la convention d'objectifs et de financement. Celle-ci conditionne l'aide du Département à l'implication de l'établissement dans les objectifs de la politique départementale.
- Si elle est inférieure ou égale à 5 000 €, versement en une seule fois au cours de l'année de notification de l'aide après signature d'une convention.
- Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

### **DOSSIER A CONSTITUER**

- Lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Département,
- Dossier établi par la Mission de l'action culturelle des territoires (MACT) à compléter dans son intégralité.

### **CONTACT**

**Département de Saône-et-Loire**  
**Mission de l'action culturelle des territoires**  
**Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – CS 70126 - 71026 MACON Cedex 09**  
**Tél. : 03.85.39.78.65. - Mél : mact@saoneetloire71.fr**

**SCHEMA DEPARTEMENTAL  
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024  
Aide au fonctionnement des Ecoles de Musique  
(ne remplissant pas les critères Etablissements d'Enseignement Artistique)**

Les critères de financement reposent sur la structuration de l'établissement et ses missions de service public.

**OBJECTIFS DE L'AIDE**

En maintenant un règlement d'intervention pour les écoles ne remplissant pas les critères d'éligibilité des établissements d'enseignement artistique, le Département affirme son soutien aux initiatives d'enseignement de la musique favorisant une pratique de proximité.

**BENEFICIAIRES**

- Sont éligibles au titre de cette aide les écoles de statut public ou associatif.
- Seules les écoles ayant une masse salariale sont éligibles à une aide départementale.

**NATURE ET MODALITES D'INTERVENTION**

- Le Département attribue une subvention forfaitaire adossée à 3 strates de masse salariale pédagogique (salaires et charges comprises des enseignants et du directeur) :
  - 1 000 € pour une masse salariale inférieure à 20 000 €
  - 1 500 € pour une masse salariale comprise entre 20 000 € et 40 000 €
  - 2 000 € pour une masse salariale supérieure à 40 000 €
- L'aide pourra être bonifiée au regard d'axes de développement conformes aux préconisations départementales.
- L'intervention du Département sera écrêtée à 20% de la masse salariale pédagogique.

**BONIFICATIONS POSSIBLES :**

- **Interventions régulières en milieu scolaire réalisées par un personnel spécialisé :**

Est éligible toute intervention en milieu scolaire, avec présence régulière de l'intervenant aux côtés du professeur des écoles, se traduisant par la réalisation et la formalisation d'un projet pédagogique comportant une forme de restitution publique des travaux (les présentations d'instruments effectuées par des professeurs d'écoles de musique ponctuellement ne sont pas retenues).

- moins de 10h/sem. avec un minimum de 3h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 1 000 €
- à partir de 10h/sem. et moins du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 2 000 €
- à partir du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement (quel que soit le nombre d'emplois) : bonification de 3 000 €.

→ **Solidarité financière de territoire :**

Si le financement par l'EPCI atteint au moins 1/3 du budget total de fonctionnement de l'établissement d'enseignement artistique, une bonification modulée du soutien du Département est étudiée comme suit :

- 1 000 € par tranche de 4 000 € de financement apporté par l'EPCI. La limite maximale de la bonification ne pourra excéder 4 000 €.

→ **Taux de qualification de l'équipe pédagogique (directeur et enseignants) :**

- Bonification de 1 000 € si le taux de Certificat d'Aptitude (CA), Diplôme d'Etat (DE), Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI), Diplôme d'Études Musicales (DEM) cumulés (1 diplôme/personne) est supérieur ou égal à 50 %.

**Modalités de versement de la subvention :**

- Si elle est inférieure ou égale à 5 000 €, versement de l'aide en une seule fois au cours de l'année de notification de l'aide après signature d'une convention.
- Si elle est supérieure à 5 000 €, l'aide est versée en deux fois : le premier versement correspond à 70 % de la subvention au cours de l'année de notification de l'aide après signature d'une convention. Le solde est versé à réception par les services d'un bilan reprenant les axes de la convention d'objectifs et de financement.
- Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

**DOSSIER A CONSTITUER**

- Lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Département,
- Dossier établi par la Mission de l'action culturelle des territoires (MACT) à compléter dans son intégralité.

**CONTACT**

**Département de Saône-et-Loire  
Mission de l'action culturelle des territoires  
Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – CS 70126 - 71026 MACON Cedex 09  
Tél. : 03.85.39.78.65. - Mél : mact@saoneetloire71.fr**

**SCHEMA DEPARTEMENTAL  
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024  
FONDS D'INTERVENTION PEDAGOGIQUE  
Aide à la création / consolidation de postes**

Le Département a mis en place un fonds d'intervention pédagogique destiné à accompagner certaines dynamiques déficitaires au sein des écoles de musique et établissements d'enseignement artistique de Saône-et-Loire.

Celui-ci est mobilisable par les structures d'enseignement artistique en complément de l'aide au fonctionnement.

**OBJECTIF DE L'AIDE**

Soutenir la création et / ou la consolidation d'emplois qualifiés participant à la démocratisation des pratiques culturelles et à la rénovation des enseignements artistiques de qualité.

**BENEFICIAIRES**

→ Collectivités ou personnes morales de droit privé dont le siège social est situé en Saône-et-Loire.

**NATURE ET MODALITES D'INTERVENTION**

Aide au recrutement de personnels intervenant dans les thématiques suivantes :

- l'intervention en milieu scolaire régulière,
- l'accompagnement de groupes de musiques actuelles,
- la direction / coordination pédagogique d'une structure d'enseignement artistique.

**Modalités de calcul et conditions d'attribution de la subvention :**

**Pour les postes d'intervenant en milieu scolaire :**

50% du coût annuel de l'emploi avec charges la première année,  
40% du coût annuel de l'emploi avec charges la deuxième année,  
et 30% du coût annuel de l'emploi avec charges la troisième année.

La subvention est plafonnée à 4 000 € par an.

**Pour les autres postes (coordinateur musiques actuelles, coordinateur pédagogique) :**

20 % du coût annuel de l'emploi avec charges.

La subvention est plafonnée à 4 000 € par an.

L'engagement du Département porte sur une durée de 36 mois maximum.

Cette aide peut être accordée à partir d'un minimum de 4 heures hebdomadaires en création de poste ou en extension minimale d'un poste existant.

L'aide est versée sous condition des qualifications requises :

- 1. Intervenant en milieu scolaire** : l'agent doit être titulaire du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI) et rattaché impérativement au projet d'établissement d'une structure dont l'objet principal est l'enseignement artistique.
- 2. Coordinateur Musiques actuelles** : l'agent doit justifier d'une expérience avérée en accompagnement de groupes de musiques actuelles et être capable de s'inscrire dans la dynamique de réseau mise en œuvre à l'échelle départementale.
- 3. Coordinateur pédagogique** : l'agent doit être titulaire a minima d'un Diplôme d'Etudes Musicales (DEM).

Limité à 3 agents par bénéficiaire.

#### **Modalités de versement de la subvention :**

- Le versement de la subvention est effectué la première année à réception de la convention pluriannuelle signée.
- Les années suivantes, le versement de la subvention est effectué sur présentation du rapport d'activité de l'année écoulée et du bilan financier relatif au coût du poste créé.
- Le Département se réserve le droit de modifier ou d'annuler la subvention en cas de non-respect des conditions énoncées.
- Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

#### **DOSSIER A CONSTITUER**

- Lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Département,
- Délibération de la collectivité ou du conseil d'administration sollicitant l'aide,
- Devis détaillé,
- Contrat ou arrêté de recrutement,
- Copie du diplôme.

#### **CONTACT**

**Département de Saône-et-Loire**  
**Mission de l'action culturelle des territoires**  
**Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – CS 70126 - 71026 MACON Cedex 09**  
**Tél. : 03.85.39.78.65. - Mél : mact@saoneetloire71.fr**



**SCHEMA DEPARTEMENTAL  
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024  
FONDS D'INTERVENTION PEDAGOGIQUE  
Aide aux projets**

Le Département a mis en place un fonds d'intervention pédagogique destiné à accompagner certaines dynamiques déficitaires au sein des écoles de musique et établissements d'enseignement artistique de Saône-et-Loire.

Celui-ci est mobilisable par les structures d'enseignement artistique en complément de l'aide au fonctionnement.

**OBJECTIF DE L'AIDE**

Soutenir les projets participant à la démocratisation des pratiques culturelles et à la rénovation des enseignements artistiques de qualité.

Accompagner les initiatives contribuant à une dynamique territoriale de réseau.

**BENEFICIAIRES**

→ Collectivités ou personnes morales de droit privé dont le siège social est situé en Saône-et-Loire.

**NATURE ET MODALITES D'INTERVENTION**

Aide à la mise en œuvre de projets relevant des thématiques suivantes :

- orchestre à l'école,
- pratiques orchestrales en réseau,
- musique et handicap,
- projets transversaux musique et danse.

**Modalités de calcul et conditions d'attribution de la subvention :**

Au maximum 30 % du coût du projet, la subvention étant plafonnée à 4 000 € par an.

L'engagement du Département peut porter le cas échéant sur une durée de 36 mois maximum.

L'aide est versée sous condition de cohérence du projet développé et de compétences de l'encadrement pédagogique et sous réserve de moyens disponibles.

La demande de subvention est à envoyer avant le démarrage du projet pour lequel la subvention est sollicitée.

### **Modalités de versement de la subvention :**

- L'aide est versée à réception par les services de la convention signée. Au terme du projet, ou chaque année en cas d'engagement pluriannuel, un bilan qualitatif et financier est exigé.
- Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

### **DOSSIER A CONSTITUER**

- Lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Département,
- Descriptif détaillé du projet (objectifs, contenu, public ciblé, lieu(x) et date(s) de réalisation, partenaires impliqués),
- Budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses et recettes.

### **CONTACT**

**Département de Saône-et-Loire  
Mission de l'action culturelle des territoires  
Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – CS 70126 - 71026 MACON Cedex 09  
Tél. : 03.85.39.78.65. - Mél : [mact@saoneetloire71.fr](mailto:mact@saoneetloire71.fr)**

**SCHEMA DEPARTEMENTAL  
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024  
FONDS D'INTERVENTION PEDAGOGIQUE  
Aide au développement des chœurs d'enfants**

Le développement des pratiques collectives, et notamment de la pratique vocale, est un axe fort du Schéma départemental des enseignements artistiques.

**OBJECTIF DE L'AIDE**

Soutenir les chœurs d'enfants structurés en dehors des établissements d'enseignement artistique afin de les aider à développer leur activité, notamment en termes de formation globale du chanteur, et de projet de diffusion lié à l'enseignement.

**BENEFICIAIRES**

→ Collectivités ou personnes morales de droit privé dont le siège social est situé en Saône-et-Loire.

**NATURE ET MODALITES D'INTERVENTION**

L'aide est calculée sur la base du volume horaire d'enseignement dédié au(x) chœur(s) d'enfants (masse salariale des intervenants), à hauteur de 20 % du coût total et dans la limite de 4 000 € et sous réserve de moyens disponibles.

**Conditions générales de recevabilité des demandes :**

L'aide est versée sous conditions de cohérence du projet développé et de compétences de l'encadrement pédagogique.

Les projets doivent obligatoirement faire apparaître un cofinancement avec au moins un autre partenaire public.

**Modalités de versement de la subvention :**

→ L'aide est versée à réception par les services de la convention signée. Au terme du projet, ou chaque année en cas d'engagement pluriannuel, les pièces justificatives des dépenses inscrites dans le budget prévisionnel présenté sont exigées ainsi qu'un bilan qualitatif et financier.

→ Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

**DOSSIER A CONSTITUER**

→ Lettre de demande de subvention adressée à M. le Président du Département,  
→ Descriptif détaillé du projet (contenu pédagogique et artistique, publics ciblés, planning hebdomadaire du ou des intervenants, curriculum vitae des intervenants réguliers, lieu(x) et dates de concerts, autres partenaires culturels, plaquette de présentation...),

- Budget prévisionnel, équilibré en dépenses et en recettes, dissociant les frais éligibles du reste des dépenses,
- Dossier de presse et bilan d'activités.
- Pour les associations ayant au moins deux ans d'existence, production des deux derniers bilans financiers,
- Domiciliation bancaire ou postale (à fournir à chaque demande).

**A fournir en plus en cas de première demande ou en cas de modification :**

- Statuts de l'organisme et éventuelles modifications ultérieures avec récépissé de transmission à la Préfecture,
- Date d'insertion au Journal Officiel,
- Liste des dirigeants, membres en exercice du Conseil d'Administration ou du Bureau, avec récépissé de transmission à la Préfecture,

**CONTACT**

**Département de Saône-et-Loire  
Mission de l'action culturelle des territoires  
Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – CS 70126 - 71026 MACON Cedex 09  
Tél. : 03.85.39.78.65. - Mél : mact@saoneetloire71.fr**

## SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024 Modalités de mise en œuvre des projets chorégraphiques

Le Département se positionne comme opérateur. Il organise, en lien avec les scènes partenaires et l'Education nationale, des projets artistiques et pédagogiques reposant sur l'intervention de compagnies chorégraphiques programmées dans les lieux de diffusion. Les interventions sont mises en œuvre et coordonnées par la Mission de l'action culturelle des territoires. Ces projets sont pris en charge par le Département sous forme de marchés publics.

### **- Résidences chorégraphiques**

#### *Public scolaire :*

Projets construits autour de l'idée de parcours : découverte et pratique de la danse avec des danseurs professionnels, venue des élèves à un ou plusieurs spectacles, rencontres et échanges entre les élèves, formation des enseignants. Ces projets ont un rayonnement territorial autour du lieu de diffusion partenaire.

Méthodologie : choix de la compagnie intervenante avec le lieu de diffusion partenaire, élaboration du contenu du projet avec l'Education nationale (cahier des charges), recensement et inscription des classes participantes par le Département et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (nombre variable selon les projets et selon les années), élaboration des plannings et suivi des interventions pédagogiques.

Types de projet : Parcours danse, Ecoles qui dansent (Mâcon), projet de liaison cm2-6e (Chalon, Mâcon), Danse à l'école (Le Creusot, Cluny),...

#### *Public enseignement spécialisé :*

Projets proposés aux élèves des structures d'enseignement de la danse, en lien avec la programmation des lieux de diffusion. Le critère d'intervention est la qualification de l'enseignant (professeur de danse diplômé d'Etat).

Méthodologie : élaboration d'une "programmation" de compagnies intervenantes par la chargée de mission, proposée lors d'une réunion annuelle aux professeurs de danse du département. Chaque professeur choisit les artistes, le nombre et le type d'intervention souhaité.

Types de projet : stages, master class, rencontres départementales, créations amateurs...

### **- Accompagnement des professeurs de danse**

La mise en œuvre de l'entraînement régulier du danseur, dispositif d'accompagnement proposant aux professeurs de danse diplômés d'Etat de suivre plusieurs formations dans l'année, favorise la création d'un réseau de professionnels. Temps de pratique, il est aussi l'occasion pour les participants d'échanger sur des problématiques liées à l'enseignement de la danse mais aussi à l'emploi.

Des stages de création sont également proposés aux professeurs et encadrés par des chorégraphes invités. Ces créations permettent aux enseignants de valoriser leur rôle d'artiste, lors de représentations sur les scènes partenaires.

## CONTACT

**Département de Saône-et-Loire**  
**Mission de l'action culturelle des territoires**  
**Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 09**  
**Tél. : 03.85.39.78.64 – Fax : 03.85.39.75.07 - Mél : mact@saoneetloire71.fr**

## Résidences chorégraphiques initiées par le Département en 2018-2019



### Chiffres-clés 2018-2019 :

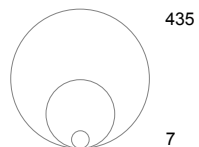
665 heures d'ateliers dispensées par 15 compagnies de danse,  
 en partenariat avec 6 structures culturelles  
 846 élèves touchés, issus de 18 structures proposant un enseignement  
 de la danse dispensé par des professeurs diplômés d'Etat

467 enfants du milieu scolaire sensibilisés (16 écoles primaires, 21 classes)  
 294 collégiens dont 152 issus de 7 collèges participant au Parcours Danse

14 jeunes issus d'un IME accompagnés pour la 4e année dans le cadre du projet  
 « Tous en Jeu » mis en œuvre par la Cie Le Grand Jeté implantée à Cluny

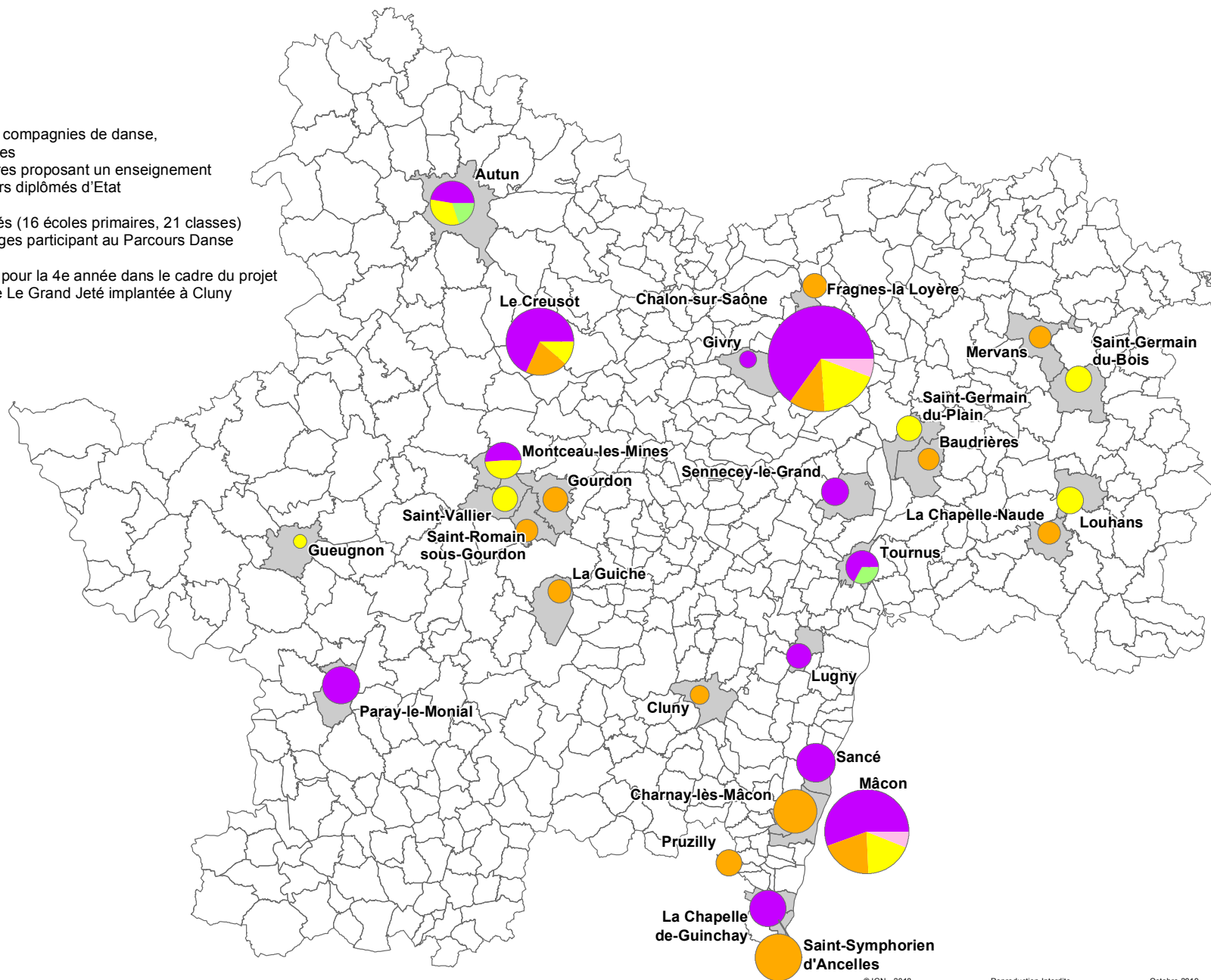
1077

Nombre d'élèves



### Publics concernés

- Enseignement spécialisé
- Professionnels
- Milieu scolaire 2e degré
- Milieu scolaire 1er degré
- Handicap



## **Mission de l'action culturelle des territoires**

**Réunion du 20 décembre 2019**

**Date de convocation : 6 décembre 2019**

**Délibération N° 409**

## **POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE**

### **Modification du règlement départemental du "Fonds de soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental"**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la redéfinition du cadre d'intervention du Département en faveur des manifestations culturelles et du dispositif « Fonds de soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental » par l'Assemblée départementale le 17 décembre 2010,

Vu la décision d'ajustement de ce règlement, votée par délibération du Conseil général le 15 novembre 2013,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant les demandes d'aides des structures non éligibles au règlement départemental du « Fonds de soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental » actuel,

Considérant la proposition de modifier le règlement, en créant une sixième catégorie de soutien aux manifestations émergentes ou ponctuelles contribuant au maillage du territoire,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification du règlement d'intervention départemental du « Fonds de soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental », présentant une sixième catégorie de projets éligibles, annexé à la présente délibération.

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2020 du Département, sur le programme "Spectacle vivant et diffusion culturelle", l'opération "Diffusion culturelle", les articles 6574 et 65734.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

### OBJECTIF DE L'AIDE

Soutenir l'organisation de manifestations d'intérêt départemental à caractère artistique et culturel (spectacle vivant, musique, danse, arts plastiques ou décoratifs, audiovisuel...) contribuant au maillage durable du territoire et à la diversité des formes d'expression.

### BENEFICIAIRES

- Communes,
- EPCI,
- Associations du département de Saône-et-Loire ou hors département, sous réserve qu'elles soient organisatrices d'un événement d'intérêt départemental.

### NATURE DES MANIFESTATIONS ET CRITERES D'INTERVENTION

Ce fonds s'adresse aux manifestations ou événements récurrents ponctuels ou limités dans le temps à périodicité annuelle, biennale ou triennale.

Ces manifestations s'engagent à s'inscrire dans une démarche de développement durable et de respect de l'environnement.

#### **6 Catégories :**

**1 - Manifestations culturelles d'ampleur départementale :** durablement ancrées sur le département, contribuant à l'attractivité et au rayonnement du territoire, ayant un niveau artistique confirmé et une organisation professionnelle.

- **Critères d'éligibilité :** ancienneté et réputation de la manifestation, qualité des propositions artistiques, qualité de la gestion et rigueur de l'organisation, évolution de la fréquentation, couverture presse, etc.

**2 - Manifestations culturelles présentant un enjeu artistique particulier :** (sculpture contemporaine, musiques rares, land art, ...).

- **Critères d'éligibilité :** Qualité des propositions artistiques, qualité de la gestion et de l'organisation, évolution de la fréquentation

**3 - Manifestations contribuant à la promotion du cinéma en milieu rural :**

- **Critères d'éligibilité :** Qualité de la programmation, nature et qualité des actions d'accompagnement, implantation dans le territoire, évolution de la fréquentation

**4 - Manifestations ou projets culturels ayant une dimension territoriale et citoyenne :** comprenant nécessairement une phase de présentation au public, affichant une dominante artistique, avec des artistes associés, impliqués, voire porteurs du projet.

- **Critères d'éligibilité :** Nombre et niveau d'implication des bénévoles, mobilisation du territoire, mobilisation de réseaux d'acteurs, implication d'autres collectivités, réalité et pertinence de la phase de présentation au public.
- **modalités :** Subvention plafonnée à 25 % du budget hors charges supplétives, avec une aide maximale de 8 000 €.

**5 - Manifestations affichant une envergure modeste que le Département souhaite accompagner pour un développement futur en raison de leur contenu et/ou de leur implantation :**

- **Critères d'éligibilité** : Evolution des publics, évolution de l'organisation, évolution de la notoriété. Respect des règles de sécurité pour l'accueil du public. Structuration du porteur et méthodologie de mise en œuvre du projet.

**6 - Manifestations émergentes ou ponctuelles contribuant au maillage du territoire :**

- **Critères d'éligibilité** : Une ampleur dépassant le niveau local, un intérêt artistique et culturel affirmé, une mobilisation de bénévoles et du territoire, une organisation structurée, l'implication d'au moins une autre collectivité.

Une attention particulière sera apportée aux projets porteurs d'une dynamique culturelle hors zones urbaines.

Les manifestations ne répondant pas à l'un de ces six niveaux peuvent éventuellement être orientées vers le Fonds Départemental d'Aide à la Vie Associative Locale (FDAVAL).

**Sont exclus de ce fonds :**

- Les manifestations à caractère festif organisées dans le cadre **d'une commémoration ou d'un anniversaire**,
- Les stages, formations, ateliers ou résidences d'artistes ne sont pas financés, sauf s'ils donnent lieu à une manifestation pouvant relever de ce dispositif,
- Les supports promotionnels.
- Les manifestations **d'une seule journée** ne comportant pas d'action culturelle significative inscrite dans le temps et sur le territoire de référence, quelle que soit leur ampleur.

## **MODALITES**

La liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention est annexée au présent règlement.

La date limite de réception des dossiers de demande d'aides au Conseil Départemental, est **le 15 janvier** de l'année N et ils seront examinés au cours du premier trimestre de l'année civile.

Seuls les dossiers de manifestations récurrentes, ayant une récurrence de demande de plus de trois ans, pourront être examinés après le 15 janvier, pour un montant de subvention ne pouvant excéder le montant accordé pour l'année N-1. Ces dossiers seront recevable jusqu'au **15 mars de l'année N** et seront examinés au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Toutefois, une troisième attribution de subventions sera possible, avec une date limite de dépôt de dossier **le 15 juillet de l'année N**, pour les demandes répondant à la catégorie 6.

**Procédure :**

Une programmation annuelle est examinée en Commission permanente, après avis de la Commission Education, Numérique, Jeunesse, Sports, Culture et Patrimoine et sur proposition de la Commission Ad'hoc.

Celle-ci est composée du (de la) Vice-Président(e), Chargé des sports, de la culture, du patrimoine, de la jeunesse et de la vie associative, du (de la) Conseiller(ère) départemental(e), délégué(e) à la culture et au patrimoine et Président(e) de la Commission spécialisée, Education, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine, ainsi que d'un(e) représentant(e) de la minorité, membre de la Commission spécialisée.

## CONTACT

Les dossiers de demandes de subvention sont à adresser à :  
**Monsieur le Président du Département de SAONE-ET-LOIRE**  
**Hôtel du Département - Rue de Lingendes**  
**CS 70126 - 71026 MACON Cedex 9**

Pour tout renseignement et suivi du dossier (notamment envoi de pièces complémentaires):

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**Mission de l'Action Culturelle des Territoires (MACT)**  
**Espace Duhesme – 18 rue de Flacé**  
**CS 70126 - 71026 MÂCON Cedex 9**  
**Tél. : 03 85 39 75 15**  
**Mél : [mact@saoneetloire71.fr](mailto:mact@saoneetloire71.fr)**

## **Direction des routes et des infrastructures**

**Réunion du 20 décembre 2019**

**Date de convocation : 6 décembre 2019**

**Délibération N° 505**

## **POLITIQUE EN FAVEUR DES DEPLACEMENTS DOUX**

### **Schéma directeur des Voies vertes et bleues : bilan et perspectives**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Fabien Genet, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Chambriat à M. Frédéric Cannard, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, Mme Amelle Deschamps à Mme Catherine Amiot, M. Fabien Genet à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

**Secrétaire de séance** : Chalumeau Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant qu'afin de promouvoir les richesses locales par de nouvelles formes d'attractivité touristique, le Département de Saône-et-Loire n'a cessé depuis 1997 de développer son réseau de Voies vertes et bleue,

Considérant que trois schémas directeurs successifs ont été adoptés et 11 M€ ont été investis pour développer environ 110 km d'itinéraires sur 4 axes stratégiques, ce qui a permis de constituer le réseau structural des Voies vertes en Saône-et-Loire,

Considérant qu'en 2020, le Département sera arrivé au terme de sa programmation et du maillage complet d'un réseau de 280 km, intégralement connecté aux itinéraires des départements voisins (Nièvre, Loire, Côte-d'Or, Jura, Ain) et permettant d'assurer la continuité des itinéraires qui font l'objet de stratégies de mise en tourisme interrégionales telles que « Destination Loire Itinérances » et la « Voie bleue –Moselle Saône à vélo » ,

Considérant qu'au vu de la fréquentation élevée des infrastructures et de la nécessité de leur entretien, il convient de poursuivre la politique départementale en faveur des déplacements doux répondant aux enjeux d'aménagement du territoire, du développement du tourisme en proposant l'adoption d'un nouveau schéma directeur des voies vertes et bleue,

Considérant que différents projets, figurant en annexe 1 ont été recensés, projets soit directement portés par des collectivités locales, soit faisant l'objet d'une demande d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage départementale,

Considérant qu'une autre carte, jointe en annexe 2, permet d'apprécier le cadre interrégional dans lequel s'inscrivent les itinéraires de Saône-et-Loire,

Considérant l'avis du Comité de pilotage des Voies vertes réuni les 3 juillet et 2 décembre 2019 qui, en privilégiant l'intérêt stratégique, a retenu le scénario se focalisant sur la création d'un axe Cluny/Charolles/Paray-le-Monial (passant par Saint-Point et Tramayes) et d'une ramification depuis de la secteur de Montmelard/Gibles/La Clayette jusqu'au département de la Loire),

Considérant que cet itinéraire assurerait une jonction directe entre la Saône et la Loire, toutes deux dotées d'itinéraires interrégionaux faisant chacun l'objet d'une mise en tourisme partagée,

Considérant que l'itinéraire Nord/Sud entre Autun et Digoïn est le second grand axe stratégique retenu car son aménagement offrirait une alternative d'itinéraire doux entre Autun et Digoïn le long de l'Arroux entre la grande traversée du Massif Central et le tour de Bourgogne à vélo, mais aussi une opportunité de rejoindre la Loire à vélo depuis Autun,

Considérant également qu'afin de soutenir les projets locaux, il est envisagé de revoir les modalités de l'Appel à projet départemental,

Considérant que pour maintenir le niveau de qualité des infrastructures créées jusqu'alors, il est aussi nécessaire de maintenir le renforcement de la stratégie d'entretien lourd du réseau existant et de déléguer l'entretien courant aux collectivités locales traversées lorsque de nouvelles sections sont aménagées par le Département,

Considérant par ailleurs que les aménagements proposés, présentant un intérêt touristique indéniable, feront l'objet après concertation d'une demande de participation financière des collectivités locales traversées, tant sur les investissements liés à la construction des infrastructures (notamment pour le financement du surcoût lié à la mise en œuvre de l'enrobé) que sur leur entretien courant,

Considérant que la répartition des charges d'entretien pourrait alors faire l'objet d'une convention entre les partenaires, dont un exemple figure à titre d'illustration en annexe 3,

Considérant que l'effort budgétaire annuel moyen consenti par la collectivité pour la réalisation de nouvelles Voies vertes était de l'ordre de 1,5 million d'euros sur les précédents schémas directeurs, il est proposé de maintenir cette cadence moyenne d'investissement pour la concrétisation de ce programme représentant l'aménagement d'un linéaire qui restera à préciser au regard des études à mener,

Considérant enfin que les réalisations antérieures du Département ont bénéficié de soutiens actifs et ont été cofinancées par l'Europe, la Région Bourgogne Franche Comté et diverses Communautés de Communes et Communes concernées par les aménagements et que le Département sollicitera les collectivités pour financer ce nouveau schéma,

Considérant que le Département a d'ores et déjà proposé son inscription dans le futur Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, dont les projets ont fait l'objet d'une concertation,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

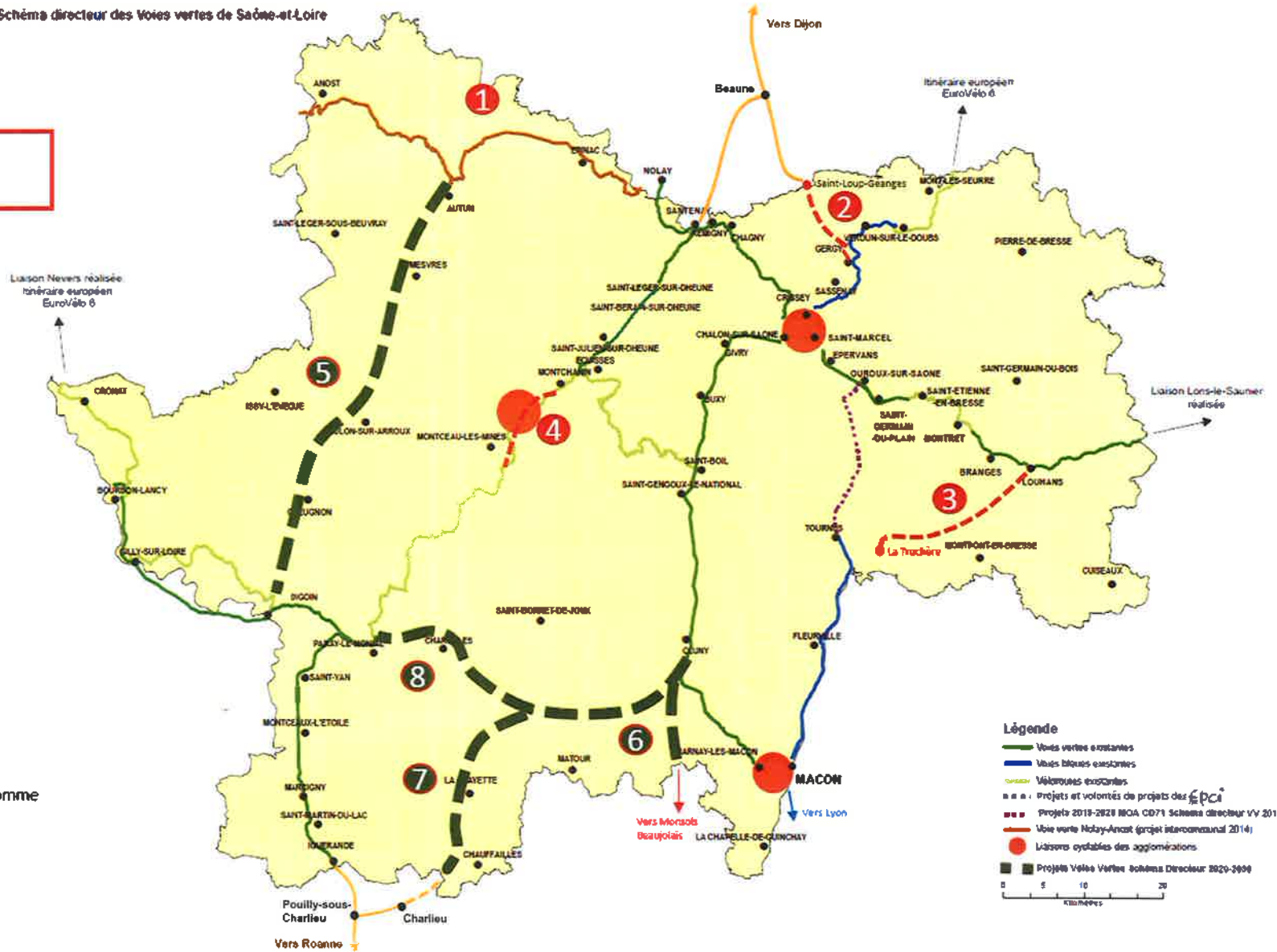
- d'adopter la poursuite de la politique en faveur des déplacements doux à travers un nouveau schéma directeur des voies vertes et bleues à étudier selon les priorités énoncées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Président à solliciter les cofinancements correspondants,
- d'autoriser M. le Président à lancer les procédures permettant la réalisation des études de ces projets.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



Annexe 1



- 1 CC Grand Autunois Morvan
- 2 Grand Chalon
- 3 CC Terres de Bresse
- 4 CUCM
- 5 CC Entre Arroux Loire et Somme
- 6 CC Saint-Cyr-Mère-Boitier
- 7 CC La Clayette Chauffailles
- 8 Grand Charolais

**Légende**





- Voies vertes existantes
- Voies bleues existantes
- Véloroutes existantes
- Projets et volontés de projets des PCA
- Projets 2019-2028 MGA CD71 Schéma directeur VV 2016-2020
- Voie verte Nolay-Anost (projet intercommunal 2014)
- Liaisons cyclables des agglomérations
- Projets Voies Vertes Schéma Directeur 2020-2030

0 5 10 20  
Kilomètres

## Annexe 2

### Les itinéraires interrégionaux en Saône-et-Loire

#### Légende :

-  Tour de Bourgogne à vélo et Boucle Bourgogne du Sud
-  V71 : Destinations Loire Itinérances
-  V50 : Voie bleue Moselle – Saône à Vélo (Luxembourg / Lyon)
-  EuroVélo6 : itinéraire européen Nantes / Budapest





+++++

**CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN POUR L'AMENAGEMENT D'UN  
ITINERAIRE CYCLABLE SUR LA COMMUNE DE XXXX**

**ANNEXE 3**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du ..... ;

**et**

La Commune de XXXX, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du ..... ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2012 modifié ;

Vu la Convention de superposition d'affectations signée avec Voies navigables de France le XX/XX/XXX ;

**Préambule :**

Le Département a validé l'aménagement d'une nouvelle section de Voie verte située sur les communes de Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Bérain-sur-Dheune, Morey, Essertenne et Saint-Julien-sur-Dheune. Après prise en compte de toutes les contraintes, l'itinéraire retenu emprunte des voies communales.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

La présente convention régit :

- l'occupation de terrains issus du domaine public communal par le Département de Saône-et-Loire pour la création d'une section de Voie verte.
- la répartition des charges de chaque collectivité en matière d'entretien et d'exploitation de l'itinéraire cyclable pour la durée de vie des ouvrages sous réserve de l'article 6.

Cette convention prend effet à compter de la date du XX/XX/XXXX.

+++++

## **Article 2 : occupation relative aux travaux**

La Commune de XXXX autorise le Département de Saône-et-Loire à occuper son domaine public en vue de la conception et de la construction des ouvrages relatifs à la création d'une section de Voie verte. L'itinéraire de la Voie verte sur la commune de XXXX est détaillé dans le plan joint en annexe.

Ces travaux sont de la responsabilité du Département de Saône-et-Loire qui assure la maîtrise d'ouvrage.

## **Article 3 : remise des ouvrages**

A l'issue des travaux et après notification des décisions de réception, les sections aménagées sur voies communales uniquement seront remises de fait aux Communes concernées et ce, à titre gracieux.

## **Article 4 : utilisation et entretien des ouvrages**

La Commune et le Département s'engagent à entretenir les ouvrages aménagés comme suit :

### Entretien à la charge de la Commune de XXXX :

- l'entretien des espaces verts, des abords et des dépendances de la Voie verte sur l'ensemble du linéaire,
- l'élagage des arbres uniquement sur les sections de voirie communale partagée, empruntées par l'itinéraire cyclable,
- la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers, si des poubelles existent,
- l'entretien courant de la chaussée (balayage),
- la signalisation de police routière des sections de voirie communale partagée, empruntées par l'itinéraire,
- l'entretien lourd de la chaussée et de son revêtement y compris les dépendances des sections de voirie communale partagée, empruntées par l'itinéraire.

### Entretien à la charge du Département de Saône-et-Loire :

- l'entretien lourd de la chaussée et de son revêtement y compris les dépendances sur les sections sur le domaine public fluvial et/ou en site propre (reprise d'enrobés, des ouvrages, de l'assainissement, etc.),
- l'élagage des arbres (hors voies communales),
- le remplacement des plots, barrières et autres mobiliers,
- la signalisation et la signalétique, spécifiques à l'itinéraire cyclable.

## **Article 5 : responsabilités**

Pendant les travaux, le Département de Saône-et-Loire, maître d'ouvrage, prendra toutes les précautions nécessaires au bon déroulement de l'opération et sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait de la réalisation des travaux.

Dans le cas d'éventuelles sections où l'itinéraire cyclable est sur voie communale, la Commune conserve l'exercice des pouvoirs de police et demeure entièrement responsable des infrastructures qui lui ont été remises, de leur entretien (cf. article 4), et des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

\*\*\*\*\*

**Article 6 : résiliation**

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie des ouvrages sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 : cession**

La présente convention étant rigoureusement personnelle, les contractants ne peuvent céder à un tiers les droits qu'elle leur confère, sauf accord écrit entre les parties.

**Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

A Mâcon, le .....  
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A XXXX, le .....  
Pour la Commune de XXXX,

Le Président

Le Maire

**Arrêtés**  
**de**  
**M. le Président**  
**du Conseil**  
**départemental**  
**ou**  
**Arrêtés**  
**conjointes**

**Arrêté**  
**émanant**  
**de la Direction**  
**de l'enfance et des familles**

**AVIS DE CLASSEMENT**

**RENDU PAR LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJETS**

**REUNIE LE 6 DECEMBRE 2019**

**AAP MNA – 2019-DGAS-001**

**Objet de l'appel à projets**

Création d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion pour 24 mineurs non accompagnés dans le Département de Saône-et-Loire – Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Le Creusot-Montceau-les-Mines

L'avis d'appel à projets a été publié le 8 juillet 2019 au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

**Autorité compétente**

M. le Président du Département de Saône-et-Loire  
18 rue de Flacé  
CS 70126  
71026 Mâcon Cedex 9

Deux dossiers ont été réceptionnés au Département de Saône-et-Loire.

**La Commission de sélection a classé les dossiers comme suit :**

N° 1 – Association Prado Bourgogne

N° 2 – Association Sauvegarde 71

*Conformément à l'article R 313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la Commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Département de Saône-et-Loire.*

Fait à Mâcon, le - 8 JAN. 2020

La Présidente de la Commission  
de sélection d'appels à projets,

Madame Edith PERRAUDIN



**Arrêts  
émanant  
de la Direction  
générale adjointe  
aux solidarités**

**Arrêté ARSBFC/DA/2019-117 – 2019-DGAS-247**

**Portant diminution de la capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier d'AUTUN par suppression de 14 places d'hébergement complet**

N° FINESS : 71 097 359 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE SAONE-ET-LOIRE**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-8, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** le protocole d'accord du 18 avril 2016 conclu entre le centre hospitalier d'Autun, la SAS Saint-Antoine et la SCI Foncière d'Autun ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2016-DA-16-R-390 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier pour le fonctionnement de l'EHPAD d'Autun à compter du 4 janvier 2017 ;

**VU** la décision ARSBFC/SG/2019-020 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;

**VU** le rapport d'inspection de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier d'Autun de février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'au terme du protocole du 18 avril 2016, le centre hospitalier d'Autun s'est engagé à réduire la capacité de son EHPAD et à renoncer à la dotation correspondante ;

**CONSIDERANT** que les services de l'ARS et du Département de Saône-et-Loire ont constaté que les locaux de l'EHPAD ne permettent plus d'accueillir 92 personnes en hébergement complet et que 72 places permanentes sont actuellement installées ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation délivrée par l'ARS et le Département de Saône-et-Loire doit être en adéquation avec le fonctionnement actuel de l'EHPAD dans le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies à l'article L 312-1 II, qu'en conséquence la capacité autorisée d'hébergement complet doit être diminuée de 14 places ;



## ARRETEMENT

### Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée au Centre hospitalier pour le fonctionnement de l'EHPAD d'Autun, **est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera répertoriée** dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

#### 1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 078 145 1
SIREN	267 100 014
Raison sociale	Centre hospitalier d'Autun
Adresse	9 boulevard Frédéric Latouche 71406 AUTUN Cedex
Statut Juridique	13 – établissement public communal hospitalier

#### 2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 097 359 5
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier d'Autun
Adresse	9, boulevard Frédéric Latouche 71400 AUTUN

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Places autorisées	Places installées
500 EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	<b>78</b>	<b>72</b>
	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	711 Personnes âgées dépendantes	<b>6</b>	<b>6</b>

**La capacité globale autorisée est portée à 84 places**

### Article 2 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité autorisée.

### Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

### Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté (ARS BFC - 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et-Loire,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

**Article 7 :**

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le - 4 NOV. 2019

Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

Le Président du Département  
de Saône-et-Loire,

André ACCARY

**Arrêté ARSBFC/DA/2019-120 - 2019-DGAS-248**

**Autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Les bords de Seille » à CUISERY à créer une unité sécurisée Alzheimer de 14 places  
et 5 places d'hébergement temporaire**

**N° FINESS : 71 078 130 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE SAONE-ET-LOIRE**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, L 313-5-1 ainsi que le livre III de la partie réglementaire;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne – Franche-Comté actualisé 2018-2022 ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-351 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la maison de retraite publique pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les bords de Seille » situé à CUISERY à compter du 4 janvier 2017 ;

**VU** la délibération 2007-16 du 26 octobre 2007 du conseil d'administration de l'EHPAD autorisant la création d'une unité sécurisée pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 5 places d'hébergement temporaire, au sein de l'EHPAD dans le cadre de la réhabilitation des locaux de l'établissement ;

**VU** la visite de conformité qui s'est déroulée le 20 septembre 2019 ;

**VU** la décision n° ARSBFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** que l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire ont donné un avis favorable à la création d'une unité sécurisée de 14 places dédiée aux personnes souffrant de la maladie d'« Alzheimer ou maladie apparentée » et à 5 places d'hébergement temporaire puisque ceci répond à un besoin de la population ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux objectifs du PRIAC, la dotation limitative régionale et la dotation départementale permettent la création de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

## ARRETENT

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à la maison de retraite publique pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les bords de Seille » situé à CUISERY **est modifiée**.

Les nouvelles caractéristiques sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

### 1) Entité juridique :

N° FINESS	71 000 034 0
SIREN	267 100 196
Raison sociale	Maison de retraite publique
adresse	99 rue de l'Hôpital 71290 CUISERY
Statut juridique	21 - établissement social communal

### 2) Entité géographique :

N° FINESS	71 078 130 3
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les bords de Seille »
adresse	99 rue de l'Hôpital 71290 CUISERY

### 3) A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, mise en œuvre d'une unité sécurisée Alzheimer de 14 places. La capacité globale autorisée de la structure est inchangée (120 places).

Catégorie d'établissement	Disciplines	Mode de Fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	106
			436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14*

\* Unité sécurisée Alzheimer

4) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, création de 5 places d'hébergement temporaire. La capacité globale autorisée est portée à 125 places

Catégorie d'établissement	Disciplines	Mode de Fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	106
	657 accueil temporaire pour personnes âgées			5
	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14*

\* Unité sécurisé Alzheimer

**Article 2 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

**Article 3:**

L'autorisation reste assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

**Article 4 :**

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et du Président du Département de Saône-et-Loire.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et-Loire,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté.

• **Article 9 :**

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le - 4 NOV. 2019

Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

Le Président du Département  
de Saône-et-Loire,

André ACCARY

**Arrêté ARSBFC/DA/2019-131 - 2019-DGAS-252**

**Autorisant la SAS « résidence Saint Jean » à transférer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Saint JEAN » situé à VERDUN SUR LE DOUBS dans les nouveaux locaux situés sur la commune de CIEL, à modifier sa dénomination en « Résidence les Pomerelles » et à créer une unité sécurisée ALZHEIMER de 14 places sans augmentation de capacité**

**N° FINESS : 71 097 437 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE SAONE-ET-LOIRE**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, L 313-5-1 ainsi que le livre III de la partie réglementaire;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le projet régional de santé (PRS) Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche Comté ;

**VU** le courrier conjoint en date du 15 juin 2015 du Conseil Départemental et de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté donnant un avis favorable à DOMUSVI, au Président de la société par actions simplifiée «résidence Saint Jean » gestionnaire de l'EHPAD, pour le transfert de cet établissement sur la commune de Ciel ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-351 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS Saint Jean pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Saint Jean » situé à VERDUN-SUR-LE-DOUBS ;

**VU** le courrier du 22 août 2019 informant l'ARS et le Département de Saône-et-Loire du projet de changement de dénomination de l'EHPAD en « Résidence les Pomerelles » ;

**VU** le dossier de demande de visite de conformité de DOMUSVI, transmis le 10 septembre 2019, mentionnant les nouvelles coordonnées de l'EHPAD et informant de la création d'une unité sécurisée pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places au sein des nouveaux locaux à CIEL ;

VU la décision ARSBFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer les installations existantes au sein de la résidence « le Saint Jean » et l'impossibilité de restructurer les locaux situés à VERDUN-SUR-LE-DOUBS eu égard aux contraintes techniques ;

**CONSIDERANT** la possibilité de construire des locaux sur une commune limitrophe, à CIEL, répondant aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement nécessaires pour un EHPAD ;

**CONSIDERANT** la transformation de 14 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée afin de créer une unité sécurisée au sein de l'EHPAD pour répondre à un besoin de la population ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** L'EHPAD « résidence le Saint Jean » est transféré 1 rue de la Sucrierie 71350 CIEL et sa dénomination est modifiée. S'agissant d'un déménagement infra départemental, l'établissement conserve le numéro FINESS 71 097 437 9.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à la SAS « résidence Saint Jean » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **est modifiée à compter du 15 novembre 2019**. Les nouvelles caractéristiques sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1) Entité juridique :

N° FINESS	71 001 328 5
SIREN	347 956 112
Raison sociale	SAS Résidence Saint Jean
adresse	1 rue de la Sucrierie 71350 CIEL
Statut juridique	95 - SAS

2) Entité géographique :

N° FINESS	71 097 437 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence les Pomerelles »
adresse	1 rue de la Sucrierie 71350 CIEL

Catégorie d'établissement	disciplines	Mode de Fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet interne	711 personnes âgées dépendantes	64
			436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

La capacité totale de l'établissement reste inchangée à 78 places.



**Article 3 :**

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :**

L'autorisation délivrée ne deviendra effective qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement prévue aux articles L312-1 II, L313-1 et L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et du Président du Département de Saône-et-Loire.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 8 :**

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 15 novembre 2019

Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

ccy.  
André ACCANY

Arrêté ARSBFC/DA/2019.141 2019.DGAS.265

**Portant transfert de l'autorisation délivrée à la SAS AKESIS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence AKESIS » suite à sa fusion absorption par la SAS Colisée Patrimoine Group**

N° FINESS : 71 001 043 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE SAONE-ET-LOIRE**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-8, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint 2016-DA-R 324 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS AKESIS pour le fonctionnement de son EHPAD, à compter du 4 janvier 2017 ;

**VU** la convention pluriannuelle tripartite 2016-2020 du 1<sup>er</sup> février 2016, conclue entre l'ARS Bourgogne – Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire et l'EHPAD « Résidence AKESIS » à DRACY-LE-FORT ;

**VU** les statuts, certifiés conformes, de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP du 1<sup>er</sup> juin 2018, dont le siège social est fixé au 7/9 allées Haussmann CS 50037 33070 BORDEAUX ;

**VU** l'extrait K BIS n°2015B03482 du 7 mars 2019 relatif à l'immatriculation de la société par actions simplifiée AKESIS ;

**VU** l'extrait K BIS n°2004B03586 du 11 mars 2019 de la société par actions simplifiée COLISÉE PATRIMOINE GROUP immatriculée sous le n°480 080 969 au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux ;

**VU** le courrier du 20 juin 2019 de la Présidente de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP, associée unique de la SAS AKESIS, s'engageant à reprendre l'exploitation de l'EHPAD « résidence AKESIS » sous réserve de l'accord des autorités de tarification ;

**VU** la déclaration de non condamnation de la présidente de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP ;

**VU** le projet de traité de fusion absorption de certaines sociétés filiales, dont la SAS AKESIS, par COLISÉE PATRIMOINE GROUP, société par actions simplifiées au capital de 131 683 350 € ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** que la Présidente de la SAS COLISÉE GROUP déclare ne faire l'objet d'aucune condamnation définitive mentionnée au livre III du code de l'action sociale et des familles, ni d'une procédure visée par les art L313-16, L331-5, L471-3, L474-2 ou 474-5 du même code ;

**CONSIDERANT** l'objectif de la fusion absorption, à savoir rationaliser l'organisation de la branche EHPAD de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP, mutualiser les moyens tout en harmonisant les pratiques au sein des établissements de la SAS ;

**CONSIDERANT** que la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP s'engage à reprendre l'exploitation de l'EHPAD « résidence AKESIS » dans le respect de l'autorisation cédée et de la convention pluriannuelle tripartite 2016-2020 ;

## **ARRENTENT**

### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à la SAS AKESIS pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence AKESIS » est transférée à la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sous réserve de la fusion absorption définitive de la SAS AKESIS par la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP.

### **Article 2 :**

A cette date, la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP se trouvera subrogée à la SAS AKESIS dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

### **Article 3 :**

La SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP s'engage à transmettre le traité de fusion absorption définitif à l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et au Département au plus tard le 30 janvier 2020, par tout moyen donnant date certaine à cet envoi.

### **Article 4 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence AKESIS » dans les conditions définies à l'article 1 du présent arrêté, sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

#### **1°) Entité juridique :**

N° FINESS	33 005 089 9
SIREN	480 080 969
Raison sociale	COLISÉE PATRIMOINE GROUP
Adresse	7-9 allées Haussmann CS 50037 33070 BORDEAUX Cedex
Statut Juridique	95 – société par actions simplifiée (SAS)

## 2°) Entité géographique : site principal

N° FINESS	71 001 043 0
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence AKESIS »
Adresse	Zone artisanale la Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	52

### Article 5 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

### Article 6 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

### Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

### Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et-Loire
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 10 :**

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 9 décembre 2019

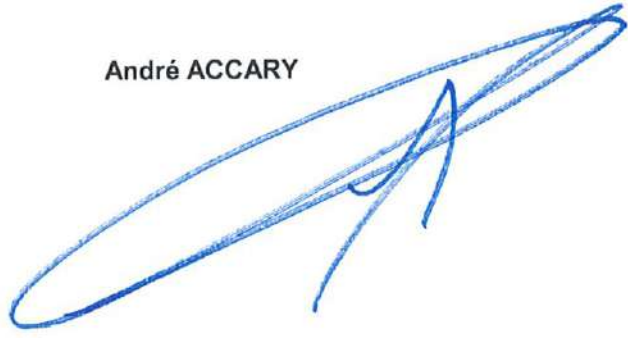
Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER



Le Président du Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY



**Arrêts**  
**émanant**  
**de la Direction**  
**des ressources humaines**  
**et des relations sociales**

**Arrêté n° 2020-DRHRS-0005**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Madame Géraldine BELLEGY, Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon-Paray-le-Monial, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 1 083 heures pour l'ensemble de l'année 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2019-DRHRS-3643 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Géraldine BELLEGY est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2020

**DESTINATAIRES :**

- Mme Géraldine BELLEGY
- TAS Mâcon/Paray
- Recueil

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général  
des services départementaux

Vincent BARBIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° 2020-DRHRS-0006**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Madame Hakima GAUTHERON, Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe, affectée à la Direction de l'insertion et du logement social, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 1 083 heures pour l'ensemble de l'année 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2019-DRHRS-4073 du 25 juillet 2019 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Hakima GAUTHERON est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2020

Le Président,

**DESTINATAIRES :**

- Mme Hakima GAUTHERON
- Direction de l'insertion et du logement social
- Recueil

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur général  
des services départementaux

Vincent BARBIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté n° 2020-DRHRS-0007**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Madame Sabine JEAN, Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe, affectée à la Direction de l'insertion et du logement social, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 300 heures pour l'ensemble de l'année 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

**Article 3 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JAN, 2020

Le Président,

**DESTINATAIRES :**

- Mme Sabine JEAN
- Direction de l'insertion et du logement social
- Recueil

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur général  
des services départementaux

Vincent BARBIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arrêté n° 2020-DRHRS-0008

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Monsieur Denis LAMALLE, Agent de maîtrise, affecté au Centre d'exploitation d'Autun, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 80 heures pour l'ensemble de l'année 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position,

**Article 3 :** L'arrêté n° 2019-DRHRS-885 du 20 février 2019 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Monsieur Denis LAMALLE est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2020

**DESTINATAIRES :**

- M. Denis LAMALLE,
- CE d'Autun
- Recueil

Pour le Président de la présidence,  
le Directeur général  
des services départementaux



Vincent BARBIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° 2020-DRHRS-0009**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Madame Claire MACHILLOT, Assistant socio-éducatif 2<sup>ème</sup> classe, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 390 heures pour l'ensemble de l'année 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

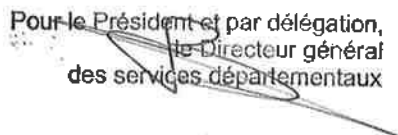
**Article 3 :** L'arrêté n° 2019-DRHRS-3652 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Claire MACHILLOT est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général  
des services départementaux



**DESTINATAIRES :**

- Mme Claire MACHILLOT
- TAS Mâcon/Paray-le-Monial
- Recueil

Vincent BARBIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° 2020-DRHRS-0010**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Monsieur Stéphane MENAND, Adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe, affecté au Centre d'exploitation de Verdun/Doubs, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 143 heures pour l'ensemble de l'année 2020.

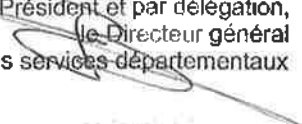
**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

**Article 3 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général  
des services départementaux



**DESTINATAIRES :**

- M. Stéphane MENAND
- CE de Verdun/Doubs
- Recueil

Vincent BARBIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° 2020-DRHRS-0011**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Madame Julie POMMIER, Assistant socio-éducatif 2<sup>ème</sup> classe, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 372 heures pour l'ensemble de l'année 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2019-DRHRS-3648 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Julie POMMIER est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

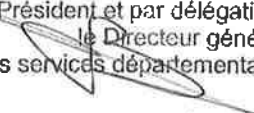
Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2020

**DESTINATAIRES :**

- Mme Julie POMMIER
- TAS Mâcon/Paray-le-Monial
- Recueil

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur général  
des services départementaux



Vincent BARBIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° 2020-DRHRS-0012**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Madame Céline RAMEAU, Assistant socio-éducatif 1<sup>ère</sup> classe, affectée à la Direction de l'enfance et des familles, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 983 heures pour l'ensemble de l'année 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2019-DRHRS-3649 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Céline RAMEAU est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2020

**DESTINATAIRES :**

- Mme Céline RAMEAU
- Direction de l'enfance et des familles
- Recueil

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur général  
des services départementaux



Vincent BARBIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020-DRHRS-0013**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 1 902 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Madame Brigitte BONY, Adjoint administratif principal 1<sup>re</sup> classe, affectée à la Direction de l'insertion et du logement social, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 5 heures par mois jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position,

**Article 3 :** L'arrêté 2019-DRHRS-5638 du 21 novembre 2019 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale, de Madame Brigitte BONY est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2020

**DESTINATAIRES :**

- Mme Brigitte BONY,
- DILS
- Recueil

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur général  
des services départementaux



Vincent BARBIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020-DRHRS-0014**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 1 902 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Monsieur Patrice COUE, Technicien territorial, affecté à la Cité scolaire de Digoïn, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 32 heures par mois jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position,

**Article 3 :** L'arrêté 2019-DRHRS-5639 du 21 novembre 2019 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale, de Monsieur Patrice COUE est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2020

Le Président,

**DESTINATAIRES :**

- M. Patrice COUE,
- Cité scolaire de Digoïn
- Recueil

~~Pour le Président et par délégation,  
le Directeur général  
des services départementaux~~

Vincent BARBIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté n° 2020-DRHRS-0015**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 1 902 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Monsieur Jean-Philippe CUREAU, Adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe, affecté au Collège Camille Chevalier à Chalon/Saône, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 25 heures par mois jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position,

**Article 3 :** L'arrêté 2019-DRHRS-5640 du 21 novembre 2019 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale, de Monsieur Jean-Philippe CUREAU est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général  
des services départementaux

Vincent BARBIER

**DESTINATAIRES :**

- M. Jean-Philippe CUREAU,
- Collège C. Chevalier à Chalon/Saône
- Recueil

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020-DRHRS-0016**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 1 902 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Madame Valérie DESSERPRIT, Adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe, affectée au Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 16,5 heures par mois jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position,

**Article 3 :** L'arrêté 2019-DRHRS-5641 du 21 novembre 2019 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale, de Madame Valérie DESSERPRIT est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le **1 0 JAN. 2020**

Le Président,

**DESTINATAIRES :**

- Mme Valérie DESSERPRIT,
- TAS Montceau/Autun/Le Creusot
- Recueil

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur général  
des services départementaux

Vincent BARBIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° 2020-DRHRS-0017**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 1 902 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Monsieur Gérard ROBIN, Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, affecté au Centre d'exploitation de Cluny, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 64 heures par mois jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position,

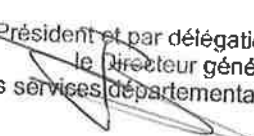
**Article 3 :** L'arrêté 2019-DRHRS-5642 du 21 novembre 2019 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale, de Monsieur Gérard ROBIN est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur général  
des services départementaux



**DESTINATAIRES :**

- M. Gérard ROBIN,
- CE de Cluny
- Recueil

Vincent BARBIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° 2020-DRHRS-0018**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 1 902 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Monsieur Jean-Claude VILLOT, Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, affecté au Collège En Bagatelle à Tournus, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 16 heures par mois jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position,

**Article 3 :** L'arrêté 2019-DRHRS-5643 du 21 novembre 2019 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale, de Monsieur Jean-Claude VILLOT est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur général  
des services départementaux

**DESTINATAIRES :**

- M. Jean-Claude VILLOT,
- Collège En Bagatelle à Tournus
- Recueil

Vincent BARBIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arrêtés  
émanant  
de la Direction  
des routes  
et des infrastructures

**Arrêté n° 2019\_DRI\_P\_00039**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 9 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IGUERANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire d'Iguerande du 19 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Lac du 18 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chambilly du 8 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Monsieur le Maire de Melay du 5 décembre 2019,

Vu l'arrêté n° 2017\_DRI\_P\_0044 du 12 octobre 2017, interdisant la circulation de tous les véhicules de plus de 12 mètres de long sur la RD 9 sur le territoire de la commune d'Iguerande,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'implantation de la signalisation et l'arrêté de limitation de gabarit, sur la RD 9 sur le territoire de la commune d'Iguerande, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter de la signature du présent arrêté, la circulation des véhicules de plus de 12 mètres de long est interdite sur la RD 9 du PR 11+588 au PR 11+764 dans le sens Iguerande - Melay sur le territoire de la commune d'Iguerande et déviée par les RD 982, RD 989 et RD 122.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cet arrêté abroge toutes dispositions de l'arrêté 2017\_DRI\_P\_0044 du 12 octobre 2017.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 5** : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Iguerande, Messieurs les Maires de Saint-Martin-du-Lac, Chambilly et Melay, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 23 DEC. 2019

Le Président,



André ACCARY

**Arrêté n° 2019\_DRI\_P\_00049**

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D285 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE, DYO ET COLOMBIER-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-des-Bois, du 26 novembre 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Curbigny, du 25 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Clayette, du 19 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Colombier-en-Brionnais, du 3 décembre 2019,

Vu l'arrêté n° 063164 du 23 octobre 2006, limitant la vitesse à 50 km/h et interdisant la circulation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total à charge de plus de 9 tonnes, sur la D285 du PR5+600 au PR7+400 sur le territoire de la commune de Dyo,

Considérant l'absence de mise en place de signalisation de limitation à 50 km/h sur la D285, sur la commune de Dyo relative à l'arrêté n°063164 du 23 octobre 2006,

Considérant que la limitation de vitesse à 50 km/h n'apporte aucun bénéfice à la sécurité des usagers et des riverains, étant donné la configuration des lieux, il est nécessaire d'abroger l'arrêté existant,

Considérant qu'en raison du faible dimensionnement de la D285, l'interdiction des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total à charge de plus de 9 tonnes, ne permettent pas de respecter la réglementation catégorielle des poids lourds, il est nécessaire d'instaurer de nouvelles mesures de circulation sur le territoire des communes de Dyo, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie et Colombier-en-Brionnais,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 063164 du 23 octobre 2006.

**Article 2 :** A compter de la signature du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules de plus de 12 tonnes de PTAC en transit, est interdite sur la D285 du PR0 au PR7+255, sur le territoire des communes de Dyo, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie et Colombier-en-Brionnais, et déviée par les D193 et D985 dans les deux sens de circulation.



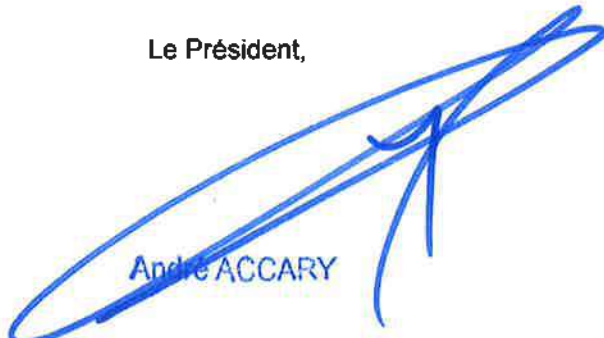
.....

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Colombier-en-Brionnais, Saint-Symphorien-des-Bois, Curbigny et La Clayette sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Messieurs les Maires de Saint-Julien-de-Civry, Dyo, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, Saint-Germain-en-Brionnais, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien), Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2020

Le Président,



André ACCARY

**Arrêté n° 2019\_DRI\_P\_00058**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 332 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTCEAUX-RAGNY ET SENNECEY-LE-GRAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Maire de Montceaux-Ragny du 8 février 2019, limitant la circulation des véhicules de grande dimension ou de fort tonnage sur la RD 322 sur le territoire de la commune de Montceaux-Ragny,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire Sennecey-le-Grand du 5 novembre 2019,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Nanton du 14 novembre 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Jugy du 27 novembre 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Laives du 11 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Mancey du 14 novembre 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vers du 15 novembre 2019,

Considérant que les caractéristiques géométriques de la RD 332 ne permettent pas le passage dans le bourg de Montceaux-Ragny des véhicules de gros gabarit, dans des conditions normales de sécurité pour assurer la conservation des équipements ou constructions existantes,

Considérant qu'il n'est pas possible pour les véhicules de gros gabarit de faire demi-tours sur la RD 332 avant le bourg de Montceaux-Ragny, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de plus de 10 tonnes et de 10 mètres sur le territoire des communes de Montceaux-Ragny et Sennecey-le-Grand,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter de la signature du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules de plus de 10 tonnes de PTAC et de 10 mètres de longueur, est interdite sur la RD 332 du PR 0+620 au PR 2+389 sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand et déviée sur les RD 18, 67, 159, 182 et 215.

**Article 2 :** L'interdiction définie à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, notamment le transport scolaire, les secours et le ramassage des ordures ménagères, aux véhicules nécessaires aux activités agricoles et à ceux assurant une desserte locale.

**Article 3 :** Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la RD 332 sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand.

.....

**Article 4 :** La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Mesdames les Maires de Sennecey-le-Grand et Nanton, Messieurs les Maires de Montceaux-Ragny, Jugy, Laives, Mancey et Vers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à, Monsieur le Directeur des Carrières Bourgogne du Sud, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 23 DEC. 2019

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2019\_DRI\_P\_00069

**ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D51  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,  
Le Maire de La Motte-Saint-Jean,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la RD 51 et la voie communale n° 22 sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la RD 51 et la voie communale n° 22 sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la voie communale n° 22.

**Article 2 :** La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la RD 51 sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 23 DEC. 2019

Le Président,



André ACCARY

Fait à La Motte-Saint-Jean, le 02 décembre 2019

Le Maire,



Pascal RAMEAU

**Arrêté n° 2019\_DRI\_P\_00071**

**ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 974  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSEY-LE-CAMP**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,  
Le Maire de Chassey-le-Camp,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la RD 974 et la voie communale n° 1 sur le territoire de la commune de Chassey-le-Camp, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la RD 974 et l'allée Henri Prétet sur le territoire de la commune de Chassey-le-Camp, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la RD 974 et la voie communale n° 1 sur le territoire de la commune de Chassey-le-Camp, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la voie communale n° 1.

**Article 2 :** A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la RD 974 et l'allée Henri Prétet sur le territoire de la commune de Chassey-le-Camp, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur l'allée Henri Prétet.

**Article 3 :** La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la RD 974 sur le territoire de la commune de Chassey-le-Camp.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

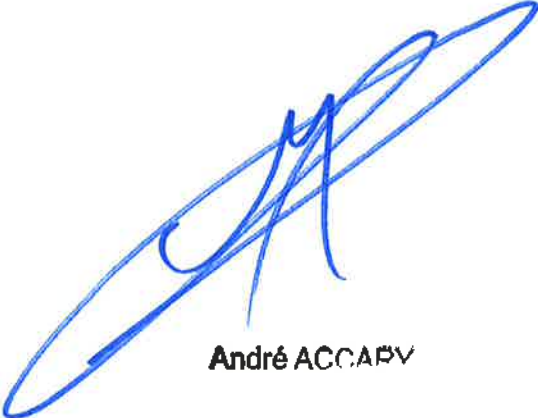
**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Chassey-le-Camp sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 18 DEC. 2019

Fait à Chassey-le-Camp, le 27 novembre 2019

Le Président,

Le Maire, Jean Louis DOREAU



André ACCARV



Mairie de CHASSEY-LE-CAMP  
71150 (S.&L.)

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01210

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que sur le réseau routier départemental hors agglomération, les chantiers courants d'entretien, les opérations d'exploitation et les interventions d'urgence du Département de Saône-et-Loire, ainsi que les interventions urgentes des concessionnaires et exploitants sur leurs réseaux nécessitent tout le long de l'année une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affectés à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cet arrêté prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2021 et réglemente la circulation uniquement sur le réseau routier départemental hors agglomération.

Ainsi, lorsque la signalisation est en place pour :

- les chantiers courants d'entretien, d'exploitation et les interventions d'urgence effectués sur le réseau départemental pour le compte du Département de Saône-et-Loire par des entreprises ou en régie,
- les interventions urgentes et les chantiers mobiles des concessionnaires et exploitants de réseaux,

les restrictions suivantes de la circulation sont imposées :

- vitesse de tous les véhicules limitée à 50km/h ou à 70km/h si les circonstances l'exigent,
- alternat réglé par piquets K10, feux d'alternat temporaires ou panneaux B15-C18, peut-être imposé en cas de rétrécissement de chaussée,
- longueur de voie neutralisée qui ne doit pas excéder 300 mètres,
- dépassement interdit à l'approche et au droit des chantiers.

.....

**Article 2 :** Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent à l'approche et au droit des chantiers désignés ci-après :

1. Chantiers courants d'entretien et d'exploitation :

Un chantier dit « courant » ne doit pas entraîner de déviation et le débit prévisible, par voie libre laissée à la circulation, ne doit pas dépasser la valeur de 1000 véhicules par heure (voir annexe ci-joint).

Si l'une de ces deux caractéristiques n'est pas remplie, le chantier est dit « non courant ». Dans ce cas, il doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation spécifique.

Il s'agit des travaux listés ci-après :

a) Travaux d'entretien courant :

- emplois partiels du point à temps,
- reprises localisées de chaussée,
- mise en place, réparation, entretien ou remplacement de la signalisation routière (verticale et horizontale) et des équipements de la route,
- mise en place, réparation, entretien ou remplacement des dispositifs de retenue,
- entretien des ouvrages d'art,
- entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route (caniveaux, grilles, aqueducs),
- entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements, talus),
- pose de bordures,
- fauchage, élagage et abattage d'arbres,
- nettoyage de la chaussée.

b) Opérations d'exploitation :

- mise en place de la signalisation de restriction pour assurer la conservation du domaine routier départemental en cas de dégradations imprévisibles,
- inspection d'ouvrage d'art,
- travaux topographiques et relevés divers,
- opérations de comptage,
- mesures de déflexion, carottages et sondages sous chaussée.

2. Interventions d'urgence sur le réseau routier départemental :

- balisage et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement de véhicules accidentés,
- assistance aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation,
- balisage et protection en cas de gêne à la circulation provoqué par des intempéries ou tout motif créant un péril imminent ou toute opération sur réquisition du Préfet dans le cadre de toute urgence.

Si ces circonstances l'exigent, toute déviation mise en place dans le cadre d'interventions d'urgence sur le réseau routier départemental, doit respecter les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et fera l'objet d'un arrêté de circulation spécifique si celle-ci dure plus de 5 jours.

3. Interventions urgentes des concessionnaires et exploitants sur leurs réseaux :

Les travaux sont qualifiés d'urgents lorsqu'ils ne peuvent être réalisés qu'en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.



**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle et aux guides techniques relatifs à la signalisation temporaire, relevant des dispositions de l'article 1, est mise en place, maintenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, à l'exception des travaux et interventions d'urgence réalisés en régie.

Tout défaut ou insuffisance de signalisation relève de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

S'il est constaté que la signalisation mise en place est défectueuse, le Département s'autorise à renforcer celle-ci et à pourvoir d'urgence au défaut, au frais et charge de l'entreprise chargée des travaux.

En période d'inactivité des chantiers notamment la nuit, les week-ends et les jours fériés, la signalisation des travaux doit être déposée, à l'exception des cas liés à l'urgence et au maintien de la présence d'un danger.

**Article 4 :** Pour chaque chantier, l'entreprise concernée doit informer par écrit (fax, mail) le service territorial d'aménagement concerné, avant le début des travaux et le CIGT en cas d'interventions urgentes (cigt@saoneetloire71.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

23 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

ROUTES DEPARTEMENTALES AVEC UN TRAFIC SUPERIEUR A 1000 véh/h EN POINTE

ROUTE	FLOD	AR6D	PLDF	AR6F	LINEAIRE	MJA	%PL	CLASSE	STA	COMMUNES TRAVERSEES
D5A	0	0	3	160	3139	26820	8,5	T0	CHL	St MARCEL - CHALON/SAÔNE
D17	0	0	2	649	2649	10254	4,7	T1	MCS	CHARNAY LES MÂCON
D28	28	-131	30	308	2433	16417	5,6	T1	ALC	TORCY
D169	0	0	0	113	115	10267	6	T1	MCS	MÂCON
D169	0	113	1	516	1403	11114	5,6	T1	MCS	MÂCON
D319	0	0	0	670	670	10378	12,4	T1	CHL	CHALON/SAÔNE
D601	0	0	8	348	8348	8836	7,77	T1	ALC	TORCY - SAINT EUSEBE - BLANZY
D672	0	0	0	814	814	9900	13,8	T0	MCS	SENNECE LES MÂCON
D673	0	0	2	51	4203	20240	18	T0	CHL	St REMY - LUX - St MARCEL
D673	2	51	4	781	3119	19248	11,2	T0	CHL	St MARCEL - CHÂTENAY EN BRESSE
D673	4	781	7	184	2468	12122	11,9	T0	CHL	CHÂTENAY EN BRESSE - ALLEROT
D680	40	-63	43	724	3787	11702	8,8	T0	ALC	MONTCHANIN - TORCY
D906	0	0	16	694	16763	11127	16,8	T0	CHL	CHAGNY - RULLY - FONTAINES - FARGES LES CHALON - FRAGNES LA LOYERE - CHAMPFORGEUIL - CHALON/SAÔNE
D906	20	-348	27	164	6692	15649	9,6	T0	CHL	St REMY - LUX - SEVREY - St LOUP DE VARENNES - VARENNES LE GRAND
D906	27	164	35	972	8813	10374	12,6	T1	CHL	VARENNES LE GRAND - SAINT AMBREUIL - St CYR - BEAUMONT SUR GROSNE - SENNECEY LE GRAND
D906	35	972	43	519	7142	8532	13,4	T0	CHL	SENNECEY LE GRAND - JUGY - BOYER
D906	43	519	46	244	2725	13726	10,7	T0	CHL	BOYER - TOURNUS
D906	58	628	59	286	669	11151	7,9	T0	MCS	FLEURVILLE
D906	59	286	76	33	16730	15588	9	T0	MCS	FLEURVILLE - St ALBAIN - LA SALLE - SENOZAN - St MARTIN BELLE ROCHE - St JEAN LE PRICHE - MÂCON
D906	76	33	83	38	11016	22400	5,9	T0	MCS	MÂCON - VARENNES LES MÂCON - VINZELLES - CHAINTRE - CRECHES/SAÔNE
D906	83	38	91	1041	9013	12738	4,1	T1	MCS	CRECHES /SAÔNE - LA CHAPELLE DE GUINCHAY - St SYMPHORIEN D'ANCELLES - ROMANECHÉ THORINS
D977	33	378	35	145	1767	7725	2,3	T2	CHL	St REMY
D978B	0	0	1	775	1769	10335	5,7	T2	CHL	St MARCEL - EPERVANS
D980	0	0	14	363	14363	10866	8,2	T0	MCS	St CECILE - CLUNY
D1079	80	0	80	215	215	12300	29	T0	MCS	MÂCON

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01237

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MIROIR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : [branchements.bourgogne@sb-tp.fr](mailto:branchements.bourgogne@sb-tp.fr), en date du 9/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau électrique, sur la D972, sur le territoire de la commune du Miroir, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/01/2020 au 18/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR8+390 au PR8+640, sur le territoire de la commune du Miroir. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire du Miroir, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **16 DEC. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01238

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise JAFFRE, domiciliée La Roche - Clermain 71520 NAVOUR-SUR-GROSNE, courriel : rene.jaffre@orange.fr, en date du 11/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remise aux normes du réseau d'assainissement, sur la D41, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23/12/2019 au 03/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D41 du PR17+90 au PR17+140, sur le territoire de la commune de Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise JAFFRE (Tél.09.79.65.00.60), domiciliée La Roche - Clermain - 71520 NAVOUR-SUR-GROSNE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise JAFFRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 13 DEC. 2019

Le Président,  
Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais  
Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01239

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT DU TRÈS HAUT DÉBIT - LOT N°1 - BOURBONNAIS-SUD MORVAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/01/2020 au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers dans le cas où l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit, le week-end et les jours fériés.

\*\*\*\*\*

**Article 5 :** Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Bourbon-Lancy, Brion, Broye, Chalmoux, Charbonnat, Cressy-sur-Somme, Cronat, Cuzy, Dettay, Etang-sur-Arroux, Issy-l'Evêque, Gilly-sur-Loire, Grury, La Boulaye, La Chapelle-sous-Uchon, La Comelle, La Grande-Verrière, La Tagnière, Laizy, Lesme, Maltat, Marly-sous-Issy, Mesvres, Mont, Monthelon, Montmort, Perrigny-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Eugène, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Prix, Saint-Vallier, Sainte-Radegonde, Sanvignes-les-Mines, Thil-sur-Arroux, Uchon et Vitry-sur-Loire.

**Article 6 :** Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprises suivantes :

- EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD-EST, ZI BP 64 - 69480 AMBERIEUX-D'AZERGUES,
- EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE, 4 rue Lavoisier – BP 40 - 21602 LONGVIC,
- MS2R, Zone artisanale de Chazey 71130 GUEUGNON,
- ORANGE S.A., 78 rue des Oliviers de Serres 75015 PARIS,
- SCOPELEC, ZI de la Pomme, rue Gay Lussac 31250 REVEL,
- GEOPTIC, 11 rue Soddy 94000 CRETEIL,
- HERRAS TELECOM, 23/25 avenue des Morillons 95140 GARGES-LES-GONESSE,
- SPEC Technologies, 3 rue Léopold Sedar Senghor 91000 EVRY,
- Groupe ELABOR, 18 rue des Murgers 21380 MESSIGNY-ET-VANTOUX,
- sous-traitants éventuels,

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



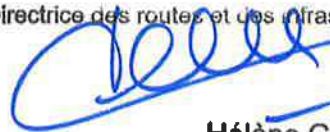
\*\*\*\*\*

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD-EST, EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE, MS2R, ORANGE S.A., SCOPELEC, GEOPTIC, HERRAS TELECOM, SPEC Technologies, Groupe ELABOR, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 16 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01240

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT DU TRÈS HAUT DÉBIT - LOT N°2 - MORVAN - OUEST CHALONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/01/2020 au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers dans le cas où l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit, le week-end et les jours fériés.

\*\*\*\*\*

**Article 5 :** Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Aluze, Anost, Antully, Auxy, Barnay, Bouzeron, Chamilly, Change, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Chissey-en-Morvan, Collonge-la-Madeleine, Cordesse, Couches, Créot, Curgy, Cussy-en-Morvan, Dennevy, Dracy-lès-Couches, Dracy-Saint-Loup, Ecuisses, Epertully, Epinac, Essertenne, Igornay, La Celle-en-Morvan, La Petite-Verrière, Le Breuil, Lucenay-L'Evêque, Montcenis, Montchanin, Morey, Morlet, Perreuil, Reclesne, Remigny, Roussillon-en-Morvan, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Eusèbe, Saint-Emiland, Saint-Forgeot, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Laurent d'Andenay, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Sernin-du-Plain, Saisy, Sampigny-lès-Maranges, Sommant, Sully, Tavernay et Tintry.

**Article 6 :** Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- SOGETREL, 2 bis rue des Frères Montgolfier 21300 CHENOVES,
- SNCTP, 10 rue Docteur Quignard 21000 DIJON,
- DBTP, 701 route de Louhans 71380 EPERVANS,
- ORANGE S.A., 78 rue des Oliviers de Serres 75015 PARIS,
- SCOPELEC, ZI de la Pomme, rue Gay Lussac 31250 REVEL,
- GEOPTIC, 11 rue Soddy 94000 CRETEIL,
- HERRAS TELECOM, 23/25 avenue des Morillons 95140 GARGES-LES-GONESSE,
- SPEC Technologies, 3 rue Léopold Sedar Senghor 91000 EVRY,
- Groupe ELABOR, 18 rue des Murgers 21380 MESSIGNY-ET-VANTOUX,
- TECHNOFIBRE, ZI Champs Bezançon – 14 rue du Président Wilson 21120 IS-SUR-TILLE,
- GRILLOT ELAGAGE, 2 rue de Lionge 71400 DRACY-SAINT-LOUP,
- DATA CABLING SERVICES, 2 allée des Tulipes 97450 SAINT-LOUIS,
- sous-traitants éventuels,

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises SOGETREL, SNCTP, DBTP, ORANGE S.A., SCOPELEC, GEOPTIC, HERRAS TELECOM, SPEC Technologies, Groupe ELABOR, TECHNOFIBRE, GRILLOT ELAGAGE, DATA CABLING SERVICES, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **16 DEC. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01241**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU  
ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT  
DEBIT - LOT N°3 - CLUNISOIS - CLAYETTOIS - SUD BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/01/2020 au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers dans le cas où l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit, le week-end et les jours fériés.

\*\*\*\*\*

**Article 5 :** Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

La Chapelle-sous-Dun, Amanzé, Anglure-sous-Dun, Ballore, Baudemont, Bergesserin, Berzé-le-Châtel, Blanot, Bois-Sainte-Marie, Bray, Buffières, Chassigny-sous-Dun, Château, Châteauneuf, Châtenay, Chauffailles, Chérizet, Chevagny-sur-Guye, Chiddes, Chissey-Lès-Mâcon, Cluny, Colombier-en-Brionnais, Cortambert, Coublanc, Curbigny, Curtil-sous-Buffières, Donzy-le-Pertuis, Dyo, Flagy, Gibles, Jalogny, La Chapelle-sous-Dun, La Clayette, La Guiche, La Vineuse-sur-Frégande, Lournand, Mornay, Massilly, Mazille, Mussy-sous-Dun, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, Passy, Pressy-sous-Dondin, Sully, Saint-André-le-Désert, Sainte-Cécile, Saint-Edmond, Saint-Germain-en-Brionnais, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Saint-Racho, Saint-Symphorien-des-Bois, Saint-Vincent-des-Prés, Salornay-sur-Guye, Sigy-le-Châtel, Sivignon, Taizé, Tancon, Vareilles, Varennes-sous-Dun et Vauban.

**Article 6 :** Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD-EST, ZI BP 64 - 69480 AMBERIEU-D'AZERGUES,
- EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE, 4 rue Lavoisier – BP 40 - 21602 LONGVIC,
- MS2R, Zone artisanale de Chazey 71130 GUEUGNON,
- ORANGE S.A., 78 rue des Oliviers de Serres 75015 PARIS,
- SCOPELEC, ZI de la Pomme, rue Gay Lussac 31250 REVEL,
- GEOPTIC, 11 rue Soddy 94000 CRETEIL,
- HERRAS TELECOM, 23/25 avenue des Morillons 95140 GARGES-LES-GONESSE,
- SPEC Technologies, 3 rue Léopold Sedar Senghor 91000 EVRY,
- Groupe ELABOR, 18 rue des Murgers 21380 MESSIGNY-ET-VANTOUX,
- EIRL VIVIEN CORSIN, Le Prailon 71250 JALOGNY,
- COTTEL RESEAUX, 16 rue des Charpentiers - ZAC Sebastopol 57070 METZ,
- sous-traitants éventuels,

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

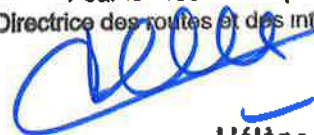
**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD-EST, EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE, MS2R, ORANGE S.A., SCOPELEC, GEOPTIC, HERRAS TELECOM, SPEC Technologies, Groupe ELABOR, EIRL VIVIEN CORSIN, COTTEL RESEAUX, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

16 DEL. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01242

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT - LOT N°4 – VAL DE SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/01/2020 au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers dans le cas où l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit, le week-end et les jours fériés.



.....

**Article 5 :** Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Beaumont-sur-Grosne, Bissy-la-Mâconnaise, Boyer, Bresse-sur-Grosne, Burgy, Champagny-sous-Uxelles, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Etrigny, Farges-lès-Mâcon, Fleurville, Gigny-sur-Saône, Grevilly, Jugy, La Chapelle-de-Bragny, La Chapelle-sous-Brancion, La Truchère, Lacrost, Laives, Lalheue, Le Villars, Lugny, Mancey, Martailly-lès-Brancion, Montbellet, Montceaux-Ragny, Nanton, Ozenay, Plottes, Préty, Royer, Saint-Albain, Saint-Cyr, Saint-Gengoux-de-Scissé, Sennecey-le-Grand, Tournus, Uchizy, Vers et Viré.

**Article 6 :** Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- SANTERNE CENTRE EST TELECOMMUNICATIONS, 3 allée Fourneyron, BP330 42353 LA TALAUDIERE,
- IMOPTEL, 102 avenue Jean-Jaurès 94200 IVRY-SUR-SEINE,
- GASQUET ENTREPRISE, 14 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - BP18 - 71700 TOURNUS,
- ORANGE S.A., 78 rue des Oliviers de Serres 75015 PARIS,
- SCOPELEC, ZI de la Pomme, rue Gay Lussac 31250 REVEL,
- GEOPTIC, 11 rue Soddy 94000 CRETEIL,
- HERRAS TELECOM, 23/25 avenue des Morillons 95140 GARGES-LES-GONESSE,
- SPEC Technologies, 3 rue Léopold Sedar Senghor 91000 EVRY,
- Groupe ELABOR, 18 rue des Murgers 21380 MESSIGNY-ET-VANTOUX,
- SARL STP2R, 166 rue des artisans, ZA La Bassette, 01800 MEXIMIEUX,
- SAS POTAIN TP, zone industrielle, route de Saint-Bonnet, 42190 CHARLIEU,
- SAS CONECT, ZA du Pasquier, route de Lyon, 71800 VARENNES-SOUS-DUN,
- CARTOLIA INGENIERIE, ZAC des Grands Crus, 60H avenue du 14 juillet, 21300 CHENOVE,
- SMEE, 481 rue des Grandes Teppes, 71000 SENNECE-LES-MACON,
- METIC, 7C rue René Cassin, 71100 CHALON-SUR-SAONE,
- AB RESEAUX, 4 chemin du Recou, 69520 GRIGNY,
- POTAIN RESEAUX, Les Carrières 71800 VAREILLES,
- TEEV, 246 rue des lauriers – La grande Condemine 71700 TOURNUS,

- sous-traitants éventuels,

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises SANTERNE CENTRE EST TELECOMMUNICATIONS, IMOPTEL, GASQUET ENTREPRISE, ORANGE S.A., SCOPELEC, GEOPTIC, HERRAS TELECOM, SPEC Technologies, Groupe ELABOR, SARL STP2R, SAS POYAIN TP, SAS CONECT, CARTOLIA INGENIERIE, SMEE, METIC, AB RESEAUX, POTAIN RESEAUX, TEEV, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 16 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01243**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT DU TRÈS HAUT DÉBIT - LOT N°5 - LOUHANNAIS - EST CHALONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/01/2020 au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers dans le cas où l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit, le week-end et les jours fériés.

.....

**Article 5 :** Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Allerey-sur-Saône, Allériot, Bey, Bragny-sur-Saône, Branges, Bruailles, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Damerey, Ecuelles, Guerfand, Juif, La Chapelle-Naude, Le Fay, Les Bordes, Longepierre, Louhans, Montagny-Près-Louhans, Montcony, Montcoy, Mont-lès-Seurre, Montret, Navilly, Palleau, Pontoux, Ratte, Sagy, Saint-André-en-Bresse, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Etienne-en-Bresse, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Loup-Géanges, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saint-Maurice-en-Rivière, Saint-Usuge, Saint-Vincent-en-Bresse, Saunières, Savigny-sur-Seille, Sermesse, Simard, Sornay, Toutenant, Tronchy, Verdun-sur-le-Doubs, Vérissey, Verjux, Villegaudin et Vincelles.

**Article 6 :** Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- EHTP, 29/31 Rue des Tâches 69800 SAINT-PRIEST,
- NGE INFRANET, 128 Bis avenue Jean Jaurès - Bâtiment N1 - 94200 IVRY-SUR-SEINE,
- GUINOT Pascal, rue Henri Paul Schneider 71210 MIONTCHANIN,
- ORANGE S.A., 78 rue des Oliviers de Serres 75015 PARIS,
- SCOPELEC, ZI de la Pomme, rue Gay Lussac 31250 REVEL,
- GEOPTIC, 11 rue Soddy 94000 CRETEIL,
- HERRAS TELECOM, 23/25 avenue des Morillons 95140 GARGES-LES-GONESSE,
- SPEC Technologies, 3 rue Léopold Sedar Senghor 91000 EVRY,
- Groupe ELABOR, 18 rue des Murgers 21380 MESSIGNY-ET-VANTOUX,
- GUINTOLI, 21 rue Docteur Quignard, 21000 Dijon,
- S2P TELECOM, 8A rue Martin Lejéas – ZAE La Corvée aux Moines 21110 AISEREY,
- RF RESEAUX FIBRES, 11 rue Jean Baptiste Say 21800 CHAVIGNY-SAINT-SAUVEUR,
- SBTP, 8 avenue Arsène d'Arsonval - BP8102 01008 BOURG-EN-BRESSE,
- sous-traitants éventuels,

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises EHTP, NGE INFRANET, GUINOT Pascal, ORANGE S.A., SCOPELEC, GEOPTIC, HERRAS TELECOM, SPEC Technologies, Groupe ELABOR, GUINTOLI, S2P TELECOM, RF RESEAUX FIBRES, SBTP, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 16 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01244

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D352B SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PARAY-LE-MONIAL ET DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bourgeon TP, domiciliée à ZA les Sorbonnes - 71600 L'Hôpital-le-Mercier, courriel : bourgeontp@orange.fr, en date du 11/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D352B, sur le territoire des communes de Paray-le-Monial et de Saint-Yan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 16/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D352B du PR3+0 au PR3+600, sur le territoire des communes de Paray-le-Monial et de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bourgeon TP (Tél.03.85.25.12.26), domiciliée ZA les Sorbonnes 71600 L'Hôpital-le-Mercier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

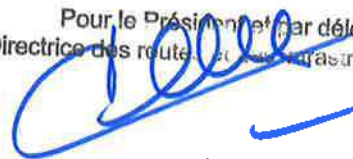
**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bourgeon TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan et Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 16 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01245

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D152 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAU**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Buffières du 12/12/2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Vineuse-sur-Frégande du 12/12/2019,

Vu la demande présentée par l'entreprise SIMON LEVEQUE, domiciliée Tillay 71220 SUIN, courriel : simon.leveque@orange.fr, en date du 11/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattages d'arbres, sur la D152, sur le territoire de la commune de Château, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 18/12/2019 au 20/12/2019, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D152 du PR8+0 au PR9+650, sur le territoire de la commune de Château, et déviée par les D152, D165, D7 et D41 ( voir plan) .

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SIMON LEVEQUE (Tél.03.85.26.06.14), domiciliée Tillay 71220 SUIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



\*\*\*\*\*

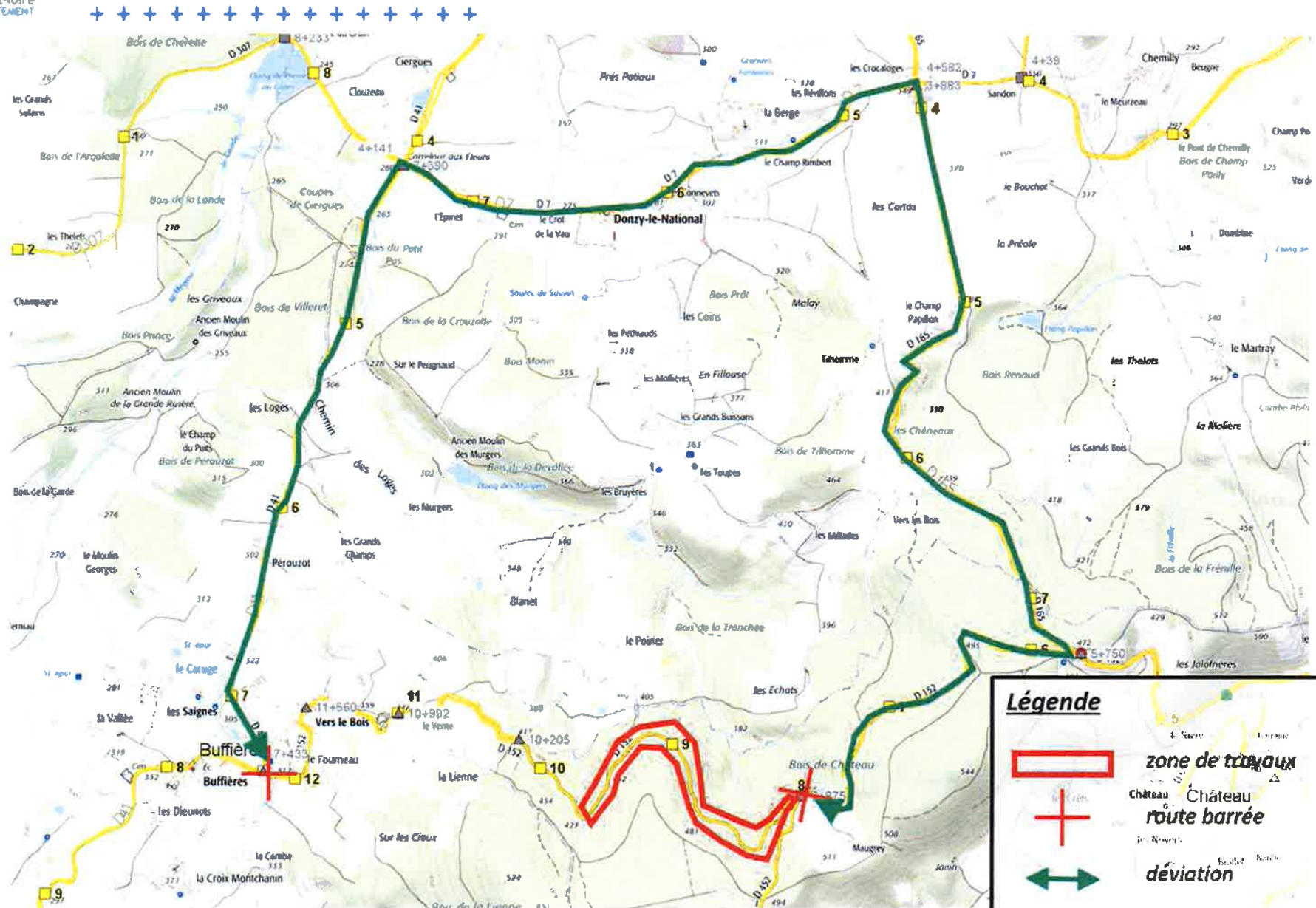
**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SIMON-LEVEQUE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Château, Buffières, la Vineuse-sur-Frégande Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le **13 DEC. 2019**

Le Président,

  
Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

**Frédéric DA COSTA**



**Légende**

- zone de travaux
- Château route barrée
- déviation

Reproduction Interdite

8+0 à 9+650

1167

**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01246**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D71 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN, domiciliée avenue des Ferrancins - 71210 Torcy, courriel : DICT-SCOPELEC@groupe-scopelec.fr, en date du 03/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de câbles aériens de télécommunications, sur la D71, sur le territoire de la commune de Chauffailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 18/12/2019 au 27/12/2019, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D71 du PR1+400 au PR1+600, sur le territoire de la commune de Chauffailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.01.87.64.32.91), domiciliée avenue des Ferrancins - 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chauffailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 17 DEC. 2019

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01248

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D224 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TAGNIÈRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ADAMO RESEAUX TRAVAUX PUBLICS, domicilié à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 5 décembre 2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau électrique, sur la D224, sur le territoire de la commune de La Tagnière, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 6 janvier 2020 au 17 janvier 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D224 du PR3+0 au PR3+500, sur le territoire de la commune de La Tagnière. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ADAMO RESEAUX TRAVAUX PUBLICS (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ADAMO RESEAUX TRAVAUX PUBLICS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Tagnière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le **1 8 DEC. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par **délégation**,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
**Philippe ROUGEMONT**

**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01249**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D203  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAYS-SUR-LE-DOUBS ET POURLANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR Centre Est, domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, courriel : atudict.cpolyon@saur.com, en date du 2/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise à niveau de bouches à clé, sur la D203, sur le territoire des communes de Lays-sur-le-Doubs et Poursins, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 17/12/2019 au 31/12/2019, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D203, du PR7+300 au PR7+800, sur le territoire des communes de Lays-sur-le-Doubs et Poursins.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Centre Est (Tél. 04.72.45.05.14), domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Lays-sur-le-Doubs et Purlans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 13/12/2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON



**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01250**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : [agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com](mailto:agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com), en date du 1/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23/12/2019 au 21/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR4+700 au PR4+760, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 18 Juin 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01251**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D174  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANZY-LE-DUC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT, domiciliée à ZA du Pasquier - 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : k.chopin@conect-sas.com, du 05/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D174, sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 17/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation, sur la D174 du PR2+700 au PR3+200 sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 5 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT (Tél.06.85.21.63.24), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

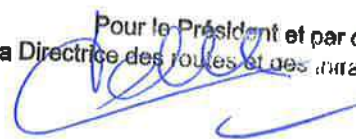
.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Anzy-le-Duc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 18 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



**Hélène GERBER**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01252**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GUEUGNON ET CHASSY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : [contact@potain-tp.fr](mailto:contact@potain-tp.fr), du 12/11/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D60, sur le territoire des communes de Chassy et Gueugnon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/01/2020 au 21/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D60 du PR45+700 au PR46+300, sur le territoire des communes de Chassy et Gueugnon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP (Tél. 04 77 69 32 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chassy et à Monsieur le Maire de Gueugnon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **18 DEC. 2019**

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures

**Hélène GERBER**

**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01253**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D135  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : administratif.macon@snctp.com, en date du 11/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de découverte de trappes du réseau de télécommunication, sur la D135, sur le territoire de la commune de Sagy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 20/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D135, du PR2+654 au PR2+912, du PR3+650 au PR3+850, et du PR3+100 au PR3+350, sur le territoire de la commune de Sagy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.20), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

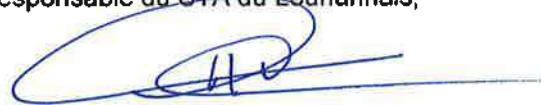
\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampiation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 16/12/2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON



**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01254**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : administratif.macon@snctp.com, en date du 11/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de découverte et mise à niveau de trappes sur le réseau de télécommunication, sur la D13, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 20/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR6+596 au PR6+650, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.20), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 16/12/2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01255

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ-EN-BRESSE,  
SAINT-VINCENT-EN-BRESSE ET BAUDRIÈRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORDIER, domiciliée au lieu-dit La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 16/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de travaux d'élagage des plantations, sur la D160, sur le territoire des communes de Saint-André-en-Bresse, Saint-Vincent-en-Bresse et Baudrières, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 17/12/2019 au 20/12/2019, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18 :

- sens prioritaire croissant des PR, au droit du chantier situé sur la D160, du PR11+140 au PR11+330, sur le territoire de la commune de Saint-André-en-Bresse,
- sens prioritaire décroissant des PR, au droit du chantier situé sur la D160, du PR11+530 au PR12+110, sur le territoire des communes de Saint-André-en-Bresse et Saint-Vincent-en-Bresse,
- sens prioritaire décroissant des PR, au droit du chantier situé sur la D160, du PR15+640 au PR15+825 sur le territoire de la commune de Baudrières.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

.....

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée au lieu-dit La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-André-en-Bresse, Saint-Vincent-en-Bresse et Baudrières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 16/12/2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01256**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D95 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIÈRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS TST, domiciliée Rue Hippolyte Bayard 71100 CHALON SUR SAONE, courriel : brgne-tsthta@enedis.fr, en date du 16/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations d'un interrupteur sur le réseau électrique HTA, sur la D95, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-la-Bussière, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 07/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D95 du PR10+810 au PR10+815, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-la-Bussière. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.


**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS TST Bourgogne (Tél.03.85.96.34.25), domiciliée Rue Hippolyte Bayard 71100 CHALON SUR SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS TST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Léger-sous-la-Bussière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 16 DEC. 2019

Le Président,

  
Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

**Frédéric DA COSTA**

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01257

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D26 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CORDESSE ET D'IGORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par BBF RESEAUX, domicilié à 1 route d'Harlot 58000 Saint Eloi, courriel : tp@bbf-reseaux.fr, en date du 9 décembre 2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D26, sur le territoire des communes de Cordesse et d'Igornay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 6 janvier 2020 au 10 janvier 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D26 du PR5+300 au PR6+300, sur le territoire des communes de Cordesse et d'Igornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BBF RESEAUX (Tél.06.75.09.84.17), domiciliée 1 route d'Harlot 58000 Saint Eloi. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BBF RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cordesse et Monsieur le Maire d' Igornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le

**17 DEC. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
**Philippe ROUGEMONT**



**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01258**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALUZE, CHARRECEY ET MERCUREY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SNCTP CANA MACON, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : alizee.fernandes@snctp.com, en date du 16/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la D978, sur le territoire des communes d'Aluze, Charresey et Mercurey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 17/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978 du PR57+500 au PR59+400, sur le territoire des communes d'Aluze, Charresey et Mercurey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP CANA MACON (Tél.03.85.20.92.28) domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP CANA MACON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Aluze et Messieurs les Maires de Charresey et Mercurey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 20 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01259**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D112  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUDES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la scierie DUCRET, domiciliée 107 route des Grands Moulins, 01430 Maillat, courriel : romain.perrier@ducret-bois.fr, en date du 17/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de chargement de grumes, sur la D112, sur le territoire de la commune de Joudes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23/12/2019 au 31/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire Dommartin-les-Cuiseaux - Joudes, au droit du chantier situé sur la D112, du PR12+660 au PR13+195, sur le territoire de la commune de Joudes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la scierie DUCRET (Tél.04.74.75.71.44), domiciliée 107 route des Grands Moulins, 01430 Maillat. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la scierie DUCRET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Joudes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 20/12/19.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DUCRET', written over a horizontal line.

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01262**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D186 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANECHÉ-THORINS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée LE VERDIER 71570 LA ROCHE VINEUSE, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 19/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D186, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 07/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D186 du PR7+615 au PR7+910, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée LE VERDIER 71570 LA ROCHE VINEUSE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **24 DEC. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
~~la Directrice~~ des routes et des infrastructures



**Héléne GERBER**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01263**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 20/12/2019,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 CHATENROY-LE-ROYAL, courriel : [branchements.bourgogne@sb-tp.fr](mailto:branchements.bourgogne@sb-tp.fr), en date du 19/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension et de branchement sur le réseau de gaz, sur la D906, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 10/01/2020 au 24/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR86+110 au PR86+255, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 CHATENROY-LE-ROYAL. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 24 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01264**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE VILLARS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 20/12/2019,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 SENNECE-LES-MACON, courriel : smee.jm@orange.fr, en date du 19/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement électrique et d'implantation d'un nouveau support électrique, sur la D906, sur le territoire de la commune de Le Villars, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 06/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules dans le sens Sud - Nord est déportée sur la voie centrale sur la D906 du PR47+630 au PR47+830, sur le territoire de la commune de Le Villars. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 SENNECE-LES-MACON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

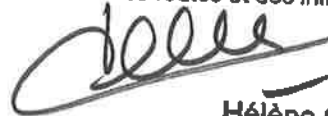
**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Le Villars, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **24 DEC. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01265

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT, domiciliée ZA du Pasquier - 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : k.chopin@conect-sas.com, du 12/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D985, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 17/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D985 du PR65+900 au PR66+0, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT (Tél.03.85.26.83.92), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

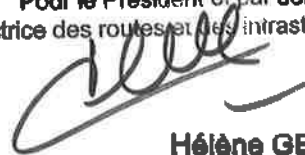
\*\*\*\*\*

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-des-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **24 DEC. 2019**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures**



**Hélène GERBER**

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01266**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LE CHEMIN DE LA BALME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS Rhône Alpes Auvergne, domiciliée chez Sogelink, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, courriel : colas-raa-st-priest-d@demat.sogelink.fr, en date du 18/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de enfouissement d'un réseau de télécommunication, sur le chemin de la Balme, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/01/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur le chemin de la Balme, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, et déviée par les D1083 dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS Rhône Alpes Auvergne (Tél.04.72.79.01.90), domiciliée chez Sogelink, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS Rhône Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 19/12/2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01267**

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D985 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHANGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01030 signé du 11 octobre 2019 arrivant à échéance le 31/12/2019 et règlementant la circulation sur la D985 sur le territoire de la commune de Changy,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2019\_DRI\_T\_01030 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01030 du 11 octobre 2019 est prolongée jusqu'au 30/06/2020.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01030 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

.....

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Changy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 24 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Héloïse GERBER



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01268**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D103 ET LA D403T SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CLESSE ET PERONNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Cana, domiciliée 4 rue Augustin Fresnel 69680 CHASSIEU, courriel : mariem.lazaar@snctp.com, en date du 19/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de fourreaux pour la fibre optique, sur la D103 et la D403T, sur le territoire des communes de Clessé et Péronne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 08/01/2020 au 10/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D103 du PR5+704 au PR7+550 et la D403T du PR0+170 au PR0+646, sur le territoire des communes de Clessé et Péronne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Cana (Tél.04.72.51.01.10), domiciliée 4 rue Augustin Fresnel 69680 CHASSIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP CANA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Clessé et Péronne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 30 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01269**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D224 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SERPOLET, domicilié à 2 chemin du génie 69632 Venissieux, courriel : david.festa@serpollet.com, en date du 10 décembre 2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'un poste ou d'un transformateur électrique, sur la D224, sur le territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 7 au 27 janvier 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D224 du PR22+350 au PR22+850, sur le territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et week end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLET (Tél.04.72.89.34.34), domiciliée 2 chemin du génie 69632 Venissieux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise SERPOLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sanvignes-les-Mines, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 24 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01270**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D107 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CURGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par GASQUET SAS TOURNUS, domicilié à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 16 décembre 2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau souterrain et aérien électrique, sur la D107, sur le territoire de la commune de Curgy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13 janvier 2020 au 13 mars 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D107 du PR7+750 au PR8+550, sur le territoire de la commune de Curgy.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et week end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

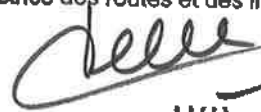
**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Curgy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **24 DEC. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01271**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D266 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANECHÉ-THORINS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 SENNECE-LES-MACON, courriel : smee.jm@orange.fr, en date du 20/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de enfouissement des réseaux électriques, télécommunications et d'éclairage public, sur la D266, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 07/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D266 du PR0+850 au PR1+400, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 SENNECE-LES-MACON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **24 DEC. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Héliane GERBER



Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01272

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D120 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BROYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par VEOLIA, domicilié à 44 quai Jules Chagot 71300 Montceau les Mines, courriel : mickael.spinella@veolia.com, en date du 20 décembre 2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D120, sur le territoire de la commune de Broye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23 décembre 2019 au 24 décembre 2019, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D120 du PR9+200 au PR9+600, sur le territoire de la commune de Broye. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise VEOLIA (Tél 06.15.77.01.06); domiciliée 44 quai Jules Chagot 71300 Montceau les Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise VEOLIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Broye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le

**20 DEC. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot,

  
Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01273

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D26  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'IGORNAY ET CORDESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par CER TELECOMMUNICATIONS, domicilié à 30 rue du Bois du Compte 71130 Gueugnon, courriel : contact.cert71@gmail.com, en date du 5 décembre 2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications et de pose de chambres souterraines de télécommunications, sur la D26, sur le territoire des communes d'Igornay et Cordesse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 3 janvier 2020 au 17 janvier 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D26 du PR8+700 au PR9+200 et du 20 janvier au 31 janvier 2020 sur la D26 du PR7+600 au PR8+0, sur le territoire des communes d'Igornay et Cordesse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS (Tél.06.07.27.76.85), domiciliée 30 rue du Bois du Compte 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

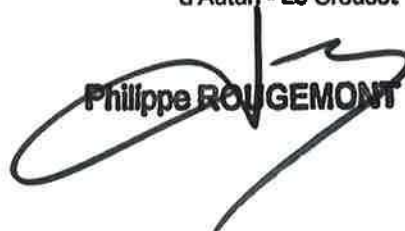
.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d' Igornay et Monsieur le Maire de Cordesse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le **23 DEC. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
Philippe ROUGEMONT

**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01274**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D69 ET D48 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MARCILLY-LES-BUXY ET VILLENEUVE-EN-MONTAGNE.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SARL RESYS, domiciliée 190 rue de la Pièce Léger, Parc d'activité Cap-Sud 21160 MARSANNAY-LA-COTE, courriel : resys-com@orange.fr, en date du 19/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un réseau orange avec pose de chambres souterraines, sur les D69 et D48, sur le territoire des communes de Marcilly-lès-Buxy et Villeneuve-en-Montagne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les D69 du PR25+0 au PR26+200 et D48 du PR16+700 au PR16+928, sur le territoire des communes de Marcilly-lès-Buxy et Villeneuve-en-Montagne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL RESYS (Tél.06.82.71.89.19), domiciliée 190 rue de la Pièce Léger, Parc d'Activité Cap Sud 21160 Marsannay-la-Cote. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL RESYS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Marcilly-lès-Buxy et Villeneuve-en-Montagne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le **23 DEC. 2019**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01275**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D34 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POISSON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny - BP 18 71700 TOURNUS, courriel : regis.chevenier@cegelec.com, en date du 18/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de recentrage du poste "Michelet", sur la D34, sur le territoire de la commune de Poisson, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 25/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D34 du PR4+400 au PR4+600, sur le territoire de la commune de Poisson. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.25.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - BP 18 71700 TOURNUS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Poisson, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **24 DEC. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER



**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01276**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D30  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-EN-REVERMONT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par le SIE de Beaufort, domicilié 6 rue de la Coutouse, 39190 Beaufort, courriel : sie.beaufort@wanadoo.fr, en date du 18/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau incendie, sur la D30, sur le territoire de la commune de Savigny-en-Revermont, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 24/12/2019 au 27/12/2019, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D30, du PR2+80 au PR2+160, sur le territoire de la commune de Savigny-en-Revermont. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le SIE de Beaufort (Tél.03.84.25.07.05), domicilié 6 rue de la Coutouse, 39190 Beaufort. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le SIE de Beaufort sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Savigny-en-Revermont, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23/12/2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01277

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D279 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMANZÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS TST, domiciliée rue Hippolyte Bayard 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : eric-1.thomas@enedis.fr, en date du 23/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau aérien électrique ENEDIS, sur la D279, sur le territoire de la commune d'Amanzé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 03/02/2020 au 07/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D279 du PR3+500 au PR3+900, sur le territoire de la commune d'Amanzé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS TST (Tél.06.62.84.09.84), domiciliée rue Hippolyte Bayard 71100 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS TST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Amanzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le - 6 JAN. 2020

Le Président,  
Pour le Président, par délégation  
Le Chef du Service territorial  
d'aménagement du Charolais-Brionnais

  
Pascal MAURIN

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01278

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D203  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : sylvain.michaudet@gasquet.fr, en date du 13/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau électrique, sur la D203, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 13/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, des véhicules de secours et des riverains, est interdite sur la D203, du PR0 au PR0+460, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, et déviée par la D73 et la D13 dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.


.....

**Article 6** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **30 DEC. 2019**

**Le Président,**

**Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,**



**Cyril BOURGEOIS**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01279**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : sylvain.michaudet@gasquet.fr, en date du 19/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement d'un réseau aérien électrique, sur la D678, sur le territoire de la commune de Simard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09/01/2020 au 07/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR24+0 au PR24+400, sur le territoire de la commune de Simard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

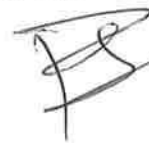
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 30 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures:  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01280**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D40  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 16/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau électrique, sur la D40, sur le territoire de la commune de Condal, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/01/2020 au 11/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D40, du PR3+512 au PR3+650, sur le territoire de la commune de Condal. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Condal, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 30 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01281**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 19/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support ENEDIS basse tension, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 22/01/2020 au 31/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D350, du PR0+750 au PR0+850, sur le territoire de la commune de Bruailles.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

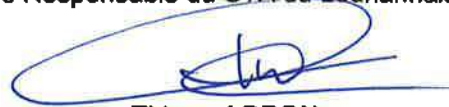
**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23/12/2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01282**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D289 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAGNY-SUR-GROSNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par le Service Territorial d'Aménagement du Mâconnais, domicilié ZA le Pré Saint-Germain 71250 CLUNY, courriel : [sta.maconnais@saoneetloire71.fr](mailto:sta.maconnais@saoneetloire71.fr), en date du 24/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagages d'arbres suite aux intempéries, sur la D289, sur le territoire de la commune de Montagny-sur-Grosne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 24/12/2019 au 06/01/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D289 du PR2+459 au PR3+850, sur le territoire de la commune de Montagny-sur-Grosne, et déviée par les D121, D987 et D95.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Service Territorial d'Aménagement du Mâconnais (Tél.03.85.59.15.55), domiciliée ZA le Pré Saint-Germain - 71250 CLUNY, au droit du chantier et pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Service Territorial d'Aménagement du Mâconnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne, Messieurs les Maires de Montagny-sur-Grosne, Trambly et Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 24 DEC. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01283

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-CECILE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée Chemin de Recou 69520 GRIGNY, courriel : mberas@abrsx.fr, en date du 26/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre la pose de la fibre optique SFR, sur la D17, sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 17/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR22+400 au PR22+926, sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AB RESEAUX (Tél.04.72.30.65.40), domiciliée Chemin de Recou 69520 GRIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sainte-Cécile, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le **26 DEC. 2019**

  
Le Président  
Pour le Président et par **délégation**,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du méconnais  
**Emmanuel BIARD**



Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01284

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE  
VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLOGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083152 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur la voie verte n° 1 sur le territoire de la commune de Sologny,

Vu la demande présentée par l'entreprise ECORIVER, domiciliée Le Montcelin 71540 SOMMANT, courriel : begat.pierre@gmail.com, en date du 26/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de finition de l'ouvrage d'art "Pont des Croisettes", sur la voie verte n° 1, sur le territoire de la commune de Sologny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 15/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Cluny - Sologny, au droit du chantier situé sur la voie verte n° 1 du PR52+280 au PR52+350, sur le territoire de la commune de Sologny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules du chantier empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte est limitée à 20 km/h.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ECORIVER (Tél.06.63.94.63.80), domiciliée Le Montcelin 71540 SOMMANT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ECORIVER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sologny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 26 DEC. 2019

  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
Emmanuel BIARD

**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01285**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR  
LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-CECILE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01283, réglementant la circulation sur la D17 sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile pour permettre les travaux de pose de la fibre optique SFR,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01283 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire : du 06/01/2020 au 17/01/2020,

- lire : du 06/01/2020 au 10/01/2020,

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté n°2019\_DRI\_T\_01283 restent inchangés.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sainte-Cécile, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 26 DEC. 2019

  
Pour le Président délégué,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
**Emmanuel BIARD**

**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01286**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : [agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com](mailto:agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com), en date du 20/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 04/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10, au droit du chantier situé sur la D350, du PR1+230 au PR1+330, sur le territoire de la commune de Bruailles.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 31 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation:  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures:  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01287**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D312  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PIQUAND TP, domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour, courriel : yannick.perrin@piquandtp.net, en date du 18/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D312, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/01/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D312, du PR0+476 au PR0+510, sur le territoire de la commune de Romenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PIQUAND TP (Tél.03.84.48.73.87), domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

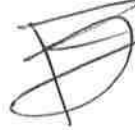
\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PIQUAND TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 31 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



**Cyril BOURGEOIS**



\*\*\*\*\*

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01288

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GENELARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CEME CENTRE EST, domiciliée à 9 rue de Pretin 71120 CHAROLLES, courriel : hbeauchamp@ceme-sa.com, en date du 26/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'éclairage public, sur la D985, sur le territoire de la commune de Génelard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 09/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D985 du PR32+600 au PR33+170, sur le territoire de la commune de Génelard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CEME CENTRE EST (Tél.03 85 70 69 00), domiciliée 9 rue de Pretin 71120 CHAROLLES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CEME CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gévelard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le - 6 JAN. 2020

Le Président,  
Pour le Président, par délégation  
Le Chef du Service territorial  
d'aménagement du Charolais-Brionnais

  
Pascal MAURIN

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01289

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bouygues Energies et Service, domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères, 71290 Cuisery, courriel : p.mathieux@bouygues-es.com, en date du 19/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D975, sur le territoire de la commune de Cuisery, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 15/01/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D975, du PR6+0 au PR6+260, sur le territoire de la commune de Cuisery. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bouygues Energies et Service (Tél.03.57.63.44.11), domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères, 71290 Cuisery. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

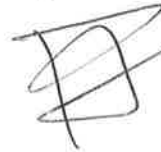
.....  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouygues Energies et Service sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuisery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 31 DEC. 2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



**Cyril BOURGEOIS**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01290**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TRUCHÈRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PIQUAND TP, domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour, courriel : yannick.perrin@piquandtp.net, en date du 23/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D933, sur le territoire de la commune de La Truchère, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/01/2020 au 28/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D933, du PR22+75 au PR22+220, sur le territoire de la commune de La Truchère. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PIQUAND TP (Tél.03.84.48.73.87), domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PIQUAND TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Truchère, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **31 DEC. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01291

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES D972, D1083, D1083G1, D1083G4 ET D1083G5  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
CHAMPAGNAT, CUISEAUX ET JOUDES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS Rhône Alpes Auvergne, domiciliée chez Sogelink, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, courriel : colas-raa-st-priest-d@demat.sogelink.fr, en date du 18/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau de télécommunication, sur les D972, D1083, D1083G1, D1083G4 et D1083G5, sur le territoire des communes de Champagnat, Cuiseaux et Joudes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit des chantiers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 03/02/2020 au 28/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules est réglementée selon les articles suivants :

**Article 2 :** Le trafic des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit des chantiers situés sur :

- la D972, du PR14+750 au PR15+200, sur le territoire de Cuiseaux,
- la D972, du PR17-229 au PR17+202, sur le territoire de Champagnat et Cuiseaux,
- la D1083, du PR8+0 au PR8+229 et du PR8+651 au PR9+550, sur le territoire de Joudes,
- la D1083, du PR10+119 au PR10+725, sur le territoire de Champagnat.

La longueur de l'alternat est limitée à 300 m au droit des chantiers.

**Article 3 :** Le trafic des véhicules s'effectue sur voie rétrécie au droit des chantiers situés sur :

- la D1083G1, du PR0+0 au PR0+426, sur le territoire de Joudes et Champagnat,
- la D1083G4, du PR0+0 au PR0+227, sur le territoire de Champagnat,
- la D1083G5, du PR0+0 au PR0+251, sur le territoire de Champagnat.

**Article 4 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

.....

**Article 5 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 6 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 7 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 8 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 9 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS Rhône Alpes Auvergne (Tél.04.72.79.01.90), domiciliée chez Sogelink, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 10 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 11 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS Rhône Alpes Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Champagnat, Cuiseaux et Joudes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 02 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER



**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01292**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GILLY-SUR-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 20/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D979, sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Loire, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 07/01/2020 au 05/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR23+500 au PR23+800, sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Loire. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, à l'exception des véhicules de l'entreprise SAUR TLE SBPB.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin 71100 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gilly-sur-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

31 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2019\_DRI\_T\_01293**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAUDRIERES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Millot Frères, domiciliée 10 rue des Canes, 71270 Fretterans, courriel : thierry.millot@club-internet.fr, en date du 30/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D160, sur le territoire de la commune de Baudrières, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 07/01/2020 au 10/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Saint-Vincent-en-Bresse à Baudrières, au droit du chantier situé sur la D160, du PR15+465 au PR15+620, sur le territoire de la commune de Baudrières. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Millot Frères (Tél.03.85.72.86.38), domiciliée 10 rue des Canes, 71270 Fretterans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

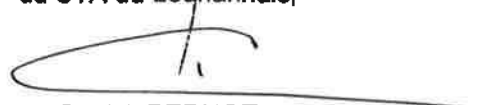
**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Millot Frères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baudrières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30/12/2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Viabilité  
du STA du Louhannais,



Patrick PERNOT

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00001

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTMORT ET SAINTE-RADEGONDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande de Moto Club Dardon Gueugnon en vue d'organiser le Championnat de France 24 MX Tour les 28 et 29 mars 2020 de 7 heures 30 à 19 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D985 sur le territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du samedi 28 mars 2020 à 7 heures 30 au dimanche 29 mars 2020 à 19 heures, la vitesse de tous les véhicules est limitée dans les deux sens de circulation sur la D985 :

- à 70 Km/h du PR12+200 au PR12+700 et du PR 13+500 au PR 13+700,
- à 50 Km/h du PR12+700 au PR13+500,

sur le territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde.

**Article 2 :** Le dépassement sera interdit D985 du PR12+700 au PR13+500.

**Article 3 :** Le stationnement est interdit des deux côtés, sur les accotements de la D985 du PR12+200 au PR13+700.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Moto Club Dardon Gueugnon (Tél. 06.84.21.30.83). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'organisateur Moto Club Dardon Gueugnon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sainte-Radegonde, Monsieur le Maire de Montmort, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le            **0 6 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
**Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot**

  
**Philippe ROUGEMONT**

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00002**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D978 ET D978B SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DUC & PRENEUF BOURGOGNE, domiciliée à 4 rue Paul Langevin 21300 CHENOVE, courriel : afauchereau@ducetpreneuf.fr, en date du 29/11/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement des bassins de compensation pour le compte de la DREAL et afin de permettre les entrées et sorties des engins sur les D978 et D978B, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/01/2020 au 03/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation, afin de permettre les entrées et sorties des engins au droit du chantier sur les D978 du PR75+940 au PR76+70 et D978B du PR0+0 au PR0+200, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DUC & PRENEUF BOURGOGNE (Tél.03.80.54.35.00), domiciliée à 4 rue Paul Langevin 21300 CHENOVE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 6** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Maire de Saint-Marcel, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise DUC & PRENEUF BOURGOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le - 3 JAN. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
l'adjoint



Philippe PAON



**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00003**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D681 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTHELON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation le 3 janvier 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN TORCY-GROUPE SCOPELEC, domiciliée Avenue des Ferrancins - 71210 Torcy, courriel : DICT-SCOPELEC@groupe-scopelec.fr, en date du 30 décembre 2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un câble téléphonique sur la D681, sur le territoire de la commune de Monthelon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13 janvier 2020 au 20 janvier 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D681 du PR17+200 au PR17+800, sur le territoire de la commune de Monthelon. En fonction de l'avancement du chantier, la longueur de l'alternat est limitée à 200 m.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN TORCY - GROUPE SCOPELEC, domiciliée Avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 6** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise SETELEN TORCY - GROUPE SCOPELEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Monthelon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par déléguée  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBLER

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00004

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon, courriel : [agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr), en date du 03/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D15, sur le territoire de la commune d'Azé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 08/01/2020 au 22/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D15 du PR10+10 au PR10+140, sur le territoire de la commune d'Azé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Azé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 08 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00005**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOURNAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, domiciliée 3 rue de la Redoute - 21850 Saint-Apollinaire, courriel : c.pasquet@spie.com, en date du 03/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur un radar automatique, sur la D981, sur le territoire de la commune de Lournand, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09/01/2020 au 17/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D981 du PR53+90 au PR53+190, sur le territoire de la commune de Lournand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS (Tél.03.80.60.61.52), domiciliée 3 rue de la Redoute 21850 Saint-Apollinaire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

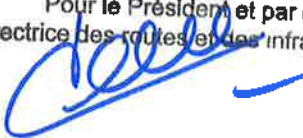
.....

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE CITY NETWORKS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lournand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **08 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



**Hélène GERBER**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00007

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D6 ET D933 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VARENNES-LE-GRAND ET SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 02/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau orange pour le déploiement de la fibre optique, sur les D6 et D933, sur le territoire des communes de Varennes-le-Grand et Saint-Germain-du-Plain, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 08/01/2020 au 07/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les D6 du PR8+500 au PR10+600 et D933 du PR0+600 au PR1+200, sur le territoire des communes de Varennes-le-Grand et Saint-Germain-du-Plain. En fonction de l'avancement du chantier, la longueur de l'alternat est limitée à 300 m.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.24.14.35.09), domiciliée Rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Varennes-le-Grand et Saint-Germain-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le - 7 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON





Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00008

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D123 ET D38 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE ET SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, domiciliée 183 Chemin des Bruyères 71290 Cuisery, courriel : p.mathieux@bouygues-es.com, en date du 16/12/2019,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau souterrain électrique, sur la D123 et D38, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe et Saint-Christophe-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/01/2020 au 14/02/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les D123 du PR9+500 au PR10+200 et D38 du PR4+400 au PR5+0, sur le territoire des communes de L'Abergement-Sainte-Colombe et Saint-Christophe-en-Bresse.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (03 57 63 44 11), domiciliée 183 Chemin des Bruyères 71290 Cuisery. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de L'Abergement-Sainte-Colombe et Saint-Christophe-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le - 8 JAN. 2020

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON**

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00010**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D104 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL LELEDY, domiciliée à 18 route du Bourg 71530 FRAGNES-LA-LOYERE, courriel : tp.leledy@orange.fr, en date du 06/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un cheminement piéton le long de la D104, sur le territoire de la commune de Granges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/01/2020 au 31/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D104 du PR4+900 au PR5+530, sur le territoire de la commune de Granges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LELEDY (Tél.06.47.54.47.72), domiciliée 18 route du Bourg 71530 FRAGNES-LA-LOYERE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise LELEDY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Granges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le - 9 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00012**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURBON-LANCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP Travaux, domiciliée à ZA de Hautefond 71600 HAUTEFOND, courriel : [contacteplans@sctp.pro](mailto:contacteplans@sctp.pro), en date du 08/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement électrique, sur la D979, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14/01/2020 au 30/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR13+280 au PR13+850, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, à l'exception des véhicules de l'entreprise SCTP Travaux.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP Travaux (Tél.04.74.03.36.11), domiciliée ZA de Hautefond 71600 HAUTEFOND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP Travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégué  
la Directrice des routes et des infrastructures

  
Hélène GERBER

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00013

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAVIGNY-SUR-SEILLE, BAUDRIERES  
ET SAINT-VINCENT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORDIER, domiciliée au lieu-dit La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 08/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D160, sur le territoire des communes de Savigny-sur-Seille, Baudrières et Saint-Vincent-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit des chantiers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/01/2020 au 17/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Saint-André-en-Bresse à Branges, au droit du chantier situé sur la D160, du PR7+820 au PR7+960, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Seille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Du 13/01/2020 au 17/01/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR15+0 au PR16+0, sur le territoire des communes de Baudrières et Saint-Vincent-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 4 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 5 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée au lieu-dit La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Savigny-sur-Seille, Messieurs les Maires de Baudrières et Saint-Vincent-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 9/01/2020,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,

  
Thierry AGRON



**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00014**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCHANIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair - 71304 MONTCEAU-LES-MINES, courriel : jeanluc.dettore@colas.com, en date du 08/01/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement de l'Aire de repos pour poids-lourds, pour le compte de la Direction interdépartementale des Routes Centre Est, sur le territoire de la commune de Montchanin, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/01/2020 au 03/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation afin de permettre les entrées et sorties des engins sur la D18 du PR48+700 au PR48+990 sur le territoire de la commune de Montchanin.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (TEL 03.85.69.05.65) domiciliée à rue du Bois Clair 71304 MONTCEAU-LES-MINES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montchanin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **10 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par **délégation**,  
la Directrice des routes et des infrastructures

**Hélène GERBER**